Recueil des actes administratifs

n° 512

REUNION DE 2019
Commission permanente du 25 mars 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 25 mars 2019

SOMMAIRE

Tome 1/2

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_02	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	8
19_0102_03	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	18
19_0103_02	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	22

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_02	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	35
19_0202_02	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	44
19_0203_02	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	48
19_0204_02	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	51
19_0205_02	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	476
19_0206_02	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	479
19_0207_02	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	481
19_0208_02	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	503
19_0209_03_V2	Développer le système portuaire – Tous ports	511
19_0209_PDPB_02	Développer le système portuaire - Port de Brest	584

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_0301_02	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	596
19_0302_02	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	648
19_0303_02	Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées	
19_0303_ET_02	*Etudes*	662

19_0303_FCT_02 *Fonctionnement* ... 675
19_0303_INV_02 *Investissement* ... 679
19_0303_TRX_02 *Travaux* ... 682

19_0304_02 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés ... 696

19_0306_02 Améliorer les équipements dans les lycées publics ... 701

19_0307_02 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés ... 704

19_0308_02 Développer le numérique éducatif ... 718

19_0309_02 Assurer le fonctionnement des lycées publics ... 721

19_0310_02 Participer au fonctionnement des lycées privés ... 749

Tome 2/2

19_0311_02 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur ... 775

19_0312_02 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises ... 823

19_0314_02 Assurer les formations sanitaires et sociales ... 846

19_0315_02 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification ... 847

19_0316_03 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales ... 849

19_0317_02 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable ... 900

19_0318_03 Développer les langues de Bretagne ... 901

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_03 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable ... 917

19_0402_02_V2 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants ... 965

19_0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale

19_0403_04 *Rapport général* ... 999
19_0403_05 *Liaison aérienne Quimper-Paris* ... 1000

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_01 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau ... 1015

19_0502_02_V2 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages ... 1140

19_0503_02 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources ... 1145

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_02	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1182
19_0602_02	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1391
19_0603_02	Développer le sport en région	1455
19_0604_02	Révéler et valoriser le patrimoine	1478
19_0605_02	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1481
19_0607_02	Développer les actions européennes et internationales	1503

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_02	Programme FEAMP 2014-2020	1524

Autres dépenses

19_9000_02 et 03	Patrimoine et logistique	1570
19_9002_01	Développer le système d'information en appui des politiques	1576
19_9003_02	Fonds d'intervention régional	1577
19_9020_02	Ressources et expertises : politique d'achat et stratégie numérique	1583

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_02	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés.....	8
19_0102_03	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	18
19_0103_02	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques.....	22

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0101_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de St-Brieuc Armor Agglomération cofinancé par l'ANRU

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 3 978 116 € pour le financement des 35 opérations figurant en annexe ;

- **de PROROGER** les délais de l'opération n° 15002234 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer l'avenant qui en découle ;

- **de MODIFIER** le montant de la dépense subventionnable pour l'opération n° 17000860 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer l'avenant qui en découle ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 242 679 € pour le financement des 6 opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

– **d'ANNULER** le montant de reliquat pour l'opération n° 17003951 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer l'avenant qui en découle ;

Hors décision d'attributions :

– **d'APPROUVER** la convention de renouvellement urbain de Saint-Brieuc

– d'**APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du pays de Cornouaille et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	Dotation initiale (2017-2020)	Variation proposée	Nouvelle dotation proposée
Priorité 1 : Une Cornouaille mobilisée sur l'économie et sur l'emploi	3 141 205 €	+ 11 %	3 497 198 €
Priorité 2 : Une Cornouaille maritime et touristique	2 458 250 €	- 20 %	1 973 941 €
Priorité 3 : Une Cornouaille riche de ses centralités et mobilités	6 060 436 €	+ 3%	6 219 922 €
Axe services collectifs essentiels	2 914 898 €	- 1%	2 883 728 €
TOTAL DOTATION	**14 574 789 €**		**14 574 789 €**

– d'**APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du pays de Brest et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	Dotation initiale (2017-2020)	Variation proposée	Nouvelle dotation proposée
Priorité 1 : Renouveler et renforcer l'attractivité du pays de Brest	7 354 842 €	+ 20,4 %	8 854 842 €
Priorité 2 : Développer les filières d'avenir et la dynamique entrepreneuriale	3 572 352 €	- 14 %	3 072 352 €
Priorité 3 : Accompagner un aménagement dynamique et équilibré du territoire	5 883 873 €	-17 %	4 883 873 €
Axe services collectifs essentiels	4 202 767 €	0 %	4 202 767 €
TOTAL DOTATION	**21 013 834 €**		**21 013 834 €**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

– d'**APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du pays de Pontivy et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	**Dotation initiale** (2017-2020)	**Variation proposée**	**Nouvelle dotation proposée**
Priorité 1 : Accompagner le développement économique	840 000 €	- 4 %	810 318 €
Priorité 2 : Engager la transition énergétique	1 112 000 €	- 42 %	641 222 €
Priorité 3 : Renforcer l'attractivité du territoire	2 025 604 €	+ 25 %	2 541 566 €
Axe « Rééquilibrage territorial » : réinvestir les cœurs de bourgs	450 000 €	-15 %	382 500 €
Axe services collectifs essentiels	608 002 €	+ 9 %	660 000 €
TOTAL DOTATION	**5 035 606 €**		**5 035 606 €**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS 29860 PLABENNEC	19000595	PAYS DE BREST - Aménagement du site de l'Ile Vierge à Plouguerneau (éligible au 11/10/2017)*	3 150 081,00	29,48	928 537,00
CC PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME 29160 CROZON	18007646	PAYS DE BREST - Modernisation du centre de vacances VVF villages à Argol (éligible au 24/08/2017)*	1 414 135,00	30,00	424 240,00
SEW 29600 MORLAIX	19002056	PAYS DE MORLAIX - Réhabilitation de l'ancienne manufacture des tabacs de Morlaix en plateforme culturelle (éligible au 12/11/2015) (enveloppe 2017-2020)	7 136 857,00	4,20	300 000,00
CC CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE 56500 LOCMINE	18001796	PAYS DE PONTIVY - Création d'un incubateur d'entreprises dans le domaine des énergies renouvelables, Hub Enerco à Locminé (éligible au 19/10/2016)*	528 389,00	29,78	157 372,00
PENMARCH 29760 PENMARC'H	18007441	PAYS DE CORNOUAILLE - Réhabilitation du centre nautique municipal (éligible au 18/06/2018)	609 338,00	21,61	131 677,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	17007001	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Création d'un bâtiment relais à Merdrignac - Parc d'Activité La Herronière (éligible au 11/10/2016)	767 660,00	16,93	130 000,00
COMMUNE DE SAINT PABU 29830 SAINT-PABU	19000570	PAYS DE BREST - Réhabilitation de locaux adaptés aux activités de loisirs nautiques sur le quai du Stellac'h (éligible au 12/10/2017)*	401 106,00	29,92	120 000,00
L EVEIL DU ROHIG 56000 VANNES	18004595	PAYS DE VANNES - Construction d'une crèche inter-entreprises à Saint-Nolff (éligible au 30/12/2016)	1 460 112,00	8,16	119 080,00
FLEURIGNE 35133 FLEURIGNE	17003163	PAYS DE FOUGERES - Création d'une maison de services à vocation intercommunale (éligible au 25/05/2016) *	695 993,00	16,55	115 180,00
HLM AIGUILLON CONSTRUCTION SA 35100 RENNES	18006358	PAYS DE CORNOUAILLE - Création de 26 logements sociaux en renouvellement urbain à Pluguffan (éligible au 07/11/2017)	2 047 442,00	5,08	104 000,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE 29172 DOUARNENEZ	19000707	PAYS DE CORNOUAILLE - Aménagements des quais du Rosmeur à Douarnenez (éligible au 18/06/2018)*	1 490 000,00	6,71	100 000,00
COMMUNE DE ARGOL 29560 ARGOL	19000659	PAYS DE BREST - Acquisition - Démolition dans le cadre du réaménagement du centre-bourg en vue de la création de logements sociaux et d'un pôle de services (éligible au 19/12/2017)	450 327,00	20,00	90 048,00
BROONS 22250 BROONS	18001870	DINAN AGGLOMERATION - Aménagement d'une liaison douce (éligible au 20/07/2016)	261 675,00	28,92	75 666,00
INTER'ESS 22300 LANNION	18005032	LANNION TREGOR - Acquisition de locaux pour l'insertion des personnes sans emploi et aménagement intérieur (éligible au 30/01/2018)	159 985,00	45,48	72 765,00
PLEURTUIT 35730 PLEURTUIT	18004169	PAYS DE SAINT-MALO - Modernisation du camping municipal del'Estuaire (éligible au 02/10/2017)	144 208,00	47,60	68 650,00
SAINT MEEN LE GRAND 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	18004802	PAYS DE BROCELIANDE - Restructuration du restaurant scolaire (éligible au 6/02/2017)*	103 378,00	50,00	51 689,00
ILE DE BATZ 29253 ILE-DE-BATZ	18003837	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Aménagement d'un bâtiment communal pour création d'une chambre funéraire à Batz (éligible au 09/05/2017)	156 440,00	29,47	46 110,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE	17006566	DINAN AGGLOMERATION - Aménagement de la base de canoë de Tournemine à Plédéliac (éligible au 19/04/2016)*	204 976,00		
COMMUNE DE TREGONNEAU 22200 TREGONNEAU	18002290	PAYS DE GUINGAMP - Aménagement urbain du centre bourg - Phase 1 : RD 8C et cœur de bourg (éligible au 14/06/16)	354 701,00	10,04	35 625,00
PLOUER SUR RANCE 22490 PLOUER-SUR-RANCE	17008911	DINAN AGGLOMERATION - Aménagement d'une liaison douce entre le lieu-dit Beauregard à Plouër-sur-Rance et l'entrée de la commune de Pleslin-Trigavou (éligible au 09/02/2016)	208 924,00	15,32	32 000,00
REGUINY 56500 REGUINY	18004186	PAYS DE PONTIVY - Extension de la maison de santé (éligible au 18/12/2017) *	310 488,00	10,00	31 049,00
COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC 35480 GUIPRY MESSAC	19000785	PAYS DES VALLONS DE VILAINE - Aménagement de modes de déplacements doux sur la route de Pipriac (éligible au 02/02/2018)	242 919,00	12,35	30 000,00
LES AMIS DU PARC ET DU CHATEAU DE BIENASSIS 22430 ERQUY	18005593	PAYS DE SAINT BRIEUC - Mise en oeuvre d'une animation 3D historique immersive pour le château de Bienassis à Erquy (éligible au 27/03/2018)	44 479,00	50,00	22 239,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE 35380 PLELAN-LE-GRAND	18007210	PAYS DE BROCELIANDE - Etude thermique des logements sociaux communaux (éligible au 15/05/2017)	42 600,00	50,00	21 300,00
PLENEUF VAL ANDRE 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE	18001553	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Etude relative à la réhabilitation du secteur de l'Amirauté (éligible au 23/12/16)	40 275,00	50,00	20 137,00
IUT DE SAINT-BRIEUC 22004 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	18004774	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Mise en place d'un espace innovant au service des étudiants par l'acquisition d'équipement technique interactif : learning lab et Quizzbox (éligible au 26/09/17)	33 525,00	49,25	16 512,00
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	18000770	DINAN AGGLOMERATION - Etude préalable aux projets d'aménagements urbains à Léhon (éligible au 27/01/2016)	56 825,00	23,60	13 412,00
ASS SAUVEGARDE DU PATRIMOINE SPEZETOIS 29540 SPEZET	19000593	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Mise en place d'un circuit d'interprétation sur la commune de Spézet (éligible au 03/05/2018)	5 694,00	44,26	2 520,00
NIVILLAC 56130 NIVILLAC	18006495	PAYS DE VANNES - Construction d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire (eligible au 05/03/2018)*	3 302 452,00	6,06	200 000,00
COMMUNE DE PLOUDALMEZEAU 29830 PLOUDALMEZEAU	18004626	PAYS DE BREST - Construction d'un complexe sportif, d'un espace jeunes et de locaux associatifs (éligible au 15/05/2017)*	1 294 867,00	11,50	148 910,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE 29172 DOUARNENEZ	19000788	PAYS DE CORNOUAILLE - Construction d'une salle multisports à Douarnenez (éligible au 31/05/2017)	2 819 332,00	3,55	100 000,00
PLUNERET 56400 PLUNERET	18003692	PAYS D'AURAY - Extension du restaurant scolaire (éligible au 13/11/2017)	825 000,00	12,12	100 000,00
RESSOURCES SANTE - PAYS DE VILAINE 35600 REDON	19001099	REDON AGGLOMERATION - Acquisition de matériel et mobilier pour le centre de ressources santé de Redon (éligible au 03/07/2017)	147 805,00	42,02	62 106,00
BREHAND 22510 BREHAND	18005333	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagement d'une aire de jeux et d'un city park (éligible au 24/01/17)	44 748,00	38,55	17 250,00
SAULNIERES 35320 SAULNIERES	19000507	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagements urbains en centre bourg et création de liaisons douces (éligible au 03/07/2017)*	400 000,00	12,50	50 000,00

Total : 3 978 116,00

Nombre d'opérations : 35

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION STEREDENN 22100 DINAN	19001236	DINAN AGGLOMERATION - Projet K'on Crée - Aide au démarrage - années 1, 2 et 3 (éligible de mars 2017 à février 2020)	176 933,00	48,85	86 435,00
LES AMIS DE L OEUVRE DE L ABBE FOURE 35400 SAINT-MALO	18007528	PAYS DE SAINT MALO - Valorisation de l'oeuvre de l'Abbé Fouré et de l'Art Brut à Saint-Malo (éligible du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2021)	157 753,00	47,54	75 000,00
QUESTEMBERT COMMUNAUTE 56230 QUESTEMBERT	19001358	PAYS DE VANNES - Plan de mobilité rurale - tranche 3 et tranche conditionnelle (éligible au 08/02/2017)	55 395,00	50,00	27 697,00
ESS PRANCE 22100 QUEVERT	18004435	DINAN AGGLOMERATION - Coopérative jeunesse de services à Dinan (années 2017 et 2018)	40 822,00	36,74	15 000,00
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	19000966	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Portraits documentaires "Gens d'Oust et de Lanvaux, un pays raconté par ses habitants" (éligible de mai 2016 à avril 2019)	41 666,00	32,51	13 547,00

Total : 217 679,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 19_0101_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE L'AGGLOMERATION DE LORIENT 56100 LORIENT	19001360	PAYS DE LORIENT - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2019)	Subvention forfaitaire	25 000,00

Total : 25 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0101_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Annulation de reliquat

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Chapitre 935 DIRAM/SCOTER

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dates des décisions	Date d'engagement	Montant affecté	Montant mandaté	Montant reliquat annulé
GIP PAYS DE VANNES 56000 VANNES	17003951	PAYS DE VANNES - Mutualisation d'un plan mobilité rurale Arc Sud Bretagne / Questembert Communauté (éligible au 08/02/2017)	10/07/2017	31/08/2017	60 000 €	31 775,40 €	28 224, 60 €

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Prorogation d'opération(s)

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Chapitre 905 DIRAM/SCOTER

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dates des décisions	Date d'engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation accordée	Nouvelle borne de caducité
NEOTOA 35000 RENNES	15002234	APLI - Construction de 119 logements- 34 logements locatifs, 84 en accession, 2 ateliers d'artistes et 3 cellules commerciales ZAC de Beauregard-Quincé à RENNES – 24 PLUS et 10 PLAI retenus (éligible au 15/10/2014)	05/03/2015	14/04/2015	48	400 000 €	320 000 €	12	60

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0101_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019

Modification de la dépense subventionnable

Programme P00101 Agir pour la cohésion des territoires bretons
Chapitre 905 DIRAM/SCOTER

Décision initiale		Opération		Bénéficiaire Nom Code Postal Ville	Dépense subventionnable (en euros)		Taux		Montant de la subvention (en euros)
N°	Date	N°	Objet		Nouveau Montant	Au lieu de	Nouveau taux	Au lieu de	
17_0101_08	04/12/2017	17000860	PAYS DE MORLAIX - Réhabilitation de l'ancienne manufacture des tabacs de Morlaix en plateforme culturelle (éligible au 12/11/2015)	Association SEW 29600 MORLAIX	7 136 857 €	6 029 769 €	8,41	9,95	600 000 €

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0102_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0102_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0102 Observer - anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur les Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ).

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 80 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes du règlement d'intervention du dispositif régional d'aide à l'élaboration de diagnostics locaux de santé et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- de PROLONGER le délai de dépôt des candidatures de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à l'accès à la santé de proximité (du 30 avril 2019 au 15 juin 2019).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0102_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	19001632	2019 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Guingamp	Subvention forfaitaire	20 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	19001662	2019 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du Pays de Morlaix	Subvention forfaitaire	20 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	19001689	2019 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du Pays de Lorient	Subvention forfaitaire	20 000,00
SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	19001695	2019 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du Pays Centre Ouest Bretagne	Subvention forfaitaire	20 000,00

Total : 80 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0102_03-DE

Aide à l'élaboration de diagnostics locaux de santé

Règlement d'intervention 2019

Préambule :

Les nouvelles orientations pour la politique régionale de santé adoptées par l'assemblée régionale en décembre 2017 réaffirment l'engagement la Région Bretagne en matière d'observation en santé et d'accompagnement des territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique de santé.

Si des politiques sont mises en œuvre à l'échelle régionale pour répondre aux enjeux d'accès à la santé et de bien-être de la population, l'élaboration de stratégies territoriales est tout autant pertinente afin de répondre aux besoins locaux et de réduire les inégalités de santé. C'est dans cet objectif que de nombreux territoires s'engagent dans l'élaboration de Contrats Locaux de Santé (CLS), qui formalisent la stratégie d'intervention en santé et coordonnent les politiques publiques sur les territoires.

La réalisation de diagnostics en santé est toutefois un préalable indispensable à la construction de stratégies et d'actions adaptées aux réalités du terrain en matière de santé publique. Il s'agit notamment de mieux caractériser les déterminants de santé, connaître l'état de santé de la population et identifier les inégalités de santé selon des approches croisées (populationnelle, territoriale et/ou thématique). Cette étape nécessite des moyens spécifiques en termes d'ingénierie, de méthodologie et d'expertise.

Aussi, afin d'accompagner les territoires dans cette démarche, la Région propose un dispositif de soutien à l'élaboration de diagnostics locaux de santé permettant d'analyser les spécificités des territoires. Celui-ci est complémentaire du soutien que la Région apporte à l'Observatoire régional de santé Bretagne et à l'Observatoire de l'environnement en Bretagne pour la réalisation d'études régionales et la mise à disposition de données.

Modalités d'intervention de la Région :

Bénéficiaires :

L'aide régionale se destine aux collectivités ou à leurs groupements souhaitant réaliser un diagnostic préalable à la construction d'un projet de santé.

Soutien de la Région :

La Région pourra soutenir :

- les prestations intellectuelles externalisées,
- les dépenses d'ingénierie territoriale dédiées à l'élaboration du diagnostic local de santé.

L'aide de la Région pourra couvrir jusqu'à 50 % du coût de réalisation du diagnostic et sera plafonnée à 5 000 €.

L'élaboration du diagnostic pourra concerner tout ou partie du territoire, une ou plusieurs thématiques de santé et / ou un public spécifique.

La Région portera une attention particulière aux territoires présentant des fragilités tant au regard des indicateurs d'état de santé, du zonage « médecins », ou des expositions environnementales portées à connaissance par les études régionales.

Considérant que l'analyse seule d'indicateurs ne permet pas toujours une appropriation des enjeux par les acteurs locaux, la Région sera attentive à ce que la méthodologie mise en œuvre intègre une mise en réseau des acteurs concernés à l'occasion de la réalisation du diagnostic.

Un seul dossier par porteur pourra être soutenu par la Région au titre de l'année 2019, quel que soit le périmètre du diagnostic proposé.

Une enveloppe prévisionnelle de 30 000 euros est consacrée à ce dispositif pour l'année 2019.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0102_03-DE

Dossier de demande :

Les structures souhaitant bénéficier du soutien de la Région devront adresser au Conseil régional, une demande de subvention comportant les éléments suivants :

- Une note synthétique du projet argumentant la pertinence du périmètre de l'étude (territoire, public, thématique) et présentant le contexte territorial et les moyens de mise en œuvre,
- Le cahier des charges de l'accompagnement, le cas échéant,
- Le plan de financement du diagnostic intégrant la participation prévisionnelle de la Région, et le cas échéant des autres financeurs,
- L'échéancier prévisionnel de la réalisation,
- L'identification du porteur (dénomination, coordonnées, SIRET, représentant légal) et du contact technique référent,
- Un relevé d'identité bancaire.

Calendrier :

Les demandes de subvention pourront être adressées au Conseil régional **jusqu'au 9 octobre 2019**.

Les demandes de subvention seront soumises, au fur et à mesure de leur finalisation et jusqu'à extinction des crédits, à l'approbation des conseiller·ère·s régionaux·ales réuni·e·s en Commission permanente.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0103_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur le projet Interreg (Opération n° 17004253)

En section d'investissement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 87 550 000 € pour le financement de deux opérations figurant en annexe ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention entre le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne et la Région Bretagne relative à la Phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit et **d'AUTORISER** le Président à la signer ;

En section de fonctionnement

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 14 000 € pour le financement des 4 opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SYND MIXTE E-MEGALIS BRETAGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	19001131	Financement des opérations de la deuxième phase de déploiement de zones FttH 2019-2023	Subvention forfaitaire	87 500 000,00

Total : 87 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17004253	Achats nécessaires à la réalisation du projet INTERREG VISTA-AR (investissement)	Achat / Prestation	18_0103_06	29/10/18	455 000,00	50 000,00	505 000,00

Total 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0103_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOC FONDATION INTERNET NOUVEL. GENERAT 75012 PARIS	19001130	Cotisation 2019	Cotisation	8 000,00
LANESTER 56607 LANESTER	19001438	Aide forfaitaire accordée pour l'Espace Public Numérique (EPN) de Cyberlan - Année 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00
MAISON DES SQUARES SOLIDARITE 35200 RENNES	19001137	Aide forfaitaire accordée pour l'Espace Public Numérique (EPN) - Année 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00
NOYAL PONTIVY 56920 NOYAL-PONTIVY	19001693	Aide forfaitaire accordée pour l'Espace Public Numérique (EPN) de l'Espace multimédia Tech-Noal - Année 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 14 000,00

Nombre d'opérations : 4

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

Mégalis BRETAGNE
Syndicat mixte de coopération territoriale

Région BRETAGNE

CONVENTION DE COFINANCEMENT n°2019-001- PROJET « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

Financement des opérations de la deuxième phase

de déploiement de zones FttH 2019-2023

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Comité syndical dûment autorisé en application d'une délibération n° 2017-22 en date du 30 juin 2017 ;

Ci-après désigné « le Syndicat » ;

Et

La Région Bretagne, d'autre part, représentée par le Président du Conseil régional dûment autorisé par délibération n° 19_0103_02 en date du 29 mars 2019 :

Ci-après désigné « la Région » ;

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2017-49 en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne n°2018-20 en date du 16 mars 2018, approuvant la programmation de la phase 2 du projet Bretagne Très Haut Débit ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-40 en date du 9 juillet 2018 relative aux principes et modalités de conventionnement de la phase 2 ;

Vu la délibération 2016-44 du Comité syndical du 7 Novembre 2016, relative à la prise en charge de frais de location et de protection des ouvrages en cours de production du réseau optique avant sa prise en charge par l'exploitant ;

IL A ETE CONCLU LA PRESENTE CONVENTION :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

PREAMBULE

1. *Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal au titre de l'organisation du déploiement*

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des Départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en Janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan National Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN, ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la Feuille de route du projet BTHD et avec les SDTAN élaborés dans chaque Département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

2. *Positionnement du Syndicat mixte Mégalis Bretagne et articulation avec les échelons départementaux et intercommunaux*

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre Départements et la plupart des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Bretagne.

Ses statuts ont été modifiés le 22 Mars 2013 à cet effet, par accord unanime de ses membres. Sa mission est désormais d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence facultative, le déploiement du réseau dans le cadre de marchés de travaux, et d'en organiser son exploitation et sa commercialisation dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage conclue à l'échelle du territoire régional.

Dans chaque département, le Syndicat mixte a mis en place une Commission « programmation et financement », présidée par un Vice-Président de Mégalis, représentant du Département. Cette Commission réunit les représentants des EPCI et du Département, adhérents au titre de la compétence générale de Mégalis et les représentants de la Région, adhérente au titre de la compétence générale et de la compétence facultative au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est compétente pour toutes les questions relatives à la programmation des déploiements et à l'élaboration des plans de financements des déploiements programmés. Elle propose à ce titre les opérations de déploiements du réseau, dont la réalisation est au final décidée par le Syndicat mixte après

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

adaptations éventuelles visant à garantir la cohérence d
territoire breton.

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes, avec une augmentation significative du nombre de locaux raccordés. Les 3 phases du projet ont le même objectif de déploiement de la fibre optique en Bretagne, mais avec des modalités différentes.

Pour rappel, la première phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2014-2018) permet le raccordement de 230 000 locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et l'Axe 2 (zones rurales). Cette première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement avec les EPCI concernés.

La programmation de la deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit (2019-2023) a été adoptée par le Syndicat mixte en mars 2018 après une concertation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, organisée par les Départements dans le cadre des commissions Programmation et Financement de Mégalis Bretagne. La deuxième phase se différencie de la première par de nouvelles nécessités, autant à l'échelle régionale qu'à l'échelle départementale :

- Au niveau régional, la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d'accès Internet a été confiée à une entreprise privée via une délégation de service public dont la convention impose de tenir compte de l'équilibre financier de l'ensemble du projet, déterminant ainsi certaines priorités dans le déploiement.
- De son côté, l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) soumet une contrainte réglementaire sur la complétude des NRO (Noeud de Raccordement Optique). En effet, il convient de garantir un minimum de 1000 locaux déployés pour tout NRO commencé, dans un délai de 5 ans.

3. *Modalités de réalisation des déploiements à opérer au titre de la phase 2 du Projet*

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit vise le raccordement à la fibre optique de 400 000 locaux sur les zones géographiques retenues dans le cadre de la programmation réalisée en concertation avec les EPCI à l'échelle départementale.

La Région a, par délibération lors de sa session du 7, 8 et 9 février 2019, décidé d'inscrire à son budget les sommes permettant le financement des opérations prévues en phase 2.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions d'attribution et de versement de sa participation aux opérations concernées.

4. *Cadre juridique de l'intervention de la Région*

L'établissement du réseau à Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables. L'absence de financement de l'établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué est exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

Les contributions financières des collectivités et groupements s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 et constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991_du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

5. *Modalités de péréquation financière du projet Bretagne THD*

La feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit décrit dans ce cadre les principes du financement du projet. Ceux-ci reposent sur une péréquation régionale et fixant, en ce qui concerne le FttH, une contribution financière des EPCI par local, identique quel que soit le territoire.

La contribution pour la phase 2 est une part fixe de 445€ par local à raccorder sur la zone à équiper qui sera financée par l'EPCI dont le territoire est concerné par le déploiement (le nombre de locaux définitif est précisé à l'issue de l'étude projet).

Les autres financements sont apportés par la Région, les Départements, et le cas échéant par l'Etat et l'Europe.

Le montant du risque susceptible d'affecter la seconde phase du projet en cas d'absence de commercialisation, est évalué en fonction des caractéristiques des zones à équiper, notamment du coût d'établissement des prises FttH (ce montant, appelé « risque recettes » est plafonné à 350€ par prise, et comptabilisé après prise en compte des participations de l'EPCI, du FSN et du FEDER). Ce montant correspond au besoin d'emprunt du Syndicat mixte, souscrit par lui, l'amortissement étant couvert par les recettes de commercialisation du réseau. Cet emprunt est garanti par la Région tout le long de la phase 2.

Un plan prévisionnel de financement de la seconde phase du projet a été établi sur ces bases, adopté par le Comité Syndical de Mégalis Bretagne le 09/07/2018. Il sert de base aux engagements des parties.

Ce plan pourra être ajusté progressivement, en fonction des conditions réelles de réalisation du programme.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit, la présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de la Région Bretagne au financement des déploiements opérés par le Syndicat pour la deuxième phase du projet BTHD.

Pour mémoire, les opérations concernées représentent environ 400 000 prises pour la 2ème phase sur le territoire de la Région Bretagne (2019-2023).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

Article 2 – Concertation préalable à l'engagement des travaux

Les opérations visées par la présente convention ont donné lieu à l'élaboration d'une programmation dans le cadre des différentes Commissions départementales de Mégalis et ont été validées par délibération du Syndicat mixte.

Article 3 – Entrée en vigueur– Durée

La présente convention prend effet dès sa signature, et viendra à échéance au 31 décembre 2025.

Article 4 – Montant de la subvention

Le montant de la contribution financière de la Région est, sur la base du nombre de locaux à raccorder prévisionnel au titre du FttH, arrêté pour la deuxième phase à 87 500 000 € maximum au titre de la présente convention.

En cas de coût ou de reste à charge supérieur aux prévisions initiales, le cas échéant, la Région Bretagne pourra demander à Mégalis Bretagne d'utiliser, pour cet éventuel besoin de financement supplémentaire, le fonds de sécurisation et de développement du très haut débit dont elle lui a confié la gestion par convention. L'utilisation de ce fonds restera conditionnée à l'accord explicite de la région Bretagne. Sur la base d'un bilan financier des opérations de la seconde phase, proposé par Mégalis et présenté à la Région, un solde financier de la tranche sera réalisé permettant d'ajuster les financements mobilisés à la réalité des dépenses et de solder la convention.

Article 5 – Modalités de versement

Les règlements de la contribution forfaitaire régionale interviennent aux échéances suivantes :

- à la signature de la présente convention, une avance de 20% de la contribution régionale, soit 17 500 000 € ;
- les 3 années suivantes, une avance du même montant, soit 17 500 000 € ;
- à la réception des travaux par le Syndicat en fin d'opération constatant l'effectivité des déploiements et le nombre de locaux raccordables après transmission d'un décompte définitif de l'opération réalisée sur le territoire de la Région, le versement du solde.

  Les montants correspondants sont versés sur le compte de Mégalis Bretagne à la PAIERIE REGIONALE DE BRETAGNE (30001 00682 3540000000 21) ; IBAN FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021 ; BIC associé BDFEFRPPCCT

Article 6 – Dénonciation ou résolution de la convention

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels, fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

La présente convention est résolue en cas d'annulation [illegible] contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à la Région les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de la Région.

Article 7 – Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes à la requête de la partie la plus diligente.

Article 8 – Suivi des travaux

Les opérations visées par la présente sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte Mégalis Bretagne. Dans ce cadre, le Syndicat mixte pourra être accompagné par un sous-traitant qui aura en charge de suivre les travaux programmés sur le territoire.

Mégalis Bretagne s'engage à associer la Région au déroulement du projet en mettant à sa disposition les documents concernant les opérations menées sur son territoire. La Région désignera un référent qui sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre et des entreprises permettant de les accompagner dans la résolution des problèmes éventuels, dans l'anticipation et l'organisation des discussions, opérations, ou demandes (notamment voiries, communication auprès des syndics ou de gestionnaires d'immeubles, etc.).

Article 9 – Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

9.1- L'association de la Région à l'ensemble de la stratégie de communication autour de « Bretagne Très Haut Débit ».

Compte tenu de l'importance stratégique du projet BTHD, la Région Bretagne sera étroitement associée à la stratégie de communication autour de ce projet partenarial.

9.2 - La visibilité de la Région

Faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou intégrer le logo de la Région:

- sur les chantiers et sur les réalisations physiques du projet BTHD ;
- au·x document·s officiel·s, publication·s en lien avec le projet BTHD ;
- aux supports de communication et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0103_02-DE

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur un
plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

Fait à Cesson-Sévigné, en 2 exemplaires, le

Pour Mégalis Bretagne

Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué,

Eric BERROCHE

Pour la Région Bretagne

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_02	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	35
19_0202_02	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	44
19_0203_02	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	48
19_0204_02	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	51
19_0205_02	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	476
19_0206_02	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques.....	479
19_0207_02	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	481
19_0208_02	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	503
19_0209_03	Développer le système portuaire – Tous ports	511
19_0209_PDPB_02	Développer le système portuaire - Port de Brest	584

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 Mars 2019

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le samedi 25 mars 2019, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **943 915,85 €** pour le financement des **6** opérations figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **d'AJUSTER** l'opération 18006500 conformément au tableau figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer l'avenant à intervenir avec le bénéficiaire.

- **d'ACCORDER** la mise en place de nouveaux échéanciers avec annulation de titres, **d'EMETTRE** un titre de perception à titre provisionnel conformément aux tableaux suivants et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les nouveaux échéanciers et avenants à intervenir avec les bénéficiaires :

Dossier	Décision initiale Délibération	Montant de l'aide	Montant versé	Montant restant à rembourser	**Nouveaux échéanciers / observations**
AMZAIR INDUSTRIE Dossier n°16000660 Objet : « Développement d'une solution géothermique compacte et abordable ».	n°14_0201_01 du 4 avril 2016	81 458 €	81 458 €	69 239,30 €	Report de 18 mois et annulation des deux titres de janvier 2019 d'un montant de 2036,45 € chacun avec réintégration de ces titres dans les échéances futures. Prolongation de la durée des remboursements de 18 mois. Echéancier n°3 (annule et remplace le n°1) – 17 échéances de 2036,45 € à compter du 31/07/2020. Echéancier n°4 (annule et remplace le n°2) – 17 échéances de 2036,45 € à compter du 31/07/2020.
DIABOLO SARL Dossier n°13005024 Objet : « My Restau.com : développement d'une offre de services dédiée à la restauration, à partir d'un concept novateur	Délibérations n°13_0212_06 du 3 octobre 2013 n°14_0212_08 du 30 octobre 2014 n°15_0212_07 du 19 novembre 2015 n°16_0201_03 du 6 juin 2016 n°16_0201_07 du 5 décembre 2016	106 000 €	53 209,22 €	52 790,78 €	Allègement des échéances pendant une période de 12 mois. Prolongation de la durée des remboursements de 12 mois. Echéancier n°8 (annule et remplace le n°6) – 4 échéances de 784,54 € € à compter du 31/05/2019 puis 9 échéances de 1255,26 € et une dernière échéance de 1255,28 €. Echéancier n°9 (annule et remplace le n°7) – 4 échéances de 1855 € à compter du 31/05/2019 puis 10 échéances de 2968 €.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

Dossier	Délibérations	Montant de l'aide	Montant versé	Montant des titres émis	**Montant du titre de perception provisionnel**
SAS ZETAPUSH Cesson-Sévigné (35) Dossier n°16005088 Objet : « Création d'un poste de Directeur Commercial au sein de l'entreprise »	n°16_0201_07 du 5 décembre 2016	60 000 €	60 000 €	12 500 €	47 500 €

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **4 366 770 €** pour le financement des **36** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et avenants à intervenir avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
VEGENOV 29250 SAINT-POL-DE-LEON	19001479	Projet d'investissements matériels de recherche et développement 2019	294 247,12	20,00	58 849,85
SAS EVEN SANTE INDUSTRIE 29260 PLOUDANIEL	19001336	Nouveaux produits de nutrition spécialisée et de laits infantiles et d'un packaging associé	2 088 161,00	23,94	500 000,00

Total : 558 849,85

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
YAGAAN 35510 CESSON SEVIGNE	19000209	YAG-Suite "Community" : Expérimentation d'une solution de détection intelligente de vulnérabilités cyber pour les PME - AAP Expérimentation d'innovations numériques #3	Avance remboursable	105 377,00
TIBOT 35510 CESSON SEVIGNE	19000001	EBRENN : Expérimentation d'un robot destiné à l'entretien de la litière en volailles de chair - AAP Expérimentation d'innovations numérique #3	Avance remboursable	86 103,00
BEABLE 29490 GUIPAVAS	19000002	RESORT : Expérimentation d'un logiciel de gestion des activités de resort pour les golfs. AAP Expérimentation d'innovations numérique #3	Avance remboursable	70 000,00
SARL LA TOUR AZUR 56270 PLOEMEUR	19001620	Développement d'un outil "Service as a software" de transformation d'images automatisé et standardisé	Avance remboursable	123 586,00

Total : 385 066,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
AGEMOS SOFTWARE 22800 LE FŒIL	18006500	Création d'un poste de direction commerciale et marketing	Avance remboursable	18_0201_08	03/12/18	60 000,00	- 9 000,00	51 000,00

Total -9 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0201_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
OPEN OCEAN 29280 PLOUZANE	19000217	FLOWADVISOR : Expérimentation d'une plateforme en ligne proposant des études personnalisées et temprs réel sur l'évolution du marché éolien offshore - AAP Expérimentation d'innovations numériques	139 567,00	35,00	48 849,00
ARTEFACTO SAS 35830 BETTON	19000208	BIM4I : Expérimentation d'un outil BIM pour produire des expériences RV/RA pour l'industrie - AAP Expérimentation d'innovations numériques	137 303,00	35,00	48 056,00
BYSTAMP 56000 VANNES	19000003	BYSTAMP AIRBUS MRO : Expérimentation d'une solution d'authentification et de signature électronique - AAP Expérimentation d'innovations numériques	102 508,00	35,00	35 878,00
BLUEBACK 35760 SAINT-GREGOIRE	19000218	BLUEBACK VISIO : Expérimentation d'une ceinture connectée pour assister les kinésithérapeutes - AAP expérimentation d'innovations numériques	83 171,00	35,00	29 110,00
NEOTEC-VISION 35740 PACE	19000219	CETA : Expérimentation d'un système robuste de contrôle automatique du bon étourdissement des animaux dans les abattoirs - AAP expérimentation d'innovations numériques	82 900,00	35,00	29 015,00
LIVE-OUT 22950 TREGUEUX	19000007	ESCADOM : Expérimentation d'un fauteuil immersif pour le maintien à domicile des seniors - AAP Expérimentation d'innovations numériques	54 098,00	35,00	18 934,00
BOULANGERIE GUEGUEN 29000 QUIMPER	19001625	Nouveaux usages et praticité autour de la recette du Kouign de Mahalon à destination de la jeune génération	18 750,00	80,00	15 000,00
ODYCEA 22300 LANNION	19001646	Recherche d'un nouvel actif extrait d'algues permettant de lutter contre le photo-vieillissement et l'inflammaging	18 750,00	80,00	15 000,00
RICHARD MARINE CONSULTING 22700 LOUANNEC	19000222	KANOT : développement d'une plateforme numérique permettant de gérer la sécurité, la maintenance et les documents réglementaires à destination des navires de faible tonnage	18 750,00	80,00	15 000,00
V 3 C ENVIRONNEMENT 35400 SAINT-MALO	19001637	Conception et développement d'un compacteur autonome en énergie (hydrogène)	18 750,00	80,00	15 000,00
ORTHESE PROTHESE REEDUCATION 35700 RENNES	19001633	Développement d'une solution d'impression 3D pour la fabrication de prothèses orthopédiques	12 510,00	80,00	10 008,00
CARNIBREIZH 22150 PLŒUC-L'HERMITAGE	19001627	Mise au point d'une nouvelle technique de multiplication des plantes carnivores	12 400,00	80,00	9 920,00

Total : 289 770,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LE POOOL 35000 RENNES	19000715	Mission régionale 2019 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	450 000,00
TECHNOPOLE BREST IROISE 29280 PLOUZANE	19000714	Mission régionale 2019 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	360 000,00
ADRIA DEVELOPPEMENT 29196 QUIMPER	19000730	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	288 000,00
CBB CAPBIOTEK 35700 RENNES	19001084	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation pour le premier semestre 2019	Subvention globale	250 000,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	19001612	Soutien au programme d'actions 2019 dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens sur l'innovation	Subvention globale	250 000,00
TECHNOPOLE QUIMPER CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	19000727	Mission régionale 2019 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	225 000,00
VEGENOV 29250 SAINT-POL-DE-LEON	19000842	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	225 000,00
ANTICIPA ADIT 22302 LANNION CEDEX	19000716	Mission régionale 2019 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	202 500,00
INSTITUT MAUPERTUIS 35170 BRUZ	19000682	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	200 000,00
AUDELOR - LORIENT TECHNOPOLE 56324 LORIENT	19000691	Mission régionale 2019 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	180 000,00
CEVA STE ECONOMIE MIXTE 22610 PLEUBIAN	19000681	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	180 000,00
VIPE VANNES 56038 VANNES	19000712	Mission régionale 2019 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	180 000,00
ZOOPOLE DEVELOPPEMENT 22440 PLOUFRAGAN	19000713	Mission régionale 2019 d'accompagnement des entreprises innovantes	Subvention globale	180 000,00
CRITT ID2SANTE 35000 RENNES	19001280	Programme 2019 d'actions d'animation et conseil en innovation pour le premier semestre 2019	Subvention globale	178 000,00
IDMER INSTITUT DE DEVELOP PRODUITS MER 56100 LORIENT	19001520	Programme 2019 d'actions d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	162 500,00
ZOOPOLE DEVELOPPEMENT 22440 PLOUFRAGAN	19000678	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	162 000,00
PHOTONICS BRETAGNE 22300 LANNION	19000680	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	145 000,00
POLE CRISTAL 22100 DINAN	19000679	Programme d'actions 2019 d'animation et conseil en innovation	Subvention globale	110 000,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	19000684	Programme d'actions 2019 de la plateforme SUNI	Subvention globale	25 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19000685	Programme d'actions 2019 de la plateforme COMPOSITIC	Subvention globale	25 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0201_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19001085	Programme d'actions 2019 de la plateforme PRODIABIO	Subvention g	
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001541	Programme d'actions 2019 de la Plateforme MobBi (CPER)	Subvention globale	25 000,00
ZOOPOLE DEVELOPPEMENT 22440 PLOUFRAGAN	19000686	Programme d'actions 2019 de la plateforme ID COMPOSITE	Subvention globale	24 000,00
ATLANGAMES 44000 NANTES	19001481	Actions 2019 d'animation et d'événements relatifs à la filière des jeux vidéo en Bretagne	Subvention globale	25 000,00

Total : 4 077 000,00

Nombre d'opérations : 24

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0202_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0202_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le samedi 25 mars 2019, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement:

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 489 544,13 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 610 940 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0202_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ARTEFACTO SAS 35830 BETTON	19001697	AAP PME 2016 - TY CITY - Développement d'un outil de production de maquettes 3D des territoires.	96 547,00	45,00	43 446,00
PRIGENT ET ASSOCIES 22100 DINAN	19001698	AAP PME 2016 - TY CITY - Développement d'un outil de production de maquettes 3D des territoires.	83 808,00	45,00	37 713,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	19001187	AAP PME 2018 ACCESS3DMETAL - Eprouver la nouvelle technologie de fabrication additive Bound Metal Deposition (BMD) pour rendre accessible techniquement et économiquement la fabrication additive métallique à tous	148 390,00	100,00	148 390,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19001630	AAP PME 2018 - FOIL CONNECTION - Monitoring de santé structurale de foils composites fabriqués par robot à placement de fibres automatisé grâce à l'implantation de capteurs de déformation.	133 000,00	100,00	133 000,00
SOPROFAME 35300 FOUGERES	19001176	AAP PME 2018 ACCESS3DMETAL - Eprouver la nouvelle technologie de fabrication additive Bound Metal Deposition (BMD) pour rendre accessible techniquement et économiquement la fabrication additive métallique à tous	280 600,00	45,00	126 270,00
SENSE IN 56270 PLOEMEUR	19001635	AAP PME 2018 - FOIL CONNECTION - Monitoring de santé structurale de foils composites fabriqués par robot à placement de fibres automatisé grâce à l'implantation de capteurs de déformation.	223 210,00	45,00	100 445,00
EXCELCAR 35131 CHARTRES DE BRETAGNE	19001699	EXCELCAR 2 - Plateforme ouverte permettant d'accélérer la transformation de la filière automobile-véhicules vers l'industrie du futur : projets d'innovation, démonstrateurs, formations sur lignes pilotes et équipements industriels échelle 1.	8 002 455,50	11,25	900 280,13

Total : 1 489 544,13

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0202_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0202_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
TECHNOPOLE BREST IROISE 29280 PLOUZANE	19001709	Plan d'action 2019 du Campus Mondial de la Mer.	366 952,00	29,98	110 000,00

Total : 110 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0202_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0202_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
VALORIAL ASSOCIATION 35000 RENNES	19000387	Animation du Pôle au titre de l'année 2019	Subvention globale	300 000,00
IMAGES ET RESEAUX ASSOCIATION 22300 LANNION	19001931	Animation du Pôle au titre de l'année 2019	Subvention globale	250 000,00
POLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE 29280 PLOUZANE	19000313	Animation du Pôle au titre de l'année 2019.	Subvention globale	250 000,00
IDFORCAR ASSOCIATION 44340 BOUGUENAIS	19000384	Animation du Pôle au titre de l'année 2019	Subvention globale	180 000,00
VEGEPOLYS 49066 ANGERS	19000312	Programme d'actions 2019 de la mission précompétitive du pôle VEGEPOLYS.	Subvention globale	150 000,00
VALORIAL ASSOCIATION 35000 RENNES	19001700	Programme d'actions 2019 de la mission précompétitive du pôle VALORIAL.	Subvention globale	70 000,00
VEGENOV 29250 SAINT-POL-DE-LEON	19000386	Animation de l'antenne bretonne du pôle VEGEPOLYS au titre de l'année 2019	Subvention globale	70 000,00
INSTITUT MAUPERTUIS 35170 BRUZ	19001936	Animation de l'antenne bretonne du pôle EMC2 au titre de l'année 2019	Subvention globale	67 700,00
POLE EMC2 44340 BOUGUENAIS	19001932	Animation du Pôle au titre de l'année 2019	Subvention globale	33 300,00
IDFORCAR ASSOCIATION 44340 BOUGUENAIS	19001927	Animation de la filière automobile au titre de l'année 2019	Subvention globale	23 940,00
VEGEPOLYS 49066 ANGERS	19000385	Animation du Pôle au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
CRITT ID2SANTE 35000 RENNES	19001281	Animation du Pôle au titre de l'année 2019	Subvention globale	86 000,00

Total : 1 500 940,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0203_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0203_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0203_02-DE

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre Entreprendre au féminin Bretagne (Opération n° 18007717).

I - OPERATIONS NOUVELLES

En section de fonctionnement :

Il vous est aussi proposé, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **10 000 €** au financement de l'opération figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire désigné en annexe.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0203_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	18007717	Animation socio-économique du territoire et mise en réseau des femmes entrepreneures - Action 2019	132 170,00	7,57	10 000,00

Total : 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0203_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concern[illegible] 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté n°42660, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région et approuvant les termes des conventions types y afférents ;

Vu la délibération n°19_0204_01 du Conseil régional de Bretagne en date du 8 février 2019 approuvant les termes des conventions-types au titre de ce programme ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant-type PASS Commerce et Artisanat (annexe 1),

- **d'APPROUVER** les termes des fiches dispositifs PASS Commerce et Artisanat suivantes, modifiées :

- Communauté de communes Lamballe Terre et Mer (annexe 2),
- Communauté de communes Lannion Trégor Communauté (annexe 3),
- Communauté de communes Leff Armor Communauté (annexe 4),
- Communauté de communes Loudéac Communauté _ Bretagne Centre (annexe 5),
- Communauté d'agglomération St Brieuc Armor agglomération (annexe 6),
- Communauté de communes Guingamp Paimpol Armor Argoat (annexe 7),
- Communauté d'agglomération Dinan agglomération(annexe 8),
- Communauté de communes Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes (annexe 9),
- Communauté de communes Haut Pays Bigouden (annexe 10),
- Brest Métropole (annexe 11),
- Communauté de communes Pays des Abers (annexe 12),
- Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay (annexe 13),
- Communauté de communes Pays d'Iroise (annexe 14),
- Communauté de communes Pays de Landerneau Daoulas (annexe 15),
- Communauté d'agglomération Morlaix Communauté (annexe 16),
- Communauté de communes Pays de Landivisiau (annexe 17),
- Communauté de communes Haut Léon Communauté (annexe 18),
- Communauté de communes Pays Bigouden Sud (annexe 19),
- Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz (annexe 20),
- Communauté de communes Poher Communauté (annexe 21),
- Communauté de communes Douarnenez Communauté (annexe 22),
- Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille (annexe 23),
- Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale (annexe 24),
- Communauté de communes Pays de Redon (annexe 25),
- Communauté de communes Brocéliande (annexe 26),
- Communauté d'agglomération Saint Malo agglomération (annexe 27),
- Communauté de communes Montfort Communauté (annexe 28),
- Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne (annexe 29),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- Communauté d'agglomération Fougères agglomération (annexe 30),
- Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (annexe 31),
- Communauté de communes Saint Méen Montauban (annexe 32),
- Communauté de communes Liffré Cormier Communauté (annexe 33),
- Communauté de communes Côte d'Emeraude (annexe 34),
- Communauté de communes Vallon de Haute Bretagne (annexe 35),
- Communauté de communes Pays de Dol Baie du Mont St Michel (annexe 36),
- Communauté d'agglomération Vitré Communauté (annexe 37),
- Communauté de communes Pontivy Communauté (annexe 38),
- Communauté de communes Ploermel Communauté (annexe 39),
- Communauté de communes Kreiz Breizh (annexe 40),
- Communauté de communes Centre Morbihan Communauté (annexe 41),
- Communauté de communes L'oust à Brocéliande Communauté (annexe 42),
- Communauté de communes Questembert Communauté (annexe 43),
- Communauté de communes Belle île en mer (annexe 44),
- Communauté de communes Roi Morvan Communauté (annexe 45),
- Communauté de communes Golfe du Morbihan_Vannes agglomération (annexe 46),

- **d'APPROUVER** les termes des conventions élaborées entre la Région Bretagne et les communautés de communes et communautés d'agglomération suivantes :
  - Communauté de communes Val d'Ille Aubigné (annexe 47)
  - Communauté de communes de Haute Cornouaille (annexe 48)

afin de les autoriser à mettre en œuvre le **dispositif Pass Commerce et Artisanat** sur leur territoire. La fiche dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, modulée par certains EPCI afin de tenir compte des réalités économiques de leurs territoires, est annexée à chaque convention.

- **d'AUTORISER** le Président de la Région Bretagne à signer les avenants et conventions correspondants.

II- CONVENTIONS-TYPES

- **d'APPROUVER** les termes des conventions-types déterminant les obligations rsepectives de la Région et des bénéficiaires dans le cadre des dispositifs existants suivant :
  - le Pass investissement comprenant également le Pass investissement entreprises du cinéma et de l'audiovisuel (annexe 49), le Pass investissement tourisme travaux (annexe 50) et le Pass investissement tourisme reprise (annexe 51);
  - le Pass investissement Multi collectivités (annexe 52) ;
  - le Pass investissement TPE sans Bonus (annexe 53);
  - le Pass investissement TPE avec Bonus (annexe 54);
  - le Pass export RH (annexe 55);

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer ces conventions-types

III- OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **3 231 790,05 €** au financement des **26** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **274 796 €** au financement des **13** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

IV – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- **de PROROGER** la date de fin de programme des entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SASU PROTEA THERMIC à La Croix-Hélléan (56) Dossier 16001422	32 270 €	24/10/2016	05/02/2019	05/07/2019	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de création d'emploi qui a pris du retard et prise en compte d'un effectif de démarrage au 05/02/2016 de 0 CDI ETP suite à une erreur matérielle qui indiquait initialement un effectif de démarrage de 1 CDI ETP
SAS GROIX ET NATURE à Ile de Groix (56) Dossier 17003377	431 036 €	23/04/2018	22/03/2019	22/09/2019	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de création d'emploi qui a pris du retard
SARL ARINOX à Saint-Avé (56) Dossier 16000344	50 000 €	09/05/2016	11/01/2019	11/01/2020	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard
SARL MINOTERIE LE STUNFF à Bubry (56) Dossier 16000851	50 000 €	05/12/2016	25/01/2019	25/01/2020	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard
SAS HALCYON à Noyal-Châtillon (35) Dossier 16000797	300 000 €	09/05/2016	11/01/2019	11/01/2020	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements et de création d'emplois (5 emplois créés), qui a pris du retard lors du démarrage
SAS MINOTERIE F. FRANCES à Bohars (29) Dossier 16002107	133 605,25 €	13/02/2017	07/03/2019	07/03/2020	Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissement qui a pris du retard

- d'**ANNULER** la décision de mise en place d'un nouvel échéancier voté lors de la Commission Permanente 08/02/2019 suite au redressement judiciaire de la société LES VERRERIES DE BREHAT en date du 06/02/2019 :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier à annuler	Motif
SARL LES VERRERIES DE BREHAT (Création, fabrication et commercialisation d'objets de décoration) Sur l'île de Bréhat (22) Dossier 15007325	Voté en CP : 50 000 € Le 26/09/2017 l'entreprise a renoncé au versement de la 2ème tranche de 25 000 €	01/10/2015	25 000 €	Annulation de la décision de mise en place de l'échéancier n°3 qui annule et remplace le n°2 : 8 échéances de 3 125 € à compter du 30/11/2019 jusqu'au 31/08/2021	Annulation de ce dernier échéancier suite au redressement judiciaire de l'entreprise prononcée par le Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc le 6 février 2019

- **d'EMETTRE** un titre de perception à l'encontre de la société suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant du titre	Motif
SARL LES VERRERIES DE BREHAT (Création, fabrication et commercialisation d'objets de décoration) Sur l'île de Bréhat (22) Dossier 15007325	25 000 €	1/10/2015	22 916,67 €	Dispositif ARDC devenu PASS INVESTISSEMENT Suite au redressement judiciaire en date du 06/02/2019

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

REGION BRETAGNE

SAS GEOTEXIA MENE (Traitement et élimination des déchets non dangereux) Le Méné(22) Dossier 15008638	300 000 €	19/11/2015	300 0	INVESTISSEMENT Suite au redressement judiciaire en date du 20/02/2019

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 1 à la délibération de la Commission Permanente
n° 19_0204_02

AVENANT TYPE

A LA CONVENTION

ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'EPCI

pour la mise en œuvre du dispositif

PASS Commerce et artisanat

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le

Vu la délibération n°xxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant-type à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxxx approuvant les termes du présent avenant à la convention et autorisant son Président à le signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ET :

Xxxx
Xxxx
Xxx
Représenté par xxx agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers portant sur des **travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second oeuvre ou de mise en accessibilité (cf tableau de la fiche dispositif annexée à cet avenant)**
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

La fiche dispositif est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de xxxx

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction
. les travaux immobiliers et/ou de mises aux normes lorsque l'entreprise est située au domicile du dirigeant.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention par l'EPCI, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

Annexe

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

BENEFICIAIRES : Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante de moins de 7 salariés CDI ETP maximum (hors gérant/président) et dont le CA ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les galeries et les zones commerciales, les SCI (sauf si au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation).

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet sur le territoire.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

- L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.
- L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- Les travaux immobiliers et/ou de mise aux normes ne sont éligibles lorsque l'entreprise est située au domicile du dirigeant,
- L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
- La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)** (cf tableau p.3)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

(CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

- **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- planchers d'investissements subventionnables :
  - 6 000 € dans le cas général,
  - 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
  - 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer à 50/50 dans les communes de moins de 5000 habitants et à 30/70 pour les autres cas.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

En lien avec ma mise en œuvre du Schéma Pour l'Accompagnement des Entreprises, les chambres consulaires sont chargées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide (analyse de la recevabilité des projets, montage des dossiers, avis sur le projet).
Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	**Non éligibles**
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 FEVRIER 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE VINGT-SIX FEVRIER, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR SOUS LA PRÉSIDENCE DE LOÏC CAURET.
Date de la convocation : 20 février 2019

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Loïc CAURET

Vice-présidents : Thierry ANDRIEUX, Christiane GUERVILLY, Jean-Luc COUELLAN, Marie Christine CLERET, Jean MEGRET, Marie-Thérèse SALOU, Philippe HERCOUET, Daniel NABUCET, Daniel BARON, Denis MICHELET, Loïc DERON, Olivier MORAND, Yvon BERHAULT, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc BARBO.

Conseillers : Roger AUBREE, Nathalie BEAUVY, Fabienne BOILET, Marie-Madeleine BOURDEL, Nathalie BOUZID, Jean-Pierre BRIENS, Nicole BURAUD, Jean-Pierre CARLO, Gilles CHAPERON, Françoise CHAUVIN, Jean-Claude HELLIO *(suppléant de Jean-François CORDON, absent)*, Francis DAULT, Stéphane de SALLIER DUPIN, Chantal DEJOUE, Nicole DROBECQ, André FOURCHON, Daniel GESBERT, André GOMET, Jean-Luc GOUYETTE, Jean-Luc GUYMARD, Pascal HANNIGSBERG, Jean HERVE, Sylvie HERVO, Julien HOUZE, Nadine L'ECHELARD, Jean-Yves LEBAS, Pascal LEBRETON (*suppléant d'Edmond HERVE, absent*), Joël LUCIENNE, Fabrice NOEL, Sylvain OREAL, Daniel PAULET, Pascal PELLAN, Marie-Pierrette POILVE, Nicole POULAIN, Pascal NOREE *(suppléant de Christophe ROBIN, absent)*, Yves RUFFET, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Françoise TREVIEN.

ABSENTS EXCUSÉS :
- Christine DIVAY donne pouvoir à Jean-Yves LEBAS,
- Jean-Luc DUBOS donne pouvoir à Nicole BURAUD,
- Thomas FAVREL donne pouvoir à Thierry GAUVRIT,
- Marie-Antoinette ROUXEL donne pouvoir à Stéphane de SALLIER DUPIN,
- Laurence URVOY donné pouvoir à Marie-Christine CLERET,
- Jean-François BREHANT, Yves LEMOINE, Robert RAULT, Didier YON, Thierry GAUVRIT.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean HERVÉ

Délibération n° 2019-026

Membres en exercice : 64 Présents : 54 Absents : 10 Pouvoirs : 5

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
PASS COMMERCE ARTISANAT – EVOLUTION DISPOSITIF

Par délibérations du 10 octobre 2017 et du 11 septembre 2018, Lamballe Terre & Mer a approuvé le régime d'aide du PASS Commerce Artisanat, dispositif d'aide aux TPE co-élaboré et co-financé avec la Région Bretagne. Cette dernière a souhaité faire évoluer la fiche socle du dispositif d'aide (précisions sur les types d'entreprises et les investissements éligibles). Il est proposé au Conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

de valider trois évolutions mineures de la fiche d'aide, afin de pouvoir ajuster ce dispositif plus finement au tissu économique local :

- Précisions sur la nature les dépenses en matière d'investissements immobiliers,
- Précisions sur l'éligibilité des franchises au dispositif,
- Précision sur la durée de validité des lettres d'intention adressées à l'agglomération.

La Commission économie, innovation, emploi du 13 février 2019 et le Bureau communautaire du 29 janvier 2019 ont émis un avis favorable sur ces modifications au régime PASS Commerce Artisanat de Lamballe Terre & Mer. L'intégralité du dispositif PASS Commerce Artisanat est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- APPROUVE les évolutions du dispositif PASS Commerce Artisanat de Lamballe Terre & Mer,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE LESDITS JOUR, MOIS ET AN
(suivent les signatures)
POUR EXTRAIT CONFORME,
A Lamballe-Armor, le 28 février 2019
Le Président,
Loïc CAURET

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER -22-

Certifié envoyé à la Préfecture le 5 mars 2019
Affiché le 5 mars 2019

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

Annexe

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

BENEFICIAIRES : Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante de moins de 7 salariés CDI ETP maximum (hors gérant/président) et dont le CA ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les galeries et les zones commerciales, les SCI (sauf si au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation).

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet sur le territoire.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

- L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).
- La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.
- L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
- Les travaux immobiliers et/ou de mise aux normes ne sont éligibles lorsque l'entreprise est située au domicile du dirigeant,
- L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
- Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
- La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)** (cf tableau p.3)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

(CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

- **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
- planchers d'investissements subventionnables :
  - 6 000 € dans le cas général,
  - 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
  - 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer à 50/50 dans les communes de moins de 5000 habitants et à 30/70 pour les autres cas.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

En lien avec ma mise en œuvre du Schéma Pour l'Accompagnement des Entreprises, les chambres consulaires sont chargées dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'aide (analyse de la recevabilité des projets, montage des dossiers, avis sur le projet).
Un délai de 6 mois, à compter de la réception de la lettre d'intention, devra être respecté pour l'envoi du dossier par les chambres consulaires.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 05/03/2019
Affiché le
ID : 022-200069391-20190228-2019_026-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	**Non éligibles**
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 3 500 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 3 500 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la créatio
améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 3 500 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

DOSSIER A PRODUIRE

- Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200065928-20190305-BE_2019_0027-DE

Annexe 2

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ Lannuon-Treger Kumuniezh

BE_2019_0027

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 5 mars 2019

L'an deux mille dix neuf, le cinq mars à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 22 février 2019.

Nombre de membres en exercice : 21
Présents ce jour : 20 Procurations : 1

Étaient présents :
M ARHANT Guirec , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , Mme CORVISIER Bernadette , M. FAIVRE Alain , M. GUELOU Hervé , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , M LE MOULLEC Frédéric , M. LEON Erven , M MAHE Loïc , M PARISCOAT Arnaud , M. PRIGENT François , M. ROUSSELOT Pierrick , M. OFFRET Maurice

Procurations :
M. DRONIOU Paul à M. LE JEUNE Joël

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme CHARLET Delphine, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Aides économiques : évolution de la convention entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne

En juin 2017, Lannion-Trégor Communauté a validé sa stratégie de développement économique et notamment les modalités de son partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne. Parallèlement le guide des aides de Lannion-Trégor Communauté était entériné.

En septembre 2017, Lannion-Trégor Communauté et la Région Bretagne ont signé une convention pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat.

La Région souhaite faire évoluer le dispositif Pass Commerce Artisanat afin d'y apporter quelques précisions et ajustements. La Région précise que l'objectif est de réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.

La proposition de la Région est d'exclure du dispositif les constructions neuves, les extensions et les travaux de gros œuvre.

La délibération présente a pour objet d'autoriser le Président de Lannion-Trégor Communauté à signer un avenant à la convention Pass Commerce Artisanat.

VU La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 Novembre 2017, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique et le partenariat qui en découle ;

CONSIDERANT La délibération de la commission permanente du Conseil Régional de

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200065928-20190305-BE_2019_0027-DE

Bretagne en date du 10 juillet 2017 relative à ce même partenariat ;

CONSIDERANT La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 approuvant le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT La délibération du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté en date du 05 septembre 2017, autorisant le Président de Lannion-Trégor Communauté à mettre en œuvre le dispositif d'aides à vocation économique, inclus dans la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesses » ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°2 « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation » en date du 15 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de l'avenant à la convention portant sur la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention portant sur la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat, ainsi que toute convention ou document relatif au dispositif d'aides en matière économique entre Lannion-Trégor Communauté et le Conseil Régional de Bretagne.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 11 MARS 2019
Publiée et affichée le 11 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200065928-20190305-BE_2019_0027-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 3 500 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200065928-20190305-BE_2019_0027-DE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 3 500 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200065928-20190305-BE_2019_0027-DE

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 3 500 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200065928-20190305-BE_2019_0027-DE

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

DOSSIER A PRODUIRE

- Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 2

LEFF ARMOR COMMUNAUTE

Moulin de Blanchardeau - route de Blanchardeau
22290 LANVOLLON

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 FEVRIER 2019

Séance du 26 février de l'an 2019, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 20 février 2019, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe Le Goux, Président. La séance est ouverte à 18h39.

Personnes présentes:

M. BIENVENU Yves, M. BOISSIERE Olivier, M. BRIAND Jean-François, M. CONNAN Bernard, Mme CORSON Laurence, M. DELSOL Philippe, Mme DELUGIN Chantal, Mme DESCAMPS Roselyne, M. DORNEMIN Jean-Luc, M. FOLLET Denis, M. GEFFROY Jean-Michel, Mme GEFFROY Sandrine, M. GOURDAIN Michel, M. GUEGAN Jean-Luc, M. GUILLAUME André, M. GUILLERM Yves, M. GUILLOUX René, M. HEUZE Joël, Mme JOUAN Anne-Marie, M. JOURDEN Jean-Yves, Mme LANCASTER Christine, M. LANCIEN Michel, M. LE BIHAN Gilbert, M. LE CALVEZ Marcelin, M. LE COQU Yves-Jean, Mme LE GARFF-TRUHAUD Francette, M. LE GOUX Jean-Pierre, M. LE GOUX Philippe, Mme LE SAINT Florence, M. LE VAILLANT Jean-Paul, Mme L'HOSTELLIER Stéphanie, M. MANAC'H Denis, M. MARTIN Jean-Pierre, M. MORIN Didier, M. MORVAN François, M. NICOLAZIC Arsène, M. POMMERET Jean-Yves, Mme QUILIN Joëlle, Mme ROUTIER Gaëlle (18h49).

Pouvoirs :

Mme COLLIN Noëlle à M. LE GOUX Philippe, M. COMPAIN Xavier à M. GOURDAIN Michel, M. JOURDEN Jean à M. LE GOUX Jean-Pierre, M. KERRIEN Yvonnick à M. BRIAND Jean-François, M. LOPIN Patrick à M. FOLLET Denis, Mme RONDOT Marie-Ange à M. LANCIEN Michel, Mme VERITE Chantal à M. LE COQU Yves-Jean.

Suppléants:

M. BOSSARD Sylvie suppléante de M. LE VERRE Jean-Baptiste. Mme LE HEGARAT Nadia suppléante de Mme TANGUY Béatrice.

Absents excusés:

M. ROUAULT Hervé.

Absents :

M. HERVIOU Alain.

Monsieur Jean-Yves Jourden est nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

En exercice: 50 **Présents:** 41 **dont suppléants :** 2 **Votants:** 48 **dont pouvoirs :** 7

19-21 : Développement économique et emploi : Avenant à la convention avec le Conseil régional pour le dispositif Pass commerce et artisanat

Monsieur le Vice-président expose que le Conseil régional, en date du 9 février 2019, a apporté des ajustements à la fiche socle du dispositif Pass commerce et artisanat. En effet, certains projets étaient exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées en zones d'activités.

Aussi, le Conseil régional propose de modifier le dispositif socle en retirant des dépenses éligibles celles liées à la construction et au gros œuvre.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :

- de travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité (cf tableau de la fiche dispositif annexée à cet avenant),

- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,

- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,

- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

La fiche dispositif est modifiée en conséquence.

Vu la délibération 17-204 du 4 juillet 2017 par laquelle le Conseil communautaire décidait de mettre en œuvre le dispositif Pass commerce et artisanat sur le territoire de Leff Armor communauté, et approuvait les termes de la convention portant sur ce dispositif,

Vu la convention Pass commerce et artisanat signée avec la Région Bretagne le 7 août 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT,

Vu le projet d'avenant et la fiche socle du dispositif tels que joints en annexe,

Entendu le rapport de Monsieur le Vice-président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention pour le dispositif Pass commerce et artisanat ainsi que la fiche socle du dispositif,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Le Président,
Philippe Le Goux

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et dont le code APE figure en annexe.*(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles au dispositif, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif les entreprises dont le code APE figure en annexe ainsi que :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les SCI, sauf si le gérant de la SCI et le gérant de la société d'exploitation sont identiques.
- Les auto entrepreneurs
- Les associations
- Les commerçants/artisans dans les zones suivantes : parc commercial de Ker d'Hervé/Parc Triskell/ Espace synergie

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans à compter de la date de délibération.

=> Nature des dépenses éligibles

*. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...hors pièces détachées

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

➢ **Les équipements et le matériel sont pris en compte dans le cadre seulement d'une création ou reprise d'activité.**

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra être soutenu.

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction
. le mobilier : tables, chaises, bureau, couverts, sonorisation, écran plasma...

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

=>Toute demande devra être antérieure aux investissements à réaliser (attendre l'accusé de réception de la collectivité)

VERSEMENT DE LA SUBVENTION A L'ENTREPRISE

Versement de la subvention en une seule fois sur production de factures acquittées et attestées par l'expert-comptable de l'entreprise et la déclaration d'achèvement de travaux le cas échéant.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 re
et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Pour l'EPCI, l'intervention sur ce dispositif couplée à l'aide à l'immobilier d'entreprises ne dépassera pas le plafond des 100 000 €.

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

LOUDEAC communauté BRETAGNE CENTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

N°B-2019-16

En exercice :	53
Présents :	39
Pouvoir(s) :	1
Participants au vote :	40
Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0

Extrait du registre des délibérations du Bureau Communautaire

(prises par délégation du Conseil Communautaire – délibération n° 2017-77 du 14 mars 2017)

Séance du 5 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 5 mars à 17 heures 30, les membres du bureau communautaire se sont réunis à LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE, sur convocation du Président par lettre en date du 27 février 2019.

Présent(e)s : MM. Mmes Georges LE FRANC, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Annie ROBERT, Guy LE HELLOCO, Hervé LE LU, Mickaël DABET, Dominique VIEL, Catherine JOURNEL, Daniel THOMAS, Jean-Noël LAGUEUX, Jean-Pierre LE BIHAN, Xavier HAMON, Jacky AIGNEL, Bernard CHAPIN, Gérard DABOUDET, Joseph SAUVÉ, Michel ULMER, Anne CHARLES, Bruno LE BESCAUT, Gwénaëlle KERVELLA, Eric ROBIN, Claude DELAHAYE, Joël CARREE, Ange HELLOCO, Yvon LE JAN, Aurélie HERVE, Pierrick LE CAM, Gilles THOMAS, Alain GUILLAUME, Pierre PICHARD, Laurent BERTHO, Nicole LE COUËDIC, Marie-Thérèse PITHON, Jean-Yves HARNOIS, Guy QUERE, Daniel LE GOFF, Evelyne GASPAILLARD, Joseph COLLET ;

Etaient également présents : Jean-Yves DUROS, Yves PERTUISEL, Nicolas TOUDIC, Isabelle GORE-CHAPEL, Loïc ROSCOUËT ;

Excusé(e)s : Pierre-Yvon CORBEL, Sébastien GILLOT, Benoît LARVOR, Sylvie MALESTROIT, Valérie POILÂNE-TABART, Martine PELAN, Romain BOUTRON, Rodolphe LE BRETON, Thierry BALAVOINE (pouvoir à M. Sébastien GILLOT), Michel ROUVRAIS, Yves LE PLENIER, Béatrice BOULANGER ;

Absents : Mickaël LEVEAU, Claude PERRIN, Guy PERRAULT, Mickaël CHEVALIER, Céline GUILLAUME, Monique HAMEON, YON Didier ;

Secrétaire de séance : M. Eric ROBIN.

OBJET : VALIDATION DE LA FICHE SOCLE MODIFICATIVE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE/ARTISANAT

Préambule :

Le dispositif « Pass commerce/artisanat » travaillé en partenariat avec la Région Bretagne a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire.

Cette aide vient compléter le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises en vigueur dans notre collectivité.

L'aide attribuée est cofinancée à parité par la Région Bretagne et Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le règlement (UE) N ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) articles L1511-1 et suivants, les articles L1611-7 –I et L 4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action Publique et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°17-204-05 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2017 adoptant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le bureau communautaire :

VALIDE la mise en œuvre de la nouvelle fiche socle présentée en annexe ;

AUTORISE le président à signer un avenant à la convention avec la Région Bretagne et tous les documents nécessaires à son application.

Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture le 14 MARS 2019 .

Fait et délibéré en séance le 5 mars 2019.
Pour extrait conforme,

Monsieur Georges LE FRANC
Président,

LOUDEAC communauté BRETAGNE CENTRE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) en centralité essentiellement

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.
- De l'étude du Comité d'engagement qui étudiera avec attention le degré d'autonomie des franchises et se réservera le droit de déterminer l'éligibilité au dispositif.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les campings,
- les activités financières (banques, assurances…),
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les zones commerciales,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : implantation sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Pour les activités commerciales, artisanales alimentaires d
dispositif ne sera applicable qu'en centralité de ville, de bo
les Quartiers Politique de la Ville (sont exclues les implantations en ZACOM, en ZA ou en périphérie).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'aide n'est cumulable avec aucun des autres dispositifs d'aide de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** *(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, can
. les consommables
. les travaux (immobiliers ou de mise aux normes) dans le cas où l'entreprise est située dans le lieu d'habitation du dirigeant
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

Dans les communes de moins de 5000 habitants, l'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération : 50/50.
Dans les Quartiers Politique de la Ville et les communes de 5000 habitants et plus, l'aide attribuée sera co-financée à 70 % par Saint-Brieuc Armor Agglomération et 30 % par la Région Bretagne.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Saint-Brieuc Armor Agglomération instruira le dossier de l'entreprise en comité d'engagement, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Le dépôt du dossier complet doit se faire au plus tard dans les 6 mois après la date de réception du courrier de demande de subvention. Une dérogation pourra exceptionnellement être accordée au cas par cas.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à Saint-Brieuc Armor Agglomération une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires dans les communes de moins de 5000 habitants sur la période et 30% dans les Quartiers Politique de la Ville et les communes de 5000 habitants et plus.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Saint-Brieuc Armor Agglomération d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du*

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le 11 FEV. 2019
ID : 022-200069409-20190207-DB_012_2019-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du jeudi 7 février 2019

Délibération DB-012-2019

- Objet : ***Modifications du Pass TPE Commerce Artisanat***

L'an 2019 le 07 février à 18h45, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame Marie-Claire DIOURON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Ronan KERDRAON.

MEMBRES PRESENTS

Marie-Claire DIOURON, Ronan KERDRAON, Mickaël COSSON, Thérèse JOUSSEAUME, Loïc RAOULT, Christian RANNO, Rémy MOULIN, Christine METOIS, Gérard BLEGEAN, Jean-Marie MOUNIER, Michel HINAULT, Claude BLANCHARD, Gérard LE GALL, Loïc BIDAULT, Maurice BATTAS, Jean-Yves BERNARD, Jean-Luc BERTRAND, Bruno BEUZIT, Armelle BOTHOREL, Marie-France BOULDE, Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Jean-Luc COLAS, Pierre DELOURME, Miriam DEL ZOTTO, Yann DREVES, Alain ECOBICHON, Jean-Paul HAMON, Martine HUBERT, Bruno JONCOUR, Antony JOUAN, Michel JOUAN, Jérôme KERHARDY, Maryse LAURENT, Yannick LE CAM, Michel LE DUAULT, Françoise LE FUR, Isabelle LE GALL, Brigitte LE GONIDEC, Fabrice LE HEGARAT, Alfred LE MEE, Joseph LE VEE, Pierre-Yves LOPIN, Gérard LOSQ, Bernadette MACHET, Marie MARCHAND, Gérard MEROT, Christine MINET, Isabelle OGER, Stéphane OLLIVIER, Sylvia PAULIN VERDIER, Pascal PRIDO, Alain RAULT, André RAULT, Elisabeth SEITE, Marcel SERANDOUR, Thierry SIMELIERE, Philippe SIMON, Jean-Pierre STEPHAN, Christian URVOY

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD à Françoise LE FUR, Louis EOUZAN à Gérard BLEGEAN, Adrien ARNAUD à Thérèse JOUSSEAUME, Saïd BENDARRAZ à Brigitte LE GONIDEC, Stéphane BRIEND à Jean-Marie MOUNIER, Françoise BROUDIC à Jean-Luc COLAS, Alain CROCHET à Jean-Paul HAMON, Christian DANIEL à Pierre DELOURME, Jacky DESDOIGTS à Alain ECOBICHON, Sylvie GRONDIN à Marie-France BOULDE, Didier LE BUHAN à Martine HUBERT, Hugues LESAGE à Loïc RAOULT, Christine ORAIN-GROVALET à Jean-Pierre STEPHAN, Françoise PELLAN à Alfred LE MEE

MEMBRES ABSENTS

Jean-Marie BENIER, Brigitte BLEVIN, Jean-Yves GUILLEMOT, Françoise HURSON, Annie SIMON ; Marie GUILLOU-TARRIERE

Nombre de conseillers en exercice : 80
Nombre de présents : 59

Nombre de votants : 73

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le
ID : 022-200069409-20190207-DB_012_2019-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du jeudi 7 février 2019

Délibération DB-012-2019

Rapporteur : Monsieur Alain ECOBICHON

- Objet : *Modifications du Pass TPE Commerce Artisanat*

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

Le Conseil d'agglomération du 30 novembre 2017 a adopté le Pass commerce et artisanat, dispositif d'aide aux entreprises co-élaboré et co-financé avec la Région Bretagne.
Par la délibération DB-194-2018 du 05 juillet 2018, le Conseil d'agglomération a effectué des modifications mineures sur ce dispositif, ne remettant pas en cause le partenariat avec la Région, afin de pouvoir ajuster plus finement l'aide au tissu d'entreprises locales.
Après 15 mois de mise en œuvre, la Région Bretagne a souhaité apporter quelques précisions et ajustements, notamment pour réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif, et car la Région Bretagne ne dispose pas de la compétence immobilier d'entreprises. La modification du Pass commerce et artisanat ainsi que l'avenant à la convention portant sur ce dispositif sont prévus à la commission permanente du Conseil régional du 25 mars 2019.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. Le Comité d'engagement étudiera avec attention le degré d'autonomie des franchises et se réservera le droit de déterminer l'éligibilité au dispositif ;
- Toutes les agences prestataires de services sont exclues du dispositif ;
- Sont exclues du dispositif, les activités de services à la personne (par exemple, portage de repas et ménage...) ;
- Les SCI sont exclues du dispositif sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par les associés de la société d'exploitation et non pas uniquement détenu par la société d'exploitation ;
- L'aide Pass Commerce et Artisanat peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », mais sur une assiette d'investissements différente ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

En
Reçu en préfecture
Affiché le 11 FEV. 2019
ID : 022-200069409-20190207-DB_012_2019-DE

- Un tableau avec les modalités de prise en compte des investissements immobiliers est intégré dans la fiche du dispositif annexée ;
- Les travaux réalisés en auto-construction sont exclus du dispositif ;
- Un délai de 6 mois entre la date de réception du courrier de demande de subvention et le dépôt du dossier complet, en précisant qu'une dérogation exceptionnelle sera accordée au cas par cas.

L'intégralité du dispositif Pass commerce et artisanat modifié ainsi que les investissements immobiliers éligibles sont annexés à la présente délibération.

Après la délibération des 59 EPCI bretons sur la modification du dispositif, la Région Bretagne délibèrera lors de sa Commission permanente du 29 mars 2019.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 11/02/2019
Affiché le 11 FEV. 2019
ID : 022-200069409-20190207-DB_012_2019-DE

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération DB-381-2017 en date du 30 novembre 2017 relative à l'adoption d'un cadre stratégique de développement économique 2018-2024 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération DB-382-2018 en date du 30 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération sur les politiques économiques ;

VU la délibération DB-384-2017 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 décidant la mise en place du dispositif Pass Commerce et Artisanat, approuvant les termes de la convention avec la Région Bretagne portant sur ce dispositif et autorisant sa Présidente à la signer ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 04 décembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif Pass Commerce et Artisanat et autorisant le Président à la signer ;

VU la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 29 janvier 2018 ;

VU la délibération DB-194-2018 du Conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 décidant de modifications mineures du dispositif Pass Commerce et Artisanat, approuvant le dispositif et autorisant sa Présidente à la signer ;

VU le courrier de la Région Bretagne en date du 04 janvier 2019, adressé à Saint-Brieuc Armor Agglomération demandant d'apporter des ajustements ;

VU l'avis favorable émis par la commission Développement Economique et Tourisme en date du 23 janvier 2019 ;

Le Bureau en date du 24 janvier 2019

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE les modifications du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, annexé à la délibération.

APPROUVE les termes de l'avenant-type à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le 11 FEV. 2019
ID : 022-200069409-20190207-DB_012_2019-DE

AUTORISE la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération à signer avec la Région Bretagne l'avenant-type à la convention pour la mise en œuvre dudit dispositif.

DONNE expressément délégation à la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou à son représentant en cas d'empêchement, pour octroyer les aides aux entreprises ainsi que pour signer et mettre en œuvre les conventions correspondantes, sur proposition des services.

DECIDE que les modifications du dispositif seront effectives à partir du 1er avril 2019 comme indiqué par la Région Bretagne.

DIT que les crédits sont prévus au budget de Saint-Brieuc Armor Agglomération, pour l'exercice 2019.

Présents : 59	Pouvoirs : 14	Total : 73	Exprimés : 73
Voix Pour : 73	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

La Présidente,

Marie-Claire DIOURON

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

PASS Commerce et artisanat
Et tourisme

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Entreprises commerciales indépendantes et entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Autres, après examen de l'intérêt du projet par l'EPCI :

- associations de producteurs qui commercialisent leurs produits
- unions de commerçants ou groupements de commerçants pour les cas d'outils numériques partagés

Sont exclus du dispositif :

- les franchises, hors commerces de première nécessité et hors garages automobiles, dès lors qu'ils constituent une activité qui peut être considérée comme de première nécessité (communes hors Guingamp, communes limitrophes de Guingamp, et Paimpol).
- le commerce de gros,
- les commerces et activités artisanales non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- certaines autres activités de services type auto-école, taxi, ambulance, pompes funèbres, location de véhicules…
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les activités relevant du secteur agricole ou para-agricole (affiliation MSA)
- les activités situées en dehors des périmètres de centralité définis par l'EPCI (sauf pour les activités qui ont un caractère touristique).
- Les SCI sauf dans le cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu soit par la société d'exploitation soit par les associés de la société d'exploitation soit par l'entrepreneur individuel.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets :

- Communes de moins de 5 000 habitants ou dans la limite des périmètres de centralités définis pour les communes de Guingamp, Paimpol, Pabu, Plouisy, Grâce, Ploumagoar, Saint-Agathon

- Toutes les communes de l'Agglomération pour les hôtels, campings et restaurants à caractère touristique (au regard des critères d'éligibilité tourisme)

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante dans une centralité proche, en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché en cas de création d'activité ou sur demande de l'EPCI ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

Cette disposition ne s'applique pas aux projets localisés dans une centralité.

Un projet de transfert d'une centralité ou d'un quartier veille active au titre de la politique de la ville vers une périphérie ne peut être soutenu.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pout tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

Pour les activités à caractère touristique, les projets peuvent être soutenus quelle que soit leur localisation sous réserve de ne pas concurrencer une activité située en centralité, de répondre aux critères d'éligibilité tourisme définis par l'EPCI, de l'avis favorable de la chambre consulaire et de l'engagement dans une démarche qualité et/ou de progrès.*

**<u>Critères supplémentaires d'éligibilité tourisme de Guingamp-Paimpol Agglomération</u> :*

Pour les hôtels :	*Pour les campings :*	*Pour les restaurants :*
- maintien de l'effectif et de l'activité pendant 5 ans, *- ouverture 8 mois/an,* *- adhésion ANCV,* *- classement (hôtel classé ou visant un classement après opération),* *- partenariat Office de Tourisme,* *- utilisation et promotion des produits locaux (si proposition d'une prestation restauration).*	*- maintien de l'activité pendant 5 ans,* *- accueil à la nuitée,* *- adhésion ANCV,* *- classement (camping classé ou visant un classement après opération),* *- partenariat Office de Tourisme,* *- utilisation et promotion des produits locaux (si proposition d'une prestation restauration).*	*<u>Création / modernisation</u> :* *- partenariat Office de Tourisme,* *- utilisation des produits locaux et promotion des produits sur la carte,* *<u>Création</u> :* *- étude de faisabilité.*

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendante ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide à l'immobilier de Guingamp - Paimpol Agglo
Dans les secteurs où une participation FISAC peut être obtenue, les dépenses, les dépenses éligibles sont liées prioritairement aux objectifs initiaux de l'opération FISAC (rénovation de façades et d'enseignes, séparation des entrées de logements et de commerces, recentrage des commerces isolés, regroupement de cellules commerciales), mais pas de manière exclusive. Dans ces mêmes secteurs, des subventions au titre du FISAC et du PASS peuvent concomitamment être attribuées, dès l'instant où le ***FISAC ne porte que sur l'investissement immobilier et le PASS sur l'investissement matériel ou immatériel.***

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et de son impact sur les activités situées dans les centres-bourgs ou les centres-villes. L'analyse de la recevabilité du projet sera réalisée en tenant compte de l'avis motivé et confidentiel émis par la chambre consulaire.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles :
. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*
. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. certains équipements immobiliers: chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
. les équipements matériels de production tels que les équipements d'atelier ou de laboratoire (machines-outils, machines à bois, pétrin, cutter…)
. les matériels de manutention même roulant (manitou, transpalette)
. le matériel portatif uniquement dans la mesure où il est spécifique à l'activité soutenue et que la dépense s'élève à 300€ HT minimum
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité
. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en matière d'accessibilité, stratégie commerciale, en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Dans le cas des SCI, sont éligibles les dépenses d'investissement immobilier engagées par la SCI si elles correspondent à des espaces destinés à des activités éligibles au PASS commerce et artisanat.

Seuls sont éligibles les équipements immobiliers/équipements matériels de production ou de manutention nécessitant un investissement assez lourd, représentant une dépense unitaire ou une facture minimale de 300 euros HT.
Les dépenses liées à l'acquisition de matériel pour les cafés/restaurants (tables, chaises, vaiselle) sont éligibles dès lors que ces investissements contribuent à l'amélioration de l'activité, et qu'ils sont comptablement immobilisés (dépenses unitaire ou facture minimale de 300€ HT).
Lors d'une reprise de fonds de commerce, la partie matérielle du fonds de commerce repris est éligible sans question de garantie. Les éléments corporels visés devront être décrits et estimés dans l'acte de cession du fonds.

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=**> Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

. les consommables

. les travaux réalisés en auto-construction

Les dépenses ne sont toutefois pas éligibles si elles ont déjà donné lieu à une aide antérieure.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 6 000 € dans le cas général,

. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)

. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

MONTANT ET INTENSITE DES AIDES

Le seuil de 3000€ HT pour les dépenses qui concernent les investissements numériques inclut à la fois les prestations immatérielles et les investissements matériels.
Afin de bénéficier de l'aide, les entreprises devront répondre aux conditions d'investissement suivantes :

Caractéristiques de la commune	Localisation du projet	Nature des dépenses	Investissement minimal	Taux d'intervention* en %	Plafond des investissements subventionnables*	Coparticipation Région	EPCI
Dispotions au 1er Janvier 2019							
- 5000 hab	**Autres communes**	Immobilier accessibilité	3000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Immobilier modernisation	6000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Matériel, immatériel					
+ 5000 hab	**Paimpol** (centre-ville)	Immobilier accessibilité	3000 € HT	30%	25 000 € HT	30%	70%
		Immobilier modernisation	6000 € HT	30%	25000 € HT	30%	70%
		Matériel, immatériel					
Dispositions jusqu'à la fin du programme FISAC - *Communes bénéficiaires du programme FISAC*							
Périmètre FISAC + 5000 hab	**Guingamp** (centre-ville et périmètre de veille active), **Ploumagoar** (centre-ville)	Immobilier modernisation	5 000 € HT	20%	20 000 € HT	Etat 50 %	50%
		Immobilier accessibilité	5 000 € HT	30%	20 000€ HT		
		Matériel, immatériel	6 000 € HT	30%	25 000 € HT	Région 30 %	70%
Périmètre FISAC - 5000 hab	**Pabu**, **Plouisy**, **St Agathon**, **Grâces** (centralités)	Immobilier modernisation	5 000 € HT	20%	20 000 € HT	Etat 50 %	50%
		Immobilier accessibilité	5 000 € HT	30%	20000 € HT		
		Matériel, immatériel	6 000 € HT	30%	25 000 € HT	Région 50 %	50%
Dispositions à compter de l'arrêt du programme FISAC							
Caractéristiques de la commune	**Localisation du projet**	**Nature des dépenses**	**Investissement minimal**	**Taux d'intervention* en %**	**Plafond des investissements subventionnables***	**Coparticipation Région**	**EPCI**
+ 5000 hab	**Guingamp** (centre-ville et périmètre de veille active), **Ploumagoar** (centre-ville)	Immobilier accessibilité	3000 € HT	30%	25 000 € HT	30%	70%
		Immobilier modernisation	6000 € HT	30%	25 000 € HT	30%	70%
		Matériel, immatériel		30%	25 000 € HT	30%	70%
- 5000 hab	**Pabu**, **Plouisy**, **St Agathon**, **Grâces** (centralités)	Immobilier accessibilité	3000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Immobilier modernisation	6000 € HT	30%	25 000 € HT	50%	50%
		Matériel, immatériel		30%	25 000 € HT	50%	50%

**Les aides seront modulables à la baisse pour tenir compte des règles générales de plafonnement et des conditions d'octroi des participations des cofinanceurs (Région, Etat)*

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA sont chargées d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide et de l'informer de ses obligations et conditions de versement de l'aide (complétude du dossier).
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Guingamp - Paimpol Agglomération instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.
- veille à la concordance des projets avec les stratégies touristiques (schémas local, départemental et régional, stratégies intégrées des Destinations touristiques Kalon Breizh et Baie de Saint-Brieuc Paimpol-Les Caps)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Conditions d'obtention de versement des aides :

Pour être prises en compte, les lettres d'intention d'investissements, assimilables à des demandes préalables de subvention doivent être suivies d'un dossier de demande dans un délai de trois mois maximum.

La date de la réception de la lettre d'intention vaut date d'autorisation de commencement de travaux.

L'aide pourra – exceptionnellement – être versée en deux fois.

Toute facture qui ne serait pas acquittée selon les modalités définies ne sera pas incluse dans le calcul de l'assiette éligible à la subvention.

Versement de la quote-part regionale à Guingamp-Paimpol Agglomération

Guingamp Paimpol Agglomération fera l'avance des co-participations.

Dans le cas d'un investissement portant sur des travaux de voirie et réseaux divers relatifs à l'accueil des camping-cars pour l'hôtellerie de plein air, l'aide sera entièrement prise en charge par l'EPCI sans coparticipation de la région.

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

_____

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture Les travaux de voirie et réseaux divers (sauf relatifs à l'accueil des camping-cars pour l'hôtellerie de plein air)
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200067981-20190226-D20190215-DE

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

Département des Côtes d'Armor
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

DELIBERATION
SEANCE DU 26 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 26 février, le Conseil de Guingamp-Paimpol Agglomération dûment convoqué, s'est assemblé à la salle multifonctions, rue de Kéravel à Grâces sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

Etaient présents les conseillers suivants :
ALLAIN Catherine - BEGUIN Jean Claude - BERNARD Cinderella - BOUILLOT Lise - BURLOT Gilbert – CABEC Gérard - CLEC'H Vincent - COAIL Christian - COËDIC Jean - CONNAN Josette - CONNAN Guy - COULAU Philippe - DAGORN Aimé - DANNIC Jean Yves - de CHAISEMARTIN Jean Yves - DOLO Yannick - DOYEN Virginie - ERAUSO Dominique - GAREL Pierre Marie - GODFROY Brigitte - GOUAULT Jacky - GUILLOU Claudine - GUILLOU Rémy - HAMON Christian - HAMON Bernard - HERVE Gérard - JOBIC Cyril - KERHERVE Guy - KERLOGOT Yannick - LACHATER Yves - LE BARS Yvette - LE BARS Yannick - LE BIANIC Yvon – LE BLOAS Jean - LE CALVEZ Michel - LE COTTON Anne - LE CREFF Jacques - LE GALL Annie – LE GOFF Jean Paul - LE GOFF Philippe - LE GOFF Yannick - LE HOUEROU Annie - LE LOUET Jean Paul - LE MEAUX Vincent - LE MEUR Daniel - LE MOIGNE Jean Paul - LE MOIGNE Yvon - LE SAULNIER Brigitte - LE VAILLANT Gilbert - LE NORMAND Jean Pierre - LEYOUR Pascal - LOZAC'H Claude - LUTTON Emmanuel - PARISCOAT Dominique - PASQUIET Anne Marie - PASTOL Gaëlle - PRIGENT Marie Yannick - PRIGENT Christian - ROBERT Didier - ROLLAND Paul - SALOMON Claude - SCOLAN Marie Thérèse - SIMON Yvon - VITEL Jean Claude - Evelyne ZIEGLER.

Conseillers communautaires - pouvoirs - absents excusés :

Cinderella BERNARD	pouvoir à Jean COËDIC
Danielle BREZELLEC	pouvoir à Jean Pierre LE NORMAND
Guy CADORET	pouvoir à Philippe LE GOFF
Marie- Jo COCGUEN	pouvoir à Claudine GUILLOU
Hervé LE GALL	pouvoir à Vincent CLEC'H
Samuel LE GAOUYAT	pouvoir à Vincent LE MEAUX
Monique LE MASSON	pouvoir à Brigitte GODFROY
Françoise POUPON	pouvoir à Annie LE GALL
Pierre SALLIOU	pouvoir à Yvon LE MOIGNE
Patrick VINCENT	pouvoir à Anne Marie PASQUIET

Conseillers communautaires absents :
AMELINE DE CADEVILLE Ghislaine - BERNARD Joseph - CŒUR Dominique - CORRE Isabelle - ECHEVEST Yannick - GUILLAUMIN Guilda - LARVOR Yannick - LE GALL Gilbert – MANGOLD Jacques - PRIGENT Jean Paul - RAOULT Michel - TONDEREAU Sébastien.

Conseillers communautaires absents représentés par leur suppléant
BOUGET Yannick - DELTHEIL Anne - GAUTIER Guy - GIUNTINI Jean Pierre -GUILLOU Jean François - RANNOU Hervé.

Yvette LE BARS arrivée 18h20, Virginie DOYEN arrivée à 18h40, Yannick KERLOGOT arrivée à 19 heures, Annie LE HOUEROU arrivée à 19h15, Cinderella BERNARD arrivée 19h20.
Jean Pierre LE NORMAND départ à 20h30.

Nombre de conseillers en exercice	**86 Titulaires – 44 suppléants**
Présents	61 jusqu'à 18h20 62 jusqu'à 18h40 63 jusqu'à 19h00 65 jusqu'à 19h15 puis 64 à 20h30
Procurations	10 - 9 à partir de 19h20 - 8 à partir de 20h30

Date d'envoi des convocations : mercredi 20 février 2019
Yannick LE GOFF a été désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 022-200067981-20190226-D20190215-DE

Guingamp Paimpol AGGLOMÉRATION

D20190215

Objet - Dispositif PASS commerce artisanat : avenant à la convention avec la Région

Par délibération en date du 27 novembre 2018 le Conseil communautaire a approuvé des ajustements à apporter au dispositif d'aides au commerce et à l'artisanat.

A la demande de la Région, une fiche dispositif a été établie qui intègre les dispositions initiales et les modifications intervenues par la suite. Cette fiche, annexée au présent projet de délibération, doit être approuvée formellement par la Région et par l'Agglomération.

Afin de tenir compte de la nécessité d'harmonisation à l'échelle régionale des critères fondamentaux du dispositif, les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 000 000 euros HT (au lieu de 700 000 € HT précédemment) seront éligibles aux aides.

Lecture entendue et après avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire, par 71 voix pour,

- ***approuve la fiche du dispositif PASS commerce artisanat propre au territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération,***
- ***autorise le Président à signer avec la Région l'avenant à la convention de mise en œuvre du dispositif PASS commerce artisanat.***

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes
Modalités applicables à partir du 1er mars 2019

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans toutes les communes de Dinan Agglomération

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : <u>toutes les communes de Dinan Agglomération, hormis :</u>

- Dans les zones d'activités, sauf en cas de réhabilitation d'une friche industrielle (locaux vacants depuis plus d'un an)

- Pour les artisans et commerçants installés dans des locaux gérés par Dinan Agglomération (pépinières, hôtels d'entreprises…)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. Certains travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entr
puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiair

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	**Construction neuve**
Travaux de mise en accessibilité	**Extension de local**
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	**Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture**
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	**Honoraires de maîtrise d'oeuvre**
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale **Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global**	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le 05 MARS 2019
ID : 022-200068989-20190225-CA_2019_044-DE

DINAN
AGGLOMÉRATION

Certifiée exécutoire

Séance du Conseil Communautaire du 25 février 2019

Délibération n°CA-2019-044

Objet : Dispositif Pass Commerce et Artisanat – Convention Région – Avenant

Le lundi 25 février à 18h30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil – 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de la convocation : 15 février 2019

Nombre de membres en exercice : 91 titulaires - 52 suppléants

Présents ce jour : 79

Procurations : 5

Etaient présents :

Josiane ALLORY, Claudine BELLIARD, Gérard BERHAULT, Alain BESNARD, Pierrick BIARD, Jean-Luc BOISSEL, Geneviève BONNETTE, Chantal BOURGAULT-LEBRANCHU, David BRIAND, Jean-René CARFANTAN, Arnaud CARRE, Jean-Louis CHALOIS, Myriam CHERDEL, Mickaël CHEVALIER, André COLSON, Eric DARTOIS, Michel DAUGAN, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Nathalie DENIS, Didier DERU, Michel DESBOIS, Francoise DESPRES, Emmanuelle DIUZET, Claire EMBERSON, Pascal FANOUILLERE, Marie-Odile FAUCHE, Michel FORGET, Jean-Paul GAINCHE, Laurence GALLEE, Jean GIBLAINE, Anne-Sophie GUILLEMOT, Marie-Francoise HAMON, Francoise HEDE, Yannick HELLIO, Jacky HEUZE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Loïc JOLY, Matthieu JOUNEAU, , Denis LAGUITTON, Philippe LANDURE, Claude LE BORGNE, Suzanne LEBRETON, Jean-Luc LECHEVESTRIER, Didier LECHIEN, Valérie LECLERC, Arnaud LECUYER, Jean-Paul LEROY, Jean-Marie LORRE, Georges LUCAS, Régine MAHE, Jean-Pierre MASSART, Stéphanie MEAL, Marie-Laure MICHEL, Stéphanie MISSIR, Michèle MOISAN, Anne-Claude MORIN, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Christelle OUICE, Cécile PARIS, Yvon PRESSE, Michel RAFFRAY, Dominique RAMARD, Bruno RICARD, Claude ROBERT, Marcel ROBERT, Claude ROBION, Serge ROUXEL, Jean-Louis RUCET, Serge SIMON, Huguette THEBAULT, Evelyne THOREUX, Ronan TRELLU.

Suppléants présents :

Barbara AULENBACHER, Marie-Christine COTIN, Christian GUILBERT, Philippe HEUZE

Etaient absents excusés :

Patrick BARRAUX, Gérard BERTRAND, Jacqueline BLANCHET, Frédéric CHAPRON, Christian COQUEL, Patrice GAUTIER, Jean-Yves JUHEL, Simon LETERRIER, Dominique PERCHE, Pascal PERRIN, Claude RIGOLE, Michel VASPART

Ont donné procuration :

Patrick BARRAUX à Pascal FANOUILLERE, Jacqueline BLANCHET à Josiane ALLORY, Dominique PERCHE à Arnaud LECUYER, Pascal PERRIN à Serge SIMON, Michel VASPART à Geneviève BONNETTE

Secrétaire de séance : Christophe OLLIVIER

Rapporteur : Monsieur Gérard BERHAULT

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
Affiché le 05 MARS 2019
ID : 022-200068989-20190225-CA_2019_044-DE

La Région Bretagne a mis en place un dispositif d'aide à l'investissement pour les commerçants et artisans des communes de moins de 5 000 habitants et ce, afin d'aider au développement et à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Ce dispositif ne peut s'appliquer sur un territoire qu'à condition que l'EPCI, compétente en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises, co-finance le dispositif à 50% et gère le dispositif localement.

Le Conseil communautaire du 23 avril 2018 a approuvé les modalités de mise en application du dispositif régional sur le territoire de Dinan Agglomération, en élargissant le territoire éligible à la Commune nouvelle de Dinan-Léhon, avec un co-financement de 30 % de la Région sur cette partie du territoire.

Depuis la mise en œuvre du dispositif par Dinan Agglomération, 48 lettres d'intention de commerçants et artisans du territoire ont été reçues et 15 dossiers ont été approuvés par le Conseil communautaire en 2018, pour un total d'aides attribuées de 88 861 € dont une participation de la Région de 39.703 €.

Analyse des 15 dossiers approuvés en 2018 :

- Typologie : 8 commerçants et 7 artisans
- Localisation :
  9 en centralités et 6 en Zones d'activités,
  9 Hors Dinan, et 6 à Dinan/Léhon.
- Type de travaux :
  Immobilier (construction) : 5,
  Rénovation /embellissement : 5,
  Achat de matériel (modernisation) : 5.

Par courrier, en date du 4 janvier 2019, la Région a indiqué aux EPCI bretons son souhait de réduire la part des investissements immobiliers soutenus afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens financiers dédiés à ce dispositif. Elle a proposé d'exclure du champ d'intervention les constructions neuves, les extensions de locaux et les travaux de gros œuvre, pour revenir à l'objectif initial de l'aide, à savoir la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat en centre-bourgs.

Lors des réunions de la Commission Economique et Numérique des 11 décembre 2018 et 22 janvier 2019, un débat a eu lieu sur les critères d'éligibilité du dispositif sur le territoire de Dinan Agglomération.

Les élus de la commission ont souhaité aller dans le sens de la proposition de la Région et exclure du dispositif :

- Les commerçants et artisans situés en Zone d'Activités, afin de recentrer l'aide sur les centralités (centres-bourgs et centres-villes) en cohérence avec le PLUi sauf pour la rénovation de friches industrielles (locaux vacants depuis plus d'un an) dans les zones d'activités.
- Les commerçants et artisans hébergés dans les locaux gérés par Dinan Agglomération (pépinières, hôtels d'entreprises ...), ceux-ci bénéficiant déjà d'un soutien de la collectivité.
- Toute construction neuve, extension, et travaux de gros œuvre, comme le prévoit la Région qui ne cofinancera plus ce type d'intervention.

Les autres modalités d'intervention du dispositif restent inchangées (cf annexe).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le 05 MARS 2019
ID : 022-200068989-20190225-CA_2019_044-DE

La Région propose de signer un avenant à la convention initiale et délibérera sur ces nouvelles modalités de soutien lors de sa Commission Permanente du 9 février 2019.

Ainsi, considérant ces éléments,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 11 février 2019,

Le Conseil communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les nouvelles modalités d'intervention du dispositif Pass Commerce et Artisanat sur le territoire, comme proposées par la Région Bretagne et la Commission Développement Economique et Numérique de Dinan Agglomération,

- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à cette convention, pour une application au 1er mars 2019.

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois ci-dessus et ont signé au Registre les membres présents.

Dinan, le 28 février 2019

Monsieur Arnaud LECUYER
Président,

DINAN AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes membres de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés.

=> **Toute entreprise artisanale indépendante inscrite** au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante : artisanat alimentaire (boucher-charcutier-traiteur, boulanger-pâtissier, poissonnier, chocolatier, fromager…), artisanat de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste, assistance et dépannage informatique…).

Possibilité d'étudier les autres demandes avec examen de la commission développement économique.

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif <u>au choix de l'EPCI</u>, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

- **montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- **obligation ou pas d'achat de matériel,*
- **obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- **propriété ou pas du stock,*
- **maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- **liberté ou pas sur la politique des prix,*
- **degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- **formation,*
- **back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
- **modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : l'ensemble des communes membres de la CLCL

Sont exclus du dispositif, les commerces ou entreprises artisanales dont les activités sont énumérées à l'article « bénéficiaires » qui délocaliseraient ou s'installeraient en périphérie de la commune.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

- sur la stratégie commerciale,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la créatio
améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50 pour les communes membres de la CLCL de moins de 5000 habitants.

Pour la commune de Lesneven (commune de plus de 5 000 hbts), l'intervention régionale sera moindre à savoir : 30% Région / 50% à la charge de la CLCL soit pour exemple : dans le cas d'un investissement plafond de 25 000 € HT la part Région sera de 2 250 € - la part CLCL sera de 3 750 €.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de
fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900793-20190220-CC_10_2019-DE

Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 39
- **Présents : 29**
- **Votants : 36 (7 procurations)**

Date d'affichage de la convocation : 14/02/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC / 10 / 2019

Séance du 20 /02 / 2019

Le 20 février 2019 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 14 février 2019 - s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel communautaire, sous la présidence de Bernard TANGUY, président.

Membres présents *(29)*

Commune de Goulven	Yves ILIOU
Commune de Guissény	Herveline CABON - Pascal LORGERE - Raphaël RAPIN
Commune de Kerlouan	Charlotte ABIVEN - Gérard MITCHOVITCH
Commune de Kernilis	
Commune de Kernouës	Christophe BELE
Commune de Lanarvily	Yvon THOMAS
Commune de Le Folgoët	Odette CASTEL - Guy MONOT - Bernard TANGUY - Yolande TANGUY
Commune de Lesneven	Claudie BALCON - Alexis BONENFANT - Françoise BRIAND - Pascal CORNIC-Nicolas KERMARREC - Ghislaine MESSAGER - Isabelle QUELLEVERE-MOREAU
Commune de Ploudaniel	Marie-Paule ABIVEN - Bertrand LAOT - Joël MARCHADOUR
Commune de Plouider	Marylène LAGADEC - Guy MORDRET - René PAUGAM
Commune de Plounéour-Brignogan-Plages	Jean-Clément ZION
Commune de Saint-Frégant	Cécile GALLIOU
Commune de Saint-Méen	Jacques CROGUENNEC
Commune de Trégarantec	Agnès JAOUEN

Absents excusés ayant donné pouvoir (7)
Christian COLLIOU (pouvoir à Charlotte ABIVEN) – Yves QUINQUIS (pouvoir à Claudie BALCON) – Claire CHAPALAIN (pouvoir à Françoise BRIAND) – Prosper QUELLEC (pouvoir à Pascal CORNIC) – Marie-Pierre LOAËC (pouvoir à Marie-Paule ABIVEN) – Joël PINVIDIC (pouvoir à Joël MARCHADOUR) – Pascal GOULAOUIC (pouvoir à Jean-Clément ZION)

Annulation du pouvoir de Marie-Françoise BUORS donné à Pascal GOULAOUIC qui a quitté la réunion et remis son propre pouvoir à Jean-Clément ZION (art. L. 2121-20 du CGCT, applicable aux EPCI sur renvoi effectué à l'art. L. 5211-1, précité)

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir (2)
Pierre ADAM (Kernilis) -Sandra ROUDAUT (Kernilis)

Pass commerce artisanat
Renouvellement du dispositif

Suite au conseil communautaire du 29 novembre 2017, la Communauté Lesneven Côte des Légendes a décidé la mise en œuvre à titre expérimental du dispositif Pass Commerce-Artisanat sur l'année 2018, dans le cadre de la convention passée avec la Région Bretagne le 27 décembre 2017.

L'objectif du dispositif est d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE, prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants. Il permet, de surcroît, de générer un effet levier par l'obtention de 50% de coparticipation de la Région (30% dans les communes de plus de 5 000 habitants).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900793-20190220-CC_10_2019-DE

Le dispositif a particulièrement bien fonctionné sur le territoire puisque 27 dossiers ont reçu un avis favorable en 2018.

La Région Bretagne ayant apporté des ajustements au dispositif de départ, il est proposé de passer un avenant à la convention pour en tenir compte ainsi que de renouveler le dispositif au titre de l'année 2019.

Vu la délibération n°17-0204-11 de la commission permanente du Conseil régional en date du 4 décembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°90/2017 du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 29 novembre 2017 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 27 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission de développement économique du 30 janvier 2019,

Le conseil communautaire est appelé à :
- Approuver le principe de renouvellement du dispositif pour l'année 2019 selon les critères définis dans la Fiche Pass commerce-artisanat (annexe 1)
- Inscrire les crédits nécessaires pour sa mise en place au 1er janvier 2019 soit une enveloppe de 100 000 € pour la part communautaire et 100 000 € pour l'avance au titre des coparticipations de la Région qui seront inscrites en recettes,
- Donner délégation au président pour l'attribution des aides aux entreprises
- Approuver l'avenant à la convention avec la Région Bretagne pour la mise œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT selon les ajustements apportées (annexe 2)
- Autoriser le Président de l'EPCI à signer l'avenant avec la Région Bretagne

Décision : Accord à l'unanimité

Le Président
Bernard TANGUY

Bernard TANGUY
Signature numérique de Bernard TANGUY
Date : 2019.02.23 11:43:04 +01'00'

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu pa
associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matérie
non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29 710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF à dix- sept heures trente, *le Bureau de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni au siège administratif communautaire de POULDREUZIC, sous la présidence de Pierre PLOUZENNEC.*

Etaient présents: Pierre PLOUZENNEC, Josiane KERLOCH, Noël COZIC, Jean-Louis CARADEC, Michel BUREL, Albert LE BERRE, Pierre LE BERRE, Philippe RONARCH, Thierry LE GALL, Christian JOLIVET, Jocelyne PLOUHINEC.

Etait Absente : Emmanuelle RASSENEUR remplacée par Ronan CHATALIC.
* *

Objet : Economie/délibération avenant convention pass commerce et artisanat

Par délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2017, la communauté de communes a validé et mis en œuvre, en collaboration avec la Région Bretagne, un nouveau dispositif de subvention : le Pass Commerce et Artisanat. Celui-ci est co-financé par la Région Bretagne et l'EPCI.
Pour rappel, la Région Bretagne est compétente en matière d'aide économique et la communauté de communes en matière d'immobilier d'entreprise.
Afin d'affiner le cadre juridique pour que cette répartition des compétences soit appliquée, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention. Il permet d'exclure les investissements immobiliers purs du dispositif qui relève exclusivement de la communauté de communes. La nouvelle fiche dispositif qui en émane précise les éléments ci-dessous :

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

Le Bureau Communautaire, à l'unanimité :
- Approuve la nouvelle fiche du dispositif Pass Commerce et Artisanat
- Autorise le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, l'avenant à la convention Pass Commerce et Artisanat avec la Région Bretagne.

Le Président,

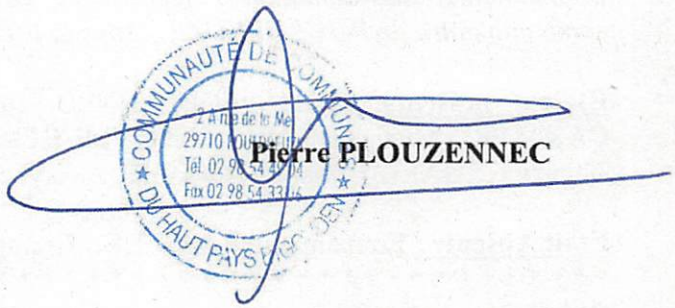

Pierre PLOUZENNEC

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

AVENANT TYPE
A LA CONVENTION
ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'EPCI
pour la mise en œuvre du dispositif

PASS Commerce et artisanat

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le

Vu la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant-type à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes du présent avenant à la convention et autorisant son Président à le signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
xxx

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

xxx
xxx
xxx
Représenté par xxxxxxx, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers portant sur des **travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second oeuvre ou de mise en accessibilité (cf tableau de la fiche dispositif annexée à cet avenant)**
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

La fiche dispositif est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de xxx

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900710-20190207-BUREAU_201902_4-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

En zones à forte vacance des pas-de-porte (>15%) et/ou sur les quartiers prioritaires et de veille de la politique de la ville

Périmètre d'intervention : secteur du Haut de Jaurès,

en lien avec le périmètre du projet urbain

DESCRIPTION

- Aide aux travaux et achats mobiliers/immobiliers liés à l'installation d'un créateur d'activité sur des locaux subissant une vacance de longue durée (>12 mois) et intégrés au dispositif de pépinière urbaine d'entreprises porté par Brest métropole sur le secteur Haut de Jaurès
- Aide aux travaux et achats mobiliers/immobiliers de commerçants ou artisans installés sur secteur du Haut de Jaurès

OBJECTIFS

=> Renforcer l'attractivité économique et résidentielle du Haut de Jaurès, un quartier à forte vacance commerciale en soutenant la création d'activités économiques sur ces quartiers

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans ce quartier

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Association

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : secteur du Haut de Jaurès (cf. carte ci-après), un quartier à fort taux de vacance commerciale (>15%) et de veille de la politique de la ville de Brest.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000€ HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée. L'aide attribuée sera co-financée par la métropole et la Région Bretagne à respectivement 70 et 30%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 30% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ACTE RENDU EXÉCU
compte tenu de :
la publication le : 08/02/2019
la transmission au contrôle de légalité le 08/02/2019

Service des Assemblées,
Hôtel de la Métropole
24, rue Coat Ar Guéven
29238 Brest Cedex 2

Conseil de la métropole du 1er février 2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Date de convocation
18 janvier 2019

Conseillers en exercice
70

Président : M. François CUILLANDRE

Secrétaire de séance : M. Fortuné PELLICANO

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le 1er février 2019 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE , Président, Mme B. ABIVEN, M. Y. NEDELEC, M. M. GOURTAY, M. D. CAP, M. T. FAYRET, Mme T. QUIGUER, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M Y. GUEVEL, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme S. JESTIN, Vice-Présidents.

M. P. APPERE, Mme A. ARZUR, Mme S. BASTARD, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, M. Y. DU BUIT, M. D. FERELLOC, Mme M-L. GARNIER, Mme I. GUERIN, Mme P. HENAFF, Mme B. HU, M. R. JESTIN, M P. KERBERENES, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme A. LAGADEC, Mme D. LE CALVEZ , Mme J. LE GOIC-AUFFRET, Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M C. PETITFRERE, M M. QUERE, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. G. ROUE, M. R. SALAMI, M. B. SIFANTUS, Conseillers.

ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. P. OGOR, Mme R. FAGOT OUKKACHE, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, Mme N. BATHANY, M. R. HERVE, M. P. KARLESKIND, M. R-J. LAURET, M. R. SARRABEZOLLES, M H. TRABELSI, Conseillers.

C 2019-02-026 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

"Pass Commerce et Artisanat" - Approbation de la fiche projet et d'un projet d'avenant à la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Brest métropole pour la mise en oeuvre du dispositif

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONSEIL DE LA METROPOLE DU 1ER FEVRIER 2019
Délibération n° C 2019-02-026

Le rapporteur, M. Michel GOURTAY
donne lecture du rapport suivant

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – "Pass Commerce et Artisanat" - Approbation de la fiche projet et d'un projet d'avenant à la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Brest métropole pour la mise en oeuvre du dispositif

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° C 2017-12-182, le Conseil de métropole du 11/12/2017 a adopté la mise en œuvre du dispositif "Pass Commerce et Artisanat", inscrit dans la convention de partenariat Brest métropole-Région au titre de la politique du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), dont le volet métropolitain intègre la Stratégie Métropolitaine de Développement Economique (SMDE).

Par délibération n° B 2018-05-119, le Bureau de métropole du 25/05/2018 a adopté le périmètre d'application qui se situe sur le secteur du Haut de Jaurès, en lien avec le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU (selon cartographie).

La Région Bretagne a souhaité réviser les modalités d'application du dispositif "Pass Commerce et Artisanat". Il exclut désormais les constructions neuves, l'extension de local, les travaux de gros œuvre et les honoraires de maîtrise d'œuvre. Une nouvelle fiche du dispositif "Pass Commerce et Artisanat" a été mise à jour pour prise en compte de ces ajustements. Ces révisions feront l'objet d'un avenant à la convention.

DELIBERATION

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes :

- d'approuver les dispositions exposées ci-dessus qui feront l'objet d'un avenant à intervenir entre la Région Bretagne et Brest métropole pour la mise en œuvre des nouvelles modalités du dispositif "Pass Commerce et Artisanat",
- d'approuver la nouvelle fiche du dispositif "Pass Commerce et Artisanat" annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer et exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Avis commissions :
Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-SOLIDARITE : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Décision du Conseil de la métropole :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS
Abstention : le groupe « Brest Nouvelle Alternative »

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

- Toute entreprise commerciale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés.

-Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers dont l'activité

est la suivante :

boucher-charcutier-traiteur,

boulanger-pâtissier,

poissonnier,

chocolatier,

fromager,

coiffeur,

esthéticienne,

cordonnier,

fleuriste,

assistance et dépannage informatique

- de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

La Commission Développement se réserve le droit d'étudier toute demande si elle le juge opportun.

CAS PARTICULIER DES FRANCHISES

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  - *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
  - *obligation ou pas d'achat de matériel,
  - *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
  - *propriété ou pas du stock,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passa
*liberté ou pas sur la politique des prix,
*degré de contraintes sur la communication, avantages,
*formation,
*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines
que de la gestion de l'activité
*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : **l'ensemble des communes du Pays des Abers**

Sont exclus du dispositif, les commerces ou entreprises artisanales dont les activités sont énumérées à l'article « bénéficiaires » qui délocaliseraient ou s'installeraient en périphérie de la commune.

Seuls les entreprises ou porteurs de projets dont l'activité est localisée dans les centralités communales pourront bénéficier de cette aide.

=> Opérations éligibles : **création, reprise, modernisation ou extension d'activité.**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dan
de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.5)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la CCPA : 50/50 pour les communes de la CCPA de moins de 5 000

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

habitants.

Pour les communes de Plabennec, Lannilis et Plouguerneau, l'intervention régionale sera moindre à savoir : 30/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	**Non éligibles**
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900553-20190214-4DCC140219-DE

PAYS DES ABERS BRO AN ABERIOU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS

Extrait du registre des délibérations
Conseil communautaire du jeudi 14 février 2019

Nombre de conseillers :
En exercice : 45
Présents : 37
Votants : 45

Date d'envoi de la convocation : 7 février 2019

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 14 février 2019, à 17h30 à l'hôtel de communauté à Plabennec, sous la présidence de Christian Calvez, Président.

Etaient présents : GIBERGUES Bernard, FAGON Maryvonne, MARCHADOUR Hervé, BERTHOULOUX Jean-Paul, ROUE Danielle, ROQUINARC'H Jean-Yves, PERES Béatrice, CHEVALIER Christine, THEPAUT Bernard, POULNOT-MADEC Anne, GAILLARD Jean-Pierre, TREGUER Jean-François, CORRE Laurence, LAVIGNE MEAR Sandrine, MANAC'H Philippe, LOAEC Monique, LE POLLES Philippe, CREAC'HCADEC Marie-Annick, PERROT Bruno, ROUDAUT Anne-Thérèse, GUIZIOU Fabien, LE FLOC'H Marcel, COUSQUER Audrey, LINCOLN Andrew, CABON Marie-Pierre, CARIOU Philippe, ROMEY Alain, TALARMAIN Roger, SALIOU Christine, BERGOT Albert, CALVEZ Christian, BERGOT Dominique, GAUTIER Valérie, GUEGANTON Loïc, HAVET Nadège, JEZEQUEL Loïc, TALOC Guy.

Excusés : LE LOUARN Yann avait donné pouvoir à ROUE Danielle, LE COQ Gwendal avait donné pouvoir à TREGUER Jean-François, CHARDON Laurent avait donné pouvoir à LOAEC Monique, GALL Véronique avait donné pouvoir à LE FLOC'H Marcel, TONARD Hélène avait donné pouvoir à GUEGANTON Loïc, BLEUNVEN Jean Luc avait donné pouvoir à BERTHOULOUX Jean Paul, ROBIN Yannig avait donné pouvoir à LINCOLN Andrew, BERNARD Florence avait donné pouvoir à BERGOT Dominique,

Modification du dispositif du Pass Commerce Artisanat – Avenant à la convention

4dcc140219

Par une délibération du conseil de communauté du 30 novembre 2017, la CCPA a choisi de mettre en place sur son territoire un dispositif d'aide partenarial co-financé par la Région Bretagne, en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat. Ce dispositif intitulé « Pass commerce-artisanat » a pour objectif d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et de dynamiser l'activité économique des TPE, prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants.
Une convention entre la CCPA et la Région a donc été signée le 17 janvier 2018 pour la mise en œuvre effective de ce dispositif.
Fin d'année 2018, la Région Bretagne a réalisé un premier bilan et a souhaité apporter quelques précisions et ajustements.

Les principaux changements sont :

Pour les bénéficiaires :
La Région ouvre la possibilité aux entreprises « franchisées » de bénéficier de l'aide (sous réserves de respecter certaines conditions).
Cependant, elle exclue les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…).

Pour les conditions de recevabilité :

- La réalisation d'un diagnostic hygiène n'est plus systématique pour les projets de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration (en fonction du type de travaux réalisés).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900553-20190214-4DCC140219-DE

- Les investissements immobiliers (dont ceux liés l'accessibilité) sont toujours éligibles mais une liste vient préciser les modalités de prise en compte de ces travaux. Ainsi, la Région souhaite restreindre son intervention dans l'immobilier **en excluant les constructions neuves, les extensions de locaux, le gros œuvre et les honoraires de maitrise d'œuvre.**
- **Ne sont pas éligibles les travaux réalisés en auto-construction.**

Ces changements seront effectifs à compter du 1er avril 2019.

La CCPA doit donc modifier sa fiche dispositif pour prendre en compte ces ajustements et signer un avenant avec la Région. Les projets de fiche « socle » et d'avenant sont annexés au dossier de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, :

- ***d'approuver la nouvelle fiche du dispositif « Pass Commerce et Artisanat »***
- ***d'autoriser le président à signer avec la Région l'avenant à la convention***

Pour extrait certifié conforme,
A Plabennec, le 25/02/2019

Le Président,
Signé : Christian CALVEZ

COMMUNAUTE de COMMUNES 29860 PLABENNEC du Pays des ABERS

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

Version actualisée par délibération n°2019 - 03 du conseil communautaire CCPCP du 29-01-2019

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Le dispositif doit permettre:
- le soutien au dernier commerce de première nécessité dans les communes rurales
- le soutien aux commerces et services des centres bourgs/villes
- le soutien aux activités artisanales dans les communes
- le soutien aux activités économiques en zones touristiques

Le dispositif ne doit pas permettre:
- de favoriser le transfert des commerces, services ou de l'artisanat de proximité des centres bourgs vers les zones d'activités économiques et galeries commerciales des activités

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales, ainsi que les projets situés en zones d'activités économiques dans les domaines de l'artisanat alimentaire *[boucher, boulanger, fromager…]* et de services aux particuliers *[coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Cet examen est établi sur production par l'entreprise de son dernier bilan et compte de résultat.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** *(cf tableau p.4)*
. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …
. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité
. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)
Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

Toute dépense engagée avant le dépôt d'une demande d'aide auprès de la Communauté de Communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sera déclarée inéligible.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présenta
listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-200067247-20190129-2019_03-DE

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du conseil communautaire du Mardi 29 janvier 2019.

Le 29 janvier 2019 à 18h00, s'est tenue, dans la salle du conseil, au siège de la communauté de communes, à Châteaulin, une séance du conseil communautaire pour lequel les conseillers ont été légalement convoqués par courrier affranchi en date du 24 janvier 2019.
A l'ouverture de la séance, sur demande de la Présidente, les conseillers communautaires attestent à l'unanimité avoir reçu à leur domicile le pli contenant la convocation et la note synthétique de ce conseil communautaire.

- **Etaient présent(e)s**

CAST : M. Jacques GOUEROU, Mme Danielle CARIOU, M. Roger MAUGUEN
CHATEAULIN : Mme Gaëlle NICOLAS, Mme Martine FAGON, M. Jean-Yves LE FLOC'H, M. Michel QUEFFURUS, Mme Sylvie CHASSEREZ, Mme Sylvie MOAL, M. Alain PARC, M. Jean-Pierre JUGUET, M. Jean-Paul URIEN
DINEAULT : M. Philippe BITTEL, M. Michel CADIOU, Mme Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : Mme Cécile NAY, M. Rémi MOAL
LE CLOITRE-PLEYBEN : Mme Dominique BILIRIT
LENNON : M. Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Mme. Catherine LEPORCQ
PLEYBEN : M. Jean LE DU, Mme Annie LE VAILLANT, M. Patrice PERSON, Mme Nathalie POULIQUEN, M. Paul GLEVAREC, M. Pascal CAM
PLOEVEN : M. Didier PLANTE
PLOMODIERN : M. Claude BELLIN, Mme Anne-Marie BOUCHER, Mme Annick MARCHADOUR
PLONEVEZ-PORZAY : M. Paul DIVANAC'H, M. Michel POULIQUEN, Mme Sylviane PENNANEAC'H
SAINT-NIC : Mme Annie KERHASCOET
SAINT-SEGAL : M. André LE GALL, M. Armel LORCY
TREGARVAN : M. Jean-Claude FEREZOU

- **Procurations**

LENNON : M. Jean-Luc VIGOUROUX a donné procuration à M. Ronan JEZEQUEL
PLOMODIERN : M. Jean-François BIDEAU a donné procuration à Mme Anne-Marie BOUCHER
SAINT-COULITZ : M. Gilles SALAUN a donné procuration à M. Michel CADIOU
SAINT-NIC : Mme Christine LELIEVRE a donné procuration à Mme Annie KERHASCOET

- **Absence**

PORT-LAUNAY : M. Michel CARO
LANNEDERN : M. Georges POULIQUEN

- **Secrétaire de séance**

PLEYBEN : M. Patrice PERSON

- **Assistaient également à la réunion**

M. Yann BOTHOREL, Directeur général des services
Mme Géraldine GOULESCO, chargée d'accueil et de secrétariat

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-200067247-20190129-2019_03-DE

N°2019-03 : EVOLUTION DES MODALITES DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT SUR LE TERRITOIRE DE LA CCPC

Rapporteur : Mme Gaëlle NICOLAS

Vu la délibération n° 2017-195 approuvant la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de la CCPCP,
Vu la convention entre la Région Bretagne et la CCPCP,

Dans le cadre d'une convention partenariale sur les politiques économiques, la Région et la CCPCP ont mis en place en 2017 un dispositif de soutien à la création, reprise et modernisation des petites entreprises commerciales et artisanales de proximité : le Pass Commerce et artisanat.

Au 31 décembre 2018, il a, sur notre territoire, bénéficié à 8 entreprises, pour un montant total de subvention notifié de 43 650 €, cofinancés par la Région et notre EPCI, contribuant ainsi à la réalisation de 178 440 € d'investissements.

Une réunion de bilan technique s'est tenue le 27 septembre 2018 à Locminé. A l'issue de ces échanges, la Région a souhaité apporter quelques précisions et ajustements. Après 15 mois de mise en œuvre, il est en effet constaté que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux, ou des travaux d'extensions immobilières situées en zone d'activité, ont pu bénéficier du dispositif. La Région a alors indiqué son souhait de réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.
Dorénavant, seront ainsi exclus du dispositif les constructions neuves, extension et travaux de gros œuvre. Les autres exclusions précisées lors dudit bilan technique sont formalisées dans la nouvelle version de la fiche socle ci-annexée.
Pour des questions de lisibilité, le Conseil Régional propose une application effective de ces ajustements pour les nouveaux dossiers déposés (date de réception de la lettre d'intention) à compter du 1er avril 2019.

Il vous est proposé :

- D'approuver la mise à jour de la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT de la CCPCP, selon l'annexe jointe,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent à ces évolutions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Châteaulin, le 29 janvier 2019

La Présidente,

Gaëlle NICOLAS

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS COMMERCE et ARTISANAT

Critères applicables à compter du 1er avril 2019

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) situées dans les centralités communales

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BÉNÉFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante inscrite au Registre du Commerce et des sociétés

=> Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers dont l'activité est la suivante: boucherie-charcuterie-traiteur, boulangerie-pâtisserie, poissonnerie, chocolatier, fromagerie, coiffure, esthétique, cordonnerie, fleuriste, assistance et dépannage informatique

La Communauté de communes se laisse la possibilité d'étudier les autres demandes avec un examen par une commission ad hoc et en concertation avec les Chambres consulaires et la Région.

=> de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

=> dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…)
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises (hors commerces de première nécessité et/ou forte autonomie du gérant*),
- les galeries et les zones commerciales
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

(*) *Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au choix de l'EPCI, sous réserve :*

- De réaliser un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, pour déterminer le degré d'autonomie dont il dispose. L'autonomie peut être mesurée par rapport aux items suivants :

- *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- *obligation (ou pas) d'achat de matériel,*
- *obligation (ou pas) de contrat d'approvisionnement,*
- *propriété (ou pas) du stock,*
- *maîtrise (ou pas) sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- *liberté (ou pas) sur la politique des prix,*
- *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- *formation,*
- *back office mis à disposition du porteur de projet (gestion des ressources humaines, gestion de l'activité..)*
- *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

=> Localisation des projets : Communes de moins de 10 000 habitants.

Seules les entreprises ou porteurs de projets dont l'activité est localisée dans les centralités communales pourront bénéficier de cette aide.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne. Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ****(tableau p.4)**
- Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes,...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
    - en matière d'accessibilité,
    - sur la stratégie commerciale,
    - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> Planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Pour les communes de la CCPI comptabilisant moins de 5 000 habitants, l'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50.

Pour les communes de la CCPI comptabilisant entre 5 000 et 10 000 habitants (Saint-Renan, Ploudalmézeau et Locmaria-Plouzané), l'intervention régionale sera réduite à 30 %. En contrepartie, la subvention communautaire sera portée à 70% sur ces communes.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide dans le but de :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900074-20190206-CC20190214-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le six février

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE : 54

PRESENTS : 47

VOTANTS : 51

Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Maire de Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :
Mme TANGUY, Landunvez a donné pouvoir à M. HELIES
M. OGOR, Loc-Maria-Plouzané a donné pouvoir à Mme GODEBERT
M. BACOR, Plougonvelin a donné pouvoir à M. TALARMIN
Mme ARZUR, Saint Renan a donné pouvoir à Mme DUSSORT Mme APPRIOUAL, Lampaul Ploudalmézeau remplacée par M. TEYSSIER, suppléant
M. MASSON, Molène remplacé par M. ROCHER, suppléant
M. COROLLEUR, Mme LE GOFF, Plourin
M. BAZIRE, Le Conquet,

Toutes les communes sont remplacées à l'exception de PLOURIN

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2019-02-14/DVTS-03 : MODIFICATION DES CRITÈRES DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Exposé :
La Communauté de communes du Pays d'Iroise a instauré depuis début 2018 le dispositif « Pass Commerce et Artisanat » en partenariat avec la Région Bretagne. Cette aide directe est destinée à soutenir les commerces de centre-bourg en accompagnant leurs investissements.
En 2018, 12 projets ont été validés en Pays d'Iroise totalisant plus de 300 000 € d'investissements dont 59 000 € d'aide directe de la part des collectivités. 62% de cette enveloppe d'aide est apportée par la CCPI, 38% par la Région Bretagne.
Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre la CCPI et la Région Bretagne : la CCPI verse à l'entreprise l'ensemble de l'aide soit 30% des investissements éligibles avec un plafond à 7 500 €, puis la Région Bretagne rembourse à la CCPI sa quote-part (50% pour les communes de moins de 5000 habitants, 30 % pour les communes de plus de 5000 habitants).

En tout début d'année 2019, la Région Bretagne a informé l'ensemble des EPCI de Bretagne qu'elle souhaitait revoir sa position sur la question de l'éligibilité des investissements immobiliers. Ces ajustements nécessitent de modifier la fiche du dispositif et de procéder à la signature d'un avenant à la convention avant le 1er mars. L'application effective de ces ajustements démarrera à compter du 1er avril 2019, la date de réception de la lettre d'intention faisant foi.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900074-20190206-CC20190214-DE

Concrètement, et de manière exhaustive, les ajustements demandés par la Région concernent les critères suivants :

- Exclusion des activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- Exclusion de certains investissements immobiliers : construction neuve, extension de local, travaux de gros œuvre (soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture),
- Exclusion des travaux réalisés en auto-construction.

A l'inverse, il est proposé d'assouplir légèrement le principe d'exclusion des franchises. Jusqu'à présent, elles étaient systématiquement exclues hors commerces de première nécessité. Désormais nous pourrions apporter une souplesse en cas de forte autonomie du commerçant ou de l'artisan. Ce degré d'autonomie serait évalué sur la base de conditions très précises listées dans la fiche de présentation du dispositif.

Les autres aspects du dispositif demeurent inchangés, y compris la durée de cette phase expérimentale du dispositif qui doit s'achever en fin d'année 2019. Un bilan sera établi à cette occasion avant d'envisager toute pérennisation du dispositif.

Pour 2018, l'enveloppe budgétaire maximale atteindra 37 000 € pour la CCPI (si l'ensemble des dépenses éligibles sont effectivement réalisées et justifiées), tandis que la projection pour 2019 s'établit à 54 000 €. Soit un total sur 2 ans de 91 000 € pour la CCPI, un montant inférieur à l'enveloppe mobilisée au lancement du programme (150 000 € sur les 2 années).

Délibération :
Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- *De se prononcer sur les ajustements demandés par la Région Bretagne et d'approuver la nouvelle fiche du dispositif Pass Commerce et Artisanat ;*
- *D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (cou
de réalisation et perspectives)
=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 3 AVRIL 2019

PROJET DE DELIBERATION

Objet	**Dispositif Pass commerce artisanat : approbation de la nouvelle fiche technique sur les modalités du dispositif et signature d'un avenant à la convention de partenariat avec le Conseil régional**	
Rapporteur	Jean-Bernard FLOCH	
Service	Service Economie	Référent : François GOARIN
Thème	Economie	

RÉSUMÉ :

A la suite d'une évaluation de son programme en faveur du commerce et de l'artisanat, la Région a décidé de préciser les dépenses éligibles. Cette modification du programme nécessite d'adopter une délibération pour autoriser le président à signer l'avenant à la convention conclue avec la CCPLD en 2018 et d'approuver la nouvelle fiche qui détermine les modalités techniques de mise en oeuvre du dispositif.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le 7 février 2018, la Communauté adoptait une délibération mettant en place un dispositif en faveur du commerce de proximité, composé de trois volets : une politique de fonds de concours au bénéfice des communes, une aide aux porteurs privés (hors Landerneau) et un dispositif de commerce à l'essai (uniquement à Landerneau).
Le deuxième volet a fait l'objet d'une convention avec le Conseil régional de Bretagne, appelé Pass commerce artisanat, qui finance sous conditions à hauteur de 50 % la subvention versée au porteur de projet. Cette convention a été signée le 19 septembre 2018.
En fin d'année 2018, le Conseil régional a mené une évaluation technique du dispositif Pass commerce, qui l'a amené au constat suivant : certains projets ont été exclusivement constitués d'investissements immobiliers liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées en zone d'activité. Or, selon le Conseil régional, ce type d'intervention concentre une part importante de l'enveloppe budgétaire dédiée au dispositif et l'objectif du dispositif est de conforter l'activité commerciale des centres-bourgs. C'est pourquoi il a adapté au mois de janvier dernier la liste des dépenses éligibles, dont sont exclus à partir du 1er avril prochain les investissements immobiliers suivants : construction neuve, extension de local, gros œuvre, honoraires de maîtrise d'oeuvre. Cette précision nécessite une validation formelle des EPCI.
Au vu des deux dossiers ayant fait l'objet à ce jour d'une subvention sur le territoire de la Communauté, ce changement n'a a priori peu ou pas d'impact.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas du 7 février 2018 mettant en place une politique locale du commerce,
Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté et le Conseil régional le 19 septembre 2018, pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce artisanat

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 mars 2019

Il est proposé que le conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve la nouvelle fiche-socle du dispositif Pass commerce et artisanat,
Article 2 : autorise le président à signer l'avenant à la convention de partenariat qui acte la modification des dépenses éligibles.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS COMMERCE et ARTISANAT

31/01/2019

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants (exceptions possibles pour les communes de plus de 5 000 habitants comme Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public ; fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
  *obligation ou pas d'achat de matériel,
  *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
  *propriété ou pas du stock,
  *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
  *liberté ou pas sur la politique des prix,
  *degré de contraintes sur la communication, avantages,
  *formation,
  *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
  *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises type succursale,
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et plus (ex : Morlaix, Landivisiau, St-Pol) sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralités[1] (pour toutes les communes y compris de moins de 5000 habitants)

Cas spécifique des communes nouvelles (ex : Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner depuis le 01/01/16) : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire)

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale «Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1) Les investissements immobiliers et matériels sous condition de la réalisation préalable d'une prestation de conseil :
- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) (** tableau ci-après)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques…
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangeries…
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade…), et d'attractivité *"les investissements d'embellissements et d'attractivité extérieurs pourront être financés sans condition de réalisation d'un diagnostic préalable réalisé par un prestataire ».*

2) Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…).

3) Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

1*"Sous le terme centralité s'entend "les centres-villes, centres-bourgs, pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services-publics, services médicaux…), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, plage, espace public), par une offre commerciale. Le terme centralité est associé à des espaces existants et à des espaces futurs (nouveaux quartiers…) qui respecteront ces caractéristiques."*

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

«*Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matérie*
non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bi
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général ,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour les communes de plus de 5 000 habitants :

- 50 % EPCI avec un plafond de 3 750 € maximun d'aides publiques/30 % Région.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les commerçants et les artisans,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A l'EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre :

- à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de moins de 5 000 habitants),
- à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de plus de 5 000 habitants).

Les versements seront réalisés par la **Région Bretagne** sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire
(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale. Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global.	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900835-20190211-D19_023-DE

MORLAIX communauté
PAYS MONTROULEZ

Morlaix Communauté
Séance du 11 février 2019
Délibération D19-023

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, sous la présidence de Monsieur Thierry Piriou.

Date de la convocation : 4 février 2019
Nombre de membres en exercice : 52
Nombre de membres titulaires présents : 33
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de représentations: 3
Nombre de votants : 44
Secrétaire de séance : Annie Loneux

Étaient présents : **Botsorhel** : Valérie Le Denn **Carantec** : Jean-Guy Guéguen, Clotilde Berthemet **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas **Lannéanou** : Michèle Beuzit **Locquénolé** : Guy Pouliquen **Morlaix** : Agnès Le Brun, Bernard Guilcher, Marie Simon Gallouedec, Georges Aurégan, Marlène Tilly, Jean-Charles Pouliquen, Christiane Léon, Ismaël Dupont **Pleyber-Christ** : Thierry Piriou, Martine Dilasser **Plouégat-Moysan** : François Girotto **Plouezoc'h** : Yves Moisan **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Thierry Desmarres **Plougonven** : Yvon Le Cousse, Bernadette Auffret **Plouigneau** : Rollande Le Houérou **Plounéour-Menez** : Jean-Michel Parcheminal **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Pennec, Claude Poder **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Marc Rousic **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Françoise Raoult, Marc Madec

Avaient donné pouvoir : **Locquirec** : Gwenolé Guyomarc'h à Yves Moisan **Morlaix** : Alain Tigréat à Bernard Guilcher, Annie Piriou à Georges Aurégan, Jean-Paul Vermot à Thierry Piriou, **Plouigneau** :Bernard Le Vaillant à Rollande Le Houérou, Joëlle Huon à Guy Pennec **Saint-Jean-du-Doigt** : Maryse Tocquer à Michèle Beuzit, **Saint-Martin-des-Champs** : Françoise Fer à François Hamon

Étaient représentés : **Garlan** : Joseph Irrien par Daniel Langlade **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Véronique Pereira par Martine Madec **Plouégat-Guerrand** : Christian Le Manach par Annie Loneux

Étaient absents excusés : **Guerlesquin** : Gildas Juiff **Morlaix** : Sarah Noll **Plouigneau** : Pierre-Yves Minec, Béatrice Picart **Plourin-lès-Morlaix** : Françoise Barbier **Sainte-Sève** : Yvon Hervé **Taulé** : Annie Hamon, Hervé Richard

---

Objet : Pass Commerce Artisanat - Mise à jour du dispositif

Rapporteur : Yves Moisan

Pour faire suite à une première réunion de bilan animée par la Région Bretagne le 27 septembre 2018 à Locminé, et ceci après 15 mois de mise en œuvre, la Région Bretagne a souhaité apporter quelques précisions et ajustements au dispositif.

En effet, il est constaté que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extension immobilière ont pu bénéficier du dispositif.

La Région a donc souhaité réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type de dépense ne mobilise une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.

La fiche du dispositif mise à jour et jointe en annexe, propose l'exclusion des constructions neuves, extension et travaux de gros œuvre.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900835-20190211-D19_023-DE

Pour des questions de lisibilité, l'application effective de ces ajustements prendra effet à compter du 1er avril 2019.

Vu la délibération n° D18-042 du 26 mars 2018 approuvant le dispositif Pass Commerce Artisanat,

Vu la convention du 20 juin 2018 entre la Région Bretagne et Morlaix Communauté pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 22 janvier 2019,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la nouvelle fiche du dispositif Pass Commerce et Artisanat, qui annule et remplace la fiche initiale, à compter du 1er avril 2019,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'avenant de la convention avec la Région Bretagne.**

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité

MORLAIX communauté
BAIE DE MORLAIX

Le Président,
Thierry Piriou

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants (exceptions possibles pour les communes de plus de 5 000 habitants comme Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- *le commerce de gros,*
- *les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,*
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI en définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, *sociales et fiscales.*

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et plus (ex : Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon) sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralité (pour toutes les communes y compris de moins de 5000 habitants)

Cas spécifique des communes nouvelles (exemple : Saint-Thégonnec – Loc Equiner depuis le 01/01/2016) : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1 - Les investissements immobiliers et matériels sous condition de la réalisation préalable d'une prestation de conseil :

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** (cf tableau p.4)

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade...) et d'attractivité ; « les investissements d'embellissements et d'attractivité extérieurs pourront être

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

financés sans condition de réalisation d'un diagnostic préalable réali

2- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestati

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

3- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour les communes de plus de 5 000 habitants :
50% EPCI avec un plafond de 3 750 € maximum (part de l'EPCI)
30% de la Région
20% de la commune

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (cou
de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre :

- à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de moins de 5 000 habitants),
- à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de plus de 5 000 habitants),

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900751-20190308-2019_03_009-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Communauté de Communes Pays de Landivisiau

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 7 mars 2019

Délibération N°2019-03-009

Date de convocation : 28 février 2019

Conseillers en exercice : 47	Présents : 39	Votants : 43

Passe Commerce et Artisanat - Avenant à la convention régionale initiale

L'an deux mil dix-neuf, le 7 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Sklerijenn à PLOUNEVENTER, sous la présidence de M. MOYSAN Albert.

Etaient présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. LE NAN Jean-Paul, M. MEUDEC Jacques, M. LE NAOUR Michel, M. MERCIER Raymond, Mme LE GOFF Noëlle, M. STEPHAN Jean-Noël, M. HERAUD Philippe, M. LE LEZ Yvon, M. MORRY Yvan, Mme MINGAM Marie-France, Mme CRENN Nicole, Mme HAREL Chantal, M. CAROFF Léon, M. LE ROUX Laurent, M. FAGOT Louis, M. PALUT François, Mme PICHON Marie-Christine, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, Mme PHILIPPE Danielle, Mme HENAFF Marie-Claire, M. BILLON Henri, Mme CORNILLY Marie-Christine, Mme PLUCHON Viviane, M. KERRIEN Jean-René, M. SALIOU Louis, M. PUCHOIS Jean-Marc, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme KOULAL Maryvonne, Mme BEGOC Pascale, Mme LAIZET Corinne, M. MOAL Pierre-Yves, M. HERRY Pascal, Mme POULIQUEN Valérie, M. PINVIDIC Yann, M. PERVES Daniel.
Avaient donné procuration	M. JEZEQUEL Jean à M. le Président M. ESTRABAUD Francis à Mme POULIQUEN Valérie Mme LE BORGNE Simone à Mme POULIQUEN Marie-France Mme ABAZIOU Nadine à Mme CLAISSE Laurence
Absents excusés	M. MICHEL Bernard, M. LAURENT Paul
Absents	M. KERBRAT Jean-François, M. LE ROUX Didier

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

En moins d'un an, le dispositif Pass Commerce et Artisanat déployé sur 43 des 59 EPCI bretons, a bénéficié à plus de 330 entreprises dont 10 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900751-20190308-2019_03_009-DE

Adapté aux EPCI selon les enjeux locaux, le dispositif répond aux attentes des très petites entreprises qui souhaitent embellir leur point de vente et investir dans des outils numériques adaptés à leur activité. Après cette mise en œuvre, des ajustements et précisions s'avèrent nécessaires, notamment une réduction de la part des investissements immobiliers.

Les modifications ne portent pas sur les montants des aides ni sur les pourcentages d'intervention des collectivités mais sur la prise en compte des investissements immobiliers.

Est également ajoutée la possibilité d'intervenir sur les franchises hors succursales.

Vu la délibération n° 2018-03-30 du conseil communautaire en date du 27 mars 2018 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif Pass Commerce et Artisanat et autorisant son Président à la signer ;
Vu la convention Pass Commerce et Artisanat signée le 23 mai 2018 ;

Après avoir entendu son rapporteur, M. Raymond Mercier, Vice-président ;

Le Conseil Communautaire, ayant délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'avenant à la convention initiale Pass Commerce et Artisanat, ci-annexé.**

- **D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cet avenant.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 8 mars 2019.

Le Président,
Albert MOYSAN.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants (exceptions possibles pour les communes de plus de 5 000 habitants comme Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires, et les commerces éphémères,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : en fonction des périmètres de centralités définis
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et plus (ex : Morlaix, Landivisiau, Saint-Pol-de-Léon) sous réserve de définir un ou des périmètre(s) de centralité (pour toutes les communes y compris de moins de 5000 habitants)

Cas spécifique des communes nouvelles (exemple : Saint-Thégonnec – Loc Equiner depuis le 01/01/2016) : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

1 - Les investissements immobiliers et matériels sous condition de la réalisation préalable d'une prestation de conseil :

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** *(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les équipements matériels de production, les matériels de manuten

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade…) et d'attractivité ; « les investissements d'embellissements et d'attractivité extérieurs pourront être financés sans condition de réalisation d'un diagnostic préalable réalisé par un prestataire »

2- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

3- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour les communes de plus de 5 000 habitants :
50% EPCI avec un plafond de 3 750 € maximum (part de l'EPCI)
30% de la Région
20% de la commune

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l
opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre :

- à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de moins de 5 000 habitants),
- à raison de 30 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période (sur communes de plus de 5 000 habitants),

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2019
Reçu en préfecture le 30/01/2019
Affiché le
ID : 029-200067072-20190123-BUR_2019_01_N03-DE

Haut-Léon Communauté

Séance du Bureau

OBJET	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PASS COMMERCE ARTISANAT		
ACTE	BUR-2019-01-N03	NOMENCLATURE	8.4
RAPPORTEUR (S)	GERARD DANIELOU		

Suite à la demande de la Région, il est nécessaire de prendre une délibération, avant le 1er mars 2019, approuvant les modifications du dispositif Pass Commerce et autorisant le Président à signer l'avenant à la convention.

Après avoir pris connaissance du courrier de la Région ;
Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

DELIBERATION

Le Bureau Communautaire, par délégation, Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications du dispositif Pass Commerce ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention.

Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Transmis au Préfet le
Reçu par le Préfet le
Affiché ou notifié le
Acte exécutoire
Le Président

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à Saint Pol de Léon
Le 24 janvier 2019
Le Président
Nicolas FLOCH

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1
Fiche dispositif - CCPBS-validée Commission économie du 05/03/19

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles au dispositif, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.
- Qu'il s'agisse d'un commerce de première nécessité.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones d'activités économiques
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les activités de services qui ne génèrent pas directement un emploi (ex : laveries automatiques).

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Toutes les communes du territoire sont éligibles au dispositif.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les travaux réalisés en auto-construction
. les opérations de renouvellement du matériel sans projet global d'amélioration de l'activité

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant*

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

ANNEXE 2

Projet de délibération pour le Conseil du 21 mars 2019

Evolution du Pass commerce et artisanat

La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud a mis en place le dispositif « Pass commerce et artisanat » par délibération en date du 20 février 2018.

Le Pass commerce et artisanat est un dispositif d'aide à la modernisation des TPE commerciales et artisanales sur l'ensemble du territoire, hors zones d'activités économiques. Il vise à dynamiser les centralités.

Ce dispositif cible les TPE de 7 salariés ou moins. Le soutien financier porte sur des travaux ou l'achat d'équipements matériels ou immatériels, à hauteur de 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €.

Le Conseil régional abonde ce dispositif à hauteur de 50 % de l'aide, hors Pont-L'Abbé et Penmarc'h, communes de plus de 5000 habitants, où le taux est de 30 %.

Après une année d'existence du dispositif, le Conseil régional a par délibération du 9 février 2019 souhaité recentrer le dispositif sur certaines dépenses pour qu'il réponde encore mieux à l'objectif de redynamisation des centralités.

- Ainsi, les dépenses immobilières suivantes seront désormais inéligibles à partir du 01/04/19 (date d'application des nouveaux critères) :
- les investissements immobiliers liés à une construction neuve ou à une extension de local ;
- les travaux de gros œuvre (soubassement, terrassement, assainissement, charpente…)
- les travaux réalisés en auto-construction.

Par ailleurs, au regard du bilan réalisé au niveau du Pays Bigouden Sud, il est proposé d'apporter les évolutions suivantes au dispositif :

- Les franchises et autres commerces organisés seront éligibles, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.
- Qu'il s'agisse d'un commerce de première nécessité.

- Il est également proposé d'exclure :
    - les activités de services qui ne génèrent pas directement un emploi afin de limiter l'effet d'aubaine et de concentrer les efforts sur les projets pourvoyeurs d'emplois et de valeur ajoutée ;
    - et les simples dépenses de renouvellement de matériel qui ne seraient pas intégrées à un projet global de création, reprise ou développement.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

La fiche dispositif modifiée est en annexe au présent rapport. Les investissements subventionnables, et les exclusions au dispositif y sont listées.

Au vu de l'avis favorable de la Commission économie réunie le 5 mars 2019, le Conseil communautaire, à … (voix), décide :

- **d'adopter l'avenant à la convention signée avec la Région sur le Pass Commerce et artisanat ci-jointe en annexe ;**
- **d'approuver la fiche dispositif telle qu'elle est présentée en annexe ;**
- **de préciser que le dispositif évoluera à compter du 1er avril 2019 ;**
- **d'autoriser le Président à signer la convention sur la mise en place du pass commerce et artisanat ;**
- **de donner délégation au Bureau communautaire pour décider du montant de subvention accordé dans ce cadre.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS COMMERCE et ARTISANAT

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

OBJECTIFS :

- **Dynamiser l'activité économique** des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants
- **Aider à la modernisation** du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :

- D'un **examen approfondi du contrat** liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  * *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
  * *obligation ou pas d'achat de matériel,*
  * *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
  * *propriété ou pas du stock,*
  * *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
  * *liberté ou pas sur la politique des prix,*
  * *degré de contraintes sur la communication, avantages,*
  * *formation,*
  * *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de l'activité*
  * *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer **l'impact du projet pour le territoire**

Sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de service à la personne (portage de repas, ménage...)
- le secteur médical et paramédical,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les professions libérales réglementées ou non réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE :

- Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

- Opérations éligibles : création, reprise, ou modernisation d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

*La réalisation préalable d'un **diagnostic hygiène**, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de projet faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.*
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

***L'aide n'est pas cumulable** avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.*

*Elle peut être **cumulable au cas par cas** avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.*

***L'attribution de l'aide n'est pas automatique** et résulte d'un examen déterminant **l'intérêt économique du projet** et la **situation financière de l'entreprise** (l'entreprise devra notamment fournir les éléments financiers : bilans et/ou prévisionnels comptables)*

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- Nature des dépenses éligibles

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)**
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

***NB** : un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu*

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont <u>pas</u> éligibles

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, y compris les camions-ateliers...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

*** Modalités de prise en compte des investissements immobiliers*

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	*Construction neuve*
Travaux de mise en accessibilité	*Extension de local*
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	*Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture*
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	*Honoraires de maîtrise d'œuvre*
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale *Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global*	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

- 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> **planchers d'investissements** subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général,
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

- **La CCI ou la CMA** seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

- **L'EPCI** sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Envo
Reçu
Affiché le
ID : 029-242900629-20190131-2019_01_31_10-DE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 31 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 31 janvier, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz se sont réunis dans la salle du conseil de la commune d'Audierne sur convocation qui leur a été adressée par le Président le 23 janvier 2019.

Etaient présents :

AUDIERNE : COLLOCH Joëlle, EVENAT Joseph, GUILLON Didier, KERLOC'H Gurvan, MARZIN Jean-François, PREISSIG Brigitte ;

BEUZEC-CAP-SIZUN: BESCOND Catherine, SERGENT Gilles;

CLEDEN-CAP-SIZUN: KERSAUDY Nadine;

CONFORT-MEILARS : GUEGUEN Paul;

GOULIEN : GOARDON Henri, L'HELGOUAC'H Claude;

MAHALON : LE BERRE Myriam;

PLOGOFF : LEMAITRE Maurice, RENAULT Marie Elisa ;

PLOUHINEC : BOUGUYON Françoise, FLOCH Alain, GARREC Pierre, LE PORT Bruno;

PONT-CROIX : DIVANAC'H Odile, LAURIOU Benoît, MOAN Henri ;

PRIMELIN : DONNART Alain, MARCHAND Pierre ;

Absents excusés avec procuration :

AUDIERNE : MEVEL Gérard a donné procuration à KERLOC'H Gurvan

CLEDEN-CAP-SIZUN: HERLEDAN Cédric a donné procuration à KERSAUDY Nadine

CONFORT-MEILARS : LE DREAU Patrick a donné procuration à GUEGUEN Paul

MAHALON : LE GALL Bernard a donné procuration à LE BERRE Myriam;

PLOUHINEC: LEON Valérie a donné procuration à GARREC Pierre
HELOU Marie Ange a donné procuration à BOUGUYON Françoise

Absents :

PLOUHINEC : ROUMIER Christophe; LE GOFF Ophélie

Assistaient également à la séance :
GAUTHIER Jonathan et LAURENT Damien, services de la communauté de communes.

SECRETAIRE DE SEANCE : Joseph EVENAT

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de présents : 24
Nombre d'absents : 2
Nombre de procurations : 6
Nombre de votants : 30

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
Affiché le
ID : 029-242900629-20190131-2019_01_31_10-DE

2019-01-31-10 PASS COMMERCE ARTISANAT MODIFICATION

Le PASS COMMERCE ARTISANAT est un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, cofinancé par la région Bretagne et adopté par la communauté de communes en avril 2018.
Le conseil régional propose d'adapter la fiche socle.
Le dispositif reste identique dans sa philosophie mais adapte la liste des **investissements immobiliers** pouvant être éligible et ceux qui sont exclus :

Sont éligibles :

- *les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité), investissements éligibles :*
  - *Travaux de mise aux normes*
  - *Travaux de mise en accessibilité*
  - *Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons*
  - *Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire ou de sécurité type rideaux de fer, alarme*
  - *Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale*
  - *Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global*
  - *Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)*
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Ne sont pas éligibles

- *Investissements immobiliers non éligibles :*
  - *Construction neuve*
  - *Extension de local*
  - *Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture*
  - *Honoraires de maîtrise d'œuvre*
- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- les consommables
- *les travaux réalisés en auto-construction*

L'application effective de ces ajustements concerne les **lettres d'intention reçues à compter du 1er avril 2019.**
Pour les lettres d'intention reçues avant le 1er avril 2019, les dossiers en cours d'instruction et les dossiers déjà instruits mais non votés, il convient d'appliquer les règles du dispositif actuel.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Approuve la nouvelle fiche du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Autorise le président à signer l'avenant à la convention pour la mise en œuvre du dit dispositif.

Donne délégation au président pour notifier l'accord de l'aide aux entreprises.

Pour copie certifiée conforme,
A Audierne,
Le 31 janvier 2019

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES Cap Sizun - Pointe du Raz FINISTERE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

PROJET

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de Poher communauté (moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : périphériques (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en Centre Ville ou Centres-bourgs)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de Poher communauté

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ne devra pas excéder 6 mois.
Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de Poher communauté sera déclarée inéligible.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement avec évolution le cas échéant des critères d'éligibilité.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (Façades, étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. Les réparations de matériels
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € HT dans le cas général,
. 3 000 € HT pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € HT pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA sont invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui sont définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de
fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 2 – PROJE

Conseil communautaire du 14 mars 2019

1. Pass Commerce et Artisanat : ajustement du dispositif

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS

Poher communauté, par délibération du 28 juin 2018, s'est engagée dans le dispositif Pass commerce et artisanat en partenariat avec la Région Bretagne.

A l'échelle régionale, cette politique est effective sur 43 EPCI. Suite à une réunion bilan du dispositif qui s'est tenue en septembre dernier, la Région a souhaité apporter quelques précisions et ajustements.

En effet, il a été constaté que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées sur des parcs d'activités ont bénéficié du dispositif.

Suite à ce constat, la Région souhaite préciser les catégories d'investissements immobiliers éligibles au PASS, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.

L'éligibilité des investissements immobiliers sera ainsi examinée :

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

L'application de ces ajustements sera effective pour les lettres d'intention reçues à compter du 1er avril 2019. Aucun des dossiers en cours d'examen n'est concerné par ces ajustements.

Par ailleurs, il est désormais possible d'ouvrir le dispositif aux franchises. La Région Bretagne permet désormais aux EPCI qui le souhaitent d'intégrer les franchises aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au
réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Les bureaux communautaires du 24 janvier et du 7 mars 2019 ont pris acte des ajustements concernant les travaux immobiliers et proposé d'ouvrir le dispositif aux franchises.

Le conseil communautaire est invité :

- **A prendre acte des ajustements concernant les travaux immobiliers**
- **A ouvrir le dispositif aux franchises dans les conditions exposées ci-dessus**
- **A autoriser le Président à signer l'avenant à la convention Pass Commerce Artisanat.**

Le dispositif Pass commerce et artisanat prenant en compte les ajustements évoqués ci-dessus est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

OBJECTIFS	=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes du Pays de Douarnenez => Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES	Entreprises commerciales ou entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers : • de 7 salariés CDI maximum (équivalent temps plein) hors gérant / président • dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT. *Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), les activités de services à la personne, le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques/assurances), les entreprises implantées dans les galeries commerciales et les zones d'activités, les SCI (sauf dans le cas ou au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation),.* *Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan.* *L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.*

CONDITIONS DE RECEVABILITE	**<u>Localisation des projets</u>** Les projets devront être localisés dans les périmètres définis dans chacune des 5 communes du Pays de Douarnenez. **<u>Opérations éligibles</u>** Projets de création, reprise, modernisation ou extension d'activité

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

L'activité ne doit pas venir concurrencer directen commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée. Une étude de marché sera à fournir en cas de création d'activité et le projet devra obtenir l'avis favorable de la chambre consulaire concernée.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Nature des dépenses éligibles

• Travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité *(ceux liés à l'accessibilité sont éligibles uniquement pour les opérations permettant la réouverture de locaux vacants soumis à la taxe sur les friches commerciales)* ⇨ *cf tableau p4*
• Travaux de mises aux normes d'hygiène, électriques …
• Equipements, matériels, de production, d'embellissement et d'attractivité

Ne sont pas éligibles :
• Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
• Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones …)
• Les consommables
• Les logiciels de caisse
• Les matériels de manutention (manitou, transpalette, …)
• Les travaux réalisés en auto-construction

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION	=> **30 % des investissements subventionnables une subvention d'un montant maximal de 7 500 €** => Planchers d'investissements subventionnables : . 6 000 € dans le cas général, . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale. Pour les projets localisés sur les communes de Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan sur Mer, l'aide attribuée est co-financée à parité par Douarnenez Communauté et la Région Bretagne (50/50). Pour les projets localisés sur la commune de Douarnenez, l'aide attribuée est co-financée par Douarnenez Communauté à hauteur de 70% et par la Région Bretagne à hauteur de 30%.
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	La CCI ou la CMA est chargée d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide, analyser la recevabilité des projets, donner un avis motivé et confidentiel sur le projet. Douarnenez Communauté instruit le dossier de demande, notifie l'aide accordée et procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.
REGIME D'ADOSSEMENT	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
CUMUL DES AIDES PUBLIQUES	La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'Etat au titre du FISAC.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Dépenses éligibles	***Dépenses non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité (éligibles uniquement pour les opérations permettant la réouverture de locaux vacants soumis à la taxe sur les friches commerciales)	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900645-20190207-DE_04_2019-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 7 février de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 01/02/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 21
Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Yves TYMEN, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Henri CARADEC, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, François CADIC, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER.

Excusée : Catherine ORSINI

Secrétaire de séance : Marc RAHER

Projet Délibération N° DE 04-2019

Objet : Pass Commerce et Artisanat

Rapporteur : Marc RAHER

Par délibération DE 111-2017 du 16 novembre 2017, Douarnenez Communauté a approuvé les termes de la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne relative aux politiques de développement économique 2017/2021.

Afin de répondre en partie à l'enjeu majeur de maintien et de développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat sur le territoire breton, le Conseil Régional a mis en place un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et artisans, le Pass Commerce et Artisanat. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire peuvent apporter quelques modifications au dispositif, sous réserve de validation par la Région, afin de tenir compte des réalités économiques des territoires.

Par délibération DE 80-2018 du 27 septembre 2018, Douarnenez Communauté a décidé la mise en place au 1er janvier 2019 du Pass Commerce et Artisanat sur son territoire, donnant lieu à la signature d'une convention spécifique entre la Région Bretagne et Douarnenez Communauté en date du 21 novembre 2018.

Depuis notre délibération de septembre 2018, et après plusieurs mois d'application de ce dispositif au niveau régional, la Région Bretagne a souhaité ajuster son dispositif cadre en y apportant des précisions sur la nature des dépenses de travaux immobiliers éligibles.

De même, les franchises (hors commerce de première nécessité) étaient exclues du dispositif d'aide. Le nouveau dispositif cadre transmis par la Région Bretagne autorise les EPCI à inclure les franchises et autres commerces organisés, sous réserve, dans les entreprises bénéficiaires du Pass commerce et Artisanat.

Au regard de ces nouvelles orientations, il convient d'une part de modifier le dispositif Pass Commerce et Artisanat applicable sur le Pays de Douarnenez tel que mentionné dans la fiche annexée à la présente, d'autre part de notifier ces modifications par avenant à la convention du 21 novembre 2018.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900645-20190207-DE_04_2019-DE

Vu l'avis du bureau communautaire du 28 janvier 2019,
Il est proposé :

- **D'approuver le dispositif Pass Commerce et Artisanat ajusté, annexé à la délibération**
- **D'approuver l'avenant à la convention du 21 novembre 2018 entre la Région Bretagne et Douarnenez Communauté pour la mise en place de ce dispositif,**
- **D'autoriser le Président à signer l'avenant.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 7 février 2019

Le Président,
Erwan LE FLOCH

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Annexe 1 – Fiche dispositif

Objectifs

- ✓ Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)
- ✓ Soutenir la création et la reprise du commerce indépendant et de l'artisanat

---

Bénéficiaires

Entreprises commerciales indépendantes et entreprises artisanales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors gérant/président), dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage…),
- le secteur médical et paramédical,
- les activités financières (banques, assurances...),
- les professions libérales,
- les franchises (hors commerces alimentaires),
- les galeries et zones d'activités commerciales,
- les sociétés civiles immobilières (SCI), sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Conditions de recevabilité

- Localisation des projets

Pour être éligible au dispositif, l'entreprise doit être située dans l'un des périmètres d'éligibilité ci-annexés.

- Opérations éligibles : création ou reprise d'une activité

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Remarque : les opérations de modernisation ou de développement d'une activité existante relèvent d'un régime dérogatoire et font l'objet d'une étude au cas par cas de la commission économie-emploi-tourisme de Concarneau Cornouaille Agglomération.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration. Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un appel à projets de la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans doit exister entre deux demandes de subvention et une nouvelle demande d'aide ne peut être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

- Nature des dépenses éligibles
- travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*
- travaux de mise aux normes d'hygiène, aux normes électriques...
- équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- équipements matériels de production, matériels de manutention (manitou, transpalette…)
- investissements d'embellissement (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en matière d'accessibilité, de stratégie commerciale, de développement numérique (amélioration de la visibilité sur le web, e-boutique, visites virtuelles...)
- équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

- Ne sont pas éligibles :
- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants ou flottants (voiture, camion, bateaux...)
- les consommables
- les travaux réalisés en auto-construction

Calcul de la subvention

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> planchers d'investissements subventionnables :

- 6 000 € dans le cas général
- 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
- 3 000 € pour les investissements immatériels et matériels liés à une prestation de conseil en stratégie commerciale ou à une prestation de conseil numérique.

L'aide attribuée est co-financée à parité (50/50) par la Région Bretagne et Concarneau Cornouaille Agglomération dans les communes de moins de 5 000 habitants.
Pour les communes de plus de 5 000 habitants, le ratio de financement entre la Région Bretagne et Concarneau Cornouaille Agglomération est de 30/70.

Modalités de mise en œuvre

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère est chargée d'assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide, pour analyser la recevabilité des projets, monter le dossier de demande d'aide et donner un avis motivé et confidentiel sur le projet.

Concarneau Cornouaille Agglomération instruit le dossier, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Régime d'adossement de la subvention

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

---

Cumul des aides publiques

La somme des aides publiques sur le même projet d'investissements ne peut pas dépasser 50%.

Versement de la quote-part régionale à CCA

La quote-part régionale est versée une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30 %) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements sont réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Concarneau Cornouaille Agglomération d'un justificatif listant les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900769-20190228-20190228_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CCAgglomération CONCARNEAU CORNOUAILLE

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION
Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

Séance du jeudi 28 février 2019
Réf. 2019/02/28-15

Objet : Approbation d'un avenant au dispositif Pass Commerce Artisanat

Nombre de conseillers

- En exercice
  - Voix délibérative 48
- Présents
  - Voix délibérative 39
  - Pouvoirs 06
- Votants 45

Par suite d'une convocation en date du 21 février 2019, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis à Concarneau le 28 février 2019 à 18h30 sous la présidence de Monsieur André FIDELIN, Président.

Étaient présents

M. BAQUÉ, B. BANDZWOLEK, O. BELLEC, F. BESOMBES, M. BIGOT, L. BOIDIN, C. CADORET, C. COCHENNEC, M. COTTEN, A. CREMERS, D. DERVOUT, S. DOUX-BETHUIS, C. DROUGLAZET, A. ECHIVARD, A. FICHOU, A. FIDELIN, J. FRANCOIS, M. GUERNALEC, M. HELWIG, A. HERVET, M-T. JAMET, R. LE BARON, M. LE DU-JAFFREZOU, J-M. LEBRET, I. LE BRIGAND, G. LE MEUR, J-M. LE NAOUR, M. LOUSSOUARN, E. MALLEJACQ, G. MARTIN, G. PAGNARD, A. PEZENNEC, B. QUILLIVIC, J. RANNOU, J. RAZER, A. RICHARD, R. SCAER JANNEZ, M. TANGUY, N. ZIEGLER.

Absents excusés ayant donné pouvoir

P. BANIEL (pouvoir donné à Laëtitia BOIDIN),
S. MARREC (pouvoir donné à A. FIDELIN),
M. LEMONNIER (pouvoir donné à F. BESOMBES),
V. KERGOURLAY (pouvoir donné à R. LE BARON),
Y. ROBIN (pouvoir donné à O. BELLEC),
A. NICOLAS (pouvoir donné à M. BIGOT).

Absents excusés

G. CASTEL, J-C. LEBRESNE, F. ROBIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance

Jean-Michel LE NAOUR

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900769-20190228-20190228_15-DE

Michel LOUSSOUARN expose que par un courrier daté du 4 janvier 2019, Martin MEYRIER, vice-président de la Région Bretagne chargé de l'économie, a fait connaître à tous les EPCI partenaires du Pass Commerce Artisanat le souhait de la Région de réduire la part des investissements immobiliers soutenus dans le cadre de ce dispositif d'aide.

A compter du 1er avril 2019, les constructions neuves, les extensions et les travaux de gros œuvre seront ainsi exclus du dispositif.

En ce qui concerne les modalités juridiques, et notamment celles relatives au conventionnement entre les EPCI et la Région Bretagne, la formalisation d'un avenant à la convention Pass Commerce Artisanat est donc nécessaire.

Pour permettre sa rédaction par les services de la Région et sa présentation à la Commission permanente du 29 mars 2019, il est demandé aux EPCI partenaires de faire parvenir à la Région avant le 1er mars prochain une délibération de leur conseil communautaire approuvant les nouvelles modalités d'intervention et autorisant le Président à signer l'avenant à la convention.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission économie-emploi-tourisme réunie le 22 janvier 2019 et du bureau communautaire du 5 février 2019,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 45 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Le conseil communautaire :

- Approuve la nouvelle fiche ci-annexée du dispositif Pass Commerce Artisanat qui s'appliquera aux demandes reçues à compter du 1er avril 2019 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat ainsi que tout document en relation avec cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 1er mars 2019

Le Président,
André FIDELIN

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION
Le Président

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

Région BRETAGNE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de Quimper Bretagne Occidentale

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les franchises (hors commerce de première nécessité), les entreprises implantées dans les galeries commerciales et les zones commerciales (hors communes de moins de 5 000 habitants), les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Il est proposé de retenir les commerces de détail avec vitrine et non l'artisanat du bâtiment, (peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...). En effet, ces activités n'ont pas nécessairement de point de vente physique et contribuent donc moins au dynamisme commerciale des villes.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Les projets devront être localisés sur toute la commune pour celles de moins de 5000 habitants (Edern, Guengat, Landrévarzec, Langolen, Landudal, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéïs, Pluguffan, Quéméneven) et dans les centralités définies au PLU des communes de plus de 5 000 habitants (Briec, Ergué-Gabéric et Quimper – cf carte jointe).

V 02/2019

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> Les projets situés sur les communes de moins de 5000 habitants seront prioritaires par rapport à ceux de plus de 5000 habitants.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. Travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) * (Cf tableau p 4)

. Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. Equipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. Equipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. Investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. Equipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> Ne sont pas éligibles

. Matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. Consommables
. Logiciels de caisse
Travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale : 50/50

Pour les projets localisés sur les communes de Briec, Ergué-Gabéric et Quimper, l'aide attribuée sera co-financée par QBO à hauteur de 70% et par la Région Bretagne à hauteur de 30%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec Quimper Bretagne Occidentale, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Quimper Bretagne Occidentale instruit le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par Quimper Bretagne Occidentale d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

Conseil communautaire du : 07 mars 2019	
Direction d'origine : ECO	N° du rapport :

Signature d'un avenant à la convention Pass Commerce et Artisanat avec la Région.

Le conseil communautaire du 7 décembre 2018 a adopté un dispositif d'accompagnement financier en faveur des commerçants et des artisans, intitulé Pass Commerce et Artisanat. Ce dispositif est mis en œuvre depuis le 1er janvier 2019. Dans ce cadre, une convention a été signée avec la Région.

Or, la Région qui expérimente le dispositif depuis 15 mois souhaite ajuster la fiche socle d'éligibilité des projets notamment pour préciser la nature des investissements immobiliers éligibles. Par ailleurs, les commerces situés en galerie commerciale, dans les communes de moins de 5 000 habitants, seraient éligibles.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

1- D'accepter la modification de la fiche d'éligibilité.

2- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention entre Quimper Bretagne Occidentale et la Région Bretagne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants et dans le centre-ville de Redon.

=> Aider à la modernisation et à l'implantation physique du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…] commerces de détails [vente de fruits et légumes, épicerie, vente de journaux et papèterie…])*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les commerces intégrés ou succursalistes et les franchises (hors commerces de première nécessité et hors commerce coopératif et associé),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

2) Zones spécifiques de communes de plus de 5000 habitants (Centre-ville de Redon uniquement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention accordées, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

En cas de rejet, le délai entre deux demandes de subvention pourra être réduit à 1 an.

Un porteur de projet ne peut en aucun cas déposer plusieurs demandes de subvention simultanée pour un ou plusieurs projets.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (nacelles télescopiques,, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

1) L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et Redon Agglomération : 50/50

2) Communes de plus de 5 000 habitants (Centre-ville de Redon) : L'aide sera cofinancée à hauteur de 30% de la subvention par la Région Bretagne et 70% par la Communauté de Communes du Pays de Redon.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % ou 30% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500741-20190128-CC_2019_005-DE

Annexe 2

REDON Agglomération Bretagne Sud

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28/01/2019
Délibération n° 4

L'an deux mille dix-neuf, le lundi vingt-huit du mois de janvier à dix-huit heures, se sont réunis à Redon, les membres du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le mardi vingt-deux du mois de janvier deux mille dix-neuf.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	57
Présents	48
Votants	53
Vote	
Pour	53
Contre	0
Abstention	0

En présence de l'ensemble des membres du conseil à l'exception de : Mme Catherine POIDEVIN, déléguée d'AVESSAC. M. Marc DERVAL, délégué de BAINS-SUR-OUST. M. Yannick BIGAUD, délégué de GUEMENE-PENFO (donne pouvoir à Jean PERRAUD). M. Daniel LEGENDRE, délégué de GUEMENE-PENFO (donne pouvoir à Claude LEVANT). Mme Rose-Line PREVERT, déléguée de LIEURON. Mme Delphine PENOT, déléguée de REDON. Mme Marie-Claude JUHEL, déléguée de REDON (donne pouvoir à François GERARD). M. Christophe ROYER, délégué de SAINT-JACUT-LES-PINS (donne pouvoir à M. Jean-François MARY). Mme Yvette ANNEE, déléguée de SAINT-VINCENT-SUR-OUST (donne pouvoir à Françoise BOUSSEKEY).

Secrétaire de séance : M. Bernard RYO

POLE ENTREPRISES – AVENANT A LA CONVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE « PASS COMMERCE ET ARTISANAT »

Annexe : Fiche du dispositif PASS Commerce et Artisanat

La présente délibération a pour objet de permettre la réalisation d'un avenant à la convention PASS Commerce et Artisanat et d'approuver la nouvelle fiche du dispositif PASS Commerce et Artisanat

Rapport de Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-Présidente déléguée au Développement des Entreprises,

Le dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » vise à dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes (Départements 35 et 56) de moins de 5 000 habitants et dans le centre-ville de Redon. Ce dispositif doit notamment aider à la modernisation et à l'implantation physique du commerce indépendant et de l'artisanat.
Depuis le développement du dispositif, 18 entreprises ont pu bénéficier de cette aide sur le territoire, soit une enveloppe de 102 697.92€ cofinancée par la Région Bretagne.
Après un premier bilan technique du dispositif par la Région Bretagne, il a été nécessaire d'apporter quelques ajustements. Il a été constaté notamment que certains projets subventionnés étaient exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées en zone d'activité.
Fort de ce constat, la Région Bretagne souhaite réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.
Par conséquent, l'annexe ci-jointe intègre les modalités de prise en compte des investissements immobiliers.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ID : 035-243500741-20190128-CC_2019_005-DE

REDON Agglomération Bretagne Sud

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n°CC-2017-92 du conseil communautaire en date du 3 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Redon (devenue REDON Agglomération au 1er janvier 2018) sur les politiques économiques, et autorisant monsieur le Président à la signer ;

VU la délibération n°CC-2017-92 du conseil communautaire approuvant la signature de la convention avec la Région Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Sur ce rapport, le Conseil Communautaire décide:

- **D'approuver la fiche du dispositif PASS Commerce et Artisanat annexée à la délibération**
- **D'autoriser monsieur le Président à signer l'avenant à la convention PASS Commerce et Artisanat avec la Région Bretagne et tous documents afférents à cette décision.**

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX
SONT ADOPTEES A L'UNANIMITÉ AVEC 53 VOIX POUR

Fait et délibéré en séance
Le 28/01/2019,
Le Président, Jean-François MARY,

REDON Agglomération Bretagne Sud
3 Charles Sillard
35 605 REDON
Tél : 02 99 70 34 34

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) sur le territoire de la Communauté de communes de Brocéliande

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)

- les entreprises dites commerciales, inscrites au registre du commerce et des sociétés (y compris doubles inscrits RCS / RM) et installées ou prenant place hors centralité, telle que cette notion de centralité est précisée sur les cartes cadastrales communales annexées à la fiche descriptive du dispositif.

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de la Communauté de communes de Brocéliande

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. En outre, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par la Communauté de communes de Brocéliande à ce dispositif.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **(cf tableau p.4)

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil e

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de communes de Brocéliande : 50/50
La Communauté de communes de Brocéliande souhaite intervenir à hauteur de 50% sur l'ensemble de son territoire. Pour les bénéficiaires localisés sur la commune de Bréal sous Montfort (commune de plus de 5000 habitants), la Région interviendra à hauteur de 30% contre 50% pour le reste du territoire de la Communauté de communes de Brocéliande.
**L'aide attribuée sur le territoire de la Communauté de communes de Brocéliande est donc d'un montant maximum de 30% des investissements subventionnables (50% CC Brocéliande – 50% Région), sauf sur la commune de Bréal sous Montfort où l'aide attribuée sera d'un montant maximum de 24% (50% CC Brocéliande – 30% Région)*

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet, la situation financière de l'entreprise. Aussi, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par la Communauté de communes de Brocéliande à ce dispositif.

Les chambres consulaires seront invitées à :

-sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide,

-assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide,

-donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

-contribuer à l'analyse stratégique du dispositif sur le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> La Communauté de communes de Brocéliande instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à la Communauté de communes de Brocéliande une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par la Communauté de communes de Brocéliande d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500618-20190225-2019_025_02_25-DE

Brocéliande
Communauté de Communes
Conquérants d'Avenirs

2019-025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers communautaires		
Présents	Pouvoirs	Excusés
25	2	2

Etaient présents :
André BERTHELOT
Isabelle COUQUIAUD
Dominique DAHYOT
Raymond DANIEL
Evelyne DAVID
Henri DORANLO
Murielle DOUTÉ-BOUTON
Michel DUAULT
Stéphanie DUMAND
Joseph DURAND
Bernard ETHORÉ
Audrey GRUEL
Roland HERCOUET
Françoise KERGUELEN
Alain LEFEUVRE
Sylvie LEROY
David MOIZAN
Laurent PERSEHAIE
Claude PIEL
Maurice RENAULT
Catherine ROBIN
Arlette ROUZEL
Patrick SAULTIER
Fabienne SAVATIER
Erika VERDON

Etaient excusés :
Jean BERTRAND a donné pouvoir à Murielle DOUTÉ-BOUTON
Michel HELAUDAIS a donné pouvoir à Arlette ROUZEL
Ghislaine PERRAULT
Roger RIBAULT

Secrétaire de séance :
Catherine ROBIN

Date de convocation :
Vendredi 15 février 2019

L'an deux mil dix neuf, le 25 février, à 20 h 00, les conseillers communautaires se sont réunis au siège de la Communauté de communes de Brocéliande sur convocation du Président, Monsieur Bernard ETHORÉ.

DISPOSITIF REGIONAL « PASS COMMERCE ET ARTISANAT »
VALIDATION DES MODALITES D'AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE

Monsieur le Vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes de Brocéliande a signé le 27 septembre 2017 une convention avec la Région Bretagne portant sur la mise en place à l'échelle de la communauté de communes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Cela fait suite aux délibérations prises respectivement par le Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 et par le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Brocéliande en date du 25 septembre 2017, délibérations approuvant les termes de la convention portant sur ce dispositif.

Après avoir dressé le bilan de la première année de mise en œuvre, la Région Bretagne vient présenter aux 41 EPCI bretons engagés dans le dispositif un projet d'avenant à cette convention afin d'intégrer des modifications à la fiche socle de ce dispositif.

Monsieur le Vice-président rappelle également que le PASS COMMERCE ARTISANAT cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins d'un million hors taxes de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Aussi, à travers le bilan dressé, il est constaté que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux, ou des travaux d'extension immobilières situés en ZA, ont pu bénéficier du dispositif. La Région Bretagne ne souhaitant pas consacrer une part trop importante du dispositif à ce genre de réalisations, il est proposé de cibler le type de travaux immobiliers éligibles. Par ailleurs, suivant les retours techniques émanant des différents EPCI, la Région a apporté quelques précisions sur la nature des bénéficiaires.

La nouvelle fiche socle a été présentée aux membres de la Commission Economie réunis le 07 février 2019. Les membres ont validé la mise en œuvre de la nouvelle fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT pour le territoire de la Communauté de communes de Brocéliande qui se décline de la manière suivante :

Bénéficiaires :
Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire, bâtiment, de service) de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Les franchises et autres commerces organisés sont éligibles, sous réserve :
- d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
  *montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
  *obligation ou pas d'achat de matériel,
  *obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
  *propriété ou pas du stock,
  *maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
  *liberté ou pas sur la politique des prix,
  *degré de contraintes sur la communication, avantages,
  *formation,
  *back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
  *modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.
- de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les entreprises dites commerciales, inscrites au registre du commerce et des sociétés (y compris doubles inscrits RCS / RM) et installées ou prenant place hors centralités sur l'ensemble des communes du territoire, telle que cette notion de centralité est précisée sur les cartes cadastrales communales annexées à la fiche descriptive du dispositif.
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Nature de l'aide :
L'aide revêt la forme d'une subvention délivrée à la société d'exploitation ou à la personne si l'activité est exploitée sous forme d'entreprise individuelle.

Conditions de recevabilité :
- **Localisation des projets :** ensemble des communes de la Communauté de communes de Brocéliande
- **Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité**

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché en cas de création d'activité ou si l'EPCI en fait la demande, ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. En outre, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par la Communauté de communes de Brocéliande à ce dispositif.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Assiette de dépenses :
Les travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité et détaillés de la manière suivante :

- Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- Certains équipements immobiliers : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
- Les équipements matériels de production et les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en matière d'accessibilité, de stratégie commerciale, en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)
- Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...).

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien. La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Ne sont pas éligibles :
. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum,
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...),
. Les travaux réalisés en auto-construction,
. les consommables.

Montant de l'aide :
Afin de bénéficier de l'aide, les entreprises devront présenter une demande et répondre aux conditions d'investissements suivantes :

- Planchers d'investissements subventionnables :
  . 6 000 € dans le cas général,
  . 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité),
  . 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- Taux de subvention : 30 %* maximum des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €.
- L'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne et la Communauté de communes de Brocéliande.

La Communauté de communes de Brocéliande souhaite intervenir à hauteur de 50% sur l'ensemble de son territoire. Pour les bénéficiaires localisés sur le territoire de Bréal sous Montfort, la Région interviendra à hauteur de 30% contre 50% pour le reste du territoire de de la Communauté de communes de Brocéliande.

L'aide attribuée sur le territoire de la Communauté de communes de Brocéliande est donc d'un montant maximum de 30% des investissements subventionnables (50% CC Brocéliande – 50% Région), sauf sur la commune de Bréal sous Montfort où l'aide attribuée sera d'un montant maximum de 24% (50% CC Brocéliande – 30% Région).

Modalités de mise en œuvre du dispositif :

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet, la situation financière de l'entreprise. Aussi, elle ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par la Communauté de communes de Brocéliande à ce dispositif.

Les chambres consulaires seront invitées à :
- sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide,
- assister le commerçant ou l'artisan dans le montage du dossier de demande d'aide,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif sur le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

La Communauté de communes de Brocéliande instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Régime d'adossement de la subvention accordée :

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conditions d'obtention de la coparticipation régionale et de versement des aides :

La Communauté de communes de Brocéliande fera l'avance de la coparticipation de la Région Bretagne.

La quote-part régionale sera versée à La Communauté de communes de Brocéliande une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires (hors bénéficiaires situés à Bréal sous Montfort pour lesquels la quote-part régionale sera de 30%) sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus.

Le versement de l'aide à l'entreprise se fera en une seule fois au prorata des investissements effectivement réalisés et sur production des factures acquittées.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour et 1 voix contre (Patrick Saultier), les membres du Conseil décident :
- d'**APPROUVER** l'avenant à la convention initiale avec la région Bretagne, aux conditions ci-dessus exposées
- d'**AUTORISER** le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes de Brocéliande, l'avenant à la convention avec la région Bretagne.

Affaire inscrite à l'ordre du jour
Le 26 février 2019
Pour extrait conforme
Le Président,
Bernard ETHORÉ

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Région Bretagne

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Région Bretagne

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Région Bretagne

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Région Bretagne

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Envoyé en Préfecture le : 1 mars 2019
Reçu Préfecture le : 1 mars 2019
Affiché le : 1 mars 2019
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20190228-13116-DE-1-1

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix neuf le jeudi 28 février 2019 à 18h00, les délégués de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à Cancale, sous la Présidence de M. Claude RENOULT.

Etaient présents :
M. LE MOAL Marcel, Mme LEBRISSE Christelle, M. MAHIEU Pierre-Yves, pour la commune de Cancale,
M. MASSERON Joël, pour la commune de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine,
M. HARDOUIN Michel, pour la commune de Hirel,
Mme SIMON Nicole, pour la commune de La Fresnais,
M. LEFEUVRE Michel, pour la commune de La Ville-ès-Nonais,
M. PRUVOST Régis, pour la commune de Le Tronchet,
M. ALIX Joseph, pour la commune de Lillemer,
Mme BOSSÉ Nathalie, Mme CHAUVRY Jacqueline, pour la commune de Miniac-Morvan,
M. BEAUDOIN Jean-Luc, Mme CORBEAU Chantal, pour la commune de Plerguer,
M. BAUDRY Gérard, pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
Mme LEFORT Odile, M. LEVILLAIN Loïc, pour la commune de Saint-Coulomb,
Mme BUSNOUF Dominique, M. COUAPEL Luc, pour la commune de Saint-Jean-des-Guérets,
M. BELLOIR Nicolas, M. BENARD Jacques, M. BORIES Jean, M. CHARPY Patrick, M. COUDRAY Jean, Mme DESQUESSES Caroline, Mme GAULTIER DE SAINT-JORES Isabelle, Mme HERVE Christine, Mme HERVE-RENOULT Evelyne, M. HUCHET Jacques, Mme HURAULT-JUGUET Marie-Françoise, Mme LE HERISSE Marie-Christine, Mme LE TALLEC Michèle, Mme LEVILLAIN Nathalie, M. LOISEAU Guillaume, Mme LOMBARDIE Michèle, M. LURTON Gilles, M. MARTINI Joel, M. PERRIN Stéphane, Mme REDOUTE Michelle, M. RENOULT Claude, M. SITE Pierre pour la commune de Saint-Malo,
Mme CASU Odile, M. DE LA PORTBARRÉ Dominique, pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes,
M. RICHEUX Jean-Francis, pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Etaient absents excusés : Mme LEGAC Nathalie, M. LEMARIE Romain, M. LOGNONE François, M. SIMON Pascal.

Pouvoirs :
M. ALLAIRE Yves à M. COUDRAY Jean, M. BERNARD René à Mme CASU Odile, Mme BESLY-RUEL Chantal à M. RICHEUX Jean-Francis, M. BIANCO Pascal à M. COUAPEL Luc, Mme DERAT-CARRIERE Corinne à Mme DESQUESSES Caroline, Mme FLEAU Véronique à M. LOISEAU Guillaume, Mme GUINEMER Claire à Mme LEVILLAIN Nathalie, M. HAMEL Joël à M. BAUDRY Gérard, Mme HERVE Isabelle à Mme HERVE-RENOULT Evelyne, M. HUET Jean-Pierre à Mme SIMON Nicole, Mme LE GAGNE Anne à M. BELLOIR Nicolas, M. LE PENNEC Jean-Michel à Mme GAULTIER DE SAINT-JORES Isabelle, M. LOUVEL Dominique à Mme BOSSÉ Nathalie, Mme MAINGUY Suzanne à M. MAHIEU Pierre-Yves, Mme PENVERN Laurence à Mme LE TALLEC Michèle

Secrétaire de séance : Monsieur COUDRAY

Convocation en date du 21 février 2019. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 28 février 2019.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Conseil communautaire du 28 février 2019

Délibération n°8-2019

ARTISANAT - COMMERCE

Objet : Pass Commerce et Artisanat - Avenant à la convention avec la Région Bretagne

Rapporteur : Monsieur Patrick CHARPY, Vice-Président

Par délibération en date du 30 novembre 2017, Saint-Malo Agglomération a décidé la mise en place du PASS COMMERCE ARTISANT qui vise à soutenir la création, la reprise et la modernisation des très petites entreprises situées dans les communes de moins de 5000 habitants. A cet effet, une convention a été signée avec la Région Bretagne le 3 janvier 2018.

Rappelons que les bénéficiaires de cette aide sont :

- Toute entreprise commerciale ou artisanale indépendante (inscrite au RCS ou RM),
- De 7 salariés en CDI équivalent temps plein maximum,
- Dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas 1 million d'euros HT,
- Située dans une commune de moins de 5 000 habitants

L'aide peut atteindre 30% des dépenses subventionnables plafonnées à 25 000 euros HT. Son montant est plafonné à un maximum de 7 500 euros. Le financement de l'aide est assuré à 50% par l'EPCI et à 50% par la Région Bretagne qui procède au remboursement de sa part chaque semestre à la communauté d'agglomération.

Au terme de la première année, un bilan a été effectué à l'échelle de l'agglomération d'une part et à l'échelle régionale d'autre part.

Sur Saint-Malo Agglomération, 11 dossiers d'aide ont été accordés (sur 14 instruits) répartis sur 6 communes dont 6 artisans (dont 3 du BTP et 3 de production), 3 commerces de bouche, 1 camping (et 1 entreprise de service spécialisée dans l'évènementiel.

En termes financiers, une enveloppe budgétaire de 2018 s'est élevée à 75 000€. Les 11 dossiers ont totalisé 72 513 € et 47 260 € ont été payés en 2018 (les entreprises disposant de 2 ans pour produire leur facture).

En 2019, l'enveloppe budgétaire votée dans le Budget primitif de la communauté d'agglomération pour le Pass commerce et artisanat s'élève à 90 000€. Cette aide s'inscrit aujourd'hui en pleine cohérence avec la nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de commerce, adoptée en décembre 2018 qui met en avant l'enjeu de maintien et de développement du commerce de proximité dans les centralités.

Au niveau régional, un bilan a été effectué avec les EPCI ayant adopté le dispositif.

Il ressort de ce bilan le souhait de la Région que le dispositif évolue, notamment sur les dépenses éligibles.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Par rapport à 2018, les différences principales sont les suivantes : Exclusion des dépenses d'investissements immobiliers quand il s'agit de construction neuve, d'extension de local, de même que les dépenses de gros œuvre et les honoraires d'architecte. La nouvelle fiche socle de l'aide rappelle en clair l'exclusion des travaux en auto construction. Elle précise par ailleurs les cas possibles d'acceptation des franchises. Les règles de non cumul avec les autres dispositifs de soutien financiers de la Région ont également été mentionnées en clair dans cette nouvelle fiche.

En conséquence, il est proposé de tenir compte de ces ajustements du dispositif de cette aide directe en autorisant la signature de l'avenant à la convention avec la Région.

Suivant l'avis favorable de la Commission Emploi et Développement économique, Artisanat et Commerce en date du 14 février 2019,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'avenant à la convention à passer avec la Région Bretagne relatif au dispositif pass commerce et artisanat tel que figurant à l'annexe 1 de la présente délibération,
- **Autorise** le Président ou le président délégué à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette aide directe et notamment l'avenant à la convention à passer avec la Région Bretagne.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice-Président délégué,
Michel LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) sur le territoire de Montfort Communauté

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- les hébergements touristiques (campings, hôtels) ne bénéficiant pas d'un classement tourisme (sauf si l'aide apportée permet d'obtenir un classement tourisme)
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés (y compris doubles inscrits RCS / RM) et installées hors

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

centralités telles que celles-ci sont précisées dans les cartes annexées à ce dispositi
- les entreprises inscrites au répertoire des métiers situées hors des zones urbaines et hors des STECAL, tels que définis dans les documents d'urbanismes des communes.
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de Montfort Communauté

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie... uniquement s'ils servent à développer une nouvelle activité (pas de renouvellements).

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette) uniquement s'ils servent à développer une nouvelle activité (pas de renouvellements).

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matérie
non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.
Pour les dépenses d'équipements éligibles, 50% des dépenses seront prises en compte dans l'assiette subventionnable.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % maximum des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Sur la base du montant d'aide maximal et pour tenir compte des spécificités locales (50% des commerçants du territoire étant localisés sur la commune de Montfort-sur-Meu, commune de plus de 5 000 habitants), Montfort Communauté souhaite intervenir à hauteur de 50% sur l'ensemble de son territoire. Pour les bénéficiaires localisés sur le territoire de Montfort-sur-Meu, la Région interviendra à hauteur de 30% contre 50% pour le reste du territoire de Montfort Communauté.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à sensibiliser les artisans et les commerçants à ce dispositif d'aide et pourront (en fonction des modalités définies avec l'EPCI) donner un avis motivé et confidentiel sur le projet et contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire

=> L'EPCI assistera le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour analyser la recevabilité des projets, monter les dossiers de demande d'aides

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par seme
du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500550-20190131-CC_2019_01-DE

MONTFORT COMMUNAUTÉ

Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Fax : 02.99.09.88.16

Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
31 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 31 janvier, le Conseil Communautaire, dûment convoqué par courrier du 24 janvier, s'est réuni en session ordinaire à Pleumeleuc, sous la présidence de Christophe MARTINS, Président.

Etaient présents :
Joseph THEBAULT, Régine LEFEUVRE, Jean-Paul OLLIVIER, Elisabeth ABADIE, Jean RONSIN, Joseph LE LEZ, Annie CARAYON, Roland GICQUEL, Christophe MARTINS, Chrystèle BERTRAND, Michel BARBE, Michel MAQUERE, Elisabeth BUREL, Fabienne BONDON, Delphine DAVID, Jean-Marie DENEUVE, Lionel PERON, Murielle SEIMANDI, Patricia COUSIN, Albert DELAMARRE, Anne-Marie LE NABOUR, Jean BOUVET, Nathalie BEUTHIS-CHARTIER, Armand BOHUON, Philippe GUERIN.

Excusé(e)s avec pouvoir : Anne-Christine DELAURE à Joseph LE LEZ, Olivier LEMAIRE à Annie CARAYON, Aurélie PETIT à Chrystèle BERTRAND, Erika GRELIER à Delphine DAVID, Jean-Louis LANGEVIN à Jean-Marie DENEUVE, Claudia ROUAUX à Christophe MARTINS.

Excusée : Dominique HOUÉE-PITOIS.

Absente : Morgane JOUANOLOU-TOULLEC.

La séance est ouverte à 20h30.

Annie CARAYON est élue secrétaire de séance.
Nombres de conseillers : 33
En exercice : 33
Présents : 25
Procurations : 6
Votants : 31

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT

N° Délibération CC/2019/01

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dit MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500550-20190131-CC_2019_01-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 151[illegible] 1611-7-I et L. 4251-18 ainsi que les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
Vu la délibération n°13_DGS_03 du 13 décembre 2013, par laquelle le conseil régional approuve le SRDEII (schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation) ;
Vu la délibération n°17_DGS_01 du conseil régional du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au SRDEII ;
Vu la délibération n°17_0204_02 du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;
Vu le règlement financier adopté par le conseil régional ;
Vu la délibération n°17_204_05 de la commission permanente du conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;
Vu la délibération n°CC/2017/165 du conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 14 septembre 2017 adoptant la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat sur le territoire de Montfort Communauté ;
Vu la délibération n°CC/2018/169 du conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 5 juillet 2018 adoptant des modifications au dispositif PASS Commerce Artisanat sur le territoire de Montfort Communauté
Vu la demande de modification du dispositif émanant de la région Bretagne, co-financeur du PASS Commerce Artisanat, et vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 janvier 2019 sur ces propositions de modification,

Delphine David, vice-présidente, rappelle la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce Artisanat sur le territoire de Montfort Communauté depuis le mois d'octobre 2017 et les principes d'obtention des aides adoptés par la communauté de communes.

Il est rappelé que la volonté de Montfort Communauté dans le cadre de cette mise en œuvre est celle d'une politique forte de soutien aux commerces de centre-ville. A ce titre, le dispositif a été adapté pour le territoire de Montfort Communauté en délimitant des périmètres qui limitent l'obtention des aides aux seuls commerçants situés en centralité.
En juillet 2018, pour renforcer la priorité donnée aux commerçants de centre-ville et pour être en cohérence avec les règles d'urbanisme applicables, le dispositif a été modifié en limitant la possibilité de bénéficier du PASS Commerce Artisanat aux seuls artisans situés dans les zones urbanisées et dans les STECAL des documents d'urbanisme (PLU et futur PLUi). Il a également été rappelé que le taux d'aide de 30% est un taux d'aide maximal. Ce taux d'intervention peut être modulé à la baisse sur décision de la communauté de communes en fonction des types de projets et des types d'activité qui feront l'objet de dossiers de demandes de subvention.

Après une première année de mise en œuvre et un bilan positif aussi bien au niveau de Montfort Communauté (pour 1 € d'aide de la communauté de communes, 4.5 € de dépenses auprès des artisans du territoire) qu'au niveau régional (330 entreprises bénéficiaires, plus de 1.9 M d'€ de subventions ayant contribué à près de 15 M d'€ d'investissements), la région Bretaqne, co-financeur de ce dispositif, a souhaité apporter des précisions à sa mise en œuvre.
Les propositions de modifications concernent l'exclusion du dispositif des travaux de constructions neuves et/ou des travaux d'extensions immobilières dans les conditions suivantes :

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500550-20190131-CC_2019_01-DE

Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Ces travaux bénéficiant presque exclusivement aux artisans et aux commerçants installés hors des centralités (et notamment en zones d'activités), cette modification du dispositif est conforme aux objectifs du dispositif tel que mis en œuvre sur le territoire de Montfort Communauté. Les modifications déjà apportées par la communauté de communes ne sont pas remises en cause.

Etant entendu et après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité :
- approuvent les modifications proposées à la fiche du dispositif PASS Commerce Artisanat (annexe 1 de la convention) ;
- autorisent le Président à signer l'avenant à la convention ;

Pour extrait conforme,
LE PRÉSIDENT,
Christophe MARTINS

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception en Préfecture
et de la publication le
Signé : Le Président, Christophe MARTINS

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Région BRETAGNE

Couesnon MARCHES DE BRETAGNE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bie
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Pour les commerçants en zones commerciales ou galeries ayant un concurrent de la même activité en centre bourg, les investissements subventionnables sont plafonnés à 15 000€ HT.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070688-20190226-2019_52-DE

COUESNON MARCHES DE BRETAGNE
Parc d'Activités Coglais St Eustache
ST ETIENNE EN COGLES
35460 MAEN ROCH
☎ 02.99.97.71.80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués :
En exercice : 36
Votants : 33 (2 pouvoirs)
Présents : 31
Absents représentés : 2

Date de la convocation : 20 février 2019
Date d'affichage : 20 février 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six février à dix huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la Salle de réunion « Parc d'Activités Coglais St Eustache» Saint Etienne en Coglès 35460 MAEN ROCH, sous la présidence de Monsieur Louis Dubreil, Président.

Présents: M. Dubreil, M. Canto, M. Serrand, M. Claude Guérin, M. De Gouvion St Cyr, M. Rault, M. Roger, M. Saint Mleux, M. Gaigne, Mme Clossais, M. Hubert
Mme Briand Le Priellec, M. Hervé, M. Germain, M. Sourdin, M. Simon, M. Malapert, M. Bouffort, M. Janvier, M. Garnier, Mme Chataignier, M. Rétoré, Mme Pairé, M. Battais, Mme Bannier, M. Pitois, M. Marie, M. Leray, M. Masson.

Suppléant avec voix délibérative : M. Charrière, M. Gonnet

Absents excusés avec pouvoir : Mme Tazartez représentée par M. Janvier, Mme Mariau représentée par M. Masson

Absent excusé : Mme Bertaux, Mme Hervé, M. Besnier

Toutes les communes étaient représentées, à l'exception des communes de

Monsieur Bernard Serrand est désigné secrétaire de séance.

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

2019/52/90/7.4 : AVENANT DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Pass Commerce Artisanat a été mis en place sur le territoire le 26 septembre 2017. Ce dispositif, élaboré par le Conseil Régional, est mis en place à destination des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat. Son objectif est de dynamiser l'activité économique des communes rurales et d'aider à la modernisation du commerce et de l'artisanat.

La subvention proposée représente 30% des investissements subventionnables plafonnés à 25 000€ HT, soit une aide maximum de 7 500 € financée à parité par le Conseil Régional et Couesnon Marches de Bretagne.

Suite au bilan réalisé un an après sa mise en place, le Conseil Régional souhaite modifier les modalités d'intervention concernant les investissements immobiliers.

Cet avenant est également l'occasion pour Couesnon Marches de Bretagne de baisser le plafond des dépenses éligibles concernant les commerces en zones commerciales ou galeries ayant un concurrent de même activité en centre bourg.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070688-20190226-2019_52-DE

Les membres du Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré :

- VALIDENT la nouvelle fiche Pass commerce artisanat telle que présentée et annexée à la présente délibération ;

- APPROUVENT les termes de l'avenant tel que présenté ;

- AUTORISENT Monsieur le Président à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT
LOUIS DUBREIL

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Région BRETAGNE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> **Cas particulier, à étudier au cas par cas :** toute structure privée locale apportant un service structurant pour le territoire.

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif sous réserve :
*- D'un examen approfondi **par la Commission Attractivité économique et emploi de Fougères Agglomération**, du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales, **en dehors de la galerie commerciale de Saint-Georges de Reintembault, située au 51, Rue Jean Janvier**
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.3)***

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la créatio

améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne et Fougères Agglomération : 50/50

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec **Fougères Agglomération**, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> **Fougères Agglomération instruira le dossier de l'entreprise. Après avis de la Commission Attractivité économique et emploi, puis délibération du Conseil communautaire,** Fougères Agglomération notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 28/02/2019
ID : 035-200072452-20190225-CC_2019026-DE

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Parc d'activités de l'Aumaillerie
1 rue Louis Lumière
35133 La Selle - en - Luitré

Délibération n°2019.026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE FOUGÈRES AGGLOMERATION

Séance du lundi 25 février 2019 à 20 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Vingt-Cinq Février Deux Mil Dix-Neuf** à vingt heures au siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie –1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Bernard MARBOEUF, Président.

Étaient présents : Bernard MARBOEUF – *Président*

Patrick MANCEAU – Pierre PRODHOMME – Michel BALLUAIS – Louis FEUVRIER – Jean-Louis LAGREE – Jean-Pierre OGER – Jean-Claude RAULT – Joseph ERARD – Alice LEBRET – Jean-Pierre HARDY – Bernard DELAUNAY – Marie-Claire BOUCHER *Vice-présidents délégués*

Isabelle BIARD – Joseph BOIVENT – Serge BOUDET – Roland BOUVET – Jean-Claude BRARD – Noël DEMAZEL – Alain FORET – Jean-François GARNIER – Pierre GAUTIER – Évelyne GAUTIER-LE-BAIL – Yves GÉRARD – Christophe HARDY – Maurice JANVIER – Isabelle LEE – Jacky LEMOIGNE – Jules MASSON – Joël MAUPILLE – Marie-Laure NOËL – Cécile PARLOT – Louis PAUTREL – André PHILIPOT – Monique POMMEREUL – Marie PROTHIAU – Patricia RAULT – Daniel TANCEREL – Bernard TUROCHE – François VEZIE – Delphine VIEUXBLED – *Conseillers*

Nombre de Conseillers Communautaires :	
En exercice :	55
Présents :	45
Pouvoirs :	3
Votants :	48
Date de la convocation : 19 février 2019	
Date d'Affichage : 28 février 2019	

Vote :	
Pour :	48
Contre :	0
Abstention :	0

Laurence CHEREL est représentée par son suppléant Gilbert BOUFFORT
Jean-Pierre DESHAYES est représenté par son suppléant Jean-Paul PERRIER
Louis-Gérard GUÉRIN est représenté par sa suppléante Marie-Odile CHEREL
Thérèse TYLEK est représentée par son suppléant Olivier POSTE

Éric BESSON donne pouvoir à Patricia RAULT
Maria CARRÉ donne pouvoir à Louis FEUVRIER
Rolland COQUET donne pouvoir à Isabelle BIARD

Étaient excusés :

Daniel BALLUAIS – Roger BUFFET – Patricia FERLAUX – Christian GALLE – Laurent LEGENDRE – Gilles PENNELLE – Pierre THOMAS

Secrétaire de séance :

Delphine VIEUXBLED est désignée secrétaire de séance

Objet de la délibération :

2019.026 – Attractivité économique - Pass Commerce et Artisanat– Avenant à la convention régionale

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 27/02/2019
Affiché le 28/02/2019
ID : 035-200072452-20190225-CC_2019026-DE

Fougères Agglomération **2019.026**

2019.026 – ATTRACTIVITE ECONOMIQUE - PASS COMMERCE ET ARTISANAT– AVENANT A LA CONVENTION REGIONALE

Par courrier du 4 janvier 2019, la Région Bretagne nous sollicite pour faire évoluer les critères du dispositif, afin de limiter la part de l'investissement immobilier dans l'assiette des dépenses éligibles.

La Région propose ainsi d'exclure des investissements éligibles, les constructions neuves, extensions et travaux de gros œuvre.

La fiche actualisée du dispositif est annexée à la présente délibération.

Les modifications sont applicables pour les lettres d'intention des porteurs de projets reçues à compter du 1er avril 2019.

Vu la délibération n°2017-120 relative à la création du dispositif Pass commerce et artisanat et approuvant les termes de la convention avec la Région Bretagne ;

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité économique et emploi du 19 février 2019 ;

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les modifications du dispositif Pass Commerce et Artisanat telle que présentées ci-dessus ;**
- **D'APPROUVER la signature d'un avenant à la convention régionale intégrant ces modifications ;**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents afférents.**

Fait et délibéré en séance le 25/02/2019

Pour expédition conforme,
Le Président

Bernard MARBOEUF

FOUGERES AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu pa
associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets** : Ensemble des communes du territoire de Bretagne porte de Loire Communauté

Pour la commune de Bain de Bretagne, seront soutenues les entreprises artisanales et les entreprises commerciales de moins de 300 m², localisées dans le périmètre de centralité identifié dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bain de Bretagne (périmètre de centralité en annexe).

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

Pour les communes de moins de 5 000 habitants, l'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour la commune de Bain de Bretagne, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 50/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA assisteront le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Bretagne porte de Loire Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à l'EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période, et 30% des aides pour les projets situés à Bain de Bretagne.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070662-20190228-DELIB2019_2_7-DE

Bretagne porte de Loire Communauté
42 rue de Sabin - BAIN DE BRETAGNE - 35470

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

OBJET :
Avenant à la convention Pass Commerce Artisanat

DATE DE CONVOCATION :
le 20/02/2019

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice	37
Présents	29
Votants	29

L'an deux mille dix neuf

Le 28 février, à 20 heures 00

Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à LA DOMINELAIS, sous la présidence de M. MELLET.

Étaient présents :
MM. THÉBAULT, LÉON, JOUADÉ, LEVILAIN, BOUGET, BOURASSEAU, HAMELINE, BRIZARD, GENDROT, DESHOUX, CLÉMENT, CHAUVIN, DRÉAN, LOUAPRE, MINIER, GOLIAS, BERTON, MORICEAU, MOUTEL, GUIHEUX, PRINCEN, MELLET, GAUDICHON, GARDAN, MÉNARD, LEFEBVRE, LEGENDRE, GESTIN, SOLLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :
Mme. GOHIER, Mme HUREL M. RENAULT, M. DERVAL (excusé), Mme. HUBERT (excusée), M. RINFRAY (excusé), M. LE GUEHENNEC (excusé), Mme DIGUE.

Toutes les communes étant représentées à l'exception de : ERCÉ EN LAMÉE, POLIGNÉ, SAULNIÈRES, LALLEU.

M. THEBAULT Yves **a été élu Secrétaire de Séance.**

Mme Dréan – Vice-Présidente en charge du Développement économique, informe l'assemblée que le Conseil régional de Bretagne a dressé un bilan du dispositif Pass Commerce Artisanat. Ce dernier est aujourd'hui mis en œuvre par 43 EPCI bretons, sur 59. Il a d'ores-et déjà bénéficié à plus de 330 entreprises, pour une enveloppe de subvention de plus de 1,9 Millions d'euros.

Pour Bretagne porte de Loire Communauté, 15 dossiers ont été instruits en 2018. 13 ont fait l'objet d'un avis favorable, représentant un montant total de subvention de 55 339,60 euros, dont 27 962 euros financés par l'EPCI.

Suite à une réunion en date du 27 septembre 2018 qui s'est tenue à Locminé et qui visait à faire un premier bilan technique du dispositif, la Région a souhaité apporter quelques précisions et ajustements à ce dispositif.

En effet, il a été constaté, sur d'autres EPCI que Bretagne porte de Loire Communauté, que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers ont pu bénéficier du dispositif. La Région a alors indiqué son souhait de réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif. Il est alors exclu les constructions neuves, les extensions et les travaux de gros œuvre. Restent subventionnables les travaux de mise aux normes, de mise en accessibilité et d'embellissement.

Pour rappel, les critères de base du dispositif sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070662-20190228-DELIB2019_2_7-DE

Bretagne porte de Loire Communauté
42 rue de Sabin - BAIN DE BRETAGNE - 35470

Communes concernées	Communes de – de 5 000 habitants
Bénéficiaires	Entreprises commerciales et artisanales, CHR (Café Hôtel Restaurant) 7 CDI ETP maximum Exclus : commerces non sédentaires, agences de services, paramédical, professions libérales, franchises, SCI
Dépenses subventionnables	Travaux de mise en accessibilité Travaux de mise aux normes d'hygiène Travaux d'embellissement Certains équipements (ex : chambre froide, four,...)
Montant de la subvention	30 % du montant d'investissement, plafonné à 25 000 euros HT (6 000 euros minimum de dépenses) Soit 7 500 euros de subvention (3 750 euros EPCI, 3 750 euros Région)
Montage du dossier	Chambres consulaires (CCI et CMA)
Rôle de l'EPCI	Instruction de la demande de subvention en commission Notification de l'aide à l'entreprise Paiement de la subvention, sur fourniture de justificatifs

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la nouvelle fiche du dispositif Pass Commerce artisanat.

Considérant le bilan établi par la Région et les orientations proposées pour faire évoluer le cadre des dépenses subventionnables au titre du dispositif Pass Commerce Artisanat,

le Conseil communautaire approuve à l'unanimité ces nouvelles dispositions excluant les dépenses liées aux constructions neuves, les extensions immobilières et les travaux de gros œuvre.

Le Conseil communautaire autorise alors le Président à signer l'avenant à la convention devant intervenir avec la Région Bretagne fixant les engagements des 2 signataires dans la mise en œuvre du Pass Commerce Artisanat et intégrant ces nouvelles dispositions. Autorisation est également donnée au Président de prendre les décisions d'attribution de subvention s'inscrivant dans ce dispositif. Ces demandes seront examinées préalablement par la Commission Développement économique de la Communauté de communes. Mme Dréan précise par ailleurs, qu'il sera donné la possibilité aux porteurs de projets de déposer une lettre d'intention à laquelle il pourra leur être autorisé d'engager des travaux et de payer des factures, en attendant la décision d'attribution de subvention de la Communauté de communes et de la Région.

Par ailleurs, la Commission Développement économique est chargée de modifier le règlement du dispositif pour intégrer les modifications du dispositif Pass Commerce Artisanat examinées par le Conseil communautaire.

Pour extrait conforme,

Le Président

Yvon MELLET

BRETAGNE
PORTE DE LOIRE
COMMUNAUTÉ
42, rue de Sabin
35470 BAIN DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commer éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Annexe 2

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBER
DU CONSEIL COMMUNAUTAIR
SEANCE DU 12 FEVRIER 201

Envoyé en préfecture le 26/02/2019
Reçu en préfecture le 26/02/2019
Affiché le
ID : 035-200038990-20190212-2019_021_JEM-DE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo - BP 26042
35 360 MONTAUBAN-DE-BGNE

Date de convocation :
06 février 2019

Nombre de délégués :
Titulaires en exercice : 44
Titulaires présents : 35
Suppléants présents : 1
Nombre de votants : 36 + 3 pouvoirs

Présents
BLERUAIS : LECOMTE Maryse **BOISGERVILLY :** BROUCK Sylvie, GUINARD Hubert, PIEDVACHE Bernard **GAEL :** DESTRUHAULT Valérie, LEVREL Denis **IRODOUER :** LORRET Marie-Annette, MAUDET Marcel **LA CHAPELLE DU LOU DU LAC :** HERVIOU Patrick, RENAUDIN Edith **LANDUJAN :**, **LE CROUAIS :** JALU Armel **MÉDRÉAC :** MACE HOREL Monique, OMNES Jean-Claude **MONTAUBAN-DE-BRETAGNE :** BRICHE Fabien, DELAUNAY Jocelyne, FRAPPIN Martine, JALU Serge, LE BIAVAN Roland, LE FUR Christine, PAGE Guy **MUEL :** MINIER Marcel, TROCHU Pierre **QUEDILLAC :** LORAND Hubert, PEILA-BINET Carine **ST MALON SUR MEL :** DELAROCHE André (*suppléant*) **ST ONEN LA CHAPELLE :** BOHANNE Louis **ST MAUGAN :** TRUBERT Claude **ST MEEN-LE-GRAND :** CARISSAN Philippe, CHEVREL Philippe, DIVET Anne, GLOTIN Michel, GUITTON Pierre, LELU Annette **ST PERN :** GALLERAND Jacques, LEVACHER Mireille **ST UNIAC :** POULAIN Maurice
Excusés
COLLIAUX Valérie, BIZETTE Fabrice, DELALANDE Jacques MATUSZAK Annie, DESPRES Joseph, LE METAYER Gilles, ROUVRAY-GABOREL Céline
Absents
GOURGA René, MOINERIE Mireille
Pouvoirs
COLLIAUX V. donne pouvoir à D. LEVREL, DESPRES J. donne pouvoir à C. LE FUR ROUVRAY-GABOREL C. donne pouvoir à A. DIVET
Secrétaire de séance
GUINARD Hubert

Le douze février deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban s'est réuni en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cotterel, salle de réunion plénière, sous la présidence de Bernard Piedvache, Président, après avoir été convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2019/021/JeM

THEME : DEVELOPPEMENT LOCAL - PASS COMMERCE ET ARTISANAT

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA REGION BRETAGNE

Vu la délibération 2017/174/JeM en date du 12 décembre 2017 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat, et pour ce faire la signature d'une convention de partenariat avec la Région Bretagne ;

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre des interventions rendues possibles suite à la signature de la convention partenariale sur les politiques économiques signée le 21/11/2017 entre la Région Bretagne et la Communauté de communes, la Région a proposé aux 59 EPCI bretons, à partir de mai 2017, de mettre en place un dispositif de soutien à la création, reprise et modernisation des petites entreprises commerciales et artisanales de proximité, dénommé Pass Commerce et Artisanat.

Par délibération n°2017/174/JeM du 12 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place de ce dispositif sur le territoire. Il est précisé que la communauté de communes a repris le dispositif socle proposé par la Région sans adaptation liée à des enjeux locaux spécifiques (centralité, commerces, filières...).

En moins d'un an et dans une phase de déploiement sur les 43 EPCI mettant en œuvre ce dispositif sur leur territoire, ce dispositif a d'ores et déjà bénéficié à plus de 330 entreprises, pour une enveloppe de subvention de plus de 1,9 M€, cofinancée par la Région et les EPCI, contribuant ainsi à la réalisation de près de 15 M€ d'investissements.

Sur la Communauté de communes, ce sont 9 entreprises qui ont bénéficié de ce dispositif en 2018 pour un montant total de subventions accordées de 50 353 € contribuant ainsi à près de 480 000 € HT d'investissement local. La quote-part communautaire est de 27 976 € et celle de la Région Bretagne est de 22 377 €.

Suite au 1er bilan réalisé, la Région a souhaité apporter quelques précisions et ajustements. En effet, il est constaté après 15 mois de mise en œuvre, que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées en zone d'activité ont pu bénéficier du dispositif. La Région indique son souhait de réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200038990-20190212-2019_021_JEM-DE

Il est proposé de n'exclure que les constructions neuves, extension et travaux de gros œuvre pour une application effective de ces ajustements au 1er avril 2019.

Les membres du Bureau réunis le 1er février 2019, ont donné un avis favorable aux ajustements proposés par la Région Bretagne à ce dispositif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les ajustements proposés au dispositif Pass Commerce et Artisanat par la Région Bretagne à compter du 1er avril 2019 conformément à la fiche socle du dispositif annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'avenant n°1 à la convention avec la Région Bretagne relative à la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT.**

Signé, le président,

Bernard PIEDVACHE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes
Validé par la Commission permanente du Conseil Régional du XXXX et par le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté du XXXX

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des petites entreprises commerciales et artisanales de proximité, qui représentent la majorité des emplois de nos territoires, notamment dans les communes de moins de 5 000 habitants,

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, sera demandée pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE), l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) **(cf tableau p.4)
. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction ainsi que les achats de matières premières et matériaux nécessaires aux travaux en auto-construction

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui sont précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne il est acté qu'en cas d'intervention dans les communes de plus de 5 000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA assistent le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> Liffré-Cormier Communauté instruira ensuite le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire ;

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500774-20190204-DEL2019_011V2-DE

Liffré≡Cormier
COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNION DU 04 FEVRIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE QUATRE FEVRIER à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA MAISON INTERCOMMUNALE DE CHASNE-SUR-ILLET, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 29 janvier 2019.

Présents : Mmes BRIDEL C., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

Absents : Mmes BOURCIER V., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., MM BARBETTE O., BILLIOUX Y., DESBORDES P-J., GENOUËL J., LAHAYE P., LEVENEZ E.

Pouvoirs : M. BARBETTE O. à M. MARCHAND S., M. BILLIOUX Y. à M. BLANQUEFORT Ph., Mme COUR L. à M. SALAÜN F., Mme DANEL F. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., M. DESBORDES P-J. à Mme BRIDEL C., M. GENOUËL J. à M. BEGUE G., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G.

Secrétaire de séance : M. MICHOT B.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Modification du dispositif d'aide aux commerçants et artisans PASS Commerce Artisanat

Rapporteur : Guillaume BEGUE, Vice-Président

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500774-20190204-DEL2019_011V2-DE

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

VU la délibération du Conseil Régional de Bretagne n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération Conseil Régional de Bretagne n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n° 2017/179 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2017 autorisant la signature le 5 décembre 2017 de la convention EPCI-Région relative au développement économique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Liffré adopté le 6 juillet 2017 et les orientation d'aménagements particulières consacrées au commerce ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 28 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission n°2 du 23 janvier 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le dispositif PASS Commerce-Artisanat a été adopté par le conseil communautaire le 5 février 2018.

La Région Bretagne, après consultation des EPCI lors d'une réunion de bilan menée en septembre 2018 et après 15 mois d'expérimentation souhaite apporter quelques précisions et ajustements au dispositif.

Comme le prévoit la convention de mise en place du dispositif il est demandé à chaque EPCI son aval pour valider la modification.

Afin de réduire la part des investissements immobiliers soutenus pour que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif, voici ci-après la liste des investissements immobiliers que la Région Bretagne propose de retenir comme éligibles et ceux qui sont exclus :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500774-20190204-DEL2019_011V2-DE

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Il est également proposé d'exclure tous les travaux (immobiliers ou non) en auto-construction.

Seul l'achat de matières-premières dans ce cas pourra être financé sur présentation de factures d'achat.

L'application de ces ajustements sera effective pour les lettres d'intentions reçues à partir du 1er avril 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle fiche de présentation du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, annexée à la délibération,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention pour la mise en œuvre dudit dispositif.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

LCC LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PROJET DE DELIBERATION

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Rectification du dispositif d'aide aux commerçants et artisans

PASS commerce-artisanat

Rapporteur : Guillaume BEGUE, Vice-président

ANNEXE 2 BIS

VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n° 2017/179 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2017 autorisant la signature le 5 décembre 2017 de la convention EPCI-Région relative au développement économique ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Liffré adopté le 6 juillet 2017 et les orientation d'aménagements particulières consacrées au commerce

VU la Convention du 3 mai 2018 entre la Région Bretagne et Liffré-Cormier Communauté pour la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce-Artisanat

VU la délibération n°2019/011 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2019 portant sur une modification du dispositif PASS Commerce Artisanat

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05 mars 2019 ;

VU l'avis _____ de la commission n°2 du 11 mars 2019 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Après relecture de la délibération n°2019/011 du 4 février 2019, la Région rappelle que l'achat de matières premières nécessaires aux travaux en auto construction doit également être exclu du dispositif.

Cette précision est motivée par la difficulté pour les bénéficiaires de la subvention PASS Commerce Artisanat de justifier que ces dépenses ont effectivement permis la réalisation de travaux d'investissement et n'ont pas servi au fonctionnement courant de l'entreprise.

Une nouvelle fiche de présentation du dispositif est annexée ci-après.

L'application de ces ajustements sera effective pour les lettres d'intentions reçues à partir du 1er avril 2019.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER la nouvelle fiche de présentation du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, annexée à la délibération,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- AUTORISER le Président ou son représentant à signer avec la Région Bretagne tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

- AUTORISE le Bureau Communautaire à valider toute future proposition d'avenant à la convention de mise en œuvre dudit dispositif

- AUTORISER le Président ou son représentant à signer avec la Région Bretagne à signer les éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

associés de la société d'exploitation

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude a décidé d'exclure du dispositif les activités suivantes :
- les meublés touristiques, gîtes et chambres d'hôtes

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude décide d'ouvrir le dispositif Pass Commerce et Artisanat aux entreprises situées dans les communes de plus de 5 000 habitants, mais seulement pour les investissements suivants :
☐ Travaux de mise aux normes et d'accessibilité

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*
. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création
améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier d[illegible] accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500725-20190221-D2019023-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Annexe 2

Séance du 21 février 2019

Date de convocation :
15 février 2019

Nombre de membres :
En exercice : 39
Présents : 22
Procurations : 15
Nombre de votants : 37

Secrétaire de séance :
Monsieur Guillaume VILLENEUVE

Le vingt et un février deux mille dix-neuf, à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Beaussais-sur-Mer (Ploubalay), sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Alain LAUNAY.

PRESENTS : Messieurs Eugène CARO, Pierre CONTIN, Madame Marie-Paule DAHIREL, Messieurs Vincent DENBY-WILKES, Bruno DESLANDES, Bernard DUBOIS, Madame Frédérique DYEVRE-BERGERAULT, Monsieur Bruno FONTAINE, Madame Sandrine FONTENEAU, Messieurs Roger GUENGANT, Alain LAUNAY, Fabrice LE TOQUIN, Daniel LEROY, Jean-Claude MAHE, François MOREAU, Jean-Luc OHIER, Michel PENHOUET, Christian POUTRIQUET, Madame Isabelle REBOUR, Messieurs Denis SALMON, Guillaume VILLENEUVE, Bruno VOYER

AVAIENT DONNE PROCURATION : Monsieur Jean-Pierre BACHELIER à Monsieur Michel PENHOUET, Madame Elisabeth BAUVE-LEROY à Monsieur Fabrice LE TOQUIN, Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC à Monsieur Vincent DENBY-WILKES, Monsieur Camille BONDU à Monsieur Alain LAUNAY, Madame Delphine BRIAND à Monsieur Bernard DUBOIS, Madame Claudia CARFANTAN à Monsieur Christian POUTRIQUET, Madame Valérie DELCOURT à Madame Marie-Paule DAHIREL, Monsieur Philippe GUESDON à Monsieur Eugène CARO, Madame Laurence HOUZE-ROZE à Monsieur François MOREAU, Madame Jacqueline LECUYER à Monsieur Pierre CONTIN, Monsieur Yannick LOISANCE à Madame Isabelle REBOUR, Monsieur Jean-François MERDRIGNAC à Monsieur Guillaume VILLENEUVE, Madame Patricia PERRIER à Monsieur Jean-Claude MAHE, Madame Jacqueline PLANQUE à Monsieur Bruno DESLANDES, Madame Corinne THEBAULT à Monsieur Roger GUENGANT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Madame Alix de la BRETESCHE, Monsieur Jean-Louis VERGNE

Délibération n° 2019-023

Pass Commerce et Artisanat : modification des critères

Sur proposition de la commission développement économique et emploi, il est envisagé de modifier les critères d'éligibilité du Pass Commerce et Artisanat en 2019, pour l'élargir aux communes de + de 5 000 habitants (Dinard et Pleurtuit).

Pour les professionnels installés dans ces deux communes, les travaux seraient limités à la mise aux normes d'accessibilité, compte tenu des coûts importants qu'elle engendre (pouvant atteindre 20 000 € pour un restaurant et plus de 50 000 € pour un hôtel).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500725-20190221-D2019023-DE

Pour ce type de travaux, la Région précise que c'est celui qui porte les travaux qui est bénéficiaire de l'aide (hors commune).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Une enveloppe identique pour les deux types de commune, la CCCE intervenant en complément de l'intervention Région Bretagne pour atteindre les 50 % (soit une aide supplémentaire de 20 %), soit :

- Communes de – de 5000 habitants : 37 500 € part CCCE (50 %) + 37 500 € (50 %) part Région soit 75 000 €.
- Communes de + de 5000 habitants : 52 500 € part CCCE + 22 500 € (30 %) part Région soit 75 000 €. Le soutien de la Région étant moindre dans ce cas.

L'enveloppe globale du dispositif serait de **150 000 €** dont 90 000 € pour la CCCE et 60 000 € pour la Région Bretagne, soit une augmentation substantielle de l'engagement budgétaire de la CCCE.

Ce soutien aux acteurs économiques de notre territoire fait partie, au même titre que l'aménagement de parcs d'activités, d'une volonté politique affirmée de préserver les emplois sur nos communes, ainsi que nos commerces de proximité, indispensables au bien vivre des habitants du territoire.

D'autre part, la Région Bretagne a décidé de resserrer les investissements éligibles :

- de travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité (cf. tableau de la fiche dispositif annexée à cet avenant)

- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,

- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,

- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

Toutes ces modifications font l'objet d'un avenant à la convention signée le 10 juillet 2018 entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes Côte d'Emeraude pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500725-20190221-D2019023-DE

- D'APPROUVER l'ouverture du Pass Commerce et Artisanat aux communes de plus de 5 000 habitants, pour les travaux de mise aux normes et d'accessibilité
- D'INSCRIRE au budget 2019 l'enveloppe supplémentaire pour les communes de plus de 5 000 habitants soit 74 500 Euros : 52 000 Euros (part CCCE) et 22 500 Euros (avance de la subvention régionale ensuite remboursée à la CCCE)
- D'APPROUVER l'avenant à la convention entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes Côte d'Emeraude pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT
- D'AUTORISER le Président ou son représentant légal à signer l'avenant à la convention de coopération entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes Côte d'Emeraude pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, le 21 février 2019
Le Président,
Alain LAUNAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'ÉMERAUDE
R.F.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)
Avenant n°1 en vigueur à compter du 01 avril 2019

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans)

* dans les communes de moins de 5 000 habitants et les Zones de Revitalisation Rurale

* dans les communes de plus de 5 000 habitants possédant un périmètre de droit de préemption urbain ou une zone de centralité dans le PLU

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu pa
associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets :

- Communes de moins de 5 000 habitants et Zones de Revitalisation Rurale

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

- Communes de plus de 5 000 habitants possédant un périmètre de droit de préemption urbain ou une zone de centralité dans le PLU

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil e

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

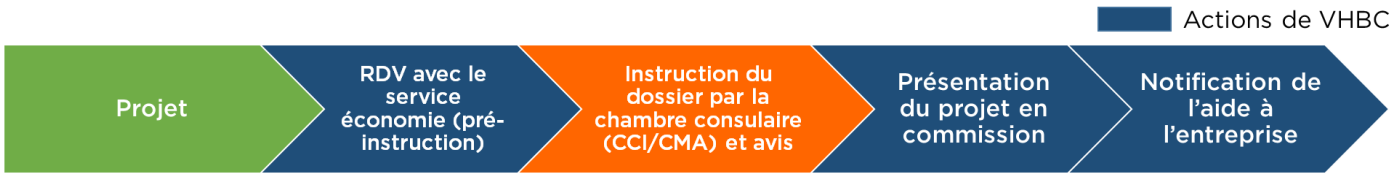

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

de réalisation et perspectives)
=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200043990-20190130-D2019_01_015-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 janvier 2019

Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 24 janvier 2019, soit cinq jours francs avant la séance.

Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le 30 janvier 2019 à la salle des Noés « route de Laillé », à BOURG DES COMPTES à 18h30, sous la présidence de M. Joël SIELLER.

Présents : Bernard AMICE, Thierry BEAUJOUAN, Patrick BERTIN, Sylvana BIGOT, Bernard BOULAIS, Michel CHIRON, Dominique DELAMARRE, Sylvie FLATTOT, Joël GARCIA, Sophie GUILLOUCHE, Loïc HERVOIR, Jean-Yves INIZAN, Didier LE CHENECHAL, Véronique LEDUC, Yannick LEGOURD, Annick LERAY, Loïc LERAY, Carole LETOURNEL, José MERCIER, Danièle MEREL, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Rémi PITRE, Pierre-Yves REBOUX, Jean-Michel RELEXANS, Jean- Paul RIU, Joseph RUFFAULT, Philippe SALAUN, Norbert SAULNIER, Joël SIELLER, Bernard TIREL et Jean Paul TROUBOUL.

Pouvoirs : Alain LACORNE donne pouvoir à José MERCIER,
Patrick LEBOURG donne pouvoir à Joël GARCIA,
Daniel LEPORT donne pouvoir à Michèle MOTEL,
Virginie MONVOISIN donne pouvoir à Loïc HERVOIR,
Jeannine NOBLET donne pouvoir à Loïc LERAY,
Christèle POTTIER donne pouvoir à Yannick LEGOURD,
Elif RICAUD donne pouvoir à Dominique DELAMARRE,
Alain RIMASSON donne pouvoir à Danièle MEREL,
Alain ROUAUD donne pouvoir à Jean-Paul TROUBOUL,

Absents excusés : Laurent BERTIN, Séverine GRIMAULT, Catherine GUEGUEN, Pascal GUERRO, Valérie JOLIVEL Marie-Thérèse MONVOISIN et Robert PERROT

Secrétaire de séance : Patrick BERTIN

Nombre de délégués : En exercice : 48 Présents : 32 Pouvoirs : 9 Absents excusés : 7	Délibération n°2019-01-15 Dispositif financier Pass commerce et artisanat – avenant n°1 à la convention avec la Région Bretagne

Par délibération en date du 14 mars 2018 (n°2018-02-15), le Conseil communautaire a approuvé la mise en place du dispositif «PASS COMMERCE ET ARTISANAT», a validé les deux déclinaisons du dispositif pour les communes de moins de 5 000 habitants et de plus de 5 000 habitants, et a autorisé le Président à signer la convention avec la Région Bretagne fixant les engagements des 2 signataires dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200043990-20190130-D2019_01_015-DE

Par courrier reçu le 8 janvier 2019, la Région Bretagne propose de clarifier la question de l'éligibilité des investissements immobiliers au dispositif Pass Commerce et Artisanat, suite à la première année d'expérimentation.

Le détail de cette modification est présenté dans le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

La Région Bretagne propose une application effective de ces ajustements pour les lettres d'intention des entreprises reçues à compter du 1er avril 2019.

Cette modification de la convention implique de réaliser un avenant.

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 du dispositif «PASS COMMERCE ET ARTISANAT»

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 04 février 2019.
Envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Joël SIELLER

2/2

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070670-20190221-2019_32-DE

Pays de Dol Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le Président,

D. RAPINEL

Pays de Dol COMMUNAUTE DE COMMUNES Baie du Mont St-Michel

09 février 2019

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070670-20190221-2019_32-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070670-20190221-2019_32-DE

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables et le petit matériel[1]
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 16 666 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 €[2]

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

[1] Critère d'exclusion spécifique à la Communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont Saint-Michel
[2] Montant spécifique à la Communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont Saint-Michel

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070670-20190221-2019_32-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-200070670-20190221-2019_32-DE

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2019-32 **Séance du 21 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 21 février à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Maison du Développement à Pleine-Fougères, antenne du siège de la Communauté de Communes situé à Dol de Bretagne sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis - COADIC Xavier – JOUQUAN Odile - PRUNIER Catherine - REHEL Erwan - ROTA Patrice - ROUYEZ Florence (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - COMBY Albert - COUET Christian (Pleine-Fougères) – ERARD Jean-Paul - ALLIO Liliane - LEPORT Bernard (Baguer-Morvan) - LAUNAY Armel – DUGUEPEROUX Sylvie (Baguer-Pican) - MABILE Odile - TANGUY Rémi (La Boussac) - RAMÉ-PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Épiniac) - DAVY André (Broualan) - BOURGEAUX Jean-Luc - WYSOCKI Marie-Madelaine (Cherrueix) - SOLIER Marie-Elisabeth - BEDOUX Serge (Mont-Dol) - BLIN Michel (Sains) - FAMBON Christophe - FORTIN Jean-Paul (Roz-Sur-Couesnon) - VIDELOUP Guy (St Broladre) - HERY Jean-Pierre (St Georges de Gréhaigne) – ROUPIE Alain (Vieux-Viel) - BARATAUD Clarisse (Le Vivier-Sur-Mer) - LEJANVRE Janine (Trans-la-Forêt) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - RODE Frédéric (Roz-Landrieux) - CHAPDELAINE Rémi (Sougeal)

Excusés : MARTIN Marie-Pierre (procuration remise à Frédéric RODE) – GOUABLIN Didier (suppléé par DAVY André) - GUITTON Jean-Yves (pas de remise de procuration) - MERCIER Philippe (pas de remise de procuration) - CARPENTIER Jacques (pas de remise de procuration) - HIVERT Sylvie (pas de remise de procuration)

Démissionnaire non remplacée : MAINSARD Denise

Secrétaire de séance : DUGUEPEROUX Sylvie

Convocation en date du 12 février 2019

Pôle Développement économique, Tourisme, Emploi – Service Développement économique - Pass Commerce et Artisanat – Convention avec la Région Bretagne – Modification / 7.4 Interventions économiques en faveur des entreprises

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L 5211-41-3 et L.5214-16 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM,
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2017-196 du 2 novembre 2017, portant modification de l'intérêt communautaire des compétences « Actions Sociales d'intérêt communautaire » relatives à l'élargissement du DRE au nouveau territoire communautaire et « Actions de développement économique » en matière de politique locale du commerce,
VU la convention de partenariat, signée le 28 mars 2018 entre la Région Bretagne et la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel,
VU la délibération n°2018-157 du Conseil communautaire du 13 décembre 2018, portant modification de l'intérêt communautaire des compétences « Actions de développement économique » en matière de politique locale du commerce,
VU la délibération n°2018-158 du Conseil communautaire du 13 décembre 2018, instaurant le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, visant à dynamiser l'activité économique des TPE dans les communes de moins de 5 000 habitants et aider à la modernisation des commerces et de l'artisanat,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ID : 035-200070670-20190221-2019_32-DE

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSIDERANT que ce dispositif cofinancé à part égale par la Région Bretagne, permet l'obtention d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 € représentant 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 16 666 € HT,

CONSIDERANT qu'après un an d'expérimentation en Bretagne, le Conseil Régional souhaite préciser les critères d'éligibilité des investissements immobiliers, en excluant notamment les constructions neuves, le gros œuvre et les honoraires de maitrise d'œuvre,

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions seront applicables aux projets dont les lettres d'intention auront été reçues à compter du 1er avril 2019,

CONSIDERANT qu'un avenant à la Convention PASS COMMERCE ARTISANAT doit être signé,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué au Développement économique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DECIDE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **D'APPROUVER** la nouvelle fiche du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ci-annexée,
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant à la convention

Date de publication, le 22 Février 2019,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 22 Février 2019,

Le Président,
Denis RAPINEL

Pays de Dol
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Baie du Mont St-Michel

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 10 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets :

-Pour les entreprises artisanales indépendantes :
Dans les communes membres de Vitré Communauté de moins de 10 000 habitants

-Pour les entreprises commerciales indépendantes :
Dans les communes membres de Vitré Communauté de moins de 10 000 habitants
ET
Si le projet est situé à l'intérieur du périmètre de centralité.
Ce périmètre de centralité correspond prioritairement au centre-bourg. Le périmètre de centralité sera défini conjointement par Vitré Communauté et la commune concernée.

Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de bo

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du dispositif standard, c'est-à-dire dans les communes de moins de 5 000 habitants :

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 50/30.

Dans le cadre du dispositif spécifique, c'est-à-dire dans les communes comprises entre 5 000 et moins de 10 000 habitants :

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €, dont 1 5
de projet.

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif spécifique, co-financée par la Région Bretagne à hauteur de 30%, et par Vitré Communauté à hauteur de 50%. Le reste à charge sera financé par le porteur de projet à hauteur de 20%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % ou 30% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'inv
ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

DC_2019_012

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2019

Secrétaire de séance : Monsieur REGNIER Teddy

Nombre de conseillers en exercice : 77 Présents : 53 Votants (dont 3 pouvoirs) : 56	L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq janvier le Conseil communautaire étant réuni à VITRE après convocation légale, Date de convocation : le 18/01/2019

Etaient présents :
Jean-Noël BEVIERE - ARGENTRE DU PLESSIS, Monique SOCKATH - ARGENTRE DU PLESSIS, Serge LAMY - ARGENTRE DU PLESSIS, Elisabeth CARRE - AVAILLES SUR SEICHE, Nathalie CLOUET - BAIS, Maryanick MEHAIGNERIE - BALAZE, Stéphane DOUABIN - BALAZE, Pascale CARTRON - BREAL SOUS VITRE, Bernard GUAIS - BRIELLES, Teddy REGNIER - CHATEAUBOURG, Hubert DESBLES - CHATEAUBOURG, Jean-Yves TALIGOT - CHATILLON EN VENDELAIS, André BOUTHEMY - CORNILLE, Bernard RENOU - DOMAGNE, Delphine DALLOT - DOMAGNE, Christian OLIVIER - DOMALAIN, Patricia MARSOLLIER - DROUGES, Pierre BILLOT - ERBREE, Laurent FESSELIER - ETRELLES, Joël MARQUET - LA CHAPELLE ERBREE, Pierre DESPRES - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Elisabeth GUIHENEUX - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Aymeric MASSIET du BIEST - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Joseph MARECHAL - LE PERTRE, Henri MOUTON - LOUVIGNE DE BAIS, Jean-Yves PAIN - MARPIRE, Maurice BEAUGENDRE - MECE, Louis MENAGER - MONTREUIL SOUS PEROUSE, Gilbert GERARD - MOUSSE, Yves COLAS - MOUTIERS, Georges GROUSSARD - PRINCE, Gérard CHOPIN - RANNEE, Janine GODELOUP - ST AUBIN DES LANDES, Jean PITOIS - ST CHRISTOPHE DES BOIS , Marc FAUVEL - ST JEAN SUR VILAINE, Dominique KERJOUAN - ST M'HERVE, Marie-Françoise VERGER - TAILLIS, Thierry TRAVERS - VAL D'IZE, Denis CHEVROLLIER - VERGEAL, Bruno GATEL - VISSEICHE, Pierre MEHAIGNERIE - VITRE, Marie-Annick BOUQUAY - VITRE, Anne CHARLOT - VITRE, Marie-Cécile DUCHESNE - VITRE, Jeanine LEBOUC - VITRE, Paul LAPAUSE - VITRE, Jean-Pierre LEBRY - VITRE, Bruno MAISONNEUVE - VITRE, Danielle MATHIEU - VITRE, Marie MEYER - VITRE, Anthony MOREL - VITRE, Hervé UTARD - VITRE, Michèle PRACHT - VITRE

Ont donné pouvoir :
Aude de LA VERGNE donne pouvoir à Teddy REGNIER, Lisiane HUET donne pouvoir à Thierry TRAVERS, Jean-Yves BESNARD donne pouvoir à Danielle MATHIEU

Etaient absents :
Christophe DODARD, Christian POTTIER, Fabienne BELLOIR, Bertrand DAVID, Anne STEYER, Annie RESTIF, Marie-Christine MORICE, Yves HISOPE, Martine LEGRAS, Xavier JEGU, Danielle RESONET, Christian STEPHAN, Sébastien FORTIN, Aline GOUPIL, Pierre MELOT, Frédéric MARTIN, Joseph JOUAULT, Erick GESLIN, Yannick FOUET, Christine CLOAREC, Xavier PASQUER

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 30/01/2019
Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

DC_2019_012

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2019

- Pass Commerce et Artisanat : avenant 1 à la convention de mise en oeuvre du dispositif avec le Conseil régional de Bretagne

Le Président expose :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-073 en date du 12 mai 2017 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne qui vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité pour la période 2017-2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-155 en date du 21 septembre 2018 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire, et notamment en ce qui concerne l'exercice de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-224 en date du 14 décembre 2018 approuvant la création du dispositif « pass commerce et artisanat » ainsi que la convention relative à sa mise en place avec le Conseil Régional de Bretagne ;

Considérant que le dispositif « pass commerce et artisanat », copiloté et cofinancé par le Conseil Régional de Bretagne, a déjà été appliqué dans 43 autres EPCI bretons depuis mai 2017 ;

Considérant le souhait du Conseil Régional de Bretagne de procéder à certains ajustements du « pass commerce et artisanat » suite au premier bilan technique du dispositif réalisé en 2018, afin de mieux maîtriser les budgets alloués à ce dispositif, tout en renforçant d'autres dispositifs régionaux orientés vers les TPE (très petites entreprises) bretonnes ;

Considérant que ces ajustements ont pour objet de restreindre certaines typologies de dépenses initialement prises en compte dans le calcul du montant de la subvention accordée aux artisans et commerçants, en excluant désormais du « pass commerce et artisanat » les investissements immobiliers relatifs aux constructions neuves, aux extensions de bâtiments et aux travaux de gros œuvre ;

Considérant que le Conseil Régional de Bretagne souhaite mettre en œuvre ces ajustements à compter du 1er avril 2019 ;

Il vous est proposé :
-d'approuver les nouvelles modalités d'application du « pass commerce et artisanat » détaillées dans la fiche jointe à la présente délibération ;
-de substituer ladite fiche à l'annexe 1 de la convention « pass commerce et artisanat » conclue avec le Conseil Régional de Bretagne ;
-d'autoriser le Président à signer tous documents et avenants relatifs à l'application de ces nouvelles modalités.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

VITRÉ COMMUNAUTÉ

DC_2019_012

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

Il est procédé au vote :

Abstention : 0

Nombre de votants : 56
- Nombre de voix pour : 56
- Contre : 0

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, approuvent la question à l'unanimité des votants.

Pour extrait conforme au registre,

Fait à Vitré, le 30 janvier 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
Pierre BRAULT

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

E
R
Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 10 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines*
que de la gestion de l'activité
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 30/01/2019
Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets :

-Pour les entreprises artisanales indépendantes :
Dans les communes membres de Vitré Communauté de moins de 10 000 habitants

-Pour les entreprises commerciales indépendantes :
Dans les communes membres de Vitré Communauté de moins de 10 000 habitants
ET
Si le projet est situé à l'intérieur du périmètre de centralité.
Ce périmètre de centralité correspond prioritairement au centre-bourg. Le périmètre de
centralité sera défini conjointement par Vitré Communauté et la commune concernée.

Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 30/01/2019
Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 50/30.

Dans le cadre du dispositif spécifique, c'est-à-dire dans les communes comprises entre 5 000 et moins de 10 000 habitants :

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €, dont 1 500 € à la charge du porteur de projet.

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif spécifique, co-financée par la Région Bretagne à hauteur de 30% et par Vitré Communauté à hauteur de 50%. Le reste à charge sera financé par le porteur de projet à hauteur de 20%.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen d
du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*
. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du dispositif standard, c'est-à-dire dans les communes de moins de 5 000 habitants :

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossi
l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période. Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire,	Honoraires de maîtrise d'oeuvre

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

E
Reçu en préfecture le 30/01/2019
Affiché le
ID : 035-200039022-20190130-DC_2019_012-DE

ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

(Eléments modifiés par Vitré Communauté, pour s'adapter aux spécificités du territoire)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants de Pontivy Communauté et périmètre de centralité de la ville de Pontivy pour les projets commerciaux. Les projets artisanaux sont éligibles sur l'ensemble du territoire de Pontivy Communauté.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Dans le cas de la ville de Pontivy, l'aide attribuée par la Région Bretagne sera de 30 % du total de la subvention. Les 70 % restants seront à la charge de Pontivy Communauté.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du comme*
éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Envoyé en préfecture le 19/02/2019
Reçu en préfecture le 19/02/2019
Affiché le 07/02/2019
ID : 056-245614433-20190205-N08CC050219-DE

Pontivy Communauté

Délibération du conseil communautaire

N°08 - CC05.02.19

L'an deux mille dix-neuf, le 5 février à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 30 janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Les Lutins à Radenac sous la Présidence de Christine Le Strat.

Le conseil communautaire est composé de 45 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016.

Etaient présents : Marc Ropers, Maryvonne Le Forestier et Pierre Le Denmat de Cléguérec ; Pierre Le Teste de Crédin ; Jean-Yves Quentel de Gueltas ; Joseph Le Bouëdec de Guern ; Joël Marivain de Kerfourn ; Bruno Servel de Kergrist ; Patricia Guigueno de Le Sourn ; Dominique Guégan de Malguénac ; Jean-Pierre Le Ponner de Neulliac ; Marc Kerrien, Christelle Bauché et Bernard Delhaye de Noyal-Pontivy ; René Jégat de Pleugriffet ; Christine Le Strat, Yann Lorcy, Soizic Perrault, Jacques Péran, Laurence Kersuzan, Michel Jarnigon, Georges-Yves Guillot et Laurence Lorans de Pontivy ; Bernard Le Breton de Radenac ; Bernard Nizan de Rohan ; Jean-François Desiles de Sainte-Brigitte ; Rolland Le Lostec de Saint-Connec ; Claude-Albert Le Bris de Saint-Gérand ; Claude Viet de Saint-Gonnery ; Michel Pourchasse et Yveline Le Dortz de Saint-Thuriau; Laurent Ganivet de Séglien ; Serge Moëlo de Silfiac.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Jacques Videlo de Le Sourn à Patricia Guigueno ; Christophe Beller de Pontivy à Jacques Péran; Chantal Gastineau de Pontivy à Michel Jarnigon ; Loïc Burban de Pontivy à Laurence Lorans ; Stéphane Le Coz de Saint-Aignan à Bruno Servel.

Excusés : Hervé Guillemin et Annick Maugain de Bréhan ; François-Denis Mouhaou de Pontivy ; Jean-Luc Le Tarnec de Réguiny.

Etaient absentes : Sylviane Le Ponner de Croixanvec ; Stéphanie Guégan et Alexandra Le Ny de Pontivy.

Evolution du dispositif Pass Commerce et Artisanat – Approbation

Vu les articles L1511-2 et L1511-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'exercice de la compétence développement économique et à la réglementation en matière d'aides publiques aux entreprises,

Vu les décrets n°2007-732 du 7 mai 2007 et n°2007-1282 du 28 août 2007 définissant les zones d'aides à l'investissement des Pme et les zones d'aides à finalité régionale,

Vu les régimes cadres d'exemption de notification n°X65-2008 relatifs aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des Pme et n°X68-2008 (aides à finalité régionale), complétant les modalités d'intervention des collectivités territoriale prévues dans les décrets énoncés ci-avant,

Vu le décret n° 2013-1218 du 23 décembre 2013 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2017, relative à la création d'un dispositif d'aide économique « Pass Commerce et Artisanat »,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614433-20190205-N08CC050219-DE

Vu les travaux de la Commission Développement économique, Enseignement supérieur et Agriculture en date du 12 décembre 2018,

Vu les dispositions de la présente délibération relatives au cadre d'intervention de Pontivy Communauté en matière d'aide aux commerces et artisans,

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de faire évoluer le dispositif d'aide au titre du Pass Commerce et Artisanat de la manière suivante :

- **Faire bénéficier du dispositif les commerçants localisés à l'intérieur du périmètre de centralité de la ville de Pontivy tel que défini dans le plan local d'urbanisme intercommunal ;**
- **Faire bénéficier du dispositif les artisans localisés sur le territoire de la ville de Pontivy ;**
- **Ne plus subventionner les investissements immobiliers (achat, construction, extension) dans le cadre du Pass Commerce et Artisanat, conformément aux demandes de la Région Bretagne chef de file en matière d'aide aux entreprises.**

Toutes les autres dispositions du dispositif sont maintenues et actualisées en annexe de la présente délibération.

Conformément à l'article L 1511-2 du CGCT, la présente délibération doit faire l'objet d'un accord du Conseil Régional, autorité compétente pour définir les régimes d'intervention et de décider de l'octroi des aides aux entreprises.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
La Présidente
Christine Le Strat

Ch. LStrat

Pontivy Communauté

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614433-20190205-N08CC050219-DE

Périmètre de centralité ville de Pontivy

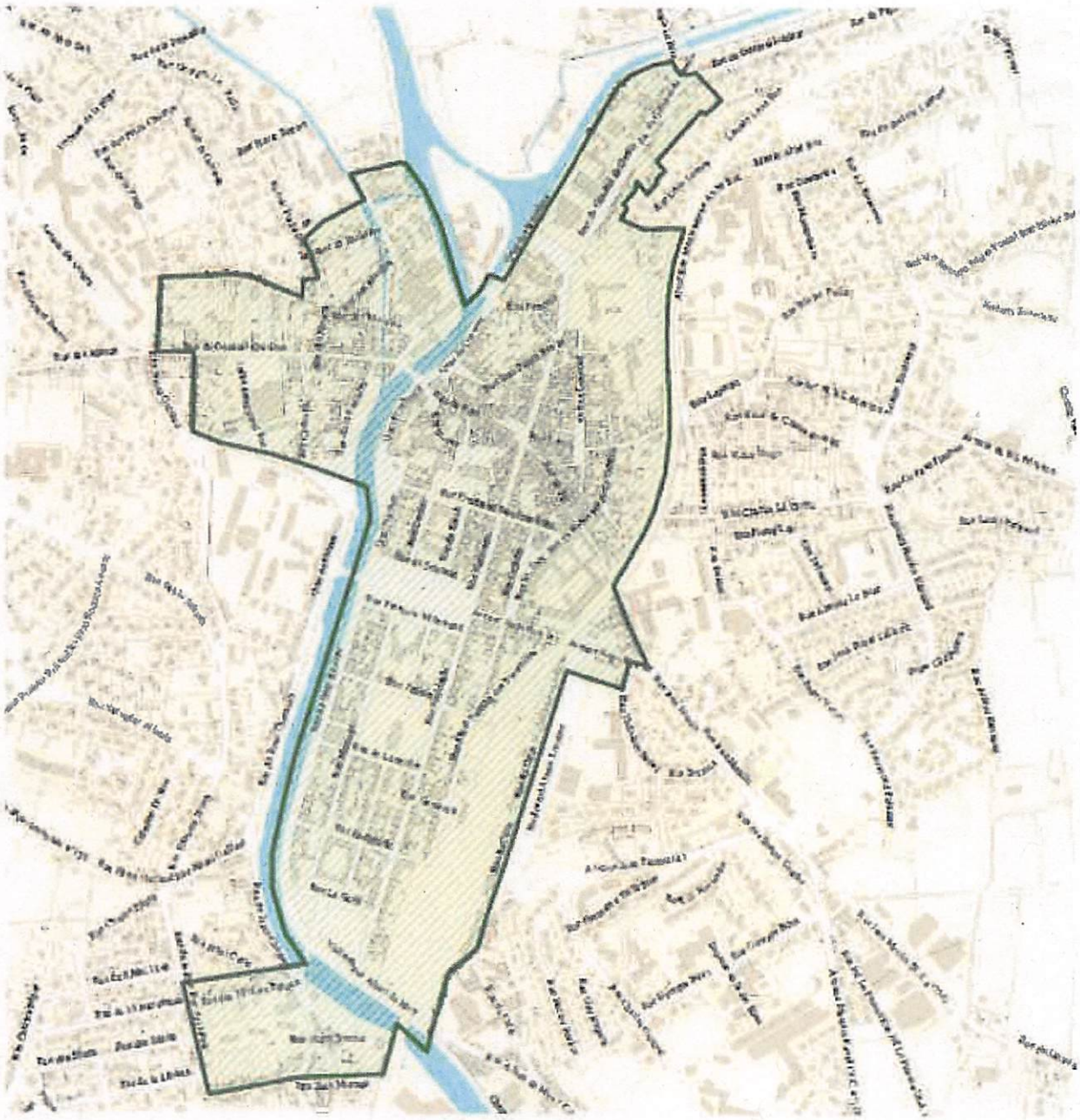

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614433-20190205-N08CC050219-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614433-20190205-N08CC050219-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants de Pontivy Communauté et périmètre de centralité de la ville de Pontivy pour les projets commerciaux. Les projets artisanaux sont éligibles sur l'ensemble du territoire de Pontivy Communauté.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614433-20190205-N08CC050219-DE

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Dans le cas de la ville de Pontivy, l'aide attribuée par la Région Bretagne sera de 30 % du total de la subvention. Les 70 % restants seront à la charge de Pontivy Communauté.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614433-20190205-N08CC050219-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Critères précis et plus restrictifs à instaurer pour la commune de **Ploërmel** :

- Seul le **centre-ville est éligible,** pas d'aide pour les projets sur les PA et zones commerciales / artisanales périphériques
- Sont éligibles les activités commerciales ou artisanales dans le cadre de **reprise dans le centre-ville**.
- Sont éligibles les activités commerciales ou artisanales dans le cadre de la **création** à condition d'être des activités commerciales ou artisanales **« innovantes » à savoir non déjà présentes sur le centre-ville , non concurrentielles avec l'existant du centre-ville ou en complémentarité .**

-En cas de **modernisation d'une activité commerciale ou artisanale du centre-ville,** sont éligibles les entreprises ayant **au minimum 12 mois d'activité** (un bilan d'activité sera à joindre au dossier de demande d'aide).

Dans ce cadre, les travaux éligibles sont les suivants :
. Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
. Les investissements d'embellissements et d'attractivité à savoir enseigne, travaux de peinture de façade, rénovation de vitrines et /ou ouvertures
. Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,

- sur la stratégie commerciale, - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200066777-20190228-CC_190228_8-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE PLOËRMEL COMMUNAUTÉ

SÉANCE ORDINAIRE DU 28 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 28 février à 19H00, les membres du conseil de Ploërmel Communauté se sont réunis à la salle des fêtes de Ploërmel, sur convocation en date du 22 février 2019 qui leur a été adressée le jour même par envoi postal à leur domicile par Monsieur Patrick LE DIFFON, Président de Ploërmel Communauté, et affichée le jour même au siège de Ploërmel Communauté.

Conseillers communautaires présents :
Martial LE BRETON ; Louis-Marie MARTIN ; Marie-Claude de SAINT-SERNIN ; Ronan COIGNARD ; Henri RIBOUCHON ; Jean-Claude CORVAISIER ; Gérard GRANVALET ; Guy LE BOLU ; Isabelle CADIO ; Dominique DELOURME ; Jean-Marc DUBOT (jusqu'à la délibération N°CC-004/2019) ; Marcel HAUVESPRE ; Myriam VIANNAIS ; Stéphane ROUAULT ; Joël LEMAZURIER ; Maryvonne GUILLEMAUD ; Martine GUILLAS-GUÉRINEL ; Fanny LARMET ; Joël GUÉGAN ; Pascal COLLIN ; Alain BUOT ; Denis TRÉHOREL ; Yves CHASLES ; Maryvonne PRIOUX ; Charles-Édouard FICHET ; Michel PICHARD ; Josiane DENIS ; Martine LE GUILLY ; Philippe LOUAPRE ; Patrick LE DIFFON ; Jacques MIKUSINSKI ; Chantal NICOLAS ; Élisabeth DERVAL ; Pierre-Jean JARNO ; Marcel BENOÎT ; Alain HERVÉ ; Arnaud LE PIOUF ; Annick LE TARNEC ; Annick HOMO ; Christian LE NOË ; Hervé BRÛLÉ ; Jean-Charles SENTIER ; Michel JALLU ; Michel GUÉGAN ; Nathalie GEFFROY ; Jean-Luc TRÉGAROT.

Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir :
Jean-Marc DUBOT donne pouvoir à Myriam VIANNAIS (à partir de la délibération N°CC-005/2019) ; Joseph SÉVENO donne pouvoir à Martine GUILLAS-GUÉRINEL ; Odile SANTIER donne pouvoir à Denis TRÉHOREL ; Fabienne BRIERO donne pouvoir à Maryvonne PRIOUX ; Yvette FOLLIARD donne pouvoir à Michel PICHARD ; Lucien LE BORGNE donne pouvoir à Élisabeth DERVAL ; Fabienne JOSSE donne pouvoir à Alain HERVÉ ; Brigitte THOMAS donne pouvoir à Patrick LE DIFFON ; Béatrice LE MARRE donne pouvoir à Arnaud LE PIOUF ; François BLONDET donne pouvoir à Jean-Charles SENTIER.

Conseillers communautaires absents :
René QUELLEUC ; Mohamed AZGAG ; Paul ANSELIN ; Gwénaëlle CAUHAPÉ.

Pascal COLLIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 59
Présents : 46 (45 à partir de la délibération N°CC-005/2019)
Votants : 55 (55 à partir de la délibération N°CC-005/2019)

OBJET : N°CC-008/2019 – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PASS COMMERCE ET ARTISANAT ».

Rapporteur : Guy LE BOLU

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L.1611-7-I, L.5214-16, L.5215-20, L.5216-5, L.5217-2, L.4251-17 et 18,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200066777-20190228-CC_190228_8-DE

Vu la délibération n°13_DGS_03 du Conseil régional en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n°16_DIRECO_01 du Conseil régional en date du 30 juin 2016 définissant une nouvelle organisation de l'action publique régionale en matière de développement économique,

Vu la délibération n°17_DGS_01 du Conseil régional en date du 11 février 2017 adoptant les compléments apportés au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des entreprises, validant les objectifs généraux d'une contractualisation avec les 59 EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII sur ces territoires et autorisant le président du conseil régional à engager avec eux la formalisation de conventions de partenariat et les signer au terme de ces travaux,

Vu la délibération n°17_0204_02 du Conseil régional en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons,

Vu la délibération du conseil de Ploërmel Communauté n°CC-111/2017 en date du 28 septembre 2017 approuvant le projet de partenariat entre la région Bretagne et Ploërmel Communauté dans le cadre du SRDEII 2017-2021,

Vu la délibération du conseil de Ploërmel Communauté n°CC-146/2017 en date du 18 décembre 2017 approuvant la mise en place sur le territoire communautaire du dispositif d'aide du « Pass commerce et artisanat »,

Vu la convention « Pass commerce et artisanat » signée avec la Région le 18 janvier 2018,

Depuis janvier 2018, Ploërmel Communauté a mis en œuvre sur l'ensemble de son territoire un dispositif d'aide directe appelé « Pass commerce et artisanat ».

Le dispositif « Pass commerce et artisanat » a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :
- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales ;
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif « Pass commerce et artisanat » est conçu à partir des besoins du territoire, en lien avec la Région Bretagne. En 2018, 13 entreprises ont ainsi été soutenues par ce dispositif.

Pour le territoire de Ploërmel Communauté, les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre sont décrits et détaillés dans une fiche annexée à la délibération précitée ainsi qu'au sein de la convention d'application signée avec la Région.

Il convient à présent de procéder à la signature d'un avenant à cette convention initiale.

En effet, en concertation avec la Région Bretagne, il est précisé les modalités d'interventions suivantes :

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200066777-20190228-CC_190228_8-DE

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M € HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Le dispositif vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers portant sur des travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité (cf. tableau de la fiche dispositif annexée à cet avenant) ;
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique ;
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité ;
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

La fiche du dispositif annexée ci-joint est modifiée en conséquence.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Vu l'avis favorable de la commission « économie, aménagement numérique » du 13/02/2019,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 55
. Pour : 55
. Contre : 0
. Abstention : 0
. Suffrages exprimés : 55
. Majorité absolue : 28

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE la nouvelle fiche du dispositif « Pass commerce et artisanat » tel qu'annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le président, ou le vice-président délégué, à signer avec la Région Bretagne l'avenant ci-joint à la convention pour la mise en œuvre dudit dispositif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président de Ploërmel Communauté,
Patrick LE DIFFON

PLOËRMEL COMMUNAUTÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

CCKB Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des commerçants, artisans et professions libérales sur la CCKB

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat et des professions libérales

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif par la Région :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Sont exclus du dispositif par la CCKB:
-le commerce de gros,
-les commerces non sédentaires,
-les agences prestataires de services (immobiliers, financières, de voyages…),
-les activités financières (banques, assurances…),
-loueurs, dépôts vente d'objets d'occasion provenant de particuliers,
-les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matérie
non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la CCKB : 50/50 sur les communes de moins de 5000 hbts
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre la CCKB et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec la CCKB, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> La CCKB instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE A LA CCKB

La quote-part régionale sera versée à la CCKB une fois par semestre, à raison de 50 % (projets situés sur les communes de moins de 5000 hbts), du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par la CCKB d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté égalen
titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 34	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
26	1

Date de la convocation
5 février 2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le
21/02/2019

et publication le 21/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 14 février à 20 heures,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Cité Administrative de Rostrenen, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves Philippe, Président en exercice

PRESENTS : Jean-Yves Philippe – Michel André – Luc Carité – Joël Chevalier – Michel Jan – Jean-Yves Le Guyader – Mathieu Geffroy – Lionel Gainon – Pascal Not – Rolande le Borgne – Alain Marzin – Patrick Lijeour – Michel Connan – Bernard Rohou – Monique Pasco – Alain Guéguen – Gwénaëlle Trubuilt – Nolwenn Burlot – Alain Rolland – Jean-Paul Le Boëdec – Georges Galardon – Jacques Troël – Christiane Bernard – Claude Bernard – Eric Bréhin – Christian Jouan

Madame Réjane Boscher donne procuration à Monsieur Jean-Paul Le Boëdec

Avenant au dispositif PASS COMMERCE – ARTISANAT – PROFESSIONS LIBERALES

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la CCKB a décidé de mettre en œuvre par délibération du 1er juin 2017 modifiée par celle du 20 juillet 2017 un PASS COMMERCE – ARTISANAT- PROFESSIONS LIBERALES en partenariat avec la Région Bretagne. Ce dispositif se substitue à la politique d'aide en faveur du commerce, de l'artisanat, services et professions libérales établie par délibération du 27 février 2014 modifiée par celle du 21 mai 2015.

A l'échelle régionale, le Président informe que cette politique est effective sur 43 EPCI. Elle a bénéficié à plus de 330 entreprises pour une enveloppe de subvention de près de 2 millions d'euros cofinancés par la Région et les EPCI, contribuant ainsi à près de 15 millions d'investissements.

Sur la CCKB, au 31 décembre 2018, 8 commerçants - artisans ont bénéficié de ce dispositif, soit 61 000 € de subventions cofinancées à 50 % par la Région, pour un montant d'investissements s'élevant à près de 431 000 €.

Suite à une réunion bilan du dispositif qui s'est tenue en septembre dernier, la Région a souhaité apporter quelques précisions et ajustements.

En effet, bien que cela ne s'avère pas sur la CCKB, il a été constaté que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées sur des parcs d'activités ont bénéficié du dit PASS.

Suite à ce constat, la Région souhaite préciser les catégories d'investissements immobiliers éligibles au PASS, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif.

Le Président précise concernant la CCKB que sur 8 dossiers, aucun ne s'est concrétisé sur un parc d'activités. 7 dossiers ont été soutenus pour des projets de mise aux normes et modernisation comprenant des investissements immobiliers et matériels, 1 pour un projet d'investissements exclusivement matériels.

En janvier dernier, la Région a adressé une nouvelle fiche socle du dispositif qui précise les nouveaux ajustements et présente les investissements immobiliers éligibles et ceux qui ne le seront pas.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Le Président suggère que la fiche dispositif ci annexée se substitue à la précédente.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Approuve le contenu du dispositif « Pass commerce – artisanat – professions libérales » ci annexé,
- Autorise le Président à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention PASS COMMERCE-ARTISANAT – PROFESSIONS LIBERALES

Le Président,
Jean-Yves Philippe

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…])*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil e

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction
. les investissements destinés à de la location (panneaux publicitaires, installation sportive, ...)

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067221-20190208-2019_DC_026-DE

Centre Morbihan Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 31 janvier 2019
2019-DC-026

Date de convocation : 24 janvier 2019

Délégués en exercice : 48	Présents : 37	Votants : 45

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 31 janvier à 18h30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Salle Polyvalente - Rue du Manéguen - 56150 GUENIN, en session ordinaire, sur convocation de M. Gérard CORRIGNAN, Président.

PRESENTS : Gérard CORRIGNAN, Jean-Paul BERTHO, Guénaël ROBIN, Grégoire SUPER, Noël LE LOIR, Stéphane HAMON, Benoît ROLLAND, Yolande KERVARREC, Gérard LE ROY, Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, André BOURGES, Christophe BRET, Patricia CONAN, Philippe CORBEL, Jean-Luc GRANDIN, André GUILLEMET, Hugues JEHANNO, Alain L'AIGLE, Hervé LAUDIC, Yvon LE CLAINCHE, Henri LE CORF, Marie-José LE GUENNEC, Bernard LE LABOURIER, Martine LE LOIRE, Annie LE MAY, Noël LE MOIGNO, Jacques LE MOUEL, Pierre LE NEVANEN, Philippe LE VANNIER, Nathalie LOHO, Yannick LUCAS, Louis MORIO, Isabelle PABOEUF, Marie-Pierre PICAUT, Anne SOREL, Marie-Christine TALMONT, Joseph LE GALLO

ABSENTS : Charles BOULOUARD, Jessica LE GOUEVEC, Carine PESSIOT

ABSENTS EXCUSÉS : Pascal ROSELIER, Pierre GUEGAN, Benoît QUÉRO, Claude ANNIC, Jean-Luc EVEN, Pascale GUYADER, Raymond LE BRAZIDEC, Nadine NICOLAS - DUFOUIL

POUVOIRS : Pascal ROSELIER à Marie-Christine TALMONT, Pierre GUEGAN à André BOURGES, Benoît QUÉRO à Gérard CORRIGNAN, Claude ANNIC à Alain L'AIGLE, Jean-Luc EVEN à Noël LE MOIGNO, Pascale GUYADER à Jean-Paul BERTHO, Raymond LE BRAZIDEC à Isabelle PABOEUF, Nadine NICOLAS - DUFOUIL à Grégoire SUPER

Secrétaire de séance : M. Hugues JEHANNO

Objet : Avenant à la Convention Pass Commerce et Artisanat

Le Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport du Vice-président,

VU la délibération 2017-DC-334 approuvant la mise en place du Pass Commerce et Artisanat,

Considérant que par courrier en date du 4 janvier 2019, M. Martin MEYRIER, Vice-Président de la Région Bretagne a adressé un courrier au Président de Centre Morbihan Communauté concernant le Pass Commerce et Artisanat. Ce courrier vise à clarifier la position de la Région Bretagne sur la question de l'éligibilité des investissements immobiliers au dispositif Pass Commerce et Artisanat, suite aux différents échanges qui se sont tenus depuis la réunion de Locminé de septembre dernier et à la présentation du premier bilan après 1 an d'expérimentation. Ainsi, la Région propose d'exclure les constructions neuves, extension et travaux de gros œuvre des dépenses éligibles du Pass Commerce et Artisanat,

Considérant qu'une nouvelle fiche socle du dispositif Pass Commerce Artisanat jointe en annexe, qui tient compte de ces ajustements, a donc été élaboré. Cette nouvelle fiche reprend la liste des

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067221-20190208-2019_DC_026-DE

investissements immobiliers que la Région propose de retenir comme éligibles au dispositif, et ceux qui sont exclus,

Considérant que pour des questions de lisibilité et de simplification, la Région propose une application effective de ces ajustements pour les lettres d'intention reçues à compter du 1er avril 2019, même si la philosophie du dispositif n'a pas changé,

Considérant que lors de sa réunion du 15 janvier 2019, la commission développement économique a émis un avis favorable pour l'approbation de cette nouvelle fiche socle,

DECIDE, à l'unanimité

- **D'APPROUVER la nouvelle fiche socle du dispositif Pass Commerce et Artisanat jointe en annexe,**
- **D'AUTORISER M. le Président, ou son représentant par délégation, à signer un avenant à la convention du Pass Commerce et Artisanat avec la Région Bretagne et tout autre document se rapportant au dossier.**

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le
et publication au recueil des actes administratifs le : 08/02/2019

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,

Gérard CORRIGNAN

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE
Centre Morbihan Communauté

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PROJET

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes

PASS *Commerce et artisanat*

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants et des communes situées en ZRR
=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Dernière, ou seule, entreprise commerciale indépendante ou entreprise artisanale indépendante, dans sa spécialité, sur sa commune de résidence (siège) inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les franchises (hors commerce de première nécessité),
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)
Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=**> Nature des dépenses éligibles**
. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) *(cf tableau p.3)*
. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité
. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)
Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=**> Ne sont pas éligibles**
. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)
=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**
=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 2 – DELIBERATION (en attente visa légalité)

Conseil Communautaire 14 février 2019

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT, AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA REGION BRETAGNE

Monsieur le Vice-président rappelle au conseil communautaire que, dans le cadre de la convention de partenariat avec la Région Bretagne (délibération C2017-94 du 16.11.17), De l'Oust à Brocéliande Communauté a mis en place le dispositif en faveur de l'accompagnement des petites entreprises commerciales et artisanales dénommé « Pass Commerce et Artisanat ».

Il rappelle que ce soutien financier (co-financement OBC/Région) a pour vocation de soutenir les petites entreprises, commerciales ou artisanales indépendantes de proximité. La Région Bretagne a dressé le premier bilan de ce dispositif et les conclusions sont positives.

Toutefois, des ajustements vont être effectués sur l'éligibilité de certains travaux. Les EPCI ont été destinataires d'un courrier de M. Martin MEYRIER, Vice-président, clarifiant la position de la Région.

Monsieur le Vice-président présente la nouvelle fiche socle détaillée de ce dispositif (en annexe) et précise qu'il conviendra de signer un avenant à la convention de partenariat pour entériner les nouvelles conditions.

Les changements interviendront sur les points ci-dessous :

- Les investissements immobiliers : les travaux éligibles et non éligibles sont précisés dans le tableau, (page 3) de la fiche jointe ;
- Les travaux en auto-construction ne seront plus éligibles.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'approuver le dispositif « Pass Commerce et Artisanat », tel que défini dans la fiche annexée à la délibération,**
- **d'autoriser le Président - ou son représentant - à signer, avec la Région Bretagne, un avenant à la convention de partenariat, pour la mise en œuvre dudit dispositif.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Soutenir la création, la reprise et le développement des commerces et artisans de proximité de manière à conforter l'offre de services aux habitants des centres-bourgs du territoire communautaire.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

=> Les activités listées ci-dessous seront priorisées :

- Alimentaire, métiers de bouche : boulangerie pâtisserie, boucherie charcuterie, alimentation générale – multiservices, poissonnerie, hôtel-restaurant (hors restauration rapide), confiserie ;
- Services et équipement de la personne : coiffure, mécanique automobile, carrosserie, chaussures, cordonneries, vêtements, pressing, couture, esthétique, optique, bijouterie, horlogerie, maroquinerie, journaux, papeterie, vente et réparation de cycle
- Équipement de la maison : fleuriste, électroménager, quincaillerie, meubles, décoration

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> **Localisation des projets : centres-bourgs des communes de Questembert communauté** (Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre, Saint Gravé). Les périmètres de centres-bourgs sont déterminés suivant les zonages Ua et Ub du document d'urbanisme en vigueur sur la commune à l'exception de la commune de Questembert où seul le secteur Ua est éligible.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.5)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée par la Région Bretagne et Questembert communauté, respectivement :
. 50/50 dans les communes de moins de 5000 habitants
. 30/70 dans les communes de plus de 5000 habitants à fort enjeu de centralité

L'attribution d'aide n'est pas automatique et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget de Questembert Communauté.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614383-20190218-2019_02_18-DE

Délibération du Conseil De Communauté
Séance du 18 février 2019

L'an deux mille dix neuf, le lundi 18 février à 20 h, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le 8 février, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 36

Nombre de conseillers titulaires présents : 28

Nombre de votants : 32
Procuration : 4
Date de convocation : 8 février 2019

Etaient présents :
Mme Marcelle LE PENRU, M. Michel GRIGNON, M. Patrice LAUNAY, M. Bernard CHAUVIN, M. Pascal HERVIEUX, M. André SERAZIN, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie-Annick BURBAN, M. Gilbert PERRION, Mme Sylvie GAIN, M. Serge LUBERT, Mme Monique DANION, M. Pascal GUIBLIN, M. Joël TRIBALLIER, M. Jean-Claude RAKOZY, Mme Marie-France BESSE, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, M. René DANILET, Mme Anne BEGO, M. Jean-Pierre GALUDEC, M. Philippe MOULINAS, Mme Marie-Thérèse KERDUDO, M. Georges BOEFFARD, M. Paul PABOEUF, M. Stéphane COMBEAU, Mme Marie-Odile COLINEAUX, M. Henri GUEMENE.

Absents :Mme Claire MAHE, M. Régis LE PENRU, Mme Monique MORICE, M. Jean-François HUMEAU.

Procurations :
Mme Marie-Christine DANILO à Mme Marie-Thérèse KERDUDO
Mme Marie-Annick MARTIN à M. Philippe MOULINAS
M. Raymond HOUEIX à M. Joël TRIBALLIER
M. Pascal HEUDE à M. Georges BOEFFARD

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile COLINEAUX

2019 02 n°18 – ECONOMIE - FINANCES - Dispositif d'aide aux entreprises – Mise en oeuvre du dispositif "Pass commerce artisanat" – Avenant

Depuis la mise en œuvre du « Pass commerce artisanat », la Région Bretagne a constaté que des projets exclusivement constitués d'investissements immobiliers, liés à des constructions neuves de locaux commerciaux et artisanaux ou des travaux d'extensions immobilières situées en parcs d'activités ont pu bénéficier du dispositif.

Son souhait est de réduire la part des investissements immobiliers soutenus, afin que ce type d'intervention ne concentre pas une part trop importante des moyens dédiés à ce dispositif. Ainsi, il est décidé de n'exclure que les constructions neuves, extension et travaux de gros œuvre qu'à partir du 1er avril 2019.

Par ailleurs, pour faire suite à la Commission économie du 23 janvier 2019, celle-ci propose d'ouvrir le dispositif aux bénéficiaires potentiels situé dans le centre-bourg de la commune de Questembert. A noter que ces projets étant localisés sur une commune de plus de 5000 habitants, la Région Bretagne interviendra en cofinancement à hauteur de 30 % de la subvention délivrée.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-245614383-20190218-2019_02_18-DE

Ainsi, un avenant à la convention sur la mise en œuvre du « Pass commerce artisanat » doit être établi afin d'appliquer les nouveaux contours du dispositif. Un projet d'avenant est ci-annexé.

Vu la délibération n°2018 03 n°28 du Conseil Communautaire en sa séance du 12 mars 2018 approuvant la convention de mise en œuvre du « Pass commerce artisanat »,
Vu la proposition de la Commission économie en sa séance du 23 janvier 2019,
Vu la proposition d'avenant à la convention, (joint en annexe),
Considérant les informations sus-visées,

Sur avis favorable des membres du Bureau en date du 07 Février 2019,
les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- *approuvent les modifications du dispositif « Pass commerce artisanat » ;*
- *approuvent le projet d'avenant à la convention entre Questembert communauté et la Région Bretagne ;*
- *autorisent Mme la Présidente ou son représentant légal à signer le présent avenant ;*
- *autorisent Mme la Présidente ou son représentant légal à signer les avenants pris ultérieurement dans la mesure où ils n'entraînent aucune incidence financière.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
A Questembert, le 22 février 2019
La Présidente,
Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ
8 av. de la Gare
56231 QUESTEMBERT CEDEX
02 97 26 59 51

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Région Bretagne

Belle-Île en-mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BÉNÉFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]

- **de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors gérant/président)**
- **dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- *D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :*
  **montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
  **obligation ou pas d'achat de matériel,*
  **obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
  **propriété ou pas du stock,*
  **maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
  **liberté ou pas sur la politique des prix,*
  **degré de contraintes sur la communication, avantages,*
  **formation,*
  **back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité,*
  **modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau ;*
- *De mesurer l'impact du projet pour le territoire.*

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

=> Localisation des projets : Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

=> Opérations éligibles : Création, reprise, modernisation ou extension d'activité

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable « Tourisme », le soutien aux « Librairies indépendantes ou toute autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ** *(cf. tableau p. 4)*
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques, ...
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie, …
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
  - en matière d'accessibilité,
  - sur la stratégie commerciale,
  - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites Internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles, …)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :

. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART RÉGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

RÉGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50 % (État et collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Éligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 30 janvier 2019

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-neuf, le trente janvier, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 15 ➢ votants : 21	* Conseillers présents :	J. MATELOT--MORAIS F. LE GARS, M. COLLIN, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, J. LEMAIRE, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE C. LE FLOCH, C. TOULMÉ I. VILLATTE, M. DAVID, M.-P. GALLEN
Date de convocation : 24/01/19	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON *pouvoir à I. VILLATTE* - P. ENHART *pouvoir à M.-F. LE BLANC* - B. FLAMENT *pouvoir à C. TOULMÉ* - A. HUCHET *pouvoir à J. MATELOT--MORAIS* - M.-L. MATELOT *pouvoir à M. DAVID* - H. MICHET de la BAUME *pouvoir à C. LE FLOCH*
Date de publication et d'affichage : 05/02/19	* Conseillers absents :	S. CHANCLU, G. LE CLECH

Délibération n° 19-019-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PASS COMMERCE ET ARTISANAT – APPROBATION DE LA FICHE DU DISPOSITIF ET DE L'AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII);

VU la délibération n°18-025-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1er mars 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et le Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sur les politiques économiques, et autorisant le président à la signer ;

VU la délibération n° 18-026-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer en date du 1er mars 2018 approuvant la création d'un dispositif d'aide économique « PASS Commerce et Artisanat » ;

VU les travaux de la commission développement économique du 24 janvier 2019 ;

Le président rappelle que la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a créé un dispositif d'aide économique, portant le nom de « PASS Commerce et Artisanat » le 1er mars 2018, et a signé une convention avec le Conseil régional de Bretagne pour sa mise en œuvre.

Après une année de mise en œuvre à l'échelle de 43 EPCI en Région Bretagne, le conseil régional a proposé aux EPCI de faire évoluer les modalités de financement du PASS Commerce et Artisanat, afin de préciser les types de dépenses éligibles en matière d'investissement immobilier.

La fiche du dispositif est ainsi présentée en annexe.

La commission « Développement économique » a émis un avis favorable sur les évolutions proposées dans la nouvelle fiche du dispositif.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Le président propose aux membres du conseil communautaire :

- d'approuver la nouvelle fiche du dispositif « PASS Commerce et Artisanat » ;
- d'autoriser le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à signer un avenant à la convention avec le Conseil régional de Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif « PASS Commerce et Artisanat ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la nouvelle fiche du dispositif « PASS Commerce et Artisanat » ;
- d'autoriser le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer à signer un avenant à la convention entre la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et le Conseil régional de Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif «PASS Commerce et Artisanat ».

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 5 février 2019

Frédéric LE GARS
Président

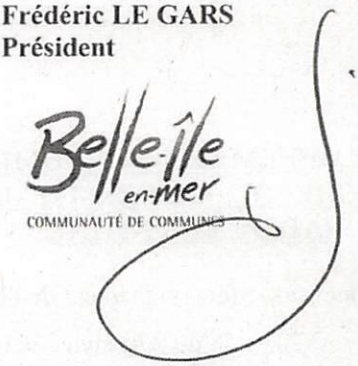

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu pa associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bi
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au ca
présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct ave

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par sem
du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Reçu en préfecture le 04/02/2019
Affiché le
ID : 056-245614417-20190131-N5_310119-DE

Roi Morvan Communauté

Extrait du registre des délibérations
Séance du 31 janvier 2019

L'an 2019, le jeudi 31 janvier à 18H00, le conseil de communauté de Roi Morvan Communauté, légalement convoqué le 24 janvier, s'est réuni à LANGONNET sous la présidence de Monsieur Michel MORVANT, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Délégués titulaires : *Mesdames et Messieurs : Jean-Claude CARADEC, Marie-Josée CARLAC, Renée COURTEL, Christian DERRIEN, Maryse FLEGEO, Maryannick GUIGUEN, Françoise GUILLERM, Jean-Luc GUILLOUX, Catherine HENRY, André JAFFRE, Yann JONDOT, Louis KERSULEC, Daniel LE BARS, Maryse LE BRIS, André LE CORRE, Hervé LE FLOC'H, Jean-Pierre LE FUR, Michel LE GALLO, Ange LE LAN, René LE MOULLEC, Dominique LE NINIVEN, Hélène LE NY, Véronique LE ROUX, Claudine LE SCOUARNEC, David LE SOLLIEC, Yvette LENA, Jean-Charles LOHE, François MENARD, Michel MORVANT, Jean-Jacques TROMILIN, Fanny VOISIN*

Délégués suppléants : *Mesdames et Messieurs : /*

Etaient absents / excusés : *Mesdames et Messieurs : Delphine COSPEREC, Christophe COZIC, Bruno LAVAREC, Pierre POULIQUEN*

Pouvoirs *: Pierre POULIQUEN à Jean-Luc GUILLOUX*

Nombre de membres au conseil :	***35***
Présents :	***31***
Votants :	***32***

A été nommé secrétaire de séance : Christian DERRIEN

N°5 / 31.01.19

Economie – Pass Commerce et Artisanat
Avenant à la convention signée avec la Région Bretagne

Dans le cadre de l'axe 3 « Les dispositifs d'aides aux entreprises » du programme d'actions en matière de développement économique 2018-2023, Roi Morvan Communauté a décidé de mettre en œuvre, par délibération du 1er mars 2018, le dispositif « Pass Commerce & Artisanat », en partenariat avec la Région Bretagne (convention signée le 22 mai 2018). Celui-ci est effectif sur le territoire depuis le 4 juin 2018.

A l'échelle régionale, cette politique est effective sur 41 EPCI. Elle a bénéficié à plus de 330 entreprises pour une enveloppe de subvention de près de 2 millions d'euros, cofinancés par la Région et les EPCI, contribuant ainsi à près de 15 millions d'investissements.

Après un an de mise en œuvre à l'échelle de la Bretagne, la Région a apporté des précisions à la fiche socle du dispositif, sur laquelle s'appuie Roi Morvan Communauté :

Les bénéficiaires : toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Les activités éligibles sont variées, par exemple : cafés-tabacs, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...],

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
Reçu en préfecture le 04/02/2019
Affiché le
ID : 056-245614417-20190131-N5_310119-DE

bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]...
L'effectif maximum doit être de 7 salariés CDI équivalent temps plein (hors Gérant/Président) et le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 1 million d'euros.

Précision apportée à la fiche socle :
Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles, au choix de l'EPCI, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif : le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...), le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières (banques, assurances...), les franchises (hors commerces de première nécessité), les galeries et les zones commerciales, les SCI.
L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales et sociales.

Les opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.
L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet), en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La nature des dépenses éligibles :
- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) :
  Précision apportée à la fiche socle :
  La Région a établi la liste des dépenses inéligibles au dispositif, à compter du 1er avril 2019 : les constructions neuves, les extensions de locaux, le gros œuvre (soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture) et les honoraires de maîtrise d'œuvre.
- les travaux de mises aux normes hygiène, électriques... ;
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie... ;
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette...) ;
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité ;
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil.

Calcul de la subvention : 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, avec une subvention maximum de 7 500 €.
L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné (soit 50 % / 50 % → 3 750 € maximum par dossier).

Modalités de mise en œuvre du dispositif :
- la CCI ou la CMA assiste le commerçant ou l'artisan pour le montage du dossier d'aide ;
- l'EPCI instruit le dossier de l'entreprise, notifie l'aide accordée, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
Reçu en préfecture le 04/02/2019
Affiché le
ID : 056-245614417-20190131-N5_310119-DE

(Cf. fiche « Pass Commerce et Artisanat » modifiée)
Pour acter la modification de la fiche socle du dispositif, Roi Morvan Communauté doit signer un avenant à la convention signée avec la Région Bretagne, le 22 mai 2018.
Celui-ci sera rédigé par la Région, après présentation des délibérations de l'ensemble des EPCI ayant mis en place le dispositif, lors de la commission permanente du 25 mars prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la fiche socle du dispositif, telle que présentée en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention « Pass Commerce et Artisanat », signée le 22 mai 2018 avec la Région Bretagne ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

→ ***Adopté à l'unanimité***

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Michel MORVANT

ROI MORVAN Communauté

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS Commerce et artisanat

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants afin de renforcer l'attractivité des centres-bourgs et également des 2 quartiers politique de la ville du territoire.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- Les franchises (hors commerce de première nécessité)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

associés de la société d'exploitation
- les commerces saisonniers (selon la définition de l'activité saisonnière définie à l'article 310HS de l'annexe II du code général des impôts)

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : centres-bourgs des communes de moins de 5 000habitants, les quartiers politique de la ville (Menimur et Kercado) ainsi que le centre-bourg de Noyalo (ancienne commune formant avec THEIX la commune nouvelle de THEIX-NOYALO depuis le 1er janvier 2016).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
Les dépenses concernées par l'aide devront être réalisées dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la collectivité.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)***

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...dans un bâtiment existant

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et favorisant l'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Dans le cadre des Quartiers politique de la ville, il est acté que la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

affiché le 11/02/2019

GOLFE du MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 7 FEVRI

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 31 janvier 2019, s'est réuni **le jeudi 7 février 2019, à 18h00,** dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur Pierre LE BODO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Antoine MERCIER - Hélène DE BOUDEMANGE
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Chantal DE GRAEVE
COLPO	: Freddy JAHIER - Jean-Luc HENRY
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Carole MALINGE à partir de 18h30 - Michel BALLIER
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR - Serge CERVA-PEDRIN
ILE D'ARZ	: Marie-Hélène STEPHANY
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Lucien MENAHES
LE HEZO	: Loïc LEBERT à partir de 18h30
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gérard GUILLERON - Françoise GOUPIL
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Raymonde BUTTERWORTH - Bernard DANET
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Nadine FREMONT - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Patrick CAMUS
SAINT-ARMEL	: Dominique PLAT
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Marine JACOB - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - François DOREMUS
SARZEAU	: Dominique VANARD - Dominique-Sophie LIOT
SENE	: Luc FOUCAULT - Dominique AUFFRET - Sylvie SCULO - Isabelle DUPAS
SULNIAC	: Marylène CONAN - Jean LE CADRE
SURZUR	: Michèle NADEAU à partir de 18h20
THEIX-NOYALO	: Yves QUESTEL - Xavier-Pierre BOULANGER - Françoise NICOLAS - Danielle CATREVAUX
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO à partir de 18h15 - Lucien JAFFRE jusqu'à 19h45 - Christine PENHOUET - Odile MONNET - Olivier LE COUVIOUR - Latifa BAKHTOUS - Gabriel SAUVET - Pascale CORRE - Gérard THEPAUT- Anne LE HENANFF - Jeannine LE BERRIGAUD - Jean-Christophe AUGER - Antoinette LE QUINTREC - François BELLEGO - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Simon UZENAT - Micheline RAKOTONIRINA - Christian LE MOIGNE - Nicolas LE QUINTREC - Hortense LE PAPE - Vincent GICQUEL

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: François GALLANT, a donné pouvoir à Antoine MERCIER
BADEN	: Michel BAINVEL, a donné pouvoir à Chantal DE GRAEVE
ELVEN	: Carole MALINGE, a donné pouvoir à Michel BALLIER jusqu'à 18h30
LE BONO	: Jean LUTROT, a donné pouvoir à Nadine FREMONT
LE HEZO	: Loïc LEBERT, a donné pouvoir à Dominique VANARD jusqu'à 18h30
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC, a donné pouvoir à Freddy JAHIER
PLOUGOUMELEN	: Sophie LEBRETON a donné pouvoir à Patrick CAMUS
SARZEAU	: David LAPPARTIENT, a donné pouvoir à Dominique-Sophie LIOT
SURZUR	: Xavier BENEAT, a donné pouvoir à Michèle NADEAU à partir de 18h20
	VANNES : Nadine DUCLOUX, a donné pouvoir à Gabriel SAUVET - François ARS, a donné pouvoir à Christine PENHOUET - Michel GILLET, a donné pouvoir à Pascale CORRE - Lucien JAFFRE, a donné pouvoir à David ROBO à partir de 19h45

Excusés :

VANNES	: Bertrand IRAGNE

Absents :

BRANDIVY	: Jean-Marie FAY
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
PLAUDREN	: Thierry LE MEE
VANNES	: David ROBO jusqu'à 18h15

Le Président,
Pierre LE BODO

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

affiché le 11/02/2019

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 FEVRIER 2019

ECONOMIE

AVENANT AU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT

Monsieur Yves BLEUNVEN présente le rapport suivant :

Suite au conseil communautaire du 29 mars 2018, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a mis en place, en partenariat avec la Région Bretagne, le dispositif de soutien financier PASS COMMERCE ET ARTISANAT.

Ce dispositif, fixé dans le cadre régional mais adapté par l'agglomération aux enjeux de son territoire, permet de répondre aux attentes exprimées en matière de soutien aux commerçants et artisans et de redynamisation des centres-bourgs.

Après plus de 18 mois d'existence au niveau régional, la Région a souhaité adapter certaines dépenses éligibles afin de répondre au mieux aux enjeux fixés.

Ainsi, sur les dépenses visant à soutenir les investissements immobiliers, seuls les travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second œuvre ou de mise en accessibilité sont éligibles.

La fiche du dispositif de Golfe du Morbihan- Vannes agglomération doit donc être modifiée en conséquence.

Les critères d'éligibilité et les modalités pratiques de mise en œuvre sont décrits et détaillés dans les documents annexés à la présente délibération, à savoir :

- la fiche de présentation du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT;
- l'avenant à la convention entre la Région Bretagne et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération modifiant les dépenses éligibles en matière de travaux immobiliers à signer.

Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité et développement » du 24 janvier 2019 et du Bureau communautaire du 1er février 2019,

Il vous est proposé :

- *de valider la nouvelle fiche de présentation du dispositif annexée à la présente délibération ;*
- *de valider le projet d'avenant à la convention entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la région Bretagne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention correspondante et tous documents liés ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

affiché le 11/02/2019

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants afin de renforcer l'attractivité des centres-bourgs et également des 2 quartiers politique de la ville du territoire.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- Les franchises (hors commerce de première nécessité)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

- les commerces saisonniers (selon la définition de l'activité saisonnière définie à [illegible] général des impôts)

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : centres-bourgs des communes de moins de 5 000habitants, les quartiers politique de la ville (Menimur et Kercado) ainsi que le centre-bourg de Noyalo (ancienne commune formant avec THEIX la commune nouvelle de THEIX-NOYALO depuis le 1er janvier 2016).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
Les dépenses concernées par l'aide devront être réalisées dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la collectivité.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ****(cf tableau p.4)***

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...dans un bâtiment existant

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et favorisant l'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Dans le cadre des Quartiers politique de la ville, il est acté que la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

AVENANT
A LA CONVENTION
ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'EPCI
pour la mise en œuvre du dispositif
PASS Commerce et artisanat

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°39 du conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en date du 29 mars 2018 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 3 juillet 2018

Vu la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant-type à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en date du 7 février 2019 approuvant les termes du présent avenant à la convention et autorisant son Président à le signer;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 056-200067932-20190207-190207_DEL10-DE

affiché le 11/02/2019

ET :

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
30 rue Alfred Kastler 56000 VANNES
Représenté par Monsieur Pierre LE BODO, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers portant sur des **travaux d'embellissement intérieurs et extérieurs, de second oeuvre ou de mise en accessibilité (cf tableau de la fiche dispositif annexée à cet avenant)**
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

La fiche dispositif est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de
Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 47 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Convention

entre la Région Bretagne

et VAL d'ILLE-AUBIGNE

pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° 18_0206_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 mars 2018, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et le Val d'Ille-Aubigné sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°046_2018 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 13 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

le Val d'Ille-Aubigné sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°DEL_2019_029 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 12 février 2018 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
Val d'Ille-Aubigné
Communauté de Communes
1, La Métairie
35520 Montreuil-le-Gast
Représenté par Monsieur Claude JAOUEN, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Val d'Ille-Aubigné à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1, 2, 2a, 2b, 2c et 2d : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :
- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers (y compris ceux portant sur l'accessibilité des locaux),
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée **à parité** par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR.

Pour les cas particuliers d'intervention sur d'autres cibles - communes de plus de 5 000 habitants hors ZRR - la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 70/30.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

2.4 Engagements de l'EPCI

l'EPCI s'engage à mettre en oeuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'**annexe 1** qui fait partie intégrante de la convention.

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du nouvel accompagnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.
Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra pas si l'EPCI est amené à soutenir des projets exclus par la Région Bretagne (cf : Annexe fiche dispositif).

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'***exercice en cours et des deux exercices précédents***, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

Le Val d'Ille-Aubigné sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au tableau annexé à la présente convention (**Annexe 3**) et comprenant les informations suivantes : *nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune, nature des investissements et des travaux, montant des investissements éligibles HT, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT accordée, date de décision, montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée, date du paiement, quote-part régionale (conformément au tableau annexé à la présente convention).*

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Les crédits régionaux seront versés :

pour l'année 2019 :

. au mois de novembre, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre.

- et pour les années suivantes :

. **au mois de mai** de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 octobre et le 15 avril,
. **au mois de novembre** de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de Trésorerie du Val d'Ille-Aubigné:
Banque : Banque de France, 1 rue la Vrillière, 75001 PARIS
RIB : 30001 00682 F3500000000 07
IBAN : FR92 3000 1006 82F3 5000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204.

Article 5 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants...) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article **6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 31 décembre 2021.**
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de l'EPCI sera réalisé en décembre de chaque année par l'EPCI, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

Le Val d'Ille-Aubigné peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.
De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en quatre exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président du Val d'Ille-Aubigné

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Claude JAOUEN

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Pour les communes de Melesse, La Mézière, Saint-Aubin-d'Aubigné et Montreuil sur Ille :

- Les entreprises commerciales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés situées dans le périmètre de centralité défini dans les travaux PLUi *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings).*

- Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers *(exemples : artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Pour les autres communes :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...])*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés (exclusivement commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie *rapport aux items suivants :*

- **montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
- **obligation ou pas d'achat de matériel,*
- **obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
- **propriété ou pas du stock,*
- **maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
- **liberté ou pas sur la politique des prix,*
- **degré de contraintes sur la communication, avantages,*
- **formation,*
- **back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
- **modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les activités de vente à distance,
- les franchises (hors commerce de première nécessité),
- les activités à domicile (coiffure à domicile, esthétique à domicile, ...)
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales (réglementées et non réglementées),
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : (hors artisans)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, flocages...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques (y compris la prestation de conseil en équipements numériques)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui sont précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, il est acté qu'en cas d'intervention dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

VALORISER ill PARTAGER

Val d'Ille Aubigné

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 février 2019

Date de convocation : 06/02/2019 **Date d'affichage :** 06/02/2019	Nombre de conseillers En exercice : Présents : Votants :	 38 31 36

L'an deux mille dix neuf, le douze février, à 19 Heures 00, à la Salle communale de St Germain-sur-Ille (place Poulain), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :
JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, BAZIN Gérard, LE GALL Jean, COLOMBEL Yves, ROGER Christian, ELORE Emmanuel, BILLON Jean-Yves, EON-MARCHIX Ginette, MONNERIE Philippe, COEUR-QUETIN Philippe, MAUBE Philippe, DESMIDT Yves, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, BERTHELOT Raymond, LUCAS Thierry, CHAMPALAUNE Dominique, JOUCAN Isabelle, GADAUD Bernard, BERNABE Valérie, CHOUIN Denise, HUCKERT Pierre, MACE Marie-Edith, MESTRIES Gaëlle, MOLEZ Laurent, BLOT Joël, LUNEL Claudine, DUMILIEU Christian, GOUPIL Marie-Annick, MASSON Josette

Absents :
DEWASMES Pascal, LIS Annie

Absents ayant donné pouvoir :
RICHARD Jacques donne procuration à DUMILIEU Christian
CUEFF Daniel donne procuration à MONNERIE Philippe
CACQUEVEL Anne donne procuration à BAZIN Gérard
MORI Alain donne procuration à MESTRIES Gaëlle
HENRY Lionel donne procuration à BILLON Jean-Yves

Secrétaire de séance : Monsieur MONNERIE Philippe

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

N° DEL_2019_029

Objet **Développement économique**

PASS COMMERCE

Dispositif d'aide aux commerçants et artisans

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, le Conseil régional de Bretagne co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Objectifs du dispositif :

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) qui représentent la majorité des emplois de nos territoires, notamment dans les communes de moins de 5 000 habitants,
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

Bénéficiaires :

Pour les communes de Melesse, La Mézière, Saint-Aubin d'Aubigné et Montreuil-sur-Ille :

- les entreprises commerciales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés situées dans le périmètre de centralité défini dans les travaux PLUi (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings)
- Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers (exemples : artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…])

  - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
  - dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Pour les autres communes :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…])

  - de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

◦ dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Conditions de recevabilité:

• Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec le Conseil Régional de Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité
• Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité

Nature des dépenses éligibles :

• Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
• Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
• Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
• Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
• Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, flocages…) et d'attractivité
• Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
◦ en matière d'accessibilité,
◦ en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
• Les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse …)

Ne sont pas éligibles :

• les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
• les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
• les consommables
• les travaux réalisés en auto-construction

Calcul de la subvention :

• 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
• L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par le Conseil régional de Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
• Pour les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, l'apport du conseil régional sera de 30 % de la base subventionnable. Pour une question d'équité entre les projets, la participation du Val d'Ille-Aubigné sera de 70 % de la base subventionnable. La commune de Melesse répond à ce critère.

Le Val d'Ille-Aubigné souhaitant, dans l'esprit du dispositif, consacrer des moyens supplémentaires sur les communes inférieures à 5 000 habitants, il est proposé que pour la première année de fonctionnement de ce dispositif, et avant évaluation, les projets issus de la commune de Melesse se voient appliquer un plafond en n'autorisant pas une consommation de crédits supérieure à 20 % de l'enveloppe totale dédiée au dispositif, à proportion de la population de Melesse au sein de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné. Toutefois, la possibilité sera laissée de pouvoir réaffecter les budgets restants à des projets issus de la commune de Melesse si les demandes émanant d'autres communes n'étaient pas atteintes.

La convention avec le Conseil Régional prendra effet à sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément au partenariat conclu entre la Région Bretagne et les chambres consulaires, ces dernières se chargeront de :

• la sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
• la détection des projets,
• l'entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
• si nécessaire, du diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
• de l'aide au montage du dossier de demande de financement,
• du suivi du projet et de la demande de financement.

Coût de l'action

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 035-243500667-20190212-DEL_2019_029_B-DE

Coût global de l'action 2019	Recettes provenant de la Région Bretagne	Co
142 500 €	69 750 €	72

Les crédits seront inscrits dans le budget 2019 à hauteur de 142 500 €.

Il vous proposé de valider ce dispositif d'aides économiques « Pass Commerce » aux conditions présentées, et d'autoriser le Président à signer la convention avec le Conseil Régional de Bretagne.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu la délibération n°046_2018 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 13 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et le Val d'Ille-Aubigné sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité :**

APPROUVE le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, annexé à la délibération,

APPROUVE la convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer avec la Région Bretagne la convention pour la mise en œuvre dudit dispositif.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le Président,

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le Président,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS COMMER

ETAT RECAPITULATIF

COMMUNAUTE DE COMMUN
Intitulé de l'opération :
n° PROGOS :
Période :

Nom et Statut de l'entreprise commerciale ou artisanale	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Fait à ..... le .....
Communauté de Commune
Le Président,

Signature

CE ARTISANAT

: DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

NES : VAL D'ILLE - AUBIGNE
PASS COMMERCE ARTISANAT
19001946
à préciser

Adresse/commune	Préciser la taille de la commune (nombre d'habitants au dernier recensement), ou si QPV, ou communes en ZRR	Activité	Nature des investissements et des travaux **(LES LISTER)**	Montant des investissements éligibles en HT				Date de la décision de la Communauté de communes	**Base de calcul de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT (30 % des investissements éligibles - plafonnée à 25 K€)**	**Montant des investissements éligibles en HT après réception des factures**	QUOTE PART EPCI (50 ou 70 % de la subvention)
				matériels	immatériels	immobiliers	total				
	plus de 5000 habitants		**LISTER LE DETAIL DES INVESTISSEMENTS**								
			ELIGIBLES								
	PRECISER LES										
	COMMUNES EN										
	ZRR ou QPV										

.....
es de :

Fait à ..... le .....
Le comptable public, le Commissaire aux comptes
Nom, prénom et fonction

Cachet	Signature	Cachet	

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Montant QUOTE PART EPCI	**QUOTE-PART REGIONALE (50% ou 30% de la subvention)**	**Montant QUOTE PART REGIONALE**	**Montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée**	Date du versement de la subvention par la Communauté de communes
		TOTAL :	TOTAL :	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 48 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Convention

entre la Région Bretagne

et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes de Haute-Cornouaille sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Vu la délibération n°2017-171 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute-Cornouaille en date du 28 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes de Haute-Cornouaille sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n°19_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°2019-014 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute-Cornouaille en date du 7 février 2019 approuvant les termes de la présente convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
La Communauté de Communes de Haute Cornouaille
6, rue de Morlaix – BP 14
29520 Châteauneuf-du-Faou
Représenté par Bernard SALIOU, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les Lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquels, les Départements et les Régions. Ces deux lois prévoient notamment :

- la suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- de conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région co-construit et formalise une relation partenariale renouvelée et largement renforcée avec chacun des 59 EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dans la continuité de ce travail, le Conseil régional a fait le constat que [illegible] politique économique régionale était le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Les EPCI désireux de le mettre en œuvre sur leur territoire pourront apporter quelques modulations au dispositif – sous réserve de validation par la Région - afin de tenir compte des réalités économiques des territoires. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI, et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté de Communes de Haute Cornouaille à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – DEFINITION ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT (cf Annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

2.1 Définition du dispositif

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Il a pour objectif :
- de dynamiser l'activité économique principalement dans les communes rurales,
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat de service des centres bourgs.

Le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI.

2.2 Modalités d'intervention

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de moins de 7 salariés CDI ETP et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffre d'affaires. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de petite taille situées sur les communes bretonnes de moins de 5 000 habitants, pour réaliser leurs investissements de modernisation et de développement.

Il vise à soutenir les investissements :
- de travaux immobiliers (y compris ceux portant sur l'accessibilité des locaux),
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique,
- d'équipements, matériels, de manutention, d'embellissement et d'attractivité,
- d'investissements immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique, et les équipements qui y sont liés.

Un projet ne comportant que des investissements immatériels ne pourra pas être soutenu.

2.3 Modalités de financement

Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée **à parité** par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Pour les cas particuliers d'intervention sur d'autres cibles - commune hors ZRR - définies au cas par cas selon *les desiderata* des territoires, l entre l'EPCI et la Région sera respectivement de 70/30.

2.4 Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur son territoire à compter de la signature de la présente convention, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans l'**annexe 1** qui fait partie intégrante de la convention.

L'EPCI s'engage à verser les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires.

2.5 Conditions de recours aux chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif

Les modalités de fonctionnement du nouvel accompagnement prévoient que les Chambres consulaires (CCIT, CMA) puissent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Dès lors, l'EPCI a la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet),
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie qui sera réalisée par les chambres consulaires seront pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.
Ce financement, en ingénierie des chambres, n'interviendra pas si l'EPCI est amené à soutenir des projets exclus par la Région Bretagne (cf : Annexe fiche dispositif).

2.6 Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'***exercice en cours et des deux exercices précédents***, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS COMMERCE ARTISANAT respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

La Communauté de Communes de Haute Cornouaille sera responsable du respect de la réglementation précitée.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS REGIONAUX

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au tableau annexé à la présente convention **(Annexe 3)** et comprenant les informations suivantes : nom du commerce ou de l'entreprise artisanale, lieu, taille de la commune,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

nature des investissements et des travaux, montant des investissemen
subvention PASS COMMERCE ARTISANAT accordée, date de décisi
PASS COMMERCE ARTISANAT versée, date du paiement, quote-part régionale (conformément au tableau annexé à la présente convention).

Les crédits régionaux seront versés :

pour l'année 2019 :

. au mois de mai pour les subventions versées par l'EPCI entre la date de mise en œuvre du dispositif et le 15 avril,
. au mois de novembre, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre.

pour les années suivantes :

. au mois de mai de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 octobre et le 15 avril,
. au mois de novembre de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 16 avril et le 15 octobre.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de la Communauté de communes de Haute Cornouaille :
Banque : Trésor Public de Châteauneuf du Faou
Numéro de compte : BDF 3001 00228 C297000000039
Code IBAN : FR 053 000 100 228 C 297 000000039
Titulaire du compte : Communauté de Communes de Haute Cornouaille

Article 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (dossier 19002144).

Article 5 - COMMUNICATION

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT.

Il s'engage également à communiquer aux entreprises bénéficiaires du PASS COMMERCE ARTISANAT les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants…) et à s'assurer de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour les crédits engagés **jusqu'au 31 décembre 2021.**
La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

Article 7 – MODALITÉS DE SUIVI

Un bilan d'activité et un bilan financier de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT sur le territoire de l'EPCI sera réalisé en décembre de chaque année par l'EPCI, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement, et d'apporter d'éventuels ajustements.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – CLAUSE DE RÉSILIATION

L'EPCI peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par la Communauté de Communes de Haute Cornouaille, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.
De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Article 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11– EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de la
Communauté de Communes
de Haute Cornouaille

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

Haute Cornouaille : **PASS** Commerce et artisanat

Communauté de Communes

Région Bretagne

Délibération du Conseil Communautaire en date du 07 février 2019

OBJECTIFS

=> Permettre la création d'un tissu économique dans les zones dépourvues de commerces et services

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

=> Soutenir l'activité économique existante et permettre son développement

=> Participer à la revitalisation des centres-bourgs

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Sont exclus du dispositif :
- les entreprises de type agence immobilière, financière, bancaire
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales réglementées et non-réglementées,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les franchises (hors commerces affiliés à une marque)
- les galeries et les zones commerciales (sauf les entreprises artisanales qui ne peuvent s'installer en centre-ville ou en centre-bourg)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les projets ayant une logique de valorisation patrimoniale (ex : meublé touristique ou chambre d'hôtes)
- le secteur agricole

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes situées sur la Communauté de Communes de Haute Cornouaille

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité ayant un espace de vente ou d'accueil.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Elle sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.
Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ne devra pas excéder six mois.
Toute dépense engagée avant le dépôt d'une lettre d'intention auprès de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sera déclarée inéligible.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Un bilan du dispositif sera réalisé à l'issue d'une année de fonctionnement, avec évolution le cas échéant de critères d'éligibilité

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les travaux immobiliers pour extension de la surface de vente ou d'accueil (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes électriques ...

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de bo

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.
Si des formations ne sont pas prises en charge par des tiers (notamment les organismes de formation), le solde de la prestation peut être éligible.
Le bénéficiaire du dispositif devra s'engager à recourir prioritairement aux services d'entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux …)
. les réparations de matériel
. les consommables
. les investissements d'embellissement de type voirie, enrobés…
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Haute Cornouaille : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- monter les dossiers de demandes d'aides (aide au montage du dossi
par la chambre consulaire),
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)
=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900561-20190207-DELIBERA2019014-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Economique
Pass commerce et artisanat – Mise en place du dispositif

N° 2019-014

Nomenclature : 7.10

Membres du Conseil : 28

Nombre de présents : 24
(liste en annexe)

Nombre de votants : 26
(liste en annexe)

L'an deux mille dix-neuf le 7 février à 20h,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué par voie électronique le 31 janvier 2019 s'est réuni,
Au siège de la Communauté de Communes, 6 rue de Morlaix à Châteauneuf du Faou, en séance publique,
sous la présidence de Bernard SALIOU
Etaient présents : cf. liste jointe.
Françoise COADOUR a été nommée Secrétaire de séance

EXPOSE DU PROJET :

Le Conseil régional a constaté que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.
C'est pourquoi le Conseil régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Le principe de fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.
La commission économique du 14 janvier 2019 est favorable à la mise en place de ce dispositif.
Le niveau de subvention proposé aux entreprises commerciales et artisanales ayant un espace de vente est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €, financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI, pour les entreprises situées sur des communes de moins de 5000 habitants ou en ZRR. Il est également rappelé que la commission économique privilégie une aide aux entreprises situées en centre-ville ou en centre bourg.

Une convention pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT doit être mise en place avec la Région Bretagne. La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et sera valable pour les crédits engagés jusqu'au 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900561-20190207-DELIBERA2019014-DE

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir délibéré :

- Valide la mise en place sur le territoire de Haute Cornouaille le dispositif en faveur des commerçants et des artisans, intitulé PASS COMMERCE ARTISANAT,
- Valide la convention avec la Région Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT décrivant notamment et Autorise le Président à signer ladite convention,
- Autorise le Président à signer et mettre en œuvre les conventions individuelles de suivi avec les entreprises commerciales et artisanales ayant un espace de vente.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à Châteauneuf du Faou,
Le 8 février 2019

Le Président,
Bernard SALIOU

Le Président
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de Communes
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE
ID : 029-242900561-20190207-DELIBERA2019014-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 FE

NOM	PRESENT	ABSENT EXCUSE	SUPPLEANT	PROCURATION
ROLLAND Jean-Pierre	X			
KERVRAN Nicole	X			
LE GAC Mikaël	X			
COADOUR Françoise	X			
IRVOAS Hervé	X			
ABGRAL Solange	X			
			Patrick WAQUIER	
LE BRIGAND Henriette	X			
LE DU Jean-Claude	X			
LE BIHAN Joëlle	X			
SALAUN Michel	X			
LE BEC Catherine		X		
BARRE Annick	X			
RIOU Jean-Yves	X			
LE ROUX Michel	X			
RANNOU Guy	X			
BOLLORE Marie-Line		X		Procuration à Guy RANNOU
SALAUN Denis		X		
BOULCH Jocelyne	X			
GOUIFFES Jean-Claude	X			
ALANOU Jean	X			
SALIOU Bernard	X			
LORANT Prosper	X			
NIGEN Gilbert	X			
JAOUEN Eliane	X			
GUILLEMOT Philippe	X			
DONNARD Hervé	X			
HUIBAN Christine		X		Procuration à Hervé DONNARD

Nombre de délégués titulaires : 28
Nombre de délégués présents :24
Nombre de procuration(s) : 2

Françoise COADOUR a été nommée Secrétaire de séance

Etaient également présents :
Madame Michèle LALLOUET, Communauté de Communes de Haute Cornouaille
Sandrine GENTRIC, Communauté de Communes de Haute Cornouaille
Sandrine ABIVEN, Communauté de Communes de Haute Cornouaille
Monsieur Joël GARIN, Perception de Châteauneuf du Faou

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

PASS COMMERCE ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES SOUTENUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES : HAUTE CORNOUAILLE
Intitulé de l'opération : PASS COMMERCE ARTISANAT
n° PROGOS : 19002144
Période : à préciser

Nom et Statut de l'entreprise commerciale ou artisanale	Adresse/commune	Préciser la taille de la commune (nombre d'habitants au dernier recensement), ou si QPV, ou communes en ZRR	Activité	Nature des investissements et des travaux **(LES LISTER)**	Montant des investissements éligibles en HT				Date de la décision de la Communauté de communes	**Base de calcul de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT (30 % des investissements éligibles - plafonnée à 25 K€)**	**Montant des investissements éligibles en HT après réception des factures**	QUOTE PART EPCI (50 % de la subvention)	**Montant QUOTE PART EPCI**	**QUOTE-PART REGIONALE (50% de la subvention)**	**Montant QUOTE PART REGIONALE**	**Montant de la subvention PASS COMMERCE ARTISANAT versée**	Date du versement de la subvention par la Communauté de communes
					matériels	immatériels	immobiliers	total									
		plus de 5000 habitants		**LISTER LE DETAIL DES INVESTISSEMENTS**													
-				**ELIGIBLES**													
-																	
-																	
-																	
-		**PRECISER LES**															
-		**COMMUNES EN**															
-		**ZRR ou QPV**															
-																	
															TOTAL :	TOTAL :	

Fait à ..... le .....
Communauté de Communes de :
Le Président,

Signature

Cachet

Fait à ..... le .....
Le comptable public, le Commissaire aux comptes
Nom, prénom et fonction

Signature

Cachet

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 49 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION TYPE « PASS INVESTISSEMENT »
PRET A TAUX (option A) / A TAUX NUL (option B)

Dossier n°(n° de dossierr PROGOS)
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* **(option 1.1 : *de minimis*) ;**
Vu le règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis dans le secteur de l'agriculture* **(option 1.2 : *de minimis agricole)*** ;
Vu le règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture* (**option 1.3 : *de minimis* pêche et aquaculture)** ;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 **(option 2: PME)** ;
Vu le régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020 **(option 3 : AFR)**
Vu l'aide d'état n°SA.41735 (2015/N) pour les investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles **(option 4: GE IAA transformant produits agricoles)**;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 **(option 5: Environnement)** ;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 **(option 6: RDI)** ;
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 **(option 7 : travailleurs défavorisés et handicapés)** ;
Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 **(option 8: PME IAA transformant produits agricoles)** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 approuvant les modalités du dispositif PASS INVESTISSEMENT;
Vu la délibération n°19_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la convention-type relative au PASS INVESTISSEMENT;
Vu la délibération n° ***(champ n° de délibération)*** de la Commission permanente du Conseil régional en date du ***(champ date de la décision de la CP)*** relative au programme n°204 intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » accordant un PASS INVESTISSEMENT de ***(champ montant voté de l'aide)*** € à la ***(champ bénéficiaire)*** à ***(champ commune du bénéficiaire) (champ département)*** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

La *(forme juridique et nom bénéficiaire)*, au capital de X €, dont le siège social est à ***(champ adresse de l'entreprise)*** et l'établissement de production à ***(adresse de l'établissement)***, régulièrement immatriculée au répertoire des métiers de ***(champ commune d'immatriculation)*** ou au registre du commerce et des sociétés de ***(champ commune d'immatriculation)***, sous le numéro ***(champ n° SIRET du bénéficiaire)***, représentée par ***(champ genre) (champ nom du représentant légal)*** agissant au nom et en sa qualité de ***(champ fonction du représentant)*** de ladite société,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde un prêt au Bénéficiaire.

(Option A) La Région consent au Bénéficiaire qui l'accepte, un prêt au taux de ***(champ taux d'intérêt)*** % d'un montant de ***(champ montant total de l'aide)*** **€**, correspondant, à titre indicatif, à un Equivalent Subvention Brut de **X** €, **éventuellement sous réserve de la garantie de bonne fin de la holding.../ autre.(soit X % d'une dépense éligible de X €)**
(Option B) La Région consent au Bénéficiaire qui l'accepte, un prêt à taux nul d'un montant de ***(champ montant total de l'aide)*** **€**, correspondant, à titre indicatif, à un Equivalent Subvention Brut de **X** €, **éventuellement sous réserve de la garantie de bonne fin de la holding.../ autre.(soit X % d'une dépense éligible de X €)**

1.2 - En contrepartie du prêt qui lui est consenti, le Bénéficiaire s'engage entre le ***(date début de programme)*** et le ***(date fin de programme)***, dates déterminant la durée de réalisation du programme défini avec lui, à :

- Créer X C.D.I. ETP (Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein), dont un minimum requis de 3 emplois C.D.I. ETP, à partir d'un effectif de **X** salariés en C.D.I. ETP sur le site de [Lieu du projet]; **[Option 1]**
- Maintenir X emplois C.D.I. ETP (Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein) sur le site de [Lieu du projet]; **[Option 2]**
- Employer X intermittents minimum au cours du programme **[Option 3]**
- Réaliser un programme d'investissements non-immobiliers éligibles de ***(montant invest. éligibles)*** € H.T. sur le territoire de la commune de ***(VILLE) (Dpt)*** (cf. tableau récapitulatif joint en Annexe 2)**.**

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région accorde au Bénéficiaire, qui l'accepte, un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : ***(champ montant aide)*** euros, pour une dépense subventionnable de ***(champ assiette éligible)*** euros HT ;
- Taux d'intérêt : ***(champ taux)*** % ;
- Durée totale du prêt : 6 ans dont un différé de remboursement d'1 an à compter de la date du premier versement de l'aide régionale **[options 1 et 2]** /7 ans dont un différé de remboursement de 2 ans à compter de la date du premier versement de l'aide régionale **[option 3]** .

Le montant du prêt ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU PRÊT

Le Bénéficiaire s'engage à :

3.1 - utiliser le prêt pour la seule réalisation du programme pour lequel le prêt est octroyé, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;

3.2 - **[Si le taux d'intervention fixé par la Région est supérieur à 20% des investissements éligibles],** échanger avec les services de la Région au moment de la demande de versement du solde de l'avance, afin d'apprécier la réalisation effective du programme et ses résultats ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

3.2 ou 3 - remettre à la Région, dans les délais impartis par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 12.1de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention ;

3.3 ou 4 - remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de son exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;

3.4 ou 5 - tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;

3.5 ou 6 - tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;

3.6 ou 7 - tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre ;

3.7 ou 8 - La Région se réserve la possibilité, au vu des informations fournies, de modifier la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 ;

3.8 ou 9 – Le Bénéficiaire accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;

3.9 ou 10 - Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

4.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

4.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« Economie et emploi » et « PASS Investissement ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

4.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de fin de programme de l'aide attribuée. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - Le prêt sera versé par la Région au Bénéficiaire en deux tranches de **(montant des tranches***)* €, selon les modalités suivantes :

a) Le versement de la première tranche de X € interviendra à la signature de la convention suite à la production par le Bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé, d'un Commissaire aux comptes ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé à compléter joint en Annexe 3) ;
- L'engagement de bonne fin de programme ou caution de la société X (imprimé joint à compléter) ou toute autre pièce obligatoire, **[si condition suspensive prévue dans la délibération] ;**
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un échéancier de remboursement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention. La Région procédera au versement de la première tranche dès réception des deux exemplaires de l'échéancier signés du Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

b) Le versement du solde de X € interviendra suite à la production par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation signée d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un Commissaire aux comptes, justifiant :
  - ✓ de la réalisation de **X €** d'investissements non-immobiliers éligibles et,
  - ✓ de la création de **X** emplois CDI ETP **[option 1]** ou du maintien de X emplois CDI ETP **[option 2]** (imprimé à compléter joint en Annexe 1 ; de l'emploi de X intermittents au cours du programme **[option 3]**
- **L'Etat récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes** (imprimé à compéter joint en annexe 2).
- L'attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé à compléter joint en Annexe 3).
- **[Si taux d'intervention supérieur à 20% des investissements éligibles]** Le **c**ompte-rendu d'avancement du programme faisant suite à une rencontre/un échange avec la Région, conformément à l'article 3.3.
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

Si les conditions le permettant sont remplies, le prêt pourra être versé en une seule fois. Les pièces à fournir sont alors les mêmes que celles demandées dans le cas du versement du solde.

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts, etc.) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

5.2 - Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un échéancier de remboursement de la tranche dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention. La Région procèdera au versement de la tranche dès réception des deux exemplaires de l'échéancier signés du Bénéficiaire.

5.3 - Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- Numéro de compte : **< ... >**
- Nom et adresse de la banque : **< ...>**
- Nom du titulaire du compte : **<... >**

5.4 - La Région se réserve également le droit de suspendre le versement de l'avance remboursable en cas d'ouverture d'une procédure collective envers le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant du PASS INVESTISSEMENT sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 204 (dossier n°***(champ n° dossier-iddoss)***).

ARTICLE 7 - DUREE DE REMBOURSEMENT

7.1 **(option B)** - Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt octroyé par la Région dans un délai de six ans **[options 1 et 2]**, sept ans **[option 3]** dont un an **[options 1 et 2],** dont 2 ans **[option 3]** de différé de remboursement à compter du premier versement. Le versement du solde du prêt n'entraînera pas de prorogation du différé existant et ne générera pas de nouveau différé. Le différé s'applique sur le montant total du prêt.

7.1 **(option A)** - Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt octroyé par la Région dans un délai de six ans **[options 1 et 2]**, sept ans **[option 3]** dont un an **[options 1 et 2],** dont 2 ans **[option 3]** de différé de remboursement à compter du premier versement. Ledit différé de remboursement porte exclusivement sur le capital. Le versement du solde du prêt n'entraînera pas de prorogation du différé existant et ne générera pas de nouveau différé. Le différé s'applique sur le montant total du prêt.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

7.2 - Pour chacune des tranches empruntées, le remboursement du prêt régi trimestrialités égales à terme échu.

7.3 - Dès réception des pièces justificatives nécessaires au (premier) versement, un échéancier de remboursement sera établi pour chaque tranche de versement (ou pour la totalité du prêt en cas de transmission simultanée de toutes les pièces justificatives). Celui-ci commencera à compter du 30 du mois (ou du dernier jour du mois pour février) suivant la réception de ces pièces.

7.4 - Deux exemplaires de chaque échéancier seront transmis au Bénéficiaire pour signature puis renvoyés à la Région. Un exemplaire signé par la Région sera ensuite retourné au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

8.1 **- (Option A)** Le Bénéficiaire remboursera le prêt régional à la Paierie régionale – Banque de France Rennes, suivant les modalités suivantes :

- le capital, par trimestrialité suivant le ou les échéancier(s) prévus à l'article 7 ;
- les intérêts, dès le premier trimestre suivant le début du ou des échéanciers prévus à l'article 7.

(Option B) Le Bénéficiaire remboursera le prêt régional à la Paierie régionale – Banque de France Rennes – par trimestrialités, suivant le ou les échéancier(s) prévus à l'article 7.

8.2 - Les échéances trimestrielles seront débitées, par ordre de virements d'office, sur le compte suivant du Bénéficiaire :

- N° de compte *: **(champ n° de compte - coderib)***
- Banque : ***(champ banque)***
- Titulaire du compte : ***(champ bénéficiaire)***

Le Bénéficiaire s'engage à renouveler cet ordre de virements d'office en cas de changement d'établissement bancaire.

8.3 – Le Bénéficiaire, s'il le souhaite pourra effectuer le remboursement anticipé du prêt, sur demande adressée par lettre simple à la Région. A réception de la demande, la Région émettra un titre de recette pour le recouvrement du solde restant dû du prêt.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE

- ✓ 9.1 – Un contrôle des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu de l'article 1 de la présente convention pourra être réalisé par la Région à l'expiration de la durée de réalisation du programme précisée dans cet article. La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, du prêt régional versé si des différences importantes sont constatées entre le programme défini à l'article 1 et celui réalisé. Dans ce cas, le montant du prêt régional sera recalculé au prorata des investissements réalisés par rapport à ceux initialement prévus. Dans le cas où, le minimum de 3 créations d'emplois CDI ETP ne serait pas atteint **(option 1) /** le maintien de X emplois CDI ETP ne serait effectif **(option 2)** / l'emploi de X intermittents ne serait pas effectif au cours du programme **[option 3],** la Région pourra demander le remboursement total et immédiat du prêt régional versé. Les modalités de reversement et son montant seront décidés par la Commission permanente du Conseil régional.

9.2 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire. La Région pourra notamment exiger du Bénéficiaire la production de toute pièce justificative des dépenses complémentaire : factures acquittées correspondant aux investissements, contrats de travail et fiches de salaires des personnes embauchées, etc.

9.3 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.4 - La Région se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation qui a été faite du prêt pendant toute la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

9.5 – Le Bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été de la convention.

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention :

- prend effet à compter de la date de sa signature
- et prend fin à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le prêt a été intégralement remboursé ou annulé.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 –RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

12.2 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 13 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de **la totalité du prêt** versé sera de plein droit immédiatement exigible :

13.1 - à défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité. Cette clause ne sera pas appliquée si l'entreprise a obtenu au préalable de la Région un réaménagement de l'échéancier initial en raison de difficultés financières particulières. Les reports d'échéance devront cependant respecter la durée mentionnée à l'article 7 ;

13.2 - à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles ;

13.3 - en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective envers le Bénéficiaire. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement est accordé au Bénéficiaire sur décision de la Commission permanente du Conseil régional, en conformité avec la décision du Tribunal ;

13.4 - en cas de dissolution de la société, si le Bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique, de même qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation amiable ;

13.5 - en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Bénéficiaire à la Région ;

13.6 - en cas de refus du Bénéficiaire de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme ;

13.7 - en cas de fusion du Bénéficiaire, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés sauf accord exprès de la Région ;

13.8 - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne ;

13.9 - en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès du Bénéficiaire, à la récupération de l'aide régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

14.1 - La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la d
tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
14.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. **(si le bénéficiaire est une association)**

ARTICLE 15 - RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base :
- du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis ;*
- du règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis dans le secteur de l'agriculture* **(option 1.2 : *de minimis agricole)*** ;
- du règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture* (**option 1.3 : *de minimis* pêche et aquaculture)** ;
Ace titre, le Bénéficiaire s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents **(options 1.1, 1.2 et 1.3 : *de minimis*). -** du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 **(option 2 : PME)** ;
- du régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020 **(option 3 : AFR)**
- du régime notifié n°SA.41735 (2015/N) pour les investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles **(option 4 : GE IAA transformant produits agricoles)**;
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (**option 5 : Environnement)** ;
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 **(option 6: RDI)** ;
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ***(option 7 : travailleurs défavorisés et handicapés)*** ;
- du régime notifié n°SA.40417 pour les investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles **(option 8 : PME IAA transformant produits agricoles)**;

ARTICLE 16 – LITIGES

16.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

16.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 –EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le
à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

ATTESTATION D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN CENTRE DE GESTION AGREE

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

(À joindre à la demande de versement du solde)

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

atteste que l'entreprise : **<*NOMDEST*>** à **<*NOMVILLE*>** (**<*CODEPOSTAL*>**)
qui a obtenu un PASS INVESTISSEMENT d'un montant de **<MTPROP> €** à la Commission permanente du Conseil régional du **<*dtcom*>**,

A réalisé, à compter du *(date de début de programme),* sur le site de *[Lieu du projet :*]

.....**€** d'investissements non-immobiliers éligibles* **(cf. tableau récapitulatif joint en annexe 2).**

Et créé : [option 1]
.....emplois C.D.I. ETP (Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein), à partir de **X** emplois CDI ETP au ***(date de début de programme)***, soit un effectif total de ..... CDI ETP sur le site de **<*NOMVILLE*>** (**<*CODEPOSTAL*>**).

Et maintenu : [option 2]

.....emplois C.D.I. ETP (Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein) sur le site de ***<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>),*** à partir d'un effectif total de ..... CDI ETP au ***(date de début de programme).***

Et employé : **[option 2]**

..... intermittents à partir de **X** emplois ETP au cours du programme, sur le site de **<*NOMVILLE*>** (**<*CODEPOSTAL*>**).

<u>à la date du</u> :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à Le,

L'expert-comptable (*)
ou le Centre de gestion agréé
ou le Commissaire aux comptes

(*) Signature et cachet

** L'attestation ne doit prendre en compte que le matériel acquis directement nécessaire à la production, le matériel d'occasion répondant aux normes requises et garanti 6 mois au moins, les logiciels (hors bureautique), les investissements immatériels de diversification réalisés par des prestataires extérieurs.*
Ne sont pas pris en compte : tout matériel d'une valeur unitaire inférieure à 300 € HT, le matériel de bureau, les logiciels de bureautique, les véhicules.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 3

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(À joindre à chaque demande de versement)

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : ***<NOMDEST>*** à ***<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)*** qui a obtenu un Pass Investissement d'un montant de ***<MTPROP>*** **€** à la Commission permanente du Conseil régional du ***<dtcom>***,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à

le
(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 50 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Direction de l'Economie
Service des projets d'entreprises

PASS Investissement

TOURISME

CONVENTION RELATIVE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT
PRET A TAUX NUL / AU TAUX DE X %

Dossier n°*(n° de dossier PROGOS)*

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le règlement d'exemption CE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ; ***(Option 1 si entreprise privée, selon dossier)***
Vu le régime cadre exempté de notification SA .40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; ***(Option 2 si entreprise privée, selon dossier)***
Vu le régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité Régionale (AFR) pour la période 2014_2020 ; ***(Option 3 : AFR)***
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; ***(Option 4 : Environnement)***
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 **; *(Option 5 : travailleurs défavorisés et handicapés)***
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du dispositif Pass investissement tourisme ;
Vu la délibération n°19_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes de la convention-type déterminant les obligations respectives de la Région et des bénéficiaires dans le cadre du dispositif Pass investissement tourisme ;
Vu la délibération n° X de la Commission permanente du Conseil Régional en date du X accordant un prêt à taux nul / au taux de X % de X € à la SARL X à X, et autorisant le Président du Conseil Régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET

La **X** au capital de ..... €, dont le siège social est à X et l'établissement à X, régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de X sous le numéro X, représentée par X agissant au nom et en sa qualité de X de ladite société,
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT FINANCIER DE LA RÉGION

Au titre de sa politique de développement économique, la Région consent, au Bénéficiaire qui l'accepte, **un prêt à taux nul / au taux de X %, d'un montant de X €** afin de réaliser **l'opération « X ». Ce prêt est calculé au taux de 20 % (option PME)/ 10% (option GE) sur la base d'une dépense éligible de X € HT *(voir annexe 1)*. Il comporte un différé de 2 ans et une période de remboursement de 5 ans.**

Il correspond à X €, montant exprimé en équivalent-subvention brut (ESB). ***(Option en fonction du taux du prêt)***

Le montant du prêt ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU PRÊT ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1 – Conditions d'utilisation du prêt

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le prêt pour la seule réalisation du programme pour lequel il est octroyé, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
Il s'engage à ne pas en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Il accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

3.2 – Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- entre le (date début de programme) et le (date fin de programme), dates déterminant la durée de réalisation du programme défini avec lui, à réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- à être adhérent à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) ;
- à maintenir l'activité d'hôtellerie **ou** d'hôtellerie de plein air **ou** de parc résidentiel de loisirs **ou** d'équipement touristique de loisirs pendant au moins 7 ans, soit jusqu'à la dernière échéance de remboursement du prêt ;
- à être ouvert au moins 5 mois par an ; ***(option hôtellerie de plein air)***
- à être ouvert au moins 7 mois par an ; ***(option équipement touristique de loisirs)***
- à être ouvert au moins 8 mois par an ; ***(option hôtellerie ou parc résidentiel de loisirs)***
- à maintenir, *a minima*, les effectifs dans l'établissement ;
- à tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
- à tenir informée la Région de toute modification importante dans la répartition de son capital le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- à tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

4.1. – Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

4.2 – Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Aides & Interventions » => « Les aides régionales » => « Tourisme & patrimoine » => « XX ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de fin du programme bénéficiant de l'aide attribuée. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le prêt à taux nul / au taux de X % sera versé par la Région au Bénéficiaire, **en deux tranches**, selon les modalités suivantes :

Le versement du premier acompte de 50% du prêt, soit XXXX €, interviendra suite à la production par le Bénéficiaire des pièces justificatives suivantes après notification de l'aide régionale :

1. **Les 2 exemplaires de la présente convention** paraphés et signés (avec le cachet de la société),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

2. **Une attestation de démarrage des travaux** signée par le représent
en annexe 2 de la convention),
3. **Une attestation sur l'honneur** signée par le représentant légal de l'entreprise, **justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes** *(attestation en annexe 3 de la convention)*,
4. **Les 2 exemplaires de l'échéancier de remboursement** signés,
5. **Le formulaire de demande de virements d'office** complété,
6. **Un RIB** en cas de changement depuis le dépôt du dossier.

L'échéancier de remboursement commencera (date d'effet) à compter du 30 du mois (ou du dernier jour du mois pour février) suivant la réception de ces pièces.

La Région procédera au versement du prêt dès réception de ces pièces et renverra, au Bénéficiaire, un exemplaire de l'échéancier qu'elle aura signé.

Le versement du solde du prêt, interviendra suite à la production par le Bénéficiaire :

1. **Du tableau récapitulatif des factures correspondant aux dépenses éligibles**, certifié par un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes *(tableau en annexe 4 de la convention)*, **et justifiant de la réalisation et de la conformité de 60 % minimum de l'ensemble du programme d'investissements éligibles. Les factures devront être postérieures à la date de réception de la lettre d'intention à la Région *(Option : dossier n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic-expertise)* / de sollicitation pour la réalisation du diagnostic-expertise *(Option : dossier ayant fait l'objet d'un diagnostic-expertise)*, soit le XX XX XXXX.**
2. **Un RIB** en cas de changement.

Suite à la réception de ces pièces, la Région établira un second échéancier de remboursement.
Elle procédera au **versement de la deuxième tranche dès réception des 2 exemplaires de cet échéancier actualisé signés du Bénéficiaire, et du formulaire de demande de virement d'office complété**. La Région renverra, au Bénéficiaire, un exemplaire du second échéancier signé.

Par ailleurs, **si au moment de la signature de la convention, 60% au minimum de l'ensemble du programme d'investissements éligibles ont été réalisés**, le prêt pourra être versé en une seule fois. Les pièces à fournir correspondent alors à celles demandées pour les versements du premier acompte et du solde du prêt.

Le montant du prêt pourra être revu à la fin des travaux et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'aide accordée.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire suivant du Bénéficiaire :

- Numéro de compte : X
- Nom de la banque : X
- Nom du titulaire du compte : X

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant du prêt sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme N° 0204 (dossier n° X).

ARTICLE 7 - DUREE DE REMBOURSEMENT

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt octroyé par la Région dans un délai de sept ans à compter du premier versement.

Le différé de remboursement du capital est de deux ans à compter de la date d'effet de l'échéancier définie à l'article 5, et s'applique sur le montant total du prêt.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le Bénéficiaire remboursera le prêt à la Paierie Régionale – Banque de France Rennes – par trimestrialités, suivant le ou les échéancier(s) prévus à l'article 5.

Les échéances trimestrielles seront débitées, par ordre de virements d'office, sur le compte suivant du Bénéficiaire :

- Numéro de compte : X
- Nom de la banque : X

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Nom du titulaire du compte : X

Le Bénéficiaire s'engage à renouveler cet ordre de virements d'office en cas de changement d'établissement bancaire.

Le Bénéficiaire, s'il le souhaite pourra effectuer le remboursement anticipé du prêt, sur demande adressée par lettre simple à la Région. A réception de la demande, la Région émettra un titre de recette pour le recouvrement du solde restant dû du prêt.

ARTICLE 9 - MODALITES DE CONTROLE

9.1 - Un contrôle des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu de l'article 3 de la présente convention pourra être réalisé par la Région à l'expiration du délai précisé dans cet article.

Par ailleurs, la Région pourra demander le tableau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 100% des dépenses éligibles attesté par un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes, et justifiant de la réalisation du programme d'investissements éligibles.

La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, du prêt régional versé si des différences importantes sont constatées entre le programme défini à l'article 2 et celui réalisé. Dans ce cas, le montant du prêt régional sera recalculé au prorata des investissements réalisés par rapport à ceux initialement prévus. Les modalités du reversement et son montant seront décidés par la Commission permanente du Conseil régional. La Région pourra notamment exiger du Bénéficiaire la production de toute pièce justificative des dépenses complémentaires, telle que les factures acquittées correspondant aux investissements.

9.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à fournir à la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

9.3 - Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, sur sa demande, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

9.4 - Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du prêt pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.
Elle prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le prêt a été intégralement remboursé ou annulé.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

12.2 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le prêt prévu dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 13 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de **la totalité du prêt** versé sera de plein droit immédiatement exigible :

13.1 - à défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité. Cette clause ne sera pas appliquée si l'entreprise a obtenu au préalable de la Région un réaménagement de l'échéancier initial en raison de difficultés financières particulières. Les reports d'échéance devront cependant respecter la durée mentionnée à l'article 7 ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

13.2 - à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles ;

13.3 - en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective envers le Bénéficiaire. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement est accordé au Bénéficiaire sur décision de la Commission permanente du Conseil régional, en conformité avec la décision du Tribunal ;

13.4 - en cas de dissolution de la société, si le Bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique, de même qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation amiable ;

13.5 - en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Bénéficiaire à la Région ;

13.6 - en cas de refus du Bénéficiaire de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme ;

13.7 - en cas de fusion du Bénéficiaire, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés sauf accord exprès de la Région ;

13.8 - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne ;

13.9 - en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne enjoignant la Région à procéder, auprès du Bénéficiaire, à la récupération de l'aide régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

14.1 - La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

14.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. ***(Option si le Bénéficiaire est une association)***

ARTICLE 15 - RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base :
- du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents. ***(option 1 : de minimis)***
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020. ***(option 2 : PME)***
- du régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020. ***(option 3 : AFR)***
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020. ***(option 4 : Environnement)***
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020. ***(option 5 : travailleurs défavorisés et handicapés)***

ARTICLE 16 - LITIGES

16.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

16.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

(à préciser p

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

DEPENSES ELIGIBLES

Rappel :

Les factures correspondant aux dépenses éligibles devront être postérieures à la date de réception de la lettre d'intention à la Région ***(Option : dossier n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic-expertise)*** / de sollicitation pour la réalisation du diagnostic-expertise ***(Option : dossier ayant fait l'objet d'un diagnostic-expertise)***, soit le XX XX XXXX.

Seuls les travaux structurants et réalisés par des prestataires (enregistrés au RCS) sont éligibles. Les dépenses d'entretien courant et de matériaux (hors prestataires) ne sont pas éligibles.

Seuls les investissements matériels associés au projet de travaux sont éligibles.

Types de dépenses	**Montants déclarés**	**Montants éligibles**
X	X€	X€
X	X€	X€
X	X€	X€
Total	**X€**	**X€**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DEMARRAGE DES TRAVAUX DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE

A joindre à la 1ère demande de versement

X
à
X
[Lieu du projet : ...]

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : **X** à **X** qui a obtenu un prêt régional à taux nul / au taux de X %, d'un montant de **X €**, à la Commission permanente du Conseil Régional du **X**,

A démarré les travaux pour la réalisation de l'opération suivante : « X »

à la date du :

Fait à

Le

(Signature du Représentant légal de l'entreprise et cachet de l'entreprise)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 3

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE A joindre à la 1ère demande de versement

X
à
X
[Lieu du projet : ...]

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : **X** à **X** qui a obtenu un prêt régional à taux nul / au taux de X %, d'un montant de **X €**, à la Commission permanente du Conseil Régional du **X**,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard notamment des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à

Le

(Signature du Représentant légal de l'entreprise et cachet de l'entreprise)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts...) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 4

Direction de l'Economie
Service des Projets d'Entreprises

ETAT RECAPITULATIF DES FACTURES
(SOLDE)
Prêt à taux nul / au taux de X % Pass Investissement Tourisme

60% minimum des travaux réalisés ☐

100% des travaux réalisés ☐

Prêt d'un montant de : X €
Alloué à : X
Lors de la Commission Permanente du : X
Pour la réalisation de : X

PRESENTE SUR LA BASE EXCLUSIVE DES DEPENSES ELIGIBLES LISTEES A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION

Rappel :

- **Seuls les travaux structurants et réalisés par des prestataires (enregistrés au RCS) sont éligibles. Les dépenses d'entretien courant et de matériaux (hors prestataires) ne sont pas éligibles.**
- **Seuls les investissements matériels associés au projet de travaux sont éligibles.**

N°	Factures Nom de l'entreprise	Types de dépenses éligibles (cf. annexe 1)	Date de la facture	Date de paiement	Coût H.T.	Coût T.T.C.
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
				Total		

Je soussigné(e) *(expert-comptable, centre de gestion agréé ou commissaire aux comptes),* .....

.....

certifie sur l'honneur que les factures ci-dessus, correspondent bien aux dépenses éligibles listées à l'annexe 1 de la convention.

Vu et arrêté le présent décompte à la somme de (somme en toutes lettres) : .....

.....

Date :

Nom, qualité, signature et cachet de l'expert-comptable, du centre de gestion agréé ou du commissaire aux comptes

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 51 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Direction de l'Economie
Service des projets d'entreprises

PASS Investissement

TOURISME

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT A TAUX NUL, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ORATEL, POUR LA REPRISE DE X

Dossier n°*(n° de dossier PROGOS)*

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le règlement d'exemption CE n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ; ***(Option 1 si entreprise privée, selon dossier)***
Vu le régime cadre exempté de notification SA .40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ; ***(Option 2 si entreprise privée, selon dossier)***
Vu le régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020 ; ***(Option 3 : AFR)***
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ; ***(Option 4 : Environnement)***
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ; ***(Option 5 : travailleurs défavorisés et handicapés)***
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du dispositif Pass investissement tourisme ;
Vu la délibération n°19_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes de la convention-type déterminant les obligations respectives de la Région et des bénéficiaires dans le cadre du dispositif Pass investissement tourisme ;
Vu la délibération n° X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X accordant un prêt à taux nul de X € à la X à X , Bénéficiaire pour X (opération n° X), et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET

La X**,** dont le siège social est à X et l'établissement à X, régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de X sous le numéro X, représentée par X agissant au nom et en sa qualité de X de ladite société,
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA REGION

Au titre de sa politique de développement économique, la Région consent, au Bénéficiaire qui l'accepte, **un prêt à taux nul, d'un montant de X € afin de financer l'acquisition du fonds de commerce et (éventuellement) des murs commerciaux de l'hôtel ou la cession de parts sociales de la société XXX ou du fonds de commerce du camping (privé) ou du droit d'entrée, droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation du camping (public) NOM DE L'ETABLISSEMENT à X.**
Ce prêt est calculé au taux de 20 % (option PME)/ 10% (option GE) sur la base d'une dépense éligible de X € HT *(voir annexe 1)*. Il comporte un différé de 2 ans et une période de remboursement de 5 ans.

Ce prêt correspond à X €, montant exprimé en équivalent-subvention brut (ESB).

Le montant du prêt ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DU PRÊT ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1 – Conditions d'utilisation du prêt

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le prêt pour la seule réalisation du programme pour lequel il est octroyé, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
Il s'engage à ne pas en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Il accepte que ce prêt ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

3.2 – Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- entre le (date début de programme) et le (date fin de programme), dates déterminant la durée de réalisation du programme défini avec lui, à réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- à participer à la formation et au suivi de gestion organisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie dans le cadre du dispositif d'accompagnement de la reprise ;
- à être adhérent à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) ;
- à maintenir l'activité d'hôtellerie **ou** d'hôtellerie de plein air pendant au moins 7 ans, soit jusqu'à la dernière échéance de remboursement du prêt ;
- à être ouvert au moins 8 mois par an ; ***(Option hôtellerie)***
- à être ouvert au moins 5 mois par an ; ***(Option hôtellerie de plein air)***
- à maintenir, *a minima*, les effectifs dans l'établissement ;
- à voir son établissement classé 1 étoile au minimum après la reprise ; ***(Option hôtellerie)***
- à voir son établissement classé 2 étoiles au minimum après la reprise ; ***(Option hôtellerie de plein air)***
- à tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
- à tenir informée la Région de toute modification importante dans la répartition de son capital le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- à tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

4.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

4.2 – Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Aides & Interventions » => « Les aides régionales » => « Tourisme & patrimoine » => « XX ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

4.3 – Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de fin du programme bénéficiant de l'aide attribuée. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le prêt à taux nul sera versé par la Région au Bénéficiaire (bénéficiaire n° [illegible], représentée par [illegible], en une seule fois sur le compte ouvert à X, sous le numéro suivant : X, suite à la production par le Bénéficiaire des pièces justificatives suivantes après notification de l'aide régionale :

1. **Les 2 exemplaires de la présente convention** paraphés et signés (avec le cachet de la société),
2. **La copie de l'acte authentique** de vente du fonds de commerce et (éventuellement) des murs commerciaux de l'établissement hôtelier **ou** de cession des parts sociales de la société XXX **ou** du fonds de commerce du camping (privé) **ou** du droit d'entrée, droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation du camping (public), ainsi que l'attestation relative aux frais de notaire le cas échéant.
   Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la lettre d'intention à la Région, soit le XX XX XXXX.
3. **Les 2 exemplaires de l'échéancier de remboursement** signés,
4. **Le formulaire de demande de virements d'office** complété,
5. **Un RIB** en cas de changement depuis le dépôt du dossier.

L'échéancier de remboursement commencera (date d'effet) à compter du 30 du mois (ou du dernier jour du mois pour février) suivant la réception de ces pièces.

La Région procèdera au versement du prêt dès réception de ces pièces et renverra, au Bénéficiaire, un exemplaire de l'échéancier signé.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant du prêt sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme N° 0204 (dossier n° X).

ARTICLE 7 - DUREE DE REMBOURSEMENT

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le prêt octroyé par la Région dans un délai de sept ans à compter de son versement.

Le différé de remboursement du capital est de deux ans à compter de la date d'effet de l'échéancier définie à l'article 5, et s'applique sur le montant total du prêt.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le Bénéficiaire remboursera le prêt à la Paierie régionale – Banque de France Rennes – par trimestrialités, suivant l'échéancier prévu à l'article 5.

Les échéances trimestrielles seront débitées, par ordre de virements d'office, sur le compte suivant du Bénéficiaire :
Numéro de compte : X
Nom de la banque : X
Nom du titulaire du compte : X

Le Bénéficiaire s'engage à renouveler cet ordre de virements d'office en cas de changement d'établissement bancaire.

Le Bénéficiaire, s'il le souhaite pourra effectuer le remboursement anticipé du prêt, sur demande adressée par lettre simple à la Région. A réception de la demande, la Région émettra un titre de recette pour le recouvrement du solde restant dû du prêt.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE

9.1 - Un contrôle des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu de l'article 3 de la présente convention pourra être réalisé par la Région à l'expiration du délai précisé dans cet article.

La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, du prêt régional versé si des différences importantes sont constatées entre le programme défini à l'article 2 et celui réalisé. Dans ce cas, le montant du prêt régional sera recalculé au prorata du montant de l'achat réalisé par rapport à celui initialement prévu. Les modalités du reversement et son montant seront décidés par la Commission permanente du Conseil régional.

9.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives au programme auquel elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à fournir à la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

9.3 - Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, sur sa demande, une cop
comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résu

9.4 - Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du prêt pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.
Elle prend fin à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le prêt a été intégralement remboursé ou annulé.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

12.2 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir le prêt prévu dans la convention. Le Bénéficiaire est alors tenu de rembourser la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 13 - DÉCHÉANCE DU TERME

Le remboursement de la totalité du prêt versé sera de plein droit immédiatement exigible :

13.1 - à défaut de paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité. Cette clause ne sera pas appliquée si l'entreprise a obtenu au préalable de la Région un réaménagement de l'échéancier initial en raison de difficultés financières particulières. Les reports d'échéance devront cependant respecter la durée mentionnée à l'article 7 ;

13.2 - à défaut de paiement des impôts et cotisations sociales exigibles ;

13.3 - en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective envers le Bénéficiaire. Toutefois, dans ce cas, si la créance régionale est intégrée dans un plan de redressement homologué par le Tribunal compétent, un nouvel échéancier de remboursement est accordé au Bénéficiaire sur décision de la Commission permanente du Conseil régional, en conformité avec la décision du Tribunal ;

13.4 - en cas de dissolution de la société, si le Bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique, de même qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation amiable ;

13.5 - en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Bénéficiaire à la Région ;

13.6 - en cas de refus du Bénéficiaire de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme ;

13.7 - en cas de fusion du Bénéficiaire, avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés sauf accord exprès de la Région ;

13.8 - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bretagne ;

13.9 - en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne enjoignant la Région à procéder, auprès du Bénéficiaire, à la récupération de l'aide régionale versée, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

14.1 - La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

14.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement, de l'ensembl
subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes
annexe) ainsi que du rapport aux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. ***(Option si le Bénéficiaire est une association)***

ARTICLE 15 - RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base :
- du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents. ***(option 1 : de minimis)***
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020. ***(option 2 : PME)***
- du régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020. ***(option 3 : AFR)***
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020. ***(option 4 : Environnement)***
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020. ***(option 5 : travailleurs défavorisés et handicapés)***

ARTICLE 16 - LITIGES

16.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

16.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire [1]

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation

[1] Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

DEPENSES ELIGIBLES

Types de dépenses	Montants déclarés	Montants éligibles
X	X €	X €
X	X €	X €
X	X €	X €
Total	**X €**	**X €**

<u>Rappel :</u> Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception de la lettre d'intention à la Région, soit le XX XX XXXX.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 52 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION DE PARTICIPATION D'UNE /DE COLLECTIVITE(S) AU FINANCEMENT D'UN PASS INVESTISSEMENT MULTICOLLECTIVITES PRET A TAUX NUL / PRET A TAUX

Dossier n° (n° de dossier PROGOS)
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du PASS INVESTISSEMENT ;
Vu la délibération n°19_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la convention-type relative au PASS INVESTISSEMENT ainsi que la convention-type de participation d'une collectivité au financement d'un PASS INVESTISSEMENT ;
Vu la délibération **du Conseil communautaire / de la Communauté de communes/ d'agglomération de X** en date du X, décidant de s'associer au dispositif PASS INVESTISSEMENT pour apporter son aide financière à la ***forme juridique nom*** à ***VILLE (dépt)*** [Lieu du projet : ()] ;
[Si besoin : idem collectivité 2]
Vu la délibération n°**(champ n° de délibération)** de la Commission permanente du Conseil régional du (**champ *date de la décision CP)*** relative au programme n°204 intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » accordant un PASS INVESTISSEMENT multi collectivités à taux nul/à taux avec un différé de remboursement d'un an de ***montant aide*** € à la ***forme juridique nom*** à ***VILLE (dépt)*** [Lieu du projet : ()], autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention avec l'entreprise bénéficiaire et acceptant la participation **[collectivité 1] de la Communauté de communes/ d'agglomération de** X à hauteur de X € conformément à sa délibération n°(**n°délib collectivité 1)** du **date délib collectivité 1 [et si besoin, idem collectivité 2] ;**

ENTRE
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée "La Région"

D'UNE PART

ET
La **Communauté de communes/ d'agglomération** de X **[Collectivité n°1]** représenté(e) par **genre + nom représentant**, **qualité**,

DE DEUXIEME PART

ET
AUTRE COLLECTIVITE SI BESOIN

Ci-après dénommé(es) «La/Les Collectivité(s) Partenaire(s) »

Considérant la volonté conjointe de la Région et de la/des Collectivité(s) Partenaire(s) d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement d'activités économiques.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et de la /des Collectivité(s) Partenaire(s).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région et la/les Collectivité(s) Partenaire(s) décident d'un commun accord d'apporter leurs concours financiers à la ***forme juridique nom*** à ***VILLE (dépt)*** pour le programme suivant, à réaliser sur le site de ***VILLE (dépt),*** avant la ***date fin de programme*** :

- ✓ Réalisation de X € HT d'investissements non-immobiliers éligibles ;
- ✓ Création de X emplois CDI ETP (Contrat à Durée indéterminée équivalent temps plein), à partir d'un effectif de X salariés CDI ETP ; **[option 1]**
- ✓ Maintien de X emplois CDI ETP (Contrat à Durée indéterminée équivalent temps plein) ; **[option 2]**
- ✓ **Toute réserve complémentaire figurant sur la délibération CP**

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle prend fin, au plus tard, dès que le PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités aura été intégralement remboursé par l'entreprise bénéficiaire ou aura été annulé et que les participations des Collectivités Partenaires auront été soldées en conséquence.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DES FONDS A L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DU PASS INVESTISSEMENT MULTI COLLECTIVITÉS

Le PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités d'un montant de ***montant aide*** € au taux de 0%/au taux de x% avec un différé de remboursement d'un an, sera versé par la Région à la ***forme juridique nom*** selon les conditions fixées par la Commission permanente du Conseil régional du ***date CP*** et acceptées par la/les Collectivité(s) Partenaire(s), à savoir un versement en X tranches :

- ➔ **Le versement de la première tranche** de **montant tranche 1** € sur présentation de la délibération de l***collectivité 1*** n° ***n° délib collectivité 1*** du ***date délib Collectivité 1***, **[si besoin : idem collectivité 2]**, certifiant *la/leur* participation à ce prêt, à la signature de la convention PASS INVESTISSEMENT avec l'entreprise ;
- ➔ **Le versement du solde** de **montant tranche 2** € dès réalisation de X € d'investissements non-immobiliers éligibles et de la création de X emplois CDI **[option 1]** / justification du maintien de X emplois CDI **[option 2]** sur le site de ***VILLE (dépt)*** **+ toute condition prévue dans CP**.
- ➔ Si les conditions le permettant sont remplies, le prêt pourra être versé en une seule fois. Les pièces à fournir sont alors les mêmes que celles demandées dans le cas du versement du solde.

La participation mentionnée à l'article 5 alimentera le compte de la Région dont le produit se trouve utilisé à des avances consenties aux entreprises bénéficiaires selon les règles procédurales et les conditions fixées par la Région.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION DE LA REGION

La Région interviendra dans la limite d'une participation de **MONTANT DE L'AIDE REGION €** selon les modalités du dispositif PASS INVESTISSEMENT, tel qu'il a été adopté par le Conseil régional dans le cadre du programme n°204 « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises ».

ARTICLE 5 – PARTICIPATION DE LA / DES COLLECTIVITÉ(S) PARTENAIRE(S)

6.1 – **[collectivité 1]** La **Communauté de communes/ d'agglomération** de X s'associera au moyen d'une participation financière remboursable de **MONTANT DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE 1 €** versée à la Région.

SI BESOIN idem pour la collectivité 2

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

6.2 ou 3 ou 4 - Les versements de la/des Collectivité(s) Partenaire(s) inte[illegible] titre de recette établi par la Région, correspondant aux versements des fonds par la Région à l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT PAR LA REGION

6.1 - Les remboursements liés *à la/aux participation(s) financière(s)* **[collectivité 1] de la Communauté de communes/ d'agglomération** de X **[et si besoin de la collectivité 2]** seront effectués par la Région à *cette/ces collectivité(s), au prorata de sa/leur participation respective*, en fonction des remboursements réalisés par l'entreprise bénéficiaire du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités, sur 6 ans comprenant un différé d'amortissement de 1 an. Ces versements s'effectueront en principe en 5 tranches, aux dates des 8ème, 12ème, 16ème, 20ème et 24ème échéances de remboursement par l'entreprise bénéficiaire du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités, sur présentation d'un titre de recette établi par *la/ chacune des* Collectivité(s) Partenaire(s), aux dates indiquées ci-dessus.

6.2 - Après chaque versement d'une tranche du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités à l'entreprise bénéficiaire, un échéancier des remboursements par la Région des participations financières sera transmis pour signature à la/aux Collectivité(s) Partenaire(s). Cet échéancier sera accompagné, pour information, d'une copie signée de l'échéancier de remboursement du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités, par l'entreprise bénéficiaire.

6.3 - Toute modification de l'échéancier signé avec l'entreprise bénéficiaire, décidée par la Commission permanente du Conseil régional après avis de la/des Collectivité(s) Partenaire(s), entraînera l'établissement d'un échéancier modificatif transmis à la/aux Collectivité(s) Partenaire(s) concernant le remboursement de *sa/leur participation*.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

7.1 - La Région s'engage à transmettre à la/aux Collectivité(s) Partenaire(s) la convention et les avenants signés avec l'entreprise bénéficiaire du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités.
Et sur *sa/leur* demande :

- un état récapitulatif des mouvements de fonds ;
- les bilans, les comptes de résultats et annexes de l'entreprise bénéficiaire, pendant la durée du prêt.

7.2 - La Région veillera au remboursement du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités par l'entreprise bénéficiaire et informera la/les Collectivité(s) Partenaire(s) en cas de difficultés rencontrées pour recouvrer les échéances.

ARTICLE 8 – CAS DES ANNULATIONS ET DES PROCEDURES JUDICIAIRES

8.1 - Dans le cas où le PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités accordé serait annulé en totalité ou partiellement sur décision de sa Commission permanente, la Région en avertira par courrier la/les Collectivité(s) Partenaire(s).
S'il s'agit d'une annulation partielle, le PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités restant acquis ou à verser à l'entreprise bénéficiaire continuera d'être soumis aux modalités prévues par la présente convention, dès lors que *la/les participation(s)* de la/des Collectivité(s) Partenaire(s) ne fait/font pas l'objet de cette annulation.

8.2 - Dans le cas où une procédure judiciaire serait prononcée à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités ou en en cas de dissolution de sa société, si le bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique, de même qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation amiable, la Commission permanente du Conseil régional se prononcera sur l'émission d'un titre de recette correspondant au montant du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités restant à recouvrer et comprenant *la/les* part(s) *respectives* de la/des Collectivité(s) Partenaire(s). Le Payeur régional se chargera d'effectuer toutes les diligences nécessaires afin que cette créance régionale soit prise en compte par le représentant des créanciers du bénéficiaire du PASS INVESTISSEMENT Multi Collectivités. La Région en avertira par courrier la/les Collectivité(s) Partenaire(s).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

8.3 - Dans le cas où cette créance chirographaire serait, en fin de [illegible] irrécouvrable, la Commission permanente du Conseil régional prononcera son admission en non-valeur. La Région en avertira par courrier la/les Collectivité(s) Partenaire(s). Si une partie de la créance était finalement recouvrée, la Région s'engage à en reverser la quote-part à la/aux Collectivité(s) Partenaire(s), *au prorata de sa/leurs participation(s)*.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre mes parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - La résiliation de la présente convention par les parties peut intervenir par dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 30 jours.

10.2 - La résiliation pourra entraîner le reversement anticipé, partiel ou total, des participations versées à la Région, sur décision de la Commission permanente du Conseil régional.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

11.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal/ les représentants légaux **[collectivité 1] de la Communauté de communes/ d'agglomération** de X **[ET SI BESOIN collectivité 2]**, ainsi que le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en trois exemplaires originaux.
Un exemplaire pour chaque collectivité partenaire (dont le Conseil régional)

Le
(à préciser par la Région)

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Et par délégation,

Le **qualité** de **collectivité 1**,

nom représentant collectivité 1

SI BESOIN
Le **qualité** de **collectivité 2**,

nom représentant collectivité 2

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 53 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

PASS Investissement TPE*

CONVENTION PASS Investissement TPE

Dossier n° (n° de dossier PROGOS)
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 **(option 1: PME)** ;
Vu régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020 (option 2 : AFR),
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (**option 3.1 *: de minimis);***
*Vu le règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (**option 3.2: de minimis* pêche et aquaculture*)* ;*
Vu le règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis dans le secteur de l'agriculture **(option 3.3: de minimis agricole)** ;*
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ***(option 4: Environnement)** ;*
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ***(option 5 : travailleurs défavorisés et handicapés)*** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2019 approuvant les modalités du dispositif PASS Investissement TPE ;
Vu la délibération n°19_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la convention-type relative au PASS Investissement TPE ;
Vu la délibération n° **(champ n° de délibération)** de la Commission permanente du Conseil régional en date du **(champ date de la décision de la CP)** relative au programme n°204 intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » accordant un PASS Investissement TPE de **(champ montant voté de l'aide)** € à la **(champ bénéficiaire)** à **(champ commune du bénéficiaire) (champ département)** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD , agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

La (champ bénéficiaire : forme juridique et nom de l'entreprise), au capital de X €, dont le siège social est à **(champ adresse de l'entreprise)** et l'établissement de production à **(adresse de l'établissement si nécessaire)**, régulièrement immatriculée au répertoire des métiers de **(champ commune d'immatriculation)** ou au registre du commerce et des sociétés de **(champ commune d'immatriculation)**, sous le numéro **(champ n° SIRET),** représentée par **(champ genre) (champ nom du représentant légal du bénéficiaire)** agissant au nom et en sa qualité de **(champ fonction du représentant)** de ladite société,
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

D'autre part,

Il est convenu les dispositions suivantes

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde une subvention au Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région accorde au Bénéficiaire, au titre du Pass Investissement TPE, une subvention d'un montant de **(montant subvention en lettres et en euros)** sur une dépense subventionnable de **(montant en euros)** euros HT, plafonnée à 150 000 € (si dépassement) pour la réalisation du programme décrit à l'article 2.2 soit un taux d'aide **de % du montant des dépenses éligibles de x € H.T.**

2.2 - En contrepartie de la subvention qui lui est consentie, le Bénéficiaire s'engage entre le **(champ date de début de programme)** et le **(champ date de fin de programme)**, dates déterminant la durée de réalisation du programme défini avec lui, à réaliser, sur le territoire de la commune de **(champ commune du projet) (champ département)**, le programme suivant :

- Réalisation de **(montant total investissements éligibles)** € d'investissements non immobiliers éligibles,
- Création de **x** emploi C.D.I. ETP (Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein) à partir d'un effectif de **(effectif de départ)** C.D.I ETP avec un minimum **d'un emploi CDI créé /ou a minima maintien des emplois (pour les entreprises de la culture)**.

2.3 – Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées et de la création d'un emploi C.D.I ETP.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Outre la réalisation du programme défini dans l'article 2.2 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à:

3.1 - remettre à la Région, dans le délai imparti par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier, et particulièrement lors du contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 12 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention ;

3.2 - tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs,

3.3 - tenir informée la Région de toute modification importante dans la répartition de son capital le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité,

3.4 - tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre et de tenir informée la Région de la suite de cette procédure,

3.5 - remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de son exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité,

3.6 - présenter à la Région, dans un délai de 6 mois suivant le dernier exercice d'exécution de la convention, le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

4.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

4.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« Economie et emploi » et « PASS Investissement TPE ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

4.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisé de la date de fin de programme de l'aide attribuée. La nature de ce·s justifica a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - Le montant de la subvention régionale attribuée au titre du PASS Investissement TPE» sera versé par le Payeur régional au Bénéficiaire en deux versements, selon les modalités ci-dessous *:*

a) Le premier versement de 50 % du montant de l'aide accordée, soit x € interviendra sur production par le Bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un commissaire aux comptes, justifiant :
  - de la réalisation d'au moins 25 % des investissements éligibles soit **X €** (imprimé à compléter joint en annexe 1),
- L'état récapitulatif intermédiaire des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes (imprimé à compléter joint en annexe 2).
- L'attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé à compléter joint en annexe 3) ;
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

b) Le versement du solde, soit X €, interviendra sur production des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un commissaire aux comptes justifiant :
  - de la réalisation de la totalité des investissements éligibles soit **<MTELITOT>** € (plafonnés à 150 000 €) **[si dépassement]** et,
  - de la création d'un emploi CDI ETP **ou a minima du maintien des emplois (pour les entreprises de la culture)** à partir d'un effectif de **X** salariés en CDI ETP (Contrat à durée indéterminée équivalent temps plein) (imprimé à compléter joint en annexe 1) ;
- L'état récapitulatif final des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes (imprimé à compléter joint en annexe 2)**..**
- L'attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que **l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales**, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé à compléter joint en annexe 3) ;
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Si les conditions le permettant sont remplies, la subvention régionale pourra être versée en une seule fois. Les pièces à fournir seront alors les mêmes que celles demandées dans le cas du versement du solde.

Le cas échéant, la Région pourra exiger la production complémentaire des copies des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées, relevés bancaires…).

5.2 - Le montant dû par la Région sera versé sur le compte suivant du Bénéficiaire :
Établissement bancaire : **(nom banque)**
Titulaire du compte **: (champ bénéficiaire)**
N° de compte *:* **(champ n° de compte – clé rib)**

5.3 - La Région se réserve également le droit de suspendre le versement de la s
procédure collective envers le Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 7 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 204 (dossier n° **(champ n° dossier-iddoss)**).

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA REGION

8.1 - Un contrôle des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu de l'article 2.2 de la présente convention, sera réalisé par la Région lors du paiement du solde ou de l'intégralité de l'aide, au vu de la justification de la réalisation des investissements, et de la création d'un emploi C.D.I ETP **/ou a minima maintien des emplois (pour les entreprises de la culture)**, ou au **(champ date de fin de programme**), correspondant à la date de fin de programme définie à l'article 2.2.

8.2 - La Région, au vu de ce contrôle, se réserve le droit de réduire la subvention accordée et de demander un remboursement total ou partiel de la subvention versée, en fonction des différences constatées entre le prévisionnel et le réalisé.

8.3 - Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place qui consiste en un examen des pièces justificatives des dépenses relatives à l'objet de la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa **signature pour une durée de 42 mois.**

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 - La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention objet de la présente convention si des différences sont constatées entre le programme prévisionnel figurant à l'article 2.2 et le programme réalisé.
Dans ce cas, le montant de la subvention sera recalculé au prorata des investissements réalisés et justifiés par rapport à ceux initialement prévus. Il pourra d'autre part être recalculé par l'application d'une réduction en fonction de l'emploi non créé.
La différence entre le montant de la subvention octroyée figurant à l'article 2.1 et le montant recalculé fera l'objet d'un titre de recettes exécutoire et sera immédiatement exigible.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

12.2 - En outre, au cours du programme de trois ans, le remboursement de la tota
pourra être demandé, par l'émission d'un titre de recettes exécutoire :

1) en cas de dissolution de la société, si le Bénéficiaire exerce son activité da
qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation a
2) en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Bénéficiaire à la Région,
3) en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, ou liquidation judiciaire) envers le Bénéficiaire,
4) en cas de refus du Bénéficiaire de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
5) en cas de fusion du Bénéficiaire avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés, sauf accord exprès de la Région,
6) en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la région Bretagne,
7) en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès du Bénéficiaire, à la récupération de l'aide régionale, à titre provisoire ou définitif,
8) en cas de cession/revente des biens subventionnés avant la date de fin du programme.

ARTICLE 13 – RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base :

- du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 **(option 1: PME)** ;
- du régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020 (option 2 : AFR),
- du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (**option 3.1** ***: de minimis);***
- du règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (**option 3.2: de minimis*** **pêche et aquaculture*****)*** ;
- du règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis dans le secteur de l'agriculture* ***(option 3.3: de minimis agricole)*** ;
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ***(option 4: Environnement)*** ;
- du régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ***(option 5 : travailleurs défavorisés et handicapés)*** ;

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

14.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 - Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Bénéficiaire ou son représentant légal, le Président du Conseil régional et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

ATTESTATION D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION OU D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

Je soussigné (nom, qualité) :
Adresse :

- atteste que l'entreprise : **<NOMDEST>** à ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***) qui a obtenu un PASS Investissement TPE d'un montant de ***<MTPROP> €*** à la Commission permanente du Conseil régional du ***<dtcom>,*** pour un programme à réaliser du ***<DTDEBPROG>*** au ***<DTFINPROG>,*** sur le site de ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), et comprenant les prévisions suivantes :

- Investissements non-immobiliers éligibles : ***<MTELITOT> €*** ; ***(SI DEPASSEMENT : plafonnée à 150 000 euros)***
- Création de 1 emploi CDI équivalent temps plein à partir d'un effectif de départ de **(effectif)** CDI équivalent temps plein.

A réalisé, à compter du (date début programme):

……€ d'investissements non immobiliers éligibles, sur le site de * (se référer à la liste chiffrée jointe en annexe 2).

Joindre un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes.(imprimé à compléter joint en annexe 2)

Et créé :

…… emplois CDI ETP (Contrat à durée indéterminée équivalent temps plein), sur le site de ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), à partir d'un effectif de …… CDI ETP.

Et maintenu : (**pour les entreprises de la culture)**
……emplois CDI ETP (Contrat à durée indéterminée équivalent temps plein), sur le site de ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), à partir d'un effectif de …… CDI ETP.

à la date du :
Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à Le,

L'expert-comptable
ou le Centre de gestion agréé
ou le Commissaire aux Comptes

Signature et cachet

(*) L'attestation ne doit prendre en compte que le matériel acquis directement nécessaire à la production, le matériel d'occasion répondant aux normes requises et garanti 6 mois au moins, les logiciels (hors bureautique), les investissements immatériels de diversification réalisés par des prestataires extérieurs.
Ne sont pas pris en compte : les « temps homme » internes à l'entreprise, les consommables, le petit outillage, le matériel de bureau, les logiciels de bureautique, les véhicules et matériels roulants, les bâtiments.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 3

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(à joindre à chaque demande de versement)

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : **<NOMDEST>** à ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), qui a obtenu une Aide régionale « PASS Investissement TPE » d'un montant de ***<MTPROP>*** **€** à la Commission permanente du Conseil Régional du ***<dtcom>***,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à

le
(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Annexe 54 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

CONVENTION PASS Investissement TPE

Dossier n°(n° de dossier PROGOS)
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 **(option 1: PME)** ;
Vu régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020 (option 2 : AFR),
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (**option 3.1 *: de minimis);***
*Vu le règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (**option 3.2: de minimis* pêche et aquaculture*)** ;*
Vu le règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis dans le secteur de l'agriculture **(option 3.3: de minimis agricole)** ;*
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ***(option 4: Environnement)** ;*
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2019 approuvant les modalités du dispositif PASS Investissement TPE ;
Vu la délibération n°19_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la convention-type relative au PASS Investissement TPE ;
Vu la délibération n° **(champ n° de délibération)** de la Commission permanente du Conseil régional en date du **(champ date de la décision de la CP)** relative au programme n°204 intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » accordant un PASS Investissement TPE de **(champ montant voté de l'aide)** € à la **(champ bénéficiaire)** à **(champ commune du bénéficiaire) (champ département)** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "La Région"
D'une part,

ET

La (champ bénéficiaire : forme juridique et nom de l'entreprise), au capital de X €, dont le siège social est à **(champ adresse de l'entreprise)** et l'établissement de production à **(adresse de l'établissement si nécessaire)**, régulièrement immatriculée au répertoire des métiers de **(champ commune d'immatriculation)**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ou au registre du commerce et des sociétés de **(champ commune d'immatric**
n° SIRET), représentée par **(champ genre) (champ nom du représentan**
au nom et en sa qualité de **(champ fonction du représentant)** de ladite soci
Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire"

D'autre part,

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région accorde une subvention au Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région accorde au Bénéficiaire, au titre du Pass Investissement TPE, une subvention d'un montant de **(montant subvention en lettres et en euros)** ***qui pourra être abondée d'un bonus d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) au regard des pratiques vertueuses ou exemplaires mises en œuvre par l'entreprise dont le détail figure dans l'annexe 4.***
Le montant de la subvention est calculé sur une dépense subventionnable de **(montant en euros)** euros HT, plafonnée à 150 000 € (si dépassement) pour la réalisation du programme décrit à l'article 2.2 soit un taux d'aide **de % du montant des dépenses éligibles.**

2.2 - En contrepartie de la subvention qui lui est consentie, le Bénéficiaire s'engage entre le **(champ date de début de programme)** et le **(champ date de fin de programme)**, dates déterminant la durée de réalisation du programme défini avec lui, à réaliser, sur le territoire de la commune de **(champ commune du projet) (champ département)**, le programme suivant :

- Réalisation de **(montant total investissements éligibles)** € d'investissements non immobiliers éligibles,
- Création de **x** emploi(s) C.D.I. ETP (Contrat à Durée Indéterminée équivalent temps plein) à partir d'un effectif de **(effectif de départ)** C.D.I ETP avec un minimum **d'un emploi CDI créé /ou a minima maintien des emplois (pour les entreprises de la culture)**.

2.3 – En contrepartie du bonus qui lui est consenti, le Bénéficiaire s'engage à justifier de la mise en œuvre au cours des 3 années précédant le dépôt de la lettre d'intention **(champ date de début de programme moins 36 mois)** ou à mettre en place dans les 12 mois suivant le dépôt de la lettre d'intention **(champ date de début de programme plus 12 mois)** des pratiques vertueuses ou exemplaires selon les conditions prévues dans le dispositif PASS Investissement TPE.

2.4 – Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées et de la création d'un emploi C.D.I ETP.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Outre la réalisation du programme défini dans l'article 2.2 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à:

3.1 - remettre à la Région, dans le délai imparti par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier, et particulièrement lors du contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 12 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention ;

3.2 - tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs,

3.3 - tenir informée la Région de toute modification importante dans la répartition de son capital le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité,

3.4 - tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre et de tenir informée la Région de la suite de cette procédure,

3.5 - remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de son exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

3.6 - présenter à la Région, dans un délai de 6 mois suivant le dernier exercice d'e[illegible] rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux dro[illegible] avec les administrations, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

4.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

4.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« Economie et emploi » et « PASS Investissement TPE ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

4.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de fin de programme de l'aide attribuée. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - Le montant de la subvention régionale attribuée au titre du PASS Investissement TPE » sera versé par le Payeur régional au Bénéficiaire en deux versements, selon les modalités ci-dessous *:*

a) Le premier versement de 50 % du montant de l'aide accordée, soit € (50% de la subvention) interviendra sur production par le Bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un commissaire aux comptes, justifiant :
  - de la réalisation d'au moins 25 % des investissements éligibles soit **X €** (imprimé à compléter joint en annexe 1),
- L'état récapitulatif intermédiaire des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes (imprimé à compléter joint en annexe 2) ;
- L'attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé à compléter joint en annexe 3) ;
- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

b) Le versement du solde, soit X €, interviendra sur production des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé ou d'un commissaire aux comptes justifiant :
  - de la réalisation de la totalité des investissements éligibles soit **<MTELITOT>** € (plafonnés à 150 000 €) **[si dépassement]** et,
  - de la création d'un emploi CDI ETP **ou a minima du maintien des emplois (pour les entreprises de la culture),** à partir d'un effectif de **X** salariés en CDI ETP (Contrat à durée indéterminée équivalent temps plein) (imprimé à compléter joint en annexe 1) ;
- L'état récapitulatif final des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes (imprimé à compléter joint en annexe 2) ;
- L'attestation d'un expert-comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que **l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales**, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé à compléter joint en annexe 3) ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- Si des changements sont intervenus depuis la constitution du d
également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'insc
et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois).

c) Le versement du bonus de 10 000 € interviendra obligatoirement au moment du versement d'une des deux tranches et sur production par le Bénéficiaire de la pièce justificative suivante :

- L'attestation du représentant légal de l'entreprise, justifiant de la réalisation ou de la mise en œuvre des pratiques vertueuses permettant le versement du bonus (imprimé à compléter joint en annexe 4).

Si les conditions le permettant sont remplies, la subvention régionale pourra être versée en une seule fois. Les pièces à fournir seront alors les mêmes que celles demandées dans le cas du versement du solde et du bonus.

Le cas échéant, la Région pourra exiger la production complémentaire des copies des pièces justificatives de dépenses (factures acquittées, relevés bancaires…).

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

5.2 - Le montant dû par la Région sera versé sur le compte suivant du Bénéficiaire :
Établissement bancaire : **(nom banque)**
Titulaire du compte **: (champ bénéficiaire)**
N° de compte *:* **(champ n° de compte – clé rib)**

5.3 - La Région se réserve également le droit de suspendre le versement de la subvention en cas d'ouverture d'une procédure collective envers le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 7 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 204 (dossier n° **(champ n° dossier-iddoss)**).

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA REGION

8.1 - Un contrôle des engagements pris par le Bénéficiaire en vertu des articles 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente convention, sera réalisé par la Région lors du paiement du solde ou de l'intégralité de l'aide, au vu de la justification de la réalisation des investissements, (et) de la création d'un emploi C.D.I ETP, et de la justification de la réalisation ou de la mise en œuvre des pratiques vertueuses, ou au **(champ date de fin de programme**), correspondant à la date de fin de programme définie à l'article 2.2.

8.2 - La Région, au vu de ce contrôle, se réserve le droit de réduire la subvention accordée et de demander un remboursement total ou partiel de la subvention versée, en fonction des différences constatées entre le prévisionnel et le réalisé.

8.3 - Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place qui consiste en un examen des pièces justificatives des dépenses relatives à l'objet de la présente convention. Le Bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa **signature pour une durée de 42 mois.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses ann
écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 – La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 - La Région pourra demander le remboursement immédiat, total ou partiel, de la subvention objet de la présente convention si des différences sont constatées entre le programme prévisionnel figurant à l'article 2.2 et le programme réalisé.
Dans ce cas, le montant de la subvention sera recalculé au prorata des investissements réalisés et justifiés par rapport à ceux initialement prévus. Il pourra d'autre part être recalculé par l'application d'une réduction en fonction de l'emploi non créé.
La différence entre le montant de la subvention octroyée figurant à l'article 2.1 et le montant recalculé fera l'objet d'un titre de recettes exécutoire et sera immédiatement exigible.

12.2 - En outre, au cours du programme de trois ans, le remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention pourra être demandé, par l'émission d'un titre de recettes exécutoire :

1) en cas de dissolution de la société, si le Bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique, de même qu'en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou encore de liquidation amiable,
2) en cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Bénéficiaire à la Région,
3) en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, ou liquidation judiciaire) envers le Bénéficiaire,
4) en cas de refus du Bénéficiaire de communiquer à la Région les indications concernant l'état d'avancement de son programme,
5) en cas de fusion du Bénéficiaire avec une ou plusieurs sociétés, ou de scission et d'apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres sociétés, sauf accord exprès de la Région,
6) en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la région Bretagne,
7) en cas de décision de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes enjoignant la Région à procéder, auprès du Bénéficiaire, à la récupération de l'aide régionale, à titre provisoire ou définitif,
8) en cas de cession/revente des biens subventionnés avant la date de fin du programme.

ARTICLE 13 – RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base :

- du régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 **(option 1: PME)** ;
- du régime cadre exempté de notification N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014_2020 (option 2 : AFR),
- du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (**option 3.1 *: de minimis);***
- du règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (**option 3.2: de minimis* pêche et aquaculture*)* ;*
- du règlement (UE) N°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis dans le secteur de l'agriculture **(option 3.3: de minimis agricole)** ;*

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

- du régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la pr
période 2014-2020 ***(option 4: Environnement)*** ;
A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aid
l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

14.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

14.2 - Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 15 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Bénéficiaire ou son représentant légal, le Président du Conseil régional et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Pour le Bénéficiaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation,

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

ATTESTATION D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE OU D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

Je soussigné (nom, qualité) :
Adresse :

atteste que l'entreprise : **<NOMDEST>** à ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***) qui a obtenu un PASS INVESTISSEMENT TPE d'un montant de ***<MTPROP> €*** à la Commission permanente du Conseil régional du ***<dtcom>,*** pour un programme à réaliser du ***<DTDEBPROG>*** au ***<DTFINPROG>,*** sur le site de ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), et comprenant les prévisions suivantes :

- Investissements non-immobiliers éligibles : ***<MTELITOT> €*** ; ***(SI DEPASSEMENT : plafonnée à 150 000 euros)***
- Création de 1 emploi CDI équivalent temps plein à partir d'un effectif de départ de **(effectif)** CDI équivalent temps plein.

A réalisé, à compter du (date début programme):

……€ d'investissements non immobiliers éligibles, sur le site de * (se référer à la liste chiffrée jointe en annexe 2).

Joindre un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise ainsi qu'un expert-comptable, un centre de gestion agréé ou un commissaire aux comptes. (imprimé à compléter joint en annexe 2)

Et créé :

…… emplois CDI ETP (Contrat à durée indéterminée équivalent temps plein), sur le site de ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), à partir d'un effectif de …… CDI ETP.

Et maintenu : (pour les entreprises de la culture)
…… emplois CDI ETP (Contrat à durée indéterminée équivalent temps plein), sur le site de ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***).

à la date du :
Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à Le,

L'expert-comptable
ou le Centre de gestion agréé
ou le Commissaire aux Comptes

Signature et cachet

(*) L'attestation ne doit prendre en compte que le matériel acquis directement nécessaire à la production, le matériel d'occasion répondant aux normes requises et garanti 6 mois au moins, les logiciels (hors bureautique), les investissements immatériels de diversification réalisés par des prestataires extérieurs.
Ne sont pas pris en compte : les « temps homme » internes à l'entreprise, les consommables, le petit outillage, le matériel de bureau, les logiciels de bureautique, les véhicules et matériels roulants, les bâtiments.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 3

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(à joindre à chaque demande de versement)

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que l'entreprise : **<NOMDEST>** à ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), qui a obtenu une Aide régionale « PASS INVESTISSEMENT TPE » d'un montant de ***<MTPROP>*** **€** à la Commission permanente du Conseil Régional du ***<dtcom>***,

est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à

le
(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 4

ATTESTATION JUSTIFIANT DE LA REALISATION OU DE LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES VERTUEUSES OU EXEMPLAIRES D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(à joindre à votre demande de versement)

<NOMDEST>
à
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)
[Lieu du projet :]

Je soussigné(e) (nom, qualité) :
Adresse :

Atteste que l'entreprise : **<NOMDEST>** à ***<NOMVILLE>*** (***<CODEPOSTAL>***), qui a obtenu une Aide régionale « PASS INVESTISSEMENT TPE » d'un montant de ***<MTPROP>*** **€** à la Commission permanente du Conseil Régional du ***<dtcom>***,

A bien mis en œuvre au moins une des pratique(s) vertueuse(s) ou exemplaire(s) référencées ci-dessous:

	Pratique(s) / démarche(s) engagée(s) dans votre entreprise au cours des 3 années précédant le dépôt de la lettre d'intention OU dans les 12 mois suivant le dépôt de la lettre d'intention	***oui/non***	***Date de mise en œuvre***	***Justificatifs à présenter***
Organisation et conditions de travail	*Mise en place du télé-travail dans le cadre d'un accord avec les personnels, recours à un diagnostic préalable à l'investissement faisant l'objet de ce programme via l'ARACT ou à la CARSAT*			*Diagnostic de l'ARACT ou de la CARSAT et plan d'accord ou document interne validé par une instance représentative du personnel , à défaut le représentant légal et mise en place effective*
Aide à la mobilité des salariés	*Mise en place de systèmes collectifs ou de dispositifs financiers de soutien aux salariés dans le cadre de leur déplacement domicile travail au-delà des obligations légales*			*Plan d'accord ou document interne validé par une instance représentative du personnel , à défaut le représentant légal*
Participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise	*Système mis en place*			*Document comptable ou liasse fiscale (quand disponible) et plan d'accord ou document interne validé par une instance représentative du personnel , à défaut le représentant légal*
RSE / Economie solidaire	*Mise en place d'une démarche RSE ou inscription dans une démarche d'économie circulaire validée par un partenaire externe*			*Attestation du partenaire externe (AFNOR, ADEME….) et mise en place effective*
	Pratique(s) / démarche(s) engagée(s) dans les 12 mois suivant le dépôt de la lettre d'intention	***oui/non***	***Date de mise en œuvre***	***Justificatifs à présenter***
Gestion des RH	*Recours privilégié à un groupement d'employeur sur des emplois liés à des activités saisonnières via 1 CDI pour 1 minimum de 3mois*			*Contrat / facture avec le Groupement d'employeurs*
Recours régulier à l'alternance	*Mise en place d'un contrat d'alternance(professionnalisation ou apprentissage)*			*Copie du ou des contrats d'alternance*
	Pendant la durée du programme (3 ans)	***Nombre de CDI créés***	***Effectif de démarrage***	***Justificatifs à présenter***
Créations d'emploi	*Si au moins 3 créations de CDI ETP pour un effectif de démarrage entre 0 et 9 CDI ETP*			*Attestation expert-comptable ou CAC*
	Si au moins 3 créations d'emplois CDI ETP dont le recrutement d'une personne sans activité depuis plus de 6 mois pour un effectif de démarrage compris entre 10 et 20 CDI ETP			*Attestation expert-comptable ou CAC et attestation du représentant légal*
	Si au moins 5 créations d'emplois CDI ETP pour un effectif de démarrage compris entre 10 et 20 CDI ETP			*Attestation expert-comptable ou CAC*

Fait à Le
Le représentant légal de l'entreprise
(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Direction de l'Économie
Service des projets d'entreprises

Annexe 55 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0204_02

PASS Export RH

CONVENTION TYPE
PASS Export RH

Dossier n°(n° de dossier PROGOS)

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ***;***
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 février 2019 approuvant les modalités du dispositif PASS EXPORT RH ;
Vu la délibération n°19_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant la convention-type relative au PASS EXPORT RH ;
Vu la délibération n°***(champ n° de délibération)*** de la Commission permanente du Conseil régional en date du ***date de CP*** relative au programme intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises » accordant à ***bénéficiaire*** à ***commune (dpt)*** un crédit de ***montant de la subvention*** € pour la réalisation de l'opération PASS Export RH et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;
Vu les statuts du groupement d'employeurs (nom bénéficiaire) ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, la signature de cette convention par le Bénéficiaire l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE :
La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS- GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »
D'une part,

ET :

La **société X**, au capital de X €, dont le siège social est à X, régulièrement immatriculée au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés de X sous le n° Siret X, représentée par X, agissant au nom et en sa qualité de X de ladite société,
Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à accorder une subvention au Bénéficiaire pour le recrutement d'une Ressource Humaine « Export » en temps partagé (option A) dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée.

1.2 – La personne recrutée en temps partagé (option A) par le Bénéficiaire doit soutenir l'action de l'entreprise dans son développement à l'international .

1.3 – Le Bénéficiaire s'engage à recruter une Ressource Humaine dédiée à l'Export à dater du <date de début de la mission> pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région alloue au Bénéficiaire une subvention de « ***champ subvention »*** € (plafond ou X*50%), pour le recrutement d'une Ressource Humaine dédiée à l'Export dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée.

2.2 – L'aide, plafonnée à 20 000 € pour les deux entreprises et calculée au prorata du temps dédié à chaque entreprise, sera calculée ainsi :

- 50% des coûts salariaux chargés et versés par l'employeur pendant la première année de contrat soit les 12 premiers mois si le temps de travail de la personne Ressource Humaine Export est partagé entre X entreprises (option A) ;
- 50% du montant des factures mensuellement acquittées par le Bénéficiaire s'il recourt à un groupement d'employeurs (option B). Le groupement d'employeurs indique à la Région l'identité des entreprises utilisatrices du service.

2.3 - Si le Bénéficiaire rompt le contrat de travail le liant avec la personne recrutée pendant la première année d'emploi, le montant de l'aide sera recalculé au prorata du temps passé par la personne Ressource Humaine « Export » dans l'entreprise. Toutefois, si la durée d'emploi s'avère être inférieure à 4 mois, le Bénéficiaire devra rembourser l'intégralité des sommes versées, conformément à l'article 12 de la présente convention.

2.3 – Si la personne recrutée comme Ressource Humaine « Export » rompt le contrat qui la lie au Bénéficiaire, le montant de l'aide sera recalculé au prorata du temps passé par celle-ci dans l'entreprise. Dans ce cas, aucune durée minimale d'emploi n'est exigée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Outre la réalisation du programme objet de la subvention, le Bénéficiaire s'engage à :
3.1 – utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée soit le recrutement de la personne Ressource Humaine « Export » et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;

3.2 - remettre à la Région, dans le délai imparti par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier, et particulièrement lors du contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 11 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention ;

3.3 - tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs ;

3.4 - tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;

3.5 - tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre, et de tenir la Région informée de la suite de cette procédure ;

3.6 – La Région se réserve la possibilité, au vu des informations fournies, de modifier la présente convention selon les modalités prévues à l'article 10 ;

3.7 – Le Bénéficiaire accepte que cette subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

3.8 – Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommage
causés à ceux-ci lors de la réalisation du programme.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

4.1- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

4.2- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« Economie et emploi » et « PASS Export RH ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

4.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, , copie d'écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide attribuée. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - Le montant de la subvention sera versé au Bénéficiaire par la Région comme suit :

- **Une avance de 50%** du montant de la subvention, soit X €, à l'issue de la période d'essai stipulée dans le contrat de travail, sur présentation :
  - du contrat de travail,
  - des fiches de paie de la personne Ressource Humaine « Export » de la période d'essai et du mois suivant l'embauche définitive de la personne (options A)
  - ou d'une facture mensuelle acquittée auprès du groupement d'employeurs ou autre structure X (option B) ;

- **Le solde**, sur présentation par le Bénéficiaire à la Région, dans un délai de deux mois après la date du 1er anniversaire du contrat :

  -☐du document sur l'évolution des ventes export de l'entreprise depuis le recrutement de la Ressource Humaine dédiée à l'Export que le chef d'entreprise s'engage à remplir (imprimé joint en annexe 3 à compléter).

  -☐d'un compte-rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à l'emploi de la personne Ressource Humaine dédiée à « l'Export » dans l'entreprise, certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du Bénéficiaire s'il en dispose ou son représentant légal, conformément à l'arrêté 11 octobre 2006 (imprimé joint en annexe 1 à compléter) ;

  - ☐de la première et de la douzième fiches de paie de la personne Ressource Humaine « Export » (options A) ou des factures acquittées auprès du groupement d'employeurs ou autre structure X pour l'emploi d'une personne Ressource Humaine « Export » (option B);

  - ☐d'une attestation d'un expert-comptable, d'un centre de gestion agréé, d'un Commissaire aux comptes ou d'une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal ou le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*) (imprimé joint en Annexe 2 à compléter) ;

  -☐Si des changements sont intervenus depuis la constitution du dossier de demande d'aide, fournir également un Relevé d'Identité Bancaire et/ou un extrait K-Bis d'inscription au Répertoire du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers (de moins de trois mois) ;

  Si les conditions le permettant sont remplies, la subvention régionale pourra être versée en une seule fois. Les pièces à fournir seront alors les mêmes que celles demandées dans le cas du versement du solde.

  (*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Le cas échéant, la Région pourra exiger la production complémentaire des [illegible] de dépenses (factures acquittées, relevés bancaires…).

5.2 - La subvention de X € sera versée au Bénéficiaire, sur le compte suivant :
.Banque :
.Compte n° X :
.Titulaire du compte :

5.3 - La Région se réserve également le droit de suspendre le versement de la subvention en cas d'ouverture d'une procédure collective envers le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n° 204, dossier n° X.

ARTICLE 7 – DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 – En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des recettes et dépenses relatives à l'opération financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

8.3 – Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, dans les 6 mois de la clôture de son exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;

8.4 – La Région demande au Bénéficiaire de justifier le chiffre d'affaires engendré par le recrutement de la personne Ressource Humaine Export;

8.5 – Le Bénéficiaire est tenu de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

8.6 - Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention, ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. La résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, la Région se réserve alors le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéf[illegible] droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2 - Si la durée effective d'emploi de la personne Ressource Humaine Export s'avère être inférieure à 12 mois, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, la Région pourra exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement des sommes trop-perçues, au prorata de la durée d'emploi effective. Ce remboursement sera intégral dans les cas où l'embauche est inférieure à 4 mois.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

13.1 - La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

13.2 - Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il est tenu de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social son budget, ses comptes, les conventions relatives aux subventions reçues, et le cas échéant, les comptes rendus des subventions reçues.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE

L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base :
- L'aide accordée au titre de la présente convention est allouée sur la base du règlement d'exemption (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013.
A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à avoir déclaré à la Région l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

15.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

15.2 - Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Bénéficiaire ou son représentant légal et le Payeur Régional sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires,
Le
Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional
et par délégation,

Le Bénéficiaire (1)

(1) nom et qualité du signataire et cachet du Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 1

COMPTE-RENDU FINANCIER
« AIDE REGIONALE AU RECRUTEMENT D'UNE RESSOURCE HUMAINE EXPORT POUR LES ENTREPRISES »

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Charges	**Produits**
Salaires bruts : …….. (sur les 12 premiers mois)	Aide régionale : ……
Charges patronales : …… (sur les 12 premiers mois)	Autres : …… …….
Commissions : …… ……	
TOTAL : ……	**TOTAL : ……**

Période d'emploi du …./..../…. au …./…./….

Je soussigné(e) *(nom, prénom, fonction)* :
_____

_____
Certifie sur l'honneur l'exactitude les données ci-dessus pour le recrutement de la personne Ressource Humaine Export.

Fait à

(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 2

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE D'UN EXPERT COMPTABLE, D'UN CENTRE DE GESTION AGREE, D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DU BENEFICIAIRE

(À joindre au versement du solde)

<NOMDEST>
À
<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)

Je soussigné (nom, qualité) :

Adresse :

Atteste que (l'entreprise): ***<NOMDEST>*** à ***<NOMVILLE> (<CODEPOSTAL>)*** qui a obtenu une aide au recrutement d'une personne Ressource Humaine Export d'un montant de ***<MTPROP>*** **€** à la Commission permanente du Conseil régional du ***<dtcom>***,

Est bien à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (*).

à la date du :

Attestation réalisée au regard des éléments de la comptabilité de l'entreprise.

Fait à

le
(Signature et cachet)

(*) La Région se réserve le droit de demander la production de documents officiels émanant des organismes habilités (URSSAF, MSA, Trésor public, Centre des impôts…) attestant de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

ANNEXE 3

IMPACT ET EVOLUTION DES VENTES EXPORT

1/ Date d'entrée dans l'entreprise X de la Ressource Humaine dédiée à l'Export :

……../……../……..

2/ Réalisation et Evolution des ventes export

	Année précédent le recrutement	Année de l'arrivée de la RH dédiée à l'export	Perspective Année + 1
CA Export			
% CA Export sur CA total			

3 / Intérêt du recrutement d'une personne dédiée à l'export

Indiquer si le recrutement d'une personne dédiée à l'export a été un atout ou pas pour l'entreprise :

points positifs : ……
……
……
……

points à travailler : ……
……
……

ainsi que toute information utile que vous souhaitez faire remonter à la Région pour leur permettre d'améliorer son action en faveur du développement du CA export des entreprises.

……
……
……
……

Fait à Le : ……../……../……..

Nom et qualité du signataire :

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EURL JM HOLDING 35630 ST SYMPHORIEN	18004625	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 427 609 € et création de 1 emploi CDI minimum	250 000,00	20,00	50 000,00
SARL BRILLAND 35680 LOUVIGNE DE BAIS	18006427	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 261 097 € et création de 1 emploi CDI minimum	250 000,00	20,00	50 000,00
SAS SEIDMA 35133 LECOUSSE	18007418	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 382 989 € et création de 1 emploi CDI minimum	250 000,00	20,00	50 000,00
SARL TSMB 35540 LE TRONCHET	18007411	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 227 557 € et création de 1 emploi CDI minimum	227 557,00	20,00	45 511,00
SARL SOCIETE NOUVELLE SARM 22190 PLERIN	18006533	PASS Investissement TPE : Programme d'investissements de 200 000 € et création de 1 emploi CDI minimum	200 000,00	20,00	40 000,00
DETI SA 29200 BREST	18006432	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 199 792 € et création de 1 emploi CDI minimum	199 792,00	20,00	39 958,00
SARL LOKE COMPOSITE 35400 SAINT-MALO	16008195	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 133 687 € et création de 1 emploi CDI minimum	133 687,00	20,00	26 737,00
SAS LA PABOUK COMPAGNIE 29950 GOUESNACH	18004008	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 128 326 € et création de 1 emploi CDI minimum	128 326,00	20,00	25 665,00
SARL CARBOBOA CONCEPT 29900 CONCARNEAU	18002438	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 83 847 € et création de 1 emploi CDI minimum	83 847,00	20,00	16 769,00
SAS ETABLISSEMENTS FRANCOIS GUILLERM 29400 LAMPAUL-GUIMILIAU	18003793	Pass Investissement TPE: Programme d'investissements de 78 904 € et création de 1 emploi CDI minimum.	78 904,00	20,00	15 780,00
SARL LA PETITE CREPIERE 56850 CAUDAN	18005219	Pass investissement TPE : Programme d'investissements de 65 742 € et création de 1 emploi CDI minimum	65 742,00	20,00	13 148,00
SASU 4P SOLUTIONS 22590 PORDIC	18004466	PASS Investissement TPE : Programme d'investissements de 63 825 € et création de 1 emploi CDI minimum	63 825,00	20,00	12 765,00
SARL ECL METAL 35430 ST GUINOUX	18005744	PASS Investissement TPE : Programme d'investissements de 57 123 € et création de 1 emploi CDI minimum	57 123,00	20,00	11 424,00
SAS YER BREIZH 29150 CHATEAULIN	18004982	F.S.I.E : Programme d'investissements de 4 M€ suite à la reprise Doux	4 000 000,00	40,00	1600 000,00
TRANS-FER SARL 35770 VERN SUR SEICHE	19000739	FSIE : Programme d'investissements de 1 257 330 € et de 13 créations d'emplois.	1 257 330,00	10,00	125 733,00
STE INTERCOMMUNALE D ABATTAGE 35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNE	18000610	FSIE : Programme d'investissements de 170 716 € et création de 1 emploi CDI ETP	170 716,00	25,00	42 679,00
SAS SMIO 35300 FOUGERES	18001960	FSIE : Programme d'investissements de 471 210 € et création de 2 emplois CDI ETP	150 000,00	20,00	30 000,00
SARL LE FROMVEUR 29242 ILE D OUESSANT	19000783	FSIE Commerce : Travaux de mise aux normes d'accessibilité et de sécurité-incendie de l'Hôtel "Le Fromveur" à Ouessant (29)	25 000,00	30,00	3 750,00
SAS ANDOUILLERIE DU CHATEAU 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU	16007114	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissement en matériels éligibles de 755 428,83€	755 428,83	18,80	142 020,62
SA SALOIR DU DAOULAS 22530 MUR-DE-BRETAGNE	17008989	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissement en matériels éligibles de 643 523,54€	643 523,54	18,80	120 982,43

Total : 2 462 922,05

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0204_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAS AGRIMER 29880 PLOUGUERNEAU	18004100	PASS Investissement : Programme d'investissements de 909 328 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	181 865,00
SAS ETABLISSEMENTS HUON 22140 BEGARD	18005336	PASS Investissement : Programme d'investissements de 756 860 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	151 372,00
PENN AR BIO SASU 29200 BREST	19001947	PASS INVESTISSEMENT MULTI-COLLECTIVITES : Une avance remboursable de 150 000 € dont 100 000 € de part régionale et 50 000 € apportés par Brest Métropole pour un besoin en trésorerie de 300 000 €	Avance remboursable	150 000,00
ETABLISSEMENTS GLORY 35720 PLEUGUENEUC	17005957	PASS Investissement : Programme d'investissements de 668 155 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	133 631,00
M2A SASU 35300 FOUGERES	19000683	Pass Investissement : Reprise de l'Hôtel Restaurant "Cap Ouest" à Plouescat (29)	Avance remboursable	80 000,00
HOTEL DU CHAMP DE MARS EURL 22000 SAINT BRIEUC	18007767	Rachat du fonds de commerce de l'Hôtel du Champ de Mars à Saint-Brieuc (22)	Avance remboursable	72 000,00

Total : 768 868,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAS CARTELMATIC 35135 CHANTEPIE	18006541	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traduction en anglais et espagnol du site internet, des supports techniques et réalisation d'un film	30 000,00	50,00	15 000,00
INO-ROPE SAS 29900 CONCARNEAU	17005273	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traduction en plusieurs langues du brevet de poulie à axe textile et de la plateforme de vente en ligne en anglais	29 231,00	50,00	14 615,00
SAS PECHERIES CELTIQUES 29900 CONCARNEAU	18003583	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traduction du site internet en anglais et espagnol	8 400,00	50,00	4 200,00
SAS GREEN SAILS 56100 LORIENT	18004623	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE aux Etats-Unis pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2019	29 616,00	30,00	8 884,00
AMPROLYS LAB SAS 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS	18005191	PASS EXPORT RH : Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : Ingénieur commercial export	50 000,00	30,00	15 000,00
SAS DYNAMIXYZ 35510 CESSON-SEVIGNE	18007694	PASS EXPORT RH : Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : Responsable stratégie marketing.	50 000,00	30,00	15 000,00
SAS APIZEE 22300 LANNION	18006824	PASS EXPORT RH: Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export: ingénieur des ventes export	40 000,00	30,00	12 000,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	19002265	Organisation de la 3ème édition du festival de l'Artisanat du 8 au 10 mars 2019 à Quimper	302 250,00	3,31	10 000,00
A.S.I. SARL 29270 CARHAIX PLOUGUER	19000809	PASS CONSEIL : Aide au Conseil pour formaliser une stratégie d'organisation des ressources humaines dans le cadre du développement de l'activité	7 600,00	50,00	3 800,00
SARL MARSAUDON COMPOSITES 56100 LORIENT	18007705	PASS CONSEIL Nautisme : Aide au Conseil - Filière Nautisme : Participation au Salon de la grande motte du 24 au 28 avril 2019.	7 350,00	50,00	3 765,00
SELLERIE NAUTIQUE AEREC SARL 56370 SARZEAU	18007359	PASS CONSEIL Nautisme : Aide au Conseil - Filière Nautisme : Participation au Salon Nautic de Paris du 8 au 16 décembre 2018	7 405,00	50,00	3 702,00
SARL TRANSSONIQUE 29900 CONCARNEAU	18007683	PASS CONSEIL Nautisme : Aide au Conseil - Filière Nautisme : Participation au Salon Nautic du 8 au 16 décembre 2018	4 861,00	50,00	2 430,00

Total : 108 396,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0204_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON-SEVIGNE	19001293	Subvention Salons 2019 au regard du programme prévisionnel d'actions collectives	Subvention globale	166 400,00

Total : 166 400,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0204_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0205_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0205_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre la subvention à Entreprendre au féminin Bretagne (Opération n° 19001786), s'abstient sur les 5 opérations Education populaire (Opérations n° 19001556, 19001546, 19001540, 19001561, 19001564), s'abstient sur la subvention au Stade Rennais Rugby (Opération n° 19001791).

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **325 250 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** le changement de date de recrutement d'un employé de l'association Kozh ensemble dans le cadre du soutien par un Emploi Associatif d'Intérêt Régional à la création d'un emploi de coordinateur ;

- **d'APPROUVER** les modifications de deux conventions types du programme 205 telles que développées en annexe : la convention type relative aux subventions globales de fonctionnement du programme 205 concernant les pôles de développement de l'ESS et la convention type relative aux subventions de fonctionnement affectées plafonnées pour des actions déterminées.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0205_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ADESS DU PAYS DE MORLAIX 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX	19001518	Soutien 2019 au TAG BZH 29	Subvention globale	30 000,00
C2SOL 56100 LORIENT	19001510	Soutien 2019 au TAG BZH 56	Subvention globale	30 000,00
RICH ESS POLE DEVELOPPEMENT DE L ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU PAYS DE ST BRI 22190 PLERIN	19001505	Soutien 2019 au TAG BZH 22	Subvention globale	30 000,00
STARTIJENN 35400 SAINT-MALO	19001497	Soutien 2019 au TAG BZH 35	Subvention globale	30 000,00
MOUVEMENT RURAL DE JEUNESSE CHRETIENNE MRJC BRETAGNE 35042 RENNES CEDEX	19001556	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2019	Subvention globale	42 750,00
UBAPAR 29610 PLOUIGNEAU	19001546	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2019	Subvention globale	23 750,00
UFCV CRFA 75019 PARIS	19001540	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2019	Subvention globale	23 750,00
LE CRIC - COOPERATIVE REGIONALE D'EDUCATION A L'ENTREPRENEURIAT COLLECTIF 35039 RENNES	19001532	Soutien au CRIC 2019 (CJS)	Subvention globale	20 000,00
FAMILLES RURALES FED REG 56009 VANNES	19001561	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2019	Subvention globale	19 000,00
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE BRETAGNE 35200 RENNES	19001564	Soutien au fonctionnement de la fédération d'éducation populaire 2019	Subvention globale	19 000,00
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	19001786	Accompagnement des parcours professionnels et entrepreneuriaux des femmes en Bretagne - 2019	Subvention forfaitaire	10 000,00
STADE RENNAIS RUGBY 35000 RENNES	19001791	Soutien au projet "les sports s'emm'Elles" 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00

Total : 280 250,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0205_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASS DES 7 CALVAIRES MONUMENTAUX 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	16008210	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargée de mission de développement. Cofinancements prévus - prise en compte de l'aide à la date de CP du 20 mars 2017	Subvention forfaitaire	18_0205_02	26/03/18	29 000,00	9 000,00	38 000,00
CONFEDERATION KENDALC'H 56400 AURAY	17001819	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargé(e) de développement et d'animation	Subvention forfaitaire	18_0205_02	26/03/18	29 000,00	9 000,00	38 000,00
FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT 56100 LORIENT	16008441	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargé de production	Subvention forfaitaire	18_0205_02	26/03/18	29 000,00	9 000,00	38 000,00
LE COLLECTIF FEDDS BRETAGNE 35000 RENNES	16008209	Aide à la création d'emploi associatif d'intérêt régional de Chargée de mission	Subvention forfaitaire	17_0205_01	13/02/17	29 000,00	9 000,00	38 000,00
L'OEIL D OODAAQ 35000 RENNES	16008512	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Chargée d'administration et de développement	Subvention forfaitaire	17_0205_01	13/02/17	29 000,00	9 000,00	38 000,00

Total 45 000,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0205_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0206_02-DE

REGION BRETAGNE **n°19_0206_02**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

I. OPERATION NOUVELLE

En section de fonctionnement :

Il vous est proposé, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **40 000 €** au financement l'opération figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire désigné en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0206_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CETIM 60300 SENLIS	19000847	Animation 2019 du Comité de développement des Industries de Bretagne (CDIB) dans le cadre de la poursuite de l'opération "1/4 d'heure d'avance des industriels bretons" et Open de l'industrie 2019	157 550,00	25,40	40 000,00

Total : 40 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0206_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0207_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'APPROUVER** les modalités d'intervention en faveur :
  - du marché public pour l'agrément des organismes, l'instruction, l'animation du Pass Bio ;
  - du dispositif de soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole et d'**AUTORISER** le lancement de l'appel à projet;
  - du dispositif de soutien au développement de la filière de méthanisation et d'**AUTORISER** le lancement de l'appel à projet;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention précisant les modalités du partenariat Région/SAFER pour les mises en réserve 2019 figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 362 180,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

- **d'ARRÊTER** la liste des opérations décrites dans le tableau annexé, dans le cadre du marché n°2017-90080, pour un montant de 209 319,94 euros au titre du programme régional de soutien aux équipements d'économies d'énergie dans la filière laitière ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 905 177,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'ARRÊTER** la liste des opérations décrites dans le tableau annexé, dans le cadre du marché n°2017-90079, pour un montant de 18 065,94 euros au titre du programme régional de soutien à la réalisation du Pass Bio ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	18000305	Soutien aux investissements d'économie d'énergie dans les exploiations laitières - Année 2018	Subvention forfaitaire	18_0207_01	19/02/18	500 000,00	25 000,00	525 000,00

Total 25 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT TECHNIQUE DE L'AGRICULTURE BIO 75012 PARIS	19000934	Soutien à l'organisation du Congrès mondial IFOAM de la Bio 2020 à Rennes (21/27 septembre 2020) - (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019).	500 000,00	10,00	50 000,00
SALON AUX CHAMPS 35065 RENNES	18002100	Soutien pour le "Salon aux Champs" à Sévignac en 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/09/2018)	100 000,00	40,00	40 000,00
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	19001636	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2019 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	100 000,00	30,00	30 000,00
TERRE DE LIENS - LIAMM AN DOUAR 35510 CESSON-SEVIGNE	19001623	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2019 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	100 000,00	20,00	20 000,00
SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE 35000 RENNES	19001152	Soutien à l'organisation de l'université d'été du résau solidarité paysans à Quessoy du 9 au 11 juillet 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	60 000,00	30,00	18 000,00
SEGRAFO BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	19001154	Soutien au fonctionnement au titre de 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	50 000,00	12,00	6 000,00
ASS BRETONNE INTERPROFESSIONNELLE BOIS 35200 RENNES	18007759	Soutien au fonctionnement de l'association interprofessionnelle du bois ABIBOIS (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2019)	426 990,00	32,55	138 992,00
CNPF SERVICES GENERAUX 44800 SAINT HERBLAIN	19001471	Soutien aux actions d'animation et de développement forestier auprès des sylviculteurs bretons (Prise en compte de l'opération à compter du 01/07/2018)	223 692,00	31,36	70 150,00
INITIATIVE BIO BRETAGNE 35700 RENNES	19001771	Soutien à l'animation des fillières, à la promotion de l'Agriculture et des produits biologiques au titre de 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	325 000,00	40,00	130 000,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	19001158	Soutien au programme de développement et de promotion des filières de proximité en bio (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	175 000,00	28,57	50 000,00
FRAB FED REG AGROBIOLOGISTES DE BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	19001775	Soutien au fonctionnement - Contrat d'objectifs 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	174 450,00	25,80	45 000,00
INITIATIVE BIO BRETAGNE 35700 RENNES	19001773	Soutien au développement de l'identifiant bio breton BE REIZH (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2018)	25 000,00	40,00	10 000,00
MAISON CIDRICOLE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19001634	Soutien au programme d'actions de la filière cidricole en 2019 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	63 333,33	30,00	19 000,00
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19000179	Soutien au Programme d'actions 2019, en faveur des circuits courts et des filières qualité et de proximité (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	146 060,00	32,86	48 000,00
BIENVENUE A LA FERME BRETAGNE 35042 RENNES	18007755	Soutien au fonctionnement pour le développement et la promotion du tourisme à la ferme au titre de l'année 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	100 000,00	40,00	40 000,00
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	18007435	Soutien au déploiement de Breizh Alim' - Année 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	60 000,00	40,00	24 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0207_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
BRETAGNE PLANTS INNOVATION SAS 29460 HANVEC	18007761	Soutien au programme d'expérimentation 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	260 000,00		
AILE ASS D INITIATIVES LOCALES POUR L ENERGIE ET L ENV 35065 RENNES	18007749	Soutien aux actions d'animation en faveur des économies d'énergie et de la valorisation de la biomasse agricole (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	299 585,00	23,37	70 000,00

Total : 859 142,00

Nombre d'opérations : 18

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	17005268	Soutien à l'expérimentation en BVAV : acquisition de références technico-économiques sur le MASSAI (aliment à base de luzerne) - (prise en compte de l'opération à compter du 1er juin 2017)	17_0207_06	25/09/17	82 687,20	103 359,00	80,00	18 135,00	100 822,20

Total : 18 135,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0207_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AREFLH ASS REGIONS EUROPEENNES FRUITIERES LEGUMIERES HORTICOLES 33000 BORDEAUX	19000723	Cotisation de la Région Bretagne au titre de 2019	Subvention forfaitaire	5 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001782	Soutien au Pass Bio Année 2019	Achat / Prestation	14 400,00
ANIMATION DE LA FOIRE DE PLAINTEL 22940 PLAINTEL	18007757	Soutien à l'organisation de la foire aux poulains de PLAINTEL (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2018)	Subvention forfaitaire	8 500,00

Total : 27 900,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Bénéficiaire	Code postal	Commune	Objet du dossier	Type d'équipement	Dépe subventionnable (en €)	Taux	Subvention (en €)
GAEC ADAM	22310	PLESTIN LES GREVES	Soutien aux économies d'énergie électrique dans la filière laitière	Pompe à chaleur	5 000,00 €	50 %	2 500,00 €
				Dossiers : 108	**TOTAL**		**209 319,94 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Bénéficiaire	Code postal	Commune	Objet du dossier	Superficie de l'exploitation (en ha)	OTEX	Dépens subventionna €)		
EARL REMEUR	29620	LANMEUR	Soutien à la réalisation du PASS'BIO diagnostic conversion	81	Secteur laitier	**1 350,00 €**	80 %	1 080,00 €
EARL DE LA GADONNAIE	56220	ST JACUT LES PINS	Soutien à la réalisation du PASS'BIO diagnostic conversion	80	Secteur laitier	**1 350,00 €**	80 %	1 080,00 €
SCEA DE KERVERROT	22140	CAVAN	Soutien à la réalisation du PASS'BIO diagnostic conversion	74	Secteur laitier	**1 350,00 €**	80 %	1 080,00 €
					Dossiers : 17	**TOTAL**		**18 065,94 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

> *OBJECTIFS*

- Réduire la facture énergétique des fermes et renforcer leur résilience économique par une recherche d'autonomie,
- Valoriser les ressources renouvelables sur des projets dimensionnés aux besoins des fermes,
- Soutenir les projets d'énergie renouvelable sans modèle économique viable (hors tarif d'achat).

> *TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION*

Soutien aux études de faisabilité et aux investissements matériels

> *BÉNÉFICIAIRES*

Agriculteurs et agricultrices à titre principal dont le siège d'exploitation est situé en Bretagne.

> *CONDITIONS D'ELIGIBILITE*

- Réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique permettant de définir les caractéristiques de l'installation,
- Puissance de l'installation : la puissance installée est fixée entre 9 et 100 kWc,
- Taux d'autoconsommation > à 80 % de la production électrique renouvelable annuelle,
- Taux de couverture > à 10 % de la consommation électrique annuelle des bâtiments en autoconsommation,
- L'installateur/fournisseur de la centrale solaire devra être titulaire des qualifications RGE installation photovoltaïque ou QualiPV et respecter la *Charte Qualité Bâtiments agricoles photovoltaïques*.

Sont exclus de cet appel à projets :

- Les installations au sol entrant en concurrence directe avec l'espace agricole, à l'exception des trackers solaires,
- Les maisons individuelles d'habitation comme objet principal de consommation énergétique,
- Les installations individuelles avec revente tarifée de l'électricité ou sur appels d'offres nationaux,
- Tout projet ayant commencé la réalisation des travaux avant le dépôt du dossier.

> *CRITÈRES DE SÉLECTION*

Les projets seront analysés sur différents critères :

- Pertinence technique du projet ;
- Optimisation des consommations énergétiques du bâtiment ;
- Économie globale du projet
- Degré d'innovation
- Approche environnementale
- Critère qualité de l'installateur

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

> *INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES*

- Les études de faisabilité,
- La fourniture et la pose des équipements de production et de stockage d'énergies, de gestion d'énergies et d'intégration dans le système électrique,
- Les systèmes numériques (monitoring, sous-compteurs communiquant, antennes relais ...),
- L'ingénierie, comprenant la maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- La pose et la maîtrise d'œuvre.

La reprise de toiture (charpente et couverture) et les ombrières ne sont pas éligibles. De même, les intérêts d'emprunt et les frais d'assurance ne sont pas pris en charge.

> *MODALITÉS D'INTERVENTION*

Les études de faisabilité seront financées uniquement pour les projets d'investissement sélectionnés, à hauteur de 50 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 1 000 € par projet.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'une aide de la Région Bretagne à hauteur de 20 % du montant total des dépenses éligibles, investissements et études compris. L'aide totale sera plafonnée à 15 000 € maximum par projet.

Les aides s'appuieront sur le régime cadre exempté de notification n° SA 40.405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, section 6.6 (aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables).

> *DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES*

Les dossiers sont sélectionnés à l'issue d'appels à projet.
Le cahier des charges de mise en œuvre du dispositif définira les modalités précises d'accompagnement.
L'appel à projets fera l'objet d'une communication avec diffusion du cahier des charges, du dossier de candidature et des documents annexes.

L'instruction des dossiers est assurée par le service Agriculture du Conseil régional de Bretagne.

> *DÉCISION D'ATTRIBUTION*

La décision d'attribution de l'aide est prise en Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE DE METHANISATION

> *OBJECTIFS*

- Promouvoir l'autonomie énergétique des exploitations d'élevage par une valorisation des effluents agricoles,
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre issues du secteur agricole,
- Favoriser la substitution des engrais minéraux par une meilleure valorisation du digestat,
- Contribuer à réduire la fragilité électrique bretonne,
- Accompagner l'évolution des exploitations vers l'agroécologie,
- Appuyer la structuration de la filière de méthanisation en Bretagne par la création du label « Breizh Métha »

> *TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION*

- Soutien aux démarches d'animation et de structuration de la filière méthanisation en Bretagne
- Soutien aux investissements immatériels et matériels de création d'unités de microméthanisation

> *BÉNÉFICIAIRES*

- Les producteurs exerçant, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (GAEC, SCEA, EARL…), une activité agricole et dont le siège d'exploitation est situé en Bretagne.
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole.
- Les maîtres d'ouvrage publics ou privés non agricoles (sociétés anonymes, SAS, GIE, GFR …) sous réserve que le capital soit majoritairement détenu par des agriculteurs.
- Autres structures économiques, coopératives ou associatives à vocation agricole et/ou régionale.

> *CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS*

Critères d'éligibilité	Projet de microméthanisation
Taille du méthaniseur	Production de biogaz < 30 Nm^3/h
Cultures énergétiques	Absence de cultures énergétiques
Approvisionnement en substrats non agricoles	Contrat d'approvisionnement et rayon de collecte < 30 km
Formes de valorisation du biogaz	Valorisation thermique en chaudière ou sous forme de biocarburant La cogénération n'est pas éligible
Efficacité énergétique	Valorisation énergétique > 60% de l'énergie produite

Les projets d'investissement qui s'inscrivent dans une intensification des conduites d'exploitation et d'élevage (gestion du troupeau, conduites culturales…) et d'une perte éventuelle d'autonomie alimentaire sur l'exploitation seront considérés comme inéligibles.

> *INVESTISSEMENTS ELIGIBLES*

- Installations de réception, de stockage, d'incorporation et de traitement des substrats (préfosses, cuves de stockage, pompes, trémies d'insertion, brasseurs…).
- Installations de production, de gestion et d'épuration du biogaz (cuve d'hydrolyse, digesteur, post-digesteur, stockage du digestat, brasseurs-agitateurs, …).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

- Installations de valorisation et de transport du biogaz (chaudière, réseau de chaleur, compresseur...) vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel et / ou d'une collectivité locale.
- Assistance technique au montage et au suivi du projet.

Sont considérés comme non éligibles les coûts liés aux procédures réglementaires (permis de construire, études IC...), l'achat de terrain, au coût de raccordement au réseau électrique, aux installations de mise aux normes, aux installations de distribution et de chauffage des bâtiments (circuits internes), à l'acquisition de matériels d'épandage, de ferti-irrigation, de manutention, de collecte des digestats, de récolte de la biomasse végétale, ...

> *MODALITÉS D'INTERVENTION*

- Aides à l'investissement

Soutiens aux projets de microméthanisation : aide maximum de 60 000 € par projet, dans la limite d'un taux d'aide plafonné à 40 % des investissements éligibles.

Les aides seront attribuées dans le respect du régime cadre exempté SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la période 2014-2020, section 6.6 correspondant aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les projets non éligibles au titre du budget agricole de la Région Bretagne pourront faire l'objet d'un accompagnement spécifique au titre du Fonds régional d'investissement de la SAS Eilan, du Fonds Régional de Garantie Bretagne de la BPI France Bretagne ou du FEDER selon les conditions d'éligibilité et de soutien propres à ces dispositifs.

- Aides au fonctionnement

Soutien aux actions d'animation, d'instruction de dossiers, de développement et de structuration de la filière dans le cadre des orientations du Plan Biogaz.

> *DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES*

Les dossiers sont sélectionnés à l'issue d'appels à projet.
Le cahier des charges de mise en œuvre du dispositif définira les modalités précises d'accompagnement.
L'appel à projets fera l'objet d'une communication avec diffusion du cahier des charges, du dossier de candidature et des documents annexes.

L'instruction technique des dossiers est assurée par l'association AILE, chargé de l'animation du Plan Biogaz.

> *DÉCISION D'ATTRIBUTION*

La décision d'attribution de l'aide est prise en Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Direction de l'Economie
Service agriculture et agroalimentaire

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR
Soutenir la constitution de réserves foncières
destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs
2019 (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 18_0207_09 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 3 décembre 2018 attribuant une subvention d'un montant de 100 000,00 à la SAFER BRETAGNE pour le soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019) (dossier 18007334).

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

La Société SAFER BRETAGNE, dont le siège social est à 4 Ter Rue Luzel 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1, représentée par Monsieur Jean-Paul TOUZARD, agissant au nom et en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la réalisation de l'opération :
Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)
La description détaillée de l'opération figure en annexe à la présente convention.
La présente convention fixe la participation financière de la Région.

ARTICLE 2 – COÛT DE L'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à participer, dans la limite d'un montant de 100 000,00 € sur la période de la présente convention, aux coûts suivants :

- **les frais financiers de stockage** des terres ou des exploitations mises en réserve entre le 01/01/ 2019 et le 31/12/2019, engendrés par l'acquisition (prix principal d'acquisition + frais liés à l'acquisition).

Les frais financiers de stockage s'établissent au taux effectif global du prêt consenti par l'établissement financier. Ils commenceront à courir à compter de la date effective d'acquisition du bien par la SAFER et s'arrêteront à la date de de rétrocession du bien (période de mise en réserve).

- **l'indemnité compensatrice** dans le cas de revente, où la SAFER ne récupérerait pas le prix de revient global.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

3.1 - Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisati[illegible] subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
3.2 - Il s'engage à ne pas en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
3.3 - Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
3.4 - Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

ARTICLE 4 – CONTENU DU PROGRAMME

La Région Bretagne confie à la SAFER BRETAGNE la mission de recherche d'exploitations ou de parties d'exploitations agricoles susceptibles d'être libérées sur l'ensemble des départements de la région Bretagne et permettant l'installation ou la réinstallation d'agriculteurs sur des projets prioritaires conformément aux soutiens accordés à l'installation des jeunes agriculteurs ou aux porteurs de projet de plus de 40 ans.

Pour assurer cette mission, la SAFER BRETAGNE dispose des moyens d'actions suivants :
- négociation à l'amiable de promesses de vente en vue d'acquisitions foncières,
- réalisation de regroupements parcellaires par le biais d'échanges,
- surveillance du marché foncier notifié,
- réalisation d'acquisitions par mise en œuvre de son droit de préemption, conformément aux objectifs définis à l'article L 143-2 du Code Rural,
- gestion de propriétés foncières par convention d'occupation précaire et provisoire (COPP),
- intermédiation locative pour la réalisation de contrats de baux entre propriétaires et preneurs.

La réalisation par la SAFER BRETAGNE de réserves foncières permettra de constituer, à terme, des unités d'exploitation en propriété propices à l'installation. Le stockage de terres ou exploitations ne pourra pas dépasser une durée initiale de deux ans. Toutefois, sur demande argumentée et justifiée, ce délai pourrait être prorogé du délai nécessaire à la finalisation d'un projet de transfert de propriété pour l'installation de porteurs de projet identifiés dans la limite de deux ans.

L'objectif est de mettre en réserve environ 10 exploitations ou parties d'exploitations au niveau de la région.

ARTICLE 5 – RÔLE DU BENEFICIAIRE

La SAFER BRETAGNE est désignée comme "responsable" de l'opération. Elle est chargée de la coordination de la présente opération et s'engage, à ce titre, à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des actions prévues en annexe de la présente convention.
Elle rend compte à la Région des résultats obtenus.

ARTICLE 6- MODALITES DE PAIEMENT

Le crédit de 100 000,00 € sera versé :

➜ dans le cas de mise en réserve de terres ou d'exploitation :

- pour chaque mise en réserve, sur présentation d'un appel de fonds par la SAFER BRETAGNE, une avance de 50% du coût prévisionnel des frais financiers de stockage des terres ou des exploitations mises en réserve, accompagnés d'un état de frais financiers prévisionnels et d'une attestation notariée d'acquisition ;
- le solde de la subvention, sur présentation des justificatifs comme stipulé à l'article 9 ;

➜ dans le cas de versement d'une indemnité compensatrice : sur présentation d'une attestation notariée d'acquisition, du calcul du prix de rétrocession établi selon les dispositions en annexe et d'une attestation notariée du prix effectif de revente.

Le versement de la subvention est conditionnel et ne devient définitif qu'après réalisation de l'opération visée à l'article 1 et production des justificatifs exigés à l'article 9.

Pour chaque action de mise en réserve, le bénéficiaire s'engage à fournir, à la fin de l'opération, un état récapitulatif des frais réels engagés, attesté par l'agent comptable, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure.
Au cas où l'action décrite à l'article 1 serait réalisée pour un coût inférieur au coût prévisionnel éligible, le montant de la subvention sera recalculé au prorata des dépenses réalisées justifiées au moment de la transmission des justificatifs exigés à l'article 9. Dans le cas où le bénéficiaire aurait trop perçu lors du paiement de l'avance, il s'engage dans ce cas à reverser le trop-perçu à la Région sur présentation d'un titre de recette rendu exécutoire par le Payeur régional.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire n° 00113046, compte n° 12206049003479259410156, banque CRCA PLOUFRAGAN BA 49.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

ARTICLE 7 – DATE DE PRISE EN COMPTE ET DUREE DE L'OPERATION

Les dépenses éligibles, pour les opérations de mise en réserve réalisées jusqu'à [illegible] compte, dès la signature de la présente convention, et jusqu'à échéance d'un délai maximum de stockage de 4 ans en cas de candidat non identifié initialement et/ou sous réserve de l'accord de la Région Bretagne.
La subvention sera annulée, totalement ou partiellement dans un délai de 48 mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation de l'opération financée.
Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde la subvention, avant le terme de ce délai de 48 mois.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2024.

ARTICLE 9 – DELAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à remettre, jusqu'au terme de la convention, à Monsieur le Président du Conseil régional au 31 mars de chaque année un rapport d'étape sur l'avancement du programme comportant en particulier un tableau récapitulatif détaillé des opérations engagées en cours ou achevées et les documents cartographiques permettant de situer les biens stockés ou revendus après stockage.

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil Régional, **au plus tard 48 mois après la signature de la convention**, en deux exemplaires :

- un rapport d'activité du programme présentant une synthèse quantitative et qualitative des actions réalisées, un tableau récapitulatif des biens stockés avec les dates d'achat et de revente, le montant de ces biens, les coûts définitifs de stockage et tous éléments utiles seront fournis. Une cartographie de ces biens pourra être fournie en complément.
- un état récapitulatif des dépenses pour chaque exploitation mise en réserve liée à ce programme (effectuées dans le cadre de cette convention), attesté par l'agent comptable, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure, ainsi qu'une attestation notariée de rétrocession.

ARTICLE 10 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de 100 000,00 € sera imputé au budget de la Région au chapitre 939, programme n° 0207, dossier n° 17006905.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.
11.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou sièges de l'organisme.
11.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, sur demande explicite des services, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
11.4- Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.
11.5- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.
11.6- Le suivi de la convention est exercé par les services de la Région. Le bénéficiaire s'engage à communiquer tous documents justificatifs qui lui sont demandés et à faciliter toute vérification effectuée par les services précités tant à son niveau qu'à celui des maîtres d'œuvre secondaires et des organismes ou particuliers bénéficiaires.

ARTICLE 11b – RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

L'aide attribuée au titre de la présente convention est fondée sur le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

ARTICLE 13 –DENONCIATION ET RESILIATION

13.1-Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente [illegible] recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
13.2-En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.
13.3-La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 14 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.
Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.
Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

ARTICLE 18 – EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur Régional de Bretagne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour la SAFER BRETAGNE, (1)
Le Président Directeur Général,
(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

SAFER BRETAGNE

ANNEXE

DOSSIER N° 18007334

Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs

Fait à RENNES, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour la SAFER BRETAGNE, (1)

Pour la Région Bretagne,

Le Président Directeur Général,

Le Président du Conseil Régional,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Annexe à la convention relative au soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs (dossier n°18007334)

PREAMBULE

Sur l'ensemble du territoire régional, il est constaté une diminution constante des exploitations agricoles et un taux de renouvellement des générations insuffisant. Par ailleurs, le diagnostic fait apparaître un nombre croissant d'exploitations agricoles à reprendre dans les prochaines années.

Dans le contexte actuel, ces exploitations sont susceptibles d'être démantelées pour concourir à l'agrandissement des autres exploitations, empêchant ainsi certains projets d'installation ou de réinstallation dans des conditions économiques satisfaisantes de repreneurs issus ou non du milieu agricole qui nécessitent plus de temps pour aboutir.

La Région Bretagne a décidé de promouvoir l'installation de jeunes agriculteurs, notamment hors cadre familial et aussi la réinstallation d'agriculteurs sur des exploitations bien structurées. La Région encourage aussi une agriculture diversifiée productrice de valeur ajoutée sur des surfaces limitées.

L'installation des jeunes agriculteurs figure comme priorité dans le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (en vigueur à compter du 1/06/2016) revu en Juin 2018.

Il entre dans les missions de la SAFER BRETAGNE de concourir à l'installation des exploitants agricoles :

- ➔ en achetant à l'amiable ou par exercice du droit de préemption des exploitations agricoles mises en vente,
- ➔ en assurant la gestion temporaire des biens pendant toute la durée de stockage,
- ➔ en aménageant et restructurant ces exploitations ou en les constituant par acquisitions successives de plusieurs lots fonciers voisins,
- ➔ en rétrocédant ces exploitations aux agriculteurs désireux de s'installer ou de se réinstaller, ou à des propriétaires bailleurs qui s'engagent à les louer à de jeunes agriculteurs.

La Région Bretagne a décidé le financement du stockage d'unités foncières dans le but :

- ➔ de saisir les opportunités du marché foncier et d'acquérir rapidement des exploitations mises en vente,
- ➔ de disposer ensuite du temps nécessaire à la recherche et au choix du meilleur candidat acquéreur,
- ➔ de soutenir la SAFER BRETAGNE qui, seule, ne peut assurer le coût du stockage et le risque qu'il peut engendrer sans garantie de bonne fin,
- ➔ de réduire la charge supplémentaire que constituerait le coût du stockage du foncier pour l'acquéreur s'il était inclus dans le prix de rétrocession.

L'objectif du programme est de mettre en réserve au moins une dizaine d'exploitations en vue de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

MODALITES DE MISE EN RESERVE

Dans le cas où il y a un repreneur identifié, la durée de stockage initiale des biens ne pourra pas dépasser 2 ans. Toutefois, sur demande argumentée et justifiée, ce délai pourra être prolongé dans la limite de 2 autres années, soit 4 années de stockage total.

Dans le cas où il n'y a pas de repreneur identifié, un argumentaire complet sur les potentialités agricoles du bien sera fourni par la SAFER. La durée de stockage initiale des biens sera de 1 an, le temps nécessaire pour trouver le porteur de projet. Si au terme de cette première année de stockage :
- un porteur de projet est identifié : la durée de stockage pourra être prolongée de 2 ans, le temps nécessaire pour préparer son installation. Toutefois, sur demande argumentée et justifiée, ce délai pourra être prolongée dans la limite d'une autre année soit 4 années de stockage total.
La SAFER BRETAGNE prendra, sur avis de ses comités techniques et de direction ou de son Conseil d'Administration et de la REGION, l'initiative de proposer la mise en réserve.

Pour chaque proposition d'acquisition, la SAFER BRETAGNE transmettra par lettre recommandée avec accusé de réception à la REGION un dossier comprenant :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

- une demande de mise en réserve en bonne et due forme avec mention d[illegible] paragraphe descriptif du projet du ou des repreneurs identifié(s) et de l'état d'avancement du parcours d'installation,
- une photocopie de la promesse de vente ou de la notification,
- un rapport d'expertise comprenant notamment le détail des prix et des photos des biens immobiliers,
- un état prévisionnel des frais détaillé,
- un plan cadastral et un plan de situation,

Pour certains dossiers complexes, il sera possible d'organiser une rencontre (téléphonique ou physique) en amont de la décision de mise en réserve par la Région Bretagne.

Pour toute mise en réserve des biens immobiliers dans le cadre de la présente convention, la SAFER BRETAGNE devra obtenir l'accord préalable de la Région Bretagne avant de prendre tout engagement d'acquisition sauf cas particulier (exemple : préemption) pour lesquels la Région pourra se prononcer après le début de la mise en réserve effective. Une information relative à la nature de l'exploitation mise en réserve sera inscrite dans le rapport de la Commission permanente du Conseil régional.

La REGION restera seule juge de l'opportunité de l'incorporation de ces biens dans la réserve. Elle fera connaître sa décision par écrit dans un délai de deux mois maximum à partir de la réception du dossier transmis par la SAFER BRETAGNE. Ce délai sera réduit à 6 semaines en cas d'acquisition par préemption.

A défaut de réponse dans les délais prévus, l'avis de la REGION sera réputé défavorable.

L'accord des Domaines sur le prix entraînera l'aval des partenaires pour l'incorporation des biens en stock aux conditions arrêtées.

Le financement des acquisitions de la SAFER BRETAGNE prendra la forme d'un prêt bancaire.

Dès l'accord de la REGION, la SAFER BRETAGNE informe la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), les JA de Bretagne, les services ODASEA des Chambres Départementales d'Agriculture, Terre de liens et la FR CIVAM de la décision de stockage.

Dès l'accord de mise en réserve, la SAFER BRETAGNE procédera à la publicité réglementaire.
La REGION impulsera une dynamique d'animation à hauteur de deux réunions bilan par an organisées avec les partenaires concernés.

MODALITES DE RETROCESSION

En préalable à l'attribution des biens stockés et selon un calendrier déterminé en accord avec la REGION, la SAFER BRETAGNE procédera aux formalités réglementaires d'appel de candidatures, associées à une mise en publicité commerciale par tout moyen approprié.

Les candidats joindront à leur dossier de demande les éléments d'appréciation de leur projet (étude prévisionnelle d'installation s'il en est, plan de financement…).

Les différentes candidatures seront examinées par les instances de la SAFER BRETAGNE (Comité technique, Comité de direction, Conseil d'Administration) auxquelles participent les Commissaires du Gouvernement. Le choix de l'attributaire se fera dans le respect des objectifs fixés par la présente convention et des missions imparties à la SAFER BRETAGNE.

En tout état de cause, l'attribution ne pourra être effectuée sans accord de la REGION. En cas de désaccord entre la décision de la SAFER BRETAGNE et le choix de la REGION, le dossier fera l'objet d'un nouvel examen.

Le candidat à l'installation qui aura été retenu (ou son bailleur dans le cas d'une installation en faire-valoir indirect sur la partie des biens stockés rétrocédés), s'engagera, dans une convention de cession ou d'une promesse d'achat, à régulariser la vente au plus tard à la date prévisionnelle d'installation.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

INSTALLATIONS PRIORITAIRES

La Région souhaite prioriser le choix des projets répondant à l'un **et/ou** l'autre des critères énoncés ci-dessous.

Typologie des projets	Zone géographique	Catégorie socio-professionnelle
- Diversification, - Elevage ovin, - Agriculture biologique (AB), -Micro-projets agri-ruraux présentant un caractère innovant.	- Péri-urbaine, - Insulaire.	Hors cadre familial (engagement de ne pas procéder à un regroupement de société dans un cadre familial jusqu'au 3ème degré inclus dans les 5 ans suivant l'installation).

Les mises en réserve sont destinées à permettre l'installation :

- de jeunes agriculteurs (statut JA)
- de porteurs de projet âgé de 40 à 50 ans disposant de la capacité professionnelle, d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé et d'une étude complète de faisabilité de leur projet validé en commission départementale d'orientation agricole (CDOA) démontrant la viabilité (revenu disponible en année 4 du projet > 1 SMIC) et la viabilité du projet en période de croisière à 4 ans.

PRIX DE RETROCESSION DES BIENS EN STOCK

Ce prix comprend :

- le prix principal d'acquisition,
- les frais d'acquisition,
- les frais de gestion se rapportant aux propriétés stockées, s'établissant au taux de l'année en cours, conformément à la décision ministérielle. Ce taux s'applique sur le prix principal et les frais et fait l'objet, chaque année, d'une réactualisation par décision ministérielle.
- la rémunération SAFER BRETAGNE, fixée au prorata du prix principal et des frais d'acquisition pour les opérations acquises à l'amiable et pour les opérations issues d'une préemption,
- la TVA immobilière, sur matériel ou cheptel, le cas échéant, et la TVA sur les frais d'intervention de la SAFER,
- les impôts fonciers et les charges non remboursés.

Si, à l'occasion d'une rétrocession, au profit d'un tiers, autorisée par la REGION, la SAFER BRETAGNE réalise une marge plus élevée que sa rémunération prévue ci-avant, elle s'engage à consacrer ce supplément de marge pour le financement des acquisitions effectuées dans le cadre de la présente convention.

OBLIGATIONS

La SAFER BRETAGNE veillera à l'absence de cumul entre les aides de la REGION consenties au titre de la présente convention et des aides identiques reçues par les acquéreurs au titre du AITA ou d'autres régimes de soutien public.
La SAFER BRETAGNE informera les bénéficiaires de l'aide financière consentie par la REGION pour la bonne fin de leur projet d'installation.

GARANTIE DE BONNE FIN

Si, à l'issue des 24 mois de réserve, aucune solution de rétrocession n'a été possible pour l'une des raisons suivantes :

- aucun candidat n'a pu être proposé par la SAFER BRETAGNE,
- la Région a refusé les propositions de candidatures présentées par la SAFER BRETAGNE,
- aucun candidat n'a accepté les conditions, notamment financières, de la rétrocession par la SAFER BRETAGNE,
- le projet de rétrocession est en cours mais le projet d'installation n'est pas encore abouti et nécessite un délai supplémentaire,

la REGION pourra décider :

- de reconduire la mise en réserve pour un ou deux ans aux mêmes conditions. Cette reconduction sera de nouveau possible à l'issue de cette période et pour les mêmes raisons que précédemment, ceci dans la limite de quatre années de stockage total,
- d'autoriser la SAFER BRETAGNE à rétrocéder à un tiers,
- de se porter candidate à l'acquisition du bien.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0207_02-DE

Dans tous les cas de revente, la REGION s'engage à garantir à la SAFER BRETA
tel que calculé ci-dessus, par le versement, si nécessaire, d'une indemnité compensatrice couvrant l'écart entre le prix effectif de revente et le prix de rétrocession précité. Cette indemnité compensatrice pourra, le cas échéant et en référence aux conventions signées avec d'autres collectivités sur le même objet, être repartagée selon des modalités à définir au cas par cas.

GESTION TEMPORAIRE

La SAFER BRETAGNE assurera, pendant la période où elle sera propriétaire, la gestion des terrains détenus en portefeuille. Dans la mesure où la durée de stockage le permettra, elle pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire.
Elle en acquittera les charges et en percevra les produits.

Pendant la durée de stockage, la SAFER BRETAGNE :

- cherchera le ou les porteurs de projet (publicité du bien sur plusieurs supports, instruction des différentes candidatures, présentation des différents candidats devant les instances décisionnelles : Comité Technique, Comité Directeur, Conseil d'Administration),
- sera responsable des biens contre les dégradations possibles en tant que propriétaire,
- assumera le risque d'impayé : relance téléphonique, mise en demeure par courrier et parfois par huissier,
- répondra aux demandes des occupants précaires notamment concernant les éventuels aménagements sur le bien bâti ou non bâti (démolition d'un mur, changement de chaudière ...),
- rédigera les contrats de location temporaire.

INFORMATION ET PROMOTION

La SAFER BRETAGNE fera mention de la participation financière de la REGION et fera figurer le logotype de celle-ci sur tous les documents d'information et de communication relatifs à la présente convention.
Un mois avant la date prévue pour toute manifestation officielle relative à la présente convention, la SAFER BRETAGNE prendra l'attache des services de la REGION pour organiser la participation du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0208_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le samedi 9 février 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 187 797,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62.1 b, « Mise en œuvre des stratégies DLAL », pour un montant de 5 985,00 euros.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 775 139.55 euros pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3100 « Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs » pour un montant de 33 593,75 euros;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3200 « Santé et sécurité » pour un montant de 20 712,63 euros;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation) » pour un montant de 25 303,60 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4112 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation) » pour un montant de 6 510,00 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4200 « valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées » pour un montant de 8 123,75 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4310 « Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criées et abris » pour un montant de 45 711,00 euros;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 163 114,44 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 51.1.b/c/d 5100 « Augmentation du potentiel des sites aquacoles / installation et infrastructures Et actions pour éviter les dommages Et détection des maladies et mortalités » pour un montant de 24 492,60 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 68R-6812 « Mesure de commercialisation » pour un montant de 37 509,70 euros ;

- De MODIFIER le plan de financement de l'opération relative à la mesure 6900 « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime » conformément au tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION TOULINE BRETAGNE 29200 BREST	19001347	programme 2019 de la convention cadre entre la Région Bretagne et l'association la Touline 2017-2019	31 250,00	80,00	25 000,00
INSTITUT MARITIME DE PREVENTION 56100 LORIENT	19001263	programme 2019 de la convention cadre 2017-2019 entre la Région Bretagne et l'Institut Maritime de prévention	127 070,00	78,70	100 000,00
VIGIPOL SM PROTECTION LITTORAL BRETON 22300 LANNION	19001261	programme 2019 de la convention cadre 2017-2019 entre la Région Bretagne et Vigipol 'dépenses éligibles à compter du 01/01/2019)	31 250,00	80,00	25 000,00

Total : 150 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

Lundi 25 mars 2019

Cofinancement régional à la Mesure 62 1b - Mise en oeuvre des stratégies DLAL									
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621218CR0530013	CDPMEM 22	22410	St Quay Portrieux	Essais comparatifs de dragues à palourde rose en Baie de Saint-Brieuc	14 962,51	11 970,00	5 985,00	5 985,00	50,00%
					14 962,51	11 970,00	5 985,00	5 985,00	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CDPMEM 56 56180 LORIENT	19001715	Projet Mobidiq - Phase 1 - Equipement des navires professionnels bretons d'un système de balise de localisation individuelle (Prise en compte des dépenses éligibles à compter du 04/06/2018)	172 185,30	50,00	86 092,65
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	19001251	construction d'un canot tout temps nouvelle génération pour la station de Saint Malo (35) (dépenses éligibles à compter du 01/01/2019)	1 400 000,00	25,00	350 000,00
SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE 29120 PONT L ABBE	19000667	Port de Douarnenez - Travaux de réfection de la jetée du Rosmeur (Prise en compte des dépenses à compter du 28/12/2018)	847 617,25	40,00	339 046,90

Total : 775 139,55

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_0208_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure **43 (4310) - Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris (OT3)**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
267742	CCI DES COTES D'ARMOR	22430	ERQUY	Criée d'Erquy - Acquisition d'un dépileur de bacs	70 880,00 €	56 704,00 €	42 528,00 €	7 088,00 €	10,0%
272935	CCI DES COTES D'ARMOR	22410	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	Criée de Saint Quay Portrieux - Acquisition d'une machine à laver les bacs à dépilage et empilage	386 230,00 €	308 984,00 €	231 738,00 €	38 623,00 €	10,0%
					457 110,00 €	**365 688,00 €**	**274 266,00 €**	**45 711,00 €**	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

Région BRETAGNE

19_0208_02

lundi 25 mars 2019

Cofinancement régional à la Mesure

51.1.b / c / d (5100) - Augmentation du potentiel des sites aquacoles / installation et infrastructures & actions pour éviter les dommages & détection des maladies et mortalités

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
269581	ANSES	29280	PLOUZANÉ	Fortior Genetics : plateforme collaborative d'amélioration de la résistance des poissons d'élevage aux maladies (site de Plouzané - 29280)	204 105,00 €	163 284,00 €	122 463,00 €	24 492,60 €	12,0%
					204 105,00 €	**163 284,00 €**	**122 463,00 €**	**24 492,60 €**	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0208_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Programme 208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

Modification du plan de financement - Mesure 6900 du FEAMP - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Bénéficiaire				Plan de financement				
Référence dossier et Délibération date initiale	**Raison sociale / Nom**	**Commune**	**Libellé du projet**	**Côut total du projet**	**Total de l'aide publique**	**FEAMP**	**Région**	**Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)**
167827 Délibération n°18_0208_08 du 24/09/2018	SARL ALGUE SERVICE	ROSCOFF	Augmentation de la capacité de production et amélioration des conditions de travail	782 642,66 €	lire 376 121,28 € au lieu de 391 321,28 €	lire 282 090,96 € au lieu de 293 490,96 €	lire 47 015,16 € au lieu de 48 915,16 €	6,0%

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03_V2-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_03_V2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre la Région Bretagne et la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest pour le financement des investissements nécessaires à l'adaptation du port de Roscoff Bloscon au Brexit, convention jointe en annexe, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'APPROUVER le programme détaillé et l'enveloppe financière du projet de réparation des pieux de fondation des quais Chateaubriand et Corsaires et du pertuis Chateaubriand ;

- d'AUTORISER le dépôt de dossiers réglementaires au titre du code de l'environnement et de l'urbanisme dans le cadre du projet de reconstruction du Pont de Saint Malo, et la poursuite de l'ensemble des formalités nécessaires sur la base des caractéristiques du projet, et d'APPROUVER la déclaration d'intention pour la phase de concertation ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Saint Malo au profit de la société Emeraude Moteurs Systèmes pour une durée de 20 ans. L'autorisation d'occupation domaniale a pour objet la réhabilitation d'un hangar de 877 m² situé 9 bis avenue Louis Martin, 35400 Saint Malo, tel que présenté sur le plan annexé. Le montant de la redevance annuelle applicable est de 19 686,93 € HT/an pour 2019 conformément aux tarifs d'utilisation de l'outillage public en vigueur au 1er janvier 2019 pour le port de commerce de Saint Malo. Le montant de la redevance annuelle applicable sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03_V2-DE

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Saint Malo au profit de la société Construction Bretagne Nord pour une durée de 20 ans. L'autorisation d'occupation domaniale a pour objet la réhabilitation d'un hangar de 1 247 m² situé 9 bis avenue Louis Martin, 35400 Saint Malo, tel que présenté sur le plan annexé. Le montant de la redevance annuelle applicable est de 20 892,15 € HT/an pour 2019 conformément aux tarifs d'utilisation de l'outillage public en vigueur au 1er janvier 2019 pour le port de commerce de Saint Malo. Le montant de la redevance annuelle applicable sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

- d'APPROUVER le plan de gestion des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Saint-Brieuc-Le Légué, et d'AUTORISER le Président à signer les actes correspondants ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de transfert des actifs du SMLK à la Région Bretagne et de l'avenant au contrat de concession avec la SEMLK pour le transfert des actifs, joints en annexe, et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Lorient au profit de la SARL Lorient Bretagne Distribution pour une durée de 12 ans. L'autorisation d'occupation domaniale a pour objet la rénovation d'un bâtiment de 400 m² situé sur le lot H03, 5 rue Estier 56100 LORIENT, parcelle DW 49 de la concession Pêche de Lorient. Le montant de la redevance annuelle applicable est de 1 724€ HT pour 2019 (Tarif 4.7 barême 28) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

- d'APPROUVER les redevances et droits de port dans le périmètre concédé du port de Roscoff Vieux-Port, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 3 065 500 €pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- de DESAFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 45 000€ sur l'opération figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST DELEGATION MORLAIX 29201 MORLAIX CEDEX	19002035	Roscoff Bloscon - Investissements pour l'adaptation du port au BREXIT	1 290 000,00	85,00	1096 500,00
AUDIERNE 29770 AUDIERNE	19001869	Audierne-Esquibien - Subvention d'investissement	70 000,00	100,00	70 000,00
CCI DES COTES D ARMOR 22005 SAINT-BRIEUC	19001865	Saint Brieuc-Le Légué - Financement des opérations de dragage de l'avant-port	610 000,00	50,00	305 000,00

Total : 1 471 500,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0209_03

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001937	Ports 29 - Travaux sur les quais en maçonnerie - Campagne 2019	Achat / Prestation	900 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001870	Ports 35 et 22 - Travaux sur les quais en maçonnerie - Campagne 2019	Achat / Prestation	260 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001866	Saint Brieuc-Le Légué - Travaux de la régie	Achat / Prestation	4 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001863	Saint Malo - Travaux de la régie	Achat / Prestation	55 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001867	Cancale - Travaux de la régie	Achat / Prestation	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001862	Saint Malo - Réparation des pieux de fondation des quais Chateaubriand et Corsaires et du pertuis Chateaubriand - Etudes opérationnelles	Achat / Prestation	120 000,00

Total : 1 349 000,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0209_03

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002635	Tous ports - Fourniture et réalisation d'une protection anti-corrosion des ouvrages portuaires en structures métalliques	Achat / Prestation	18_0209_13	03/12/18	1 650 000,00	200 000,00	1 850 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007997	Port de Lorient - Rénovation des défenses d'accostage - Maîtrise d'oeuvre et études associées	Achat / Prestation	18_0209_13	03/12/18	85 000,00	45 000,00	130 000,00

Total 245 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0209_03

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Région BRETAGNE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000559	TP-Adhésions et cotisations 2019	Cotisation	19_0209_01	08/02/19	135 000,00	- 45 000,00	90 000,00

Total -45 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0209_03

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Région BRETAGNE

Direction des ports, des aéroports et du fret
Service des concessions et politiques aéroportuaires

CONVENTION DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A L'ADAPTATION DU PORT DE ROSCOFF BLOSCON AU BREXIT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu la délibération n° 19_0209_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 attribuant une subvention d'un montant de 1 096 500,00 euros à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest pour financer les investissements nécessaires à l'adaptation du port de Roscoff Bloscon au Brexit, et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;
Vu la délibération n° ..... de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, en date du ....., approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 RENNES Cedex 7,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET :
La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, ayant son siège au 1 place du 19ème RI, CS 63 825, 29238 BREST Cedex 2,
Représentée par Monsieur Frank BELLION, en sa qualité de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

Le port de Roscoff Bloscon a été transféré à la Région Bretagne le 1er janvier 2017, dans le cadre des transferts de compétences consécutifs à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
Auparavant, l'Etat avait confié l'exploitation du port à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Morlaix pour une durée de 50 ans, de 1973 à 2023, avant d'en transférer la propriété au Département du Finistère, en application de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
Enfin, en 2017, la CCI de Morlaix a fusionné avec les autres CCI du Département du Finistère pour former la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO).
En conséquence, la CCIMBO est le concessionnaire actuel de la Région Bretagne pour l'exploitation du port de Roscoff Bloscon, incluant les activités pêche, commerce et plaisance.

L'activité commerce du port intègre notamment les activités de transport de marchandises et de personnes à destination et en provenance du Royaume-Uni (trafics ferries). Dans le cadre du Brexit, des investissements sont devenus nécessaires afin d'adapter le port et permettre le maintien de ces trafics, en particulier les équipements de contrôle et de sécurité liés au rétablissement d'une frontière extérieure avec le Royaume-Uni, mais aussi la réorganisation des flux et de la structuration du port (voiries, bâtiments, passerelle piétons,...).

Afin de permettre la réalisation d'investissements indispensables pour adapter le port au Brexit et qui n'étaient pas prévus dans le programme prévisionnel des investissements de la concession, la présente convention de

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

financement a pour objectif de définir les conditions du soutien apporté pa
nécessaires dès 2019.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action : « Investissements nécessaires à l'adaptation du port de Roscoff Bloscon au Brexit ».

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée (estimation des différents investissements nécessaires à l'adaptation du port de Roscoff Bloscon au Brexit) figure en annexe n°1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1- Le montant de la subvention s'élève à 1 096 500,00 euros. Il correspond à un taux de subvention maximal de 85% d'une dépense subventionnable globale et maximale de 1 290 000,00 euros HT.

2.2- Le montant total de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature par les parties, pour la durée nécessaire à l'adaptation du port de Roscoff Bloscon au Brexit.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

4.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

4.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

4.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

4.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

4.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

4.6- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

4.7- Il communique à la Région qui lui en donne acte :

- Dès leur établissement, les avant-projets d'exécution, d'acquisition ou de modification,
- Dès leur achèvement, les dossiers d'opérations comprenant tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les ouvrages et outillages publics, ainsi que les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé en matière de sécurité.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

5.1- Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

5.2- Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

6.1- Le versement est effectué sur demande du bénéficiaire, certifiant et justifiant de la réalisation partielle ou totale de l'action et de sa conformité avec la description indiquée à l'article 1, pour les dépenses engagées dès le 1er janvier 2019.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

➜ Une avance de 70% du montant mentionné à l'article 2, à la notification de la présente convention, soit 767 550,00 euros ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

➜ Le solde de 30% sur présentation des factures par le bénéficiai
justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2 soit 328 950,00 euros.

6.2- Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : IBAN : FR76 1380 7106 6200 1001 0131 888
Banque : Banque Populaire Grand Ouest
Nom du titulaire du compte : CCIMBO-Morlaix

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 908, programme N°209.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir un compte rendu technique et financier, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

11.1- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

11.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

11.3- La Région exigera le remboursement total de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Trib

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A ; le

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest

Frank BELLION

POUR LA REGION

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

ANNEXE 1 - CONVENTION DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A L'ADAPTATION DU PORT DE ROSCOFF BLOSCON AU BREXIT

Investissements nécessaires à l'adaptation du port de Roscoff Bloscon au Brexit : description détaillée de l'action subventionnée.

1 – Installation d'aubettes supplémentaires à destination des services de la Douane, afin d'augmenter le nombre de postes de contrôle dédiés notamment à la réalisation des formalités douanières et de la police aux frontières, compris la création des réseaux nécessaires (électricité, télécommunication).

Ces nouvelles aubettes sont étagées et conçues pour pouvoir contrôler à la fois des véhicules légers, mais aussi des poids-lourds et sont prévues pour pouvoir accueillir 4 postes de contrôle. Une aubette sera installée côté « entrée en France » : le nombre de files de véhicules contrôlables simultanément passera ainsi de 4 à 6, le nombre de poste de contrôles passera lui de 4 à 8. L'autre aubette sera installée côté « sortie de France » : le nombre de files de véhicules contrôlables simultanément passera ainsi de 3 actuellement, à 6, le nombre de poste de contrôles passera lui de 3 à 8.

Montant estimé des investissements (études et travaux) : **40 000 €HT**

2 – Les services de la Douane vont déployer des effectifs supplémentaires au port de Roscoff, afin de pouvoir mettre en œuvre les formalités douanières générées par la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne. Les effectifs passeront ainsi de 25 douaniers en 2018 à 34 douaniers en 2019. L'objectifs étant aussi de maintenir la fluidité du trafic des passagers et marchandises et d'éviter les engorgements, tant au débarquement qu'à l'embarquement.

Les capacités d'accueil des vestiaires actuels des douaniers, sont déjà à saturation avec l'effectif 2018. Des vestiaires supplémentaires seront donc installés de manière temporaire pour une durée de 2 ans, ainsi que le permettent les ordonnances gouvernementales, afin d'accueillir de manière décente les effectifs douaniers.

Montant estimé des investissements (études et travaux) : **150 000 €HT**

3 – Le Brexit nécessite de renforcer les contrôles des marchandises notamment sur l'aspect phytosanitaire. Les services de l'Etat qui sont en charge de ces aspects (DRAAF en particulier) ont lancé une démarche pour mesurer les contrôles sanitaires à mettre en place, notamment sur les animaux vivants.

Les points de contrôles sanitaires permettant l'entrée dans l'UE, nécessitant un agrément de la Commission européenne sont de 3 types :

- Poste d'inspection frontalier (PIF) pour le contrôle les denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou à la consommation animale ;
- Point d'entrée désignée (PED) pour le contrôle des aliments pour animaux d'origine non animale, notamment des végétaux destinés à l'alimentation animale de types graines, tourteaux et céréales ;
- Point d'entrée communautaire (PEC) pour le contrôle phytosanitaire des végétaux.

Le port de Roscoff ne dispose à ce jour d'aucun agrément. Un dossier a donc été déposé auprès de la DRAAF demandant les agréments PIF (pour le contrôle les denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine ou à la consommation animale, à l'exception des animaux vivants), PED (pour le contrôle des aliments pour animaux d'origine non animale, notamment des végétaux destinés à l'alimentation animale de types graines, tourteaux et céréales), et PEC (pour le contrôle des végétaux de types fruits et légumes, et pour le bois).

Déposé le 17 décembre 2018, le dossier a été réceptionné complet par le SIVET de Brest le 19 février 2019.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

En parallèle du dépôt de dossier d'agrément PIF-PED-PEC, des aménagements « temporaires » pour accueillir les services du SIVEP, et leur permettre d'assurer leurs missions de contrôle phytosanitaire, ont été conçus en collaboration avec la DRAAF Bretagne et le SIVEP de Brest.

Cette installation provisoire constituée de bâtiments modulaires de type « Algéco » ou « Portakabin » pour les bureaux et vestiaires, et de conteneurs reefers maritimes thermiquement contrôlés, pourra être mise en place pendant toute la phase d'instruction du dossier de demande d'agréments, dans une zone enclose sur le terminal à l'extérieur de la zone d'accès réglementé.

Le permis de construire de cette installation provisoire, d'une durée de 2 ans maximum conformément aux ordonnances gouvernementales, a été déposé le 22 février 2019 auprès de la DDTM, service instructeur de l'Etat pour les aménagements du port de Roscoff.

Montant estimé des investissements (études et travaux) : **500 000 €HT**

4 – Le Brexit va nécessiter de revoir les flux de circulation des passagers et des marchandises sur le port afin de prendre en compte les installations définitives, liés notamment aux formalités douanières et aux contrôles phytosanitaires supplémentaires générés par la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne ; et de fluidifier les trafics.

Cette étude dynamique des flux doit permettre d'établir un ou plusieurs scénarios de reconfiguration des circulations sur le port.

Montant estimé des investissements (études) : **100 000 €HT**

5 – Le Brexit va générer des besoins complémentaires en terme d'installations nécessaires pour effectuer certaines formalités douanières et notamment :

- La création et l'aménagement de locaux dédiés aux formalités de taxation et de détaxe des produits importés ou exportés ;
- L'aménagement d'une zone d'attente pour les véhicules transportant des animaux de compagnie ;
- La création d'une installation de stockage temporaire (IST) pour les véhicules en attente de régularisation des formalités douanières.

Montant estimé des investissements (études et travaux) : **100 000 €HT**

6 – Le Brexit peut potentiellement générer un flux de passagers piétons supplémentaires, dans l'hypothèse où les passagers des véhicules devraient descendre des véhicules pour accomplir les formalités douanières et se soumettre aux contrôles d'immigration. La passerelle de débarquement des piétons doit donc être revue, adaptée et sécurisée pour accueillir ces flux supplémentaires.

Montant estimé des investissements (études et travaux) : **400 000 €HT**

Le montant total des travaux et études rendus nécessaires pour une mise en œuvre immédiate, par les conséquences du BREXIT, est donc évalué à 1 290 000 € hors taxes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

REGION BRETAGNE

DIRECTION DES PORTS, DES AEROPORTS ET DU FRET
Service Ingénierie

Port de Saint Malo

Réparation des pieux HEB des quais Danois

Programme et enveloppe financière travaux

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Sommaire :

1 - Contexte de l'opération *3*

1.1. Généralités – Zone d'étude **3**

1.2. Structure des quais Danois **4**

1.3. Investigations & Pathologies **5**

2 - Objet de l'opération confiée au Maître d'Œuvre *6*

3 - Cadre réglementaire de la mission *7*

4 - Données d'entrée *7*

5 - Compétences demandées *9*

6 - Coût prévisionnel des travaux *9*

7 - Durée de la mission *9*

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

1 - Contexte de l'opération

1.1. Généralités - Zone d'étude

La Région Bretagne est propriétaire des ports de Brest, Lorient et Saint Malo depuis le 1er janvier 2007. Au 1er janvier 2017, la collectivité s'est vu transférer 19 ports départementaux en application de la loi NOTRe.

La Région agit en qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages maritimes et hydrauliques. A ce titre, la Région Bretagne a entrepris depuis quelques années un travail de gestion patrimoniale de ses ouvrages portuaires notamment via des diagnostics menés sur les ouvrages comportant des structures métalliques. Ainsi, différentes investigations ont intéressé les structures de quais Danois du port de Saint Malo figurées en couleur sur la vue qui suit :

Les ouvrages intéressés sont les suivants :

- 288 m du quai Châteaubriand
- 68 m du quai des Corsaires
- En partie, les musoirs du pertuis Chateaubriand pour un linéaire total de 188 m, les sections centrales du pertuis de part et d'autre du pont étant constituées d'une paroi moulée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Il s'agit d'ouvrages construits début des années 1980. Ils ont pour fonction le déchargement des navires (notamment chimiquiers) pour ce qui concerne les 2 quais et la liaison maritime des bassins Jacques Cartier et Vauban pour le pertuis.

La valeur stratégique des ouvrages a été évaluée selon une grille associant des critères fonctionnels, économiques, environnementaux… Les quais Chateaubriand et Corsaires et le pertuis Chateaubriand sont classés 1, c'est-à-dire qu'il sont considérés comme des ouvrages très stratégiques.

1.2. Structure des quais Danois

Les quais Chateaubriand et Corsaires ainsi que les musoirs du Pertuis de Chateaubriand présentent une structure du type « quai Danois ».
Cette structure est constituée d'une poutre d'accostage, de poutres transversales et d'une dalle en béton armé, l'ensemble reposant sur l'avant sur des pieux métalliques HEB 600 et sur l'arrière sur un chevalet constitué de de 2 pieux cylindriques. Les pieux de fondation ont un entraxe de 3.125m. Des plaques en béton disposées verticalement entre les semelles des HEB assurent la stabilité du talus du terre-plein arrière.

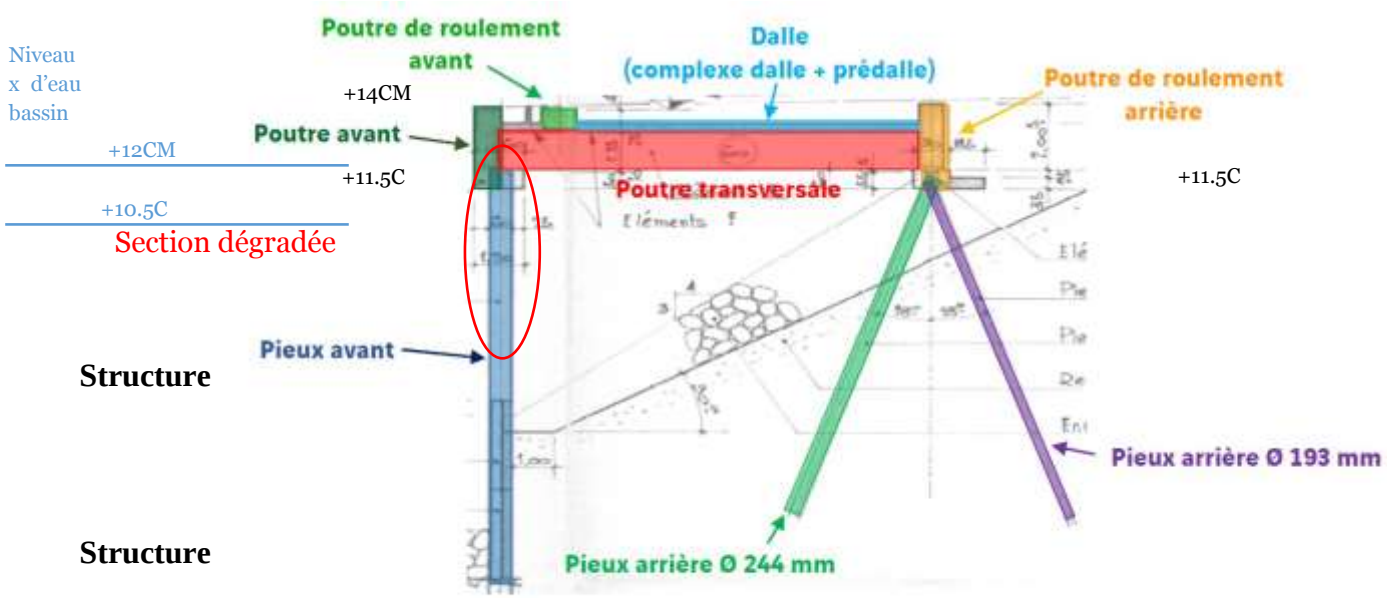

Structure

Structure

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Les désordres relevés lors des différentes investigations affectent les pieux avant du quai. Ces pieux sont constitués de profilés métalliques HEB 600 mm qui présentent les caractéristiques suivantes :

Profilé HEB 600

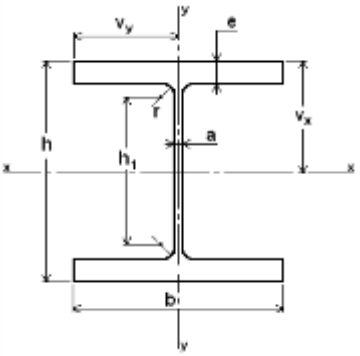

Hauteur : h = 600 mm

Largeur : b = 300 mm

Epaisseur de l'âme : a = 15,5 mm

Epaisseur des semelles : e = 30 mm

1.3. Investigations & Pathologies

Les désordres relevés affectent les pieux avant du quai en HEB 600 métalliques qui, pour certains d'entre eux, sont fortement corrodés. Ces dégradations s'expliquent par l'absence de protection galvanique de ces structures métalliques et la forte agressivité du milieu due à la présence de produits nocifs provenant du déchargement des navires.
A noter que les sections dégradées se situent en zone immergée ce qui complexifie leur réparation.
Les pieux les plus dégradés présentent des perforations qui sont susceptibles de remettre en cause leur capacité portante.

Une étude de recalcul de la capacité portante de ces ouvrages a été confiée à la Société SIXENSE en 2017 sur la base des dernières mesures d'épaisseur des pieux relevées en 2014.
Les conclusions de l'étude conduisent à prévoir le renforcement d'une quarantaine de pieux afin de maintenir les conditions d'exploitation sur ces ouvrages. Compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution de la corrosion depuis 2014, l'enveloppe financière affectée aux travaux est basée sur la réparation d'une soixantaine de pieux.

Par ailleurs, afin d'annihiler la corrosion des pieux, il est prévu d'équiper l'ensemble des pieux des quais Danois en anodes sacrificielles.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

2 - Objet de l'opération confiée au Ma

L'opération consiste à réparer les sections dégradées des pieux HEB de fondation afin de leur redonner leur caractéristiques mécaniques d'origine et d'équiper l'ensemble des pieux des quais Danois d'anodes sacrificielles.

Les sections des pieux à traiter étant situées en zone immergée, une réparation traditionnelle par soudure semble aléatoire. Au stade des études de projet, une solution de réparation par chemisage ou coffrage/bétonnage sous-marin des sections de pieux dégradées sera examinée. S'agissant de techniques particulières voire innovantes, la Région Bretagne Maitre d'Ouvrage, envisage d'ouvrir à variante large la consultation des entreprises de travaux afin de permettre aux candidats de proposer leur propre méthode de réparation.

La mission confiée au Maître d'œuvre démarre à la phase « Diagnostic » et s'étend jusqu'à la phase « Assistance lors des opérations de réception et le délai de garantie de parfait achèvement ».

Elle comprend :

- Une phase diagnostic des pieux afin d'identifier les pieux nécessitant une réparation et caractériser les désordres à réparer (relevé de mesures). La mission comprend l'établissement de la partie technique du marché de diagnostic des pieux et le pilotage de ces investigations. Elle ne comprend pas les investigations de diagnostic par scaphandriers qui sera confiée à une société spécialisée.

- La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des pieux.

- La Maîtrise d'œuvre des travaux de pose d'anodes sacrificielles sur l'ensemble des pieux de fondation des quais Danois. La fourniture des anodes ne fait pas partie de la présente opération puisqu'elle est prévue dans le cadre d'un marché spécifique.

- L'établissement du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

3 - Cadre réglementaire de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre sera établie conformément à :

- La loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvres confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

L'ensemble des phases de la mission comprennent, si nécessaire, les études géotechniques prévues dans la norme NF P 94 500 de Novembre 2013 relative aux missions d'ingénierie géotechnique ; à savoir : G2 AVP, G 2 PRO, G2 AVP/DCE, G4 VISA, G4 DET/AOR

Contexte environnemental:

Les travaux de réparations des pieux sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement (R214-1), leur montant étant compris entre 160 000 et 1 900 000 euros. S'agissant de travaux de réparation et d'entretien, ils ne sont pas soumis au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement

Concernant les travaux de pose d'anodes, une déclaration au titre du code de l'environnement (R.214-1) a déjà été déposée pécédemment.

4 - Données d'entrée

La note technique de synthèse « Port de Saint Malo – Réparation des pieux HEB des quais Danois » établie par le Service Ingénierie (SI) de la Direction des Ports, Aéroport et du Fret (DPAF) en date du 31/10/2018 sera jointe au DCE de consultation.

Cette note synthétise les divers rapports de diagnostic et d'études intéressant les désordres affectant les pieux HEB des quais Danois de Saint Malo. Ces documents seront communiqués ultérieurement au candidat retenu pour assurer sa mission de Maîtrise d'œuvre. Il s'agit des documents suivants :

Investigations béton armé :

- [1] IOA – Port de Saint-Malo – Quai Chateaubriand – Inspection détaillée périodique – Programme 2012 - C12-171-ISPIDP-1_A d'Octobre 2012

- [2] IOA – Port de Saint-Malo – Pertuis Chateaubriand – Mole Nord-Est – Inspection détaillée périodique – Programme 2012 - C12-171-ISPIDP-4_A d'Octobre 2012

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Investigations structures métalliques :

- [3] ISM / CTS – Diagnostic des structures métalliques des ouvrages portuaires –Port de Saint-Malo Bassin Jacques Cartier – Quai Chateaubriand – Rapport d'inspection - LSM1147- 6982_B - 01/02/2013

- [4] ISM / CTS – Diagnostic des structures métalliques des ouvrages portuaires –Port de Saint-Malo Musoir du pertuis Chateaubriand – Rapport d'inspection - LSM1147- 6996_C - 29/07/2013

- [5] Région Bretagne – Mesures épaisseur HEB – Port de Saint-Malo – Quai Chateaubriand et Musoir Nord-Est et Nord-Ouest – 2013 & 2014

Notes techniques & Etudes :

- [6] CEREMA – Quai Chateaubriand – Analyse et recommandations relatives aux mesures d'épaisseurs résiduelles – 22/03/2015

SIXENCE – Vérification de la capacité portante des quais - QUAI CHATEAUBRIAND, MUSOIRS N-E ET N-O DU PERTUIS CHATEAUBRIAND ET STRUCTURE DE TYPE "QUAI DANOIS" DU QUAI DES CORSAIRES :

- [7] Note d'hypothèses - 91 6245-1 Note d'hypothèses C du 24-03-17

Quai Chateaubriand :

- [8] Evaluation de l'ouvrage en mode d'origine – A 91 6245-4 C du 31/03/17

- [9] Evaluation de l'ouvrage Géométrie actuelle – A 91 6245-9 B du 31/03/17

- [10] Evaluation de l'ouvrage – Rapport final – A 91 6245-14 B du 18/08/17

Pertuis Chateaubriand :

- [11] Evaluation de l'ouvrage en mode d'origine – A 91 6245-5 B

- [12] Evaluation de l'ouvrage Géométrie actuelle – A 91 6245-10 B

- [13] Evaluation de l'ouvrage – Rapport final – A 91 6245-15 A

Quai Corsaire :

- [14] Evaluation de l'ouvrage en mode d'origine – A 91 6245-6 B

- [15] Evaluation de l'ouvrage Géométrie actuelle – A 91 6245-11 C

- [16] Evaluation de l'ouvrage – Rapport final – A 91 6245-16 B

- [17] CEREMA – Rapport de recommandations – réparations des structures du port de Saint Malo V2 du 15/12/17

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

5 - Compétences demandées

Le candidat devra disposer de compétences dans les domaines du génie civil et de la réparation de structure métalliques sous-marine. Il devra également présenter des compétences dans le domaine environnemental (déclaration au titre de la loi sur l'eau).

6 - Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 670 000,00 € HT.

7 - Durée de la mission

Le planning prévisionnel de la mission est présenté ci-après :

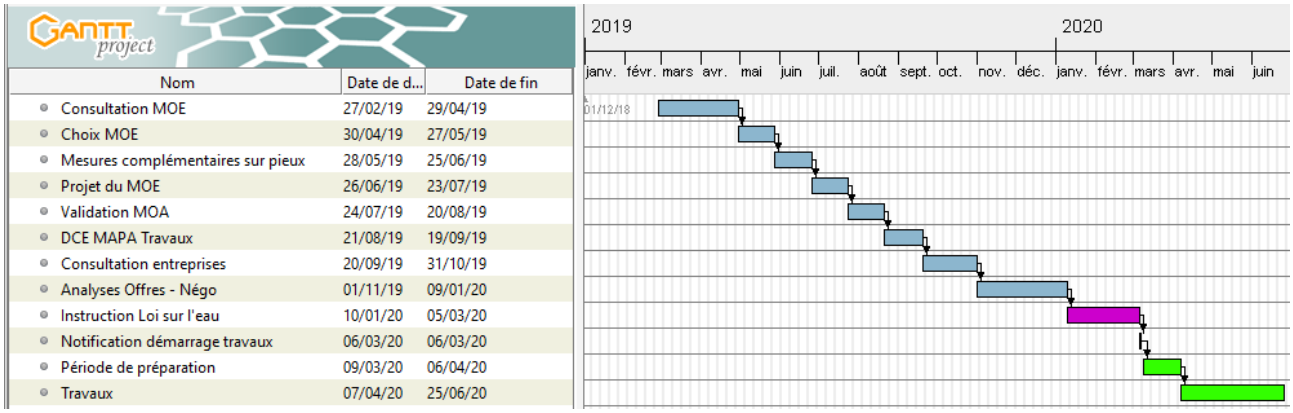

Nom	Date de d...	Date de fin
Consultation MOE	27/02/19	29/04/19
Choix MOE	30/04/19	27/05/19
Mesures complémentaires sur pieux	28/05/19	25/06/19
Projet du MOE	26/06/19	23/07/19
Validation MOA	24/07/19	20/08/19
DCE MAPA Travaux	21/08/19	19/09/19
Consultation entreprises	20/09/19	31/10/19
Analyses Offres - Négo	01/11/19	09/01/20
Instruction Loi sur l'eau	10/01/20	05/03/20
Notification démarrage travaux	06/03/20	06/03/20
Période de préparation	09/03/20	06/04/20
Travaux	07/04/20	25/06/20

La durée de la mission confiée au Maître d'œuvre qui comprend également la période de garantie de parfait achèvement est de 2 ans ½.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

PORT DE SAINT-MALO

HANGAR N° 43

PLAN DE SITUATION

INTRA-MUROS

LA MANCHE

AVANT PORT

BASSIN VAUBAN

BASSIN DUGUAY-TROUIN

BASSIN JACQUES-CARTIER

BASSIN BOUVET

PORT DE PLAISANCE DES SABLONS

Dressé à la C.C.I.
par ML
Saint-Malo le 21.01.2008
Echelle:1/ 5000 ème

N:\Cci-ml\Dessins\Port de Commerce\ABN \Plan de situation.dwg

P.0209 Développer le système portuaire - Page 33 / 84

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Région Bretagne
Direction des ports, des aéroports et du fret

SYNDICAT MIXTE DU GRAND LÉGUÉ
Port de St Brieuc - Plérin

CCI CÔTES D'ARMOR

Port du Légué – St Brieuc

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

Photo : Marinas.com

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Table des matières

1. GENERALITES 3
1.1 Objet du plan 3
1.2 Résumé de la législation applicable 4
1.2 Définitions 5
1.3 Champ d'application 5
2. PRÉSENTATION DU PORT 5
2.1 Généralités 5
2.2 Les activités du port 5
2.3 Evaluation des besoins 6
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port 7
2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires 8
3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON 10
3.1 Déclaration et suivi des déchets 10
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets 10
4. SYSTÈME DE TARIFICATION 12
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES 12
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE 13
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN 13
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN 13
9. INFORMATIONS DIVERSES 14
9.1 Habilitation des entreprises 14
9.2 Nature du service 14
9.3 Environnement 14
9.4 Police 14
Annexe 1 : Textes réglementaires 15
Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires 18
Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port 19
Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation 21
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance 22

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5317-7 (ci-après) et l'arrêté du 21 juillet 2004 (voir en annexe 1)** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port régional du Légué à Saint-Brieuc.

Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
3	SAINT BRIEUC	Port du Légué
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'Ile de Batz
7	ILE D'OUESSANT	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'Ile de Moène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'Ile de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré

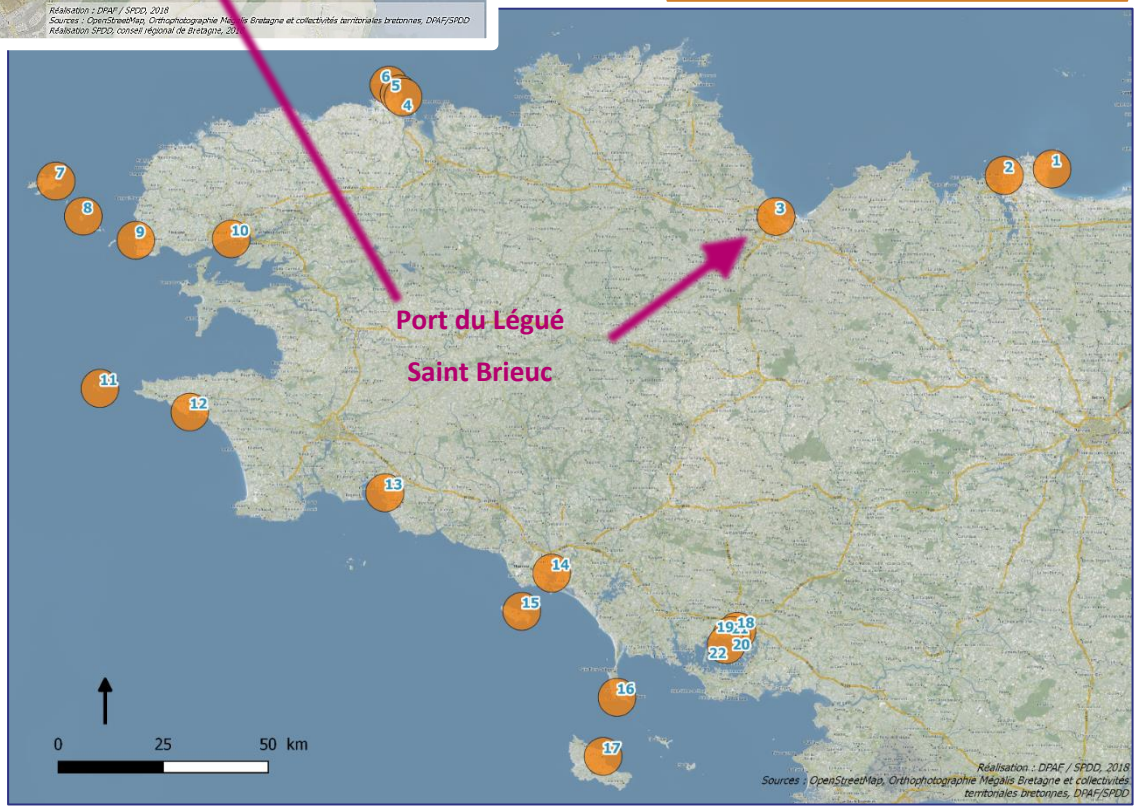

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par **l'arrêté du 07 juillet 2009** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

1.2.2 Code de l'environnement, article L541-2

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports (article R5317-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

1.2 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)
- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.3 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de St Brieuc – Le Légué, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port du Légué est un port régional depuis le 1er janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe).

Par transfert de compétence de la région, le syndicat mixte du Grand Légué (regroupant le Département, la Région et Saint Brieuc Armor Agglomération) est l'autorité portuaire sur le port de plaisance et la réparation navale. Le Syndicat mixte a pour rôle de coordonner les projets de développement du port dans son périmètre fonctionnel et physique (cf. plan de référence). Il porte ainsi, notamment la maitrise d'ouvrage de la construction du 4ème quai sur l'avant-port.

La gestion du port est concédée à la CCI en vertu de deux contrats de Délégation de service public en date du 20/11/2013 pour le commerce et la réparation navale et du 26/11/2013 pour la partie plaisance. Il n'y a pas d'activité pêche et transport de passagers.

2.2 Les activités du port :

Commerce

La capacité d'accueil de la partie commerce est de 2 postes à quai dans l'avant-port et 2 dans les bassins. En 2017, le port a accueilli 135 navires de commerce en escale. Les activités de fret sont réalisées sur trois sites :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

- la zone des bassins, dont l'accès est limité par la taille de l'écluse
- l'avant-port de Cesson,
- le site de la ville Gilette uniquement dédié au trafic sablier.

Les opérations de manutention sont assurées grâce aux équipements de levage et aux outillages mis à disposition par les entreprises opérant sur le site.

Réparation navale

La capacité d'accueil de la partie réparation navale est de 20 places à flot, et de 5 à 6 postes à terre pour des navires jusqu'à 350 T. Créé en 2006, le site de réparation navale de Saint-Brieuc Le Légué est doté de :

- un élévateur à sangles de 350 T de levage.
- une aire de carénage de 8 à 10 places.
- une cabine de peinture, équipée de chauffage ventilation, capable d'accueillir des bateaux de 29 mètres de long et de 8,8 mètres de large.

Le site peut recevoir des bateaux de tous types: bateau de pêche côtière, hauturière, passager, barges, grands voiliers monocoque, catamaran, vieux gréements, etc.

Plaisance

Le port de plaisance comporte 208 places, dont 20 places visiteurs, à flot sur catway ou en bord à quai. Il peut recevoir tous types de navires de plaisance d'une longueur maximum de 18 mètres et d'un tirant d'eau de 3 mètres maximum.

Une base technique pour l'entretien des navires de plaisance est accessible et comporte

- des moyens de manutention performants (élévateur, potence de matage, aire de carénage)
- des zones technique et d'hivernage en extérieur ou sous hangar (130 places environ)
- la proximité avec des professionnels

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Les navires de commerce génèrent des résidus de cargaison (essentiellement bois, engrais et céréales).

Déchets d'exploitation :

- <u>Déchets d'exploitation solides</u>
  Ils sont composés de :
  - déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
  - déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
  - déchets industriels spéciaux :
    - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
    - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
    - équipements électriques et électroniques DEEE.
- <u>Déchets d'exploitation liquides</u>
  Ils sont composés de :
  - huiles minérales usagées ;
  - eaux de fond de cale ;
  - eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
  - solvants.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Commerce

1 benne Résidus de cargaison organiques (céréales) + 1 benne Déchets industriels banals (DIB)	
1 benne Bois	
1 point Tri : OM, verre, emballages, papiers	

Réparation navale

1 déchèterie portuaire organisée en deux sites : .DIB + ferraille .Déchets spéciaux (peinture, huiles, filtres, etc.)	

Plaisance

1 déchèterie DIB et DIS Des poubelles OM de petite taille jalonnent le port	

(Voir plan de localisation ci-après)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Nota Bene :

Les secteurs Plaisance et Réparation navale sont équipés chacun d'une aire de carénage respectueuse de l'environnement.

Le port ne dispose pas de pompes de récupération des eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cale. Le propriétaire du navire le nécessitant fait son affaire de faire appel à des prestataires de pompage direct sur camion.

Il n'y a pas de projet d'équipement en pompes spécifiques (très peu de besoins identifiés).

2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

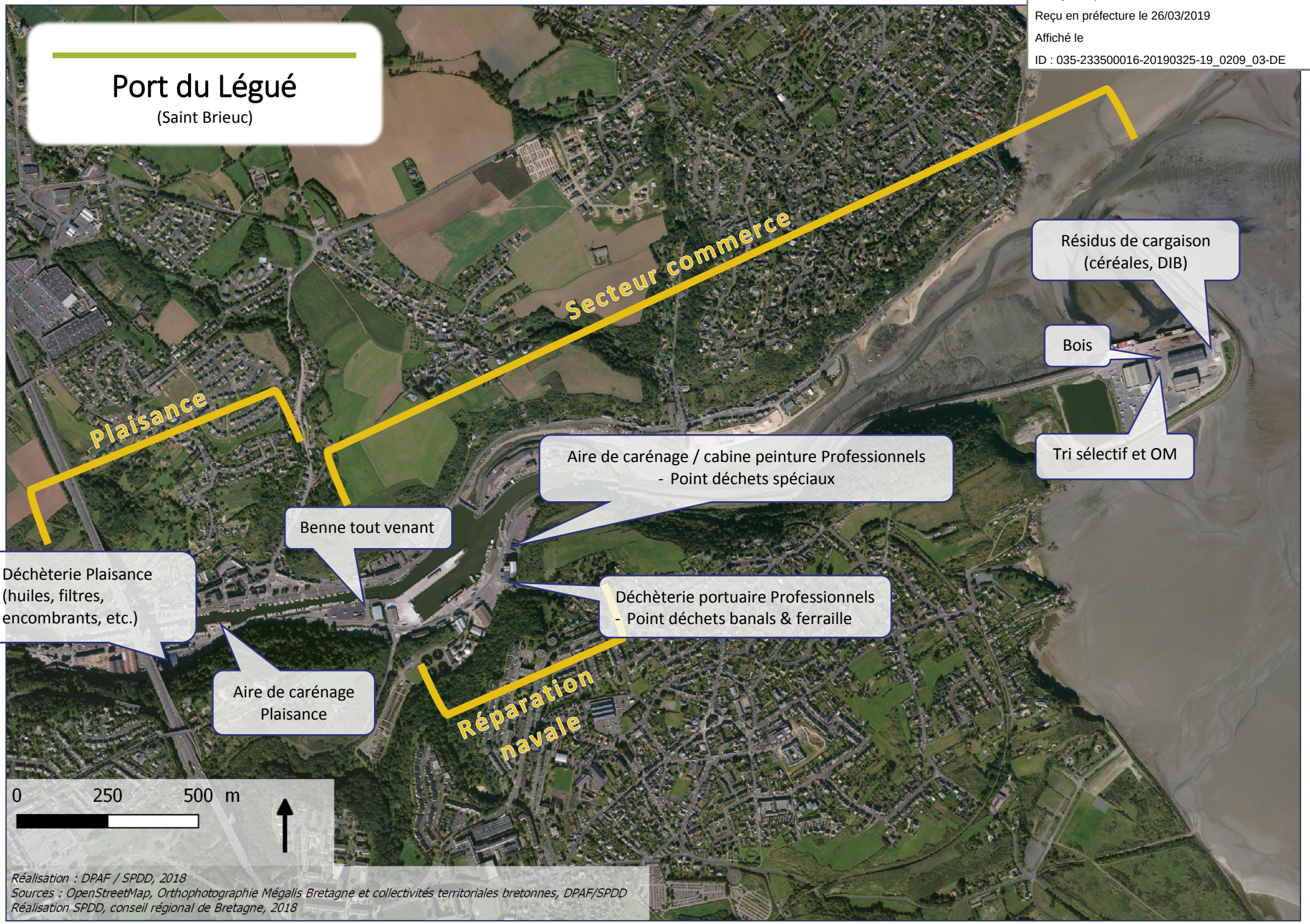

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

En secteur commerce, tous dépôt de déchets liés à l'exploitation d'un navire de commerce doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à la capitainerie du port lors de sa demande d'escale (*via* Gedour), avant l'entrée au port. Une fiche de déclaration est prévue à cet effet (voir en annexe 3).

En cas de de dépôt annoncé important ou de nature inhabituelle, la Capitainerie et la CCI se mettent en relation de façon à prévoir les moyens nécessaires pour collecter et traiter cette dépose.

Les dépôts de déchets liés à l'activité de commerce doivent respecter les consignes et dispositifs de collecte prévus (voir tableau ci-dessous et plan de localisation des dispositifs de collecte). Une attestation est remise au capitaine du navire après dépôt des déchets (annexe 4). Cette chaine de déclaration permet d'éviter le délestage en mer de déchets entre deux escales.

En secteur Réparation navale et Plaisance, les déchets doivent être déposés dans les déchèteries portuaires spécifiques à ces secteurs et selon les consignes sur place. En cas défaillance, il peut être prévu des pénalités (voir chapitre 4).

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par la CCI (mise en place, entretien, collecte) indépendamment pour chaque secteur portuaire.

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif se fait selon les tournées de ramassage de Saint Brieuc Agglomération qui est en charge de cette compétence.

Les déchets industriels banals et spéciaux sont déposés dans les déchèteries portuaires selon les consignes indiquées sur place, l'évacuation des bennes de récupération se fait à la demande de la CCI auprès des prestataires indiqués dans le tableau ci-dessous.

Le port ne dispose pas de zone de dépotage de carburant / station carburant. Les plaisanciers utilisent des jerricans personnels, les professionnels font appel à des sociétés équipées de camion-citerne.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & Tri sélectif *(OM, emballages, verre, papiers, etc.)*	En points d'apport volontaire	Bacs et bennes	Collecte 2 à 5 fois / semaine par St Brieuc Agglomération	Non mesurable (voir ci-dessous)
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, etc.)*	En points d'apport volontaire (déchèteries portuaires plaisance et RN, benne DIB Commerce)	En bacs / benne de tri selon type de déchets	Evacuation à la demande de la CCI par Guyot Environnement	180 T
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, …)*	En points d'apport volontaire (déchèteries portuaires plaisance et RN)	En bacs / benne de tri selon type de déchets	Evacuation à la demande de la CCI par Chimirec	8 T
Résidus de cargaison : déchets organiques	en points d'apports volontaires	bennes	Evacuation à la demande de la CCI par Guyot Environnement	142 T
Résidus des aires de carénage + séparateurs Eaux Pluviales du secteur Plaisance	Sur les aires de carénage	Filtres et bacs décanteurs des aires de carénage	Evacuation à la demande par la SARP Ouest	22 T*

** valeur élevée suite à un incident sur la cale réservée aux professionnels (valeur moyenne annuelle : 15 T)*

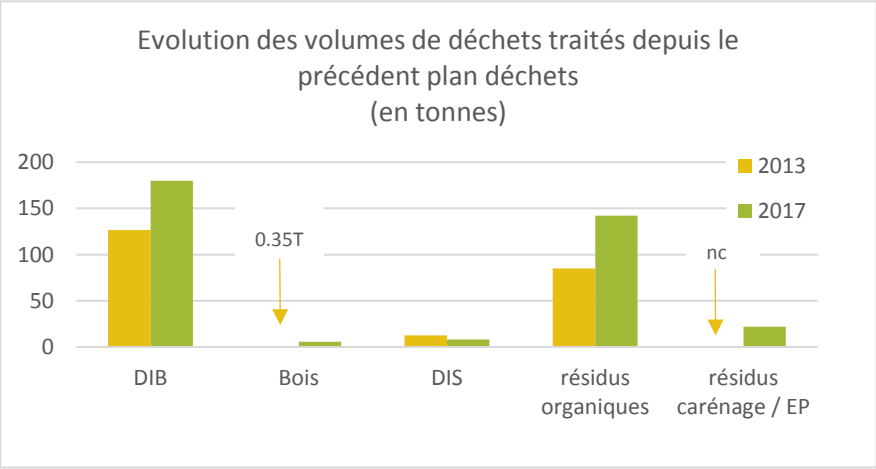

Nota Bene : Le nettoyage des quais des résidus de cargaison est à la charge de l'exploitant du navire (art. 20 du Règlement de police du port). Les engrais doivent être reconditionnés et repris par l'exploitant du navire, les déchets organiques sont déposés dans les dispositifs prévus à cet effet sur le port.

→Les valeurs OM ne sont pas comptabilisées car elles sont inclues dans les tournées de l'agglomération de Saint-Brieuc.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

Sur le port de commerce, il est institué un forfait de **11,67 €** pour traitement des déchets ménagers par escale. Le nettoyage des quais après chargement/déchargement des navires est à la charge de son exploitant. En cas de défaillance, la CCI ou le manutentionnaire qui s'en charge facture la prestation à l'exploitant du navire.

En secteur Réparation navale, le forfait pour les déchets solides est de 7,36 € / ml de bateau, jusqu'à 1m^3 maximum. Au-delà d'1 m^3, la facturation se fait au coût réel d'élimination du volume concerné. Les quantités et le type de déchets apportés par un usager sont comptabilisés dans un cahier de réception, et un bordereau est délivré par le gestionnaire. Les bordereaux de suivi des déchets concernent : les aires de collecte des déchets et le nettoyage des ouvrages. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Une redevance exceptionnelle de 306€ peut être appliquée en cas de dépôt en dehors des zones de collecte prévues.

Le coût d'utilisation des équipements de traitement des eaux de carénage est inclus dans le tarif de stationnement. Les tarifs sont disponibles en ligne sur le site : https://www.cotesdarmor.cci.fr. En 2018, année de révision du présent plan, ils sont de

- Par jour, les 3 premiers jours : 5.25 €/ml du navire
- Par jour, les 4 jours suivants : 6.22 €/ml du navire
- Par jour supplémentaire : 7.00 €/ml du navire

En secteur plaisance, la redevance portuaire et les redevances de manutention / utilisation de l'aire de carénage intègrent les coûts de gestion des déchets d'exploitation et ménagers.

Rappel : les déchetteries portuaires ne sont pas accessibles aux entreprises intervenant pour le compte de particuliers ou professionnels en secteur Réparation navale et Plaisance. Ces dernières doivent traiter et évacuer leurs déchets par leurs propres moyens et selon leurs propres filières.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées au bureau du port pour plaisance et à la capitainerie pour le secteur commerce.

SECTEUR COMMERCE :
Capitainerie du port du Légué
Chemin de l'écluse, 22000 St-Brieuc
Tél.: 02 96 33 35 41 / 06 24 25 68 50
ddtm-dml-sscam-capt-legue@finistere.gouv.fr

SECTEUR PLAISANCE :
Bureau du port de plaisance
16 quai Armez 22000 St Brieuc
Tél.: 02 96 77 49 85 / 06 75 91 67 63
legue.plaisance@cotesdarmor.cci.fr

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Saint-Malo, dont dépend le port du Légué :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi-Pas 35400 Saint-Malo
Tél.: 02 99 20 52 00
antenne-port-du-legue@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Un point annuel sur la gestion des déchets pourra être fait lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance, à la capitainerie, et auprès des responsables des secteurs commerce et réparation navale, sur demande auprès de l'antenne portuaire de Saint-Malo.

Il est téléchargeable sur les sites suivants :

ports.bretagne.bzh
(onglet Saint-Malo)
www.cotesdarmor.cci.fr
(onglet Infrastructures et équipements)

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

CCI des Côtes-d'Armor (concessionnaire exploitant du port)

16 rue de Guernesey CS 10 514
22 005 Saint-Brieuc Cedex 1
02.96.78.62.00

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports, des aéroports et du fret**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports, des aéroports et du fret*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Saint Malo (dont dépend le port du Légué):**

Antenne portuaire et aéroportuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi-Pas 35400 Saint-Malo
02 99 20 52 00

Syndicat mixte du Grand Légué

Hôtel du Département (DI – SGPB) CS 42371, 22023 SAINT BRIEUC CEDEX
Tel : 02 96 77 69 09

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Annexe 1 : Textes réglementaires

➢ Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

➢ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées inte portuaires

TYPES DE DECHETS	PRESTATAIRE
Déchets ménagers & Tri sélectif *(plastique, cartons, bois, verre, papier)*	**Saint-Brieuc Armor Agglomération** 5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie CS 54403 22 044 Saint-Brieuc Cedex 2 Tél. : 02 96 77 20 00
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, câbles, … en gros fragments)*	**Guyot Environnement** 29, rue du Boisillon ZI des Châtelets 22440 Ploufragan Tél. : 02.96.76.63.29
Résidus de cargaison (déchets organiques)	
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, …)*	**CHIMIREC** ZI de Mézaubert 35133 JAVENE Tèl. : 02.99.94.86.00
Résidus des aires de carénage **Résidus des débourbeurs/décanteurs Eaux pluviales**	**SARP Ouest SA, agence de Ploufragan** ZI des Châtelets 22440 Ploufragan Tél. : 02 96 76 64 64

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

WASTE NOTIFICATION REPORTING FORM
DECLARATION DECHETS ET RESIDUS

INFORMATION TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF SAINT BRIEUC LE LEGUE
(Port of destination referred to the article 6 of 2000/59/EC directive as amended)

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE SAINT BRIEUC LE LEGUE
(Port de destination tel que visé à l'article 6 de la directive 2000/59/CE)

Ship's name Nom du navire	IOLA	Call sign Code d'appel	
IMO number Numero OMI	3	Flag state Etat du pavillon	BAS
ETA (date and time) ETA (date et heure)	8:30	ETD (date and time) ETD (date et heure)	2:15
Previous port of call Port d'escale precedent		Next port of call Port d'escale suivant	
Last port and date when ship generated waste was delivered Dernier port où les déchets ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu	Port Port 'O	Date Date 0:00	

Are you delivering / Déposez-vous — All / la totalité ☐ — Some / une partie ☒ — None / aucun ☐ — of your waste in port reception facilities? / de vos déchets dans des installations de réception portuaire ?

Type and amount of waste and residues to be delivered and/or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity.
Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent.

If delivering all waste, complete second column as appropriate. / Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième colonne comme il convient. If delivering some or no waste, complete all columns. / Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.	Amount of waste to be delivered Quantité de déchets à livrer (m3)	Maximum dedicated storage capacity Capacité de stockage maximale (m3)	Amount of waste retained on board Quantité de déchets demeurant à bord (m3)	Port at which remaining waste will be delivered Port dans lequel les déchets restants seront déposés (m3)	Estimated amount of waste to be generated between this notification and next port of call Estimation de la quantité de déchets produite entre cette notification et le port d'escale suivant (m3)	Waste that has been delivered at the last port of delivery Quantité de déchets déposés au dernier port (m3)
Déchets d'hydrocarbures						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Eaux usées (1)						

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

	Ordures					
Déchets alimentaires				VEY		
Déchets alimentaires				E'		
Matières plastiques				'EY		

(1) Sewage may be discharged at sea in accordance with Regulation 11 of Annex IV of Marpol 73/78. The corresponding boxes do not need to be completed if it is the intention to make an authorised discharge at sea.
(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

(2) May be estimates.
(2) Il peut s'agir d'estimations.

(3) Cargo residues are stored and ranked accordingly to the applicables annexes of MARPOL convention, and especially the annex I, II
(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V.

Comment :

Commentaire

Notes:

1. This information may be used for port state control and other inspection purposes.
   Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle par l'état du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.

2. Member states will determine which bodies will receive copies of this notification.
   Les États membres désignent les organismes qui recevront des copies de cette notification.

3. This form is to be completed every visit to the port, unless the ship is covered by an exemption in accordance with article 9 of
   Le présent formulaire doit être rempli pour chaque entrée dans le port, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port wich waste will be delivered. Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.	Date Date /2018	Captain's name Nom du capitaine -
	Time Heure 43	Signature Signature .ORE

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

ATTESTATION DEPOSE DECHETS - PORT DU LEGUE ST BRIEUC

FORMAT FOR THE WASTE DELIVERY RECEIPT
FOLLOWING A SHIP'S USE OF PORT RECEPTION FACILITIES (from MEPC.1/Circ.645)

Le représentant désigné du fournisseur de l'installation de réception doit fournir le formulaire ci-dessous pour le capitaine d'un navire qui vient de déposer des déchets. Ce formulaire doit être conservé à bord du navire avec le bon de collecte approprié. Un exemplaire est destiné à E-scalepot,.
The designated representative of the reception facility provider should provide the following form to the master of a ship that has just delivered waste.This form should be retained on board the vessel along with the appropriate Oil RB, Cargo RB or Garbage RB.

1. PORT ET INSTALLATIONS DE RECEPTION / *RECEPTION FACILITY AND PORT PARTICULARS*

1.1 Poste à quai / *Terminal birth*:
1.2 Fournisseur de l'installation de réception / *Reception facility provider(s)*: CCI COTES D'ARMOR
1.3 Autre fournisseur (si différent) / Treatment facility provider(s) – *if different from above*:
1.4 Date des dépots / *Waste Discharge Date and Time* Du / *From*: Au / *To:*

2. INFORMATIONS SUR LE NAVIRE / SHIP PARTICULARS

1.1 Nom du navire/ Ship's Name:
1.2 N° IMO :

3. TYPE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS REÇUS / *Type and Amount of Waste RECEIVED*

Type *Type*	
1. Huiles usées *Waste oils*	
Boues *Sludges*	
Eau de cale *Bilge water*	
Autres (préciser) *Other (specify)*	
2. Détritus *Wastes*	
Déchets alimentaires *Food wastes*	
Plastiques *plastics*	
Autres *Others*	
3. Déchets liés à la cargaison (préciser) *Cargo waste (specify)*	
4. Résidus de cargaison (présiser)* *Cargo residues (specify)*	

A la demande de l'autorité portuaire j'atteste que les déchets ci-dessus ont été déposés / *On behalf of the port facility I confirm that the above wastes were delivered*

Le Capitaine du navire ou l'agent / *Ship Master or agent*
Cachet et signature /Ship stamp and signature

Capitainerie / *Harbour Office*
Cachet et signature /Stamp and signature

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE ***Information notified by the ship***

I.LE NAVIRE/*THE SHIP*

1.1 Nom du navire/*ship's name* :.....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/*IMO number* : .....

1.4 Jauge brute/*gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation/*port of registry* : .....

1.6 Pavillon/*Flag :* .....

1.7 Type de navire/ *Kind of ship*: .....

II.LE PORT/THE HARBOUR

2.1 Quai/ *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)* .....

.....

2.3 Date d'arrivée/*arrival date* |____|____|_____|

2.4 Date de l'événement/*date of event* |____|____|_____|

2.5 Date de départ/*departure date* |____|____|_____|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....

.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivred to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port autority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non -Pourquoi .....

☐ *No - Why* .....

Acceptation action proposée

☐ Oui .....

☐ *Yes* .....

☐ Non Nouvelle proposition d'action :.....

☐ *No New action :* .....

Date |____|____|_____| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : ..... - ☐ *other :* .....

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES CEDEX 7

N°

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu l'article R5317-7 du Code des Transports portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la convention de transfert du port du Légué, à Saint-Brieuc / Plérin applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire de Saint-Brieuc – Le Légué en date du 30 novembre 2018 ;

Vu la délibération 2019-I 005 du 1er février 2019 du Syndicat mixte du Grand Légué

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne n°19_0209_03 ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port de Saint-Brieuc – Le Légué, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS D'ACTIFS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR LA PECHE DE LORIENT KEROMAN ET LA RÉGION BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la pêche de Lorient Keroman, lui conférant qualité pour réaliser des études et le cas échéant des investissements dans le périmètre du port de pêche de Lorient Keroman ;
Vu le contrat de concession conclu entre la Région Bretagne et la SEMLK, ayant pour objet l'exploitation du port de pêche de Lorient Keroman ;
Vu la délibération de la Commission Permanente n°19_0209_03 du 25 mars 2019 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte pour la pêche de Lorient Keroman en date du 21 janvier 2019 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Syndicat Mixte pour la pêche de Lorient Keroman, représenté par M. Pierre Karleskind, son Président, siégeant 2 boulevard Adolphe Pierre, 56100 LORIENT,

Ci-dessous désigné « le SMLK»,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Région Bretagne est propriétaire depuis 10 ans du port de pêche de Lorient, dont la gestion a été confiée à la SEMLK par contrat de concession. Pour assurer la nécessaire modernisation du port et faire face aux nombreux défis que la filière pêche doit relever, la Région Bretagne, Lorient Agglomération et le Département du Morbihan ont créé un Syndicat Mixte (SMLK) dont la vocation est de réaliser des études et le cas échéant de réaliser des travaux sur le périmètre du port de pêche. Au 31 décembre 2014, le périmètre du Syndicat a été revu avec le souhait du Département de se retirer de la structure.

Le SMLK a depuis sa création réalisé de nombreuses études et mené des opérations de maîtrise d'ouvrage. Ces biens n'ont pas vocation à rester dans le patrimoine du Syndicat et doivent être transférés dans un premier temps dans les actifs de la Région Bretagne, propriétaire, qui les transfèrera à la même date à la SEMLK, exploitante du port de pêche via son contrat de concession (avenant).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de procéder au transfert des actifs du SMLK vers la Région Bretagne.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DU TRANSFERT

Le transfert des actifs concernés porte sur les opérations suivantes :

- Opération n°1 : élaboration du schéma directeur du port (études) ;

- Opération n°2 : rénovation des criées 3 et 4 (études et travaux) ;

- Opération n°3 : rénovation du rez-de-chaussée et de l'étage de la gare de marée (études et travaux) ;

- Opération n°4 : préfiguration de la STEP (études préalables).

La valeur des biens concernés figure en annexe à la présente convention. Cette valeur toutes opérations comprises est arrêtée à 12 650 848,25 € HT.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

ARTICLE 3 : NATURE DES BIENS

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens concernés.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront les biens immeubles concernés.

La présente convention (annexe 1) détaille l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les procès-verbaux font l'objet d'une signature conjointe par les présidents des 3 structures, ou par tout autre agent ayant délégation.

ARTICLE 4 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT

Le détail des flux financiers à intervenir en 2019, résultant des points 2 et 3, est présenté en annexe 2.

ARTICLE 5 : DURÉE – PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les présidents parties sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS -GIRARD

Le Président du SMLK,

Pierre KARLESKIND

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°3
REZ-DE-CHAUSSEE ET ETAGE DE LA GARE DE MAREE

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
90003643991715	MANDAT -46-1-2013-Restructur gare marée contr. t-DEKRA	31/12/2013	2 566,75
90004215162315	MANDAT -17-1-2015-Facture FA0383.1504.0721.291-EQUANTEC S A S	06/08/2015	1 030,00
90004215162415	MANDAT -18-1-2015-Facture FA0597.1505.0721.291-EQUANTEC S A S	06/08/2015	1 380,00
90003121918315	MANDAT -27-1-2012-Fact 1407615 - Insertion press-MEDIALEX	31/12/2012	1 528,66
90003175508215	MANDAT -1-1-2013-Fact 140486 - Mise en ligne an-MEDIALEX	13/02/2013	119,60
90003495188215	MANDAT -28-1-2013-Fact 1540984 pub gare de marée-MEDIALEX	04/09/2013	1 969,24
90003495188415	MANDAT -27-1-2013-Fact 1540826 pub gare de marée-MEDIALEX	04/09/2013	100,00
90003495188515	MANDAT -26-1-2013-Fact 2445533 - Insertion BOAMP-JOURNAL OFFICIEL	04/09/2013	90,00
90003664211615	MANDAT -49-1-2013-insertion BOAMP Assistance MOA-JOURNAL OFFICIEL	31/12/2013	90,00
90004237140315	MANDAT -37-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-JOURNAL OFFICIEL	28/08/2015	720,00
90004237140415	MANDAT -38-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-MEDIALEX	28/08/2015	1 609,50
90004237140515	MANDAT -39-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-JOURNAL OFFICIEL	28/08/2015	90,00
90004255940615	MANDAT -40-1-2015-FAC 2975525 SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-JOURNAL OFFICIEL	21/09/2015	720,00
90004316641615	MANDAT -51-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-MEDIALEX	24/11/2015	2 562,21
90001578788515	MANDAT -32-1-2010-Fact 010910 - Expertise de la-BRETAGNE THERMOGRAPHIE INFRAROUG	09/12/2010	8 822,00
90003295691815	MANDAT -7-1-2013-Acpte 1 - Maîtrise d'oeuvre ré-LAVALIN (SNC STE)	29/04/2013	10 000,00
90003357502715	MANDAT -15-1-2013-Acpte 2 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	10/06/2013	9 000,00
90003357502815	MANDAT -14-1-2013-Acpte 2 - MOE restructuration-ARMERIS	10/06/2013	7 000,00
90004083490015	MANDAT -8-1-2015-M.14-002-CP5-RENOV ETAGE GARE-LAVALIN SNC SAS	16/03/2015	2 520,00
90004083490115	MANDAT -9-1-2015-M.14-004-CP1-CONTR TECH ETAGE-DEKRA	16/03/2015	1 650,00
90004083490215	MANDAT -11-1-2015-M.13-08/CP6/LOT 5 RENOV GARE M-SOL SOLUTION	16/03/2015	7 290,38
90004083490315	MANDAT -10-1-2015-M.13-10/CP10/LOT 7 RENOV GARE-LAUTECH	16/03/2015	2 500,53
90004083490415	MANDAT -2-1-2015-M.13-09/CP8/LOT 6 RENOV GARE M-ARREA SARL	16/03/2015	27 412,77
90004083490515	MANDAT -1-1-2015-M.13-02/CP7/RENOV GARE MAREE C-CETE APAVE NORD OUEST	16/03/2015	412,49
90004083490615	MANDAT -3-1-2015-M.13-09/CP8 RG/LOT 6 RENOV GAR-ARREA SARL	16/03/2015	1 441,25
90004083490715	MANDAT -5-1-2015-M.13-06-CP11 RG-LOT 3 GARE MAR-NORISO SA	16/03/2015	2 008,62
90004083490815	MANDAT -6-1-2015-M.13-01/CP21/RENOV GARE MAREE-LAVALIN SNC SAS	16/03/2015	5 330,57
90004083490915	MANDAT -4-1-2015-M.13-06-CP11-LOT 3 GARE MAREE-NORISO SA	16/03/2015	38 477,59
90004083491015	MANDAT -7-1-2015-M.14-002-CP4-RENOV ETAGE GARE-LAVALIN SNC SAS	16/03/2015	5 040,00
90004283351615	MANDAT -46-1-2015-M.13-08/CP7 - Renov GM Lot 5-SOL SOLUTION	16/10/2015	1 161,86
90004301920015	MANDAT -47-1-2015-M.14-002-CP6 -MOE RESTR° ETAGE-LAVALIN SNC SAS	05/11/2015	1 575,00
90004322303815	MANDAT -52-1-2015-M.14-002-CP7 -RESTR° ETAGE GAR-LAVALIN SNC SAS	30/11/2015	1 558,61
90004393640815	M.14-002-CP8 -RESTRo ETAGE GARE MAREE LK	28/01/2016	2 270,08
90004435120215	M.2014-004 - CP2 - ETG GM - Mission CT	18/02/2016	545,05
90004510221715	M.2014-004 - CP3 - ETG GM - Mission CT	04/04/2016	1 103,30
90004534032715	M.2014-02-CP9 -Restructuration Etage GM	22/04/2016	9 893,34
90004557440015	M.2014-02 - CP10 - Restructuration Etage GM	18/05/2016	2 272,54
90004583872715	M.2014-04 - CP4 - ETG GM - Mission CT	08/06/2016	1 100,55
90004595950815	M.2014-02 - CP11 - Restructuration Etage GM	20/06/2016	3 021,01
90004631391715	M.2014-02 - CP12 - Restructuration Etage GM	27/07/2016	2 296,83
90004661460715	M.2014-02 - CP13 - Restructuration Etage GM	26/08/2016	2 314,06
90004685952115	M.2014-02 - CP14 - Restructuration Etage GM	19/09/2016	2 286,14
90004704681815	M.2014-04 - CP5 - ETG GM - Mission CT	06/10/2016	331,56
90004723030815	M.2014-02 - CP15 - Restructuration Etage GM	24/10/2016	2 326,96
90004757012215	M.2014-02 - CP16 - Restructuration Etage GM	29/11/2016	1 435,93
90004778050315	M.2014-02 - CP17 - Restructuration Etage GM	20/12/2016	2 366,56
90004842260815	M.2014-02 - CP18 - Restructuration Etage GM	31/01/2017	643,99
90004978843315	M.2014-04 - CP5 - ETG GM - Mission CT	04/04/2017	848,65
90003454853815	MANDAT -20-1-2013-Acpte 3 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	06/08/2013	9 084,00
90003454853915	MANDAT -21-1-2013-Acpte 3 - MOE restructuration-ARMERIS	06/08/2013	2 027,00
90003461490015	MANDAT -25-1-2013-Acpte 4 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	08/08/2013	8 007,00
90003482723915	MANDAT -31-1-2013-Acpte 5 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	26/08/2013	9 992,00
90003495188315	MANDAT -29-1-2013-Fact 130601240 Trappes gare de-NORISO SA	04/09/2013	996,00
90003525321115	MANDAT -34-1-2013-dossier de consultation gare à-BFORPUB	01/10/2013	1 972,00
90003580988415	MANDAT -39-1-2013-Gare à marée Keroman Fact F130-OUVRAGES	26/11/2013	500,00
90003580988515	MANDAT -40-1-2013-MOE restructuration gare à mar-LAVALIN (SNC STE)	26/11/2013	7 209,25
90003580988615	MANDAT -37-1-2013-MOE restructuration gare à mar-LAVALIN (SNC STE)	26/11/2013	17 402,99
90003580988715	MANDAT -41-1-2013-MOE restructuration gare à mar-ARMERIS	26/11/2013	8,00
90003580988815	MANDAT -38-1-2013-restructuration gare à marée f-ARMERIS	26/11/2013	1 985,00
90003643376415	MANDAT -47-1-2013-MOE restructuration gare à mar-LAVALIN (SNC STE)	31/12/2013	5 020,00
90003643404115	marche 2013001	31/12/2013	7 153,50
90003648580415	MANDAT -45-1-2013-Restructuration gare à marée S-CETE APAVE NORD OUEST	31/12/2013	640,25
90003722253915	MANDAT -1-1-2014-NOTE HONORAIRES N°10-LAVALIN (SNC STE)	18/03/2014	8 991,51
90003722292615	MANDAT -6-1-2014-NH 11 MOE restructuration gare-LAVALIN (SNC STE)	18/03/2014	12 211,52
90003724311715	MANDAT -3-1-2014-CP1 Rénov gare marée lorient k-BAT ISOLE	19/03/2014	9 897,69
90003724380115	MANDAT -2-1-2014-CP 1 rénovation gare à marée L-LAUTECH	19/03/2014	19 732,65
90003724411615	MANDAT -7-1-2014-CP 2 lot 4 rénov gare à marée-BAT ISOLE	19/03/2014	11 832,71
90003738554215	MANDAT -8-1-2014-CP2 lot 7 rénov gare à marée-LAUTECH	28/03/2014	16 470,59
90003738762515	MANDAT -9-1-2014-CP2 lot 2 rénov gare à marée-C T I S	28/03/2014	50 389,96
90003740001815	MANDAT -11-1-2014-CP2 lot 8 rénov gare à marée-AXIMA REFREGIRATION	28/03/2014	109 889,88

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90003740001915	MANDAT -12-1-2014-CP2 lot 8 rénov gare à marée-L M T I		
90003740160615	MANDAT -10-1-2014-CP1 lot 4 rénov gare à marée-B F I	28/03/2014	75 847,67
90003741472215	MANDAT -16-1-2014-CP2 lot 3 RG5% rénov gare à m-NORISO SA	31/03/2014	2 108,00
90003741472315	MANDAT -15-1-2014-CP2 lot 3 rénov gare à maréee-NORISO SA	31/03/2014	40 009,80
90003741751315	MANDAT -13-1-2014-CP1 lot 3 Gare à maréee Lorien-NORISO SA	31/03/2014	6 272,87
90003741751415	MANDAT -14-1-2014-CP1 lot 3 RG 5% Gare à maréee-NORISO SA	31/03/2014	330,50
90003762302315	MANDAT -23-1-2014-Rénov gare à marée Lorient Ké-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	15/04/2014	1 280,00
90003762320415	MANDAT -18-1-2014-CP3 M 2013- 002 CSPS Gara à ma-CETE APAVE NORD OUEST	15/04/2014	545,09
90003762373615	MANDAT -24-1-2014-CP 12 MOE restructuration gare-LAVALIN (SNC STE)	15/04/2014	10 726,66
90003762493615	MANDAT -26-1-2014-Gare marée Lorient Keroman PV-SCP LE MENER YVON ET VARRON LU	15/04/2014	459,13
90003777032815	MANDAT -28-1-2014-CP1 RG5% lot 6 gare à marée p-ARREA (SARL)	29/04/2014	1 308,48
90003777032915	MANDAT -27-1-2014-CP1 lot 6 gare à marée port pê-ARREA (SARL)	29/04/2014	24 913,46
90003777242915	MANDAT -31-1-2014-CP3 lot 6 gare à marée port pê-ARREA (SARL)	29/04/2014	3 583,28
90003777243015	MANDAT -32-1-2014-CP3 RG5% lot 6 gare à marée po-ARREA (SARL)	29/04/2014	188,00
90003777582015	MANDAT -30-1-2014-CP2 RG5% lot 6 gare à marée po-ARREA (SARL)	29/04/2014	1 145,80
90003777582115	MANDAT -29-1-2014-CP2 lot 6 gare à marée port-ARREA (SARL)	29/04/2014	21 838,95
90003793900315	MANDAT -38-1-2014-CP3 RG NORISO LOT 3 gare a mar-NORISO SA	20/05/2014	5 374,82
90003794002015	MANDAT -39-1-2014-CP3 LAUTECH LOT 7 gare a maré-LAUTECH	20/05/2014	21 691,83
90003794030015	MANDAT -37-1-2014-CP3 NORISO LOT 3 gare a marée-NORISO SA	20/05/2014	102 444,02
90003802000515	MANDAT -40-1-2014-CP1 SOL SOLU LOT 5 gare a maré-SOL SOLUTION	27/05/2014	10 021,95
90003802095715	MANDAT -36-1-2014-CP2 ACCITECH sstr lot 8 gare à-ACCITECH	27/05/2014	6 000,00
90003802095815	MANDAT -34-1-2014-CP2 LMTI sstr lot 8 gare à mar-L M T I	27/05/2014	15 840,00
90003802105615	MANDAT -49-1-2014-CP 3 Batisole Lot 1 Révov gare-BAT ISOLE	27/05/2014	18 442,67
90003802173915	MANDAT -50-1-2014-CP 4 LAUTECH Lot 7 rénov gare-LAUTECH	28/05/2014	28 107,72
90003803604115	MANDAT -52-1-2014-CP 3 AXIMA Lot 8 rénov gare à-AXIMA REFREGIRATION	28/05/2014	120 328,11
90003803631415	MANDAT -54-1-2014-CP 3 ACCITECH Lot 8 rénov gare-ACCITECH	28/05/2014	6 000,00
90003803682015	MANDAT -53-1-2014-CP 3 LMTI Lot 8 rénov gare à m-L M T I	28/05/2014	18 000,00
90003803703715	MANDAT -43-1-2014-M 2014001 CP1 Assurance tout c-ALBINGIA	28/05/2014	3 620,96
90003803703815	MANDAT -44-1-2014-M 2014001 CP2 Assurance tout c-ALBINGIA	28/05/2014	2 355,82
90003803703915	MANDAT -45-1-2014-M 2013002 CSPS gare à marée Lo-CETE APAVE NORD OUEST	28/05/2014	409,63
90003803740415	MANDAT -41-1-2014-Mission étude conseil assuranc-PROTECTAS	28/05/2014	3 000,00
90003803792015	MANDAT -51-1-2014-CP 2 CTIS Lot 2 rénov gare à m-C T I S	28/05/2014	40 824,71
90003803993115	MANDAT -55-1-2014-CP 4 NORISO Lot 3 rénov gare à-NORISO SA	28/05/2014	104 064,20
90003803993215	MANDAT -56-1-2014-CP 4 RG NORISO Lot 3 rénov gar-NORISO SA	28/05/2014	5 458,92
90003811121515	MANDAT -59-1-2014-CP 2 AXIMA lot 8 gare à marée-AXIMA REFREGIRATION	06/06/2014	195 851,72
90003811121615	MANDAT -60-1-2014-CP 2 Global Crio sstr lot 8 ga-GLOBAL CRIO	06/06/2014	19 000,00
90003813675915	MANDAT -61-1-2014-NOTE HONO N°13 MOE restructura-LAVALIN (SNC STE)	11/06/2014	8 747,35
90003813676015	MANDAT -62-1-2014-NOTE HONO N°14 MOE restructura-LAVALIN (SNC STE)	11/06/2014	7 454,70
90003813676115	MANDAT -63-1-2014-NOTE HONO N°14 SSTR MOE restr-ARMERIS	11/06/2014	1 004,00
90003817353815	MANDAT -64-1-2014-Insertion presse Amenag. Etage-MEDIALEX	16/06/2014	583,87
90003833637515	MANDAT -68-1-2014-CP 4 LMTI lot 8 rénov gare mar-L M T I	02/07/2014	12 000,00
90003833637615	MANDAT -67-1-2014-CP 4 AXIMA lot 8 rénov gare ma-AXIMA REFREGIRATION	02/07/2014	127 087,45
90003833637715	MANDAT -66-1-2014-CP 4 ARREA lot 6 rénov gare ma-ARREA (SARL)	02/07/2014	1 454,12
90003833637815	MANDAT -72-1-2014-CP 5 LAUTECH lot 7 rénov gare-LAUTECH	02/07/2014	17 643,68
90003833637915	MANDAT -71-1-2014-CP 4 BATISOLE lot 1 rénov gare-BAT ISOLE	02/07/2014	14 785,51
90003833638015	MANDAT -65-1-2014-CP 4 ARREA lot 6 rénov gare ma-ARREA (SARL)	02/07/2014	27 663,53
90003833638115	MANDAT -69-1-2014-CP 4 GLOBAL CRIO lot 8 rénov g-GLOBAL CRIO	02/07/2014	9 120,00
90003833638215	MANDAT -70-1-2014-CP 4 ACCITECH lot 8 rénov gare-ACCITECH	02/07/2014	3 800,00
90003833638315	MANDAT -73-1-2014-CP 3 CTIS lot 2 rénov gare mar-C T I S	02/07/2014	13 956,01
90003835272415	MANDAT -74-1-2014-CP 5 NORISO lot 3 rénov gare m-NORISO SA	03/07/2014	49 402,11
90003849200415	MANDAT -78-1-2014-CP 5 compl NORISO lot 3 rénov-NORISO SA	18/07/2014	2 718,09
90003849200515	MANDAT -79-1-2014-CP 5 compl NORISO lot 3 rénov-NORISO SA	18/07/2014	2 737,57
90003853741815	MANDAT -76-1-2014-F. 2014/06/08272 gare marée HM-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	24/07/2014	1 505,00
90003879450115	MANDAT -86-1-2014-M.1308-CP2-SOL SOLUT° rénov ga-SOL SOLUTION	21/08/2014	66 532,05
90003886960315	MANDAT -85-1-2014-M.13-10 - CP6 - LAUTECH lot 7-LAUTECH	29/08/2014	19 835,72
90003886960415	MANDAT -89-1-2014-M.1301-CP15-ARMERIS rénov gare-ARMERIS	29/08/2014	7,00
90003886960515	MANDAT -88-1-2014-M.1301-CP15-LAVALIN rénov gare-LAVALIN (SNC STE)	29/08/2014	7 558,65
90003886960615	MANDAT -87-1-2014-M.1304-CP5-BATISOLE rénov gare-BAT ISOLE	29/08/2014	8 964,24
90003886960715	MANDAT -90-1-2014-M.1301-CP16-LAVALIN rénov gare-LAVALIN (SNC STE)	29/08/2014	7 506,68
90003886960815	MANDAT -84-1-2014-M.13-05 - CP 4 - CTIS lot 2 ré-C T I S	29/08/2014	4 097,24
90003886960915	MANDAT -91-1-2014-M.1302-CP5-APAVE rénov gare ma-CETE APAVE NORD OUEST	29/08/2014	409,22
90003893743515	MANDAT -92-1-2014-NETTOYAGE PLAFONDS LOCX SCAMME-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	08/09/2014	1 505,00
90003908541415	MANDAT -94-1-2014-M.13-06 - CP 6 - NORISO lot 3-NORISO SA	23/09/2014	80 610,25
90003908541615	MANDAT -95-1-2014-M.13-06 - RG CP 6 - NORISO lot-NORISO SA	23/09/2014	4 255,22
90003908773015	MANDAT -96-1-2014-M.13-06 - CP 7 - NORISO lot 3-NORISO SA	23/09/2014	81 847,20
90003908773115	MANDAT -97-1-2014-M.13-06 - RG CP 7 - NORISO lot-NORISO SA	23/09/2014	4 320,94
90003908964315	MANDAT -93-1-2014-F.I0989820 DU 23-5-14/M.13003/-DEKRA	24/09/2014	1 292,33
90003911014415	MANDAT -99-1-2014-M.13-07/CP3/RENOV GARE MAREE-B F I	25/09/2014	5 071,07
90003911047715	MANDAT -102-1-2014-M.13-09/CP5/RENOV GARE MAREE-ARREA (SARL)	26/09/2014	43 985,14
90003911047815	MANDAT -103-1-2014-M.13-09/CP5 RG/RENOV GARE MARE-ARREA (SARL)	26/09/2014	2 322,44
90003911094115	MANDAT -98-1-2014-M.13-07/CP2/RENOV GARE MAREE-B F I	25/09/2014	37 735,41
90003911132015	MANDAT -100-1-2014-M.13-04/CP6/RENOV GARE MAREE-BAT ISOLE	25/09/2014	22 385,42
90003911137015	MANDAT -111-1-2014-F.2014/08/08281 GARE MAREE HM-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	25/09/2014	770,00
90003911414315	MANDAT -109-1-2014-M.13-04/CP7/RENOV GARE MAREE-BAT ISOLE	26/09/2014	4 744,75
90003911453515	MANDAT -101-1-2014-M.13-10/CP7/RENOV GARE MAREE-LAUTECH	25/09/2014	8 591,96

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90003912284615	MANDAT -108-1-2014-M.13-01/CP17+18/RENOV GARE MAR-LAVALIN (SNC STE)		
90003912373515	MANDAT -107-1-2014-M.13-08/CP3/RENOV GARE MAREE-SOL SOLUTION	26/09/2014	35 316,01
90003912391315	MANDAT -104-1-2014-M.13-11/CP5/RENOV GARE MAREE-AXIMA REFREGIRATION	26/09/2014	100 885,53
90003912452515	MANDAT -105-1-2014-M.13-11/CP5/RENOV GARE MAREE-LMTI	26/09/2014	4 200,00
90003912452715	MANDAT -106-1-2014-M.13-11/CP5/RENOV GARE MAREE-GLOBAL CRIO	26/09/2014	6 000,00
90003913831915	MANDAT -110-1-2014-M.13-02/CP6/RENOV GARE MAREE-CETE APAVE NORD OUEST	29/09/2014	409,63
90003923533315	MANDAT -115-1-2014-F.2014/0908285 DU 23-09-14-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	08/10/2014	770,00
90003923634915	MANDAT -114-1-2014-F.I1142543 DU 16-9-14-DEKRA	08/10/2014	1 291,07
90003927503515	MANDAT -117-1-2014-M.13-07/CP4/RENOV GARE MAREE-B F I	13/10/2014	51 418,02
90003928531515	MANDAT -120-1-2014-M.13-10/CP8/RENOV GARE MAREE-LAUTECH	14/10/2014	10 152,99
90003928540315	MANDAT -118-1-2014-M.13-05-CP 5-RENOV GARE MAREE-C T I S	14/10/2014	27 097,41
90003928540415	MANDAT -119-1-2014-M.13-05-CP 5 RG-RENOV GARE MAR-C T I S	14/10/2014	257,78
90003931536215	MANDAT -123-1-2014-M.13-06 - CP 8 - NORISO lot 3-NORISO SA	16/10/2014	51 825,26
90003931536315	MANDAT -124-1-2014-M.13-06 - RG CP8 - NORISO LOT-NORISO SA	16/10/2014	2 739,48
90003931536415	MANDAT -125-1-2014-M.13-06 - CP9 - NORISO LOT GAR-NORISO SA	16/10/2014	25 891,92
90003931536515	MANDAT -126-1-2014-M.13-06 - RG CP9 - NORISO LOT-NORISO SA	16/10/2014	1 364,16
90003931893715	MANDAT -121-1-2014-M.13-11/CP6/RENOV GARE MAREE-AXIMA REFREGIRATION	16/10/2014	95 846,58
90003931893815	MANDAT -122-1-2014-M.13-11/CP6/RENOV GARE MAREE-ACCITECH	16/10/2014	3 780,00
90003939181715	MANDAT -127-1-2014-M.13-01/CP19/RENOV GARE MAREE-LAVALIN (SNC STE)	24/10/2014	7 521,52
90003943765415	MANDAT -129-1-2014-F.SSFA02837 DU 30-09-14-SOL SOLUTION	30/10/2014	62 789,60
90003958450015	MANDAT -133-1-2014-M.13-09/CP7/LOT 6 RENOV GARE M-ARREA (SARL)	17/11/2014	9 870,60
90003958450115	MANDAT -132-1-2014-M.13-06 - RG CP10 - NORISO LOT-NORISO SA	17/11/2014	1 128,77
90003958450215	MANDAT -130-1-2014-F.FV1410032 DU 27-10-14-LAUTECH	17/11/2014	3 724,78
90003958450315	MANDAT -134-1-2014-M.13-09/CP7 RG/LOT 6 RENOV GAR-ARREA (SARL)	17/11/2014	514,07
90003958450415	MANDAT -131-1-2014-F.141002466 DU 29-10-14-NORISO SA	17/11/2014	21 641,91
90003958460815	MANDAT -135-1-2014-F.F-14-10-004 DU 23-10-14-BAT ISOLE	17/11/2014	20 546,77
90003968823215	MANDAT -137-1-2014-F. 1/305299 DU 30-9-14-LAVALIN SNC SAS	27/11/2014	7 800,00
90003968823315	MANDAT -136-1-2014-F. 20/304466 DU 31-10-14-LAVALIN SNC SAS	27/11/2014	5 416,73
90003968823415	MANDAT -138-1-2014-F. 2/305299 DU 31-10-14-LAVALIN SNC SAS	27/11/2014	7 800,00
90003984368515	MANDAT -143-1-2014-M.13-08/CP4/RENOV GARE MAREE-SOL SOLUTION	12/12/2014	8 723,46
90003984761915	MANDAT -142-1-2014-F.3/305299 DU 30-11-14-LAVALIN SNC SAS	11/12/2014	5 040,00
90003986890515	MANDAT -144-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE-AXIMA REFRIGERATION	12/12/2014	1 219,48
90003986890615	MANDAT -147-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE L-GLOBAL CRIO	12/12/2014	3 880,00
90003986890715	MANDAT -148-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE L-ACCITECH	12/12/2014	420,00
90003986890815	MANDAT -145-1-2014-M.13-11/RG CP7/RENOV GARE MARE-AXIMA REFRIGERATION	12/12/2014	1 104,57
90003986890915	MANDAT -146-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE L-LMTI	12/12/2014	3 960,00
90003992387215	MANDAT -152-1-2014-F.8800222124 DU 26-11-14-AXIMA REFRIGERATION	17/12/2014	44 804,29
90003992387315	MANDAT -151-1-2014-F.SSFA02866 DU 30-10-14-SOL SOLUTION	17/12/2014	2 364,71
90003992394615	MANDAT -153-1-2014-M.13-05/CP6/MAND.COMPL AU 149-CTIS	17/12/2014	4 663,30
90003992403215	MANDAT -149-1-2014-M.13-05-CP 6-RENOV GARE MAREE-CTIS	17/12/2014	11 183,51
90003992403315	MANDAT -150-1-2014-M.13-05-RG CP 6-RENOV GARE MAR-CTIS	17/12/2014	8,14
90004130011315	MANDAT -12-1-2015-20-15020200-CETE APAVE NORD OUEST	29/04/2015	551,61
90004221104115	MANDAT -28-1-2015-M.15-03/CP1 - Etage GM Réfecti-LAVALIN SNC SAS	11/08/2015	3 780,00
90004221131415	MANDAT -21-1-2015-M.13-06/CP12 -RG- Renov GM Lot-NORISO SA	11/08/2015	1 134,94
90004221131515	MANDAT -22-1-2015-M.13-06/CP12 - Renov GM Lot 3-NORISO SA	11/08/2015	21 090,82
90004221131715	MANDAT -24-1-2015-M.13-05/CP7 - Renov GM Lot 2-CTIS	11/08/2015	3 029,00
90004221131815	MANDAT -25-1-2015-M.13-05/CP7 - RG - Renov GM Lo-CTIS	11/08/2015	5,42
90004221131915	MANDAT -26-1-2015-M.13-09/CP9 - Renov GM Lot 6-ARREA SARL	11/08/2015	2 365,23
90004221132015	MANDAT -27-1-2015-M.13-09/CP9 - RG - Renov GM Lo-ARREA SARL	11/08/2015	134,00
90004222290115	MANDAT -23-1-2015-M.13-10/CP11 - Renov GM Lot 7-LAUTECH	12/08/2015	2 177,84
90004241800115	MANDAT -31-1-2015-M.15-03/CP1 - Etage GM Réfecti-LAVALIN SNC SAS	03/09/2015	3 780,00
90004245840115	MANDAT -29-1-2015-M.13-04/CP9 - Renov GM Lot 1-BAT ISOLE	09/09/2015	16 120,60
90004283192215	MANDAT -45-1-2015-M.13-03/CP5 - Renov GM - Missi-DEKRA	16/10/2015	976,58
90004301920115	MANDAT -48-1-2015-M.15-003-CP3 -MOE MC RESTR° ET-LAVALIN SNC SAS	05/11/2015	1 260,00
90004322303915	MANDAT -53-1-2015-M.15-003-CP4 -RESTR° ETAGE GAR-LAVALIN SNC SAS	30/11/2015	1 260,00
90004393731715	M.15-003-CP5 -RESTRo ETAGE GARE MAREE LK	28/01/2016	1 411,20
90004435120315	M.2015-004 - CP1 - Etage GM - Mission OPC	18/02/2016	3 863,39
90004435120415	M.2015-003 - CP6 - Etage GM - Refection Toiture	18/02/2016	1 411,20
90004461741515	M.15-018 - CP1 - Etage GM - Lot 13 Plomberie	04/03/2016	3 029,99
90004461741615	M.15-017-CP1avance -Etage GM - Lot 12 Electricite	04/03/2016	3 795,09
90004461741715	M.15-017 - CP2 - Etage GM - Lot 12 Electricite	04/03/2016	1 392,16
90004462471615	M.15-007-CP1avance -Etage GM - Lot 2 Couverture	04/03/2016	20 068,80
90004464092015	M.14-003 - CP1 - Etage GM - Mission CSPS	07/03/2016	533,18
90004477782115	M.15-006 - CP1 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	18 039,68
90004477782215	M.15-006 - CP2 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	607,32
90004477782315	M.15-006 - CP2 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	11 441,91
90004477782415	M.15-006 - CP1 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	957,52
90004477782515	M.15-019 - CP1 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	14/03/2016	21 763,40
90004477962615	M.14-003 - CP2 - Etage GM - Mission CSPS	14/03/2016	690,51
90004510212015	M.15-017 - CP3 - Etage GM - Lot 12 Electricite	05/04/2016	2 023,13
90004510261815	M.2015-003 - CP7 - Etage GM - Refection Toiture	04/04/2016	907,20
90004510261915	M.2015-004 - CP2 - Etage GM - Mission OPC	04/04/2016	891,55
90004534012615	M.2015-017- CP4-Etage GM-Lot 12 Electricite	21/04/2016	909,95
90004534031215	M2015-08 - CP1 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	21/04/2016	38 028,40
90004534032815	M.2015-004 - CP3 - Etage GM - Mission OPC	22/04/2016	891,55

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90004534201315	M.2015-03-CP8-Etage GM-Refection Toiture		
90004534430915	M.2015-07-CP2 -Etage GM - Lot 2 Couverture	21/04/2016	119 958,45
90004534431015	M.2015-07-CP2 -Etage GM - Lot 2 Couverture	21/04/2016	3 104,16
90004535991315	M.2015-015-CP1 RG-Etage GM-Lot 10 Isolation	22/04/2016	94,81
90004535991415	M.2015-015-CP1-Etage GM-Lot 10 Isolation	22/04/2016	1 793,95
90004550303515	M.2015-019 - CP2 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	09/05/2016	1 709,53
90004550482015	M.2015-06 - CP3 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	09/05/2016	2 323,80
90004550692815	M.2015-07-CP3-Regul TVA sur situation no2 - EtGM Lot2	09/05/2016	620,83
90004551311815	M.2015-06 - CP3 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	09/05/2016	43 517,88
90004557440115	M.2014-003 - CP3 - Etage GM - Mission CSPS	18/05/2016	258,55
90004557440215	M.2015-03 - CP9 - Etage GM-Refection Toiture	18/05/2016	907,20
90004557610515	M.2015-011 - CP1 - Etage GM - Lot 6 Menuiseries Aluminium	18/05/2016	15 821,90
90004568670015	M.2015-04 - CP4 - Etage GM - Mission OPC	26/05/2016	891,55
90004583872615	M.2015-08 - CP2 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	08/06/2016	18 107,05
90004583872815	M.2015-06 - CP4 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	08/06/2016	2 793,37
90004583872915	M.2015-06 - CP4 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	08/06/2016	52 287,11
90004583873015	M.2015-017 - CP5 - Etage GM - Lot 12 Electricite	08/06/2016	1 818,20
90004596001215	M.2015-03 - CP10 - Etage GM-Refection Toiture	20/06/2016	907,20
90004596032315	M.2013-01 - CP22 - Renov GM MOE Lavalin	20/06/2016	4 121,65
90004596060415	M.2015-04 - CP5 - Etage GM - Mission OPC	20/06/2016	889,77
90004604372415	M.2015-012 - CP1 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	27/06/2016	13 020,59
90004604372515	M.2015-011 - CP2 - Etage GM - Lot 6 Menuiseries Aluminium	27/06/2016	571,39
90004604372615	M.2015-07 - CP4 - Lot 2 Couverture Etancheite	27/06/2016	65 402,36
90004604372715	M.2015-07 - CP4 - Lot 2 Couverture Etancheite	27/06/2016	16 666,66
90004604372815	M.2015-010 - CP1 - Lot 5 Plafonds	27/06/2016	2 135,15
90004608572015	M.2015-09 - CP1 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	30/06/2016	1 136,95
90004608572115	M.2015-09 - CP1 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	30/06/2016	21 420,36
90004608723015	M.2015-017 - CP6 - Etage GM - Lot 12 Electricite	30/06/2016	21 098,96
90004631391515	M.2015-03 - CP11 - Etage GM-Refection Toiture	27/07/2016	907,20
90004631391615	M.2015-04 - CP6 - Etage GM - Mission OPC	27/07/2016	893,32
90004648411015	M.2015-017 - CP7 - Etage GM - Lot 12 Electricite	16/08/2016	21 889,61
90004648411315	M.2015-015 - CP2 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	16/08/2016	554,59
90004648411415	M.2015-015 - CP2 - Etage GM - Lot 10 Isolation	16/08/2016	10 452,05
90004648421815	M2015-018 - CP2 - Lot 13 Plomberie Ventilation Etage GM	16/08/2016	27 537,73
90004648801915	M2015-08 - CP3 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	16/08/2016	12 442,70
90004649390415	M.2015-010 - CP2 - Lot 5 Plafonds	16/08/2016	6 441,41
90004649590115	M.2015-012 - CP2 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	16/08/2016	2 623,56
90004649591415	M.2015-019 - CP3 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	16/08/2016	1 709,53
90004661460815	M.2015-018 - CP3 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	26/08/2016	25 943,39
90004661460915	M.2015-03 - CP12 - Etage GM-Refection Toiture	26/08/2016	907,20
90004661461015	M.2015-04 - CP7 - Etage GM - Mission OPC	26/08/2016	903,98
90004661461115	M.2015-07 - CP5 - Lot 2 Couverture Etancheite	26/08/2016	6 666,66
90004661461215	M.2015-07 - CP5 - Lot 2 Couverture Etancheite	26/08/2016	9 333,33
90004661461315	M.2015-019 - CP4 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	26/08/2016	1 709,53
90004661463815	M.2015-09 - CP2 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	26/08/2016	51 775,33
90004661463915	M.2015-09 - CP2 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	26/08/2016	3 156,20
90004661464015	M.2015-09 - CP2 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	26/08/2016	7 750,80
90004663890015	M.2015-07 - CP5 - Lot 2 Couverture Etancheite	30/08/2016	38 026,98
90004666683415	M.2015-07 - CP6 - Lot 2 Couverture Etancheite	01/09/2016	5 833,33
90004666683515	M.2015-07 - CP6 - Lot 2 Couverture Etancheite	01/09/2016	17 773,20
90004666683615	M.2015-019 - CP5 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	01/09/2016	1 709,53
90004666683715	M.2015-018 - CP4 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	01/09/2016	29 766,82
90004685951615	M.2015-010 - CP3 - Lot 5 Plafonds	19/09/2016	19 097,09
90004685951715	M.2015-015 - CP3 - Etage GM - Lot 10 Isolation	19/09/2016	2 223,67
90004685951815	M.2015-012 - CP3 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	19/09/2016	43 464,90
90004685951915	M.2015-09 - CP3 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	19/09/2016	6 806,25
90004685952215	M.2015-03 - CP13 - Etage GM-Refection Toiture	19/09/2016	907,20
90004685952315	M.2015-09 - CP3 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	19/09/2016	874,26
90004685952415	M.2015-018 - CP5 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	19/09/2016	33 823,49
90004685952515	M.2014-03 - CP4 - Etage GM - Mission CSPS	19/09/2016	516,34
90004685952615	M.2015-09 - CP3 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	19/09/2016	7 143,49
90004685952715	M.2015-015 - CP3 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	19/09/2016	137,23
90004685952815	M.2015-019 - CP6 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	19/09/2016	1 709,53
90004685952915	M.2015-07 - CP7 - Lot 2 Couverture Etancheite	19/09/2016	2 562,00
90004685953015	M.2015-017 - CP8 - Etage GM - Lot 12 Electricite	19/09/2016	13 608,64
90004692151915	Frais d insertion _ Reimputation mandat no1	23/09/2016	270,00
90004692163215	M.2015-019 - CP7 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	23/09/2016	1 709,53
90004692163315	M.2015-013 - CP1 - Etage GM - Lot 8 Sols souples	23/09/2016	21 128,85
90004704681715	M.2015-018 - CP6 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	06/10/2016	6 725,86
90004705990015	M.2013-011 - CP8 Solde - RDC GM - Lot 8 Froid industriel	07/10/2016	7 031,40
90004722091615	M.2015-04 - CP8 - Etage GM - Mission OPC	24/10/2016	913,75
90004722132415	M.2015-03 - CP14 - Etage GM-Refection Toiture	24/10/2016	907,20
90004722162115	M.2013-06 - Solde - RDC GM - Lot 3 Isolation industrielle	24/10/2016	90,80
90004723830815	M.2015-014 - CP1 - Lot 9 Peinture papier peint	25/10/2016	24 605,94
90004723831615	M.2015-018 - CP7 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	25/10/2016	12 641,44

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90004723871715	M.2015-014 - CP2 - Lot 9 Peinture papier peint		
90004723871815	M.2015-017 - CP9 - Etage GM - Lot 12 Electricite	25/10/2016	2 633,49
90004724032015	M.2015-019 - CP8 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	25/10/2016	1 709,53
90004724460215	M.2015-013 - CP2 - Etage GM - Lot 8 Sols souples	25/10/2016	2 513,33
90004724480915	M.2015-012 - CP4 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	25/10/2016	8 151,65
90004724481015	M.2015-012 - CP4 RG - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	25/10/2016	90,60
90004725440615	M.2015-010 - CP4 - Lot 5 Plafonds	25/10/2016	22 966,05
90004726770715	M.2015-06 - CP5 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	3 812,50
90004726770815	M.2015-06 - CP5 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	37 500,00
90004726820515	M.2015-016 - CP1 - Lot 11 Serrurerie Metallerie	26/10/2016	593,39
90004726820615	M.2015-016 - CP1 - Lot 11 Serrurerie Metallerie	26/10/2016	9 385,47
90004726820715	M.2015-06 - CP5 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	3 745,18
90004726820815	M.2015-06 - CP5 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	17 995,60
90004757011315	M.2015-07 - CP8 - Lot 2 Couverture Etancheite	29/11/2016	1 735,80
90004757011415	M.2015-03 - CP15 - Etage GM-Refection Toiture	29/11/2016	907,20
90004757011515	M.2015-09 - CP4 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	29/11/2016	19 547,37
90004757011615	M.2015-09 - CP4 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	29/11/2016	1 724,71
90004757011715	M.2015-015 - CP4 - Etage GM - Lot 10 Isolation	29/11/2016	3 067,80
90004757011815	M.2015-04 - CP9 - Etage GM - Mission OPC	29/11/2016	901,31
90004757011915	M.2015-09 - CP4 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	29/11/2016	8 700,57
90004757012015	M.2015-015 - CP4 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	29/11/2016	191,74
90004757012315	M.2015-07 - CP9 - Lot 2 Couverture Etancheite	29/11/2016	30 186,01
90004757012415	M.2015-017 - CP10 - Etage GM - Lot 12 Electricite	29/11/2016	4 537,01
90004757012515	M.2015-017 - CP11 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	29/11/2016	178,24
90004757012615	M.2015-07 - CP9 - Lot 2 Couverture Etancheite	29/11/2016	4 166,66
90004757012715	M.2015-017 - CP11 - Etage GM - Lot 12 Electricite	29/11/2016	4 768,32
90004778050515	M.2014-03 - CP5 - Etage GM - Mission CSPS	20/12/2016	310,58
90004778050615	M.2015-03 - CP16 - Etage GM-Refection Toiture	20/12/2016	1 262,23
90004778050715	M.2015-04 - CP10 - Etage GM - Mission OPC	20/12/2016	450,65
90004842260715	M.2015-04 - CP11 - Etage GM - Mission OPC	31/01/2017	451,99
90004842260915	M.2015-03 - CP17 - Etage GM-Refection Toiture	31/01/2017	1 108,80
90004873051715	M.2015-014 - CP3 - Lot 9 Peinture papier peint	13/02/2017	3 048,32
90004873051815	M.2015-012 - CP5 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	13/02/2017	160,22
90004873051915	M.2015-012 - CP5 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	13/02/2017	1 330,53
90004873052015	M.2015-08 - CP4 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	13/02/2017	6 901,61
90004873052115	M.2015-019 - CP9 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	13/02/2017	6 835,47
90004873052215	M.2015-010 - CP5 - Lot 5 Plafonds	13/02/2017	18 769,24

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90004873052315	M.2015-03 - CP18 - Etage GM-Refection Toiture		
90004873052415	M.2015-010 - CP6 - Lot 5 Plafonds	13/02/2017	3 658,63
90004873052515	M.2015-012 - CP5 RG - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	13/02/2017	92,96
90004873052615	M.2015-08 - CP5 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	13/02/2017	7 720,34
90004873052715	M.2015-04 - CP12 - Etage GM - Mission OPC	13/02/2017	3 019,79
90004873052815	M.2015-019 - CP9 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	13/02/2017	3 419,08
90004908952415	M.2015-09 - CP5 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	02/03/2017	484,74
90004908952515	M.2015-09 - CP5 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	02/03/2017	7 825,84
90004909122515	M.2015-017 - CP13 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	272,95
90004909122615	M.2015-017 - CP12 - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	3 600,74
90004909122715	M.2015-017 - CP12 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	224,63
90004909122815	M.2015-017 - CP13 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	17,42
90004909122915	M.2015-017 - CP13 - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	4 612,03
90004909232015	M.2015-07 - CP10 - Lot 2 Couverture Etancheite	02/03/2017	2 129,17
90004909232215	M.2015-07 - CP10 - Lot 2 Couverture Etancheite	02/03/2017	22 070,12
90004916010115	M.2015-015 - CP5 - Etage GM - Lot 10 Isolation	06/03/2017	11,92
90004916010215	M.2015-015 - CP5 - Etage GM - Lot 10 Isolation	06/03/2017	1 614,59
90004916010315	M.2015-015 - CP5 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	06/03/2017	101,27
90004978843415	M.2015-03 - CP19 - Etage GM-Refection Toiture	04/04/2017	126,00
90005019680115	M.2015-018 - CP9 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	04/05/2017	2 186,47
90005019680215	M.2015-018 - CP8 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	04/05/2017	7 319,58
90005019680315	M.2015-018 - RG CP9 - Etage GM - Lot 13 PlomberieVentilation	04/05/2017	137,23
90005019680415	M.2015-018 - RG CP8 - Etage GM - Lot 13 PlomberieVentilation	04/05/2017	157,27
90005020100015	M.2013-07 - CP5 Solde - RDC GM - Lot 4 Equipement quais	04/05/2017	8 935,96
90005043372615	M.2015-03 - Etage GM - Refection Toiture	18/05/2017	126,00
90005109141615	M2017-14 - CP1 - Eaux usees GM	18/07/2017	3 577,44
90005152541015	M2014-03 - CP6 Solde - Mission CSPS	31/08/2017	624,01
90005211410815	M2015-012_CP6 Solde_Etage GM - Lot 7 Carrelages Faiences	26/10/2017	1,55
90005211410915	M2015-07_CP11 Solde_Etage GM - Lot 2 Couverture	26/10/2017	325,98
90005211411015	M2015-010_CP7 Solde_Etage GM - Lot 5 Plafonds	26/10/2017	33,26
90005211411115	M2015-014_CP4 Solde_Etage GM - Lot 9 Peinture Revetements	26/10/2017	12,04
90005211411215	M2015-013_CP3 Solde_Etage GM - Lot 8 Sols souples	26/10/2017	4,73
90005243383315	M2015-016_CP2 RG_Solde_Etage GM_Lot 11 Serrurerie Metallerie	27/11/2017	29,40
90005243383415	M2015-016_CP2_Solde_Etage GM_Lot 11 Serrurerie Metallerie	27/11/2017	591,93
90005243531815	M2015-015_CP6_Solde_Etage GM_Lot 10 Isolation	27/11/2017	6,75
90005243722715	M2015-08_CP6 Solde_Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	28/11/2017	4 832,16
90005243924015	M2015-09_CP6_Solde_Etage GM_ Lot 4 Cloisons Menuiseries	27/11/2017	32,31
90005244770315	M2015-17_CP14 Solde_Etage GM - Lot 12 Electricite	28/11/2017	23,10
90005244960915	M2015-11_CP3 RG_Etage GM - Lot 6 Menuiseries exterieures	28/11/2017	518,35
90005245310015	M2015-06_CP6-RG Solde_Etage GM - Lot 1 Demoliti Desamiantage	28/11/2017	105,60
90005245310115	M2015-06_CP6 Solde_Etage GM - Lot 1 Demolition Desamiantage	28/11/2017	2 208,44
90005245820915	M2015-11_CP3 Solde_Etage GM - Lot 6 Menuiseries exterieures	29/11/2017	9 703,06
90005245821015	M2015-11_CP3 Solde_Etage GM - Lot 6 Menuiseries exterieures	29/11/2017	1 090,70
90005314091815	M2014-02_CP19 restructuration Etage GM	29/01/2018	6 975,80
90005392220115	M2014-04_CP6 – restructuration Etage GM (contrôle technique)	03/04/2018	288,20
90005392220215	M2014-02_CP20 restructuration Etage GM	03/04/2018	40,64
90005392220015	M.2015-04 – CP13 - Etage GM - Mission OPC	03/04/2018	22,20

4 272 011,56

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°2
RENOVATION DES CRIEES 3 ET 4

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
CRIEE N 3	MANDATS DIVERS		2 446 456,46
CRIEE N 4	MANDATS DIVERS		5 446 029,05
90002108622315	MANDAT -20-1-2011-F. 110703 expertise thermograp-BRETAGNE THERMOGRAPHIE INFRAROUG	03/08/2011	3 990,00
90002942736815	MANDAT -19-1-2012-F. 683528 IL marché assurance-JOURNAL OFFICIEL	05/09/2012	491,52
90003984194515	MANDAT -141-1-2014-F.JAF14-15/562 DU 25-11-14-JAFFRE SAS	11/12/2014	3 675,00

7 900 642,03

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°1
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU PORT

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
CA N 1/2018	MANDAT -45-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-MONFORT MARIE CHRISTINE	26/10/2009	38 119,51
CA N 1/2018	MANDAT -47-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-ARMERIS	26/10/2009	18 209,10
CA N 1/2018	MANDAT -44-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-STE BOPLAN LAVALIN SNC	26/10/2009	49 730,10
CA N 1/2018	MANDAT -46-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-BUREAU VERITAS	26/10/2009	3 574,84
90000219360125	MANDAT -33-1-2009-Note d'honoraires 3 - Elaborat-BUREAU VERITAS	11/08/2009	32 173,61
90000219360125	MANDAT -32-1-2009-Note d'honoraires 3 - Elaborat-ARMERIS	11/08/2009	10 405,20
90000219360125	MANDAT -31-1-2009-Note d'honoraires 3 - Elaborat-STE BOPLAN LAVALIN SNC	11/08/2009	28 417,20
90000219360125	MANDAT -29-1-2009-Note d'honoraires 2 - Elaborat-ARMERIS	08/07/2009	10 405,20
90000219360125	MANDAT -24-1-2009-Note d'honoraires 1 - Elaborat-MONFORT MARIE CHRISTINE	24/06/2009	13 861,64
90000219360125	MANDAT -23-1-2009-Note d'honoraires 1 - Elaborat-STE BOPLAN LAVALIN SNC	24/06/2009	28 417,20
90000219360125	MANDAT -5-1-2009-Fact 904629 - Pub schéma direct Port pêche	23/02/2009	538,65
CA N 1/2018	MANDAT -19-1-2010-Note d'honoraires n 5 - Sch ma-BOPLAN LAVALIN (SNC STE)	14/10/2010	35 521,50
CA N 1/2018	MANDAT -20-1-2010-Note d'honoraires n 5 - Sch ma-ARMERIS	14/10/2010	13 006,50
CA N 1/2018	MANDAT -21-1-2010-Note d'honoraires n 5 - Sch ma-MONFORT MARIE CHRISTINE	14/10/2010	17 327,05
CA N 1/2018	MANDAT -27-1-2010-Note d'honoraires 6 et solde-S-SANI OUEST COUERON	26/11/2010	2 392,00

302 099,30

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°4
PREFIGURATION DE LA STEP

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
90002329225915	MANDAT -33-1-2011-ACPTE 1 phase 1 étude alimen.-SAFEGE	18/11/2011	17 180,82
90002366873815	MANDAT -36-1-2011-Acpte 2 étude installation ali-SAFEGE	02/12/2011	28 200,41
90002464784815	MANDAT -38-1-2011-Acpte 3 étude installation ali-SAFEGE	31/12/2011	7 333,87
90002464784915	MANDAT -39-1-2011-Révision Acpte 3 étude install-SAFEGE	31/12/2011	29,44
90002539263415	MANDAT -1-1-2012-Acpte 4 étude installation ali-SAFEGE	07/02/2012	12 085,90
90002632840615	MANDAT -4-1-2012-Acpte 5 étude installation ali-SAFEGE	15/03/2012	23 846,38
90002641015415	MANDAT -8-1-2012-Acpte 6 étude installation ali-SAFEGE	19/03/2012	10 219,88
90002760495615	MANDAT -13-1-2012-Acpte 7 étude installation ali-SAFEGE	14/05/2012	13 986,74
90002838681615	MANDAT -14-1-2012-Acpte 8 étude installation ali-SAFEGE	19/06/2012	8 573,61
90003026485215	MANDAT -21-1-2012-Acpte 9 et solde - étude insta-SAFEGE	05/11/2012	5 994,32
90003238779015	MANDAT -6-1-2013-1er acompte - Etude mode de co-VIA AQUA	26/03/2013	17 601,29
90003512321315	MANDAT -33-1-2013-Acompte 2 et solde - Etude mod-VIA AQUA	18/09/2013	58,40
90002030856015	MANDAT -19-1-2011-F. 1153923 attribution étude i-MEDIALEX	27/06/2011	151,07
CA N 1/2018	MANDAT -39-1-2010-F. J11207 analyses quanti/qual-LABO DEPARTEMENT ANALYSES	31/12/2010	16 692,32
CA N 1/2019	MANDAT -36-1-2010-Acpte 1 - AMO étude assainisse-BOPLAN LAVALIN (SNC STE)	31/12/2010	4 784,00
CA N 1/2020	MANDAT -16-1-2012-Acpte 2-Assistance MO étude as-LAVALIN (SNC STE)	30/08/2012	4 999,28
CA N 1/2021	MANDAT -18-1-2012-Acpte 3 AMO étude install. ali-LAVALIN (SNC STE)	18/09/2012	4 357,63

176 095,36

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

ANNEXE 2

ETAT DETAILLE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT SOUS MANDAT
OPERATIONS MENEES EN COMPTABILITE COMPTE 23

Montants en € HT

Dépenses mandatées	Opération n°1 : Élaboration du schéma directeur du port	Taux de contribution (%)	Opération n°2 : Rénovation des criées 3 et 4	Taux de contribution (%)	Opération n°3 : Rénovation rez-de-chaussée et étage de la gare de marée	Taux de contribution (%)	Opération n°4 : Préfiguration de la STEP	Taux de contribution (%)	Total général
Frais de construction	302 099,30	100%	7 900 642,03	100%	4 272 011,56	100%	176 095,36	100%	12 650 848,25
Total dépenses	302 099,30	100%	7 900 642,03	100%	4 272 011,56	100%	176 095,36	100%	12 650 848,25

Financements obtenus	Opération n°1 : Élaboration du schéma directeur du port	Taux de contribution (%)	Opération n°2 : Rénovation des criées 3 et 4	Taux de contribution (%)	Opération n°3 : Rénovation rez-de-chaussée et étage de la gare de marée	Taux de contribution (%)	Opération n°4 : Préfiguration de la STEP	Taux de contribution (%)	Total général
1313 – Département	67 699,19	54,50%			1 163 177,96	54,50%			1 230 877,15
1323 – Département	96 944,93		3 162 447,56	54,50%	1 165 068,34		95 971,97	54,50%	4 520 432,80
1321 – État			501 152,88						501 152,88
1322 – Région	82 473,11	27,30%	1 584 125,11	27,30%	1 166 259,16	27,30%	48 074,03	27,30%	2 880 931,41
13251 – Lorient Agglomération	54 982,07	18,20%	1 056 083,41	18,20%	777 506,10	18,20%	32 049,36	18,20%	1 920 620,94
1327 – Fonds européens			1 596 833,07						1 596 833,07
Total financements	302 099,30	100%	7 900 642,03	100,00%	4 272 011,56	100,00%	176 095,36	100,00%	12 650 848,25

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

PORT REGIONAL DE LORIENT

AVENANT N°6 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LORIENT – KEROMAN DE L'EXPLOITATION DU PORT DE PECHE DE LORIENT

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée ci-après « **La REGION** »,

d'une part,

Et

La Société d'Economie Mixte Lorient – Keroman, société d'économie mixte, ayant son siège à la Direction du port de pêche – 56323 LORIENT Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lorient, sous le n°389 588 765, représentée par Monsieur Jean-Paul SOLARO, agissant en sa qualité de Président,

dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

d'autre part,

Vu le Code des transports,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la convention de transfert du port de Lorient en date du 29 décembre 2006,
Vu la délibération n°19_0209_03 de la commission permanente du conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la S.E.M. Lorient Kéroman en date du 27 février 2019 donnant mandat au Président pour signer le présent avenant,

Le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 21 Décembre 1993, modifié par les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 portant concession à la Société d'Économie Mixte Lorient - Kéroman de l'exploitation du port de pêche de Lorient, **est modifié comme suit** :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

Exposé préalable

Pour assurer la nécessaire modernisation du port de pêche de Lorient et faire face aux nombreux défis que la filière pêche doit relever, la Région Bretagne, Lorient Agglomération et le Département du Morbihan ont créé un Syndicat mixte dont la vocation est de réaliser des études et, le cas échéant, d'effectuer des travaux sur le périmètre du port de pêche. Au 31 décembre 2014, le périmètre du Syndicat mixte a été revu avec le souhait du Département de se retirer de la structure.

Le Syndicat mixte de Lorient Keroman a, depuis sa création, réalisé de nombreuses études et mené des opérations de maîtrise d'ouvrage. Ces biens n'avaient pas vocation à rester dans le patrimoine du Syndicat et ont été transférés par convention dans les actifs de la Région, propriétaire du port de pêche.

Afin que le bilan du concessionnaire retrace l'intégralité des immobilisations affectées à l'exécution du service public, la Région lui transfère, par le présent avenant, les actifs reçus du Syndicat mixte.

Les actifs concernés par ce transfert portent sur les opérations suivantes :
- Elaboration du schéma directeur du port (études),
- Rénovation des criées 3 et 4 (études et travaux),
- Rénovation du rez-de-chaussée et de l'étage de la gare de marée (études et travaux),
- Préfiguration de la STEP (études préalables).

Les valeurs comptables des biens concernés sont annexées au présent avenant. Leur valeur, toutes opérations comprises, est arrêtée à 12.650.848,25 euros hors taxes.

Article 1-

L'article 3 – Régime des biens - est complété comme suit par l'ajout d'un alinéa 7°) :

7°) Les actifs énumérés en préambule, transférés par convention du Syndicat mixte Lorient Kéroman à la Région, sont intégrés dans le périmètre de la concession dans la catégorie des biens de retour. Ce transfert d'actifs est réalisé à titre gratuit par la Région. Toutefois, ces biens doivent être comptabilisés à l'actif du bilan de la concession (*immobilisations mises à disposition par le concédant*), avec une contrepartie au passif du bilan de la concession (*droits du concédant*) afin de permettre leur amortissement comptable par la concession. Ces actifs sont comptabilisés à la valeur comptable mentionnée dans le présent préambule.

Le concessionnaire met à jour l'inventaire des biens de retour dans les trois mois qui suivent la signature de cet avenant, en y incorporant ces actifs, conformément au tableau inséré en annexe 1.

Article 2-

Les autres dispositions du présent contrat et des avenants successifs demeurent inchangées en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Article 3-

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les co-contractants.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

En deux exemplaires originaux,

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le.....	A Lorient, le **.....**
Le Président du Conseil régional	Le Président de la Société d'Economie Mixte Lorient Keroman
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Jean-Paul SOLARO

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°3
REZ-DE-CHAUSSEE ET ETAGE DE LA GARE DE MAREE

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
90003643991715	MANDAT -46-1-2013-Restructur gare marée contr. t-DEKRA	31/12/2013	2 566,75
90004215162315	MANDAT -17-1-2015-Facture FA0383.1504.0721.291-EQUANTEC S A S	06/08/2015	1 030,00
90004215162415	MANDAT -18-1-2015-Facture FA0597.1505.0721.291-EQUANTEC S A S	06/08/2015	1 380,00
90003121918315	MANDAT -27-1-2012-Fact 1407615 - Insertion press-MEDIALEX	31/12/2012	1 528,66
90003175508215	MANDAT -1-1-2013-Fact 140486 - Mise en ligne an-MEDIALEX	13/02/2013	119,60
90003495188215	MANDAT -28-1-2013-Fact 1540984 pub gare de marée-MEDIALEX	04/09/2013	1 969,24
90003495188415	MANDAT -27-1-2013-Fact 1540826 pub gare de marée-MEDIALEX	04/09/2013	100,00
90003495188515	MANDAT -26-1-2013-Fact 2445533 - Insertion BOAMP-JOURNAL OFFICIEL	04/09/2013	90,00
90003664211615	MANDAT -49-1-2013-insertion BOAMP Assistance MOA-JOURNAL OFFICIEL	31/12/2013	90,00
90004237140315	MANDAT -37-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-JOURNAL OFFICIEL	28/08/2015	720,00
90004237140415	MANDAT -38-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-MEDIALEX	28/08/2015	1 609,50
90004237140515	MANDAT -39-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-JOURNAL OFFICIEL	28/08/2015	90,00
90004255940615	MANDAT -40-1-2015-FAC 2975525 SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-JOURNAL OFFICIEL	21/09/2015	720,00
90004316641615	MANDAT -51-1-2015-SMLK_01_2015 - Frais d'inserti-MEDIALEX	24/11/2015	2 562,21
90001578788515	MANDAT -32-1-2010-Fact 010910 - Expertise de la-BRETAGNE THERMOGRAPHIE INFRAROUG	09/12/2010	8 822,00
90003295691815	MANDAT -7-1-2013-Acpte 1 - Maîtrise d'oeuvre ré-LAVALIN (SNC STE)	29/04/2013	10 000,00
90003357502715	MANDAT -15-1-2013-Acpte 2 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	10/06/2013	9 000,00
90003357502815	MANDAT -14-1-2013-Acpte 2 - MOE restructuration-ARMERIS	10/06/2013	7 000,00
90004083490015	MANDAT -8-1-2015-M.14-002-CP5-RENOV ETAGE GARE-LAVALIN SNC SAS	16/03/2015	2 520,00
90004083490115	MANDAT -9-1-2015-M.14-004-CP1-CONTR TECH ETAGE-DEKRA	16/03/2015	1 650,00
90004083490215	MANDAT -11-1-2015-M.13-08/CP6/LOT 5 RENOV GARE M-SOL SOLUTION	16/03/2015	7 290,38
90004083490315	MANDAT -10-1-2015-M.13-10/CP10/LOT 7 RENOV GARE-LAUTECH	16/03/2015	2 500,53
90004083490415	MANDAT -2-1-2015-M.13-09/CP8/LOT 6 RENOV GARE M-ARREA SARL	16/03/2015	27 412,77
90004083490515	MANDAT -1-1-2015-M.13-02/CP7/RENOV GARE MAREE C-CETE APAVE NORD OUEST	16/03/2015	412,49
90004083490615	MANDAT -3-1-2015-M.13-09/CP8 RG/LOT 6 RENOV GAR-ARREA SARL	16/03/2015	1 441,25
90004083490715	MANDAT -5-1-2015-M.13-06-CP11 RG-LOT 3 GARE MAR-NORISO SA	16/03/2015	2 008,62
90004083490815	MANDAT -6-1-2015-M.13-01/CP21/RENOV GARE MAREE-LAVALIN SNC SAS	16/03/2015	5 330,57
90004083490915	MANDAT -4-1-2015-M.13-06-CP11-LOT 3 GARE MAREE-NORISO SA	16/03/2015	38 477,59
90004083491015	MANDAT -7-1-2015-M.14-002-CP4-RENOV ETAGE GARE-LAVALIN SNC SAS	16/03/2015	5 040,00
90004283351615	MANDAT -46-1-2015-M.13-08/CP7 - Renov GM Lot 5-SOL SOLUTION	16/10/2015	1 161,86
90004301920015	MANDAT -47-1-2015-M.14-002-CP6 -MOE RESTR° ETAGE-LAVALIN SNC SAS	05/11/2015	1 575,00
90004322303815	MANDAT -52-1-2015-M.14-002-CP7 -RESTR° ETAGE GAR-LAVALIN SNC SAS	30/11/2015	1 558,61
90004393640815	M.14-002-CP8 -RESTRo ETAGE GARE MAREE LK	28/01/2016	2 270,08
90004435120215	M.2014-004 - CP2 - ETG GM - Mission CT	18/02/2016	545,05
90004510221715	M.2014-004 - CP3 - ETG GM - Mission CT	04/04/2016	1 103,30
90004534032715	M.2014-02-CP9 -Restructuration Etage GM	22/04/2016	9 893,34
90004557440015	M.2014-02 - CP10 - Restructuration Etage GM	18/05/2016	2 272,54
90004583872715	M.2014-04 - CP4 - ETG GM - Mission CT	08/06/2016	1 100,55
90004595950815	M.2014-02 - CP11 - Restructuration Etage GM	20/06/2016	3 021,01
90004631391715	M.2014-02 - CP12 - Restructuration Etage GM	27/07/2016	2 296,83
90004661460715	M.2014-02 - CP13 - Restructuration Etage GM	26/08/2016	2 314,06
90004685952115	M.2014-02 - CP14 - Restructuration Etage GM	19/09/2016	2 286,14
90004704681815	M.2014-04 - CP5 - ETG GM - Mission CT	06/10/2016	331,56
90004723030815	M.2014-02 - CP15 - Restructuration Etage GM	24/10/2016	2 326,96
90004757012215	M.2014-02 - CP16 - Restructuration Etage GM	29/11/2016	1 435,93
90004778050315	M.2014-02 - CP17 - Restructuration Etage GM	20/12/2016	2 366,56
90004842260815	M.2014-02 - CP18 - Restructuration Etage GM	31/01/2017	643,99
90004978843315	M.2014-04 - CP5 - ETG GM - Mission CT	04/04/2017	848,65
90003454853815	MANDAT -20-1-2013-Acpte 3 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	06/08/2013	9 084,00
90003454853915	MANDAT -21-1-2013-Acpte 3 - MOE restructuration-ARMERIS	06/08/2013	2 027,00
90003461490015	MANDAT -25-1-2013-Acpte 4 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	08/08/2013	8 007,00
90003482723915	MANDAT -31-1-2013-Acpte 5 - MOE restructuration-LAVALIN (SNC STE)	26/08/2013	9 992,00
90003495188315	MANDAT -29-1-2013-Fact 130601240 Trappes gare de-NORISO SA	04/09/2013	996,00
90003525321115	MANDAT -34-1-2013-dossier de consultation gare à-BFORPUB	01/10/2013	1 972,00
90003580988415	MANDAT -39-1-2013-Gare à marée Keroman Fact F130-OUVRAGES	26/11/2013	500,00
90003580988515	MANDAT -40-1-2013-MOE restructuration gare à mar-LAVALIN (SNC STE)	26/11/2013	7 209,25
90003580988615	MANDAT -37-1-2013-MOE restructuration gare à mar-LAVALIN (SNC STE)	26/11/2013	17 402,99
90003580988715	MANDAT -41-1-2013-MOE restructuration gare à mar-ARMERIS	26/11/2013	8,00
90003580988815	MANDAT -38-1-2013-restructuration gare à marée f-ARMERIS	26/11/2013	1 985,00
90003643376415	MANDAT -47-1-2013-MOE restructuration gare à mar-LAVALIN (SNC STE)	31/12/2013	5 020,00
90003643404115	marche 2013001	31/12/2013	7 153,50
90003648580415	MANDAT -45-1-2013-Restructuration gare à marée S-CETE APAVE NORD OUEST	31/12/2013	640,25
90003722253915	MANDAT -1-1-2014-NOTE HONORAIRES N°10-LAVALIN (SNC STE)	18/03/2014	8 991,51
90003722292615	MANDAT -6-1-2014-NH 11 MOE restructuration gare-LAVALIN (SNC STE)	18/03/2014	12 211,52
90003724311715	MANDAT -3-1-2014-CP1 Rénov gare marée lorient k-BAT ISOLE	19/03/2014	9 897,69
90003724380115	MANDAT -2-1-2014-CP 1 rénovation gare à marée L-LAUTECH	19/03/2014	19 732,65
90003724411615	MANDAT -7-1-2014-CP 2 lot 4 rénov gare à marée-BAT ISOLE	19/03/2014	11 832,71
90003738554215	MANDAT -8-1-2014-CP2 lot 7 rénov gare à marée-LAUTECH	28/03/2014	16 470,59
90003738762515	MANDAT -9-1-2014-CP2 lot 2 rénov gare à marée-C T I S	28/03/2014	50 389,96
90003740001815	MANDAT -11-1-2014-CP2 lot 8 rénov gare à marée-AXIMA REFREGIRATION	28/03/2014	109 889,88

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90003740001915	MANDAT -12-1-2014-CP2 lot 8 rénov gare à marée-L M T I		
90003740160615	MANDAT -10-1-2014-CP1 lot 4 rénov gare à marée-B F I	28/03/2014	75 847,67
90003741472215	MANDAT -16-1-2014-CP2 lot 3 RG5% rénov gare à m-NORISO SA	31/03/2014	2 108,00
90003741472315	MANDAT -15-1-2014-CP2 lot 3 rénov gare à maréee-NORISO SA	31/03/2014	40 009,80
90003741751315	MANDAT -13-1-2014-CP1 lot 3 Gare à maréee Lorien-NORISO SA	31/03/2014	6 272,87
90003741751415	MANDAT -14-1-2014-CP1 lot 3 RG 5% Gare à maréee-NORISO SA	31/03/2014	330,50
90003762302315	MANDAT -23-1-2014-Rénov gare à marée Lorient Ké-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	15/04/2014	1 280,00
90003762320415	MANDAT -18-1-2014-CP3 M 2013- 002 CSPS Gara à ma-CETE APAVE NORD OUEST	15/04/2014	545,09
90003762373615	MANDAT -24-1-2014-CP 12 MOE restructuration gare-LAVALIN (SNC STE)	15/04/2014	10 726,66
90003762493615	MANDAT -26-1-2014-Gare marée Lorient Keroman PV-SCP LE MENER YVON ET VARRON LU	15/04/2014	459,13
90003777032815	MANDAT -28-1-2014-CP1 RG5% lot 6 gare à marée p-ARREA (SARL)	29/04/2014	1 308,48
90003777032915	MANDAT -27-1-2014-CP1 lot 6 gare à marée port pê-ARREA (SARL)	29/04/2014	24 913,46
90003777242915	MANDAT -31-1-2014-CP3 lot 6 gare à marée port pê-ARREA (SARL)	29/04/2014	3 583,28
90003777243015	MANDAT -32-1-2014-CP3 RG5% lot 6 gare à marée po-ARREA (SARL)	29/04/2014	188,00
90003777582015	MANDAT -30-1-2014-CP2 RG5% lot 6 gare à marée po-ARREA (SARL)	29/04/2014	1 145,80
90003777582115	MANDAT -29-1-2014-CP2 lot 6 gare à marée port-ARREA (SARL)	29/04/2014	21 838,95
90003793900315	MANDAT -38-1-2014-CP3 RG NORISO LOT 3 gare a mar-NORISO SA	20/05/2014	5 374,82
90003794002015	MANDAT -39-1-2014-CP3 LAUTECH LOT 7 gare a maré-LAUTECH	20/05/2014	21 691,83
90003794030015	MANDAT -37-1-2014-CP3 NORISO LOT 3 gare a marée-NORISO SA	20/05/2014	102 444,02
90003802000515	MANDAT -40-1-2014-CP1 SOL SOLU LOT 5 gare a maré-SOL SOLUTION	27/05/2014	10 021,95
90003802095715	MANDAT -36-1-2014-CP2 ACCITECH sstr lot 8 gare à-ACCITECH	27/05/2014	6 000,00
90003802095815	MANDAT -34-1-2014-CP2 LMTI sstr lot 8 gare à mar-L M T I	27/05/2014	15 840,00
90003802105615	MANDAT -49-1-2014-CP 3 Batisole Lot 1 Révov gare-BAT ISOLE	27/05/2014	18 442,67
90003802173915	MANDAT -50-1-2014-CP 4 LAUTECH Lot 7 rénov gare-LAUTECH	28/05/2014	28 107,72
90003803604115	MANDAT -52-1-2014-CP 3 AXIMA Lot 8 rénov gare à-AXIMA REFREGIRATION	28/05/2014	120 328,11
90003803631415	MANDAT -54-1-2014-CP 3 ACCITECH Lot 8 rénov gare-ACCITECH	28/05/2014	6 000,00
90003803682015	MANDAT -53-1-2014-CP 3 LMTI Lot 8 rénov gare à m-L M T I	28/05/2014	18 000,00
90003803703715	MANDAT -43-1-2014-M 2014001 CP1 Assurance tout c-ALBINGIA	28/05/2014	3 620,96
90003803703815	MANDAT -44-1-2014-M 2014001 CP2 Assurance tout c-ALBINGIA	28/05/2014	2 355,82
90003803703915	MANDAT -45-1-2014-M 2013002 CSPS gare à marée Lo-CETE APAVE NORD OUEST	28/05/2014	409,63
90003803740415	MANDAT -41-1-2014-Mission étude conseil assuranc-PROTECTAS	28/05/2014	3 000,00
90003803792015	MANDAT -51-1-2014-CP 2 CTIS Lot 2 rénov gare à m-C T I S	28/05/2014	40 824,71
90003803993115	MANDAT -55-1-2014-CP 4 NORISO Lot 3 rénov gare à-NORISO SA	28/05/2014	104 064,20
90003803993215	MANDAT -56-1-2014-CP 4 RG NORISO Lot 3 rénov gar-NORISO SA	28/05/2014	5 458,92
90003811121515	MANDAT -59-1-2014-CP 2 AXIMA lot 8 gare à marée-AXIMA REFREGIRATION	06/06/2014	195 851,72
90003811121615	MANDAT -60-1-2014-CP 2 Global Crio sstr lot 8 ga-GLOBAL CRIO	06/06/2014	19 000,00
90003813675915	MANDAT -61-1-2014-NOTE HONO N°13 MOE restructura-LAVALIN (SNC STE)	11/06/2014	8 747,35
90003813676015	MANDAT -62-1-2014-NOTE HONO N°14 MOE restructura-LAVALIN (SNC STE)	11/06/2014	7 454,70
90003813676115	MANDAT -63-1-2014-NOTE HONO N°14 SSTR MOE restr-ARMERIS	11/06/2014	1 004,00
90003817353815	MANDAT -64-1-2014-Insertion presse Amenag. Etage-MEDIALEX	16/06/2014	583,87
90003833637515	MANDAT -68-1-2014-CP 4 LMTI lot 8 rénov gare mar-L M T I	02/07/2014	12 000,00
90003833637615	MANDAT -67-1-2014-CP 4 AXIMA lot 8 rénov gare ma-AXIMA REFREGIRATION	02/07/2014	127 087,45
90003833637715	MANDAT -66-1-2014-CP 4 ARREA lot 6 rénov gare ma-ARREA (SARL)	02/07/2014	1 454,12
90003833637815	MANDAT -72-1-2014-CP 5 LAUTECH lot 7 rénov gare-LAUTECH	02/07/2014	17 643,68
90003833637915	MANDAT -71-1-2014-CP 4 BATISOLE lot 1 rénov gare-BAT ISOLE	02/07/2014	14 785,51
90003833638015	MANDAT -65-1-2014-CP 4 ARREA lot 6 rénov gare ma-ARREA (SARL)	02/07/2014	27 663,53
90003833638115	MANDAT -69-1-2014-CP 4 GLOBAL CRIO lot 8 rénov g-GLOBAL CRIO	02/07/2014	9 120,00
90003833638215	MANDAT -70-1-2014-CP 4 ACCITECH lot 8 rénov gare-ACCITECH	02/07/2014	3 800,00
90003833638315	MANDAT -73-1-2014-CP 3 CTIS lot 2 rénov gare mar-C T I S	02/07/2014	13 956,01
90003835272415	MANDAT -74-1-2014-CP 5 NORISO lot 3 rénov gare m-NORISO SA	03/07/2014	49 402,11
90003849200415	MANDAT -78-1-2014-CP 5 compl NORISO lot 3 rénov-NORISO SA	18/07/2014	2 718,09
90003849200515	MANDAT -79-1-2014-CP 5 compl NORISO lot 3 rénov-NORISO SA	18/07/2014	2 737,57
90003853741815	MANDAT -76-1-2014-F. 2014/06/08272 gare marée HM-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	24/07/2014	1 505,00
90003879450115	MANDAT -86-1-2014-M.1308-CP2-SOL SOLUT° rénov ga-SOL SOLUTION	21/08/2014	66 532,05
90003886960315	MANDAT -85-1-2014-M.13-10 - CP6 - LAUTECH lot 7-LAUTECH	29/08/2014	19 835,72
90003886960415	MANDAT -89-1-2014-M.1301-CP15-ARMERIS rénov gare-ARMERIS	29/08/2014	7,00
90003886960515	MANDAT -88-1-2014-M.1301-CP15-LAVALIN rénov gare-LAVALIN (SNC STE)	29/08/2014	7 558,65
90003886960615	MANDAT -87-1-2014-M.1304-CP5-BATISOLE rénov gare-BAT ISOLE	29/08/2014	8 964,24
90003886960715	MANDAT -90-1-2014-M.1301-CP16-LAVALIN rénov gare-LAVALIN (SNC STE)	29/08/2014	7 506,68
90003886960815	MANDAT -84-1-2014-M.13-05 - CP 4 - CTIS lot 2 ré-C T I S	29/08/2014	4 097,24
90003886960915	MANDAT -91-1-2014-M.1302-CP5-APAVE rénov gare ma-CETE APAVE NORD OUEST	29/08/2014	409,22
90003893743515	MANDAT -92-1-2014-NETTOYAGE PLAFONDS LOCX SCAMME-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	08/09/2014	1 505,00
90003908541415	MANDAT -94-1-2014-M.13-06 - CP 6 - NORISO lot 3-NORISO SA	23/09/2014	80 610,25
90003908541615	MANDAT -95-1-2014-M.13-06 - RG CP 6 - NORISO lot-NORISO SA	23/09/2014	4 255,22
90003908773015	MANDAT -96-1-2014-M.13-06 - CP 7 - NORISO lot 3-NORISO SA	23/09/2014	81 847,20
90003908773115	MANDAT -97-1-2014-M.13-06 - RG CP 7 - NORISO lot-NORISO SA	23/09/2014	4 320,94
90003908964315	MANDAT -93-1-2014-F.I0989820 DU 23-5-14/M.13003/-DEKRA	24/09/2014	1 292,33
90003911014415	MANDAT -99-1-2014-M.13-07/CP3/RENOV GARE MAREE-B F I	25/09/2014	5 071,07
90003911047715	MANDAT -102-1-2014-M.13-09/CP5/RENOV GARE MAREE-ARREA (SARL)	26/09/2014	43 985,14
90003911047815	MANDAT -103-1-2014-M.13-09/CP5 RG/RENOV GARE MARE-ARREA (SARL)	26/09/2014	2 322,44
90003911094115	MANDAT -98-1-2014-M.13-07/CP2/RENOV GARE MAREE-B F I	25/09/2014	37 735,41
90003911132015	MANDAT -100-1-2014-M.13-04/CP6/RENOV GARE MAREE-BAT ISOLE	25/09/2014	22 385,42
90003911137015	MANDAT -111-1-2014-F.2014/08/08281 GARE MAREE HM-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	25/09/2014	770,00
90003911414315	MANDAT -109-1-2014-M.13-04/CP7/RENOV GARE MAREE-BAT ISOLE	26/09/2014	4 744,75
90003911453515	MANDAT -101-1-2014-M.13-10/CP7/RENOV GARE MAREE-LAUTECH	25/09/2014	8 591,96

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90003912284615	MANDAT -108-1-2014-M.13-01/CP17+18/RENOV GARE MAR-LAVALIN (SNC STE)		
90003912373515	MANDAT -107-1-2014-M.13-08/CP3/RENOV GARE MAREE-SOL SOLUTION	26/09/2014	35 316,01
90003912391315	MANDAT -104-1-2014-M.13-11/CP5/RENOV GARE MAREE-AXIMA REFREGIRATION	26/09/2014	100 885,53
90003912452515	MANDAT -105-1-2014-M.13-11/CP5/RENOV GARE MAREE-LMTI	26/09/2014	4 200,00
90003912452715	MANDAT -106-1-2014-M.13-11/CP5/RENOV GARE MAREE-GLOBAL CRIO	26/09/2014	6 000,00
90003913831915	MANDAT -110-1-2014-M.13-02/CP6/RENOV GARE MAREE-CETE APAVE NORD OUEST	29/09/2014	409,63
90003923533315	MANDAT -115-1-2014-F.2014/0908285 DU 23-09-14-ALPHA MAINTENANCE SERVICES	08/10/2014	770,00
90003923634915	MANDAT -114-1-2014-F.I1142543 DU 16-9-14-DEKRA	08/10/2014	1 291,07
90003927503515	MANDAT -117-1-2014-M.13-07/CP4/RENOV GARE MAREE-B F I	13/10/2014	51 418,02
90003928531515	MANDAT -120-1-2014-M.13-10/CP8/RENOV GARE MAREE-LAUTECH	14/10/2014	10 152,99
90003928540315	MANDAT -118-1-2014-M.13-05-CP 5-RENOV GARE MAREE-C T I S	14/10/2014	27 097,41
90003928540415	MANDAT -119-1-2014-M.13-05-CP 5 RG-RENOV GARE MAR-C T I S	14/10/2014	257,78
90003931536215	MANDAT -123-1-2014-M.13-06 - CP 8 - NORISO lot 3-NORISO SA	16/10/2014	51 825,26
90003931536315	MANDAT -124-1-2014-M.13-06 - RG CP8 - NORISO LOT-NORISO SA	16/10/2014	2 739,48
90003931536415	MANDAT -125-1-2014-M.13-06 - CP9 - NORISO LOT GAR-NORISO SA	16/10/2014	25 891,92
90003931536515	MANDAT -126-1-2014-M.13-06 - RG CP9 - NORISO LOT-NORISO SA	16/10/2014	1 364,16
90003931893715	MANDAT -121-1-2014-M.13-11/CP6/RENOV GARE MAREE-AXIMA REFREGIRATION	16/10/2014	95 846,58
90003931893815	MANDAT -122-1-2014-M.13-11/CP6/RENOV GARE MAREE-ACCITECH	16/10/2014	3 780,00
90003939181715	MANDAT -127-1-2014-M.13-01/CP19/RENOV GARE MAREE-LAVALIN (SNC STE)	24/10/2014	7 521,52
90003943765415	MANDAT -129-1-2014-F.SSFA02837 DU 30-09-14-SOL SOLUTION	30/10/2014	62 789,60
90003958450015	MANDAT -133-1-2014-M.13-09/CP7/LOT 6 RENOV GARE M-ARREA (SARL)	17/11/2014	9 870,60
90003958450115	MANDAT -132-1-2014-M.13-06 - RG CP10 - NORISO LOT-NORISO SA	17/11/2014	1 128,77
90003958450215	MANDAT -130-1-2014-F.FV1410032 DU 27-10-14-LAUTECH	17/11/2014	3 724,78
90003958450315	MANDAT -134-1-2014-M.13-09/CP7 RG/LOT 6 RENOV GAR-ARREA (SARL)	17/11/2014	514,07
90003958450415	MANDAT -131-1-2014-F.141002466 DU 29-10-14-NORISO SA	17/11/2014	21 641,91
90003958460815	MANDAT -135-1-2014-F.F-14-10-004 DU 23-10-14-BAT ISOLE	17/11/2014	20 546,77
90003968823215	MANDAT -137-1-2014-F. 1/305299 DU 30-9-14-LAVALIN SNC SAS	27/11/2014	7 800,00
90003968823315	MANDAT -136-1-2014-F. 20/304466 DU 31-10-14-LAVALIN SNC SAS	27/11/2014	5 416,73
90003968823415	MANDAT -138-1-2014-F. 2/305299 DU 31-10-14-LAVALIN SNC SAS	27/11/2014	7 800,00
90003984368515	MANDAT -143-1-2014-M.13-08/CP4/RENOV GARE MAREE-SOL SOLUTION	12/12/2014	8 723,46
90003984761915	MANDAT -142-1-2014-F.3/305299 DU 30-11-14-LAVALIN SNC SAS	11/12/2014	5 040,00
90003986890515	MANDAT -144-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE-AXIMA REFRIGERATION	12/12/2014	1 219,48
90003986890615	MANDAT -147-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE L-GLOBAL CRIO	12/12/2014	3 880,00
90003986890715	MANDAT -148-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE L-ACCITECH	12/12/2014	420,00
90003986890815	MANDAT -145-1-2014-M.13-11/RG CP7/RENOV GARE MARE-AXIMA REFRIGERATION	12/12/2014	1 104,57
90003986890915	MANDAT -146-1-2014-M.13-11/CP7/RENOV GARE MAREE L-LMTI	12/12/2014	3 960,00
90003992387215	MANDAT -152-1-2014-F.8800222124 DU 26-11-14-AXIMA REFRIGERATION	17/12/2014	44 804,29
90003992387315	MANDAT -151-1-2014-F.SSFA02866 DU 30-10-14-SOL SOLUTION	17/12/2014	2 364,71
90003992394615	MANDAT -153-1-2014-M.13-05/CP6/MAND.COMPL AU 149-CTIS	17/12/2014	4 663,30
90003992403215	MANDAT -149-1-2014-M.13-05-CP 6-RENOV GARE MAREE-CTIS	17/12/2014	11 183,51
90003992403315	MANDAT -150-1-2014-M.13-05-RG CP 6-RENOV GARE MAR-CTIS	17/12/2014	8,14
90004130011315	MANDAT -12-1-2015-20-15020200-CETE APAVE NORD OUEST	29/04/2015	551,61
90004221104115	MANDAT -28-1-2015-M.15-03/CP1 - Etage GM Réfecti-LAVALIN SNC SAS	11/08/2015	3 780,00
90004221131415	MANDAT -21-1-2015-M.13-06/CP12 -RG- Renov GM Lot-NORISO SA	11/08/2015	1 134,94
90004221131515	MANDAT -22-1-2015-M.13-06/CP12 - Renov GM Lot 3-NORISO SA	11/08/2015	21 090,82
90004221131715	MANDAT -24-1-2015-M.13-05/CP7 - Renov GM Lot 2-CTIS	11/08/2015	3 029,00
90004221131815	MANDAT -25-1-2015-M.13-05/CP7 - RG - Renov GM Lo-CTIS	11/08/2015	5,42
90004221131915	MANDAT -26-1-2015-M.13-09/CP9 - Renov GM Lot 6-ARREA SARL	11/08/2015	2 365,23
90004221132015	MANDAT -27-1-2015-M.13-09/CP9 - RG - Renov GM Lo-ARREA SARL	11/08/2015	134,00
90004222290115	MANDAT -23-1-2015-M.13-10/CP11 - Renov GM Lot 7-LAUTECH	12/08/2015	2 177,84
90004241800115	MANDAT -31-1-2015-M.15-03/CP1 - Etage GM Réfecti-LAVALIN SNC SAS	03/09/2015	3 780,00
90004245840115	MANDAT -29-1-2015-M.13-04/CP9 - Renov GM Lot 1-BAT ISOLE	09/09/2015	16 120,60
90004283192215	MANDAT -45-1-2015-M.13-03/CP5 - Renov GM - Missi-DEKRA	16/10/2015	976,58
90004301920115	MANDAT -48-1-2015-M.15-003-CP3 -MOE MC RESTR° ET-LAVALIN SNC SAS	05/11/2015	1 260,00
90004322303915	MANDAT -53-1-2015-M.15-003-CP4 -RESTR° ETAGE GAR-LAVALIN SNC SAS	30/11/2015	1 260,00
90004393731715	M.15-003-CP5 -RESTRo ETAGE GARE MAREE LK	28/01/2016	1 411,20
90004435120315	M.2015-004 - CP1 - Etage GM - Mission OPC	18/02/2016	3 863,39
90004435120415	M.2015-003 - CP6 - Etage GM - Refection Toiture	18/02/2016	1 411,20
90004461741515	M.15-018 - CP1 - Etage GM - Lot 13 Plomberie	04/03/2016	3 029,99
90004461741615	M.15-017-CP1avance -Etage GM - Lot 12 Electricite	04/03/2016	3 795,09
90004461741715	M.15-017 - CP2 - Etage GM - Lot 12 Electricite	04/03/2016	1 392,16
90004462471615	M.15-007-CP1avance -Etage GM - Lot 2 Couverture	04/03/2016	20 068,80
90004464092015	M.14-003 - CP1 - Etage GM - Mission CSPS	07/03/2016	533,18
90004477782115	M.15-006 - CP1 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	18 039,68
90004477782215	M.15-006 - CP2 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	607,32
90004477782315	M.15-006 - CP2 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	11 441,91
90004477782415	M.15-006 - CP1 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	14/03/2016	957,52
90004477782515	M.15-019 - CP1 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	14/03/2016	21 763,40
90004477962615	M.14-003 - CP2 - Etage GM - Mission CSPS	14/03/2016	690,51
90004510212015	M.15-017 - CP3 - Etage GM - Lot 12 Electricite	05/04/2016	2 023,13
90004510261815	M.2015-003 - CP7 - Etage GM - Refection Toiture	04/04/2016	907,20
90004510261915	M.2015-004 - CP2 - Etage GM - Mission OPC	04/04/2016	891,55
90004534012615	M.2015-017- CP4-Etage GM-Lot 12 Electricite	21/04/2016	909,95
90004534031215	M2015-08 - CP1 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	21/04/2016	38 028,40
90004534032815	M.2015-004 - CP3 - Etage GM - Mission OPC	22/04/2016	891,55

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90004534201315	M.2015-03-CP8-Etage GM-Refection Toiture		
90004534430915	M.2015-07-CP2 -Etage GM - Lot 2 Couverture	21/04/2016	119 958,45
90004534431015	M.2015-07-CP2 -Etage GM - Lot 2 Couverture	21/04/2016	3 104,16
90004535991315	M.2015-015-CP1 RG-Etage GM-Lot 10 Isolation	22/04/2016	94,81
90004535991415	M.2015-015-CP1-Etage GM-Lot 10 Isolation	22/04/2016	1 793,95
90004550303515	M.2015-019 - CP2 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	09/05/2016	1 709,53
90004550482015	M.2015-06 - CP3 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	09/05/2016	2 323,80
90004550692815	M.2015-07-CP3-Regul TVA sur situation no2 - EtGM Lot2	09/05/2016	620,83
90004551311815	M.2015-06 - CP3 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	09/05/2016	43 517,88
90004557440115	M.2014-003 - CP3 - Etage GM - Mission CSPS	18/05/2016	258,55
90004557440215	M.2015-03 - CP9 - Etage GM-Refection Toiture	18/05/2016	907,20
90004557610515	M.2015-011 - CP1 - Etage GM - Lot 6 Menuiseries Aluminium	18/05/2016	15 821,90
90004568670015	M.2015-04 - CP4 - Etage GM - Mission OPC	26/05/2016	891,55
90004583872615	M.2015-08 - CP2 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	08/06/2016	18 107,05
90004583872815	M.2015-06 - CP4 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	08/06/2016	2 793,37
90004583872915	M.2015-06 - CP4 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	08/06/2016	52 287,11
90004583873015	M.2015-017 - CP5 - Etage GM - Lot 12 Electricite	08/06/2016	1 818,20
90004596001215	M.2015-03 - CP10 - Etage GM-Refection Toiture	20/06/2016	907,20
90004596032315	M.2013-01 - CP22 - Renov GM MOE Lavalin	20/06/2016	4 121,65
90004596060415	M.2015-04 - CP5 - Etage GM - Mission OPC	20/06/2016	889,77
90004604372415	M.2015-012 - CP1 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	27/06/2016	13 020,59
90004604372515	M.2015-011 - CP2 - Etage GM - Lot 6 Menuiseries Aluminium	27/06/2016	571,39
90004604372615	M.2015-07 - CP4 - Lot 2 Couverture Etancheite	27/06/2016	65 402,36
90004604372715	M.2015-07 - CP4 - Lot 2 Couverture Etancheite	27/06/2016	16 666,66
90004604372815	M.2015-010 - CP1 - Lot 5 Plafonds	27/06/2016	2 135,15
90004608572015	M.2015-09 - CP1 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	30/06/2016	1 136,95
90004608572115	M.2015-09 - CP1 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	30/06/2016	21 420,36
90004608723015	M.2015-017 - CP6 - Etage GM - Lot 12 Electricite	30/06/2016	21 098,96
90004631391515	M.2015-03 - CP11 - Etage GM-Refection Toiture	27/07/2016	907,20
90004631391615	M.2015-04 - CP6 - Etage GM - Mission OPC	27/07/2016	893,32
90004648411015	M.2015-017 - CP7 - Etage GM - Lot 12 Electricite	16/08/2016	21 889,61
90004648411315	M.2015-015 - CP2 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	16/08/2016	554,59
90004648411415	M.2015-015 - CP2 - Etage GM - Lot 10 Isolation	16/08/2016	10 452,05
90004648421815	M2015-018 - CP2 - Lot 13 Plomberie Ventilation Etage GM	16/08/2016	27 537,73
90004648801915	M2015-08 - CP3 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	16/08/2016	12 442,70
90004649390415	M.2015-010 - CP2 - Lot 5 Plafonds	16/08/2016	6 441,41
90004649590115	M.2015-012 - CP2 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	16/08/2016	2 623,56
90004649591415	M.2015-019 - CP3 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	16/08/2016	1 709,53
90004661460815	M.2015-018 - CP3 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	26/08/2016	25 943,39
90004661460915	M.2015-03 - CP12 - Etage GM-Refection Toiture	26/08/2016	907,20
90004661461015	M.2015-04 - CP7 - Etage GM - Mission OPC	26/08/2016	903,98
90004661461115	M.2015-07 - CP5 - Lot 2 Couverture Etancheite	26/08/2016	6 666,66
90004661461215	M.2015-07 - CP5 - Lot 2 Couverture Etancheite	26/08/2016	9 333,33
90004661461315	M.2015-019 - CP4 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	26/08/2016	1 709,53
90004661463815	M.2015-09 - CP2 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	26/08/2016	51 775,33
90004661463915	M.2015-09 - CP2 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	26/08/2016	3 156,20
90004661464015	M.2015-09 - CP2 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	26/08/2016	7 750,80
90004663890015	M.2015-07 - CP5 - Lot 2 Couverture Etancheite	30/08/2016	38 026,98
90004666683415	M.2015-07 - CP6 - Lot 2 Couverture Etancheite	01/09/2016	5 833,33
90004666683515	M.2015-07 - CP6 - Lot 2 Couverture Etancheite	01/09/2016	17 773,20
90004666683615	M.2015-019 - CP5 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	01/09/2016	1 709,53
90004666683715	M.2015-018 - CP4 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	01/09/2016	29 766,82
90004685951615	M.2015-010 - CP3 - Lot 5 Plafonds	19/09/2016	19 097,09
90004685951715	M.2015-015 - CP3 - Etage GM - Lot 10 Isolation	19/09/2016	2 223,67
90004685951815	M.2015-012 - CP3 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	19/09/2016	43 464,90
90004685951915	M.2015-09 - CP3 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	19/09/2016	6 806,25
90004685952215	M.2015-03 - CP13 - Etage GM-Refection Toiture	19/09/2016	907,20
90004685952315	M.2015-09 - CP3 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	19/09/2016	874,26
90004685952415	M.2015-018 - CP5 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	19/09/2016	33 823,49
90004685952515	M.2014-03 - CP4 - Etage GM - Mission CSPS	19/09/2016	516,34
90004685952615	M.2015-09 - CP3 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	19/09/2016	7 143,49
90004685952715	M.2015-015 - CP3 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	19/09/2016	137,23
90004685952815	M.2015-019 - CP6 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	19/09/2016	1 709,53
90004685952915	M.2015-07 - CP7 - Lot 2 Couverture Etancheite	19/09/2016	2 562,00
90004685953015	M.2015-017 - CP8 - Etage GM - Lot 12 Electricite	19/09/2016	13 608,64
90004692151915	Frais d insertion _ Reimputation mandat no1	23/09/2016	270,00
90004692163215	M.2015-019 - CP7 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	23/09/2016	1 709,53
90004692163315	M.2015-013 - CP1 - Etage GM - Lot 8 Sols souples	23/09/2016	21 128,85
90004704681715	M.2015-018 - CP6 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	06/10/2016	6 725,86
90004705990015	M.2013-011 - CP8 Solde - RDC GM - Lot 8 Froid industriel	07/10/2016	7 031,40
90004722091615	M.2015-04 - CP8 - Etage GM - Mission OPC	24/10/2016	913,75
90004722132415	M.2015-03 - CP14 - Etage GM-Refection Toiture	24/10/2016	907,20
90004722162115	M.2013-06 - Solde - RDC GM - Lot 3 Isolation industrielle	24/10/2016	90,80
90004723830815	M.2015-014 - CP1 - Lot 9 Peinture papier peint	25/10/2016	24 605,94
90004723831615	M.2015-018 - CP7 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	25/10/2016	12 641,44

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90004723871715	M.2015-014 - CP2 - Lot 9 Peinture papier peint		
90004723871815	M.2015-017 - CP9 - Etage GM - Lot 12 Electricite	25/10/2016	2 633,49
90004724032015	M.2015-019 - CP8 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	25/10/2016	1 709,53
90004724460215	M.2015-013 - CP2 - Etage GM - Lot 8 Sols souples	25/10/2016	2 513,33
90004724480915	M.2015-012 - CP4 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	25/10/2016	8 151,65
90004724481015	M.2015-012 - CP4 RG - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	25/10/2016	90,60
90004725440615	M.2015-010 - CP4 - Lot 5 Plafonds	25/10/2016	22 966,05
90004726770715	M.2015-06 - CP5 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	3 812,50
90004726770815	M.2015-06 - CP5 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	37 500,00
90004726820515	M.2015-016 - CP1 - Lot 11 Serrurerie Metallerie	26/10/2016	593,39
90004726820615	M.2015-016 - CP1 - Lot 11 Serrurerie Metallerie	26/10/2016	9 385,47
90004726820715	M.2015-06 - CP5 RG - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	3 745,18
90004726820815	M.2015-06 - CP5 - Etage GM - Lot 1 Desamiantage	26/10/2016	17 995,60
90004757011315	M.2015-07 - CP8 - Lot 2 Couverture Etancheite	29/11/2016	1 735,80
90004757011415	M.2015-03 - CP15 - Etage GM-Refection Toiture	29/11/2016	907,20
90004757011515	M.2015-09 - CP4 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	29/11/2016	19 547,37
90004757011615	M.2015-09 - CP4 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	29/11/2016	1 724,71
90004757011715	M.2015-015 - CP4 - Etage GM - Lot 10 Isolation	29/11/2016	3 067,80
90004757011815	M.2015-04 - CP9 - Etage GM - Mission OPC	29/11/2016	901,31
90004757011915	M.2015-09 - CP4 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	29/11/2016	8 700,57
90004757012015	M.2015-015 - CP4 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	29/11/2016	191,74
90004757012315	M.2015-07 - CP9 - Lot 2 Couverture Etancheite	29/11/2016	30 186,01
90004757012415	M.2015-017 - CP10 - Etage GM - Lot 12 Electricite	29/11/2016	4 537,01
90004757012515	M.2015-017 - CP11 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	29/11/2016	178,24
90004757012615	M.2015-07 - CP9 - Lot 2 Couverture Etancheite	29/11/2016	4 166,66
90004757012715	M.2015-017 - CP11 - Etage GM - Lot 12 Electricite	29/11/2016	4 768,32
90004778050515	M.2014-03 - CP5 - Etage GM - Mission CSPS	20/12/2016	310,58
90004778050615	M.2015-03 - CP16 - Etage GM-Refection Toiture	20/12/2016	1 262,23
90004778050715	M.2015-04 - CP10 - Etage GM - Mission OPC	20/12/2016	450,65
90004842260715	M.2015-04 - CP11 - Etage GM - Mission OPC	31/01/2017	451,99
90004842260915	M.2015-03 - CP17 - Etage GM-Refection Toiture	31/01/2017	1 108,80
90004873051715	M.2015-014 - CP3 - Lot 9 Peinture papier peint	13/02/2017	3 048,32
90004873051815	M.2015-012 - CP5 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	13/02/2017	160,22
90004873051915	M.2015-012 - CP5 - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	13/02/2017	1 330,53
90004873052015	M.2015-08 - CP4 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	13/02/2017	6 901,61
90004873052115	M.2015-019 - CP9 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	13/02/2017	6 835,47
90004873052215	M.2015-010 - CP5 - Lot 5 Plafonds	13/02/2017	18 769,24

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

90004873052315	M.2015-03 - CP18 - Etage GM-Refection Toiture		
90004873052415	M.2015-010 - CP6 - Lot 5 Plafonds	13/02/2017	3 658,63
90004873052515	M.2015-012 - CP5 RG - Etage GM - Lot 7 Carrelage Faience	13/02/2017	92,96
90004873052615	M.2015-08 - CP5 - Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	13/02/2017	7 720,34
90004873052715	M.2015-04 - CP12 - Etage GM - Mission OPC	13/02/2017	3 019,79
90004873052815	M.2015-019 - CP9 - Etage GM - Lot 14 Location Bungalows	13/02/2017	3 419,08
90004908952415	M.2015-09 - CP5 RG - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	02/03/2017	484,74
90004908952515	M.2015-09 - CP5 - Etage GM - Lot 4 Cloisons Menuiseries	02/03/2017	7 825,84
90004909122515	M.2015-017 - CP13 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	272,95
90004909122615	M.2015-017 - CP12 - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	3 600,74
90004909122715	M.2015-017 - CP12 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	224,63
90004909122815	M.2015-017 - CP13 RG - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	17,42
90004909122915	M.2015-017 - CP13 - Etage GM - Lot 12 Electricite	02/03/2017	4 612,03
90004909232015	M.2015-07 - CP10 - Lot 2 Couverture Etancheite	02/03/2017	2 129,17
90004909232215	M.2015-07 - CP10 - Lot 2 Couverture Etancheite	02/03/2017	22 070,12
90004916010115	M.2015-015 - CP5 - Etage GM - Lot 10 Isolation	06/03/2017	11,92
90004916010215	M.2015-015 - CP5 - Etage GM - Lot 10 Isolation	06/03/2017	1 614,59
90004916010315	M.2015-015 - CP5 RG - Etage GM - Lot 10 Isolation	06/03/2017	101,27
90004978843415	M.2015-03 - CP19 - Etage GM-Refection Toiture	04/04/2017	126,00
90005019680115	M.2015-018 - CP9 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	04/05/2017	2 186,47
90005019680215	M.2015-018 - CP8 - Etage GM - Lot 13 Plomberie Ventilation	04/05/2017	7 319,58
90005019680315	M.2015-018 - RG CP9 - Etage GM - Lot 13 PlomberieVentilation	04/05/2017	137,23
90005019680415	M.2015-018 - RG CP8 - Etage GM - Lot 13 PlomberieVentilation	04/05/2017	157,27
90005020100015	M.2013-07 - CP5 Solde - RDC GM - Lot 4 Equipement quais	04/05/2017	8 935,96
90005043372615	M.2015-03 - Etage GM - Refection Toiture	18/05/2017	126,00
90005109141615	M2017-14 - CP1 - Eaux usees GM	18/07/2017	3 577,44
90005152541015	M2014-03 - CP6 Solde - Mission CSPS	31/08/2017	624,01
90005211410815	M2015-012_CP6 Solde_Etage GM - Lot 7 Carrelages Faiences	26/10/2017	1,55
90005211410915	M2015-07_CP11 Solde_Etage GM - Lot 2 Couverture	26/10/2017	325,98
90005211411015	M2015-010_CP7 Solde_Etage GM - Lot 5 Plafonds	26/10/2017	33,26
90005211411115	M2015-014_CP4 Solde_Etage GM - Lot 9 Peinture Revetements	26/10/2017	12,04
90005211411215	M2015-013_CP3 Solde_Etage GM - Lot 8 Sols souples	26/10/2017	4,73
90005243383315	M2015-016_CP2 RG_Solde_Etage GM_Lot 11 Serrurerie Metallerie	27/11/2017	29,40
90005243383415	M2015-016_CP2_Solde_Etage GM_Lot 11 Serrurerie Metallerie	27/11/2017	591,93
90005243531815	M2015-015_CP6_Solde_Etage GM_Lot 10 Isolation	27/11/2017	6,75
90005243722715	M2015-08_CP6 Solde_Etage GM - Lot 3 Gros Oeuvre	28/11/2017	4 832,16
90005243924015	M2015-09_CP6_Solde_Etage GM_ Lot 4 Cloisons Menuiseries	27/11/2017	32,31
90005244770315	M2015-17_CP14 Solde_Etage GM - Lot 12 Electricite	28/11/2017	23,10
90005244960915	M2015-11_CP3 RG_Etage GM - Lot 6 Menuiseries exterieures	28/11/2017	518,35
90005245310015	M2015-06_CP6-RG Solde_Etage GM - Lot 1 Demoliti Desamiantage	28/11/2017	105,60
90005245310115	M2015-06_CP6 Solde_Etage GM - Lot 1 Demolition Desamiantage	28/11/2017	2 208,44
90005245820915	M2015-11_CP3 Solde_Etage GM - Lot 6 Menuiseries exterieures	29/11/2017	9 703,06
90005245821015	M2015-11_CP3 Solde_Etage GM - Lot 6 Menuiseries exterieures	29/11/2017	1 090,70
90005314091815	M2014-02_CP19 restructuration Etage GM	29/01/2018	6 975,80
90005392220115	M2014-04_CP6 – restructuration Etage GM (contrôle technique)	03/04/2018	288,20
90005392220215	M2014-02_CP20 restructuration Etage GM	03/04/2018	40,64
90005392220015	M.2015-04 – CP13 - Etage GM - Mission OPC	03/04/2018	22,20

4 272 011,56

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°2
RENOVATION DES CRIEES 3 ET 4

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
CRIEE N 3	MANDATS DIVERS		2 446 456,46
CRIEE N 4	MANDATS DIVERS		5 446 029,05
90002108622315	MANDAT -20-1-2011-F. 110703 expertise thermograp-BRETAGNE THERMOGRAPHIE INFRAROUG	03/08/2011	3 990,00
90002942736815	MANDAT -19-1-2012-F. 683528 IL marché assurance-JOURNAL OFFICIEL	05/09/2012	491,52
90003984194515	MANDAT -141-1-2014-F.JAF14-15/562 DU 25-11-14-JAFFRE SAS	11/12/2014	3 675,00

7 900 642,03

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°1
ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DU PORT

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
CA N 1/2018	MANDAT -45-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-MONFORT MARIE CHRISTINE	26/10/2009	38 119,51
CA N 1/2018	MANDAT -47-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-ARMERIS	26/10/2009	18 209,10
CA N 1/2018	MANDAT -44-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-STE BOPLAN LAVALIN SNC	26/10/2009	49 730,10
CA N 1/2018	MANDAT -46-1-2009-Note d'honoraires 4 - Elaborat-BUREAU VERITAS	26/10/2009	3 574,84
90000219360125	MANDAT -33-1-2009-Note d'honoraires 3 - Elaborat-BUREAU VERITAS	11/08/2009	32 173,61
90000219360125	MANDAT -32-1-2009-Note d'honoraires 3 - Elaborat-ARMERIS	11/08/2009	10 405,20
90000219360125	MANDAT -31-1-2009-Note d'honoraires 3 - Elaborat-STE BOPLAN LAVALIN SNC	11/08/2009	28 417,20
90000219360125	MANDAT -29-1-2009-Note d'honoraires 2 - Elaborat-ARMERIS	08/07/2009	10 405,20
90000219360125	MANDAT -24-1-2009-Note d'honoraires 1 - Elaborat-MONFORT MARIE CHRISTINE	24/06/2009	13 861,64
90000219360125	MANDAT -23-1-2009-Note d'honoraires 1 - Elaborat-STE BOPLAN LAVALIN SNC	24/06/2009	28 417,20
90000219360125	MANDAT -5-1-2009-Fact 904629 - Pub schéma direct Port pêche	23/02/2009	538,65
CA N 1/2018	MANDAT -19-1-2010-Note d'honoraires n 5 - Sch ma-BOPLAN LAVALIN (SNC STE)	14/10/2010	35 521,50
CA N 1/2018	MANDAT -20-1-2010-Note d'honoraires n 5 - Sch ma-ARMERIS	14/10/2010	13 006,50
CA N 1/2018	MANDAT -21-1-2010-Note d'honoraires n 5 - Sch ma-MONFORT MARIE CHRISTINE	14/10/2010	17 327,05
CA N 1/2018	MANDAT -27-1-2010-Note d'honoraires 6 et solde-S-SANI OUEST COUERON	26/11/2010	2 392,00

302 099,30

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

DETAIL DES MANDATS – OPERATION N°4
PREFIGURATION DE LA STEP

N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
90002329225915	MANDAT -33-1-2011-ACPTE 1 phase 1 étude alimen.-SAFEGE	18/11/2011	17 180,82
90002366873815	MANDAT -36-1-2011-Acpte 2 étude installation ali-SAFEGE	02/12/2011	28 200,41
90002464784815	MANDAT -38-1-2011-Acpte 3 étude installation ali-SAFEGE	31/12/2011	7 333,87
90002464784915	MANDAT -39-1-2011-Révision Acpte 3 étude install-SAFEGE	31/12/2011	29,44
90002539263415	MANDAT -1-1-2012-Acpte 4 étude installation ali-SAFEGE	07/02/2012	12 085,90
90002632840615	MANDAT -4-1-2012-Acpte 5 étude installation ali-SAFEGE	15/03/2012	23 846,38
90002641015415	MANDAT -8-1-2012-Acpte 6 étude installation ali-SAFEGE	19/03/2012	10 219,88
90002760495615	MANDAT -13-1-2012-Acpte 7 étude installation ali-SAFEGE	14/05/2012	13 986,74
90002838681615	MANDAT -14-1-2012-Acpte 8 étude installation ali-SAFEGE	19/06/2012	8 573,61
90003026485215	MANDAT -21-1-2012-Acpte 9 et solde - étude insta-SAFEGE	05/11/2012	5 994,32
90003238779015	MANDAT -6-1-2013-1er acompte - Etude mode de co-VIA AQUA	26/03/2013	17 601,29
90003512321315	MANDAT -33-1-2013-Acompte 2 et solde - Etude mod-VIA AQUA	18/09/2013	58,40
90002030856015	MANDAT -19-1-2011-F. 1153923 attribution étude i-MEDIALEX	27/06/2011	151,07
CA N 1/2018	MANDAT -39-1-2010-F. J11207 analyses quanti/qual-LABO DEPARTEMENT ANALYSES	31/12/2010	16 692,32
CA N 1/2019	MANDAT -36-1-2010-Acpte 1 - AMO étude assainisse-BOPLAN LAVALIN (SNC STE)	31/12/2010	4 784,00
CA N 1/2020	MANDAT -16-1-2012-Acpte 2-Assistance MO étude as-LAVALIN (SNC STE)	30/08/2012	4 999,28
CA N 1/2021	MANDAT -18-1-2012-Acpte 3 AMO étude install. ali-LAVALIN (SNC STE)	18/09/2012	4 357,63

176 095,36

Département :
MORBIHAN

Commune :
LORIENT

Section : DW
Feuille : 000 DW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 25/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIC

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_03-DE

cadastrale 56020
56020 VANNES Cédex
tél. 02 97 01 50 66 -fax
ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_PDPB_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération modifiée n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- ***En section d'investissement :***

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant transactionnel à intervenir avec le groupement MARC SA / CHARRIER GC / LAGATEC TP SAS, et **D'AUTORISER** le Président à le signer ;

- **D'AFFECTER,** sur le montant D'AUTORISATION de programme disponible, un crédit de 11 215 000€ pour le financement des opérations dont le détail figure en annexe ;

- ***En section de fonctionnement :***

- **D'AFFECTER,** sur le montant D'AUTORISATION d'engagement disponible, un crédit de 37 000 € pour le financement des opérations dont le détail figure en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

Projet de développement du port de Brest

Lot T03

Ouvrages de traitement des eaux pluviales et génie civil associé

AVENANT N° 2

A - Identification de l'Entité Adjudicatrice.

Région Bretagne
Direction Générale des Services
Equipe projet développement du port de Brest
Boulevard Isidore Marfille
CS42941

29229 BREST CEDEX 2

B - Identification du titulaire du marché public.

MARC SA

2, rue de Kervézennec
ZI de Kergonan
29 228 BREST CEDEX 02

C - Objet du marché public.

n Objet du marché public :

Région Bretagne
Projet de développement du port de Brest
Lot n° T03 : Ouvrages de traitement des eaux pluviales et Génie civil associé

Marché n°2016-90530

n Date de la notification du marché public : **19 octobre 2016**

n Durée d'exécution du marché public : 16 mois

n Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20,00%
- Montant HT : 1 587 020,00 €
- Montant TTC : 1 904 424,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

- Avenant 1
- Date de la notification : **24 juillet 2017**
- Prolongation du délai d'exécution : 17 mois

D - Objet de l'avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Dans le respect de ses engagements de performance environnementale, la Région Bretagne prévoit de gérer les eaux pluviales des espaces communs du futur terminal portuaire du projet de développement du port de Brest, par la mise en place de deux Unités de Traitement des Eaux Pluviales (UTEP). Les UTEP permettent d'éliminer les polluants (hydrocarbures notamment) et de décanter les eaux de pluie, avant qu'elles ne s'écoulent dans la mer. Les eaux ruisselant sur les voies et parking sont ainsi dirigées vers ces ouvrages souterrains, y sont temporairement stockées pour être traitées, puis rendues au milieu récepteur (en l'espèce, la rade de Brest).

Mais la connaissance des hypothèses ayant conduit à la définition et au dimensionnement des ouvrages de traitement a évolué entre la passation du marché et sa réalisation. Alors que la première UTEP a été réalisée conformément aux objectifs initiaux qui sont restés inchangés, il est apparu que les trafics et activités finalement attendus sur le bassin-versant de la seconde UTEP avaient un impact nettement plus faible en termes de charge polluante sur les eaux de ruissellement. La réalisation de la seconde UTEP, conformément au marché initial, engendrait des coûts direct (investissement initial) et indirect (entretien et coût de fonctionnement) trop importants par rapport au besoin réel.

Il a donc été décidé d'adapter le programme pour mieux répondre aux nouvelles hypothèses (trafic de véhicule plus faible). L'ouvrage de traitement a ainsi été adapté et consiste en un système de dessableur séparateur d'hydrocarbures couplé à un détecteur et à une bâche de stockage des effluents moins onéreux que l'UTEP prévu au marché initial.

Aussi, vu le montant initial forfaitaire du marché de 1 587 020,00 € HT;

Vu le montant de la moins-value engendrée par ces modifications dans la masse des travaux, à savoir – 339 723, 00 € HT (163 827 – 503 550), soit 21,40 % du marché ;

Vu l'article 16.1 du CCAG Travaux prévoyant une indemnisation du titulaire en cas de diminution supérieure au vingtième de la masse initiale des travaux en cas de marché à prix forfaitaire.

Les modifications introduites par le présent avenant sont :

- De prendre en compte ces changements dans la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- D'indemniser le titulaire du marché, conformément à l'article 16.1 du CCAG Travaux, pour les frais engagés pour la préparation de chantier et la perte sur chiffre d'affaires, engendrée par cette diminution de la masse des travaux.

A – DPGF :

La DPGF est modifiée et complétée comme suit :

1 - Postes au marché en moins-value

Numéro de prix - DPGF initiale	Intitulé	Montant en moins-value en € HT
101-B	Installations de chantier	- 42 200

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

201-B	Fourniture et mise en œuvre des blindages en palplanches	- 121 620
301-B	Réalisation des lestages béton, dalle radier en BA et remblaiement des fouilles :	- 29 130
501-B	Fourniture et pose d'une unité de traitement type décanteur lamellaire	- 273 200
601-B	Fourniture et pose des attentes réseaux	- 37 400
Total postes du marché en moins-value		**-503 550**

2 – Travaux suivant adaptation

Le montant des travaux suivant adaptation est détaillé dans la DPGF complémentaire annexée au présent avenant et récapitule les montants liés aux prix nouveaux complémentaires pour l'adaptation des travaux.

En résumé, il se compose de la sorte :

Chapitre DPGF complémentaire	**Intitulé**	**Montant des prix nouveaux en € HT**
1	Terrassements	35 021
2	Réseaux	26 550
3	Ouvrage secondaire	99 490
4	Suivi environnemental suivant prescriptions du marché (précédemment inclus au poste 101-B)	2 766
Total travaux suivant nouvelle solution		**163 827**

B - Indemnisation au titre de l'article 16.1 du CCAG Travaux

1 – Frais engagés pour la préparation de chantier pris en charge par le maître d'ouvrage

Le montant des frais engagés par le groupement titulaire pris en charge par le maître d'ouvrage est de 23 000 € HT.

2 – Indemnisation du groupement titulaire

La diminution de la masse des travaux étant supérieure au vingtième du montant initial du marché, il a été conclu, en application de l'article 16.1 du CCAG y afférent, le versement d'indemnités liées au préjudice subi par le groupement titulaire pour sa perte de chiffre d'affaires.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

Après accord entre les parties, ces indemnités se montent à 37 000 € net de taxe.

Article 4 – Incidence financière :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.

Montant de l'avenant n°1 :

Taux de TVA : 20 %
Montant moins-value HT : - 339 723 €
indemnité HT frais engagés : 23 000 €
Indemnité nette de taxe : 37 000 €
Montant TTC : - 380 067,60€
% d'écart introduit par l'avenant : - 17,63 %

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le maître d'ouvrage.

Article 6 – Renonciation à tout recours ultérieur

Sous réserve de l'exécution par la Région Bretagne de l'article 1 B, le groupement d'entreprises déclare n'avoir plus aucune réclamation complémentaire de quelque nature que ce soit sur le sujet, objet de l'avenant à portée transactionnelle et ce jusqu'à la fin des travaux objet du présent marché n° 2016-90530.

En conséquence, le groupement renonce purement et simplement et sans réserve à toute action de quelque nature que ce soit au titre des réclamations énoncées dans l'exposé des faits.

De son côté, la Région Bretagne indique n'avoir aucune réclamation à formuler à l'encontre du groupement d'entreprises.

Les parties renoncent à tout recours ultérieur devant les tribunaux pour tout objet lié à la présente transaction.

Article 7 – Autorité de la chose jugée

Les parties reconnaissent à la présente transaction, régie par les articles 2044 à 2058 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du code civil.

Article 8 – Compétence d'attribution

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution de la présente transaction relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Directeur MARC S.A. BREST	Brest, le 19/12/2018	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public .)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

DPGF complémentaire LOT T03 Avenant 2

		Prix au forfait HT
Postes du marché initial en moins-value		
101-B	Installations de chantier	-42 200,00 €
201-B	Fourniture et mise en œuvre des blindages en palplanches	-121 620,00 €
301-B	Réalisation des lestages béton, dalle radier en BA et remblaiement des fouilles	-29 130,00 €
501-B	Fourniture et pose d'une unité de traitement type décanteur lamellaire	-273 200,00 €
601-B	Fourniture et pose des attentes réseaux	-37 400,00 €
Total postes du marché intial en moins-value		-503 550,00 €
Prix forfaitaires nouveaux objets de l'avenant n°2		
1	**TERRASSEMENTS**	
PN1	Encadrement, transfert *Le forfait :*	7 680,00 €
PN2	Terrassement avec talutage, évacuation des matériaux sur site Polder ou mise en dépôt provisoire sur site pour réemploi *Le forfait :*	10 556,00 €
PN3	Remblais sable Lafarge *Le forfait :*	14 490,00 €
PN4	Remblais avec matériaux du site *Le forfait :*	2 295,00 €
2	**RESEAUX**	
PN5	Réseaux souples *Le forfait :*	1 990,00 €
PN6	Réseaux AEP *Le forfait :*	1 370,00 €
PN7	Réseaux EP *Le forfait :*	17 090,00 €
PN8	Regard spécifique pour vanne, diamètre 2000 *Le forfait :*	6 100,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

3	**OUVRAGE SECONDAIRE**	
PN9	Fourniture et pose séparateur d'hydrocarbures 40 L/s *Le forfait :*	18 790,00 €
PN10	Cuve de stockage de 50 m3 *Le forfait :*	48 260,00 €
PN11	Béton pour lestage *Le forfait :*	7 350,00 €
PN12	Fourniture et installation de deux vannes motorisées dans regard béton amont *Le forfait :*	14 390,00 €
PN13	Armoire de commande avec télésurveillance *Le forfait :*	10 700,00 €
4	**SUIVI ENVIRONNEMENTAL**	
PN14	Suivi environnmental suivant prescriptions du marché *Le forfait :*	2 766,00 €

TOTAL HT	**-339 723,00 €**
TVA (20%)	**-67 944,60 €**
TOTAL TTC	**-407 667,60 €**

Brest, le 19/02/2019

D. COTTEN
Directeur MARC S.A. BREST

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ENTREPRISE MARC SA 29200 BREST	19002085	T03 - ouvrages de gestion des eaux pluviales - indemnité sur perte chiffres d'affaires	Achat / Prestation	37 000,00

Total : 37 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0209_PDPB_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	16002141	PDPB - Phase 1 - Dragages	Achat / Prestation	17_0209_06	29/05/17	19 800 000,00	10 930 000,00	30 730 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18005752	PDPB - Phase 2 - Quai EMR - Poste à quai n° 2 et plateforme n° 2	Achat / Prestation	18_0209_11	29/10/18	5 143 500,00	285 000,00	5 428 500,00

Total 11 215 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0209_PDPB_02

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_0301_02 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 596

19_0302_02 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 648

19_0303_02 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_02 *Etudes* 662

19_0303_FCT_02 *Fonctionnement* 675

19_0303_INV_02 *Investissement* 679

19_0303_TRX_02 *Travaux* 682

19_0304_02 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 696

19_0306_02 Améliorer les équipements dans les lycées publics 701

19_0307_02 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 704

19_0308_02 Développer le numérique éducatif 718

19_0309_02 Assurer le fonctionnement des lycées publics 721

19_0310_02 Participer au fonctionnement des lycées privés 749

19_0311_02 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 775

19_0312_02 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 823

19_0314_02 Assurer les formations sanitaires et sociales 846

19_0315_02 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 847

19_0316_03 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 849

19_0317_02 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 900

19_0318_03 Développer les langues de Bretagne 901

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0301_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre la subvention à We Ker (Opération n° 19001758) et contre le projet EARLALL (Opération n° 19001799).

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 472 698,68 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **d'APPROUVER** les termes du Contrat d'objectifs Emploi-Compétence-Formation-Orientation du secteur du Bâtiment, joint à la présente délibération, et **d'AUTORISER** le Président à le signer ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec le GREF Bretagne, jointe à la présente délibération, et **d'AUTORISER** le Président à la signer ;
- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 1 à la convention du 14 mai 2018 à intervenir avec l'ADN OUEST, joint à la présente délibération, et **d'AUTORISER** le Président à le signer ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

– **d'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention 17000709 du 31 mars 2017 à intervenir avec la Fédération Nationale des Transports Routiers Bretagne (FNTR Bretagne) portant modification du délai de validité et d'annulation de la subvention ;

– **de MODIFIER** la carte régionale des formations professionnelles initiales pour la Rentrée 2019 par la prise en compte des mesures complémentaires suivantes :

- l'expérimentation de l'accueil d'apprentis au sein de formations déjà existantes sous statut scolaire dans le cadre d'une mixité de publics / parcours, conformément au tableau joint à la présente délibération,
- l'ouverture d'un baccalauréat professionnel « polyvalent » au lycée maritime d'Etel, en remplacement du baccalauréat professionnel « Electromécanicien Marine ».

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GREF BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	19001297	Financement Enquête Insertion (dispositifs PBF, Chèque Formation et DE du sanitaire et social) (sortants 2018)	77 300,00	100,00	77 300,00
LA CAISSE A CLOUS 29200 BREST	19001795	Découverte des métiers de l'industrie (année 2019)	41 530,00	36,12	15 000,00
FORUM DES METIERS - PAYS D'AURAY 56000 VANNES	19001696	Forum des métiers du Pays d'Auray (année 2019)	7 250,00	30,00	2 175,00
FORUM DES METIERS DU COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL CEDEX	19001469	Forum des métiers "Coeur de Bretagne" du Pays de Ploërmel (année 2019)	5 930,00	18,55	1 100,00
ASS CARREFOUR DES METIERS 22301 LANNION	19001796	Carrefour des formations Lannion-Guingamp (année 2019)	7 960,00	6,28	500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	19001747	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (194 jeunes) - Année 2019	48 500,00	100,00	48 500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST 29210 BREST CEDEX 1	19001740	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (186 jeunes) - Année 2019	46 500,00	100,00	46 500,00
WE KER 35102 RENNES	19001758	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (158 jeunes) - Année 2019	39 500,00	100,00	39 500,00
MISSION LOCALE INSERTION JEUNE 22023 SAINT-BRIEUC	19001759	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (147 jeunes) - Année 2019	36 750,00	100,00	36 750,00
ASS MISSION LOCALE DE LORIENT 56101 LORIENT	19001751	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (116 jeunes) - Année 2019	29 000,00	100,00	29 000,00
MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE 56305 PONTIVY	19001746	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (93 jeunes) - Année 2019	23 250,00	100,00	23 250,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	19001753	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (78 jeunes) - Année 2019	19 500,00	100,00	19 500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	19001761	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (71 jeunes) - Année 2019	17 750,00	100,00	17 750,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	19001760	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (70 jeunes) - Année 2019	17 500,00	100,00	17 500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	19001752	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (66 jeunes) - Année 2019	16 500,00	100,00	16 500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN 22100 DINAN	19001748	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (57 jeunes) - Année 2019	14 250,00	100,00	14 250,00
MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL	19001754	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (35 jeunes) - Année 2019	8 750,00	100,00	8 750,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	19001750	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (33 jeunes) - Année 2019	8 250,00	100,00	8 250,00

Délibération n° : 19_0301_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE 22270 CARHAIX-PLOUGER	19001743	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (28 jeunes) - Année 2019	7 000,00		
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	19001738	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (28 jeunes) - Année 2019	7 000,00	100,00	7 000,00
MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES 35602 REDON CEDEX	19001757	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (22 jeunes) - Année 2019	5 500,00	100,00	5 500,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 35500 VITRE CEDEX	19001763	Mise en oeuvre du Contrat d'Accès à la Qualification (18 jeunes) - Année 2019	4 500,00	100,00	4 500,00

Total : 446 075,00

Nombre d'opérations : 22

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ADN OUEST 44105 NANTES	18001843	Projet "Emploi et transition numérique"	18_0301_03	23/04/18	50 000,00	161 000,00	37,27	60 000,00	110 000,00

Total : 60 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0301_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GREF BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	19001292	Programme d'activités 2019	Subvention globale	650 000,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001606	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 629,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001597	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 271,80
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001594	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 184,40
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001649	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	2 861,40
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19001476	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	2 378,80
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19001600	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	2 359,80
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19001668	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 687,20
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19001590	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 394,60
ASPECT BRETAGNE 35706 RENNES	19001653	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 383,20
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	19001598	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 280,60
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	19001655	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	862,60
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	19001658	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	843,60
LORIENT 56315 LORIENT	19001602	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	771,40
DIFCAM 75008 PARIS	19001605	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	767,60
IFRIA INSTITUT FORM REG INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES 29000 QUIMPER	19001659	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	722,00
INST NAT STATISTIQUE ETUDES ECONOMIQUES 35044 RENNES CEDEX	19001942	Achats de données (requêtages sur mesure) dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan régional de lutte contre l'illettrisme	Achat / Prestation	563,40
INSTITUT SUPERIEUR FORMAT FRUITS ET LEGUMES ISFFEL 29250 SAINT-POL-DE-LEON	19001663	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	528,20
AFTRAL 75017 PARIS	19001419	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	524,40

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
INHNI 94808 VILLEJUIF CEDEX	19001661	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfa	
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	19001454	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	478,80
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19001665	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	440,80
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	19001452	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	418,00
PROMOTRANS ASSOCIATION 75014 PARIS	19001664	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	387,60
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19001451	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	349,60
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19001669	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	338,20
AIFAB 35201 RENNES CEDEX 02	19001461	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	323,00
ARFASS BRETAGNE 22190 PLERIN	19001463	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	323,00
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	19001603	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	296,40
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	19001450	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	288,80
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35802 DINARD CEDEX	19001651	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	269,80
CCI DU MORBIHAN INSTITUT DE FORMATION 56323 LORIENT	19001582	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	258,40
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	19001656	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	182,40
UNICEM UNION NATIONALE INDUSTRIES MAT 75849 PARIS	19001666	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	182,40
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	19001453	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	171,00
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	19001650	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	95,00
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME 29182 CONCARNEAU	19001592	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2017 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	79,80
EARLALL 1000 BRUXELLES	19001799	Réseau Earlall - Cotisation 2019	Cotisation	5 432,68
WE KER 35102 RENNES	19001733	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	275 709,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST 29210 BREST CEDEX 1	19001716	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	213 479,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE CORNOUAILLE 29018 QUIMPER CEDEX	19001720	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	175 059,00
ASS MISSION LOCALE DE LORIENT 56101 LORIENT	19001728	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	156 214,00
MISSION LOCALE INSERTION JEUNE 22023 SAINT-BRIEUC	19001734	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	144 578,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	19001730	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	134 471,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	19001736	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	106 243,00

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	19001735	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfa	
MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE 56305 PONTIVY	19001719	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	97 874,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	19001729	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	93 899,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN 22100 DINAN	19001721	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	86 598,00
MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES 35602 REDON CEDEX	19001732	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	84 110,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VITRE 35500 VITRE CEDEX	19001737	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	82 614,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	19001723	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	78 412,00
MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE 22270 CARHAIX-PLOUGER	19001717	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	70 037,00
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	19001714	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	64 770,00
MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL	19001731	Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	62 003,00
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56006 VANNES	19001706	Abondement du Fonds d'aide aux jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	60 000,00
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER CEDEX	19001705	Abondement du Fonds d'aide aux jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	52 000,00
DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE 35042 RENNES	19001711	Abondement du Fonds d'aide aux jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	44 000,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22023 SAINT-BRIEUC	19001712	Abondement du Fonds d'aide aux jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	40 000,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	19001707	Abondement du Fonds d'aide aux jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	30 000,00
BREST METROPOLE 29238 BREST	19001708	Abondement du Fonds d'aide aux jeunes (année 2019)	Subvention forfaitaire	22 000,00

Total : 2 966 623,68

Nombre d'opérations : 61

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

LE CONTRAT D'OBJECTIFS BÂTIMENT

EMPLOI-COMPETENCE-FORMATION-ORIENTATION

La Commission paritaire régionale emploi-formation

Bâtiment Travaux Publics

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles D214-5 à D214-8 ;

Vu le Code du travail, notamment la partie VI,

Vu la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage, créant les contrats d'objectifs et l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 dans ses articles 10.1 et 10.5 définissant le rôle des branches professionnelles,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (Article 52),

Vu la loi n° 2009 – 1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2011 – 893 du 28 juillet 2011 relatif au développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels

Vu la loi n° 2014 – 288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018 - 771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015/2020 de la région Bretagne,

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté en assemblée plénière du Conseil régional les 12 et 13 décembre 2013,

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles méthodologique, adopté les 22 et 23 juin 2017 par le Conseil régional de Bretagne et signé par l'ensemble des signataires le 10 juillet 2017,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

ENTRE

L'Etat, représenté par la Préfète de la région Bretagne, Mme Michèle KIRRY

Le Rectorat, représenté par le Recteur de la région académique Bretagne, Mme Armande LE PELLEC MULLER

ET

Le Conseil régional de Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD

ET

La commission paritaire régionale emploi-formation Bâtiment Travaux publics, représentée par son Président Ludovic LORRE et son Vice-Président Jean-Luc LE BRIGANT

La Fédération Française du Bâtiment en Bretagne, représentée par son Président, Hugues VANEL

La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de Bretagne, représentée par son Président, Vincent DEJOIE

La Fédération SCOP BTP Ouest, représentée par son Président, Erik DANGREMONT

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

PREAMBULE

L'orientation stratégique II du CPRDFOP positionne les compétences humaines comme moteur de l'économie bretonne. Cette volonté se traduit par une nécessaire structuration des démarches de concertation avec les acteurs économiques et plus particulièrement les branches professionnelles.

Le contrat d'objectifs est un outil de pilotage stratégique, dans un esprit de co-engagements quadripartites, sur les questions d'emploi-compétence-formation-orientation, au service des enjeux de développement économique du secteur du Bâtiment, au bénéfice des entreprises, des personnes et des territoires.

Au travers d'une contractualisation renouvelée, la volonté conjointe de l'Etat (DIRECCTE et Rectorat) et de la Région est de concourir à l'identification des enjeux en matière d'emplois et de compétences des différents secteurs économiques afin d'y apporter, de manière coordonnée, des réponses adaptées.

Déclinaison opérationnelle du CPRDFOP, le contrat d'objectifs vise à répondre à plusieurs défis :

- Anticiper les besoins en compétences et préparer aux métiers de demain.
- Accompagner la nécessaire montée en compétences des actifs, dans un contexte d'accélération des mutations technologiques et organisationnelles.
- Anticiper et accompagner les évolutions engendrées par les transitions énergétiques, environnementales et numériques sur les métiers et les besoins en compétences.
- Favoriser une meilleure appréhension de la réalité des métiers et de leurs conditions d'exercice, participant, plus globalement, aux processus d'orientation et d'évolution professionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les signataires reconnaissent le lien étroit entre développement des compétences et développement économique. Ils inscrivent leurs actions en référence aux orientations des politiques publiques et de la branche professionnelle définies dans :

- Le contrat de plan Etat-Région Bretagne 2015-2020 ;
- La stratégie régionale de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2014-2020 ;
- Le contrat de plan régional pour le développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2017-2022 ;
- La stratégie de la branche professionnelle.

Trois principes guident ce contrat d'objectifs de nouvelle génération :

- Un cadre contractuel quadripartite, s'appuyant sur la Commission paritaire régionale Emploi-Formation Bâtiment Travaux Publics (CPREF BTP) ;
- Une meilleure articulation avec les enjeux de développement économique, le contrat d'objectifs Bâtiment ayant vocation à être un outil de pilotage stratégique sur les questions de compétences au service des enjeux de développement économique de la branche ;
- Un décloisonnement des approches permettant de « faire système », favorisant la mise en œuvre de réponses globales, s'appuyant sur différents leviers d'action (information sur les métiers, l'organisation de la réponse « formation », l'accompagnement « RH » des entreprises…).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Le contrat d'objectifs se décline à travers quatre axes :

- La production d'un diagnostic emploi-compétences partagé, élargi et dynamique.
- La définition d'orientations pour une offre de formation adaptée et complémentaire.
- L'amélioration de la connaissance du secteur et de ses métiers auprès de tous les publics.
- L'accompagnement des entreprises en matière de ressources humaines et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Les transitions numérique et environnementale constituent des axes transversaux des travaux à conduire dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

L'action du contrat d'objectifs s'exerce à l'échelle du territoire régional. Elle s'articule avec les travaux nationaux produits notamment par l'OPCO et tient compte des initiatives sectorielles développées au niveau territorial.

Le champ couvert est celui du Bâtiment, correspondant aux activités suivantes :

			Code NAF
Gros-œuvre	Maçonnerie	Construction de maisons individuelles	4120A
		Construction d'autres bâtiments	4120B
		Travaux de démolition	4311Z
		Travaux de maçonnerie générale et gros-œuvre de bâtiment	4399C
Second-œuvre	Carrelage	Travaux de revêtement des sols et des murs	4333Z
	Charpente	Travaux de charpente	4391A
	Chauffage	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	4322B
		Travaux d'isolation	4329A
	Couverture	Travaux d'installation de couverture par éléments	4391B
		Travaux d'étanchéisation	4399A
	Electricité	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	4321A
	Menuiserie	Travaux de menuiserie bois et pvc	4332A
		Agencement de lieux de vente	4332C
	Métallerie	Autres travaux d'installation n.c.a	4329B
		Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	4332B
		Travaux de montage de structures métalliques	4399B
	Peinture	Travaux de peinture et vitrerie	4334Z
		Autres travaux de finition	4339Z
	Plâtrerie	Travaux de plâtrerie	4331Z
	Plomberie	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	4322A

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

ARTICLE 3 – LE SECTEUR DU BÂTIMENT EN BRETAGNE – diagnostic et enjeux

Au 31/12/2017, le secteur du Bâtiment compte 22 180 entreprises dont 13 680 sans salarié, 7 633 entreprises de 1 à 9 salariés et 1 497 établissements de plus de 10 salariés, pour un effectif total de 56 472 salariés.

Après une baisse continue depuis 2008 de l'emploi salarié et plus de 10 400 emplois salariés perdus entre 2007 et 2015, les effectifs ont cru en 2017 de 2,5% en lien avec la reprise de l'activité dans le secteur (+5,7% en volume).

Les ouvriers représentent globalement 73% des effectifs salariés et la quasi-totalité du personnel de production. On compte environ 40 000 ouvriers de production dans le bâtiment (hors apprentis). Les maçons représentent l'effectif le plus important avec plus de 7 800 salariés, devant les menuisiers, les peintres, les couvreurs et les électriciens.

L'encadrement de chantier a été fortement renforcé. Les effectifs ont progressé pour atteindre 6 246 salariés dans les fonctions techniques et d'encadrement de chantier. Ils représentent 11% du nombre total de salariés dans le secteur en 2017 contre 8% en 2008.

La féminisation du secteur se poursuit, on compte 6 939 femmes salariées, elles représentent 13% des effectifs. La grande majorité de ces salariées occupent des emplois transversaux et sont des ETAM (80%) et des cadres (7%).

Le marché du travail connaît sur le front de l'emploi une période de tension depuis 2017 avec des intentions de recrutement de 2 600 projets recensés sous forme durable en 2017 et 2 900 en 2018.

82% de ces projets sont jugés difficiles et ce, dans tous les métiers.

L'interim a augmenté de manière conjoncturelle en 2017 pour atteindre 5 400 emplois en équivalent temps plein, ce qui représente une part de 13% des emplois salariés.

La demande d'emploi est de 17 604 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi dans un métier de production du Bâtiment.

Les entreprises du bâtiment ont réalisé un Chiffres d'Affaires de plus de 7,5 M d'€ HT en 2017 réparti de façon quasi égale entre construction neuve et entretien-amélioration.

Le logement, neuf et rénovation, représente près des 2/3 de l'activité des entreprises (64%).

Les prévisions à l'horizon 2021

Après 8 années successives de contraction de l'activité entre 2008 et 2016, une inversion de tendance est observée depuis 2016. L'année 2017 a confirmé ce retournement avec un niveau de production en forte hausse (+5,7% en volume) porté par une construction neuve de logements très dynamique.

L'année 2018 se termine à un niveau élevé mais déjà en recul par rapport à 2017 (+4,2%) dans un contexte législatif et réglementaire fortement évolutif (notamment sur la politique du logement neuf).

Cette amélioration a des effets bénéfiques sur l'emploi mais génère d'importantes difficultés de recrutement.

Les perspectives sont également positives jusqu'à l'horizon 2021, mais dans une moindre mesure au regard du tassement de l'activité en construction neuve.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

C'est à cet horizon, 2021-2022, qu'une inversion de cycle pourrait intervenir, notamment liée au ralentissement des investissements publics suite aux élections municipales de 2020.

La reprise d'activité dans le secteur devrait donc permettre la création d'emplois salariés à l'horizon 2021, si les difficultés de recrutement se résorbent.

L'effectif pourrait augmenter de 6 800 emplois dont 4 000 sur des postes d'ouvriers de production. Mais les besoins sont bien plus importants en matière de renouvellement liés au départ en retraite et à la mobilité : 17 000 emplois salariés dont 12 500 sur des postes d'ouvriers de production.

Au global le besoin serait donc de 24 000 salariés à horizon 2021.

La formation initiale dans le bâtiment

Au total, à la rentrée 2017-2018, on compte 7 448 apprenants inscrits en formation initiale.

Les effectifs les plus importants sont en menuiserie (20%) devant le chauffage (12%) et la maçonnerie (11%).

Un peu plus d'un tiers (37%) préparent un CAP, un autre tiers prépare un BAC PRO. 12% sont inscrits en BTS, la plupart en encadrement de chantier et 11% en BP.

Plus de deux apprenants sur cinq suivent une formation par la voie de l'apprentissage (43%). C'est deux points de plus que l'année précédente. Cette part varie selon les métiers, c'est en couverture qu'elle est la plus forte (98%) devant la plâtrerie (88%), le carrelage (80%) et la plomberie (77%).

Si l'on regarde les évolutions, la baisse concerne surtout le BAC Pro (-7%), alors que les chiffres ont légèrement augmenté en CAP et BP (+1%) et plus fortement en BTS (+11%).

En comparaison à l'année 2016, les effectifs ont augmenté en apprentissage (+3%) alors qu'ils ont diminué dans la voie scolaire (-4%).

Les résultats de l'enquête Iroise sur l'insertion professionnelle montrent que sur 1366 apprentis interrogés sur leur situation 7 mois après l'obtention de leur diplôme, 78% sont en contrat durable.

ARTICLE 4 – LES OBJECTIFS OPERATIONNELS PARTAGES

A partir des quatre axes stratégiques définis à l'article 1 du présent contrat, les partenaires se fixent les objectifs suivants :

- **La production d'un diagnostic emploi-compétences élargi, partagé et dynamique**

La définition et le partage des enjeux emplois-compétences doivent reposer sur la production d'un diagnostic structuré et dynamique. Dans un contexte où les exigences d'anticipation des besoins en emplois et en compétences n'ont jamais été aussi fortes, le contrat d'objectifs constitue un espace de structuration d'une démarche d'observation emplois-métiers-compétences réactive et prospective. Dans ce cadre, les signataires du contrat d'objectifs conviennent :

- De développer des outils de connaissance des besoins à court terme, au travers, en particulier, d'une meilleure appréhension du marché du travail ;
- De conforter une analyse prospective des emplois et des compétences permettant d'anticiper l'évolution des métiers ;
- De conforter l'entrée « compétences » dans les démarches d'observation en s'appuyant, notamment, sur les réflexions déjà engagées ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

- D'inscrire ces travaux d'observation dans un continuum économie-emplois-métiers-compétences, permettant de mieux appréhender à la fois les cycles conjoncturels d'activité ainsi que les tendances structurelles impactant les modes de production et les organisations.

Les éléments de connaissance produits dans ce cadre constituent le fondement du contrat d'objectifs : ils alimentent la concertation, permettent le partage des enjeux et éclairent la définition des actions à conduire par les acteurs institutionnels et les partenaires professionnels.

L'expertise de la cellule économique de Bretagne sera pleinement mobilisée, ses travaux constituant une base structurante permettant de partager les enjeux de la branche et de définir les actions à conduire. En effet, les travaux de la cellule s'inscrivent à la fois dans une dimension d'observation emploi-formation à court terme (étude « baromètre » publiée annuellement) et à moyen terme (étude prospective tous les 2 ans), en intégrant pleinement l'aspect économique.

De même, la loi du 5 septembre 2018 renforçant le rôle des OPCO en termes d'observation prospective, l'apport des travaux nationaux sera pris en compte dans le présent contrat.

- **La définition d'orientations pour une offre de formation adaptée et complémentaire**

La réponse aux besoins en emplois et en compétences de la branche implique une mobilisation coordonnée des différentes voies et dispositifs de formation.

Les signataires s'accordent sur le fait que le présent contrat s'inscrit dans une logique de formation tout au long de la vie, de la formation initiale (scolaire et apprentissage) à la formation continue des actifs, tout en tenant compte des compétences de base des salariés. Il convient de s'attacher également à la sécurisation et à l'évolution des parcours professionnels des actifs.

Le contrat d'objectif constitue un espace d'animation et de coordination, à l'échelon régional, de la mise en œuvre des politiques de formation et d'accompagnement vers l'emploi, concourant à une meilleure complémentarité entre les différentes voies et dispositifs, prenant en compte la forte proportion de personnes formées par apprentissage (43%) dans le secteur du Bâtiment. Il constitue, à ce titre, le cadre de co-construction du document d'orientations des formations professionnelles, qui intègrera le futur schéma prévisionnel de l'alternance introduit par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Son action s'inscrit en complémentarité notamment avec les travaux conduits dans le cadre du Campus des Métiers et des Qualifications « Bâtiment durable » : le CMQ s'appuiera sur l'analyse des besoins en emplois et en compétences conduite dans le cadre du contrat d'objectifs et constituera un espace d'expérimentation et de co-construction de parcours innovants, mobilisables en réponse aux enjeux identifiés dans le cadre du contrat d'objectifs.

Au regard d'un contexte d'accélération des mutations et de transformation des métiers, le contrat d'objectif s'attachera, pour la formation continue, à la construction de parcours qualifiants renouvelés dans leur contenu, au travers du renforcement d'approches modulaires ou en favorisant des démarches d'acquisition de compétences intégrant des temps de mise en activité en entreprise. En réponse aux problématiques de recrutement dans le Bâtiment, il s'agira notamment de travailler en direction des publics éloignés de l'emploi, en lien avec le Pacte régional d'investissement dans les compétences.

La concertation organisée dans le cadre du contrat d'objectifs permettra de cibler des métiers connaissant de profondes évolutions induisant un risque d'obsolescence des compétences ou

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

pour lesquels les référentiels de certification, désormais renouvelés tous les 5 ans, apparaissent en décalage avec les compétences attendues. Ces réflexions pourront s'appuyer sur les dernières études de la cellule économique de Bretagne.

Enfin, de nouvelles modalités expérimentées mobilisant les outils numériques (e-learning) sont à conforter pour continuer de former les salariés, notamment dans l'adaptation de leurs compétences aux transitions en cours.

- **L'amélioration de la connaissance du secteur et de ses métiers auprès de tous les publics**

Les partenaires s'engagent à conduire une démarche en faveur d'une meilleure connaissance du secteur Bâtiment et de ses métiers auprès de tous les publics. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions introduites par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et s'articule autour de deux aspects :

- La production d'informations en lien avec les réalités socio-économiques régionales en termes d'emploi et de potentiel d'insertion, participant à la construction des parcours pour tous les publics. Ces informations participeront à alimenter l'outil Cléor[1] et la future plateforme digitale d'information et d'appui à l'orientation ;

- La construction de ressources diversifiées et adaptées aux attentes des usagers, via différents registres d'action relevant à la fois de l'information et de la mise en situation, s'appuyant sur la puissance des outils numériques sans négliger la dimension « relationnelle » à construire entre les publics et le monde de l'entreprise.

Dans ce cadre, il s'agira de promouvoir les initiatives portées au niveau régional par la branche professionnelle, en favorisant une vision consolidée, ainsi que de proposer des actions nouvelles en lien avec les attentes et usages des publics.

Cette découverte des métiers doit notamment pouvoir se concrétiser dans la préparation des Olympiades des métiers, qui constitue un temps fort régional, mais également national et international, offrant une visibilité d'excellence des métiers et des parcours de formation. Les signataires renouvellent ainsi leur attachement à l'organisation des Olympiades des métiers et à la sélection des candidats en Bretagne, comme outil majeur de l'information sur les métiers. A ce titre ils partagent la nécessité de s'y investir et s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens mobilisables, au regard de leurs compétences respectives, pour assurer l'organisation de la manifestation.

Conformément à la loi, ces actions intègreront les enjeux de la mixité des métiers et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. De même, des articulations seront recherchées avec les dispositifs encourageant le développement de l'esprit d'entreprise et d'entreprenariat chez les jeunes.

Le présent contrat a vocation à structurer l'action régionale dans ce domaine, en lien étroit avec la Région et l'autorité académique pour le public scolaire.

[1] *Cléor est un outil numérique d'appui à l'élaboration de son projet professionnel à destination de l'ensemble des publics. A partir d'un choix de métier, secteur d'activité ou selon le profil de l'utilisateur, il permet de disposer d'informations actualisées sur les métiers, leur tendance d'évolution, les recrutements en cours, ainsi que les évolutions possibles entre métiers avec ou sans formation.* https://cleor.bretagne.bzh/

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

- **L'accompagnement des entreprises en matière de ressources humaines et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences**

Dans un contexte d'accélération des mutations, les entreprises sont confrontées à la nécessité de s'adapter et d'évoluer en repensant leur positionnement, leur organisation du travail, leurs processus de recrutement, d'intégration et de fidélisation …

C'est pourquoi, au-delà de la seule réponse « formation », les partenaires souhaitent que le contrat d'objectifs puisse impulser des actions relevant de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) porteuses d'une réflexion globale sur la gestion des ressources humaines et permettant d'anticiper et d'adapter les emplois et les compétences au sein de l'entreprise. Cet axe sera travaillé en lien étroit avec l'OPCO qui a pour mission d'accompagner les entreprises dans l'analyse de leurs besoins, en particulier en matière de GPEC.

Au regard des enjeux en termes de renouvellement du tissu économique et de maillage territorial, la reprise-transmission d'entreprise sera travaillée plus spécifiquement dans le cadre du présent contrat.

De même, seront abordées les thématiques telles que l'accompagnement RH, le recrutement de nouveaux publics et le tutorat.

- **Les transitions numérique, énergétique, environnementale comme axes de travail transversaux**

En déclinaison du CPRDFOP, le contrat d'objectifs intègre comme objectif transversal la transition numérique, à travers notamment :

- l'accompagnement du secteur dans la transition numérique ;
- l'évolution des métiers et des compétences.

Concernant le Bâtiment, le numérique impacte le processus de construction, notamment au travers du développement du BIM.

- le numérique comme vecteur d'innovation pédagogique.

Cette dynamique s'appuiera notamment sur le Centre de Ressources Numérique du Bâtiment qui accompagne les acteurs de la filière Construction en Bretagne.

Le présent contrat sera également le lieu d'expression des engagements spécifiques de la branche professionnelle Bâtiment sur les objectifs de la Breizh COP.

ARTICLE 5 – LES MOYENS

Chaque partenaire mobilise les moyens et les dispositifs relevant de sa compétence, dans une logique d'articulation et de complémentarité dans la mise en œuvre opérationnelle des actions. En tant que de besoin, des conventions financières spécifiques pourront être conclues, au regard des leviers et compétences de chacun.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

ARTICLE 6 – LE PILOTAGE DU CONTRAT

Le comité d'orientation est l'instance politique de concertation et de coordination.

Il est constitué d'élu.e.s du Conseil régional, de représentant.e.s de l'Etat (Préfet de Région, Recteur) et de représentants paritaires de la branche (élu.e.s représentant.e.s la Commission paritaire régionale emploi-formation BTP).

Il se réunit au moins une fois par an. Il procède au bilan de l'année écoulée et réoriente éventuellement la mise en œuvre du contrat.

A ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de définir les grandes orientations sur la base des éléments de diagnostic ;
- de valider annuellement les axes de travail à mettre en œuvre ;
- d'organiser le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du contrat.

Une instance technique de déclinaison opérationnelle du contrat d'objectifs.

Elle est animée conjointement par les services de l'Etat et la Région. Elle associe des technicien.ne.s des branches professionnelles et de leur observatoire ainsi que des acteurs de la formation et de l'emploi (Pôle emploi, AGEFIPH, ARACT, GREF Bretagne, l'OPCO…). Au regard des nouvelles compétences telles que définies par la loi (observation, développement des compétences au sein des TPE/PME, apprentissage…), l'OPCO constitue un partenaire pivot dans la mise en œuvre des quatre axes du contrat.

En fonction des spécificités du secteur, d'autres partenaires pourront également être associés.

Cette instance propose les actions prioritaires à mener annuellement dans le cadre du contrat d'objectifs et est garante de leur mise en œuvre. Son fonctionnement se veut simple et souple, en privilégiant la mise en place de groupes de travail thématiques, dans une logique « projet ».

ARTICLE 7 – LE SUIVI DU CONTRAT

Chaque année, les travaux menés dans le cadre du contrat d'objectifs feront l'objet d'un bilan au regard d'indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs définis par l'ensemble des signataires.

A la fin du contrat, un bilan global sera produit.

Chaque année, un point d'étape sera présenté devant la Commission paritaire régionale emploi-formation BTP.

La démarche de contractualisation s'inscrivant dans le cadre du CPRDFOP, des points seront également présentés devant les instances du CREFOP, chargées du suivi et de l'évaluation du CPRDFOP.

ARTICLE 8 – UNE ANIMATION INTER-BRANCHES

Afin de favoriser les partages d'expériences et la capitalisation des bonnes pratiques, une animation inter-branches sera organisée en fonction des thématiques travaillées.

Ainsi, une réflexion commune est d'ores et déjà engagée sur les questions d'observation emploi-compétences, dans la perspective de construire collectivement une démarche d'observation réactive et prospective. Dans ce cadre, une réflexion particulière sera conduite

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

sur la question des compétences, l'enjeu étant de favoriser les passerelles entre métiers (cf article 4).

Les partenaires du présent contrat s'engagent à participer aux travaux communs inter-branches, animés par l'Etat et la Région.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature, et ce jusqu'au 31/12/2022, soit au terme du Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (2017-2022).

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des termes du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties signataires conclu dans les mêmes conditions que le présent contrat.

ARTICLE 11 –RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une des parties, chaque partie se préserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de trente jours, de résilier le présent contrat.

ARTICLE 12 – LITIGES

10.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

10.2 – En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

ARTICLE 13 – EXÉCUTION DU CONTRAT

La Préfète de la région Bretagne, le Recteur de la région académique Bretagne, le Président du Conseil régional de Bretagne, les Président et Vice-Président de la Commission paritaire régionale Bâtiment Travaux Publics, le Président de la Fédération française du Bâtiment Bretagne, le Président de la Capeb Bretagne et le Président de Fédération SCOP BTP Ouest, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent contrat.

Fait en 8 exemplaires

A Rennes, le 2019

La Préfète de la région Bretagne	Le Président du Conseil régional de Bretagne	Le Recteur de la région académique Bretagne
Michèle KIRRY	Loïg CHESNAIS-GIRARD	Armande LE PELLEC MULLER
Le Président de la Commission paritaire régionale Bâtiment Travaux Publics		Le Vice-Président de la Commission paritaire régionale Bâtiment Travaux Publics
Ludovic LORRE		Jean-Luc LE BRIGANT
Le Président de la Fédération française du Bâtiment Bretagne	Le Président de la CAPEB Bretagne	Le Président de la Fédération SCOP BTP Ouest
Hugues VANEL	Vincent DEJOIE	Erik DANGREMONT

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Direction déléguée de l'orientation et de la carte des formations

Service Analyse et prospective emploi-formation
Tél.: 02 99 27 15 32 – courriel : isabelle.deparis@bretagne.bzh

CONVENTION N° 19001292

GREF Bretagne

Programme d'activités 2019

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la convention constitutive du GREF Bretagne, signée le 6 mai 2002 et approuvée le 12 juin 2002 par arrêté préfectoral, modifiée
VU la délibération n° 19_0301_02 de la Commission permanente du 25 mars 2019 attribuant une subvention au GREF Bretagne, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

GREF Bretagne,
Groupement Relation Emploi Formation Bretagne,
Groupement d'Interêt Public,
Technopôle Atalante Champeaux,
91 rue de Saint-Brieuc,
CS 64347,
35043 RENNES Cedex
Représenté par Madame Georgette BREARD, en sa qualité de Présidente,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUI

Préambule

Le Groupement d'intérêt public Relation Emploi Formation - GREF Bretagne est composé de l'Etat, la Région, les structures régionales des chambres consulaires, de l'AFPA, du FONGECIF, de Pôle Emploi, de l'AGEFIPH, de l'Association Régionale des Missions Locales et du CRIJ Bretagne. Ses métiers se construisent sur trois grandes missions définies dans la convention constitutive du GIP signée le 6 mai 2002, modifiée le 20 mars 2014 :

- informer sur la formation professionnelle et l'emploi, les professionnels, les territoires et le public,
- observer les relations formation-emploi et les parcours professionnels en s'appuyant sur des outils de diagnostic, de prospective et d'évaluation,
- animer les réseaux pour développer la sensibilisation et la professionnalisation des acteurs, le conseil ou l'accompagnement de projets, la capitalisation des actions menées sur des thématiques arrêtées par l'assemblée générale.

Le programme d'activités 2019, adopté par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale du GIP, décline ces différents axes (annexe 1).

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les dispositions relatives aux enquêtes insertion des dispositifs régionaux de formation sont précisées en annexe 3.

Article 1 – Objet de la convention

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner le programme d'activités 2019 du Gref Bretagne.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 650 000 euros sur une dépense subventionnable de 1 547 750 euros TTC, soit un taux de participation régionale de 42 %. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

2.3 – Le suivi de l'utilisation de la subvention sera réalisé dans le cadre de réunions de dialogue de gestion conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional :

- en support au dialogue de gestion, les documents budgétaires et financiers (budget prévisionnel détaillé et synthétique, budget d'exécution détaillé et synthétique, budget récapitulatif infra annuel, compte de résultat pluriannuel) ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

- au plus tard le 30 avril 2020 : un rapport annuel d'activités. Ce rapport mises en place par le bénéficiaire, ainsi que les résultats qualitatifs e financier par type d'action fera apparaître l'état du réalisé 2019 par rapport à l'estimé.
- au plus tard le 30 juin 2020 : le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2019, approuvés par l'assemblée générale.

Le bénéficiaire s'engage également :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- à fournir à la Région, en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.
- à respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

6.3- Le bénéficiaire devra effectuer un affichage au sein de ses locaux selon des modalités qui lui seront précisées par les services de la Région.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 80 % du montant mentionné à l'article 2, dès la signature de la présente convention.
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation par le bénéficiaire du bilan d'activité et du budget réalisé.

Il sera vérifié au moment des dialogues de gestion que les engagements des parties sont conformes au budget prévisionnel figurant en annexe 2 de la présente convention.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 10071 35000 00001005161 75
- Nom et adresse de la banque : TP RENNES
- Nom du titulaire du compte : GIP GREF Bretagne

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 301, dossier n°19001292.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Article 9 – Modalités de suivi de la convention

La Région et le bénéficiaire veilleront à assurer une programmation concertée des actions et de leur suivi.

Pour ce faire, deux réunions de dialogue budgétaire seront spécifiquement organisées dans l'année, au cours desquelles seront définis des indicateurs de suivi opérationnel et financier des actions financées par la Région. Ils devront donner lieu à la construction de tableaux de bord de suivi analytique de l'activité présentant le contenu, le calendrier et les ressources associées aux projets à mettre en œuvre.

La Direction Déléguée de l'Orientation et de la Carte des Formations (DDOCF) est la direction référente à la Région vis-à-vis du bénéficiaire et est en charge de l'interface avec les autres directions opérationnelles de la Région.

Article 10 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 12 – Dénonciation et Résiliation de la convention

12.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

12.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

12.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 – Modalités de remboursement de la subvention

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation régional au montant d'exécution constaté. Le trop-perçu éventuel fait l'objet d'un reversement à la Région.

Article 14 – Litiges

14.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

de rechercher un accord amiable.

14.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 15 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,

à , le .....

POUR LA RÉGION,

à , le .....

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

PROGRAMME D'ACTIVITES 2019

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

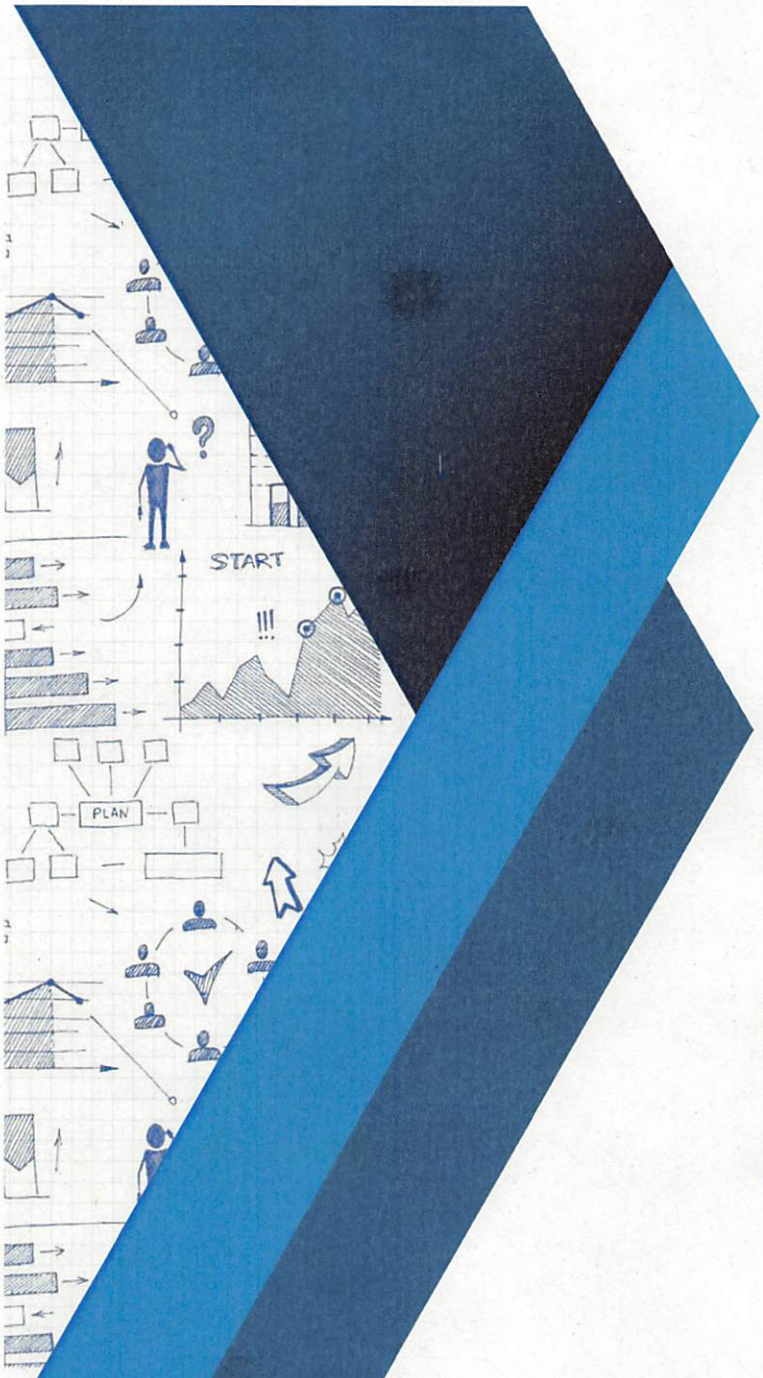

Programme d'activités

GREF Bretagne 2019

GREF Bretagne — Gest Relation Emploi-Formation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Contrat de plan
État-Région

Région BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Introduction

L'année 2019 sera l'année de mise en œuvre des premières actions résultant de la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel », certaines d'entre elles pouvant ouvrir de nouvelles opportunités pour le développement et l'évolution des activités du GREF Bretagne.

La mise en place des OPCO et de leurs observatoires feront l'objet de partenariats régionaux.
L'évolution liée à la politique d'orientation permettra d'adapter ou de créer de nouveaux moyens de communication ou outils d'information, notamment dans le cadre de la plateforme numérique « orientation, formation, métiers, compétences, emploi ».
La loi prévoyant la mise en place d'un système d'information national géré par la Caisse des Dépôts et Consignation, il sera nécessaire de mener une réflexion non seulement sur les impacts de ce SI et de l'outil de communication associé, mais aussi plus particulièrement sur l'impact au niveau des bases régionales gérées par le GREF Bretagne et sur les modalités d'alimentation de l'outil national CPF.

L'ensemble de ces évolutions génèrera des interrogations et autres besoins d'information sur la déclinaison opérationnelle de la loi. Le GREF Bretagne pourra donc, en lien avec l'Etat et la Région, proposer un accompagnement à la professionnalisation des acteurs concernés.

Par ailleurs, les axes structurants du CPRDFOP et du Programme Régional d'Investissement dans les Compétences nécessiteront l'appui des missions du GREF Bretagne à destination de l'Etat et de la Région ainsi que des partenaires sociaux et des acteurs. Face aux besoins exprimés en termes d'information, d'appui ou de professionnalisation, les équipes du GREF Bretagne se mobiliseront afin d'apporter les services utiles et faire évoluer ses outils ou en développer de nouveaux. Poursuivant son rôle d'ensemblier, le GREF Bretagne fournira également des indicateurs utiles à la GPECT ainsi que les éléments de diagnostic et de tableaux de bords afin d'alimenter les réflexions des problématiques définies par le CREFOP.

Les partenariats régionaux existants seront bien sûr maintenus et développés pour continuer à fournir une information de qualité et contextualisée. Enfin, dans une approche technique et un cadre budgétaire contraint la mutualisation d'outils avec d'autres Carif-Oref sera menée dans la continuité des engagements existants ou à venir.

Sommaire

Garantir des données et une information de qualité 2
Outiller et apporter un appui technique aux acteurs de l'EFOP 5
Contribuer au developpement du SPRO-EP et à la professionnalisation 7
Produire une veille et développer l'information des professionnels 10
Accompagner le développement de la VAE en région 12

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

GARANTIR DES DONNEES ET UNE INFORMATION DE QUALITE

Pour garantir une information de qualité il est essentiel d'actualiser et de qualifier les données au quotidien.

Il est aussi essentiel de s'appuyer sur un système d'information solide techniquement et adaptable, c'est-à-dire capable de s'enrichir de nouvelles fonctionnalités mais aussi capable d'évoluer en fonction des réformes du cadre règlementaire de la formation et des orientations régionales.

▶ Installer le nouveau système d'information sur l'offre de formation

Le nouveau système d'information (et la refonte des bases de données) demeure en 2019 l'axe prioritaire.

Le pôle Information sera donc encore fortement mobilisé cette année sur ce travail dans un contexte d'évolutions permanentes tout en continuant à assurer les services fournis actuellement.

Cela nécessitera une forte implication des équipes tant en termes d'ingénierie des process, de gestion technique que de relationnel avec les différents acteurs concernés notamment la Région, l'État, Pôle emploi, les organismes de formation.

L'année 2019 verra la concrétisation du travail débuté en 2018 autour de l'analyse fonctionnelle et des spécificités techniques. C'est un chantier lourd et complexe qui se déroulera en plusieurs phases.

Le périmètre complet du futur système d'information concerne principalement :

- la base des formations
- l'annuaire des organismes et établissements de formation
- l'annuaire des structures AIOA
- le module de saisie à distance (extranet des organismes de formation)
- la base des dispositifs et aides financières à la formation
- la base des nomenclatures

Une attention particulière est apportée à l'ergonomie de l'extranet des organismes de formation et à la création de nouvelles interactivités entre les différentes bases dont celles de l'observatoire.

- ▶ Achever le développement des outils d'administration et de gestion
- ▶ Migration des données de l'ancien système vers le nouveau
- ▶ Qualification de l'offre de formation initiale lors de son intégration ; dé-doublonnage des établissements
- ▶ Recettage des fonctionnalités et des données
- ▶ Reconstruction des flux d'importation et d'exportation de données
- ▶ Appropriation du nouvel outil par les usagers internes et externes ; communication auprès des organismes
- ▶ Réalisation de l'interface web pour la consultation des bases de données

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Actualiser l'offre de formation et contribuer à une meilleure lisibilité

Le pôle Information effectue un important travail de validation et de qualification de l'offre de formation. C'est un travail qui nécessite de contrôler, indexer, revenir vers l'organisme de formation et/ou le financeur le cas échéant, en prenant en compte les contraintes et règles de gestion des autres systèmes que le GREF Bretagne alimente (ex. Pôle emploi, base nationale Carif-Oref, SI CPF,...).

Ce travail quotidien de Back Office est essentiel pour une bonne diffusion de l'information et pour faciliter le conseil en formation.

- Garantir le référencement, le suivi et le contrôle des données sur l'offre de formation conventionnée
  - Contrôler, indexer, modifier, qualifier, mettre à jour des actions et des sessions
  - Intégrer des fichiers et des flux d'import/export
  - Assurer le suivi et l'accompagnement des organismes sur leur offre financée sur fonds publics
  - Sécuriser les procédures de collecte avec la Région et Pôle emploi
  - Assurer le traitement et le suivi des demandes des financeurs/commanditaires
- Collecter, référencer et qualifier l'offre privée
  - Contrôler, indexer, modifier, qualifier, mettre à jour les formations et sessions
  - Intégrer des fichiers et des flux d'import/export
  - Assurer le suivi et l'accompagnement des organismes sur leur offre financée sur fonds privés
- Assurer une veille sur les dispositifs de formation, les financements, les certifications
- Contrôler la fiabilité des indexations diplômes/certifications
- Produire des requêtages personnalisés à la demande des professionnels et de nos commanditaires (rapports et reporting à partir de la base de données)

Mettre à jour le système d'information de l'observatoire

Pour assurer l'ensemble des fonctions d'observation et la production d'outils mis à disposition des acteurs, le pôle Observation gère et fait évoluer en permanence son système d'information, en lien avec les orientations régionales.

En 2019, la priorité sera donnée à la migration du SI du pôle Observation, dans un contexte d'évolutions permanentes des sources et des systèmes d'informations, en lien avec l'émergence des opendata.

Il conviendra alors, dans ce contexte, de revisiter le système d'informations de l'observatoire et de le faire évoluer en tenant compte de l'évolution des demandes des commanditaires et le rendre compatible avec les nouveaux flux d'informations.

Plus spécifiquement, un travail de fond sera conduit sur la fiabilisation et la mise en cohérence de la codification des formations initiales et continues, dans l'objectif de disposer de clés de lecture régionales, partagées au niveau du GREF Bretagne et de ses partenaires. Par ailleurs les travaux conduits avec les branches professionnelles au niveau régional, permettront d'identifier les spécificités régionales en lien avec leurs périmètres économiques en termes de formations, métiers. Ces différents travaux seront conduits dans l'objectif d'intégrer, à termes, les notions relatives aux compétences, de manière à pouvoir alimenter et enrichir en tant que de besoin les outils mis à disposition des acteurs et du public.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Maintenir et développer les partenariats

Ces partenariats permettent d'articuler les démarches nationales et régionales sur l'offre de formation dans une logique de complémentarité. Cette complexité multipartenariale induit une forte activité pour assurer une qualité et une continuité de la diffusion des données. Il s'agit concrètement pour le GREF Bretagne d'être un assembleur de données indexées et qualifiées pour alimenter des systèmes d'information professionnels et des sites publics.

- Assurer le transfert de données formations quotidiens vers des applicatifs partenaires et s'assurer du bon fonctionnement de ces opérations. Apporter un accompagnement aux partenaires.

  Toutes les nuits, un flux est transmis à Offre Info (base nationale Carif-Oref) pour alimenter :
  - les systèmes d'information du CPF, de Pôle emploi (AUDE, KAIROS), des missions locales (I-MILO)
  - les sites d'information (Orientation Pour tous, la Bonne Formation, Réseau des Carif-Oref)

- Intervenir en appui à la connaissance et la diffusion de l'offre régionale de formation dans le cadre de la convention Région Bretagne et Pôle emploi.
- Faciliter la visibilité des formations de certaines filières ou secteurs d'activité : opérations de collecte spécifiques, cartographies, partenariats avec les « experts » de filières stratégiques.
- Energies Marines Renouvelables (EMR) : suite à la mise à jour de la chaîne de valeur EMR par BDI en 2018, qui donne à voir des savoir-faire des entreprises bretonnes, la Région a démarré un travail sur la relation emploi-formation de cette filière. Sollicité pour recenser les formations qui mènent aux métiers des EMR, le GREF Bretagne poursuivra cette action en 2019. Les informations ainsi collectées et traitées par le GREF Bretagne s'afficheront sur le portail BOP (Bretagne Océan Power).
- CPF : Assurer le rôle de tiers de confiance pour le compte du Coparef : qualification et saisie des listes de certifications éligibles sur le système d'information national du CPF. Poursuivre le lien de collaboration avec les instances concernées notamment le Coparef.
- Cartographie des acteurs formation de lutte contre l'illettrisme et de l'offre de formation linguistique. Cette action s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés en 2018 sur l'offre de formation linguistique pour les primo-arrivants. Le pôle Information poursuivra son travail en proposant une cartographie en ligne des acteurs de la lutte contre l'illettrisme et des acteurs de l'accompagnement à l'acquisition des compétences linguistiques.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

OUTILLER ET APPORTER UN APPUI TECHNIQUE AUX ACTEURS DE L'EFOP

Produire les outils de diagnostics emploi-formation partagés à destination des acteurs de l'EFOP

Dans le cadre des chantiers 1 et 2 du CPRDFOP, le pôle Observatoire conduit des travaux, en lien avec les orientations définies régionalement par les différents partenaires afin d'apporter les éclairages sur les évolutions de l'emploi, des compétences, des formations pour accompagner le développement économique des territoires régional et infra. Ces thématiques représentent le cœur de l'activité du pôle observatoire, qui capitalise ainsi les sources d'informations et études régionales.

D'un point de vue opérationnel, plusieurs axes sont actuellement en cours de développement :

- Consolidation du diagnostic régional partagé en tableau de bord régional, notamment avec une dimension infra-régionale à construire
- Poursuite des travaux liés aux métiers en difficulté de recrutement
- Animation de groupes de travail sur les thématiques identifiées dans le cadre du diagnostic régional emploi-formation, à l'image de la prospective régionale emploi-formation et des métiers transverses
- Mise à jour de la carte des formations au niveau régional

Dans le prolongement du diagnostic régional partagé, la production de données régionales et infra-régionales seront à développer pour outiller notamment les acteurs régionaux et les travaux des commissions départementales et territoriales emploi-formation (CDEF, CTEF). Il s'agira, en fonction des besoins exprimés par les acteurs, de définir le périmètre d'une dématérialisation /datavisualisation des informations, pouvant prendre la forme d'un outil interactif orienté vers le territoire, et permettant une exploration sur les différentes sphères emploi-formation-marché du travail, intégrant par ailleurs les travaux relatifs à l'observation emploi-formation-compétences.

Contribuer à la démarche coordonnée d'observation emploi-formation-compétences au niveau régional, en lien avec les branches professionnelles

Dans ce cadre, les questions relatives à la nature, la fréquence des indicateurs à produire, à mettre à disposition et à diffuser prennent tout leur sens.

- Un travail spécifique sur l'ingénierie à développer est à engager au niveau du pôle Observatoire pour permettre un accès rapide et "au fil de l'eau" des informations utiles, fiables et cohérentes, afin de répondre aux besoins des acteurs de disposer d'informations croisant territoires, indicateurs emploi-formation-compétences et marché du travail.
- A ce titre, le pôle Observatoire apportera un appui spécifique à la démarche initiée dans le cadre du CPRDFOP en collaboration avec les branches professionnelles et leurs observatoires pour structurer une démarche d'observation emploi-formation-compétences, permettant une articulation entre les différents niveaux de territoires (national, régional et infra) et favorisant :
  - la mutualisation des sources d'informations, indicateurs, méthodologies et démarches émergentes,
  - l'appropriation des éléments produits au niveau des acteurs EFOP et, par extension, un "porter à connaissance" auprès des publics en démarche d'information et d'orientation.
- Par ailleurs seront poursuivis les travaux engagés au niveau de grands secteurs économiques, tels que le sport, le sanitaire et social, les IAA...

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Développer les informations relatives aux parcours de formation et aux publics

Les données relatives à l'insertion professionnelle post-dispositif permettent d'outiller les acteurs en charge des politiques d'orientation, de carte de formation et de sécurisation des parcours, tel que défini dans le chantier 2 du CPRDFOP. Elles sont de ce fait un constituant de l'économie générale des cartographies de formation. Elles apportent ainsi un regard différencié, pour une meilleure appréciation de la relation emploi-formation, spécifique par ailleurs, selon les publics ou dispositifs : formation initiale, formation professionnelle continue, public jeune en début de carrière professionnelle ou parcours d'insertion pour des adultes. Elles participent, de fait, à la transparence du marché de la formation, inscrite dans les différents textes de lois récents sur la formation professionnelle.

Outre la poursuite des travaux engagés sur les dernières années, l'accent en 2019 se poursuivra sur plusieurs axes :

- L'analyse de l'insertion professionnelle à 12 mois des dispositifs certifiant ou qualifiant du Conseil régional (PBF, chèque formation, apprentissage), ainsi que le suivi des formations des diplômes d'État du sanitaire et social, composante du schéma des formations sanitaires et sociales et des diplômés d'État du sport. Sur cet axe, un regard particulier sera à conduire sur l'introduction de données spécifiques au public ciblé comme prioritaire au niveau du Pacte régional d'investissements dans les compétences
- L'actualisation du tableau de bord annuel sur les ruptures des contrats de travail en apprentissage, à partir de la base des contrats d'apprentissage mise à disposition par le Conseil régional
- La mutualisation des données relatives à l'insertion professionnelle, avec notamment une focale particulière sur les bac pro du sanitaire et social

Par ailleurs, le Pacte régional d'investissement dans les compétences cible les publics identifiés comme les plus fragiles au regard du marché du travail : jeunes et/ou actifs sans diplôme, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA, parents isolés, résidents en zones prioritaires (QPV, ZRR)... Les premiers travaux conduits, notamment dans le cadre du suivi de l'insertion professionnelle des dispositifs qualifiants et certifiants du Conseil régional, montrent que ces fragilités sont rarement isolées et sont, de fait, cumulatives. Aussi, il s'agira en concertation avec les réseaux engagés dans l'accompagnement de ces publics (Missions locales, Pôle emploi, collectivités locales, ...), d'objectiver dans le cadre d'un observatoire des publics :

- la situation et les besoins de ces publics jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée peu qualifiés...
- les parcours d'accès à l'emploi mis en place notamment pour ces publics cibles

D'autres axes seront développés pour participer à cette connaissance des publics et parcours, à l'image :

- de la contribution au "Portrait des jeunesses bretonnes", porté par le Conseil régional dans le cadre de sa politique jeunesse
- des travaux conduits dans le cadre de l'observatoire du décrochage scolaire qui alimentent les réflexions dans le cadre du chantier 7 du CPRDFOP "Prévenir les ruptures de parcours"

Participer à l'évaluation du CPRDFOP, en lien avec le CESER

Le CPRDFOP 2017 - 2022 intègre, dans sa rédaction, une dimension spécifique au suivi – évaluation des différentes orientations stratégiques définies par les acteurs au niveau régional. Positionné en opérateur technique et contributeur de cette démarche d'évaluation, le GREF Bretagne sera associé au comité régional d'évaluation mis en place sous l'égide du bureau du CREFOP.

A ce titre, il apportera, dans le cadre de la cellule technique mise en place en appui du comité régional d'évaluation, une expertise méthodologique et un suivi de la mise en œuvre de l'évaluation, incluant l'intervention de prestataires externes éventuels :

- Participer à la rédaction du cahier des charges
- Conduire en fonction des demandes, les études et travaux contribuant à cette évaluation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT DU SPRO-EP ET A LA PROFESSIONNALISATION

Le GREF Bretagne assure une fonction support pour l'information et la professionnalisation dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation et de l'Evolution Professionnelle et apporte un appui global pour la préparation et l'animation de réunions techniques et thématiques, et pour la conception d'outils et ressources spécifiques.

En 2019, le GREF Bretagne poursuivra les travaux engagés et se mobilisera sur de nouveaux chantiers en s'appuyant sur les orientations du CPRDFOP, en particulier dans le cadre du chantier 3.

Contribuer à la dynamique du réseau SPRO-EP

Poursuivre l'appui à la démarche « Service public régional de l'orientation » dans le cadre des chantiers du CPRDFOP.

- Soutenir les démarches et actions liées au SPRO-EP en fonction des besoins
- Contribuer, en fonction des attentes, aux différents projets par l'apport de ressources et la production de supports ; la recherche et le partage d'informations ; la proposition d'actions et l'animation de groupes

Professionnaliser les acteurs de l'orientation

Il s'agit, en concertation avec les services de la Région et les réseaux SPRO-EP, de définir les axes, objectifs et contenus du plan régional de professionnalisation inter-réseaux. Dans ce cadre, le GREF Bretagne poursuivra la conception, l'animation et la gestion des actions de professionnalisation.

- Co-animation du comité de suivi plan de professionnalisation piloté par la Région
- Assurer la gestion logistique du plan (recherche de salles, recherche intervenants, gestion des inscriptions, reporting…)
- Réaliser des actions et supports de communication afin de valoriser et mieux diffuser le plan de professionnalisation
- Participer à l'évaluation des actions de professionnalisation et à l'élaboration du bilan de la professionnalisation
- Les ressources, la veille et les productions du pôle Information du GREF Bretagne sont également mobilisées et adaptées le cas échéant aux besoins des acteurs du SPRO-EP. En particulier la base régionale de l'offre de formation, les newsletters, les dossiers thématiques en ligne, les alertes documentaires,Cléor…
- **le plan de professionnalisation 2019**

  Le plan de professionnalisation s'articule autour de 3 axes :
  - La pratique du ou de la professionnel.le
  - Les outils ou ressources du de la professionnel.le
  - Les secteurs professionnels, les métiers et l'environnement socio-économique

  La plupart des actions plébiscitées en 2018 seront renouvelées en 2019, comme « L'accueil des étrangers », « Repérer les personnes en situation d'illettrisme » ainsi que des webinaires pour mieux connaître et faciliter l'appropriation d'outils. Des actions d'immersion proposées par les réseaux SPRO-EP seront également proposées : durant une journée, 2 à 3 professionnels sont reçus dans une structure SPRO-EP afin de découvrir le fonctionnement de la structure et observer la réalité du travail des professionnels qui accueillent et accompagnent les publics. Ce type d'action vise également à favoriser l'échange de pratiques et créer un réseau de partenaires.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

- **Une journée régionale des acteurs du SPRO-EP**

Une journée régionale pour les professionnels du SPRO-EP sera proposée en mars 2019. Cette journée s'inscrit dans le plan de professionnalisation et se caractérisera par des temps d'échanges, d'ateliers contributifs et de témoignages. Le thème central choisi par le comité de professionnalisation concerne « l'évolution des métiers de l'accompagnement et du conseil », notamment au regard de l'impact du numérique dans les pratiques et l'approche compétences.

- **Diversifier les supports et modalités pédagogiques**

  - Echanges de pratiques : concevoir et animer des sessions d'échanges de pratiques entre les acteurs, en fonction des besoins et à l'initiative du niveau local
  - Webinaires : Les modalités de professionnalisation se sont diversifiées en 2018 facilitant ainsi la mobilisation des acteurs sur des formats plus courts. Cet axe de travail, qui répond aux contraintes de mobilité et de temps des personnes sera renforcé en 2019

Assurer des actions d'animation et d'appropriation : « les Rendez-vous »

Les Rendez-vous du GREF Bretagne sur les métiers et secteurs d'activité ou encore sur les outils et ressources sont organisés sous forme de demi-journées d'information à destination des professionnels de l'emploi, de la formation et de l'insertion. Ces temps d'animation s'inscrivent également dans le plan de professionnalisation du SPRO-EP. En 2019, une réflexion sur l'évolution du format des rendez-vous sectoriels sera menée.

- **Rendez-vous Sectoriels**

Les rendez-vous déjà programmés pour 2019 concernent : les entreprises de service de proximité (U2P), les métiers de l'économie maritime.
Le dernier Copil (Etat, Région, GREF Bretagne) a décidé de mener une réflexion en 2019 sur les évolutions possibles de ces rendez-vous sectoriels en prenant en compte deux paramètres :

- Une responsabilité plus large dévolue aux Régions sur le volet information métiers dans le cadre de la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel »
- Les nouvelles signatures de contrat d'objectifs par branche

Les questions portent sur l'objet, les modalités, le public cible et les partenariats possibles dans le cadre de ces rendez-vous. Il s'agit également de viser plus de complémentarité avec les actions existantes sur les territoires et de donner une portée plus importante à ce type de rendez-vous.

- **Rendez-vous Outils et ressources**

- Panorama des outils en ligne du GREF Bretagne
- Découverte des outils de veille et du centre de ressources

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Participer à l'information des publics en démarche d'orientation et d'évolution professionnelle

Sur une orientation stratégique forte portée notamment par les Conseils régionaux de disposer d'un outil gratuit, ouvert et numérique à destination des publics, l'outil Cléor a été développé pour accompagner l'élaboration d'un projet professionnel et la découverte des métiers sur un territoire, à destination des professionnels du SPRO-EP et des publics en démarche d'information en région. Liant les différentes informations territoriales emploi-marché du travail et formation (initiale et continue), il s'agira au cours de l'année 2019 :

- D'accompagner l'évolution de l'outil Cléor et l'adaptation à un public jeune, au niveau ergonomie, scénarisation de l'outil et contenu : ce dernier devra intégrer notamment une logique de parcours de formation, de passerelles, pour répondre aux premiers questionnements en termes de parcours de formation au regard d'objectifs d'emploi/métier qui peuvent évoluer en cours de formation
- D'enrichir l'outil Cléor existant, avec une intégration de la problématique des branches professionnelles au niveau infra-régional
- De produire des outils d'information sur les métiers, intégrant informations sur les parcours de formation et compétences, voire mobilités professionnelles envisageables. Ces travaux seront à conduire en lien avec les services de la Région et de la DRONISEP ;
- De participer au Salon de l'Etudiant afin, notamment, d'accompagner le public du salon sur l'outil Cléor

Concourir à la future plateforme digitale d'information et d'appui à l'orientation

Dans le cadre du chantier 3 du CPRDFOP « Déployer un SPRO-EP de nouvelle génération » il est notamment prévu de développer une plateforme numérique « orientation, formation, métiers, compétences, emploi » élaborée en collaboration avec l'ensemble des partenaires

- Le pôle Information participera activement à la démarche Ux Design impulsée par la Région. Cette démarche vise à définir les fonctionnalités et l'offre de service de cette future plateforme régionale d'information et d'appui à l'orientation. L'équipe du GREF Bretagne, au regard de sa mission et de son expertise, sera donc fortement associée et mobilisée tout au long du process pour l'élaboration de ce nouvel outil.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

PRODUIRE UNE VEILLE ET DEVELOPPER L'INFORMATION DES PROFESSIONNELS

Faciliter l'accès à l'information de tous les acteurs (FPC, emploi, SPRO-EP...), valoriser les ressources pour un meilleur usage, diffuser la connaissance... sont les objectifs prioritaires des projets mis en œuvre sur cet axe.

Assurer la veille et le traitement de l'information

Apporter aux professionnels de l'orientation, de l'emploi et de la formation des données de synthèse sur l'actualité et les enjeux de la relation emploi-formation.

- Assurer une veille documentaire et informationnelle sur la mise en œuvre de la réforme de la formation et de l'apprentissage suite à la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel ». Dans ce cadre, des actions pourront être organisées pour faciliter la communication sur cette réforme (temps d'information, brèves, dossiers en ligne...)
- Organiser et diffuser une information actualisée, notamment par l'alimentation du site web et la réalisation des lettres hebdomadaires : Fil d'infos et Revue de presse
- Optimiser l'interactivité et la complémentarité entre les productions (brèves, dossiers thématiques, Rendez-vous du GREF Bretagne, flux RSS, alertes documentaires...)
- Apporter un appui documentaire et une veille aux acteurs régionaux (recherches, synthèse,...) notamment au regard des priorités et orientations du CPRDFOP

Actualiser et créer des contenus et services en ligne

Cette activité vise à développer une gamme de services pour faciliter l'accès aux informations collectées au GREF Bretagne. Il s'agit à la fois d'organiser leur accès et d'assurer une réactivité en fonction de l'actualité.

- La base documentaire PMB et le portail de ressources
  - Adapter et développer l'outil pour de nouvelles fonctionnalités
    Ex. Les alertes thématiques actuellement reçues par mail pourront être lisibles sur smartphone et tablettes ; mixages de flux RSS (actus et ressources)
  - Mutualiser et partager des notices bibliographiques avec d'autres centres de ressources utilisateurs de PMB notamment les Carif-Oref du réseau RCO. Cette mutualisation permettra d'optimiser le temps de collecte et facilitera l'enrichissement du fonds documentaire

- Actualiser et enrichir les dossiers thématiques en ligne
  Dans la poursuite des travaux menés en 2018 sur la refonte des dossiers thématiques, **de nouveaux dossiers** seront finalisés fin 2018 / début 2019 en fonction des incidences de la loi pour la « liberté de choisir son avenir professionnel » : la certification qualité des prestataires, l'évolution des marchés de la formation, l'évolution des certifications

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Animer et communiquer sur des thématiques, ressources et services

Communiquer sur l'offre de service veille et ressources

Au-delà des temps d'appropriation prévus dans le cadre des rendez-vous du GREF Bretagne il s'agit d'accompagner les utilisateurs sur l'utilisation du fonds de ressources et sur les outils de veille à leur disposition.

- Valoriser les supports de veille proposés par le GREF Bretagne
  Elaborer une communication coordonnée sur ces outils pour augmenter leur visibilité et développer leur usage (Alertes par mail ; Flux RSS ; Newsletters ; sélections en ligne ; netvibes…)
- Poursuivre l'accueil de groupes de professionnels et futurs professionnels en formation

Apporter un appui à des évènements, manifestations et projets

Le GREF Bretagne est sollicité pour participer à des évènements professionnels et pour accompagner des partenaires sur des projets ponctuels spécifiques.

- En fonction des priorités et des besoins, intervenir pour des manifestations régionales ou extra régionales et/ou accompagner certains projets de partenaires notamment la journée de l'Ademe…

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Les actions de cet axe visent principalement à mobiliser et accompagner les professionnels pour développer l'utilisation de la VAE, et ainsi faciliter l'accès au dispositif.

Il s'agit d'informer et animer le réseau des acteurs de la VAE, accompagner et professionnaliser les informateurs et les conseillers et venir en appui aux politiques publiques.

Animer et apporter un appui aux acteurs de la VAE

Les accompagnateurs de la VAE

Il s'agit de mobiliser et soutenir les structures accompagnatrices autour de « L'engagement régional pour un accompagnement VAE de qualité ». Au vu des décrets à paraître sur la VAE, une veille particulière sera assurée sur l'évolution de la prestation d'accompagnement

- Le référencement qualité des accompagnateurs dans le cadre de « l'engagement régional pour un accompagnement VAE de qualité »
  - Apporter une première information sur la démarche de référencement et instruire les dossiers de candidatures des structures accompagnatrices en soutien de la Région et du Fongecif Bretagne
- Enrichir les pratiques professionnelles des acteurs et favoriser le partage d'expériences :
  - Fin 2018 un groupe de travail sur la question de l'évaluation de la prestation d'accompagnement a été mis en place. Il poursuivra ses travaux afin de produire des outils partagés au premier trimestre 2019
  - Accompagner le montage et la promotion d'actions novatrices d'accompagnement
- Faciliter le travail en réseau avec les acteurs de l'information et du conseil, les certificateurs, et les organismes financeurs.

Les acteurs de l'information et du conseil en VAE

Apporter aux structures SPRO-EP et aux acteurs du CEP un appui sur plusieurs axes :

- Informer, sensibiliser et professionnaliser sur la thématique VAE via des sessions d'information
- Faciliter l'outillage des professionnels (fiches techniques, site,...)
- Apporter un accompagnement expert sur les certifications, les financements, les contacts

Les financeurs de la VAE

- Accompagner les financeurs sur les problématiques liées à la VAE

Les certificateurs

Partager et diffuser les productions et expériences des différentes instances

Identifier et mutualiser les bonnes pratiques

- Animer le comité régional des certificateurs
- Apporter un appui aux demandes des certificateurs

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Apporter un appui aux VAE collectives

Il s'agit d'apporter une aide méthodologique et technique aux porteurs de projets et de faciliter la mise en relation avec les différents acteurs de la VAE.

- Participer aux expérimentations de VAE collective à destination des demandeurs d'emploi
- Soutenir et accompagner les VAE collectives en direction des entreprises parmi lesquelles les projets liés à l'entreprise Optima ou encore pour la filière de l'immobilier sur la pays de St Malo

Renforcer les partenariats et la circulation de l'information

Ces actions viennent en soutien des acteurs de la VAE mais aussi du monde économique. Il s'agit également de contribuer au développement de la VAE en facilitant l'accès à l'information.

- Sensibiliser les branches ou secteurs au travers d'interventions (réunions d'information, contrats d'objectifs...)
- Assurer l'appui technique à la mise en œuvre de la VAE ; Accompagner les projets au niveau des territoires
- Maintenir une information de qualité pour les professionnels et apporter un appui pour la mise en œuvre de l'information auprès des publics

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

BUDGET PREVISIONNEL

Programme d'activités 2019

BUDGET INITIAL 2019

Charges	Budget	Produits	Budget
		CPER	
Achats	19 300	Etat - Direccte	669 291
		Région	650 000
Services extérieurs	273 050	Observatoire Sport	
Dont prestations de soustraitance	*73 400*	Etat- DRJSCS	7 900
		Région	11 000
Autres services extérieurs	62 650		
		Animation Régionale des Missions Locales	
Impôts et taxes	98 100	ARMLB	26 000
Charges de personnel	1 064 500		
Charges de gestion	150		
Charges financières		Produits financiers	0
Charges exceptionnelles		Produits annexes	5 000
Dotations aux amortissements	40 000	Transfert de charges de personnel	0
Apport en fonds de roulement		Prélèvement sur Report à nouveau	184 559
Total des charges (I)	1 547 750	Total des produits	1 547 750

Immobilisations	Budget
Immo. Incorp. (logiciels)	8 400
Immo. Corporelles	20 000
Total des charges (II)	28 400
TOTAL (I)+(II)	1 576 150

Budget voté et approuvé par l'Assemblée Générale du GREF Bretagne du 07 décembre 2018

Signature de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Président du GREF Bretagne :

Signature de Monsieur Hervé GREUGNY, Directeur du GREF Bretagne :

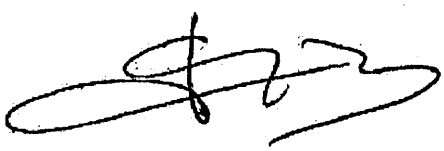

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

RGPD « Enquête d'insertion » - Dispositifs régionaux de formation

Préambule

Cette Annexe s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention GREF Bretagne (ci-après « la Convention ») et la contribution du GREF Bretagne à la mission d'enquête, d'observation et d'analyse de l'insertion des personnes formées dans le cadre des dispositifs relevant de la compétence de la Région Bretagne - Apprentissage ; Formation continue des demandeurs d'emplois ; Formations sanitaires et sociales (ci-après « la Mission »).

Pour les besoins de la Mission, la Région et le GREF Bretagne sont amenés à accéder, diffuser et transmettre des Données à caractère personnel des personnes bénéficiant d'un soutien de la Région au titre de sa compétence dans le domaine de la formation professionnelle.

Les Données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la Convention feront l'objet d'un traitement conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et liberté » (ensemble désignés la « Réglementation Données personnelles »).

L'Annexe « Enquête d'insertion » Dispositifs régionaux de formation (ci-après « l'Annexe ») a pour objet de compléter la Convention encadrant les relations entre les Parties, dans un objectif de mise en conformité avec la Règlementation Données personnelles et afin de définir les modalités selon lesquelles les Parties s'engagent à se conformer à la Règlementation Données personnelles.

En cas de contradiction entre l'Annexe et la Convention, l'Annexe prévaudra.

ARTICLE I - Définitions

« **Données personnelles** » : s'entend des informations, permettant d'identifier directement ou indirectement la Personne physique, utilisées dans le cadre de la Mission confiée au GREF Bretagne.

« **Personne physique** » : s'entend des bénéficiaires d'un dispositif de la Région (apprentissage, chèque formation, PBF ou formation dans le domaine sanitaire et social).

« **Sous-traitant ultérieur** » : prestataire tiers choisi par le GREF Bretagne pour assurer la Mission au nom et pour le compte du GREF Bretagne et désigné en Annexe 1.1.

ARTICLE II - Caractéristiques du traitement

La Région est le responsable de traitement des Données personnelles des Personnes physiques et est domicilié à l'adresse mentionnée en en-tête de la Convention.

Le GREF Bretagne, en tant que sous-traitant, exploite, pour le compte de la Région, les Données personnelles nécessaires pour exécuter la Mission.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Pour l'exécution de la Mission, la Région met à la disposition du GREF Bretagne les informations nécessaires à la réalisation des enquêtes d'insertion professionnelles des personnes formées dans le cadre des dispositifs relevant de sa compétence (Apprentissage ; Chèque Formation, Programme Bretagne Formation ; Formations sanitaires et sociales). Ces enquêtes annuelles, qui visent à connaitre la situation de ces personnes un an après la fin de leur formation, participent à éclairer l'évolution des politiques régionales en matière de formation professionnelle.

Ces informations sont communiquées au GREF Bretagne par la Région via l'annexe 1.1 « Informations RGPD ».

ARTICLE III - Obligations de la Région

La Région s'engage à :

- Fournir au GREF BRETAGNE les Données personnelles visées à l'Annexe 1.1 ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données à caractère personnelles par le GREF Bretagne notamment au moyen de la tenue de son registre de traitement ou par la présente annexe.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD ;
- Informer, par l'intermédiaire des organismes de formation, des CFA ou du GREF, chaque Personne physique du traitement les concernant réalisé par le GREF BRETAGNE et de leurs droits décrits ci-dessous ;
- Informer immédiatement le GREF BRETAGNE de toute modification des Données personnelles d'une Personne physique ;
- Informer immédiatement le GREF Bretagne de tout incident de sécurité ;
- Coopérer avec et assister le GREF BRETAGNE pour lui permettre de se conformer à ses obligations en matière de protection des Données personnelles.

En tout état de cause, la Région conserve l'entière responsabilité pour toutes les Données personnelles stockées par le GREF BRETAGNE, en qualité de sous-traitant.

ARTICLE IV - Obligations du GREF Bretagne

Le GREF BRETAGNE s'engage à :

- Traiter les Données personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la mise en œuvre du traitement des Données personnelles dans le cadre de la Mission,
- Traiter les Données personnelles conformément aux instructions documentées de la Région figurant en Annexe 1.1. Si le GREF BRETAGNE considère qu'une instruction constitue une violation de la Réglementation Données personnelles ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la Région. En outre, si le GREF BRETAGNE est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Région de cette obligation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,

- Garantir la confidentialité des Données personnelles traitées dans le cadre de la Convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles en vertu de la Convention :
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données personnelles ;
    - prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le GREF BRETAGNE notifie à la Région, toute violation de Données personnelles dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et par mail ou par courrier postal à l'adresse figurant en entête de la Convention. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de GREF BRETAGNE dans le cadre du respect par la Région de ses obligations

Le GREF BRETAGNE aide la Région pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données personnelles.

Le GREF BRETAGNE aide la Région, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Délégué à la protection des données

Le GREF BRETAGNE communique à la Région le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données. Les informations concernant le DPO du GREF BRETAGNE sont mentionnées à l'Annexe n°1.1.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le GREF BRETAGNE déclare par ailleurs tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour son propre compte et pour le compte de la Région, au sens des articles 30.1 et 30.2 du RGPD, comprenant dans ce dernier cas :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Documentation

Le GREF BRETAGNE met à la disposition de la Région, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Région, ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE V - Droits de la Personne physique concernée

Droit d'accès, rectification, limitation et effacement

Conformément à la loi Règlementation Données personnelle, toute personne physique bénéficie d'un droit :

- d'information, d'accès et de rectification des Données personnelles,
- à l'effacement des informations qui la concernent,
- à la limitation du traitement,
- de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Droit d'opposition

La Personne physique a également le droit de s'opposer, à tout moment au traitement de ses données à caractère personnel, et notamment, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale ou de profilage.

Droit à la portabilité des données

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne physique ou sur un contrat et qu'il est effectué à l'aide de procédés automatisés, la Personne physique dispose d'un droit à la portabilité des Données personnelles. Conformément à l'article 20 du RGPD, la Personne physique dispose du droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que les Parties auquel les Données personnelles ont été communiquées y fasse obstacle.

Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Enfin, la Personne physique peut le cas échéant, introduire une réclamation auprès des services de la CNIL.

Exercice des droits des personnes

Elle peut exercer ces droits en justifiant de son identité en s'adressant soit :

- à la Région dans les conditions fixées par cette dernière dans sa politique de protection des données,
- au GREF BRETAGNE à l'adresse observatoire@gref-bretagne.com.

Lorsque les Personnes physiques concernées exercent auprès du GREF BRETAGNE des demandes d'exercice de leurs droits, le GREF BRETAGNE doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la Région pour information et / ou réponse à la demande.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Dans la mesure du possible, le GREF BRETAGNE doit aider la Région à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes physiques.

Le GREF BRETAGNE s'engage à répondre à toutes demandes de la Région ayant pour objet de répondre à la demande émanant d'une Personne physique concernée faisant valoir son droit d'accès, de rectification ou de suppression et d'opposition, droit à la limitation du traitement ou de son droit à la portabilité des données.

ARTICLE VI - Sécurité des Données personnelles

GREF BRETAGNE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles de systèmes de services se conformant aux normes standards, notamment afin d'empêcher l'accès accidentel ou non autorisé à ses outils, aux infrastructures et Données personnelles.

La Région peut obtenir sur demande écrite adressée à l'adresse suivante observatoire@gref-bretagne.com une copie écrite des mesures de sécurité mises en place par le GREF BRETAGNE.

Le GREF BRETAGNE peut modifier les mesures de sécurité à tout moment, sans avoir à en informer préalablement la Région.

En tout état de cause, le GREF BRETAGNE s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement qui lui est confié réponde aux exigences du RGPD.

De son côté, la Région est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des Données personnelles et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des Données personnelles et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Ainsi, la Région s'engage à prendre toutes les mesures de protection utiles pour assurer la sécurité de son propre système d'information.

ARTICLE VII - Sous-traitance ultérieure

Le GREF BRETAGNE peut faire appel à un Sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, le GREF BRETAGNE informe préalablement et par écrit la Région de leur identité et de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

La Région dispose d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette Sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si la Région n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Les informations sur les Sous-traitants ultérieurs sont mentionnées en Annexe n°1.1.

ARTICLE VIII - Fin de la Mission

Au terme de la Mission, le GREF Bretagne s'engage à :

- transmettre à la Région les résultats de l'enquête dans un format « pseudonymisé »,
- détruire les Données personnelles fournies par la Région.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Finalités du traitement poursuivi par la Région	Ex. : enquêtes d'insertion auprès des bénéficiaires des dispositifs régionaux de formation.

Données à caractère personnel traitées pour le compte de la Région	Etat civil Vie personnelle Vie professionnelle

Rôle / fonctions / activités de traitement sous-traitées
Routage (envoi courriers d'information)
Prestation d'enquêtes téléphoniques

Catégorie de traitements effectués pour le compte de la Région (liste non limitative à compléter au cas par cas).

Catégories de traitement effectuées au nom et pour le compte de la Région (faisant l'objet d'un registre de traitement article 30.2 RGPD)
Accès aux données
Transmission à des sous-traitants
Accès à des sous-traitants
Enregistrement
Stockage
Structuration / organisation
Consultation
Utilisation
Sauvegarde
Déplacement
Extraction
Restitution
Restauration
Destruction

Transfert de données hors UE

Transfert de données hors UE	N/A.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

Direction déléguée de l'orientation et de la carte des formations

Service Analyse et prospective emploi-formation
Tél.: 02 99 27 15 32 – courriel : isabelle.deparis@bretagne.bzh

AVENANT n° 1
à la Convention ADN OUEST n° 18001843

Projet « Emploi et transition numérique » - Année 2019

VU la convention d'objectifs et de moyens signée le 14 mai 2018 ;
VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types ;
VU la délibération n°19_0301_02 de la Commission Permanente du 25 mars 2019 approuvant le financement 2019 du Projet « Emploi et transition numérique » et autorisant le président à signer l'avenant correspondant ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

ADN'OUEST (l'Association des Décideurs du Numérique de l'Ouest)
Enregistrée sous le numéro SIRET : 480220540 - 00011
Située 16 quai Ernest Renan, BP 90517, 44105 Nantes Cedex 4
Représenté par Monsieur Jean-Pierre MOREAU, agissant en son nom et en sa qualité de Président,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1.
Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale précisant l'objet de la convention sont modifiées comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien à l'association ADN Ouest pour le déploiement de ses activités en Bretagne sur la période 2018 – 2020.

Elle prend effet à compter de sa notification.

Article 2.
Les dispositions de l'article 2 de la convention initiale précisant les engagements du bénéficiaire sont modifiées comme suit :

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

2-1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée par la Région Bretagne pour la mise en œuvre de son projet « Emploi et transition numérique » articulé autour de 3 axes :

a. L'observation des métiers et compétences du numérique :

ADN Ouest s'engage à produire une enquête sur les besoins et perspectives des entreprises en matière d'emploi/ formation sur la région Bretagne. Une attention particulière sera portée à l'élargissement de la

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

base des entreprises utilisatrices enquêtées (DSI, Directions Numériques, [illegible] des travaux régionaux et métropolitains à l'analyse des résultats obtenus découlent. Une restitution d'enquête en PDF sera proposée pour l'ensemble de la région Bretagne.

b. La sensibilisation aux métiers du numérique :

ADN Ouest s'engage déployer ses actions notamment auprès des professionnels des réseaux SPRO-EP ainsi qu'auprès des publics par la participation à des journées, forums ou salons d'information sur les secteurs et métiers.

c. La transition numérique de l'économie traditionnelle :

A la fin de l'année 2019, un bilan quantitatif et qualitatif et une évaluation seront dressés permettant ainsi de mieux qualifier les besoins et les attentes des TPE/PME en matière d'accompagnement aux enjeux de la transition numérique et également de définir les actions prioritaires et pertinentes à mener en 2020.

Article 3.

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale précisant la définition de la participation financière de la Région sont modifiées comme suit :

Article 3 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser à ADN Ouest une subvention d'un montant de 60 000 euros, au titre de l'année 2019, pour son projet « Emploi et transition numérique ».

Pour l'année 2020, le Conseil régional de Bretagne précisera le montant de la somme attribuée au bénéficiaire pour la mise en œuvre de son plan d'actions.

Le montant attribué fera l'objet d'un nouvel avenant à la convention d'objectifs et de moyens. Son versement sera conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région.

Article 4.
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 36 mois.

Article 3.
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à , le .../.../...
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION,
Le Président de l'ADN OUEST,	**Le Président du Conseil régional,**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0301_02-DE

EVOLUTION DE LA CARTE DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES INITIALES POUR LA RENTREE 2019
EXPERIMENTATION DE L'ACCUEIL D'APPRENTIS AU SEIN DE FORMATIONS EXISTANTES SOUS STATUT SCOLAIRE

Domaine de formation	Numéro d'ordre	Porteur	Niveau	Diplôme	Spécialité	Opérateur pédagogique	Commune	Dept				
AGRICULTURE - HORTICULTURE - PAYSAGE	1	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION C MATERIELS D'ESPACES VERTS	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS HENRI AVRIL	LAMBALLE	22		2	2	4
AGRICULTURE - HORTICULTURE - PAYSAGE	2	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	V	CAP	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION A MATERIELS AGRICOLES	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS HENRI AVRIL	LAMBALLE	22		2		2
COMMERCE - VENTE	3	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	BTS	TECHNICO-COMMERCIAL - ENERGIES RENOUVELABLES, ECO-CONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT DURABLE	LYCEE POLYVALENT PAUL SERUSIER	CARHAIX PL	29	2	2		4
COMMERCE - VENTE	4	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	BTS	TECHNICO-COMMERCIAL - BOIS, MATERIAUX DERIVES ET ASSOCIES	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS DE L'ELORN	LANDERNEAU	29	4	4		8
COMMERCE - VENTE	5	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	BTS	TECHNICO-COMMERCIAL - COMMERCIALISATION DE MATERIELS ET DE VEHICULES	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS HENRI AVRIL	LAMBALLE	22		6		6
GESTION - ADMINISTRATION - FINANCE - INFORMATIQUE	6	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	GESTION-ADMINISTRATION	LYCEE PROFESSIONNEL LA FONTAINE DES EAUX	DINAN	22		2	2	4
GESTION - ADMINISTRATION - FINANCE - INFORMATIQUE	7	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	GESTION-ADMINISTRATION	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS MARCELIN BERTHELOT	QUESTEMBERT	56		2	2	4
HÔTELLERIE - RESTAURATION - TOURISME	8	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	MENTION COMPLEMENTAIRE DE NIVEAU 4	ACCUEIL-RECEPTION (MC4)	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS YVON BOURGES	DINARD	35	1			1
HÔTELLERIE - RESTAURATION - TOURISME	9	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	V	MENTION COMPLEMENTAIRE DE NIVEAU 5	EMPLOYE BARMAN (MC5)	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS YVON BOURGES	DINARD	35	1			1
HÔTELLERIE - RESTAURATION - TOURISME	10	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	V	MENTION COMPLEMENTAIRE DE NIVEAU 5	SOMMELLERIE (MC5)	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS YVON BOURGES	DINARD	35	2			2
HÔTELLERIE - RESTAURATION - TOURISME	11	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	V	CAP	CUISINE	ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART	REDON	35		2		2
HÔTELLERIE - RESTAURATION - TOURISME	12	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	V	CAP	RESTAURANT	ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE JEAN BART	REDON	35		2		2
INDUSTRIES DE PROCESS	14	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	BTS	EUROPLASTICS ET COMPOSITES OPTION CONCEPTION OUTILLAGE	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS MARCELIN BERTHELOT	QUESTEMBERT	56		1	2	3
INDUSTRIES DE PROCESS	15	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	BTS	EUROPLASTICS ET COMPOSITES OPTION PILOTAGE ET OPTIMISATION DE LA PRODUCTION	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS MARCELIN BERTHELOT	QUESTEMBERT	56		1	1	2
INDUSTRIES DE PROCESS	13	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	PLASTIQUES ET COMPOSITES	LYCEE POLYVALENT - LYCEE DES METIERS MARCELIN BERTHELOT	QUESTEMBERT	56		2	2	4
METIERS D'ART	16	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION TAPISSIER D'AMEUBLEMENT	LYCEE PROFESSIONNEL JOSEPH SAVINA	TREGUIER	22		5	2	7
SANITAIRE ET SOCIAL	17	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	III	BTS	SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE TRISTAN CORBIERE	MORLAIX	29		4		4
TRAVAUX PUBLICS	18	CFA DE L'EDUCATION NATIONALE	IV	BACCALAUREAT PROFESSIONNEL	TECHNICIEN GEOMETRE-TOPOGRAPHE	LYCEE PROFESSIONNEL DU BLAVET	PONTIVY	56		2	2	4

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0302_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 039 943,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe,

- **d'APPROUVER** les modalités du « Pass Ressources Pédagogiques - manuels scolaires et du « Pass Ressources Pédagogiques - premier équipement professionnel » et celles relatives à l'aide individuelle « aide directe au premier équipement professionnel ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	19001684	Recherche de partenariat pour les étudiants en pédicure-podologie en Belgique (dépenses prises en compte au 27/03/2019)	Subvention forfaitaire	563,50
IFPEK INSTIT FORMAT PEDICU PODOL ERGO KINE 35000 RENNES	19001683	Recherche de partenariat pour les étudiants en ergothérapie en Suisse (dépenses prises en compte au 19/02/2019)	Subvention forfaitaire	260,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	19001687	Mobilité des Apprentis en Aménagement Paysager en Espagne (30 jeunes + 3 accompagnateurs x 280 € / dépenses prises en compte à partir du 28/04/2019)	Subvention forfaitaire	9 240,00
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19001678	Mobilité des Apprentis Bouchers en Italie (15 jeunes + 1 accompagnateur x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 10/03/2019)	Subvention forfaitaire	6 400,00
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19001679	Mobilité des Apprentis Sommeliers en Italie (14 jeunes + 2 accompagnateurs x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 03/03/2019)	Subvention forfaitaire	6 400,00
ARFASS BRETAGNE 22190 PLERIN	19001674	Mobilité des Apprentis Moniteurs Educateurs en Italie (13 jeunes + 1 accompagnateur x 320 € / dépenses prises en compte à partir du 06/04/2019)	Subvention forfaitaire	4 480,00
ARFASS BRETAGNE 22190 PLERIN	19001672	Mobilité des Apprentis Moniteurs Educateurs en Roumanie (13 jeunes + 1 accompagnateur x 280 € / dépenses prises en compte à partir du 07/04/2019)	Subvention forfaitaire	3 920,00
GIP IFSI QUIMPER CORNOUAILLE 29107 QUIMPER	19001680	Mobilité des Elèves Aides-soignants en Belgique (25 jeunes + 2 accompagnateurs x 200 € / dépenses prises en compte à partir du 18/03/2019)	Subvention forfaitaire	5 400,00
ASKORIA RENNES 35000 RENNES	19001682	Mobilité des Stagiaires Accompagnants Educatif et Social en Italie (6 jeunes sans accompagnateur x 280 € / dépenses prises en compte à partir du 24/03/2019)	Subvention forfaitaire	1 680,00
LEGTA PONTIVY 56308 PONTIVY	19001686	Mobilité des Stagiaires Agents de tri, de déchèterie, de collecte, de propreté urbaine et de ressourcerie en Italie (7 jeunes + 1 accompagnateur x 200 € / dépenses prises en compte à partir du 24/03/2019)	Subvention forfaitaire	1 600,00

Total : 39 943,50

Nombre d'opérations : 10

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001739	Subvention dans le cadre du "Pass Ressources Pédagogiques" pour la rentrée 2019	Subvention forfaitaire	3 000 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001741	Aide individuelle aux premiers équipements professionnels des lycéens - rentrée 2019	Aide individuelle	379 680,00
LP MARITIME GUILVINEC 29730 TREFFIAGAT	19001779	Dotation de fonctionnement 2018-19 - Acquisition et entretien de vêtements à flottabilité intégrée (VFI)	Subvention forfaitaire	6 560,00
LP MARITIME AQUACOLE 56410 ETEL	19001776	Dotation de fonctionnement 2018-19 - Acquisition et entretien de vêtements à flottabilité intégrée (VFI)	Subvention forfaitaire	6 400,00
LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME FLORENCE ARTHAUD 35400 SAINT-MALO	19001772	Dotation de fonctionnement 2018-19 - Acquisition et entretien de vêtements à flottabilité intégrée (VFI)	Subvention forfaitaire	6 400,00
LP MARITIME PIERRE LOTI 22501 PAIMPOL Cedex	19001784	Dotation de fonctionnement 2018-19 - Acquisition et entretien de vêtements à flottabilité intégrée (VFI)	Subvention forfaitaire	960,00

Total : 3 400 000,00

Nombre d'opérations : 6

Délibération n° : 19_0302_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000558	Dispositifs régional d'aide à la mobilité individuelle "Jeunes à l'international" et "B'MOUVE" au titre de l'année 2019.	Aide individuelle	19_0302_01	08/02/19	500 000,00	600 000,00	1 100 000,00

Total 600 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0302_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

DELS/SPRED

COUPON-REPONSE

PASS RESSOURCES PEDAGOGIQUES (PRP)
RENTREE 2019

La Région propose pour l'année scolaire 2019/2020, la poursuite du dispositif « PRP », au choix du Conseil d'administration du lycée, en distinguant 2 cas pour les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel bretons :

VOLET « RESSOURCES PEDAGOGIQUES »

Choix 1 – Une dotation annuelle globale forfaitaire de 20 € par élève sera versée (effectifs des constats de rentrée novembre 2018-source Rectorat) au lycée ou à·aux association·s partenaires.

Choix 2 – Une aide individuelle aux élèves boursiers, soit 50 €/élève en filière professionnelle et 100 €/élève en filière générale ou technologique.

VOLET « PREMIER EQUIPEMENT PROFESSIONNEL »

Choix 1 – Acquisition par le lycée des équipements professionnels (convention)

Choix 2 – Aide directe individuelle aux familles

Les justificatifs des dépenses (choix 1) devront être fournis au plus tard pour le 15 novembre 2019, un modèle de bilan vous sera adressé.

Afin de permettre à la Région de vous envoyer la décision d'attribution de la subvention, ou de verser l'aide directe aux élèves, nous vous remercions de nous retransmettre par mail le présent coupon-réponse dûment complété pour chaque lycée concerné, avant le **vendredi 14 juin 2019** à l'adresse suivante :

ressources.pedagogiques@bretagne.bzh

Nom et ville du lycée : .....

Nom du Référent : .....

Mail :.....

Pour les établissements souhaitant déléguer la gestion du Pass Ressources Pédagogiques à une/des association·s, merci de l'indiquer ci-après :

Nom de l'/des association·s ou de la/des coopérative·s : .....

Nom du référent : .....

Mail : .....

.../...

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

VOLET « RESSOURCES PEDAG

Cocher la/les cases correspondante·s à votre choix selon votre situation actuelle :

	Formations EGT	**Formations PRO**
CHOIX 1 **- Aide directe au LYCEE pour l'acquisition des ressources** *(20 €/élève selon effectifs novembre 2018)*	☐	☐
- Aide directe à l'ASSOCIATION pour l'acquisition des ressources *(20 €/élève selon effectifs novembre 2018)*	☐	☐
CHOIX 2 - Aide directe aux élèves boursiers *50 €/élève en filière professionnelle* *100 €/élève en filière générale et technologique*	☐	☐

N.B. : les lycées n'ayant pas conventionné au PRP les années précédentes peuvent, s'ils le souhaitent, s'engager dans le dispositif en 2019.

VOLET « PREMIER EQUIPEMENT PROFESSIONNEL »

Cocher la/les cases correspondante·s à votre choix selon votre situation actuelle :

	Formations PRO
CHOIX 1 – Acquisition par le LYCEE des équipements professionnels	☐
CHOIX 2 – Aide de la Région versée aux FAMILLES	☐

Date

Signature du/de la chef.fe d'établissement

Coupon et délibération du Conseil d'administration
à retourner avant le **vendredi 14 juin 2019** à l'adresse suivante :
ressources.pedagogiques@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

Le Pass Ressources Pédagogiques (PRP)
AIDE À L'ACQUISITION DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES

Rentrée 2019-2020

1/ Les principes généraux du Pass Ressources Pédagogiques (PRP)

Le Pass Ressources Pédagogiques (PRP) est un dispositif destiné à accompagner les lycées, les équipes éducatives, et au final les familles dans l'acquisition de ressources pédagogiques, quelles que soient leurs formes (ressources numériques ou manuels scolaires) ainsi que des premiers équipements professionnels.

Il est constitué de deux volets :

- **Le PRP - Volet « ressources pédagogiques »**
- **Le PRP-Volet « aide au 1er équipement professionnel »**

Ce dispositif PRP, fondé sur la mutualisation, permet de mettre en œuvre une politique favorisant l'équité entre tous les lycéens de Bretagne en diminuant les dépenses des familles.

Celui-ci est également conçu pour permettre, si les établissements le souhaitent, d'accompagner les évolutions actuelles du numérique pédagogique.

Au terme de trois années de mise en œuvre, le PRP a permis de mutualiser les collections de manuels scolaires ou abonnements numériques à différentes ressources, dans plus de 90% des établissements bretons. De plus, près des 2/3 des lycées qui dispensent les enseignements professionnels privilégient l'acquisition des équipements par leurs soins en permettant ainsi une participation moindre des familles et la mise à disposition de matériels adaptés.

2/ Les nouveautés 2019

- **S'engager vers l'utilisation des ressources numériques**

A la rentrée scolaire 2019, la réforme du baccalauréat entrera en vigueur avec de nouveaux programmes d'enseignement et donc de nouveaux manuels pour les élèves de Seconde et de Première. Les programmes de Terminale seront en place pour la rentrée scolaire 2020.

La Région, en accord avec l'Académie de Rennes, souhaite accompagner l'usage des ressources pédagogiques numériques en classe. En effet, les nouveaux programmes d'enseignement intègrent désormais complètement l'usage du numérique, quelle que soit la matière enseignée.

Ainsi, dans le respect de la liberté pédagogique au sein des établissements, la Région, en concertation avec les autorités académiques, accompagnera chaque établissement qui souhaitera contractualiser dans la continuité des principes du PRP ainsi conforté.

La Région aidera chaque lycée dans la mise en œuvre, à son propre rythme et suivant ses propres choix, des nouvelles orientations pour les programmes d'enseignement décidées par le ministère de l'éducation nationale.

Les lycées disposeront en toute autonomie d'une dotation financière forfaitaire (20€/élève) grâce à laquelle ils pourront choisir le type de ressources les plus adaptées à leurs projets pédagogiques, que ce soit des collections « classiques » en usage mutualisé, des licences pour l'accès à des ressources numériques, des ressources créées par les enseignants et mises à disposition des élèves ou les ressources mises à disposition sur les sites des autorités académiques, notamment via le Gestionnaire d'accès aux Ressources (GAR) du Ministère de l'Education Nationale.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration du lycée, l'aide PRP pourra éventuellement être versée aux associations constituées, dans le cas où le lycée ne souhaiterait pas administrer lui-même cette aide.

Pour les lycées qui ne souhaiteraient pas s'engager dans un PRP, la Région conservera l'aide aux boursiers suivant les modalités existantes (50€/élève boursier des LP et 100€/élève boursier dans les EGT).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

- **Accompagner les lycées dans le respect des compétences dévolues à l'Etat et à la Région**

Par ailleurs, dans le respect des articles du code de l'éducation L 131-2, L 211-8 et L 214-6 qui répartissent les compétences entre l'Etat et les régions en ce qui concerne les ressources pédagogiques (Etat) et les infrastructures et équipements nécessaires à l'enseignement (Région), et afin d'assurer progressivement le développement des usages des ressources numériques en classe en accord avec les nouveaux programmes d'enseignement pour la préparation du nouveau baccalauréat en 2021, la Région poursuit son programme d'accompagnement des lycées dans le respect des compétences qui lui sont dévolues :

- Structuration de la maintenance informatique des postes de travail et des réseaux en accord avec les autorités académiques,

- Amélioration des infrastructures et des réseaux des lycées,

- Poursuite du dispositif « débit confortable »,

- Evolution des équipements numériques en classe avec des matériels « nomades » mutualisés, type « classes numériques », qui remplaceront progressivement les stations de travail dédiées et fixes,

- Renouvellement de sa participation au financement de l'Espace Numérique de Travail académique « Tout@tice » pour la période 2018-2021 en mobilisant les crédits sectoriels « lycées » et les fonds FEDER pour l'innovation numérique, afin que les lycées puissent accéder aux ressources produites par le Ministère de l'Education Nationale via le GAR qui offre un environnement sécurisé aux élèves et enseignants.

L'ensemble de ces actions doit permettre la mobilisation des lycées vers une gestion mutualisée des ressources pédagogiques orientées vers le numérique, tout en respectant absolument la liberté pédagogique des lycées pour le choix de ces ressources.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

Modalités du Pass Ressources Pédagogiques (PRP)
Volet « ressources pédagogiques »
Année scolaire 2019/2020

Les objectifs

La Région souhaite accompagner les établissements pour l'acquisition de ressources pédagogiques indispensables aux enseignements dispensés en classe, en respectant le principe de la libre administration des lycées et dans le respect de liberté pédagogique des établissements.

En accord avec l'Académie de Rennes, la Région accompagnera l'usage des ressources pédagogiques numériques en classe. En effet, les nouveaux programmes d'enseignement intègrent désormais complètement l'usage du numérique, quelle que soit la matière enseignée.

Cependant, le choix des ressources pédagogiques et l'usage de l'aide régionale utilisées en classe sont soumis à l'appréciation du Conseil d'administration (CA) de chaque lycée.

Ainsi la Région, en simplifiant ses modalités de versement de l'aide PRP-Volet « ressources pédagogiques », souhaite donner la plus grande souplesse d'usage de cette aide au lycée afin de lui permettre de s'adapter aux choix qui seront faits par l'équipe éducative dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement.

Pour cette rentrée 2019, deux modalités alternatives d'accompagnement financier sont proposées suivant les choix exprimés par le conseil d'administration de l'établissement scolaire :

⇒ **Une dotation annuelle globale forfaitaire : 20 €/élève**

- Pour les lycées qui souhaitent mobiliser le PRP, après avis du conseil d'administration.
- Pour des partenaires associatifs, lorsque le conseil d'administration décide de leur déléguer l'acquisition des ressources pédagogiques.

⇒ **Une aide financière pour les lycéens boursiers : 50 €/élève en LP, 100 €/élève en EGT**

- Lorsque le conseil d'administration du lycée décide de ne pas adhérer au PRP ou de ne pas déléguer aux partenaires associatifs.

1. Les établissements et associations éligibles

L'aide s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat, aux associations de parents d'élèves et aux coopératives scolaires qui procèdent à l'acquisition de ressources pédagogiques.

2. Les formations éligibles pour le calcul des dotations

Est concerné l'ensemble des lycéens scolarisés, à savoir :

- les classes de 2nde, 1ère et terminale en filière générale, technologique et professionnelle
- les ULIS
- les classes de « mise à niveau » pré-bac

Formations non éligibles :

- post-bac (BTS, CPGE, DCG, DSAA, Mises à niveau ...)
- SEGPA, 4ème et 3ème prépa-pro
- par apprentissage
- diplômes d'Etat (moniteur-éducateur, aide-soignant ...)
- mentions ou formations complémentaires

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

3. Les modalités d'aide pour les lycées et associations

Une dotation annuelle, fléchée et forfaitaire sera versée.

- **Annuelle** : le versement sera effectué en une seule fois au bénéficiaire désigné dans le coupon-réponse « PRP- Rentrée 2019/2020 » dès retour de celui-ci par le lycée à la Région pour exprimer ses choix (voir en annexe le modèle).

- **Fléchée** : cette dotation sera exclusivement consacrée à l'acquisition de ressources pédagogiques prévues dans les modalités et sera identifiée en recette et en dépense dans le budget de l'établissement (Cf. nomenclature des « codes activités Région » pour les lycées publics)

- **Forfaitaire** : La dotation est calculée sur la base de 20 € par élève et formation éligible, sur la base des effectifs stabilisés de l'année scolaire 2018/2019

  L'aide régionale est basée sur l'effectif éligible du lycée (constat de rentrée novembre 2018 – source Rectorat) afin de permettre à la Région de verser cette aide avant la rentrée scolaire 2019/2020.

  Dans le cas où plusieurs associations de parents d'élèves portent l'acquisition des ressources, l'aide régionale est attribuée selon le nombre de lycéens adhérents à celles-ci, dans la limite de l'effectif du lycée.

- **Acquise au bénéficiaire** : il n'y aura pas de demande de reversement de la part de la Région à l'attention des lycées et associations si la dotation n'est pas entièrement utilisée à la date du **15/11/2019**, date de transmission du bilan annuel des dépenses réalisées.

4. Les modalités de versement de l'aide aux lycées et associations

Afin de procéder au versement de la dotation, il est demandé au lycée l'envoi du coupon-réponse « PRP Rentrée 2019/2020 » complété ainsi que la **délibération** du Conseil d'Administration confirmant les choix d'organisation du lycée.

Il n'y aura pas de révision à la hausse ou à la baisse de la dotation attribuée en fonction des effectifs prévisionnels attendus pour la rentrée 2019.

⇒ Versement par arrêté

Afin de privilégier la rapidité et la simplicité de versement de l'aide, il est prévu un versement en une seule fois d'une dotation globale forfaitaire dès retour par le lycée du coupon-réponse indiquant les choix opérés par le conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement ou l'association suivant les choix opérés par le CA transmettra avant le 15/11/2019 le ***bilan de l'usage de l'aide régionale*** *complété, daté et signé par le chef d'établissement ou le représentant légal de l'association ou de la coopérative.*

⇒ Cas spécifique des conventions pour les aides supérieures à 23 K€

Pour les lycées sous contrat d'association avec l'Etat ou les associations, lorsque le montant calculé de l'aide régionale est supérieur à 23 K€, une convention sera obligatoirement établie.

- acompte de 80 % du montant de la subvention après signature par les 2 parties de la convention,
- solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, transmis avant le 15/11/2019, *sur présentation du* ***bilan*** *complété, daté et signé par le chef d'établissement ou le représentant légal de l'association ou de la coopérative.*

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

5. Les dépenses inéligibles

Le PRP ne pourra pas être mobilisé pour financer :

- des prestations de service (salaires associatifs ou rémunération d'intermédiaires),
- des cahiers d'exercices non numériques,
- des équipements numériques (tablettes, portables ou locations de matériels).

Toutes les autres dépenses destinées à acquérir et organiser l'usage des ressources pédagogiques sont autorisées, notamment :

- des collections de manuels scolaires « classiques » en usage mutualisé,
- des licences pour l'accès à des ressources numériques ou organiser l'usage de ces ressources,
- des ressources créées par les enseignants et mises à disposition des élèves,
- les ressources mises à disposition sur les sites des autorités académiques, notamment via le Gestionnaire d'accès aux Ressources (GAR) du Ministère de l'Education nationale.

6. L'aide individuelle aux boursiers

Lorsque les établissements ne souhaitent pas participer au PRP –Volet Ressources Pédagogiques, la Région maintient son aide individuelle aux élèves boursiers.

L'aide régionale est versée aux représentants légaux des lycéens boursiers ou, le cas échéant, directement aux lycéens majeurs concernés.

Le montant de l'aide est de 50 € par élève boursier en filière professionnelle et 100 € par élève boursier en filière générale ou technologique.

La Région adressera aux lycées concernés un tableau récapitulatif des lycéens boursiers (source Rectorat transmise début novembre). L'établissement complètera ce document (vérification des élèves et transmission des IBAN des familles) et le retournera à la Région afin de permettre le versement de l'aide aux boursiers.

Cas particulier : les lycéens boursiers scolarisés au CNED et résidant en Bretagne pourront bénéficier de l'aide individuelle régionale.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

Modalités du Pass Ressources Pédagogiques (PRP)
Volet « aide au 1er équipement professionnel »
Année scolaire 2019/2020

Les Objectifs

La Région souhaite soutenir les familles des lycéens de certaines formations professionnelles qui nécessitent l'usage d'équipements individuels coûteux.

Le dispositif PRP-Volet « aide au 1er équipement professionnel », permet de faciliter l'achat groupé par l'établissement scolaire des équipements destinés aux lycéens, grâce à l'attribution d'une dotation globale annuelle basée sur les forfaits régionaux.

Ainsi, le pilotage et la mutualisation des achats par le lycée permet aux élèves de disposer du matériel adéquat pour un coût minoré par rapport aux achats individuels.

L'équipement professionnel est mis à disposition du lycéen dès le début de la formation et devient la propriété du jeune à l'issue du cycle de sa formation.

Le dispositif PRP-Volet « aide au 1er équipement professionnel» est mobilisé par l'établissement après décision du conseil d'administration du lycée.

(En cas de refus par l'établissement de s'engager dans le PRP – Volet « aide au premier équipement professionnel » une aide individuelle sera versée directement par la Région aux lycéens concernés lorsque les lycées auront pu transmettre la liste stabilisée de ces lycéens à la Région avec leurs IBAN individuels).

1. Les établissements éligibles

Tous les établissements scolaires bretons, publics et privés sous contrat. dispensant des formations professionnelles.

2. Les bénéficiaires et formations éligibles

- Les lycéens en première année de formation professionnelle de niveau IV et V dans un lycée breton,
- Les lycéens qui intègrent une formation professionnelle sans suivre une classe de seconde ou une première année de CAP, dans le cadre d'une réorientation de parcours scolaire.

Le montant attribué au lycée est calculé en fonction de la formation suivie, selon les 5 forfaits ci-dessous :

Forfaits de l'aide au 1er équipement des lycéens		
Niveau de diplôme	Secteur d'activité	Montant forfaitaire/élève
Niveaux 5 et 4	Agriculture, Mécanique, Électricité, Électrotechnique, Graphisme, Métaux, Serrurerie, Maritime, Carrosserie	100 €
	Métiers de l'alimentaire, Bâtiment, Optique, Travaux publics, Sécurité, Plasturgie	150 €
	Métiers de l'hôtellerie-restauration, Bois	180 €
	Coiffure et esthétique, Horlogerie	300 €
Niveaux 5 et 4	Autres secteurs (liste limitative des formations éligibles)	60 €

Les formations éligibles sont les mêmes que celles du « 1er équipement – aide directe aux lycéens ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

3. Les modalités de versement de l'aide régionale « 1er équipement professionnel »

Deux possibilités :

- Le CA du lycée décide d'assurer la gestion mutualisée pour les élèves :

  ⇒ **Une subvention** est versée au lycée par la Région en fonction des effectifs et formations éligibles.

- Le CA du lycée décide de ne pas assurer la gestion mutualisée:

  ⇒ **Une aide directe** est versée par la Région aux lycéens des formations éligibles.

4. Les modalités de versement de la subvention aux lycées

La subvention régionale est versée à l'établissement par la Région comme suit :

- acompte de 80 % du montant de la subvention versée par convention dès réception de la demande.
- solde, versé dès réception des dépenses réelles justifiées sur présentation du bilan *complété, daté et signé par le chef d'établissement ou représentant légal de l'association ou coopérative*, transmis avant le 15/11/2019.

Le montant définitif de la subvention régionale pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse au regard des dépenses réelles et en fonction de l'effectif réel de la rentrée 2019 constaté au bilan du 15/11/2019.

Cas particuliers :

Les élèves qui intégreraient tardivement une formation professionnelle au sein d'un établissement ayant contractualisé avec le Conseil régional pour une acquisition groupée des équipements, et qui n'en auraient pas bénéficié de ce fait, pourront se voir attribuer à titre dérogatoire l'aide directe régionale. Dans ce cadre, il appartiendra à l'établissement concerné de se conformer à la procédure de gestion attachée à cette aide directe régionale.

5 - L'aide directe aux lycéens

A défaut de l'engagement du conseil d'administration de l'établissement scolaire dans la gestion mutualisée des 1ers équipements professionnels pour les lycéens des formations professionnelles éligibles, la Région prévoit l'attribution d'une aide individuelle à ces lycéens.

- **Les conditions d'attribution**

L'attribution de l'aide au premier équipement professionnel des lycéens est conditionnée à leur inscription dans un lycée breton pour préparer une formation relevant de l'enseignement professionnel ou technologique dans des filières où un premier équipement est nécessaire et coûteux, et à la non perception de cette aide dans le cadre d'une formation scolaire antérieure.

Cas particuliers : sont également éligibles les lycéens intégrant directement une formation professionnelle sans suivre une classe de seconde ou une première année de CAP, dans le cadre d'une réorientation de parcours scolaire.

Le montant de l'aide, compris entre 60 € et 300 €, est calculé en fonction du secteur d'activité du diplôme préparé, selon le barème voté par le Conseil régional de Bretagne ***(cf. tableau page 6 « Bénéficiaires et formations éligibles »).***

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0302_02-DE

- **Les modalités de versement de l'aide au premier équipement des lycéens**

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire de l'élève majeur ou de son représentant légal ou, avec l'accord de ce dernier, sur le compte de l'élève mineur, en une seule fois.

L'établissement scolaire dans lequel est inscrit le lycéen transmet à la Région au plus tard le 29/11/2019, la liste nominative des élèves éligibles par type de formation avec leur référence bancaire RIB/IBAN.

- **Les conditions de versement de l'aide au premier équipement des lycéens**

L'aide est versée à tous les jeunes éligibles qui remplissent les trois conditions suivantes :
- présence de l'élève au sein du lycée ;
- acquisition effective de l'équipement nécessaire à sa formation ;
- ne jamais avoir perçu cette aide dans le cadre d'une autre formation scolaire.

- **Les cas de reversement de l'aide**

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement au bénéficiaire de la somme indûment perçue en cas de non-respect des conditions de versement précisées au point précédent de ce présent règlement.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_ET_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 7 370 000 € pour le financement des opérations (6) figurant en annexe ;

- de PROCEDER à l'ajustement de l'opération figurant en annexe pour un montant de 65 000 € ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP18BY67 (PR15G7S6) portant sur la construction d'un atelier pour le personnel d'entretien et espace agents au lycée Kerraoul à PAIMPOL (1,265 M°€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP196CQH (PR19E8VJ) portant sur la déconstruction du bâtiment D et l'installation de bâtiments modulaires au lycée La Pérouse à BREST (6,234 M°€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19YS0G (PR192C9F) portant sur la rénovation du pôle cuisson du lycée professionnel de PLEYBEN (94K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19D9GO (PR19VHFE) portant sur l'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment D (y compris l'accessibilité des 2 façades) au lycée Brizeux à QUIMPER (4,870 M°€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (appel d'offres), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19Q96N (PR195AN7) portant sur la création d'un accès au service de restauration au lycée Th. Monod à LE RHEU (130K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de MODIFIER la décision prise par la Commission Permanente du 3 décembre 2018 concernant le montant des primes accordées aux équipes admises à concourir dans le cadre du marché de conception-réalisation lié à la construction de l'internat pour les sportifs de haut niveau au lycée Sévigné à CESSON-SEVIGNE et de la PORTER à 50 000 € au lieu de 40 000 € ;

- d'APPROUVER les termes de la convention intervenant avec l'ENSM, la Ville de Saint-Malo et actant les principes de la construction d'un nouveau site pour l'ENSM proche du LPM Florence Arthaud à Saint-Malo et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR19E8VJ

Lycée La Pérouse Kérichen - BREST
Déconstruction du bâtiment D - Installation de bâtiment modulaires

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits sur l'opération globale pour 6 234 000 €
Validation du programme de l'opération
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP196CQH**

25/03/2019 ⇨

Le bâtiment D accueille actuellement les locaux de la vie scolaire, des locaux d'enseignement, des ateliers de maintenance, des locaux de stockage ainsi que trois logements de fonction.
Ce bâtiment se situe dans le périmètre de reconstruction de l'internat de la cité scolaire Kérichen et présente des désordres techniques justifiant sa démolition.
Il est proposé l'installation de bâtiments modulaires pour garantir la qualité d'accueil des élèves et des personnels de l'établissement en sécurisant les locaux d'enseignement et de vie des élèves et en éloignant ceux-ci des nuisances du chantier de construction du nouvel internat.
La commande interviendra dans le cadre de l'accord cadre bâtiments modulaires.
Cette implantation est prévue pour une durée de 6 ans à compter de fin novembre 2019.

Etudes : 2019
Travaux : 2020-2026

	Montant TTC
Etudes et divers honoraires	60 000
Sous-total "Etudes"	***60 000***
Bâtiments modulaires	5 400 000
Démolition	120 000
VRD et aménagements	240 000
Aménagements extérieurs	120 000
Aléas, révisions et divers	294 000
Sous-total "Travaux"	***6 174 000***
Total	***6 234 000*** ***valeur fin de chantier (2026)***

Maîtrise d'œuvre : La prestation est incluse dans le marché subséquent de l'accord cadre cadre bâtiments modulaires.

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

25/03/2019 | INI ⇨ Montant affecté **6 234 000 €**

Montant total affecté :	6 234 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR195AN7

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Création d'un accès pour la restauration

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits sur l'opération globale pour 130 000 €
Validation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19Q96N**

25/03/2019 ⇨ Un accès temporaire a été créé dans le cadre des travaux de restructuration du service de restauration, dont la livraison est attendue en fin d'année.
Il est souhaitable de pérenniser cet accès afin de le réserver aux livraisons du futur service de restauration.
Ce projet comprend des travaux de Voirie et Réseaux Divers (VRD) et de sécurisation. Il doit, au préalable, faire l'objet d'une Etude de Sûreté et de Sécurité Publique (ESSP).
Ce projet, non prévu au Plan d'Actions 2019-2020, mais qui contribue au bon fonctionnement et à la sécurisation du site, sera mené en maîtrise d'ouvrage directe.

Etudes : 2019
Travaux : 2020

	Montant TTC
Etudes et divers honoraires	16 800
Maîtrise d'œuvre	10 800
OPC-CT-SPS	7 200
Aléas et révisions	5 200
Sous-total "Etudes"	***40 000***
VRD et aménagemen	72 000
Aléas, révisions et divers	18 000
Sous-total "Travaux"	***90 000***
Total	***130 000***

valeur fin de chantier (2020)

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

25/03/2019 | INI ⇨ Montant affecté 130 000 €

Montant total affecté :	130 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR15G7S6

Lycée Kerraoul - PAIMPOL
Ateliers OP (construction d'un atelier pour le personnel d'entretien et espace agents)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de la phase études pour 247 000 €
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Etudes**

Opération OP18BY67

25/03/2019 ⇨ L'objectif principal de ce projet est l'amélioration des conditons d'accueil et de travail des agents du lycée. Il porte sur :
- la construction d'un bâtiment "espace agents et ateliers"
- la restructuration de la laverie du service de restauration
- la restructuration des locaux d'entretien
- la création d'un espace de stockage extérieur des déchets

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Etudes :	Durant l'année 2019
Travaux :	Début 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	
Programme	65 000	
Sous-total "Prog"	***65 000***	
Etudes et divers	36 000	
Maîtrise d'œuvre	117 804	
OPC/CT/SPS	28 360	
Aléas et révisions	64 494	
Sous-total "Etudes"	***246 659***	
Clos couvert	852 000	
VRD	20 624	
Aléas et révisions	80 718	
Sous-total "Travaux"	***953 342***	
Total	***1 265 000***	***valeur fin de chantier (Décembre 2020)***

Maîtrise d'œuvre : Consultation dans le cadre d'un Marché passé en Procédure Adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Engagement des formalités réglementaires

25/03/2019 | INI ⇨ Montant affecté 247 000 €

Montant total affecté :	247 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR192C9F

Lycée des Métiers du Bâtiment - PLEYBEN
Rénovation du pôle cuisson

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 94 000 € TTC
Validation du programme de l'opération
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **OP19YS0G**

25/03/2019 ⇨

Le pôle cuisson de la cuisine du lycée des métiers du bâtiment de Pleyben nécessite une réhabilitation contenue de son état de vétusté. En effet, les pannes sur les équipements de l'îlot de cuisson sont récurrentes. Le projet porte sur :
- l'évacuation et recyclage des équipements de cuisson en place
- l'agrandissement des caniveaux
- la mise en conformité de l'accessibilité batterie compensation
- la mise en place du matériel neuf
- la formation du personnel à l'utilisation

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant : Eté 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	
Frais divers (DAAT-CT)	2 400	
Equipement	63 298	
Travaux	24 000	
Aléas et révisions	4 302	
Total	***94 000***	***valeur fin de chantier (août 2019)***

Maîtrise d'ouvrage : directe - commande UGAP et accord cadre

25/03/2019 | INI ⇨ Montant affecté **94 000 €**

Montant total affecté : 94 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR19VHFE

Lycée Brizeux - QUIMPER
Aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment D (y compris accessibilité des deux façades)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération "édues" (600 000 €)
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formatités réglementaires
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Etudes

OP19D9GO

25/03/2019 ⇨ Cette opération doit permettre d'optimiser les espaces du rez-de-chaussée de l'internat en réaménageant ceux positionnés de part et d'autre des deux halls et des cages d'escaliers desservant les sept niveaux supérieurs de l'internat. On y trouve actuellement le foyer des élèves, des salles d'études et de réunions et des salles banalisées. L'opération comprend également la construction en extension d'un escalier extérieur, la mise en conformité de la sécurité de l'incendie et l'accessibilité des locaux et des abords extérieurs.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Etudes : Mai à décembre 2019
Travaux : fév 2020 à juin 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial en € TTC
Etudes et divers	55 669
Maîtrise d'œuvre	422 334
OPC/CT/SPS	86 387
Aléas et révisions	35 610
Sous-total "Etudes"	***600 000***
Restructuration	2 934 000
Démolition	300 000
Equipements particuliers	180 000
VRD	245 400
1% artistique	120 000
Aménagements extérieurs	180 000
Aléas et révisions	307 154
Sous-total "Travaux"	***4 266 554***
Total	***4 866 554*** ***valeur fin de chantier (juin 2021)***

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un appel d'offres

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

25/03/2019 INI ⇨ Montant affecté 600 000 €

Montant total affecté :	600 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR16IS55

Lycée Bertrand d'Argentré
Restructuration - extension du service de restauration

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires portant sur les études (65 000 €)

Historique du projet

Achat

Date de CP | Décisions

Opération OP16NXIM

Acquisition d'un bien immobilier 4 rue Frain de la Gaulayrie - VITRE

Le Lycée Bertrand d'Argentré connaît une croissance de ses effectifs qui impacte son fonctionnement, et notamment son service de restauration.
Une parcelle jouxtant le lycée ,et plus particulièrement le bâtiment de restauration, a fait l'objet d'une mise en vente par ses propriétaires. Cette parcelle, située 4 Rue Frain de la Gaulayrie, supporte une maison d'habitation et est cadastrée AM sous les numéros 201 et 340, pour une surface totale de 980 m².
Dans l'optique d'une extension du service de restauration du lycée et suite à des échanges entre la Ville de Vitré et la Région Bretagne, la commune a préempté le bien.
Celui-ci doit désormais être cédé à la Région Bretagne pour la poursuite de son projet d'extension.
Le service de France Domaine, sollicité conformément à la réglementation applicable, a évalué cette acquisition à 335 000 €, incluant le prix d'acquisition et les frais exposés par la commune. A ce prix s'ajouteront les frais d'acte à débourser par la Région pour la régularisation de l'acte d'acquisition et les travaux de murage des ouvertures du bâtiment en attendant la déconstruction.

05/12/2016 | INI ⇒ Montant affecté : 355 000 €

Montant total affecté : 355 000 €

Patrimoine (PATR)

Eléments patrimoniaux

05/12/2016 | PATR ⇒ Il est proposé :
- d'autoriser l'acquisition du bien cité précedemment, au prix de 335 000 € ;
- de confier à Maître PAULET, notaire à Rennes, la rédaction de l'acte de vente de ce bien :
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer l'ensemble des actes et régler les frais de notaire.

Opération études

Opération OP18666A

03/12/2018 ⇒ Afin de répondre au problème de saturation du service restauration et à la croissance des effectifs prévus par les services départementaux de l'Education Nationale, la Région Bretagne a décidé la restructuration-extension du dit-service. A cet effet, elle acheté une propriété de 980 m², jouxtant l'actuel service de restauration.
En parallèle, pour satisfaire la demande de l'établissement relative à la construction d'un préau, la création d'un ou plusieurs espaces extérieurs couverts représentant une surface totale de l'ordre de 450 m² est intégrée au présent programme.
Le programme prévoit notamment:
• l'agrandissement de la salle à manger, de la laverie et du stockage de la vaisselle propre ;
• la création de sanitaires convives ;
• le redimensionnement des locaux des agents (restauration & service général) ;
• l'intégration d'un système de gestion des déchets ;
• l'amélioration des systèmes de ventilation ;
• le renforcement du confort thermique.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : octobre 2018
Etudes : 2019-2020
Travaux : 2021-2024

	Budget initial	Budget Mars 2019
Etudes et divers honoraires	102 000	120 000
Maîtrise d'œuvre	324 000	436 800
Contrôle technique et SPS	195 000	84 000
Aléas, révisions et divers	29 000	74 200
Sous-total "Etudes"	***650 000***	***715 000***
Restructuration	3 000 000	3 000 000
Autres travaux	240 000	360 000
Aléas et révisions	360 000	540 000
Sous-total "Travaux"	***3 600 000***	***3 900 000***
Total	***4 250 000***	***4 615 000***

valeur fin de chantier (2024)

Maîtrise d'œuvre : Type : concours avec remise d'APS
Nb d'équipes admises à concourir : 3
Montant des primes : 40 000 €

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

03/12/2018 | INI ⇒ Montant affecté : 650 000 €
25/03/2019 | INI 2 ⇒ Montant affecté : 65 000 €

Montant total affecté : 715 000 €

Montant total affecté du projet : 1 070 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR18WT1B

Lycée Sévigné - CESSON SEVIGNE
Construction d'un internat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Augmentation du montant des primes accordées aux candidats admis à concourir (50 000 € au lieu de 40 000 €)

Historique du projet

Opération globale

Date de CP Décisions

Opération OP18AOIZ

03/12/2018 ⇒

121 sportifs de haut niveaux sont actuellement hébergés dans 5 lycées rennais et un lycée privé de Cesson-Sevigné. Or, en raison de leurs entraînements ils peuvent avoir des horaires atypiques par rapport au fonctionnement d'un internat accueillant des élèves de filières classiques, et quelques besoins spécifiques en terme de locaux.
Par ailleurs, à terme, l'objectif est de pouvoir porter la capacité d'accueil des lycéens sportifs de haut niveau à 220 élèves sur l'ensemble du secteur de Rennes.
Dans ce contexte, il est proposé de construire un internat de 102 lits pour les sportifs de haut niveau au lycée Sévigné, répartis en 3 unités dortoirs.
L'ouverture de cet internat engendre des besoins en logements pour nécessité absolue de service au nombre de 4. Compte tenu de la faible emprise foncière constructible, ils seront intégrés au bâtiment internat.
L'ensemble sera construit en solution modulaire afin de limiter la durée du chantier et les contraintes de travaux en site occupé et de permettre une grande évolutivité des locaux.
Le projet est estimé à 6 M°€ TTC et sera mené dans le cadre d'un marché de conception-réalisation en modulaires.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : octobre 2018
Etudes : 2019-2020
Travaux : 2020-2021

	Budget initial	Budget mars 2019
Etudes et divers honoraires	240 000	312 000
Maîtrise d'œuvre	545 000	545 000
Contrôle technique et SPS	327 000	175 000
Aléas, révisions et divers	38 000	118 000
Sous-total "Etudes"	***1 150 000***	***1 150 000***
Construction	4 290 000	4 290 000
Fondations spéciales	72 000	72 000
Aléas et révisions	488 000	488 000
Sous-total "Travaux"	***4 850 000***	***4 850 000***
Total	***6 000 000***	***6 000 000***

valeur fin de chantier (2021)

Maîtrise d'œuvre : Type : concours avec remise d'APS
Nb d'équipes admises à concourir : 3
Montant des primes : 50 000 €

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

03/12/2018 INI ⇒ Montant affecté 6 000 000 €

Montant total affecté :	6 000 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

Convention relative à l'évolution du site de l'ENSM

Entre

L'ENSM,
Représenté par……..

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régiona,
Ci-après dénommée « La Région »,

Et

La Ville de Saint Malo
Représenté par……..

Article 1 : Préambule

Le comité interministériel de la mer du 17 novembre 2017 a défini l'attractivité des métiers de la mer comme un axe prioritaire de sa politique maritime sur le quinquennat. Un des objectifs est de faire de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime (ENSM) une grande école maritime de référence au niveau international.

A cette fin, l'ENSM doit réorganiser son activité pour réduire ses charges et sa dépendance à l'égard de la contribution du budget de l'Etat. Dans ce cadre, elle fait évoluer son modèle en réduisant ses contraintes de gestion immobilière et administrative dans la perspective de mettre à disposition une offre de formation adaptée aux enjeux d'aujourd'hui et à venir.

Le contrat d'objectifs et de performance 2018/2022 de l'ENSM précise ainsi le regroupement de ses services sur un même site, Le Havre, et la réorganisation de deux de ses sites, dont celui de Saint Malo.

L'ENSM est accueilli depuis 1958 dans des locaux historiques, situés intra-muros à Saint-Malo. Ces locaux apparaissent aujourd'hui vétustes et peu fonctionnels. Il est difficile de faire évoluer le site à un coût raisonnable et de le mettre en conformité en termes d'accessibilité, d'efficacité énergétique et de conditions d'enseignement.

Sur proposition de la Région Bretagne, l'ENSM a examiné le potentiel d'un rapprochement avec le lycée professionnel maritime (LPM) Florence-Arthaud de Saint-Malo.
Les collectivités (Région Bretagne, Agglomération et Ville de Saint-Malo) se sont engagées à favoriser, du fait de leurs propres responsabilités en matière d'enseignement et de formation, de telles synergies :

- Le LPM, inauguré en 2015, a été calibré pour lui permettre d'accueillir des formations supplémentaires, et la création du BTS a déjà généré un partenariat avec l'ENSM ;

- Il a été positionné au sein d'un campus organisé par la ville de Saint-Malo, et au droit d'une réserve foncière située entre l'IUT et le LPM, qui sera apportée par la collectivité, dans des conditions restant à définir, pour favoriser une extension dans le cadre de l'accord d'ensemble entre les parties.

Article 2 : Objectif partagé

L'ENSM, la Région Bretagne, la Ville et la Communauté d'agglomération de Saint-Malo décident d'engager un nouveau projet ambitieux pour le site breton de l'école.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

Ce projet vise à associer étroitement l'antenne de l'ENSM et le LPM p
dans le cadre de projets d'établissements coordonnés, et développer leu
régional et local de formation (IUT – établissement relevant de l'Université Rennes 1, CEFCM…).

Les enseignements respectifs de l'ENSM et du LPM et de l'IUT ont dorénavant de nombreux points communs (BTS MASEN au LPM, importance croissante du génie électrique, spécialité de l'IUT, dans les formations d'officiers mécaniciens) et permettent de capitaliser sur les compétences électromécaniques des trois établissements.

Enfin, un tel regroupement contribuera au dynamisme du territoire avec la constitution d'un pôle maritime et technique de haut niveau en complément de ceux de Lorient et de Brest.

Il doit participer au rayonnement des formations offertes par les trois acteurs de formations et participer à l'attractivité des métiers, l'ensemble étant au service de l'emploi et du développement des compétences.
Dans ce but, les collectivités s'engagent à mettre à disposition de l'ENSM et à exploiter un bâtiment répondant à ses besoins à proximité immédiate du LPM.

Ce projet sera financé, en tout ou partie, par la cession du site actuel de l'ENSM par la Ville, à condition que son droit de propriété soit confirmé par voie juridictionnelle, et par un accord entre l'ENSM et la Région pour le financement de l'exploitation, tenant compte de l'engagement de la Région à recruter les agents de l'ENSM (services technique, restauration et administratif) qui ne seront pas affectés sur la nouvelle antenne.

Ce nouveau site, issu d'une cession de foncier public, aura une vocation publique quel que soit son devenir.

Article 3 : Projet du nouveau site de l'ENSM

Le projet est construit sur le principe d'un maintien strict de l'offre pédagogique de l'ENSM Saint-Malo permettant la proposition de création de l'« antenne spécialisée de l'ENSM à Saint-Malo ».

L'ENSM, le LPM et l'IUT ont travaillé finement à l'analyse des besoins immobiliers associés à une mutualisation approfondie entre les structures. Ils ont communiqué aux parties les potentiels suivants :

- Potentiels de mutualisation : 823 m² de salles de cours spécialisées au sein du LPM, 300 m² au sein de l'IUT (une convention de mise à disposition sera établie entre l'IUT-Rennes 1 et l'ENSM). Ces surfaces ne sont donc pas à construire, mais généreront des travaux d'adaptation légers éventuels et des charges d'exploitation supplémentaires au coût marginal ;

- Création de nouvelles surfaces : 2579 m² (surface utile S.U.) de surfaces nécessaires à construire comprenant des espaces d'enseignement (semi-techniques et banalisées), des espaces pédagogiques divers, des espaces administratifs et de scolarité.

Ces données, au 3 décembre 2018, permettent de calibrer le projet et d'entamer le travail de programmation du projet. Elles constituent une annexe à la présente convention appelée « état des besoins de l'antenne spécialisée de l'ENSM : extension du LPM avec mutualisations avec le LPM et l'IUT ». Cette annexe peut évoluer (dans ses composantes techniques et chiffrées) par accord entre les parties au regard des évolutions du travail de programmation.

A ce jour, l'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à 10,5 M€ TTC.

Dans le cadre de la poursuite des études, l'ensemble des parties veillent à contenir, et si possible à réduire, le coût prévisionnel des travaux.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

- Le terrain d'assiette est apporté par la Ville de Saint-Malo selon des modalités restant à définir ultérieurement et au plus tard avant le dépôt du permis de construire

- La maîtrise d'ouvrage du nouveau bâtiment est assumée par la Région.

- Le maître d'ouvrage prend en charge intégralement l'opération de construction ; l'opération ayant vocation à être compensée, en tout ou partie, par le produit de la cession du site actuel, étant entendu que le propriétaire du site sera désigné sur décision du juge saisi de cette question.

- La Région et la Ville de St Malo se retourneront vers le propriétaire désigné du site actuel pour assurer la pérennité du plan de financement.

- Le nouveau bâtiment sera mis au profit de l'antenne spécialisée de l'ENSM sans autre contrepartie que la participation aux charges d'exploitation du bâtiment et des salles utilisées au sein du LPM.

- Les conditions de mise à disposition et d'exploitation feront l'objet d'une convention particulière à établir entre l'ENSM et la Région. Cette convention prévoira également la répartition des responsabilités à l'égard de l'équipement mobilier du bâtiment, étant entendu que les équipements électroniques ou mécaniques seront financés par l'ENSM.

Article 5 : Durée et modification de la convention

La durée de la convention est de 10 ans à compter de la signature par les parties.
Toute modification du présent acte fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Suivi de la convention

Le comité de pilotage constitué par le Préfet de Région Bretagne, le Président du conseil régional de Bretagne, le Maire de Saint-Malo, le Président de Saint-Malo Agglomération, le Directeur Général de l'ENSM et le représentant du MTES est réuni au moins une fois par an pour assurer le bon suivi du projet et de la convention.

Fait à ……, le…….
En 3 exemplaires,

Pour l'ENSM

Pour la Région Bretagne

Pour la Ville de Saint-Malo

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

Besoins validés février 2019								
LOCAUX	m² S.U	nombre	total m² S.U.		m²S.U existant au LPM	m² S.U. à réaménager au LPM	m²S.U existant à l'IUT	
ACCUEIL								
Hall avec sas	60	1	60					
Bureau accueil	12	1	12					
TOTAL ACCUEIL			72					
ADMINISTRATION ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE								
Bureau de direction	18	1	18					
Bureau vie scolaire accueil des élèves	15	1	15					
Bureau scolarité 2 postes	30	1	30					
Archives vivantes	9	1	9					
Reprographie	8	1	8					
Espace professeurs	45	1	45					
Salle de visioconférence 6 personnes	12	1	12					
grande salle de visioconférence effectif	p.m.			mutualisée, à l'IUT			30	
TOTAL ADMINISTRATION ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE			137					
LOCAUX COMMUNS								
Foyer	65	1	65					
Bureau des associations	18	1	18	mutualisé avec le LPM				
Infirmerie	p.m.			mutualisée, au LPM	20			
Centre de documentation	p.m.			mutualisé, au LPM	150			
Sanitaires du personnel	4	2	8					
Sanitaires des étudiants	26	3	78					
TOTAL LOCAUX COMMUNS			169					
ENSEIGNEMENT								
Amphithéâtre 186 places	p.m.			mutualisé, à l'IUT			200	
Salle de cours 96 places	175	1	175					
Salle de cours 36 places	65	3	195					
Salle de cours 32 places	60	7	420					
Salle de cours 16 ou 24 places	45	3	135					
Laboratoire de langues 16 places	65	1	65					
Salle de briefing 16 places (simulateur machine n°1, TP visites moteurs thermiques, TP machines auxiliaires, TP machines frigorifiques, TP hydraulique)	35	5	175					
Salle de briefing 16 places (simulateur machine n°2 et simulateur machines du LPM)	p.m.			mutualisées, au LPM	52			
Simulateur machines	45	2	90					
Simulateur cargaison navires citernes	40	1	40					
Salle TP tôlerie	p.m.			mutualisée, au LPM (3 espaces)	209			
Salle TP tours	80	1	80					
Salle TP moteurs thermiques tournants	p.m.			mutualisée, au LPM	119			
Salle TP visite moteurs thermiques	100	1	100					
Salle TP machines auxiliaires	80	1	80					
Laboratoire d'analyse huiles et eaux	p.m.			mutualisée, au LPM	50			
Salle TP machines frigorifiques	65	1	65					
Salle TP hydraulique	55	1	55					
Salle TP machines électrotechniques	80	2	160					
Salle TP machines électrotechniques	p.m.			mutualisée, à l'IUT			70	
Salle TP électronique	70	1	70					
Salle TP électronique	p.m.			mutualisée, au LPM	80			
Salle TP automatique	70	1	70					
Salle TP cellule haute tension	p.m.			mutualisée, au LPM	94			
Vestiaires/douches étudiants et enseignants	p.m.			mutualisés, au LPM	12			
Vestiaires étudiants	50		50					
Stockage ferraille	p.m.				37			
Stockage gaz	p.m.					à définir en extérieur		
Stockage machines électrotechniques	40	1	40					
TOTAL ENSEIGNEMENT			2065					
LOCAUX TECHNIQUES								
Locaux ménage	14		14					
Local déchets	18	1	18					
Stockage mobilier	15	1	15					
Archives mortes	p.m.			mutualisé, au LPM				
Locaux VDI et baies de brassage	19		19					
TGBT et Autocom	10		10					
Chaufferie	20	1	20					
Locaux ventilation	40	1	40					
TOTAL LOCAUX TECHNIQUES			136					
TOTAL SURFACES UTILES A CONSTRUIRE			2579					
ESPACES EXTERIEURS								
Parvis	100		100					
Parking voitures	1125		1125					
Parking deux roues	35		35	hypothèses qui seront adaptées selon le projet architectural				
Terrasse	40		40					
TOTAL ESPACES EXTERIEURS			1300					
LOCAUX EXISTANTS AU LPM MUTUALISES					823			
LOCAUX A REAMENAGER AU LPM MUTUALISES						0		
LOCAUX EXISTANTS A L'IUT MUTUALISES							300	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_FCT_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 212 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- de PROCEDER à l'ajustement de l'opération figurant en annexe pour un montant de 212 000 € ;
- d'ANNULER les crédits non utilisés relatif à l'opération figurant en annexe pour un montant de -212 000 €.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Bâtiments modulaires (installations et locations)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Diminution de l'affectation de 212 000 € pour les affecter à l'opération OP17339X pour le lycée Théodore Monod - LE RHEU

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération OP19HJLU	
09/02/2019		Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements lors de travaux ou en cas d'évolution temporaire des effectifs au-delà de la capacité d'accueil, le recours à la location de bâtiments modulaires est envisageable. Cette opération s'appuie sur l'accord-cadre multi-attributaires notifiés à l'été 2018 : - Lot 1 : Pour les évènements exceptionnels (sinistres, ouvertures de section, pic démographique…) - Attributaires : COUGNAUD / DASSE / MODULE DREA - Lot 2 : Pour des évènements liés aux travaux - Attributaires : ALGECO / COUGNAUD / DASSE - Lot 3 : Modules de stockage - Attributaire : COUGNAUD	
25/03/2019		La restructuration du service de restauration du lycée Théodore Monod au Rheu a nécessité la mise en place de structure modulaire durant la durée du chantier. Celui-ci présentant du retard, il est nécessaire de prolonger la location des bâtiments modulaires pour une durée de 7 mois. Un crédit de 212 000 € est donc affecté à cette opération.	
09/02/2019	INI ⇒	Montant affecté	300 000 €
25/03/2019	DIM ⇒	Montant affecté	-212 000 €
		Montant total affecté :	88 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR130018

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Service de restauration (restructuration)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :
Affectation d'un complément de crédits sur l'opération de fonctionnement (212 000 €)

Historique du projet

Etudes (ET)

Date de CP | Décisions

Opération OP130018

Le lycée Th. Monod est un établissement d'enseignement général et technologique agricole implanté sur la commune de Le Rheu. Construit en 1976, il accueille en 2015 640 élèves. Les projections démongraphiques conduisent à faire évoluer sa structure pédagogique.

L'opération comprend :
- la restructuration du rez-de-chaussé : locaux de stockage de la restauration, escalier central, escaliers d'entrée et de sortie, sanitaires en lien avec la nouvelle entrée des rationnaires.
- la restructuration de l'étage : ensemble des locaux (salles à manger et préparation)
- la création d'un nouvel accès des rationnaires permettant une attente protégée et confortable.

Lors de la Commission Permanente du 04/06/2018, il est proposé de rajouter la rénovation de salles de permanence.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Programme : avril 2014
Etudes : avril 2016 -> novembre 2017
Travaux : novembre 2017 -> mai 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC	Budget 06/2018	Budger 03/2019
Equipements	280 000	280 000	280 000
Sous-total "Direct"	***280 000***	***280 000***	***280 000***
Etudes préalables	33 600	33 600	24 000
Maîtrise d'œuvre	607 000	607 000	659 495
OPC/CT/SPS	110 900	110 900	115 251
Aléas, révisions et divers	30 500	37 500	43 354
Sous-total "Etudes"	***782 000***	***789 000***	***842 100***
Restructuration	4 418 000	4 908 000	6 258 860
VRD	144 000	144 000	144 000
Aléas et révisions	638 000	448 000	463 140
Sous-total "Travaux"	***5 200 000***	***5 500 000***	***6 866 000***
Total	***6 262 000***	***6 569 000***	***7 988 100***

24/04/2014 / 05/07/2015 → Maîtrise d'œuvre : - consultation dans le cadre d'un appel d'offres restreint ; - le nombre d'équipes admises à concourir est de 3

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Du 25/04/2013 au 16/04/2015 | INI → Montant affecté : 1 068 802 €

25/03/2019 | INI2 → Montant affecté : 54 000 €

Montant total affecté : 1 122 802 €

Travaux

Opération OP17K61R

Travaux :
Dévolution des marchés : marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée
Nombre de lot : 17
Montant prévisionnel HT des travaux (stade APD) : 3 600 000 €
Durée des travaux : 11 mois (hors période de préparation de chantier)
Date de réception prévisionnelle : mai 2019

25/09/2017 | INI → Montant affecté : 5 200 000 €

04/06/2018 | CPL → Montant affecté : 300 000 €

25/03/2019 | INI2 → Montant affecté : 74 000 €

Montant total affecté : 5 574 000 €

Frais accessoires / Location de bâtiments modulaires

Opération OP17339X

Afin de permettre la continuité de la restauration le temps des travaux, il est proposé de recourir à la location de bâtiments modulaires pour recréer une restauration provisoire.

04/12/2017 | INI → Montant affecté : 980 000 €

19/02/2018 | CPL → Montant affecté : 100 000 €

25/03/2019 | INI 2 → Montant affecté : 212 000 €

Montant total affecté : 1 292 000 €

Montant total affecté du projet : 7 988 802 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR130018

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Service de restauration (restructuration)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA INDUSTRIAL	VERN s/SEICHE	CT	s.o.	23/05/2016	Montant initial	16 060,00 €	Session octobre 2016
					avenant	2 800,00 €	Session octobre 2017
					total	**18 860,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BUREAU COBATI	NOYAL CHATILLON S/SEICHE	SPS	s.o.	21/05/2016	Montant initial	9 472,00 €	Session octobre 2016
					avenant	1 517,00 €	
					total	**10 989,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENT	VANNES	AMO QE	s.o.	29/07/2016	Montant initial	42 580,00 €	Session octobre 2016
					avenant	0,00 €	
					total	**42 580,00 €**	

Montant total des marchés :	72 429,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
Gpt MICHOT Architecte	RENNES	21/04/2016	Montant initial	371 455,00 €	Session juin 2016
			avenant	90 250,00 €	
			total	**461 705,00 €**	

Montant total du marché :	461 705,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
COREVA	Noyal sur Vilaine	1 Cos couvert	13 mois	23/04/2018	Montant initial	1 993 455,62 €	Prochaine session
					avenant	98 242,85 €	
					total	**2 091 698,47 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ROCHEREUIL	Le Rheu	2 - Menuiseries intérieures	13 mois	08/06/2018	Montant initial	104 227,48 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**104 227,48 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
STOA	Chantepie	3 - Cloisons doublabe	13 mois	23/04/2018	Montant initial	52 437,28 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**52 437,28 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BREL	Lécousse	4 - Plafonds	13 mois	23/04/2018	Montant initial	197 413,39 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**197 413,39 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BREL	Lécousse	5 - Revêtement de sol - Faïence	13 mois	23/04/2018	Montant initial	246 973,13 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**246 973,13 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
COPROMA	La Mézière	6 - Peinture - Revêtements muraux	13 mois	23/04/2018	Montant initial	37 968,08 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**37 968,08 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
CFA	St Benoît	7 - Ascenseur	13 mois	23/04/2019	Montant initial	95 520,00 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**95 520,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
FEE	Bruz	8 - Plomberie - Chauffage - ventilation	13 mois	23/04/2018	Montant initial	844 706,90 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**844 706,90 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BERNARD ELEC.	Acigné	9 - Electricité	13 mois	23/04/2018	Montant initial	262 846,68 €	Prochaine session
					avenant	567,36 €	
					total	**263 414,04 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SBCP	La Chapelle des Fougeretz	11 - Equipement cuisiniste	13 mois	09/05/2019	Montant initial	716 336,02 €	Prochaine session
					avenant	8 160,00 €	
					total	**724 496,02 €**	

Montant total des marchés :	4 658 854,79 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_INV_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AUTORISER le Président à prendre toute décision concernant la réalisation et l'exécution de la convention annuelle 2019 de DMO aux EPLE pour :
  - Le lycée Bréhoulou à Fouesnant dans la limite de 200 000 € ;
  - Le lycée Jean Guéhenno à Vannes dans la limite de 150 000 € TTC ;
  - Le lycée Lesage à Vannes dans la limite de 150 000 € TTC.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2019

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Dérogation au montant de la convention pour les lycées suivants : Lycée Bréhoulou - FOUESNANT, Lycée Jean Guéhenno - VANNES, Lycée Lesage - VANNES

Historique du projet

Présentation générale

Date de CP | Décisions

Opération OP180LYQ

Il est proposé d'affecter 2 millions d'euro aux délégations de maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées aux établissements selon des modalités identiques à celles de 2017 à savoir :

La Commission Permanente autorise la signature d'une convention de financement à hauteur **maximum** de 50 000 € TTC par établissement pour une durée de 48 mois. Ce mode opératoire permet à l'établissement d'engager des travaux, sous réserve de l'accord de la collectivité sans être contraint par le calendrier des Conseils d'Administration. Chaque demande, après instruction, fait l'objet d'une fiche "opération" comportant les spécificités techniques et les prescriptions de la Région "propriétaire". **L'établissement ne peut engager des crédits qu'à hauteur du montant notifié dans les fiches "opérations".**

L'avis de la Commission Permanente est à nouveau sollicité pour augmenter, pour un établissement donné, soit le montant, soit la durée de la convention annuelle.

La convention annuelle sera achevée quand les travaux de la dernière DMO seront terminés, chaque DMO ayant son propre délai.

09/02/2019 | INI ⇨ Montant affecté : 2 000 000 €

Montant total affecté : 2 000 000 €

Convention

09/02/2019 | CONV ⇨ Les termes de la convention annuelle type et de l'avenant type sont soumis à l'approbation de la Commission Permanente ainsi que l'autorisation, au Président du Conseil Régional, de prendre toutes décisions concernant la réalisation et l'exécution de la convention annuelle dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Détails par établissement

	Etablissement	Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat
CAULNES	L Pro Agricole	50 000	0	50 000
DINAN	L et LP "La Fontaine d. E."	50 000	0	50 000
GUINGAMP	L "Auguste Pavie"	50 000	0	50 000
GUINGAMP	LP "Jules Verne"	50 000	0	50 000
LAMBALLE	L "Henri Avril"	50 000	0	50 000
LANNION	L et LP "Félix le Dantec"	50 000	0	50 000
LOUDEAC	L et LP Fulgence Bienvenue	50 000	0	50 000
MERDRIGNAC	L Agricole	50 000	0	50 000
PAIMPOL	L et LP "Keraoul"	50 000	0	50 000
PAIMPOL	L Pro Marit. Pierre Loti	50 000	0	50 000
PLOUISY	L Agricole de Kernilien	50 000	0	50 000
QUINTIN	L Prof. "Jean Monnet"	50 000	0	50 000
ROSTRENEN	L Pro	50 000	0	50 000
ST BRIEUC	LP "Jean Moulin"	200 000	0	200 000
ST BRIEUC	L "Rabelais"	100 000	0	100 000
ST BRIEUC	L P "Chaptal"	50 000	0	50 000
ST BRIEUC	L "Ernest Renan"	50 000	0	50 000
ST BRIEUC	L et LP "Eugène Freyssinet"	50 000	0	50 000
ST QUAY	LP "La Closerie"	50 000	0	50 000
TADEN	EREA	50 000	0	50 000
TREGUIER	L "Joseph Savina"	50 000	0	50 000
BREST	L "Amiral Ronarc'h"	50 000	0	50 000
BREST	LP "Dupuy de Lôme"	50 000	0	50 000
BREST	LCM "Harteloire"	50 000	0	50 000
BREST	LCM "Iroise"	50 000	0	50 000
BREST	L P "Jules Lesven"	50 000	0	50 000
BREST	Lycée La Pérouse	50 000	0	50 000
BREST	L et LP "Vauban"	50 000	0	50 000
CARHAIX	L et LP "Paul Sérusier"	50 000	0	50 000
CHATEAULIN	L Jean Moulin	50 000	0	50 000
CHATEAULIN	EPLEFPA	50 000	0	50 000
CONCARNEAU	L et LP "Pierre Guéguin"	50 000	0	50 000
DOUARNENEZ	L "Jean-Marie Le Bris"	50 000	0	50 000
29/03/2019 ⇨ FOUESNANT	L Agricole de Bréhoulou	200 000	0	200 000
LANDERNEAU	L de l'Elorn	50 000	0	50 000
LANDIVISIAU	L du Léon	50 000	0	50 000
MORLAIX	L et LP"Tristan Corbière"	50 000	0	50 000
PLEYBEN	LP des Métiers du Bâtiment	50 000	0	50 000
	Sous-total		***0***	

680

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2019

Détails par établissement (suite)

Date de CP	Décisions	Etablissement		Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat
		PONT DE BUIS	L Pro	50 000	0	50 000
		PONT L'ABBE	L et LP "Laënnec"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	EREA Louise Michel	50 000	0	50 000
		QUIMPER	LCM "Brizeux"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L et LP "Chaptal"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L de Cornouaille	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L "Yves Thépot"	50 000	0	50 000
		QUIMPERLE	L "Kerneuzec"	50 000	0	50 000
		QUIMPERLE	LP "Roz Glas"	50 000	0	50 000
		TREFFIAGAT	L Pro Marit. Guilvinec	50 000	0	50 000
		BAIN DE BRET.	L Jean Brito	50 000	0	50 000
		BRUZ	Lycée Anita Conti	50 000	0	50 000
		CESSON SEVIGNE	L Sévigné	50 000	0	50 000
		COMBOURG	L Chateaubriand	50 000	0	50 000
		DINARD	L hôtelier	50 000	0	50 000
		DOL DE BRET.	L Prof. A. Pelle	50 000	0	50 000
		FOUGERES	L J. Guéhenno	50 000	0	50 000
		FOUGERES	LP J. Guéhenno	50 000	0	50 000
		LE RHEU	L Agricole	150 000	0	150 000
		MONTFORT	L René Cassin	50 000	0	50 000
		REDON	E.R.E.A.	50 000	0	50 000
		REDON	L et LP Beaumont	50 000	0	50 000
		RENNES	L René Descartes	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. L. Guilloux	50 000	0	50 000
		RENNES	L E. Zola	50 000	0	50 000
		RENNES	Let LP J. Curie	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. Coëtlogon	150 000	0	150 000
		RENNES	L J. Macé	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. J. Jaurès	50 000	0	50 000
		RENNES	L et L P. Mendès-France	50 000	0	50 000
		RENNES	L Prof. Charles Tillon	50 000	0	50 000
		RENNES	E.R.E.A.	50 000	0	50 000
		RENNES	L et LP Bréquigny	50 000	0	50 000
		RENNES	L Chateaubriand	50 000	0	50 000
		RENNES	L Victor et Hélène Basch	50 000	0	50 000
		ST AUBIN DU CORMIE	L Agricole	50 000	0	50 000
		SAINT MALO	L et LP Maupertuis	50 000	0	50 000
		SAINT MALO	L J. Cartier	50 000	0	50 000
		SAINT MALO	L Pro Marit.	50 000	0	50 000
		TINTENIAC	LP Bel Air	50 000	0	50 000
		VITRE	L B. d'Argentré	50 000	0	50 000
		VITRE	LP La Champagne	50 000	0	50 000
		AURAY	L B. Franklin	50 000	0	50 000
		AURAY	L P B. Duguesclin	50 000	0	50 000
		ETEL	L P Emile James	50 000	0	50 000
		ETEL	L P Marit.	50 000	0	50 000
		GUER	L Brocéliande	50 000	0	50 000
		HENNEBONT	L V. Hugo	50 000	0	50 000
		HENNEBONT	L Prof. E. Zola	50 000	0	50 000
		JOSSELIN	L P "Ampère"	50 000	0	50 000
		LANESTER	L Polyvalent "Jean Macé"	50 000	0	50 000
		LOCMINE	L Prof. "L. Armand"	50 000	0	50 000
		LORIENT	L Colbert	50 000	0	50 000
		LORIENT	L Dupuy de Lôme	50 000	0	50 000
		LORIENT	L P M. Le Franc	50 000	0	50 000
		PLOEMEUR	E.R.E.A.	50 000	0	50 000
		PONTIVY	L P du Blavet	50 000	0	50 000
		PONTIVY	LEGTA Le Gros Chêne	50 000	0	50 000
		PONTIVY	L J. Loth	50 000	0	50 000
		PORT LOUIS	L P "Julien Crozet"	50 000	0	50 000
		QUESTEMBERT	L Marcelin Berthelot	100 000	0	100 000
		SAINT JEAN BREV.	L P Agricole	50 000	0	50 000
29/03/2019	⇨	VANNES	L A. R. Lesage	100 000	0	100 000
		VANNES	L "Charles de Gaulle"	50 000	0	50 000
29/03/2019	⇨	VANNES	L P J. Guéhenno	150 000	0	150 000
			TOTAL		***0***	

681

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_TRX_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 36 646 546€ pour le financement des opérations (7) figurant en annexe ;
- de PROCEDER à l'ajustement des opérations (4) figurant en annexe pour un montant de 2 319 000 € ;
- d'AUTORISER le mandataire à poursuivre l'opération OP19YMH3 (PR19MERA) portant sur la réfection de la chaufferie centrale du lycée Colbert à LORIENT (700 K€TTC) et d'AUTORISER le Président le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR125016

Lycée Jean Macé - LANESTER
Toitures isolation (réfection toitures)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaires portant sur la phase travaux (750 000 €)

Historique du projet

Date de CP | Décisions

Etudes

Opération OP125016

Ce projet concerne la réfection des toitures :
- Toitures plates : bât B, C, E, H, G et K - Réfection étanchéité et mise en place de garde corps
- Toitures incurvées : bât A, D, F - Réfection chéneaux et bardages en rives et en sous-faces
- Bâtiment I internat : réfection ponctuelle

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme	juillet 2016
Etudes	juillet 2017 à novembre 2018
Travaux	Avril 2019 à Octobre 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet

	Budget initial	Budget 03/2019
Etudes et divers	143 821	143 821
Maîtrise d'œuvre	192 096	267 610
OPC/CT/SPS	44 544	62 054
Aléas et révisions	59 539	78 515
Sous-total "Etudes"	***440 000***	***552 000***
Clos / couvert	1 740 000	2 424 000
Aléas et révisions	170 000	236 000
Sous-total "Travaux"	***1 910 000***	***2 660 000***
Total	***2 350 000***	***3 212 000***

valeur fin de chantier (octobre2020)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'une procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh

29/03/2012	INI	Montant affecté	100 000 €
27/11/2014	CPL	Montant affecté	600 000 €

Montant total affecté : 700 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP18BAWT (travaux)

Dévolution des marchés : marché passé en procédure adaptée
Montant estimé des marchés : 1 450 000 € HT (valeur "septembre 2015")
Durée prévisionnelle des travaux : 17 mois

29/10/2018	INI	Montant affecté	1 910 000 €
25/03/2019	INI2	Montant affecté	750 000 €

Montant total affecté : 2 660 000 €

Montant total affecté du projet : 3 360 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR125016

Lycée Jean Macé - LANESTER
Toitures isolation (réfection toitures)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
AC ENVIRONNEMENT	RIORGES	Diag amiante / plomb	s.o.	09/07/2018	Montant initial	5 294,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**5 294,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
GRP		SPS	s.o.	01/09/2017	Montant initial	7 685,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**7 685,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
BUREAU VERITAS		CT	s.o.	03/08/2017	Montant initial	10 360,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**10 360,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
CEQ OUEST		Diag réseaux	s.o.	14/09/2017	Montant initial	33 050,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**33 050,00 €**

Montant total des marchés :	56 389,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif		
AUA BT	LEUHAN	29/08/2017	Montant initial	153 300,00 €
			avenant	0
			total	**153 300,00 €**

Montant total du marché :	153 300,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR130018

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Service de restauration (restructuration)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de crédits sur l'opération de études (54 000 €)
Affectation d'un complément de crédits sur l'opération de travaux (74 000 €)

Historique du projet

Etudes (ET)

Date de CP | Décisions

Opération OP130018

Le lycée Th. Monod est un établissement d'enseignement général et technologique agricole implanté sur la commune de Le Rheu. Construit en 1976, il accueille en 2015 640 élèves. Les projections démongraphiques conduisent à faire évoluer sa structure pédagogique.

L'opération comprend :
- la restructuration du rez-de-chaussé : locaux de stockage de la restauration, escalier central, escaliers d'entrée et de sortie, sanitaires en lien avec la nouvelle entrée des rationnaires.
- la restructuration de l'étage : ensemble des locaux (salles à manger et préparation)
- la création d'un nouvel accès des rationnaires permettant une attente protégée et confortable.

Lors de la Commission Permanente du 04/06/2018, il est proposé de rajouter la rénovation de salles de permanence.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	avril 2014
Etudes :	avril 2016 -> novembre 2017
Travaux :	novembre 2017 -> mai 2019

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC	Budget 06/2018	Budger 03/2019
Equipements	280 000	280 000	280 000
Sous-total "Direct"	***280 000***	***280 000***	***280 000***
Etudes préalables	33 600	33 600	24 000
Maîtrise d'œuvre	607 000	607 000	659 495
OPC/CT/SPS	110 900	110 900	115 251
Aléas, révisions et divers	30 500	37 500	43 354
Sous-total "Etudes"	***782 000***	***789 000***	***842 100***
Restructuration	4 418 000	4 908 000	6 258 860
VRD	144 000	144 000	144 000
Aléas et révisions	638 000	448 000	463 140
Sous-total "Travaux"	***5 200 000***	***5 500 000***	***6 866 000***
Total	***6 262 000***	***6 569 000***	***7 988 100***

24/04/2014 → 05/07/2015 : Maîtrise d'œuvre : - consultation dans le cadre d'un appel d'offres restreint ; - le nombre d'équipes admises à concourir est de 3

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Du 25/04/2013 au 16/04/2015	INI	Montant affecté	1 068 802 €
25/03/2019	INI2	Montant affecté	54 000 €

Montant total affecté : 1 122 802 €

Travaux

Opération OP17K61R

Travaux :
Dévolution des marchés : marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée
Nombre de lot : 17
Montant prévisionnel HT des travaux (stade APD) : 3 600 000 €
Durée des travaux : 11 mois (hors période de préparation de chantier)
Date de réception prévisionnelle : mai 2019

25/09/2017	INI	Montant affecté	5 200 000 €
04/06/2018	CPL	Montant affecté	300 000 €
25/03/2019	INI2	Montant affecté	74 000 €

Montant total affecté : 5 574 000 €

Frais accessoires / Location de bâtiments modulaires

Opération OP17339X

Afin de permettre la continuité de la restauration le temps des travaux, il est proposé de recourir à la location de bâtiments modulaires pour recréer une restauration provisoire.

04/12/2017	INI	Montant affecté	980 000 €
19/02/2018	CPL	Montant affecté	100 000 €
25/03/2019	INI 2	Montant affecté	212 000 €

Montant total affecté : 1 292 000 €

Montant total affecté du projet : 7 988 802 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR130018

Lycée Théodore Monod - LE RHEU
Service de restauration (restructuration)

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA INDUSTRIAL	VERN s/SEICHE	CT	s.o.	23/05/2016	Montant initial	16 060,00 €	Session octobre 2016
					avenant	2 800,00 €	Session octobre 2017
					total	**18 860,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BUREAU COBATI	NOYAL CHATILLON S/SEICHE	SPS	s.o.	21/05/2016	Montant initial	9 472,00 €	Session octobre 2016
					avenant	1 517,00 €	
					total	**10 989,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ACOUSTIQUE ENVIRONNEMENT	VANNES	AMO QE	s.o.	29/07/2016	Montant initial	42 580,00 €	Session octobre 2016
					avenant	0,00 €	
					total	**42 580,00 €**	

Montant total des marchés :	72 429,00 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
Gpt MICHOT Architecte	RENNES	21/04/2016	Montant initial	371 455,00 €	Session juin 2016
			avenant	90 250,00 €	
			total	**461 705,00 €**	

Montant total du marché :	461 705,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
COREVA	Noyal sur Vilaine	1 Cos couvert	13 mois	23/04/2018	Montant initial	1 993 455,62 €	Prochaine session
					avenant	98 242,85 €	
					total	**2 091 698,47 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
ROCHEREUIL	Le Rheu	2 - Menuiseries intérieures	13 mois	08/06/2018	Montant initial	104 227,48 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**104 227,48 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
STOA	Chantepie	3 - Cloisons doublabe	13 mois	23/04/2018	Montant initial	52 437,28 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**52 437,28 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BREL	Lécousse	4 - Plafonds	13 mois	23/04/2018	Montant initial	197 413,39 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**197 413,39 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BREL	Lécousse	5 - Revêtement de sol - Faïence	13 mois	23/04/2018	Montant initial	246 973,13 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**246 973,13 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
COPROMA	La Mézière	6 - Peinture - Revêtements muraux	13 mois	23/04/2018	Montant initial	37 968,08 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**37 968,08 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
CFA	St Benoît	7 - Ascenseur	13 mois	23/04/2019	Montant initial	95 520,00 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**95 520,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
FEE	Bruz	8 - Plomberie - Chauffage - ventilation	13 mois	23/04/2018	Montant initial	844 706,90 €	Prochaine session
					avenant	0,00 €	
					total	**844 706,90 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
BERNARD ELEC.	Acigné	9 - Electricité	13 mois	23/04/2018	Montant initial	262 846,68 €	Prochaine session
					avenant	567,36 €	
					total	**263 414,04 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
SBCP	La Chapelle des Fougeretz	11 - Equipement cuisiniste	13 mois	09/05/2019	Montant initial	716 336,02 €	Prochaine session
					avenant	8 160,00 €	
					total	**724 496,02 €**	

Montant total des marchés :	4 658 854,79 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR19MERA

Lycée Colbert - LORIENT
Chaufferie centrale et régulation

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits sur l'opération globale pour 700 000 €
Engagement des diverses formalités réglementaires
Autoriser le mandataire à poursuivre cette opération et le Président à engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19YMH3**

25/03/2019 ⇒ Ce projet porte sur le remplacement de trois chaudières, la mise en conformité de la chaufferie et le remplacement de conduits de fumée dans la chaufferie centrale du lycée Colbert de LORIENT.
Les premières phases d'études ont été menées en maîtrise d'ouvrage directe, la suite des études et la réalisation des travaux sont confiées à SEMBREIZH.
Il est donc proposé d'affecter le montant des études (à compter de la phase ACT) et des travaux pour 700 000 €.

Etudes : 1er trimestre 2019
Travaux : Printemps 2020

	Montant TTC
Etudes et divers honoraires	128 700
Aléas, révisions et divers	19 300
Sous-total "Etudes"	***148 000***
Travaux	480 000
Aléas, révisions et divers	72 000
Sous-total "Travaux"	***552 000***
Total	***700 000*** ***valeur fin de chantier (2020)***

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

25/03/2019 | INI ⇒ Montant affecté 700 000 €

Montant total affecté : 700 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR15VJLP

Divers bénéficiaires - PLOERMEL
Construction d'un lycée

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération "travaux" (29 000 000 €)

Historique du projet

Etudes (ET)

Date de CP Décisions

Opération OP16P36A (études)

26/09/2016 ⇨ Le programme porte sur la construction d'un nouvel établissement d'une capacité d'accueil nominale de 900 élèves doté d'une carte des formations d'enseignement général et technologique.
La surface SHON (surface hors œuvre nette) du projet est estimée à 12 000 m².

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	septembre 2016
Etudes :	octobre 2016 -> avril 2019
Travaux :	mai 2019 -> mai 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Maîtrise d'œuvre	4 067 000	
OPC/CT/SPS	632 000	
Aléas, révisions et divers	1 301 000	
Sous-total "Etudes"	***6 000 000***	=> Objet de la présente affectation
Construction	25 224 000	
Aménagements extérieurs	1 356 000	
Aléas et révisions	2 420 000	
Sous-total "Travaux"	***29 000 000***	=> objet d'une affectation en 2018
Total	***35 000 000***	***valeur fin de chantier (février 2021)***

Maîtrise d'œuvre :
- consultation dans le cadre d'un concours sur APS
- le nombre d'équipes admises à concourir est de 3
- le montant des primes est fixé à 222 000 € HT, soit 266 400 € TTC

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

26/09/2016 INI ⇨ Montant affecté 6 000 000 €

Montant total affecté : 6 000 000 €

TRAVAUX

Opération OP1971MN

Dévolution des marchés : Appel d'Offres
Montant estimé des marchés : 22 150 000 € HT (valeur "juillet 2016")

25/03/2019 INI ⇨ Montant affecté 29 000 000 €

Montant total affecté : 29 000 000 €

Montant total affecté du projet : 35 000 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR15VJLP

Divers bénéficiaires - PLOERMEL
Construction d'un lycée

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA	LORIENT	CT		27/04/2017	Montant initial	57 139,20 €	Session à venir
					avenant	0,00 €	
					total	**57 139,20 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
VERITAS	RENNES	ESSP		12/07/2018	Montant initial	7 104,00 €	Session de février 2019
					avenant	0,00 €	
					total	**7 104,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
COBATI	Châtillon/Seiche	SPS		27/04/2017	Montant initial	18 576,00 €	Session à venir
					avenant	0,00 €	
					total	**18 576,00 €**	

Montant total des marchés :	**82 819,20 €**

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
AIA Archi.	LARMOR PLAGE	14/05/2018	Montant initial	3 239 760,00 €	Session d'octobre 2018
			avenant	0,00 €	
			total	**3 239 760,00 €**	

Montant total du marché :	**3 239 760,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR130023

Lycée Jean Monnet - QUINTIN
Toitures - isolation (réfection toiture de l'atelier, mise en place de PPV et réfection des réseaux)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits complémentaire sur l'opération globale pour 86 000 €

Historique du projet

Opération globale

Date de CP Décisions

Opération OP130023

Le projet initial portait sur la réfection de la toiture de l'atelier, la mise en place de panneaux photovoltaïques et la réfection des réseaux.
La présence de matériaux amiantés a modifié le programme initial et réorienté le projet vers la déconstruction partielle de l'atelier.

Etudes : Février 2018 à Mai 2019
Travaux : Mai 2019 à Septembre 2019

	Budget initial	Budget 03/2019	
Etudes et divers honoraires	48 000	48 000	
Maîtrise d'œuvre	70 560	77 040	
SPS - OPC	11 760	19 260	
Aléas et révisions	6 807	11 704	
Sous-total "Etudes"	***137 127***	***156 004***	
Démolition	444 000	498 000	
VRD et aménagements	144 000	144 000	
Aléas, révisions et divers	51 480	64 602	
Sous-total "Travaux"	***639 480***	***706 602***	
Rémunération mandataire	***27 394***	***27 394***	
Total	***804 000***	***890 000***	***valeur fin de chantier (septembre 2019)***

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SEMBREIZH

2013 à 2017	INI	Montant affecté	804 000 €
25/03/2019	INI2	Montant affecté	86 000 €

Montant total affecté :	890 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR130023

Lycée Jean Monnet - QUINTIN
Toitures - isolation (réfection toiture de l'atelier, mise en place de PPV et

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
DEKRA INDUSTRIAL	VERN s/SEICHE	CT	s.o.		Montant initial	4 431,18 €
					avenant	0,00 €
					total	**4 431,18 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
DEKRA INDUSTRIAL	VERN s/SEICHE	SPS	s.o.		Montant initial	2 009,28 €
					avenant	0,00 €
					total	**2 009,28 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
VERITAS		Diag amiante et plomb	s.o.		Montant initial	741,52 €
					avenant	0,00 €
					total	**741,52 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
GEOWEST		Diag amiante et plomb	s.o.		Montant initial	16 392,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**16 392,00 €**

Montant total des marchés :	23 573,98 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
Armor Ingénierie	LANGUEUX	MOE	s.o.	20/06/2013	Montant initial	110 890,13 €
					avenant	
					total	**110 890,13 €**

Montant total du marché :	110 890,13 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
LE CARDINAOL		Désamiantage et démolition		01/06/2017	Montant initial	275 785,64 €
					avenant	14 729,94 €
					total	**290 515,58 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
BOUGAUD		Gros œuvre - étanchéité		01/06/2017	Montant initial	58 604,00 €
					avenant	15 956,04 €
					total	**74 560,04 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
Marcel GILOT		Electricité - Plomberie		01/06/2017	Montant initial	54 394,46 €
					avenant	4 929,80 €
					total	**59 324,27 €**

Montant total des marchés :	424 399,88 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR115078

Lycée Charles Tillon - RENNES
CDI - Accueil - Administration - Vie scolaire (restructuration et extension)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits complémentaires portant sur les travaux (1 355 000 €)

Historique du projet

Opération globale

Opération OP115078

Cette opération constitue la dernière phase de la restructuration du site de Robidou, avec pour objectifs principaux :
- amélioration des conditions d'accueil des lycéens avec la construction d'un bâtiment regroupant le CDI, le foyer et la vie scolaire
- amélioration de l'espace accueil et des conditions de travail des agents

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Etudes : 2011/2019
Travaux : Mai 2018 à Octobre 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 03/2019
Etudes préalables	206 520	206 520
Maîtrise d'œuvre	374 400	374 893
OPC/CT/SPS	97 200	97 010
Aléas, révisions et divers	39 515	39 595
Sous-total "Etudes"	***717 635***	***718 018***
Construction tranche 1	1 664 313	2 922 000
Construction tranche 2	647 203	
Aléas et révisions	304 356	363 873
Sous-total "Travaux"	***2 615 872***	***3 285 873***
Rémunération mandataire	***139 494***	***66 650***
Total	***3 473 000***	***4 070 541***

valeur fin de chantier (octobre 2020)

Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée SEMBREIZH

Engagement des formalités réglementaires

Date de CP	Décisions			
22/09/2011	INI	⇒	Montant affecté	2 270 000,00 €
30/10/2014	CPL	⇒	Montant affecté	390 000,00 €
16/04/2015	INI2	⇒	Montant affecté	55 541,00 €
25/03/2019	INI2	⇒	Montant affecté	1 355 000,00 €

Montant total affecté :	4 070 541,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR115078

Lycée Charles Tillon - RENNES
CDI - Accueil - Administration - Vie scolaire (restructuration e

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
ELIX - ATEMOS	ST HERBLAIN	Programmation	18	04/11/2016	Montant initial	24 854,00 €
					avenant	0,00 €
					total	**24 854,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
SOCOTEC	CESSON	Diag réseau	15 jours	06/01/2016	Montant initial	1 104,00 €
					avenant	
					total	**1 104,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
DEKRA	VERN SUR SEICHE	CT	s.o.		Montant initial	23 441,60 €
					avenant	0,00 €
					total	**23 441,60 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
OUEST COORDINATION		SPS	s.o.		Montant initial	9 418,50 €
					avenant	0,00 €
					total	**9 418,50 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
INDDIGO		Assistance MOE	s.o.		Montant initial	46 793,50 €
					avenant	0,00 €
					total	**46 793,50 €**

Montant total des marchés :	58 818,10 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif		
GUINNEE POTIN	NANTES	MOE	s.o.	11/12/2017	Montant initial	331 875,05 €
					avenant	19 604,78 €
					total	**351 479,83 €**

Montant total du marché :	351 479,83 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR15T37X

Lycée Rabelais - SAINT BRIEUC
Restructuration des locaux de restauration, de lingerie et de maintenance

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Complément d'affectation de la phase "études" pour 202 546 € TTC
Affectation de la phase "travaux" pour 4 425 000 € TTC

Historique du projet

Etudes

Date de CP | Décisions | **Opération OP16FUOT**

06/06/2016 ⇨ Validation du programme portant sur l'amélioration des fonctionnalités et le confort de travail des agents des secteurs suivants :
- locaux de production et de distribution du service de restauration ;
- locaux du service de lingerie
- locaux de maintenance du patrimoine (ateliers) et les espaces agents ;
- zone d'accueil de l'établissement.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	mars 2016
Etudes :	janvier 2017 -> février 2018
Travaux :	juillet 2018 -> février 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget CP 03/2019
Prestations de raccordement	6 000	6 000
Sous-total "Prestations"	***6 000***	***6 000***
Maîtrise d'œuvre	398 000	522 600
OPC/CT/SPS	214 000	271 200
Aléas et révisions	66 000	86 200
Sous-total "Etudes"	***678 000***	***880 000***
Construction	120 000	360 000
Restructuration	1 920 000	3 240 000
Equipements	840 000	240 000
Aménagements extérieurs	180 000	180 000
Aléas et révisions	306 000	405 000
Sous-total "Travaux"	***3 366 000***	***4 425 000***
Total	***4 050 000***	***5 311 000***

valeur fin de chantier (juin 2019)

Maîtrise d'œuvre : - consultation dans le cadre d'un appel d'offres restreint
- le nombre d'équipes admises à présenter une offre est de 4

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

06/06/2016	INI ⇨	Montant affecté	678 000 €
Annul. Tech.	ANREL ⇨	Montant affecté	-546 €
25/03/2019	INI2 ⇨	Montant affecté	202 546 €

Montant total affecté : 880 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP19SPSY (travaux)

Dévolution des marchés : marché passé en procédure adaptée
Montant estimé des marchés : 3 350 000 € HT (valeur avril 2016)
Durée prévisionnelle des travaux : 3 mois

25/03/2019	INI ⇨	Montant affecté	4 425 000 €

Montant total affecté : 4 425 000 €

Montant total affecté du projet : 5 305 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0303_02-DE

FICHE PROJET n°PR15T37X

Lycée Rabelais - SAINT BRIEUC
Restructuration des locaux de restauration, de lingerie et de maintenance

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
VERITAS	St Brieuc	CT		29/01/2018	Montant initial	16 632,00 €	Session de juin 2018
					avenant	0,00 €	
					total	**16 632,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif			
DEKRA	Langueux	SPS		24/01/2018	Montant initial	6 048,00 €	Session de juin 2018
					avenant	0,00 €	
					total	**6 048,00 €**	

Montant total des marchés :	**22 680,00 €**

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif		
Dunet et Associés	St Brieuc	06/06/2017	Montant initial	341 436,00 €
			avenant	0,00 €
			total	**341 436,00 €**

Montant total du marché :	**341 436,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0304_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0304_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

25 mars 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0304 – Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 947 451.12 euros pour le financement des 48 opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et les avenants avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0304_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	T1900026	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T22-4.16)	1 425 136,00	51,27	730 667,23
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	T1900043	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de construction d'une cuisine centrale (T70-2.16)	397 648,00	70,00	278 353,60
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	T1900025	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T52-4.16)	569 393,00	33,60	191 316,05
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	T1900032	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une salle de sport (T61-2.16)	444 028,00	40,00	177 611,20
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	T1900012	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de revêtement, finition et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T120-2.16)	251 667,00	70,00	176 166,91
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	T1900031	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration de la cuisine collective (T70-2.16)	229 336,00	70,00	160 535,20
LYCEE PRIVE ST VINCENT 35064 RENNES CEDEX	T1900024	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un bâtiment d'externat (T21-2.16)	280 283,00	55,94	156 790,31
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	T1900011	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de revêtement, finition et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T120-2.16)	214 585,00	70,00	150 209,50
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	T1900001	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'aménagement des cours (T126-18.16)	177 817,00	63,03	112 078,06
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	T1900044	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement des équipements fixes de la cuisine centrale (T72-6.16)	140 441,00	70,00	98 308,70
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900010	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs de plusieurs bâtiments (T92-4.16)	98 484,00	70,00	68 938,80
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	T1900034	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration accessibilité - création d'une rampe PMR (T13-10.16)	97 500,00	70,00	68 250,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900003	FONCTION TRANSVERSALE :SANITAIRES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T102-4.16)	55 470,00	70,00	38 829,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900007	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T62-4.16)	87 130,00	40,00	34 852,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900008	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration accessibilité - création d'un ascenseur (T63-10.16)	76 501,00	40,00	30 600,40

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0304_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T1900042	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'une piste sportive (T61-2.16)	47 076,00		
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	T1900027	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs de plusieurs bâtiments (T112-4.16)	37 883,00	70,00	26 518,10
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T1900023	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T92-4.16)	31 595,00	70,00	22 116,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T1900037	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique courants forts : mise aux normes électriques (T23-7.16)	27 824,00	70,00	19 476,80
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T1900046	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T92-4.16)	23 811,00	70,00	16 667,70
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	T1900002	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux de création d'un parking (T126-18.16)	26 706,00	61,60	16 450,90
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900004	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'étanchéité de toiture (T125-16.16)	21 726,00	70,00	15 208,20
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900009	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement des équipements fixes ou intégrés au bâti de la restauration (T72-6.16)	21 363,00	70,00	14 954,10
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	T1900045	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique courants faibles : contrôle accès et réseau (T33-8.16)	20 456,00	70,00	14 319,20
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T1900017	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration accessibilité - signalétique (T113-10.16)	19 960,00	70,00	13 972,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900005	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T22-4.16)	19 839,00	70,00	13 887,30
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1900006	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique courants faibles : raccordement audiovisuels (T23-8.16)	19 532,00	70,00	13 672,40
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	T1900016	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'un four (T72-6.16)	14 900,00	70,00	10 430,00
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T1900019	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique courants faibles : réseau informatique (T33-8.16)	14 541,00	70,00	10 178,70
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T1900022	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs de l'internat (T82-6.16)	16 350,00	60,00	9 810,00
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T1900040	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : changement des menuiseries extérieures (T124-13.16)	12 295,00	70,00	8 606,50
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T1900020	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - CONSTRUCTION : Travaux de construction du Pôle sciences (T51-2.16)	10 595,00	70,00	7 416,50

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0304_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T1900038	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement des chambres froides positives (T72-6.16)	9 658,00		
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T1900035	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T113-11.16)	9 654,00	70,00	6 757,80
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	T1900029	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T123-1.16)	9 200,00	70,00	6 440,00
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	T1900015	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de création d'un préau (T125-17.16)	7 256,00	70,00	5 079,20
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T1900041	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux de création d'un parking (T126-18.16)	5 652,00	70,00	3 956,40
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T1900036	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration accessibilité - remplacement porte d'accès d'un bâtiment (T13-10.16)	5 296,00	70,00	3 707,20
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	T1900030	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : changement des menuiseries extérieures (T124-13.16)	5 069,00	70,00	3 548,30
MAISON FAMILIALE RURALE DE RUMENGOL 29590 LE FAOU	T1900013	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux de chauffage, remplacement du ballon pour pompe à chaleur (T124-14.16)	7 057,00	50,00	3 528,50
LP PRIVE LA SALLE 35702 RENNES Cedex 7	T1900028	FONCTION ACCUEIL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs d'un bâtiment (T12-4.16)	4 832,00	70,00	3 382,40
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T1900039	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration accessibilité - remplacement porte d'accès d'un bâtiment (T73-10.16)	4 737,00	70,00	3 315,90
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	T1900014	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie, centrale PPMS (T123-11.16)	3 738,00	70,00	2 616,60
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T1900021	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de sécurisation des rembardes d'appui à l'internat (T82-6.16)	2 527,00	60,00	1 516,20
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	T1900018	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : changement des menuiseries extérieures (T124-13.16)	1 605,00	70,00	1 123,50
LP PRIVE JEAN PAUL II 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX	T1900033	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'une fontaine à eau (T72-6.16)	1 169,00	53,77	628,57

Total : 2 788 688,37

Nombre d'opérations : 46

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0304_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T1800037	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, finitions et d'aménagements intérieurs de salles de classes (T32-4.16)	18_0304_02	26/03/18	131 514,60	333 338,00	70,00	101 822,00	233 336,60
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T1700244	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation du premier étage d'un bâtiment (T120-2.16)	18_0304_01	19/02/18	127 224,87	370 482,81	49,71	56 940,75	184 165,62

Total : 158 762,75

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0304_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0306_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0306_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0306 – Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 946 413,50 € pour le financement des 18 opérations figurant en annexe ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0306_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	EQ190006	Accompagnement de constructions nouvelles : acquisition de mobiliers et équipements pour le service de restauration	56 187,00	100,00	56 187,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	EQ190005	Accompagnement de constructions nouvelles : acquisition d'un accès informatisé au self	20 600,00	100,00	20 600,00
LYCEE VAUBAN 29801 BREST	E1900013	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	11 050,00	100,00	11 050,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	E1900004	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	10 143,00	100,00	10 143,00
LYCEE VAUBAN 29801 BREST	E1900015	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	8 709,00	100,00	8 709,00
LYCEE HARTELOIRE 29200 BREST	E1900012	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	8 665,50	100,00	8 665,50
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	E1900006	Equipements d'exploitation : mobilier pour la salle des professeurs	8 047,00	100,00	8 047,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	E1900008	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	6 517,00	100,00	6 517,00
LYCEE VAUBAN 29801 BREST	E1900014	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des biens	6 078,00	100,00	6 078,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	E1900003	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	3 591,00	100,00	3 591,00
LYCEE HARTELOIRE 29200 BREST	E1900011	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	1 593,00	100,00	1 593,00
LP JEAN GUEHENNO 35300 FOUGERES	E1900007	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat et du restaurant	1 154,00	100,00	1 154,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	E1900010	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	1 141,00	100,00	1 141,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	E1900001	Equipements d'exploitation : matériel pour les ateliers des agents de maintenance	962,00	100,00	962,00
LYCEE RENE DESCARTES 35204 RENNES	E1900009	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurité des personnes	827,00	100,00	827,00
LP ALPHONSE PELLE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	E1900002	Equipements d'exploitation : équipements pour améliorer la sécurite des personnes	612,00	100,00	612,00
LYCEE JOLIOT CURIE 35703 RENNES	E1900005	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI	537,00	100,00	537,00

Total : 146 413,50

Nombre d'opérations : 17

Délibération n° : 19_0306_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0306_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ190007	Accompagnement de constructions nouvelles : acquisition d'équipements et de mobiliers pour divers lycées bretons	Achat / Prestation	800 000,00

Total : 800 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0306_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0307_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

25 mars 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0307 – Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 074 248.42 euros pour le financement des 273 opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	I1900036	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	239 880,00	50,00	119 940,00
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	I1900028	Equipements informatiques : ordinateurs - portable, station de travail, classe mobile 16 portables	169 388,00	50,00	84 694,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	I1900095	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard et portable	115 572,00	50,00	57 786,00
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	I1900098	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	102 160,00	50,00	51 080,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	I1900058	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	99 769,00	50,00	49 884,50
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	I1900090	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard, classe mobile 16 portables et portable	95 891,00	50,00	47 945,50
LP PRIVE ST JOSEPH 29208 LANDERNEAU CEDEX	I1900032	Equipements informatiques : ordinateurs - portable, station de travail	74 100,00	50,00	37 050,00
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	I1900039	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail et standard	70 420,00	50,00	35 210,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	I1900086	Equipements informatiques : ordinateurs - classe mobile 10 et 16 portables, station standard, portable	67 945,00	50,00	33 972,50
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	E1900023	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, le foyer et pour la salle de professeur - tables, armoires, tables informatiques, établis, chaises, détente	63 766,00	50,00	31 883,00
MAISON FAMILIALE RURALE DE FOUGERES 35300 FOUGERES	P1900048	Equipements pédagogiques pour les formations productions animales, élevage spécialisé : systèmes et équipements didactiques	63 453,00	50,00	31 726,50
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	E1900075	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - tables et chaises	58 589,00	50,00	29 294,50
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	I1900005	Equipements informatiques : ordinateurs - classe mobile 20 portables	56 334,00	50,00	28 167,00
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	I1900030	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	55 000,00	50,00	27 500,00
LP PRIVE ST JOSEPH 29208 LANDERNEAU CEDEX	E1900040	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables, chaises, rangements et présentoirs	51 766,00	50,00	25 883,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	P1900066	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluritechno mécanique-électricité: systèmes et équipements didactiques	47 976,00	50,00	23 988,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	E1900046	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - chaises, mobilier spécifique informatique et rayonnage	47 875,00	50,00	23 937,50
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	I1900093	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard format mini, classe mobile 16 portables	46 962,00	50,00	23 481,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	P1900058	Equipements pédagogiques pour les formations santé: systèmes et équipements didactiques, matériel de mesure, médical	46 883,00		
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	I1900059	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	44 769,00	50,00	22 384,50
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	I1900021	Equipements informatiques : ordinateurs - portable, station de travail	44 729,00	50,00	22 364,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	I1900074	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard format mini et classe mobile 20 portables	43 576,00	50,00	21 788,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	P1900004	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités gymniques et artistiques	42 592,00	50,00	21 296,00
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	I1900070	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard et portable	42 550,00	50,00	21 275,00
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	I1900061	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard et portable	41 900,00	50,00	20 950,00
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	E1900038	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises, bureau enseignant, tableaux, panneaux d'information	40 136,00	50,00	20 068,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	I1900017	Equipements informatiques : ordinateurs - classe mobile 20 portables, station de travail	39 457,00	50,00	19 728,50
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	I1900047	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	39 437,00	50,00	19 718,50
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	I1900025	Equipements informatiques : ordinateurs - classe mobile 10 portables, station de travail	39 311,00	50,00	19 655,50
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	E1900076	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	39 192,00	50,00	19 596,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	E1900105	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - équipements de stockage et de transport, matériels de préparation et de cuisson	39 000,00	50,00	19 500,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	I1900102	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail et format mini et portables	38 488,00	50,00	19 244,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	E1900073	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - mobilier de cafétéria	38 100,00	50,00	19 050,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	E1900103	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises et tableaux	37 204,00	50,00	18 602,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	P1900038	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel d'observation et de laboratoire	34 324,00	50,00	17 162,00
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	E1900096	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - autres matériels	33 470,00	50,00	16 735,00
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	P1900009	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	32 638,00	50,00	16 319,00
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	E1900087	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du foyer - tables et chaises	31 406,00	50,00	15 703,00
POLE DE FORMATION LA VILLE DAVY 22120 QUESSOY	E1900026	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	30 720,00	50,00	15 360,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	I1900038	Equipements informatiques : solutions intéractives - vidéoprojecteur interactif	30 250,00	50,00	15 125,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	P1900005	Equipements pédagogiques pour les formations chimie : matériel de laboratoire	27 006,00	50,00	13 503,00
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	I1900031	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale et bureautique	26 856,00	50,00	13 428,00
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	E1900077	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson et zone de distribution self et laverie	25 263,00	50,00	12 631,50

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	E1900035	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises, rangement, tableaux, mobilier spécifique informatique	25 183,00		
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	I1900045	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	24 750,00	50,00	12 375,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	P1900031	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluritechno mécanique-électricité: systèmes et équipements didactiques	23 988,00	50,00	11 994,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	E1900051	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables, chaises et chaire professeur	23 577,00	50,00	11 788,50
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	E1900028	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises , bureau enseignant, mobilier spécifique informatique, détente	23 469,00	50,00	11 734,50
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	E1900084	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - literie, détente	23 109,00	50,00	11 554,50
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	I1900002	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	22 420,00	50,00	11 210,00
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	P1900008	Equipements pédagogiques pour les formations sciences de l'ingénieur : matériel de simulation	22 320,00	50,00	11 160,00
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	P1900012	Equipements pédagogiques pour les formations coiffure, esthétiques et autres services à la personne: matériel professionnel	22 115,00	50,00	11 057,50
LYCEE HORTICOLE PRIVE 22360 LANGUEUX	P1900014	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités physiques de pleine nature	21 515,00	50,00	10 757,50
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	E1900079	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises	21 420,00	50,00	10 710,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	I1900020	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	21 280,00	50,00	10 640,00
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	E1900048	Equipements d'exploitation : mobilier une salle de classe à usage professionnel - canapé, tables, chaises, fauteuils, bureaux et tableaux	21 174,00	50,00	10 587,00
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	I1900001	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	20 920,00	50,00	10 460,00
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	E1900067	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson	20 638,00	50,00	10 319,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	P1900040	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluritechno mécanique-électricité: poste de cablage	20 432,00	50,00	10 216,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	E1900032	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement pour le foyer et l'atrium - détente	20 324,00	50,00	10 162,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	P1900053	Equipements pédagogiques pour les formations sciences de l'ingénieur : matériel de mesure	19 899,00	50,00	9 949,50
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	P1900003	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	18 955,00	50,00	9 477,50
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	P1900057	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	18 684,00	50,00	9 342,00
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	I1900081	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	18 252,00	50,00	9 126,00
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	E1900070	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - mobilier de détente	18 072,00	50,00	9 036,00
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	I1900012	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	18 000,00	50,00	9 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	P1900044	Equipements pédagogiques pour les formations agro-alimentaire, alimentation, cuisine : matériel de restauration	17 874,00		
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	P1900028	Equipements pédagogiques pour les formations autres disciplines : matériel audiovisuel	17 366,00	50,00	8 683,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	P1900061	Equipements pédagogiques pour les formations sciences de l'ingénieur : systèmes et équipements didactiques et matériel de modélisation	17 087,00	50,00	8 543,50
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	I1900064	Equipements informatiques : logiciels (hors exao) - logiciels métiers pour les formations technologiques et professionnelles- secteur tertiaire	16 798,00	50,00	8 399,00
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	E1900037	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - mobilier de cafétéria et de détente	16 594,00	50,00	8 297,00
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	I1900011	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	16 500,00	50,00	8 250,00
LYCEE SAINT JOSEPH 22304 LANNION CEDEX	I1900006	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	16 500,00	50,00	8 250,00
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	P1900002	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel de mesure	16 184,00	50,00	8 092,00
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	E1900047	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement pour le foyer - tabourets, tables, poufs, banquettes	16 082,00	50,00	8 041,00
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	P1900068	Equipements pédagogiques pour les formations aménagement paysager : outillage	16 066,00	50,00	8 033,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	I1900026	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	15 199,00	50,00	7 599,50
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	E1900064	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	14 783,00	50,00	7 391,50
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	P1900047	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluriv.sanitaires & sociales (compris travail social): matériel de nettoyage	14 740,00	50,00	7 370,00
LPEGT SAINT JOSEPH LYCEE KERUSTUM 29101 QUIMPER CEDEX	E1900062	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	14 503,00	50,00	7 251,50
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	P1900029	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités gymniques et artistiques, pour les sports collectifs, d'opposition et de combat	13 997,00	50,00	6 998,50
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	E1900082	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	13 987,00	50,00	6 993,50
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	P1900037	Equipements pédagogiques pour les formations sciences de l'ingénieur : matériel de laboratoire et systèmes et équipements didactiques	13 862,00	50,00	6 931,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	P1900046	Equipements pédagogiques pour les formations aménagement paysager : matériel professionnel	13 574,00	50,00	6 787,00
POLE DE FORMATION LA VILLE DAVY 22120 QUESSOY	E1900025	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - équipements de stockage et de transport	13 515,00	50,00	6 757,50
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	E1900054	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson et équipements réfrigérés	13 420,00	50,00	6 710,00
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	I1900092	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	13 420,00	50,00	6 710,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	E1900095	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	13 237,00		
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	P1900030	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel d'observation	12 874,00	50,00	6 437,00
LYCEE AGRICOLE LES ST ANGES KERLEBOST 56306 PONTIVY CEDEX	E1900108	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - mobilier spécifique informatique	12 781,00	50,00	6 390,50
ASSOCIATION FAMILIALE DE GESTION 56404 AURAY	I1900104	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	12 741,00	50,00	6 370,50
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	I1900072	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	12 374,00	50,00	6 187,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	E1900050	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - literie	12 109,00	50,00	6 054,50
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	I1900029	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	11 700,00	50,00	5 850,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	E1900090	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables, bureaux enseignants, chaises et rangements	22 810,00	25,14	5 734,44
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	E1900044	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - espace lecture, tables et chaises et équipements professionnels	11 391,00	50,00	5 695,50
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	I1900057	Equipements informatiques : logiciels (hors exao) - logiciels métiers pour les formations technologiques et professionnelles- secteur industriel	11 369,00	50,00	5 684,50
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	E1900100	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	11 315,00	50,00	5 657,50
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	E1900049	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - équipements réfrigérés	11 118,00	50,00	5 559,00
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	I1900016	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	11 020,00	50,00	5 510,00
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	P1900027	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	10 962,00	50,00	5 481,00
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	E1900069	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	10 927,00	50,00	5 463,50
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	E1900074	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - mobilier spécifique informatique	10 601,00	50,00	5 300,50
LPRP BAIN PIPRIAC 35470 BAIN-DE-BRETAGNE	I1900071	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	10 500,00	50,00	5 250,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	E1900099	Equipements d'exploitation : mobilier des ateliers - renouvellement ét développement d'équipements	10 250,00	50,00	5 125,00
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	E1900059	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - mobilier	10 174,00	50,00	5 087,00
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	P1900001	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	10 167,00	50,00	5 083,50
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	P1900032	Equipements pédagogiques pour les formations moteurs et mécanique auto : matériel de diagnostic	9 744,00	50,00	4 872,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE AGRICOLE PRIVE ST YVES 56110 GOURIN	P1900069	Equipements pédagogiques pour les formations productions végétales, cultures specialisées: matériel professionnel	9 603,00		
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	P1900019	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	9 568,00	50,00	4 784,00
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	E1900042	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	9 401,00	50,00	4 700,50
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	P1900056	Equipements pédagogiques pour les formations autres disciplines : matériel audiovisuel	9 366,00	50,00	4 683,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	I1900076	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	9 346,00	50,00	4 673,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	E1900072	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson	9 223,00	50,00	4 611,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE ANNE DE BRETAGNE 56500 LOCMINE	E1900104	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises	9 175,00	50,00	4 587,50
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	I1900042	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard format mini	8 740,00	50,00	4 370,00
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	I1900063	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale et bureautique	8 500,00	50,00	4 250,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	E1900027	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du foyer et de salles de classe - mobilier	8 436,00	50,00	4 218,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	I1900088	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale et bureautique	8 377,00	50,00	4 188,50
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	I1900068	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	8 256,00	50,00	4 128,00
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	E1900094	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tableaux, tables et chaises	8 112,00	50,00	4 056,00
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	E1900088	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	8 030,00	50,00	4 015,00
LYCEE PROFESSIONNEL ABBE PIERRE 35190 TINTENIAC	I1900079	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard format mini	7 980,00	50,00	3 990,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	E1900045	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - chaises et mobilier de cafétéria	7 894,00	50,00	3 947,00
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	E1900098	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et d'une salle de réunion suite à une opération travaux - tables et chaises	7 633,00	50,00	3 816,50
LTP PRIVE JEAN QUEINNEC 56140 MALESTROIT	P1900072	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluriv.sanitaires & sociales (compris travail social): matériel médical et de nettoyage	7 536,00	50,00	3 768,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE ST YVES 56110 GOURIN	P1900070	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluriv.sanitaires & sociales (compris travail social): mobilier professionnel et matériel médical	7 525,00	50,00	3 762,50
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	E1900019	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	25 041,00	14,94	3 741,13
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	E1900036	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - équipements de stockage et de transport, matériels de préparation et de cuisson	7 257,00	50,00	3 628,50
LYCEE AGRICOLE LES ST ANGES KERLEBOST 56306 PONTIVY CEDEX	P1900073	Equipements pédagogiques pour les formations autres disciplines : matériel audiovisuel	7 181,00	50,00	3 590,50
FONDATION MASSE TREVIDY 29700 PLOMELIN	E1900052	Equipements d'exploitation : mobilier de restauration - chaises	7 099,00	50,00	3 549,50

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	I1900053	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	6 840,00		
AGROTECH FORMATIONS 29260 LESNEVEN	E1900043	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - détente et tables	6 715,05	50,00	3 357,53
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	P1900052	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	6 680,00	50,00	3 340,00
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	E1900071	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	6 676,00	50,00	3 338,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	P1900039	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de mesure et systèmes et équipements didactiques	6 675,00	50,00	3 337,50
LPEGT SAINT JOSEPH LYCEE KERUSTUM 29101 QUIMPER CEDEX	E1900061	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - mobilier d'accueil et de détente	6 634,00	50,00	3 317,00
LYCEE AGRICOLE PRIVE ST YVES 56110 GOURIN	I1900105	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	6 600,00	50,00	3 300,00
LEAP KER ANNA 56700 KERVIGNAC	E1900107	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson	6 400,00	50,00	3 200,00
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	P1900036	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de mesure	6 396,00	50,00	3 198,00
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	P1900025	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluritechno mécanique-électricité: systèmes et équipements didactiques	6 317,00	50,00	3 158,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE ST YVES 56110 GOURIN	E1900106	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - rangements, tables et chaises	6 111,00	50,00	3 055,50
LP PRIVE ST JOSEPH 29208 LANDERNEAU CEDEX	I1900034	Equipements informatiques : solutions intéractives - vidéoprojecteur interactif	6 050,00	50,00	3 025,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	I1900084	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	6 050,00	50,00	3 025,00
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	I1900023	Equipements informatiques : solutions intéractives - vidéoprojecteur interactif	6 050,00	50,00	3 025,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	P1900041	Equipements pédagogiques pour les formations électricité, électronique : systèmes et équipements didactiques	5 945,00	50,00	2 972,50
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	E1900063	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - chevets	5 940,00	50,00	2 970,00
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	E1900060	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	5 915,00	50,00	2 957,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE ANNE DE BRETAGNE 56500 LOCMINE	P1900067	Equipements pédagogiques pour les formations forêts, espaces naturels, faune, pêche : matériel professionnel	5 857,00	50,00	2 928,50
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	P1900024	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel d'observation	5 851,00	50,00	2 925,50
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	P1900063	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de mesure	5 770,00	50,00	2 885,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	P1900018	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	5 706,00	50,00	2 853,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	E1900016	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson	30 523,00	9,23	2 817,27
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	E1900083	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises et tableaux	5 587,00	50,00	2 793,50

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	E1900102	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant pédagogiques - chaises	5 538,00		
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	I1900065	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	5 500,00	50,00	2 750,00
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	I1900080	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	5 500,00	50,00	2 750,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	I1900083	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard format mini	5 500,00	50,00	2 750,00
LP PRIVE LE PARACLET 29018 QUIMPER CEDEX	E1900041	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - literie	5 422,00	50,00	2 711,00
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	I1900003	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	5 340,00	50,00	2 670,00
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	P1900026	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel d'observation	5 255,00	50,00	2 627,50
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	P1900062	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les sports collectifs, d'opposition et de combat	5 250,00	50,00	2 625,00
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	E1900039	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'espace de vie lycéenne - détente	5 198,00	50,00	2 599,00
LYCEE PROF PRIVE HOTELIER STE THERESE 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	E1900089	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - literie	4 968,00	50,00	2 484,00
MAISON FAMILIALE HORTICOLE 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX	E1900086	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson	4 955,00	50,00	2 477,50
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	P1900043	Equipements pédagogiques pour les formations sciences : matériel de mesure	4 891,00	50,00	2 445,50
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	I1900027	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	4 880,00	50,00	2 440,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	I1900103	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	4 848,00	50,00	2 424,00
ASSOCIATION DE GESTION ENSEMBLE CATHOLIQUE JEAN-BAPTISTE LE TAILLANDIER 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	I1900077	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	4 843,00	50,00	2 421,50
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	I1900010	Equipements informatiques : solutions intéractives - vidéoprojecteur interactif	4 840,00	50,00	2 420,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	I1900019	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique et visualiseur	4 697,00	50,00	2 348,50
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	E1900029	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - matériel de préparation et de cuisson	4 610,00	50,00	2 305,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	E1900030	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI - bureau enseignant, tables et chaises et rangements	4 610,00	50,00	2 305,00
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	E1900020	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - étagères, tables et chaises	4 506,00	50,00	2 253,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	P1900065	Equipements pédagogiques pour les formations sciences de l'ingénieur : matériel de modélisation, systèmes et équipements didactiques et matériel de mesure	4 470,00	50,00	2 235,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	P1900015	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluriv.sanitaires & sociales (compris travail social): électroménager, matériel de nettoyage et médical	4 379,00	50,00	2 189,50
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	I1900044	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	4 356,00	50,00	2 178,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	P1900045	Equipements pédagogiques pour les formations sciences : matériel de laboratoire	4 200,00		
LEPA PRIVE STE MARIE 29610 PLOUIGNEAU	E1900055	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du foyer et d'extérieur - détente	4 177,00	50,00	2 088,50
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	P1900060	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	4 086,00	50,00	2 043,00
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	P1900011	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de mesure	4 085,00	50,00	2 042,50
LTP PRIVE JEAN QUEINNEC 56140 MALESTROIT	I1900106	Equipements informatiques : ordinateurs - portable	4 053,00	50,00	2 026,50
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	I1900049	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	3 900,00	50,00	1 950,00
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	I1900101	Equipements informatiques : solutions intéractives - tableau blanc interactif	3 800,00	50,00	1 900,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	E1900092	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI - rangements	3 766,00	50,00	1 883,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	P1900059	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel d'observation	3 660,00	50,00	1 830,00
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCA ORIENT 29400 LANDIVISIAU	E1900065	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - matériel de réfectoire, tables et chaises et literie	3 514,00	50,00	1 757,00
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	E1900085	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - rangements	3 477,00	50,00	1 738,50
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	I1900099	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A3 couleur	3 380,00	50,00	1 690,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	E1900034	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - tables et chaises et rangements et présentoirs	3 339,00	50,00	1 669,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	E1900081	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises	3 298,00	50,00	1 649,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	I1900060	Equipements informatiques : solutions nomades - matériel de balladodiffusion	3 249,00	50,00	1 624,50
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	P1900010	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel de laboratoire et d'observation	3 233,00	50,00	1 616,50
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	I1900082	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	3 089,00	50,00	1 544,50
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	E1900031	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - literie	3 084,00	50,00	1 542,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	I1900067	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	3 050,00	50,00	1 525,00
LP PRIVE ST JOSEPH 29208 LANDERNEAU CEDEX	I1900033	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	3 050,00	50,00	1 525,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	I1900046	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	3 050,00	50,00	1 525,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	I1900094	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	3 050,00	50,00	1 525,00
LYCEE SAINT SEBASTIEN 29419 LANDERNEAU CEDEX	I1900022	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	3 050,00	50,00	1 525,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	I1900100	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	3 050,00		
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	E1900068	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - mobilier extérieur	3 037,00	50,00	1 518,50
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	E1900101	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - mobilier d'extérieur	2 974,00	50,00	1 487,00
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE EDMOND MICHELET 35300 FOUGERES	I1900073	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	2 916,00	50,00	1 458,00
LYCEE PRIVE ESTRAN CHARLES DE FOUCAULD 29238 BREST Cedex	I1900040	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	2 910,00	50,00	1 455,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	P1900023	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel de laboratoire	2 907,00	50,00	1 453,50
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	E1900091	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement d'extérieur suite à une opération travaux - détente	2 859,00	50,00	1 429,50
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	E1900017	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du restaurant - mobilier	15 251,00	9,23	1 407,67
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	P1900021	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel d'observation	2 780,00	50,00	1 390,00
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	I1900009	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	2 622,00	50,00	1 311,00
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	P1900033	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités de préparation physique et d'entretien	2 580,00	50,00	1 290,00
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	P1900022	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités de préparation physique et d'entretien	2 574,00	50,00	1 287,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	I1900056	Equipements informatiques : écrans - écran graphique 23 pouces	2 570,00	50,00	1 285,00
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	I1900050	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail et portable	2 440,00	50,00	1 220,00
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	I1900035	Equipements informatiques : solutions intéractives - vidéoprojecteur interactif	2 420,00	50,00	1 210,00
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	E1900066	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI - rangements	2 409,00	50,00	1 204,50
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	P1900042	Equipements pédagogiques pour les formations électricité, électronique : mobilier professionnel	2 385,00	50,00	1 192,50
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	P1900064	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités de préparation physique et d'entretien	2 385,00	50,00	1 192,50
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	E1900078	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tables et chaises et mobilier spécifique informatique	2 363,00	50,00	1 181,50
ASSOCIATION DE GESTION ENSEMBLE CATHOLIQUE JEAN-BAPTISTE LE TAILLANDIER 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	I1900078	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	2 333,00	50,00	1 166,50
LYCEE ST FRANCOIS NOTRE DAME DE LOURDES 29260 LESNEVEN	I1900024	Equipements pédagogiques pour les formations autres disciplines : matériel audiovisuel	4 960,00	20,36	1 009,86
LP PRIVE NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR CEDEX	E1900097	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du foyer - détente	1 947,00	50,00	973,50
LP PRIVE MONTBAREIL 22200 GUINGAMP	E1900024	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement du foyer des élèves - détente	1 874,00	50,00	937,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	P1900054	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités gymniques et artistiques	1 785,00		
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	E1900093	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - literie	1 776,00	50,00	888,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	I1900008	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	9 525,00	9,23	879,16
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	E1900080	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - équipements de stockage et de transport	1 746,00	50,00	873,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	E1900018	Equipements d'exploitation : mobilier d'une salle de permanence - tables et chaises	9 444,00	9,23	871,68
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	P1900035	Equipements pédagogiques pour les formations autres disciplines : matériel audiovisuel	1 734,00	50,00	867,00
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	I1900055	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	1 710,00	50,00	855,00
FONDATION MASSE TREVIDY 29700 PLOMELIN	E1900053	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tableaux	1 693,00	50,00	846,50
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	I1900051	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	1 680,00	50,00	840,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	I1900007	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	8 800,00	9,23	812,24
LYCEE ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE POMMERIT 22450 POMMERIT-JAUDY	P1900013	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de laboratoire	1 523,00	50,00	761,50
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	I1900085	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	2 995,00	25,14	752,94
LYCEE AGRICOLE PRIVE ST YVES 56110 GOURIN	P1900071	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités physiques de pleine nature	1 393,00	50,00	696,50
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	E1900022	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et d'un bureau enseignant - bureau, armoires, horloges, chariot	1 391,00	50,00	695,50
INSTITUT RURAL D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DE LESNEVEN 29260 LESNEVEN	P1900034	Equipements pédagogiques pour les formations sciences : matériel de laboratoire	1 380,00	50,00	690,00
LYCEE INST ST MALO PROVIDENCE 35418 SAINT-MALO Cedex	P1900049	Equipements pédagogiques pour les formations commerce, vente : systèmes et équipements didactiques	1 284,00	50,00	642,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	P1900020	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités de préparation physique et d'entretien	1 242,00	50,00	621,00
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	E1900021	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - tableaux pour le laboratoire SVT, physique, chimie	1 211,00	50,00	605,50
MAISON FAMILIALE RURALE HORTICOLE DE PLABENNEC 29860 PLABENNEC	E1900058	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - équipements de stockage et de transport	1 211,00	50,00	605,50
LYCEE PRIVE ESTRAN FENELON 29238 BREST Cedex	I1900041	Equipements informatiques : solutions intéractives - vidéoprojecteur interactif	1 210,00	50,00	605,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	I1900097	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	1 210,00	50,00	605,00
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	I1900015	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	1 204,00	50,00	602,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	I1900037	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	1 200,00	50,00	600,00
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	E1900033	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe et du CDI - supports d'affichage et rangements	1 189,00	50,00	594,50

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	I1900004	Equipements informatiques : écrans - écran bureautique 19/20 pouces	1 188,00		
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	I1900013	Equipements informatiques : ordinateurs - station de travail	1 100,00	50,00	550,00
LYCEE POLE SAINT BRIEUC 22005 SAINT BRIEUC	I1900014	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 couleur, A4 noir/blanc,scanner	1 020,00	50,00	510,00
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	I1900069	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 couleur	960,00	50,00	480,00
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	E1900057	Equipements d'exploitation : mobilier et équipement de l'internat - literie	934,00	50,00	467,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	P1900016	Equipements pédagogiques pour les formations autres disciplines : matériel audiovisuel	897,00	50,00	448,50
MAISON FAMILIALE RURALE D EDUCATION ET D ORIENTATION DE L IROISE 29290 SAINT-RENAN	E1900056	Equipements d'exploitation : matériel des services de restauration - équipements de stockage et de transport et matériel de préparation et de cuisson	883,00	50,00	441,50
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	P1900006	Equipements pédagogiques pour les formations spécialité pluriv.sanitaires & sociales (compris travail social): matériel de nettoyage	872,00	50,00	436,00
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	DPE19001	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe - siège selle pour une lycéenne	761,00	50,00	380,50
LYCEE AGRICOLE PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	I1900075	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 multifonction noir/blanc	750,00	50,00	375,00
LYCEE TECHN PRIVE ECOLE MARITIME LES RIMAINS 35409 SAINT MALO	I1900052	Equipements informatiques : solutions intéractives - tableau blanc interactif	695,00	50,00	347,50
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	P1900007	Equipements pédagogiques pour les formations santé prévention : matériel de secourisme	691,00	50,00	345,50
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	P1900050	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les sports collectifs, d'opposition et de combat	655,00	50,00	327,50
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	P1900017	Equipements pédagogiques pour les formations EPS: matériel pour les activités physiques de pleine nature	625,00	50,00	312,50
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	I1900087	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 multifonction noir/blanc	601,00	50,00	300,50
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	I1900054	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	600,00	50,00	300,00
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	I1900091	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	600,00	50,00	300,00
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	I1900089	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur courte focale	558,00	50,00	279,00
LP PRIVE JEANNE D ARC 35708 RENNES Cedex	I1900062	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	480,00	50,00	240,00
LYCEE PRIVE MARIE BALAVENNE 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	I1900018	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 multifonction noir/blanc	450,00	50,00	225,00
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	P1900055	Equipements pédagogiques pour les formations physique : matériel de mesure	364,00	50,00	182,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	I1900066	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	360,00	50,00	180,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0307_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LP SAINT JOSEPH SAINT MARC 29187 CONCARNEAU CEDEX	I1900043	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	360,00		
LYCEE PRIVE ST SAUVEUR 35603 REDON Cedex	I1900048	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	360,00	50,00	180,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT LA MENNAIS ST ARMEL 56801 PLOERMEL	P1900051	Equipements pédagogiques pour les formations SVT: matériel d'observation	330,00	50,00	165,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	I1900096	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 couleur	240,00	50,00	120,00

Total : 2 074 248,42

Nombre d'opérations : 273

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0308_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0308_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0308 – Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019 s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 100 000,00 € pour le financement d'une opération figurant en annexe ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 300 000,00 € pour le financement de 2 opérations figurant en annexe.

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0308_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002652	mise en œuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : abonnement au service	Achat / Prestation	17_0308_03	24/04/17	1 430 000,00	1 000 000,00	2 430 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000672	Frais d'études et d'audits dans le cadre de la maintenance informatique	Achat / Prestation	17_0308_01	13/02/17	570 000,00	300 000,00	870 000,00

Total 1 300 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0308_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0308_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002649	mise en œuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : frais de raccordement	Achat / Prestation	17_0308_03	24/04/17	395 000,00	100 000,00	495 000,00

Total 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0308_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0309_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **88 025, 22 €** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **Conventions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs par trois établissements scolaires qui apparaissent dans le tableau n°2 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

- **Attribution de concessions de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement.

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour quatre établissements indiqués dans le tableau n°3.

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans les délibérations des conseils d'administration de deux établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°4.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE HENRI AVRIL 22402 LAMBALLE	19001470	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (année 2019)	Subvention globale	15 096,75
LYCEE ERNEST RENAN 22021 SAINT-BRIEUC	19001464	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (année 2019)	Subvention globale	6 321,60
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	19001467	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (4ème trimestre 2018)	Subvention globale	5 883,31
LYCEE GENERAL HARTELOIRE 29213 BREST CEDEX 1	19001462	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs complémentaire pour l'utilisation des installations de l'UBO pendant la durée des travaux réalisés dans le gymnase municipal Foch (période d'octobre à décembre 2018)	Subvention globale	5 040,00
CABINET ROUMY ET JOYEUX AGENTS MMA 35203 RENNES CEDEX 2	19001617	Règlement de la prime du contrat responsabilité civile concernant le patrimoine scolaire	Cotisation	55 683,56

Total : 88 025,22

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Délibération n°19_0309_02

Commission permanente du 25 mars 2019 Tableau n°2

CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissements	Tiers	Equipements
35	Lycée Ernest Renan – Saint-Brieuc	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux
36	Lycée Rabelais – Saint-Brieuc	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux
39	Lycée Eugène Freyssinet – Saint-Brieuc	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE RABELAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 19.309.02. de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE RABELAIS, sis 8 rue Rabelais – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à les mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

...er le fonctionnement des lycées publics - Page 9 / 31

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Article 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du propriétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

Cette demande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive...*)
- ✔ ...

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn.... Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (ANNEXE 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation est établi et affiché à l'intérieur de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire.
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT

Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE , moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le .....
En trois exemplaires originaux

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	Pour La Région, Le Président,	Pour le Lycée, Le chef d'établissement,
Marie-Claire DIOURON	Loïg CHESNAIS-GIRARD	J.F MATHIEU

LYCÉE RABELAIS
BP 2255
22022 ST BRIEUC CEDEX 1
Tél. 02 96 68 32 70

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE RABELAIS

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE EUGENE FREYSSINET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 19_309_02 de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE GENERAL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EUGENE FREYSSINET, sis 32, rue Mansart – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à les mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Article 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du propriétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

Cette demande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive...*)
- ✔ ...

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn.... Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (ANNEXE 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation est établi et affiché à l'intérieur de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire.
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT

Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE , moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le .....
En trois exemplaires originaux

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	Pour La Région, Le Président,	Pour le Lycée, Le chef d'établissement,
Marie-Claire DIOURON	Loïg CHESNAIS-GIRARD	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE EUGENE FREYSSINET

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE ERNEST RENAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 19.309_02. de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE GENERAL ET TECHNIQUE ERNEST RENAN, sis 2-4 boulevard Hérault – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à les mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

...er le fonctionnement des lycées publics - Page 21 / 31

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Article 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du propriétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

Cette demande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive...*)
- ✔ ...

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn.... Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (ANNEXE 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation est établi et affiché à l'intérieur de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire.
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT

Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE , moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le .....
En trois exemplaires originaux

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	Pour La Région, Le Président,	Pour le Lycée, Le chef d'établissement,
Marie-Claire DIOURON	Loïg CHESNAIS-GIRARD	

Lycée Polyvalent E. RENAN ★ 22021 ST-BRIEUC ★ LE PROVISEUR Ph. LE GOFF

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE ERNEST RENAN

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Délibération n°19_0309_02

Commission permanente du 25 mars 2019 Tableau n°3

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
53	Lycée Dupuy de Lôme - BREST	1
73	Lycée Yves Thépôt – BREST	2
105	Lycée professionnel Bertrand Du Guesclin - AURAY	3
107	Lycée Brocéliande - GUER	4

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Délibération n°19_0309_02

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE POLYVALENT DUPUY DE LOME - BREST

Propositions du conseil d'administration de l'établissement du 2 octobre 2018

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Conseiller d'éducation	NAS	053.01	Administration, escalier B, 1er étage droite	F6	115 m²
Conseiller d'éducation	NAS	053.02	Adminisration, escalier B, 3ème étage droite	F5	100 m²
Proviseur adjoint	NAS	053.03	Administration, escalier A, 1er étage gauche	F5	100 m²
Néant	NAS	053.04	Administration, escalier A, 2ème étage droite	F4	85 m²
Secrétaire d'administration	NAS	053.05	Administration, escalier B, 3ème étage gauche	F4	85 m²
Agent territorial	NAS	053.06	Administration, escalier B, 2ème étage gauche	F4	85 m²
Agent territorial	NAS	053.07	Administration, escalier A, 3ème étage gauche	F4	85 m²
Infirmier	NAS	053.08	Administration, escalier B, 1er étage gauche	F4	70 m²
Gestionnaire	NAS	053.09	Administration, escalier B, 2ème étage droite	F5	100 m²
Logement désaffecté	DES	053.10	Infirmerie	F3	70 m²
Infirmier(e)	NAS	053.11	Administration, escalier A, 1er étage droite	F3	57 m²
Logement désaffecté	DES	053.12	Administration, rez de chaussée	F4	57 m²
Agent territorial	NAS	053.13	Administration, escalier A, 2ème étage gauche	F4	70 m²
Proviseur	NAS	053.14	Administration, escalier A, 3ème étage droite	F4	70 m²
Logement désaffecté	DES	053.15	Internat Garçons	F3	68 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Délibération n°19_0309_02

Commission permanente du 5 mars 2019

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE YVES THEPOT - QUIMPER

Propositions du conseil d'administration du 7 février 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	073.01	Bâtiment F, 2ème étage	F6	116 m²
Gestionnaire	NAS	073.02	Bâtiment F, 1er étage	F6	116 m²
Proviseur-adjoint	NAS	073.03	Bâtiment F, rez de chaussée	F6	116 m²
Néant	DE	073.04			
Conseiller d'éducation	NAS	073.05	Bâtiment F, 2ème étage	F5	95 m2
Agent territorial	NAS	073.06	Bâtiment F, 1er étage	F5	95m²
Agent territorial	NAS	073.07	Bâtiment F, 1er étage	F3	55 m²
Infirmier(e)	NAS	073.09	Bâtiment F, rez de chaussée	F5	95 m²
Néant	DE	073.10			
Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	NAS	073.11	Bâtiment F, 2ème étage	F3	55 m²
Agent territorial	NAS	073.12	Bâtiment F, rez de chaussée	F3	55 m²
Néant	DE	073.13			

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION
DU LP BERTRAND DUGUESCLIN - AURAY

Proposition du conseil d'administration du 5 novembre 2018

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	105.01	Administration, 1er étage	F4	90 m²
Agent territorial	NAS	105.02	Administration, 1er étage	F3	75 m²
Agent territorial	NAS	105.03	Internat, 1er étage	F4	85 m²
Gestionnaire	NAS	105.04	Internat, rez de chaussée	F4	85 m²
Néant	COP	105.05	Internat, 1er étage	F3	58 m²
Conseiller d'Education	COP	105.06	Administration, rez-de-chaussée	F3	50 m²
Conseiller d'Education	NAS	105.07	Internat, 2ème étage gauche	F3	58 m²
Proviseur adjoint	NAS	105.08	Internat, 2ème étage droite	F3	55 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
COP : Convention d'occupation précaire

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Délibération n°19_0309_02

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE BROCELIANDE - GUER

Proposition du conseil d'administration du 13 novembre 2018

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	107.01	Bâtiment F – 1er étage droite – E	F7	125 m²
Proviseur-adjoint	NAS	107.02	Bâtiment F - 2ème étage droite - E	F6	105 m²
Principal adjoint - Collège	NAS	107.03	Bâtiment F – 1er étage gauche - E	F6	105 m²
Gestionnaire	NAS	107.04	Bâtiment F – 2ème étage gauche - E	F6	105 m²
Gestionnaire - Collège	NAS	107.05	Bâtiment F – 1er étage gauche - W	F4	72 m²
Proviseur	NAS	107.06	Bâtiment F – 2ème étage gauche - W	F5	97 m²
Agent territorial	NAS	107.07	Bâtiment F – 1er étage droite - W	F5	97 m²
Conseiller d'éducation	NAS	107.08	Bâtiment F –2ème étage droite - W	F5	97 m²
Agent territorial	NAS	107.10	Bâtiment E - Internat filles, 1er étage	F4	84 m²
Conseiller d'éducation - Collège	NAS	107.11	Bâtiment E - Internat filles, 2ème étage	F4	84 m²
Néant	NAS	107.12	Bâtiment E - Internat filles, 3ème étage	F4	84 m²
Agent territorial	NAS	107.13	Bâtiment C - Internat garçons, 1er étage	F4	84 m²
Conseiller d'éducation	NAS	107.14	Bâtiment C - Internat garçons, 2ème étage	F4	84 m²
Infirmière	NAS	107.15	Bâtiment C - Internat garçons, 3ème étage	F4	84 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0309_02-DE

Délibération n°19_0309_02

Commission permanente du 25 mars 2019 Tableau n°4

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
5	PLOEMEUR	EREA	40	7 février 2019	Favorable
81	REDON	Lycée Beaumont	66	5 février 2019	Favorable

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0310_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 310 – Participer au fonctionnement des établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **Conventions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Saint-Brieuc par quatre établissements qui apparaissent dans le tableau n°1 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Délibération n°19_0310_02

Commission permanente du 25 mars 2019 Tableau n°1

CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissements	Tiers	Equipements
216	Lycée Marie Balavenne – Saint-Brieuc	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux
217	Lycée Saint-Charles – Saint-Brieuc	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux
218	Lycée Sacré Cœur – Saint-Brieuc	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux
219	Lycée Saint-Pierre – Saint-Brieuc	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE PROFESSIONNEL MARIE BALAVENNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 19_310_02 de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE PROFESSIONNEL MARIE BALAVENNE, sis 47 boulevard Laënnec – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à les mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Article 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du propriétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

Cette demande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive…*)
- ✔ …

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn…. Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (ANNEXE 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.

RR

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation est établi et affiché à l'intérieur de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.

RR153

au fonctionnement des établissements privés - Page 8 / 28
Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire.
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT

Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE , moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le
En trois exemplaires originaux

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	**Pour La Région, Le Président,**	**Pour le Lycée, Le chef d'établissement,**
Marie-Claire DIOURON	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**	LYCÉE PRIVÉ M. BALAVÊNNE 47, Bd Laënnec - B.P. 522 22005 SAINT-BRIEUC CEDEX 1 Tél. 02 96 94 31 11 Fax : 02 96 94 45 11

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE PROFESSIONNEL MARIE BALAVENNE

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

VILLE DE
Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE SAINT-CHARLES LA PROVIDENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 19.310.02 de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE SAINT-CHARLES LA PROVIDENCE, sis 2 rue de la Cordière – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à les mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Article 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du propriétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

Cette demande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive...*)
- ✔ ...

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn.... Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (ANNEXE 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation est établi et affiché à l'intérieur de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire.
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT

Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE , moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le .....
En trois exemplaires originaux

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	Pour La Région, Le Président,	Pour le Lycée, Le chef d'établissement,
Marie-Claire DIOURON	Loïg CHESNAIS-GIRARD	Mickaël LE BELLEGO

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE SAINT-CHARLES LA PROVIDENCE

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE SACRE-COEUR LA SALLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n°19.310.02 de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE SACRE-COEUR LA SALLE, sis rue Saint-Jean Baptiste de La Salle – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à les mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Article 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du propriétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

Cette demande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive...*)
- ✔ ...

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn.... Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (ANNEXE 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation est établi et affiché à l'intérieur de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire.
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT

Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE , moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le .....
En trois exemplaires originaux

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	**Pour La Région, Le Président,**	**Pour le Lycée, Le chef d'établissement,**
Marie-Claire DIOURON	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**	Ensemble Scolaire St Yves - Sacré Coeur La Salle *Stéphane LE DEVEHAT . Chef d'établissement* 2, Bd St JB de La Salle - BP 305 22003 ST BRIEUC cedex 1 Tél : 02 96 68 39 39 E-mail : lycee@sacrecoeur22.com

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE SACRE-COEUR LA SALLE

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

VILLE DE Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE SAINT-PIERRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 19.310_02 de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE SAINT-PIERRE, sis 16, rue Saint-Pierre – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à les mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ces équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Article 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

La période d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du propriétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

Cette demande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive...*)
- ✔ ...

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn.... Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (ANNEXE 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation est établi et affiché à l'intérieur de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire.
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT.

Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE , moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le .....
En trois exemplaires originaux

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	Pour La Région, Le Président,	Pour le Lycée, Le chef d'établissement,
		Lycée St-PIERRE 16, rue St-Pierre 22015 ST-BRIEUC Cedex Tél. : 02 96 68 58 00 - Fax : 02 96 68 58 09
Marie-Claire DIOURON	Loïg CHESNAIS-GIRARD	

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0310_02-DE

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE SAINT-PIERRE

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0311_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la Loi n° 82-610 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France en date du 15 juillet 1982, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983 relatif au Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_DIRECO_DDRENU_CCRRDT_01 du Conseil régional en date des 30 juin et 1er juillet 2016 fixant les nouvelles conditions de nomination et de fonctionnement du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique ;

Vu la délibération n° 16_0311_CCRRDT_01 du Conseil régional en date du 24 octobre 2016 désignant les nouveaux membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 382 700 € pour le financement des 15 opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 453 845 € pour le financement des 33 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre Océanopolis/Brest AIM et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre l'Espace des Sciences et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre l'Espace des sciences/Maison de la Mer Lorient et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre l'Association « Les Petits Débrouillards Grand Ouest » et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention Espace des Sciences – Pôle Bretagne Culture Scientifique jointe en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'ANNULER les crédits pour 2 opérations figurant en annexe pour un montant total de 22 275,00 euros sur AE en cours ;

- de PROROGER les quatre opérations figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires.

Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)

- de MODIFIER 4 membres du Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) comme précisé en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CAMPUS DES INDUSTRIES NAVALES 29490 GUIPAVAS	19001124	Campus des Industries Navales - Aménagement du bâtiment Totem	550 000,00	72,70	400 000,00
CAMPUS DES INDUSTRIES NAVALES 29490 GUIPAVAS	19001128	Campus des Industries Navales - Soutien à la promotion des formations pour l'industrie navale-Acquisition de containers	191 000,00	25,00	47 750,00

Total : 447 750,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19000955	BIOGENOUEST - Acquisition Equipements - EA-GC-IRMS-Analyseur élémentaire et spectromètre - Axe Analyse Structurale et Métabolomique	250 000,00	52,00	130 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19000882	BIOGENOUEST – Acquisition d'équipements (Système de criblage et analyse d'image) – Axe « exploration fonctionnelle » plateforme ImPACcell	215 000,00	46,52	100 000,00
INRA 35653 LE RHEU	19000864	BIOGENOUEST – Acquisition d'équipements (Microscope fluorescent et station d'imagerie) – Axe bio-imagerie, plateforme de Cytogénétique Moléculaire Végétale	85 000,00	75,00	63 750,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19000952	BIOGENOUEST - Acquisition équipements Serveur de calcul sur cartes graphiques - Axe Bio-Informatique - Pl GenOuest	50 000,00	74,00	37 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19000944	BIOGENOUEST - Acquisition d'équipements (Séquenceur ultra-haut débit) – Axe « génomique » plateforme Génomique Environnementale et Humaine	1 150 000,00	13,04	150 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19001151	BIOGENOUEST - Acquisition d'équipements (serveur de calcul scientifique) – Axe Bio-Informatique, plateforme ABiMS	60 000,00	75,00	45 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	19000891	BIOGENOUEST – Acquisition d'équipements (Etuve à grande capacité) – Axe exploration fonctionnelle, plateforme SynNanoVect	28 000,00	75,00	21 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19001353	Soutien à l'équipement de la chaire Maintien@domicile – Achat d'un robot humanoïde éducatif et d'un commutateur réseau *prise en compte des dépenses au 01/02/2019	15 000,00	100,00	15 000,00
BREST AIM 29210 BREST	19001298	Avenant au Contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour le développement de la culture scientifique technique et industrielle (CSTI) en Bretagne – COM 2018-2020 (Prise en compte des dépenses au 01/01/2019)	190 000,00	79,00	150 000,00
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	19001315	Culture scientifique et technique - Convention 2019-2020 - Animation du Pôle Bretagne Culture Scientifique – Financement 2019 - Investissement * Prise en compte des dépenses au 01/01/2019	93 750,00	80,00	75 000,00
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	19001325	Avenant au Contrat d'objectifs et de moyens pour le développement de la culture scientifique technique et industrielle en Bretagne–COM 2018-2020-Financement 2019-Investissement * Prise en compte des dépenses au 01/01/2019	93 750,00	80,00	75 000,00
ESPACE DES SCIENCES MAISON DE LA MER 56100 LORIENT	19001323	Culture scientifique et technique - Contrat d'objectifs et de moyens 2018-2020 - Financement 2019 - Investissement * Prise en compte des dépenses au 01/01/2019	66 500,00	80,00	53 200,00
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	19001305	Culture scientifique et technique Contrat objectifs et de moyens 2018-2020 Financement 2019-Investissement * Prise en compte des dépenses au 01/01/2019	25 000,00	80,00	20 000,00

Total : 934 950,00

Nombre d'opérations : 13

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35000 RENNES	19001319	UBL - DOCTORIALES 2019	96 500,00	15,54	15 000,00
CAMPUS DES INDUSTRIES NAVALES 29490 GUIPAVAS	19001092	CAMPUS DES INDUSTRIES NAVALES Soutien à la promotion des formations pour l'industrie navale au titre des activités de 2018 et 2019	759 000,00	25,00	189 750,00

Total : 204 750,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	19001309	Développement du Campus des Métiers et des Qualifications Technologies et Usages du Numérique	Subvention forfaitaire	12 000,00

Total : 12 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0311_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001117	BIOGENOUEST – Ressource de coordination (1/2) pour l'axe Bio-imagerie, plateforme H2P2(Ingénieur de recherche)	49 500,00	100,00	49 500,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001139	BIOGENOUEST – Ressource de coordination (1/2) axe Bio-imagerie, plateforme MRic(Ingénieur de recherche)	49 500,00	100,00	49 500,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19000946	BIOGENOUEST - Ressource de coordination 1/2 axe bio-informatique, plateforme GenOuest (Ingénieur d'Etudes)	44 000,00	100,00	44 000,00
INRA 35653 LE RHEU	19000881	BIOGENOUEST – Ressource de coordination 2/2 axe Structurale et métabolomique plateforme Corsaire – P2M2 (Ingénieur d'Etudes)	44 000,00	100,00	44 000,00
INRA 35653 LE RHEU	19000967	BIOGENOUEST – Ressource Animation (Ingénieur d'Etudes)	44 000,00	100,00	44 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001136	BIOGENOUEST - Ressource de coordination 1/2 axe Génomique, Plateforme Génomique Environnementale et Humaine (GEH) (Ingénieur d'étude)	40 000,00	100,00	40 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19001141	BIOGENOUEST - Ressource de coordination 1/1 axe Exploration Fonctionnelle, Plateforme Kissf (Assistant ingénieur RD)	38 500,00	100,00	38 500,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	19000890	BIOGENOUEST – Ressource de coordination 1/2 axe exploration fonctionnelle, plateforme Biodimar (assistant ingénieur en microbiologie)	38 500,00	100,00	38 500,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19001399	Plateforme SCAP Industrie du Futur Financement 2019	60 000,00	50,00	30 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19000965	BIOGENOUEST – Projet federateur CatalyMar Plateforme Biodimar	25 000,00	100,00	25 000,00
INRA 35653 LE RHEU	19000969	BIOGENOUEST : Fonctionnement Cellule Animation	25 000,00	100,00	25 000,00
INSERM 44021 NANTES	19000961	BIOGENOUEST : PROJET FEDERATEUR Multiscale Data Links (MODAL)	25 000,00	100,00	25 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	19001180	Boost'Europe – Boost'ERC – RECoord – Polymères de coordination à base de Terres Rares	19 766,00	100,00	19 766,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	19001203	Boost'Europe – Boost'ERC – DYNATROP – Caractériser la dynamique des réseaux trophiques régulant les écosystèmes pélagiques marins pour comprendre les impacts des changements globaux *(1/03/2019)	19 380,00	100,00	19 380,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001193	Boost'Europe – Boost'ERC – Agrocani – Mobilité et adaptation des chiens au sein des sociétés agricoles : quand l'étude de l'animal reflète l'histoire de l'homme	19 320,00	100,00	19 320,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001244	Boost'Europe – Boost'Partenariat – UNIT – Nanofluides améliorés en vue d'applications industrielles	10 000,00	75,00	7 500,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19001205	Boost'Europe – Boost'ERC – MARE – Interactions culturelles dans la Méditerranée à l'Antiquité	9 800,00	75,00	7 350,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001242	Boost'Europe – Boost'Partenariat – EDUNIS – Etablissement D'Un Nouveau protocole pour suivre Internationalement les fonctions des marais Salés	4 505,00	75,00	3 379,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001301	« Coopération Australie-Méridionale » (CAM) - Verres et fibres de chalcogénures pour l'imagerie et la spectroscopie infrarouge	34 000,00		
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19001299	« Coopération Australie-Méridionale » (CAM) - Impacts de l'hydrologie de surface sur le fonctionnement biogéochimique de la sub-surface	14 000,00	60,00	8 400,00
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	19001183	ESPACE DES SCIENCES - Avenant au contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour le développement de la CSTI en Bretagne - 2018 2020 * Prise en compte des dépenses au 01 01 2019	336 000,00	75,00	252 000,00
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	19001181	Culture scientifique et technique - Convention 2019-2020 - Animation du Pôle Bretagne Culture Scientifique – Financement 2019 - Fonctionnement * Prise en compte des dépenses au 01 01 2019	313 334,00	75,00	235 000,00
BREST AIM 29210 BREST	19001177	BREST AIM- Avenant au contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour le développement de la CSTI en Bretagne _ COM 2018 2020 * Prise en compte des dépenses au 01 01 2019	300 000,00	33,00	100 000,00
ESPACE DES SCIENCES MAISON DE LA MER 56100 LORIENT	19001271	Contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour le développement de la CSTI en Bretagne - COM 2018-2020 * Prise en compte des dépenses 01 01 2019	99 100,00	40,36	40 000,00
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	19001282	Culture scientifique et technique - Contrat d'objectifs et de moyens 2018-2020 - Financement 2019 - Fonctionnement * Prise en compte des dépenses au 01/01/2019	53 334,00	75,00	40 000,00

Total : 1 230 595,00

Nombre d'opérations : 25

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19001246	Boost'Europe – Boost'Mobilité – MOOSE – MOdélisation des changements d'Origine microbienne de la composition isotopique de l'azote dans des SEdiments aquatiques	Subvention forfaitaire	1 000,00
CNRS BRETAGNE PAYS LOIRE 35069 RENNES	19001252	Boost'Europe – Boost'Mobilité – MICCARB – Impact de l'activité microbienne anaérobie sur le bilan de carbone des zones humides	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19001267	Boost'Europe – Boost'Mobilité – EauRom – Pour une connaissance des pratiques d'alimentation en eau alternatives aux services d'eau collectifs (Roumanie-Italie-France)	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001255	Boost'Europe – Boost'Mobilité – PolyMiR – Reprogrammation de l'information génétique par les microRNA et les polymerases : Application en ingénierie du microbiome	Subvention forfaitaire	1 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19002284	Colloque annuel de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) à Vannes les 21 et 22 mars 2019	Subvention forfaitaire	2 500,00

Total : 6 500,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Annulations totales d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	17003305	Boost'Europe – Boost'Partenariat – SUEE – Reinforcement of HEIs' Role in Setting Up Entrepreneurial Environment For Sustainable Development via Innovative Learning Tools *(16/03/2017)	17_0311_04	29/05/2017	14 850,00	-14 850,00	0,00	7 425,00	7 425,00
IFREMER 29280 PLOUZANE	17006024	Boost'Europe – Boost'Partenariat – CoastHaz – Lien interdisciplinaire entre le génie océanique et côtier et les sciences de l'environnement *(19/07/2017)	17_0311_06	25/09/2017	7 425,00	-7 425,00	0,00	3 712,50	3 712,50

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0311_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

REGION BRETAGNE
Direction déléguée à la recherche, à l'enseignement supérieur et au numérique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'ESPACE DES SCIENCES

BCS 2019-2020

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

« Soutien à l'animation du Pôle régional Bretagne culture scientifique »

Convention entre la Région Bretagne et l'Espace des sciences

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Convention

Entre

La Région Bretagne
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

Et

L'Espace des sciences
Association Loi 1901 (Centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle)
10 cours des Alliés, Les Champs Libres, 35000 Rennes
Représenté par Monsieur Jacques LUCAS, en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « Espace des sciences » ou « EDS »
N° SIRET : 33073949100034

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

VU la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

VU le Schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche adopté lors de la session du Conseil régional des 17 et 18 octobre 2013 ;

VU la délibération n°19_0311_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 attribuant une subvention de 235 000 € en fonctionnement et 75 000 € en investissement à l'Espace des sciences pour le soutien à l'animation du pôle Bretagne Culture Scientifique, approuvant le projet de convention et autorisant le président du Conseil régional à la signer ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Le Schéma régional enseignement supérieur recherche (SRESR), adopté en 2013, qualifie la Bretagne de « terre d'excellence en matière de culture scientifique ». En effet, une offre riche et complémentaire existe sur le territoire : l'Espace des sciences est le premier centre fréquenté en région après le Palais de la Découverte et la Cité des sciences et de l'industrie ; Océanopolis et la Cité des Télécoms bénéficient d'une reconnaissance nationale ; la Maison de la Mer est très active, de même que le Planétarium de Bretagne et de nombreuses associations, parmi lesquelles les Petits débrouillards complètent ce panel. Au total, cette offre représente une fréquentation annuelle de près de 1 million de visiteurs, ce qui place la Bretagne en première place sur le plan national (hors Ile-de-France).

Les chercheurs des universités et écoles participent aux actions menées, et le public breton manifeste une réelle appétence pour ces questions.

Partie intégrante de la culture générale, la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) s'acquiert, s'entretient et se diffuse.

Sa diffusion répond à des enjeux multiples, déterminants pour le développement de la région :

- Enjeu culturel, dans l'objectif de développer le savoir et la connaissance,
- Enjeu éducatif, en développant l'attractivité des métiers de la recherche et le goût pour les sciences chez les jeunes, en complément à la formation scolaire et universitaire, enjeu décisif face à la désaffection dans

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

les filières scientifiques, et à la faible proportion des jeunes filles dans ces parcours ;

- Enjeu sociétal et « citoyen » en permettant le débat démocratique sur les choix scientifiques,
- Enjeu économique, avec la mise en œuvre d'innovations industrielles de rupture. D'envergure internationale, ce dernier enjeu constitue un défi majeur, également en Bretagne, au regard de la baisse continue des vocations scientifiques et du manque structurel d'ingénieurs dans les pays européens, à l'inverse de la « production » massive d'ingénieurs de haut niveau dans les pays émergents, en Chine et en Inde notamment.

Ainsi, à l'échelle régionale et face à la compétition internationale, la connaissance, la culture d'innovation et scientifique représentent des atouts majeurs, qui justifient que le SRESR ait retenu comme l'une de ses priorités « cultiver l'envie d'apprendre et d'entreprendre ».

Pour cela, le Schéma a identifié trois fonctions majeures de la culture scientifique, technique et industrielle:

- Répondre aux interrogations de la population sur tous les problèmes des sciences touchant de près ou de loin la société ;
- Montrer aux publics la science « en train de se faire » au travers de la diversité de ses approches, mono ou pluridisciplinaires ;
- Apporter une dimension complémentaire à celle de l'Education nationale afin de donner le goût des sciences aux jeunes.

Afin de poursuivre cette ambition, **le Schéma affirme la nécessité d'un pilotage à un niveau régional, en capacité de favoriser les projets collaboratifs, le travail en réseau, et de rendre plus lisibles les actions conduites et les partenariats à construire avec d'autres acteurs, hors Bretagne.**

Depuis 2011, au titre de sa politique volontariste de développement de la culture scientifique, technique et industrielle, la Région contractualise avec les Centres de culture scientifique et technique (CCSTI) et les centres thématiques bretons, via des Contrats d'objectifs et de moyens (COM).

La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a transféré la compétence CSTI aux Régions au 1er janvier 2014. C'est dans ce nouveau cadre d'intervention que la Région a poursuivi et amplifié son engagement pour le développement de la CSTI, en mettant en place **un pôle régional de la CSTI : le Pôle Bretagne culture scientifique (PBCS)**.

La Stratégie Nationale de CSTI remise à la ministre de la culture et de la communication et au secrétaire d'Etat en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche le 9 mars 2017 conforte la mise en place du PBCS qui est cité comme modèle d'organisation territoriale en matière de diffusion de la CSTI et d'animation du réseau des acteurs.

Ainsi reconnu, le Pôle constitue l'espace de mutualisation et de coordination des actions et projets des acteurs de la CSTI, et contribue à développer la capacité régionale à rayonner à l'échelle nationale, et internationale, en développant la visibilité des structures régionales et en facilitant la construction de partenariats, également au-delà du territoire régional. Ce positionnement est à affirmer dans la période à venir.

Article 1. Objet de la convention et objectifs du Pôle Bretagne culture scientifique

Objet de la convention

Par la présente convention, la Région entend préciser pour la période 2019-2020 les conditions et les modalités selon lesquelles elle s'engage à soutenir les actions initiées, définies et mises en œuvre par l'Espace des sciences, en tant qu'animateur du Pôle Bretagne culture scientifique.

A – Objectifs du Pôle Bretagne culture scientifique

Inscrit au sein d'un paysage de la culture scientifique, technique et industrielle régionale riche et diversifié, le

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Pôle Bretagne culture scientifique a vocation à devenir l'instance d'animation [illegible] à l'échelon régional. Il doit concrétiser le transfert de compétence CSTI opéré en 2014, en donnant une cohérence et une ampleur régionales aux actions existantes, déjà soutenues par la Région.

A ce titre, les principaux objectifs du Pôle sont :

- **Renforcer l'attractivité et la visibilité de la CSTI**, dans tous les territoires en Bretagne,
- **Accroître le rayonnement de la CSTI régionale**, aux échelles nationale et internationale,
- **Développer la complémentarité et la mutualisation des actions et des outils mis en place,**
- **Développer le partage et l'appropriation des connaissances scientifiques par tous les bretons**, pour donner à chacun une place à part entière dans la compréhension des avancées et enjeux de la science, avec une attention particulière aux publics jeunes, aux jeunes filles et aux publics éloignés géographiquement et/ou culturellement,
- **Faire mieux connaître aux décideurs** les acteurs de la CSTI, les actions menées et leurs impacts sur la société,
- **Développer la reconnaissance mutuelle** et le sentiment d'appartenance chez les différents acteurs de la CSTI.

Le Pôle Bretagne culture scientifique poursuivra deux actions principales :

- **Action n°1 :** Animer la stratégie régionale de développement et de diffusion de la CSTI (cf annexe 1bis);
- **Action n°2 :** Développer la coopération et la coordination des actions de CSTI.

B – l'Espace des sciences, animateur du PBCS

En tant que premier CCSTI en région, et en développement croissant sur le territoire, l'Espace des sciences occupe une place centrale dans le paysage régional de la CSTI.

Précédemment désigné à la tête du consortium « Pôle territorial de référence » de la CSTI, détenteur du label national « Science & culture, innovation » et acteur national reconnu du réseau des CCSTI, l'Espace des sciences s'est montré en capacité d'animer et de coordonner le réseau régional des acteurs de la CSTI et est à même de poursuivre sur cette voie.

L'Espace des sciences édite le mensuel *Sciences Ouest*, magazine de l'actualité scientifique en Bretagne, qui est de fait l'un des outils majeurs de diffusion et de développement de l'action du Pôle, en tant que revue régionale de la CSTI. L'EDS est également le premier créateur et diffuseur d'expositions itinérantes sur le territoire régional.

Par ailleurs, le PBCS est administrateur d'Echosciences Bretagne, réseau social dédié à la CSTI, et gère le studio numérique StudioLab implanté à l'Espace des Sciences.

Ces différents outils et actions pourront être développés, participer à renforcer la dimension régionale et bénéficier ainsi, à travers l'animation du Pôle régional, à l'ensemble des acteurs régionaux de la CSTI.

Dans ce contexte, la Région reconnaît à l'Espace des sciences le rôle d'animateur du PBCS et lui renouvelle son soutien par cette convention. L'Espace des sciences veillera à animer le Pôle de manière concertée et au service de l'ensemble du réseau des acteurs régionaux de la CSTI.

Article 2. Animation du Pôle Bretagne culture scientifique

En tant qu'animateur du Pôle, l'Espace des sciences s'engage à favoriser l'intégration de l'ensemble des acteurs régionaux de la CSTI à la stratégie régionale de CSTI.

Cette mission d'animation est assurée distinctement des actions menées par ailleurs par l'Espace des sciences et soutenues par le Conseil régional à travers le Contrat d'objectifs et de moyens (COM) pluriannuel signé avec l'EDS.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Afin d'assurer l'animation du Pôle, l'Espace des sciences mettra en œuvre les moyens, les ressources humaines, qu'elle jugera nécessaire.

Par ailleurs, un Comité de pilotage est constitué, dont l'Espace des sciences assurera le secrétariat.

Article 3. Rôle et composition du Comité de pilotage du Pôle

3.1 Rôle du Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est constitué pour assurer le pilotage du Pôle et permettre l'expression aussi large et représentative que possible des acteurs de la CSTI en région.

Il se réunit a minima 1 à 2 fois par an, sous la présidence du Conseil régional (Vice-président en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la transition numérique).

3.2 Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé (voir liste non limitative en annexe n°1) :

- des 6 opérateurs labellisés dans la période 2019-2020 : Espace des sciences (Rennes), Océanopolis (Brest), Cité des télécoms (Pleumeur-Bodou), Planétarium de Bretagne (Pleumeur-Bodou), Espace des sciences-Maison de la Mer (Lorient), Petits Débrouillards (Bretagne)
- de l'Etat, notamment DRRT, académie de Rennes, DRAC
- de représentants de l'enseignement supérieur
- de représentants des collectivités locales
- d'acteurs CSTI « invités », pour représenter plus largement l'écosystème régional de la CSTI,
- de référents scientifiques, invités autant que de besoin, à l'instar de membres de l'Académie des Sciences.

Au cours de l'année 2019, il est envisagé que la fondation TARA Expéditions rejoigne le comité de pilotage du Pôle.

Article 4. Démarrage et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin le 31 décembre 2020.

Elle couvre les actions réalisées par l'Espace des sciences, en tant qu'opérateur du Pôle, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Pendant sa période de validité, elle pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre l'Espace des sciences et la Région dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 5. Cadre financier

5.1 Principe

En fonctionnement, la Région attribue à l'Espace des sciences une subvention d'un montant de 235 000 € pour une dépense subventionnable de 313 334 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 2.

En investissement, la Région attribue à l'Espace des Sciences une subvention d'un montant de 75 000 € pour une dépense subventionnable de 93 750 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

5.2 Imputation de l'aide

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n° 311, dossier n°15006589.

Les aides faisant l'objet de la présente convention seront imputées au budget de la Région comme suit :

- au chapitre 939, programme 311, dossier n° 18002803.
- au chapitre 909, programme 311, dossier n° 18002805.

5.3 Modalités de versement de l'aide

En fonctionnement

La subvention attribuée au titre de l'année 2019 sera versée à l'Espace des sciences comme suit :

- **une avance de 50%** du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- **le solde**, au prorata des dépenses réalisées et justifiées, sur présentation d'un compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, de l'état récapitulatif des dépenses réalisées par action et d'un rapport d'activité annuel.

Les documents justificatifs (compte-rendu financier, état récapitulatif des dépenses – *cf.* modèle en annexe 5*)* doivent être visés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en dispose, ou par son trésorier, et par son représentant légal.

En investissement

La subvention attribuée au titre de l'année 2019 sera versée à l'Espace des sciences comme suit :

- **une avance de 50 %** du montant de la subvention à la signature de la présente convention
- **le solde**, au prorata des dépenses réalisées et justifiées, sur présentation des pièces suivantes :
  - ⇨ l'état récapitulatif des dépenses réalisées par action certifié sincère et conforme d'une part par le représentant légal de l'Espace des Sciences et d'autre part par son comptable (agent comptable, commissaire aux comptes, trésorier…) et attestant de la réalisation de l'opération,
  - ⇨ factures acquittées.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures aux dépenses subventionnables, le montant de la subvention régionale annuelle sera réduit au prorata lors du paiement du solde de la subvention. En cas de trop perçu, la Région émettra un titre de recettes équivalent à la somme correspondante.

Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant :

Numéro de compte : 30003 01700 00050469537 07
Nom et adresse de la banque : Société générale Rue Le Bastard 35000 RENNES
Nom du titulaire du compte : ESPACE DES SCIENCES

5.4 Délai de validité

Si l'Espace des sciences n'a pas fourni toutes les pièces justificatives des subventions annuelles dans un délai de 12 mois pour le fonctionnement et de 24 mois pour l'investissement, à compter de la notification des subventions, le solde des subventions sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Article 6. Modalités d'utilisation de la subvention

L'Espace des sciences s'engage à utiliser les subventions versées par la Région pour la seule réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

L'Espace des sciences est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés lors de l'exécution de ses actions.

Article 7. Obligations comptables et dispositions diverses

Le bénéficiaire adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région, chaque année en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 8. Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'Espace des sciences.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux actions financées dans le cadre de la présente convention.

L'Espace des sciences s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

L'Espace des sciences s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 9. Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Aides et interventions régionales »/« Enseignement supérieur, recherche et innovation »/« Soutien au développement de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le(s) justificatif(s) (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site Internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce(s) justificatif(s) devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 10. Evaluation

10.1 Le suivi

La mise en œuvre de la convention fera l'objet d'un suivi.

L'Espace des sciences établira un rapport sur l'exécution de la convention, qui sera transmis à la Région au plus tard le 30 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Article 11. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 12. Dénonciation et résiliation de la convention

L'Espace des sciences peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'Espace des sciences, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'Espace des sciences a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 13. Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 14. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 15. Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Président de l'Espace des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le .../.../... , en 2 exemplaires.

Le Président
de l'Espace des sciences

Pour le Président
du Conseil régional de Bretagne et par
délégation

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°1 : Composition du Comité de pilotage *(non limitative)*

Composition	Structure/Représentation
Conseil régional	-Présidence assurée par le Vice-président en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche
Structures régionales de CSTI : les 6 opérateurs labellisés dans la période 2019-2020 et Tara Expeditions	-CCSTI : -Espace des sciences -Espace des sciences/Maison de la Mer (Lorient) - Centres thématiques : -Océanopolis (Brest) - Cité des Télécoms (Pleumeur-Bodou) - Planétarium de Bretagne (Pleumeur-Bodou) - Association d'éducation populaire : - Les Petits Débrouillards Grand Ouest - Fondation : - Tara Expeditions (courant 2019)
Membres invités *(liste non exhaustive)*	
Etat	-Rectorat -DRRT -DRAC
Enseignement supérieur	- un ou plusieurs représentants
Autres invités	Le Pôle invitera, autant que de besoin, des acteurs CSTI, notamment des acteurs scientifiques reconnus, à l'instar des membres de l'Académie des Sciences, mais également des collectivités territoriales impliquées.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe 1bis : déclinaison prévisionnelle des actions pour 2019

Action n°1 : Animer la stratégie régionale de développement et de diffusion de la CSTI
Le rôle d'animation assuré par l'Espace des sciences dans le cadre du Pôle BCS se décline selon 3 axes principaux :

- Assurer la mission de coordination des opérateurs et partenaires : organisation de rencontres, coordination d'actions, communication, favoriser les liens entre acteurs régionaux de la CSTI et acteurs de la communauté éducative (rectorat, etc…), administration de la plateforme Echosciences Bretagne…
- Développer le magazine Sciences Ouest : le chantier ouvert en 2017 se poursuit avec une refonte de la maquette, des contenus, de l'approche marketing et de la promotion des ventes. Les enjeux régionaux portés par le Pôle BCS sont ainsi davantage valorisés, l'offre évolue vers une nouvelle articulation entre le print et internet.
- La production d'expositions itinérantes (voir action n°2) s'assortit d'une politique de diffusion active et d'une animation à l'échelle régionale. Le suivi des diverses actions incombe aux équipes dédiées de l'Espace des sciences.

Action n°2 : Développer la coopération et la coordination des actions de CSTI
L'objectif est de soutenir la création et le partage d'expositions et d'animations scientifiques itinérantes, pour irriguer davantage tous les territoires bretons. L'espace des sciences constitue un point d'appui solide en ce qu'il produit et diffuse des expositions itinérantes depuis plus de 25 ans et est reconnu nationalement et internationalement. Les offres d'expositions itinérantes répondent aux besoins des différents acteurs de la CSTI et autres établissements culturels, s'adaptent aux situations locales. Les supports peuvent également être proposés hors territoire régional. Les expositions, animations et l'ensemble des supports diffusés dans le cadre du Pôle BCS répondent aux exigences de qualité et de rigueur scientifique.
Les principales réalisations prévues en 2019 par l'Espace des sciences:

- Création de « Bord de mer »
- Création de « Numériquement vôtre »
- Création de Manipulations sur le thème de l'eau
- Acquisition de « Aïe, trop de sucre ! »

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°2 : Plan de financement prévisionnel des actions

Actions	2019				2020			
	Dépenses éligibles (en € TTC)	Taux participation régionale	Ressources (en € TTC)		Dépenses éligibles (en € TTC)	Taux participation régionale	Ressources (en € TTC)	
			Région Bretagne	Autres financeurs			Région Bretagne	Autres financeurs
BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT								
Animer la stratégie régionale de développement et de diffusion de la CSTI	313 334 €	75%	235 000 €	78 334 €	313 334 €	75%	235 000 €	78 334 €
Total fonctionnement	**313 334 €**	75%	**235 000 €**	**78 334 €**	**313 334 €**	75%	**235 000 €**	**78 334 €**
BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT								
Développer la coopération et la coordination des actions de CSTI	93 750 €	80%	75 000 €	18 750 €	93 750 €	80%	75 000 €	18 750 €
Total investissement	**93 750 €**	80%	**75 000 €**	**18 750 €**	**93 750 €**	80%	**75 000 €**	**18 750 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°3 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses réalisées

Action (1)	Année	Fournisseur /RH	N° facture	Date de la facture	Objet de la facture	Nature de la dépense (précision sur l'objet de la dépense)	Montant (en € TTC)	Date de paiement	Date de décaissement	Observations
						TOTAL				

Fait à ..... le .....
Le bénéficiaire

Nom, prénom et fonction
Signature et cachet

Fait à ..... le .....
Le comptable public, le Commissaire aux comptes ou tiers qualifié

Nom, prénom et fonction
Signature et cachet

(1) Les dépenses doivent être présentées par action avec un sous-total pour correspondre à l'annexe financière de la convention

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°5 : Modèle de synthèse du rapport d'activité

Action	Descriptif	Bilan des actions menées (résultats)	Indicateurs de l'action	Perspectives de l'action *(développement, réorientation, abandon…)*	Observations
Animer la stratégie régionale de développement et de diffusion de la CSTI					
Développer la coopération et la coordination des actions de CSTI					

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Modification d'opération
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification	
			N° délibération	Date	Durée	Au lieu de
INRA	15007895	PSDR 4 Programme de recherche Pour et Sur le Développement Régional Grand Ouest - Soutien au projet Flêche : L'herbe, un atout pour améliorer l'autonomie des systèmes d'élevages caprins du Grand Ouest et produire des fromages sous signes de qualité	15_OS46_10	19/11/2015	72 mois	60 mois
INRA	15007891	PSDR 4 - Programme de recherche Pour et Sur le Développement Régional Grand Ouest - Soutien au projet Frugal : Formes urbaines et gouvernance alimentaire	15_OS46_10	19/11/2015	72 mois	60 mois
Université de Bretagne Occidentale	17006298	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2017 : Projet Des compétences numériques à l'employabilité subjective des stagiaires et alternants issus de l'enseignement supérieur en fin de cycle - Laboratoire LEGO (EA 2652)	17_0311_06	25/09/2017	18 mois	12 mois
Université de Bretagne Sud	17006297	Groupement d'Intérêt Scientifique MARSOUIN : 2017 : Projet Les dimensions régionales du Crowdfunding - Laboratoires LEGO et Géoarchitecture	17_0311_06	25/09/2017	18 mois	12 mois

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 19_0311_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre Océanopolis/Brest AIM et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle

(2018-2020)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens

Entre,
Océanopolis / Brest AIM,
Centre de Culture Scientifique, Technique et Industrielle de la Mer, équipement de Brest métropole, géré par BREST'AIM, Société Anonyme d'Economie Mixte, inscrite au Registre du Commerce de Brest sous le N° de SIREN 311 294 904, au capital de 6 240 000 €, dont le siège est situé au 3, rue Dupleix – BP 91039 – 29210 Brest cedex 1,

Représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane Maby,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Et,

La Région Bretagne
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

VU la délibération n° 18_0311_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 9 juillet 2018 approuvant les termes de la convention ;

VU la délibération n° 18_311_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 autorisant le Président à signer la convention ;

VU la délibération n° 19_311_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer ;

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La convention approuvée à la commission permanente du 9 juillet 2018 prévoyait de fixer par avenant les modalités annuelles. Le présent avenant a pour objectif de fixer les montants accordés pour l'année 2019.

Article 1.

L'article 2.1 – est modifié comme suit :

Le plan de financement prévisionnel global de ce Contrat d'objectifs et de moyens figure en annexe 1. Il indique le montant prévisionnel annuel attribué au bénéficiaire pour chaque action au titre de 2018, 2019 et 2020.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Pour l'année 2018, en fonctionnement, la Région a attribué à Brest AIM une subvention d'un montant de 100 000€ pour une dépense subventionnable de 300 000 € TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2018, en investissement, la Région a attribué à Brest AIM une subvention d'un montant de 150 000 € pour une dépense subventionnable de 530 000 € TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.

Pour l'année 2019, en fonctionnement, la Région attribue à Brest AIM une subvention d'un montant de 100 000 € pour une dépense subventionnable de 300 000 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2019, en investissement, la Région attribue à Brest AIM une subvention d'un montant de 150 000 € pour une dépense subventionnable de 190 000 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.

Les crédits mobilisés pourront être complétés par des financements apportés par d'autres partenaires signataires d'une convention particulière avec le bénéficiaire.

L'article 2.4 est modifié comme suit :

Si Brest AIM n'a pas fourni toutes les pièces justificatives des subventions annuelles dans un délai de 12 mois pour le fonctionnement et de 24 mois pour l'investissement, à compter de la notification des subventions, le solde des subventions sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 2. Exécution du contrat

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Contrat d'objectifs et de moyens et de son avenant n°1.

Article 3. Modification du nom du bénéficiaire

Océanopolis est une marque qui est gérée par la société d'économie mixte Brest AIM, récipiendaire des fonds. Le nom du bénéficiaire est modifié et sera Brest AIM, en lieu et place de Océanopolis.

Article 4. Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

L'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens est conclu en 2 exemplaires, à Rennes, le --/--/----

Le Directeur de Brest AIM

Pour le Président
du Conseil régional de Bretagne et par délégation

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel des actions

Actions	Dépenses éligibles (en € TTC)				Taux participation régionale	Ressources (en € TTC)							
						Région Bretagne (en € TTC)				Autres financeurs (en € TTC)			
	Total	2018	2019	2020		Total	2018	2019	2020	Total	2018	2019	2020
BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT													
Action 1 Développer les dispositifs numériques de médiation scientifique	390 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €	23,08%	90 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	300 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Action 2 Favoriser l'éducation aux sciences des publics scolaires	180 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	50,00%	90 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Action 3 Diversifier les actions de médiation à destination du grand public	330 000 €	110 000 €	110 000 €	110 000 €	36,36%	120 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	210 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
Total fonctionnement	**900 000 €**	**300 000 €**	**300 000 €**	**300 000 €**	**33,33%**	**300 000 €**	**100 000 €**	**100 000 €**	**100 000 €**	**600 000 €**	**200 000 €**	**200 000 €**	**200 000 €**
BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT													
Action 1 Développer les dispositifs numériques de médiation scientifique	590 000 €	400 000 €	190 000 €	0 €	33,90%	200 000 €	50 000 €	150 000 €	0 €	390 000 €	350 000 €	40 000 €	0 €
Action 2 Favoriser l'éducation aux sciences des publics scolaires	130 000 €	130 000 €	0 €	0 €	76,92%	100 000 €	100 000 €	0 €	0 €	30 000 €	30 000 €	0 €	0 €
Action 3 Diversifier les actions de médiation à destination du grand public	190 000 €	0 €	0 €	190 000 €	78,95%	150 000 €	0 €	0 €	150 000 €	40 000 €	0 €	0 €	40 000 €
Total investissement	**910 000 €**	**530 000 €**	**190 000 €**	**190 000 €**	**28,30%**	**450 000 €**	**150 000 €**	**150 000 €**	**150 000 €**	**460 000 €**	**380 000 €**	**40 000 €**	**40 000 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre l'Espace des sciences et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle

(2018-2020)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

DDRENU/SDENSU

Avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens

Entre,
L'Espace des sciences (Centre de Culture Scientifique Technique et Industrielle)
10 cours des Alliés, Les Champs Libres, 35000 Rennes
Représenté par Monsieur Jacques LUCAS, en sa qualité de Président

N° SIRET : 33073949100034

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Et,

La Région Bretagne
Représentée par Monsieur Loïg Chesnay-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

VU la délibération n° 18_311_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 approuvant les termes de la convention ;

VU la délibération n° 18_311_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du juin 2018 autorisant le Président à signer la convention ;

VU le Contrat d'objectifs et de moyens signé le 9 juillet 2018 entre l'Espace des Sciences et la Région Bretagne ;

VU la délibération n° 19_0311-02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

PREAMBULE

La convention approuvée à la commission permanente du 4 juin 2018 prévoyait de fixer par avenant les modalités annuelles. Le présent avenant a pour objectif de fixer les montants accordés pour l'année 2019. Les articles 2.1, 2,4 et 12 de la convention sont modifiés comme suit :

Article 2 - Cadre financier

2.1 - Principes

Le plan de financement prévisionnel global de ce Contrat d'objectifs et de moyens figure en annexe 1. Il indique le montant annuel attribué au bénéficiaire pour chaque action au titre de 2018 et 2019 et mentionne à titre indicatif ce même montant au titre de 2020.

Pour l'année 2018, en fonctionnement, la Région a attribué à l'Espace des sciences une subvention d'un montant de 252 000 € pour une dépense subventionnable de 336 000 € TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2018, en investissement, la Région a attribué à l'Espace des sciences une subvention d'un montant de 75 000 € pour une dépense subventionnable de 93 750 € TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.

Pour l'année 2019, en fonctionnement, la Région attribue à l'Espace des sciences une subvention d'un montant de 252 000 € pour une dépense subventionnable de 336 000 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2019, en investissement, la Région attribue à l'Espace des sciences une subvention d'un montant de 75 000 € pour une dépense subventionnable de 93 750 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.

Pour l'année 2020, la Commission permanente précisera le montant de la somme attribuée au bénéficiaire pour la mise en œuvre de chaque action. Le montant attribué fera l'objet d'un avenant au Contrat d'objectifs et de moyens.

Les crédits mobilisés pourront être complétés par des financements apportés par d'autres partenaires signataires d'une convention particulière avec le bénéficiaire.

2.4 Délai de validité

Si l'Espace des Sciences n'a pas fourni toutes les pièces justificatives des subventions annuelles dans un délai de 12 mois pour le fonctionnement et de 24 mois pour l'investissement, à compter de la notification des subventions, le solde des subventions sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 12 - Exécution du contrat

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Contrat d'objectifs et de moyens et de son avenant n°1.

Les autres articles restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

L'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens est conclu en 2 exemplaires, à Rennes, le

Le Président de l'Espace des sciences	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel des actions

Actions	Dépenses éligibles (en € TTC)				Taux participation régionale /année	Ressources (en € TTC)							
						Région Bretagne (en € TTC)							
	Total	2018	2019	2020		Total	2018	2019	2020	Total	2018	2019	2020
BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT													
Action n°1 : Création et/ou animation et/ou rénovation des expositions temporaires et/ou permanentes, du planétarium de l'Espace des sciences de Rennes	640 000 €	213 333 €	213 334 €	213 334 €	75%	480 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €	53 334 €	53 333 €	53 333 €
Action n°2 : Accompagnement et diffusion de la culture scientifique	368 000 €	122 666 €	122 666 €	122 666 €	75%	276 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 001 €	30 667 €	30 667 €	30 667 €
Total fonctionnement	**1 008 000 €**	**336 000 €**	**336 000 €**	**336 000 €**	75%	**756 000 €**	**252 000 €**	**252 000 €**	**252 000 €**	**252 000 €**	**84 000 €**	**84 000 €**	**84 000 €**
BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT													
Action n°1 : Création et/ou animation et/ou rénovation des expositions temporaires et/ou permanentes, du planétarium de l'Espace des sciences de Rennes	281 250 €	93 750 €	93 750 €	93 750 €	80%	225 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	56 250 €	18 750 €	18 750 €	18 750 €
Total investissement	**281 250 €**	**93 750 €**	**93 750 €**	**93 750 €**	80%	**225 000 €**	**75 000 €**	**75 000 €**	**75 000 €**	**56 250 €**	**18 750 €**	**18 750 €**	**18 750 €**

DDRENU/SDENSU

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre l'Espace des sciences/Maison de la Mer Lorient et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle

(2018-2020)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens

Entre,
L'Espace des sciences/Maison de la Mer Lorient
6 bis rue François Toullec, 56100 Lorient
Représentée par Madame Isabelle Letellier, en sa qualité de Présidente

N° SIRET : 34289208000033

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Et,

La Région Bretagne
Représentée par Monsieur Loïg Chesnay-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

VU la délibération n° 18_311_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 approuvant les termes de la convention ;

VU la délibération n° 18_311_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 autorisant le Président à signer la convention ;

VU la convention signée le 8 août 2018 entre L'Espace des sciences/Maison de la Mer Lorient et la Région Bretagne ;

VU la délibération n° 19_0311-02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à le signer;

Il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

PREAMBULE

La convention approuvée à la commission permanente du 4 juin 2018 prévoyait de fixer par avenant les modalités annuelles. Le présent avenant a pour objectif de fixer les montants accordés pour l'année 2019. Les articles 2.1, 2,3, 2.4 et 12 de la convention sont modifiés comme suit :

Article 2 - Cadre financier

2.1 - Principes

Le plan de financement prévisionnel global de ce Contrat d'objectifs et de moyens figure en annexe 1. Il indique le montant annuel attribué au bénéficiaire pour chaque action au titre de 2018 et 2019 et mentionne à titre indicatif ce même montant au titre de 2020.

Pour l'année 2018, en fonctionnement, la Région a attribué à Maison de la Mer une subvention d'un montant de 40 000 € pour une dépense subventionnable de 101 800 € TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2018, en investissement, la Région a attribué à Maison de la Mer une subvention d'un montant de 34 000 € pour une dépense subventionnable de 42 500 € TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.

Pour l'année 2019, en fonctionnement, la Région attribue à Maison de la Mer une subvention d'un montant de 40 000 € pour une dépense subventionnable de 99 100 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2019, en investissement, la Région attribue à Maison de la Mer une subvention d'un montant de 53 200 € pour une dépense subventionnable de 66 500 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.

Pour l'année 2020, la Commission permanente précisera le montant de la somme attribuée au bénéficiaire pour la mise en œuvre de chaque action. Le montant attribué fera l'objet d'un avenant au Contrat d'objectifs et de moyens.

Les crédits mobilisés pourront être complétés par des financements apportés par d'autres partenaires signataires d'une convention particulière avec le bénéficiaire.

2.3 - Modalités de versement de l'aide

Par ailleurs, le numéro de compte du bénéficiaire a été modifié par l'établissement bancaire. Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :
IBAN : R76 1380 7109 5300 7000 1815 396
BIC : CCBPFRPPNAN
RIB : 13807 10953 00700018153 96
Domiciliation : BPGO LORIENT

2.4 - Délai de validité

Si la Maison de la Mer n'a pas fourni toutes les pièces justificatives des subventions annuelles dans un délai de 12 mois pour le fonctionnement et de 24 mois pour l'investissement, à compter de la notification des subventions, le solde des subventions sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Article 12 - Exécution du contrat

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Contrat d'objectifs et de moyens et de son avenant n°1.

Les autres articles restent inchangés.

L'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens est conclu en 2 exemplaires, à Rennes, le

Le Président de l'Espace des Sciences/Maison de la Mer	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel des actions

	Actions	Dépenses éligibles (en € TTC)				Taux participation régionale /année			Ressources (en € TTC)							
									Région Bretagne (en € TTC)				Autres financeurs (en € TTC)			
		Total	2018	2019	2020	2018	2019	2020	Total	2018	2019	2020	Total	2018	2019	2020
BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT																
1	Panneaux d'interprétation et exposition itinérante	30 000	10 200	9 900	9 900				15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	5 200	4 900	4 900
2	Explo'rade	30 000	10 500	9 750	9 750				15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	5 500	4 750	4 750
3	Création circuits innovation et conception d'outils de visites virtuelles de sites	60 000	20 200	19 900	19 900				30 000	10 000	10 000	10 000	30 000	10 200	9 900	9 900
4	Rencontres thématiques sur les enjeux maritimes	45 000	15 400	14 800	14 800				15 000	5 000	5 000	5 000	30 000	10 400	9 800	9 800
5	1er outil culturel: le poisson dans l'alimentation	45 000	15 200	14 900	14 900				15 000	5 000	5 000	5 000	30 000	10 200	9 900	9 900
	2ème outil culturel: les métiers de la mer	45 000	15 200	14 900	14 900				15 000	5 000	5 000	5 000	30 000	10 200	9 900	9 900
	3ème outil culturel: énergies marines renouvelables	45 000	15 100	14 950	14 950				15 000	5 000	5 000	5 000	30 000	10 100	9 950	9 950
	Total fonctionnement	**300 000**	**101 800**	**99 100**	**99 100**	**39,29%**	**40,36%**	**40,36%**	**120 000**	**40 000**	**40 000**	**40 000**	**180 000**	**61 800**	**59 100**	**59 100**
BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT																
1	Panneaux d'interprétation et exposition itinérante	42 000	0	30 000	12 000				33 600	0	24 000	9 600	8 400	0	6 000	2 400
2	Explo'rade	30 000	25 000	0	5 000				24 000	20 000	0	4 000	6 000	5 000		1 000
5	1er outil culturel: le poisson dans l'alimentation	20 000	6 000	13 000	1 000				16 000	4 800	10 400	800	4 000	1 200	2 600	200
	2ème outil culturel: les métiers de la mer	20 000	500	14 500	5 000				16 000	400	11 600	4 000	4 000	100	2 900	1 000
	3ème outil culturel: énergies marines renouvelables	20 000	11 000	9 000	0				16 000	8 800	7 200	0	4 000	2 200	1 800	0
	Total investissement	**132 000**	**42 500**	**66 500**	**23 000**	**80,00%**	**80,00%**	**80,00%**	**105 600**	**34 000**	**53 200**	**18 400**	**26 400**	**8 500**	**13 300**	**4 600**

Aven

812

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Avenant n°1 au Contrat d'objectifs et de moyens entre l'Association « Les Petits Débrouillards Grand Ouest » et la Région Bretagne relatif au développement de la culture scientifique, technique et industrielle

(2018-2020)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens

Entre,
L'Association « Les Petits Débrouillards Grand Ouest» (APDGO)
187, rue de Châtillon 35200 RENNES
Représentée par Monsieur Grégory Celo, en sa qualité de co-Président

N° SIRET : 79934559000076

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Et,

La Région Bretagne
Représentée par Monsieur Loïg Chesnay-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

VU la délibération n° 18_311_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 approuvant les termes de la convention ;

VU la délibération n° 18_311_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 autorisant le Président à signer la convention ;

VU la convention signée le 8 août 2018 entre Les Petits Débrouillards Grand Ouest» (APDGO) et la Région Bretagne ;

VU la délibération n° 19_311_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

PREAMBULE

La convention approuvée à la commission permanente du 4 juin 2018 prévoyait de fixer par avenant les modalités annuelles. Le présent avenant a pour objectif de fixer les montants accordés pour l'année 2019. Les articles 2.1, 2,4 et 12 de la convention sont modifiés comme suit :

Article 2.1 - Principes

Le plan de financement prévisionnel global de ce Contrat d'objectifs et de moyens figure en annexe 1. Il indique le montant annuel attribué au bénéficiaire pour chaque action au titre de 2018 et 2019 et mentionne à titre indicatif ce même montant au titre de 2020.

Pour l'année 2018, en fonctionnement, la Région a attribué à les petits débrouillards grand Ouest une subvention d'un montant de 40 000 € pour une dépense subventionnable de 53 334€ TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2018, en investissement, la Région a attribué à les petits débrouillards grand Ouest une subvention d'un montant de 25 000 € pour une dépense subventionnable de 31 250 € TTC au titre de 2018, précisée en annexe 1.

Pour l'année 2019, en fonctionnement, la Région attribue à les petits débrouillards grand Ouest une subvention d'un montant de 40 000 € pour une dépense subventionnable de 53 334€ TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.
Pour l'année 2019, en investissement, la Région attribue à les petits débrouillards grand Ouest une subvention d'un montant de 20 000 € pour une dépense subventionnable de 25 000 € TTC au titre de 2019, précisée en annexe 1.

Pour l'année 2020, la Commission permanente précisera le montant de la somme attribuée au bénéficiaire pour la mise en œuvre de chaque action. Le montant attribué fera l'objet d'un avenant au Contrat d'objectifs et de moyens.

Les crédits mobilisés pourront être complétés par des financements apportés par d'autres partenaires signataires d'une convention particulière avec le bénéficiaire.

2.4 - Délai de validité

Si les petits débrouillards grand Ouest n'a pas fourni toutes les pièces justificatives des subventions annuelles dans un délai de 12 mois pour le fonctionnement et de 24 mois pour l'investissement, à compter de la notification des subventions, le solde des subventions sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 12 - Exécution du contrat

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Contrat d'objectifs et de moyens et de son avenant n°1.

Les autres articles restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

L'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens est conclu en 2 exemplaires, à Rennes, le

Le co-Président de L'Association Les Petits Débrouillards Grand Ouest	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Annexe n°1 : Plan de financement prévisionnel des actions

Actions	Dépenses éligibles (en € TTC)				Taux participation régionale /année	Ressources (en € TTC)							
						Région Bretagne (en € TTC)				Autres financeurs (en € TTC)			
	Total	2018	2019	2020		Total	2018	2019	2020	Total	2018	2019	2020
BUDGET PREVISIONNEL FONCTIONNEMENT													
Action 1 : Développement de L'ancrage territorial	100002 €	33334 €	33334 €	33334 €	75,00%	75000 €	25000 €	25000 €	25000 €	25002 €	8334 €	8334 €	8334 €
Action 2 : Développement de modalités innovantes de Médiation	60000 €	20000 €	20000 €	20000 €	75,00%	45000 €	15000 €	15000 €	15000 €	15000 €	5000 €	5000 €	5000 €
Total fonctionnement	**160002 €**	**53334 €**	**53334 €**	**53334 €**	75,00%	**120000 €**	**40000 €**	**40000 €**	**40000 €**	**40 002,00 €**	**13334 €**	**13334 €**	**13334 €**
BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT													
Action 2 : Développement de modalités innovantes de Médiation	75000 €	31250 €	25000 €	18750 €	80,00%	60000 €	25000 €	20000 €	15000 €	15000 €	6250 €	5000 €	3750 €
Total investissement	**75000 €**	**31250 €**	**25000 €**	**18750 €**	80,00%	**60000 €**	**25000 €**	**20000 €**	**15000 €**	**15000 €**	**6250 €**	**5000 €**	**3750 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE ENTRE L'INRA ET LA REG
POUR LE SOUTIEN AU PROGRAMME DE RECHERCHE INTERREGIONAL
PSDR GO 4 - « Projet de recherche : FLECHE »

MODIFICATION PORTANT SUR LA DUREE DE LA CONVENTION ET LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

VU la convention « Pour et sur le développement régional en Grand Ouest » PSDR GO 4 « Projet de recherche : FLECHE » signée le 21 mars 2016,
VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types
VU la délibération n°19_0311_02 de la Commission Permanente du 25 mars 2019 approuvant la modification de la durée de la convention initiale et du plan de financement prévisionnel du projet, et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE CENTRE ANGERS-NANTES,
Etablissement public à caractère scientifique et technique,
Sis rue de la Géraudière – 44316 NANTES Cedex 3
Représenté par sa Présidente, Madame Emmanuelle CHEVASSUS-LOZZA, dûment autorisée à signer le présent avenant,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule :
A la demande de l'INRA et de ses partenaires, le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année supplémentaire la durée du programme PSDR GO afin de mettre en œuvre les actions de valorisation des résultats de la recherche attendues. Il vise par ailleurs à opérer une réaffectation des crédits entre partenaires du projet FLECHE. Ces modifications s'effectuent à budget constant.

Article 1
Les dispositions de l'article 10 de la convention initiale précisant la durée de la convention sont modifiées comme suit :

Durée de la convention
- La convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire ou sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 6 ans.

- Les pièces demandées à l'article 4 pour le versement du solde devront être fournies à la Région, au plus tard **6 mois** avant l'expiration de ce délai, soit 68 mois après la signature de la convention.

- En outre, la prise en compte des dépenses pour le projet FLECHE s'effectuera à partir du 30 juin 2015, date du comité de pilotage ayant déterminé les projets retenus, et jusqu'au 31 décembre 2020.

- L'INRA s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 2
Les dispositions de l'article 13 de la convention initiale précisant les pièces contractuelles sont modifiées comme suit :

L'annexe 2, intitulée « plan de financement prévisionnel du projet de recherche » est modifiée pour tenir compte de la réaffectation des crédits entre les partenaires.

Les autres pièces contractuelles régissant la convention restent inchangées.

Article 3
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Article 4
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend laquelle il se rattache.

Fait à , le .../.../...
En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Le Président du Conseil régional, et par délégation

Stanislas MENNETRIER

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

ANNEXE 2 Plan de financement prévisionnel du projet de r

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET FLECHE

☐ HTR* ☒ HT ☐ TTC

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe
Renseignez ensuite une des deux colonnes "Montant HT" ou "Montant TTC"

Bénéficiaire du projet	**INRA CENTRE ANGERS-NANTES**
Intitulé du projet	**FLECHE**

DÉPENSES					RESSOURCES		
ORGANISME	**Personnel**	**Fonctionnement**	**Équipement**	**Sous-traitance/Prestation**			
	Montant en € HT				INRA-IRSTEA	231 223,00	43,59%
Equipe 1.1-Inra Lusignan UE FERLus	48 500,00	25 700,00	9 073,00	22 490,00			
Equipe 1.2-Inra Rennes UMR PEGASE	9 400,00	75 693,00	0,00	0,00	REGION BRETAGNE	49 230,00	9,28%
Equipe 1.3-Université Poitiers GRESCO	30 300,00	6 200,00	0,00	1 300,00			
Equipe 1.4-Inra Lusignan URP3F	0,00	20 300,00	0,00	0,00	REGION POITOU-CHARENTES	250 000,00	47,13%
Equipe 1.5-Inra Clermont-Ferrand UMRH	19 383,00	51 937,00	0,00	0,00			
Equipe 1.6-Inra Jouy en Josas UMR MoSAR	0,00	45 400,00	9 000,00	8 000,00			
Acteur 2.1 BRILAC - REXCAP - CRA PC	14 000,00	14 000,00	0,00	10 500,00			
Acteur 2.2 IDELE	42 512,00	17 930,00	0,00	1 200,00			
Acteur 2.3 ACTALIA	0,00	20 835,00	1 800,00	7 000,00			
Acteur 2.4 CRA Bretagne	0,00	8 000,00	0,00	0,00			
Acteur 2.5 EPL Terres et Paysages	0,00	3 750,00	0,00	1 250,00			
Acteur 2.6 CRA PdL	0,00	3 800,00	0,00	1 200,00			
Sous total dépenses éligibles	**164 095,00**	**293 545,00**	**19 873,00**	**52 940,00**			
TOTAL GÉNÉRAL	**530 453,00**				**TOTAL GÉNÉRAL**	**530 453,00**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION CADRE ENTRE L'INRA ET LA REG
POUR LE SOUTIEN AU PROGRAMME DE RECHERCHE INTERREGIONAL
PSDR GO 4 - « Projet de recherche : FRUGAL »

MODIFICATION PORTANT SUR LA DUREE DE LA CONVENTION

VU la convention « Pour et sur le développement régional en Grand Ouest « PSDR GO 4 « Projet de recherche : FRUGAL » signée le 21 mars 2016,
VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types
VU la délibération n°19_0311_02 de la Commission Permanente du 25 mars 2019 approuvant la modification de la durée de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE CENTRE ANGERS-NANTES,
Etablissement public à caractère scientifique et technique,
Sis rue de la Géraudière – 44316 NANTES Cedex 3
Représenté par sa Présidente, Madame Emmanuelle CHEVASSUS-LOZZA, dûment autorisée à signer le présent avenant,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule :
A la demande de l'INRA et de ses partenaires, le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année supplémentaire la durée du programme afin de mettre en œuvre les actions de valorisation des résultats de la recherche attendues. Cette modification s'effectue à budget constant.

Article 1
Les dispositions de l'article 10 de la convention initiale précisant la durée de la convention sont modifiées comme suit :

Durée de la convention
- La convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire ou sa date de signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 6 ans

- Les pièces demandées à l'article 4 pour le versement du solde devront être fournies à la Région, au plus tard **6 mois** avant l'expiration de ce délai, soit 68 mois après la signature de la convention.

- En outre, la prise en compte des dépenses pour le projet FRUGAL s'effectuera à partir du 30 juin 2015, date du comité de pilotage ayant déterminé les projets retenus, et jusqu'au 31 décembre 2020.

- L'INRA s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 2
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

Article 3
Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à , le .../.../...
En deux exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil régional, et par délégation

Stanislas MENNETRIER

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0311_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Modifications membres duComité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT)
Programme: P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

	Membres CCRRDT à remplacer		Membres CCRRDT proposés	
Collège	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalités**	**Fonction Établissement / organisme**	**Personnalité**
Collège 1	Directrice Rennes Atalante	Madame Corinne BOURDET	Directeur Le Poool	Monsieur Stanislas HINTZY
Collège 1	Directeur général BDI	Monsieur Frédéric RODE	Directeur général BDI	Monsieur Alain TERPANT
Collège 1	Directeur général SANDEN Manufacturing Europe	Monsieur Christophe PERRIN	Co-fondatrice C X O	Madame Ellen BONENFANT
Collège 1	Directeur Technopôle Brest-Iroise	Monsieur Eric VANDENBROUCKE	Directrice Technopôle Brest-Iroise	Madame Françoise DUPRAT

Nombre membres: 4

Délibération n°: 19_0311_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0312-Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 3 827 273,99 € au financement des opérations figurant en annexe ;

D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

D'APPROUVER les termes de la convention-type jointe à la présente délibération, applicable dans le cadre d'opérations d'équipement et/ou de restructuration, d'aménagement, de construction de locaux destinés à un centre de formation par apprentissage ;

D'APPROUVER les termes de la convention-type jointe à la présente délibération, applicable dans le cadre d'études de faisabilité préalables à la réalisation d'opérations de construction ou de restructuration de centre de formation par apprentissage.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Programme 312 :
Adapter l'offre et la qualité de formation
aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ACQUISITION D'EQUIPEMENT ET/OU DE RESTRUCTURATION, D'AMENAGEMENT, DE CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A UN CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE OU A SES PARTENAIRES PEDAGOGIQUES

- Investissement -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 4221-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le code de la construction et de l'habitation , et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;

Vu l'article L 612-4 du code du commerce ; **(option 1)**

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; **(options 1 et 2)**

Vu le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant à 153 000 € le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ; **(option 1)**

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; **(options 1 et 2)**

Vu la convention portant création du Centre de Formation d'Apprentis «nom du bénéficiaire» signée le « date de signature » ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° X-BUDG/1 du Conseil régional en date des XXX 201X approuvant le budget primitif 201X et son programme 451 « Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises ;
Vu la délibération n° X-451/X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X approuvant le projet de convention-type dans le cadre d'opérations d'équipement et/ou de restructuration, d'aménagement, de construction de locaux destinés à un Centre de Formation par Apprentissage sur ce programme ;

Vu la délibération n° X-451/X de la Commission permanente du Conseil régional en date du « champ date CP » accordant au bénéficiaire dénommé «nom du bénéficiaire » une subvention de « X € » pour « libellé de l'opération », et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par M. Pierrick MASSIOT, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,

D'une part ;

ET :
« Nom du bénéficiaire », association de loi 1901 **(option 1)** ou organisme public **(option 3)** situé à « ville –adresse », représenté(e) par « nom dirigeant » , agissant en son nom en sa qualité de « Président » ou « Proviseur » ou « Directeur »,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part ; **(option 1 et option 3)**

(ou)

« Nom du bénéficiaire - forme de la société», dont le siège social est à « ville –adresse » régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de « ville RCS » sous le numéro « n° SIRET », représenté par « nom du dirigeant », agissant en son nom en sa qualité de « fonction » de ladite société,

ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part ; **(option 2)**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.

La Région contribue financièrement au (ou) à « libellé de l'opération » au bénéfice de « nom du bénéficiaire » pour son activité de formation par apprentissage (prise en compte de l'opération à compter du « date de l'AR »).

Pour la réalisation de cette opération, une subvention de « montant en euros », est allouée à « nom du bénéficiaire, N° de tiers ».

Cette subvention correspond à un taux de « X % » pour un montant total de dépense subventionnable de « montant TTC ou HT ».

ARTICLE 2 : **DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de (suivant les opérations) 5 ou 15 ans telle que définie au décret n° 2011-1961 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention avant le 20 novembre 2019, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

(Pour les subventions d'équipements)

La subvention sera versée, au prorata des dépenses justifiées, sur présentation d'états récapitulatifs des dépenses attestant le service fait, relatifs à l'opération citée en objet.

(Pour les subventions d'investissement : construction, rénovation de CFA)

La subvention sera versée comme suit :

- une avance de X % (20 % maximum) du montant mentionné à l'article 1, dès la signature de la présente convention, sur production d'une demande de versement établie par le bénéficiaire, accompagnée d'un document attestant du démarrage de l'opération certifié par la personne responsable,

- le versement d'acomptes, au prorata des dépenses justifiées et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation par le bénéficiaire d'états récapitulatifs des dépenses attestant le service fait,

- Le solde à la fin des travaux, au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 1, sur présentation par le bénéficiaire :

    - d'un dernier état récapitulatif des dépenses attestant le service fait,
    - de photographies de la pose de la signalétique évoquée à l'article 11.

Les virements seront effectués à :
- Bénéficiaire : « nom du bénéficiaire »
- Domiciliation bancaire : « champ banque »
- N° de compte : « champ RIB »

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de « montant en euros », sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 451 « Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises » (dossier n° ZZZ).

ARTICLE 6 : UTILISATION DE TAXE D'APPRENTISSAGE (en option en fonction du plan de financement et de la taxe d'apprentissage éventuellement accordée en financement)

« Nom du bénéficiaire » est autorisé à procéder au financement de l'opération ci-dessus indiquée pour un montant de « montant de TA autorisé », sous réserve de l'équilibre du compte de résultat du (ou des) exercice(s) de réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées, ou œuvres.
Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement (factures acquittées, décompte périodique du maitre d'œuvre…) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

- remettre à la Région dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier de l'opération visé par le Président ou tout personne habilitée à représenter l'organisme, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 **(options 1 et 2).**

- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;

- remettre à la Région, à l'achèvement des travaux, l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 du code la construction et de l'habitation, relative à la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. **(en option dans le cadre d'opérations, soumises à permis de construire, de restructuration ou d'aménagement ou de construction de locaux)**

- tenir la Région informée :
. de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs **(option 2)**
ou
. de la modification de ses statuts **(option 1)** ;

- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

- informer sans délai la Région :

. en cas de cessation ou de diminution de son activité de formation par apprentissage, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention,

. si le nombre d'apprentis accueillis au sein de l'établissement devient inférieur de plus de 10 % à l'effectif arrêté au 31 décembre de l'année précédant la signature de la présente convention, ou si le nombre de formations par apprentissage diminue de manière conséquente. **(en option dans le cadre d'opérations de restructuration ou d'aménagement ou de construction de locaux)**

ARTICLE 9 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS (option 1, option 2)

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros, ainsi que la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la présentation de ses comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi que leur publicité dans les conditions fixées par décret. Le rapport de son commissaire aux comptes est soumis à cette même exigence de publicité. **(option 1)**

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 euros, doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions concernées et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés. **(option 2)**

Le bénéficiaire autorise la Région, par la présente, à utiliser librement les documents et rapport remis en exécution de la présente convention. Cette cession s'opère à titre gratuit.

ARTICLE 11 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTIONS REGIONALES

11.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

11.2- Lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou construction d'un bâtiment, le maître d'ouvrage s'engage à faire figurer sur les panneaux de chantiers, le logo et le montant de l'aide accordée par le Conseil régional de Bretagne.

11.3- Lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou construction d'un bâtiment, le maître d'ouvrage s'engage à apposer une plaque mentionnant le soutien de la Région Bretagne en utilisant la plaque transmise par la Région. Cette plaque devra être implantée de façon à être visible des usagers de l'équipement comme indiqué dans la brochure explicative jointe.

11.4- Le maître d'ouvrage s'engage à informer la Région :

- de la date de la pose de la première pierre de l'équipement ;
- de la date de l'inauguration officielle de l'équipement ;
- des dates de tous les autres événements de communication majeurs liés à la réalisation de l'équipement.

Cette information devra être communiquée à la Région, un mois au minimum avant la tenue des cérémonies susvisées, par courrier officiel du représentant du maître d'ouvrage à l'adresse du Président du Conseil régional de Bretagne.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

12-1 - Résiliation volontaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.

Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 13.

12-2 - Résiliation unilatérale

Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.

Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse ou ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.

En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.

La Région se réserve aussi le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention avant la fin de la période d'amortissement, en cas de revente du bien, de cession à titre gracieux à un tiers, ou d'affectation à une autre activité pour laquelle la subvention régionale a été accordée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Le bénéficiaire remboursera, la subvention versée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).

La demande de remboursement de la Région fera l'objet d'un titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas :

- de mise en liquidation judiciaire ou de dissolution de l'association, de modification substantielle de son objet ou de déclarations fausses ou incomplètes. **(option 1)**
- en cas de mise en liquidation ou redressement judiciaire, de cession ou de cessation d'activité du bénéficiaire. **(option 2)**
- de disparition ou de dissolution pour quelque cause que ce soit du bénéficiaire. **(option 3)**

La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 13.

Quelque soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :

- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.
- Dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
- Dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.
- si le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir à la Région l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse **(option 1).**

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 16 : **EXECUTION DE LA CONVENTION**

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le bénéficiaire et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

A Rennes, le.....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Le Bénéficiaire (1)

(1) *Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme*

Option 1 : si bénéficiaire = organisme de droit privé – association
Option 2 : si bénéficiaire = organisme de droit privé – autres
Option 3 : si bénéficiaire = organisme public

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Programme 312 :
Adapter l'offre et la qualité de formation
aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'ETUDES DE FAISABILITE PREALABLES A LA REALISATION D'OPERATIONS DE CONSTRUCTION OU DE RESTRUCTURATION DE CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 4221-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le code de la construction et de l'habitation , et notamment ses articles L. 111-7 et suivants ;

Vu l'article L 612-4 du code du commerce ; **(option 1)**

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; **(options 1 et 2)**

Vu le décret n° 2006-335 du 21 mars 2006 fixant à 153 000 € le montant des subventions et des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ; **(option 1)**

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; **(options 1 et 2)**

Vu la convention portant création du Centre de Formation d'Apprentis «nom du bénéficiaire» signée le « date de signature » ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n° X-BUDG/1 du Conseil régional en date des XXX 201X approuvant le budget primitif 201X et son programme 451 « Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises ;

Vu la délibération n° X-451/X de la Commission permanente du Conseil régional en date du X approuvant le projet de convention-type dans le cadre d'études de faisabilité préalables à la réalisation d'opérations de construction ou de restructuration de Centre de Formation par Apprentissage sur ce programme ;

Vu la délibération n° X-451/X de la Commission permanente du Conseil régional en date du « champ date CP » accordant au bénéficiaire dénommé «nom du bénéficiaire » une subvention de « X € » pour « libellé de l'opération », et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

La Région Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton, CS 21101, à Rennes (35711), représentée par M. Pierrick MASSIOT, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne ;

ci-après dénommée « La Région »,

D'une part ;

ET :
« Nom du bénéficiaire », association de loi 1901 **(option 1)** ou organisme public **(option 3)** situé à « ville –adresse », représenté(e) par « nom dirigeant » , agissant en son nom en sa qualité de « Président » ou « Proviseur » ou « Directeur »,

ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part ; **(option 1 et option 3)**

(ou)

« Nom du bénéficiaire - forme de la société», dont le siège social est à « ville –adresse » régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de « ville RCS » sous le numéro « n° SIRET », représenté par « nom du dirigeant », agissant en son nom en sa qualité de « fonction » de ladite société,

ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part ; **(option 2)**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives de la Région et du bénéficiaire.

La Région contribue financièrement au (ou) à « libellé de l'opération » au bénéfice de « nom du bénéficiaire » pour son activité de formation par apprentissage (prise en compte de l'opération à compter du « date de l'AR »).

Pour la réalisation de cette opération, une subvention de « montant en euros », est allouée à « nom du bénéficiaire, N° de tiers ».

Cette subvention correspond à un taux de « X % » pour un montant total de dépense subventionnable de « montant TTC ou HT ».

ARTICLE 2 : **DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la période d'amortissement de 5 ans telle que définie au décret n° 2011-1961 du 23 décembre 2011.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention avant le 20 novembre 2019, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La subvention sera versée, au prorata des dépenses justifiées, sur présentation d'états récapitulatifs des dépenses attestant le service fait, relatifs à l'opération citée en objet.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Les virements seront effectués à :
- Bénéficiaire : « nom du bénéficiaire »
- Domiciliation bancaire : « champ banque »
- N° de compte : « champ RIB »

ARTICLE 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de « montant en euros », sera imputé au budget de la Région, au chapitre 901, programme 312 « Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises » (dossier n° ZZZ).

ARTICLE 6 : UTILISATION DE TAXE D'APPRENTISSAGE (en option en fonction du plan de financement et de la taxe d'apprentissage éventuellement accordée en financement)

« Nom du bénéficiaire » est autorisé à procéder au financement de l'opération ci-dessus indiquée pour un montant de « montant de TA autorisé », sous réserve de l'équilibre du compte de résultat du (ou des) exercice(s) de réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative concertée des parties signataires, si cette modification ne change pas de façon substantielle son objet.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé, à ne pas faire une utilisation personnelle de la subvention et s'interdire la redistribution des fonds à d'autres associations, sociétés, collectivités privées, ou œuvres.
Par ailleurs, il s'engage aussi à :

- remettre à la Région les justificatifs de paiement et le (s) rapport (s) d'étude (s) accompagnés d'un tableau récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, en deux exemplaires ;

- associer les services de la Région aux différentes étapes de l'étude et notamment à la présentation du rapport final ;

- remettre à la Région dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier de l'opération visé par le Président ou tout personne habilitée à représenter l'organisme, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 **(options 1 et 2).**

- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;

- tenir la Région informée :
. de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs **(option 2)**
ou
. de la modification de ses statuts **(option 1)** ;

- en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, et ce, jusqu'à l'exercice correspondant au versement du solde de la subvention, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

- informer sans délai la Région en cas de cessation ou de diminution de son activité de formation par apprentissage, de transfert, cession ou vente du bien objet de la présente subvention,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

ARTICLE 9 : CONTROLES

La Région se réserve le droit de procéder à tout moment, directement ou par un intermédiaire désigné à tout contrôle sur pièce et/ou sur place des pièces et justificatifs détenus par le bénéficiaire, établissant la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

Le bénéficiaire, s'engage à conserver pendant 5 ans après la fin de l'opération visée en objet tout document attestant de la régularité et de l'éligibilité des dépenses et des pièces justificatives à l'opération visée en objet et pour laquelle une subvention régionale lui a été attribuée.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS (option 1, option 2)

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 euros, ainsi que la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la présentation de ses comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi que leur publicité dans les conditions fixées par décret. Le rapport de son commissaire aux comptes est soumis à cette même exigence de publicité. **(option 1)**

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 euros, doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions concernées et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues, pour y être consultés. **(option 2)**

Le bénéficiaire autorise la Région, par la présente, à utiliser librement les documents et rapport remis en exécution de la présente convention. Cette cession s'opère à titre gratuit.

ARTICLE 11 : PROMOTION ET COMMUNICATION SUR LES INTERVENTIONS REGIONALES

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Bretagne, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

12-1 - Résiliation volontaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à la partie qui n'a pas sollicitée la résiliation.

Si la résiliation de la présente convention est à l'initiative du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée dans les conditions prévues à l'article 13.

12-2 - Résiliation unilatérale

Par ailleurs la Région se réserve le droit de décider unilatéralement de la résiliation de la présente convention en cas de violation de l'une des dispositions contractuelles de la convention par le bénéficiaire et notamment si le bénéficiaire ne réalise pas dans son intégralité l'opération visée en objet.

Avant d'envisager cette résiliation, la Région adressera un courrier préalable au bénéficiaire, lui octroyant un délai de 15 jours pour régulariser. Dans l'hypothèse ou ce courrier n'est pas suivi d'effet, la Région décidera de l'opportunité de la résiliation de la présente convention, qui se fera sans préavis.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

En cas de résiliation pour violation des dispositions contractuelles, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention versée au bénéficiaire, sous forme de titre exécutoire.

La résiliation peut aussi intervenir, après le respect d'un préavis de 1 mois, en cas :

- de mise en liquidation judiciaire ou de dissolution de l'association, de modification substantielle de son objet ou de déclarations fausses ou incomplètes. **(option 1)**
- en cas de mise en liquidation ou redressement judiciaire, de cession ou de cessation d'activité du bénéficiaire. **(option 2)**
- de disparition ou de dissolution pour quelque cause que ce soit du bénéficiaire. **(option 3)**

La résiliation sera effective après respect d'un préavis de 1 mois adressé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée au bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 13.

Quelque soit le motif de la résiliation, le bénéficiaire ne pourra exiger aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention versée, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance :
- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.
- Dans le cas de revente du bien, le bénéficiaire remboursera, sauf avis contraire de la Région, l'aide financière accordée par la Région au prorata du temps d'affectation ou de la durée d'amortissement du bien restant à couvrir (Cf. article 2).
- Dans le cas d'une résiliation engagée pour fraude, fausse déclaration ou dol, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral de la subvention versée.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse **(option 1).**

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

ARTICLE 16 : **EXECUTION DE LA CONVENTION**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le bénéficiaire et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Rennes, le.....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Le Bénéficiaire (1)

(1) *Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme*

Option 1 : si bénéficiaire = organisme de droit privé – association
Option 2 : si bénéficiaire = organisme de droit privé – autres
Option 3 : si bénéficiaire = organisme public

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001413	Construction d'un nouveau parking et enclos pour la filière mécanique/carrosserie (Achat du terrain, honoraires et travaux) - Bruz (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)*	707 194,00	70,00	495 035,80
FACULTE DES METIERS 35170 BRUZ	19001062	Remplacement du système GTC (Gestion technique centralisée) pour le chauffage climatisation (prise en compte des dépenses à partir du 9 novembre 2018)*	446 160,00	70,00	312 312,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001094	Travaux d'agrandissement atelier chaudronnerie et changement éclairage Bât. 1 - Plerin	311 618,92	50,00	155 809,46
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001096	Construction d'une salle de pause et de restauration rapide - Brest	307 941,00	50,00	153 970,50
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001685	Travaux de réagencement des chambres de l'internat et réfection des sols, plafonds murs - EGR4 - Quimper (prise en compte des dépenses 24 janvier 2019)*	290 196,72	50,00	145 098,36
AFTRAL 75017 PARIS	19000854	Acquisition de deux ensembles "porteurs plus remorques" pour les sites de Cesson Sévigné et Ergué Gabéric	281 040,00	50,00	140 520,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001415	Travaux de maintenance (Réalisation d'enrobés dans l'enceinte de l'établissement et Remplacement de trois portails d'entrée) - Fougères (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)	180 915,60	70,00	126 640,92
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001667	Rénovation de la toiture et remise en état de l'étanchéité - partie béton EGR1 - partie shed EGR2 -Bat. B6 - Plérin - (Prise en compte des dépenses 21 décembre 2018)*	214 320,35	50,00	107 160,18
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001621	Travaux de rénovation et de mise en sécurité : installation de diffuseurs sonores et travaux de réfection de toiture - Ploufragan - (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)*	133 714,96	70,00	93 600,47
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001102	Achat de mobiliers pour la cafétéria, les salles de cours, les bureaux et pour l'espace coworking pour le nouveau bâtiment - Bruz	150 569,44	50,00	75 284,72
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001106	Achat de matériels informatiques (portables, PC) pour les sites de Plérin, Brest, Lorient et Bruz	150 219,12	50,00	75 109,56
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000797	Achat d'une midi pelle en remplacement d'un tractopelle et d'un pack de simulation Buldozer et du matériel (ordinateur + licence) pour l'utilisation des simulateurs en réseau	117 954,00	50,00	58 977,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001819	Acquisition d'équipement informatiques - P22 - Plérin	115 120,20	50,00	57 560,10
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001525	Acquisition d'un four statique 3 niveaux et de 3 lampes à sucre, renouvellement d'un ensemble de fours, de 2 congélateurs et d'un laminoir pour la filière pâtisserie - Ploufragan	114 116,40	50,00	57 058,20
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001818	Acquisition de matériels pour le bac Pro TISEC - P18 - Filière Energies- Quimper	113 514,00	50,00	56 757,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19001644	Travaux d'agrandissement du hangar existant (prise en compte des dépenses à partir du 24 janvier 2019)*	81 019,70		
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001109	Achat d'équipements pour l'ENSIBS - Vannes	111 600,00	50,00	55 800,00
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	19001264	Achat d'équipements pédagogiques divers - Hennebont	105 599,06	50,00	52 799,53
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001110	Travaux d'extension du parking - Lorient	99 535,27	50,00	49 767,64
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000800	Remplacement d'une mini pelle et acquisition d'un mini dumper	97 200,00	50,00	48 600,00
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000729	Renouvellement partiel du parc informatique pour toutes les filières du campus des Métiers	108 089,48	42,00	45 397,58
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001112	Renouvellement de 7 véhicules de service	89 425,42	50,00	44 712,71
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001113	Acquisition d'équipements pour communication informatique pour le nouveau bâtiment - Bruz	85 691,39	50,00	42 845,70
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001842	Acquisition de systèmes de montage et de mise en service en énergies renouvelables - filière énergies - P5 - St Grégoire	83 031,16	50,00	41 515,58
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001628	Travaux de mise en sécurité du bâtiment Internat - Dinan (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)*	56 383,18	70,00	39 468,23
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001120	Acquisition d'équipements informatiques périphériques - Plérin	73 215,90	50,00	36 607,95
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001125	Achat de 48 PC mobiles, un chariot et 24 Kit adaptateur - Lorient	72 460,80	50,00	36 230,40
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000799	Remplacement d'un chariot télescopique	69 781,20	50,00	34 890,60
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001127	Acquisition d'équipements pour la formation BAC PRO MEI - Bruz	67 921,20	50,00	33 960,60
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001526	Achat de 50 ordinateurs portables, 4 écrans interactifs, 24 tablettes et ensemble de tables et chaises - sites de Dinan et Ploufragan	63 763,64	50,00	31 881,82
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001841	Acquisition d'équipements des laboratoires de sciences - P1 - Vannes	62 203,82	50,00	31 101,91
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001861	Achat d'une toupie à arbre inclinable et d'une scie à formats altendorfWA 80 X - P20 - P8 - filière bois - Vannes	61 553,68	50,00	30 776,84
LORIENT 56315 LORIENT	19001076	Renouvellement de PC et écrans et achat d'un vidéo projecteur	57 469,55	50,00	28 734,78
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000755	Acquisition de 4 sauteuses, d'un four 20 niveaux électrique et d'une armoire froide et installation de ces matériels pour la filière restauration	59 724,16	47,50	28 368,98

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001418	Démoussage des toitures et remplacement des tôles translucides des ateliers bâtiment (carrelage, maçonnerie, plâtrerie, charpente et construction bois) - Fougères (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)	38 271,02		
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001851	Renouvellement de la Plieuse - Filière couverture - P9 - St Grégoire	50 564,40	50,00	25 282,20
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001568	Achat de 20 fauteuils, 5 coiffeuses centrales et des bacs pour la filière coiffure - Dinan	49 716,00	50,00	24 858,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001135	Achat d'une machine didactique Dechiqueticc - Brest	47 496,00	50,00	23 748,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001224	Achat de 12 maquettes - Maintenance - Brest et Lorient	44 640,00	50,00	22 320,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001829	Mise en conformité du cablâge informatique -EGR 4 - Plerin	43 503,06	50,00	21 751,53
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001853	Acquisition d'une refendeuse - filière couverture - P10 - St Grégoire	43 499,29	50,00	21 749,65
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001616	Travaux de mise en sécurité des bâtiments : installation de diffuseurs sonores - Dinan - (Prise en compte des dépenses à compter du 24 janvier 2019)*	30 159,60	70,00	21 111,72
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001165	Achat d'équipements BTS CRCI et pour BTS SN - Bruz	41 893,63	50,00	20 946,82
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001287	Acquisition et renouvellement de matériels pour le laboratoire de boulangerie et pâtisserie - Fougères	41 767,40	50,00	20 883,70
LORIENT 56315 LORIENT	19001073	Réfection câblage informatique	41 234,82	50,00	20 617,41
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001847	Remplacement de la scie à format - filière menuiserie - P6 - St Grégoire	40 254,00	50,00	20 127,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001164	Achat d'équipements - Chaudronnerie - Lorient	34 649,93	50,00	17 324,97
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000731	Acquisition de matériels pour les filières boucherie, charcuterie traiteur et pâtisserie - Brest	35 230,86	46,50	16 382,35
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001527	Acquisition de 12 vidéoprojecteurs, de 12 prises HDMI, de 20 ordinateurs et de 50 logiciel Deepfreeze - Dinan	32 161,92	50,00	16 080,96
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000759	Renouvellement de 10 batteurs 5 litres, acquisition d'un fondoir à chocolat, d'une cellule de refroidissement rapide sur roulettes et d'une tempéreuse pour beurre de cacao pour la filière pâtisserie	31 955,90	50,00	15 977,95
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001831	Changement des menuiseries extérieures et des stores - EGR 3 - Plerin	30 780,00	50,00	15 390,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001283	Acquisition et renouvellement de matériels informatiques pour différentes filières - Bruz - Fougères - St Malo	29 159,24	50,00	14 579,62
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001166	Achat de matériels (informatique téléphonie) - Brest - Bruz- Redon	29 119,05	50,00	14 559,53

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001215	Achat de mobiliers - Lorient	27 363,66		
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000748	Acquisition d'équipements pour toutes les formations (vidéoprojecteurs, tableaux muraux, chaises, tables et stores) et travaux d'aménagement pour ces salles de classe - St Jouan des Guérêts	26 929,54	50,00	13 464,77
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19000869	Remplacement d'une minipelle	26 820,00	50,00	13 410,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001290	Acquisition de tables, de chaises, de tableaux muraux et de pack tablettes pour la création de 2 salles de cours modulables - Bruz	26 330,43	50,00	13 165,22
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001220	Achat de mobiliers tables et chaises et aménagement fenêtre local - Brest	25 513,15	50,00	12 756,58
LORIENT 56315 LORIENT	19001074	Acquisition de maquette de climatisation, d'outil de diagnostic VP , de testeur de système VP pour la filière automobile	25 177,50	50,00	12 588,75
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001638	Travaux de réfection des sols des laboratoires (boucherie-charcuterie), de restauration des plafonds suspendus et remplacement des éclairages de ces locaux - Fougères	24 221,23	50,00	12 110,62
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001227	Travaux de cablage informatique - Plérin et Bruz	23 633,02	50,00	11 816,51
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001528	Acquisition d'un laminateur et d'un découpe laser pour la filière signalétique et décors graphiques - Dinan	23 580,00	50,00	11 790,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001230	Achat de matériels et acquisition de mobiliers pour salle de cours et bureau - Cyber - Bruz	23 278,26	50,00	11 639,13
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000732	Acquisition de matériels pédagogiques pour la filière automobile - Brest	25 269,44	46,00	11 623,94
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001531	Remplacement de la climatisation et travaux de revêtement de sol, de remplacement de fenêtre et d'une voute - Dinan	23 001,36	50,00	11 500,68
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000733	Acquisition de matériels pédagogiques pour la filière hôtellerie - Brest	26 721,09	43,00	11 490,07
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001804	Acquisition d'un ensemble de 14 unités d'aspiration mobiles des gaz de soudage - Atelier de couverture - P25 - Quimper	22 344,00	50,00	11 172,00
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000769	Acquisition de 30 PC, de 4 portables et 10 vidéoprojecteurs interactifs - Bruz	47 017,11	23,00	10 813,94
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001233	Travaux d'éclairage, de peinture du bâtiment du site et achat de mobiliers extérieurs - Bruz	21 278,73	50,00	10 639,37
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001834	Installation de la climatisation de la salle du serveur informatique et du centre de ressources - Plerin	21 228,00	50,00	10 614,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001423	Acquisition de matériels pédagogiques pour la filiére prothèse dentaire - Bruz	21 010,69	50,00	10 505,35
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	19000814	Travaux de réfection des murs des salles de cours et des sols pour 2 salles de l'établissement et travaux d'électricité : pose de multiprises dans les salles	20 994,68	50,00	10 497,34

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000738	Remplacement des fluides frigorigènes, de porte de bureau pôle automobile, de pivot DAS administration et plaques PVC dans le cadre des travaux entretien	24 361,25		
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	19001051	Acquisition d'un ber hydraulique et de bers moteurs	20 409,60	50,00	10 204,80
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	19000717	Acquisition de 12 batteurs et 4 petrins à spirales	20 275,20	50,00	10 137,60
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001836	Aménagement de l'atelier plâtrerie - P17 - Plérin	19 620,60	50,00	9 810,30
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001816	Renouvellement fenêtres des salles de classe et chambres de l'internat - EGR1 - Quimper	19 450,74	50,00	9 725,37
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000760	Acquisition d'un laminoir à bandes et renouvellement d'un batteur 5 litres et de 4 tours réfrigérés 4 portes pour la filière boulangerie	18 868,65	50,00	9 434,33
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001614	Achat de 20 chaises, un claustra, une porte palières et un trancheur pour le Restaurant Collectif - Dinan	18 733,70	50,00	9 366,85
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	19000719	Acquisition d'un vidéoprojecteur intéractif et du matériel pédagogique pour la filière automobile	18 463,72	50,00	9 231,86
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001537	Achat d'équipements pour les laboratoires cuisine et restaurant d'application pour la filière Hôtellerie Restauration - Ploufragan	18 053,62	50,00	9 026,81
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19000867	Remplacement de véhicule 9 places	18 038,32	50,00	9 019,16
LORIENT 56315 LORIENT	19000848	Renouvellement appareil de contrôle de géométrie de trains roulants et des equipements VTR (Kit dépose / repose de roues et servante) pour la filière automobile	17 784,17	50,00	8 892,09
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000768	"Acquisition de 12 clients légers et moniteurs ""22"", de 12 chaises, de mobilier et câblage de la salle de cours dédiée "	17 263,69	50,00	8 631,85
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	19000947	Renouvellement et acquisition de matériels pour le secteur métallerie	21 430,80	40,00	8 572,32
FACULTE DES METIERS 35170 BRUZ	19001065	Achat d'un portique antivol médiathèque	16 036,44	50,00	8 018,22
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001543	Achat d'un laminoir à bande et de 6 batteurs pour la filière boulangerie - Dinan	15 533,28	50,00	7 766,64
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001436	Acquisition d'équipement pédagogique (turbine à glace) pour la filière pâtisserie - Bruz	14 748,00	50,00	7 374,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19001239	Achat d'un banc de régulation modulaire PID - BTS Electronique - Bruz	13 782,72	50,00	6 891,36
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	19001047	Acquisition de matériels pour le secteur couverture	17 142,00	40,00	6 856,80
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000803	Renouvellement de la centrale incendie	13 708,94	50,00	6 854,47
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000806	Acquisition d'une scie circulaire avec lames, de 5 meuleuses d'angle, d'une scie sabre et d'un perforateur-burineur	13 259,21	50,00	6 629,61

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000735	Acquisition d'un appareil de cryothérapie pour le BP esthétique - Brest	13 000,00		
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001849	Acquisition de cellules de cablage 3D - filière electricité - P3 - St Grégoire	12 887,52	50,00	6 443,76
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000804	Remplacement d'une grosse bétonnière et d'une bétonnière	12 672,00	50,00	6 336,00
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000740	Acquisition de mobiliers pour toutes sections du CFA et pose de rideaux occultants et stores pour la filière coiffure - Brest	14 649,04	42,00	6 152,60
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000761	Achat d'un étuve / séchoir à saucissons pour la filière charcuterie	11 611,20	50,00	5 805,60
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001440	Acquisition d'équipements pédagogiques pour la filière "Informatique et réseaux" - Bruz	11 057,42	50,00	5 528,71
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000808	Remplacement de 2 découpeuses thermiques et de barrières de chantier	10 018,56	50,00	5 009,28
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001547	Achat de 4 balances, d'une machine à emballer sous vide et d'une plaque à induction pour la filière Boucherie- Ploufragan	9 940,42	50,00	4 970,21
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	19001043	Acquisition de matériels pour le secteur menuiserie	11 430,70	40,00	4 572,28
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001442	Réalisation de travaux electricité salles AV01 et ETE104 - Bruz	8 986,75	50,00	4 493,38
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	19001055	Acquisition d'une classe mobile avec 16 ordinateurs	8 972,06	50,00	4 486,03
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001549	Achat d'équipements divers pour les cours d'EPS - Dinan	8 745,03	50,00	4 372,52
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001445	Construction d'un carport /abri pour deux roues - Bruz	8 561,81	50,00	4 280,91
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001838	Modification et remise aux normes de l'installation électrique Atelier Plâtrerie - EGR 8 - Plerin	8 533,09	50,00	4 266,55
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000770	Installation d'une alarme PPMS anti attentat - St Jouan des Guerêts	8 504,40	50,00	4 252,20
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	19000813	Acquisition d'outils digitaux	8 420,40	50,00	4 210,20
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001551	Achat de 4 crêpières, une armoire positive, une armoire négative pour la filière Crêperie - Dinan	8 291,18	50,00	4 145,59
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001631	Acquisition d'équipements pédagogiques pour la filiére "Maison connectée" - Bruz	7 779,10	50,00	3 889,55
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	19000817	Acquisition d'équipements pour la formation CAP Maintenance bâtiments collectivités (EREA les Pins à Ploemeur - 56 -)	7 271,58	50,00	3 635,79
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001562	Renouvellement de 50 matelas et protège-matelas - Internat-Ploufragan et achat d'équipements (Téléviseurs, micro chaine, jeux..) - foyer et Internat - Dinan	6 853,89	50,00	3 426,95

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001553	Renouvellement d'un laminoir à bandes pour la filière pâtisserie - Dinan	6 342,96		
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001554	Acquisition d'une armoire négative et une armoire positive pour la filière cuisine - Dinan	6 131,18	50,00	3 065,59
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001558	Achat de 25 stores enrouleur occultants pour la filière coiffure - Ploufragan	6 099,00	50,00	3 049,50
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000762	Renouvellement de 6 batteurs mélangeurs et d'un blixer à vitesse variable pour la filière hôtellerie restauration	6 017,66	50,00	3 008,83
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001448	Acquisition d'équipements pédagogiques pour la filière Photo - Bruz	5 903,64	50,00	2 951,82
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001611	Achat de deux fauteuils et d'un bac à BD sur roulettes - Dinan	5 754,08	50,00	2 877,04
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000771	Achat d'équipements divers pour la filière Hôtellerie Restauration - St Jouan des Guerêts	5 010,29	50,00	2 505,15
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001563	Achat d'une cellule de refroidissement pour la filière Charcuterie Traiteur - Ploufragan	4 618,00	50,00	2 309,00
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000766	Acquisition d'une vitrine réfrigérée et de 3 balances poids/prix pour la filière commerce	4 590,82	50,00	2 295,41
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	19001058	Acquisition d'aspirateurs pour machines outils et de 4 vestiaires	4 501,44	50,00	2 250,72
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001565	Achat d'un refroidisseur d'eau pour la filière boulangerie - Ploufragan	4 260,00	50,00	2 130,00
LORIENT 56315 LORIENT	19000851	Renouvellement d'une auto-laveuse	4 200,00	50,00	2 100,00
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19000821	Achat d'une débroussailleuse et d'un taille haies électriques et pose de films solaires dans les salles de cours	3 854,99	50,00	1 927,50
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001585	Acquisition d'une machine à coudre et d'une tablette graphique pour la filière Multi-Métiers - Ploufragan	3 496,56	50,00	1 748,28
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001626	Acquisition de vestiaires pour 42 jeunes pour la filière métiers de bouche - Bruz	3 485,88	50,00	1 742,94
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19001840	Remplacement des portes coupe-feu - EGR 5 - Plerin	3 237,60	50,00	1 618,80
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000763	Acquisition d'un appareil de musculation "BUTTERFLY - charge 75 kg" pour les cours d'EPS	2 751,00	50,00	1 375,50
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19000835	Acquisition de 6 lots de 4 chaises pour CDR, d'une armoire de rangement pour le matérieL SST et d'un bureau pour une secrétaire	2 328,41	50,00	1 164,21
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001619	Achat de tenues professionnelles des apprentis - Filière automobile - Ploufragan	2 202,00	50,00	1 101,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000742	Acquisition de 3 chariots de service et 30 bacs et couvercles gerbables (logistique) - Brest	2 467,30		
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	19000838	Acquisition d'une raboteuse dégauchisseuse	2 050,57	50,00	1 025,29
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19001573	Renouvellement d'une armoire à vins pour le restaurant d'application de la Crêperie - Dinan	1 951,00	50,00	975,50
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19001449	Acquisition de matériel pédagogique pour la section coiffure (Casque euromatic 192/M + casque MX 3700 sur bras) - Fougères	1 920,00	50,00	960,00
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000725	Acquisition d'une monobrosse pour les services d'entretien	1 904,86	50,00	952,43
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000791	Achat de matériel adapté aux personnes en situation de handicap - Bruz	3 448,98	23,00	793,27
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19000745	Acquisition de 3 balances de précision en pharmacie - Brest	1 675,80	43,00	720,59
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000792	Achat de matériel adapté aux personnes en situation de handicap - St Jouan des Guérêts	1 427,39	50,00	713,70
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19000793	Achat d'une table frigorifique pour la filière hôtellerie restauration - Bruz	2 343,60	23,00	539,03
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19000764	Acquisition d'une imprimante 3D pour la filière automobile	964,36	50,00	482,18

Total : 3 806 875,44

Nombre d'opérations : 141

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0312_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0312 - Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises
Chapitre : 901

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	17005827	Aménagement d'un espace pédagogique (2 chambres avec salles de bains et espace d'accueil/salle de technologie) pour la filière hôtellerie (site Vannes)	17_0312_07	04/12/17	18 015,85	76 828,80	50,00	20 398,55	38 414,40

Total : 20 398,55

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0312_02
845

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0314_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0314_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le dispositif de fidélisation des étudiants masseurs kinésithérapeutes

En section de fonctionnement :

- de PRENDRE ACTE de l'attribution de 2 230 bourses aux étudiants en formation sanitaire et sociale pour un montant de 6 009 365,80 € au titre de l'année 2018 ;

- de PRENDRE ACTE de l'attribution de 52 bourses aux étudiants en formation sanitaire et sociale, au titre des recours, pour un montant de 112 234,60 € au titre de l'année 2018.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0315_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0315_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Droite Centre et Régionalistes s'abstient.

► *Actions Régionales de Formation*

d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 276 000,00 euros au financement des 5 opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

►*Bilan des attributions des aides individuelles à la formation*

de PRENDRE ACTE, pour l'ensemble de l'année 2018 :

Chèque Formation : d'un engagement de 6 433 200,60 euros
Chèque Reconversion : d'un engagement de 431 318,27 euros
Chèque Validation : d'un engagement de 247 552,00 euros

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0315_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES CEDEX	19001275	Cycle de formation au Diplôme d'accès aux études Universitaires (DAEU)	109 113,71	65,07	71 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	19001279	Cycle de formation au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)	92 200,84	70,50	65 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19001288	Cycle de formation au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU)	81 956,52	61,01	50 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	19001284	Cycle de formation au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU)	73 265,05	68,25	50 000,00
FONGECIF BRETAGNE 35044 RENNES CEDEX	19001523	Expérimentation territoriale en matière de sécurisation des parcours professionnels sur le territoire Lamballe Saint-Brieuc	66 889,63	59,80	40 000,00

Total : 276 000,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 01_0315_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0316_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre Entreprendre au féminin Bretagne (Opération n° 19001652).

En section de fonctionnement :

➢ Le service militaire volontaire de Brest

- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action.

➢ Expérimentation de bourse financière pour les personnes détenues, en formation initiale

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 108 000 euros conformément au tableau en annexe
- d'AUTORISER le président à signer la convention de partenariat relative à cette expérimentation et la convention financière avec le centre pénitentiaire de Rennes Vézin.

➢ Plan de professionnalisation des organismes de formation pour l'accueil des personnes handicapées

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 euros conformément au tableau en annexe

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

➢ Contribution au service d'hébergement de l'AFPA

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 000 000 euros conformément au tableau en annexe.
- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action.

➢ Visibilité de la nouvelle offre de formation de la Région Bretagne

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 455 000 euros conformément au tableau en annexe.

➢ Actions « Territoire zéro chômeur de longue durée »

TZC Tous vers l'emploi

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 15 000 euros conformément au tableau en annexe.
- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action.

TZC Pipriac 2019

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 15 000 euros conformément au tableau en annexe.
- d'AUTORISER le président à signer la convention relative à cette action.

➢ QUALIF Emploi –*territorial*

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 394 844 euros conformément au tableau en annexe.
- d'AUTORISER le président à signer à signer les conventions relatives à ces actions.

➢ Actions de formation pour les demandeurs d'emploi dans la cadre d'actions de POEC

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 198 984.64 euros conformément au tableau en annexe.
- d'AUTORISER le président à signer à signer les conventions relatives à ces actions.

➢ Remise gracieuse du remboursement de l'avance au sous-traitant

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un montant de 4 666.37 € au titre de la remise gracieuse accordée à SARL ERP SECURITE conformément au tableau en annexe.

➢ Action Territoriale expérimentale « Formation qualifiante au métier de foreur » portée par le CFA TRAVAUX PUBLICS

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un montant de 13 125 € au titre de l'augmentation de la participation de la Région suite au retrait de Pôle Emploi conformément au tableau en annexe

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Annulation d'opérations					
Opérations votées			Justification de l'annulation	Annulation proposée	Montant Total de l'aide après modification
[date vote initial]	[bénéficiaire]	[objet]			
Notification marché initial 13/06/2016	Sarl ERP Sécurité	Plateforme aux métiers de la sécurité marché 2016-90215-00 porté par l'IBEP	Remise gracieuse du remboursement de l'avance au sous-traitant au motif de la cessation de son activité	4 666.37	4 666.37

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIR INTERREGIONALE SCES PENITENTIAIRES 35132 VEZIN-LE-COQUET	19002071	Expérimentation de bourse financière pour détenus	0,00	0,00	108 000,00
ORGANISME PARIT COLLECT AGRE INDUS METAL 75017 PARIS	19001943	POEC mises en oeuvre par OPCAIM	2 000 000,00	10,00	200 000,00
OPCALIA 75009 PARIS 9	19001887	POEC mises en oeuvre par OPCALIA	991 487,00	20,00	198 297,40
OPCA TRANSPORTS ET SERVICES 75140 PARIS	19001883	POEC mises en oeuvre par OPCA TRANSPORT ET SERVICES	1 052 800,00	17,15	180 544,00
FONDS ASSURANCE FORMATION TRAVAIL TEMP 75019 PARIS 19	19001886	POEC mises en oeuvre par le FAF.TT	1 672 138,24	10,00	167 213,82
FONDS NATIONAL ASSURANCE FORMATION SALARIES EXPLOITATIONS ENTREPRISES AGRICOLES 75116 PARIS	19001884	POEC mises en oeuvre par le FAFSEA	299 820,00	44,77	134 220,00
FAFIEC 75013 PARIS 13	19001885	POEC mises en oeuvre par le FAFIEC	1 077 300,00	10,00	107 730,00
ADIE 44300 NANTES	19002070	QUALIF Emploi territorial - Je deviens entrepreneur	134 918,00	50,00	67 459,00
UNIFORMATION 75560 PARIS	19001875	POEC mises en oeuvre par UNIFORMATION	239 220,00	24,81	59 361,42
AGEFOS PME REGION BRETAGNE 35064 RENNES CEDEX	19001879	POEC mises en oeuvre par AGEFOS PME	550 800,00	10,00	55 080,00
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	19001652	QUALIF Emploi territorial - Accompagnement des parcours professionnels et entrepreneuriaux des femmes en Bretagne	210 750,00	23,72	50 000,00
ISEN BREST - YNCREA OUEST 29228 BREST	19002054	QUALIF Emploi territorial - Code BZH Sécurité web de 1er niveau	210 000,00	19,05	40 000,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	19001645	QUALIF Emploi territorial - Chantier Ecole - Second Oeuvre Finition	55 000,00	70,00	38 500,00
BUROSCOPE SAS 35510 CESSON-SEVIGNE	19001639	QUALIF Emploi territorial - Formation MAKER 3D	189 538,00	20,00	37 908,00
OPCA DE L'HOTELLERIE DE LA RESTAURATION ET DES ACTIVITES DE LOISIRS 75008 PARIS	19001878	POEC mises en oeuvre par le FAFIH	376 950,00	10,00	37 695,00
BUROSCOPE SAS 35510 CESSON-SEVIGNE	19001641	QUALIF Emploi territorial - Développeur-euse applications hybrides	156 385,00	20,00	31 277,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	19001648	QUALIF Emploi territorial - INDUSTRI'ELLES	50 000,00	62,00	31 000,00

Délibération n° : 19_0316_03

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
CONSTRUCTYS OPCA 35207 RENNES	19001877	POEC mises en oeuvre par CONSTRUCTYS	279 734,00		
LYCEE GEN TECHNO AGRIC THEODORE MONOD 35651 LE RHEU CEDEX	19001920	QUALIF Emploi territorial-Préprofessionnalisation Métiers de l'Agriculture	45 850,00	60,00	27 510,00
AREP ILLE ARMOR 35706 RENNES	19001919	Préprofessionnalisation Métiers de l'Agriculture	42 000,00	60,00	25 200,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	19001643	QUALIF Emploi territorial - Formation solier/moquettiste	35 700,00	70,00	24 990,00
OPCALIM 75603 PARIS CEDEX 12	19001967	POEC mises en oeuvre par OPCALIM	235 200,00	10,00	23 520,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	19002072	QUALIF Emploi territorial - Aide à domicile pour le C.I.A.S	55 000,00	38,18	21 000,00
ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE DEFI 94160 SAINT MANDE	19001874	POEC mises en oeuvre par OPCA DEFI	73 500,00	10,00	7 350,00
POINT ACCUEIL EMPLOI PIPRIAC 35550 PIPRIAC	19001521	GTEC - TZC Pipriac	136 124,00	11,02	15 000,00
TOUS VERS L'EMPLOI 22110 ROSTRENEN	19001522	GTEC - TZC Tous vers l'emploi	71 728,00	20,91	15 000,00
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	19001642	Contribution au service hébergement AFPA	1 417 470,00	70,55	1000 000,00

Total : 2 731 828,64

Nombre d'opérations : 27

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	18007401	ATE RECRUTEMENT - Formation Foreur - Fondations Spéciales	19_0316_03	03/12/18	13 125,00	65 625,00	20,00	13 125,00	26 250,00

Total : 13 125,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0316_03

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001797	ANIMATION PRFPH 2019	Achat / Prestation	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19002068	communication et information sur les dispositifs	Achat / Prestation	455 000,00

Total : 505 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et

L'association tous vers l'emploi

Pour le projet « Ingénierie Territoire zéro chômeur de longue durée – Centre ouest Bretagne (COB)

(n°19001522)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,
VU la délibération n°14_DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 accordant à l'association tous vers l'emploi une subvention de **15 000 €** pour le projet : « Ingénierie territoire zéro chômeur de longue durée – COB » (Dossier n°19001522) et autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Dénomination de l'organisme : Tous vers l'emploi
Statut juridique : association loi 1901
Numéro de SIRET : 828 785 436 00019
Adresse du siège social : 6 rue Joseph Pennec 22110 Rostrenen

Représenté (e) par, coPrésidente, Anne-Sophie OUDIN
Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Préambule

Le Contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelles (CPRDFOP 2017-2022) adopté le 23 juin 2017 par le Conseil régional affirme le rôle moteur de la formation et des compétences humaines dans le développement économique. Cet axe stratégique répond à plusieurs défis que sont :

- les nécessaires maintien et développement des compétences pour améliorer la compétitivité hors coûts des entreprises, dans un contexte de concurrence toujours plus forte,
- l'apparition de métiers nouveaux dans des filières émergentes,
- le besoin dans des métiers traditionnels de compétences nouvelles, notamment au regard des transitions énergétiques ou numériques,
- la nécessité de répondre aux besoins en compétences à caractère cyclique de l'économie, ainsi qu'à l'enjeu des métiers en tension,
- la nécessité d'anticiper les besoins de compétences aux échelles territoriales adaptées,
- les enjeux démographiques liés aux besoins de renouvellement des actifs, et notamment des générations d'entrepreneurs.

La mise en œuvre de cet axe implique innovation, transversalité, décloisonnement, et partenariat entre différents acteurs de l'emploi et de la formation pour favoriser le développement d'une offre de compétences qui réponde aux besoins des entreprises. Le territoire constitue le lieu pertinent pour assurer cette mise en relation avec la réalisation de projets adaptés aux problématiques locales.

Le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée sur le territoire du centre ouest Bretagne » consiste à embaucher des demandeurs d'emploi de longue durée dans des « Entreprises à but d'emploi » - et à but non lucratif – qui mettent ces personnes à disposition pour réaliser des travaux de proximité utiles et non concurrentiels. La mission d'ingénierie qui fait l'objet de la présente convention concerne la poursuite des études préalables et la mobilisation des acteurs en vue de bénéficier de cette expérimentation nationale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Territoire zéro chômeur de longue durée – Pipriac – Saint Ganton ».
La description de l'opération est précisée en annexe 1 à la présente convention et fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 – COÛT DE L'OPÉRATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les moyens affectés et les participations financières des autres partenaires, est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de 15 000 euros, calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 71 728 euros TTC correspondant à un taux de 21% pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financé sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE
Le bénéficiaire s'engage :
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à mentionner le partenariat avec la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels (affiches, article de presse, site internet, imprimés divers, etc…) ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à la Région Bretagne les justificatifs décrits aux articles 6 et 7 ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à tenir informé la Région de la modification de ses statuts ;
- à fournir à la Région une copie certifiée, conforme de son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par son expert-comptable ou par son représentant légal, de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à organiser la tenue d'un comité de pilotage du projet à l'issue de l'action, associant la Région Bretagne et les autres financeurs et faisant l'objet d'un document de restitution des avancées du projet décrit en annexe n°1

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS
Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil régional :

6.1 ***le bilan final*** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1 (bilan final des réalisations et des productions) dans un délai de 3 mois à compter de la fin du projet ;

6.2 ***Le*** **compte rendu financier** présentant les dépenses et les recettes liés à la réalisation de l'action, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par le représentant légal de l'organisme de formation ;
Le document doit être conforme au modèle présenté en annexe 3 et transmis dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

6.3 ***Le bilan et le compte de résultat de l'exercice n-1,*** visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme (signature et cachet), dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte de 50% du montant de la subvention, soit 7 500 euros sera versée après la signature de la présente convention.
- Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, au vu d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 7.1 et 7.2.

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiements définitifs. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire : Point Accueil Emploi

- compte n° 42559 00057 41020044160 60
- banque Crédit Coopératif

ARTICLE 8 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n°316, opération n°19001522

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification de la présente convention, et de ses annexes n°1, 2, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

L'organisme de formation devra prévenir la Région de toute modification de la présente convention à minima un mois avant la survenance de celle-ci.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION
La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉSILIATION
Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise les subventions à des fins autres que celles prévues à l'article 1 de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION
En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS
La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION
Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,
le

Anne-Sophie OUDIN
CoPrésidente de l'association,
Tous vers l'emploi

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional
de Bretagne et par délégation,

Partenariats financiers mobilisés :

Fondation RTE ; Conseil Régional de Bretagne ; Département du Morbihan – Roi Morvan Communauté - Communauté des Communes du Kreiz Breizh.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION FINANCIÈRE
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION SUBVENTIONNÉE

Direction Générale des Services

Direction de l'Emploi et de la Formation
Tout au Long de la Vie
Service parcours d'accès à la qualification

Dénomination de la structure subventionnée : Tous vers l'emploi

Intitulé de l'action : Ingénierie Territoire Zéro Chômeur de longue durée – territoire du COB

Numéro de dossier :

Objectif de l'expérimentation :

Le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée » est une émanation de l'association ATD Quart Monde. Rebaptisé « Expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée », il a fait l'objet d'un texte de loi en février 2016. L'expérimentation consiste à embaucher en CDI des demandeurs d'emploi de longue durée dans des « Entreprises à But d'Emploi » - et à but non lucratif – qui mettent ces personnes à disposition pour réaliser des travaux utiles de proximité non concurrentiels, qui ne sont pas ou plus effectués car ils ne sont pas suffisamment solvables.

L'ingénierie Territoire Zéro chômeur de longue durée sur le territoire du Centre-Ouest-Bretagne a pour objectif de finaliser la candidature du territoire pour être habilité en tant que territoire expérimental. L'expérimentation vise la dynamisation de l'économie locale et de l'attractivité du territoire, la suppression du chômage de longue durée et le renforcement du lien social à l'échelle du territoire. Le projet est mené de manière à :
- identifier et développer les compétences des personnes sans emploi du territoire
- travailler avec les entreprises et leurs structures représentatives à l'échelle du bassin d'emploi
- identifier les opportunités d'activités nouvelles, en particulier dans une perspective de développement durable et d'inclusion numérique
- former, à terme, les personnes recrutées afin de permettre la montée en compétence et la polyvalence

Le projet comprend les territoire des communes de :

- Guémené-sur-Scorff, Langoëlan, Lescouët-Gouarec, Locmalo (56),
- Plélauff, Ploërdut, Plouguernével et Rostrenen (22).

Partenaires territoriaux :

S'agissant d'une démarche territoriale, les partenaires mobilisés pour cette action concernent l'ensemble des acteurs, comme indiqué plus loin, à des fins de :

. concertation et co-construction du projet
. mise en relation avec les demandeurs d'emploi
. identification des besoins du territoire
. participation à la mise en place des entreprises à but d'emploi

Partenariats financiers mobilisés :

Fondation RTE ; Conseil Régional de Bretagne ; Département du Morbihan – Roi Morvan Communauté - Communauté des Communes du Kreiz Breizh.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Objectifs opérationnels :

Le projet TZCLD a pour objectif l'exhaustivité territoriale : un emploi doit pouvoir être proposé à tous les chômeurs de longue durée du territoire, qui le souhaitent. Non sélectives, les embauches réalisées privilégient la qualité de l'emploi (en CDI), à temps choisi (temps partiel ou complet) et sur la base des compétences de chacun, permettant ainsi à des personnes très éloignées de l'emploi ou en situation de handicap de retrouver une situation sécurisée, adaptée à leurs savoir-faire. Par ailleurs, le principe de l'emploi-formation est inhérent aux structures créées dans le cadre de ce projet : l'emploi proposé aux personnes doit leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Le caractère formateur de cet emploi doit donc toujours être garanti : montée en compétences sur un poste de travail donné, mobilité professionnelle au sein de l'entreprise, formation continue.

L'objectif de la présente action est de préparer la candidature du territoire concerné et d'obtenir l'habilitation en tant que Territoire expérimental zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Cela se décline sous la forme de quatre objectifs opérationnels :

1. Obtenir l'adhésion et l'implication de l'ensemble des acteurs du territoire : élus et collectivités territoriales, institutionnels oeuvrant sur le territoire, tissu économique et associatif, habitants, Etat. La mission de mobilisation des acteurs associée à cet axe sera complétée par l'animation du comité local d'expérimentation ;
2. Connaître l'ensemble des compétences disponibles sur le territoire, au sein des personnes privées durablement d'emploi
3. Evaluer les besoins non satisfaits sur le territoire, présentés comme utiles par les acteurs locaux (entreprises, associations, collectivités locales, habitants) et susceptibles d'être convertis en emplois. Deux types de travaux-utiles (TU) sont envisagés : les TU ponctuels et récurrents effectués dans des structures extérieures d'une part et, d'autre part, les TU issus d'activités-supports initiées au sein des Entreprises à But d'Emploi (E.B.E.). Des réunions ont eu lieu courant 2018 afin d'identifier les possibilités sur les deux registres. A ce stade, une douzaine d'axes ont été isolés. Parmi eux : un projet d'épicerie solidaire, d'activité de maraîchage et valorisation de productions alimentaires en circuit court (faisant l'objet d'une étude spécifique en cours), de recyclerie informatique et inclusion numérique, de meubles en palettes et valorisation du bois, d'aide à la personne,... L'ensemble de ces activités correspondent à des besoins et possibilités locaux et viennent par principe en complémentarité du tissu économique existant.
4. Mettre en place des entreprises à but d'emploi en capacité d'embaucher l'ensemble des personnes privées d'emploi volontaires pour travailler en CDI, à temps choisi. Cet axe comprend le montage du plan d'affaires et de structuration de l'entreprises à but d'emploi. Une fois les ressources humaines et les emplois attendus identifiés sur le territoire, une ou plusieurs entreprises à but d'emploi doivent être mises en place lors du lancement effectif du projet. Dans cette phase de préparation, il s'agit donc de :
. poursuivre les contacts déjà initiés en 2018 avec des porteurs potentiels
. préparer la structuration de la ou des E.B.E. à même de recruter les demandeurs d'emploi, passant par des réflexions sur les ressources du territoire, les recherches de fonds, de locaux et de moyens opérationnels, l'élaboration de plans de financements et de comptes d'exploitations prévisionnels, le choix de statuts juridiques.

Par ailleurs, une attention toute particulière sera apportée aux besoins en main d'oeuvre du bassin d'emploi, facilitant les passerelles avec les entreprises du secteur.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

NB : ne pas faire figurer les centimes

CHARGES (DEPENSES)	Montant (en euros)	PRODUITS (RECETTES)	Montant (en euros)	Taux
Charges directes	**71 728,00 €**	**Ressources directes**	**71 728,00 €**	
Achats	**1 430,00 €**	**Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**0,00 €**	
Prestations de service		**Subventions d'exploitation**	**70 000,00 €**	
Matières et fournitures	1 250,00 €	Etat : (préciser le ou les ministères sollicités)		
Autres fournitures	180,00 €	Région(s)	15 000,00 €	
Services extérieurs	**4 545,00 €**	Département(s)	5 000,00 €	
Locations	2 750,00 €	EPCI	10 000,00 €	
Entretien		Commune(s)		
Assurances	1 595,00 €	Pôle Emploi		
Documentation	200,00 €	OPCA		
Divers		fonds européens		
Autres services extérieurs	**11 700,00 €**	Autres : Fondation RTE	40 000,00 €	
Rémunérations intermédiaires, honoraires				
Publicité	500,00 €	**Autres produits de gestion courante**	**0,00 €**	
Déplacement, missions	10 000,00 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Services bancaires, téléphone et poste	1 200,00 €	**Produits financiers**	**0,00 €**	
Impots et taxes	**0,00 €**	**Reprises sur amortissement, provisions et report**	**1 728,00 €**	
Impots et taxes sur rémunération		**Transferts de charges**	**0,00 €**	
Autres impots et taxes				
Charges de personnel	**54 053,00 €**			
rémunérations des personnels	41 967,00 €			
Charges sociales	10 802,00 €			
Autres charges de personnel (service civiq)	1 284,00 €			
Autres charges de gestion courante	**0,00 €**			
Charges financières	**0,00 €**			
Charges exceptionnelles	**0,00 €**			
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	**0,00 €**			
Charges indirectes	**0,00 €**		**0,00 €**	
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES:	**71 728,00 €**	**TOTAL DES RECETTES**	**71 728,00 €**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES				
Emplois des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Annexe 3 de la convention financière
Compte-rendu financier de l'action subventionnée

Dénomination de l'organisme :

Intitulé de l'action:

Numéro de dossier :

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.
Une version numérique du tableau suivant est disponible sur les extranets de la formation professionnelle du site de la Région Bretagne (www.bretagne.bzh

Exercice 20..

CHARGES (DEPENSES)	Prévisions	Réalisation	PRODUITS (RECETTES)	Prévisions	Réalisation
Charges directes affectées à l'action	0,00 €	0,00 €	Ressources directes	0,00 €	0,00 €
60- Achats			70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de service			714- Subventions d'exploitation		
Matières et fournitures			Etat : (préciser le ou les ministères sollicités)		
Autres fournitures			Région Bretagne		
61- Services extérieurs			Département(s)		
Locations immobilières et mobilières			Intercommunalité EPCI		
Entretien et réparation			Commune(s)		
Assurances			Pôle Emploi		
Documentation			OPCA		
Divers			Fonds Européens		
62- Autres services extérieurs			Autres : précisez		
Rémunérations intermédiaires, honoraires					
Publicité, publication			75- Autres produits de gestion courante		
Déplacement, missions			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Services bancaires, autres			76- Produits financiers		
63- Impôts et taxes			77- Reprises sur amortissement, provisions et report		
Impôts et taxes sur rémunération			78- Transferts de charges		
Autres impôts et taxes					
64- Charges de personnel					
rémunérations des personnels					
Charges sociales					
Autres charges de personnel					
65-Autres charges de gestion courante					
66- Charges financières					
67- Charges exceptionnelles					
68- Dotations aux amortissements, provisions et engagements					
Charges indirectes affectées à l'action	0,00€	0,00€	Ressources propres affectées à l'action	0,00€	0,00€
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES :	0,00€	0,00€	TOTAL DES PRODUITS :	0,00€	0,00€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87- Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL	0,00€	0,00€	TOTAL	0,00€	0,00€

A....., le.....

Nom & qualité du signataire

(cachet de l'organisme et signature)

/

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et

Le Point accueil emploi de Pipriac

Pour le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée – Pipriac – Saint Ganton »

(n°19001521)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,
VU la délibération n°14_DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
VU la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 accordant au PAE de Pipriac une subvention de **15 000 €** pour le projet : « Territoire zéro chômeur de longue durée – Pipriac » (Dossier n°19001521) et autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Dénomination de l'organisme : Point accueil emploi du canton de Pipriac – PAE Pipriac
Statut juridique : association loi 1901
Numéro de SIRET : 389 207 838 00027
Adresse du siège social : 36 rue de l'avenir, 35 550 PIPRIAC

Représenté (e) par Monsieur Franck PICHOT, Président,
Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Préambule

Le Contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelles (CPRDFOP 2017-2022) adopté le 23 juin 2017 par le Conseil régional affirme le rôle moteur de la formation et des compétences humaines dans le développement économique. Cet axe stratégique répond à plusieurs défis que sont :

- les nécessaires maintien et développement des compétences pour améliorer la compétitivité hors coûts des entreprises, dans un contexte de concurrence toujours plus forte,
- l'apparition de métiers nouveaux dans des filières émergentes,
- le besoin dans des métiers traditionnels de compétences nouvelles, notamment au regard des transitions énergétiques ou numériques,
- la nécessité de répondre aux besoins en compétences à caractère cyclique de l'économie, ainsi qu'à l'enjeu des métiers en tension,
- la nécessité d'anticiper les besoins de compétences aux échelles territoriales adaptées,
- les enjeux démographiques liés aux besoins de renouvellement des actifs, et notamment des générations d'entrepreneurs.

La mise en œuvre de cet axe implique innovation, transversalité, décloisonnement, et partenariat entre différents acteurs de l'emploi et de la formation pour favoriser le développement d'une offre de compétences qui réponde aux besoins des entreprises. Le territoire constitue le lieu pertinent pour assurer cette mise en relation avec la réalisation de projets adaptés aux problématiques locales.

Le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée – Pipriac » consiste à embaucher des demandeurs d'emploi de longue durée dans des « Entreprises à but d'emploi » - et à but non lucratif – qui mettent ces personnes à disposition pour réaliser des travaux de proximité utiles et non concurrentiels. Le 1er janvier 2017, a été créée TEZEA, Entreprise à But d'emploi sur les cantons de Pipriac et de Saint Ganton. Elle a recruté 83 personnes à fin 2018.

A ce titre, le PAE de Pipriac assure les missions d'identification, de mobilisation et d'accompagnement des personnes en difficulté d'insertion en vue d'intégrer un emploi dans le cadre de l'entreprise TEZEA, et favoriser l'évolution professionnelle des salariés de cette entreprise (sorties positives vers de la formation qualifiante ou vers l'emploi de droit commun).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Territoire zéro chômeur de longue durée – Pipriac – Saint Ganton ».
La description de l'opération est précisée en annexe 1 à la présente convention et fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 – COÛT DE L'OPÉRATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les moyens affectés et les participations financières des autres partenaires, est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de 15 000 euros, calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 159 406 euros TTC correspondant à un taux de 9.4% pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financé sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE
Le bénéficiaire s'engage :
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à mentionner le partenariat avec la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels (affiches, article de presse, site internet, imprimés divers, etc…) ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à la Région Bretagne les justificatifs décrits aux articles 6 et 7 ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à tenir informé la Région de la modification de ses statuts ;
- à fournir à la Région une copie certifiée, conforme de son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par son expert-comptable ou par son représentant légal, de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à organiser la tenue d'un comité de pilotage du projet à l'issue de l'action, associant la Région Bretagne et les autres financeurs et faisant l'objet d'un document de restitution des avancées du projet décrit en annexe n°1

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS
Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil régional :

6.1 ***le bilan final*** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1 (bilan final des réalisations et des productions) dans un délai de 3 mois à compter de la fin du projet ;

6.2 ***Le*** **compte rendu financier** présentant les dépenses et les recettes liés à la réalisation de l'action, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par le représentant légal de l'organisme de formation ;
Le document doit être conforme au modèle présenté en annexe 3 et transmis dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

6.3 ***Le bilan et le compte de résultat de l'exercice n-1,*** visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme (signature et cachet), dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte de 50% du montant de la subvention, soit 7 500 euros sera versée après la signature de la présente convention.
- Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, au vu d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 7.1 et 7.2.

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiements définitifs. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire : Point Accueil Emploi

- compte n° 15589 35181 01362923244 05
- banque CCM Maure-Pipriac

ARTICLE 8 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 0316, opération n°19001521

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification de la présente convention, et de ses annexes n°1, 2, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

L'organisme de formation devra prévenir la Région de toute modification de la présente convention à minima un mois avant la survenance de celle-ci.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION
La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉSILIATION
Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise les subventions à des fins autres que celles prévues à l'article 1 de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION
En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS
La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION
Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,
le

Pour l'association **Point Accueil Emploi**, (1)
Le Président,
Franck PICHOT,

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional
de Bretagne et par délégation,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION FINANCIÈRE
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION SUBVENTIONNÉE

Direction Générale des Services

Direction de l'Emploi et de la Formation
Tout au Long de la Vie
Service Parcours d'Accès à la Qualification

Dénomination de la structure subventionnée : Point Accueil Emploi de Pipriac

Intitulé de l'action : Territoire Zéro Chômeur – équipe d'animation territoriale

Numéro de dossier :

Territoire zéro chômeur de longue durée: soutien à l'équipe d'animation territoriale portée par le Point Accueil Emploi de Pipriac

Objectif de l'expérimentation :

Le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée » est une émanation de l'association ATD Quart Monde. Rebaptisé « Expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée », il a fait l'objet d'un texte de loi en février 2016. L'expérimentation consiste à embaucher en CDI des demandeurs d'emploi de longue durée dans des « Entreprises à But d'Emploi » - et à but non lucratif – qui mettent ces personnes à disposition pour réaliser des travaux utiles de proximité non concurrentiels, qui ne sont pas ou plus effectués car ils ne sont pas suffisamment solvables. Le 1er janvier 2017, a été créée TEZEA, Entreprise à But d'emploi sur les cantons de Pipriac et de Saint Ganton ; elle a recruté 83 personnes à fin 2018. TEZEA est un outil au service de ce projet dont le pilotage général est confié au Comité local présidé par les maires des deux communes centre.

Partenaires constituant le comité local :

Dirigent de TEZEA
Salariés de TEZEA
Membres de l'équipe projet
Union des commercants de Pipriac
Syndicats de salariés
UT 35 Direccte
Pôle Emploi
Département 35
Région Bretagne
Redon Agglomération, communes de Pipriac et Saint Ganton
SIAE

L'équipe d'animation territoriale et ses missions :

La déclinaison opérationnelle de ce pilotage (animation locale, partage avec les 9 autres territoires, évaluation, mobilisation des acteurs et des publics, suivi des salariés, recherche de nouvelles activités ...) est confiée par le comité local au Point Accueil Emploi de Pipriac qui a constitué une équipe d'animation territoriale, dite aussi « équipe projet » de 4 personnes (3,4 ETP) en 2018 dont deux sont directement salariées du PAE.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Plus précisément, le comité local donne pour missions, sur le territoire, à l'équipe projet :

- Mobiliser les acteurs locaux
- Communiquer
- Rejoindre, mobiliser et accompagner les personnes privées d'emploi
- Accompagner les salariés de l'EBE (sécuriser leur maintien dans l'emploi par un accompagnement social et favoriser l'évolution professionnelle des salariés de l'EBE)
- Animer le comité local
- Apporter un soutien opérationnel à l'EBE (participer aux instances de l'EBE, répondre au questionnements de l'EBE en matière de recrutement et d'activés, accompagner l'EBE dans ses relations

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

avec les institutions, intervenir de manière opérationnelle dans l'EBE, participer à la recherche de nouvelles activités)

Si TEZEA assure les fonctions traditionnelles d'une entreprise, l'équipe projet assure auprès de TEZEA toutes les fonctions liées aux spécificités du projet, en particulier :

- Accompagner les futurs salariés vers la formation préalable à l'embauche
- Aider les salariés à se maintenir en emploi
- Aider les salariés à évoluer professionnellement
- Animer la participation collective des personnes concernées

Attentes de la Région quant à l'animation territoriale :

La participation financière régionale est mobilisée dans le cadre des missions décrites ci-après :
- Identifier les personnes privées d'emploi en amont de l'entrée à TEZEA.
- Mobiliser et accompagner les personnes privées d'emploi en amont de l'entrée à TEZEA.
- Favoriser l'évolution professionnelle des salariés de l'EBE (sorties positives vers de la formation qualifiante ou vers l'emploi de droit commun, participation aux actions de découvertes métiers, salons, forums…proposés sur le territoire).

Ces éléments seront évalués de façon quantitative et qualitative avec pour objectif une dizaine de sorties positives par an (emploi et/ou formation) et l'entrée d'une dizaine de personnes au sein de TEZEA.

Nombre de sorties positives, description de ces sorties, profil des personnes sorties, nombre d'entrée, nombre de participation à des évènements locaux orientation –formation –emploi, formations suivies, profil des personnes entrées chez TEZEA

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Région Bretagne

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

Expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée							
Charges		RP 2019		Produits			RP 2019
60	Achats	2 365 €	70	Report à nouveau			
601	Achats de matière première		706	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			0 €
602	Achats stockés		706				
604	Prestations de services		706				
605	Achat matériel		706				
606	Achats fournitures non stockées	2 365 €	706				
61	Charges externes	4 000 €	706				
611	Sous-traitance générale		706				
612	Crédit-bail		71	Productions stockées			0 €
613	Locations immobilières et diverses	3 000 €	72	Productions immobilisées			0 €
614	Charges locatives	1 060 €	74	Subventions			138 124 €
615	Entretien réparations			Ville de *			
616	Primes d'assurances						
617	Etudes et recherches						
618	Documentation générale et colloques			Communauté de Communes		Redon Agglo	10 000 €
62	Autres charges externes	25 488 €					
621	Personnel extérieur à l'entreprise						
622	Honoraires	15 100 €					
623	Publications	1 600 €		Conseil Général d'Ille et Vilaine			
624	Transports et déplacement	700 €					
625	Voyages, missions et réceptions	7 100 €					
626	Frais de télécom et postaux	908 €					
627	Service bancaire						
628	Divers						
63	Impôts et taxes sur salaires	0 €		Conseil Régional de Bretagne			15 000 €
631	Taxes sur salaires						
633	Vers. Formation, transport, construction						
635	Impôts directs, indirects et droits			Etat*			
64	Salaires et charges	84 896 €		Pôle Emploi			
641	Salaires de permanents	84 896 €		FSE			60 000 €
645	Charges sociales			Fondation Crédit Agricole			31 124 €
645	Autres charges de personnel			Fondation de France			20 000 €
65	Charges de gestion courante			La France S'engage (via ATD)			
66	Charges financières		75	Produits de gestion courante			
67	Charges exceptionnelles		76	Produits financiers			
68	Dotations aux amortissements	565 €	77	Produits exceptionnels			
68	Dotations aux provisions		78	Reprises sur amort. et provisions			
69	Impôt sur société ***		79	Transfert de charges			
Charges indirectes affectées à l'action		18 810 €					
TOTAL CHARGES		136 124 €		TOTAL PRODUITS			136 124 €
Emplois des contributions volontaires				Contributions volontaires en nature			
860	Secours en nature, alimentaires, vestimentaires		870	Bénévolat			
861	Mise à disposition de biens (locaux, matériel...)		871	Prestations en nature			23 282 €
862	Prestations	23 282 €	872	Dons en nature			
864	Personnel bénévole						
TOTAL		23 282 €		TOTAL			23 282 €
	TOTAL GÉNÉRAL	159 406 €		TOTAL GÉNÉRAL			159 406 €

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Annexe 3 de la convention financière
Compte-rendu financier de l'action subventionnée

Dénomination de l'organisme :

Intitulé de l'action:

Numéro de dossier :

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.
Une version numérique du tableau suivant est disponible sur les extranets de la formation professionnelle du site de la Région Bretagne (www.bretagne.bzh

Exercice 20..

CHARGES (DEPENSES)	Prévisions	Réalisation	PRODUITS (RECETTES)	Prévisions	Réalisation
Charges directes affectées à l'action	0,00 €	0,00 €	Ressources directes	0,00 €	0,00 €
60- Achats			70- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de service			714- Subventions d'exploitation		
Matières et fournitures			Etat : (préciser le ou les ministères sollicités)		
Autres fournitures			Région Bretagne		
61- Services extérieurs			Département(s)		
Locations immobilières et mobilières			Intercommunalité EPCI		
Entretien et réparation			Commune(s)		
Assurances			Pôle Emploi		
Documentation			OPCA		
Divers			Fonds Européens		
62- Autres services extérieurs			Autres : précisez		
Rémunérations intermédiaires, honoraires					
Publicité, publication			75- Autres produits de gestion courante		
Déplacement, missions			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Services bancaires, autres			76- Produits financiers		
63- Impôts et taxes			77- Reprises sur amortissement, provisions et report		
Impôts et taxes sur rémunération			78- Transferts de charges		
Autres impôts et taxes					
64- Charges de personnel					
rémunérations des personnels					
Charges sociales					
Autres charges de personnel					
65-Autres charges de gestion courante					
66- Charges financières					
67- Charges exceptionnelles					
68-Dotations aux amortissements, provisions et engagements					
Charges indirectes affectées à l'action	0,00€	0,00€	Ressources propres affectées à l'action	0,00€	0,00€
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES :	0,00€	0,00€	TOTAL DES PRODUITS :	0,00€	0,00€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86- Emplois des contributions volontaires en nature			87- Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL	0,00€	0,00€	TOTAL	0,00€	0,00€

A....., le.....

Nom & qualité du signataire

(cachet de l'organisme et signature)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Direction de l'égalité et de la formation
tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

CONVENTION FINANCIERE

REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET

« L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes »

POUR

La mise en œuvre d'une prestation d'hébergement dans les Centres de l'AFPA en Bretagne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,
VU la délibération n°14_DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
VU la délibération n° 19001642 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 accordant à l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes une subvention de 1.000.000 € pour la mise en œuvre d'une prestation d'hébergement dans les Centres de l'AFPA en Bretagne, et autorisant le Président à signer a présente convention,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAY-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Dénomination complète du bénéficiaire : **L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes** (AFPA),
Statut juridique : EPIC
Numéro de Siret : 824 228 142 01791
Adresse du siège social : 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL
Représenté (e) par son directeur régional, Monsieur Olivier LABAT, dûment mandaté à cet effet, sis 12 avenue Henri Fréville - BP 90810 - 35208 RENNES CEDEX 2
Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour la sécurisation des parcours des demandeurs d'emploi qui s'engagent dans les formations longues, la Région Bretagne contribue au financement de l'offre de service de l'AFPA en matière d'hébergement. Ce service, qui bénéficie principalement aux stagiaires du Programme Bretagne Formation, est ouvert à tous les demandeurs d'emploi en formation dans un centre de formation conventionné par la Région, dont l'AFPA.

A titre expérimental, pour 2019, en accord avec PÔLE EMPLOI, le bénéfice d'accès à ce service d'hébergement est élargi aux demandeurs d'emploi en mobilité géographique au titre de leur recherche d'emploi, selon les critères définis à l'article 1.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la mise en œuvre d'une prestation d'hébergement dans les Centres de l'AFPA en Bretagne. La description de l'opération, au titre de l'année 2019, est précisée dans l'annexe 1, et fait partie intégrante de la présente convention.

L'AFPA est implantée sur 9 sites en Bretagne qui garantissent l'accessibilité des services de formation sur l'ensemble du territoire breton. Chaque centre AFPA dispose d'une structure d'hébergement.

Ce service d'hébergement bénéficie aux stagiaires du Programme Bretagne Formation à l'AFPA mais également à ceux d'autres organismes de formation. Il peut également bénéficier, selon les disponibilités, à d'autres programmes de formation financés par la Région.

L'objectif de réalisation attendu est de 135.500 nuitées.

Pour 2019, à titre expérimental, l'accès à l'hébergement de l'AFPA peut aussi, sur sollicitation de Pôle Emploi, bénéficier à des demandeurs d'emploi en mobilité géographique au titre de leur recherche d'emploi.

Sur cette période expérimentale, aucune contribution financière ne sera demandée à Pôle emploi Bretagne.

Pour les demandeurs d'emploi, adressés par Pôle emploi, les critères d'accès au service d'hébergement de l'AFPA sont les suivants :

- En cas de mobilité dans le cadre d'une période de mise en situation professionnelle (PMSMP),
- Lors d'une période de formation financée par Pôle emploi,
- En cas de mobilité pour une reprise d'emploi (y compris les Parcours Emploi Compétences) durant 3 mois maximum, à l'exception des contrats saisonniers et des contrats courts (inférieur à 3 mois)
- En cas d'accès à un chantier d'insertion (durant 3 mois maximum),
- En cas d'accès au dispositif Prépa Compétences.

Article 2 – COÛT DE l'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les moyens affectés et les participations financières des autres partenaires, est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 1 000 000 euros calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 1 417 470 € correspondant à un taux de 70.5% pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Article 3 - DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – DATE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 24 mois

Article 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération, pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou autre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit at qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et dépenses de l'action et ce dans le respect du montant de la subvention régionale indiqué dans l'article 2 de la présente convention ;
- à fournir, en vertu de l'article L 191-4 du CGCT, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- à remettre à Monsieur le Président du Conseil Régional les justificatifs décrits aux articles 6 et 7 ;
- à fournir à la Région une copie, certifiée conforme de son commissaire aux comptes s'il en dispose ou par son représentant légal, de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à être le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de de l'exécution de l'action.

ARTICLE 5 bis – COMMMUNICATION

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Article 6 - DELAI DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil Régional :

6.1 **Le compte rendu technique** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1 (taux d'occupation des places d'hébergement, répartition des nuitées par Centre, nombre de stagiaires AFPA et hors AFPA, nombre de demandeurs d'emploi accueillis à la demande de Pôle Emploi).

6.2 **Le compte rendu financier** présentant les dépenses et les recettes liées à la réalisation de l'action, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par son représentant légal.

6.3 **Le bilan et le compte de résultat de l'exercice n-1**, visé par le Commissaire aux Comptes s'il en dispose, ou par son représentant légal (signature et cachet) dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Article 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Une avance de 50% du montant de la subvention, soit 500 000 euros sera versée après la signature de la présente convention,
- Un deuxième acompte de 20% du montant de la subvention sous réserve de la réalisation de 70% des dépenses prévisionnelles au vu d'une attestation délivrée par les services de la Région sur présentation des justificatifs de cette réalisation ;
- Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, au vu d'une attestation certifiant de la production des justificatifs émise par les services de la Région, établie sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 6.1 et 6.2.

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiement définitif. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 10.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire :

Nom du titulaire du compte : AFPA

Domiciliation : BNP PARIBAS Rennes – Vern le Landrel :

Code banque : 30004 Code guichet : 01312 N° de compte : 00010007821 Clé RIB : 42

Article 8 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme 316 opération N°19001642

Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, et des annexes 1 et 2, fera l'objet signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Le bénéficiaire devra prévenir la Région de toute modification de la présente convention à minima un mois avant la survenance de celle-ci.

Article 10 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'action financées dans le cadre de la présente convention.

A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévus à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 11 – CLAUSE DE RESILIATION

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'Agence ou de modification profonde dans son objet.

Article 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait sien des litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 14 – COMMUNICATION ET DEPOTS DE DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

Article 15 - EXECUTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,

Le

Le bénéficiaire (1)
Nom et qualité du bénéficiaire
et cachet de l'organisme

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation,
Le Directeur de l'emploi et la formation
tout au long de la vie

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Données relatives aux capacités d'hébergement de l'AFPA en Bretagne

AURAY : Le Centre dispose d'un hébergement de 112 lits constitué de chambres individuelles et collectives

BREST : Le Centre dispose d'un hébergement de 92 lits constitué de chambres individuelles et collectives

LORIENT : Le Centre dispose d'un hébergement de 90 lits constitué de chambres individuelles et collectives

LOUDEAC : Le Centre dispose d'un hébergement de 190 lits constitué de chambres individuelles

MORLAIX : Le Centre dispose d'un hébergement de 100 lits constitué de chambres individuelles et collectives

QUIMPER : Le Centre dispose d'un hébergement de 80 lits constitué de chambres individuelles et collectives

RENNES : Le Centre dispose d'un hébergement de 191 lits constitué de chambres individuelles et collectives

SAINT BRIEUC : Le Centre dispose d'un hébergement de 93 lits constitué de chambres individuelles

SAINT MALO : Le Centre dispose d'un hébergement de 80 lits constitué de chambres individuelles

Activités prévisionnelles 2019

	Nombre de nuitées estimées	Montant prévisionnel en €
AURAY	15 000	110.710
BREST	11 000	81.180
LORIENT	14 000	103.320
LOUDEAC	17 000	125.460
MORLAIX	14 000	103.320
QUIMPER	18 000	132.840
RENNES	15 500	114.390
SAINT BRIEUC	16 000	118.080
SAINT MALO	15 000	110.700
TOTAL	135500	1.000.000

Expérimentation 2019 : Procédure d'accueil des demandeurs d'emploi en mobilité au titre de leur recherche d'emploi

Le Conseiller Pôle Emploi adresse une demande d'accueil en hébergement à l'adresse du point d'accueil régional de l'AFPA (HRafpabretagne@afpa.fr).

Un envoi de mail permet le traitement rapide de la demande (Personne concernée, motif, durée de l'hébergement souhaité).

Bonjour,
Dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne et l'AFPA Bretagne, vous trouverez ci-joint une demande d'hébergement concernant :
Monsieur, Madame :
Date d'hébergement souhaitée : du au
Motif (cocher le motif) :

- Formation
- PMSMP
- Reprise d'emploi
- Parcours emploi Compétence (PEC)
- Parcours insertion
- Prépa Compétences.

Centre AFPA souhaité :

Le point d'accueil régional de l'AFPA s'assure de la disponibilité de l'hébergement souhaité.

Par retour de message, il en informe le conseiller Pôle Emploi qui retransmet la réponse de l'AFPA au

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

demandeur d'emploi.

En cas de disponibilité, le Conseiller Pôle Emploi transmet au demandeur d'emploi les coordonnées du Centre d'accueil afin que de dernier confirme sa demande auprès du Centre AFPA.

Le point d'accueil régional transmet la fiche de liaison au Centre AFPA concerné pour « pré-réservation ».

Cette « pré-réservation » se transforme en « réservation » dès que le demandeur d'emploi l'a confirmé au Centre AFPA.

La « pré-réservation » est limitée à 8 jours. Passé ce délai, l'hébergement « pré-réservé » sera remis à disposition d'autres candidats.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ANNEXE N°2
BUDGET PREVISIONNEL

Subvention 2019 - Compte d'exploitation prévisionnel

CHARGES (DEPENSES)	Prévision 2018	PRODUITS (RECETTES)	Prévision 2018
Charges directes		**1. Ressources propres**	**417 470 €**
Achats			
Prestations de service	23 400 €		
Matières et fournitures	24 770 €		
Autres fournitures	390 000 €	**2. Subventions**	
Services extérieurs		Etat : (préciser le ou les ministères sollicités)	
Locations	11 500 €	Région(s)	1 000 000 €
Entretien	175 500 €	Département(s)	
Assurances	0 €	EPCI	
Documentation	0 €	Commune(s)	
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler)	
Rémunérations intermédiaires, honoraires	14 600 €	Fonds européens	
Publicité	0 €	Autres établissements publics	
Déplacement, missions	3 500 €	Aides privées	
Téléphone			
Affranchissement			
Autres dont amortissements	230 900 €	**3. Autres recettes**	
Charges de personnel		Part stagiaire restaurant	0 €
Salaires et charges	338 400 €	.....	
Frais généraux		.....	
Autres dépenses		.....	
TOTAL	**1 212 570 €**	.....	
Charges indirectes		.....	
Charges fixes de fonctionnement	204 900 €	.....	
Frais financiers		.....	
Autres			
TOTAL DES CHARGES:	**1 417 470 €**	**Total des recettes :**	**1 417 470 €**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Convention de partenariat et de coopération entre la Région Bretagne et le Service Militaire Volontaire en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes sur la période 2019-2022.

Entre

La Région Bretagne
283, avenue du Général Patton,
CS21 101,
35711 RENNES CEDEX1

représentée par la vice-présidente à la formation professionnelle de la Région Bretagne, Madame Georgette BREARD, *dénommée ci-après « Région Bretagne».*

Et

Le Service Militaire Volontaire
Fort de Montrouge,
16 bis avenue Prieur de la Côte d'Or
94114 - ARCUEIL CEDEX

représenté par le Général de brigade Marc BOILEAU, Commandant le Service Militaire Volontaire, *dénommé ci-après « SMV »*

D'AUTRE PART

La Région Bretagne et le SMV sont désignés ci-après individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé et rappellent ce qui suit.

- Vu le code de la défense ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Education ;
- Vu la 6e partie du Code du Travail ;
- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017, relative à la sécurité publique ;
- Vu la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025.
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

- Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l[illegible] compétence nationale ;
- Vu le décret n°2017-819 du 5 mai 2017 relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion ;

Créé en 2015, le Service militaire volontaire (SMV) a été érigé en service à compétence nationale en 2017. Il est un organisme de formation, conformément à la loi du 28 février 2017, relative à la sécurité publique.

La mission principale du SMV est de développer les capacités d'insertion dans la vie active des volontaires, éloignés du marché de l'emploi, mais résolus à y accéder. Il s'appuie sur un dispositif composé actuellement d'un état-major, de trois régiments, d'un détachement et de deux centres situés en métropole.

Le SMV s'adresse à des jeunes, de 18 à 25 ans, en situation de décrochage scolaire et/ou social pour les amener à s'insérer professionnellement par une formation comportementale militaire avec une remise à niveau scolaire, la présentation à l'examen du permis de conduire et une formation professionnelle.

Pendant toute la durée de la prise en charge par le SMV (d'une durée maximum de 12 mois), le volontaire est hébergé et bénéficie d'une solde de 313 euros par mois.

Expérimenté depuis le mois d'octobre 2015, le SMV affiche des résultats d'insertion positifs avec près de 72% des jeunes en situation d'emploi à l'issue de l'action.

En Bretagne, la démarche a démarré en 2017, et le CSMV Brest affiche plus de 80% d'insertion professionnelle en lien avec les métiers en tension des territoires (logistique, sécurité, transport etc.).

La Région a piloté une stratégie concertée avec l'ensemble des partenaires (État, branches professionnelles, partenaires sociaux...) pour favoriser le développement de l'orientation et de la formation, leur adaptation aux évolutions et aux besoins des secteurs économiques, et leur déclinaison sur l'ensemble du territoire. Cette démarche a abouti à la conclusion, du Contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelle (CPRDFOP 2017-2022).

En cohérence avec le CPRDFOP, la Région a fait évoluer son offre de service en renforçant les principes de lisibilité, décloisonnement, innovation, modularité et individualisation des parcours de formation.

Ainsi depuis le 1er janvier 2019, une nouvelle gamme de prestations d'insertion professionnelle est ainsi déployée sur le territoire régional : PREPA Avenir et PREPA Projet, avec un ciblage particulier des publics jeunes de 16 à 25 ans. Ces dispositifs visent à repérer, mobiliser, définir et valider un projet professionnel réaliste.

L'offre de formation qualifiante - QUALIF Emploi - a été revue selon les mêmes principes et sera pleinement opérationnelle à compter de septembre 2019.

Enfin, la Région s'est attachée à sécuriser l'ensemble du parcours de formation en faisant évoluer son dispositif d'aide financière à destination des stagiaires de la formation professionnelle, et en renforçant son dispositif d'accompagnement vers la qualification.

Au regard des objectifs communs, la Région Bretagne et le commandement du service Militaire Volontaire décident de formaliser un partenariat visant à renforcer l'insertion professionnelle des volontaires du Centre du SMV Brest (CSMV Brest).

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'objet de la convention est de:

- Mobiliser le réseau des Conseillers en évolution professionnelle pour faciliter le recrutement au dispositif SMV (Réseau des Missions locales, Pôle emploi etc..)

- Rendre éligibles les volontaires stagiaires du CSMV Brest à l'ensemble des outils de formation régionaux, des prestations d'orientation et de formation proposées par la Région Bretagne et de décliner, si besoin, une offre spécifique visant à répondre aux besoins du territoire et des entreprises de 2019 à 2022 ;

- Faciliter et organiser l'accès de ce public aux formations professionnelles financées par la Région Bretagne ;

- Structurer le partenariat autour des représentants de la Région et du SMV par un comité de pilotage annuel incluant au besoin les autres acteurs de la formation professionnelle ;

- Associer le SMV, en tant que « membre consultatif » ou observateur, dans les instances régionales relatives aux plans de formation régionaux ; pléniers du CREFOP, séances de la commission territoriale emploi formation et/ou à la conférence des organismes de formation. La REGION sera alors en charge d'obtenir l'accord en fonction de l'intérêt auprès des membres du CREFOP ;

- Définir les indicateurs de réussite du présent partenariat et de les communiquer auprès de l'ensemble des partenaires de l'action ;

- Etablir un bilan à la fin de chaque action de formation menée en présence des stagiaires et un bilan annuel de la démarche ;

- Proposer des actions de communication en soutien aux périodes de recrutement des jeunes volontaires.

ARTICLE 2

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1. Public et effectif ciblé.

Le public visé est la cohorte des volontaires stagiaires du CSMV Brest.

2. Déroulement du parcours.

Le parcours du jeune volontaire se déroule en plusieurs phases.

Phase amont : Campagne de recrutement des jeunes volontaires du SMV

Au terme d'un dialogue avec les branches professionnelles, la Région et les partenaires du projet, le CSMV Brest, après concertation avec le COMMSV détermine les métiers sur lesquels un recrutement est initié.

Phase 1 : Une formation militaire et la confirmation du projet professionnel

Les volontaires suivent, dans un premier temps une formation militaire initiale de six (6) semaines dont l'objectif consiste à leur enseigner le « savoir-être » nécessaire à

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

l'accès au monde professionnel. Au terme de cette période, les jeunes suivent une semaine de découverte des métiers, bénéficient d'un travail d'orientation et arrêtent leur choix de formation professionnelle. Le dispositif PREPA-PROJET de la Région qui participe des mêmes objectifs peut être mobilisée pour cette phase de définition du projet professionnel.

Phase 2 : Une formation complémentaire

Les volontaires reçoivent ensuite, pendant dix-sept (17) semaines, une formation complémentaire, comportant une remise à niveau scolaire, la présentation à l'examen du passage du permis de conduire, une formation de « sauvetage secourisme au travail » et l'accomplissement de missions citoyennes. En début de période, les volontaires découvrent pendant une semaine leur future filière professionnelle. La période de formation complémentaire se termine par une évaluation sous la forme des modules de compétences CLéA.

Phase 3 : Une formation professionnelle en priorité certifiante ou qualifiante

Après 5 mois de formation comportementale et de remise à niveau pluridisciplinaire, les volontaires suivent une formation professionnelle conduisant au métier déterminé dans la phase d'orientation du projet. De durée variable en fonction du métier choisi, cette formation est assortie d'une ou de plusieurs périodes d'adaptation en entreprise. La formation au SMV peut se clôturer sous la forme d'un contrat en alternance ou via l'accès à une formation qualifiante plus longue (la signature d'un contrat d'alternance signifie la fin du contrat au SMV).

Phase 4 : Insertion professionnelle

A l'issue de leur formation professionnelle, une période de 3 semaines est dédiée à la finalisation le projet d'insertion. Les volontaires peuvent, au besoin, obtenir une prolongation du contrat militaire, dans la limite de douze (12) mois, qui leur offre l'opportunité de terminer dans les meilleures conditions leur insertion professionnelle.

ARTICLE 3

ENGAGEMENT DES PARTIES

Porteur d'une offre de service et assembleur de compétences, le **SMV** reste garant de la cohérence des actions de formation sur l'ensemble des phases. Il s'engage à :

- Mettre en œuvre les phases amont, 1, 2 et 4 décrites dans l'article 2 de la présente convention tout en restant garant du parcours global ;

- Accompagner la mise en œuvre de la phase 3 « Formation professionnelle » ;

- Désigner un interlocuteur de proximité pour un suivi et une mise en œuvre qualitative de la convention.

Afin de favoriser une cohérence de l'action au service des jeunes du territoire, et sans préjudice des caractéristiques propres de son offre de service, le SMV s'engage également à :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

- Participer aux Comité territoriaux de l'emploi et de la formation (CTEF) sur son territoire, lesquels visent notamment une mise en cohérence entre les besoins en compétences du territoire et l'offre de formation disponible ou à initier ;

- S'inscrire dans la dynamique orientation/accompagnement présente sur le territoire en lien avec les autres acteurs (Mission locale, Pôle emploi, etc…) ;

- Mobiliser autant que possible les dispositifs de formation professionnelle de droit commun (QUALIF Emploi, POEC etc..) ;

- Insérer le logo de la région Bretagne dans l'ensemble de ses publications en tant que financeur et partenaire.

La **Région Bretagne** s'engage à :

- Accompagner l'action du SMV sur les phases amont, 1, 2 et 4 décrites dans l'article 2 de la présente convention ;

  Prendre en charge la phase 3 « formation professionnelle » avec le SMV, et la mettre en œuvre de la façon suivante :

- Identifier des ressources internes en suivi de ce protocole et des actions, et désigner une personne de proximité, de manière à accompagner le dispositif ;

- Mobiliser les partenaires économiques du territoire, et les prescripteurs, garants du succès du dispositif ;

- Intégrer les stagiaires du CSMV Brest au sein des formations prises en charge dans les dispositifs régionaux, ou soutenir des actions de formation professionnelle via les outils de formation régionaux existants et à venir ;

- Assurer le statut de stagiaire de la formation professionnelle aux volontaires du SMV durant la durée de leur formation professionnelle, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas éligibles aux dispositifs de Pôle-Emploi ;

- Mettre à disposition toute action soutenue par la Région susceptible de conforter les objectifs de la présente convention (action de sensibilisation et d'orientation, outils d'accompagnement etc.) ;

ARTICLE 4

PILOTAGE DE LA CONVENTION

Afin de suivre la mise en œuvre de l'accord, un comité de pilotage régional sera mis en place. Il s'assurera de la mise en œuvre et du bon fonctionnement de la présente convention.

Son rôle est de :

- superviser le déroulement de la présente convention ;
- préciser le calendrier de mise en œuvre des actions et déterminer leur priorité relative en fonction des moyens dédiés par chacun des signataires :
  - faciliter la mise en œuvre des actions agréées ;
  - réaliser un bilan annuel des actions engagées précédemment.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Co-présidé par le SMV et un représentant désigné par la Région Bretagne, il se réunira autant que de besoin mais au moins une à deux fois par an et associera les signataires de la convention ou leurs représentants ainsi que les partenaires associés aux actions mises en œuvre dans ce cadre.

L'impact de la convention sera également mesuré au travers des indicateurs suivants :

- nombre de volontaires ayant suivi toute la formation ;
- nombre de volontaires ayant obtenue une certification ou qualification ;
- taux de réussite au permis de conduire, au CFG, au CLéA, au CAPI ;
- nombre d'actions de formation mises en œuvre et de personnes formées ;
- taux d'insertion à 6 mois en emploi durable

La partie qui reçoit le comité de pilotage organise la réunion, en propose l'ordre du jour, et rédige le compte rendu de celle-ci.

ARTICLE 5

COMMUNICATION

Les signataires s'engagent à communiquer largement sur ce partenariat et les actions qui en découlent, les objectifs et les résultats.

Les parties s'engagent à diffuser son contenu dans leurs réseaux respectifs. Elles s'engagent également à mettre en valeur leur collaboration dans leur communication.

Sauf décision contraire, les signataires s'engagent à mentionner dans toute publication ou action de communication liée au projet, la contribution de chacune des parties aux actions menées dans le cadre de la présente convention ainsi que le logo de chacune des parties, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire.

ARTICLE 6

CLAUSES PARTICULIERES LIEES A LA CONVENTION

6.1 - Durée de la convention de partenariat

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature, pour une durée de trois (3) ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, en particulier pour prendre en compte les évolutions du cadre légal et conventionnel de la formation professionnelle.

A l'issue de la durée initiale de trois (3) ans visée ci-dessus, la présente convention sera prorogée par tacite reconduction, sauf cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties durant les trois mois précédant le terme de cette durée.

A l'issue des trois (3) ans, chacune des parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. Durant la période de trois (3) mois avant l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se réunir afin de faire un bilan des actions menées et de préparer éventuellement une nouvelle convention.

6.2 - Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

- soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prendra effet dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de cette décision par l'autre partie ;
- soit de plein droit, en cas d'inexécution, par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

Dans ce dernier cas, la partie ayant constaté le(s) manquement(s), mettra l'autre partie en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie à l'origine des manquements devra exécuter ses engagements et ce, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier.

6.3 - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Les parties s'engagent à tenter de résoudre tout différend qui viendrait à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention par un accord à l'amiable.

Si le désaccord persiste, le litige sera amené devant la juridiction compétente.

Les parties conviennent expressément que, passé un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du litige et à défaut d'un règlement amiable du litige à l'expiration de cette période, le litige sera réglé auprès des instances compétentes.

Fait à , le 2018, en deux exemplaires originaux.

Madame Georgette BREARD	Le Général Marc Boileau
Vice-Présidente de la Région Bretagne	Commandant le Service Militaire Volontaire

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

CONVENTION FINANCIÈRE
RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET

LE CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN

POUR

la mise en œuvre d'une expérimentation pour favoriser l'accès à la formation

n° 19002071

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,
VU la délibération n°14_DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
VU la délibération n° 19002071 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 attribuant une subvention à 108 000 € et autorisant le Président à signer la présente convention.

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part

Le Centre Pénitentiaire de Rennes-Vezin
Statut juridique : établissement public administratif
Numéro de SIRET : 173 501 206 00515
Adresse du siège social : rue du Petit Pré, à Vezin-le-Coquet

Représentée par son Directeur, Monsieur Thierry GUILBERT , dûment mandaté à cet effet, sis rue du Petit Pré, à Vezin-le-Coquet.
Ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Région Bretagne, la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, l'Unité pédagogique inter-Régionale du Grand Ouest souhaite expérimenter au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin un dispositif qui a pour objectif de favorisant l'accès à la formation des personnes détenues éloignées des codes sociaux et de niveaux scolaires très fragiles.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour favoriser l'attractivité et l'accès à la formation en s'inscrivant dans des parcours de formation initiale et continu. Pour ce faire, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention permettant l'attribution de 720 bourses sur une période d'un an (12 mois) à compter des formations débutant en mars 2019.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

La description de cette opération est précisée en annexe 1, annexe 1 BIS, de la présente convention et qui en font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 – COÛT DE L'OPÉRATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION
La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de 108 000 €qui ne pourra en aucun cas être revu à la hausse.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 30 mois.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action
- à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;
- Au terme de la convention, le Centre Pénitentiaire de Rennes-Vezin opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

La Région autorise le bénéficiaire à gérer la subvention et à reverser la bourse sur le compte de chaque bénéficiaire que la CPU désigne mensuellement dans les conditions et modalités de contractualisation décrites en annexes 1, 1 BIS, 2 et 3.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS
Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini souhaite rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication.

ARTICLE 7 – DÉLAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil régional ***le compte-rendu des attributions*** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°2 (précisant notamment le nom des bénéficiaires mois par mois) pour les 12 mois de l'expérimentation en utilisant le support faisant l'objet de l'annexe 2 ;

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT
Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte mensuel d'un montant forfaitaire égal à 1/12eme du montant de la subvention, soit 9 000 euros, qui sera versé à la signature de la présente convention ;
- Des acomptes mensuels d'un montant forfaitaire d'1/12eme du montant de la subvention, soit 9 000 euros, qui seront versés sur demande écrite du centre pénitentiaire de Vézin.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

- La convention est soldée à épuisement du montant portée à l'article 2 (1[illegible])
- Sur présentation du ***compte-rendu des attributions*** (cf . Annexe 2), la Région pourra émettre un titre de recette si l'ensemble d'acomptes versés n'ont pas été dépensés pour attribution des bourses.

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiements définitifs. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

Le versement des fonds de la Région Bretagne sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'établissement pénitentiaire de Vézin :

- Code banque : 10071 Code guichet : 35000 N° de compte : 00001005048 Clé RIB : 26
- Domiciliation : TP RENNES
- Nom du titulaire du Compte : REGIE COMPTES NOMINATIFS VEZIN

ARTICLE 9 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 0316, opération n° 19002071

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification de la présente convention, et de ses annexes n°1, n° 1 BIS, n°2 et n°3, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Les deux parties conviennent de la possibilité de prolonger la durée d'expérimentation au-delà des 12 mois prévus à l'article 1, sans avenant. Dans ce cas, un échange de courrier entérinera la proposition de prolongation et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION
La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévus à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE RÉSILIATION
Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise les subventions à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ARTICLE 13 – MODALITE DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la subvention versée, le trop-perçu fait l'objet d'un reversement à la Région : la Région émettra alors un titre de recette de la différence entre le montant versé et le montant dépensé.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 16

5 – EXÉCUTION

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,

Pour le centre pénitentiaire de Vezin, (1)
Le directeur
Monsieur Thierry GUILBERT,

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional
de Bretagne et par délégation,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ANNEXE N° 1

PRESENTATION DE L'ACTION

L'expérimentation a pour objectif de créer un dispositif favorisant l'accès à la formation des personnes détenues éloignées des codes sociaux et de niveaux scolaires très fragiles. Pour inciter et accompagner l'engagement dans un parcours de formation, via une formation dispensée par l'enseignement en milieu pénitentiaire, il est proposé d'expérimenter le versement d'une bourse de 150 € par mois, sous réserve d'une participation assidue à une formation de l'unité locale d'enseignement. Le site visé par cette expérimentation est le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Chaque mois, la bourse sera attribuée par la CPU bourse scolaire, au regard des critères d'éligibilité du tableau ci-dessous :

Objectif	Capter ou garder des publics en formation initiale sans subir de la concurrence d'autres activités rémunératrices, et favoriser ainsi la montée de leur niveau de formation pendant les parcours de détention.
Public visé	Toute personne détenue en parcours de formation initiale ou souhaitant s'engager dans un parcours de formation initiale attestant d'un premier niveau ou à une visée diplômante ou en vue d'obtenir un diplôme de niveau supérieur.
Public éligible	**Priorité 1 : alphabétisation et illettrisme** = personnes analphabètes (jamais scolarisées) et illettrées (personnes ayant perdu les compétences de lecture/compréhension) s'inscrivant dans un premier parcours de formation. **Priorité 2 : personnes en RAN** (Remise à niveau : personnes qui maîtrisent en partie les savoirs de base) niveau V bis, et qui s'engagent à passer un CFG. **Priorité 3 : personnes FLE A1 et A2** : (personnes étrangères ne maîtrisant pas le français : analphabètes dans leur langue + scolarisées en langue étrangère) qui s'engagent dans un parcours afin d'obtenir le niveau A1 puis A2 - les niveaux B1 et B2 se feront dans le cadre d'une préparation au CFG). **Priorité 4** : personnes s'inscrivant dans un parcours de formation en vue d'obtenir une certification (CAP, BEP, DNB, DAEU puis licence).
Montant de la bourse	Montant forfaitaire mensuel de 150 €
Cumul avec d'autres activités	Pas de cumul possible avec le travail et la formation professionnelle ; cumul possible et souhaitable avec PPAIP. Cumul possible avec toutes les autres activités (sportives, culturelles…).
Impact sur l'indigence	Le fait de percevoir cette bourse sort une personne de l'indigence.
Effectif visé	60 personnes par mois en moyenne sur 12 mois
Budget prévisionnel	Environ 9000 € par mois / 108 000 sur 12 mois
Repérage / demande	Le repérage du public se fera par 2 moyens : par les acteurs présents (RLE, SPIP, surveillants, …), et possibilité de demande directe par un candidat. Une première information de cette bourse est faite par le RLE au quartier arrivant.
Procédure	Demande directe et courrier à adresser au RLE. Entretien individuel + si adhésion remplit la demande de bourse et entre à l'école aussitôt, s'il y a de la place. La CPU bourse scolaire (dernier lundi du mois) se réunit en fin de mois : valide l'attribution d'une bourse. Le demandeur signe alors une demande d'attribution.
Engagement	Un engagement sera signé par le stagiaire et le RLE, sur le principe d'un contrat de formation. Un modèle sera annexé à la présente convention (annexe 1 BIS)
Conditions d'attribution	Une décision d'attribution sera prise en CPU (document en annexe 1 TER). Pour toucher la bourse, il faudra être entré en formation initiale entre le 1er et le 15 du mois en cours ou être sorti entre le 16 et 31. Assiduité : ne pas avoir été absent plus d'1 fois pour une absence non excusée La liste des personnes éligibles est effectuée par le RLE et remontée via la direction du CPHRV

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

	en CPU pour étude et attribution.
Modalités de versement	La direction de Rennes-Vezin effectuera un virement sur le compte de chaque bénéficiaire au mois échu.

En moyenne, soixante personnes détenues pourraient ainsi en bénéficier chaque mois : il s'agit en un an de permettre l'attribution d'un nombre maximum de 720 bourses, le nombre mensuel d'attributions peut varier d'un mois à l'autre, sans jamais pouvoir dépasser le nombre maximum total prévu. La mise en œuvre et le versement de cette bourse sont confiés au centre pénitentiaire de Rennes-Vézin, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'une convention financière, charge à lui de virer sur le compte e chaque bénéficiaire la bourse attribuée en CPU bourse scolaire.

Un règlement d'attribution, en annexe 1 bis, régit les conditions d'attribution de la bourse.

Un comité de pilotage associant l'ensemble acteurs intervenant en prison évaluera les impacts de cette expérimentation d'une durée d'un an.

L'objectif de réalisation attendu est de 720 bourses, selon le détail prévisionnel suivant :

	Nombre de bourses estimé	**Montant prévisionnel**
Mars 2019	60	9 000 €
Avril 2019	60	9 000 €
Mai 2019	60	9 000 €
Juin 2019	60	9 000 €
Juillet 2019	60	9 000 €
Août 2019	60	9 000 €
Septembre 2019	60	9 000 €
Octobre 2019	60	9 000 €
Novembre 2019	60	9 000 €
Décembre 2019	60	9 000 €
Janvier 2020	60	9 000 €
Février 2020	60	9 000 €
Total		108 000 €

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

ANNEXE N°1 BIS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE SCOLAIRE : L'ENGAGEMENT DE L'ELEVE ET LA DECISION D'ATTRIBUTION

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDE

FINANCEE PAR LA REGION BRETAGNE

ULE RENNES VEZIN

NOM : ..... **PRENOM :** .....

N° d'écrou : ..... Date de naissance : .....

Par le présent courrier, je sollicite l'attribution d'une bourse d'étude pour **le cours** de :

- ☐ Alphabétisation
- ☐ FLE / DELF
- ☐ CFG
- ☐ Autre : .....

Durée initiale prévue du parcours :

- ☐ Deux mois
- ☐ Trois mois
- ☐ Autre durée :.....

Conditions d'attribution :

- La priorité est donnée aux personnes inscrites aux cours d'alphabétisation, de remise à niveau CFG et de FLE (A1 et A2).
- L'engagement à poursuivre le parcours dans son intégralité.
- Toute attitude non-conforme au règlement scolaire entrainera l'exclusion des cours et de fait, celle du dispositif d'attribution de la bourse.
- L'assiduité sera contrôlée chaque mois pour autoriser le versement de la bourse :
  - Une première absence sera tolérée.
  - Une seconde absence entrainera la suppression immédiate du versement de la bourse.
- L'interdiction de s'inscrire aux activités suivantes durant cette période :
  - Classement « Travail »
  - Classement « Formation professionnelle »
- L'engagement à répondre favorablement à la convocation du CPIP chargé du suivi.
- A l'issue de la période contractuelle, un bilan d'étape sera effectué par un enseignant afin de définir les modalités d'une éventuelle reconduction.

Dans l'hypothèse où ma demande serait validée, la signature du présent engagement vaut acceptation de ma part, de toutes les conditions précédemment citées.

Fait le....., à Rennes Vezin

Signature du candidat

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

DECISION D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDE

FINANCEE PAR LA REGION BRETAGNE

ULE DE RENNES VEZIN

Après instruction du dossier de M.....

Inscrit en cours de :

- ☐ Alphabétisation
- ☐ FLE / DELF
- ☐ CFG
- ☐ Autre : .....

La commission réunie le ..... à Rennes Vezin,

A émis un avis

- ☐ Favorable
- ☐ Défavorable

À la demande d'attribution d'une bourse d'étude.

En conséquence, et sous réserve de l'assiduité de l'élève, le premier versement de cette bourse d'étude aura lieu le :

.....

Lors de sa demande, le candidat a été normalement informé de toutes les conditions requises pour satisfaire au présent engagement.

Fait le, ...

Le Directeur de la commission

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0316_03-DE

Annexe 2 de la convention financière

Compte-rendu financier de l'action subventionnée

Dénomination de la structure : Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin

Intitulé de l'action : **expérimentation d'une bourse scolaire**

Numéro de dossier :

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Mois	***Nom prénom bénéficiaire***	***Formation suivie***	***Montant de la bourse***	***Total montant mensuel versé***
Mois 1	*Nom prénom bénéficiaire 1*			
	Nom prénom bénéficiaire 2			
	Nom prénom bénéficiaire….			
Mois 2	*Nom prénom bénéficiaire 1*			
	Nom prénom bénéficiaire 2			
	Nom prénom bénéficiaire….			
Mois 3	Nom prénom bénéficiaire 1			
	Nom prénom bénéficiaire 2			
Mois 4				
Mois 5				
Mois 6				
Mois 7				
Mois 8				
Mois 9				
Mois 10				
Mois 11				
Mois 12				
TOTAL				

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0317_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0317_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

► Bilan des rémunérations et aides attribuées pour l'année 2018

- **DE PRENDRE ACTE** de l'attribution en 2018 :

  De 7 597 rémunérations et couvertures sociales de la formation professionnelle à des demandeurs d'emploi suivant une formation dans un dispositif de la Région,

  De 3 802 aides à la restauration à des demandeurs d'emploi suivant une formation dans un dispositif de la Région,

  De 996 bourses POP (Prestations d'Orientation Professionnelle),

  De 583 bourses CAQ (Contrat d'Accès à la Qualification).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0318-03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 926,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 332 100,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- de PROCEDER à l'ajustement des opérations indiquées dans l'annexe jointe ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

- d'APPROUVER les avenants relatifs à la formation longue des centres de formation Mervent, Roudour, Skol an Emsav et Stumdi joints à la présente délibération et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'APPROUVER les termes du dispositif d'aide à l'acquisition, l'adaptation et/ou la mise en place de produits informatiques destinés à optimiser la mise en ligne de ressources linguistiques en gallo.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	19000794	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Marc'heger ar marv" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 17 janvier 2019)	952,00	50,00	476,00
SAV HEOL 35650 REUZ	19001409	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Mab ar samourai" (prise en compte des travaux d'édition à compter du 5 février 2019)	900,00	50,00	450,00

Total : 926,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19-0318/3
903

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	18002538	Aide à la formation en langue bretonne	Subvention globale	18-0318/8	29/10/18	123 000,00	- 125,00	122 875,00
ASS DU CENTRE CULTUREL SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	18002537	Aide à la formation en langue bretonne	Subvention globale	18-0318/5	04/06/18	132 750,00	- 1 250,00	131 500,00
ROUDOUR 29270 CARHAIX PLOUGUER	18002536	Aide à la formation en langue bretonne	Subvention globale	18-0318/8	29/10/18	210 250,00	- 1 750,00	208 500,00

Total -3 125,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19-0318/3

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MIGNONED AR BREZHONEG 56860 SENE	19001701	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019 (hors projet stal.bzh)	Subvention globale	12 000,00
ASS BRUDAN HA SKIGNAN 29710 PLONEIS	19001670	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	160 000,00
DIZALE 29000 QUIMPER	19000948	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	95 000,00
ASSO PLUM FM RADIO 56460 SERENT	19001702	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
DEDD LA 35200 RENNES	19001703	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	7 500,00

Total : 304 500,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme • culture & sport • solidarité • europe

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA FORMATION LONGUE A MERVENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°18-0318/5 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 attribuant une subvention à l'association Mervent,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et l'association Mervent en date du 14 juin 2018,

VU la délibération n°18-0318/8 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 29 octobre 2018,

VU la délibération n°19-0318/3 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

L'Association Mervent – Place Amiral Ronarc'h – BP 29 – 29720 PLONEOUR-LANVERN, association loi 1901, représentée par Monsieur Bernez Kere, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Article 1 Montant de l'aide régionale

La convention en date du 14 juin 2018 est modifiée comme suit :

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2018 s'élève à 122 875,00 €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de 25,5 stagiaires en formation 6 mois :

- du 3 septembre 2018 au 14 mars 2019 à Quimper et sur le territoire de la Communauté de Communes des pays de Quimperlé;
- du 7 janvier 2019 au 16 juillet 2019 à Quimper et sur le territoire de la Communauté de Communes des pays de Quimperlé;
- du 5 septembre 2019 au 19 mars 2020 à Quimper et sur le territoire de la Communauté de Communes des pays de Quimperlé;

Et de 20 stagiaires en formation de 3 mois :

- Du 18 mars 2019 au 24 juin 2019 à Quimper et sur le territoire de la Communauté de Communes des pays de Quimperlé ;

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation.

Article 2

Les autres articles de la convention en date du 16 juin 2018 demeurent inchangés.

A Rennes, le.....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

A....., le .....

Le cocontractant
(cachet, signature et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme • culture & sport • solidarité • europe

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA FORMATION LONGUE A ROUDOUR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°18-0318/5 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 attribuant une subvention à la SCOP Roudour,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et la SCOP Roudour en date du 14 juin 2018,

VU la délibération n°18-0318/8 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 29 octobre 2018

VU la délibération n°19-0318/3 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

La SCOP Roudour – 6 place des Droits de l'Homme – 29270 CARHAIX, représentée par Monsieur Sédrig Laur, en sa qualité de gérant,

Ci-après désignée « **Le bénéficiaire »**,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Article 1 Montant de l'aide régionale

La convention en date du 14 juin 2018 est modifiée comme suit :

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2018 s'élève à 208 500,00 €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de 42 stagiaires en formation 6 mois :

- du 17 septembre 2018 au 21 mars 2019 à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion et Hennebont;
- du 7 janvier 2019 au 5 juillet 2019 à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion et Hennebont.

et de 36 stagiaires en formation de 3 mois :

- Du 17 septembre 2018 au 7 décembre 2018, à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion et Hennebont,
- Du 1er avril 2019 au 28 juin 2019 à Carhaix, Quimper, Morlaix, Lannion et Hennebont.

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation.

Article 2

Les autres articles de la convention en date du 16 juin 2018 demeurent inchangés.

A Rennes, le..... A....., le .....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Le cocontractant
(cachet, signature et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA FORMATION LONGUE A SKOL AN EMSAV

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°18-0318/5 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 attribuant une subvention à l'association Skol an Emsav,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et l'association Skol en Emsav en date du 12 juin 2018,

VU la délibération n°19-0318/3 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

L'Association du Centre culturel Skol an Emsav – 8 contour Saint-Aubin – 35000 RENNES, association loi 1901, représentée par Madame Julie Beaugendre, en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée « **Le bénéficiaire »**,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Article 1 Montant de l'aide régionale

La convention en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2018 s'élève à 131 500,00€ €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de 30 stagiaires en formation 6 mois :

- du 10 septembre 2018 au 22 mars 2019 à Rennes, Saint-Herblain et Saint-Nazaire,
- du 2 janvier 2019 au 28 juin 2019 à Rennes, Saint-Herblain et Saint-Nazaire,
- du 2 septembre 2019 au 27 mars 2020 à Rennes, Saint-Herblain et Saint-Nazaire.

Et de 17 stagiaires en formation de 3 mois :

- Du 1er avril 2019 au 28 juin 2019 à Rennes et Saint-Herblain.

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation.

Article 2

Les autres articles de la convention en date du 12 juin 2018 demeurent inchangés.

A Rennes, le..... A....., le .....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

Le cocontractant
(cachet, signature et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

territoire • économie • formation • lycée • transport • environnement & tourisme • culture & sport • solidarité • europe

REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Service Langues de Bretagne
Tél. 02.99.27.96.44

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RELATIVE A LA FORMATION LONGUE A STUMDI

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les conventions types,

VU la délibération n°18-0318/5 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 attribuant une subvention à l'association Stumdi,

VU la convention financière régissant les rapports entre le Conseil régional et l'association Stumdi en date du 11 juin 2018

VU la délibération n°18-0318/8 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 29 octobre 2018,

VU la délibération n°19-0318/3 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

L'Association Stumdi – 1 rue du Docteur Pouliquen – 29800 LANDERNEAU Cedex, association loi 1901, représentée par Monsieur Ronan An Irien, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Le bénéficiaire »**,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Article 1 Montant de l'aide régionale

La convention en date du 11 juin 2018 est modifiée comme suit :

La subvention accordée par la Région au titre de son budget 2018 s'élève à 317 250,00 €.

Cette subvention couvre partiellement les frais d'un effectif de 73 stagiaires en formation 6 mois :

- du 6 septembre 2018 au 21 mars 2019 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon et, Ploemeur,
- du 9 janvier 2019 au 17 juillet 2019 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon et Ploemeur,
- du 5 septembre 2019 au 20 mars 2020 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon et Ploemeur,

Et de 40 stagiaires en formation de 3 mois perfectionnement :

- du 1er avril 2019 au 26 juin 2019 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon et Ploemeur,
- du 4 septembre 2019 au 27 novembre 2019 à Brest, Landerneau, Guingamp, Saint-Brieuc, Arradon et Ploemeur.

Les sommes perçues par le cocontractant au titre de l'avance sur la subvention ne lui seront définitivement acquises qu'après vérification par les services de la Région du compte-rendu d'exécution de la formation.

Article 2

Les autres articles de la convention en date du 19 juillet 2017 demeurent inchangés.

A Rennes, le.....

Le Président du
Conseil régional de Bretagne

A....., le .....

Le cocontractant
(cachet, signature et qualité du signataire)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Modalités spécifiques d'intervention

Aide à l'acquisition, l'adaptation et/ou la mise en place de produits informatiques destinés à optimiser la mise en ligne de ressources linguistiques en gallo

Le dispositif d'aide à l'acquisition et à l'adaptation de produits informatiques destinés à optimiser la mise en ligne de ressources linguistiques a pour objectif de permettre la mise à disposition, auprès de tous les publics, de données lexicales et grammaticales en langue gallèse. Il n'est pas destiné à soutenir la numérisation et la mise en ligne d'œuvres littéraires, d'objets à caractère patrimonial ou culturel. La mise en ligne doit être indexée, accompagnée d'un appareil critique et ne peut se limiter à des données brutes.

La Région pourra financer les frais d'achat, d'adaptation et/ou de mise en place de logiciels ou d'adaptation et/ou de mise en place de logiciels libres à hauteur de 50 % maximum du montant de chaque opération, la subvention ne pouvant excéder 4 500 euros. Les créations d'interface ou installations multi-postes sont éligibles au dispositif.

Seules les personnes morales de droit public ou associations loi 1901 à but non lucratif ayant leur siège en Bretagne sont éligibles au dispositif.

En contrepartie de l'aide, le bénéficiaire s'engage à fournir un accès en ligne gratuit et complet à l'ensemble des ressources concernées, le cas échéant dans le respect du droit d'auteur et/ou de tout autre droit protégé par le Code de la Propriété intellectuelle protégeant les ressources.

Pour chaque demande, le dossier comprend :

- une lettre de demande de subvention ;
- une note de présentation de la structure comprenant un historique, ses objectifs (avec un point particulier sur la langue gallèse), le bilan de ses activités (avec un point particulier sur la langue gallèse), le territoire qu'elle recouvre et le public qu'elle cible, le nombre de salarié·e·s le cas échéant et la description de leurs missions ;
- une note de présentation du projet comprenant :
  - un descriptif des actions prévues ;
  - un descriptif des résultats attendus ;
  - un descriptif des moyens mis en œuvre pour faire aboutir ce projet ;
  - un descriptif de la communication globale qui sera mise en œuvre autour de ce projet ;
- un budget prévisionnel détaillé et équilibré du projet ;
- la copie du devis d'achat et/ou d'adaptation et/ou de mise en place du logiciel ;
- le compte de résultat de l'année précédant la demande de subvention et le budget prévisionnel de la structure ;
- pour les structures ne bénéficiant pas d'une subvention annuelle de fonctionnement de la Région, ou en cas de changement par rapport aux demandes de soutien précédentes, les pièces suivantes :
  - les statuts ;
  - la copie de la déclaration en Préfecture ;
  - le numéro de SIRET ;
  - le RIB ;
  - la liste à jour des membres du Bureau et/ou du Conseil d'Administration pour les associations.

Communication

- **Mention du soutien de la Région Bretagne**

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de « avec le soutien de la Région Bretagne – o l'aïde de la Rejion Bertègn» et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux supports de communication en lien avec l'opération *(ex : site web, brochures, etc.)* ;
- dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné *(ex : rapport d'audit, d'études, etc)* ;
- pour les opérations recevant plus de 50 000 euros d'aides de la Région : insertion du logo et de la mention au panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou à un panneau temporaire. Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0318_03-DE

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont t
justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide *(ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc).*

- **Invitation du Président de la Région**

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur presidence@bretagne.bzh *(ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc).*

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_03 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 917

19_0402_02 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants..... 965

19_0403 Moderniser les aéroports à vocation régionale

19_0403_04 *Rapport général* 999

19_0403_05 *Liaison aérienne Quimper-Paris* 1000

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03-DE

REGION BRETAGNE

19_0401_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le samedi 9 février 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National s'abstient sur le règlement des transports scolaires.

- d'**APPROUVER** les termes de l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public portant sur la desserte maritime des îles de Molène, Ouessant et Sein, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'**APPROUVER** les termes de la convention de coopération avec la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime pour le développement des transports collectifs, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, telle qu'elle figure en annexe 2 ;

- d'**APPROUVER** les ajustements à apporter au règlement régional des transports, tels que détaillés en annexe 3 ;

- d'**APPROUVER** la carte de sectorisation des transports scolaires de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, telle que présentée en annexe 4 ;

- de **RECONDUIRE** les règles de tarifications scolaires existantes dans les Départements et le niveau des tarifs 2018/2019 ;

- d'**APPROUVER** la majoration de 35 € en sus de la participation familiale, pour les élèves collégiens des Côtes d'Armor ne respectant la carte de secteur des transports scolaires sans justifier d'une option labellisée.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

AVENANT N° 5

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA DESSERTE MARITIME DES ILES DE MOLENE, OUESSANT ET SEIN

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LA SOCIETE KEOLIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret 2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16_DGS_07 en date du 15 décembre 2016 portant approbation des conventions de transfert de compétences entre la Région et les Départements et de l'avenant n° 1, et autorisant Monsieur le Président à les signer ;

Vu le contrat de délégation de service public signé entre le Département du Finistère et la société Keolis ;

Vu les avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 au contrat de délégation de service public ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, et autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 19_0401_03 en date du 25 mars 2019,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La société Keolis, représenté par M. Jean-Pierre FARANDOU, son Président, siégeant 20 rue Le Peletier 75009 PARIS, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale dédiée Keolis Maritime Brest et autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- le report sur 2019 d'un investissement prévu en 2018 au plan pluriannuel d'investissement du contrat,
- la mise à jour de l'annexe au contrat correspondante (annexe 13).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES PRESTATIONS

Report d'un investissement prévu en 2018 au PPI

Suite à la modification du plan de charge de l'entreprise brestoise fournisseur du délégataire, la livraison du cadre de transport grand format a pris du retard par rapport à ce qui était prévu lors de la signature du contrat. En conséquence, la société Keolis propose de reporter en 2019 la fourniture de l'élément en question initialement prévu en 2018 au plan pluriannuel d'investissement.

Le montant maximal à reporter en 2019 est de 7 000,00 € HT.

L'annexe 13 - Programme prévisionnel d'investissements (PPI) du contrat est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que le contrat auquel il se rattache.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat sont sans changement.

Fait en trois exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante, le Président du Conseil régional de Bretagne	**Le délégataire, le Président Directeur Général de la société Keolis**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Jean-Pierre FARANDOU**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Plan prévisionnel d'investissement à la charge de l'autorité délégante

Données en Euros 2016 ***HT***

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
Gare maritime Ouessant le Stiff	Révision toiture	2 500				
	Reprise charpente	2 000				
Gare maritime Molène	Changement bac acier stockage GM Molène	800				
	Ravalement façade					2 000
	Entretien étanchéité / zinguerie	500				
Gare maritime Saint Evette	Remplacement châssis aluminium			6 000		
	Remplacement couverture ardoise				15 000	
	Reprise fissures et étanchéité chéneau	1 000				
Gare maritime de Sein	Revêtement imperméabilisation pignon sud et peinture intérieure		4 500			
	Remplacement Vélux hall stockage				2 000	
	Remplacement portail jour / nuit et portail général			10 000		
	Reprise couverture gouttière	500				
Gare maritime Le Conquet	Ravalement façade	1 500				
	Reprise delta MS / fissures / peinture	3 000				
Gare maritime Brest	VMC WC étage			1 000		
	TOTAUX	**11 800**	**4 500**	**17 000**	**17 000**	**2 000**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Plan prévisionnel d'investissement à la charge du délégataire

Ces biens constituent des biens de retour.

Ils seront rachetés par l'autorité délégante à leur valeur nette comptable à la date de fin de contrat.

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021	2017-2021	VNC au 31/12/20	VNC au 31/12/21
Gares maritimes	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Ouessant	14 000					14 000	2 800	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Molène	14 000					14 000	2 800	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Sein	12 000					12 000	2 400	
	Remplacement ensemble menuisé hall et peinture intérieure GM Ste Evette		8 000				8 000	3 200	1 600
	Révision ensemble menuisé billetterie secours GM Ste Evette			1 000			1 000	600	400
	Peinture intérieure hall client GM Ste Evette					8 000	8 000		6 400
	Peinture générale charpente GM Ouessant	3 000					3 000		
	Réhabilitation électrique GM Ouessant		2 000				2 000		
	Remplacement câble portail GM Molène	500					500		
	Véhicule de service Brest n° 1	15 000					15 000	3 000	
	Véhicule de service Brest n° 2	10 000					10 000	2 000	
Informatique	Refonte site web (inclus site mobile)	16 000			8 000		24 000	4 000	
	Wifi Brest	2 540					2 540		
	Wifi Audierne	3 340					3 340		
	Kontrat	1 600					1 600		
Bateaux et équipements bateaux	Fromveur II caisse ED	15 706					15 706		
	Stabilisateurs Enez Sun III	41 546					41 546		
	Stabilisateurs Enez Eussa III	41 546					41 546		
	Navire d'occasion (en remplacement André Colin)	850 000					850 000	170 000	
	Ponton 1er éperon	7 627					7 627		
	TOTAUX	**1 048 405**	**10 000**	**1 000**	**8 000**	**8 000**	**1 075 405**	**190 800**	**8 400**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Plan prévisionnel d'investissement à la charge du délégataire
Ces biens font l'objet d'une subvention d'équipement versée par l'autorité délégante.
Ils font retour gratuitement à l'autorité délégante en fin de contrat.

Catégorie	Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
Gares maritimes	Remplacement Algeco Douarnenez	21 000				
	Container transport de palettes matériaux			3 500		
	Equipement grutage des palettes	35 320	22 680			
	Container standard	23 000				
	Grand container standard				3 500	
	Container transport de froid : 15 grands et 5 petits + 5 thermomètres infra rouge	53 532	93 468			
	Coupée d'embarquement Sein		5 800			
	Coupée d'embarquement Audierne			7 000		
	Coupée d'embarquement Brest				7 000	
	Coupée d'embarquement Ouessant					5 800
	Cadre de transport petit format	7 000				
	Cadre de transport grand format			7 000		
	Chariots bagages Le Conquet	47 500				
	Chariot élévateur Ouessant		47 500			
Mobilier bureau	Sièges de guichet BREST			1 000		
	Mobilier capitaine d'armement	1 000				
	Bureau caisson Brest	1 000				
	Meuble bas Ouessant			1 000		
	Bureau service technique et secrétariat	2 000				
	Bureau Molène				2 000	
	Mobilier ingénieur d'armement	1 000	1 000			
	Armoire bureau commerciale	1 000				
	Sièges de bureau Brest	1 000				
	Mobilier bureau direction	1 000				
	Armoire comptabilité Brest		1 000			
Informatique	Panneaux afficheurs et moniteurs pour les gares du Conquet et d'Audierne	3 515				
	Matériels PC	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
	Licences Office PC	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
	Imprimantes billets DOT	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
	Serveur fichier + NAS + switch baie + onduleur baie			8 810		
	2 bornes de ventes avec retrait de billet et lecture code barre carte insulaire + logiciel associé + prestation d'installation + 2 imprimantes carte insulaire (hors consommable)	28 080				22 380
	LS-Résa : scan à l'embarquement	4 500				
	Douchettes	10 000	1 000	2 000	7 000	1 000
	Solution packagée (modem + access point + installation)	19 673				
Bateaux et équipements bateaux	Tôle Enez Sun III	25 000				
	Joint bi-métal Enez Sun III		20 000			
	TOTAUX	**307 120**	**213 448**	**51 310**	**40 500**	**50 180**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

CONVENTION

ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME

POUR LE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, et agissant en vertu d'une délibération de Commission Permanente en date du 25 mars 2019, d'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME, représentée par Monsieur Daniel Moysan, Président, agissant en vertu d'une délibération du …….. d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention fixe les conditions de mise en œuvre d'un partenariat entre les parties ainsi que les modalités administratives et financières relatives à l'offre de transport collectif et sa mise en accessibilité sur le territoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM).

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est souscrite pour une durée de 2 ans pour la période du 3 septembre 2018 au 5 juillet 2020, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 6 mois.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

ARTICLE 3 - OFFRE DE TRANSPORT PROPOSEE

3.1 – Offre de transport

L'offre de transport sur le territoire communautaire est constituée comme suit :

- **Réseau armature :**

➢ Des lignes fonctionnant toute l'année :
- Ligne 31 – Quimper / Brest
- Ligne 32 – Le Faou / Brest
- Ligne 34 – Camaret / Brest,
- Ligne 37 – Camaret / Quimper,

- **Réseau scolaire ouvert à tous usagers :**

➢ Des lignes fonctionnant en période scolaire à partir de toutes les communes du territoire

- **Lignes partenariales complémentaires au réseau armature et au réseau scolaire :**

🚌 Des services fixes en partenariat
- Le Fret – Tal Ar Groas
- Telgruc – Quatre Chemins

🚌 Des lignes de transport à la demande (T.A.D.) de type virtuel fonctionnant sur réservation toute l'année sauf fêtes, en correspondance sur la ligne 34 à destination ou au départ de Brest :

- **TAD Nord**
  Roscanvel (Place de la Poste) à Crozon (Gare SNCF)

- **TAD Sud**
  Morgat (Place d'Ys et Piscine) à Crozon (Gare SNCF)

- **TAD Est**
  Landévennec (Mairie / Abbaye) à Telgruc (Quatre Chemins)

🚌 Des lignes de transport à la demande (T.A.D.) de type virtuel à destination ou au départ de Crozon fonctionnant sur réservation toute l'année sauf fêtes, les mercredis et samedis :

- **TAD 1**
  Roscanvel (Place de la Poste), Crozon (Saint Fiacre) et Lanvéoc (Rue de l'aviation et Le Fret Poteau) vers Crozon (Gare SNCF)

- **TAD 2**
  Camaret-sur-Mer (Le Port) et Morgat (Piscine) vers Crozon (Gare SNCF)

- **TAD 3**
  Landévennec (Mairie / Abbaye), Telgruc-sur-Mer (Les 4 Chemins, Gare d'Argol et Bourg) et Argol (Bourg) et Crozon (Tal Ar Groas) vers Crozon (Gare SNCF)

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

🚌 Des lignes de transport à la demande en correspondance au Fret avec la liaison maritime « transrade » fonctionnant d'avril à septembre, du mardi au samedi, ainsi que les lundis de mi-juillet à fin août, hors jours fériés et Festival du Bout du Monde :

- **TAD Sud**

Morgat (Piscine) et Crozon (Gare SNCF) vers Crozon (Le Fret)

- **TAD Ouest**

Camaret-sur-Mer (Le Port), Roscanvel (Place de la Poste) et Crozon (Saint Fiacre) vers Crozon (Le Fret)

- **TAD Est**

Landévennec (Mairie / Abbaye), Telgruc-sur-Mer (Les 4 Chemins, Bourg, Gare d'Argol), Argol (Bourg) et Crozon (Tal Ar Groas Rte Lanvéoc), Lanvéoc (Rue de l'aviation et Le Fret Poteau) vers Crozon (Le Fret)

3.2 – Evaluation de la démarche

Les parties signataires se concertent pour établir les analyses et bilans relatifs de cette offre.

Une réunion annuelle sera organisée à l'instigation de la plus diligente des parties afin de dresser le bilan de la coopération, de poursuivre les projets en cours et de régler toute question en suspens non prise en compte dans le présent protocole.

ARTICLE 4 - IMAGE DU RESEAU – INFORMATION VOYAGEURS

Dans le cadre de la présente convention et pour les services faisant effectivement l'objet d'un cofinancement, les documents d'information édités à cet effet mentionneront le partenariat en intégrant notamment le logo de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime. Une information sera par ailleurs apportée sur le site BreizhGo.bzh.

De son côté, la CCPCAM s'engage à communiquer sur les services de transport mis en place dans tous les outils à sa disposition (revue communautaire, site Internet, etc…) et à sensibiliser les communes sur ce point, afin de démultiplier l'information aux voyageurs et ce dans un souci de promotion du transport collectif.

ARTICLE 5 - ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRET ET ESPACES PUBLICS

La mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du réseau de transport public passe nécessairement par celle des points d'arrêt et des cheminements piétons aux principaux services.

La CCPCAM s'engage au besoin à travailler de concert avec la Région Bretagne afin de réaliser une mise en accessibilité et en sécurité des points d'arrêt sur son territoire.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 - Cadre de l'intervention financière de la Région Bretagne

Les lignes 31, 32, 34 et 37 font partie du réseau armature BreizhGo et sont à ce titre prises en charge intégralement par la Région Bretagne, de même que les lignes du réseau scolaire.

Les lignes de transport à la demande entrent dans la catégorie des lignes partenariales.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La participation du Conseil régional s'inscrit dans la continuité du c
Département à savoir une participation à hauteur de 100% pour le réseau armature et à hauteur de 50% pour les lignes partenariales complémentaires au réseau armature.

6.2 - Participation financière de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

La CCPCAM prend en charge 50 % des dépenses engagées par la Région Bretagne pour les lignes de transport complémentaires au réseau armature telles que décrites au paragraphe 3.1 du présent protocole.

Le déficit annuel d'exploitation est évalué à :
- 11 000€ pour les services fixes
- 11 000€ (estimation) pour les services de transport à la demande sur la ligne régulière et vers Crozon
- 7 000€ (estimation) pour les services de transport à la demande vers Le Fret

Ce déficit sera revu par les parties dans le cas de nouvelles améliorations telles que précisées à l'article 3.2 du présent avenant et validées par un nouvel avenant

La participation financière de la CCPCAM s'élève par conséquent à 5 500 € pour les services fixes et est évaluée* à 9 000 € pour l'ensemble des services de transport à la demande, soit un total annuel estimé* à 14 500 €.

**Les présentes estimations sont basées sur un taux de déclenchement de 30 à 50% par rapport à l'ensemble des services proposés. Seuls les services de transport à la demande effectivement réalisés font l'objet de facturation de la part du délégataire de la Région ; la participation demandée à la Communauté de Communes sera donc fonction des dépenses réellement engagées par la Région.*

6.3 – Révision de la participation financière de la CCPCAM

La participation financière de la CCPCAM est révisée selon les conditions d'actualisation des contrats régionaux.

Il en sera de même si de nouveaux services sont mis en place et annexés au présent protocole.

6.4 – Montants financiers et modalités de règlement

La Région Bretagne verse l'intégralité des sommes dues aux exploitants dans le cadre des conventions de délégation de service public. Il est précisé qu'en application des dispositions financières de ces contrats, seuls les services réellement réalisés font l'objet d'une facturation par les délégataires.

La Région Bretagne récupère auprès de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime la participation financière de son ressort par l'émission d'un titre de recettes dans le courant du 4e trimestre de l'année n.

A Crozon, le	A Rennes, le
Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime	Le Président du Conseil Régional de Bretagne
Daniel MOYSAN	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN BRETAGNE

ANNEE 2019/2020

Table des matières

Préambule 3
Les transports scolaires, une nouvelle compétence de la Région 3
Objet du règlement : 3
Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ? 4
Article 1 – Les usagers scolaires 4
Article 2 : Les élèves internes 4
Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire 5
Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum 5
Article 3.2 – Conditions de distance 5
Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires 6
Article 4 – Dérogations et cas particuliers 8
Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires 8
Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires 8
Article 4.3 – Le transport pour les correspondants 9
Article 4.4 – Le transport pour les élèves habitant hors Bretagne 10
Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires 10
Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ? 11
Article 6 – La demande de titre de transport scolaire 11
Article 6.1 – Principes 11
Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains 11
Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves 12
Article 8 – Le paiement de la participation familiale 13
Article 8.1 – Les principes 13
Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale 14
Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires 14
Article 9.1 – La demande de titre 14
Article 9.2 – La participation financière 14
Article 9.3 – Le duplicata 15

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?.....15
Article 10 – Les modes de transports.....15
Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt.....16
Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt 16
Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires.....18
Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt 18
Article 15 – L'interruption des transports scolaires 18
Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?.....19
Article 16 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale 19
Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs 19
Article 18 – Les missions dévolues aux communes.....19
Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux 20
Article 19.1 – Détention du titre de transport.....20
Article 19.2 - Les règles de discipline 20
Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente 20
Pendant le trajet 21
Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires 22

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Préambule

Les transports scolaires, une nouvelle compétence de la Région

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Dans son domaine et sur son territoire de compétence, la Région Bretagne décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires.
Le réseau de transport régional est multiple, dense et de fait complexe ; il transporte tous les jours 150 000 personnes dont 110 00 scolaires. Ces derniers peuvent être transportés **en car,** soit sur des lignes interurbaines (ce sont les anciens réseaux Penn-Ar-Bed, Tibus, TIM et illenoo), soit sur des circuits spécifiques scolaires, soit **en train**, les TER BreizhGo, soit **en bateau** vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.

Les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

Objet du règlement :

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- les conditions pour bénéficier des transports scolaires,
- les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- les modalités de paiement de ce service public,
- les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du XX/XX/XXXX et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures : les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité sur ces anciennes bases.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

Article 1 – Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves demi-pensionnaires ou externes domiciliés en Bretagne (et le cas échéant dans les zones limitrophes) :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;

- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré - professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

Dans les Côtes d'Armor, pour l'année 2019/2020, le paragraphe suivant est ajouté à l'article :
« Les étudiants, durant les deux premières années après le baccalauréat, s'acquittent de la participation familiale forfaitaire annuelle de 115€. Les pré-apprentis et apprentis s'acquittent de la participation familiale forfaitaire annuelle de 115€. S'ils utilisent le réseau une semaine sur deux, ils bénéficient d'un demi-tarif. »

Tous les autres cas sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM),;
- les apprentis ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

Article 2 : Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo selon les modalités tarifaires définies en annexe.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Dans les Côtes d'Armor, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les élèves internes domiciliés dans les Côtes d'Armor s'acquittent de la participation familiale forfaitaire annuelle de 115€.
Sur demande, une indemnité est allouée aux familles, en fin d'année scolaire, pour les collégiens et lycéens scolarisés au minimum 6 mois en qualité d'interne dans un établissement distant de plus de 10 km de son domicile et dispensant l'option choisie reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique).

Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.
L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour, et suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne et publié annuellement.

L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, de distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et de respect de la sectorisation des transports scolaires.

Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition de la Région Bretagne est **le Cours Préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré - élémentaire.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, le paragraphe suivant est ajouté :
Le transport des élèves en maternelle est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.
Communes concernées : Ploëmel, Carnac, Kervignac, Landaul, Locoal-Mendon, Pluvigner et Brec'h

Article 3.2 – Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**.

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux mais sont considérés comme usagers non scolaires et devront donc s'acquitter d'une participation familiale majorée ; ils ne peuvent par ailleurs pas prétendre à la création d'un arrêt ou la modification de l'itinéraire du car.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

Dans les Côtes d'Armor, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les élèves pris en charge ne respectant pas la condition de distance (au moins 3 Km entre leur domicile et leur établissement) devront s'acquitter d'une participation annuelle commerciale de 400€.

Dans le Finistère et le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Aucune participation familiale majorée ne sera appliquée pour les élèves pris en charge à moins de 3 Km.

Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

Pour l'enseignement élémentaire :
L'usager scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.
Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.
Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Pour l'enseignement du second degré :
L'usager scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).
Néanmoins, un titre de transport scolaire peut être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire : en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

Par ailleurs, **pour l'élève scolarisé dans un collège :** quand l'option choisie est reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et n'est pas enseignée dans le collège de secteur, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire si le service de transport est existant.

Une demande doit être faite par l'élève/sa famille en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima une demande de dérogation auprès des autorités compétentes pour l'enseignement public ou pour l'enseignement privé doit avoir été faite).

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Les bénéficiaires d'une dérogation pour la scolarité dans l'enseignement public ou privé peuvent ensuite déposer une demande de titre de transport scolaire auprès de la Région en joignant le justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité.
La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale lié à sa situation.

Pour l'élève scolarisé dans un lycée : si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'une carte de transport scolaire dès lors que le service de transport existe et dans la limite des places disponibles. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

Dans les Côtes d'Armor, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les élèves de niveau primaire ne bénéficiant pas d'un accord de dérogation devront s'acquitter d'une participation annuelle commerciale de 400 €.
Les élèves de collège ne fréquentant pas un établissement défini dans la carte de secteur des transports scolaires et ne justifiant pas d'une option dérogatoire reconnue, la prise en charge pourra se faire si le service de transport est existant et sous condition de place disponible. En cas de prise en charge, un surcoût de 35€ sera appliquée à la participation familiale de base.

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
En principe, les élèves du primaire sont scolarisés dans l'établissement de leur commune ou l'établissement desservie le plus proche de leur domicile en l'absence d'école. Ils n'ont pas vocation à être transporté vers une autre école (sauf situation particulière : déménagement, etc.). Le trajet emprunté doit être sans correspondance et l'école doit être desservie à proximité. Les primaires ne fréquentant pas l'école de référence se voient appliquer une participation majorée à 290€.
Les élèves de collège et de lycée ne respectant pas la sectorisation des transports scolaires et ne justifiant pas d'une option labellisée, se voient appliquer une participation familiale majorée à 290€.

En Ille-et-Vilaine, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les élèves en collège empruntant les circuits spécifiques scolaires ne respectant par la carte de secteur des transports scolaires et ne justifiant pas d'une option labellisée ne se voient pas appliquer de majoration tarifaire.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Pour les élèves de collège et lycée hors secteur justifiant d'une dérogation, un tarif majoré de 165€ est appliqué. Pour tous les élèves ne bénéficiant pas d'un accord de dérogation, la participation demandée est équivalent à l'abonnement commercial en vigueur (abonnement jeune à 288€).

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Article 4 – Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous condition de places disponibles et pour l'année scolaire dans les cas suivants :

- en cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- en prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3e ou Terminale ;
- en cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- en cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- en cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités.
L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.
Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.
La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne.

Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les trajets pour des stages dont la durée n'excède pas un mois sur une année scolaire ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les demandes de prise en charge et le paiement seront à adresser au transporteur.

En Ille-et-Vilaine, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les trajets réalisés sur lignes interurbaines BreizhGo ou sur le TER BreizhGo n'entrent pas dans ce dispositif, l'usager scolaire doit s'acquitter d'un titre commercial en vigueur.
Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les trajets pour stages ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale. En revanche, pour un usager non scolaire, la participation familiale est demandée pour les stages d'une durée supérieure à un mois sur la totalité de l'année scolaire.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
La demande de titre de transport doit être formulée un mois avant le début du stage auprès du relais local (transporteurs ou AO2). Si la famille ne connait pas le relais local, elle doit se renseigner à la mairie du domicile ou en dernier lieu à l'antenne de Vannes.
Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les trajets pour des stages dont la durée n'excède pas un mois sur une année scolaire ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré.
Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4.3 – Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.
Cette possibilité concerne également le transport sur lignes interurbaines et ferroviaires.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.
Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année.
En cas d'accord, la Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire ; ils ne sont valables qu'un mois et sont soumis à paiement par l'établissement.

Pour tous les Départements bretons, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région ne peuvent être admis à emprunter les transports ferroviaires sans s'acquitter d'un titre en vigueur.

Dans les Côtes d'Armor, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Pour les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne, tout usage inférieur ou égal à un mois sera gratuit pour l'année 2019/2020.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Pour les usages supérieurs à un mois, la prise en charge financière sera assurée par l'établissement ou par la famille.

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les demandes de prise en charge et le paiement seront à adresser au transporteur.

En Ille-et-Vilaine, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Pour l'année scolaire 2019/2020, tout usage inférieur à un mois pour les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne sera gratuit. Pour les usages supérieurs à un mois, la prise en charge sera assurée par l'établissement ou par la famille.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
La demande de titre de transport doit être formulée un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants auprès du relais local (transporteurs ou AO2) par la famille d'accueil ou l'établissement. S'ils ne connaissent pas le relais local, il faut se renseigner à la mairie du domicile ou en dernier lieu à l'antenne de Vannes.
Le traitement d'une demande d'un titre de transport pour des correspondants n'est pas garanti avant les vacances de La Toussaint.
Le relais local adresse les titres de transport aux familles ou à l'établissement en fonction de l'organisation locale.
Hors cas de gratuité (correspondant d'un mois maximum d'un élève déjà titulaire d'une carte de transport scolaire régionale), le paiement du titre sera assuré par la famille ou l'établissement.

Article 4.4 – Le transport pour les élèves habitant hors Bretagne

Les usagers scolaires domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions inter-régionales.

Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires. Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente.
Sur réservation préalable auprès de la Direction des Transports et des Mobilités (voir coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un abonnement « tout public » ou « jeunes » sur le réseau BreizhGo.

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial selon la tarification en vigueur.

Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

Article 6 – La demande de titre de transport scolaire

Article 6.1 – Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'usager scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée au 15 juillet. Les demandes reçues après cette date feront l'objet d'une application d'une majoration.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas par exemple de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire) Dans ces cas, le transport attribué à l'usager scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles.

Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet BreizhGo.bzh. Les familles pourront également contacter les agents des antennes régionales Transports (voir annexe 3).

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Aucune majoration ne sera appliquée par la Région Bretagne pour les usagers faisant une demande au-delà du 15 juillet.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire est fixée par le relais local. Les demandes reçues après cette date peuvent faire l'objet de frais de dossier décidé par le relais local (transporteurs ou AO2) après accord des services de la région.

Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site BreizhGo.bzh. Les familles peuvent également se renseigner auprès des agents des antennes régionales Transports.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :

- une carte de transport scolaire valable sur le réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire et sur une ligne ou un circuit spécifique ;

- une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 4 ans et doit être renouvelée à compter du 1er jour du mois anniversaire du titulaire de la carte.
  Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité Organisatrices des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'usager scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata aux services de la Région accompagnée de son règlement (10 euros). Les modalités précises sont disponibles sur le site internet BreizhGo.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'usager scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.
Le titre provisoire est également valable sur le TER BreizhGo. En revanche, il n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport.

Pour tous les Départements bretons, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Pour l'année scolaire 2019/2020, les titres provisoires délivrés par le Conseil régional de Bretagne ne sont pas valables sur le TER BreizhGo.

Dans les Côtes d'Armor, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les élèves ou leurs familles faisant la demande d'un duplicata suite au vol de leur titre de transport n'auront pas à s'acquitter des 10€ si un justificatif de dépôt de plainte est présenté lors de la demande.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
En cas de perte de la carte de transport scolaire, la demande de duplicata est à réaliser auprès de transporteur. Ce dernier délivre le duplicata.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Le titre de transport scolaire consiste pour l'année 2019/2020 en une carte de transport scolaire accompagnée du coupon de paiement en cours de validité, valable sur un circuit spécifique ou une ligne du réseau BreizhGo pour la durée de l'année scolaire.
En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata au relais local accompagnée de son règlement (10 euros). Les modalités précises sont disponibles sur le site internet BreizhGo.

Article 8 – Le paiement de la participation familiale

Article 8.1 – Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due.
La facturation est liée aux ressources des familles (basées sur le quotient familial CAF) et par paliers. Les conditions nouvelles de tarification trouveront à s'appliquer à la rentrée 2020 et feront l'objet d'une mise à jour du présent règlement.

Les modalités de paiement par les familles seront précisées et détaillées sur le site BreizhGo.bzh ou obtenues auprès des agents de le Direction des Transports et des Mobilités.

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes :

- pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'usager de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui devra être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres titres de transport ;
- dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

En cas de garde alternée : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la Région (ex : transport urbain ou organisé par une autre Région), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Tout trimestre commencé est dû. En cas d'utilisation des services pour une durée inférieure, il est conseillé d'utiliser des titres commerciaux (Cf. article 5).
La participation familiale est payable en une ou deux fois :

- *Soit la totalité pour la rentrée scolaire de septembre*
- *Soit le 1er trimestre pour la rentrée scolaire de septembre et les 2ème et 3ème trimestres pour la rentrée de janvier.*

Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale

Ce montant est voté par les élus régionaux en Commission Permanente de Décembre pour l'année scolaire suivante et communiqué notamment via le site BreizhGo.bzh.

Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

Article 9.1 – La demande de titre

L'usager non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région, dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1er jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.
La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.
Lorsque la périodicité n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès du service des transports de la Région, au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation.

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
La demande de titre est à formuler auprès du transporteur. C'est le transporteur qui délivre le titre.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
L'usager non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit formuler la demande de titre de transport auprès de l'organisateur local (AO2). Si l'usager ne connait pas l'organisateur local, il doit se renseigner à la mairie du domicile ou en dernier lieu à l'antenne de Vannes.

Article 9.2 – La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné.
Le montant de la participation financière due par l'usager non scolaire, donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
La participation financière due par l'usagers est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné. L'usager doit s'acquitter de son titre de transport auprès de l'organisateur local (AO2). Aucun titre de transport ne sera délivré sans paiement du montant correspondant.

Article 9.3 – Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'usager non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région.
La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 10 €.

Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
La demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.

Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit :
Aucun duplicata ne sera délivré pour les titres commerciaux.

Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

Article 10 – Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocars, sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

Dans les centres scolaires où sont implantés un ou plusieurs lycées, un retour supplémentaire peut-être mis en place vers 18 heures. La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation.
Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne qui associe la mairie, l'agglomération, ou le département concernés, au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté. Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, etc.
Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire car responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- une distance minimale de 500 m est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule.
- la création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la mairie. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune de résidence. Toutes les demandes doivent être centralisées en mairie et doivent être retournées par la mairie aux agents des antennes régionales de la direction des transports avant la fin mai au plus tard et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante.
La demande de la mairie doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire unifié que fournit la Région.

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité.

Pour certains arrêts, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation, …
Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité et/ou du gestionnaire de voirie (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

En outre, si une commune souhaite implanter un abri scolaire, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation.

Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après la fin mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de La Toussaint. Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.

<u>Pour tous les Départements bretons, l'article est modifié comme suit :</u>
Le premier paragraphe est modifié comme suit :
« Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la mairie. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune de résidence. Toutes les demandes doivent être centralisées en mairie ou dans l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et doivent être retournées par la mairie ou l'EPCI aux agents des antennes régionales de la direction des transports avant la fin mai au plus tard et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. La demande de la mairie ou de l'EPCI doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire unifié que fournit la Région. »
Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

<u>Dans le Finistère, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit</u> :
Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser au transporteur. Une étude de faisabilité est réalisée par le transporteur en lien avec les services du Conseil régional et sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police).
C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt.

<u>Dans le Morbihan, pour l'année 2019/2020, l'article est modifié comme suit</u> :
Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser au relais local avant la fin mai (transporteur ou AO2 selon le service concerné). Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par le relais local. Toutes les demandes doivent être retournées par le relais local aux agents des antennes régionales de la direction des transports pour le 31 mai au plus tard et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante.
Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après le 31 mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de La Toussaint. Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changement d'établissement.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.
La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les mairies ou responsables de voirie sur ce sujet.

Article 15 – L'interruption des transports scolaires

En cas d'intempéries, nécessitant une interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV…) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo (www.bretagne.bzh et www.breizhgo.bzh).
La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.

Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grève dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

Article 16 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.
La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.
La Région contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de ceux de prestataires dûment habilités).

Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s'engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l'appréciation de la Région.

Article 18 – Les missions dévolues aux communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite d'être approuvée par délibération de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Pour tous les Départements bretons, l'article est modifié comme suit :
La phrase « La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite d'être approuvée par délibération de la commune. » est supprimée.
Les autres dispositions de l'article sont inchangées.

Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux

Article 19.1 – Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire.
En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.

En cas d'absence de titre de transport :

- le conducteur est en droit de demander à l'usager scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale,
- la famille de l'usager scolaire devra se rapprocher du service des transports afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'usager scolaire concerné,
- dans les TER, l'usager sera immédiatement verbalisé.

Article 19.2 - Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte une chasuble rétro-réfléchissante lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant avec ordre, sans bousculade, le cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin : cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car. En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au bureau de police le plus proche. Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Pendant le trajet

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe.
Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'usager ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou de vapoter ;
- d'utiliser des allumettes ou briquets ;
- de porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou incommodants tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,…
- de jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- de poser les pieds sur les sièges ;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- de diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones, de tablettes, …

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le conducteur et l'Autorité Organisatrice des Transports),
- l'avertissement, à l'encontre de l'usager ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- l'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager :
    - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
    - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
    - ou s'il y a détérioration du véhicule.
- l'exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
    - de récidive après une première exclusion,
    - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'usager à des poursuites.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés pour l'année 2019-2020 (sera complétée ultérieurement)

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM

1) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires

Brest Métropole : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande : Camoël, Férel, Pénestin

Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan, Vannes.

Lannion Trégor Communauté : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatascorn, Coatréven, Hengoat, Kerbors, Kermaria-Sulard, La Roche Derrien, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Pommerit Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lorient Agglomération : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

Morlaix Communauté : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Quimper Bretagne Occidental : Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

Redon Agglomération : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

Saint-Brieuc Agglomération : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Saint-Malo Agglomération : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

Vitré Communauté : Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Ville de Douarnenez

Ville de Landerneau

2) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires

Dinan Agglomération : Aucaleuc, Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Pléboulle, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Fougères Agglomération : La Bazouge-du-Désert, Beaucé, Billé, la Chapelle-Janson, la Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Pédernec, Pléhédel, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias

Lamballe Terre et Mer : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Morieux, Noyal, Penguily, Planguenoual, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne

Antenne transport de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor

Direction des transports et des mobilités

1bis place du Général de Gaulle

22000 Saint-Brieuc

Contact : antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Quimper, territoire du Finistère

Direction des transports et des mobilités

8 rue de Kerhuel

29000 Quimper

Contact : antennedequimper.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine

Direction des transports et des mobilités

283 avenue du Général George S. Patton

35000 Rennes

Contact : antennederennes.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Vannes, territoire du Morbihan

Direction des transports et des mobilités

10 rue de Saint-Tropez

56000 Vannes

Contact : antennedevannes.transports@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

Annexe 4 : Modalités tarifaires (sera complétée ultérieurement)

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Ille-et-Vilaine 2019/2020				
	Collèges			
Communes	Secteurs publics	Secteurs privés	Se	
ACIGNE	NOYAL SUR VILAINE	LIFFRE	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
AMANLIS	JANZE	JANZE	RENNES	RETIERS / RENNES / CESSON-SEVIGNE
ANDOUILLE NEUVILLE	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
ARBRISSEL	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	RETIERS
ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
AVAILLES SUR SEICHE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE
BAGUER MORVAN	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
BAGUER PICAN	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
BAINS SUR OUST	REDON	REDON	REDON	REDON
BAIS	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE
BALAZE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
BAULON	GUICHEN	GUIGNEN	BRUZ	BRUZ / RENNES
BAZOUGES LA PEROUSE	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	COMBOURG	FOUGERES
BEAUCE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
BECHEREL	ROMILLE	TINTENIAC	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
BEDEE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
BETTON	BETTON	ST GREGOIRE	RENNES	ST GREGOIRE
BILLE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
BLERUAIS	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
BOISGERVILLY	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
BOISTRUDAN	RETIERS	JANZE	RENNES	RETIERS
BONNEMAIN	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
BOURG DES COMPTES	CREVIN	GUIGNEN	BAIN DE BRETAGNE	BRUZ / RENNES
BOURGBARRE	ORGERES	BRUZ	RENNES	BRUZ / RENNES
BOVEL	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	BRUZ
BREAL SOUS MONTFORT	MORDELLES	MORDELLES	LE RHEU	BRUZ / RENNES
BREAL SOUS VITRE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
BRECE	NOYAL SUR VILAINE	CHATEAUBOURG	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
BRETEIL	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES
BRIE	JANZE	JANZE	RENNES	RETIERS / RENNES
BRIELLES	VITRE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
BROUALAN	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
BRUC SUR AFF	VAL D'ANAST (MAURE)	PIPRIAC	BAIN DE BRETAGNE	REDON
BRUZ	BRUZ	BRUZ	BRUZ	BRUZ
CANCALE	CANCALE	CANCALE	ST MALO	ST MALO
CARDROC	ROMILLE	TINTENIAC	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
CESSON SEVIGNE	CESSON SEVIGNE	RENNES	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
CHAMPEAUX	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
CHANTELOUP	JANZE	JANZE	BAIN DE BRETAGNE	RENNES
CHANTEPIE	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
CHARTRES DE BRETAGNE	CHARTRES DE BRETAGNE	BRUZ	BRUZ	BRUZ / RENNES
CHASNE SUR ILLET	LIFFRE	LIFFRE	RENNES	RENNES
CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	VITRE	VITRE
CHATEAUGIRON (ex-CHATEAUGIRON)	CHATEAUGIRON	CHATEAUGIRON	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
CHATEAUGIRON (ex-OSSE)	CHATEAUGIRON	CHATEAUGIRON	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
CHATEAUGIRON (ex-ST-AUBIN-DU-PAVAIL)	CHATEAUGIRON	CHATEAUGIRON	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	ST MALO	ST MALO	ST MALO	ST MALO
CHATILLON EN VENDELAIS	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
CHAUVIGNE	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	FOUGERES	FOUGERES
CHAVAGNE	RENNES	MORDELLES / BRUZ	LE RHEU	BRUZ / RENNES
CHELUN	LA GUERCHE DE BRETAGNE	MARTIGNE FERCHAUD	VITRE	RETIERS
CHERRUEIX	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
CHEVAIGNE	BETTON	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
CINTRE	LE RHEU	MORDELLES	LE RHEU	RENNES
CLAYES	ROMILLE	PACE	MONTFORT SUR MEU	RENNES
COESMES	RETIERS	MARTIGNE FERCHAUD	BAIN DE BRETAGNE	RETIERS
COMBLESSAC	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	REDON
COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
COMBOURTILLE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
CORNILLE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
CORPS NUDS	JANZE	JANZE	RENNES	RENNES
CREVIN	CREVIN	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BRUZ / RENNES
CUGUEN	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
DINARD	DINARD	DINARD	ST MALO	ST MALO
DINGE	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	ST GREGOIRE
DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
DOMAGNE	CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	VITRE	VITRE
DOMALAIN	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE
DOMLOUP	CHATEAUGIRON	CHATEAUGIRON	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
LUITRE DOMPIERRE (ex-DOMPIERRE DU CHEMIN)	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LUITRE DOMPIERRE (ex-LUITRE)	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
DOURDAIN	LIFFRE	LIFFRE	VITRE / RENNES	VITRE / RENNES
DROUGES	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE / RETIERS
EANCE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	MARTIGNE FERCHAUD	VITRE	RETIERS
EPINIAC	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
ERBREE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
ERCE EN LAMEE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	CHATEAUBRIANT (44)
ERCE PRES LIFFRE	LIFFRE	LIFFRE	RENNES	RENNES
ESSE	RETIERS	JANZE	VITRE	RETIERS
ETRELLES	VITRE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
FEINS	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
FLEURIGNE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
FORGES LA FORET	RETIERS	MARTIGNE FERCHAUD	VITRE	RETIERS
FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
GAEL	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
GAHARD	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
GENNES SUR SEICHE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
GEVEZE	LA MEZIERE	PACE / TINTENIAC	RENNES	ST GREGOIRE
GOSNE	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER / LIFFR	FOUGERES	FOUGERES / RENNES
GOVEN	BRUZ	BRUZ	BRUZ	BRUZ / RENNES
GRAND FOUGERAY	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
GUICHEN	GUICHEN	GUIGNEN / BRUZ	BRUZ	BRUZ / RENNES
GUIGNEN	GUICHEN	GUIGNEN	BRUZ	BRUZ / RENNES
GUIPEL	MELESSE	COMBOURG / ST AUBIN D'AUB	COMBOURG	ST GREGOIRE
GUIPRY-MESSAC (ex-GUIPRY)	VAL D'ANAST (MAURE)	PIPRIAC / BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
GUIPRY-MESSAC (ex-MESSAC)	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
HEDE	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
HIREL	CANCALE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
IFFENDIC	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Ille-et-Vilaine 2019/2020				
	Collèges			
Communes	Secteurs publics	Secteurs privés	Se	
IRODOUER	ROMILLE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
JANZE	JANZE	JANZE	RENNES	RETIERS / RENNES
JAVENE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LA BAUSSAINE	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	MONTAUBAN DE BRETAGNE
LA BAZOUGE DU DESERT	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES
LA BOSSE DE BRETAGNE	CREVIN	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	RENNES
LA BOUEXIERE	LIFFRE	LIFFRE	RENNES	RENNES
LA BOUSSAC	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
LA CHAPELLE BOUEXIC	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	BRUZ	BRUZ
LA CHAPELLE CHAUSSEE	ROMILLE	TINTENIAC	MONTFORT SUR MEU	ST GREGOIRE
LA CHAPELLE DE BRAIN	REDON	REDON	REDON	REDON
LA CHAPELLE DES FOUGERETZ	PACE / LA MEZIERE	PACE	RENNES	ST GREGOIRE
LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
LA CHAPELLE ERBREE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
LA CHAPELLE JANSON	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LA CHAPELLE ST AUBERT	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
LA CHAPELLE THOUARAULT	LE RHEU	MORDELLES	LE RHEU	RENNES
LA COUYERE	RETIERS	JANZE	BAIN DE BRETAGNE	RETIERS
LA DOMINELAIS	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
LA FRESNAIS	CANCALE	CANCALE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
LA GOUESNIERE	CANCALE	CANCALE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE / RETIERS
LA MEZIERE	LA MEZIERE	ST GREGOIRE / TINTENIAC	RENNES	ST GREGOIRE
LA NOE BLANCHE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
LA NOUAYE	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES
LA RICHARDAIS	DINARD	DINARD	ST MALO	ST MALO
LA SELLE EN LUITRE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LA SELLE GUERCHAISE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE / RETIERS
LA VILLE ES NONAIS	ST MALO / PLOUER	ST MALO	ST MALO	ST MALO
LAIGNELET	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LAILLE	ORGERES	BRUZ	BRUZ	BRUZ / RENNES
LALLEU	RETIERS	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	RETIERS
LANDAVRAN	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
LANDEAN	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LANDUJAN	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
LANGAN	ROMILLE	TINTENIAC	RENNES	MONTAUBAN DE BRETAGNE
LANGON	REDON	REDON	REDON	REDON
LANGOUET	ROMILLE	TINTENIAC	RENNES	ST GREGOIRE
LANRIGAN	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
LASSY	GUICHEN	GUIGNEN	BRUZ	BRUZ / RENNES
LE CHATELLIER	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
LE CROUAIS	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
LE FERRE	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES
LE LOROUX	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LE MINIHIC SUR RANCE	DINARD	DINARD	ST MALO	ST MALO
LE PERTRE	VITRE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
LE PETIT FOUGERAY	CREVIN	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	RENNES
LE RHEU	LE RHEU	MORDELLES / RENNES	LE RHEU	RENNES
LE SEL DE BRETAGNE	CREVIN	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	RENNES
LE THEIL DE BRETAGNE	RETIERS	MARTIGNE FERCHAUD	VITRE	RETIERS
LE TIERCENT	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
LE TRONCHET	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
LE VERGER	MORDELLES	MORDELLES	MONTFORT SUR MEU	RENNES
LE VIVIER SUR MER	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
LECOUSSE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
LES BRULAIS	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	REDON
LES IFFS	ROMILLE	TINTENIAC	RENNES	ST GREGOIRE
LES PORTES DU COGLAIS (ex-COGLES)	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
LES PORTES DU COGLAIS (ex-LA SELLE-EN-COGLES)	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
LES PORTES DU COGLAIS (ex-MONTOURS)	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
L'HERMITAGE	LE RHEU	MORDELLES	LE RHEU	RENNES
LIEURON	VAL D'ANAST (MAURE)	PIPRIAC	BAIN DE BRETAGNE	REDON
LIFFRE	LIFFRE	LIFFRE	RENNES	RENNES
LILLEMER	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
LIVRE SUR CHANGEON	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	VITRE / FOUGERES	VITRE / FOUGERES
LOHEAC	VAL D'ANAST (MAURE)	PIPRIAC	BAIN DE BRETAGNE	REDON
LONGAULNAY	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	MONTAUBAN DE BRETAGNE
LOURMAIS	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
LOUTEHEL	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	REDON
LOUVIGNE DE BAIS	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
LOUVIGNE DU DESERT	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES
MAEN ROCH (ex-ST-BRICE-EN-COGLES)	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
MAEN ROCH (ex-ST-ETIENNE-EN-COGLES)	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
MARCILLE RAOUL	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	COMBOURG	FOUGERES
MARCILLE ROBERT	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	RETIERS
MARPIRE	CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	VITRE	VITRE
MARTIGNE FERCHAUD	RETIERS	MARTIGNE FERCHAUD	VITRE	RETIERS
MAXENT	VAL D'ANAST (MAURE)	PLELAN LE GRAND	GUER (56)	MONTAUBAN DE BRETAGNE
MECE	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	VITRE / FOUGERES
MEDREAC	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
MEILLAC	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
MELESSE	MELESSE	ST GREGOIRE / ST AUBIN D'AU	RENNES	ST GREGOIRE
MELLE	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES
MERNEL	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	BRUZ
MESNIL ROC'H (ex-ST-PIERRE-DE-PLESGUEN)	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
MESNIL ROC'H (ex-TRESSE)	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
MESNIL ROC'H (ex-LANHELIN)	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
MEZIERES SUR COUESNON	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
MINIAC MORVAN	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
MINIAC SOUS BECHEREL	ROMILLE	TINTENIAC	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONDEVERT	VITRE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
MONT DOL	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
MONTAUBAN DE BRETAGNE (ex-MONTAUBAN-DE-BRETAGNE)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTAUBAN DE BRETAGNE (ex-ST-M'HERVON)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTAUTOUR	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
MONTERFIL	MORDELLES	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES
MONTGERMONT	PACE	PACE	RENNES	ST GREGOIRE
MONTHAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Ille-et-Vilaine 2019/2020				
	Collèges			
Communes	Secteurs publics	Secteurs privés	Se	
MONTREUIL DES LANDES	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
MONTREUIL LE GAST	MELESSE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
MONTREUIL SOUS PEROUSE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
MONTREUIL SUR ILLE	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
MORDELLES	MORDELLES	MORDELLES	LE RHEU	BRUZ
MOUAZE	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
MOULINS	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE / RETIERS
MOUSSE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE / RETIERS
MOUTIERS	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE
MUEL	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
NOUVOITOU	VERN SUR SEICHE	CHATEAUGIRON	RENNES	RENNES
NOYAL CHATILLON SUR SEICHE	CHARTRES DE BRETAGNE	BRUZ	RENNES	BRUZ / RENNES
NOYAL SOUS BAZOUGES	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	COMBOURG	FOUGERES
NOYAL SUR VILAINE	NOYAL SUR VILAINE	CHATEAUGIRON	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
ORGERES	ORGERES	BRUZ	RENNES	BRUZ / RENNES
PACE	PACE	PACE	RENNES	ST GREGOIRE
PAIMPONT	VAL D'ANAST (MAURE) / GUER (56)	PLELAN LE GRAND	GUER (56)	MONTAUBAN DE BRETAGNE
PANCE	CREVIN	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
PARCE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
PARIGNE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
PARTHENAY DE BRETAGNE	PACE	PACE	RENNES	RENNES
PIPRIAC	VAL D'ANAST (MAURE)	PIPRIAC	BAIN DE BRETAGNE	REDON
PIRE CHANCE (ex-CHANCE)	CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	VITRE	VITRE
PIRE CHANCE (ex-PIRE-SUR-SEICHE)	JANZE	JANZE / CHATEAUGIRON	RENNES	RETIERS / RENNES
PLECHATEL	CREVIN	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	RENNES
PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
PLELAN LE GRAND	VAL D'ANAST (MAURE) / GUER (56)	PLELAN LE GRAND	GUER (56)	MONTAUBAN DE BRETAGNE
PLERGUER	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
PLESDER	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
PLEUGUENEUC	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
PLEUMELEUC	ROMILLE	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
PLEURTUIT	DINARD	DINARD	ST MALO	ST MALO
POCE LES BOIS	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
POILLEY	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES
POLIGNE	CREVIN	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	RENNES
PONT PEAN	CHARTRES DE BRETAGNE	BRUZ	BRUZ	BRUZ / RENNES
PRINCE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
QUEBRIAC	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
QUEDILLAC	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
RANNEE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE / RETIERS
REDON	REDON	REDON	REDON	REDON
RENAC	REDON	REDON	REDON	REDON
RENNES	RENNES	RENNES	RENNES	RENNES
RETIERS	RETIERS	MARTIGNE FERCHAUD	VITRE / BAIN DE BRETAGNE	RETIERS
RIMOU	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	COMBOURG	FOUGERES
RIVES DU COUESNON (ex-ST-GEORGES-DE-CHESNE)	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
RIVES DU COUESNON (ex-ST-JEAN-SUR-COUESNON)	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
RIVES DU COUESNON (ex-ST-MARC-SUR-COUESNON)	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
RIVES DU COUESNON (ex-VENDEL)	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
ROMAGNE	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
ROMAZY	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	FOUGERES	FOUGERES
ROMILLE	ROMILLE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ROZ LANDRIEUX	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
ROZ SUR COUESNON	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
SAINS	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
SAINT MARC LE BLANC (ex-BAILLE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
SAINT MARC LE BLANC (ex-ST-MARC-LE-BLANC)	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
SAULNIERES	CREVIN	JANZE	BAIN DE BRETAGNE	RENNES
SENS DE BRETAGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
SERVON SUR VILAINE	CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	CESSON SEVIGNE	RENNES / CESSON-SEVIGNE
SIXT SUR AFF	REDON	PIPRIAC / LA GACILLY (56)	REDON	REDON
SOUGEAL	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
ST ARMEL	VERN SUR SEICHE	JANZE	RENNES	RENNES
ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
ST AUBIN DES LANDES	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
ST BENOIT DES ONDES	CANCALE	CANCALE	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
ST BRIAC SUR MER	DINARD	DINARD	ST MALO	ST MALO
ST BRIEUC DES IFFS	TINTENIAC	TINTENIAC	RENNES	ST GREGOIRE
ST BROLADRE	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
ST CHRISTOPHE DE VALAINS	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
ST CHRISTOPHE DES BOIS	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
ST COULOMB	CANCALE	CANCALE	ST MALO	ST MALO
ST DIDIER	CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	VITRE	VITRE
ST DOMINEUC	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
ST ERBLON	ORGERES	BRUZ	RENNES	BRUZ / RENNES
ST GANTON	VAL D'ANAST (MAURE)	PIPRIAC	REDON	REDON
ST GEORGES DE GREHAIGNE	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES
ST GERMAIN DU PINEL	LA GUERCHE DE BRETAGNE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
ST GERMAIN EN COGLES	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE) / FOU	FOUGERES	FOUGERES
ST GERMAIN SUR ILLE	MELESSE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
ST GILLES	LE RHEU	PACE	LE RHEU	RENNES
ST GONDRAN	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
ST GONLAY	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ST GREGOIRE	RENNES	ST GREGOIRE	RENNES	ST GREGOIRE
ST GUINOUX	DOL DE BRETAGNE	DOL DE BRETAGNE / ST MALO	ST MALO	DOL DE BRETAGNE / ST MALO
ST HILAIRE DES LANDES	MAEN ROCH (ST BRICE)	MAEN ROCH (ST BRICE)	FOUGERES	FOUGERES
ST JACQUES DE LA LANDE	ST JACQUES DE LA LANDE	BRUZ / RENNES	RENNES	BRUZ / RENNES
ST JEAN SUR VILAINE	CHATEAUBOURG	CHATEAUBOURG	VITRE	VITRE
ST JOUAN DES GUERETS	ST MALO	ST MALO	ST MALO	ST MALO
ST JUST	REDON	PIPRIAC	REDON	REDON
ST LEGER DES PRES	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
ST LUNAIRE	DINARD	DINARD	ST MALO	ST MALO
ST MALO	ST MALO	ST MALO	ST MALO	ST MALO
ST MALO DE PHILY	VAL D'ANAST (MAURE)	GUIGNEN / BAIN DE BRETAGN	BAIN DE BRETAGNE	REDON
ST MALON SUR MEL	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ST MARCAN	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	ST MALO	DOL DE BRETAGNE
ST MAUGAN	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ST MEDARD SUR ILLE	MELESSE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	ST GREGOIRE
ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Ille-et-Vilaine 2019/2020				
	Collèges			
Communes	Secteurs publics	Secteurs privés	Se	
ST MELOIR DES ONDES	CANCALE	CANCALE	ST MALO	ST MALO
ST M'HERVE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
ST ONEN LA CHAPELLE	ST MEEN LE GRAND	ST MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ST OUEN DES ALLEUX	ST AUBIN DU CORMIER	ST AUBIN DU CORMIER	FOUGERES	FOUGERES
ST PERAN	MONTFORT SUR MEU	PLELAN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ST PERE	ST MALO	ST MALO	ST MALO	ST MALO
ST PERN	ROMILLLE / PLOUANSE (22)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU / DINAN (22)	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ST REMY DU PLAIN	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	COMBOURG	FOUGERES
ST SAUVEUR DES LANDES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES	FOUGERES
ST SEGLIN	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	REDON
ST SENOUX	GUICHEN	GUIGNEN	BAIN DE BRETAGNE	BRUZ / RENNES
ST SULIAC	ST MALO	ST MALO	ST MALO	ST MALO
ST SULPICE DES LANDES	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
ST SULPICE LA FORET	LIFFRE	LIFFRE	RENNES	RENNES
ST SYMPHORIEN	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
ST THUAL	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	MONTAUBAN DE BRETAGNE
ST THURIAL	MORDELLES	MORDELLES / PLELAN LE GRA	MONTFORT SUR MEU	RENNES
ST UNIAC	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTAUBAN DE BRETAGNE	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE
STE ANNE SUR VILAINE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	REDON
STE COLOMBE	RETIERS	MARTIGNE FERCHAUD	BAIN DE BRETAGNE	RETIERS
STE MARIE	REDON	REDON	REDON	REDON
TAILLIS	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
TALENSAC	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES
TEILLAY	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE	CHATEAUBRIANT (44)
THORIGNE FOUILLARD	RENNES	LIFFRE	CESSON SEVIGNE / RENNES	RENNES / CESSON-SEVIGNE
THOURIE	RETIERS	MARTIGNE FERCHAUD	BAIN DE BRETAGNE	RETIERS
TINTENIAC	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	ST GREGOIRE
TORCE	VITRE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
TRANS LA FORET	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
TREFFENDEL	MORDELLES	PLELAN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU	MONTAUBAN DE BRETAGNE / RENNES
TREMEHEUC	COMBOURG	COMBOURG	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
TRESBOEUF	JANZE	JANZE	BAIN DE BRETAGNE	RETIERS
TREVERIEN	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	MONTAUBAN DE BRETAGNE
TRIMER	TINTENIAC	TINTENIAC	COMBOURG	MONTAUBAN DE BRETAGNE
VAL COUESNON (ex-ANTRAIN-SUR-COUESNON)	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	FOUGERES	FOUGERES
VAL COUESNON (ex-LA FONTENELLE)	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	FOUGERES	FOUGERES
VAL COUESNON (ex-ST-OUEN-LA-ROUERIE)	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	FOUGERES	FOUGERES
VAL COUESNON (ex-TREMBLAY)	VAL COUESNON (TREMBLAY)	VAL COUESNON (ANTRAIN)	FOUGERES	FOUGERES
VAL D'ANAST (ex-CAMPEL)	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	REDON / BRUZ
VAL D'ANAST (ex-MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	VAL D'ANAST (MAURE)	GUER (56)	BRUZ / REDON
VAL D'IZE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE
VERGEAL	VITRE	ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE	VITRE
VERN SUR SEICHE	VERN SUR SEICHE	RENNES	RENNES	RENNES
VEZIN LE COQUET	RENNES	PACE / RENNES	RENNES	RENNES
VIEUX VIEL	PLEINE FOUGERES	PLEINE FOUGERES	COMBOURG	DOL DE BRETAGNE
VIEUX VY SUR COUESNON	ST AUBIN D'AUBIGNE	ST AUBIN D'AUBIGNE	RENNES	FOUGERES
VIGNOC	LA MEZIERE	TINTENIAC	RENNES	ST GREGOIRE
VILLAMEE	ST GEORGES DE REINTEMBAULT	ST GEORGES DE REINTEMBAU	FOUGERES	FOUGERES
VISSEICHE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	LA GUERCHE DE BRETAGNE	VITRE	VITRE / RETIERS
VITRE	VITRE	VITRE	VITRE	VITRE

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Morbihan 2019/2020

Commune(s)	Collège(s) public(s)	Collège(s) privé(s)	Lycée(s) public(s)	
ALLAIRE	REDON	ALLAIRE	REDON	
AMBON	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	
ARRADON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ARZAL	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ARZON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
AUGAN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
AUGAN	GUER	GUER		
AURAY	AURAY	BRECH	AURAY	[9] secteur d'AURAY
BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
BADEN			AURAY	[9] secteur d'AURAY
BANGOR	LE PALAIS	LE PALAIS		
BAUD	BAUD	BAUD	HENNEBONT	HENNEBONT
BAUD			PONTIVY	PONTIVY
BÉGANNE	REDON	ALLAIRE	REDON	REDON
BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
BELZ	ÉTEL	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
BELZ			HENNEBONT	HENNEBONT
BERNÉ	LE FAOUËT	LE FAOUËT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
BERNÉ	PLOUAY	[4] PLOUAY		GOURIN
BERRIC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
BIEUZY LES EAUX	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
BIGNAN	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	VANNES	VANNES
BILLIERS	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
BILLIO				PLOËRMEL
BILLIO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	VANNES	VANNES
BOHAL	MALESTROIT	MALESTROIT	QUESTEMBERT	PLOËRMEL
BRANDÉRION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BRANDIVY	PLUVIGNER	[1] Golfe Morbihan VANNES AGGLO	AURAY	[9] secteur d'AURAY
BRECH	AURAY	BRECH	AURAY	[9] secteur d'AURAY
BRECH		STE-ANNE D'AURAY		
BRÉHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
BRIGNAC	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
BUBRY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
BUBRY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
BULÉON	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PONTIVY	PLOËRMEL
BULÉON	JOSSELIN	JOSSELIN		
CADEN	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
CALAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CAMOËL	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS
CAMORS	PLUVIGNER	BAUD	AURAY	[9] secteur d'AURAY
CAMORS	BAUD			
CAMPÉNÉAC	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
CARENTOIR	GUER	LA GACILLY	GUER	PLOËRMEL
CARENTOIR				REDON
CARENTOIR- QUELNEUC	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
CARNAC	CARNAC	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
CAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLEGUER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
CLÉGUÉREC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CLÉGUÉREC	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF		
COLPO	LOCMINÉ	LOCMINÉ	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
COLPO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY		
CONCORET	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
COURNON	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
CRACH	AURAY	BRECH	AURAY	[9] secteur d'AURAY
CRACH	CARNAC	CARNAC		
CRÉDIN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
CROIXANVEC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
CRUGUEL	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
DAMGAN	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
ELVEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ERDEVEN	ÉTEL	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
ÉTEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
ÉTEL			HENNEBONT	HENNEBONT
EVELLYS- MOUSTOIR RÉMUNGOL	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- NAIZIN	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
EVELLYS- NAIZIN	PONTIVY	PONTIVY		
EVELLYS- REMUNGOL	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
EVRIGUET	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
FEREL	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS
GAVRES	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Morbihan 2019/2020				
Commune(s)	**Collège(s) public(s)**	**Collège(s) privé(s)**	**Lycée(s) public(s)**	
GESTEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GOURHEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
GOURIN	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
GRANDCHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
GRANDCHAMP				[9] secteur d'AURAY
GROIX	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUÉGON	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
GUÉHENNO				PLOËRMEL
GUÉHENNO	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	VANNES	VANNES
GUELTAS	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
GUÉNIN	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
GUER	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
GUERN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
GUERN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF		
GUIDEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
GUILLAC	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
GUILLAC	PLOËRMEL	PLOËRMEL		
GUILLIERS	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
GUISCRIFF	[4] LE FAOUËT	[4] LE FAOUËT		GOURIN
GUISCRIFF	GOURIN	GOURIN	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
HELLÉAN	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
HENNEBONT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
HOËDIC	HOUAT	QUIBERON		
ILE AUX MOINES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ILE D'ARZ	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ILE D'HOUAT	HOUAT	QUIBERON		
INGUINIEL	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
INGUINIEL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF		
INZINZAC-LOCHRIST	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
JOSSELIN	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
KERFOURN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
KERFOURN	ROHAN	ROHAN		
KERGRIST	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
KERNASCLEDEN	PLOUAY	PLOUAY	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
KERNASCLÉDEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
KERVIGNAC	HENNEBONT	HENNEBONT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
KERVIGNAC	RIANTEC	PORT-LOUIS		
LA CHAPELLE NEUVE	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
LA CHAPELLE NEUVE	LOCMINÉ	LOCMINÉ	VANNES	VANNES
LA CROIX HELLÉAN	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
LA GACILLY	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
LA GACILLY	REDON		REDON	
LA GACILLY- GLÉNAC	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LA GACILLY- LA CHAPELLE GACELINE	GUER	LA GACILLY	GUER	REDON
LA GACILLY- LA CHAPELLE GACELINE	REDON		REDON	
LA GRÉE ST LAURENT	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
LA ROCHE BERNARD			REDON	REDON
LA ROCHE BERNARD				ST GILDAS DES BOIS
LA ROCHE BERNARD	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
LA TRINITÉ PORHOËT	PLÉMET	LA TRINITE PORHOËT	GUER	PLOËRMEL
LA TRINITÉ PORHOËT			LOUDÉAC	
LA TRINITÉ SUR MER	CARNAC	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
LA TRINITÉ SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LA TRINITÉ SURZUR			QUESTEMBERT	
LA VRAIE CROIX	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LANDAUL	PLUVIGNER	BRECH	AURAY	[9] secteur d'AURAY
LANDAUL		STE-ANNE D'AURAY		
LANDEVANT		BRECH	AURAY	[9] secteur d'AURAY
LANDEVANT	PLUVIGNER	HENNEBONT	HENNEBONT	HENNEBONT
LANESTER	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGOËLAN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LANGONNET	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LANGUIDIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANGUIDIC	[7] BAUD	[7] BAUD		
LANOUÉE	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
LANTILLAC	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
LANVAUDAN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LANVÉNÉGEN				GOURIN
LANVÉNÉGÉN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	QUIMPERLÉ	QUIMPERLÉ
LARMOR BADEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LARMOR PLAGE	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LARRÉ	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Morbihan 2019/2020				
Commune(s)	**Collège(s) public(s)**	**Collège(s) privé(s)**	**Lycée(s) public(s)**	
LAUZACH	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	
LE BONO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LE BONO			AURAY	[9] secteur d'AURAY
LE COURS	ELVEN	ELVEN	QUESTEMBERT	VANNES
LE CROISTY	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LE CROISTY	LE FAOUËT	LE FAOUËT		
LE FAOUËT	LE FAOUËT	LE FAOUËT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
LE FAOUËT			QUIMPERLE	GOURIN
LE FAOUËT				QUIMPERLÉ
LE GUERNO	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
LE HÉZO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LE PALAIS	LE PALAIS	LE PALAIS		
LE SAINT	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
LE SOURN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
LE TOUR DU PARC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LES FORGES	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
LES FOUGERÊTS	REDON	LA GACILLY	REDON	REDON
LIGNOL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LIMERZEL	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
LIZIO	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
LIZIO	MALESTROIT	MALESTROIT		
LOCMALO	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
LOCMARIA BELLE ILE	LE PALAIS	LE PALAIS		
LOCMARIA GRAND CHAMP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LOCMARIA GRAND CHAMP				[9] secteur d'AURAY
LOCMARIAQUER	CARNAC	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
LOCMARIAQUER	AURAY	BRECH		
LOCMINÉ	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
LOCMINÉ			VANNES	VANNES
LOCMIQUELIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOCOAL MENDON	ÉTEL	BRECH	AURAY	[9] secteur d'AURAY
LOCQUELTAS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
LOCQUELTAS				[9] secteur d'AURAY
LORIENT	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
LOYAT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
LOYAT	MAURON (10)	MAURON (10)		
MALANSAC	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
MALESTROIT	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
MALESTROIT			QUESTEMBERT	
MALGUÉNAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MARZAN		[4] MUZILLAC		REDON
MARZAN	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
MAURON	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
MELRAND	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
MELRAND	[4] BAUD	[4] BAUD		
MELRAND	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF		
MÉNÉAC	MERDRIGNAC	LA TRINITE PORHOËT	GUER	PLOËRMEL
MÉNÉAC		MERDRIGNAC	LOUDÉAC	
MERLEVENEZ	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
MERLEVENEZ	HENNEBONT	HENNEBONT		
MESLAN	LE FAOUËT	LE FAOUËT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
MESLAN				GOURIN
MEUCON	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
MISSIRIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
MOHON	JOSSELIN	LA TRINITE PORHOËT	GUER	PLOËRMEL
MOLAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
MONTENEUF	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
MONTERBLANC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
MONTERREIN	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
MONTERTELOT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
MORÉAC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MORÉAC			VANNES	VANNES
MOUSTOIR AC	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
MOUSTOIR AC			VANNES	VANNES
MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
NÉANT SUR YVEL	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
NEULLIAC	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
NIVILLAC			REDON	REDON
NIVILLAC				ST GILDAS DES BOIS
NIVILLAC	MUZILLAC	LA ROCHE BERNARD	QUESTEMBERT	VANNES
NOSTANG	HENNEBONT	HENNEBONT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
NOSTANG	RIANTEC	PORT-LOUIS		
NOYAL MUZILLAC	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Morbihan 2019/2020				
Commune(s)	**Collège(s) public(s)**	**Collège(s) privé(s)**	**Lycée(s) public(s)**	
NOYAL PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	
PÉAULE	MUZILLAC	MUZILLAC	QUESTEMBERT	VANNES
PEILLAC	MALANSAC	ALLAIRE	QUESTEMBERT	REDON
PEILLAC			REDON	
PENESTIN	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS	[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS
PERSQUEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLAUDREN	ST JEAN BREVELAY	ST JEAN BREVELAY	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLESCOP	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLEUCADEUC	MALESTROIT	MALESTROIT	QUESTEMBERT	PLOËRMEL
PLEUGRIFFET	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
PLOEMEL	ÉTEL	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
PLOEMEL	CARNAC	BRECH		
PLOEMEL	[4] AURAY			
PLOEMEUR	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOËRDUT	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
PLOEREN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLOËRMEL	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
PLOUAY	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PLOUGOUMELEN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
PLOUGOUMELEN			AURAY	[9] secteur d'AURAY
PLOUHARNEL	CARNAC	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
PLOUHINEC	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
PLOUHINEC	[4] ÉTEL			
PLOURAY	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
PLUHERLIN	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
PLUMELEC				PLOËRMEL
PLUMELEC	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	VANNES	VANNES
PLUMELIAU	BAUD	BAUD		
PLUMÉLIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PLUMELIN	LOCMINÉ	LOCMINÉ	PONTIVY	PONTIVY
PLUMELIN			VANNES	VANNES
PLUMERGAT	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	[9] secteur d'AURAY
PLUNERET	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	[9] secteur d'AURAY
PLUVIGNER	PLUVIGNER	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	[9] secteur d'AURAY
PLUVIGNER		[4] GRANDCHAMP		
PLUVIGNER		BRECH		
PONT SCORFF	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
PORCARO	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
PORT LOUIS	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
PRIZIAC	LE FAOUËT	LE FAOUËT	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
PRIZIAC				GOURIN
QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
QUÉVEN	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	[9] secteur d'AURAY
QUISTINIC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
QUISTINIC	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
RADENAC	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉGUINY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
RÉMINIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
RIANTEC	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION	[2] LORIENT AGGLOMERATION
RIEUX	REDON	ALLAIRE	REDON	REDON
RIEUX		[4] REDON		
ROCHEFORT EN TERRE	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	VANNES
ROHAN	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ROUDOUALLEC	GOURIN	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
RUFFIAC	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
SARZEAU	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SAUZON	LE PALAIS	LE PALAIS		
SÉGLIEN	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
SENE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SÉRENT	MALESTROIT	MALESTROIT	QUESTEMBERT	PLOËRMEL
SÉRENT			GUER	
SILFIAC	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST ABRAHAM	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST AIGNAN	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST AIGNAN	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE	GUERLEDAN-MUR DE BRETAGNE		
ST ALLOUESTRE	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	PONTIVY	PONTIVY
ST ALLOUESTRE			VANNES	VANNES
ST ARMEL	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST AVE	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST BARTHÉLÉMY	BAUD	BAUD	PONTIVY	PONTIVY
ST BRIEUC DE MAURON	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0401_03_PJ-DE

La sectorisation des transports scolaires en Morbihan 2019/2020				
Commune(s)	**Collège(s) public(s)**	**Collège(s) privé(s)**	**Lycée(s) public(s)**	
ST CARADEC TRÉGOMEL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	
ST CONGARD	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST CONGARD			QUESTEMBERT	
ST DOLAY	REDON	LA ROCHE BERNARD	REDON	REDON
ST DOLAY				ST GILDAS DES BOIS
ST GÉRAND	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST GILDAS DE RHUYS	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST GONNERY	PONTIVY	PONTIVY	LOUDÉAC	LOUDÉAC
ST GONNERY	ROHAN	ROHAN	PONTIVY	PONTIVY
ST GONNERY	LOUDÉAC	LOUDÉAC		
ST GORGON	MALANSAC	ALLAIRE	REDON	REDON
ST GRAVÉ	MALANSAC	QUESTEMBERT	QUESTEMBERT	REDON
ST GUYOMARD	MALESTROIT	MALESTROIT	QUESTEMBERT	PLOËRMEL
ST JACUT LES PINS	MALANSAC	ALLAIRE	QUESTEMBERT	REDON
ST JACUT LES PINS			REDON	
ST JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	ST-JEAN BRÉVELAY	VANNES	VANNES
ST JEAN LA POTERIE	REDON	ALLAIRE	REDON	REDON
ST JEAN LA POTERIE		REDON		
ST LAURENT SUR OUST	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST LÉRY	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
ST MALO DE BEIGNON	GUER	GUER	GUER	PLOËRMEL
ST MALO DES TROIS FONTAINES	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
ST MALO DES TROIS FONTAINES		LA TRINITE PORHOËT		
ST MARCEL	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST MARCEL			QUESTEMBERT	
ST MARTIN SUR OUST	MALESTROIT	LA GACILLY	REDON	PLOËRMEL
ST MARTIN SUR OUST	REDON	[4] MALESTROIT		REDON
ST NICOLAS DU TERTRE	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
ST NOLFF	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
ST PERREUX	REDON	ALLAIRE	REDON	REDON
ST PERREUX		REDON		
ST PHILIBERT	CARNAC	CARNAC	AURAY	[9] secteur d'AURAY
ST PIERRE QUIBERON	QUIBERON	QUIBERON	AURAY	[9] secteur d'AURAY
ST SERVANT SUR OUST	JOSSELIN	JOSSELIN	GUER	PLOËRMEL
ST THURIAU	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY	PONTIVY
ST TUGDUAL				GOURIN
ST TUGDUAL	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
ST VINCENT SUR OUST	REDON	ALLAIRE	REDON	REDON
STE ANNE D'AURAY	PLUNERET	STE-ANNE D'AURAY	AURAY	[9] secteur d'AURAY
STE BRIGITTE	GUÉMÉNÉ/SCORFF	GUÉMÉNÉ/SCORFF	PONTIVY	PONTIVY
STE HÉLÈNE SUR MER	RIANTEC	PORT-LOUIS	[5] secteur de LORIENT	[5] secteur de LORIENT
STE HÉLÈNE SUR MER	HENNEBONT	HENNEBONT		
SULNIAC	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
SULNIAC			QUESTEMBERT	
SURZUR	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TAUPONT	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
THÉHILLAC	REDON	LA ROCHE BERNARD	REDON	REDON
THEIX-NOYALO	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TRÉAL	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
TRÉDION	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TREFFLÉAN	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo
TREFFLÉAN			QUESTEMBERT	
TRÉHORENTEUC	MAURON	MAURON	GUER	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LA CHAPELLE CARO	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LA CHAPELLE CARO	PLOËRMEL	PLOËRMEL		
VAL d'OUST- LE ROC ST ANDRÉ	MALESTROIT	MALESTROIT	GUER	PLOËRMEL
VAL d'OUST- LE ROC ST ANDRÉ	PLOËRMEL	PLOËRMEL		
VAL d'OUST- QUILY	PLOËRMEL	PLOËRMEL	GUER	PLOËRMEL
VAL d'OUST- QUILY	JOSSELIN	JOSSELIN		
VANNES	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo	[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

[1] Golfe Morbihan Vannes Agglo : se renseigner auprès de KICÉO (T° 0297 012 223)
[2] Lorient Agglomération : se renseigner auprès de la CTRL (T° 0297 212 829)
[3] Syndicat Mixte TRANSPORTS : se renseigner auprès de Lila Presqu'ile (T° 0240 620 620)
[4] uniquement les élèves habitant un secteur de la commune (voir plan détaillé auprès du transporteur ou de l'organisateur du service de transport)
[5] secteur de Lorient = tous les établissements situés dans le pays de Lorient : Lorient, Hennebont, Lanester, Ploemeur
[7] secteur de Kergonan uniquement
[9] secteur d'Auray : Auray, Ste Anne d'Auray
[10] hameau de Quelneuc uniquement

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

REGION BRETAGNE

19_0402_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 402 - Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 403 890,18 € pour le financement des opérations figurant en annexes ;

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au financement des études et des travaux connexes à la démolition de la halle Sernam (APR) dans le cadre du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper, et d'autoriser le Président à la signer avec Quimper Bretagne Occidentale et SNCF Réseau, telle qu'elle figure en annexe n° 1 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de financement pour l'étude de faisabilité relative au pôle de correspondance du réseau de bus de l'Agglomération de Fougères, et d'autoriser le Président à la signer avec la Ville de Fougères, telle qu'elle figure en annexe n° 2 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de financement relative à l'aménagement de 2 arrêts de car « Guimiliau – Croas Avel » (RD 31), et d'autoriser le Président à la signer avec la Ville de Guimiliau, telle qu'elle figure en annexe n° 3 ;

- D'APPROUVER les éléments essentiels du programme de reconstruction de la gare maritime de Quiberon, l'estimation financière, le plan de financement et le type de maîtrise d'œuvre, à savoir : concours sur APS, 3 équipes admises à concourir et 60 000 € HT par équipe admise à concourir ; D'AUTORISER le mandataire (SEMBREIZH) à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ; D'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les formalités réglementaires.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 14 220,00 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes la fiche action relative à l'analyse des fréquentations du réseau ferroviaire breton dans le cadre de la convention de partenariat d'innovation pour les transitions territoriales, telle qu'elle figure en annexe n° 4.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Convention

Relative au financement des études et des travaux connexes à la démolition de la halle Sernam (APR) dans le cadre du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper

Conditions particulières

SPIRE n°	ARCOLE n° - - - - - -	GEREMI n° compte **F56621**	SIGBC n° - - - - - -

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Bretagne
dont le siège se situe 283, avenue du Général Patton, CS 21 101, 35 711 Rennes CEDEX 7, représentée par monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération N°19-0402-02 de la Commission permanente du Conseil régional du 25 mars 2019

Ci-après désigné **« la Région Bretagne »**

Quimper Bretagne Occidentale
dont le siège se situe à l'hôtel de ville et d'agglomération, 44 place Saint-Corentin, 29107 Quimper, représenté par monsieur Ludovic JOLIVET, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération N° du conseil communautaire du

Ci-après désigné **« Quimper Bretagne Occidentale »**

SNCF Réseau
établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis cedex, représenté par monsieur Christophe HUAU Directeur territorial Bretagne - Pays de la Loire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné **« SNCF Réseau »**

La Région Bretagne, Quimper Bretagne Occidentale et **SNCF Réseau** étant désignés ci-après collectivement les « Parties » ou « les cocontractants » et individuellement une « Partie ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF RESEAU.
- le Contrat de pôle validé lors du Comité de pilotage du 5 juillet 2018 et signé le 2019.

Et

- le compte-rendu du Comité unique de programmation du Pays de Cornouaille du 3 février 2017 inscrivant le pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper comme projet prioritaire,
- la révision du Contrat de partenariat Europe - Région - Pays de Cornouaille du 13 septembre 2018 qui confirme l'inscription du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper comme " Projet emblématique pré-identifié " pour le Pays de Cornouaille et qui y pré-affecte une enveloppe de 4,6 millions d'euros.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE 5

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER 5

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX 6

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION 6

5.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 6
5.2 PLAN DE FINANCEMENT 6

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 7

6.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS 7
6.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 7
6.3 IDENTIFICATION 8

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS 8

ANNEXES 9

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La mise en œuvre du projet Bretagne Grande Vitesse (BGV) - qui se traduit par la mise en service de la nouvelle ligne à grande vitesse entre Le Mans et Rennes depuis le 1er juillet 2017 et des améliorations du réseau ferré entre Rennes et Quimper - ainsi que la poursuite du développement du trafic TER - notamment l'amélioration de la liaison entre Quimper et Brest - auront dans les années à venir des répercussions certaines sur le fonctionnement du pôle d'échanges de la gare de Quimper.

Pour anticiper et accompagner ces évolutions, Quimper Bretagne Occidentale, l'État, la Région Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère, SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau se sont engagés dans une démarche inter-partenariale en vue de réaménager le pôle d'échanges multimodal de Quimper (ci-après désigné « PEM de Quimper »).

Le projet d'aménagement a fait l'objet d'études préliminaires ayant conduit à un schéma global d'aménagement comprenant :

- une reconstruction de la gare routière de la Région Bretagne à l'est du bâtiment « voyageurs » ;
- la réorganisation du stationnement ;
- la réalisation d'un parvis sur toute la longueur du PEM, jusqu'au centre-ville, privilégiant les modes doux, piétons et cyclistes ;
- un traitement de qualité des espaces publics ;
- le réaménagement du « bâtiment voyageurs » ;
- la construction de la « Maison du vélo » ;
- la mise en accessibilité des quais, du souterrain et les travaux connexes de la passerelle ;
- la création d'une passerelle sur l'Odet,
- la création d'une passerelle urbaine et ferroviaire sur les voies ferrées permettant notamment l'accessibilité pour les PMR aux quais depuis chaque extrémité de la passerelle,

Sur cette base, un contrat de pôle partenarial reprenant ce schéma d'aménagement a été collectivement entériné.

Il est précisé qu'au titre de la politique territoriale régionale, la Région a intégré une participation à hauteur de 50% pour cette convention de financement étant donné que les études et travaux qui y sont présentés sont nécessaires à l'aménagement de l'interconnexion entre modes de transports (trains, cars et taxis) au cœur du pôle d'échanges qui contribue donc pleinement à la facilitation des accès au PEM et à sa multimodalité.

La reconstruction de la gare routière de la Région Bretagne à l'est du bâtiment voyageurs nécessite la déconstruction de la halle Sernam. Des études et travaux préalables de dépose et repose d'équipements ferroviaires présents actuellement sur le bâtiment de la halle SERNAM doivent être réalisés avant sa démoltion, objets de la présente convention.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet le financement des études Avant-projet et Projet et la Réalisation (APR) de travaux ferroviaires connexes à la déconstruction de la halle SERNAM de la gare de Quimper.

Les présentes ***Conditions Particulières*** ont pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne :

- la consistance des études et des travaux à réaliser,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

Elles complètent, amendent et précisent les ***Conditions générales***, jointes en ***Annexe 1,*** qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales** (ou les autres annexes), les Conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des études d'avant-projet / projet et des travaux (APR), objets de la présente convention, relatifs au domaine public ferroviaire dont il a la propriété, à savoir les travaux connexes liés à la démolition de la halle SERNAM dans le cadre de la réalisation du PEM de la gare de Quimper.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER

La présente convention de financement concerne spécifiquement les études d'avant-projet/projet et la réalisation des travaux connexes, travaux préalables de dépose et repose d'équipements ferroviaires présents sur le bâtiment de la halle SERNAM devant être réalisés avant sa démoltion.

Les études ont pour objectif :

- de définir la consistance et l'estimation du coût des travaux ferroviaires à conduire par la suite ;
- d'établir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ferroviaires s'inscrivant dans le planning de réalisation du projet de démolition de la halle SERNAM et de la réalisation du PEM.

Les travaux préalables à la démoltion de la halle SERNAM comprendront :

- la dépose / repose des installations d'éclairages ;
- la dépose / repose des installations de sonorisations ;
- la dépose / repose de l'horloge ;
- la mission sécurité de l'opération dépose / repose des installations pré-cités.
- la mission sécurité d'accompagnement liée à la démolition de la halle sernam

La mission sécurité d'accompagnement consiste à assister QBO dans la prise en compte des contraintes ferroviaires et dans la mise en œuvre des mesures de sécurité et de protection concernant les circulations ferroviaires :

- production d'un avis technique sur la notice de sécurité ferroviaire, devant détailler les prescriptions techniques qui doivent être respectées par les entreprises chargées des travaux de démolition de la halle SERNAM,
- production d'avis sur le plan général de coordination ;
- mise à disposition d'un ou plusieurs annonceurs pour la protection du chantier lors de travaux à proximité des voies ;
- surveillance à proximité des voies ;
- consignations caténaires ;

Voir photo et schéma des installations à déposer en annexe 4

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

La durée prévisionnelle **des études d'avant-projet/projet + DCE marché** pour les travaux connexes liés à la démolition de la halle SERNAM est de **6 mois**, à compter de l'ordre de lancement des études d'avant-projet et projet par SNCF Réseau et à compter de la date de la dernière signature de la présente convention.

La durée prévisionnelle **des travaux connexes** de dépose et repose des installations liés à la démolition de la halle SERNAM est de **2 mois**, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau, pour que les travaux de démolition de la halle SERMAM puissent se réaliser avant fin 2019. Un planning prévisionnel figure en ***Annexe 2***.

Le calendrier pourra évoluer sous justification de SNCF Réseau qui en informera les partenaires.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût des études et travaux aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études d'avant-projet/projet et des travaux, objets de la présente convention, est fixée à **132 750 €** € HT aux conditions économiques de janvier 2019***.***

Le détail de ce coût estimatif est précisé en *Annexe **3***.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu TP01**,** et d'un taux d'indexation de 2 % par an jusque 2020 inclus, puis de 4 % par an au-delà**,** les travaux devant être achevés fin octobre 2019, le besoin de financement reste évalué à **132 750 €** courants HT, dont une somme de **5 835 €** Euros courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

5.2 Plan de financement

Les cocontractants s'engagent à rembourser à SNCF Réseau toutes les dépenses que les études et travaux envisagés à l'article 3 de la présente convention entraîneraient pour SNCF Réseau, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Phase APR	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
Région Bretagne	**50 %**	**66 375 €**
Quimper Bretagne Occidentale	**50 %**	**66 375 €**
TOTAL	**100 %**	**132 750 €**

La participation de la Région intervient au titre des Investissements territoriaux intégrés de sa politique territoriale définie dans le Contrat de partenariat Europe-Région-Pays de Cornouaille 2014-2020. Dans ce contrat révisé le 13 septembre 2018, le Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper y est ciblé comme " Projet emblématique pré-identifié " pour le Pays de Cornouaille et y bénéficie d'une pré-affectation d'une enveloppe de 4,6 millions d'euros d'où provient la subvention accordée pour cette opération. En effet, la réalisation de cet APR de travaux ferroviaires connexes à la déconstruction de la halle SERNAM de la gare de Quimper est une étape incontournable pour la réalisation de la future gare routière du PEM, équipement régional qui représente un enjeu majeur en faveur de l'accès au territoire et favorisant la multimodalité du site.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités de versement des fonds

Sur la base d'un besoin de financement en euros courants HT de **132 750 €,** SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès des cocontractants selon l'échéancier suivant :

- à la signature de la convention de financement, un premier appel de fonds correspondant à 50 % du montant de sa participation visée à l'article 5.1,
- à la date de la livraison des résultats des études, si les prévisions de financement restent inchangées, un second appel de fonds correspondant à 40 % du montant de sa participation visée à l'article 5.1,

Le cumul des fonds appelés auprès de chacune des parties ne peut excéder 95 % du montant de sa participation définie à l'article 5.1.2.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage présente un relevé de dépenses final, sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés, les prestations de sécurité des circulations ferroviaires.

Sur la base de celui-ci, SNCF Réseau procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région Bretagne	283 avenue du Général Patton - CS 21 101 357111 Rennes Cedex	Direction des transports et des mobilités	02 99 27 97 86
Quimper Bretagne Occidentale	Quimper Bretagne Occidentale Hôtel de Ville et d'Agglomération 44, place Saint Corentin CS 26004 29107 Quimper Cedex	UGCB DDV EV DDU	02 98 98 86 08
SNCF Réseau	Direction générale Finances achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis cedex	Direction générale Finances achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région Bretagne	233 500 016 000 40	FR 102 335 000 16
Quimper Bretagne Occidentale	200 068 120 00019	FR 91 200 068 120
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à une autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la Région Bretagne
Direction des Transports et des Mobilités
283 avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35 711 Rennes Cedex
Tél: 02 90 09 16 37

Pour Quimper Bretagne Occidentale
Hôtel de Ville et d'Agglomération
44, place Saint Corentin - CS 26004
29107 Quimper Cedex
Tél : 02 98 98 89 57 / 02 98 98 01 21

Pour SNCF Réseau
Direction territoriale Bretagne Pays de la Loire
1 rue Marcel Paul - Immeuble ''Le Henner''
BP34112 - 44041 Nantes cedex 1
Tél : +33 2 40 35 92 65

Fait, en 3 exemplaires originaux,

A Nantes, le

Pour la Région Bretagne
Le Président

Loïg Chesnais-Girard

Pour Quimper Bretagne Occidentale
Le Président

Ludovic Jolivet

Pour SNCF Réseau
Le Directeur territorial

Christophe Huau

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ANNEXES

Annexe 1 - Conditions générales

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel

Annexe 3 – Détail des coûts de l'opération

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ANNEXE 2 – CALENDRIER PREVISIONNEL

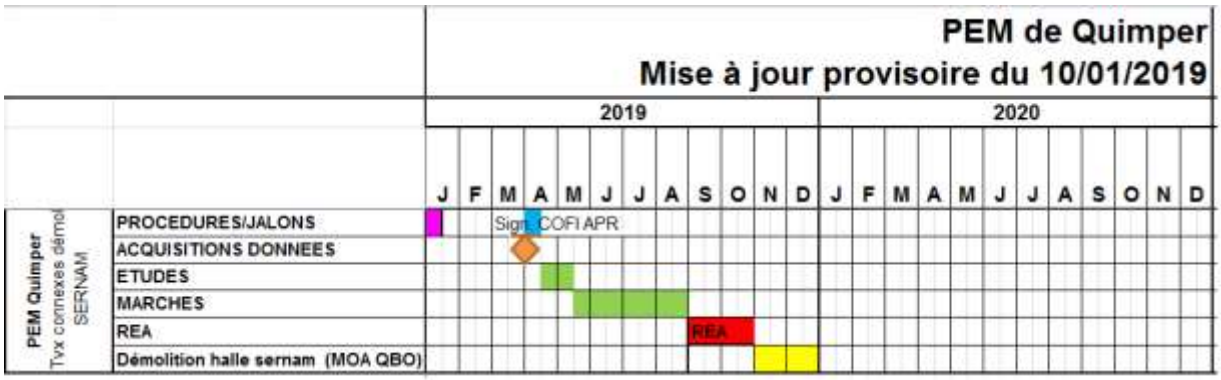

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ANNEXE 3 – DETAIL DU COÛT ESTIMATIF AUX CE 01/2019

Halle Sernam Quimper

EFP					
			APO	REA	TOTAL
A	ACQUISITIONS FONCIERES (hors MC1)			0 €	0 €
B	TRAVAUX				
	LOT 010 : investigation (amiante)		5 000 €		5 000 €
	LOT 500 - Installations de Télécom			4 000 €	4 000 €
	LOT 800 - Bâtiment, quais, cours et voirie			7 500 €	7 500 €
	LOT 930 - Energie Electrique			51 500 €	51 500 €
	TOTAL TRAVAUX		5 000 €	63 000 €	68 000 €
C	PRI + PRNI	15,00%		9 450 €	9 450 €
D	REMUNERATION DE MOE	MO1+ MO2	8 000 €	16 000 €	24 000 €
		MO4			0 €
	TOTAL MOE		8 000 €	16 000 €	24 000 €
E	AUTRES DEPENSES DE MOA (CSPS, VIEL)				
	TOTAL AUTRES DEPENSES DE MOA		2 000 €	4 000 €	6 000 €
F	REMUNERATION DU MMO		750 €	5 085 €	5 835 €
	Sous totaux par phase		15 750 €	97 535 €	113 285 €
	TOTAL EFP Connexes CE 01/2019				114 000 €
	Mission de sécurité (démolition halle Sernam)			18 750 €	18 750 €
	TOTAL EFP Connexes + mission sécurité CE 01/2019				132 750 €

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	19001660	Convention relative au financement des études et des travaux connexes à la démolition de la halle Sernam (APR) dans le cadre du Pôle d'échanges multimodal de la gare de Quimper (Contrat de partenariat).	132 750,00	50,00	66 375,00
FOUGERES 35301 FOUGERES CEDEX	19001675	Subvention régionale pour l'étude de faisabilité relative au pôle de correspondance du réseau de bus de l'Agglomération de Fougères.	43 600,00	50,00	21 800,00
GUIMILIAU 29400 GUIMILIAU	19001704	Aménagement de 2 arrêts de car « Guimiliau – Croas Avel » (RD 31).	22 450,25	70,00	15 715,18

Total : 103 890,18

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_0402_02

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001681	Reconstruction de la gare maritime de Quiberon.	Achat / Prestation	1 300 000,00

Total : 1 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0402_02

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CEREMA 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	19001722	Contribution régionale pour la réalisation de la fiche action relative à l'analyse des fréquentations du réseau ferroviaire breton dans le cadre de la convention de partenariat d'innovation pour les transitions territoriales entre le Cerema et la Région Bretagne.	28 440,00	50,00	14 220,00

Total : 14 220,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0402_02

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE AU POLE DE CORRESPONDANCES DU RESEAU DES BUS DE L'AGGLOMERATION DE FOUGERES

Convention de financement

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 n° 19_0402_02 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommée « La Région » ;

ET

La Ville de Fougères, dont le siège se situe 2 rue Porte-Saint-Léonard– B.P. 60111 - 35301 Fougères Cedex, représentée par Monsieur Louis Feuvrier, Maire de la Commune de Fougères, ci-après dénommée « La Ville de Fougères » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Fougères a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention pour l'étude de faisabilité relative au pôle de correspondances du réseau des bus de l'agglomération de Fougères.

Plusieurs réseaux desservent la ville de Fougères, celui des bus de l'agglomération répartis sur 6 lignes en étoile, avec un pôle de correspondance situé Place Carnot, actuellement arrivé à saturation ; celui des cars de transports scolaires de la Région, avec un pôle de regroupement situé au niveau de la gare routière scolaire, rue des Frères Dévéria et les lignes de transports régionales Breizh Go qui desservent également les deux précédents pôles de correspondance.
Le réseau de transport de l'agglomération, dans sa configuration actuelle, est arrivé à saturation au niveau du pôle d'échange de la place Carnot, obligeant pour la mise en service de la ligne 6 à un fonctionnement désynchronisé et des conditions d'exploitation non satisfaisantes du point de vue de la sécurité des usagers.

Ces éléments, dans la perspective du renouvellement de la délégation de service public ont amené Fougères Agglomération et la ville de Fougères mettre en œuvre une étude de faisabilité visant à analyser le fonctionnement actuel de ces services de transports et à envisager la localisation et la création d'un nouveau pôle d'échange.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les parties, pour le suivi de l'étude en objet, ainsi que la participation financière de la Région pour cette étude. Cette étude est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville. Ces conditions ne préjugent en aucun cas un éventuel cofinancement de la suite du projet, que ce soit pour des poursuites d'étude ou des travaux.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Article 2 - Objet de l'étude

Cette étude vise à analyser objectivement le fonctionnement actuel du service de transport urbain et inter urbain, de dimensionner et de proposer des sites, sur le territoire communal de la ville de Fougères, en capacité d'accueillir ce pôle d'échange du réseau de transports urbains associés aux correspondances régionales. Cette étude s'attachera également à mesurer les interactions avec les transports de cars scolaires qui desservent également le territoire communal au niveau de l'actuelle Gare Routière Scolaire et les lignes de transports Régionales, qui sont en correspondance avec les autres réseaux.
Elle servira de support à la nouvelle délégation de service public qui commencera au 1er janvier 2020.
Cette étude sera conduite en deux phases successives :

1/ Diagnostic et analyse de la situation actuelle des deux pôles de la Place Carnot et de la Gare routière scolaire,

2/ Proposition et analyse de scénarios

Le délai global de réalisation de cette étude est fixé à 4 mois, à raison de 2 mois pour la phase diagnostic et 2 mois pour la phase analyse des scénarios.

Article 3 - Modalités de suivi de l'étude

La Ville informera la Direction des transports et des mobilités de la Région du calendrier précis de réalisation de l'étude, elle invitera systématiquement la Région à toutes les réunions de travail et de validation, en prenant soin de vérifier en amont les disponibilités des représentants de la Région. La Ville transmettra tous les compte-rendu et les documents d'études qui seront produits, dès leur production.

Article 4 - Dispositions financières

4.1. Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale

Le montant de l'étude est de **52 320€ TTC.**

La participation financière de la Région s'élève à 50% du montant HT de l'étude, soit 21 800 € H.T.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention due sera versée à l'achèvement des études, sur présentation par la commune du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 402.

4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la Ville à :

REGION BRETAGNE

Direction des transports et des mobilités

283 avenue du Général Patton

35 711 RENNES CEDEX 21 101

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Le paiement est effectué par virement bancaire à la Commune, maître d'ouvrage, sur le compte suivant :

BDF FOUGERES

N° compte 30001 00402 C350000000 89

Article 5 - Délai de validité et annulation de la subvention

Si la Ville n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.
Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par le Président du Conseil régional.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Article 7 - Engagements de la commune

La Ville s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 8 - Communication

8.1- Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

8.2- Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

8.3- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

8.4- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« «lbserv» » et « «lbserv» ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

8.5- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, la commune procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Région au prorata de sa participation.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation.

Article 11 - durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 48 mois (4 ans).

Article 12 - Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 13 - Exécution

Le Président du Conseil régional, le Maire de la Ville, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Fougères, le	A Rennes, le
POUR LA VILLE	POUR LA REGION

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

LE MAIRE

LOUIS FEUVRIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

COMMUNE DE GUIMILIAU

Aménagements de 2 arrêts de car « GUIMILIAU – Croas Avel » (RD 31)

à GUIMILIAU

Convention de financement

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 n° 19_0402_02 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du 08 novembre 2018 approuvant la présente convention et autorisation le Maire à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, ci-après dénommé « La Région » ;

ET

La Ville de GUIMILIAU, dont le siège se situe Place de la Mairie – 29400 GUIMILIAU, représentée par Louis FAGOT, Maire de la Commune de GUIMILIAU, ci-après dénommée « La Commune » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Mairie de Guimiliau a saisi le Conseil Régional de Bretagne d'une demande de subvention pour l'aménagement de 2 arrêts simples à « Croas Avel » sur la RD 31 à Guimiliau.
Ces arrêts sont des arrêts scolaires de la commune. Ils sont desservis par la ligne scolaire 8032 à destination des établissements de Landivisiau et compte 3 élèves inscrits pour l'année 2018/2019.
Cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un réaménagement global de la « Route de Kermat » (RD 31).
Les travaux consistent en la sécurisation et la mise en accessibilité des espaces : formalisation des arrêts de car avec la réalisation de 2 quais de part et d'autre de la chaussée, l'implantation d'un abribus et la matérialisation des cheminements et traversées piétonnes.
Ce projet a été étudié en concertation avec l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région, il satisfait aux critères de sécurité et d'accessibilité requis.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir l'opération d'aménagement des 2 arrêts « GUIMILIAU – Croas Avel » à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et de fixer la participation financière de la Région pour cette opération.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Article 2 : Objet des opérations

L'opération d'aménagement portera sur (voir plans en annexe):
- l'aménagement et la matérialisation des 2 arrêts de car avec la réalisation de 2 quais en ligne ;
- l'implantation d'un abribus ;
- l'aménagement et la matérialisation des cheminements et traversées piétons.

Ce projet a fait l'objet d'échanges techniques entre la Commune et la Région. Le projet définitif a été validé par l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région.
Les travaux sont prévus d'être réalisés dernier trimestre 2018.

Article 3 : Modalités de réalisation des opérations d'aménagement

La Commune informera l'Antenne de Quimper de la Direction des transports et des mobilités de la Région du calendrier de réalisation de l'opération.
La Commune fournira tout document demandé par la Région et lui soumettra notamment la validation du projet en étude.
Les demandes de travaux modificatifs en cours de chantier seront soumis à la Région pour ce qui concerne les parties prises en charge financièrement par la Région et feront si nécessaire l'objet d'un avenant.
La Commune proposera à la Région de réaliser, a minima une fois au cours du chantier, une visite de ce dernier.
La Commune informera la Région des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région. Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite de la Région sous 10 jours, la Commune pourra prononcer la réception des travaux.
Les procès-verbaux de réception seront transmis par la Commune dès production.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. Estimation du coût des opérations et montant de la participation régionale

Sur la base des estimations transmises par la Commune, le montant prévisionnel de l'opération d'aménagement de « GUIMILIAU – Croas Avel » est de 22 450,25 € HT (valeur *décembre 2018*).
En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans la présente convention, il sera fait application de l'article 5.
Selon les principes de financement proposés par la Région, le projet concerne une **opération d'aménagement de deux arrêts simples utilisés par les cars du réseau régional** :

Taux	Plafond de dépense subventionnable	Estimation de l'opération	Montant de la subvention
70%	30 000€ (2 x 15 000€)	22 450,25 €	70% x 22 450,25 € = 15 715,18 €

La participation financière de la Région s'élève donc à 15 715,18 € H.T.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

4.2. Modalités et échéancier de versement de la subvention

La subvention due sera versée à l'achèvement des travaux, sur présentation par la commune du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public, et de photographies de l'aménagement achevé.

La subvention régionale accordée au Maître d'Ouvrage sera imputée au budget de la Région sur le programme 402.

4.3. Facturation et recouvrement

Les appels de fonds seront adressés par la Ville à :

REGION BRETAGNE

Direction des transports et des mobilités

Antenne de Quimper

8 Rue de Kerhuel

29000 QUIMPER

Le paiement est effectué par virement bancaire à la Commune, maître d'ouvrage, sur le compte suivant :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00574 E2920000000 60

IBAN : FR29 3000 1005 74E2 9200 0000 060

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la commune n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 48 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.
Si la convention n'a pas été signée des deux parties avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation sur laquelle la subvention a été décidée, cette dernière est annulée de plein droit par le Président du Conseil régional.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Article 7 – Engagements de la commune

La commune s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
Elle s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
Elle est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 8 - Communication

8.1- Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

8.2- Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

8.3- Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

8.4- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales »=>« «lbserv» » et « «lbserv» ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.

8.5- Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 9 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, la commune procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la Région au prorata de sa participation.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention par application du taux de participation.

Article 11 - durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de dernière signature pour une durée de 48 mois (4 ans).

Article 12 - Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 13 - Exécution

Le Président du Conseil régional, le Maire de la Commune, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Nombre d'exemplaires

Fait en 2 exemplaires originaux.

A GUIMILIAU, le	A RENNES, le
POUR LA VILLE	POUR LA REGION
LOUIS FAGOT	LOÏG CHESNAIS-GIRARD

Annexes :

- Plan d'aménagement ;
- Délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de la convention de financement.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE GUIMILIAU

D2018-11-001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de GUIMILIAU s'est réuni en Mairie le 08 novembre 2018 à 19 H 00 sous la Présidence de Louis FAGOT, Maire.

Date de la convocation : Le 26 octobre 2018

Membres en exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12

Présents : Chantal Harel, Michel Le Gall, Nathalie Pichot, Sophie Fagot, Romuald Lecoq, François Riou, Rachel Réault, Stéphanie Quillevere, Olivier Pellicant, Denis Pouliquen.

Absents excusés : Alexandre Campagne qui donne pouvoir à Olivier Pellicant, Anne- Marie Girard, Anyvonne Lostanlen.

Secrétaire de séance : Rachel Réault

Demande de subvention au Conseil Régional pour l'aménagement d'un arrêt de car

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'une subvention émanant du Conseil Régional pourrait être accordée pour l'aménagement d'un arrêt de car route de Kermat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 12 voix pour, autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services concernés.

Pour copie conforme,
GUIMILIAU, le 08 novembre 2018
Le Maire,
Louis FAGOT

MAIRIE DE GUIMILIAU
29400

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

COMMUNE DE GUIMILIAU

Route de Kermat - RD n°31

Aménagement de 2 arrêts de bus

PLAN DES TRAVAUX

Echelle : 1/250e

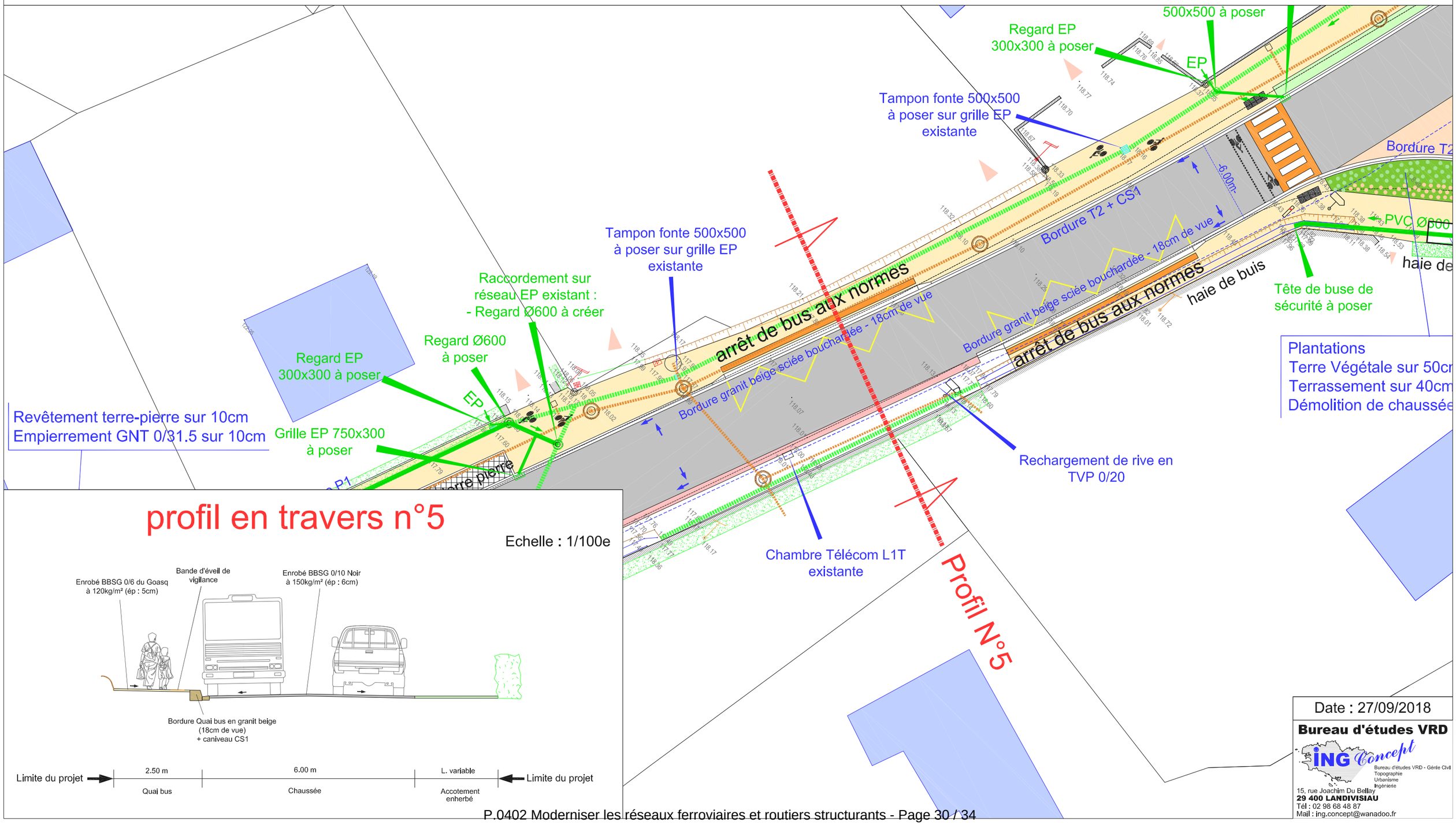

profil en travers n°5

Echelle : 1/100e

Date : 27/09/2018

Bureau d'études VRD
ING Concept
Bureau d'études VRD - Génie Civil
Topographie
Urbanisme
Ingénierie
15, rue Joachim Du Bellay
29 400 LANDIVISIAU
Tél : 02 98 68 48 87
Mail : ing.concept@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 029-212900324-20190329-19_MAT_01_1-0-DE

Département du FINISTERE

Commune de Guimiliau

Route de Kermat - RD n°31

Maître d'ouvrage
Commune de Guimiliau
Mairie
Place de la mairie
29 400 GUIMILIAU
Tél : 02 98 68 75 06
Fax : 02 98 68 72 54

Paysagiste Urbaniste
AGPU
Mme Jeanne-Marie Morvan
44 470 MAUVES-SUR-LOIRE
Tél : 02 40 20 90 92
Mail : contact@agpu.org

Bureau d'études VRD
ING Conseil
Ernest Rémy HAI - Ingénieur Conseil
Jonathan LE GOFF
Technicien
13, rue Jean-Marie Le Bris
29 450 LANDIVISIAU
Tél : 02 98 68 01 01
Mail : ing.conseil@wanadoo.fr

OPERATION :

AMENAGEMENT ET SECURISATION DE LA ROUTE DE KERMAT - RD N°31

PLAN DES TRAVAUX

Echelle 1/500e

Cachet - Signature

Date : le 10.07.2018

Modifications	Remarques :
le 27.09.2018	Ecluses et piste cyclable

N° de dossier : a0700_16

LEGENDE

- Accès
- Enrobé BBSG 0/10 noir à 150 kg/m² (couleur noir)
- Enrobé BBSG 0/10 du Goasq à 150 kg/m² avec traitement de surface
- Enrobé BBSG 0/6 du Goasq à 120 kg/m² avec traitement de surface
- Enrobé BBSG 0/6 Noir à 120 kg/m²
- Sable 0/15 du Goasq
- Pavés granit 10x10x8
- Marquage au sol du type piéplates
- Espace vert engazonné
- Espace vert planté
- Terre-plein engazonné
- pente de la voie

- Arbres existants
- Acer campestris - Erable champêtre
- Cistaus loretii - Ciste loretii
- Perovskia atriplicifolia 'Blue Spir ' - Sauge d'Afghanistan
- Deutzia gracilis - Deutzie
- Hedera algeriensis "Bellecour" - Lierre
- Geranium cantabrigiense "blokovo" - Géranium couvre-sol
- Pannicum végatum - Panic
- Deschampsia cespitosa - Canche cespiteuse
- Echinacea purpurea 'Catharina' - Rudbeckia pourpre 'Catharina'

EAUX PLUVIALES
- Eaux Pluviales existant
- Eaux Pluviales à créer
- Regard EP 500x500 ou 300x300
- Regard de visite Ø600
- Regard à grille

EAUX USEES
- *Eaux Usées existant*
- *Regard de visite Ø 1000*

TELECOM
- *Télécom existant*

ELECTRICITE
- *Réseau électrique existant*

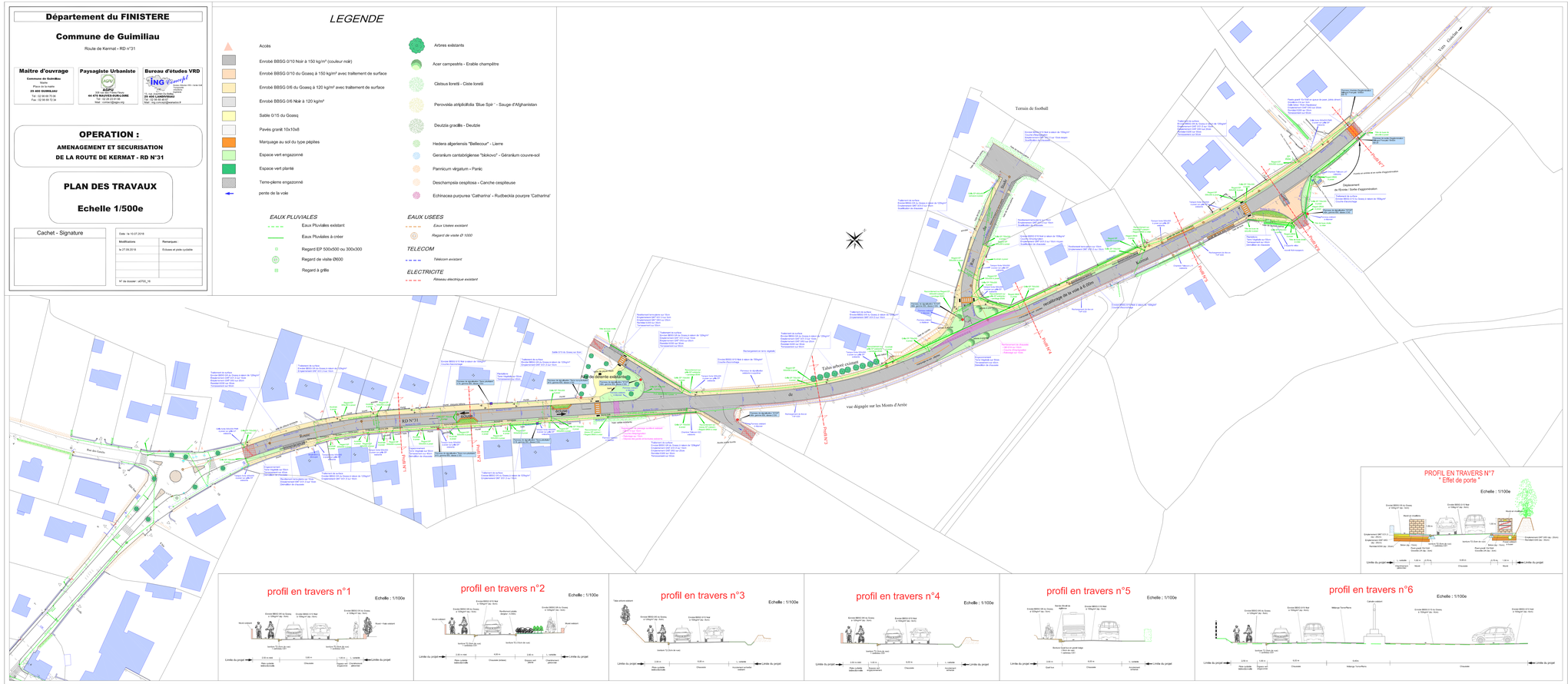
Terrain de football
Vers Landivisiau
Vers Guimiliau
RD N°31
Route de Kermat
Rue de Kermat
Rue du Stade
Rue de la Mairie
Rue de l'Eglise
Rue du Calvaire
Rue du Cimetière
Rue de la Fontaine
Rue de la Croix
Rue du Lavoir
Rue du Moulin
Rue du Pont
Rue du Presbytère
Rue du Verger
Rue du Vieux Four
Rue du Puits
Rue du Château
Rue du Manoir
Rue du Jardin
Rue du Parc
Rue du Bois
Rue du Champ
Rue du Pré
Rue du Clos
Rue du Coteau
Rue du Ruisseau
Rue du Moulin Neuf
Rue du Moulin Vieux
Rue du Moulin Blanc
Rue du Moulin Rouge
Rue du Moulin Bleu
Rue du Moulin Jaune
Rue du Moulin Vert
Rue du Moulin Noir
Rue du Moulin Gris
Rue du Moulin Brun
Rue du Moulin Violet
Rue du Moulin Orange
Rue du Moulin Rose
Rue du Moulin Marron
Rue du Moulin Beige
Rue du Moulin Turquoise
Rue du Moulin Argent
Rue du Moulin Or
Rue du Moulin Cuivre
Rue du Moulin Bronze
Rue du Moulin Acier
Rue du Moulin Fer
Rue du Moulin Plomb
Rue du Moulin Zinc
Rue du Moulin Nickel
Rue du Moulin Chrome
Rue du Moulin Titane
Rue du Moulin Platine
Rue du Moulin Palladium
Rue du Moulin Rhodium
Rue du Moulin Iridium
Rue du Moulin Osmium
Rue du Moulin Ruthénium
Rue du Moulin Rhénium
Rue du Moulin Tungstène
Rue du Moulin Tantale
Rue du Moulin Hafnium
Rue du Moulin Lutécium
Rue du Moulin Ytterbium
Rue du Moulin Thulium
Rue du Moulin Erbium
Rue du Moulin Holmium
Rue du Moulin Dysprosium
Rue du Moulin Terbium
Rue du Moulin Gadolinium
Rue du Moulin Europium
Rue du Moulin Samarium
Rue du Moulin Prométhium
Rue du Moulin Néodyme
Rue du Moulin Praséodyme
Rue du Moulin Cérium
Rue du Moulin Lanthane
Rue du Moulin Actinium
Rue du Moulin Thorium
Rue du Moulin Protactinium
Rue du Moulin Uranium
Rue du Moulin Neptunium
Rue du Moulin Plutonium
Rue du Moulin Américium
Rue du Moulin Curium
Rue du Moulin Berkélium
Rue du Moulin Californium
Rue du Moulin Einsteinium
Rue du Moulin Fermium
Rue du Moulin Mendélévium
Rue du Moulin Nobélium
Rue du Moulin Lawrencium
Rue du Moulin Rutherfordium
Rue du Moulin Dubnium
Rue du Moulin Seaborgium
Rue du Moulin Bohrium
Rue du Moulin Hassium
Rue du Moulin Meitnérium
Rue du Moulin Darmstadtium
Rue du Moulin Roentgenium
Rue du Moulin Copernicium
Rue du Moulin Nihonium
Rue du Moulin Flérovium
Rue du Moulin Moscovium
Rue du Moulin Livermorium
Rue du Moulin Tennessine
Rue du Moulin Oganesson
Rue du Moulin Ununennium
Rue du Moulin Unbinilium
Rue du Moulin Unbibium
Rue du Moulin Unbitrium
Rue du Moulin Unbiquadium
Rue du Moulin Unbipentium
Rue du Moulin Unbihexium
Rue du Moulin Unbiseptium
Rue du Moulin Unbioctium
Rue du Moulin Unbiennium
Rue du Moulin Unbiun

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Convention des transitions territoriales
Axe 2 : transition des mobilités

Fiche action
Analyse des fréquentations du réseau ferroviaire breton

Pilotage de l'action	
Conseil Régional : 02 99 27 14 35	Cerema : 02 40 12 84 81

Description, contexte et enjeux de l'action

La Région souhaite pouvoir évaluer les effets de la refonte à laquelle elle a procédé pour son réseau de TER suite à l'arrivée de la LGV, avec la mise en place à l'été 2017 d'un nouveau plan de transport. Elle souhaite obtenir des éléments lui permettant de proposer des ajustements de son offre ferroviaire.
Le Cerema se chargera d'une analyse exploratoire des données de fréquentation ferroviaires que lui transmettra la Région.
L'enjeu de ce travail est d'établir un état des lieux des effets globaux constatés en termes de fréquentation des gares et axes ferroviaires régionaux. Pour cela, les trois étapes de travail suivantes sont requises :
1- faire l'état des lieux des évolutions de la fréquentation des gares et axes ferroviaires régionaux suite à la mise en place de la nouvelle offre
2- comprendre, à partir du matériau de la base de données, les évolutions de fréquentation : comment expliquer les hausses/les baisses observées ? (positionnement horaire ? Niveau de desserte ? Possibilités de correspondances ? Offre saisonnière ? Raisons externes au changement d'offre (démographie, intermodalité…) ? Etc.)
3- identifier les leviers/marges de manœuvre/pistes d'amélioration pour renforcer l'attractivité, avec possibilité d'élargissement de la réflexion aux autres offres de transport (cars, maritimes, etc)

Pour ce qui est notamment des deux dernières étapes, le travail sera mené avec partenariat de la Région afin d'avoir des éléments d'analyse partagés.

La présente fiche s'attache à la réalisation des étapes 1 et 2.

Objectifs, contenu et phasage de l'action

L'objectif de l'analyse est de déterminer, à partir des données fournies par la Région, les évolutions constatées en termes de fréquentation des gares et axes ferroviaires régionaux après la refonte réalisée sur le réseau. Pour cela, la Région devra fournir au Cerema les bases de données des fréquentations sur au moins 1 an suivant la refonte mise en place, ainsi que celles correspondant aux mêmes mois avant la refonte (année antérieure). Afin d'orienter son analyse, le Cerema devra également disposer de la réalité de la refonte mise en place, ce qui lui permettra d'axer son analyse plus précisément sur les points où l'on peut particulièrement s'interroger en termes d'effet, compte tenu de leur enjeu pour la Région et des orientations de la refonte réalisée. Il procédera alors par analyse comparative, en dégageant quelques indicateurs d'évolution (ou de statut quo), en globalité

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

et à des sous-échelles pertinentes déterminées au fil de l'analyse en fonction de la remarque précédente.

Un point d'étape intermédiaire avec la Région lors de la production de l'analyse exploratoire (étape 1) permettra de faire le point sur les premiers indicateurs produits, et les autres indicateurs attendus. Ensuite, une réunion de restitution à la fin de l'étape 1 permettra à la fois de la valider et de lancer l'étape 2 en déterminant des pistes d'approfondissements intéressants à mener.

Un point d'étape sera également utile à l'étape 2 pour garantir un travail partenarial avec la Région et échanger sur les pistes d'explication pouvant être déterminées pour les phénomènes observés. Enfin, une réunion finale de partage des conclusions aura lieu à l'issue de l'étape 2.

Résultats attendus

De manière globale, l'ensemble des axes sera observé en termes d'indicateurs simples (sans prendre en compte chaque gare), et les approfondissements seront ciblés sur les points plus significatifs en termes d'évolution de l'offre.
En termes de rendu, les analyses pourront être construites sous une forme à déterminer avec la Région en début de prestation (cartographies, schémas, graphiques, etc.)

Dans le cadre de l'étape 1, un volet de type analyse statistique exploratoire dégageant les principaux déterminants de la fréquentation, en lien avec l'évolution de la structuration du réseau sera réalisé en analyse macro :

Par type de voyageurs
- Evolution globale
- Evolution des abonnés
- Evolution du trafic en correspondance

Géographique
- par axe
- par mission,

Puis au regard des résultats de l'analyse macro présentés à l'issue de l'étape 1, des approfondissements seront réalisés dans l'étape 2, comme :

- analyses temporelles : Comment se répartit la pointe? Quels sont les trains les plus chargés? Vers quels trains/quelles gares avons-nous des marges de manœuvre en terme d'attractivité du réseau au regard de l'occupation constatée ? Comment évolue la fréquentation le week-end, en été?
- analyses géographiques : par territoire (à définir) ; par gare/halte : gains/pertes avec la nouvelle offre, identifier notamment l'évolution du nombre de montées et le nombre de descentes par jour ; identifier les reports éventuels d'une gare à l'autre,...

Dates et délais de réalisation estimés

Le Cerema pourra être totalement en mesure de débuter la prestation une fois que la Région lui aura fourni les données attendues, ce qui suppose nécessairement un temps pour reconstituer au moins les 12 mois de données suivant la refonte. L'objectif fixé est de démarrer en avril 2019. La prestation pour les étapes 1 et 2 se déroulera alors sur 3 mois.

Envoyé en préfecture le 10/05/2019
Reçu en préfecture le 10/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0402_02_V2-DE

Coût estimé

Le tableau suivant prend en compte les étapes 1 et 2 :

	assistant d'études (678 € H.T. / jour)	Chargé d'études (1 023 € H.T. / jour)	Directeur d'études (1 425 € H.T. / jour)
TOTAL	3 jours 2 034 €	17 jours 17 391 €	3 jours 4 275 €
	23 700 € H.T.		

Contribution Conseil Régional Bretagne (50%)	Contribution Cerema (50%)
11 850 €	**11 850 €**

A , le	A , le
Signataire Conseil Régional de Bretagne, La cheffe du service Infrastructures, Mobiles et Aménagements Anne DERRIEN-MALECKI	Signataire Cerema,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

REGION BRETAGNE

19_0403_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0403 – Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPROUVER les tarifs des redevances de l'aéroport de Rennes concernant la grille tarifaire « redevance atterrissage/balisage, stationnement, passagers, carburant, PMR » qui entreront en application dès le 1er avril 2019 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public relative aux aéroports de Rennes Saint-Jacques et Dinard Pleurtuit, joint en annexe, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 5 500 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

REGION BRETAGNE

19_0403_05

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0403 – Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le Décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly),

Vu la Décision du 5 mars 2019 portant délégation de compétence à la Région Bretagne pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne entre Quimper et Paris (Orly),

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 8 mars 2019,

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional annexé à la présente délibération ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– d'APPROUVER le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly) pour une durée de 4 ans selon les caractéristiques rappelées dans le rapport de présentation ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

- d'AUTORISER le Président du conseil régional ou la (ou les) personnes(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation du contrat de délégation de service public dans la limite des conditions prévues par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

– d'AUTORISER le Président du conseil régional ou la (ou les) personnes(s) qu'il aura désignée(s) à solliciter une compensation financière auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2005-473 du 16 mai 2005 et une contribution financière auprès des collectivités/institutions partenaires.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNION AEROPORTS FRANCAIS 75015 PARIS	19001973	Adhésion Union des Aéroports Français 2019	Cotisation	5 500,00

Total : 5 500,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0403_04

1002

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

La grille tarifaire proposée pour application au 1er avril 2019 est inchangée par rapport aux tarifs en vigueur.

Aéroport
Rennes Bretagne

PROPOSITION DE TARIFS DE BASE
REDEVANCES AERONAUTIQUES
applicable au 1er avril 2019

ATTERRISSAGE, balisage inclus (arrondi à la tonne supérieure)	
Appareils > 6T	National, Européen et International
7 T à 10 T	48,218 €
11 T à 14 T	64,291 €
15 T à 69 T	64,291 € + 2,679 € (P - 15)
70 T & +	211,623 € + 4,286 € (P - 70)
Vols de nuit (entre 22h et 6h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%
STATIONNEMENT	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par 10 tonne/heure Franchise 1h30mn	2,834 €
PASSAGER	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par passager embarquant	5,38 €
PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR)	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par passager embarquant	0,60 €
CARBURANT	
Appareils + ou - 6T	National, Européen et International
Par m3 délivré	2,467 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

AVENANT N°3

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AUX AEROPORTS DE RENNES SAINT-JACQUES ET DINARD PLEURTUIT

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de la délibération de la Commission permanente du 25 mars 2019,

dénommée ci-après « **La REGION** »,

d'une part,

Et

La Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard, société par actions simplifiée, ayant son siège à l'aéroport de Rennes Saint-Jacques, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 519 041 354 000 19, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le n°519 041 354, représentée par Monsieur Gilles TELLIER, agissant en sa qualité de Président,

dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

Exposé préalable

La convention de délégation de service public relative aux aéroports de Rennes Saint-Jacques et Dinard Pleurtuit a été signée le 28 décembre 2009.

Depuis 2010, la progression moyenne du trafic passagers de l'aéroport de Rennes est de l'ordre de 10%. En 2017, 725.000 passagers ont transité vers cet aéroport. L'aérogare, conçue initialement pour 800.000 passagers, permet encore, moyennant quelques aménagements, de contenir les flux. Il en va différemment pour les parkings qui connaissent des périodes de saturation de plus en plus fréquentes.

La non réalisation de l'aéroport de Notre Dame des Landes, couplée au développement actuel et futur du Grand Ouest, induit une augmentation prévisible et importante du trafic de l'ensemble des aéroports existants. L'aéroport de Rennes est le plus concerné en Bretagne. Cette croissance nécessitera des aménagements de l'aérogare et des extensions de surface nécessaires aux activités aéroportuaires.

L'Etat est propriétaire de parcelles situées à proximité immédiate de l'aéroport de Rennes. La maîtrise de ces terrains par l'autorité aéroportuaire est indispensable à la garantie d'un développement de l'aéroport de Rennes, dans le respect de son environnement et de son équilibre économique. Le pacte d'accessibilité, présenté en session du Conseil régional des 7, 8 et 9 février 2019, exprime l'engagement de l'Etat à libérer du foncier à proximité de l'aéroport de Rennes et à le transférer à la Région.

Le présent avenant actualise, d'une part, le périmètre de la concessions de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques et, d'autre part, de l'aéroport de Dinard Pleurtuit à la suite de mutations foncières réalisées depuis la prise d'effet de la convention de délégation de service public :

- Aéroport de Rennes Saint-Jacques :

1) La convention de transfert de gestion du domaine public passée entre l'Etat et la Région Bretagne, approuvée par la Commission permanente du 8 février 2019, prévoit, dans un premier temps, de transférer la gestion de la parcelle cadastrée section AN n°101 de l'Etat vers la Région. Cette parcelle, d'une superficie de 12.576 mètres carrés, est située à l'angle des rues Joseph Le Brix et Jules Vallès. Elle sera aménagée par le concessionnaire en parking d'une capacité de 450 places.

   Il convient d'intégrer la parcelle cadastrée section AN n°101, d'une superficie de 12.576 mètres carrés, dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

2) Par acte notarié en date du 9 décembre 2010, la Région a acquis auprès des consorts Verger la parcelle cadastrée section AT n°156 d'une superficie de 7.904 mètres carrés. Cette parcelle est intégrée dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

3) Par acte notarié en date du 20 novembre 2017, la Région a acquis auprès des époux Roffin les parcelles cadastrées section AI N°75 (5.234 mètres carrés), AI n°77 (3.556 mètres carrés), AK n°174 (226 mètres carrés), AK 177 (1.653 mètres carrés), AK 179 (304 mètres carrés), AK 180 (13.824 mètres carrés), AK 221 (36.856 mètres carrés), AL 409 (12 mètres carrés). Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

4) Par délibération en date du 3 décembre 2018, la Commission permanente a constaté la désaffectation du domaine public aéroportuaire des parcelles cadastrées section AN n°81 (44 mètres carrés), AS 38 (4.914 mètres carrés), AT n°290 (343 mètres carrés), AT n° 292 (219 mètres carrés). Ces parcelles sont extraites du périmètre de la concession de l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

- Aéroport de Dinard Pleurtuit :

5) Par acte administratif en date du 12 octobre 2010, la Région a vendu au Conseil départemental d'Ille et Vilaine les parcelles cadastrées section ZV n°200 (1.478 mètres carrés) et ZV n°201 (57.122 mètres carrés). Ces parcelles sont extraites du périmètre de la concession de l'aéroport de Dinard Pleurtuit.

6) Le Conseil départemental d'Ille et Vilaine a lui-même cédé à la Région, par acte administratif en date du 20 juillet 2016, les parcelles cadastrées section ZX n°216 (3.349 mètres carrés), ZX 218 (79 mètres carrés), ZX 224 (6.280 mètres carrés). Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Dinard Pleurtuit.

7) Enfin, la Région a acquis auprès de Monsieur Bugault, par acte notarié en date du 18 octobre 2018, la parcelle cadastrée section ZV n°213 d'une superficie de 3.035 mètres carrés. Cette parcelle est intégrée dans le périmètre de la concession de l'aéroport de Dinard Pleurtuit.

Article 1- Périmètre de la concession

L'article 2 – Assiette de la délégation – alinéa 1 est modifié comme suit :

Le périmètre de la délégation des aéroports de Rennes Saint-Jacques et de Dinard Pleurtuit est celui figurant sur les plans joints en Annexe 1 du présent avenant, qui se substitue à l'Annexe 2 de la convention.

Article 2- Autres dispositions

Les autres dispositions de la présente convention et des avenants successifs demeurent inchangées en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions modifiées ci-dessus.

Article 3- Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les co-contractants.

En deux exemplaires originaux,

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A Rennes, le.....	A Rennes, le .....
Le Président du Conseil régional	Le Président de la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Gilles TELLIER

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

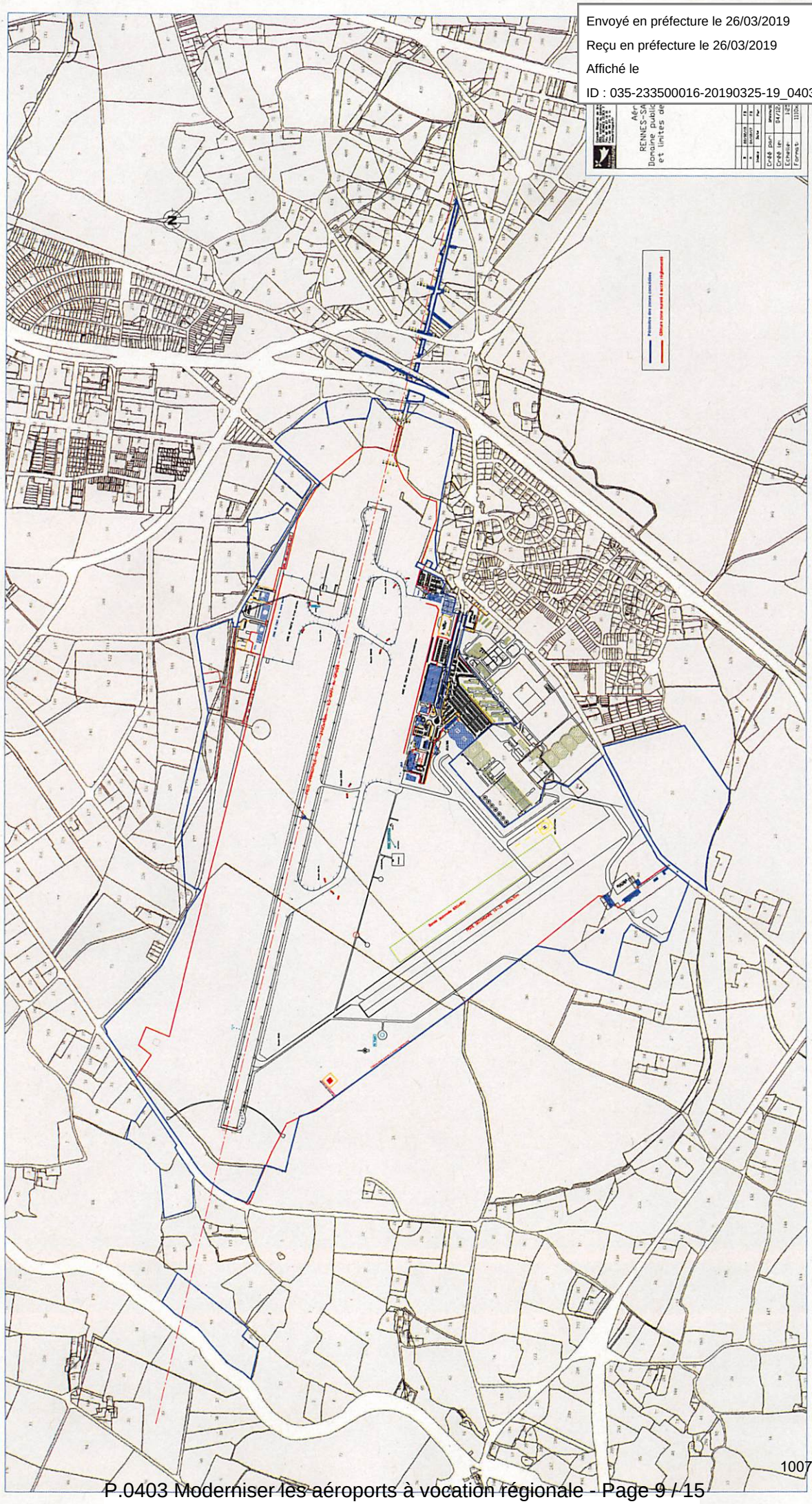

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

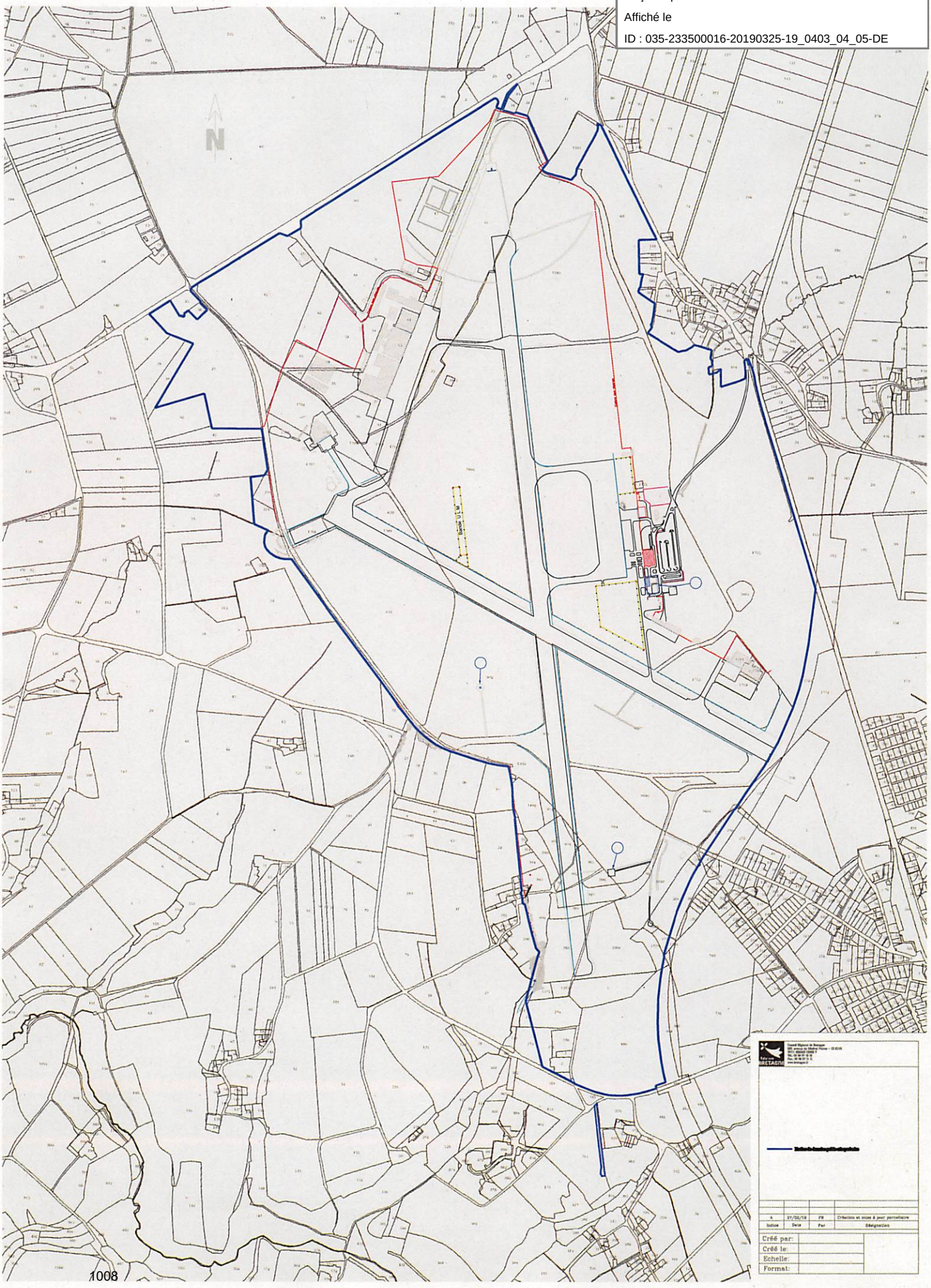

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

Commission permanente
25 mars 2019

Délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

Rapport de présentation

PREAMBULE

PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC CONCERNE : LIAISON AERIENNE QUIMPER / PARIS (ORLY)

La liaison aérienne exploitée entre l'aéroport de Quimper et celui de Paris (Orly) permet de désenclaver la Cornouaille, située à 562 kilomètres du centre parisien par la route, et d'offrir une accessibilité dans des temps réduits vers ou depuis les centres de décisions économiques et administratifs de la Région parisienne.

L'équilibre économique de la ligne s'est fortement fragilisé ces dernières années. Ainsi en 2 ans, la fréquentation de la liaison a diminué de 14%. En 2018, ce sont 67 584 passagers qui ont emprunté la ligne contre un peu plus de 100 000 au début des années 2010.

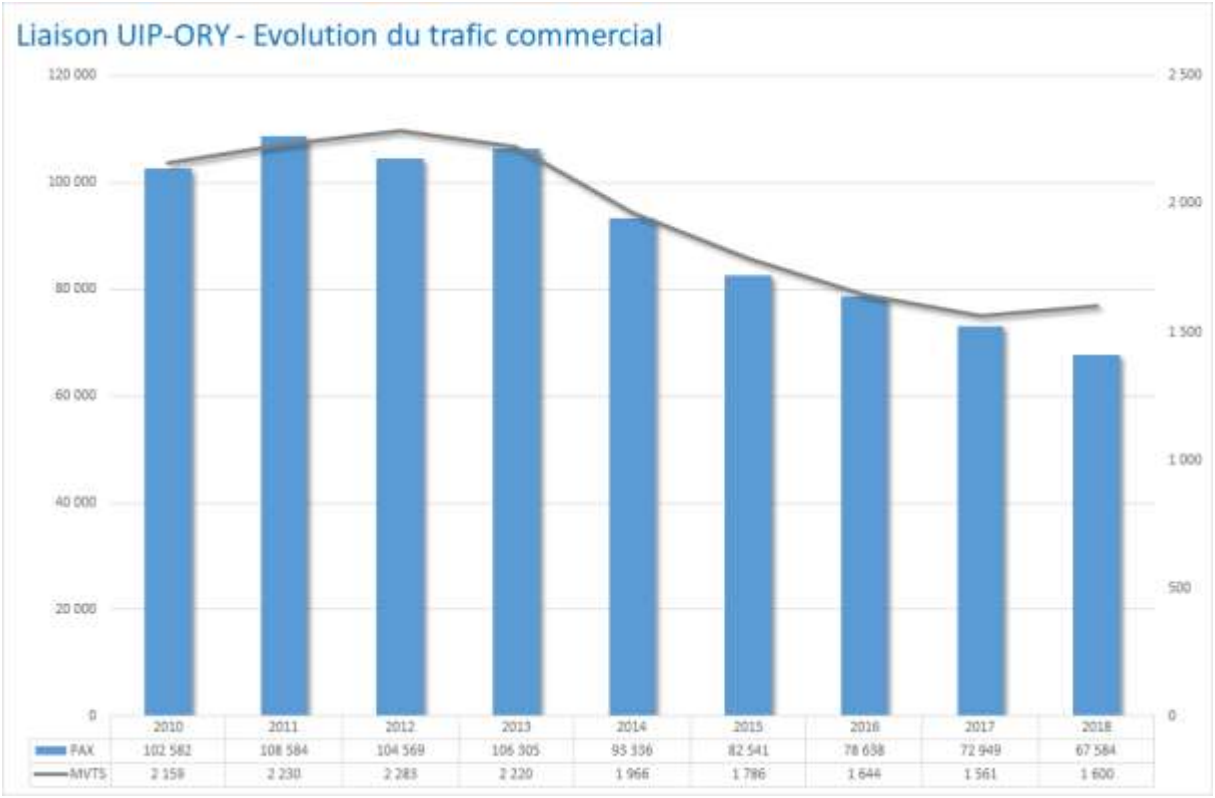

La compagnie aérienne Hop, exploitant actuellement la liaison à ses risques et périls, a récemment fait part à la Région de son intention d'arrêter les services à l'horizon de l'automne 2019 du fait d'un déficit d'exploitation supporté sur les derniers exercices budgétaires si un soutien financier des Collectivités territoriales et de l'Etat ne pouvait être apporté.

Face à ce constat et afin d'assurer la continuité de l'exploitation du service et le schéma actuel d'exploitation, la Commission Permanente, par délibération n°19_0403_02 du 9 février 2019, a décidé de saisir Madame la ministre chargée des Transports, afin de faire imposer, en application des dispositions de l'article R.330-7 du Code de l'aviation civile, des obligations de services publics sur les services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly) (courrier adressé le 18 février 2019 et arrêté pris par Madame la Ministre le 5 mars 2019 (Publication JORF du 6 mars 2019)**.**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

En effet, l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté prévoit qu'un « **État membre peut, à la suite de consultations avec les autres États membres concernés et après en avoir informé la Commission, les aéroports concernés et les transporteurs aériens qui exploitent la liaison, imposer une obligation de service public au titre de services aériens réguliers entre un aéroport situé dans la Communauté et un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport situé sur son territoire, si cette liaison est considérée comme vitale pour le développement économique et social de la région desservie par l'aéroport** ».

Par ailleurs, le paragraphe 9 prévoit que « si aucun transporteur aérien communautaire n'a commencé ou ne peut démontrer qu'il est sur le point de commencer des services aériens réguliers durables sur une liaison, conformément à l'obligation de service public qui a été imposée sur cette liaison**, l'Etat membre concerné peut limiter l'accès des services aériens réguliers sur cette liaison à un seul transporteur aérien communautaire pour une période maximale de quatre ans ».**

L'annonce de la prochaine interruption de l'exploitation de la liaison à l'automne 2019 impose donc à la Région de procéder à la sélection d'un nouvel opérateur aérien. **En droit national, le droit d'exploiter les services aériens en application de ces dispositions prend la forme d'une délégation de service public**.

Le présent rapport a donc pour objet de fournir l'ensemble des informations relatives au projet de recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly).

1. PRESENTATION DES OBLIGATIONS DE SERVICES PUBLICS SUR LES SERVICES AERIENS ENTRE QUIMPER ET PARIS (ORLY

Les obligations de services publics souhaitées pour cette liaison ont été élaborées afin de maintenir les niveaux de services existants.

Ainsi, les services devront être assurés toute l'année, au moyen d'un appareil pressurisé :
- du lundi au vendredi à raison de trois allers et retours par jour ;
- le weekend, à raison d'un aller-retour le samedi et de deux allers et retours le dimanche.

Des périodes de délestage autorisé permettront d'adapter l'offre au niveau de la demande (jours fériés, vacances scolaires de fin d'année, congés d'été).

Les horaires devront permettre aux passagers d'effectuer en semaine un aller-retour dans la journée avec une arrivée à Paris avant 08h30 et un retour à Quimper après 20h30.

La commercialisation des vols devra être accessible par tous, notamment via internet et une politique tarifaire incitative et segmentée devra être mis en place afin de répondre aux différentes typologies de passagers.

Enfin, la régularité sera encadrée afin de sanctionner un taux d'annulation des vols supérieurs à 3% du nombre des vols requis.

Par ailleurs, il sera rappelé que des créneaux horaires seront réservés pour l'exploitation de la liaison aérienne en application du Règlement (CEE) n°95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Ces normes constituent le schéma d'exploitation qui devra à minima être respecté par l'opérateur en charge de l'exploitation du service.

Ces obligations de service public seront prochainement publiées par les services de l'Etat, au Journal officiel de la République française. La délégation de compétence d'organiser les services aériens entre

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

Quimper et Paris au profit de la Région sera également publiée au *Bulleti*

Ainsi, l'annonce de la prochaine interruption de l'exploitation de la liaison à l'automne 2019 impose à la Région de procéder à la sélection d'un nouvel opérateur. Dans cette optique, la Région envisage de recourir à une gestion déléguée du service.

2. LE CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article 8 du décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensation financière aux transporteurs aériens, en cas de participation financière de l'Etat, **le service devra être opéré dans le cadre d'une délégation de service public**.

Le recours à la gestion déléguée répond aux impératifs de technicité et de moyens de la gestion d'une compagnie aérienne.

L'exploitation d'une liaison aérienne demande des moyens et des compétences particulières comme :
- Être titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par l'Etat de nationalité de la compagnie,
- Recruter et former du personnel navigant technique et commercial,
- Louer au moins un appareil permettant d'assurer la liaison,
- Assurer la maintenance de cet appareil,
- Disposer d'une assurance spécifique pour l'appareil,
- Mettre en place un système de réservation pour la commercialisation de la ligne,
- Assurer la promotion commerciale de la liaison.

Le choix de la délégation de service public est une nécessité avant tout technique, permettant notamment d'assurer un haut niveau de sécurité et de qualité de service.

3. CARACTERISTIQUES ENVISAGEES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le transporteur aérien devra impérativement respecter les obligations de service public qui seront publiées au Journal Officiel de la République française et rappelée au point 1. du présent rapport. En cas de manquement, la convention prévoira des pénalités à la charge du transporteur.

La durée prévue de la convention est de 4 ans conformément à la période maximale autorisée conformément au règlement n°1008/2008 précité.

Une compensation financière pourra être versée au transporteur. Le Président sollicitera en parallèle de la procédure de DSP :
- une participation financière de l'Etat en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2005-473 du 16 mai 2005 ;
- une contribution financière de la part des collectivités/institutions partenaires.

Le délégataire s'engagera sur des démarches commerciales et de qualité permettant d'accompagner le développement de la fréquentation de la liaison.

Les offres des compagnies aériennes candidates seront recueillies après publication, par la Région Bretagne, d'un avis de publicité (avis de concession). Elles seront librement négociées par l'Autorité habilitée à signer la convention qui saisira la Commission Permanente du choix auquel elle aura procédé.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0403_04_05-DE

4. LA PROCEDURE

La prise d'effet du contrat est prévue au 27 octobre 2019.

- Avis de la CCSPL le 8 mars 2019 ;
- Décision de l'assemblée délibérante de la Région sur le principe d'une gestion déléguée par concession ;
- Envoi à la publication d'un avis de concession (AAPC) et du DCE ;
- Remise des candidatures et des offres par les candidats (simultanée) ;
- Adoption du rapport d'analyse des candidatures et établissement de la liste des candidats sélectionnés pour la suite de la procédure par la CDSP ;
- Analyse des offres et avis de la CDSP ;
- Négociations avec les candidats ;
- Consultation de l'assemblée délibérante de la Région sur le titulaire retenu, après transmission du contrat, de ses annexes et du rapport du Président ;
- Information du ou des candidats non retenus ;
- Signature du contrat ;
- Notification au Concessionnaire ;
- Publication d'un avis d'attribution du ou des contrats.

Aussi, il est demandé de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre Quimper et Paris (Orly) pour une durée de 4 ans selon les caractéristiques rappelées dans le rapport de présentation ;

- **AUTORISER** le Président du conseil régional ou la (ou les) personnes(s) qu'il aura désignée(s) à prendre toutes les mesures nécessaires à la passation du contrat de délégation de service public dans la limite des conditions prévues par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- **AUTORISER** le Président du conseil régional ou la (ou les) personnes(s) qu'il aura désignée(s) à solliciter une compensation financière auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2005-473 du 16 mai 2005 et une contribution financière auprès des collectivités/institutions partenaires.

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_01	Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau	1015
19_0502_02	Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages	1140
19_0503_02	Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources	1142

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

REGION BRETAGNE

19_0501_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 53 711 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 287 078 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes du Projet de Territoire pour l'Eau et du contrat territorial de l'Arguenon joints en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'APPROUVER les modifications des statuts syndicaux dont la Région est membre (SIVALODET, Syndicat de Bassin de l'Elorn et Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS 35044 RENNES	18006779	SAGE Rance-Frémur - Baie de Beaussais - Plan Opérationnel d'Investissement 2018 - Rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs au barrage de Rophemel - (Tranche 1) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2018)	18_0501_09	03/12/18	232 440,00	941 604,00	30,00	50 041,00	282 481,00
SM DU BASSIN DE LA FLUME 35740 PACE	17005343	SAGE Vilaine - Programme de travaux milieux aquatiques 2017 sur le bassin versant de la Flume - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2017)	17_0501_09	25/09/17	16 260,00	99 650,00	20,00	3 670,00	19 930,00

Total : 53 711,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0501_01

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19001289	Projet DEMOCLIM_(Laboratoire LETG)_Etude de faisabilité d'un démonstrateur de l'impact du changement climatique sur la ressource en eau	5 000,00	80,00	4 000,00
SM DU LOCH ET DU SAL 56890 PLESCOP	19001295	SAGE Golfe du Morbihan-Ria d'Etel - Projet de gestion intégrée de l'eau - Phase élaboration du SAGE - Programme d'actions 2019 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2019)	200 000,00	11,00	22 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	19001538	SAGE Vilaine - Bassin versant de la Flume et de l'Ille et Illet - Etude portant sur l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau - (prise en compte des dépenses à partir du 27 novembre 2018)	47 000,00	40,00	18 800,00

Total : 44 800,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0501_01
1017

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001569	AMO juridique et financière pour l'accompagnement des structures de SAGE, Bassins versants et EPCI suite aux lois de réforme relatives à la GEMAPI et Eau et Assainissement	Achat / Prestation	150 000,00
AGROCAMPUS OUEST 35042 RENNES	19001286	Mission d'appui scientifique au sein de la cellule du CRESEB	Subvention globale	65 200,00

Total : 215 200,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0501_01

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18006347	Projet Breizh'Hin dans le cadre de l'appel à projets 2019 du programme européen LIFE	Achat / Prestation	18_0501_07	29/10/18	97 200,00	16 578,00	113 778,00

Total 16 578,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019

Reversement d'une subvention accordée et versée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre n° : 937 DCEEB/SE

Nom du bénéficiaire	Opération		Montant proposé (en Euros)
	N°	Objet	
AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE 45062 ORLEANS	19001545	Reversement de la subvention accordée suite à l'arrêt des prestations liées au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'évaluation des projets de territoires concernés par le Plan Algues Vertes.	10 500.00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

SIVALODET

COMITE SYNDICAL DU SIVALODET

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2018

Convoquée le 26 octobre 2018

Le comité syndical s'est réuni le 07 novembre 2018, à 18 heures 30, à Ergué-Gabéric (salle de l'Europe), sous la présidence de monsieur Georges-Philippe FONTAINE, président.

Nombre de membres en exercice : 40

PRÉSENTS :
MM. Georges-Philippe FONTAINE, Raymond MESSAGER, Alain LE QUELLEC, Alain LE GRAND, Karim GHACHEM, Mme Marie-Christine COUSTANS, M. Jean-Marc QUINIOU, Mme Brigitte LE CAM, MM. Daniel LE BIGOT, Patrice GUEZENEC, Jean-René CORNIC, Pascal LE GOFF, Mme Catherine NAIL, MM. Ronan L'HER, Franck STERVINOU, Louis SINQUIN, Jean LE STER, Christian RIVIERE, Mme Lydie GOARIN, MM. Roger MAUGUEN, Pascal ISTIN, M. Guy PAGNARD, Bernard SALIOU *(président de la CC de Haute Cornouaille)*.

SUPPLEANTS :
M. Didier LENNON supplée M. Guillaume MENGUY
Mme Valérie LECERF-LIVET supplée Mme Valérie POSTIC
M. Bruno QUINIOU supplée M. Alexis MEVELLEC
M. Nicolas POSTIC supplée M. Loïc COUSTANS

ABSENTS EXCUSES :
MM. Pierre-André LE JEUNE, Jean-Marc TANGUY, Mmes Armelle HURUGUEN, Emmanuelle RASSENEUR, Gaël LE MEUR, MM. Jean-Paul COZIEN, Gilbert HEMON, Stéphane DARCILLON, Stéphane BARRE, Christophe BARRE, René GLO, Raynald TANTER *(président de la CC du Pays Bigouden Sud)*, Hervé IRVOAS *(1er vice-président de la CC de Haute Cornouaille)*.

Secrétaire de séance : monsieur Karim GHACHEM

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

SIVALODET
COMITE SYNDICAL

Séance du 07 novembre 2018
Rapporteur : M. Georges-Philippe FONTAINE

N° 1

Modification des statuts du SIVALODET

Le comité doit délibérer sur le projet de statuts du SIVALODET découlant de la loi MAPTAM et la nouvelle compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

***

La réorganisation territoriale découlant de la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la nouvelle compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018, conduit à rénover la gouvernance en matière de gestion de l'eau sur les territoires.

La compétence GEMAPI comprend les missions définies aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.217-7 du Code de l'environnement :

Item 1 - Aménagement de bassin hydrographique ;

Item 2 - Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;

Item 5 - Défense contre les inondations et contre la mer ;

Item 8 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques (potentielles zones d'expansion de crues), des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, les nouveaux statuts du SIVALODET :

- précisent les compétences au regard de la GEMAPI et hors GEMAPI ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- précisent que les membres sont désormais les EPCI-FP et la Région (sortie du Département) ;

- prennent le territoire historique du syndicat ; à noter qu'une nouvelle modification statutaire interviendra début 2019 pour prendre en compte la totalité du périmètre des EPCI sur le bassin versant (Bénodet, Rosporden, Saint-Goazec, Tréméoc n'étaient pas avant adhérents au syndicat), la nouvelle adhésion de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (Plonéour-Lanvern, Plogastel-St-Germain), représentant 32 communes au lieu de 26 actuellement ;

- fixent le nombre total de délégués par membres ;

Le SIVALODET n'est pas un syndicat à la carte. Les membres font le choix d'adhérer pour l'intégralité des compétences du SIVALODET, à savoir :

- GEMA ;

- PI fluviale (ouvrages et digues), hors PI submersion marine qui ne concerne pas le bassin versant de l'Odet ;

- Hors GEMAPI (compétences partagées) :
  - Item 4 - Maîtrise des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols pour la mise en place des actions bocagères ;
  - Item 6 - Lutte contre la pollution pour les actions bocagères, les actions agricoles et non agricoles ;
  - Item 11 - Mise en place de l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - Item 12 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des inondations dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pour l'animation et la coordination du SAGE et l'éducation à l'environnement.

Les statuts prévoient de :

- garder un représentant par commune via les EPCI, par tranche de 10 000 habitants ;

- supprimer 1 représentant de la Région passant ainsi de 3 à 2 ;

- acter le retrait du Département du Finistère ;

- instaurer un système de pouvoir à la place de la représentation par des titulaires et des suppléants.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Il y a obligation de distinguer le budget de la GEMAPI (qui peut faire l'objet de la taxe GEMAPI) et le hors GEMAPI (qui ne peut pas être financé par la taxe GEMAPI).

Les statuts prévoient donc pour le financement des actions, hors subventions :

- pour la GEMA et le hors GEMAPI, de conserver le calcul d'une contribution basé sur le potentiel fiscal des communes, la pondération par la surface et le nombre d'habitants :
Contribution = [montant par habitant x (potentiel fiscal par habitant) / (potentiel fiscal par habitant moyen des communes concernées pour chaque EPCI)] x pop DGF x % surface dans le bassin versant
Le montant par habitant est fixé par décision du comité syndical ;

- de financer la PI par les EPCI bénéficiaires des opérations de protection à savoir QBO ; compte tenu des montants en jeu, la question des avances de financement se posera ;

- pour des opérations spécifiques à la demande d'un de ses membres, de fixer une rémunération spécifique, appelée en sus des contributions de droit commun. Une convention de prestation de service sera élaborée, entre l'EPCI qui fait la demande et le SIVALODET, pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de cette opération.

La contribution régionale statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement éligibles, déduction faite des subventions. Sa participation au programme d'actions du syndicat se fait sous forme de subventions, selon les décisions des assemblées délibérantes respectives.

Le programme d'actions est également financé par des subventions de l'Europe, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Département.

***

Après avoir délibéré *(27 suffrages exprimés dont 27 voix pour – soit la majorité qualifiée, prévue à l'article 6.4 des statuts actuels du SIVALODET, des deux tiers des membres qui composent le comité syndical)*, le comité syndical décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'approuver la modification des statuts du SIVALODET ;

2 - d'autoriser monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et, le cas échéant, les documents relatifs à la mise à disposition des biens.

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
15 NOV. 2018

Le président,
Georges-Philippe FONTAINE

1024

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

AMENAGEMENT ET GESTION DU BASSIN VERSANT DE L'ODET

SIVALODET

STATUTS DU SIVALODET

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

SOMMAIRE

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT 4

ARTICLE 1ER – DÉNOMINATION, RÉGIME JURIDIQUE ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT 4
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT 4
ARTICLE 3 – SIÈGE 6
ARTICLE 4– DURÉE 6
ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVALODET 6
ARTICLE 6 – RETRAIT DU SIVALODET 6

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 7

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT 7
ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL 7
ARTICLE 9 – INDEMNITÉS 7

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES 7

ARTICLE 10 - BUDGET 7
ARTICLE 11 - RECETTES 8
ARTICLE 12 – COMPTABLE 8
ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS 8
ARTICLE 14– DISSOLUTION DU SYNDICAT 9

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1ER – DÉNOMINATION, RÉGIME JURIDIQUE ET PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 26 juin 1996, initialement sous la forme juridique d'un syndicat de communes. Par la suite, il s'est transformé en un syndicat mixte ouvert et a pris la dénomination de « Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet » (SIVALODET).

En tant que syndicat mixte ouvert, le SIVALODET est régi par les règles énoncées aux articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'éviter d'éventuels vides juridiques, il est en outre précisé que, pour tout ce qui concerne le fonctionnement du syndicat, les règles suivantes s'appliqueront par ordre de priorité décroissant :

- les articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les dispositions des présents statuts ;
- à défaut de précisions des deux précédents niveaux, il sera fait application, par analogie, des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, énumérés ci-dessous, adhèrent au syndicat :

- la communauté d'agglomération « Concarneau Cornouaille Agglomération » (CCA) pour les communes d'Elliant, de Saint-Yvi, et Tourc'h ;
- la communauté de communes de Haute Cornouaille (CCHC) pour les communes de Coray, Laz, Leuhan, et Trégourez ;
- la communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) pour la commune de Combrit-Sainte-Marine ;
- la communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) pour les communes de Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec ;
- la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) pour la commune de Cast ;
- la communauté d'agglomération « Quimper Bretagne occidentale » (QBO) pour les communes de Briec-de-l'Odet, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Plogonnec, Plomelin, Plonéïs, Pluguffan, Quéménéven et Quimper ;
- la Région Bretagne.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le syndicat n'est pas un « syndicat à la carte » au sens de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les membres font le choix d'adhérer pour la totalité de l'objet du SIVALODET et précisées ci-après :

Il a pour objet de faciliter à l'échelle du bassin versant de l'Odet, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Le syndicat, en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) approuvé par arrêté préfectoral le 23 juillet 2010 :

- veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin ;
- assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ;
- peut définir, après avis de la commission locale de l'eau (CLE), un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation ;
- peut se porter maître d'ouvrage, dans le cadre de ses missions, pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de l'Odet.

Le syndicat est compétent dans la limite du périmètre du SAGE de l'Odet tel que défini par arrêté préfectoral.

***

1°/ Pour répondre à son objet, le syndicat est compétent pour assurer l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des inondations (au sens de l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement). À ce titre, il a pour mission :

- l'accompagnement de la mise en œuvre du SAGE de l'Odet en constituant le support institutionnel de la Commission locale de l'eau (CLE), en assurant l'animation, la communication, la coordination et l'évaluation des actions ainsi que le suivi du SAGE ;
- le suivi et la mise en œuvre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Odet ;
- l'animation et la coordination de la Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) pour la partie fluviale de l'Odet.

Il élabore et conduit toutes études, actions et travaux s'inscrivant dans le cadre des objectifs du SAGE, assurant une mission de conseil auprès de ses membres, dans le cadre des priorités et selon les modalités définies par le comité syndical, pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'eau.

2°/ Le syndicat exerce également la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (au sens de l'alinéa 1° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- d'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (au sens de l'alinéa 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- de défense contre les inondations et contre la mer, à l'exception de la submersion marine (au sens de l'alinéa 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (au sens de l'alinéa 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Dans le cadre des compétences précitées exercées par le syndicat, ce dernier est compétent pour conduire :

- des opérations de gestion et de restauration des éléments paysagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols (au sens des alinéas 1°, 4° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses au sens des alinéas 1°, 6° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- le suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance (au sens de l'alinéa 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).

L'adhésion des membres au syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau (par exemple, l'assainissement collectif et non collectif, l'alimentation en eau potable, la protection des captages…).

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à Quimper – Hôtel de ville de Quimper - CS 26004 – 29107 Quimper cedex.

ARTICLE 4– DURÉE

Le syndicat a été créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIVALODET

Les modifications des statuts du SIVALODET sont adoptées, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1°) en premier lieu, le comité syndical délibère sur les modifications statutaires dans les conditions prévues par l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit une délibération prise à la « majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical » *(deux tiers de l'effectif du comité syndical et non des suffrages exprimés)* ;

2°) par la suite, il est nécessaire de réunir un accord exprimé par deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités ou établissements publics membres. L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical du SIVALODET, pour se prononcer sur la modification statutaire proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 6 – RETRAIT DU SIVALODET

Un membre peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Le comité syndical, organe délibérant du SIVALODET, est composé ainsi qu'il suit :

- chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté dans le comité par un ou plusieurs délégués, à raison d'un délégué par commune concernée par le bassin versant de l'Odet et par tranche de 10 000 habitants (population DGF), *(commune par communes, tranche entamée) ;*
- la Région Bretagne est représentée par deux délégués.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au comité en cas d'absence du titulaire

Les délégués sont élus par les organes délibérants des structures adhérentes : communautés de communes, communautés d'agglomération, et Région Bretagne.

ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL

Le bureau du SIVALODET est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Ils sont élus par le comité syndical dans les conditions combinées du présent article et des articles L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et aux vice-présidents.

Les conditions d'attribution sont déterminées par le comité dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 - BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget du syndicat présenté par le président est voté par le comité.

Il est présenté en deux sections :

- la section de fonctionnement,
- la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ARTICLE 11 - RECETTES

Les recettes du syndicat sont les suivantes :

- les contributions des collectivités membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Union Européenne, État, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région, du Département, des communes et des intercommunalités,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la trésorerie de Quimper.

ARTICLE 13 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES ADHÉRENTS

13-1. Le fonctionnement administratif du syndicat

Le fonctionnement administratif du syndicat est financé par :

- les contributions intercommunales selon les modalités définies ci-après aux 13-2, 13-3 et 13-4 ;
- la Région Bretagne : sa contribution statutaire est de 25 % des dépenses de fonctionnement administratif éligibles, déduction faite des subventions.

13-2 Contributions financières pour les compétences « Gestion des milieux aquatiques » (GEMA) et hors « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI)

Le programme d'actions GEMA et hors GEMAPI comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les EPCI-FP dont la contribution financière est pondérée par le potentiel fiscal et calculée au prorata de leur population DGF et du pourcentage de la superficie des communes de chaque EPCI concernées par le bassin versant, selon la formule :

Contribution = [montant par habitant x (potentiel fiscal par habitant) / (potentiel fiscal par habitant moyen des communes concernées pour chaque EPCI)] x pop DGF x % surface dans le bassin versant

Le montant de la part habitant est fixé par décision du comité syndical.

La participation Régionale au programme d'actions du syndicat se fait sous forme de subventions, selon les décisions des assemblées délibérantes respectives.

13-3. Contributions financières pour les compétences « Prévention des inondations » (PI)

Le programme d'actions PI comprend des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il est financé par les EPCI bénéficiaires des opérations de protection.

Le montant est fixé par décision du comité syndical en accord avec les EPCI bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

13-4. Contributions financières pour des opérations spécifiques

À la demande de l'un de ses membres, et dans le cadre de ses compétences définies à l'article 2, le SIVALODET peut réaliser une opération particulière. Celle-ci fera alors l'objet d'une rémunération spécifique, appelée en sus des contributions de droit commun. Une convention de prestation de service sera élaborée, entre l'EPCI qui fait la demande et le SIVALODET, pour fixer les conditions techniques et financières de réalisation de cette opération.

ARTICLE 14– DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du syndicat, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances selon les clés de répartition définies à l'article 13.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Affiché le
ID : 029-252901087-20181220-DELIB2018_58-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 18 décembre 2018

Le 18 décembre 2018 à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 11 décembre 2018.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Francis GROSJEAN ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Roseline FILIPE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; Mme Christine MARGOGNE ; M. Patrick LE SAOUT ; Mme Viviane BERVAS ; M. Yvon BESCOND ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Jean Luc LE STANC suppléant de M. Benoit BONNIOU ; M. Rémi LE BERRE ; M. Jean Paul MORVAN.

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Yvon PINVIDIC, M. Jean François CHOQUER ; M. Patrick LE HENAFF, Mme Marie Joëlle BRETEL, M. Rolland GUILLON.

Avaient donné procuration :
M. Christian PETITFRERE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
Mme Claude BELLEC avait donné procuration à M. Yann Fanch KERNEIS.
M. Gilles TANDEO avait donné procuration à M. Rémi LE BERRE.
Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Philippe GUEGUEN
Mme Marie Claude MORVAN avait donné procuration à M. Yvon BESCOND

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Raymond Jean LAURET ; Mme Marie Claude MORVAN ; M. Henri BILLON ; M. Laurent PERON ; M. Jean JEZEQUEL.

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Catherine BOTHUAN ; M. Michel QUERE ; M. Jean Pierre BRETON ; M. Patrick LECLERC.

Étaient excusés (avec voix consultative) : M. Jean Claude LE TYRANT.

Etaient absents (avec voix consultative): M. Jacques BARON.

DELIBERATION N°2018-58

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « EAU POTABLE » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

RETRAIT DES COMMUNES ET DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Et

ADHESION DE LA COMMUNE DE LOC EGUINER –PLOUDIRY

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE
ID : 029-252901087-20181220-DELIB2018_58-DE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5721-2-1 relatif aux modifications statutaires des syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1970 portant création du syndicat mixte,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5216-7 IV bis du CGCT pour les communautés d'agglomération ; l'article L. 5215-22 IV bis du CGCT pour les communautés urbaines ; l'article L. 5217-7 IV ter pour les métropoles,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021.

Vu la délibération n° DCC2018_001 du 29 juin 2018 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas concernant le transfert de la compétence « eau potable »

Rapport

Depuis la création du syndicat mixte, des modifications sont intervenues dans ses statuts :

- retrait des chambres de commerce et d'industrie de Brest et de Morlaix et de la chambre d'agriculture du Finistère (délibération du 1er juillet 1980 et arrêté préfectoral du 16/12/1980)
- mise en conformité des articles 1.3.5.7.8 et 17 des statuts initiaux avec le code des communes (délibération du 21 novembre 1986 et arrêté préfectoral du 23/11/1989).
- modification de l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical suite à la dissolution du SIVOM de Landerneau en SIVU (délibération du 12/06/1998 et arrêté préfectoral du 11/01/1999).
- modification de l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical suite au retrait de la commune de Loc-Eguiner au motif qu'elle adhère dorénavant au syndicat de plateau de Ploudiry, lui-même adhérant du syndicat de l'Elorn.
- mise en conformité des articles des statuts initiaux avec le code général des collectivités territoriales (articles 1, 3, 5, 7 et 8) et avec le code de l'environnement (article 1 et 2) ; Mise en cohérence le périmètre de compétence du syndicat avec celui du SAGE de l'Elorn (article 2 et Délibération du 24 octobre 2007).
- adhésion de la Région Bretagne au syndicat de bassin de l'Elorn. (Délibération du 27 janvier 2011).
- adhésion de la commune de la Forest-Landerneau au syndicat de bassin de l'Elorn (Délibération du 16 février 2016).
- adhésion des Communautés de Communes de Landerneau Daoulas et du Pays de Landivisiau (Délibération du 17 octobre 2017)

<u>Transfert de la compétence optionnelle « Eau potable» au profit de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas</u>

Le transfert de la compétence optionnelle « Eau potable» au profit de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas (CCPLD) au 1er janvier 2019 nécessite de modifier les statuts du Syndicat de Bassin de l'Elorn (SBE), à savoir de retirer les communes et les Syndicats intercommunaux du territoire de la CCPLD adhérents au Syndicat qui avaient la compétence eau potable (définie par l'article 2224-7 du CGCT : « tout service assurant tout ou en partie la production

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE
Affiché le
ID : 029-252901087-20181220-DELIB2018_58-DE

par captage ou par pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Il s'agit donc des communes de Daoulas, Irvillac, La Forest Landerneau, l'Hôpital Camfrout, Le Tréhou, Logonna Daoulas, Pencran, Saint Eloy, Saint urbain et Tréflevenez et des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Landerneau (SIDEP)
- Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry (SIPP)
- Syndicat de Keranchoat
- Syndicat du Cranou

Adhésion de la Commune de Loc Eguiner Ploudiry

Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry (SIPP) a quant à lui transféré sa compétence « eau potable » à la commune de Loc Eguiner Ploudiry, ce qui entraine l'adhésion de cette dernière au Syndicat.

Ces principaux changements sont à rechercher dans les articles suivants :

- Article 1er (création et durée du Syndicat) : mise à jour des membres du Comité syndical
- Article 5 (composition du Comité Syndical) : nombre de délégués pour chaque membre – disparition des membres à voix consultative et du roulement des membres au bureau syndical – plus de membres suppléants.
- Article 7 : Election du Président et des membres du Bureau : retirer la notion « ayant voix délibérative »

Après avoir délibéré, le comité syndical adopte la nouvelle version des statuts et approuve les modifications qui seront applicables au premier janvier 2019.

La délibération du comité syndical sera ensuite notifiée à tous les membres adhérents du syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT dans un délai de 3 mois.

Il conviendra, passé ce délai, de demander à monsieur le préfet, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 18 décembre 2018

Le Président

Francis GROSJEAN

SYNDICAT DE BASSIN DE L'[illegible]
Ecopôle - [illegible]
29160 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.91 - [illegible]
secretariat.syndicat@[illegible]

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ELORN
SYNDICAT DE BASSIN

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

STATUTS

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1er juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011, du 16 février 2016 et du 17 octobre 2017.

PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- **les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er – Création et durée du syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable : SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélar–Saint-Sauveur, syndicat de Commana,
- la commune de Sizun
- la commune de Loc Eguiner

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à Landerneau (29800) à l'hôtel de ville. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat

3.1. Adhésion

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Répartition des dépenses et charges

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 22 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 1 représentant pour la Région Bretagne,
- 9 représentants pour Brest métropole,
- 6 représentants pour la CCPLD,
- 1 représentant pour la CCPL,
- 1 représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- 1 représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélar-Saint Sauveur (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- 1 représentant pour la commune de Loc Eguiner Ploudiry

5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 – Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.
Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).
Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical.
La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.
La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.
A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.
Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.
Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.
Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 13 – Dépenses du syndicat

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
  - les dépenses afférentes au personnel,
  - la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
  - les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité
- syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
  - les dépenses afférentes au personnel,
  - la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),
  - les prestations de service (dont les études),
  - l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

Article 15 – Comptabilité publique

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

Article 16 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SMEIL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ellé Isole Laïta, convoqué le 6 novembre 2018, s'est réuni le 14 novembre 2018 à 14h30, dans les locaux de Quimperlé Communauté, sous la présidence de Daniel LE BRAS.

MEMBRES PRESENTS : **7**

Département du Finistère	Nicole ZIEGLER
Département du Morbihan	Jean-Rémy KERVARREC
Quimperlé Communauté	Daniel LE BRAS, Marcel JAMBOU, Didier LE DUC
Roi Morvan Communauté	Marie-Josée CARLAC
Lorient Agglomération	Jo DANIEL

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : **6**

Région Bretagne	Gaël LE SAOUT, Pierre POULIQUEN
Département du Finistère	Mickaël QUERNEZ
Département du Morbihan	Françoise BALLESTER
Roi Morvan Communauté	Renée COURTEL, J.-Pierre LE FUR

POUVOIRS : **3**

Département du Finistère	M. QUERNEZ a donné pouvoir à N. ZIEGLER
Département du Morbihan	F. BALLESTER a donné pouvoir à J.R. KERVARREC
Roi Morvan Communauté	R. COURTEL a donné pouvoir à MJ CARLAC

Nombre de membres présents ou représentés : 10

AUTRES PRESENTS : **1**

SMEIL	Romain SUAUDEAU

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

MODIFICATION DES STATUTS
PROJET DU 14/11/18 POUR NOTIFICATION AUX MEMBRES

Dès le retrait d'un membre, la modification des statuts s'impose. La répartition des participations est à régler en accord avec les membres restants.

Au vu :
- De la réflexion en cours sur la structuration de la gouvernance, à l'échelle des 3 SAGE Blavet / Scorff / Ellé-Isole-Laïta, celle-ci n'étant pas stabilisée ;
- Du retrait des 2 Départements (Finistère et Morbihan) en tant que membres statutaires du SMEIL à compter du 1er janvier 2019 ;

Il est proposé de modifier les statuts à compter du 1er janvier 2019, de manière transitoire, en attendant les décisions prises sur la future structure de planification.

Par ailleurs le statut d'EPTB du syndicat lui donne la possibilité de conduire l'ensemble des actions engagées. Ceci permet ainsi d'assurer une continuité des opérations sur le bassin versant.

Toute modification statutaire doit être décidée à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical.
Par ailleurs, cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les 2/3 au moins des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes (article 14 des statuts du SMEIL). Ainsi, les membres du SMEIL se doivent de délibérer dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.
Les membres du syndicat doivent désormais, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales, se prononcer sur cette modification des statuts.

Le projet de statuts modifiés est en pièce jointe.
Les modifications, en accord avec les EPCI membres, concernent :
- Le retrait des Départements ;
- Des précisions au sujet des contours du périmètre de compétences ;
- La représentativité des membres ;
- Les clés de répartition, avec une meilleure prise en compte de la solidarité de bassin.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER le projet de nouveaux statuts
- AUTORISER le Président à notifier le projet de nouveaux statuts aux membres du syndicat pour délibération.

Le Comité Syndical après avoir délibéré, à l'unanimité :
- APPROUVE le projet de nouveaux statuts,
- AUTORISE le Président à notifier le projet de nouveaux statuts aux membres du syndicat pour délibération.

Et les membres présents ont signé après lecture.

SYNDICAT MIXTE ELLE ISOLE LAITA
SMEIL

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Daniel LE BRAS

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Statuts
Syndicat Mixte Ellé – Isole – Laïta
2019

Le syndicat est créé depuis 2010, labellisé en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) depuis le 10 mars 2010. Il s'agit d'actualiser les statuts du syndicat en attendant la décision finale pour la future structuration de la gouvernance.

CHAPITRE Premier – Institution et objet du syndicat

Article 1er - Institution - Composition initiale

En application des dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L.213-12 du Code de l'environnement, il est créé entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants, adhérant aux présents statuts, un Syndicat Mixte ouvert qui prend le nom de Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta, ci-après désigné « Syndicat » après reconnaissance par l'Autorité Préfectorale :

- La Région Bretagne,
- Les Communautés d'agglomération de Quimperlé Communauté et Lorient Agglomération,
- La Communauté de communes de Roi Morvan Communauté,

Article 2 - Adhésions

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, territorialement concerné par le périmètre du SAGE, qui ne serait pas membre du présent Syndicat, pourra solliciter son adhésion par une décision motivée de son organe délibérant. L'adhésion sera prononcée par décision préfectorale après acceptation par le Comité syndical.

Article 3 - Retrait

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales après accord du Comité syndical, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 13 pour les engagements antérieurement contractés.

Article 4 - Siège

Son siège, situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Ellé-Isole-Laïta dans le département du FINISTERE, est fixé à QUIMPERLE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.
En cas de dissolution, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 13 pour les engagements antérieurement contractés.

Article 6 - Objet du Syndicat

Le Syndicat est compétent dans la limite du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Ellé-Isole-Laïta.

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, le Syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant Ellé-Isole-Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la prévention des inondations ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques.

Pour cela :

- Il vise l'émergence d'une identité de bassin tout en respectant et en coordonnant les spécificités propres à chaque territoire le composant, et en veillant à ce qu'un principe de solidarité amont-aval soit assuré,

- Il assure l'animation du SAGE Ellé-Isole-Laïta et du PASE (Programme d'Actions Stratégique pour l'Eau) sur ce même territoire, en lien permanent avec la Commission Locale de l'Eau (CLE),

- Il assure la coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE et le PASE,

- Il assiste ses membres, selon les modalités définies par le Comité syndical, dans la mise en œuvre des préconisations du SAGE et du PASE pour lesquelles ils ont été désignés maîtres d'ouvrage,

- Il réalise les études et actions pour lesquelles il a été désigné maître d'ouvrage dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et des milieux aquatiques, sur le territoire du bassin Ellé-Isole-Laïta et d'autres études, actions ou travaux décidés par le Comité syndical, en complément et en cohérence avec les actions menées par les maîtres d'ouvrage locaux,

- Il est l'interlocuteur privilégié en cas de conflit d'usage de l'eau sur le bassin versant.

Du point de vue du périmètre des compétences, le syndicat assure donc les compétences suivantes sur l'ensemble de son territoire :
- L'animation du SAGE et du PASE Ellé-Isole-Laïta,
- L'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre du SAGE et du PASE,
- La définition de stratégies globales de bassin versant sur l'ensemble des thématiques du SAGE,
- La coordination et la diffusion de la connaissance à l'échelle du bassin versant,
- L'animation du PAPI Ellé-Isole-Laïta,
- L'item 1 volet « études » de la GEMAPI à l'échelle du bassin versant,
- L'animation du site Natura 2000 « Rivière Ellé ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Par ailleurs, des missions complémentaires à la carte pourront être étudiées avec les EPCI membres, sous forme de conventionnement, de délégation ou de transfert, sur tout ou partie du territoire. Pour exemples :

- L'animation du Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC),
- L'item 1 volet « travaux » de la GEMAPI,
- Toute autre opération décidée par les EPCI membres.

L'exécution de l'ensemble de ces objectifs devra se faire dans le strict respect du SAGE Ellé-Isole-Laïta et le Syndicat en rendra compte à la Commission Locale de l'Eau.

L'ensemble des objectifs pris en charge par le Syndicat est reconnu d'intérêt commun à l'ensemble de ses membres.

L'adhésion des membres au Syndicat ne remet pas en cause leurs compétences propres exercées dans le domaine de l'eau, comme notamment l'assainissement, l'alimentation en eau potable, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Titre II – Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 - Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités membre, et dont la désignation relève des règles propres à chacun des membres. Le Comité est l'organe délibérant du Syndicat.

Le Comité syndical est composé de **10** délégués ainsi répartis :

- Région Bretagne : **2** Conseillers régionaux désignés par l'Assemblée régionale
- Quimperlé Communauté : **4** délégués élus par le Conseil communautaire
- Roi Morvan Communauté : **3** délégués élus par le Conseil communautaire
- Lorient Agglomération : **1** délégué élu par le Conseil communautaire

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 8 - Validité des délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente ou représentée.

Si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.
Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.
Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés.
En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Article 9 - Composition du bureau - fonctionnement

- Composition :

Le Bureau du Syndicat est composé de **3** membres élus par le Comité syndical :
- Le Président du Comité Syndical,
- Un 1er Vice-Président qui supplée le Président en son absence ou en cas d'empêchement,
- Un 2ème Vice-Président,

Ainsi répartis : 3 membres pour les Intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat qu'il détient dans la collectivité ou l'EPCI qu'il représente. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

- Fonctionnement :

Le bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Article 10 - Pouvoirs du Président

Les modalités de l'article L5211-9 du CGCT s'appliquent pour définir les pouvoirs du Président.

Titre III – Budget - Comptabilité

Article 11 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Une décision concordante des membres du syndicat sera requise, dès lors que le budget prévisionnel engendrerait une augmentation de leur contribution de plus de 20 % par rapport à l'année précédente (N-1).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Article 12 - Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

1. Des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets,
2. Des contributions des membres du Syndicat,
3. Du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. Des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leur groupement, de départements ou de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. Des produits des baux et des concessions,
6. Des dons et legs,
7. Du produit des biens aliénés,
8. Du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
9. Du produit des redevances instituées par le Syndicat au titre de la loi sur l'eau,
10. De toutes autres recettes.

Titre IV – Répartition des dépenses et des charges

Article 13 - Répartition des frais de fonctionnement et des dépenses d'investissement

✓ Dépenses liées aux frais de fonctionnement administratif, à l'animation, aux études et actions du SAGE, du PAPI et de Natura 2000 « Rivière Ellé » :

Les frais de fonctionnement et dépenses d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations :

- 30% pour la Région Bretagne,
- 42% pour Quimperlé Communauté,
- 22% pour Roi Morvan Communauté,
- 6% pour Lorient Agglomération.

✓ Dépenses liées aux actions de l'item 1 volet « études » de la GEMAPI à l'échelle du territoire Ellé-Isole-Laïta :

- 61% pour Quimperlé Communauté,
- 31% pour Roi Morvan Communauté,
- 8% pour Lorient Agglomération.

✓ Autres dépenses :

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du Comité syndical.

Il sera tenu compte des participations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Le Comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque collectivité, établissement public ou syndicat membre, un taux de participation tenant compte de la solidarité amont - aval. Celui-ci s'appliquera aux dépenses visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'une délibération concordante des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée.

Titre V – Dispositions diverses

Article 14 - Modification des statuts

A la majorité absolue des délégués qui composent le Comité syndical, celui-ci délibère sur la modification des présents statuts.
La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.
Cette décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

Article 15 - Litiges

Les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions générales des articles L.5721-1 à L.5722-9 du CGCT s'appliquent.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

SYNDICAT MIXTE ARGUENON-PENTHIEVRE (SMAP) **USINE DE LA VILLE HATTE-22130 PLEVEN** **Tél. 02 96 84 49 10** **Mail : smap.pleven@wanadoo.fr** **Site internet : www.smap22.fr**	**Feuille de route du bassin versant Arguenon 2019-2024 (6 ans)**

Préambule :

Le nouveau contrat territorial du bassin versant de l'Arguenon est défini sur une durée de trois années de 2019 à 2021. Il s'adosse sur une stratégie territoriale et une feuille de route associée, définies pour le bassin versant de l'Arguenon pour une durée de six années de 2019 à 2024.

La stratégie territoriale a été validée collectivement par les différents signataires du contrat et la Commission Locale de l'Eau du Sage Arguenon-Fresnaye a émis un avis motivé favorable à l'unanimité au projet de contrat le 17 janvier 2019. La cohérence entre les feuilles de route du contrat et du Sage est assurée par une structure porteuse unique pour le contrat et pour le Sage. L'élaboration de la feuille de route du Sage est prévue courant 2019.

L'objectif de la feuille de route du contrat est de décrire la déclinaison opérationnelle de la stratégie territoriale.

1 – Plan d'actions prioritaires global de 2019 à 2024

Le plan d'actions du contrat consiste à satisfaire les objectifs de la directive cadre sur l'eau, du SDAGE et du Sage Arguenon-Baie de la Fresnaye en mettant en œuvre des actions pour atteindre le bon état des masses d'eaux pour les paramètres nitrates, pesticides, phosphore, de qualité biologique des cours d'eau, de qualité microbiologique des eaux conchylicoles, notamment au travers :

- De la poursuite de la coordination et animation générale du contrat, d'actions d'amélioration des pratiques agricoles, de l'accompagnement des collectivités et des particuliers vers le zéro phyto, de communication envers le grand public et les scolaires et du suivi qualité des eaux, coordonnées par le porteur du contrat. Une attention particulière sera portée pour atteindre les objectifs du Sage pour les nitrates et les pesticides à la prise d'eau AEP de Pléven, car la situation reste fragile pour la prise d'eau et la vigilance est nécessaire suite à la levée du contentieux nitrates pour les eaux brutes en 2015 et suite à la dégradation depuis 2017 des résultats qualité de l'eau due à des herbicides maïs racinaires rémanents (s-métolachlore, mésotrione, diméthénamide-p, ...).
- D'actions agricoles complémentaires sous la maitrise d'ouvrage directe du CEDAPA et du GAB d'Armor
  Ces actions répondent à l'enjeu « la qualité des eaux et la lutte contre la pollution » du 11eme programme de l'agence l'eau.
- De la mise en œuvre d'une nouvelle action de lutte contre l'érosion et le ruissellement coordonnée par le Sage, pilotée par des commissions communales et associant l'ensemble des maîtres d'ouvrage du contrat.
  Il s'agit d'une démarche ascendante transversale : la commission communale désignée par le conseil municipal définit les zones érosives, puis elle les restitue aux acteurs concernés, notamment les agriculteurs, avec la participation du Sage, du porteur de contrat, des maîtres d'ouvrage. Les agriculteurs et autres acteurs concernés proposent à la commission communale des solutions (agronomiques, aménagements parcellaires, ...) et s'ils le souhaitent, un accompagnement technique pour la mise en œuvre des solutions est réalisé par les maîtres d'ouvrage des actions agricoles, bocage et, si besoin, milieux aquatiques
  Cette action répond à l'objectif 3 (réduire les transferts par l'aménagement des parcelles et des bassins versant) de l'enjeu « la qualité des eaux et la lutte contre la pollution » du 11eme programme de l'agence l'eau.
- De la poursuite d'actions du volet milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI pilotées par les communautés d'agglomération : restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau dégradées au travers de l'amélioration de la connectivité des cours d'eau et des zones humides (remise en talweg,..), de la continuité longitudinale des rivières, de la restauration des cours d'eau, de la poursuite de l'action franchissement et abreuvement, de la réalisation d'une étude pour l'acquisition et la restauration d'une zone humide (petit étang de Jugon,...), de la continuité écologique et sédimentaire.
  Ces actions répondent aux objectifs de l'enjeu « qualité des milieux aquatiques et biodiversité associée » du 11eme programme de l'agence de l'eau.
- De la poursuite de la mise en œuvre d'actions bocage pilotées par les communautés d'agglomération. Cette action répond à l'objectif 3 (réduire les transferts par l'aménagement des parcelles et des bassins versants) de l'enjeu « la qualité des eaux et la lutte contre la pollution » du 11eme programme de l'agence l'eau.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Par ailleurs, la communication auprès du grand public sur les actions mises e
Arguenon et le plan algues vertes 2017-2021 du bassin versant de la baie de la Fresnaye sera mutualisée à l'échelle du Sage et pourra être corédigée avec les maîtres d'ouvrage des 2 BV.
Une sensibilisation de l'ensemble des acteurs à la préservation et à l'accroissement de la biodiversité est également prévue au cours de la mise en œuvre du plan d'actions

Le plan d'actions s'adosse sur un tableau financier des actions prévues de 2019 à 2024 joint en annexe 1.

Ce plan d'action vient compléter et encadrer l'ensemble des actions menées sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les MAE, le programme Ecophyto, Breizh bocage.

En complément du plan d'action,

La baie de l'Arguenon peut faire l'objet d'opérations d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral.
En appui des actions agricoles menées sur le territoire et en conformité avec les objectifs, des études filières pourront être menées selon les opportunités.
Des actions complémentaires non définies à ce jour pourront être menées dans un objectif de préservation de la biodiversité, et de la qualité microbiologique des eaux conchylicoles de la baie de l'Arguenon.
Enfin, compte tenu de la problèmatique phosphore à l'amont de la retenue, des travaux d'amélioration des performances épuratoires sont prévues par les collectivités concernées.

L'objectif des actions est de :

- Réduire les pressions azotées et l'amélioration des pratiques agricoles liées à l'azote,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement en s'appuyant sur des démarches communales ascendantes qui aboutiront à la création de linéaires antiérosifs et l'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles,
- Changer les pratiques agricoles et non agricoles, lutter contre le transfert des molécules les plus problématiques : AMPA, métaldéhyde, herbicides maïs, dont s-métolachlore,..en développant notamment, des techniques alternatives,...,
- Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés, les zones humides et la continuité écologique et sédimentaire par l'aménagement des ouvrages problématiques.

Les actions prévues sont cohérentes avec le programme de mesure et le PAOT. Les actions d'amélioration de l'assainissement ne relèvent pas de ce contrat ; en revanche, l'avancement des améliorations attendues sur les systèmes d'assainissement prioritaires collectivités (SAP) et Etablissement prioritaires industriels (EPI) dont la liste est en annexe 12 sera suivi via le tableau de bord du SAGE »

2 – Gouvernance et moyens humains du contrat territorial 2019-2024

La gouvernance mise en place dans le précédent contrat territorial Arguenon 2014-2018 est poursuivie jusqu'à fin 2024 dans le nouveau contrat territorial Arguenon 2019-2024.

➢ *Gouvernance du contrat territorial 2019-2024*

La gouvernance du contrat territorial 2019-2024 est la suivante :

- Le porteur de projet est le SMAP. Il coordonne les actions du contrat et il est maître d'ouvrage de l'animation générale, des actions phytos non agricoles, de la communication grand public et des scolaires, du suivi qualité des eaux, des actions agricoles.

- Le porteur de projet et porteur du Sage (le SMAP) coordonne l'action transversale de réduction de l'érosion des sols et du ruissellement, mise en œuvre sur le bassin versant de l'Arguenon par tous les maitres d'ouvrage : le SMAP pour les actions agronomiques, LTM et Dinan Agglo pour les travaux liés au bocage et aux milieux aquatiques.

-Les communautés de communes et d'agglomération du territoire sont maîtres d'ouvrage des actions bocage et milieux aquatiques relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Lamballe Terre et Mer Agglomération (LTM) et Dinan Agglomération (DA) sont maîtres d'ouvrage. Pour la commune de Le Mené, LTM et Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC) conventionneront prochainement pour déterminer les modalités de financement, comme pour les années précédentes.

Les cartes ci-après montrent l'organisation fonctionnelle de l'animation des actions bocage et milieux aquatiques par LTM et Dinan Agglo.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Actions Bocage :
Périmètre d'intervention « travaux » à partir de l'hiver 2018/2019

Contacts

LTM :
Yann HERVE
Tél : 02 96 50 62 30 / 06 14 12 46 73
Mail : yann.herve@lamballe-terre-mer.bzh

Sauf St Glen / Penguily / Plestan :
Anne-Fleur BANNIER
Tél : 02 96 50 13 50

Dinan Agglo :
Aval : A partir mi-janvier, nouveau technicien
ou
Service Grand Cycle de l'Eau
Tél : 02 96 87 14 15
Mail : contact@dinan-agglomeration.fr

Amont de Le Mené à Broons :
Guillaume MASSE
Tél : 02 96 83 85 37 / 06 24 33 03 65
Mail : g.masse@dinan-agglomeration.fr

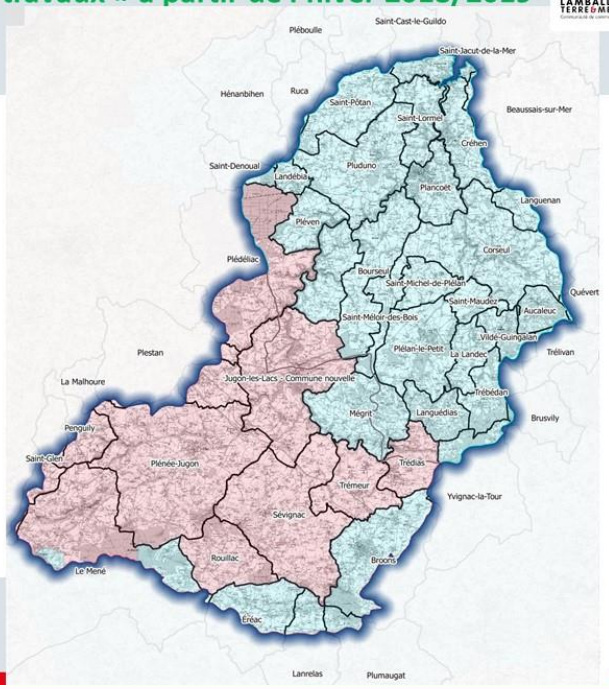

Milieux aquatiques
périmètre d'intervention « travaux » à partir du 01 janvier 2019

Contacts

LTM : Jérôme ROUXEL
Tél : 02 96 50 69 82 / 06 21 53 00 46
Mail : jerome.rouxel@lamballe-terre-mer.bzh

Dinan Agglo : Gaël MARMAIN
Tél : 02 96 89 41 09 / 06 08 05 09 81
Mail : g.marmain@dinan-agglomeration.fr

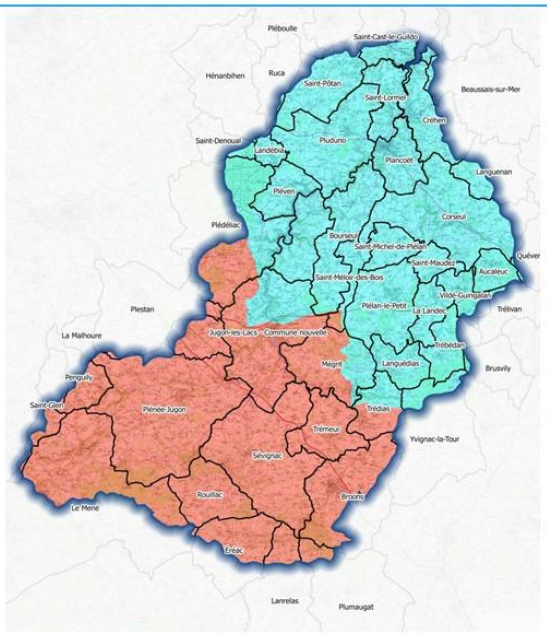

56

➢ *Moyens humains pour le plan d'actions du BV de l'Arguenon*

L'équipe d'animation du contrat territorial est constituée de 5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :
- 1,5 ETP au SMAP pour la coordination des thématiques d'actions et de l'animation générale, dont actions phytos non agricoles, communication grand public et scolaires, suivi qualité des eaux
- 1.5 ETP pour l'animation des actions Bocage, dont 0.5 ETP pour Dinan agglomération et 1 ETP pour Lamballe Terre et Mer
- 2 ETP pour l'animation du volet Milieux Aquatiques : 1 ETP pour Dinan agglomération et 1 ETP pour Lamballe Terre et Mer.

Après signature du contrat territorial Arguenon 2019-2021, des procédures seront lancées pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre des actions jusqu'à fin 2021. Le tableau ci-dessous résume les moyens humains mis à disposition sur le BV Arguenon :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Thématique d'actions	Moyens humains en ETP par MO	Total ETP
Animation générale-coordination du contrat (dont action transversale érosion) Communication Grand public/ Scolaires Suivi qualité eaux	SMAP: 1,5* ETP + Prestations	1,5* ETP + Prestations
Actions agricoles (dont action transversale érosion)	prestations	prestations
Actions milieux aquatiques (dont action transversale érosion)	Dinan Agglo:1 ETP-LTM:1 ETP	2 ETP
Actions bocage (dont action transversale érosion)	Dinan Agglo:0,5 ETP-LTM:1 ETP	1,5 ETP
Total : 5 ETP (7 techniciens en régie) + 1 ETP prestations agricoles	1,5 SMAP+ prestations (1ETP) -1,5 Dinan Agglo-2 LTM	5 ETP en régie + prestations (1 ETP)

➢ *Efforts de mutualisation intra Sage Arguenon-Fresnaye et BV de l'Arguenon*

Les efforts de mutualisation intra Sage-BV Arguenon réalisés sont les suivants :

- Les 3 agents du SMAP travaillent à mi-temps pour le BV. Les autres mi-temps sont consacrés à l'animation du Sage Arguenon-baie de la Fresnaye ; ce qui permet d'assurer la cohérence entre le Sage et le contrat ;

- le comité des prescripteurs agricoles du BV Arguenon peut être élargi aux bassins versants voisins en cas de problématique commune. Cela a été réalisé en octobre 2018 pour la présentation des résultats qualité des eaux, et les suites à donner en terme d'actions.

- la mise en œuvre de l'action transversale de lutte contre l'érosion et le ruissellement coordonnée par le Sage, pilotée par des commissions communales et associant l'ensemble des maîtres d'ouvrage du contrat : SMAP, LTM et Dinan Agglo.

- la communication auprès du grand public sur les actions mises en œuvre dans le contrat territorial Arguenon et le plan algues vertes 2017-2021 du bassin versant de la baie de la Fresnaye sera mutualisée à l'échelle du Sage et corédigée par les maîtres d'ouvrage des 2 BV sous la coordination du Sage. Cela est prévu par exemple pour la réalisation en mars 2019 d'un bulletin d'information sur les actions milieux aquatiques exemplaires menés sur le territoire du Sage par LTM et Dinan Agglo.

3 – Pilotage, suivi et évaluation des actions

➢ *Pilotage des actions du Bassin Versant de l'Arguenon*

Les différents groupes et comités de pilotage des actions (COPIL) sont :

→ Le Groupe de pilotage des actions agricoles (GPA) SMAP-Chambre d'Agricultures de Bretagne réuni 3-4 fois par an
→ Le GPA est élargi au moins une fois par an aux coopératives et négoces, GAB d'Armor et CEDAPA et éventuellement aux BV voisins (Gouessant, Islet-Flora, Fresnaye) -si problématique commune- pour présentation des résultats qualité des eaux, et suite à donner.
→ La commission thématique Milieux aquatiques et/ou Bocage une fois par an pour bilan année N et programmation année N+1 : la commission thématique sera organisée à l'échelle intercommunale.
→ Le Comité de Pilotage (COPIL) global du contrat de bassin versant une fois par an pour réaliser le bilan de l'année N et la programmation de l'année N+1
→ Réunions de coordination technique des techniciens du BV (3-4 fois par an) : Afin d'assurer la transversalité indispensable entre thématiques et acteurs, ainsi que la cohérence hydrographique des actions du contrat territorial**,** les techniciens du BV seront réunis par la coordonnatrice BV du SMAP pour échanger sur les travaux

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

bocage, rivières, actions agricoles et autres actions entreprises sur leu
trimestrielle. Si nécessaire, les élus se réuniront.

➢ *Indicateurs de suivi et d'évaluation des actions*

Les indicateurs de suivis retenus sont joints en annexes 9 et 10 du contrat de bassin versant.

Les indicateurs sont utilisés pour le pilotage des actions sur le bassin versant dans les différentes commissions thématiques (GPA, Comité des prescripteurs agricoles, ...). Par exemple, les résultats qualité de l'eau sont transmis mensuellement, notamment aux membres du Groupe de pilotage des actions agricoles. Ils seront également transmis aux techniciens du contrat.

Les indicateurs sont également utilisés pour évaluer l'efficacité des actions menées sur le BV dans les bilans annuels et dans les bilans évaluatifs réalisés à mi-parcours et au bout des 6 années du contrat. Ces bilans sont ensuite présentés au Comité de pilotage pour évaluer les actions réalisées et orienter les actions futures.

Les indicateurs de suivi sont intégrés dans le tableau de bord du Sage et présentés à la CLE du Sage chaque année pour présenter l'état d'avancement des dispositions du Sage.

ANNEXE : TABLEAU FINANCIER SUR 6 ANS (2 CONTRAT DE 3 ANS)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Animation / Communication / Suivi Qualité Eau / Agricoles

CONTRAT BV ARGUENON 2019 - 2021

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION		CD22		Autofinanc			
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	d'actions 2019 - 2021	d'actions 2022 - 2024
A) Animation Générale	Action 1 :coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat Action 2 :Actions transversales Action 3 :Gestion administrative et financière	1,5 ETP	SMAP	252 000,00 €										252 000,00 €	252 000,00 €
B) Communication Grand public/Scolaires	Action 1 : Création d'outils de communication	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage	SMAP	30 000,00 €										30 000,00 €	30 000,00 €
	Action 2 : Animation et sensibilisation	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage													
	Action 3 : Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + je parraine la biodiversité	BV		60 000,00 €										60 000,00 €	60 000,00 €
C) Suivi qualité eau	Action 1 : Réseau de suivi BV Arguenon	BV	SMAP	45 000,00 €										90 000,00 €	90 000,00 €
	Action 2: Etude mesures qualité eau à très haute résolution spatiale	Rosaie,Arguenon amont,Quilloury,Guillier,Rosette,Guébriand,Montafilan		45 000,00 €											
	Action 3 : Valorisation des résultats	BV		inclus dans animation générale											
	Action 4 : Indicateurs biologiques	coût estimatif de 10 000 €/an, dont 5 000€/an pour LTM et 5 000€/an pour Dinan Agglomération	EPCI (LTM + DA)	30 000,00 €										30 000,00 €	30 000,00 €
D) Actions Agricoles	Conseils collectifs agricoles		SMAP	Conseils Collectifs											Conseils Collectifs
	Action 1 : animation agricole et communication	animation GPA,comité prescripteurs,communication		45 000,00 €										252 000,00 €	252 000,00 €
	Action 2 : azote à l'échelle du BV	2.1-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales (suivis parcellaires et flashs « INFO FERTI » avec les prescripteurs)		36 000,00 €											
		2.2-Réseau Fractionnement des apports (suivis parcellaires et flashs)													
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur la totalité du BV	3.1-Accompagnement des démarches participatives communales: 6.5 j par commune/10 communes par an		117 000,00 €											
		3.2-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et Communication renforcée		18 000,00 €											
	Action 4: transfert des phytos sur la totalité du BV	4.1-Réseau maïs		9 000,00 €											
		4.2-Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité		18 000,00 €											
		4.3-Promotion collective de techniques alternatives		9 000,00 €											
	Accompagnements individuels agricoles			Accompagnements individuels											
	Action 2 : azote à l'échelle de la Rosaie, Quilloury,Guillier	2.3-Optimiser la prise en compte des potentiels de sols (SOL AID, agriculture de précision, carte des marges…)		36 000,00 €										141 000,00 €	141 000,00 €
		2.4-Gestion des fumiers de bovins													
		2.5-Reliquats d'azote: suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections+ conseils													
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur tout le BV	3.3-Accompagnements individuels des techniques, matériels agronomiques innovants		36 000,00 €											
	Action 4:transfert phytos sur le BV	4.4-Accompagnements individuels de techniques alternatives		9 000,00 €											
	Action 5: Accompagnement évolution de systèmes,dont MAEC	5.1-Accompagnements individuels d'évolution de systèmes (hors agriculture biologique), dont 5.2-Accompagnements individuels de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique, dont MAEC, à réaliser suite à la présentation des enjeux du BV, des espaces stratégiques de l'exploitation (carte) et d'un engagement de		60 000,00 €											
TOTAL sous maitrise d'ouvrage du SMAP (sans les indicateurs biologiques:10 000€/an,sous M.O EPCI)				825 000,00 €		0%	- €	- €	0%	- €	0%	- €	0%	825 000,00 €	825 000,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

CONTRAT BV ARGUENON 2019 - 20

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION		CD22				Coût actions 2019 - 2021	Coût actions 2022 - 2024
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%		
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	DA												
		TALWEG		120 000,00 €										278 750,00 €	278 750,00 €
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR,													
		MEANDRAGE													
		RECHARGE		158 750,00 €											
	Action 2 : BERGE	PLANTATION													
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)		21 500,00 €										21 500,00 €	21 500,00 €
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)													
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)													
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT												20 000,00 €	20 000,00 €
		BASSIN TAMPON		20 000,00 €											
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION		500,00 €										103 000,00 €	103 000,00 €
		AMENAGEMENT		13 500,00 €											
		AMENAGEMENT COMPLEXE		50 000,00 €											
		REMPLACEMENT		39 000,00 €											
		ETANG													
		ETUDE													
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE													
		RESTAURATION													
		ACQUISITION													
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP												150 000,00 €	150 000,00 €
		COMMUNICATION		150 000,00 €											
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Dinan Agglomération (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**588 250,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**588 250,00 €**	**588 250,00 €**
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	LTM												
		TALWEG												243 000,00 €	243 000,00 €
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR, RISBERME)		243 000,00 €											
		MEANDRAGE													
		RECHARGE													
	Action 2 : BERGE	PLANTATION													
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)												66 180,00 €	66 180,00 €
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)		66 180,00 €											
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)													
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT												43 000,00 €	43 000,00 €
		BASSIN TAMPON		43 000,00 €											
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION												58 500,00 €	58 500,00 €
		AMENAGEMENT													
		AMENAGEMENT COMPLEXE													
		REMPLACEMENT		58 500,00 €											
		ETANG													
		ETUDE													
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE												127 500,00 €	127 500,00 €
		RESTAURATION		127 500,00 €											
		ACQUISITION													
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP												150 000,00 €	150 000,00 €
		COMMUNICATION		150 000,00 €											
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**703 180,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**703 180,00 €**	**703 180,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

CONTRAT BV ARGUENON 2019 - 2021

Bocage (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019 - 2021	Coût TTC /Thématique d'actions 2022-2024
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%		
H) Actions Bocage	Action 1 : création du bocage	TRAVAUX	DA	225 000,00 €										225 000,00 €	225 000,00 €
	Action 2 : préservation du bocage	TRAVAUX													
	Action 3 : appropriation (pro, scolaires, grand public)	ANIMATION-0,5 ETP		75 000,00 €										75 000,00 €	75 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Dinan agglomération				**300 000,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**300 000,00 €**	**300 000,00 €**
H) Actions Bocage	Action 1 : Reconstitution d'un maillage bocager	TRAVAUX	LTM	265 000,00 €										265 000,00 €	265 000,00 €
	Action 2 : Préservation du bocage et appropriation	ANIMATION-1 ETP		114 000,00 €										114 000,00 €	114 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer				**379 000,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**379 000,00 €**	**379 000,00 €**

Agricole (GAB, CEDAPA) (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019 - 2021	Coût TTC /Thématique d'actions 2022-2024
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%		
Actions GAB	Action Coll-1 : Organisation de fermes ouvertes bio sur les BV		GAB	11 780,00 €		50%	5 890,00 €	3 534,00 €	30%			2 356,00 €	20%	11 780,00 €	
	Action Coll-2 : Plateforme et démonstration de matériel														
	Action Coll-3 : Opération « les rendez-vous techniques »			9 600,00 €		50%	4 800,00 €	2 880,00 €	30%			1 920,00 €	20%	9 600,00 €	
TOTAL sous maitrise d'ouvrage GAB				**21 380,00 €**		**50%**	**10 690,00 €**	**6 414,00 €**	**30%**			**4 276,00 €**	**20%**	**21 380,00 €**	**- €**
Actions CEDAPA	Porte ouverte sur une exploitation en système herbager		CEDAPA	6 040,00 €		50%	3 020,00 €	1 208,00 €	20%	604,00 €	10%	1 208,00 €	20%	6 040,00 €	
	Journée collective « changement de système »			1 260,00 €		50%	630,00 €	252,00 €	20%	126,00 €	10%	252,00 €	20%	1 260,00 €	
TOTALsous maitrise d'ouvrage CEDAPA				**7 300,00 €**		**50%**	**3 650,00 €**	**1 460,00 €**	**20%**	**730,00 €**	**10%**	**1 460,00 €**	**20%**	**7 300,00 €**	**- €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

SYNDICAT MIXTE ARGUENON-PENTHIEVRE (SMAP)
USINE DE LA VILLE HATTE-22130 PLEVEN
Tél. 02 96 84 49 10
Mail : smap.pleven@wanadoo.fr
Site internet : www.smap22.fr

STRATEGIE D

Préambule :

Le SMAP développe ses missions à trois échelles différentes :

- la mission fondatrice de production et livraison d'eau potable :
  - → pour le tiers des Côtes d'Armor (2 290 km² et 220 000 habitants) ;
  - → pour l'interconnexion départementale ;
  - → pour la fourniture et la sécurisation de l'alimentation en eau du syndicat des eaux du Pays de St Malo (Ille et Vilaine) ;

- le portage du SAGE et l'animation de la Commission Locale de l'Eau à l'échelle des bassins versants de l'Arguenon et de la Baie de la Fresnaye (720 km²),

- le portage des actions de protection des ressources en eaux et des milieux associés et du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant de l'Arguenon (590 km²).

Le nouveau contrat territorial Arguenon est défini pour une période de 3 ans de 2019 à 2021 et il s'adosse sur la présente stratégie territoriale définie sur une période de 6 ans de 2019 à 2024. La stratégie territoriale a été validée collectivement par les différents signataires du contrat et la Commission Locale de l'Eau du Sage Arguenon-Fresnaye a émis un avis motivé favorable à l'unanimité au projet de contrat le 17 janvier 2019. La cohérence entre le contrat et le Sage Arguenon-baie de la Fresnaye est assurée par une structure porteuse unique.

1 – Historique des actions et enjeux stratégiques du bassin Versant de l'Arguenon

-Le bassin versant de l'Arguenon est un territoire rural à dominante agricole.

-Il comprend un captage d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable et prioritaire au titre du SDAGE 2016-2021 (dispositions 6C1) pour la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates, pesticides et contre l'érosion des sols à l'amont de 2 retenues (retenue de l'Arguenon et étang de Jugon/disposition 3B1 du SDAGE 2016-2021).

-La morphologie des cours d'eau est dégradée, l'aval du captage AEP est en ZAP anguilles, les zones humides sont à préserver, des risques d'inondation sont avérés sur 2 sites, situés à l'amont (Jugon les Lacs) et à l'aval en zone estuarienne (Plancoët).

- Depuis 1997, le SMAP agit sur le bassin versant de l'Arguenon à l'amont de la prise d'eau de Pléven pour réduire la présence de nitrates et de pesticides dans l'eau. La qualité de l'eau s'améliore à partir des années 2000 pour les paramètres nitrates et pesticides.

- Depuis 2008, l'extension des actions bassin versant de l'Arguenon jusqu'à la mer et le Sage Arguenon-Fresnaye sont portés par le SMAP à la demande de l'Etat et des collectivités.

- La façade maritime du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye est listée dans le SDAGE comme sujette à des proliférations d'algues vertes. Une étude inter-SAGE entre l'Arguenon et la Rance a montré que sur la baie de Lancieux voisine, seule une diminution collective des concentrations en nitrates de l'Arguenon, du Floubalay et du Drouet permettra de diminuer les phénomènes de marées vertes. Conformément à la disposition 10A1 du SDAGE le SAGE Arguenon-Fresnaye fixe un objectif littoral complémentaire de réduction des flux de nitrates se traduisant par un objectif de 40mg/l à l'horizon 2021.

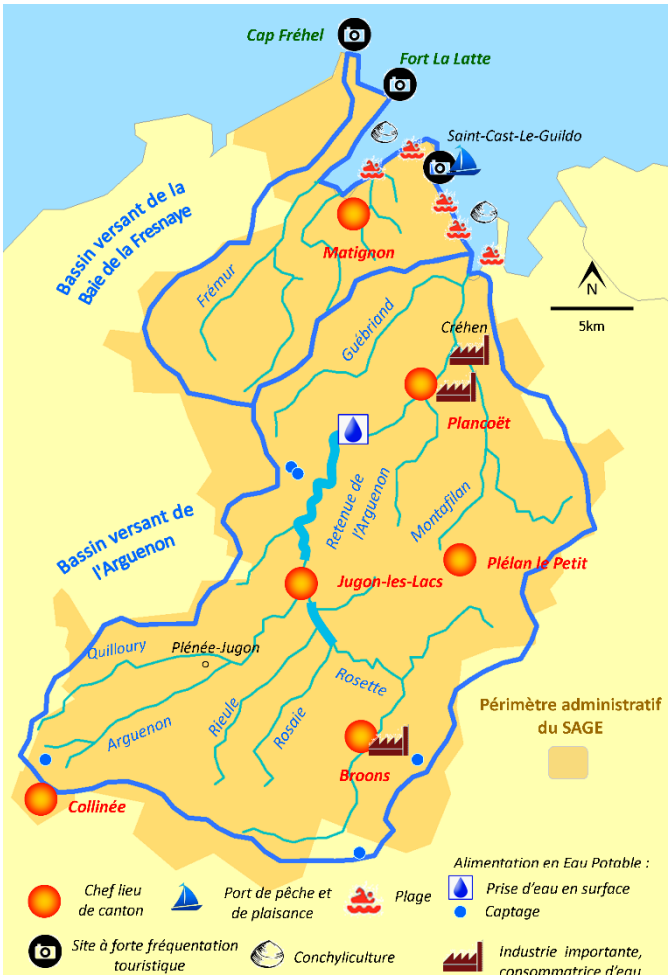

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

La nette amélioration de la qualité de l'eau observée depuis les années 2000 est à ma
poursuivre et à amplifier pour limiter l'érosion des sols et améliorer la morphologie et la c

CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE au 01/01/2018	
Surface totale	58 881 hectares
Communes et EPCI	31 communes principalement concernées, dont 24 de moins de 2000 habitants ;3 EPCI : Dinan agglomération (DA), Lamballe Terre et Mer (LTM), Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC)
Cours d'eau-plans d'eau	630 km inventoriés. Cours d'eau à étiages sévères : Arguenon et ses affluents, Rosette, Rieule, Rosaie, Quilloury, Guillier, Guébriand, Montafilan. 2 plans d'eau principaux : Retenue AEP (11,5 millions de m^3), étang de Jugon (2 millions de m^3).
Zones humides	Environ 46 000 ha inventoriés, soit 8% environ du territoire
Exploitations agricoles	740 exploitations, Dominance des élevages laitiers et porcins.
Surface Agricole Utile (ha)	386 km2,66 % du BV,48% de la SAU en céréales, 44% de la SAU en surfaces fourragères : 19% en maïs ensilage, 22% en prairie temporaire , 2,5 % en BIO pour 30 exploitations.

Les enjeux stratégiques, auxquels il faut répondre dans le nouveau contrat par la poursuite des actions ou la mise en œuvre de nouvelles actions, sont les suivants :

- L'atteinte des objectifs du Sage pour les nitrates à la prise d'eau AEP de Pléven, sur les cours d'eau du bassin versant et à l'exutoire. Les teneurs en nitrates ont fortement diminué à la prise d'eau (0 dépassement des 50 mg/l depuis 2011) et le contentieux européen nitrates sur les eaux brutes du captage a été levé en 2015, mais la situation reste fragile et la vigilance est nécessaire. Des disparités entre sous-bassins versants existent toujours et les teneurs stagnent au-dessus des 50 mg/l pour certains : en 2017 la concentration nitrates (percentile 90) de l'Arguenon amont était de 53 mg/l, celle de la Rosaie de 56 mg/l et celle de l'Etang du Guillier de 63 mg/l.

- Depuis 2017, une dégradation de la qualité de l'eau due à des herbicides maïs racinaires rémanents (dont s-métolachlore, mésotrione, diméthénamide-p, ...) à la prise d'eau AEP et pour l'ensemble des cours d'eau du bassin versant est mesurée. L'objectif du Sage de 1µg/l maximum de concentration cumulée dans l'eau brute pour le total des pesticides a été respecté à la prise d'eau AEP de Pléven de 2011 à 2017 et le pic maximal de pesticides a été inférieur à 0,5µg/l pendant 6 années consécutives de 2011 à 2016. Depuis 2018, l'objectif du Sage n'est plus respecté, puisque le pic maximal de pesticides a atteint 1,115 µg/l en juin. De nouvelles actions sont nécessaires pour changer les pratiques au champ et lutter contre le ruissellement et l'érosion de sols. La mobilisation de l'ensemble des prescripteurs agricoles est requise à l'échelle du bassin versant de l'Arguenon et une mutualisation avec les bassins versants voisins (dont BV baie de la Fresnaye) est envisagée pour cause de problématique commune. Par ailleurs, d'autres molécules comme l'AMPA (issu de la dégradation du glyphosate), le métaldéhyde (anti-limaces), ... sont toujours sous surveillance.

- Le phénomène naturel d'érosion des sols a été aggravé au fil des décennies par la modification de l'aménagement de l'espace rural, par certaines pratiques agricoles et non agricoles. L'érosion est un enjeu majeur sur le territoire du Sage Arguenon-Fresnaye, et se traduit notamment par des phénomènes de sédimentation et d'eutrophisation. A l'usine AEP de Pléven, 8 tonnes de terre sont extraites par jour pour 30 000 tonnes d'eau prélevée. 30 000 tonnes, c'est 10% de l'eau qui passe au pied de la station de pompage de Pléven par jour. A la fin de l'année, ça correspond en gros à cinq hectares de terre cultivable et tous les 20 ans, ce sont 100 hectares de terre cultivable qui partent dans les eaux. Limiter cette érosion, c'est aussi assurer la pérennité de la production d'eau potable en qualité, limiter l'arrivée de pesticides dans l'eau, améliorer la qualité des cours d'eau, participer à la lutte contre les inondations et réduire les contaminations du littoral, particulièrement les contaminations microbiologiques. Les objectifs du SAGE de qualité microbiologiques des eaux conchylicoles sont respectés. Il n'existe plus de pics importants de contaminations, suite aux actions assainissements menées, notamment par les collectivités. Mais la vigilance est nécessaire et l'action est à poursuivre sur les nombreuses petites et moyennes sources de contaminations. En 2018, il y a eu 4 alertes pour la baie de l'Arguenon.

-La morphologie des cours d'eau est dégradée, l'aval du captage AEP est en ZAP anguilles, les zones humides sont à préserver, des risques d'inondation sont avérés sur 2 sites, situés à l'amont (Jugon les Lacs) et à l'aval en zone estuarienne (Plancoët).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

2 - Objectifs de bon état des masses d'eau et les masses d'eau

Les actions visent à atteindre le bon état des masses d'eau fixés par le SDAGE, ainsi qu

Masses d'eau cours d'eau		Objectif de bon état (SDAGE 2016-2021)	Etat 2014-2015-2016
Code ME	Nom	Etat écologique	Etat écologique
FRGR0032a	L'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la ville-hatte	2021	Moyen
FRGR0032c	L'Arguenon et ses affluents depuis le complexe de la ville-hatte jusqu'à la mer	2027	Moyen
FRGR0033	La Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon	2021	Moyen
FRGR0034	Le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'a la mer	2021	Médiocre
FRGR1417	L'Etang du Guillier et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de l'Arguenon	2021	Bon
FRGR1437	Le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	2021	Mauvais
FRGR2234	La Rieule et ses affluents depuis la source jusqu'à l'Etang de Jugon	2021	Moyen
Masses d'eau Plan d'eau			Etat 2011-2012-2013
FRGL019	Retenue de l'Arguenon	2027	Moyen
FRGL200	Etang de Jugon	2027	Moyen
Masse d'eau cotières			Etat 2011-2012-2013
FRGC03	Rance Fresnaye	2021	Bon
Masse d'eau souterraine			Etat 2011-2012-2013
FRGG013	Arguenon	2027	Médiocre

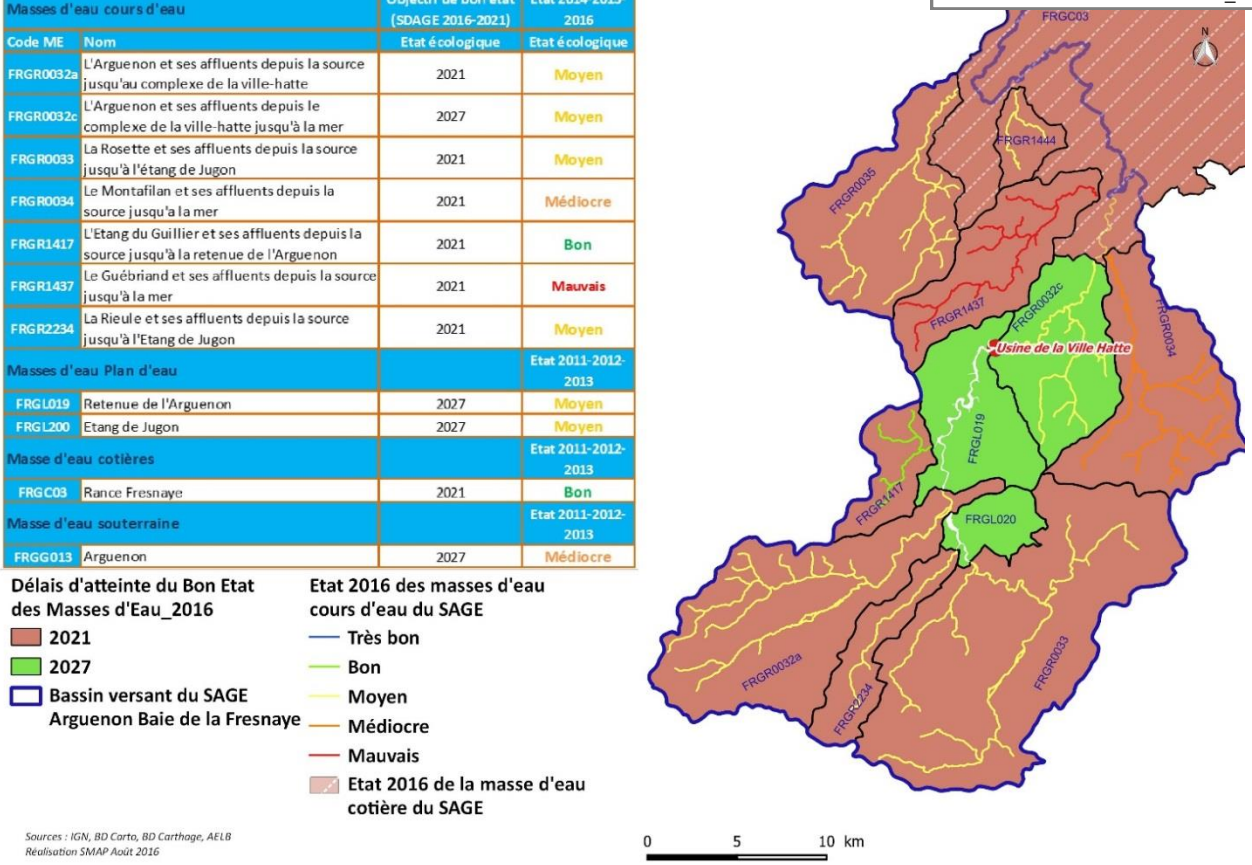

Hormis La Rieule, le Guébriant et le Montafilan, les masses d'eau sont proches du bon état. L'etang du Guillier est considéré depuis peu en bon état mais ce classement mérite d'être confirmé au vu des teneurs en nitrates mesurées.

A partir des résultats d'analyses d'eau (de 2014 à mi 2018), et des objectifs du SDAGE, du PAOT et du Sage, les objectifs et la localisation prioritaires des actions ont été définis dans le tableau ci-dessous. Quasiment toutes les masses d'eau sont prioritaires.

Paramètres	Objectifs qualité des eaux et des milieux du CTBV 2019 – 2024 (Cf. SAGE)	Objectifs et localisation prioritaire des actions du CTBV 2019-2021
Nitrates	50 mg/ l avec Zéro dépassement de 50 mg/l, puis objectif littoral à 2021 de 40 mg/l en Q90 pour retenue de l'Arguenon, Guébriand, Montafilan, Arguenon de la ville hatte à l'estuaire	Réduire les pressions azotées et amélioration des pratiques
		Amont prise d'eau AEP + cours d'eau restant supérieurs à 50 mg/l (Quilloury, Rosaie, Arguenon amont, Guillier) +cours d'eau avec objectif littoral 40mg/l non atteint(Montafilan et Arguenon aval)
Pesticides	-Prise d'eau de la ville hatte à Pléven: 1 µg/l pour le total des pesticides -Arguenon amont à Bois Léard,Montafilan à Créhen, Guébriand à St Cast: Par temps de pluie: 2µg/l total pesticides et 1µg/l pour une molécule	-Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement par création de linéaires antiérosifs -Améliorer les pratiques de réduction des pesticides avec les différents acteurs sur les molécules les plus problématiques (AMPA, métaldéhyde, herbicides Maïs dont s-métolachlore)
		Amont prise d'eau AEP + masses d'eau n'ayant pas atteint les objectifs du SAGE en 2017-2018: Arguenon amont, Montafilan, Guébriand, Rosette
Phosphore	0.2 mg/ l de Pt en Q90	-Lutter contre l'érosion des sols par création linéaires antiérosifs -Améliorer les pratiques agronomiques
		Totalité du BV (BV SDAGE 3B1 de la source à la prise d'eau + cours d'eau restant supérieurs à 0,2 mg/l)
Qualité Biologique des cours d'eau	Bon état	Restauration de la morphologie des cours d'eau dégradés, des zones humides et de la continuité écologique
		sur la Rosette, Rieule, Arguenon amont, Quilloury, Guillier, Guébriand et étang de Jugon
Qualité microbiologique des eaux conchylicoles	Bivalves fouisseurs : Classement B Bivalves non fouisseurs : Classement en B proche de A	-Lutter contre l'érosion des sols par création linéaires antiérosifs -Améliorer les pratiques agronomiques -Vigilance et alertes sur assainissements défaillants
		Sur le Guébriand, Montafilan, Arguenon aval

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Le tableau ci-dessous indique par masse d'eau :
- les paramètres causes du risque de non atteinte du bon état des masse
des lieux 2013 du SDAGE),
- les actions prioritaires du PAOT 2016-2018 (P1 : Priorité haute/PO : Priorité très haute)
- les paramètres pour lesquels les objectifs quantifiés du SAGE Arguenon-baie de la Fresnaye ne sont pas atteints entre 2014 et 2017.

Masses d'eau cours d'eau		Etat des lieux 2013 SDAGE		Etat 2011-2012-2013	PDM (SDAGE) / PAOT (DDTM22) 2016 - 2018		Objectif de bon état (SDAGE 2016-2021)	Etat 2014-2015-2016
Code ME	Nom	Risque de non atteinte du bon état en 2021	CAUSE(S) DU RISQUE(S)	Etat écologique	Enjeux	Actions (P1 : Priorité haute P0 : Priorité très haute)	Etat écologique	Etat écologique
FRGR0032a	L'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la ville-hatte	Risque	Macropolluants, Pesticides	Moyen	Ass collectif, Hydromorphologie, Plans d'eau, Erosion, Phytosanitaire	Ass collectif, (P1) Captages (P1)	2021	Moyen
FRGR0032c	L'Arguenon et ses affluents depuis le complexe de la ville-hatte jusqu'à la mer	Risque	Pesticides, Morphologiques, Obstacles à l'écoulement	Moyen	Erosion, Hydromorphologie, Phytosanitaire	Erosion (P1)	2027	Moyen
FRGR0033	La Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon	Risque	Macropolluants, Pesticides, Obstacles à l'écoulement Morphologiques, Hydrologiques	Moyen	Ass collectif, Hydromorphologie, Plans d'eau, Erosion, Phytosanitaire	Ass collectif, (P1) Ass industriel, (P1) Captages, (P1) Hydromorphologie, (P1) Zones humides (P1)	2021	Moyen
FRGR0034	Le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'a la mer	Respect	/	Moyen	/	Ass industriel, (P0) Natura2000 (P0)	2021	Médiocre
FRGR1417	L'Etang du Guillier et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de l'Arguenon	Risque	Macropolluants, Pesticides, Obstacles à l'écoulement Hydrologiques	Moyen	Ass collectif, Hydromorphologie, Plans d'eau, Erosion, Nitrates, Phytosanitaire	Ass collectif, (P1) Captages, (P1) Plans d'eau (P1)	2021	Bon
FRGR1437	Le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Respect	/	Moyen	Hydromorphologie	/	2021	Mauvais
FRGR2234	La Rieule et ses affluents depuis la source jusqu'à l'Etang de Jugon	Risque	Pesticides, Hydrologiques	Médiocre	Hydromorphologie, Plans d'eau, Erosion, Phytosanitaire	Captages, (P1) Plans d'eau, (P1) Zones humides (P1)	2021	Moyen
Masses d'eau Plan d'eau								
FRGL019	Retenue de l'Arguenon	Risque	Trophie, Pesticides	Moyen			2027	ND
FRGL200	Etang de Jugon	Risque	Trophie, Pesticides	Moyen			2027	ND
Masse d'eau cotières								
FRGC03	Rance Fresnaye	Risque	Ulves	Bon		Conchyliculture (P1)	2021	ND
Masse d'eau souterraine				Etat qualitatif				
FRGG013	Arguenon	Risque	Nitrates	Médiocre			2027	ND
Sous-BV avec objectif quantifié inscrit dans le SAGE								
Sous- BV	Rosaie	-	-	-	-	-	-	-
Sous- BV	Quiloury	-	-	-	-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Masses d'eau cours d'eau		ETAT SAGE ABF 2018		Priorisation d'Intervention sur les masses d'eau par thématiques d'actions (croisement : Etat SAGE, PAOT, Etat SDAGE 2013)
Code ME	Nom	Objectifs Quantifiés du SAGE et Etat (2014-2015-2016-2017) Objectif atteint Objectif non atteint	Priorisation d'actions selon état du SAGE 2014-2015-2016-2017	
FRGR0032a	L'Arguenon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de la ville-hatte	Point exutoire : 04167000 : Arguenon à Jugon-les-Lacs (Bois Léard) Nitrate : zéro dépassement 50 mg/l : non Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : oui Pesticide : Concentration cumulée < à 2µg/l : oui Qualité biologique : IBD, IBGN, IPR, IBMR, O2, satO2, COD	Nitrate Qualité biologique	Agricole (érosion et nitrates) Milieux Aquatiques Bocage Assainissement
FRGR0032c	L'Arguenon et ses affluents depuis le complexe de la ville-hatte jusqu'à la mer	Point exutoire : 04311023 : Arguenon Amont Plancoët Nitrate : Q90 < 40 mg/l : non Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : oui Qualité biologique : Pas de données	Nitrate	Agricole (érosion et nitrates) Bocage
FRGR0033	La Rosette et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Jugon	Point exutoire : 04166800 : Rosette à Mégrit Nitrate : zéro dépassement 50 mg/l : oui Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : non Qualité biologique : IBD, IBGN, IPR, IBMR, O2, satO2, COD	Phosphore Qualité biologique	Agricole (érosion) Milieux Aquatiques Assainissement collectif Bocage
FRGR0034	Le Montafilan et ses affluents depuis la source jusqu'a la mer	Point exutoire : 04167240 : Montafilan à Créhen Nitrate : Q90 < 40 mg/l : non Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : oui (dépend du point utilisé) Pesticide : Concentration cumulée < à 2µg/l : non Qualité biologique : IBD, IBGN, IPR, IBMR, O2, satO2, COD (dépend du point utilisé)	Nitrate Pesticide	Agricole (érosion, nitrates et pesticides) Phyto non agricole Assainissement collectif Bocage
FRGR1417	L'Etang du Guillier et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de l'Arguenon	Point exutoire : 04167050 : Le Guillier à Jugon-les-Lacs Nitrate : zéro dépassement 50 mg/l : non Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : non Qualité biologique : IBD, IBGN, I2M2, IPR, IBMR, O2, satO2, COD	Nitrate Phosphore Qualité biologique	Agricole (érosion et nitrates) Milieux Aquatiques Bocage Assainissement collectif
FRGR1437	Le Guébriand et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Point exutoire : 04167300 : Guébriand à Saint Cast le Guildo Nitrate : Q90 < 40 mg/l : oui Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : non Pesticide : Concentration cumulée < à 2µg/l : non Qualité biologique : IBD, IBGN, I2M2, IPR, IBMR, O2, satO2, COD	Phosphore Pesticide Qualité biologique	Agricole (érosion et pesticides) Milieux Aquatiques Phyto non agricole Assainissement collectif Bocage
FRGR2234	La Rieule et ses affluents depuis la source jusqu'à l'Etang de Jugon	Point exutoire : 04166885 : Rieule à Dolo Nitrate : zéro dépassement 50 mg/l : oui Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : non Qualité biologique : IBD, IBGN, I2M2, IPR, IBMR, O2, satO2, COD	Phosphore Qualité biologique	Agricole (érosion) Milieux Aquatiques Bocage
Masses d'eau Plan d'eau				
FRGL019	Retenue de l'Arguenon	Point exutoire : 04167099 : Arguenon à Pléven (Ville Hatte) Nitrate : Q90 < 40 mg/l : oui Trophie Pesticide : Concentration cumulée < à 1µg/l : oui	Phosphore car trophie	Agricole (érosion) Bocage
FRGL200	Etang de Jugon	Pas de point de suivi Trophie	Phosphore car trophie	Agricole (érosion) Bocage
Masse d'eau cotières				
FRGC03	Rance Fresnaye	Classement des zones de production conchylicole pour la baie de l'arguenon pour bivalves non fouisseurs : B proche de A : non Classement des zones de production conchylicole pour la baie de l'arguenon pour bivalves fouisseurs : B : oui	bivalves non fouisseurs	Agricole (érosion, pesticides) Assainissement collectif ANC
Masse d'eau souterraine				
FRGG013	Arguenon	Nitrate	Nitrate	Agricole
Sous-BV avec objectif quantifié inscrit dans le				
Sous- BV	Rosaie	Point exutoire : 04166875 : Rosaie à Dolo Nitrate : zéro dépassement 50 mg/l : non Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : non Qualité biologique : IBD, IBGN, I2M2, IPR, IBMR, O2, satO2, COD	Nitrate Phosphore Qualité biologique	Agricole (érosion et nitrates) Milieux Aquatiques Bocage
Sous- BV	Quiloury	Point exutoire : 04166950 : Quilourry à Plénée Jugon Nitrate : zéro dépassement 50 mg/l : non Phosphore Total : Q90 < à 0,2mg/l : non Qualité biologique : IBD, IBGN, I2M2, IPR, IBMR, O2, satO2, COD	Nitrate Phosphore Qualité biologique	Agricole (érosion et nitrates) Milieux Aquatiques Bocage

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

3- objectifs des actions bassin versant et lien avec la strat

Les actions à poursuivre sur le bassin versant de l'Arguenon sont :

- La coordination et l'animation générale des actions pour protéger durablement un captage prioritaire en eau potable sensible à la pollution par les nitrates, les pesticides et à l'eutrophisation, afin d'assurer la fourniture d'une eau de qualité et en quantité suffisante à l'échelle départementale et interdépartementale (solidarités rural-urbain et amont-aval) ;
- La réduction des pressions azotées et l'amélioration des pratiques agricoles liées à l'azote,
- L'accompagnement des collectivités et des particuliers vers le zéro phyto,
- La restauration de la morphologie des cours d'eau dégradés, des zones humides et de la continuité écologique et sédimentaire par l'aménagement des ouvrages problématiques.

Les nouvelles actions à amplifier ou mettre en œuvre sur le bassin versant de l'Arguenon sont :

- La lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement par une gestion de proximité permettant une forte mobilisation des agriculteurs et des collectivités. Cette lutte s'appuiera sur des démarches communales ascendantes qui aboutiront à la création de linéaires antiérosifs et l'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles,
- Le changement des pratiques agricoles et la lutte contre le transfert des molécules les plus problématiques : AMPA, métaldéhyde, herbicides maïs, dont s-métolachlore,..en développant notamment, des techniques alternatives,....

Ces actions de protection des sols et des rivières vivantes sur le bassin versant de l'Arguenon permettent de répondre à l'ensemble des objectifs du Sage Arguenon-Fresnaye :

- ❖ Enjeu transversal : Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et à la protection des écosystèmes aquatiques
- ❖ Enjeu de gouvernance : assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE
- ❖ Assurer la pérennité de la production d'eau potable en qualité en en quantité
- ❖ Protéger les personnes et les biens contre les inondations
- ❖ Améliorer la qualité biologique des cours d'eau
- ❖ Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral
- ❖ Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau
- ❖ Réduire les contaminations du littoral et notamment les contaminations microbiologiques

Les actions prévues répondent 2 enjeux prioritaires du 11eme programme de l'agence de l'eau liés à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

- La qualité des milieux aquatiques et biodiversité associée
- La qualité des eaux et la lutte contre la pollution

Seul l'accompagnement des communes vers le 0 phyto sort du champ du 11eme programme

➢ *Les acteurs*

Les maîtres d'ouvrage des différentes mesures du Sage Arguenon-Fresnaye ont été définis pendant son élaboration. Il s'agit notamment des collectivités territoriales, des services de l'Etat, d'associations, d'usagers… L'infographie ci-après présente les principaux maîtres d'ouvrage sur le territoire du Sage Arguenon-Fresnaye

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

PREMIER CONTRAT TERRITORIAL ARGUENON (2019 – 2021)

ENTRE :

La collectivité territoriale coordonnatrice du contrat et maître d'ouvrage de l'animation générale, des actions phyto non agricoles, de la communication grand public-scolaires, du suivi qualité des eaux, des actions agricoles : **Le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP)** représenté par M. Michel RAFFRAY, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°BS_2018_5 de l'assemblée délibérante en date du 11 octobre 2018 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon-Baie de la Fresnaye représentée par M. Daniel BARON, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°2 de l'assemblée délibérante en date du 17 janvier 2019 ;

Et les communautés de communes et les communautés d'agglomération maitres d'ouvrage des travaux bocage et milieux aquatiques relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI :

Lamballe Terre et Mer Agglomération (LTM) représenté par M. Loïc CAURET, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n° 2018-264 de l'assemblée délibérante en date du 18 décembre 2018 ;

Dinan Agglomération (Dinan Agglo.) représenté par M. Arnaud LECUYER, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°.....de l'assemblée délibérante en date du 04 février 2019 ;

Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC*)* représenté par M. Georges LE FRANC, agissant en tant que Président, conformément à la délibération n°..... de l'assemblée délibérante en date du 05 février 2019 ;

Et les maitres d'ouvrage par convention avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la réalisation d'actions agricoles en maitrise d'ouvrage directe :

Le Centre d'étude pour un développement agricole plus autonome représenté par M. Patrick THOMAS, Président, agissant en vertu de la délibération n°....du Conseil d'Administration du 12 février 2019 désigné ci-après par **le CEDAPA,**

Le Groupement des agriculteurs biologistes des Côtes d'Armor représenté par Mme Pascale DOUSSINAULT, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°....du bureau du 28 janvier 2019, désignée ci-après par **le GAB d'Armor,**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Et les partenaires techniques :

Les Chambres d'Agriculture de Bretagne, représentée par XXXX, agissant en tant que Président conformément à la délibération du Conseil d'administration du JJ MM AAAA **.**

La Fédération de Pêche des Côtes d'Armor pour les actions milieux aquatiques à objectifs halieutique et piscicole, représentée par M. Maurice LEBRANCHU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil d'administration du JJ MM AAAA .

d'une part,

ET :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil d'Administration du 15 mars 2019, désignée ci-après par **l'agence de l'eau,**

à amender par les autres financeurs (notamment la Région – lien à la bonification)

la Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° ..... de la Commission Permanente du Conseil régional du 10 février ou 25 mars 2019, désignée ci-après par **la Région,**

le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° ..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mars 2019, désignée ci-après par **le Département des Côtes d'Armor,**

l'Etat, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor

d'autre part,

INSÉRER LES VISAS NÉCESSAIRES (MJ pour AELB) + autres financeurs

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Article 1 : Objet du contrat territorial

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bon état quantitatif des masses d'eau sur le bassin versant de l'Arguenon.
Paragraphe facultatif : Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'agence de l'eau et la Région XXXXX formalisé dans la convention de partenariat du XX/XX/XX. Ce partenariat matérialise la volonté conjointe de l'agence de l'eau et de la Région XXXX d'accompagner de façon coordonnée les porteurs de projets dans la mise en place d'actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le contrat territorial formalise de manière précise :
- la nature des actions ou travaux programmés, et objectifs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1 et 2 (à insérer).

La stratégie de territoire décrit :
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les enjeux et problématiques du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- la compatibilité avec le(s) Sage(s) le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide.

La feuille de route précise :
- la gouvernance mise en place,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- les modalités de mise en œuvre,
- les responsabilités et engagements des acteurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- le dispositif et les indicateurs de suivi adaptés aux actions et aux temps de réponse des milieux.

Article 2 : Périmètre géographique du contrat

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

Les cartes de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés sont présentées en annexe 3.

Article 3 : Programme d'actions

Le plan d'actions du contrat consiste à satisfaire les objectifs de la directive cadre sur l'eau, du SDAGE et du Sage Arguenon-Baie de la Fresnaye en mettant en œuvre des actions pour atteindre le bon état des masses d'eaux pour les paramètres nitrates, pesticides, phosphore, de qualité biologique des cours d'eau, de qualité microbiologique des eaux conchylicoles, notamment au travers :
- De la poursuite de la coordination et animation générale du contrat, d'actions d'amélioration des pratiques agricoles, de l'accompagnement des collectivités et des particuliers vers le zéro phyto, de communication envers le grand public et les scolaires et du suivi qualité des eaux, coordonnées par le porteur du contrat. Une attention particulière sera portée pour le maintien du respect des objectifs du Sage pour les nitrates et les pesticides à la prise d'eau AEP de Pléven, car la situation reste fragile pour la prise d'eau et la vigilance est nécessaire suite à la levée du contentieux nitrates pour les eaux brutes en 2015 et suite à la dégradation depuis 2017 des résultats qualité de l'eau due à des herbicides maïs racinaires rémanents (s-métolachlore, mésotrione, diméthénamide-p,...).
- D'actions agricoles complémentaires sous la maitrise d'ouvrage directe du CEDAPA et du GAB d'Armor dans le cadre d'une convention avec l'agence de l'eau.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- De la mise en œuvre d'une nouvelle action de lutte contre l'érosi
  par le Sage, pilotée par des commissions communales et a
  d'ouvrage du contrat.
  Il s'agit d'une démarche ascendante transversale : la commission communale désignée par le conseil municipal définit les zones érosives, puis elle les restitue aux acteurs concernés, notamment les agriculteurs, avec la participation du Sage, du porteur de contrat, des maîtres d'ouvrage. Les agriculteurs et autres acteurs concernés proposent des solutions (agronomiques, aménagements parcellaires, ...) à la commission communale et s'ils le souhaitent, un accompagnement technique est réalisé par les maîtres d'ouvrage des actions agricoles, bocage et, si besoin, milieux aquatiques pour la mise en œuvre des solutions.
- De la poursuite d'actions du volet milieux aquatiques relevant de la compétence GEMAPI pilotées par les communautés d'agglomération : restauration de la qualité hydromorphologique des masses d'eau dégradées au travers de l'amélioration de la connectivité des cours d'eau et des zones humides (remise en talweg,..), de la continuité longitudinale des rivières, la restauration des cours d'eau, poursuite de l'action franchissement et abreuvement, réalisation d'une étude pour l'acquisition et la restauration d'une zone humide (petit étang de Jugon,...), de la continuité écologique et sédimentaire.
- De la poursuite de la mise en œuvre d'actions bocage pilotées par les communautés d'agglomération.

Par ailleurs, la communication auprès du grand public sur les actions mises en œuvre dans le contrat territorial Arguenon et le plan algues vertes 2017-2021 du bassin versant de la baie de la Fresnaye pourra être mutualisée à l'échelle du SAGE et corédigée par les maîtres d'ouvrage des 2 BV sous la coordination du Sage.
Une sensibilisation de l'ensemble des acteurs à la préservation et à l'accroissement de la biodiversité est également prévue au cours de la mise en œuvre du plan d'actions.

Le programme d'actions s'adosse sur des fiche-actions définies pour l'année 2019 et un tableau financier des actions prévues de 2019 à 2021 joints en annexes 4 et 5

L'objectif des actions pour la durée du contrat est de :

- Réduire les pressions azotées et l'amélioration des pratiques agricoles liées à l'azote,
- Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement en s'appuyant sur des démarches communales ascendantes qui aboutiront à la création de linéaires antiérosifs et l'amélioration des pratiques agricoles et non agricoles,
- Améliorer, réduire ou supprimer l'utilisation des pesticides pour les molécules les plus problématiques : AMPA, métaldéhyde, herbicides maïs, dont s-métolachlore en développant notamment, des techniques alternatives, ...,
- Restaurer la morphologique des cours d'eau dégradés, les zones humides et la continuité écologique et sédimentaire par l'aménagement des ouvrages problématiques.

Les objectifs associés de qualité des eaux sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	**Objectifs qualité des eaux et des milieux du CTBV 2019 – 2024 (Cf. SAGE)**
Nitrates	50 mg/ l avec Zéro dépassement de 50 mg/l, puis objectif littoral à 2021 de 40 mg/l en Q90 pour retenue de l'Arguenon, Guébriand, Montafilan, Arguenon de la ville hatte à l'estuaire
Pesticides	-Prise d'eau de la ville hatte à Pléven : 1 µg/l pour le total des pesticides -Arguenon amont à Bois Léard,Montafilan à Créhen, Guébriand à St Cast: Par temps de pluie: 2µg/l total pesticides et 1µg/l pour une molécule
Phosphore	0.2 mg/ l de Pt en Q90
Qualité Biologique des cours d'eau	Bon état

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche

Ce paragraphe s'appuie sur la description de la gouvernance et des missions précises de l'animation prévues au sein de la feuille de route.
Il précise le fonctionnement du comité de pilotage, la composition de la cellule d'animation et les attendus/engagements pour chaque technicien.

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche.
Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.
La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage

➢ **Fonctions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses modifications ou avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

➢ **Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

➢ **Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le Président du SMAP et rassemble tous les représentants des différents acteurs et partenaires concernés.

La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 7.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

La cohérence du contrat territorial Arguenon avec le Sage Arguenon-baie de la Fresnaye est assurée par le portage unique du SMAP. Afin de garantir une bonne articulation avec le Sage, le Président de la structure porteuse du Sage est également présenté au comité de pilotage.

➢ **Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit *a minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus appro
mandater une commission technique ou thématique. Les propositio
alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

Article 4-2 : Organisation de l'animation

- **Le porteur de projet** est chargé de :
  - assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation au travers de commissions thématiques et la coordination des différents partenaires,
  - rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
  - suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.

- **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :

  - Coordination générale et agricole, actions phytos non agricoles, communication, suivi qualité eau : 1,5 ETP (l'animation des actions agricoles sera réalisée par des prestataires),
  - Animation milieux aquatiques : 2 ETP,
  - Animation bocage : 1,5 ETP

Les missions des techniciens chargés de l'animation générale, des actions du contrat et l'organisation fonctionnelle de l'animation sont décrits en annexe 8.

Article 5 : Modalités de suivi

Le protocole de suivi de la qualité de l'eau pour l'année 2019 et les indicateurs de suivis retenus sont joints en annexes 9 et 10.

Article 5-1 : Bilans annuels

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :
- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.
Indiquer le lien dès que celui-ci sera connu.

Article 5-2 : Bilan de troisième année

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année.
Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage Arguenon-Fresnaye.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

En cas de non-respect des engagements dont les motivations sont jugées [illegible] ou en cas de modification substantielle justifiée des enjeux du territoire, par un ou plusieurs signataires du présent contrat, une phase d'évaluation et d'étude complémentaire sera enclenchée, après accord de l'agence de l'eau, afin de proposer une mise à jour de la stratégie, de la feuille de route et de la programmation.
Dans ce cas, l'accompagnement par l'agence de l'eau de cette phase de transition est limité à une durée de 1 an (durée prolongée au maximum de 1 an pour l'obtention de la déclaration d'intérêt général propre au volet milieux aquatiques).

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

Article 5-3 : Évaluation de sixième année et modalités d'une éventuelle poursuite

La stratégie du territoire et la feuille de route associée ont été définies et validées par le conseil d'administration pour 6 ans, avec si nécessaire une mise à jour.
Avant le terme du second contrat, une phase d'évaluation des deux contrats successifs de trois ans est enclenchée afin de mesurer l'atteinte des objectifs initiaux, d'actualiser la stratégie, et proposer si nécessaire une nouvelle feuille de route et une nouvelle programmation.

Cette évaluation doit être obligatoirement anticipée afin d'apporter les réponses attendues avant la fin de sixième année, et en particulier la réponse à la question : un contrat territorial avec l'agence de l'eau est-il justifié pour poursuivre des actions sur le territoire concerné ?

L'établissement du bilan évaluatif de sixième année doit permettre de :
- sensibiliser et mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- questionner la pertinence de la stratégie du territoire par rapport aux enjeux identifiés ;
- analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- analyser les réalisations, résultats et impacts des actions (efficacité et efficience) ;
- étudier les conditions de pérennisation des actions et/ou des résultats obtenus dans la perspective d'un retrait des financements de l'agence de l'eau partiel ou total ;
- établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, une nouvelle stratégie ;
- évaluer l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage.

Ce bilan évaluatif sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du Sage, s'il existe, au plus tard en fin de sixième année.

Si les deux contrats successifs n'ont pas permis d'atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, le bilan évaluatif étudiera l'opportunité et la pertinence d'élaborer une nouvelle stratégie de territoire en vue de l'établissement d'un nouveau contrat territorial.

Cette poursuite devra obligatoirement être motivée, principalement en lien avec l'écart entre l'état des masses d'eau et le bon état et avec le caractère plus ou moins favorable du contexte local à la bonne mise en œuvre de nouvelles actions adaptées.

En cas de demande de renouvellement de la stratégie du territoire et de nouveau contrat territorial associé, une synthèse du bilan évaluatif sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau.
L'élaboration d'une nouvelle stratégie de territoire sera l'occasion d'associer de nouveaux acteurs et de prendre en compte de nouvelles problématiques

Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage et partenaires techniques signataires du contrat

Article 6-1 : Le Porteur de projet et maître d'ouvrage

- **Le Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) s**'engage à :
- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des acti
SMAP coordonne les actions du contrat et est maître d'ouvrage d
actions phyto non agricoles, de la communication grand public et des scolaires, du suivi qualité des eaux, des actions agricoles. Lamballe Terre et Mer et Dinan Agglomération sont maîtres d'ouvrage des travaux bocage et milieux aquatiques. Pour la commune de Le Mené, LTM et LCBC conventionneront prochainement pour déterminer les modalités de financement, comme pour les années précédentes.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat

➢ **Les Communautés d'Agglomération de Dinan (Dinan Agglo.), de Lamballe Terre et Mer (LTM) s**'engagent à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024, à savoir : le SMAP coordonne les actions du contrat et est maître d'ouvrage de l'animation générale, des actions phyto non agricoles, de la communication grand public et des scolaires, du suivi qualité des eaux, des actions agricoles.Lamballe Terre et Mer et Dinan Agglomération sont maîtres d'ouvrage des travaux bocage et milieux aquatiques. Pour la commune du Mené, LTM et LCBC conventionneront prochainement pour déterminer les modalités de financement, comme pour les années précédentes.
- Réaliser les actions prévues de restauration de la qualité des milieux aquatiques, cours d'eau-zones humides, continuité écologique et sédimentaire dans le présent contrat dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides ou autres travaux exercés dans le cadre de la compétence GEMAPI].
- Réaliser les actions prévues de lutte contre l'érosion des sols dans le cadre du programme Breizh bocage conformément aux objectifs du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye et d'émettre le souhait de la prolongation du programme Breizh bocage au-delà de 2020.
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- Contribuer au bilan évaluatif de fin de contrat en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. **Dinan Agglo et LTM** ne peuvent se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

➢ **La Communauté de Communes de Loudéac Bretagne Centre (LCBC) s**'engage pour la commune de Le Mené située sur le bassin versant de l'Arguenon à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- Soutenir l'organisation territoriale prévue pour le portage des actions jusqu'à fin 2024, à savoir : le SMAP coordonne les actions du contrat et est maître d'ouvrage de l'animation générale, des actions phyto non agricoles, de la communication grand public et des scolaires, du suivi qualité des eaux, des actions agricoles. Lamballe Terre et Mer et Dinan Agglomération sont maîtres d'ouvrage des travaux bocage et milieux aquatiques. Pour la commune de Le Mené, Lamballe Terre et Mer et Loudéac Communauté Bretagne Centre conventionneront prochainement pour déterminer les modalités de financement, comme pour les années précédentes.
- Soutenir le financement des travaux bocage et milieux aquatiques portés par Lamballe Terre et Mer prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

➢ **Le Centre d'étude pour un développement agricole plu… Groupement des agriculteurs biologistes des Côtes d'Armor (GAB d'Armor) s**'engagent à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- Etablir annuellement un programme d'actions en complémentarité avec les actions mises en place sur le territoire.
- Informer le SMAP des actions menées en parallèle du présent contrat, notamment les actions en maitrise d'ouvrage directe avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Informer le SMAP des exploitations engagées dans un diagnostic de changements de systèmes.
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- Contribuer au bilan évaluatif en fin de contrat en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Article 6-3 : Les partenaires techniques signataires du contrat

➢ **Les Chambres d'Agriculture de Bretagne s**'engagent à :

- Participer au Groupe de pilotage des actions agricoles animé par le SMAP.
- Participer aux bilans annuels et au bilan évaluatif en fin de contrat.
- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- Informer le SMAP des actions menées en parallèle du présent contrat, notamment les actions liées au plan ECOPHYTO (groupes Dephy, 30 000, ...), ...
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

➢ **La Fédération de Pêche des Côtes d'Armor s**'engage à :

- Soutenir et relayer les actions menées dans le cadre du présent contrat.
- Participer aux bilans annuels et au bilan évaluatif en fin de contrat.
- Informer le SMAP des actions menées en parallèle du présent contrat, notamment les synthèses d'actions d'entretien des cours d'eau, des résultats de l'état des populations d'anguilles, ...
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.

Article 7 : Accompagnement des financeurs

Les financeurs s'engagent à accompagner financièrement les actions du présent contrat selon le financement prévisionnel prévu à l'article XX et détaillé en annexe XX, et à rechercher, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage associés dans le présent Contrat et tout particulièrement le SMAP structure coordinatrice, des moyens et dispositifs nouveaux permettant d'accompagner plus efficacement, plus largement, les évolutions des pratiques dans les exploitations et d'appuyer la mise en œuvre de la politique de l'eau.

Article 7-1 : L'agence de l'eau

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau**. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Tiret facultatif :

- dans le cadre du partenariat agence de l'eau et Région XXX visé à l'article 1, bonifier de 10 points l'accompagnement financier de l'animation conformément au document 11e programme.

Article 7-2 : Les autres financeurs

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

La Région s'engage à intervenir selon les modalités financières de ses
Sa participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financier
budgets votés.

La Région s'engage en outre à

- assurer au niveau régional la missions d'animation et de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de l'eau, et faciliter ainsi sa mise en œuvre dans les territoires
- Mobiliser, en tant qu'autorité de gestion des fonds européens, les outils de planification (dont en particulier le Plan de Développement Durable de la Bretagne) permettant le financement des actions du contrat.
- Mobiliser les outils et dispositifs dont il dispose et qui pourraient servir les objectifs de la stratégie du contrat de territoire
- Prendre en compte et favoriser la transversalité des politiques Eau et Economie, en tant que collectivité territoriale compétente en matière de développement économique et dans le cadre des conventions passées avec les EPCI.
- Accompagner les démarches en faveur de la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dont il a la charge (en particulier la démarche de suppression de l'usage des phytosanitaires initiées dans les lycées).

Enfin la Région s'engage à :

- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

- **Le Département des Côtes d'Armor s'engage à :**
- s'engage à intervenir selon les modalités financières en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens financiers suffisants.
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées.

- **L'Etat s**'engage à :
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, notamment les synthèses issues des déclarations de flux d'azote
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées

A amender par les financeurs (cf demande par mail du 11 janvier 2019).

Article 8 : Données financières

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 2 145 110 euros TTC (hors actions bocage) de 2019 à 2021, dont :
- 432 000 € pour le volet d'animation générale, phyto non agricoles, communication, suivi qualité eau
- 393 000 € pour les actions agricoles (hors Maitrise d'ouvrage directe GAB d'Armor et CEDAPA)
- 28 680 € pour les actions agricoles sous maitrise d'ouvrage directe du GAB d'Armor et du CEDAPA
-1 291 430 € pour le volet milieux aquatiques,

Le coût retenu par l'agence de l'eau à XX euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11e programme en vigueur, serait de XX euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.
Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global pour l'année 2019 (hors actions bocage)*est le suivant :

Partenaires financiers-Maitres d'ouvrage	Participation financière	Taux moyen de participation
Agence de l'eau	Subvention de 330 743 €	47%
Région Bretagne	Subvention de 106 726 €	15%*
Département des Côtes d'Armor	Subvention de 95 568 €	14 %*
SMAP	Autofinancement de 76 575 €	11 %

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Lamballe Terre et Mer Agglo	Autofinancement de 63 748 €	
Dinan Agglo	Autofinancement de 20 100 €	
GAB d'Armor	Autofinancement de 4 276 €	1%
CEDAPA	Autofinancement de 1 460 €	
Total	699 196 €	100%

* le Département des Côtes d'Armor et la Région (à confirmer) s'engagent à intervenir selon les modalités financières en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent subordonnés à l'existence de moyens financiers suffisants.

Le plan de financement des actions prévues de 2019 à 2021 est présenté en annexe 11.

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Article 9-1 : L'agence de l'eau

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

Article 9-2 : Les autres financeurs
À compléter pour les autres financeurs.

Article 10 : Conditions spécifiques actées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau
A adapter selon la délibération du CA de l'agence

Article 11 : Durée du contrat territorial

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 12 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel
Proposition de rédaction à amender

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Le porteur de projet et maître d'ouvrage : Le Syndicat mixte Arguenon-
Et les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat :
- Les Communautés d'Agglomération de Dinan (Dinan Agglo.), de Lamballe Terre et Mer (LTM), La Communauté de Communes de Loudéac Bretagne Centre (LCBC) ;
-Le Centre d'étude pour un développement agricole plus autonome (CEDAPA) et le Groupement des agriculteurs biologistes des Côtes d'Armor (GAB d'Armor) ;

Et les partenaires techniques signataires du contrat :
- Les Chambres d'Agriculture de Bretagne ;
- La Fédération de Pêche des Côtes d'Armor.

s'**engagent à respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles.**

L'agence de l'eau, La Région, Le Département des Côtes d'Armor, l'Etat s'engagent à appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

Article 13 : Communication sur le contrat

Le porteur de projet s'engage à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :
- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, il s'engage à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique…).

Article 14 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 14-1 : Révision

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur** :
  - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,

  fera l'objet d'un avenant.
  Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**
  - une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,

  fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.
  Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence de l'eau lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

- **Les modifications suivantes :**
  - un décalage de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modifica
  du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'un

feront l'objet d'un échange en comité de pilotage et seront inscrites au compte rendu de réunion afin de permettre une prise en compte par l'agence de l'eau dans le cadre de son suivi du contrat.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Article 14-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :
- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à..... le.....

**Le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre,
Porteur de Projet,
Le Président, Michel RAFFRAY**

**Le Directeur général de l'agence
de l'eau Loire-Bretagne,
Martin GUTTON**

**La Commission Locale de l'Eau du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye,
Le Président, Daniel BARON ou son représentant**

**Lamballe Terre et Mer,
Le Président, Loïc CAURET ou son représentant**

**Dinan Agglomération,
Le Président, Arnaud LECUYER ou son représentant**

**Loudéac Communauté Bretagne Centre,
Le Président, Georges LE FRANC ou son représentan**

**Le Centre d'étude pour un développement agricole plus autonome,
Le Président, Patrick THOMAS ou son représentant**

**Le Groupement des agriculteurs biologistes des Côtes d'Armor,
La Présidente, Pascale DOUSSINAULT ou son représentant**

**La Chambre d'Agriculture de Bretagne,
La Présidente, Danièle EVEN ou son représentant**

**La Fédération de Pêche des Côtes d'Armor,
Le Président, Maurice LEBRANCHU ou son représentant**

**La Région Bretagne,
Le Président, Loïg CHESNAIS-GIRARD ou son représentant**

**Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
Le Président, Alain CADEC ou son représentant**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

L'Etat, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfe
des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

LISTE DES ANNEXES

- stratégie territoriale Arguenon 2019-2024 (6 ans)

- feuille de route associée à la stratégie

- cartes du territoire

- liste et fiches actions 2019

- tableau financier des actions prévues de 2019 à 2021 (3 ans)

-actions du CEDAPA et du GAB d'Armor en maitrise d'ouvrage directe (convention avec l'agence de l'eau)

- composition du comité de pilotage

-missions des techniciens chargés de l'animation générale et des actions du contrat/ organisation fonctionnelle de l'animation

- protocole de suivi de la qualité de l'eau pour 2019

- indicateurs de suivis retenus et objectifs cibles

- plan de financement des actions prévues de 2019 à 2021 (3 ans)

- *Liste des systèmes d'assainissement prioritaires collectivités (SAP) et établissements prioritaires industriels (EPI)*

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ANNEXE 3 – CARTES DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSA

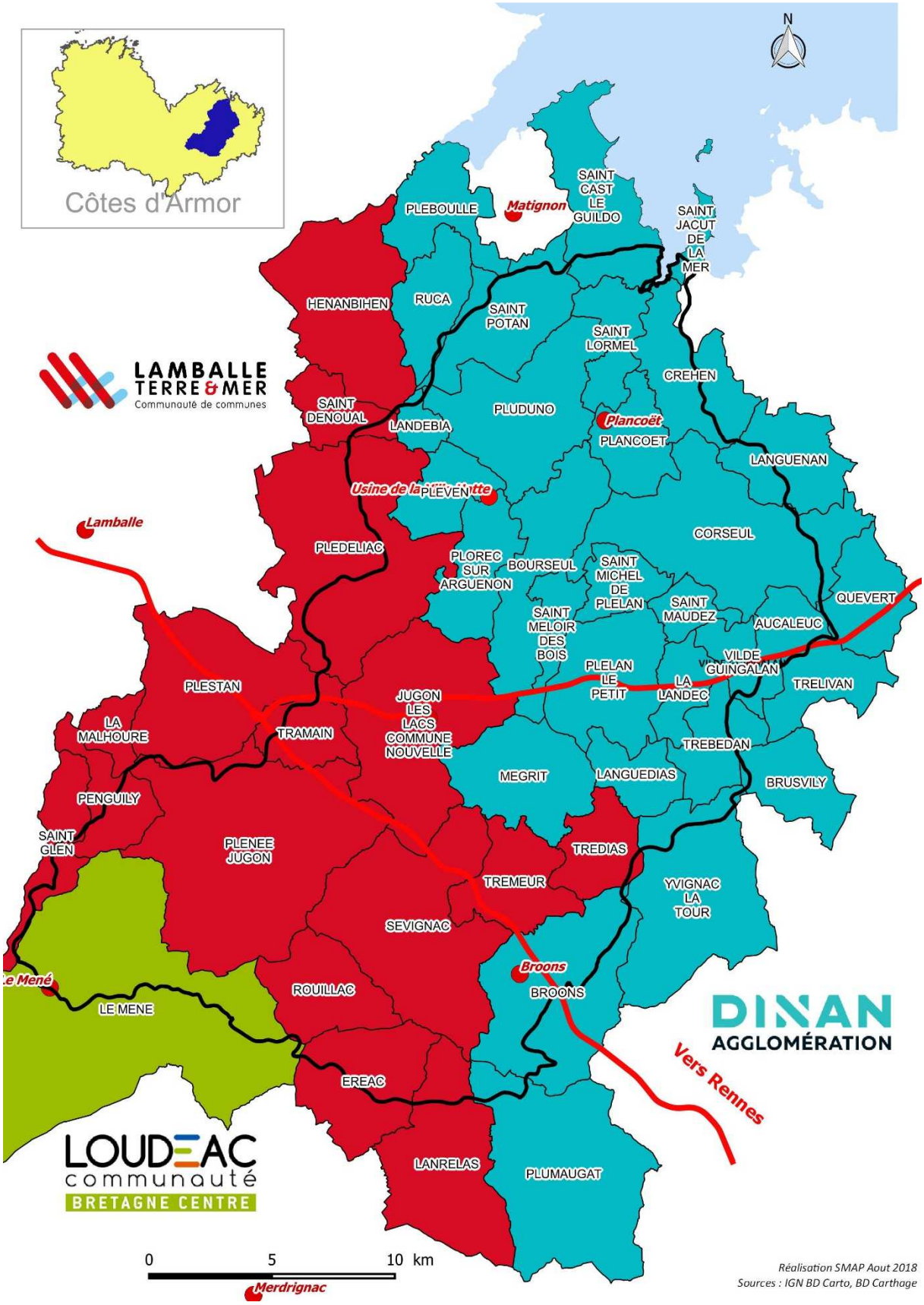

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

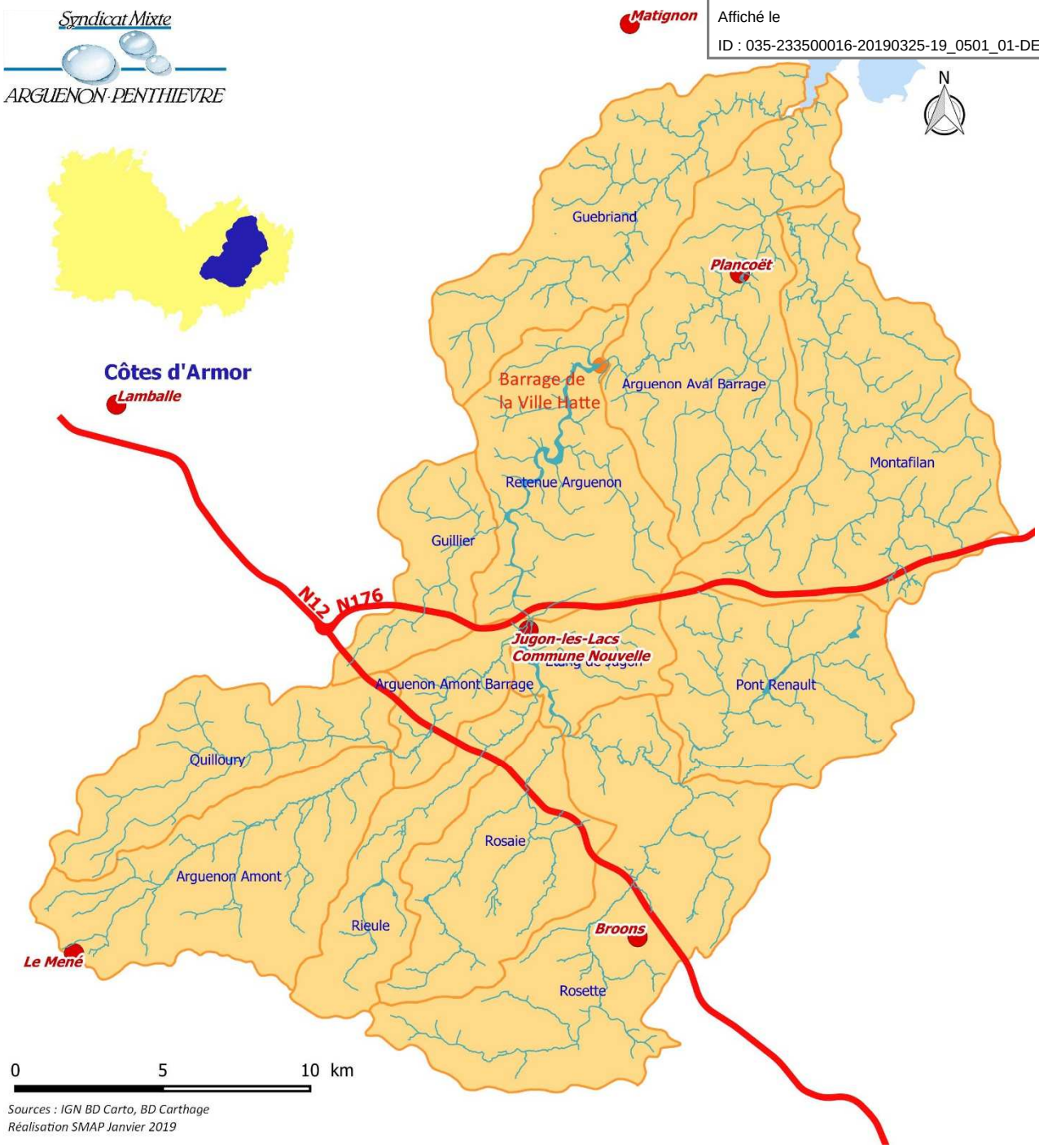

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Actions sous maîtrise d'ouvrage du SMAP :

A- Animation générale, dont coordination et actions transversales

B- Communication Grand public/Scolaires

C- Suivi qualité eau

D- Actions agricoles

D-a) Conseils collectifs

D-b) Accompagnements individuels

Les Actions Milieux aquatiques sont réalisées :

G-a) Sous maîtrise d'ouvrage de Dinan Agglomération

G-b) Sous maîtrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer

Les demandes de financement seront adressées prochainement à l'ASTER par les maitres d'ouvrage

Les Actions bocage sont réalisées :

H-a) Sous maîtrise d'ouvrage de Dinan Agglomération

H-b) Sous maîtrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer

Les demandes de financement ont été adressées à l'automne à la DDTM par les maitres d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

A– Animation Générale

Orientation du SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 :

Chapitre 2 : réduire la pollution par les nitrates
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
4A - Réduire l'utilisation des pesticides
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides

Enjeu du SAGE Arguenon-Fresnaye : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle des bassins versants de l'Arguenon et de la Baie de la Fresnaye.

Comptabilité avec le PAOT : Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est l'outil opérationnel élaboré par la MISEN-DDTM22 pour la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE.

Descriptif des actions	**Action 1**	**Coordination des différentes thématiques d'actions et des maitres d'ouvrage**
	Action 2	**Actions transversales**
	Action 3	**Gestion administrative et financière**

Action 1 : Coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Territoire concernée	**BV Arguenon**
Catégories d'acteurs concernée	Maitre d'ouvrages des actions (EPCI, SMAP), Techniciens agricoles, bocage, milieux aquatiques etc…

Objectif :
- Assurer la mise en œuvre de l'ensemble des thématiques des actions du contrat de bassin versant 2019 -2021.
- Garantir l'articulation entre les dispositions du SAGE et le contrat de bassin versant
- Assurer la transversalité entre thématiques, maitres d'ouvrage et prestataires du BV
- Assurer la cohérence hydrographique des actions.

Contenu de l'action :
Coordination générale et coordination des actions agricoles :
-Coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat au travers du pilotage de différents groupes et comités de pilotage.

Animation des actions « Communication »
- Création, rédaction et diffusion des outils de communication pouvant être coconstruits avec les EPCI.
- Rédaction et diffusion de l'Eau'bservatoire du SAGE Arguenon-Fresnaye corédigé avec les EPCI
- Mise à jour du site internet du SMAP.
- Communication auprès de groupes scolaires et grand public sur les actions du bassin versant lors de visite de l'usine de la Ville Hatte
- Organisation de la SPAP (Semaine pour les Alternatives aux Pesticides).

Animation des actions « Education environnementale »
- Coordination technique et financière des animations « je parraine … » dans les écoles.
- Organisation de l'exposition « les enfants parrainent la nature » de l'été 2019 à la Maison Pêche et Nature de Jugon.
- Réalisation d'un bilan annuel des actions d'éducation environnementales.

Animation des actions « Phyto non agricole »
- Accompagnement et suivi des 32 communes adhérentes à la charte d'entretien des espaces communaux visant le zéro phyto. Appui à l'acquisition de matériels de désherbage alternatif.
- Mise à disposition d'outils de communication pour relayer localement la réglementation (loi Labbé) aux particuliers.
- Relais des formations régionales proposées dans le cadre du contrat Plan Etat Région 2016 – 2020.
- Participation aux visites techniques de conseil d'embellissement et d'aménagement communal organisées par le Conseil Départemental 22.
- Diffusion de panneaux pour les communes ayant atteints 0 Phyto 3 années consécutives.
- Promouvoir la création d'espaces accueillant la biodiversité dans les espaces communaux
- Rencontrer et diagnostiquer les pratiques d'entretien mises en place par les campings sur le territoire du bassin versant de l'Arguenon. Proposer un accompagnement en vue d'arrêter l'utilisation des produits phytosanitaires.

Animation des actions « Suivi qualité eau : »
- Suivi de l'accord cadre à bon de commande « Réseau suivi qualité eau 2019 – 2021 du bassin versant de l'Arguenon »
- Gestion de la BDD suivi qualité eau BEA.
- Récupération, traitement et diffusion des données qualité eau.
- Réalisation de prélèvements pesticides par temps de pluies et E.coli.

Animation des actions « SIG BDD : »
- Gestion des bases de données cartographiques sous le logiciel libre QGIS

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- Participation à la transmission et compilation des données publiqu

Résultats attendus
- Animation et mobilisation de l'ensemble des acteurs du contrat de bassin versant pour la mise en œuvre des actions
- Bonne coordination de l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat de bassin versant Arguenon.

Indicateurs de suivi
Coordination générale et coordination des actions agricoles :
Comptes-rendus des réunions des différents groupes et comités de pilotage

Communication et éducation à l'environnement :
- Nombre et nature des actions communication.
    - Nombre d'eau'bservatoire distribués.
    - Nombre de visites à l'usine avec une animation sur les thématiques des actions BV.
    - Organisation de la Semaine pour les alternatives aux Pesticides.
- Nombre et nature des actions d'éducation environnementale.
    - Nombre d'établissements scolaires avec intervention d'éducation environnementale.
    - Organisation de l'exposition « les enfants parrainent la nature ».

Phyto non agricole :
- Nombre et nature des actions phyto non agricole.
    - Nombre de collectivités au niveau 5 de la charte.
    - Nombre de collectivités développant des aménagements en faveur de la biodiversité.
    - Nombre de visites embellissement communal.
    - Nombre d'animations organisés autour de la thématique jardinage au naturel.
    - Nombre de camping s'engageant dans la démarche 0 pesticides.

Suivi qualité eau :
- Nombre et nature des actions suivi qualité eau.
    - Bonne gestion, traitement et diffusion des données qualité eau.

SIG :
- Nombre et nature des actions SGI BDD.
    - Bonne gestion, traitement et diffusion des base de données cartographiques.

Action 2 : Action transversale

Territoire concernée	**BV Arguenon**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Catégories d'acteurs concernée	Maitre d'ouvrages (…SMAP), Techniciens agricoles, bocage milieux aquatiques etc…

Objectifs :
- Assurer la mise en œuvre de l'ensemble des thématiques des actions du contrat de bassin versant 2019 -2021.
- Garantir l'articulation entre les dispositions du SAGE et le contrat de bassin versant
- Assurer la transversalité entre thématiques, maitres d'ouvrage et prestataires du BV
- Assurer la cohérence hydrographique des actions.

Contenu de l'action :
-Action transversale de réduction de l'érosion des sols coordonnée par le SAGE et mise en œuvre sur le BV par maitres d'ouvrage du contrat de BV pour actions agricoles, bocage et milieux aquatiques
-Au travers des différentes actions du contrat, sensibiliser l'ensemble des acteurs du BV à la préservation et à l 'accroissement de la biodiversité
-Communication mutualisée avec celle du SAGE et co-rédaction avec LTM et DA

Résultats attendus :
- Animation et mobilisation de l'ensemble des acteurs du contrat de bassin versant pour la mise en œuvre des actions
- Bonne coordination de l'ensemble des actions menées dans le cadre du contrat de bassin versant Arguenon.

Indicateurs de suivi :
- Rapport sur l'action transversale de réduction de l'érosion des sols,
- Bulletin d'information Eau'bservatoire du SAGE
- Compte-rendu du COPIL de pilotage global du contrat de BV

Action 3 : Gestion administrative et financière

Territoire concernée	**BV Arguenon**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Catégories d'acteurs concernée	Maitre d'ouvrages des actions agricoles, bocage, milieux aquatiques et autres partenaires techniques.

Objectifs :
- Gestion administrative et financière du programme de l'année N
- Rendre compte du travail réalisé l'année N-1
- Prévoir le travail prévisionnel de l'année N+1

Contenu de l'action :
- Gestion administrative et financière du programme de l'année 2019 : préparation du budget et suivi comptable des dépenses et recettes réalisées, paiement des factures et encaissement des recettes, préparation et lancement des procédures pour les marchés de prestations de service, …
- Réalisation du bilan annuel 2018 et des demandes de versement de subventions correspondantes
- Réalisation de la programmation prévisionnelle 2020 et des demandes de financement correspondantes.

Résultats attendus :
- Inscription au budget du SMAP des dépenses et recettes liées à la programmation
- Passation de marchés de prestations de services
- Réaliser les dépenses prévues
- Récupérer les recettes escomptées

Indicateurs de suivi :
- Demande de financement du programme prévisionnel d'actions 2020 du bassin versant de l'Arguenon
- Bilan des actions BV réalisées en 2018
- Pièces des marchés de prestations de services

Montant prévisionnel 2019

Poste	Prestataire	Unités	Coût sans taxe
-	SMAP	1.5 ETP	84 000 €
Total sans taxes			84 000 €

B) Communication

Orientation du SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 :
Chapitre 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Enjeu du SAGE Arguenon-Fresnaye : Assurer le suivi et la mise en œuvre du SAGE sur les bassins versants de l'Arguenon et de la baie de la Fresnaye.

Descriptif des actions	**Action 1**	**Création d'outils de communication**
	Action 2	**Animation et sensibilisation**
	Action 3	**Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + la biodiversité**

Action 1 : Création d'outils de communication

Territoire concerné	**BV Arguenon et territoire voisins**
Catégories d'acteurs concernés	Particuliers, collectivités, profession agricole, profession conchylicole etc…

Objectifs
- Proposer et privilégier des outils de communication ludique pour une meilleure appropriation par le grand public. (Comme la maquette de BV créée par le SAGE en 2017 appelée MAQ'D'EAU).
- Harmoniser et mutualiser les outils de communication entre les différents maîtres d'ouvrages (SMAP, EPCI, Collectivités, Associations etc…).

Contenu de l'action
- Développement de l'outil de sensibilisation : MAQ'D'EAU : Maquette d'animation sur la gestion de l'eau.
- Réalisation d'outils de communication ludiques et/ou interactifs (vidéo, panneau adaptable, jeux …).
- Prestations pour communiquer sur les thématiques du contrat de bassin versant (exemple : semaine pour les alternatives aux pesticides).

Résultats attendus
- Bon retour sur investissement des outils créés, utilisés ou mis à disposition des acteurs du territoire.

Indicateurs de suivi
- Efficacité des outils de communication (nombre de visite ou d'animations).

Action 2 : Animation et sensibilisation

Territoire concerné	**BV Arguenon**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Catégories d'acteurs concernés	Particuliers, collectivi profession conchylic

Objectifs
- Sensibiliser le grand public aux actions de reconquête de la qualité des eaux mises en œuvre dans le contrat territorial de bassin versant de l'Arguenon.

Contenu de l'action
- Animation (thématique du contrat de BV ou du SAGE) de la maquette de bassin versant lors des visites de l'usine de production d'eau potable de Pléven.
- Participer à des expositions sur diverses manifestations (Portes ouvertes jardins, semaine pour les alternatives aux pesticides, festivals nature, comice agricole, etc…)
- Organisation et coordinations d'évènements dans le cadre de la « Semaine Pour les Alternatives aux Pesticides »

Résultats attendus
- Sensibiliser le maximum de personnes (particuliers, professionnels, scolaires etc…) sur les actions mises en œuvre dans le cadre du contrat de BV ou du SAGE.

Indicateurs de suivi
- Nombre d'animations
- Nombre de participants

Action 3 : Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + la biodiversité

Territoire concerné	BV Arguenon

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Catégories d'acteurs concernés	Particuliers, collectivi profession conchylic

Objectifs
- Sensibiliser aux rôles et à la protection des cours d'eau et zones humides
- Sensibiliser au rôle du bocage
- Sensibiliser aux pratiques de jardinage au naturel
- Sensibiliser les scolaires à la protection ou la promotion de la biodiversité

Contenu de l'action
Animations dans les écoles primaires « Je parraine mon arbre », « Je parraine ma rivière » et « Je parraine mon jardin » L'enseignant d'une école définit pour sa classe un projet pédagogique avec un intervenant -agréé par l'Education Nationale- de son choix (Maison Pêche et Nature, Maison de la Rance, Identi'terre, Petits Débrouillards, Pupilles de l'Enseignement Public, Bretagne Emeraude, …)

Les animations sont réalisées en classe et sur le terrain. Selon le thème, il s'agit de :
- Découvrir les cours d'eau de la commune, d'appréhender le cycle de l'eau, la faune et flore des milieux aquatiques, le traitement de l'eau potable et les économies d'eau, le rôle des zones humides, …
- Découvrir le rôle de la forêt et du bocage, d'appréhender le cycle biologique de l'arbre, l'impact du bocage sur la qualité de l'eau, dont la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols.
- Appréhender la vie de la plante, les pratiques de jardinage au naturel et les dangers des pesticides pour l'eau, la biodiversité, la santé, favoriser les économies d'eau et la biodiversité au jardin, dans le milieu scolaire et extérieur.

Les travaux des écoliers seront exposés à la Maison Pêche et Nature de Jugon les Lacs Commune nouvelle pendant l'été 2019 du 24 juin au 14 juillet.

Résultats attendus
- Prise en compte de la protection de l'environnement par les générations futures, les enseignants et les parents d'élèves.

Indicateurs de suivi
- Nombre d'écoles et de classes où des animations ont été réalisées
- Nombre d'élèves sensibilisés

Montant prévisionnel 2019

Poste	Prestataire	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (HT)
Outils de communication	SMAP – Prestataire	-	-	8 333 €
Animation, expositions, communication	SMAP	ETP compris dans l'animation générale		
Animations "Je parraine ma rivière", "Je parraine mon arbre" et « je parraine mon jardin » dans 30 classes d'écoles primaires	Associations d'éducation à l'environnement agréées par l'éducation nationale et choisis par les enseignants	30	555 €	16 650 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				30 000 €

C) Suivi qualité de l'eau, des milieux aquatiques et des usages

Orientation du SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Chapitre 2 : réduire la pollution par les nitrates
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la [illegible]
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
4A - Réduire l'utilisation des pesticides
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides

Enjeu du SAGE Arguenon-Fresnaye : Objectifs quantifiés du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye

Descriptif des actions	**Action 1**	**Réseau de suivi BV Arguenon**
	Action 2	**Etude : Mesure de la qualité de l'eau à très haute résolution spatiale**
	Action 3	**Valorisation des résultats qualité eau**
	Action 4	**Indicateurs biologiques (Etat des lieux et/ou efficacité des actions milieux aquatiques)**

Action 1 : Réseau de suivi BV Arguenon

Territoire concernée	**BV Arguenon (ensemble des masses d'eau)**
Catégories d'acteurs concernée	SMAP

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Objectifs
- Mettre en place un observatoire de l'état des cours d'eau, de la so
- à la prise d'eau : suivre l'évolution des résultats issus du contrôle sanitaire de l'ARS
- sur le bassin versant : suivre l'évolution des paramètres qui, potentiellement, risquent d'entraîner la non-atteinte du bon état des masses d'eau (Directive Cadre sur l'Eau, SDAGE).

Contenu de l'action
- Réseau de suivi qualité eau pérenne du bassin versant de l'Arguenon : 15 points répartis sur différents réseaux

Nom réseau	Maitrise d'Ouvrage	
RESEAU BV ARGUENON (0400000133)		SMAP
RESEAU CD22 (0400000722) ou REDEP (réseau départemental)		CD22
RESEAU COMP CD22 (0400000095) ou OBQ (réseau départementale complémentaire)		CD22
RESEAU AELB (RCO-216-2021) (0400000126) (Réseau de Contrôle Opérationnel)		AELB
RESEAU AELB (RCA-216-2021) (0400010001) (Réseau de Contrôle Additionnel)		AELB
RESEAU AELB (RCS-216-2021) (0400000125) (Réseau de Contrôle de Surveillance)		AELB
RESEAU DREAL CORPEP (0400000022) (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides)		DREAL
RESEAU ARS (0000000028)		ARS

Résultats attendus
- Atteinte des objectifs quantifiés du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye
- Atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau

Indicateurs de suivi
- Objectifs quantifiés du SAGE en Nitrates, Phosphore Total et Pesticides

Action 2 : Etude : Mesure de la qualité de l'eau à très haute résolution spatiale

Territoire concerné	Sous bassin versant de la Rosaie
Catégories d'acteurs concernés	SMAP et Profession agricole

Objectifs
- Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de l'hydrosystème.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- Identifier finement les sources de pollutions ponctuelles, de résur
- Prioriser les actions pour répondre aux problématiques soulevées

Contenu de l'action

- Mesure de la qualité de l'eau du réseau hydrographique du sous bassin versant de la Rosaie, pour les paramètres physico chimiques : nitrates, COD etc… à très haute résolution spatiale.
- Utilisation d'un outil innovant de mesure in situ, permettant de multiplier les points de mesures (jusqu'à 50 points par jour).
- Cette étude permettra de comprendre le fonctionnement particulier de ce sous bassin versant problématique depuis plusieurs années.

- Les prospections terrain se feront courant 2019 sur trois campagnes en temps sec (Hiver, Printemps et été) et la phase de traitement des données en 2020 pour restitution en Groupe de Pilotage Agricole (GPA).

1 Campagne représente 4 jours de terrain.

Résultats attendus

- Identification et suppression des sources de pollution
- Atteinte des objectifs quantifiés du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye
- Atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau

Indicateurs de suivi

- Objectifs quantifiés du SAGE en Nitrates.
- Nombre de sources de pollutions résorbées

Action 3 : Valorisation des résultats qualité eau

Territoire concerné	BV Arguenon
Catégories d'acteurs concernés	EPCI, collectivités, profession agricole, profession conchylicole, particuliers etc…

Objectifs

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- Valoriser les résultats de suivi qualité des eaux
- Meilleure appropriation des résultats par les acteurs de terrain
- Améliorer la rapidité de résorption des pollutions identifiées

Contenu de l'action
- Diffusion régulière d'une synthèse des résultats qualité eau du BV de l'Arguenon
- Information et enquête terrain partagé avec les acteurs de terrain lors de pollutions avérées

Résultats attendus
- Identification et suppression des sources de pollution
- Atteinte des objectifs quantifiés du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye
- Atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau

Indicateurs de suivi
- Nombre de synthèse des résultats qualité eau publiées
- Nombre de sources de pollutions résorbées

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 4 : Indicateurs biologiques (Etat des lieux et/ou efficacité des actions milieux aquatiques)

Territoire concerné	BV Arguenon
Catégories d'acteurs concernés	Lamballe Terre et Mer et Dinan Agglomération

Objectifs
- Dresser un état des lieux avant réalisation de travaux sur les milieux aquatiques, par la réalisation d'indices biologiques (IPR, IBGN, IBD, IBMR etc…).
- Réaliser des indicateurs biologiques pour évaluer l'efficacité de travaux sur les milieux aquatiques

Contenu de l'action : <u>Courant 2019 il est prévu :</u>

- Indicateurs pour Etat des lieux avant travaux

Nom réseau	Indice Biologique	Localisation / Justification	Maitrise d'Ouvrage	
RESEAU BV ARGUENON (0400000133)	2 IPR (cf. tableau)	Masse d'eau de la rosette Sous BV Pont Renault	DINAN AGGLOMÉRATION	Dinan Agglomération
RESEAU BV ARGUENON (0400000133)	1 IPR (cf. tableau)	Masse d'eau de la rosette Ruisseau de Mirbel	LAMBALLE TERRE & MER	Lamballe Terre et Mer

- Indicateurs d'efficacité

Nom réseau	Indice Biologique	Localisation / Justification	Maitrise d'Ouvrage
Pas prévu pour 2019			

Résultats attendus
- Atteinte des objectifs quantifiés du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye
- Atteinte des objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau

Indicateurs de suivi
- Tous les indices biologiques (IPR, IBGN, IPR, IBMR etc…) en bon état.

<u>Montant prévisionnel 2019</u>

Propositions d'actions	Descriptif	MO	Territoire	Coût annuel
<u>Action 1 :</u> Réseau de suivi BV Arguenon	- 15 points de suivi pour l'ensemble des acteurs dont 7 points avec des prélèvements SMAP sur paramètres physicochimiques et Pesticides. - Analyses E. Coli pour confirmation de pollutions microbiologiques	SMAP, CD22, AELB, DREAL, ARS	BV Arguenon	- 15 000 € TTC - ETP inclus dans l'animation générale
<u>Action 2 :</u> Etude Transcender	- Etude : Mesures de la qualité de l'eau à très haute résolution spatiale (Nitrate sur la Rosaie à démarrer en 2019 et à finaliser en 2020)	SMAP	Sous bassin versant de la Rosaie	15 000 € TTC
<u>Action 3 :</u> Valorisation des résultats	- Diffusion régulière d'une synthèse des résultats qualité eau du BV Arguenon (mensuel) - Information et enquête terrain lors de pollution exceptionnelle	SMAP	BV Arguenon	- ETP inclus dans l'animation générale
<u>Action 4 :</u> Indicateurs biologiques (IPR, IBD, IBGN)	- Réalisation d'indicateurs biologiques pour évaluer l'efficacité des actions milieux aquatiques	EPCI	BV Arguenon	- 5 000 € TTC - 5 000€ TTC
TOTAL HT				33 333 €
TOTAL TTC				40 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

D) Actions agricoles

D - a) Actions agricoles-Conseils collectifs

Action 1 : Animation agricole et communication

Objectifs
- Informer et mobiliser les acteurs agricoles locaux sous forme de réunions et de courriers.
- Elaborer, mettre en œuvre et évaluer le programme d'actions.

Contenu de l'action :
- Animation du Groupe de Pilotage Agricole (GPA) Chambre d'Agriculture composé de 6 agriculteurs désignés par la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
- Préparation et participation aux réunions GPA Chambre d'agriculture/SMAP (6 agriculteurs du GPA / 6 élus du SMAP),
- Concertation et diffusions d'informations auprès des prescripteurs
- Coordination avec le porteur de projet, et avec les techniciens bocage et milieux aquatiques du bassin versant
- Bilan et programmation annuelle
- Communication sur les actions : Flashs techniques, bulletins d'information, e-mailing, articles de presse (écrite et web), évènements

Masses d'eau concernées
- Toutes

Résultats attendus
- Sensibilisation et participation des acteurs agricoles locaux

Indicateurs de suivi
- Nombre de réunions réalisées, Nombre de personnes présentes
- Elaboration du programme d'actions selon les prévisions
- Nombre de documents édités (Flashs bulletins presse) et de participation à des événements, nombre d'agriculteurs recevant les flashs et bulletins d'informations, taux d'ouverture des e-mailing.

Montant prévisionnel 2019

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (HT)
Animation agricole et communication	Prestataire	-	-	12 500 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				15 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 2 : Azote

Action 2.1-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales (suivis parcellaires/ flashs « INFO FERTI » avec les prescripteurs)

Objectifs
- Accompagner les agriculteurs vers une réduction des pressions azotées à l'échelle de l'exploitation.
- Accompagnement des agriculteurs et des prescripteurs locaux pour un meilleur ajustement de la fertilisation aux besoins des plantes, et une limitation des pratiques à risques.

Contenu de l'action :
- Création et diffusion de références via le suivi de 6 parcelles de céréales semées avec une bande double densité :
  - Suivi d'un réseau de 6 parcelles céréales semées avec une bande double densité et avec des mesures de reliquats d'azote sortie hiver. Les 6 parcelles présenteront des potentiels de rendement différents.
  - Rédaction et diffusion, en associant l'ensemble des prescripteurs, de flashs pour optimiser les dates des premiers apports sur céréales et éviter les apports trop précoces. Ces flashs ont vocation à être diffusés, notamment via les prescripteurs, à l'ensemble des agriculteurs du bassin versant, ils rappellent les doses et les bonnes pratiques d'épandage, font la promotion de l'outil d'aide à la décision bande double densité et affichent pour chaque parcelle du réseau la dose d'azote prévue par les grilles GREN.

Masses d'eau concernées : Toutes

Résultats attendus
- Optimisation des pressions azotées
- Poursuite de l'amélioration des pratiques de fertilisation.

Indicateurs de suivi
- Nombre de parcelles suivies dans le réseau
- Implication des prescripteurs dans la constitution du réseau, la validation des flashs et leur diffusion.
- Nombre de flashs diffusés

Action 2.2-Réseau Fractionnement des apports (suivis parcellaires et flashs)

Objectifs : Promouvoir l'optimisation des pratiques de fertilisation azotées sur céréales par le fractionnement des apports en au moins 3 passages

Contenu de l'action :
- Sur une dizaine de parcelles de céréales, réalisation d'une enquête sur les stratégies de fractionnements azotées employées. Cette enquête permettra de mettre en lumière l'efficacité des stratégies employées, ainsi que les leviers agronomiques les plus efficaces à mobiliser pour une fertilisation efficace.
- Diffusion des résultats de ces enquêtes à l'ensemble des acteurs agriculteurs et prescripteurs du BV

Masses d'eau concernées : Quilloury, Rosaie, Arguenon Amont, Guillier, Montafilan, Arguenon Aval

Résultats attendus : Poursuite de l'amélioration des pratiques de fertilisation.

Indicateurs de suivi : Nombre de parcelles suivies

Montant prévisionnel 2019

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (HT)
-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales -Réseau Fractionnement des apports	Prestataire	-	-	12 500 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				15 000 €

Action 3 : Erosion des sols et ruissellement

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Descriptif des actions	**Action 1**	**Accompagnement des démarches communales**
	Action 2	**Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et communication renforcée**

Action 3.1-Accompagnement des démarches participatives communales : 10 communes par an

Objectifs
- Sensibiliser et accompagner les agriculteurs à la lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements.

Contenu de l'action :
- Accompagnement des commissions communales lors des phases de restitutions collectives à l'ensemble des agriculteurs cultivant des parcelles sur la commune
  - sur demande de la commission : participation à la rédaction du courrier d'invitation
  - sur demande de la commission : co construction de la liste des agriculteurs à inviter
- Accompagnement des commissions communales lors des phases de restitutions collectives sur le terrain avec les agriculteurs qui cultivent des parcelles situées dans une zone identifiée comme potentiellement prioritaire de lutte contre l'érosion des sols
  - sur demande de la commission : participation à la rédaction du courrier d'invitation
  - sur demande de la commission : co construction de la liste des agriculteurs à inviter
  - recensement et synthèse des propositions d'actions agronomiques proposées par les agriculteurs
- co construction des plans d'actions agronomiques et mises en œuvre avec les agriculteurs et en lien avec les techniciens bocage et milieux aquatiques du BV. (Ces plans d'actions pourraient être dédiés à l'accompagnement sur le travail du sol et à la protection des cours d'eau inventoriés et bords de champs).
- Accompagnement des commissions communales lors des phases d'évaluations qualitatives et quantitatives de l'action. Présentation des plans d'actions agronomiques proposées par les agriculteurs et de l'avancement de leur réalisation

Masses d'eau concernées
- Toutes

Résultats attendus
- Sensibilisation et participation des acteurs locaux
- Amélioration des pratiques et diminution des transferts des polluants par érosion et ruissellement

Indicateurs de suivi
- Nombre de démarches participatives communales accompagnées et implication des agriculteurs
- Réalisation des plans d'actions agronomiques

Action 3.2-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et communication renforcée

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Objectifs
- Accompagner les agriculteurs vers l'adoption de techniques et de m
l'érosion des sols et les ruissellements

Contenu de l'action :
- Promotion d'itinéraires techniques permettant d'améliorer la couverture du sol (semis précoces de couverts végétaux dont Maxi Couv', RGI sous maïs…) Cette promotion pourra prendre la forme de démonstrations, de bulletin d'information ou de panneaux en bords de routes.
- Diffusion des principaux enseignements collectés sur une parcelle de comparaison de techniques de semis de céréales mise en place dans le cadre des actions du groupe 30 000 « travail du sol couverts Est22 ». Cette diffusion pourra se faire sous forme de bout de champs sur la parcelle ou de bulletin d'information.
- Promotions des dispositifs d'aides à l'investissement en matériels agronomiques innovants (PCAEA, ECOPHYTO…).
- Recensement des matériels agronomiques innovants disponibles sur le bassin versant et réflexion sur la possibilité de construire un réseau d'échanges de ces matériels (recensement, contacts et recueils accords des propriétaires…)

Masses d'eau concernées
- Toutes

Résultats attendus
- Adoption de ces techniques et matériels par des agriculteurs du BV

Indicateurs de suivi
- Nombre d'actions de promotion organisées et participation

Montant prévisionnel 2019

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (TTC)
- **Accompagnement des démarches participatives communales**	Prestataire	-	-	39 000 €
-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et communication renforcée	Prestataire	-	-	6 000 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				45 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 4 : Phytos

Descriptif des actions	**Action 1**	**Réseau maïs**
	Action 2	**Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité**
	Action 3	**Promotion collective de techniques alternatives et complémentaires**

Action 4.1-Réseau maïs

Objectifs
- Améliorer la connaissance des stratégies de désherbages appliquées par les agriculteurs sur le bassin versant
- Promouvoir les bonnes pratiques de désherbage dont l'adéquation de la stratégie à la flore présente dans les parcelles.

Contenu de l'action :
- Sur une dizaine de parcelles maïs, réalisation d'une enquête sur la flore adventice présente et les stratégies désherbages employées. Cette enquête permettra de mettre en lumière l'efficacité des stratégies employées, ainsi que les leviers agronomiques les plus efficaces à mobiliser pour réussir un désherbage sans utilisation de produits racinaire (à risque important de transfert vers l'eau)
- Diffusion des résultats de ces enquêtes à l'ensemble des acteurs agriculteurs et prescripteurs du BV.

Masses d'eau concernées
- Arguenon Amont, Montafilan, Guébriand, Rosette

Résultats attendus
- Mobilisation par les acteurs agricoles de l'ensemble des leviers agronomiques dans l'objectif de limiter le recours à des herbicides racinaires

Indicateurs de suivi
- Nombre de parcelles suivies et d'agriculteurs impliqués

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 4.2-Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité

Objectifs
- Promouvoir des techniques reconnues comme bénéfiques pour la biodiversité dans le but de sécuriser les itinéraires culturaux à bas niveaux d'intrants phytos.

Contenu de l'action :
- Construction d'un réseau d'agriculteurs afin de recenser les techniques à promouvoir, si nécessaire d'en co concevoir de nouvelles.
- Elaborer des itinéraires favorables à la biodiversité dont l'objectif serait de sécuriser la baisse du recours aux intrants phytos

Masses d'eau concernées
- Arguenon Amont, Montafilan, Guébriand, Rosette

Résultats attendus
- Diminution du recours aux intrants phytos permise entre autres par la mise en évidence du rôle de la biodiversité

Indicateurs de suivi
- Nombre d'agriculteurs impliqués dans le réseau
- Nombre de techniques et d'itinéraire construits

Action 4.3-Promotion collective de techniques alternatives et complémentaires

Objectifs
- Promotion de techniques alternatives et complémentaires

Contenu de l'action :
- En 2019, la promotion de techniques alternatives et complémentaires aux produits phytos se fera au travers de flashs rédigés avec l'ensemble des prescripteurs agricoles du bassin versant, envoyés par courriers et e mailing à l'ensemble des agriculteurs du BV. Plusieurs flashs seront diffusés en amont des moments clefs de la campagne culturale.

Masses d'eau concernées
- Toutes

Résultats attendus
- Développement de l'usage des pratiques alternatives et complémentaires aux produits phytos et limitation des transferts de phytos vers l'eau

Indicateurs de suivi
- Nombre de flashs diffusés

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (TTC)
Réseau maïs	Prestataire	-	-	3 000 €
Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité	Prestataire	-	-	6 000 €
Promotion collective de techniques alternatives et complémentaires	Prestataire			3 000 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				12 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

D-b) Actions agricoles-Accompagnements individuels

Action 2 : Azote

Descriptif des actions	**Action 3**	**Optimiser la prise en compte des potentiels de sols par des suivis et conseils**
	Action 4	**Gestion des fumiers de bovins-Rosaie**
	Action 5	**Reliquats d'azote : suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections + conseils**

Action 2.3 : Optimiser la prise en compte des potentiels de sols (SOL AID, agriculture de précision, carte des marges…) par des suivis et conseil

Objectifs
- Accompagner les agriculteurs vers une optimisation des conduites des cultures grâce à une prise en compte plus précise des potentiels de sols.

Contenu de l'action :
- Participation au volet expérimental du projet Sol Aid (suite du réseau « Mh »)
    - Suivis et mise en œuvre du protocole sur les 2 parcelles du réseau présentes sur le bassin versant
- Proposition de tests individuels de l'outil « Sol aid » chez des agriculteurs situés sur des sous bassins versants prioritaires nitrates (dont Rosaie, Guillier, Quilloury)

Masses d'eau concernées
- Rosette dont Rosaie,
- Arguenon Amont jusqu'au complexe de la Ville Hatte, dont Quilloury
- Etang du Guillier

Résultats attendus
- Prise en compte plus précise des potentiels de sols dans la conduite des parcelles

Indicateurs de suivi
- Mise en œuvre du protocole expérimental Sol Aid
- Nombre de test de l'outil Sol Aid réalisés

Action 2.4 : Gestion des fumiers de bovins

Objectifs
- Sur le sous bassin versant prioritaire azote de la Rosaie, accompagner les agriculteurs vers une optimisation de la gestion des fumiers de bovins

Contenu de l'action :
- Accompagnement dans la conception de solutions individuelles pour optimiser la gestion des fumiers de bovins. Cette optimisation pourrait passer par du compostage, des apports plus précoces sur maïs, des épandages sur d'autres cultures que le maïs (dérobée, prairies…), …

Masses d'eau concernées
- Rosaie

Résultats attendus
- Optimisation des pratiques de fertilisation azotée et limitation des fuites de nitrates

Indicateurs de suivi
- Nombre d'agriculteurs accompagnés

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 2.5 : Reliquats d'azote : suivi hivernal de 2 ou 3 p… déjections + conseils

Objectifs
- Optimiser les conseils de fertilisation locaux grâce à la connaissance de la dynamique hivernale de l'azote dans les sols du bassin versant
- Optimiser les pratiques de fertilisation grâce à la connaissance des teneurs en azote des PROE épandus

Contenu de l'action :
- Suivi hivernal de teneur en azote des sols de 2 ou 3 parcelles
  - Localisation de 2 ou 3 parcelles, de type et de potentiel différents, recueillir l'accord des exploitants
  - Réalisation d'un suivi de reliquats du début drainage à la sortie hiver (toutes les 3 semaines environ de mi-novembre à fin février soit 5 reliquats d'azote / parcelle)
  - Interprétation des résultats et diffusion aux agriculteurs et prescripteurs agricoles du bassin versant
- Analyses de déjections : En lien avec l'action 2.4, proposer des analyses de déjections et un conseil de fertilisation aux agriculteurs situés sur les sous bassins versants prioritaires azote.
  - Recenser les agriculteurs
  - Organiser les prélèvements
  - Interpréter les résultats et réaliser un conseil de fertilisation individuel

Masses d'eau concernées
- Reliquats : toutes
- Analyses de déjections : Rosaie, Quilloury, Guillier

Résultats attendus
- Optimisation des pratiques de fertilisation azotée et limitation des fuites de nitrates

Indicateurs de suivi
- Nombre de parcelles suivies dans le réseau reliquats
- Nombre d'analyses de déjections et de conseil fertilisation réalisés

Montant prévisionnel 2019

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (TTC)
- Optimiser la prise en compte des potentiels de sols - **Gestion des fumiers de bovins** - **Reliquats d'azote : suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections + conseils**	Prestataire	-	-	12 000 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				12 000 €

Action 3 : Erosion des sols et ruissellement

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 3.3-Accompagnement individuel des techniques et matériels agronomiques innovants

Objectifs
- Accompagner les agriculteurs à l'utilisation de techniques et de matériels agronomiques innovants pour la protection des sols contre l'érosion et les ruissellements

Contenu de l'action :
- Accompagnement individuel à la réponse aux dispositifs d'aides à l'investissement en matériels agronomiques innovants (PCAEA, ECOPHYTO…)
- Accompagnement technique pour la prise en mains de techniques ou de matériels agronomiques innovants dont Maxi Couv'
    - suivis de parcelles et conseils cultures
    - aide aux réglages matériels

Ces accompagnements concerneront en priorité les agriculteurs qui en auront fait la demande via les plans d'actions agronomiques proposés suite aux travaux des commissions communales érosion (action 3.1)

Masses d'eau concernées
- Toutes

Résultats attendus
- Diminution de l'érosion des sols et ruissellement grâce à l'adoption de nouvelles techniques et matériels

Indicateurs de suivi
- Nombre de demandes d'aides à l'investissement accompagnées
- Nombre d'agriculteurs accompagnés pour la prise en main de techniques ou matériels

Montant prévisionnel 2019

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (TTC)
- Accompagnement individuel des techniques et matériels agronomiques innovants	Prestataire	-	-	12 000 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				12 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 4 : Phytos

Action 4.4 : Accompagnement individuel de techniques alternatives, complémentaires

Objectifs
- Accompagner les agriculteurs à l'utilisation de techniques et de matériels alternatifs ou complémentaires à l'utilisation d'intrants phytosanitaires

Contenu de l'action :
- Accompagnement individuel à la réponse aux dispositifs d'aides à l'investissement en matériels de substitutions des intrants phytosanitaires (PCAEA, ECOPHYTO…)
- Accompagnement technique pour la prise en mains de techniques ou de matériels de substitutions des intrants phytosanitaires
  - suivis de parcelles et conseils cultures
  - aide aux réglages matériels (Bineuse, houe, herse…)

Masses d'eau concernées
- Arguenon Amont
- Montafilan
- Guébriand
- Rosette

Résultats attendus
- Développement de l'usage des pratiques alternatives et complémentaires aux produits phytos et limitation des transferts de phytos vers l'eau

Indicateurs de suivi
- Nombre d'agriculteurs accompagnés

Montant prévisionnel 2019

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (TTC)
- Accompagnement individuel des techniques alternatives, complémentaires	Prestataire	-	-	3 000 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				3 000 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Action 5 : Accompagnements individuels d'évolution de systè

Descriptif des actions	**Action 1**	**Accompagnements individuels d'évolution de systèmes, dont MAEC (hors herbagers et hors agriculture biologique)**
	Action 2	**Sensibilisation à l'intérêt du système herbager, diagnostics individuels préalables à la contractualisation de MAEC SPE.**
	Action 3	**Diagnostics-accompagnements individuels agricoles de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique**

Action : 5.1.1-Accompagnements individuels d'évolution de systèmes, dont MAEC (hors herbagers et hors agriculture biologique)

Objectifs
- Accompagnement technique individuel des agriculteurs.

Contenu de l'action :
- En fonction des marges de progrès identifiés, un accompagnement individuel pourra être nécessaire. Cette action concerne les marges de progrès ne pouvant pas être accompagnées de façon collective ou semi-collective.
- L'accompagnement technique individuel concernant le bocage et/ou les milieux aquatiques sera assuré par les techniciens bocage et milieux aquatiques du bassin versant.
- Un accompagnement technico-économique de l'atelier cultures peut être proposé « AgriSim ». L'accompagnement « AgriSim » des Chambres d'Agricultures de Bretagne permet d'aborder toutes les étapes de l'itinéraire cultural (semis, fertilisation, protection…) en tenant compte des charges de mécanisations, des temps de travaux mais aussi des espaces stratégiques (zones humides, cours d'eau)
- Des accompagnements pour les ateliers porcs, bovins lait ou viande seront également proposés.

Masses d'eau concernées
- Toutes

Résultats attendus
- Amélioration de la qualité de l'eau

Indicateurs de suivi
- Nombre d'accompagnements techniques individuels réalisés

Action 5.1.2 : sensibilisation à l'intérêt du système herbager, diagnostics individuels préalables à la contractualisation de MAEC SPE.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Objectifs
- Contractualisations de MAEC SPE.

Contenu de l'action :
- Promotion des MAEC Systèmes (SPE) : demi-journée technique de sensibilisation à l'intérêt du système herbager, réalisation de diagnostics individuels préalables à la contractualisation de MAEC SPE.

Masses d'eau concernées :
- Bassin versant de l'Arguenon.

Résultats attendus :
- Engagements de nouvelles exploitations en MAEC SPE.

Indicateurs de suivi :
- Nombre d'exploitations engagées en MAEC SPE.

Action 5.1.3 : Diagnostics-accompagnements individuels agricoles de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique

Objectifs
- Augmentation du nombre de producteurs bio sur le territoire et consolidation des exploitations récemment installées ou converties en bio.

Contenu de l'action :
- Pré diagnostics individuels de changements de système
- Accompagnements techniques des productions en conversion ou en maintien

Masses d'eau concernées
- Totalité des masses d'eau pour MAE ou engagements individuels conversion ou maintien agriculture biologique CAB-MAB

Résultats attendus
- Augmentation du nombre de producteurs bio

Indicateurs de suivi
- Nombre de pré diag réalisés, nombre de conversions engagées, évolution du nombre de producteurs bio sur le territoire

Montant prévisionnel 2019

Poste	Intervenant	Nombre d'unités	Coût unitaire (HT)	Coût total (TTC)
Accompagnements individuels : **- d'évolution de systèmes, dont MAEC (hors herbagers et hors agriculture biologique)** -à **l'intérêt du système herbager, diagnostics individuels préalables à la contractualisation de MAEC SPE** **- maintien ou de conversion à l'agriculture biologique**	Prestataires	-	-	20 000 €
TOTAL TTC (TVA 20%)				20 000 €

G) Actions Milieux Aquatiques sous maitrise d'ouvrage des EPCI

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

G-a) Sous maîtrise d'ouvrage de Dinan Agglomération

G-b) Sous maîtrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

H) Actions bocages sous maitrise d'ouvrage des EPCI

H-a) Sous maîtrise d'ouvrage de Dinan Agglomération

H-b) Sous maîtrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Annexe 5 - Tableau financier des actions prévues de 2019 à 2021 (3 ans)

Thématiques d'actions Arguenon	MO	Nombre ETP	Coût 2019	Coût 2020	Coût 2021	Total 2019-2021
A) Animation Générale	SMAP	1.5 ETP	84 000 € TTC	84 000 € TTC	84 000 € TTC	252 000 € TTC
B) Communication Grand public / Scolaires	SMAP	Inclus dans Animation Générale	- GP : 10 000 € TTC - Sc : 20 000 € TTC	- GP : 10 000 € TTC - Sc : 20 000 € TTC	- GP : 10 000 € TTC - Sc : 20 000 € TTC	- GP : 30 000 € TTC - Sc : 60 000 € TTC
C) Suivi qualité eau (dont indicateurs biologiques - coût 50% DA / 50% LTM)	SMAP	Inclus dans Animation Générale	30 000 € TTC	30 000 € TTC	30 000 € TTC	90 000 € TTC
	DA-LTM		10 000 € TTC	10 000 € TTC	10 000 € TTC	30 000 € TTC
D) Actions agricoles (CC : Conseil Collectif / AI : Accompagnement Individuel)	SMAP	Inclus dans Animation Générale	- CC : 84 000 € TTC - AI : 47 000 € TTC	- CC : 84 000 € TTC - AI : 47 000 € TTC	- CC : 84 000 € TTC - AI : 47 000 € TTC	- CC : 252 000 € TTC - AI : 141 000 € TTC
TOTAL sous maîtrise d'ouvrage du SMAP Total sous maîtrise d'ouvrage DA-LTM		**1.5 ETP + prestations**	**275 000 € TTC 10 000 € TTC**	**275 000 € TTC 10 000 € TTC**	**275 000 € TTC 10 000 € TTC**	**825 000 € TTC 30 000 € TTC**
G) Actions Milieux Aquatiques (sans point à temps et sans indicateurs biologiques)	DA	1 ETP	Animation : 50 000 € Travaux : 124 500 €	Animation : 50 000 € Travaux : 165 000 €	Animation : 50 000 € Travaux : 133 750 €	Animation : 150 000 € Travaux : 423 250 €
G) Actions Milieux Aquatiques (sans point à temps et sans indicateurs biologiques)	LTM	1 ETP	Animation : 50 000 € Travaux : 194 560 €	Animation : 50 000 € Travaux : 193 620 €	Animation : 50 000 € Travaux : 150 000 €	Animation : 150 000 € Travaux : 538 180 €
H) Actions Bocage	DA	0.5 ETP	Animation : 25 000 € Travaux : 75 000 €	Animation : 25 000 € Travaux : 75 000 €	Animation : 25 000 € Travaux : 75 000 €	Animation : 75 000 € Travaux : 225 000 €
H) Actions Bocage	LTM	1 ETP	Animation : 38 000 € Travaux : 65 500 €	Animation : 38 000 € Travaux : 99 750 €	Animation : 38 000 € Travaux : 99 750 €	Animation : 114 000 € Travaux : 265 000 €
Total sous maîtrise d'ouvrage Dinan Agglomération (dont indicateurs biologiques)		**1.5 ETP + Travaux**	**279 500 € TTC**	**320 000 € TTC**	**288 750 € TTC**	**888 250 € TTC**
Total sous maîtrise d'ouvrage Lamballe Terre et Mer (dont indicateurs biologiques)		**2 ETP + Travaux**	**353 060 € TTC**	**386 370 € TTC**	**342 750 € TTC**	**1 082 180 € TTC**
Total BV Arguenon – Toutes maîtrises d'ouvrage confondues		**5 ETP + Prestations + Travaux**	**907 560 € TTC**	**981 370 € TTC**	**906 500 € TTC**	**2 795 430 € TTC**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ANNEXE 6 – ACTIONS DU GAB D'ARMOR ET DU CEDAPA EN MAITRIS (CONVENTION AVEC L'AELB)

GAB D'ARMOR

Objet de l'action du GAB d'Armor : Promouvoir un développement cohérent et durable de l'agriculture biologique en Bretagne.

Missions du GAB d'Armor :

Organiser un appui aux producteurs biologiques de la région ainsi qu'à tous ceux qui désirent se reconvertir par :

- ⇨ la constitution des dossiers de conversion,
- ⇨ la réalisation de premières visites d'information,
- ⇨ la réalisation de diagnostics de conversion,
- ⇨ l'animation de groupes d'échange, de réunions de secteurs,
- ⇨ la mise en place de parrainage et de mise en lien avec les producteurs bio en place
- ⇨ l'organisation de formations (initiation à l'agrobiologie, techniques de production,...)
- ⇨ la participation à la structuration des filières longues et des marchés,
- ⇨ le développement de nouveaux débouchés régionaux,
- ⇨ l'accompagnement des producteurs désirant se lancer dans une activité de transformation ou de commercialisation de proximité.

Sensibiliser et communiquer sur l'agriculture biologique et ses techniques par :

- ⇨ l'organisation de portes ouvertes sur des fermes,
- ⇨ l'organisation d'événements de découverte des techniques bio : démonstrations de désherbage mécanique, etc.
- ⇨ l'organisation, la participation et l'appui aux différentes foires et salons biologiques de la région,
- ⇨ des interventions dans les écoles, des soirées débat, auprès de délégations étrangères ou d'autres régions françaises.
- ⇨ la conception d'outils de communication spécifiques (fiches techniques, Revue Symbiose, articles de presse,...)

Réaliser des études et participer aux différentes recherches et expérimentations sur l'agrobiologie.

- ⇨ élaboration de l'observatoire de la production agrobiologique bretonne et d'études complémentaires,
- ⇨ émergence et diffusion de pratiques innovantes,
- ⇨ recherche de références technico-économiques ou de nouvelles techniques adaptées à la production biologique, dans le cadre de la CIRAB.

Accompagner les évolutions réglementaires.

- ⇨ Organisation de consultations permettant de recueillir l'avis des opérateurs bretons et de le faire remonter aux instances nationales concernées.
- ⇨ Information des opérateurs bretons sur les évolutions réglementaires
- ⇨ Animation de la commission régionale réglementation

Actions réalisées sur le territoire du Bassin Versant de l'Arguenon :
Ce programme ne présente qu'une partie des actions menées par le GAB d'Armor. Il cible les actions collectives de promotion des techniques issues de la bio.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Fiche projet Action Collectives

Titre du projet :	*Plates-formes de désherbage mécanique et démonstration de matériel, Organisation de fermes ouvertes en agriculture biologique, Rendez-vous techniques*
Public (profil, nombre) :	Agriculteurs bio et conventionnels des secteurs géographiques concernés, techniciens et responsables agricoles, chauffeurs et responsables CUMA et ETA
Titre du projet :	*Plates-formes de désherbage mécanique et démonstration de matériel, Organisation de fermes ouvertes en agriculture biologique, Rendez-vous techniques*
Public (profil, nombre) :	Agriculteurs bio et conventionnels des secteurs géographiques concernés, techniciens et responsables agricoles, chauffeurs et responsables CUMA et ETA
Description du projet :	L'acquisition des pratiques bio est un apprentissage qui se fait dans le temps. Il s'appuie sur les références techniques et l'expérience acquise dans les GAB, mais également sur l'échange de savoir et de savoir-faire entre paysans. Afin de diffuser largement des outils techniques pour étoffer ses connaissances sur des techniques spécifiques utilisées en bio, il est important de proposer plusieurs portes d'entrée. **Les Portes ouvertes :** Porte ouverte, présentation de la ferme et des techniques de l'agriculture biologique par groupe de 10 à 20 personnes accompagné d'un agriculteur biologique du secteur et d'un technicien. Présentation du lien entre les pratiques agricoles et les conséquences sur la qualité des eaux Ateliers spécifiques pour les agriculteurs et futurs agriculteurs, présentation de matériel En 2019, une porte ouverte à Créhen est envisagée. Ferme laitière récemment convertie, c'est l'occasion de faire connaitre la trajectoire de conversion des producteurs et l'évolution de leurs résultats techniques et économiques. **Des Rendez-vous techniques :** Créer des Rendez-vous sur une demi-journée ou une journée, sur le terrain, pour échanger entre producteurs, avec l'appui d'un technicien sur des thématiques précises et variées. Les thèmes sont variés. Pour exemples : la betterave, la reproduction en ovins/caprins, la finition des bovins/ovins, le chanvre : technique et économie, désherbage mécanique, foin et enrubannage, la transformation laitière à la ferme, Approche du sol suivant la méthode HERODY pour lutter contre l'érosion, rappel des points du cahier des charges bio
Partenaires associés à la réalisation de l'action :	Groupes d'agriculteurs locaux bio et conventionnels, opérateurs économiques, chambres d'agriculture, GVA, bassins versants

Evaluation et suivi	Nombre d'évènements collectifs organisés Nombre de personnes touchées

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

CEDAPA

Programme d'actions 2019-2021 du CEDAPA en maitrise d'ouvrage directe sur le Bassin versant de l'Arguenon dans le cadre du contrat territorial 2019-2024.

Deux types d'actions sont prévues par le CEDAPA sur la période 2019-2021 :

1. Porte ouverte sur une exploitation en système herbager.

Objectif : sensibiliser les éleveurs du territoire à l'évolution vers un système herbager économe en intrants.
Public visé : les éleveurs bovins du territoire, les techniciens agricoles du secteur…
Déroulé : Une porte ouverte repose sur la visite d'une ferme en système herbager (ou en évolution vers un système herbager). Les principaux aspects du système d'exploitation sont abordés : gestion de l'herbe, alimentation du troupeau, résultats économiques, intérêts du système pour l'environnement… La porte ouverte a pour objectif de montrer la cohérence globale du système et d'aller au-delà des idées reçues sur les systèmes herbagers. L'implication de plusieurs éleveurs du CEDAPA lors de la visite contribue à enrichir les échanges avec les visiteurs.
Contenu de l'action :

- préparation de panneaux explicatifs, supports pour la visite de la ferme
- préparation d'ateliers thématiques
- animation de la journée pour rencontrer les éleveurs et apporter des réponses à leurs questions
- travail en amont avec les partenaires des agriculteurs pour diffuser l'information au plus grand nombre : bassins versants, laiterie, CUMA...
- travail avec les journalistes pour obtenir une bonne couverture de l'événement
- réalisation de supports de communication sur la porte-ouverte

Temps prévu : 12 jours / porte ouverte
Coût prévisionnel : 6040 € (12 jours x 420 € =5040 € + frais directs : 1000 €)

2. journées collectives « changement de système ».

Objectif : échanger en groupe d'éleveurs sur les nouvelles pratiques à mettre en place lors d'une évolution vers un système fourrager basé sur le pâturage.
Public visé : les éleveurs bovins du territoire, intéressés par une évolution vers un système herbager.
Intérêts de l'action : Pour favoriser le changement sur les fermes, il faut assurer une complémentarité entre des actions d'accompagnement technique individuel sur la ferme, et des accompagnements en petit collectif pour que l'exploitant ne soit pas seul localement face à ses nouvelles pratiques : il a besoin de les confronter à celles des agriculteurs déjà plus expérimentés. Ces échanges permettent aux éleveurs de se rassurer et de trouver les pratiques les plus adaptées aux spécificités de leur exploitation.
Temps prévu : 3 jours / journée collective
Coût prévisionnel : 1260 € (3 jours x 420 €)

Prévisionnel financier :

	2019	**2020**	**2021**
Porte ouverte sur une exploitation en système herbager	0 €	1 porte ouverte : 5040 € + frais directs : 1000 €	0 €
Journée collective « changement de système »	0 €	1 journée collective : 1260 €	0 €
Total des dépenses	**0 €**	**7300 €**	**0 €**
Financement des actions			
AELB (50 %)	0 €	3650 €	0 €
Région Bretagne (20 %)	0€	1460 €	0€
Département Côtes d'Armor (10 %)	0 €	730 €	0 €
Autofinancement (20 %)	0 €	1460 €	0 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ANNEXE 8 – MISSIONS DES TECHNICIENS CHARGES DE L'ANIMATION GENERALE, DES ACTIONS DU CONTRAT ET ORGANISATION FONCTIONNELLE DE L'ANIMATION

Rappel des missions :

- **L'animation générale et coordination du contrat est assurée par le SMAP pour 1,5 ETP* et elle consiste à** :
  - élaborer puis animer le programme d'actions,
  - coordonner les actions agricoles (A noter qu'après signature du contrat territorial Arguenon 2019-2021, des procédures seront lancées pour les marchés nécessaires à la mise en œuvre des actions agricoles jusqu'à fin 2021),
  - coordonner les actions de communication auprès du grand public et des scolaires, les actions phyto non agricoles, le suivi de la qualité de l'eau, les actions « SIG-bases de données cartographiques »,la sensibilisation de l'ensemble des acteurs à la préservation et à l'accroissement de la biodiversité,
  - coordonner les techniciens chargés de l'animation des actions milieux aquatiques et bocage, et notamment une communication mutualisée avec celle du Sage et co-rédigée avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages intervenents sur les bassins versants de la Fresnaye et de L'Arguenon,
  - mettre en œuvre, sous la coordination du Sage, les actions agricoles dans le cadre de l'action transversale de réduction de l'érosion des sols en partenariat avec les maitres d'ouvrage des actions bocage et milieux aquatiques,si besoin,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions,
  - préparer et animer le comité de pilotage et les commissions suivantes : groupe de pilotage des actions agricoles désigné par GPA SMAP-CRAB (composé à parité d'agriculteurs désignés par les Chambres d'Agriculture de Bretagne et d'élus de la commission environnement du SMAP), comité des prescripteurs agricoles (= GPA SMAP-CRAB élargi aux coopératives et négoces, GAB d'Armor , CEDAPA et aux bassins versants voisins)
  - réaliser les bilans annuels et le bilan évaluatif au bout de 6 ans en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées,
  - représenter le porteur de projet localement, notamment dans les commissions thématiques sur les milieux aquatiques et/ou bocage, auprès des commissions communales pilotes des démarches ascendantes de lutte contre l'érosion des sols.

    * **3 agents à mi-temps. Les autres mi-temps de ces agents sont consacrés à l'animation du Sage pour 1,5 ETP.**

- **L'animation milieux aquatiques est assurée par Lamballe Terre et Mer Agglomération et Dinan Agglomération pour 2 ETP (1 ETP LTM + 1 ETP Dinan Agglo) et elle consiste**, en concertation avec l'animateur général et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :
  - assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
  - accompagner techniquement, si besoin, les commissions communales pilotes des démarches ascendantes de lutte contre l'érosion des sols, , puis les agriculteurs pour la mise en œuvre des actions définies,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
  - préparer et animer la commission thématique sur les milieux aquatiques,
  - réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
  - entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains…
  - participer aux réunions de coordination technique organisées par le porteur de projet et à une communication mutualisée avec celle du Sage, rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

- **L'animation bocage est assurée par Lamballe Terre et Mer Agglomération et Dinan Agglomération pour 1,5 ETP (1 ETP LTM + 0,5 ETP Dinan Agglo) et elle consiste**, en concertation avec l'animateur général et pour les actions relatives au bocage, de :
  - assurer la mise en œuvre des actions « bocage » prévues au contrat,
  - accompagner techniquement les commissions communales pilotes des démarches ascendantes de lutte contre l'érosion des sols, puis les agriculteurs pour la mise en œuvre des actions définies,
  - assurer le suivi administratif et financier des actions « bocage » en lien avec les partenaires,
  - organiser et animer la commission thématique bocage,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

- réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État,de la Région Bretagne, les divers acteurs concernés, les maires, les agriculteurs…
- participer aux réunions de coordination technique organisées par le porteur de projet, et à une communication mutualisée avec celle du Sage,rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « bocage » afin d'alimenter les différents bilans.

Organisation fonctionnelle de l'animation des actions milieux aquatiques et bocage :

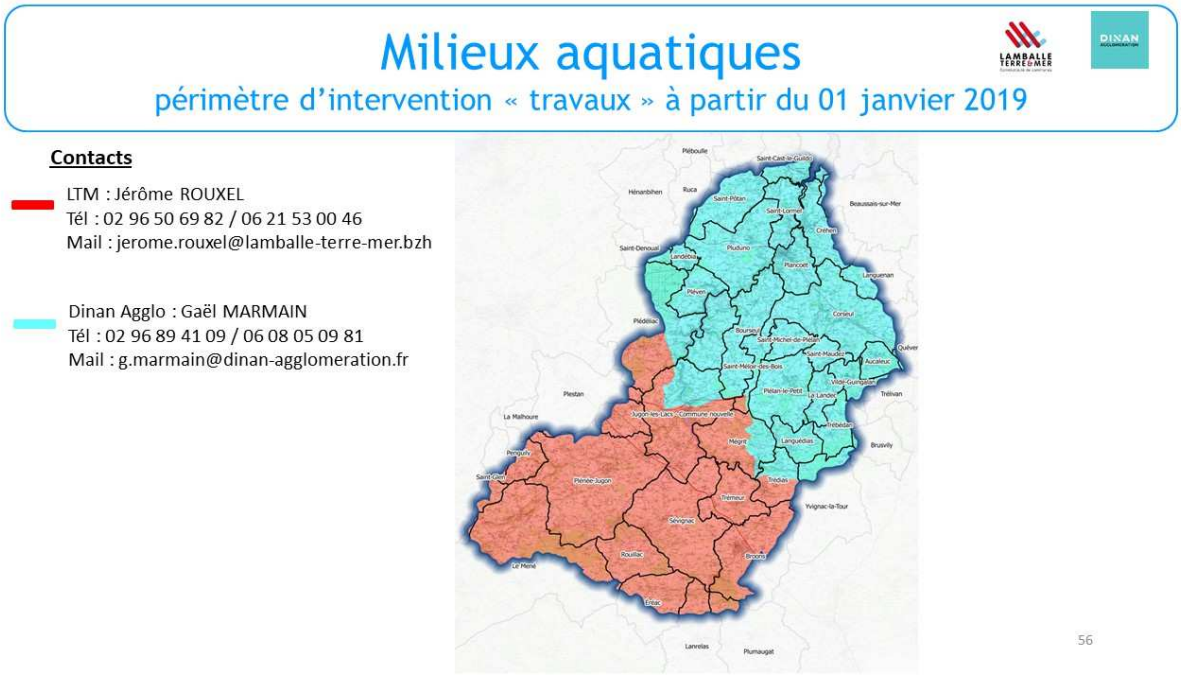

Rappel : Pour le volet milieux aquatiques, LTM et Dinan Agglo. vont conventionner prochainement avec Loudéac Communauté Bretagne Centre pour les travaux concernant la partie de la commune de Le Mené située sur le bassin versant de l'Arguenon.

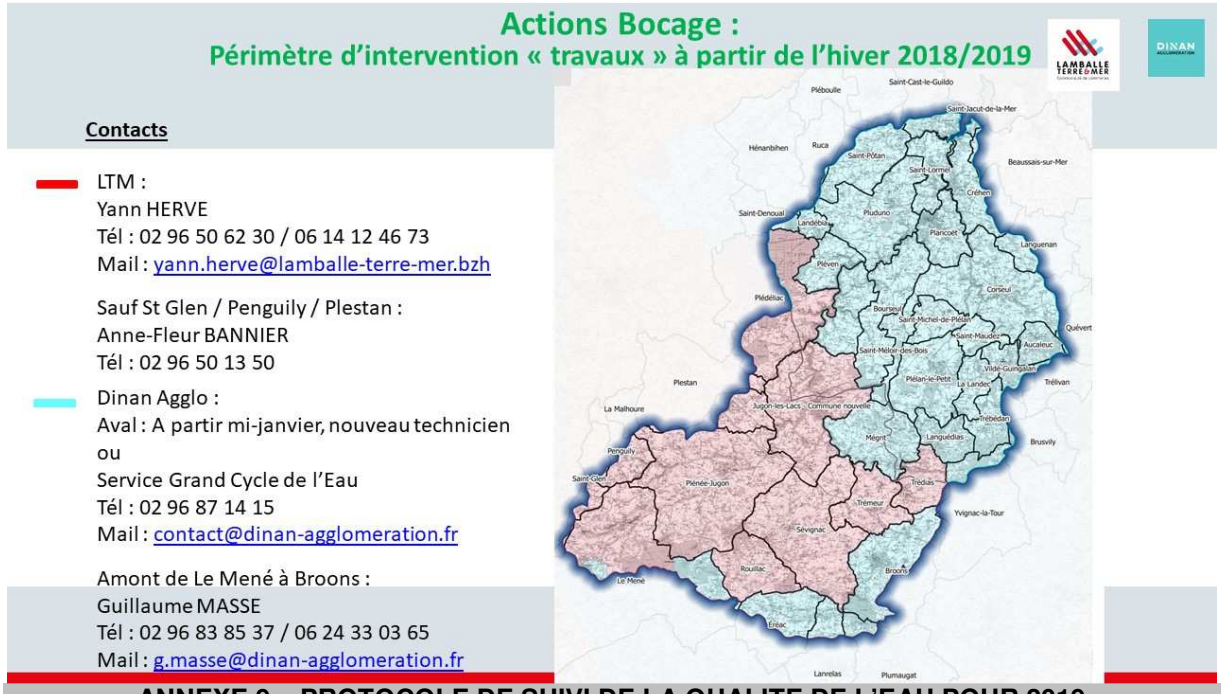

ANNEXE 9 – PROTOCOLE DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU POUR 2019

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Protocole de Suivi Qualité Eau sur le territoire du BV Arguenon 2019 - 2021

Réseau de suivi qualité eau pérenne du bassin versant de l'Arguenon : 15 points répartis sur différents réseaux

Nom réseau	Maitrise d'Ouvrage
RESEAU BV ARGUENON (0400000133)	SMAP
RESEAU CD22 (0400000722) ou REDEP (réseau départemental)	CD22
RESEAU COMP CD22 (0400000095) ou OBQ (réseau départementale complémentaire)	CD22
RESEAU AELB (RCO-216-2021) (0400000126) (Réseau de Contrôle Opérationnel)	AELB
RESEAU AELB (RCA-216-2021) (0400010001) (Réseau de Contrôle Additionnel)	AELB
RESEAU AELB (RCS-216-2021) (0400000125) (Réseau de Contrôle de Surveillance)	AELB
RESEAU DREAL CORPEP (0400000022) (Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides)	DREAL
RESEAU ARS (0000000028)	ARS

Chaque année le suivi qualité eau du SMAP évolue pour être complémentaire avec les autres réseaux de suivi qualité eau.

<u>Pour l'année 2019 le réseau retenu est le suivant :</u>

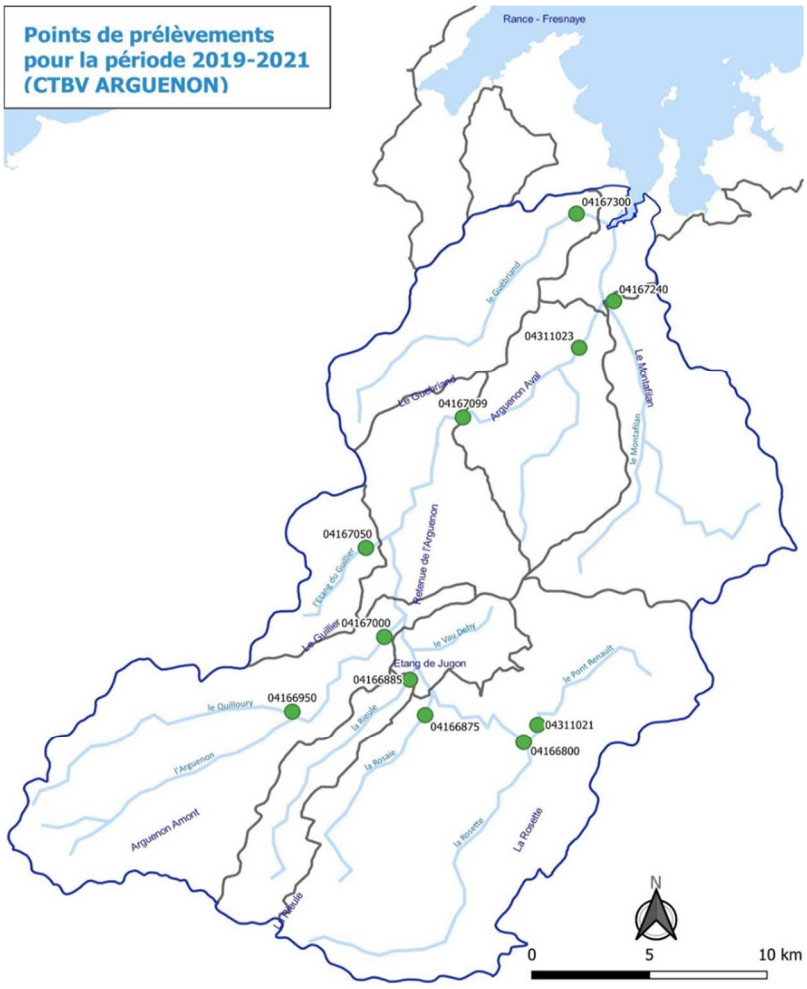

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

FICHE DESCRIPTIVE D'UN SUIVI

Nom Sage : Arguenon Baie de la Fresnaye

Nom Contrat territorial : Contrat Territorial du Bassin Versant de l'Arguenon 2019-2021

Année de suivi : 2019

❶ **Document à fournir, dûment renseigné, dans le dossier de demande d'aide, par le pétitionnaire.**

❷ **Document à fournir, dûment complété [cases bleu foncé], en tant que pièce pour paiement du solde de l'aide, par le bénéficiaire.**

Localisation - Finalité du suivi					Analyses chimiques *(nb annuel par station)*				Mesures hydrobiologiques *(nb annuel par station)*						Centralisation		Fin du suivi		Commentaire
Code sandre STATION	Cours d'eau	Commune	FINALITE du suivi	AVIS technique AELB	PC	Pesticides	Autre (à préciser)	Historique PC	I2M2 IBG_DCE	IBD	IPR	IBMR	Autre (à préciser)	Historique Bio	vers AELB OSUR	Autre organisme	Réalisé à 100%	Réalisé en partie	
04166800	ROSETTE Ã MEGRIT	MEGRIT	Station représentative de la ME de la Rosette (Objectif SAGE)		Macropolluants (PO4, PT) SMAP : mois impair Macropolluants (NO3) CD22 : Tous les mois Macropolluants (PO4, PT, NO3, etc….) AELB mois pair			Voir OSUR								CD 22			
04166875	RAU DE LA ROSAIE Ã DOLO	DOLO	Station représentative du cours d'eau de la Rosaie (Objectif SAGE)		Macropolluants (PO4, PT, NO3) SMAP : mois impair Macropolluants (PO4 PT NH4 NO2 NO3 NTK MES COD DBO TURB) CD22 : mois pair			Voir OSUR								CD22			
04166885	RAU DE LA RIEULE Ã DOLO	DOLO	Station représentative de la ME de la Rieule (Objectif SAGE)		Macropolluants (PO4, PT, NO3) SMAP : mois impair Macropolluants (PO4 PT NH4 NO2 NO3 NTK MES COD DBO TURB) CD22 : mois pair	AELB : PEST		Voir OSUR								CD 22			
04167050	RAU DE L'ETANG DU GUILLIER Ã JUGON-LES-LACS	JUGON LES LACS	Station représentative de la ME de l'Etang du Guillier (Objectif SAGE)		Macropolluants (PO4, PT, NO3) SMAP : mois impair Macropolluants (PO4, PT, NO3, etc….) AELB mois pair	AELB : PEST		Voir OSUR								CD 22			
04167240	RAU DE MONTAFILAN Ã CREHEN	CREHEN	Station représentative de la ME Montafilan (Objectif SAGE)		Macropolluants (PO4, PT NO3) SMAP : mois impair Macropolluants (NH4, NO3, NTK, PO4, E.coli + PTOT) CD22 : mois pair	SMAP : PEST		Voir OSUR								CD 22			
04167300	RAU DU GUEBRIAND Ã SAINT-CAST-LE-GUILDO	SAINT CAST LE GUILDO	Station représentative de la ME du Guébriand (Objectif SAGE)		Macropolluants (PO4, PT NO3) SMAP : mois impair Macropolluants (NH4, NO3, NTK, PO4, E.coli + PTOT) CD22 : mois pair	SMAP : PEST		Voir OSUR								CD 22			
4311002	RAU DU PONT RENAULT A MEGRIT	MEGRIT	Suivi travaux actions anti érosives prioritaires		Macropolluants (PO4, PT NO3) SMAP : mois impair			Voir OSUR								CD 22			
En cours de création	LE PONT AMIOT à TREDIAS	TREDIAS	Diagnostics avant travaux 2019 (ME Rosette, BV Pont Renault)								1 (Dinan agglomération)								
En cours de création	LA FONTAINE à LANGUEDIAS	LANGUEDIAS	Diagnostics avant travaux 2019 (ME Rosette, BV Pont Renault)								1 (Dinan agglomération)								
En cours de création	LE PONT AMIOT à TREDIAS	TREDIAS											peche de sauvegarde ? (Dinan agglomération)						
En cours de création	LA FONTAINE à LANGUEDIAS	LANGUEDIAS											peche de sauvegarde ? (Dinan agglomération)						
04166770	RAU DE MIRBEL à TREDIAS	TREDIAS	Diagnostics avant travaux 2019 (ME Rosette,Ruisseau Mirbel)								1 (Lamballe Terre et Mer)								
04166770	RAU DE MIRBEL à TREDIAS	TREDIAS											peche de sauvegarde ? (Lamballe Terre et Mer)						
			Quantité :		0	0	0		0	0	0	0	0						
			Tarif unitaire TTC :																
			Montant TTC :		- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €						
			Montant GLOBAL du suivi TTC :																- €

Extrait de carte issu de l'outil Carmen : http://carmen.carmencarto.fr/179/OSUR.map
avec indication des stations concernées par le suivi

Stations sans prélèvements ou analyses réalisés par le SMAP mais qui sont essentielles à l'évaluation des objectifs du SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye

4166950	QUILOURY Ã PLENEE-JUGON	Plénée Jugon	Station représentative du cours d'eau du Quilloury (Objectif SAGE)		PO4, Pt, NH4, NO2, NO3, NTK, MES, COD, DBO, TURB (tous les mois)		CD22-REDEP
4167000	ARGUENON Ã JUGON-LES-LACS (BOIS LEARD)	Jugon les lacs commune nouvelle	Station représentative de la ME du Arguenon Amont (Objectif SAGE)		PO4, Pt, NH4, NO2, NO3, NTK, MES, COD, DBO, TURB (tous les mois)	CORPEP : Pesticides (calendaire et pluies)	CD22-REDEP CORPEP-DREAL
4167099	ARGUENON à PLEVEN	Pléven	Station représentative de la Retenue de la Ville Hatte (Objectif SAGE)		PC (ARS)	Pesticides (ARS)	ARS
4311023	ARGUENON AMONT PLANCOET	Plancoët	Station représentative de la ME Arguenon aval (Objectif SAGE)		PO4, Pt, NH4, NO2, NO3, NTK, MES, COD, DBO, TURB, E.COLI (tous les mois)		CD22 REDEP

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ANNEXE 10 – INDICATEURS DE SUIVIS RETENUS ET OBJECTIFS CIBLES

THEMATIQUE D'ACTIONS	N°ACTION	CATEGORIE	INDICATEURS CONTRAT BV 2019 - 2021
A) ANIMATION GENERALE	Action 1 : Coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat	Coordination générale et coordination des actions agricoles	Comptes-rendus des réunions des différents groupes et comités de pilotage
		Communication et éducation à l'environnement	**Nombre et nature des actions communication**
			Nombre d'eau'bservatoire distribués
			Nombre de visites à l'usine avec une animation sur les thématiques des actions BV
			Organisation de la Semaine pour les alternatives aux Pesticides
			Nombre et nature des actions d'éducation environnementale
			Nombre d'établissements scolaires avec intervention d'éducation environnementale.
			Organisation de l'exposition « les enfants parrainent la nature »
		Phyto non agricole	**Nombre et nature des actions phyto non agricole**
			Nombre de collectivités au niveau 5 de la charte
			Nombre de collectivités développant des aménagements en faveur de la biodiversité
			Nombre de visites embellissement communal
			Nombre d'animations organisés autour de la thématique jardinage au naturel
			Nombre de camping s'engageant dans la démarche 0 pesticides
		Suivi qualité eau	**Nombre et nature des actions suivi qualité eau**
			Bonne gestion, traitement et diffusion des données qualité eau
		SIG	**Nombre et nature des actions SGI BDD**
			Bonne gestion, traitement et diffusion des base de données cartographiques
	Action 2 : Action transversale		Rapport sur l'action transversale de réduction de l'érosion des sols,
			Bulletin d'information Eau'bservatoire du SAGE
			Compte-rendu du COPIL de pilotage global du contrat de BV
	Action 3 : Gestion administrative et financière		Demande de financement du programme prévisionnel d'actions du bassin versant de l'Arguenon
			Bilan des actions BV réalisées en 2018
			Pièces des marchés de prestations de services
B) COMMUNICATION	Action 1 : Création d'outils de communication		Efficacité des outils de communication (nombre de visite ou d'animations).
	Action 2 : Animation et sensibilisation		Nombre d'animations
			Nombre de participants
	Action 3 : Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + la biodiversité		Nombre d'écoles et de classes où des animations ont été réalisées
			Nombre d'élèves sensibilisés
C) SUIVI QUALITE EAU	Action 1 : Réseau de suivi BV Arguenon		Objectifs quantifiés du SAGE en Nitrates, Phosphore Total et Pesticides
	Action 2 : Etude : Mesure de la qualité de l'eau à très haute résolution spatiale		Objectifs quantifiés du SAGE en Nitrates
			Nombre de sources de pollutions résorbées
	Action 3 : Valorisation des résultats qualité eau		Nombre de synthèse des résultats qualité eau publiées
			Nombre de sources de pollutions résorbées
	Action 4 : Indicateurs biologiques (Etat des lieux et/ou efficacité des actions milieux aquatiques)		Tous les indices biologiques (IPR, IBGN, IPR, IBMR etc…) en bon état.
D) ACTIONS AGRICOLES	**D - a) Actions agricoles-Conseils collectifs**		
	Action 1 : Animation agricole et communication		Nombre de réunions réalisées, Nombre de personnes présentes
			Elaboration du programme d'actions selon les prévisions
			Nombre de documents édités (Flashs bulletins presse) et de participation à des événements, nombre d'agriculteurs recevant les flashs et bulletins d'informations, taux d'ouverture des e-mailing.
	Action 2 : Azote	Action 2.1-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales (suivis parcellaires/ flashs « INFO FERTI » avec les prescripteurs)	Nombre de parcelles suivies dans le réseau
			Implication des prescripteurs dans la constitution du réseau, la validation des flashs et leur diffusion.
			Nombre de flashs diffusés
		Action 2.2-Réseau Fractionnement des apports (suivis parcellaires et flashs)	Nombre de parcelles suivies
	Action 3 : Erosion des sols et ruissellement	Action 3.1-Accompagnement des démarches participatives communales : 10 communes par an	Nombre de démarches participatives communales accompagnées et implication des agriculteurs
			Réalisation des plans d'actions agronomiques
		Action 3.2-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et communication renforcée	Nombre d'actions de promotion organisées et participation
	Action 4 : Phytos	Action 4.1-Réseau maïs	Nombre de parcelles suivies et d'agriculteurs impliqués
		Action 4.2-Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité	Nombre d'agriculteurs impliqués dans le réseau
			Nombre de techniques et d'itinéraire construits
		Action 4.3-Promotion collective de techniques alternatives et complémentaires	Nombre de flashs diffusés
	D-b) Actions agricoles-Accompagnements individuels		
	Action 2 : Azote	Action 2.3 : Optimiser la prise en compte des potentiels de sols (SOL AID, agriculture de précision, carte des marges…) par des	Mise en oeuvre du protocole expérimental Sol Aid
			Nombre de test de l'outil Sol Aid réalisés
		Action 2.4 : Gestion des fumiers de bovins	Nombre d'agriculteurs accompagnés
		Action 2.5 : Reliquats d'azote : suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections + conseils	Nombre de parcelles suivies dans le réseau reliquats
			Nombre d'analyses de déjections et de conseil fertilisation réalisés
	Action 3 : Erosion des sols et	Action 3.3-Accompagnement individuel des techniques et matériels agronomiques innovants	Nombre de demandes d'aides à l'investissement accompagnées
			Nombre d'agriculteurs accompagnés pour la prise en main de techniques ou matériels
	Action 4 : Phytos	Action 4.4 : Accompagnement individuel de techniques alternatives, complémentaires	Nombre d'agriculteurs accompagnés
	Action 5 : Accompagnements individuels d'évolution de systèmes, dont MAEC	Action : 5.1.1-Accompagnements individuels d'évolution de systèmes, dont MAEC (hors herbagers et hors agriculture biologique)	Nombre d'accompagnements techniques individuels réalisés
		Action 5.1.2 : sensibilisation à l'intérêt du système herbager, diagnostics individuels préalables à la contractualisation de MAEC SPE.	Nombre d'exploitations engagées en MAEC SPE.
		Action 5.1.3 : Diagnostics-accompagnements individuels agricoles de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique	Nombre de pré diag réalisés, nombre de conversions engagées, évolution du nombre de producteurs bio sur le territoire

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

G) ACTIONS MILIEUX AQUATIQUES			

L'état des masses d'eau fourni par l'Agence de l'Eau permettra d'évaluer l'efficacité des actions réalisés.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ANNEXE 11 – PLAN DE FINANCEMENT DES ACTIONS PREVUES DE 2019 A 2021 (3 ANS)

Animation / Communication / Suivi Qualité Eau / Agricoles

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
A) Animation Générale	Action 1 :coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat Action 2 :Actions transversales Action 3 :Gestion administrative et financière	1,5 ETP	SMAP	84 000,00 €	1 ETP animation + 0,5 SIG+ 0,5 secr Salaires chargés : 70000€ max. forfait fonct = 10000€/ETP ani	50%	42 000,00 €	16 800,00 €	20%	8 400,00 €	10%	16 800,00 €	20%	84 000,00 €
B) Communication Grand public/Scolaires	Action 1 : Création d'outils de communication	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage	SMAP	10 000,00 €	20 000	50%	5 000,00 €	2 000,00 €	20%	- €	0%	3 000,00 €	30%	10 000,00 €
	Action 2 : Animation et sensibilisation	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage												
	Action 3 : Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + je parraine la biodiversité	BV		20 000,00 €	5 000 à 50%	12,50%	2 500,00 €	4 000,00 €	20%	- €	0%	13 500,00 €	68%	20 000,00 €
C) Suivi qualité eau	Action 1 : Réseau de suivi BV Arguenon	BV	SMAP	15 000,00 €	Si justifiés	50%	7 500,00 €	- €	0%	3 000,00 €	20%	4 500,00 €	30%	30 000,00 €
	Action 2: Etude mesures qualité eau à très haute résolution spatiale	Rosaie,Arguenon amont,Quilloury,Guillier,Rosette,Guébriand,Montafilan		15 000,00 €		50%	7 500,00 €	- €	0%	3 000,00 €	20%	4 500,00 €	30%	
	Action 3 : Valorisation des résultats	BV		inclus dans animation générale					0%					
	Action 4 : Indicateurs biologiques	coût estimatif de 10 000 €/an, dont 5 000€/an pour LTM et 5 000€/an pour Dinan Agglomération	EPCI (LTM + DA)	10 000,00 €		50%	5 000,00 €	- €	0%	2 000,00 €	20%	3 000,00 €	30%	10 000,00 €
D) Actions Agricoles	**Conseils collectifs agricoles**		SMAP	**Conseils Collectifs**										84 000,00 €
	Action 1 : animation agricole et communication	animation GPA,comité prescripteurs,communication		15 000,00 €	50% de 8250 €	28%	4 125,00 €		20%	1 500,00 €	10%	6 375,00 €	43%	
	Action 2 : azote à l'échelle du BV	2.1-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales (suivis parcellaires et flashs « INFO FERTI » avec les prescripteurs)		12 000,00 €	somme des actions agricoles collectives (1,2 et 4) + actions sous maitrise d'ouvrage GAB et CEDAPA) : max 70000€	50%	6 000,00 €	2 400,00 €	20%	1 200,00 €	10%	2 400,00 €	20%	
		2.2-Réseau Fractionnement des apports (suivis parcellaires et flashs)												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur la totalité du BV	3.1-Accompagnement des démarches participatives communales: 6.5 j par commune/10 communes par an		39 000,00 €	**ETUDE**	50%	19 500,00 €	7 800,00 €	20%	3 900,00 €	10%	7 800,00 €	20%	
		3.2-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et Communication renforcée		6 000,00 €		50%	3 000,00 €	1 200,00 €	20%	600,00 €	10%	1 200,00 €	20%	
	Action 4: transfert des phytos sur la totalité du BV	4.1-Réseau maïs		3 000,00 €		50%	1 500,00 €	600,00 €	20%	300,00 €	10%	600,00 €	20%	
		4.2-Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité		6 000,00 €		50%	3 000,00 €	1 200,00 €	20%	600,00 €	10%	1 200,00 €	20%	
		4.3-Promotion collective de techniques alternatives		3 000,00 €		50%	1 500,00 €	600,00 €	20%	300,00 €	10%	600,00 €	20%	
	Accompagnements individuels agricoles			**Accompagnements individuels**										47 000,00 €
	Action 2 : azote à l'échelle de la Rosaie, Quilloury,Guillier	2.3-Optimiser la prise en compte des potentiels de sols (SOL AID, agriculture de précision, carte des marges…)		12 000,00 €	420€/j max 3 jours par expl	50%	6 000,00 €	2 400,00 €	20%	- €	0%	3 600,00 €	30%	
		2.4-Gestion des fumiers de bovins												
		2.5-Reliquats d'azote: suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections+ conseils												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur tout le BV	3.3-Accompagnements individuels des techniques, matériels agronomiques innovants		12 000,00 €		50%	6 000,00 €	2 400,00 €	20%	- €	0%	3 600,00 €	30%	
	Action 4:transfert phytos sur le BV	4.4-Accompagnements individuels de techniques alternatives		3 000,00 €		50%	1 500,00 €	600,00 €	20%	- €	0%	900,00 €	30%	
	Action 5: Accompagnement évolution de systèmes,dont MAEC	5.1-Accompagnements individuels d'évolution de systèmes (hors agriculture biologique), dont												
		5.2-Accompagnements individuels de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique, dont MAEC, à réaliser suite à la présentation des enjeux du BV, des espaces stratégiques de l'exploitation (carte) et d'un engagement de		20 000,00 €		50%	10 000,00 €	4 000,00 €	20%	0,00 €	0%	6 000,00 €	30%	
TOTAL sous maitrise d'ouvrage du SMAP (sans les indicateurs biologiques: 10 000 €) et d'ouvrage GAB				**275 000,00 €**		**46%**	**126 625,00 €**	**49 000,00 €**	**18%**	**22 200,00 €**	**8%**	**76 575,00 €**	**28%**	**275 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Milieux aquatiques

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	DA			50%	- €		?	- €	20%	- €	#DIV/0!	60 000,00 €
		TALWEG		35 000,00 €		50%	17 500,00 €	10 500,00 €	30%	10500	30%	- 3 500,00 €	-10%	
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR,				50%	- €	- €	30%	- €	30%	- €	#DIV/0!	
		MEANDRAGE				50%	- €	- €	30%	- €	30%	- €	#DIV/0!	
		RECHARGE		25 000,00 €		50%	12 500,00 €	7 500,00 €	30%	7 500,00 €	30%	- 2 500,00 €	-10%	
	Action 2 : BERGE	PLANTATION				30%	- €	- €	10%	- €	10%	- €	#DIV/0!	19 000,00 €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)		19 000,00 €		30%	5 700,00 €	- €	0%	5 700,00 €	30%	7 600,00 €	40%	
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)				30%	- €	- €	10%	- €	30%	- €	#DIV/0!	
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)					- €	- €	10%	- €	30%	- €	#DIV/0!	
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT				50%	- €			- €	30%	- €	#DIV/0!	10 000,00 €
		BASSIN TAMPON		10 000,00 €		50%	5 000,00 €			3 000,00 €	30%	2 000,00 €	20%	
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION						A discuter avec		- €	30%			35 500,00 €
		AMENAGEMENT		10 500,00 €			5 250,00 €	cellule aster car taux		3 150,00 €	30%			
		AMENAGEMENT COMPLEXE		25 000,00 €			12 500,00 €	proposés différents		7 500,00 €	30%			
		REMPLACEMENT				50%	- €	selon enjeux (liste 2		- €	30%			
		ETANG					- €	ou zap anguille), type		- €	30%			
		ETUDE					- €	de travaux		- €	20%			
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE					- €	- €	20%	- €	20%	- €	#DIV/0!	- €
		RESTAURATION				50%	- €	- €	30%	- €	30%	- €	#DIV/0!	
		ACQUISITION					- €		?	- €	0%	- €	#DIV/0!	
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP												
		COMMUNICATION		50 000,00 €	salaire +10000€ forfait fonct	50%	25 000,00 €	10 000,00 €	20%	- €	0%	15 000,00 €	30%	50 000,00 €
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Dinan Agglomération (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**179 500,00 €**		**46%**	**83 450,00 €**	**28 000,00 €**	**16%**	**37 350,00 €**	**21%**	**18 600,00 €**	**10%**	**179 500,00 €**
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	LTM	3 000,00 €		50%	1 500,00 €		?	600,00 €	20%			59 000,00 €
		TALWEG		5 000,00 €		50%	2 500,00 €	1 500,00 €	30%	1500	30%	- 500,00 €	-10%	
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR, RISBERME)		41 250,00 €		50%	20 625,00 €	12 375,00 €	30%	12 375,00 €	30%	- 4 125,00 €	-10%	
		MEANDRAGE		- €		50%	- €	- €	30%	- €	30%	- €	#DIV/0!	
		RECHARGE		9 750,00 €		50%	4 875,00 €	2 925,00 €	30%	2 925,00 €	30%	- 975,00 €	-10%	
	Action 2 : BERGE	PLANTATION		1 500,00 €		30%	450,00 €	150,00 €	10%	150,00 €	10%	750,00 €	50%	33 060,00 €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)		14 800,00 €		30%	4 440,00 €	- €	0%	4 440,00 €	30%	5 920,00 €	40%	
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)		11 000,00 €		30%	3 300,00 €	1 100,00 €	10%	3 300,00 €	30%	3 300,00 €	30%	
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)		5 760,00 €		30%	1 728,00 €	576,00 €	10%	1 728,00 €	30%	1 728,00 €	30%	
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT		8 000,00 €		50%	4 000,00 €			2 400,00 €	30%	1 600,00 €	20%	8 000,00 €
		BASSIN TAMPON				50%	- €			- €	30%	- €	#DIV/0!	
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION					- €	A discuter avec		- €	30%			3 000,00 €
		AMENAGEMENT					- €	cellule aster car taux		- €	30%			
		AMENAGEMENT COMPLEXE					- €	proposés différents		- €	30%			
		REMPLACEMENT		3 000,00 €		50%	1 500,00 €	selon enjeux (liste 2		900,00 €	30%			
		ETANG					- €	ou zap anguille), type		- €	30%			
		ETUDE					- €	de travaux		- €	20%			
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE		3 500,00 €		50%	1 750,00 €	700,00 €	20%	700,00 €	20%	350,00 €	10%	91 500,00 €
		RESTAURATION		8 000,00 €		50%	4 000,00 €	2 400,00 €	30%	2 400,00 €	30%	- 800,00 €	-10%	
		ACQUISITION		80 000,00 €		50%	40 000,00 €		?	- €	0%	40 000,00 €	50%	
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP												
		COMMUNICATION		50 000,00 €		50%	25 000,00 €	10 000,00 €	20%	- €	0%	15 000,00 €	30%	50 000,00 €
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**249 560,00 €**		**46%**	**115 668,00 €**	**31 726,00 €**	**13%**	**33 418,00 €**	**13%**	**62 248,00 €**	**25%**	**249 560,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Bocage (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
H) Actions Bocage	Action 1 : création du bocage	TRAVAUX	DA	75 000,00 €	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		75 000,00 €
	Action 2 : préservation du bocage	TRAVAUX												
	Action 3 : appropriation (pro, scolaires, grand public)	ANIMATION-0,5 ETP		25 000,00 €										25 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Dinan agglomération				**100 000,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**100 000,00 €**
H) Actions Bocage	Action 1 : Reconstitution d'un maillage bocager	TRAVAUX	LTM	65 500,00 €	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		65 500,00 €
	Action 2 : Préservation du bocage et appropriation	ANIMATION-1 ETP		38 000,00 €										38 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer				**103 500,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**103 500,00 €**

Agricole (GAB, CEDAPA) (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
Actions GAB	Action Coll-1 : Organisation de fermes ouvertes bio sur les BV		GAB	5 890,00 €		50%	2 945,00 €	1 767,00 €	30%			1 178,00 €	20%	5 890,00 €
	Action Coll-2 : Plateforme et démonstration de matériel													
	Action Coll-3 : Opération « les rendez-vous techniques »			7 250,00 €		50%	3 625,00 €	2 175,00 €	30%			1 450,00 €	20%	7 250,00 €
TOTAL sous maitrise d'ouvrage GAB				**13 140,00 €**		**50%**	**6 570,00 €**	**3 942,00 €**	**30%**			**2 628,00 €**	**20%**	**13 140,00 €**
Actions CEDAPA	Porte ouverte sur une exploitation en système herbager		CEDAPA											- €
	Journée collective « changement de système »													- €
TOTALsous maitrise d'ouvrage CEDAPA				**- €**										**- €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2020	AELB			REGION		CD22		Au		
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	C		
A) Animation Générale	Action 1 :coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat Action 2 :Actions transversales Action 3 :Gestion administrative et financière	1,5 ETP	SMAP	84 000,00 €										84 000,00 €
B) Communication Grand public/Scolaires	Action 1 : Création d'outils de communication	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage	SMAP	10 000,00 €										10 000,00 €
	Action 2 : Animation et sensibilisation	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage												
	Action 3 : Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + je parraine la biodiversité	BV		20 000,00 €										20 000,00 €
C) Suivi qualité eau	Action 1 : Réseau de suivi BV Arguenon	BV	SMAP	15 000,00 €										30 000,00 €
	Action 2: Etude mesures qualité eau à très haute résolution spatiale	Rosaie,Arguenon amont,Quilloury,Guillier,Rosette,Guébriand,Montafilan		15 000,00 €										
	Action 3 : Valorisation des résultats	BV		inclus dans animation générale										
	Action 4 : Indicateurs biologiques	coût estimatif de 10 000 €/an, dont 5 000€/an pour LTM et 5 000€/an pour Dinan Agglomération	EPCI (LTM + DA)	10 000,00 €										10 000,00 €
D) Actions Agricoles	Conseils collectifs agricoles		SMAP	Conseils Collectifs										84 000,00 €
	Action 1 : animation agricole et communication	animation GPA,comité prescripteurs,communication		15 000,00 €										
	Action 2 : azote à l'échelle du BV	2.1-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales (suivis parcellaires et flashs « INFO FERTI » avec les prescripteurs)		12 000,00 €										
		2.2-Réseau Fractionnement des apports (suivis parcellaires et flashs)												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur la totalité du BV	3.1-Accompagnement des démarches participatives communales: 6.5 j par commune/10 communes par an		39 000,00 €										
		3.2-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et Communication renforcée		6 000,00 €										
	Action 4: transfert des phytos sur la totalité du BV	4.1-Réseau maïs		3 000,00 €										
		4.2-Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité		6 000,00 €										
		4.3-Promotion collective de techniques alternatives		3 000,00 €										
	Accompagnements individuels agricoles			Accompagnements individuels										47 000,00 €
	Action 2 : azote à l'échelle de la Rosaie, Quilloury,Guillier	2.3-Optimiser la prise en compte des potentiels de sols (SOL AID, agriculture de précision, carte des marges…)		12 000,00 €										
		2.4-Gestion des fumiers de bovins												
		2.5-Reliquats d'azote: suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections+ conseils												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur tout le BV	3.3-Accompagnements individuels des techniques, matériels agronomiques innovants		12 000,00 €										
	Action 4:transfert phytos sur le BV	4.4-Accompagnements individuels de techniques alternatives		3 000,00 €										
	Action 5: Accompagnement évolution de systèmes,dont MAEC	5.1-Accompagnements individuels d'évolution de systèmes (hors agriculture biologique), dont		20 000,00 €										
		5.2-Accompagnements individuels de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique, dont MAEC, à réaliser suite à la présentation des enjeux du BV, des espaces stratégiques de												
TOTAL sous maitrise d'ouvrage du SMAP (sans les indicateurs biologiques: 10 000€/an sous MOEPCI)				275 000,00 €		0%	- €		0%	- €	0%		0%	275 000,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Milieux aquatiques

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2020	AELB			REGION		CD22				Total thématique d'actions 2020
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	DA											140 000,00 €
		TALWEG		40 000,00 €										
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR,												
		MEANDRAGE												
		RECHARGE		100 000,00 €										
	Action 2 : BERGE	PLANTATION												- €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)												
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)												
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)												
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT												- €
		BASSIN TAMPON												
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION												25 000,00 €
		AMENAGEMENT												
		AMENAGEMENT COMPLEXE		25 000,00 €										
		REMPLACEMENT												
		ETANG												
		ETUDE												
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE												- €
		RESTAURATION												
		ACQUISITION												
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP		50 000,00 €										50 000,00 €
		COMMUNICATION												
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Dinan Agglomération (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**220 000,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**220 000,00 €**
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	LTM											114 000,00 €
		TALWEG		85 000,00 €										
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR, RISBERME)		20 000,00 €										
		MEANDRAGE												
		RECHARGE		9 000,00 €										
	Action 2 : BERGE	PLANTATION		1 200,00 €										8 120,00 €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)		1 800,00 €										
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)												
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)		5 120,00 €										
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT		15 000,00 €										15 000,00 €
		BASSIN TAMPON												
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION												40 500,00 €
		AMENAGEMENT		5 500,00 €										
		AMENAGEMENT COMPLEXE		35 000,00 €										
		REMPLACEMENT												
		ETANG												
		ETUDE												
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE												16 000,00 €
		RESTAURATION		16 000,00 €										
		ACQUISITION												
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP		50 000,00 €										50 000,00 €
		COMMUNICATION												
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**248 620,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**248 620,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Bocage (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2020	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2020
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
H) Actions Bocage	Action 1 : création du bocage	TRAVAUX	DA	75 000,00 €										75 000,00 €
	Action 2 : préservation du bocage	TRAVAUX												
	Action 3 : appropriation (pro, scolaires, grand public)	ANIMATION-0,5 ETP		25 000,00 €										25 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Dinan agglomération				**100 000,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**100 000,00 €**
H) Actions Bocage	Action 1 : Reconstitution d'un maillage bocager	TRAVAUX	LTM	99 750,00 €										99 750,00 €
	Action 2 : Préservation du bocage et appropriation	ANIMATION-1 ETP		38 000,00 €										38 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer				**137 750,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**137 750,00 €**

Agricole (GAB, CEDAPA) (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2020	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2020
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
Actions GAB	Action Coll-1 : Organisation de fermes ouvertes bio sur les BV		GAB											
	Action Coll-2 : Plateforme et démonstration de matériel													
	Action Coll-3 : Opération « les rendez-vous techniques »													
TOTAL sous maitrise d'ouvrage GAB				**- €**										**- €**
Actions CEDAPA	Porte ouverte sur une exploitation en système herbager		CEDAPA	6 040,00 €		50%	3 020,00 €	1 208,00 €	20%	604,00 €	10%	1 208,00 €	20%	6 040,00 €
	Journée collective « changement de système »			1 260,00 €		50%	630,00 €	252,00 €	20%	126,00 €	10%	252,00 €	20%	1 260,00 €
TOTALsous maitrise d'ouvrage CEDAPA				**7 300,00 €**		**50%**	**3 650,00 €**	**1 460,00 €**	**20%**	**730,00 €**	**10%**	**1 460,00 €**	**20%**	**7 300,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Animation / Communication / Suivi Qualité Eau / Agricoles

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2021	AELB			REGION		CD22		Autofina		
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût		
A) Animation Générale	Action 1 :coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat Action 2 :Actions transversales Action 3 :Gestion administrative et financière	1,5 ETP	SMAP	84 000,00 €										84 000,00 €
B) Communication Grand public/Scolaires	Action 1 : Création d'outils de communication	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage	SMAP	10 000,00 €										10 000,00 €
	Action 2 : Animation et sensibilisation	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage												
	Action 3 : Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + je parraine la biodiversité	BV		20 000,00 €										20 000,00 €
C) Suivi qualité eau	Action 1 : Réseau de suivi BV Arguenon	BV	SMAP	15 000,00 €										30 000,00 €
	Action 2: Etude mesures qualité eau à très haute résolution spatiale	Rosaie,Arguenon amont,Quilloury,Guillier,Rosette,Guébriand,Montafilan		15 000,00 €										
	Action 3 : Valorisation des résultats	BV		inclus dans animation générale										
	Action 4 : Indicateurs biologiques	coût estimatif de 10 000 €/an, dont 5 000€/an pour LTM et 5 000€/an pour Dinan Agglomération	EPCI (LTM + DA)	10 000,00 €										10 000,00 €
D) Actions Agricoles	Conseils collectifs agricoles		SMAP	Conseils Collectifs										
	Action 1 : animation agricole et communication	animation GPA,comité prescripteurs,communication		15 000,00 €										84 000,00 €
	Action 2 : azote à l'échelle du BV	2.1-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales (suivis parcellaires et flashs « INFO FERTI » avec les prescripteurs)		12 000,00 €										
		2.2-Réseau Fractionnement des apports (suivis parcellaires et flashs)												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur la totalité du BV	3.1-Accompagnement des démarches participatives communales: 6.5 j par commune/10 communes par an		39 000,00 €										
		3.2-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et Communication renforcée		6 000,00 €										
	Action 4: transfert des phytos sur la totalité du BV	4.1-Réseau maïs		3 000,00 €										
		4.2-Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité		6 000,00 €										
		4.3-Promotion collective de techniques alternatives		3 000,00 €										
	Accompagnements individuels agricoles			Accompagnements individuels										
	Action 2 : azote à l'échelle de la Rosaie, Quilloury,Guillier	2.3-Optimiser la prise en compte des potentiels de sols (SOL AID, agriculture de précision, carte des marges…)		12 000,00 €										47 000,00 €
		2.4-Gestion des fumiers de bovins												
		2.5-Reliquats d'azote: suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections+ conseils												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur tout le BV	3.3-Accompagnements individuels des techniques, matériels agronomiques innovants		12 000,00 €										
	Action 4:transfert phytos sur le BV	4.4-Accompagnements individuels de techniques alternatives		3 000,00 €										
	Action 5: Accompagnement évolution de systèmes,dont MAEC	5.1-Accompagnements individuels d'évolution de systèmes (hors agriculture biologique), dont 5.2-Accompagnements individuels de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique, dont MAEC, à réaliser suite à la présentation des enjeux du BV, des espaces stratégiques de l'exploitation (sols) et d'un engagement de		20 000,00 €										
TOTAL sous maitrise d'ouvrage du SMAP (sans les indicateurs biologiques:10 000€/an sous M.O EPCI)				**275 000,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**275 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Milieux aquatiques

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2021	AELB			REGION		CD22				/Thématique d'actions 2021
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	DA											78 750,00 €
		TALWEG		45 000,00 €										
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR,												
		MEANDRAGE												
		RECHARGE		33 750,00 €										
	Action 2 : BERGE	PLANTATION												2 500,00 €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT …)		2 500,00 €										
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)												
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)												
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT												10 000,00 €
		BASSIN TAMPON		10 000,00 €										
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION		500,00 €										42 500,00 €
		AMENAGEMENT		3 000,00 €										
		AMENAGEMENT COMPLEXE												
		REMPLACEMENT		39 000,00 €										
		ETANG												
		ETUDE												
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE												- €
		RESTAURATION												
		ACQUISITION												
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP		50 000,00 €										50 000,00 €
		COMMUNICATION												
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Dinan Agglomération (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**188 750,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**188 750,00 €**
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	LTM	70 000,00 €										70 000,00 €
		TALWEG												
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR, RISBERME)												
		MEANDRAGE												
		RECHARGE												
	Action 2 : BERGE	PLANTATION		25 000,00 €										25 000,00 €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT …)												
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)												
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)												
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT		20 000,00 €										20 000,00 €
		BASSIN TAMPON												
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION		15 000,00 €										15 000,00 €
		AMENAGEMENT												
		AMENAGEMENT COMPLEXE												
		REMPLACEMENT												
		ETANG												
		ETUDE												
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE		20 000,00 €										20 000,00 €
		RESTAURATION												
		ACQUISITION												
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP		50 000,00 €										50 000,00 €
		COMMUNICATION												
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**205 000,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**205 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Bocage (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2021	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2021
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
H) Actions Bocage	Action 1 : création du bocage	TRAVAUX	DA	75 000,00 €										75 000,00 €
	Action 2 : préservation du bocage	TRAVAUX												
	Action 3 : appropriation (pro, scolaires, grand public)	ANIMATION-0,5 ETP		25 000,00 €										25 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Dinan agglomération				**100 000,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**100 000,00 €**
H) Actions Bocage	Action 1 : Reconstitution d'un maillage bocager	TRAVAUX	LTM	99 750,00 €										99 750,00 €
	Action 2 : Préservation du bocage et appropriation	ANIMATION-1 ETP		38 000,00 €										38 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer				**137 750,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**137 750,00 €**

Agricole (GAB, CEDAPA) (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2021	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2021
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
Actions GAB	Action Coll-1 : Organisation de fermes ouvertes bio sur les BV		GAB	5 890,00 €		50%	2 945,00 €	1 767,00 €	30%			1 178,00 €	20%	5 890,00 €
	Action Coll-2 : Plateforme et démonstration de matériel													
	Action Coll-3 : Opération « les rendez-vous techniques »			2 350,00 €		50%	1 175,00 €	705,00 €	30%			470,00 €	20%	2 350,00 €
TOTAL sous maitrise d'ouvrage GAB				**8 240,00 €**		**50%**	**4 120,00 €**	**2 472,00 €**	**30%**			**1 648,00 €**	**20%**	**8 240,00 €**
Actions CEDAPA	Porte ouverte sur une exploitation en système herbager		CEDAPA											- €
	Journée collective « changement de système »													- €
TOTALsous maitrise d'ouvrage CEDAPA				**- €**										**- €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

TABL

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION		CD22		Aut		
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Co		
A) Animation Générale	Action 1 :coordination des différentes thématiques d'actions et des maîtres d'ouvrage du contrat	1,5 ETP	SMAP	252 000,00 €										252 000,00 €
	Action 2 :Actions transversales													
	Action 3 :Gestion administrative et financière													
B) Communication Grand public/Scolaires	Action 1 : Création d'outils de communication	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage	SMAP	30 000,00 €										30 000,00 €
	Action 2 : Animation et sensibilisation	BV-Mutualisation entre les maîtres d'ouvrage												
	Action 3 : Animation « je parraine ma rivière, mon arbre, mon jardin » + je parraine la biodiversité	BV		60 000,00 €										60 000,00 €
C) Suivi qualité eau	Action 1 : Réseau de suivi BV Arguenon	BV	SMAP	45 000,00 €										90 000,00 €
	Action 2: Etude mesures qualité eau à très haute résolution spatiale	Rosaie,Arguenon amont,Quilloury,Guillier,Rosette,Guébriand,Montafilan		45 000,00 €										
	Action 3 : Valorisation des résultats	BV		inclus dans animation générale										
	Action 4 : Indicateurs biologiques	coût estimatif de 10 000 €/an, dont 5 000€/an pour LTM et 5 000€/an pour Dinan Agglomération	EPCI (LTM + DA)	30 000,00 €										30 000,00 €
D) Actions Agricoles	Conseils collectifs agricoles		SMAP	Conseils Collectifs										252 000,00 €
	Action 1 : animation agricole et communication	animation GPA,comité prescripteurs,communication		45 000,00 €										
	Action 2 : azote à l'échelle du BV	2.1-Optimisation du premier apport d'azote sur céréales (suivis parcellaires et flashs « INFO FERTI » avec les prescripteurs)		36 000,00 €										
		2.2-Réseau Fractionnement des apports (suivis parcellaires et flashs)												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur la totalité du BV	3.1-Accompagnement des démarches participatives communales: 6.5 j par commune/10 communes par an		117 000,00 €										
		3.2-Promotion collective des techniques et matériels agronomiques innovants et Communication renforcée		18 000,00 €										
	Action 4: transfert des phytos sur la totalité du BV	4.1-Réseau maïs		9 000,00 €										
		4.2-Réseau itinéraires bas intrants et biodiversité		18 000,00 €										
		4.3-Promotion collective de techniques alternatives		9 000,00 €										
	Accompagnements individuels agricoles			Accompagnements individuels										141 000,00 €
	Action 2 : azote à l'échelle de la Rosaie, Quilloury,Guillier	2.3-Optimiser la prise en compte des potentiels de sols (SOL AID, agriculture de précision, carte des marges…)		36 000,00 €										
		2.4-Gestion des fumiers de bovins												
		2.5-Reliquats d'azote: suivi hivernal de 2 ou 3 parcelles + analyses de déjections+ conseils												
	Action 3: érosion des sols et ruissellement sur tout le BV	3.3-Accompagnements individuels des techniques, matériels agronomiques innovants		36 000,00 €										
	Action 4:transfert phytos sur le BV	4.4-Accompagnements individuels de techniques alternatives		9 000,00 €										
	Action 5: Accompagnement évolution de systèmes,dont MAEC	5.1-Accompagnements individuels d'évolution de systèmes (hors agriculture biologique), dont 5.2-Accompagnements individuels de maintien ou de conversion à l'agriculture biologique, dont MAEC, à réaliser suite à la présentation des enjeux du BV, des espaces stratégiques de l'exploitation (sols) et d'un engagement de		60 000,00 €										
1136														
TOTAL sous maitrise d'ouvrage du SMAP (sans les indicateurs biologiques)				825 000,00 €		0%	- €		0%		0%		- €	0%	825 000,00 €

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Milieux aquatiques

TAB

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION						Total d'actions 2019 - 2021
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	DA											278 750,00 €
		TALWEG		120 000,00 €										
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR,												
		MEANDRAGE												
		RECHARGE		158 750,00 €										
	Action 2 : BERGE	PLANTATION												21 500,00 €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)		21 500,00 €										
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)												
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)												
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT												20 000,00 €
		BASSIN TAMPON		20 000,00 €										
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION		500,00 €										103 000,00 €
		AMENAGEMENT		13 500,00 €										
		AMENAGEMENT COMPLEXE		50 000,00 €										
		REMPLACEMENT		39 000,00 €										
		ETANG												
		ETUDE												
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE												
		RESTAURATION												
		ACQUISITION												
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP		150 000,00 €										150 000,00 €
		COMMUNICATION												
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Dinan Agglomération (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**588 250,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**588 250,00 €**
G) Actions Milieux Aquatiques	Action 1 : LIT MINEUR	ETUDE	LTM	243 000,00 €										243 000,00 €
		TALWEG												
		DIVERSIFICATION (RADIER, BLOC, DEFLECTEUR, RISBERME)												
		MEANDRAGE												
		RECHARGE												
	Action 2 : BERGE	PLANTATION		66 180,00 €										66 180,00 €
		PROTECTION (ABREUVOIR, FRANCHISSEMENT ...)												
		RESTAURATION (FASCINAGE, REMODELAGE, ENROCHEMENT)												
		RIPISYLVE (RESTAURATION, EMBACLES)												
	Action 3 : EMISSAIRE	FOSSE A REDENT		43 000,00 €										43 000,00 €
		BASSIN TAMPON												
	Action 4 : CONTINUITE	SUPPRESSION		58 500,00 €										58 500,00 €
		AMENAGEMENT												
		AMENAGEMENT COMPLEXE												
		REMPLACEMENT												
		ETANG												
		ETUDE												
	Action 5 : ZONE HUMIDE	ETUDE		127 500,00 €										127 500,00 €
		RESTAURATION												
		ACQUISITION												
	Action 6 : ANIMATION	ANIMATION-1 ETP		150 000,00 €										150 000,00 €
		COMMUNICATION												
TOTAL MA sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer (avec indicateurs biologiques: 5 000€/an dans suivi qualité eau)				**703 180,00 €**		**0%**	**- €**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**- €**	**0%**	**703 180,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

Bocage (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019 - 2021
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
H) Actions Bocage	Action 1 : création du bocage	TRAVAUX	DA	225 000,00 €										225 000,00 €
	Action 2 : préservation du bocage	TRAVAUX												
	Action 3 : appropriation (pro, scolaires, grand public)	ANIMATION-0,5 ETP		75 000,00 €										75 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Dinan agglomération				**300 000,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**300 000,00 €**
H) Actions Bocage	Action 1 : Reconstitution d'un maillage bocager	TRAVAUX	LTM	265 000,00 €										265 000,00 €
	Action 2 : Préservation du bocage et appropriation	ANIMATION-1 ETP		114 000,00 €										114 000,00 €
TOTAL BOCAGE sous maitrise d'ouvrage de Lamballe Terre et Mer				**379 000,00 €**	cf modalités Bbocage			cf dispositif BB2				cf dispositif BB2		**379 000,00 €**

Agricole (GAB, CEDAPA) (hors contrat)

Thématique d'actions	Actions	Type d'actions	MO	Détail Coût TTC actions 2019 - 2021	AELB			REGION		CD22		Autofinancement		Coût TTC /Thématique d'actions 2019 - 2021
					Coût (€) (Plafond)	Taux %	Montant	Montant	Taux %	Montant	Taux %	Coût	%	
Actions GAB	Action Coll-1 : Organisation de fermes ouvertes bio sur les BV		GAB	11 780,00 €		50%	5 890,00 €	3 534,00 €	30%			2 356,00 €	20%	11 780,00 €
	Action Coll-2 : Plateforme et démonstration de matériel													
	Action Coll-3 : Opération « les rendez-vous techniques »			9 600,00 €		50%	4 800,00 €	2 880,00 €	30%			1 920,00 €	20%	9 600,00 €
TOTAL sous maitrise d'ouvrage GAB				**21 380,00 €**		**50%**	**10 690,00 €**	**6 414,00 €**	**30%**			**4 276,00 €**	**20%**	**21 380,00 €**
Actions CEDAPA	Porte ouverte sur une exploitation en système herbager		CEDAPA	6 040,00 €		50%	3 020,00 €	1 208,00 €	20%	604,00 €	10%	1 208,00 €	20%	6 040,00 €
	Journée collective « changement de système »			1 260,00 €		50%	630,00 €	252,00 €	20%	126,00 €	10%	252,00 €	20%	1 260,00 €
TOTALsous maitrise d'ouvrage CEDAPA				**7 300,00 €**		**50%**	**3 650,00 €**	**1 460,00 €**	**20%**	**730,00 €**	**10%**	**1 460,00 €**	**20%**	**7 300,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0501_01-DE

ANNEXE 12 – LISTE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES ET ETABLISSEMENTS PRIORITAIRES INDUSTRIELS (EPI)

LISTE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT PRIORITAIRES (SAP) _ CONTRAT TERRITORIAL ARGUENON

Code Pegase STEP	Dépt	INSEE	Libellé commune	Nom ouvrage	maitre ouvrage
0422048S0001	22	22048	CORSEUL	ROUTE DE VILLE VENEU - CORSEUL	CA DINAN AGGLOMERATION
0422084S0001	22	22084	JUGON-LES-LACS	LE BOUT DE LA VILLE - JUGON LES LACS	CC LAMBALLE TERRE ET MER
0422084S0002	22	22084	JUGON-LES-LACS	SAINT IGNEUC - JUGON LES LACS	CC LAMBALLE TERRE ET MER
0422096S0001	22	22096	LANDEBIA	LANDEBIA	CA DINAN AGGLOMERATION
0422046S0002	22	22046	LE MENE	LA NOUETTE - COLLINEE	COMMUNE LE MENE
0422066S0001	22	22046	LE MENE	ROUTE DE BOQUEN - LE GOURAY	COMMUNE LE MENE
0422145S0001	22	22145	MEGRIT	MOULIN D'YVIGNAC - MEGRIT	CA DINAN AGGLOMERATION
0422185S0002	22	22185	PLENEE-JUGON	BOURG PRES DU CD 25 - PLENEE-JUGON	CC LAMBALLE TERRE ET MER
0422200S0002	22	22200	PLEVEN	VAU LOYEN - PLEVEN	CA DINAN AGGLOMERATION
0422282S0002	22	22282	SAINT-CAST-LE-GUILDO	LE GUILDO - SAINT CAST LA GUILDO	CA DINAN AGGLOMERATION
0422337S0001	22	22337	SEVIGNAC	SECTION YC N 010 - SEVIGNAC	CC LAMBALLE TERRE ET MER

LISTE DES ETABLISSEMENTS PRIORITAIRES INDUSTRIELS

			AUCUN		

Envoyé en préfecture le 07/05/2019
Reçu en préfecture le 07/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0502_02_BIS-DE

REGION BRETAGNE

19_0502_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 058 059 € pour le financement des 3 opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 273 904.75 € pour le financement des 8 opérations figurant en annexe ;
- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.
- D'APPROUVER la modification de l'opération n°18006946 présentée en annexe.
- D'APPROUVER le changement de bénéficiaire tel qu'indiqué ci-dessous et d'AUTORISER le Président à signer l'avenant correspondant.

Objet	Ancien bénéficiaire	Nouveau bénéficiaire
Convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2019 « Soutien au fonctionnement de l'association UBAPAR ENVIRONNEMENT pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable »	Association UBAPAR ENVIRONNEMENT	Association UBAPAR

Envoyé en préfecture le 07/05/2019
Reçu en préfecture le 07/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0502_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST METROPOLE 29238 BREST	19001207	Soutien à la restructuration des locaux administratifs, scientifiques et techniques du conservatoire botanique de Brest (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019)	4 598 902,00	19,57	900 000,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	19001211	Contrat Nature "Observatoire des mammifères de Bretagne" Année 2019 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	8 633,00	23,40	2 020,00
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	19001431	Soutien aux opérations d'investissement 2019 du Parc Naturel Régional d'Armorique - (prise en compte de dépenses à partir du 1er janvier 2019)	312 078,00	50,00	156 039,00

Total : 1 058 059,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0502_02

Envoyé en préfecture le 07/05/2019
Reçu en préfecture le 07/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0502_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	19001210	Contrat nature "Micromammifères de Bretagne" année 2019 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	66 250,00	45,28	30 000,00
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE	19001209	Contrat Nature "Mulette Perlière" pour la poursuite de l'élévage de 6 populations en Bretagne - Année 2019 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	141 100,00	20,71	28 220,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	19001212	Contrat Nature "Observatoire des mammifères de Bretagne" Année 2019 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	119 594,00	23,40	27 981,00
ASSOCIATION COEUR EMERAUDE 22100 LEHON	19001434	Soutien à l'élaboration du Parc National Régional de la Vallée de la Rance Année 2019 - (prise en compte de dépenses à partir du 1er janvier 2019)	251 000,00	54,98	138 000,00
UBAPAR 29610 PLOUIGNEAU	19001422	CPO - Pour la mise en oeuvre d'un programme d'éducation à l'environnement et au développement - année 2019 (prise en compte à partir du 1er janvier 2019)	50 200,00	41,83	21 000,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	19001208	Convention pluriannuelle d'objectifs pour la mise en oeuvre d'un programme de médiation, sensibilisation et communication sur les mammifères de Bretagne - Année 2019 - (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	56 783,00	31,70	18 000,00

Total : 263 201,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0502_02

Envoyé en préfecture le 07/05/2019
Reçu en préfecture le 07/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0502_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	19001428	Soutien au Parc Naturel Régional d'Armorique - participation statutaire année 2019 (prise en compte de dépenses à partir du 1er janvier 2019)	Subvention forfaitaire	685 182,00
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU GOLFE DU MORBIHA 56000 VANNES	19001426	Soutien au Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan - participation statutaire année 2019 (prise en compte de dépenses à partir du 1er janvier 2019)	Subvention forfaitaire	325 521,75

Total : 1 010 703,75

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0502_02

Envoyé en préfecture le 07/05/2019
Reçu en préfecture le 07/05/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0502_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Ajustement d'opérations

Programme P00502 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre 937 DCEEB/SPANAB

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	*Nouvelle décision*	Dépense subventionable		Taux de participation		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	*Montant (en €)*	Ancienne DS	*Nouvelle DS*	Ancien taux	Nouveau taux	
18006946	**BRETAGNE VIVANTE SEPNB**	Soutien à l'accompagnement régional pour le déploiement des Aires Marines Educatives en Bretagne (dépenses à prendre en compte à partir du 1er septembre 2018)	18_0502_11	03/12/ 2018	18 000	/	35 806 € TTC	***29 194 € TTC***	50.28%	**61.66%**	/

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0503_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 25 mars 2019

DELIBERATION

Programme n° 503 :
Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019 s'est réunie le 25 mars 2019 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 371 849.14 € pour le financement des 6 opérations récapitulées dans le tableau en annexe ;

-d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et AUTORISE le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER la modification de bénéficiaire figurant dans le tableau en annexe ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 189 567 € pour le financement des 8 opérations récapitulées dans les tableaux en annexe ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

-d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et AUTORISE le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** les modalités d'intervention des deux dispositifs de « soutien aux projets de mobilisation des citoyens dans les démarches de transitions énergétique et écologique » et de « soutien aux projets de planification énergétique territoriale » détaillées en annexe.

- d'APPROUVER les ajustements des deux opérations figurant dans le tableau en annexe ;

- d'APPROUVER la modification de l'intitulé du projet de l'opération figurant dans le tableau en annexe.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AIR BREIZH 35200 RENNES	19001535	Surveillance de la qualité de l'air en Bretagne - Investissements et études (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	338 000,00	23,67	80 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001536	Financement de la mise en oeuvre du Plan de Prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux installations de la Société Dépôt pétrolier de Lorient	1 100 000,00	16,53	181 844,64
LAILLE 35890 LAILLE	19001610	Investissement d'une chaudière bois et réseau de chaleur bois (prise en compte des dépenses à partir du 24 janvier 2019)	491 930,00	8,72	42 912,50
COMMUNE DE TADEN 22100 TADEN	19001575	Investissement d'une chaudière et réseau de chaleur bois à l'école publique sur le site de Trélat (prise en compte des depenses à partir du 6 juin 2018)	296 034,00	8,64	25 590,00
GOUEZEC 29190 GOUEZEC	19001609	Investissement d'une chaudière et réseau de chaleur bois (prise en compte des dépenses à partir du 15 octobre 2018)	240 622,00	10,18	24 502,00
ASSOCIATION DON BOSCO 29400 LANDERNEAU	19001480	Une aide à l'acquisition de mobilier et du matériel de production pour le chantier d'intertion et travaux d'aménagement du local de valorisation de la boutique (prise en compte des dépenses à partir du 4 février 2019)	55 500,00	30,63	17 000,00

Total : 371 849,14

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019

MODIFICATION DE BENEFICIAIRE
Section d'investissement

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques

Opération	Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Nouveau bénéficiaire	Ancien bénéficiaire
	N°	Date			
16007292	16_0503_09	5 décembre 2016	50 000,00	FINISTERE HABITAT	ASSOCIATION LES GENETS D'OR

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION BRETAGNE SUPPLY CHAIN 35000 RENNES	19001542	Accompagnement au développement de l'usage du BIOGNV pour le transport en Bretagne (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	101 250,00	20,74	21 000,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	19001570	Observation des déchets non dangereux des activités économiques - Année 2019	26 000,00	80,00	20 800,00
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19001533	Etude de gisement des fruits et légumes invendus ou perdus	38 333,77	26,08	10 000,00

Total : 51 800,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	17007818	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/03/2018)	17_0503_08	04/12/17	50 000,00	563 701,29	16,25	41 600,00	91 600,00
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE 56805 PLOERMEL	18007114	Accompagnement du projet de plateforme locale de la rénovation de l'habitat sur le territoire de du Pays de Ploermel - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2018)	18_0503_09	03/12/18	50 000,00	114 250,00	58,35	16 667,00	66 667,00

Total : 58 267,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35170 BRUZ	19001544	Programme Envir'A - Plan d'actions 2019	Subvention forfaitaire	70 000,00
ASS BRETONNE INTERPROFESSIONNELLE BOIS 35200 RENNES	19001539	4ème édition du Printemps de l'éco-construction le 4 juin 2019	Subvention forfaitaire	5 000,00

Total : 75 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17000462	Accompagnement et mise en oeuvre du deuxième AMI "Economie Circulaire"	Achat / Prestation	18_0503_01	19/02/18	73 814,40	4 500,00	78 314,40

Total 4 500,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0503_02
1149

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Ajustement d'opérations

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	*Nouvelle décision*	Dépense subventionable		Taux de participation		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	*Montant (en €)*	Ancienne DS	*Nouvelle DS*	Ancien taux	Nouveau taux	
17007818	AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	Accompagnement du projet de plateforme locale de rénovation de l'habitat sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 01/03/2018)	17_0503_08	4/12/ 2017	50 000	***91 600***	347 350 € TTC	***563 701,29€ TTC***	14.39	**16.25**	**+ 41 600**
18007114	PAYS DE PLOERMEL	Accompagnement du projet de plateforme locale de la rénovation de l'habitat sur le territoire de du Pays de Ploermel - Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2018)	18_0503_09	3/12/2018	50 000	***66 667***	156 750 € TTC	***114 250 € TTC***	31.90	**58.35**	**+ 16 667 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019

MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OBJET
Section de fonctionnement

Programme P00503 Objectif 2 Développer un usage durable des ressources

Opération	Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Nouvel objet	Objet initial
		N°	Date			
18007146	UNIVERSITE RENNES 2	18_0503_09	03/12/2018	30 000,00	Programme de recherche et développement "Ecomaterre : Innovation d'un matériau écologique à base de terre crue pour la construction contemporaine" (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	Programme de recherche et développement "Ecomaterre : Innovation d'un matériau écologique à base de terre crue pour la construction contemporaine" (prise en compte des dépenses à partir du 1er avril 2019)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Convention de financement des mesures foncières ou mesures « alternatives » prévues par le PPRT relatif aux installations de la société Dépôts Pétroliers de Lorient

---

Commune de LORIENT

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Projet du 28/01/2019

SOMMAIRE

Préambule 5
Article 1 - Définitions 7
Article 2 - Objet de la convention 9
2.1 - Contexte 9
2.2 - Secteurs fonciers 9
Article 3 - Dispositif opérationnel de maîtrise foncière 9
Article 4 - Coût total du financement et actualisation 10
4.1 - Montant du financement 10
4.2 - Actualisation 10
4.3 – Informations des PARTIES 10
4.4 - Recours 10
Article 5 - Répartition du financement 11
5.1 - Coût total 11
5.2 - Participation des différentes parties 11
5.2.1 - Participation ETAT 11
5.2.2 - Participation des EXPLOITANTS 11
5.2.3 - Participation des collectivités compétentes 11
Article 6 - Modalités de versement 12
6.1 - Communication préalable pour accord 12
6.2 - Versements effectifs 13
6.3 - Délai de versement 14
6.4 - Versement aux propriétaires et occupants 14
Article 7 - Propriété des biens 14
7.1 - Propriété 14
7.2 - Rétrocession du bien 15
7.3 – Cession du bien 15
Article 8 - Changement d'exploitant 15
Article 9 - Révision de la convention 15
9.1 - Révision en cas de révision du PPRT 15
9.2 - Autres cas de révision 16
Article 10 - Suivi 16
10.1 - Composition du comité de suivi 16
10.2 - Litiges 17
Article 11 - Caducité 17
Article 12 - Résolution des litiges 17
Article 13 - Informations confidentielles 17
13.1 - Désignation 17
13.2 - Confidentialité 18
Article 14 – Durée de la convention 18
Annexe 1 : Cartographie des secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement 20

Annexe 2 22

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Entre :

- **l'Etat**, représenté par le préfet du département du Morbihan, M. Raymond LE DEUN, agissant es qualité en vertu du décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan,

  ci-après dénommé « **l'Etat** »,

  d'une part,

et

- l'établissement public de coopération intercommunale dénommé LORIENT AGGLOMERATION**,** représenté par son président, M. Norbert METAIRIE, agissant es qualité en vertu de la délibération du conseil de communauté du 18 décembre 2018.

  ci-après dénommé « L'EPCI COMPETENT», au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement,

  d'autre part,

et

- la Région BRETAGNE, représenté par son président, M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant es qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du 25 mars 2019

  ci-après dénommé « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 1 », au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement,

  d'autre part,

et

- le Département du MORBIHAN, représenté par son président M. François GOULARD, agissant es qualité en vertu de la délibération de la commission permanente du 29 mars 2019,

  ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE COMPETENTE 2 », au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement,

  d'autre part,

et

- la société « DEPOTS PETROLIERS de LORIENT » représentée par son président Monsieur TRUCHETTO,

  ci-après dénommée « L'EXPLOITANT »,

et

- la ville de LORIENT " LA COLLECTIVITE ACQUEREUR"

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003,

Vu l'ordonnance du gouvernement n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, relative aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017039-0001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des Dépôts Pétroliers de Lorient (DPL),

Vu ……..

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (SEVESO seuil haut), figurant sur une liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R515-50 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010, relative à la mise en œuvre du PPRT.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT, la signature d'une convention de financement est un préalable à la mise en œuvre de ses prescriptions relatives aux mesures foncières.

- **Les mesures foncières** prescrites par le PPRT et faisant l'objet de conventions de financement sont, pour le cas présent :

  - la **procédure de délaissement** prévue à l'article L.515-16 2° du code de l'environnement et à l'article L.230-1 du code de l'urbanisme, qui permet au propriétaire d'un terrain bâti de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition.

- **Les mesures « alternatives »** aux mesures foncières et faisant l'objet de conventions de financement sont, pour le cas présent :

  - dans les secteurs de délaissement, et pour les biens autres que les logements, la mise en œuvre de **mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations**, pouvant être prescrites au propriétaire par l'autorité administrative compétente.

    Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

    Ces mesures sont prescrites dans la limite des dépenses mentionnées au I de l'article L.515-19-1 qui seraient engagées en cas de délaissement. Elles bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2.

La présente convention, conclue entre L'ETAT, L'EPCI COMPETENT, LES COLLECTIVITES COMPETENTES et L'EXPLOITANT, a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L.515-16 II et III du code de l'environnement prescrites par le PPRT relatif aux installations des Dépôts Pétroliers de Lorient, ainsi que les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures foncières définies dans le règlement du PPRT des Dépôts Pétroliers de Lorient, et dont l'objectif est la protection des personnes.

Ainsi, un avenant à la présente convention sera nécessaire pour préciser les biens immobiliers concernés par d'éventuelles « mesures alternatives » aux mesures foncières, les montants spécifiques de financement et les modalités de versement.

Les collectivités concernées par le financement de ces mesures foncières et des dépenses précisées ci-dessus sont :

- l'EPCI COMPETENT et les COLLECTIVITES COMPETENTES 1 et 2 qui perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre.

La collectivité concernée par la mise en œuvre de ces mesures foncières et des dépenses précisées ci-dessus est :

- La commune de Lorient, collectivité compétente en matière d'aménagement sur laquelle se situent les enjeux soumis aux mesures foncières (délaissement), appelée ci-après « COLLECTIVITE ACQUEREUR ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Article 1 - Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

- **ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE**

  En cas d'accord amiable, signature d'un acte authentique de vente.
  A défaut d'accord amiable et en cas de procédure d'expropriation, l'ordonnance de transfert de propriété fixant les indemnités prononcées par le juge de l'expropriation.

- **CET**

  Contribution Économique Territoriale.

- **COLLECTIVITE COMPETENTE**

  Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la CET dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement soit dans le cas présent : le Conseil Régional, le Conseil Départemental, Lorient Agglomération.

- **COLLECTIVITE ACQUEREUR**

  Collectivité habilitée à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES ainsi que les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement soit dans le cas présent la commune de Lorient ou son délégataire.

- **EPCI**

  Établissement public de coopération intercommunale.

- **EPF**

  Établissement Public Foncier : établissement public ayant pour mission de réaliser des opérations de portage foncier pour le compte de la COLLECTIVITE ACQUEREUR.

- **INDEMNITES**

  Indemnité d'expropriation ou de délaissement due au propriétaire, à défaut d'accord amiable, et fixée par le juge de l'expropriation + indemnités accessoires et indemnité d'éviction versées à l'occupant le cas échéant.

- **FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE**

  Frais ayant permis le transfert de propriété (frais d'acte, frais de procédure, frais de géomètre, frais d'avocats,…) et tous impôts et taxes induits par le transfert de propriété (droits d'enregistrement, remboursement impôts fonciers…).

- **PRIX**

  Prix d'acquisition fixé dans l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE en cas d'acquisition amiable.

- **MESURES FONCIERES**

  Acquisition amiable ou transfert de propriété par suite de l'exercice des procédures de délaissement prévues dans le plan de prévention des risques technologiques des Dépôts Pétroliers de Lorient approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, et visées à l'article L.515-16 du code de l'environnement ainsi que les opérations relatives à la limitation de l'accès et à la démolition de ces biens.

- **PARTIES**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Les signataires de la présente convention à savoir l'EPCI, les COLLECTIVITES, l'EAU SOMAM et l'ÉTAT.

- **PPRT**

  Plan de Prévention des Risques Technologiques.

- **PROCEDURE FONCIERE**

  Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Article 2 - Objet de la convention

2.1 - Contexte

L'objet de la CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des MESURES FONCIERES de délaissement ou des mesures « alternatives » prévues par le PPRT relatif aux installations des Dépôts Pétroliers de Lorient à Lorient, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, ainsi que les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans le secteur foncier concerné par le PPRT et décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION et figurant sur un plan annexé à la convention.

2.2 - Secteurs fonciers

Sont concernés par la présente convention les biens immobiliers situés dans les secteurs tels que délimités en pointillés « violets » du PPRT DPL» approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, et cartographiés en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 - Dispositif opérationnel de maîtrise foncière

La COLLECTIVITE ACQUEREUR recourt à l'établissement public foncier (EPF) de Bretagne afin de procéder à la maîtrise foncière des immeubles concernés par les MESURES FONCIERES, ainsi qu'aux dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement.

Une convention opérationnelle d'actions foncières conclue entre LA COLLECTIVITE et l'EPF de Bretagne, fixe les modalités d'intervention de l'EPF de Bretagne en matière d'acquisition, de portage foncier et de travaux de démolition des biens acquis et autres opérations nécessaires dans le cadre des mesures foncières sera signée dans ce sens.

La convention sera transmise par la COLLECTIVITE ACQUEREUR aux autres PARTIES dans les 30 jours de la signature de ladite convention opérationnelle.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Article 4 - Coût total du financement et actualisation

4.1 - Montant du financement

Le financement comprend les coûts d'acquisition (PRIX, INDEMNITES et FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, ainsi que les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement.

- Concernant le coût des acquisitions :

  Une estimation des biens visés à l'article 2.2, réalisée en avril 2018 par la direction nationale d'interventions domaniales (services de France Domaine) et transmise à la DDTM du Morbihan le 4 mai 2018 fixe le montant total de ces estimations à 1 100 000 €.

  Il est ici rappelé que ce montant n'est qu'une estimation de la valeur vénale des biens concernés par les MESURES FONCIERES à la date indiquée ci-dessus. Il est entendu que le coût réel des acquisitions, objets de la présente convention, est constitué par la somme des PRIX et/ou INDEMNITES tels que fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE, ainsi que des FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE.

- Concernant le coût des dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement :

  Une estimation des coûts de démolition des biens bâtis concernés par les MESURES FONCIERES sera réalisée par l'EPF de Bretagne et communiquées aux PARTIES.

Le détail de la part du coût estimatif des mesures foncières financées par l'EPCI et les COLLECTIVITES COMPETENTES percevant la CET est donné en annexe 2 de la présente convention.

4.2 - Actualisation

Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, ces estimations visées à l'article 4.1 devront être régulièrement actualisées pour la bonne information des PARTIES.

4-3 – information des parties

La COLLECTIVITE ACQUEREUR ou l'EPF Bretagne s'engage à informer les PARTIES de la décision d'un propriétaire d'exercer son droit de délaissement et ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. L'EPF s'engage à communiquer régulièrement auprès des parties sur l'avancement des négociations. A cette fin, chaque partie à la convention indiquera une personne à contacter, avec une adresse postale et une adresse numérique pour une bonne transmission des informations.

4.4 - Recours

En cas de recours au juge de l'expropriation, les INDEMNITES fixées par ce dernier s'imposent aux PARTIES.

Article 5 - Répartition du financement

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

5.1 - Coût total

Le coût total dont le financement doit être réparti aux termes des présentes est donc la somme :

- *du coût des acquisitions: c'est-à-dire les PRIX et INDEMNITES tels que mentionnés aux ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE et, concernant les FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE, les coûts tels que figurant sur les factures définitives,*

- *du coût des dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I (2eme §) du code de l'environnement : c'est-à-dire les indemnités accessoires éventuelles ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens, les coûts tels que figurant sur les factures définitives*.

5.2 - Participation des différentes parties

Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la présente CONVENTION, l'EPF Bretagne sollicitera et encaissera les participations des autres PARTIES selon la répartition suivante :

5.2.1 - Participation ETAT

La participation de l'ÉTAT est fixée à hauteur d'un tiers du coût total des MESURES FONCIERES comprenant le coût des acquisitions et des dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement.

5.2.2 - Participation des EXPLOITANTS

La participation globale de l'exploitant est fixée à hauteur d'un tiers du coût total des mesures foncières comprenant le coût des acquisitions et des dépenses mentionnées à l'article L515-19 I du Code de l'environnement.

5.2.3 - Participation de l'EPCI et des collectivités compétentes

La participation globale de l'EPCI COMPETENT et des COLLECTIVITES COMPETENTES est fixée à hauteur d'un tiers du coût total des MESURES FONCIERES comprenant le coût des acquisitions et des dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement.

La participation de l'EPCI COMPETENT et de chaque COLLECTIVITE COMPETENTE pour atteindre ce tiers est fixée au prorata de tout ou partie de la part de CET perçue de l'exploitant société Dépôts Pétroliers de Lorient pour l'année 2017. Les participations sont de :

- 9,03 % du coût total des mesures foncières pour l'EPCI COMPÉTENT ;
- 16,53 % du coût total des mesures foncières pour la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE N° 1 ;
- 7,77 % du coût total des mesures foncières pour la COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE N° 2 ;

Le calcul détaillé de ces participations est précisé en annexe 2.

Article 6 - Modalités de versement

6.1 - Communication préalable pour accord

Pour chaque bien concerné par une des MESURES FONCIERES telles que visées à l'article 2.1 de la présente convention, l'EPF Bretagne communiquera aux PARTIES, pour accord préalable, le PRIX ou le montant de l'INDEMNITÉ négocié/proposé au propriétaire et/ou aux occupants.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Cette communication devra être faite aux PARTIES par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par l'EPF Bretagne, dans les meilleurs délais et aux coordonnées suivantes :

- État : DDTM – 1 Allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 VANNES cedex

- Lorient Agglomération : Maison de l'Agglomération, Quai du Péristyle, 56100 LORIENT

- Région : Conseil régional de Bretagne - Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité - 283 avenue Patton - CS 21101 - 35711 RENNES cedex 7

- Département :Conseil départemental du Morbihan,Service de l'action territoriale - 2 Rue de Saint Tropez – CS 82400- 56009 Vannes cedex

- Société Dépôts Pétroliers de Lorient : 10 rue de Seignelay – 56100 LORIENT

L'ordonnateur de la dépense de l'État est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

Le comptable assignataire de la dépense de L'État est la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.

La dépense de l'État est imputée sur le budget du programme « Prévention des Risques » du ministère en charge de l'environnement (domaine fonctionnel 0181-01-17).
Les sommes des PARTIES seront versées sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire :
- nom du bénéficiaire : Établissement Public Foncier de Bretagne
- IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0591 738 TRPUFRP1

Un certificat administratif, pour la part État, sera établi en cas de modification du bénéficiaire

Une absence de réponse écrite des parties dans un délai de 30 jours à compter du jour de la distribution du courrier de communication vaudra acceptation tacite du PRIX ou du montant de l'INDEMNITE proposé au propriétaire et/ou aux occupants.

L'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE pourra alors être valablement conclu s'il s'agit d'un acte authentique de vente.
Outre les dépenses d'acquisition du bien ayant fait l'objet d'un droit de délaissement, l'estimation des dépenses liées à la limitation de l'accès, à la démolition éventuelle des biens exposés et les frais afférents afin d'empêcher toutes occupations futures seront communiquées aux PARTIES pour prises en compte

- Concernant les dépenses mentionnées à l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, l'EPF Bretagne, communiquera, pour accord préalable, aux PARTIES, le montant prévisionnel des travaux tel qu'il résultera du devis de l'entreprise qui aura été choisie pour réaliser ces travaux, dans le respect de la réglementation des marchés publics.

  Cette communication devra être faite aux PARTIES par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par l'EPF Bretagne, et dans les meilleurs délais et aux coordonnées précisées au présent article.

  Une absence de réponse écrite des parties dans un délai de 30 jours à compter du jour de la

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

distribution du courrier de communication vaudra acceptation tacite du montant des dépenses envisagées. Les travaux pourront alors être valablement réalisés.

- Concernant les FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE, aucune communication pour accord préalable ne sera à réaliser. Un justificatif devra toutefois être communiqué aux PARTIES afin d'en prévoir le règlement par l'EPF Bretagne.

6.2 - Versements effectifs

- Concernant les PRIX et INDEMNITES :

  En cas d'acquisition amiable suite à délaissement, le PRIX et les INDEMNITES sont définitivement fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE ou dans les actes de résiliation amiable de locations conclus entre l'EPF Bretagne et le propriétaire et/ou les occupants.

  En cas de recours au juge de l'expropriation (dans le cadre de délaissement), les INDEMNITES sont fixées par ce dernier et mentionnées au jugement définitif.

  Le remboursement se fera postérieurement à chaque étape ci-dessus mentionnée :

- Sur présentation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE revêtu des mentions de publications aux hypothèques et transmission du décompte du notaire ou de l'officier ministériel ayant reçu l'acte en cas d'accord amiable dans le cadre de l'exercice du droit de délaissement,
- Sur présentation du jugement définitif ou de tous documents accessoires en cas de fixation judiciaire du prix concernant l'acquisition des biens ou les indemnités dues aux occupants du fait de la résiliation de leurs baux ou convention d'occupation,
- Sur présentation du document de résiliation amiable et de tous documents annexes intervenus entre l'EPF Bretagne et l'occupant des biens, en cas d'accord amiable sur la résiliation des contrats de locations ou d'occupation,
- Sur présentation des factures définitives pour l'ensemble des frais auxquels l'EPF Bretagne aura dû faire face dans le cadre de la limitation de l'accès, de la démolition éventuelle des biens et des frais afférents.

- Concernant les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement :

  Le coût final de ces dépenses résulte des factures définitives produites par les entreprises ayant réalisé les travaux en question.

- Concernant les FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE :

  Le coût final de ces frais et taxes résulte des factures définitives produites par les intervenants à la PROCEDURE FONCIERE et des bordereaux divers de taxes et impôts émis par les personnes publiques compétentes.

6.3 - Délai de versement

Pour chaque bien concerné, les PARTIES verseront leur part respective de financement dans un délai maximal de 90 jours ou dans un délai supérieur prévu dans la convention opérationnelle entre l'EPF Bretagne et la COLLECTIVITE ACQUEREUR à compter de l'appel de fonds lancé par l'EPF Bretagne.

L'EPF Bretagne procédera aux appels de fonds en fonction de l'avancement des

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

MESURES FONCIERES, il pourra procéder à plusieurs appels de fonds par un ou à un seul.

Ces participations financières sont versées à l'EPF Bretagne sur production de documents, savoir :

- concernant les PRIX et INDEMNITES : au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE
- REVETU DES MENTIONS DE PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES ET TRANSMISSION DU DECOMPTE DU NOTAIRE, signé ou, concernant les résiliations amiables de locations, au vu d'une copie de l'acte de résiliation conclu entre l'EPF Bretagne et l'occupant ;

- concernant les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement : au vu des factures définitives relatives à ces dépenses ;

- concernant les FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE : au vu des factures définitives, bordereaux et tout autre avis d'imposition délivré par la personne publique compétente.

6.4 - Versement aux propriétaires et occupants

L'EPF Bretagne sera en charge de verser l'indemnité aux propriétaires et occupants concernés par les MESURES FONCIERES.

Article 7 - Propriété des biens

7.1 - Propriété

La COLLECTIVITE ACQUEREUR ou l'EPF Bretagne sera propriétaire des biens concernés par les MESURES FONCIERES à compter, soit des ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE, soit des dates mentionnées à ces ACTES en cas de différé de transfert de propriété.

La participation financière des PARTIES prévue aux termes de la présente CONVENTION n'entraînera pas attribution de droits de propriété sur les biens expropriés ou délaissés.

7.2 - Rétrocession du bien

La COLLECTIVITE ACQUEREUR ou l'EPF Bretagne s'engage à respecter les dispositions légales relatives au droit de rétrocession énoncées aux articles L.421-1 à L.421-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7.3 - Cession du bien

La COLLECTIVITE ACQUEREUR a la possibilité de céder au prix coûtant à des acquéreurs un ou des biens acquis au terme des MESURES FONCIERES. L'usage de ces terrains -dans le cadre du règlement applicable du PPRT- ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Dans ce cas, et sous réserve que la cession intervienne dans un délai de 5 ans à compter de son acquisition par la COLLECTIVITE ACQUEREUR, la COLLECTIVITE ACQUEREUR informe les autres PARTIES et leur restitue leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

de chaque bien cédé conformément à la répartition définie à leur participation effective.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de l'acte de cession du bien.

Article 8 - Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les installations à l'origine du risque (Dépôts Pétroliers de Lorient) font l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transférera au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Il en informera préalablement les PARTIES à la CONVENTION ainsi que la COLLECTIVITE ACQUEREUR ou l'EPF Bretagne.

Article 9 - Révision de la convention

9.1 - Révision en cas de révision du PPRT

En cas de révision du PPRT, si le zonage révisé s'applique aux biens concernés par les MESURES FONCIERES, la CONVENTION sera révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraînera sur le financement des MESURES FONCIERES telles que prévues ci-dessus.

La révision de la CONVENTION devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la signature du PPRT révisé, faute de quoi les modalités légales de répartition par défaut seront de nouveau applicables.

Dans la période comprise entre la signature du PPRT révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'appliquera toujours pour les secteurs fonciers qui n'auront pas été modifiés.

Si, en cas de révision du zonage, un bien n'est plus soumis aux MESURES FONCIERES mais qu'un accord a été acté entre le propriétaire et la COLLECTIVITE ACQUEREUR ou son délégataire, l'EPF Bretagne (offre d'achat acceptée, compromis de vente ou promesse de vente signé, procédure de fixation du prix ou d'expropriation engagée devant le juge de l'expropriation), et que le propriétaire maintient sa demande de se dessaisir de son bien, les PARTIES s'engagent à financer, dans les termes de la présente CONVENTION telle qu'avant sa révision, le PRIX et/ou les INDEMNITES et/ou les FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE alors même que l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE serait signé ou rendu après la révision de la CONVENTION.

Dans le cas contraire, si le propriétaire manifeste sa volonté de ne plus se dessaisir d'un bien qui ne serait plus soumis aux mesures foncières, la COLLECTIVITÉ ACQUEREUR ou l'EPF Bretagne pourra résilier l'accord acté (offre d'achat acceptée, compromis de vente ou promesse de vente signé, procédure de fixation du prix ou d'expropriation engagée devant le juge de l'expropriation). Dans ce cas, les PARTIES seront libérées de l'obligation de financement afférente.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

9.2 - Autres cas de révision

La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants :

- En cas de dépassement supérieur à 10 % des montants estimés à l'article 4.1 de la CONVENTION, suite à l'actualisation prévue à l'article 4.2 de la CONVENTION.

  En cas de dépassement inférieur ou égal à 10 %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 5 de la CONVENTION.

Article 10 - Suivi

10.1 - Composition du comité de suivi

Un comité ad hoc est créé pour suivre l'exécution de la présente CONVENTION.

Il est composé de membres représentant chacune des PARTIES :

- l'EPCI COMPETENT et chacune des COLLECTIVITES COMPETENTES, parties à la présente CONVENTION,
- l'EXPLOITANT,
- l'ÉTAT
- la COLLECTIVITE ACQUEREUR

Ce comité est chargé de veiller au respect des dispositions de la présente CONVENTION, et particulièrement de veiller au respect des modalités de paiement définies à l'article 6.

Ce comité se réunit à l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
L'EPF Bretagne remettra à chaque partie au cours de ce comité un état des dépenses intervenues au cours de l'exercice précédent et un état des dépenses prévu pour l'exercice suivant.

10.2 - Litiges

En cas de litige entre les parties, le comité se réunit dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à la signature d'un accord par toutes les parties dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion du comité relative à ce litige. Les décisions seront prises à l'unanimité des membres du comité.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Article 11 – Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.
En cas d'abrogation, les PARTIES resteront néanmoins tenues de rembourser les sommes auxquelles la COLLECTIVITE ACQUEREUR ou l'EPF Bretagne aura été et/ou sera exposé au titre des PRIX et/ou INDEMNITES et FRAIS ET TAXES AFFERENTS AU TRANSFERT DE PROPRIETE, et qui n'auront pas encore fait l'objet d'une demande de règlement en application de l'article 6.2 de la présente CONVENTION au jour de l'abrogation du PPRT.
Ceci dans le cas où le propriétaire ne remettrait pas en cause la poursuite de l'exécution de la PROCEDURE FONCIERE d'une ou plusieurs MESURE(S) FONCIERE(S) qui aurai(en)t été initiée(s) préalablement à l'abrogation du PPRT.

Article 12 - Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité prévu à l'article 10, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 120 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes.

Article 13 - Informations confidentielles

13.1 - Désignation

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elle soit, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la présente CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION,
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE,
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci,
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de ladite obligation et la consulter quant à la manière dont ladite divulgation doit être effectuée.

13.2 - Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE,
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 14 – Durée de la convention

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES et de la signature de la convention opérationnelle prévue à l'article 3 entre la COLLECTIVITE ACQUEREUR et l'EPF et jusqu'au comité de suivi qui approuvera l'état final des dépenses réalisées sur le périmètre du PPRT dans le cadre des procédures foncières.

Elle prendra fin après que l'ensemble des MESURES FONCIERES, ainsi que les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement, seront financées.

En tout état de cause, la présente CONVENTION ne permettra le financement des mesures foncières ainsi que les dépenses mentionnées à l'article L.515-19 I du code de l'environnement afférentes aux biens acquis ou mesures « alternatives », que si celles-ci sont exercées dans les délais légaux (notamment, concernant le droit de délaissement, que si la mise en demeure d'acquérir est adressée à la COLLECTIVITE ACQUEREUR ou son délégataire dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la présente convention).

Signature des parties

Fait à Lorient, en 8 exemplaires, le .....

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental,

Le président de Lorient Agglomération,

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Le Président de la société Dépôts Pétroliers de Lorient

Le Maire de LORIENT

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Annexe 1 : Cartographie des secteurs potentiels de délaissement

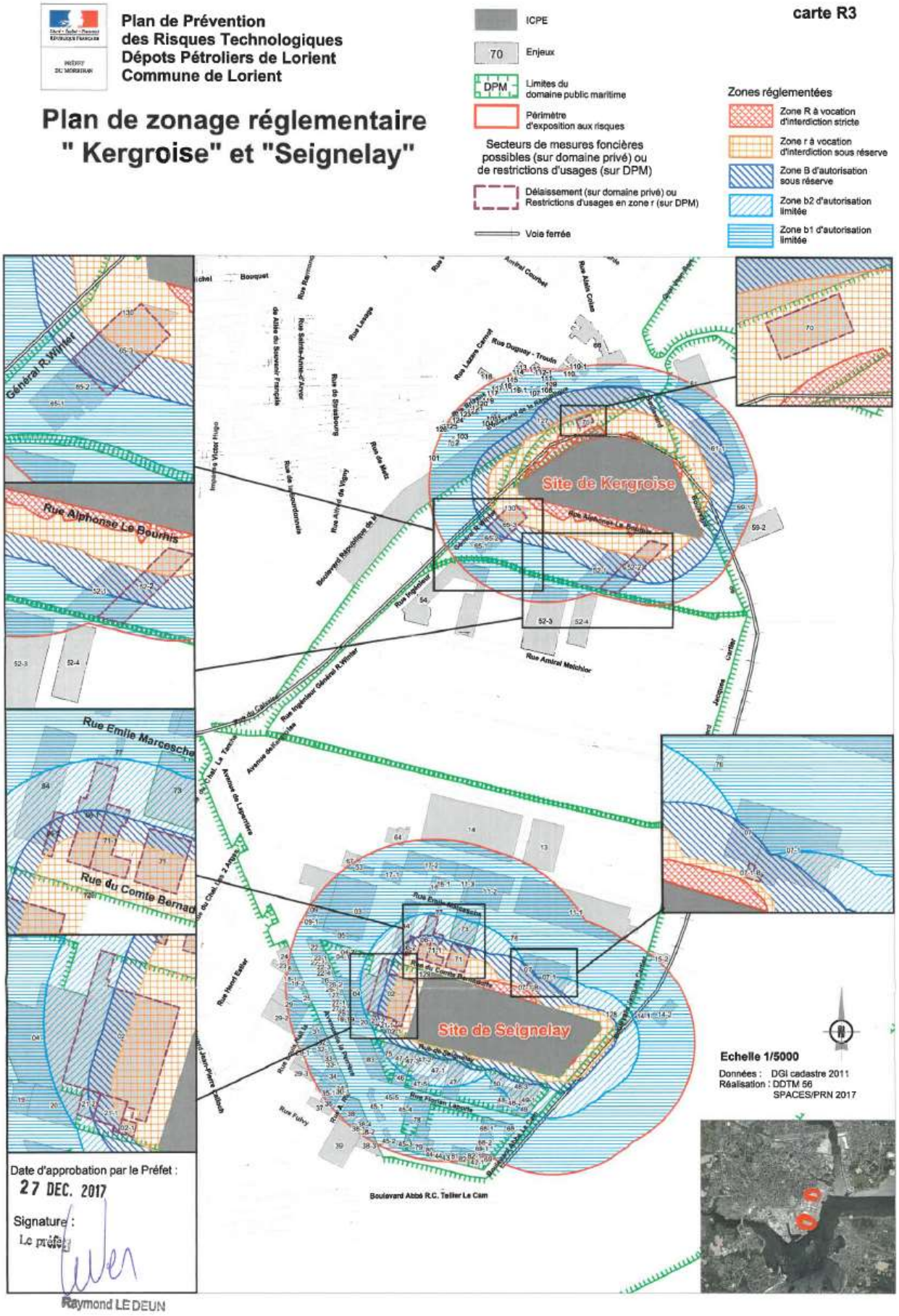

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

Plan de Prévention
des Risques Technologiques
Dépots Pétroliers de Lorient
Commune de Lorient

Plan de zonage réglementaire
Kergroise

carte R1

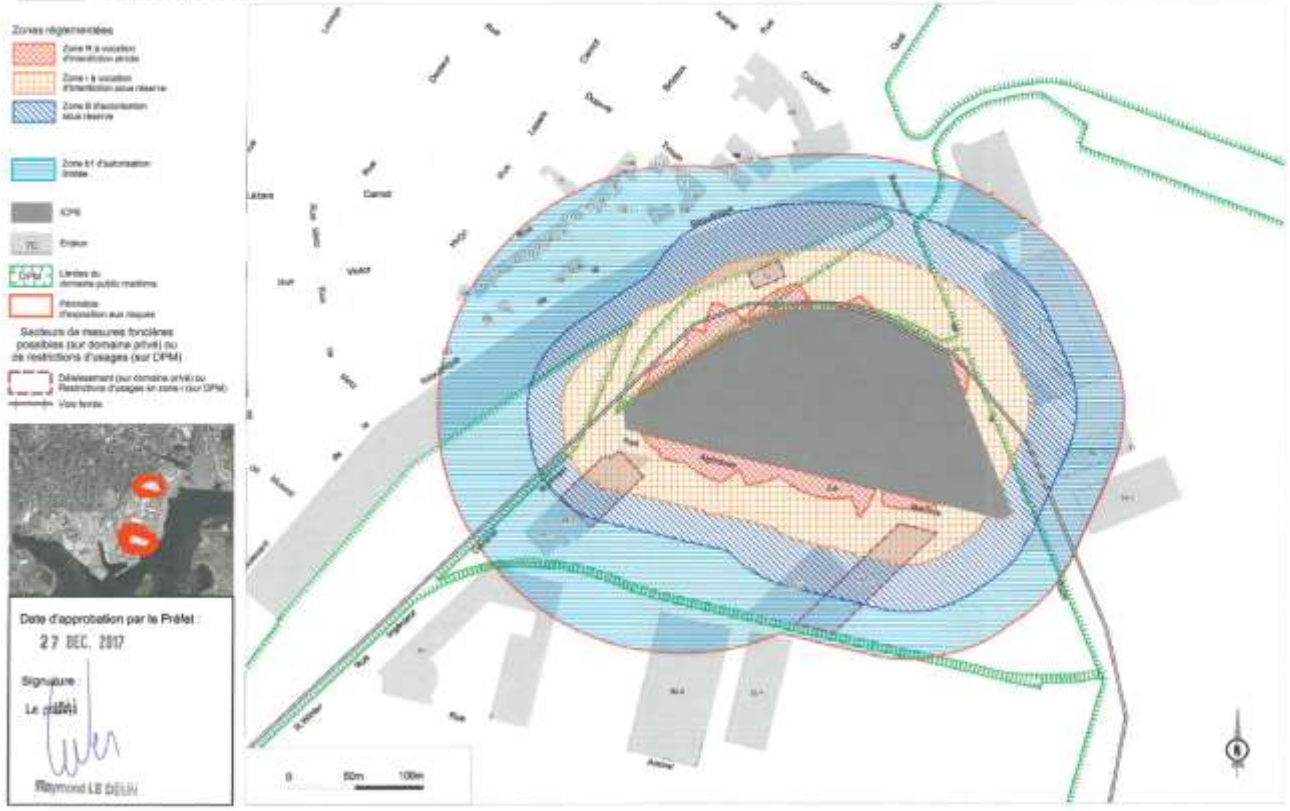

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

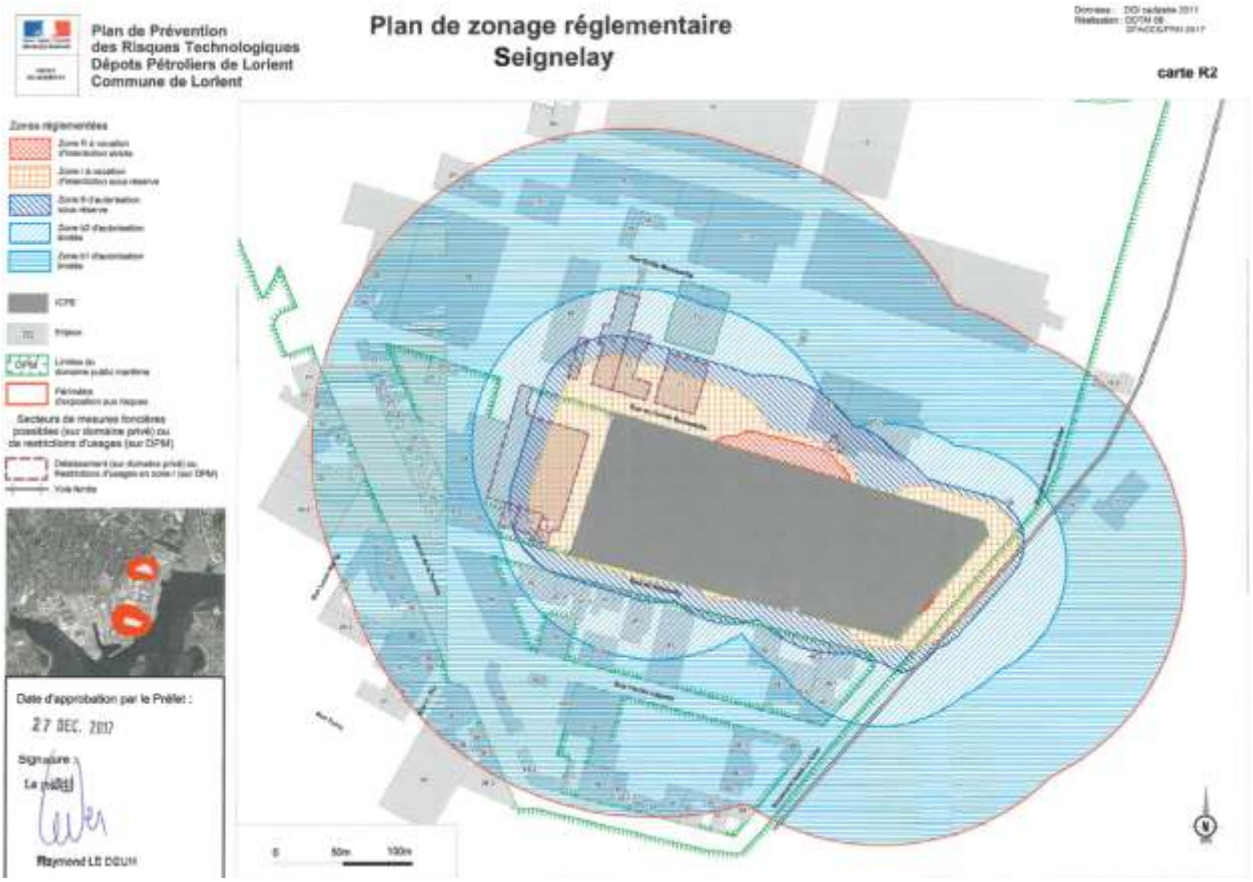

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

SOUTIEN AUX PROJETS DE MOBILISATION DES CITOYEN·NE·S DANS LES DEMARCHES DE TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

OBJECTIFS

- Accompagner les territoires, en démarche PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial), qui souhaitent mobiliser et impliquer les citoyens dans les projets de transitions énergétique, écologique et solidaire, d'intérêt collectif, favorisant le passage à l'action de chacun.
- Faire adhérer et contribuer les citoyens aux projets de transition, tout en mettant en cohérence leur mode de vie par une modification de leur comportement au quotidien.
- Renforcer la capacité des citoyens à agir dans la vie publique, encourager l'exercice d'une citoyenneté active et directe.

DOMAINE D'INTERVENTION

Seules les actions de sensibilisation, communication, formation et animation seront financées.

BÉNÉFICIAIRES

L'appel à projets est ouvert aux territoires intercommunaux engagés ou souhaitant s'engager en démarche PCAET, accompagnés d'éventuels partenaires. Les EPCI lauréats auront la possibilité de missionner un opérateur (SDE, Pays, association, etc.) pour la réalisation du projet, mais seront les seuls dépositaires de la candidature à l'appel à projet et conserveront la maîtrise du pilotage du projet.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les dépenses éligibles comprennent les coûts directs de mise en œuvre du projet, les frais de ressources humaines liés au projet, les frais généraux liés au projet et plafonnés.
- Sont exclus des dépenses éligibles : les frais de structures et/ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, ainsi que les frais d'immeubles.
- La répartition des dépenses éligibles, en particulier les montants des frais généraux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, devront respecter les règles générales de l'ADEME et de la Région Bretagne.
- Sauf dérogation expresse de la Région et de l'ADEME, les subventions affectées ne peuvent être accordées qu'aux fins de soutenir des actions ou projets non encore réalisés.

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Les projets présentés doivent proposer des actions permettant d'aller au-delà des obligations réglementaires des PCAET.
- La définition du projet et son inscription dans le cadre du Plan climat air énergie territorial, et, le cas échéant, de politique d'économie circulaire porté au niveau du territoire, en précisant l'état d'avancement.
- La qualité méthodologique du projet, le niveau de participation et de décision des citoyens

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

- La participation du porteur de l'action à son financement à une hauteur minimale de 25% des dépenses et la mobilisation éventuelle de cofinancements.

MODALITÉS D'INTERVENTION

- Cet appel à projets est cofinancé par l'ADEME et la Région dans le cadre du CPER 2015-2020.
- Les aides octroyées seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire.
- Les fonds des 2 partenaires peuvent être, ou non, mobilisés conjointement sur une même opération, ceux-ci intervenant dans le cadre de leur système d'aide respectif.
- Les actions pourront être cofinancées par l'ADEME et la Région à hauteur de 50 à 70% des dépenses éligibles selon l'intérêt des partenaires pour le projet et les ressources du territoire.
- Les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets seront soutenus sur une durée maximale de 3 ans.
- Un contrat d'objectifs et/ou de moyens sera signé entre la Région Bretagne, l'ADEME et le porteur du projet.

DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES

- Les dossiers sont sélectionnés à l'issue d'appels à projet.
- Le cahier des charges de mise en œuvre du dispositif définit les modalités précises d'accompagnement.
- L'appel à projets fera l'objet d'une communication avec diffusion du cahier des charges, du dossier de candidature et des documents annexes.
- L'instruction des dossiers est assurée par le service climat énergie de la Région et l'ADEME.
- Deux sessions sont prévues pour la réception des candidatures : 03/05/2019 et 13/09/2019 à 18h00.

DÉCISION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de l'aide est prise en Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

SOUTIEN AUX PROJETS DE PLANIFICATION ENERGETIQUE TERRITORIALE

OBJECTIFS

- Accompagner les EPCI dans la réalisation d'une planification énergétique de leur territoire, au service de la stratégie énergie climat définie localement, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour garantir une vision partagée, en cohérence avec les autres démarches de planification qu'elles soient nationales, régionales ou locales (SCoT, PLU, PLUi).
- Traduire en mesures concrètes les objectifs des politiques énergie-climat, en lien avec l'aménagement du territoire, en considérant la production, la distribution et la consommation des énergies, en proximité infra et inter territoriale.

DOMAINE D'INTERVENTION

L'objectif du projet est d'animer, de mobiliser et de coordonner les acteurs concernés pour construire une planification énergétique du territoire partagée et appropriée, avant la phase d'investissements.

BÉNÉFICIAIRES

L'appel à projets est ouvert aux territoires intercommunaux engagés ou souhaitant s'engager en démarche PCAET, accompagnés d'éventuels partenaires. Les EPCI lauréats auront la possibilité de missionner un opérateur (SDE, Pays, association, etc.) pour la réalisation du projet, mais seront les seuls dépositaires de la candidature à l'appel à projet et conserveront la maîtrise du pilotage du projet.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- Les dépenses éligibles comprennent les coûts directs de mise en œuvre du projet, les frais de ressources humaines liés au projet, les frais généraux liés au projet et plafonnés.
- Sont exclus des dépenses éligibles : les frais de structures et/ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, ainsi que les frais d'immeubles.
- La répartition des dépenses éligibles, en particulier les montants des frais généraux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, devront respecter les règles générales de l'ADEME et de la Région Bretagne.
- Sauf dérogation expresse de la Région et de l'ADEME, les subventions affectées ne peuvent être accordées qu'aux fins de soutenir des actions ou projets non encore réalisés.

CRITÈRES DE SÉLECTION

- Les projets présentés doivent proposer des actions permettant d'aller au-delà des obligations réglementaires des PCAET.
- La qualité méthodologique du projet, qui sera notamment appréhendée au travers des éléments suivants :
  - La définition du projet et son inscription dans le cadre du Plan climat air énergie territorial en précisant l'état d'avancement,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0503_02-DE

- La mise en place d'une instance de pilotage et d'une gouvernance pour s'assurer d'une vision partagée de la planification,
- Le portage politique et la volonté de s'engager, au-delà de l'exercice de planification, dans la mise en œuvre opérationnelle relative à la production d'un mix énergétique,
- L'analyse des besoins sur l'ensemble du territoire et au regard des territoires limitrophes
- La définition précise des objectifs et des moyens mis en œuvre,
- La pertinence du budget prévisionnel (sincérité, adéquation avec les modalités d'intervention),
- L'articulation et la cohérence avec les autres démarches du territoire,
- La mise en œuvre d'un partenariat avec les acteurs du territoire,
- La définition de modalités d'évaluation de l'action et de communication de ses résultats.

- La participation du porteur de l'action à son financement à une hauteur de 25 % minimum suivant les capacités financières et d'ingénierie du territoire et la mobilisation éventuelle de cofinancements. Les critères de péréquation de la politique territoriale de la Région pourront être utilisés pour déterminer le seuil minimal d'autofinancement pour répondre à l'enjeu de solidarité entre les territoires.

- La participation des acteurs du territoire à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action.

MODALITÉS D'INTERVENTION

- Cet appel à projets est cofinancé par l'ADEME et la Région dans le cadre du CPER 2015-2020.
- Les aides octroyées seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire.
- Les fonds des 2 partenaires peuvent être, ou non, mobilisés conjointement sur une même opération, ceux-ci intervenant dans le cadre de leur système d'aide respectif.
- Les actions pourront être cofinancées par l'ADEME et la Région à hauteur de 50 à 70% des dépenses éligibles selon l'intérêt des partenaires pour le projet et les ressources du territoire.
- Les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets seront soutenus sur une durée maximale de 3 ans.
- Un contrat d'objectifs et/ou de moyens sera signé entre la Région Bretagne, l'ADEME et le porteur du projet.

DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES

- Les dossiers sont sélectionnés à l'issue d'appels à projet.
- Le cahier des charges de mise en œuvre du dispositif définit les modalités précises d'accompagnement.
- L'appel à projets fera l'objet d'une communication avec diffusion du cahier des charges, du dossier de candidature et des documents annexes.
- L'instruction des dossiers est assurée par le service climat énergie de la Région et l'ADEME.
- Deux sessions sont prévues pour la réception des candidatures : 03/05/2019 et 13/09/2019 à 18h00.

DÉCISION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de l'aide est prise en Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne.

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_02	Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles	1179
19_0602_02	Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique	1388
19_0603_02	Développer le sport en région	1452
19_0604_02	Révéler et valoriser le patrimoine	1475
19_0605_02	Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception	1478
19_0607_02	Développer les actions européennes et internationales	1500

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0601_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les subventions aux associations La Fourmi-e (Opération n° 19001381), La Passerelle (Opération n° 19001307), Le Jazz et la Java (Opération n° 19001377), Le Fourneau (Opération n° 19001424, Run Ar Puns (Opération n° 18007679).

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 passée entre la Région Bretagne, la Ville de Rennes, Rennes Métropole, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Ministère de la Culture (DRAC) et l'association Trans Musicales;

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 passée entre la Région Bretagne, la commune de Langonnet, Roi Morvan Communauté, le Ministère de la Culture (DRAC) et l'association La Grande Boutique;

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 passée entre la Région Bretagne, la Ville de Rennes, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Ministère de la Culture (DRAC) et l'association Antipode MJC Rennes;

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 passée entre la Région Bretagne, la Ville de Rennes, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Ministère de la Culture (DRAC) et l'association Le Jardin Moderne;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021 passée entre la Région Bretagne et la confédération Kendalc'h;

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021 passée entre la Région Bretagne et la confédération War'L Leur;

En section de d'investissement :

- D**'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 19 903,43 € pour le financement d'1 opération figurant en annexe ;

- d**'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

En section de fonctionnement :

- d**'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 808 500 € pour le financement des 65 opérations figurant en annexe ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
QUIMPER 29107 QUIMPER	19001119	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er décembre 2018	99 517,13	20,00	19 903,43

Total : 19 903,43

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0601_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
NAIADE 35000 RENNES	19001529	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dont 7 000€ pour le projet "Before Bach-volume 2" avec Erik Marchand	Subvention globale	12 000,00
TRANSVERSALE 29 29200 BREST	19001366	Projet de création " L'Arpenteur " au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	4 000,00
COMPAGNIE DEREZO 29200 BREST	19001368	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	55 000,00
THEATRE DE L ENTRESORT 29600 MORLAIX	19001491	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	55 000,00
D'OCTOBRE 56000 VANNES	19000239	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
GROUPEMENT EMPLOYEURS DU SPECTACLEET ARTISANS DE LA CULTURE 35600 REDON	19001228	Projet associatif des "Gesticulteurs" au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019-2020-2021	Subvention globale	30 000,00
ASSOCIATION DRAMA 29200 BREST	19001370	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
FIAT LUX 22000 SAINT-BRIEUC	19001321	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
LOUMA 35000 RENNES	19001511	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dont 10 000 euros pour l'accompagnement de jeunes artistes chorégraphes et le Symposium	Subvention globale	25 000,00
RESEAU LILAS 35200 RENNES	19001513	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
AIE AIE AIE 35000 RENNES	19001509	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
BOB THEATRE 35000 RENNES	19001375	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
LA STATION SERVICE 35000 RENNES	19001516	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
GREGOIRE & CO 22200 GUINGAMP	18007665	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	18 000,00
THEATRE DES TARABATES 22000 SAINT-BRIEUC	19001322	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	18 000,00
LA QUINCAILL'COMPAGNIE 29246 POULLAOUEN	19001466	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	12 000,00
PROPAGANDE C 22000 SAINT-BRIEUC	19001229	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	10 000,00
VIS COMICA 22120 QUESSOY	19001433	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	9 000,00
LES PRODUCTIONS NID DE COUCOU 22150 HENON	19001379	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	8 000,00
PATCHROCK 35000 RENNES	19001389	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	8 000,00
ACADEMIE PAUL LE FLEM 35160 MONTFORT-SUR-MEU	19001118	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	3 000,00

Délibération n° : 19_0601_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
ASSOCIATION TRANS MUSICALES 35039 RENNES	18007642	Projet artistique et culturel des Transmusicales de Rennes au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention gl	
FESTIVAL DE CORNOUAILLE 29103 QUIMPER	19001329	Edition 2019 du Festival de Cornouaille	Subvention forfaitaire	200 000,00
ROCK TYMPANS 35000 RENNES	19001444	Editions 2019 de "la route du Rock" hiver et été	Subvention forfaitaire	70 000,00
ASTROPOLIS ORGANISATION 29200 BREST	19001493	Editions 2019 du festival "Astropolis" hiver et été	Subvention forfaitaire	30 000,00
THEATRE EN RANCE 22100 DINAN	19001327	Edition 2019 des festivals « Théâtre en Rance » et « Premiers Emois »	Subvention forfaitaire	20 000,00
LES MARIONNET'IC 22000 SAINT-BRIEUC	19001324	Edition 2019 du festival "Marionnet'Ic"	Subvention forfaitaire	16 000,00
LA LOGGIA 35380 SAINT-PERAN	19001328	Edition 2019 du festival "arrête ton cirque"	Subvention forfaitaire	12 000,00
APREM ' JAZZ 29000 QUIMPER	19001460	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	7 000,00
ASS POUR PROMOTION HANDICAPES 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT	19001326	Edition 2019 "les estivales" des jardins de Brocéliande	Subvention forfaitaire	5 000,00
MUSIQUE AU LARGE 35400 SAINT-MALO	19001330	Edition 2019 du festival Musique au large	Subvention forfaitaire	5 000,00
BORDURES 35660 LANGON	19001373	Edition 2019 du festival "Bordures"	Subvention forfaitaire	4 000,00
CARAVANE MJC 35530 SERVON-SUR-VILAINE	19001390	Edition 2019 du festival Vagabondages et Compagnie	Subvention forfaitaire	3 000,00
DON JIGI FEST 35500 VITRE	19001318	Edition 2019 du festival Don Jigi Fest	Subvention forfaitaire	3 000,00
FOUGERES MUSICALES 35760 SAINT-GREGOIRE	19001335	Edition 2019 du festival de musique classique	Subvention forfaitaire	3 000,00
ECORCES ET AMES 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL	19001339	Edition 2019 du Seiwa festival	Subvention forfaitaire	2 000,00
L'ART DANS LES CHAPELLES 56300 PONTIVY	19001331	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	78 000,00
DIALOGUES AVEC LA NATURE 22480 LANRIVAIN	19001304	Edition 2019 du festival "Lieux Mouvants"	Subvention forfaitaire	40 000,00
3 HIT COMBO 35000 RENNES	19001249	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
CASTEL 'ART 35000 RENNES	19001348	Edition 2019 du salon "pièces uniques"	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASSOCIATION LA FOURMI-E 22110 ROSTRENEN	19001381	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	15 000,00
INIZI 29990 ILE-DE-SEIN	19001332	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	10 000,00
ART CONTEMPORAIN EN BRETAGNE 35000 RENNES	19001515	Projet associatif au titre de l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
FEDERATION DES FESTIVALS DE MUSIQUES CLASSIQUES EN BRETAGNE 35000 RENNES	19001311	Projet associatif au titre de l'année 2019	Subvention globale	17 000,00
RESEAU HIP HOP BRETAGNE 29000 QUIMPER	19001355	Projet associatif au titre de l'année 2019	Subvention globale	9 000,00
LA PASSERELLE 22041 SAINT-BRIEUC	19001307	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	60 000,00
LES ATELIERS DU VENT 35000 RENNES	18007510	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	45 000,00

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
MAISON DE L'ARCHITECTURE DE BRETAGNE 35000 RENNES	19001392	Mise en oeuvre d'actions et de promotions de l'Architecture et de diffusion de la culture architecturale de la Bretagne au titre de l'année 2019	Subvention g	
LE JAZZ ET LA JAVA 35300 FOUGERES	19001377	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	15 000,00
ASS TRES TOT THEATRE 29000 QUIMPER	19001312	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 - 1ère attribution	Subvention globale	100 000,00
LE FOURNEAU 29200 BREST	19001424	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 - 1ère attribution	Subvention globale	100 000,00
ANTIPODE MJC RENNES 35000 RENNES	19001345	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	70 000,00
LE JARDIN MODERNE 35000 RENNES	19001517	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022	Subvention globale	65 000,00
RUN AR PUNS ASSOCIATION 29150 CHATEAULIN	18007679	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2016-2017-2018-2019	Subvention globale	58 000,00
PENN AR JAZZ 29200 BREST	19001387	Projet artistique et culturel 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019-2020- 2021	Subvention globale	53 000,00
WART 29600 MORLAIX	19000272	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2017-2018-2019	Subvention globale	50 000,00
LE JOLI COLLECTIF 35630 HEDE-BAZOUGES	19000243	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2018-2019	Subvention globale	48 000,00
EPCC POLE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SPECTACLE VIVANT BRETAGNE - PAYS DE LOIRE 44200 NANTES	19001465	Contribution au titre de l'année 2019	Subvention globale	300 000,00
CERCLE CELTIQUE RENNES 35000 RENNES	19001519	Projet associatif au titre de l'année 2019 : « médiation culturelle sensibilisation du jeune public à la culture bretonne »	Subvention globale	25 000,00
ASSOCIATION KAN AR BOBL 56300 PONTIVY	19001310	Edition 2019 du festival Kan ar Bobl	Subvention forfaitaire	20 000,00
L'EPILLE 35330 BOVEL	19001333	Edition 2019 de la fête du chant traditionnel	Subvention forfaitaire	6 000,00
CONFEDERATION KENDALC'H 56400 AURAY	19001300	Projet associatif au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2020-2021	Subvention globale	220 000,00
CONFEDERATION WAR L LEUR 29340 RIEC-SUR-BELON	19001320	Projet associatif au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021	Subvention globale	210 000,00
HIP HOP NEW SCHOOL 29000 QUIMPER	19001334	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019	Subvention globale	26 000,00

Total : 2 753 500,00

Nombre d'opérations : 64

Délibération n° : 19_0601_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
LA GRANDE BOUTIQUE 56630 LANGONNET	19000262	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2019 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021-2022 (2ème attribution)	Subvention globale	19_0601_01	08/02/19	55 000,00	55 000,00	110 000,00

Total 55 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0601_02
1185

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

CONVENTION PLURIANNUE
SUBVENTION ACCORDÉE SUR DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

ANNÉES 2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre
L'ASSOCIATION TRANS MUSICALES
Et
LA VILLE DE RENNES

RENNES MÉTROPOLE

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

LE MINISTERE DE LA CULTURE
(Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier, des missions et des charges, relatif au label « *Scène de Musiques actuelles-SMAC* »,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Entre d'une part :

- La Ville de RENNES, représentée par sa Maire, Madame Nathalie APPÉRÉ , et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du 1er avril 2019; désignée sous le terme, «la Ville»
- Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 - 35031 RENNES CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Couet, habilité à signer les présentes par délibération n°C en date du 4 avril 2019, désigné sous le terme «la Métropole»
- Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 mars 2019; désigné sous le terme « le Département »
- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD son Président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°19_0601_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 25 mars 2019 désignée sous le terme « la Région »
- L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme « l'État ».

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et d'autre part :

L'association Trans Musicales ou ATM, régie par la loi du 1er juillet 1901, association déclarée au Journal Officiel en date du 20 mai 1985, ayant son siège social à Rennes, 10-12 rue Jean Guy. - 35000 RENNES - , représentée par sa Présidente Mme. Samia DJITLI dûment mandatée.
N° de SIRET : 338 864 26700020 - code APE 923A

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Scène de Musiques Actuelles - SMAC

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I

L'Association Trans Musicales conduit son activité dans le domaine des musiques « actuelles ».
Les considérant à la fois comme un art et une expression artistique tout autant qu'une culture et une expérience culturelle, l'ATM construit son projet autour de la rencontre entre art et publics au travers d'un projet artistique, œuvrant à l'affirmation d'une pluralité artistique, et d'un projet culturel, œuvrant à l'affirmation d'une diversité culturelle.

A cette fin, elle a convenu de porter un projet dont les caractéristiques sont décrites en annexe et sollicite pour sa mise en œuvre la reconnaissance et le soutien des collectivités publiques.

Pour leur part :

Les collectivités publiques apportent collectivement leur soutien au projet artistique et culturel de l'Association Trans Musicales, au vu des objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- 1/ assurer une présence artistique musicale sur le territoire renna[illegible] et régional, dans le cadre d'un projet artistique faisant la part belle à la découverte au travers des actions du festival des Rencontres Trans Musicales et de la salle de spectacle l'UBU ;
- 2/ soutenir la création et la diffusion musicale dans les différentes esthétiques, en particulier émergente en accompagnant les équipes et les structures artistiques locales, dans un souci de renouvellement et de diversité ;
- 3/ mener une politique ambitieuse en faveur des personnes en particulier dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle et de l'action culturelle en partenariat avec les structures éducatives, sociales, jeunesse, de santé et de justice et d'une politique tarifaire adaptée ;
- 4/ contribuer à la mise en partage de la culture musicale sur le territoire, notamment en considérant le projet des Rencontres Trans Musicales dans sa dimension patrimoniale ;
- 5/ développer des coopérations territoriales renforcées avec la SMAC l'Antipode MJC et le Jardin Moderne, notamment sur l'action culturelle et l'accompagnement des artistes.
- 6/ insérer le projet dans des réseaux à des échelles diverses (métropolitaine, régionale, nationale, internationale), en mettant en place des relations sur la durée.

Ces objectifs partagés s'inscrivent dans le cadre des politiques déclinées par ces mêmes collectivités, et qui peuvent être précisées de la façon suivante

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), intervient dans le cadre d'objectifs de politique publique de soutien à la création et à la diffusion, de démocratisation de l'accès à la culture, et d'équité territoriale. Dans ce cadre l'État contribue à la structuration des musiques actuelles par le soutien à des lieux de ce secteur.
L'État accorde son soutien et le label « Scènes de Musiques Actuelles (SMAC) » à des structures professionnelles dont le projet artistique et culturel répond aux critères du cahier des missions et des charges du label avec 3 axes d'interventions majeurs : la création/production/diffusion, l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs et l'action culturelle. Il précise, que les SMAC , dans l'exercice de leurs missions, portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, et au respect des objectifs de parité.
En effet, dans le cadre de la double labellisation AFNOR, « Égalité,diversité » et de la feuille de route « Égalité 2018-2022 » définit par l''État-Ministère de la culture, la prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles auxquelles il participe sera renforcée, afin de faire progresser l'égalité femme/homme dans les faits (promouvoir une culture de l'égalité, parvenir à l'égalité professionnelle, lutter contre les violences sexistes et sexuelles).

Le projet de l'association Trans Musicales ou ATM répond aux critères retenus par l'État pour le label SMAC : accompagner, diffuser, promouvoir la création musicale défendue par des artistes professionnels, favoriser l'éducation artistique et culturelle des publics et l'action culturelle notamment dans une prise en compte des droits culturels des populations par la mise en œuvre des deux unités de programme : le festival *Les rencontres Trans musicales de Rennes* et la salle de concert l'*Ubu.*

La Région Bretagne s'est fixé pour objectifs dans le cadre de sa politique culturelle de :
- créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle,
- favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets
- soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.

Dans ce cadre, elle soutient les manifestations artistiques et culturelles d'envergure régionale, nationale et internationale qui font état d'une ligne artistique bien identifiée laissant une large place à la découverte, l'innovation et la prise de risque artistique, d'un projet structuré d'actions culturelles vers les publics et d'une diversité de partenariats témoignant d'une inscription dans les réseaux professionnels.
A ce titre, la Région Bretagne soutient le projet artistique et culturel de l'ATM avec un intérêt particulier pour le rôle structurant de la manifestation à l'échelle régionale (rayonnement national et international,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

accueil de programmateurs et de professionnels, travail en partenariat
duction et de diffusion régionales, participation à des réseaux européens
professionnels locaux et régionaux et pour sa fonction de laboratoire d'expérimentations musicales qu'elle propose à tous les publics. La Région Bretagne est également attentive aux diverses actions portées par l'équipe de l'ATM permettant la prise en compte effective des droits culturels des personnes.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles...Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

En dehors des points définis ci-dessus et soutenus dans le cadre de la présente convention, **L'Association Trans Musicales** pourra par ailleurs solliciter le soutien de la Région au titre du dispositif de *soutien à la production mutualisée.* Ce dispositif vise plus particulièrement à soutenir les résidences d'artistes professionnels ou en voie de professionnalisation, dans une logique de mise en réseau avec d'autres lieux de production et de diffusion en région et hors région.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après désigné « le Département », souhaite conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :
• Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
• Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
• Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
• Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier des festivals et évènements culturels structurants, l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

- circulation du public dans le département et au-delà
- diversité culturelle, ligne artistique faisant place à l'émergence et à la création
- notoriété et attractivité du département, rayonnement au-delà de l'Ille-et-Vilaine
- développement d'une dynamique économique et d'emploi artistique, technique et culturel du département

projet artistique et culturel de l'évènement incluant une dimension d'actions culturelles pour tous les publics dans le département à partir de la programmation notamment les collèges et auprès des personnes pouvant se sentir éloignées des pratiques culturelles.

-

Considérant l'intérêt que présente le projet de l'ATM pour le développement culturel de son territoire tant par l'inscription artistique et territoriale du festival, que par le déploiement des actions culturelles déployées auprès des adolescents, des jeunes et toutes les personnes, le Département d'Ille-et-Vilaine décide d'apporter son soutien à l'association.

La Ville de Rennes a fait de longue date le choix de placer la culture au cœur de son projet pour la cité, ancré sur les valeurs de solidarité, d'égalité et de laïcité, ouvert sur le monde, et engagé en faveur de la liberté d'expression et de création. Forte de ses grandes institutions, de la vitalité de son tissu associatif et de sa scène artistique, la Ville de Rennes accompagne la vie culturelle, dans la diversité de ses expressions artistiques et culturelles, en luttant contre les inégalités d'accès à la culture, en défendant les droits culturels des personnes, et en contribuant au rayonnement de la Ville. La Ville de Rennes porte également l'ambition d'une culture ferment de la cohésion sociale et soucieuse de l'égale dignité des cultures.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

C'est le sens des engagements qu'elle a pris suite aux États Généraux d
veillant à accompagner ce qui fait la singularité du territoire renna
d'énergies créatives et d'initiatives, constitué de solidarités et de coopérations entre les artistes, les institutions et les acteurs indépendants et où le nombre et la qualité des partenariats démontrent le désir de faire culture ensemble.

La Ville de Rennes, dans une démarche commune avec Rennes Métropole, affirme sa volonté de relever de façon ambitieuse et concrète les défis du développement durable dans leurs politiques culturelles. Un dispositif d'écoresponsabilité a été créé qui engagent les équipements et les organisateurs d'événements culturels dans une amélioration continue de leurs pratiques. Adapté aux réalités de chacun, le dispositif porte une ambition collective avec un objectif clair de préserver les ressources et la qualité environnementale du territoire, favoriser l'économie circulaire et responsable, et renforcer les solidarités.
L'engagement de la démarche écoresponsable et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par la structure.

Par ailleurs la Ville de Rennes mène une politique volontariste d'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi l'Association veillera à permettre l'égal accès des femmes et des hommes, des filles et des garçons, aux activités et à leur diversité pour apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des femmes.

La Ville a également développé un axe prévention des conduites à risque dans son plan local de santé. L'enjeu est de mettre en place des actions de promotion de la santé et de construire en concertation avec les acteurs culturels des outils susceptibles de permettre d'aborder les enjeux de prévention et de réduction des risques sur les temps festifs et culturels de la Ville. L'Association veillera à proposer des actions de prévention et de réduction des risques à ses publics.

Ainsi la Ville de Rennes, au vu de ses objectifs, apporte son soutien au projet artistique et culturel de l'Association.

Rennes Métropole, dans le cadre de son projet culturel communautaire, porte une ambition qui s'appuie sur quatre valeurs essentielles, que sont la solidarité, la diversité artistique et culturelle, l'accessibilité et l'innovation, autour de trois axes majeurs :
- Faire territoire
- Construire la destination Rennes Métropole
- Innover dans le soutien aux industries culturelles et créatives

Dans le cadre de la politique touristique de la Métropole et de sa stratégie de rayonnement, afin de consolider l'image d'une métropole dynamique et culturelle, foisonnante d'initiatives, Rennes Métropole soutient les projets présentant une dimension nationale et internationale, au sein de manifestations et événements accueillant des artistes, des acteurs culturels et des médias nationaux et internationaux.

Considérant l'intérêt que présente le projet de l'ATM, Rennes Métropole apporte son soutien au festival des Rencontres Trans Musicales.

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association Trans Musicales bénéficiaire titulaire du label *Scène de Musiques Actuelles-SMAC* et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet de l'ATM est précisé en annexe 1 à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Article 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Dans sa mise en œuvre, l'association a défini les priorités suivantes :

Le projet ATM se concrétise dans la rencontre entre l'art et les publics ; il s'appuie sur deux pôles indissociables dans l'action : le projet artistique et le projet culturel dont la finalité commune est de permettre la réalisation des potentialités des parties prenantes « artistes » et « publics ».

Il s'articule autour de trois dynamiques de travail :
. la programmation,
. l'accompagnement artistique,
. l'action culturelle dont l'éducation artistique et culturelle.

Ces trois dynamiques sont travaillées, du local à l'international, au travers de deux unités de programme développant chacune des actions variées, différentes mais complémentaires pour une même teneur de projet :
. le festival des Rencontres Trans Musicales,
. la saison de l'Ubu,

La présentation détaillée du projet figure en annexe 1.

Article 3 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

3.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans soit de 2019 à 2022.
La convention prend effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022.

3.2. Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIB

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.
Pour chaque exercice budgétaire, l'ATM adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations de leurs assemblées.
Ainsi, le budget prévisionnel en annexe III n'engage pas les collectivités territoriales.

4.1.

- **L'État** contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2.372.000 €, (deux millions trois cent soixante-douze mille euros) équivalent à 14,22% du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

4.2.

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 593.000 €, (cinq cent quatre- vingt-treize mille euros) (soit 440.000 € pour le festival des Rencontres Trans musicales et 153.000 € pour la salle l'UBU) équivalent à 14,22% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au bénéficiaire par **l'État.** Compte tenu de la réserve de précaution de 3% appliquée au budget de l'État, la subvention est ramenée à 575.210 € (cinq cent soixante-quinze mille deux cent dix euros) (soit 426.800 € pour le festival des Rencontres Trans musicales et 148.410 € pour la salle l'UBU).
- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 210 000 € (deux cent dix mille euros) est accordée au bénéficiaire par la **Région Bretagne**.
- Pour l'année 2019, une subvention d'un montant prévisionnel de 77 000 € est accordée au bénéficiaire par le Département d'Ille-et-Vilaine au titre de sa politique culturelle. Une subvention au titre de la politique territoriale pourra être octroyée au titre du Contrat départemental de territoire avec Rennes Métropole (volet 3) selon la configuration de la génération 2017-2021 des contrats départementaux de territoires. Pour information, en 2018, une subvention de 31 375 € a été attribuée à ce titre. En outre, le Département se réserve la possibilité d'examiner des demandes annuelles de soutien sur projet correspondant à ses orientations au titre du Fonds d'accompagnement artistique et territorial.
- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 983.200 € (neuf cent quatre vingt trois mille deux cent euros) est accordée au bénéficiaire par la **Ville de RENNES**.
- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 161.500€ (cent soixante et un mille cinq cent euros) est accordée au bénéficiaire par **Rennes Métropole.**

La Ville de Rennes, dans une démarche commune avec Rennes Métropole, accompagne également les principaux festivals rennais au titre de leurs dépenses en matière de communication territoriale et extraterritoriale. Elle considère en effet que ceux-ci participent à promouvoir une image attractive de la Ville sur le plan de la culture, de l'innovation et de la créativité.
Par ailleurs La Ville et la Métropole se réservent le droit d'étudier toute demande de subvention exceptionnelle sur projet.

4.3.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières pour **l'État** (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) s'élèvent à :

- Pour l'année 2020 : 593.000 euros,
- Pour l'année 2021 : 593.000 euros
- Pour l'année 2022 : 593.000 euros

Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 de la **Région Bretagne** s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'association, assorti d'un budget prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibéran
le cadre de son Budget Primitif.
Chaque année, une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier de la Région Bretagne et les modalités de la subvention.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** se prononcera sur les montants prévisionnels des contributions financières dans le cadre de l'annualité budgétaire sur le bilan de l'activité annuelle accompagné du budget prévisionnel. Une convention financière établie annuellement avec l'association indiquera le montant et les modalités de la subvention accordée

4.4.
Les contributions financières des partenaires signataires mentionnés à l'article 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 2, 6 et 7 ;
- Le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes, des collectivités territoriales.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. L'**État** (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) verse **575.210 euros** (cinq cent quatre-vingt-treize mille euros) au titre de l'année 2019 et le montant pourrait être réévalué en cas de levée de la réserve de précaution, selon les modalités suivantes **:**selon les modalités suivantes :
- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'État.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;

5.3. Pour chaque exercice budgétaire, une convention administrative sera signée entre l'association et l'État (Ministère de la Culture et de la Communication - DRAC Bretagne). Elle précisera le montant de la subvention versée au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours auprès de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine.

5.4. La subvention est imputée sur les crédits du *Programme 131 : - Action 01 :* Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant *Sous-action 23 :* Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant *- Titre : 6 - Catégorie : Fonctionnement*

5.5. La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Trans Musicales :
N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0033 8754 867
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Bretagne / Préfète d'Ille-et-Vilaine, et par délégation le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

5.6. La Région s'engage à voter le montant de son aide à l'association chaque année dans le cadre de cette convention dans le respect du vote du Budget primitif. Une convention financière sera annuellement établie avec la structure pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

5.7.Le Département d'Ille-et-Vilaine verse sa subvention en une seu
signature de la présente convention ou des conventions financières a
comptables en vigueur

5.8. La Ville de RENNES verse à l'association 983.200 € au titre de l'année 2019 selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement interviendra par versements mensuels mandatés de telle manière que les fonds puissent être imputés au compte de l'association vers le 15 du mois.
Les premiers versements avant le vote du budget seront calculés sur la base des subventions de l'année précédente et le réajustement se fera sur le versement suivant le vote du budget.
Ces versements sont effectués sur le compte ouvert par l'association à la BFCC Rennes :
code banque : 42559
code agence : 00055
numéro compte : 21026227206
clé RIB : 71

L'association s'engage à signaler à la Ville de Rennes (Direction des Affaires Financières), tout changement relatif à ses statuts et coordonnées bancaires.
Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier Principal Municipal.
Cette subvention ne pourra être reversée, sauf autorisation expresse de la Ville, à une autre structure bénéficiaire.
Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'Association, assorti d'un budget prévisionnel.
Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes de la Ville de RENNES dans le cadre de son Budget Primitif.

La Ville de Rennes subventionne également les principaux festivals rennais au titre de leurs dépenses en matière de communication territoriale et extraterritoriale. Pour déterminer le montant de l'aide apportée, des critères d'attribution ont été définis. Ils reposent sur la prise en compte des éléments suivants :
-l'attractivité et le rayonnement du festival (notoriété, fréquentation, usage des nouvelles technologies…),
-les actions de coopération et de mise en réseau menées par le festival (dynamique partenariale, ancrage territorial…),
-le caractère émergent du festival (potentiel de développement, singularité…),
-sa politique à destination des publics (médiation culturelle, publics ciblés…).
Les modalités de mise en œuvre de ces critères et le montant de la subvention allouée seront définis par délibération du Conseil Municipal.
Le versement de la subvention sera assorti de la production d'un plan de communication.
L'association devra fournir à la Direction de la Communication et de l'Information les copies des factures justifiant des dépenses de communication réalisées.
L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la participation de la Ville pourra être réduite ou annulée.

5.9. RENNES METROPOLE verse à l'Association Trans Musicales 161.500 € pour l'année 2019 au titre de l'organisation du festival et de sa compétence culturelle.

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification de la présente convention.

La dépense correspondante sera imputée au budget principal, chapitre 65, article 65748, fonction 311, mission "culture", programme "Manifestations et projets culturels", action "Soutenir les manifestations culturelles", sous-action "Manifestations à rayonnement national" (05020101).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'Association, assorti d'un budget prévisionnel.

Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes RENNES METROPOLE.

Rennes Métropole subventionne également certains festivals au titre de leurs dépenses en matière de communication territoriale et extraterritoriale, dans les conditions identiques présentées à l'article 5.8.Le montant de la subvention allouée sera défini par délibération du Conseil Métropolitain.

Article 6 – JUSTIFICATIFS ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

6.1. Justificatifs à fournir

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- Le rapport d'activité;
- Un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité;
- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par l'ATM dans l'année civile antérieure;
- Tout autre document mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales ;
- L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes;
- L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

6.2. Autres engagements

- Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité v
ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 7 - SANCTIONS

7.1. En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

7.3. Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi. Il est composé de la direction de la SMAC, des représentants des collectivités partenaires et de l'État et, sur proposition de la direction de la structure, d'une personnalité qualifiée dans le champ des musiques actuelles. Chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention, il examine en particulier :
- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.2. L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.3. De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.4. Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et à la Préfète de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la direction de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET DES PARTENAIRES PUBLICS

9.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de la réalisation des objectifs et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2. L'État et les collectivités partenaires s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. L'État et les collectivités partenaires peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1. Modifications et révisions

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1. La demande de modification de la présente convention est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Résiliation

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente convention.

Elles précisent :
- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe I)
- les modalités de l'évaluation et les indicateurs (annexe II)
- le budget global prévisionnel du projet (annexe III)
- les contributions non financières apportées par les collectivités publiques (annexe IV)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ARTICLE 12 – RECOURS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.
Le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président du département d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, la Maire de la ville de RENNES, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à ……..., le…….. En **6** exemplaires originaux.

La Présidente de l'Association Trans Musicales	**La Maire de la ville de RENNES**
Samia DJITLI	**Nathalie APPÉRÉ**
Le Président de Rennes Métropole	**Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**
Emmanuel COUET	**Jean-Luc CHENUT**
Le Président du Conseil Régional de Bretagne	**La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine**
Loïg CHESNAIS GIRARD	**Michèle KIRRY**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

– ANNEXE I –

LE PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

L'ASSOCIATION
TRANS MUSICALES

Les Trans, un art de (se) vivre

Projet de l'Association Trans Musicales
Années 2019 / 2022

« Protestation contre l'idée séparée que l'on se fait de la culture,
comme s'il y avait la culture d'un côté et la vie de l'autre ;
et comme si la vraie culture n'était pas un moyen raffiné
de comprendre et d'exercer la vie. »
Antonin Artaud
Le théâtre et son double
Préface : le théâtre et la culture.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Sommaire

Propos liminaires

L'art est la matière

Spectacle bien et bon vivant
Le projet artistique
    Les chroniques d'un monde à entendre et à écouter
Le projet culturel
    Une rencontre particulière en face à face
Modalités de conception du projet
    Les axiomes de base
    Les principes
    L'architecture

L'art et la manière

Déclaration de missions et valeurs développement durable et solidaire
Déclaration de politique générale développement durable et solidaire

Annexes

Notes d'accompagnement au budget prévisionnel 2019 - 2022
. Note de contexte 2019
. Note d'enjeux de projet
. Programme d'activités 2019 - 2022
Budget prévisionnel 2019 - 2022

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Il serait erroné de penser que l'on écrit un projet totalement nouveau à chaque nouvelle convention. Cela signifierait que toutes les idées ont été traduites en actes, que toutes les possibilités de réalisation ont été expérimentées, que toutes ces actions ont été conduites et même parfaitement accomplies. Il suffirait donc de passer à autre chose.

Mais à quelle autre chose ? A l'instar d'un peintre exécutant en de multiples versions un seul motif ou d'un metteur en scène réalisant film après film une longue fresque autour d'un même sujet, nous élaborons encore et toujours notre projet sur l'utopie qui a forgé notre naissance, celle de choisir librement sa vie culturelle.

Et l'artisanat du spectacle vivant se complait dans ce refrain quotidien : « Toujours sur l'établi tu remettras ton ouvrage ». Alors quarante années suffisent à peine à ciseler la rencontre unique du concert à venir. Il ne saurait y avoir de pause dans le travail, d'arrêt dans l'évolution du projet, de stagnation dans sa capacité à retranscrire les évolutions artistiques et culturelles.

Nous espérons simplement que ce projet maintenant esquissé dans ces pages sera plus abouti dans sa mise en œuvre, plus dense dans ses concrétisations et plus généreux dans le souffle qui l'animera.

L'art est la matière

Toute œuvre d'art est une possibilité permanente de métamorphose,
offerte à tous les hommes.
Octavio Paz
Réponse au questionnaire d'André Breton

L'important dans une œuvre étant moins ce que l'artiste a voulu montrer
que la manière dont elle interfère sur la sensibilité de qui la reçoit…
Émile Brami. *Rigor mortis*

Tant d'années ont passé depuis l'apparition des Rencontres Trans Musicales de Rennes, en 1979, à l'époque événement de jeunes gens modernes pour être maintenant festival de musiques actuelles. Ces ajouts terminologiques ricochent chacun sur le temps, ingrédient déterminant en musique mais qui ne l'est pas moins dans la vie. Et rien n'est venu modifier notre propre rapport au temps, à ce moment présent qu'il nous faut vivre.

Pour expérimenter notre condition humaine intensément, nous avons choisi la musique. Eprouver la vie par et dans la relation à l'art, telle est toujours notre matière tout autant que notre conviction.

La relation à l'art n'est qu'une des nombreuses formes de la vie culturelle. Nous aurions pu expérimenter notre énergie sur un autre terrain de curiosité mais nous l'aurions sans doute fait avec la même passion, à nouveau sous la forme d'un voyage, tout autant d'agrément que d'initiation, dans la matière choisie et dans nous-mêmes. Être acteur culturel consiste alors à réunir les conditions du départ pour les protagonistes en partance et proposer autant de chemins qu'il est nécessaire afin que chacun puisse embarquer.

Car, nous entrainant dans un mouvement esthétique[1], l'art nous émeut, il nous met en mouvement.
Bouleversement profond ou imperceptible vibration, en nous remplissant de paroles, de musiques, de formes, de gestes qui ne sont pas les nôtres, l'art nous ramène à nous-mêmes et nous confronte à notre humanité.

1 Rappelons le sens premier d'esthétique : terme formé sur le grec αισθητικός, « qui a la faculté de sentir ; ou de comprendre » d'après αισθάνομαι « percevoir par les sens, par l'intelligence, comprendre ». Dictionnaire Bailly.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Les œuvres se ressentent, se perçoivent ; elles déclenchent émotions et sentiments. Il est vrai que l'art est affaire de sensations et de perceptions : du sensible touchant aux sensations. L'art requiert pleinement toute notre intelligence, sereine et entière dans l'étendue de ses différentes dimensions. Si l'œuvre est une conjonction esprit / matière dans le travail du créateur, elle est alors réconciliation du sensitif et de l'idéel chez la personne qui la perçoit.

Ainsi l'art nous fait-il accéder à une forme de connaissance par cette épreuve des sens. Faire sens par les sens, ce n'est rien moins qu'une mise en signification du monde dans laquelle l'être humain peut trouver puis prendre sa place.

En conséquence, la relation à l'art et la vie culturelle, dans laquelle elle est enchâssée, n'a besoin d'aucune autre justification à l'existence que ce droit à nous permettre d'exercer notre humanité selon notre fantaisie. Il y va de la liberté de prendre soin de soi[2].

L'art est, pour nous, un des lieux du questionnement sur notre condition, un des espaces d'interrogation sur notre monde. Et le spectacle vivant est notre lieu de prédilection pour cette rencontre entre l'art et ses amateurs.

Spectacle bien et bon vivant

Si les portes de la perception étaient nettoyées
toute chose apparaîtrait à l'homme telle qu'elle est, infinie.
William Blake

La société d'aujourd'hui n'en finit plus de rejeter notre relation à l'art aux marges de nos vies quotidiennes. Certes, de ce point de vue, la situation n'a jamais été idéale, ni même favorable. Mais cette civilisation de fausse prodigalité nous éloigne insidieusement de l'art, que ce soit par l'absence d'une éducation artistique simplement accessible à tous mais aussi par une compétition scolaire à coups de performances intellectuelles, puis par un exercice professionnel à pas cadencé dans le cadre d'une société du chiffre et de la consommation.

Ne sommes-nous pas entraînés dans un mouvement productiviste qui, s'accélérant sans cesse, nous vide des pensées, émotions et perceptions considérées comme inutiles à notre rendement social ? Dans notre course à l'avoir, nous en oublions d'être. La confrontation avec l'art est là pour nous le rappeler.

Alors, nous réaffirmons le besoin de donner à écouter et voir, à vivre et ressentir ces propositions artistiques orchestrées par le spectacle vivant, dont l'expression même dit, à l'heure du virtuel, l'importance et la particularité de ce mode de mise en relation avec l'art pour lequel artistes en performance et spectateurs en instance sont physiquement réunis. Et ce d'autant plus qu'une autre forme de déshumanisation s'étend sur notre planète mondialisée dont la duplication industrielle a transformé l'œuvre en produit et uniformisé la relation à l'art, ou à ses succédanés, en standards marketing de consommation culturelle.

Dans ce tourbillon accélérateur de tous les tempi (du speed dating au fast food), le spectacle vivant reste connecté avec une forme ancienne de temps collectif autour d'une communauté éphémère. Une fois franchies les portes du spectacle (quels que soient les expressions artistiques et contextes d'exploitation), il n'y a rien d'autre à faire que d'être spectateur, mais aussi participant.

De la société des loisirs nous passons à l'état de loisir. Il nous est en effet loisible de disposer de toutes nos capacités et potentialités quand le spectacle vivant propose un temps convoquant toutes les dimensions de notre humanité.

Le spectacle vivant n'offre-t-il pas une relation à l'art singulière, peut-être plus ample, plus complète car elle entremêle l'intime du ressenti au collectif de la situation, qui plus est dans le moment même où l'art prend forme

2 Cf. Texte d'interrogations en préalable à l'autoévaluation : le terme culture vient du latin *colere* dont tous les dérivés conservent l'idée de « développer par un soin qui est une marque d'honneur ».

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

sous nos yeux ? Définissant un espace-temps, il crée un monde sensoriel a
jusqu'au festival qui instaure un monde sensoriel fictif complet dans une au
nous concevons les Trans Musicales comme une mise en scène de spectacles pour laquelle nous créons un espace où il fait bon vivre pour se laisser aller au plaisir d'une promenade artistique. Remplacer Watteau par Nirvana : à chacun son époque, à chacun sa destination !

Le spectacle vivant est expérience où chacun devient interprète, l'un de ses œuvres, l'autre de ses émotions. En cela, il ouvre certaines portes de la perception. Et notre rôle est d'en entrouvrir le plus grand nombre possible.

Le projet artistique : les chroniques d'un monde à entendre et à écouter

Le nom du festival, matrice du projet, précise immédiatement l'art musical comme objet de nos attentions mais le préfixe trans indique que le projet traversera toutes les musiques et que nous utiliserons la musique pour aller vers d'autres arts : les arts visuels (cinéma, peinture, photo, vidéo) et la danse, principalement.

Si, dans le cadre du projet artistique, nous acceptons le travail de déconstruction des dimensions qui lui sont constitutives, nous pouvons isoler, dans ce qu'il convenu d'appeler l'art, la fonction technique de création de la fonction sociale et proposer une définition du projet artistique comme le travail d'accompagnement des créateurs vers leur fonction d'artiste qui s'établit dans la rencontre avec les publics.

Le projet artistique démarre avec le choix de programmation, seuil de reconnaissance de l'intérêt de la création dans l'objectif d'dune présentation aux publics. À partir de là, se construit un programme visant à améliorer, approfondir les différents savoir-faire des métiers de la création puis de l'interprétariat jusqu'à la maîtrise de la scène, élément déterminant dans la rencontre avec les spectateurs.

Le projet artistique a pour finalités :

- travailler les musiques actuelles en tant qu'art et expression artistique,
- affirmer la pluralité des propos artistiques,
- rendre compte de leur richesse,
- en accompagner le renouveau.

La programmation

L'acte de programmation est fondamental.
Il fonde les principes du choix artistique et ainsi définit la stylistique du projet.
Il valide l'entrée dans le programme d'accompagnement.

Mais !

Affublées d'un qualificatif amnésique des plus pervers, les musiques dites actuelles représentent un vaste domaine qui, bien au-delà de la myriade d'esthétiques le composant, traverse le traditionnel, le populaire, le non académique, etc.

Nées dans l'énergie de la contre culture rock mais devenues un des piliers de l'industrie des loisirs et du divertissement, elles déversent dans les tuyaux des NTIC une marée de sons, du plus calibré au plus déjanté, du plus dévergondé au plus faussement subversif. Ainsi, banalement, les musiques actuelles manifestent du meilleur comme du pire.

3 Marion Ségaud, in *Anthropologie de l'espace*, définit l'espace différencié comme « un jeu raffiné de renvoi et de composantes de la « nature » et de la culture, de l'individu et de la société, jeu à chaque fois original et dont l'originalité qualifie cet espace en le différenciant des autres fondant et expérimentant l'identité du groupe ».

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Alors dans un panorama aussi étendu et profond, des musiques traditionnel
électroniques, il n'y a que l'embarras du choix pour programmer. Mais, quelle
notre choix ? Par où passe cette démarcation, synonyme de programmation ?

Il serait juste d'affirmer que, dans la logique des finalités générale du projet, la programmation doit avoir un sens, condition de l'appropriation des publics. Ainsi elle ne peut être décousue ou chaotique ou superficielle. Pour autant, l'acte de programmation ressort plutôt de l'art du puzzle où le paysage n'apparaît dans sa complétude qu'à la dernière pièce. Et les esthétiques sont autant de couleurs sur la palette musicale. Le geste de programmation ne se saisit que dans la perspective de l'image finale.

Même si l'acte de programmation est une alchimie dont les arcanes se veulent mystérieuses ou taiseuses à tout le moins, nous pouvons avancer un faisceau de logiques qui sous-tendent l'analyse et la décision.

« Nées dans l'éphémère d'une revendication, les Rencontres Trans Musicales s'incarnent toujours dans leur nom : il symbolise le projet, immédiatement, à la fois dans sa philosophie et dans son action. Le préfixe « trans » signifie le mouvement, l'exploration. Il évoque une quête, celle de l'inattendu. Et ce périple à l'intérieur de toutes les musiques se place sous le signe de la curiosité. La motivation du voyage sans cesse recommencé est bien la rencontre, aventure humaine cristallisée autour de l'émotion artistique. Cette recherche de nouveaux sons est une invitation à ressentir ensemble ces émois artistiques avec l'intensité d'une première fois. »

Prolongeons maintenant cet extrait du projet écrit en 2006.

L'attrait pour l'inconnu et plus précisément l'inattendu est une inclinaison fondatrice de notre posture. L'habitude émousse les sens alors qu'à l'inverse le charme du mystère pimente la surprise et conduit au choc de la première fois.
Mais la qualité d'inconnu ne peut être la seule piste dans cette quête de nouveaux sons ; de même, le caractère de nouveauté ne peut être considéré comme critère pertinent en programmation.

La programmation est analyse de singularité

À cet endroit, parlons musique, création, technique. Sans même recourir aux canons occidentaux classiques de la beauté, apprécier l'acte de création dans l'objectif de programmation s'opère techniquement sur les qualités formelles de l'œuvre.

La matérialité de l'œuvre se construit sur cette multitude d'éléments concrets[4], mis en forme, qui va concourir à la définition du style et à la construction de l'identité du créateur.

Le programmateur est juge de la capacité du créateur à être auteur, i-e être à l'origine de sa proposition artistique. Certes, il n'y a pas de création ex nihilo : tout créateur s'inscrit dans des systèmes de filiation autour de ce qu'il va reconnaître comme ses influences maîtresses. Mais le dépassement de ces imitations et emprunts pour affirmer un style en propre est la preuve de l'autonomie du créateur et son achèvement dans la maturité de son expression. Prenons l'exemple des figures de style en écriture[5] pour définir, toutes disciplines confondues, le style d'un créateur comme étant cet écart par rapport à la norme stylistique de l'époque. Est auteur celui qui va venir augmenter, enrichir l'histoire de sa discipline.

La programmation est cette analyse des différences, démontrant la capacité de l'artiste à s'inscrire dans l'histoire des arts originalement, en propre parmi un ensemble de groupes empruntant des chemins comparables.

Qu'est-ce que le style ? Un point de vue et un seul.
Andrée Putman

4 Liste sans doute infinie, mais tentons : compositions, structures de compositions, choix des instruments, sonorité, orchestrations, effets spéciaux, tonalité, phrasé, rythme, placement des voix, choix des langues, écriture des textes, etc.
5 Une figure de style est le procédé d'expression qui s'écarte de l'usage ordinaire de la langue et donne une expressivité particulière au propos.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Programmer n'est pas créer au sens où ce travail s'inscrit dans une réalité de création qui lui est extérieure et antérieure. Cependant la programmation crée un paysage artistique inédit et unique.

En cela, elle est une leçon particulière d'histoire artistique par le témoignage circonstancié de la création du temps présent, quand elle échappe à la dictature de la mode, de l'audimat et que, dans le même élan, elle donne à voir la perspective dans laquelle ces musiciens s'inscrivent.

En long, en large ou en travers, elle atteste de l'existence d'artistes, de mouvements, d'esthétiques. Par un jeu de connexions et de télescopages, la programmation réunit ce qui est épars dans le foisonnement de la production. Elle donne forme à une réalité éparpillée géographiquement, esthétiquement.

L'accompagnement artistique

Il ne faudrait pas interpréter « accompagnement » dans une vision infantilisante pour les deux parties. A un moment où le star system (même si cela ne dure qu'un quart d'heure, selon la précision d'Andy Warhol) est devenu la loi du genre, il y aurait une forme d'humour à utiliser le terme de compagnonnage, forgé pendant le Moyen Âge avant que le nom même des artistes ne nous soit connu : compagnons artisans apprenant leur métier pas à pas (il leur fallait quand même faire le tour de France) et ainsi créer un chef d'œuvre, signe de la maîtrise complète de leur art.

Il s'agit pourtant de cela. Les acteurs culturels sont là pour mettre en place les conditions d'exercice des métiers nécessaires à l'accomplissement d'une fonction, finalité de l'accompagnement : être artiste face aux spectateurs et plus largement face aux publics. Ces conditions s'échelonnent comme autant d'étapes d'initiation et d'apprentissage de l'acte de création à l'acte de représentation.

Fondé autour du concert et de l'acte de programmation, le projet artistique s'est affiné, précisé par la proposition d'actions complémentaires jugées nécessaires pour le parachever : répétions, filages en amont de la prestation scénique, puis formalisation d'un programme.

Déclenché par la décision de programmation et en fonction des potentialités du groupe/artiste et des enjeux du moment, l'accompagnement artistique vise à dépasser le seul moment du concert, jugé trop limité pour appréhender l'œuvre et la trajectoire de l'artiste dans sa totalité. C'est un processus pour expérimenter les idées, progresser dans la maîtrise technique, développer de nouveaux savoir-faire, ouvrir de nouvelles directions de travail.

Objectifs :

. soutenir la création et contribuer au renouvellement des formes et répertoires ;
. développer la professionnalisation des artistes et faciliter leur insertion professionnelle ;
. participer au dynamisme de la scène locale et régionale.

S'en suit un dispositif d'outils qui ne peut être que particulier et évolutif pour mieux répondre aux diagnostic et besoins du groupe/artiste :

. mise en résidence territoriale (Trans en résidence)
. répétitions,
. travail avec des intervenants professionnels spécialisés,
. filage,
. filage professionnel,
. tournée de concerts (Tournée des Trans),
. ateliers de formation (conduits par des professionnels),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

. outils de communication : vidéo « Plan Rapproché » et revue de presse

Dans le cadre de cet accompagnement, le diagnostic est suivi de bilans sur chaque niveau d'intervention.

. mise en résidence de création (création Trans à l'Aire Libre)
  . ne concerne pas uniquement/souvent les groupes locaux et régionaux.

En conséquence, dans notre cadre de projet artistique, nous définissons la fonction habituellement appelée « acteur culturel » comme étant celle d'un artisan d'art en spectacle vivant.

Projet culturel : une rencontre particulière en face à face

Ce sont les regardeurs qui font les tableaux.
Marcel Duchamp

Un livre a toujours deux auteurs : celui qui l'écrit et celui qui le lit.
Jacques Salomé

Il ne saurait y avoir de projet artistique sans projet culturel. Artiste et spectateur sont, chacun, pôle magnétique dans ce champ de force qu'est la rencontre en spectacle vivant. Dans notre posture, ces deux qualités de personnes n'existent que l'une par rapport à l'autre, s'instituant mutuellement (c'est-à-dire réciproquement et également) dans le statut qui va être le leur pour le temps et l'espace de la rencontre, ils se reconnaissent et s'acceptent comme tels : ce faisant, ils deviennent les protagonistes de leur mise en relation, échappant totalement ainsi au caractère quelque peu démiurge de l'acteur culturel qui a orchestré la rencontre.

Le projet culturel est donc la mise en résonnance du projet artistique auprès des publics.

Il est la mise en signification de la vision orchestrée dans l'acte de programmation par un travail sur les compétences des personnes désirant s'intéresser de près ou de loin à la proposition dans l'objectif ou non de la rencontre avec l'artiste. Cette mise en signification ne se réduit pas à la compréhension intellectuelle pas plus qu'elle impose de passer par cette forme d'entendement. Elle fait appel à l'ensemble des capacités d'intelligence qui vont de la sensation au jugement en mobilisant tout l'éventail des capteurs dont nous disposons. La mise en signification est ce simple préalable dont la personne a besoin pour continuer son cheminement vers l'appropriation, acceptation ou refus de la proposition.

Cette vision repose sur le concept d'autonomie de la personne entendu étymologiquement « auteur de sa propre loi ». Cette idée de la personne ne nie pas les tourments, contradictions, addictions et autres formes de dépendances dont les êtres humains sont les objets, à titre personnel ou collectif, mais cela impose de considérer la liberté de leur choix comme indépassable.

Voici un extrait du texte d'interrogations en préalable à l'auto-évaluation de la mise en œuvre du projet de l'Association Trans Musicales, écrit en 2010, et qui exprime notre considération des publics :

« Une fois de plus, tout se joue dans la manière de concevoir et d'orchestrer la mise en relation. Pour établir un lien de posture art/culture, nous proposons de travailler en détaillant certaines dimensions.

. valider les publics dans leur fonction sociale
  . reconnaître les compétences d'analyse à partir de leur propre potentialité
  . développer esprit critique et capacité de jugement

Cette proposition s'appuie sur les enseignements tirés par Oliver Donnat des différentes enquêtes sur les pratiques culturelles des français :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

. ce ne sont jamais des goûts qui caractérisent le mieux les milieux cultivés, possible leur expression.
. toute pratique culturelle exige l'accumulation préalable d'un minimum d'informations et, dans la plupart des cas, de connaissances.

. valider les publics dans leur dimension de personne
. travailler sur la durée à assurer une proximité de l'art
. remettre l'art dans le quotidien, dans la vie. »

Le projet culturel vise à ce que les publics puissent goûter la proposition qui leur est faite, c'est-à-dire qu'ils y aient accès, et trouvent leurs aises et leurs propres repères dans cette mise en expérience.
Pour ce faire, les finalités du projet culturel sont :

. travailler les musiques actuelles en tant que culture et expérience culturelle,
. affirmer la diversité des compétences des publics,
. développer esprit critique et capacité de jugement,
. proposer différents modes relationnels à chaque objectif d'accès.

En conséquence, dans notre cadre de projet culturel, nous définissons la fonction habituellement appelée « acteur culturel » comme étant celle d'un acteur social sur un media artistique.

Modalités de conception du projet

Les axiomes de base

L'inconnu vaut toujours la peine d'être vécu

Point de départ s'il en est, cette inclinaison est liée à notre conception de la curiosité comme un appétit de vivre, de se vivre et de se découvrir soi-même toujours un peu plus au travers de l'art, appréhendé comme réconciliation symbolique de toutes nos formes d'intelligence.
Le titre de notre projet est d'ailleurs : un art de (se) vivre.

La curiosité ? L'étymologie latine de ce mot est touchante. Curiosité vient de cura = la cure, le soin. Le curieux est celui qui prend soin (de lui ?). La liaison avec la signification de culture apparaît plus évidente encore.

Le désir de curiosité pour avoir le sentiment d'exister.

La liberté de choixest impérieuse et absolue

Depuis le début de notre histoire et dès l'introduction de ce projet, il est simplement question de liberté de choix de sa vie culturelle.
De liberté donc.
Mais encore faut-il qu'il y ait plusieurs options, sans quoi il n'est plus possible de parler de choix. Nous retrouvons ici l'axiome de la diversité culturelle et de la pluralité artistique, comme clé de voûte du projet. Sans cette reconnaissance, il n'est point de respect de l'altérité, d'acceptation des différences, de dépassement possible de notre condition par l'art qui nous remplit de ce que nous ne sommes pas.
Mais aussi de choix opéré en connaissance de cause.
En effet, la liberté ne peut se penser sans conscientisation du choix à opérer. La condition de cette capacité de choix est l'axiome suivant.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Un projet initié pour grand public

Un projet initié ? Une terminologie un peu pédante nous emportant dans le mauvais sens ? Mais, non ! Car il est question ici d'initiation à soi. La relation à l'art nous fait accéder à une forme de connaissance par l'épreuve des sens, comme nous l'écrivions-nous précédemment.
Alors se met en place le processus donnée/information/ connaissance/savoir.
« Un peu de savoir, beaucoup de saveur ! » nous énonce avec gourmandise Jean-François Zygel.

Ainsi il est question de construire sa liberté de choix par la connaissance de cet art qui nous émeut.
Elle nourrira et prolongera la relation bien au-delà du concert, du spectacle, de la rencontre et en permettra la compréhension puis l'appropriation[3] par les publics, s'ils le désirent.

Et le grand public ? Ce n'est pas à nous, acteurs culturels, de présupposer de la relation que l'artiste va construire avec ses publics et quel public a envie de cette relation.

Les musiques actuelles, musiques populaires, sont un art

Roger Pouivet établit l'œuvre d'art comme « une substance artefactuelle dont le fonctionnement esthétique détermine la nature spécifique[4] ». Définition que certains qualifieront de floue et d'incomplète, car sans précision du domaine d'intervention, quand d'autres l'apprécieront au prisme des sciences humaines et sociales. Ainsi Marcel Mauss précise qu'« un objet d'art, par définition, est l'objet reconnu comme tel par un groupe ».

Toujours dans la note d'interrogations en préalable à l'auto-évaluation de 2010, nous faisions le lien (sans le savoir encore !) entre ces deux propositions : « En d'autres termes, l'« art » serait déjà un jugement de valeur à travers lequel il est possible d'opérer la distinction entre ce que la société (ou un groupe social) reconnaît, ou ne reconnaît pas, comme sien. Soit une frontière sociale érigée avec un matériau esthétique. »

Donc, en conséquence logique, nous reconnaissons que les musiques actuelles sont un art.

Principes

Le projet artistique travaille les compétences de création et d'interprétation et le projet culturel travaille les compétences d'appropriation (sensorielles, émotionnelles et intellectuelles) des propositions artistiques, tout en respectant, pour l'un comme pour l'autre, l'autonomie des personnes, artistes ou publics, dans leur choix.

Pensé comme dynamique de la rencontre avec le projet artistique, le projet culturel travaille à rendre accessibles les différentes propositions et, en conséquence, à accompagner toute forme de mise en relation avec le projet artistique.

À l'apprentissage des artistes correspond l'éducation des publics.
À la maîtrise du geste en art doit correspondre la maîtrise du jugement, donc du choix, en culture.

Pour ce faire, les principes de l'action artistique et culturelle sont :

1) La curiosité, comme un appétit inextinguible, en est l'élément principal ; elle se décline par le mouvement de recherche dans le projet artistique et le mouvement de découverte dans le projet culturel.

Mouvement de recherche
- l'éclectisme, affirmant la richesse des expressions et formes artistiques,
- l'originalité, ou la singularité dans l'histoire de l'art,

36 S'approprier = prendre en soi, faire sien = intégrer dans son système d'intérêt et de référence. C'est en fait la conclusion du processus de compréhension = cum-préhendère = prendre avec soi.
4 « Qu'est-ce qu'une œuvre d'art ? » Edition Vrin, collection Chemins philosophiques. 2007.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- l'expérimentation, nécessaire à tout renouvellement des formes.

Mouvement de découverte
- la sagacité, rassemblant les savoirs et savoir être mobilisés par la fonction de public, de spectateur,
- la compétence, validant l'analyse, l'esprit critique, le jugement
- l'implication, en opposition à « l'accusation » de passivité souvent faite au spectateur.

2) La permanence de l'action est un second principe

Parce qu'il est difficile d'être à l'aise quand l'univers ne vous est pas familier, la mise en familiarité se construit dans le temps par la répétitivité et dans la multiplicité des propositions de rendez-vous :
- travailler une permanence et une proximité avec l'art,
- travailler une permanence et une proximité avec les conditions techniques de réalisation et de production artistique,
- travailler une diversité de connexions sur des temps différents.

3) L'autonomie du champ d'action

Le spectacle vivant est un moment particulier dans les différentes possibilités de la rencontre artiste / spectateur. Rencontre humaine sur le mode artistique, elle doit s'affranchir des contraintes technologiques conduisant au formatage d'un produit pour retrouver une liberté de l'œuvre.
. autonomie du spectacle vivant par rapport aux autres canaux de diffusion des œuvres,
. indépendance par rapport aux lois commerciales du marché,
. capacité de différenciation par rapport aux modes.

En complément, il convient également de prendre en considération les principes du développement durable et solidaire qui sont détaillés en seconde partie du projet : l'art et la manière. Et plus particulièrement dans la Déclaration de mission et de valeurs.

L'architecture du projet

Depuis la création des Rencontres Trans Musicales en 1979, l'intention initiale s'est formalisée et a connu de nombreuses évolutions. Elle s'est concrétisée en projet qui, au fil du temps, s'est densifié par l'adjonction de nouvelles actions. Le festival n'est plus seul et isolé, mais entouré d'une saison à l'Ubu et hors les murs, d'un programme d'accompagnement artistique + d'un programme d'actions culturelles et d'éducation artistique, sans oublier un projet patrimonial *Histoires*. Bien que différenciées, toutes ces actions ressortent au même projet. Elles s'alimentent les unes les autres et forment un ensemble cohérent en connexion et solidarité.

Pour éviter l'utilisation sempiternelle du terme « projet » et souligner la différence avec le projet global nous avons détourné cette formule de l'univers de la télévision ou de la radio et utilisé l'expression « unité de programme ».

Dans notre vocabulaire, l'unité de programme regroupe sous un même intitulé beaucoup d'actions de natures variées mais est paramétrée par un effet de structuration impactant toutes les actions inscrites dans l'unité et lui donne cohérence et autonomie :

- Le festival mouvement d'ensemble événementiel basé sur l'exceptionnel,
- Le lieu en saison mouvement d'ensemble quotidien basé sur la permanence des actions.

Les unités de programme correspondent à un travail sur la forme de spectacle vivant, forme contraignante au point de modifier les possibilités de contenu.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Plus précisément, les unités de programme festival et lieu en saison sont com
modes de configuration du spectacle vivant lieu / festival dont voici les traits pe

Caractéristiques premières d'un lieu	Caractéristiques premières d'un festival
- permanent	- éphémère
- quotidien	- exceptionnel
- proximité territoriale	- a-territorial car dépassant le territoire
- ligne artistique généraliste	- geste de programmation très stylisé.

Ces deux unités de programme croisent et conjuguent les trois dynamiques qui structurent notre activité :

- La programmation ;
- L'accompagnement artistique ;
- L'action culturelle incluant l'éducation artistique et culturelle.

À l'intérieur de chaque unité de programme, les trois dynamiques d'action se concrétisent aussi au travers de programmes ou dispositifs spécifiques qui mettent en œuvre les postures définitoires du projet.

Précisions sur l'unité de programme festival

Les Rencontres Trans Musicales sont la matrice du projet de l'ATM et en constituent toujours l'expression la plus aboutie.

Nous y trouvons un aperçu de toutes les actions, dynamiques, compétences par ailleurs développées au sein de l'association. Elles constituent la mosaïque la plus large et diversifiée mais aussi la plus précise de ce que fait l'ATM.
Les Rencontres Trans Musicales sont définies comme un avant-poste d'observation de la scène musicale à l'échelle mondiale. Festival, elles interrompent le quotidien et en renversent les codes afin de proposer un autre mode de vie culturelle, entièrement dédié à la découverte des musiques et à l'exploration de leurs singularités. Espace de la démesure, elles affirment une curiosité à l'égard de toutes les formes d'expression musicale, une liberté pour faire exister cette diversité, improbable dans la normalité journalière, et osent la rencontre directe entre publics et artistes.

Finalités du festival :

. coller au plus près de la réalité de la création musicale,
. raccourcir le temps entre la création et sa présentation aux publics,
. réduire la distance entre création et publics,
. réunir les conditions de l'expérimentation artistique et culturelle,
. renverser le rapport fragmentaire à l'art par une immersion complète et exposition prolongée,
. déstabiliser les codes de réception des propositions artistiques.

Précisions sur l'unité de programme lieu en saison

L'Ubu est un lieu de proximité artistique et culturelle au quotidien.

Il est aussi un laboratoire aux côtés des artistes et des publics. Espace permanent, il est un espace de travail artistique, ouvert sur la scène locale et régionale. Il doit aussi être un repère pour les publics : tant dans la diffusion ouvrant un large panorama sur toutes les musiques que dans la mise en proximité de l'univers culturel vers tous les publics.

Finalités du lieu en saison :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- proposer le spectre de programmation le plus large possible,
- être un lieu de travail artistique et d'accompagnement vers les artistes locaux,
- impulser une permanence artistique et culturelle au plus près des publics.

1 - La programmation

- **Festival**

La forme festival définit un cadre très particulier où la densité de programmation s'additionne à un temps de présentation très resserré. De ce fait le geste de programmation peut se penser sur l'exceptionnel.
Comme indiqué dans les caractéristiques, ce geste sur les Trans est stylisé s'exprime sur :

- un panorama pluri-esthétique, en expression du nom du festival,
- une sélection tournée vers les groupes pouvant être considérés comme émergents :
  - jamais venus en France voire en Europe,
  - pas forcément de matériel discographique,
  - pas encore dans la focale des médias,
- une sélection orientée vers des propositions singulières,
- des concerts hors tournée,
- une programmation danse.

- **Saison**

Au contraire l'élongation du temps en saison, la configuration en soirées « petite forme » dans un lieu dédié, en l'occurrence l'Ubu, et un schéma économique plus contraint favorisent d'autres approches :

- le plus souvent : artistes en tournée,
- premières parties locales,
- soirées sous différents formats,
- sur un paysage esthétique élargi,
- ouverture du lieu pour l'accompagnement artistique et l'action culturelle.

Lorsque l'Ubu ne répond pas aux contraintes de présentation du groupe / artiste: besoin d'une configuration en assis ou en assis/debout + jauge non adaptée, le concert est organisé hors les murs (HLM). Actuellement les salles avec lesquelles la collaboration est la plus fréquente sont : l'Étage, le Liberté, l'Opéra, le Carré Sévigné.
En fonction des artistes en tournée, une co-production avec l'Antipode MJC est activée.

2 - L'accompagnement artistique

Que ce soit sur le dispositif festival ou sur celui de la saison, les groupes dits accompagnés sont locaux et régionaux.

- **Dispositif Festival**

Pour les groupes en accompagnement Trans (environ 4 par édition), il est proposé :

- 3 jours de répétition + filage à l'Ubu pour chaque groupe,

Pendant les répétitions, intervention de conseillers extérieurs suivant besoin,

- filage en fin de répétition avec une rencontre professionnelle locale et régionale,
- 1/2 journée d'information / formation personnalisée sur l'environnement professionnel suivant le niveau de structuration du groupe,
- 1/2 journée d'information / formation à la communication (atelier personnalisé),

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- production d'outils tels que le « Plan Rapproché », format vidéo
- Tournée des Trans : au minimum trois dates par groupe accompagné.

Par ailleurs :

Sur chaque édition et depuis 1997, une création est présentée, en coproduction avec le lieu d'accueil, le théâtre de l'Aire Libre.

Un accompagnement financier est mis en place pour les groupes/artistes, programmés au Parc Expo, quand ils désirent travailler un nouveau spectacle ou une nouvelle configuration pour leur venue aux Trans.

- **Dispositif Saison**

Dynamique d'action initialement tournée vers le festival dans l'objectif de préparer le concert des groupes locaux aux Trans, elle s'étend maintenant sur la saison avec l'objectif de répondre, après diagnostic, aux enjeux d'évolution artistique et professionnelle des groupes locaux et régionaux.
Le dispositif saison reprendra sur un temps long les réponses éprouvées sur le festival : répétition + filage + journée d'information/formation + atelier + élaboration d'outils de communication.
Aucune formule stéréotypée n'est envisagée : il s'agit de travailler avec le groupe après l'établissement du diagnostic à la construction d'un programme répondant aux problématiques identifiées et à ses enjeux de parcours professionnel.
Pour l'instant, il est prévu d'accompagner deux groupes par an/saison.

En outre, que ce soit sur le dispositif Trans ou Saison, les groupes accompagnés sont toujours sollicités pour leur participation aux actions culturelles pendant le temps de travail à l'Ubu : ouverture de répétition, rencontre avec les publics, mais aussi ateliers de pratique, concerts adaptés.

3 - Le projet culturel

- **Deux dynamiques / quatre dispositifs / sept types d'action**

Dans le cadre du projet culturel, qui regroupe l'ensemble des modes relationnels avec les publics, l'action culturelle est considérée comme la démarche d'accompagnement de toute forme de mise en relation avec le projet artistique. Mais cette mise en accessibilité peut se révéler éphémère, momentanée et qui plus est sans être travaillée en amont. À l'inverse la dynamique d'éducation[5] artistique et culturelle (EAC), intégrée à l'action culturelle, est un processus soit une addition d'actions menées sur le long terme et développant un travail sur différentes postures. Comme tout processus elle se pense dans une finalité, en l'occurrence celle de la maîtrise de l'expérience pour accéder à l'autonomie[6].

L'EAC est actuellement la dynamique la plus travaillée du service d'action culturelle.
Le programme patrimonial (ex Mémoires de Trans) est maintenant appelé Histoires afin d'intégrer le prochain traitement des archives de l'Ubu. Bien que relevant de l'EAC, il est traité à part en raison de sa mise en œuvre très technique = au travers du site web depuis 2010 et notamment par la Trans Music Maps depuis 2018.

Toutes les actions et dispositifs sont gratuits sauf les concerts adaptés.

Chaque dispositif développe une logique d'action spécifique.

5 Etymologie du terme « éducation » = ex-ducere : guider, conduire hors de. Nous pouvons supposer qu'il s'agit de conduire hors de la tutelle du maître.

6 Etymologie du terme « autonomie » = autos-nomos = droit de se régir par ses propres lois. Nous pouvons supposer que pour une personne, l'autonomie consiste à devenir auteur de ses propres règles. La figure modèle en est Antigone.
Le processus général dans lequel s'inscrivent ces termes, eux-mêmes processuels, est l'émancipation.
Etymologie du terme « émanciper » = ex-manus- capere : ne pas prendre par la main. En référence à l'achat des esclaves qui consistait à leur prendre la main.
En EAC, le sous-texte est donc celui de libération et/ou d'affranchissement des personnes.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Voici les sept types d'action :

1 - Le temps de présentation / d'interconnaissance
- du projet des Trans (son histoire, un dispositif, une action, …),
- d'une programmation,
- d'un aspect des musiques actuelles (un genre musical, un artiste, …),
- des ressentis après une action commune : un bilan, une évaluation.

2 - La rencontre
- avec des artistes,
- avec des professionnels (équipe des Trans, journalistes, …).

3 - La visite guidée
- de lieux,
- d'expositions.

4 - La conférence
- réservée à certains publics (séance scolaire),
- tous publics.

5 - La répétition publique ou la balance ouverte.

6 - Le spectacle adapté (concert, spectacle de danses urbaines)
- pour les publics scolaires,
- les centres de loisirs,
- les familles,
- les personnes détenues.

7 - L'atelier de pratique
- artistique,
- technique,
- restitution.

- **Les dispositifs EAC**

Les trois piliers de l'EAC sont travaillés : pratique, acquisition de connaissances, rencontres = fréquentation des œuvres et rencontres avec les artistes.

Éclairages

Logique d'action : acquisition de connaissances.

Les Trans considèrent les musiques actuelles comme un art, et invitent tous les publics à choisir la place qu'ils souhaitent leur donner dans leur vie culturelle.
Ce choix se fait d'autant plus librement quand on en sait un peu plus sur ce dont il est question. Les Trans proposent informations et connaissance pour donner des repères dans le foisonnement de ces musiques en perpétuel mouvement et renouvellement.
Ces éclairages sont l'occasion de mises en lumière d'artistes, d'esthétiques, d'instruments, de pans de l'histoire des musiques actuelles, au travers de :

- conférences :
- conférences-concerts :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- temps de présentation de la programmation du festival, ou Explora
parcours, à chaque fois différent, dans la programmation de l'édition et
présentent tous les artistes.

Parcours

Logique d'action : familiarisation.

Les personnes en Parcours sont accompagnées par des structures jeunesse, sociales, culturelles, médicales ou scolaires du département d'Ille-et-Vilaine. La proposition faite est de vivre une expérience particulière de public en ayant accès aux espaces derrière le rideau de scène : accès aux concerts, répétitions et filages, aux espaces techniques, professionnels et media, rencontres des personnes y travaillant. C'est une possibilité de découverte par le détail de toutes les composantes du festival ou de la saison.

Les Parcours Trans sont la résultante d'une longue histoire initiée dès 1991 avec Quartiers en Trans puis Chèque Culture et Culture(s) en Trans au début des années 2000.
Ils se déclinent maintenant en saison et se définissent par :

- La permanence de l'action
- L'accessibilité
- La mise en familiarité
- La diversité des dispositifs et actions.

En configuration festival, la permanence de l'action est remplacée par la densité des propositions avec une multiplication des points de vue différents pendant un temps très court.
C'est le premier programme du projet à avoir été travaillé à l'aune des droits culturels, en 2017.

Un Parcours consiste à élaborer un programme portant sur les différentes dimensions de l'univers musical pouvant être vécues et perçues dans le festival ou la saison. S'en suit un travail de construction du parcours, en fonction des envies, besoins et situation des personnes, avec autant d'étapes que nécessaire pour préparer la venue sur site et répondre au questionnement initial puis de raconter l'expérience en choisissant son médium : expo photos, émission de radio, blog, cahier de dessins, site internet, clip vidéo, journal, etc.

Un Parcours regroupe environ 6 ou 7 personnes accompagnées par une personne de la structure qui a contacté l'ATM. Depuis le passage du dispositif à l'aune des droits culturels en 2017, en raison de l'intensification des rendez-vous préparatoires en amont de la venue sur site, le nombre des participants a diminué de moitié et s'établit à 350 pendant le festival et 250 pendant la saison.
Il convient de noter que certains parcours peuvent se faire sur plusieurs saisons.
Cette restriction dans l'accès au dispositif nous a conduits à proposer des tarifs réduits pour les structures ayant déjà fait un parcours et désireuses de revenir.

Concernant spécifiquement les actions avec les personnes détenues au CPH de Vezin-Le-Coquet, le Parcours s'appelle « Sound from », et s'inscrit dans le cadre de la coopération avec l'Antipode MJC, le Jardin Moderne et un partenariat avec la Ligue de l'enseignement 35 et l'OSB.

Les Trans en résidence

Logique d'action : immersion.

Au croisement de l'expérience Kaléidoscope avec la première résidence territoriale ATM (Dynamic Blockbuster, en 2017 à Bain de Bretagne, Bretagne Porte de Loire communauté / ex-communauté de Moyenne Vilaine et Semnon), ce programme est pensé avec la trame référentielle des droits culturels.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Le format, prévu sur quatre années, permet de créer une relation longue [illegible] prenantes (publics, partenaires), favorisant l'échanges afin de mieux répond[illegible] d'évaluer et réajuster les actions.
Son objectif est de permettre aux participants d'explorer les musiques actuelles, d'expérimenter différentes fonctions et postures possibles en lien avec cet art : spectateur, ACI (auteur-compositeur-interprète), organisateur. Tout le programme EAC + action culturelle est proposé comme possible et défini précisément conjointement avec les structures partenaires et les personnes impliquées.

Année 1 : interconnaissance avec le territoire et ses acteurs pour définir la conception des différentes dimensions et actions de la résidence ;
Année 2 : pré-résidence et familiarisation avec l'univers artistique et culturel du projet ;
Année 3 : résidence de création artistique ;
Année 4 : post-résidence et accompagnement des publics vers d'autres fonctions que celles expérimentées lors de l'année 2 et 3.

L'action se déroule en alternance sur zones blanches et quartiers prioritaires, avec enclenchement d'une nouvelle résidence tous les deux ans.

- **Action culturelle**

Spectacles adaptés

Sous cette appellation, nous entendons les concerts et spectacles de danse pour lesquels les conditions d'accueil sont modifiées en fonction des publics accueillis : horaires, durée, jauge, volume sonore, modalités d'accueil (guichet, vestiaire).
Il s'agit des spectacles et concerts pour les publics scolaires, des concerts pour les centres de loisirs et des concerts pour les familles ainsi que pour les personnes en situation de détention. Il convient de préciser que la proposition artistique reste cependant la même que pour les autres publics.

- **Histoires**

Ex Mémoires de Trans, ce programme inclut maintenant l'Ubu et Hors Les Murs.
S'y inscrivent également les Journées du patrimoine qui se déroulent à l'Ubu.

A cet endroit, il est difficile de ne pas parler de patrimonialisation. Nées dans l'énergie dionysiaque d'une contre-culture, les musiques actuelles sont-elles compatibles avec ce regard que le travail d'archives fait porter sur son objet ? Sans aucun doute, et de fait les musiques actuelles font déjà partie de l'histoire des arts.

Il est injuste de penser que le travail de patrimoine met sous cloche, pétrifie tout mouvement ; bien au contraire il multiplie les sources et les regards. C'est l'opportunité de nouvelles rencontres par télescopage des temps : le passé et le présent retrouvent les liens de la perspective.

Ce projet est un levier d'impulsion nouvelle à la fois dans la réflexion et dans la mise en œuvre du projet : outil au service de la connaissance de ces musiques et des artistes qui les ont forgées, il irrigue les autres projets portés par le festival : par exemple, sur le versant transmission d'informations et de connaissances en éducation artistique, le projet d'accueil des publics avec les expositions.

Il se traduit aussi bien par l'animation permanente d'un sous-site internet mais aussi en 2018, à l'occasion de la 40ème édition, par la parution de Trans Music Maps qui plongent dans les quarante cartographies de programmation.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- **Le projet professionnel**

La dimension professionnelle et internationale des Trans est reconnue depuis les années 1980. Elle ne s'est jamais démentie depuis. Les Trans font désormais partie des rendez-vous professionnels sur l'agenda national. Malgré les chamboulements du monde du disque, le nombre de professionnels présents au festival n'a pas baissé mais la typologie des pros a évolué vers le monde du spectacle vivant et des institutions culturelles.
Spectateurs du festival, les pros n'en sont pas moins un public spécifique. Et différents services leur sont proposés, qu'ils soient français ou internationaux :

- Accréditation professionnelle donnant accès à des espaces dédiés
    - Tarifs partenaires
    - Connexion à un annuaire professionnel
    - Abonnement à une newsletter
- Espaces dédiés tant au Liberté qu'au Parc Expo
    - Espaces de travail
    - Espaces d'interview
    - Gestion des plannings d'interview
    - Plateaux radios
    - Salons de causette
- Possibilité de location ou attribution de stands
- Accueil de temps de travail d'organisations professionnelles
    - SMA et Fédélima
- Organisation de temps de rencontre
    - en partenariat avec le Bureau Export)
    - rencontre/écoute entre programmateurs de festivals
    - pot, …
- Participation à Glaz Music coordonné par Spectacle Vivant en Bretagne
- Mise en place de Rencontres & Débats.

Plus précisément :

Rencontres & débats aux Trans participent tout autant de la volonté de provoquer, sur le champ du spectacle vivant et de la culture en général, conversations, apartés, concertations et controverses que de celle d'ouvrir un temps de réflexion contribuant à donner des références, des points de repère, des éléments de connaissance et de compréhension dans la construction d'une vision d'ensemble sur laquelle notre action se pense et se met en œuvre. Il s'agit de questionner notre présent pour agir sur notre futur.

Initiés par les Trans, *Rencontres & Débats* proposent les tables rondes des partenaires : FEDELIMA, le Collectif des festivals, HF Bretagne, le SMA, l'Université d'Avignon, Pôle Emploi, CD1D, Smart Bretagne, le Pôle, Agi-Son, les Jours, la Ville de Rennes et Rennes Métropole.

. **La dynamique locale**

Depuis 1992, l'ATM loue l'Ubu aux associations locales.
Le tarif pratiqué correspond à un tiers des coûts du bordereau de la salle en ordre de marche. N'y sont pas inclus les coûts de gestion administrative ainsi que les coûts de mise en communication de ces concerts sur les supports ATM.

Afin de respecter l'indépendance de programmation des associations, nous ne pratiquons pas la co-production.

Jusqu'à présent la saison Ubu se compose en autant de concerts ATM que de concerts associatifs.

Coopération avec l'Antipode et le Jardin Moderne

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La dynamique locale est aussi l'endroit de la coopération avec l'Antipode MJC et [illegible] la fois sur le même territoire géographique mais aussi artistique, les trois structures partagent [illegible] communes. Elles se réfèrent toutes les trois aux droits culturels des personnes et à l'économie sociale et solidaire, sans but lucratif.

Tout en maintenant leurs gouvernances et projets respectifs, les trois structures ont souhaité accompagner la diversité des pratiques artistiques et culturelles liées aux musiques dites actuelles et développer une alternative à la concentration des moyens par une coopération visant à :

- renforcer la pertinence des actions et projets ;
- participer collectivement à la structuration du secteur à l'échelle du bassin rennais ;
- participer à une intervention publique concertée en faveur de la diversité des pratiques et des initiatives en lien avec les musiques actuelles ;
- mutualiser et partager des outils, des informations et des compétences.

Un protocole annuel de coopération est signé entre les trois structures et détaille l'ensemble des dispositifs communs et actions collectives.

L'art et la manière

De la fonction naît la forme
Louis Sullivan

La forme, c'est le fond qui remonte à la surface
Victor Hugo

Un projet peut être considéré comme un écosystème, certes né dans l'apesanteur des idées mais, qui, au fur et à mesure du passage dans la pesanteur atmosphérique du concret, se leste de toute la matérialité nécessaire à son existence. Il faut voir ici à la fois la liaison et la logique entre les idées inscrites dans le projet et leur transcription dans l'action : ainsi le dire et le faire ne sont que les deux faces de la même pièce.

Un écosystème fait sens et sa mise en œuvre y participe logiquement : elle s'organise autour des mêmes systèmes référentiels agissant comme soubassement de la juste concrétisation des idées qui lui ont donné vie.

Un écosystème se définit par sa cohérence = logique et sa cohésion = interdépendance.

C'est pourquoi nous avons choisi la pensée *développement durable et solidaire* (pour respecter le terme premier de sustainable*)* pour associer dans une même unité le projet et son geste de production.

Nous l'avons perçue comme un cadre de pensée globale et systémique où chaque élément est connecté, interdépendant et doit donc être analysé dans sa relation à l'autre. Par ailleurs, sa réflexion intègre l'amont et l'aval et ainsi ne démarre pas plus qu'elle ne s'arrête aux portes du projet. Elle s'effectue en horizontal sur une large chaîne de responsabilités où réflexion et action sont confrontées à leurs incidences.

Ce choix du développement durable et solidaire comme cadre de référence dans cette manière d'agir que nous voulons adhérente aux intentions mêmes du projet s'explique par la concordance entre notre conception de projet artistique et culturel et les principes en œuvre dans la philosophie DDS.

Nous avons continué et prolongé notre travail par l'application de la norme ISO 20121, norme de management s'appliquant aux événements engagés dans le développement durable. Nous l'utilisons comme outil méthodologique pour la conduite du projet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nous sommes certifiés norme ISO 20121 depuis décembre 2013.

Voici les textes de référence sur notre engagement développement durable et solidaire au travers de l'outil méthodologique du système de management responsable qu'est la norme ISO 20121.

Déclaration de missions et de valeurs

Le maître mot du développement durable est responsabilité. C'est d'ailleurs le titre de l'ouvrage référence de Hans Jonas, paru en 1979 : *Le principe responsabilité*. Cette responsabilité s'exprime au bénéfice des générations à venir et déclenche une nouvelle éthique du présent caractérisée par l'abolition des frontières en silo tant sur le plan temporel que géographique, mais aussi par la pensée en écosystème où la cohérence et cohésion de l'ensemble dépassent l'ensemble des parties.

On peut aisément se demander pourquoi l'ATM, artisan d'art en spectacle vivant et acteur social sur un media artistique, s'intéresse à cette pensée au point de la prendre comme trame référentielle de son projet artistique et culturel.

Nous avons presque tout dit dans notre premier document, en date de 2005 :

« Notre tentative est d'établir un lien de cohérence entre le projet du festival et sa position de production. Elle s'appuie sur le sentiment que le fond et la forme ne font qu'un, et qu'un festival, organisme vivant, peut croire à l'utopie de les faire correspondre.

Estimant que le projet des Trans expérimente à sa manière une transposition artistique de la biodiversité, nous raccordons la diversité culturelle à la biodiversité parce qu'il y est toujours question de vie, de création dans un écosystème humain, en tant qu'environnement déterminé.

Le développement durable présente une pensée « science sans conscience n'est que ruine de l'âme » qu'il décline en tant que démarche, tentant ainsi de réconcilier les paroles avec les actes.

- *Attentif, loin des indifférences, concerné par le monde et le vivant ;*
- *Réaliste, prenant appui sur un état des lieux, base d'analyse première ;*
- *Intelligent, au sens étymologique, car reliant toutes choses entre elles ;*
- *Global, intégrant les environnements à la problématique centrale ;*
- *Transversal, par l'établissement des trois cercles à l'intersection desquels se situe l'action ;*
- *Circonspect, mettant en avant le principe de réversibilité comme gage d'évolution respectueuse ;*
- *Lucide, considérant les incidences d'une action lors de sa conception.*

Au cours de ces presque quinze ans d'interrogations, de réflexions et d'actions, nous n'avons pas modifié notre perception du développement durable et solidaire. Ainsi le DDS est-il pour nous une pensée en capacité de participer à la pertinence de notre projet artistique et culturel, de sa conception à sa mise en œuvre, et de concourir à son utilité pour l'ensemble des parties prenantes impliquées dans sa réalisation ou s'y intéressant, du plus loin au plus proche. Dans les circonstances actuelles, encore marquées par le tropisme égoïste « après-moi-le-déluge », peut-être en est-ce aussi une des conditions ?

Pour ces raisons, nous acceptons à nouveau de nous conformer aux principes du développement durable et solidaire. Et nous n'en modifions pas notre interprétation.

- devoir de vigilance

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Le devoir de vigilance conscientise les conséquences de nos actes. Caractérisé [illegible] indifférences, concernée par le monde et le vivant, il exige lucidité et réflexivité. Cette démarche est dans l'assurance de négociation, d'adaptation, d'évolution et participe ainsi de la démarche d'amélioration continue au nom du principe de responsabilité, clé de voûte du développement durable et solidaire.

- devoir d'inclusion

Attention à l'autre et plus encore respect de sa différence, le devoir d'inclusion nous fait entrer dans la mise en œuvre du projet. La reconnaissance des parties prenantes, en interne comme en externe, prend acte de l'impossibilité à mener ce projet sans cette liaison permanente, mouvante et multiple avec elles. Les protagonistes sont nombreux et de ce point de vue, l'acteur culturel est aussi un maître d'œuvre en coordination qui doit prendre en considération et traiter à leur juste place l'ensemble des relations et interventions dont le projet a besoin pour s'incarner dans l'action.

- intégrité

Entre justesse et justice, le code de déontologie de nos comportements humains ne saurait être taxé de désuet. Ici se joue l'honnêteté et la loyauté de la démarche : dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit c'est établir une cohérence entre les discours et la manière dont ils sont traduits en actes. La conduite traduit la posture morale de nos engagements.

- transparence

La transparence est la vérification par autrui du respect des engagements. Nous pourrions presque la qualifier de garantie de la mise en œuvre du système. Elle vient en application logique des trois principes précédents qui, effectivement, ne valent que par une mise en information claire, simple, précise, directe et sans ambigüité.

Dont acte.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Presque six années ont passé depuis l'écriture de la première déclaration de politique générale développement durable et solidaire. Elle posait la chronologie de notre engagement, détaillait les différentes accroches de la réflexion et expliquait le choix de la norme ISO 20121 comme outil méthodologique de la conduite du projet. Cette première déclaration établissait aussi et simplement notre volonté de respect de la norme.

Cette seconde déclaration ajuste nos priorités sur la dimension développement durable et solidaire de notre projet. À cet effet, elle prolonge la fonction du dossier Agenda 21, initié en 2005, sans toutefois en reprendre le caractère exhaustif.

Cette déclaration se comprend toujours sur les piliers identifiés lors de notre travail sur la norme ISO, en 2011 :

- le pilier économique,
- le pilier environnemental,
- le pilier social, formalisant notre attention sur les parties prenantes internes,
- le pilier sociétal, formalisant notre attention sur les parties prenantes externes.

Par ailleurs nous y ajoutons la dimension transversale de gouvernance.

En conséquence, sur ces cinq dimensions, voici les orientations stratégiques.

Pilier économique

Sur cet axe de réalisation de notre enjeu de pérennisation de la structure par stabilisation du schéma économique, la finalité est l'atteinte d'un schéma éco en trois tiers : recettes propres d'exploitation, recettes propres annexes et subventions.

Pilier environnemental

Pas moins de quarante actions sont actuellement conduites sur cet axe.
Sur le tri sélectif et la gestion des déchets, il conviendrait maintenant d'améliorer nos performances sur l'ensemble des sites investis et des temps d'exploitation et ainsi de tendre à l'exemplarité.

Pilier sociétal

Avec la conviction que notre projet développe, depuis l'origine, les mêmes attentions que les droits culturels quant au respect des personnes dans leur dignité, la finalité du pilier sociétal est l'extension de la grille de lecture « droits culturels », selon la déclaration de Fribourg, à l'ensemble des composantes de cet axe et à toutes les personnes impliquées.

Pilier social

Dans le prolongement de l'axe sociétal qui, dans notre interprétation, est inclus dans le pilier social DDS, il conviendra d'utiliser la trame méthodologique des droits culturels sur l'axe social, s'adressant aux parties prenantes en interne.

La finalité de ce travail est d'achever la formalisation des politiques ATM sur le domaine du social et des ressources humaines, en conformité avec la CCNEAC, convention collective dont nous relevons, dans le respect de l'équité de traitement des personnes et selon la logique Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Gouvernance

La poursuite du chantier « gouvernance », initié en avril 2017, s'impose comme priorité. Après un travail de formalisation du fonctionnement des instances associatives, la deuxième partie du chantier concerne l'équipe, salariée et bénévole.

Sur cette dimension, la finalité est la maîtrise du Système de Management Responsable comme dynamique de mise en synergie collective.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Note de contexte 2019

Les faits marquants exogènes ayant un impact sur la construction budgétaire ATM

- Arrêt du fonds d'urgence au 31 décembre 2018
    - Impact négatif de 36 000 €

- Décret contre les nuisances sonores
    - Après visite de l'Ubu, première estimation des incidences à hauteur de 30 000 €
    - Une visite sera effectuée par le même électro-acousticien lors des Trans Musicales

Les faits marquants liés à notre secteur d'activité

En 2019
- Implantation permanente du Magic Mirror de Mythos ;
- Ouverture d'un café concerts place de la Rotonde ;
- Ouverture d'un club électro en face du Jardin Moderne.

En 2020
- Ouverture du nouvel Antipode

Note d'enjeux de projet

Les enjeux / finalités

Enjeu : ce que l'on risque + ce que l'on peut perdre ou gagner.
Finalité : qui constitue le but de quelque chose, conformément à une intention humaine.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel *Les Trans, un art de (se) vivre*, l'Association Trans Musicales définit les enjeux suivants comme finalités de son action à long terme :

- Le maintien du projet dans sa posture de singularité ;
- La pérennisation de la structure par stabilisation d'un schéma économique ;
- La transmission du projet.

Les objectifs

Les objectifs se comprennent comme une déclinaison des enjeux/finalités sur un temps à court et moyen terme. La liste évoluera donc chaque année, en prenant en considération le contexte, dans ses différentes dimensions, et la faisabilité de mise en œuvre. Ce qui précisera les priorités annuelles. Elle constituera une annexe au budget prévisionnel annuel. Elle précise et détaille certaines grandes orientations de la *Déclaration de politique générale développement durable et solidaire*.

Le maintien du projet dans sa posture de singularité

Unité de programme Saison Ubu

- Orchestration en saison
    - Mise en place de nouveaux rendez-vous

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Unité de programme Festival

- Rencontres & Débats
  - Reprise d'un rendez-vous ATM

- Approfondissement de sa dimension internationale
  - Capacité à maintenir les partenariats à l'international
    - KEXP + Glaz Music + Bureau Export

Accompagnement artistique

- Formalisation du programme d'accompagnement artistique
  - Extension du programme au-delà du festival
  - Intégration de la danse dans le programme d'accompagnement
  - Inscription dans les réseaux d'accompagnement artistique régionaux
  - Veille sur la scène locale et régionale.

Action culturelle

- Formalisation du dispositif Trans en Résidence dont la première expérience vient de démarrer sur le territoire de la Bretagne romantique
- Continuation de l'application des droits culturels à de nouvelles actions
  - Intégration de contenus éditorialisés en communication
  - Développement de la dynamique EAC dans les relations aux publics

Programme Histoires

- Sortie du coffret sur le concert de Moondog aux Trans 1988 (sous réserves de validation juridique)
  - À l'automne 2019
- Parution du livre sur les publics, en partenariat avec l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
  - À l'automne 2020
- Parution du livre sur le geste de programmation
  - À l'automne 2021

La pérennisation de la structure par stabilisation d'un schéma économique

A l'intersection du pilier économique et du pilier social, la stratégie mécénale est aussi considérée comme une déclinaison de l'attention aux parties prenantes externes du secteur économique.

- Formalisation des relations avec l'ensemble des parties prenantes
    - Durée sur trois années

- Augmentation des recettes propres annexes
  - Formalisation d'une stratégie mécénale
    - Création d'un cercle des mécènes
  - Ouverture de l'espace réception au Parc Expo pendant le festival

- Augmentation des recettes propres d'exploitation
  - Augmentation de la jauge du Parc Expo ?
    - Instruction préalable à partir de 2019.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La transmission du projet

- Chantier de gouvernance
  - Plan de réorganisation des équipes selon le principe de GPEC
- Troisième certification norme ISO 20 121
  - En décembre 2019
- Renégociation du contrat de licence des marques avec la Ville de Rennes
- Déménagement de la rue Jean Guy
  - Se rapprocher de l'Ubu
  - Avoir des locaux conçus pour recevoir vingt salariés permanents et permettre une dynamique d'équipe.

Programme annuel d'activités et d'actions sur le temps de la convention
Les Trans, un art de (se) vivre

Cette note constitue une annexe au budget prévisionnel.
En fonction des évolutions de la note de contexte 2019, le niveau d'actions peut être modifié.

Festival
Les Rencontres Trans Musicales de Rennes

Le nombre de groupes et compagnies de danse programmés sur une édition du festival s'établit en moyenne autour de 90 groupes et 2 compagnies de danse, en additionnant les deux dynamiques : programmation et accompagnement artistique.
Ce qui représente environ 130 représentations dont 110 en territoire métropolitain.

Dynamique de programmation

- 78 groupes et 2 compagnies de danse

Se répartissant comme suit :

- 3 soirées au Parc Expo
  - 15 groupes le jeudi
  - 25 groupes les vendredi et samedi
- 1 soirée d'ouverture à l'Ubu
  - 3 groupes
- 2 après-midi thématisés géographiquement à l'Ubu
  - 6 groupes
- 1 soirée de clôture à l'Ubu
  - 4 groupes
- 2 soirées danse en co-production avec le Triangle
  - 2 compagnies de danse

Dynamique d'accompagnement artistique

- 1 groupe en résidence de création, en co-production avec l'Aire Libre + 1 groupe en première partie
  - une semaine de répétitions
  - cinq spectacles, du mercredi au dimanche
- 3 après-midi à l'Etage

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- 11 groupes

De trois à cinq groupes sont en accompagnement ATM, selon des modalités d'accompagnement différencié suivant les besoins de chaque groupe. Détail présenté en page 8.

En amont du festival, leur sont proposées trois dates, au minimum.

- 1 Tournée des Trans : soit 6 dates
  - Bretagne + Normandie + Pays de la Loire
  - Possiblement Nouvelle Aquitaine en 2019

Dynamique d'action culturelle

Éclairages

- 8 Explorations Trans Musicales
- 2 conférences concerts aux Champs Libres

Parcours Trans

- 350 personnes concernées
- accompagnées par une vingtaine de structures relevant de l'action sociale, médicale, socio-culturelle, d'insertion et de l'éducation nationale
- environ 260 actions

Sound from

Parcours au Centre Pénitentiaire des Hommes de Rennes-Vezin en partenariat avec l'Antipode MJC, le Jardin Moderne, l'OSB et la Ligue de l'enseignement 35

- 1 conférence
- 1 initiation à la technique
- 1 concert

Les Trans en résidence

- Sur la Communauté de Communes du Pays de la Bretagne Romantique
  - lancement de la 1ère année de la résidence en septembre 2018, en partenariat avec la Cité Scolaire Chateaubriand (Combourg) et le Théâtre de Poche (Hédé-Bazouges)
  - lancement de chaque année suivante en septembre.
- Sur Rennes Métropole
  - lancement des Trans en résidence en septembre2020.

Les concerts adaptés

- 1 concert des centres de loisirs de la Ville de Rennes
- 1 concert des familles

Programme Histoires

Plusieurs expositions sont programmées. En règle générale :

- 2 dans le hall 5 du Parc Expo
- 1 au Village

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Peuvent s'y rajouter :

- 1 à l'Aire Libre
- 1 en médiathèque
- 1 en un lieu hors de Rennes.

Dimension pro et internationale

Le Village pro

Sur 1 200 mètres carrés au Liberté, le Village pro des Trans met à disposition :

- Espaces de travail
- Espaces d'interview
- Gestion des plannings d'interview
- Plateaux radios
- Espaces de convivialité
- Stands pro.

Rencontres et Débats

Sont organisées une quinzaine de rencontres pour lesquelles l'ATM prend en charge la logistique et l'accueil.

En 2019, l'ATM produira une rencontre thématisée sur les droits culturels, se déroulant sur une journée et demie. L'intervenant, Luc Carton, y abordera la généalogie des droits culturels et les connexions avec d'autres systèmes de pensée.

Accueil de professionnels et média internationaux

- partenariat et collaboration Glaz Music
- partenariat et collaboration Bureau Export
- partenariat et collaboration KEXP

Dimension partenariale

- un espace Club Trans
- un espace Réception, hall 2 du Parc Expo
- lancement d'un Cercle des mécènes en 2019.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Programmation à l'Ubu

- 30 concerts.

Hors les Murs

- 5 spectacles (maximum dépendant des propositions de tournées).

Ces 35 concerts mettent à l'affiche une centaine de groupes/artistes et autant de représentations.

Inscription dans la dynamique locale

En outre, sont proposées à l'Ubu :

- une trentaine de dates organisées par les associations locales
- des concerts s'inscrivant dans la programmation de festivals rennais.

Accompagnement artistique

Le premier groupe accompagné est James Eleganz.
Le principe d'accompagnement d'un second artiste a été décidé
Le programme des actions est en cours d'élaboration.

Action Culturelle

Éclairages

- 2 journées de découverte des musiques actuelles, en partenariat avec la Bibliothèque des Champs Libres

Parcours Saison

- 250 personnes concernées
- accompagnées par une dizaine de structures relevant de l'action sociale, médicale, socio-culturelle, d'insertion et de l'éducation nationale
- une cinquantaine d'actions

Les Trans en résidence

- Sur le quartier Maurepas – La Bellangerais : deuxième partie de la post-résidence qui se termine en juin 2019 au collège Clotilde Vautier.
- Sur la Communauté de Communes du Pays de la Bretagne Romantique : deuxième partie de la pré-résidence qui se transforme en résidence en septembre : ce programme peut donc générer d'autres actions que celles qui seront inscrites dans le cadre du festival. Ce qui explique la double mention.

Les concerts adaptés

- 2 concerts à l'Ubu pour les écoles primaires du Département

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Un travail d'archivage et de mise en valeur de ces archives est conduit sur les deux unités de programmes : les Rencontres Trans Musicales et la saison Ubu et hors les murs.

Le croisement entre ce travail de mémoire et la production de ressources sur l'artistique a permis la mise en œuvre de Trans Music Maps sur la quarantième édition. Cette webapp sera enrichie chaque année.

Journées du Patrimoine

Croisement de l'action culturelle et du programme Histoires, les Journées du patrimoine ouvrent l'Ubu sur une durée de 2 à 4 jours.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

– ANNEXE II –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 8 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Proposition d'indicateurs
2019-2022

La mise en œuvre du projet artistique

Sur le festival

Sauf précision (cf l'accompagnement artistique), les indicateurs s'entendent au moment du passage sur scène et par édition de festival.

- Principes de programmation : indépendance /marché
  - la relation à l'industrie des supports
    - Indicateur : 40 % des signatures hors majors et labels de majors.

- Renouvellement des formes
  - premières scènes
    - Indicateur : 25 % de premières scènes.
  - mise en résidence et création
    - indicateur : 1 résidence de création + spectacle.
  - aide à la création de nouveaux spectacles
    - indicateur : 3 artistes aidés dans la production de leur spectacle conçu pour les Trans.

- L'ouverture esthétique
  - pluralité des esthétiques et styles
    - indicateur : pas de surreprésentation d'un seul style = - 50 %.

- L'accompagnement artistique
  - Indicateur Trans : 3 artistes/édition bénéficiant d'un programme d'accompagnement complet,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- Indicateur Ubu : 2 artistes/saison bénéficiant d'un pro
  complet.

La mise en œuvre du projet culturel

Sauf précision, les indicateurs s'entendent sur les deux unités de programmes du projet additionnées et par an

- L'attention à tous les publics
  - la politique tarifaire : grille tarifaire graduelle
    - indicateur : 20 % de tarifs réduits.

- La mise en œuvre des moyens d'appropriation du projet
  - Mise en place de voies permanentes et différenciées vers le projet artistique
    - Indicateur : nombre de typologies d'action : 5 minimum (cf liste des sept typologies en page 15 du projet)
    - Indicateur : nombre de partenaires pour les actions : 40
    - Indicateur : nombre de villes différentes : 10.
  - EAC
    - Indicateur : action sur les trois dispositifs EAC
    - Indicateur : plus de 100 actions conduites / an.

- Croisement action culturelle et accompagnement artistique
  - Résidence territoriale
    - Indicateur : enclenchement d'1 résidence tous les deux ans
    - Indicateur : plus de 15 jours de présence sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE IV :
Contributions non financières apportées par les collectivités publiques

La Ville de Rennes contribue à l'organisation des concerts de l'association par la mise à disposition de matériels et d'un réseau d'affichage. A titre indicatif le montant de ce soutien a été valorisé en 2018 à la hauteur de 153 884 €.

BUDGET PREVISIONNEL ATM 2019 - 2022

PRODUITS	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total
	Prev 2019	Prev 2019	Prev 2019	Prev 2019	Prev 2020	Prev 2020	Prev 2020	Prev 2020	Prev 2021	Prev 2021	Prev 2021	Prev 2021	Prev 2022	Prev 2022	Prev 2022	Prev 2022
Billetterie	752 652	94 600	153 000	1 000 252	752 652	94 600	153 000	1 000 252	752 652	94 600	153 000	1 000 252	752 652	94 600	153 000	1 000 252
Apport en coproduction			10 300	10 300			10 300	10 300			10 300	10 300			10 300	10 300
Bar	393 000	215 000		608 000	393 000	215 000		608 000	393 000	215 000		608 000	393 000	215 000		608 000
Restauration	54 000			54 000	54 000			54 000	54 000			54 000	54 000			54 000
Vestiaire		13 000		13 000		13 000		13 000		13 000		13 000		13 000		13 000
Produits des activités annexes	133 600	99 000		232 600	133 600	99 000		232 600	133 600	99 000		232 600	133 600	99 000		232 600
Sponsoring	245 000			245 000	245 000			245 000	245 000			245 000	245 000			245 000
Mécénat	130 000	10 000		140 000	130 000	10 000		140 000	130 000	10 000		140 000	130 000	10 000		140 000
Droits de tirage	17 123	2 152	3 481	22 756	17 123	2 152	3 481	22 756	17 123	2 152	3 481	22 756	17 123	2 152	3 481	22 756
Recettes propres	**1 725 375**	**433 752**	**166 781**	**2 325 908**	**1 725 375**	**433 752**	**166 781**	**2 325 908**	**1 725 375**	**433 752**	**166 781**	**2 325 908**	**1 725 375**	**433 752**	**166 781**	**2 325 908**
Ville de Rennes	578 399	426 801		1 005 200	578 399	426 801		1 005 200	578 399	426 801		1 005 200	578 399	426 801		1 005 200
Ville de Rennes- Communication	25 000			25 000	25 000			25 000	25 000			25 000	25 000			25 000
Drac Bretagne	440 000	153 000		593 000	440 000	153 000		593 000	440 000	153 000		593 000	440 000	153 000		593 000
Drac Bretagne projet Post résidence		1 500		1 500		1 500		1 500		1 500		1 500		1 500		1 500
Drac Bretagne Accessibilité Ubu		8 000		8 000		8 000		8 000		8 000		8 000		8 000		8 000
Agence national de la recherche	14 000			14 000	14 000			14 000	14 000			14 000	14 000			14 000
Conseil Régional	160 000	50 000		210 000	160 000	50 000		210 000	160 000	50 000		210 000	160 000	50 000		210 000
Conseil Départemental	100 375	8 000		108 375	100 375	8 000		108 375	100 375	8 000		108 375	100 375	8 000		108 375
Rennes Métropole- Culture	128 500	33 000		161 500	128 500	33 000		161 500	128 500	33 000		161 500	128 500	33 000		161 500
Rennes Métropole - Créativité croisée Fontaine à Ooh!	30 000			30 000	30 000			30 000	30 000			30 000	30 000			30 000
Ambassade du Royaume des Pays Bas	7 500			7 500	7 500			7 500	7 500			7 500	7 500			7 500
Subventions publiques	**1 483 774**	**680 301**	**0**	**2 164 075**	**1 483 774**	**680 301**	**0**	**2 164 075**	**1 483 774**	**680 301**	**0**	**2 164 075**	**1 483 774**	**680 301**	**0**	**2 164 075**
Adami	25 000			25 000	25 000			25 000	25 000			25 000	25 000			25 000
CNV (Commission 2) - Festivals	50 000			50 000	50 000			50 000	50 000			50 000	50 000			50 000
CNV (Commission 7) - Aide à l'activité des salles de spectacles		10 700		10 700		10 700		10 700		10 700		10 700		10 700		10 700
Sacem - Action culturelle	42 500			42 500	42 500			42 500	42 500			42 500	42 500			42 500
Autres subventions	**117 500**	**10 700**	**0**	**128 200**	**117 500**	**10 700**	**0**	**128 200**	**117 500**	**10 700**	**0**	**128 200**	**117 500**	**10 700**	**0**	**128 200**
Total produits	**3 326 649**	**1 124 753**	**166 781**	**4 618 183**	**3 326 649**	**1 124 753**	**166 781**	**4 618 183**	**3 326 649**	**1 124 753**	**166 781**	**4 618 183**	**3 326 649**	**1 124 753**	**166 781**	**4 618 183**

CHARGES	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total	Festival	Saison Ubu	Hors les murs	Total
	Prev 2019	Prev 2019	Prev 2019	Prev 2019	Prev 2020	Prev 2020	Prev 2020	Prev 2020	Prev 2021	Prev 2021	Prev 2021	Prev 2021	Prev 2022	Prev 2022	Prev 2022	Prev 2022
Contrats de cession/engagement Diffusion	238 579	113 500	58 625	410 704	238 579	113 500	58 625	410 704	238 579	113 500	58 625	410 704	238 579	113 500	58 625	410 704
Contrats de cession/engagement Création/Accompagnement Artistique	61 645	8 000		69 645	61 645	8 000		69 645	61 645	8 000		69 645	61 645	8 000		69 645
Contrats de cession/engagement Action Culturelle	13 500	10 419		23 919	13 500	10 419		23 919	13 500	10 419		23 919	13 500	10 419		23 919
Contrats arts visuels	12 240	1 450		13 690	12 240	1 450		13 690	12 240	1 450		13 690	12 240	1 450		13 690
Intendance accueil artistes	83 250	24 788	3 730	111 768	83 250	24 788	3 730	111 768	83 250	24 788	3 730	111 768	83 250	24 788	3 730	111 768
Technique contrats et projets artistiques	25 850	7 200	3 000	36 050	25 850	7 200	3 000	36 050	25 850	7 200	3 000	36 050	25 850	7 200	3 000	36 050
Sacem et SACD	76 250	14 600	12 791	103 641	76 250	14 600	12 791	103 641	76 250	14 600	12 791	103 641	76 250	14 600	12 791	103 641
Intendance/ Frais équipe	39 550	1 850	900	42 300	39 550	1 850	900	42 300	39 550	1 850	900	42 300	39 550	1 850	900	42 300
Salaires	201 316	98 720	3 544	303 580	201 316	98 720	3 544	303 580	201 316	98 720	3 544	303 580	201 316	98 720	3 544	303 580
Frais de fonctionnement	3 140	1 360		4 500	3 140	1 360		4 500	3 140	1 360		4 500	3 140	1 360		4 500
Production et accompagnement artistique	**755 320**	**281 887**	**82 590**	**1 119 797**	**755 320**	**281 887**	**82 590**	**1 119 797**	**755 320**	**281 887**	**82 590**	**1 119 797**	**755 320**	**281 887**	**82 590**	**1 119 797**
Prestations - rédactions- intervenants-conférenciers	3 600	1 554		5 154	3 600	1 554		5 154	3 600	1 554		5 154	3 600	1 554		5 154
Intendance (Intervenants-conférenciers)	808	177		985	808	177		985	808	177		985	808	177		985
Intendance équipe	1 620	202		1 822	1 620	202		1 822	1 620	202		1 822	1 620	202		1 822
Salaires	57 518	45 547		103 064	57 518	45 547		103 064	57 518	45 547		103 064	57 518	45 547		103 064
Frais de fonctionnement	5 602	2 801		8 403	5 602	2 801		8 403	5 602	2 801		8 403	5 602	2 801		8 403
Action Culturelle	**69 148**	**50 281**	**0**	**119 428**	**69 148**	**50 281**	**0**	**119 428**	**69 148**	**50 281**	**0**	**119 428**	**69 148**	**50 281**	**0**	**119 428**
Salaires	62 240	43 160		105 400	62 240	43 160		105 400	62 240	43 160		105 400	62 240	43 160		105 400
Intendance équipe	800	200		1 000	800	200		1 000	800	200		1 000	800	200		1 000
Frais de fonctionnement	3 715	240		3 955	3 715	240		3 955	3 715	240		3 955	3 715	240		3 955
Ressources artistiques /Projets patrimoniaux	**66 755**	**43 600**	**0**	**110 355**	**66 755**	**43 600**	**0**	**110 355**	**66 755**	**43 600**	**0**	**110 355**	**66 755**	**43 600**	**0**	**110 355**
Accueil public- Billetterie- Réceptions	75 533	13 342		88 875	75 533	13 342		88 875	75 533	13 342		88 875	75 533	13 342		88 875
Intendance équipe	7 650			7 650	7 650			7 650	7 650			7 650	7 650			7 650
Salaires	37 825	26 366	1 037	65 228	37 825	26 366	1 037	65 228	37 825	26 366	1 037	65 228	37 825	26 366	1 037	65 228
Frais de fonctionnement	1 750	2 300		4 050	1 750	2 300		4 050	1 750	2 300		4 050	1 750	2 300		4 050
Relations aux publics	**122 758**	**42 008**	**1 037**	**165 803**	**122 758**	**42 008**	**1 037**	**165 803**	**122 758**	**42 008**	**1 037**	**165 803**	**122 758**	**42 008**	**1 037**	**165 803**
Technico artistique	136 700	25 430	10 800	172 930	136 700	25 430	10 800	172 930	136 700	25 430	10 800	172 930	136 700	25 430	10 800	172 930
Accueil des publics et aménagements	118 550			118 550	118 550			118 550	118 550			118 550	118 550			118 550
Décoration	117 200	300		117 500	117 200	300		117 500	117 200	300		117 500	117 200	300		117 500
Salaires	375 800	133 615	9 045	518 460	375 800	133 615	9 045	518 460	375 800	133 615	9 045	518 460	375 800	133 615	9 045	518 460
Sécurité	128 900	73 000	4 150	206 050	128 900	73 000	4 150	206 050	128 900	73 000	4 150	206 050	128 900	73 000	4 150	206 050
Intendance équipe	49 000	1 183		50 183	49 000	1 183		50 183	49 000	1 183		50 183	49 000	1 183		50 183
Frais de fonctionnement	4 000	5 462		9 462	4 000	5 462		9 462	4 000	5 462		9 462	4 000	5 462		9 462
Technique/aménagement de sites/sécurité	**930 150**	**238 990**	**23 995**	**1 193 135**	**930 150**	**238 990**	**23 995**	**1 193 135**	**930 150**	**238 990**	**23 995**	**1 193 135**	**930 150**	**238 990**	**23 995**	**1 193 135**
Intendance journalistes et partenaires média	33 000			33 000	33 000			33 000	33 000			33 000	33 000			33 000
Promotion - diffusion - affichage	37 329	13 182	2 300	52 811	37 329	13 182	2 300	52 811	37 329	13 182	2 300	52 811	37 329	13 182	2 300	52 811
Web et multimédia	26 822	10 830		37 652	26 822	10 830		37 652	26 822	10 830		37 652	26 822	10 830		37 652
Impression - éditions - conception graphique	24 722	16 564		41 286	24 722	16 564		41 286	24 722	16 564		41 286	24 722	16 564		41 286
Prestations - rédactions	44 447	4 000		48 447	44 447	4 000		48 447	44 447	4 000		48 447	44 447	4 000		48 447
Intendance équipe	12 200	400		12 600	12 200	400		12 600	12 200	400		12 600	12 200	400		12 600
Salaires	111 514	48 627	1 036	161 177	111 514	48 627	1 036	161 177	111 514	48 627	1 036	161 177	111 514	48 627	1 036	161 177
Frais de fonctionnement	14 071			14 071	14 071			14 071	14 071			14 071	14 071			14 071
Communication/média	**304 105**	**93 603**	**3 336**	**401 044**	**304 105**	**93 603**	**3 336**	**401 044**	**304 105**	**93 603**	**3 336**	**401 044**	**304 105**	**93 603**	**3 336**	**401 044**
Intendance équipe	2 500			2 500	2 500			2 500	2 500			2 500	2 500			2 500
Salaires	41 411	14 706		56 117	41 411	14 706		56 117	41 411	14 706		56 117	41 411	14 706		56 117
Frais de fonctionnement	28 827	3 700		32 527	28 827	3 700		32 527	28 827	3 700		32 527	28 827	3 700		32 527
Achats bar	142 000	75 000		217 000	142 000	75 000		217 000	142 000	75 000		217 000	142 000	75 000		217 000
Salaires Bar	47 145	35 500		82 645	47 145	35 500		82 645	47 145	35 500		82 645	47 145	35 500		82 645
Achats restauration	18 700			18 700	18 700			18 700	18 700			18 700	18 700			18 700
Salaires restaurant	32 800			32 800	32 800			32 800	32 800			32 800	32 800			32 800
Commercialisation	**313 383**	**128 906**	**0**	**442 289**	**313 383**	**128 906**	**0**	**442 289**	**313 383**	**128 906**	**0**	**442 289**	**313 383**	**128 906**	**0**	**442 289**
Salles et locaux	247 874	52 686	40 000	340 560	247 874	52 686	40 000	340 560	247 874	52 686	40 000	340 560	247 874	52 686	40 000	340 560
Intendance équipe		14 800	1 369	16 169		14 800	1 369	16 169		14 800	1 369	16 169		14 800	1 369	16 169
Salaires	43 734	13 388	2 978	60 100	43 734	13 388	2 978	60 100	43 734	13 388	2 978	60 100	43 734	13 388	2 978	60 100
Frais de fonctionnement	73 478	4 800		78 278	73 478	4 800		78 278	73 478	4 800		78 278	73 478	4 800		78 278
Production et logistique	**365 086**	**85 674**	**44 347**	**495 107**	**365 086**	**85 674**	**44 347**	**495 107**	**365 086**	**85 674**	**44 347**	**495 107**	**365 086**	**85 674**	**44 347**	**495 107**
Frais de fonctionnement	242 434	94 817	3 481	340 732	242 434	94 817	3 481	340 732	242 434	94 817	3 481	340 732	242 434	94 817	3 481	340 732
Salaires	164 968	61 677	2 640	229 285	164 968	61 677	2 640	229 285	164 968	61 677	2 640	229 285	164 968	61 677	2 640	229 285
Taxe fiscale	26 343	3 311	5 355	35 009	26 343	3 311	5 355	35 009	26 343	3 311	5 355	35 009	26 343	3 311	5 355	35 009
Administration	**433 745**	**159 805**	**11 476**	**605 026**	**433 745**	**159 805**	**11 476**	**605 026**	**433 745**	**159 805**	**11 476**	**605 026**	**433 745**	**159 805**	**11 476**	**605 026**
Total charges avant Crédit d'impôt	**3 360 449**	**1 124 754**	**166 781**	**4 651 983**	**3 360 449**	**1 124 754**	**166 781**	**4 651 983**	**3 360 449**	**1 124 754**	**166 781**	**4 651 983**	**3 360 449**	**1 124 754**	**166 781**	**4 651 983**
Crédit impôt Recherche	-33 800			-33 800	-33 800			-33 800	-33 800			-33 800	-33 800			-33 800
Crédit d'impôt	**-33 800**	**0**	**0**	**-33 800**	**-33 800**	**0**	**0**	**-33 800**	**-33 800**	**0**	**0**	**-33 800**	**-33 800**	**0**	**0**	**-33 800**
Total charges après Crédit d'impôt	**3 326 649**	**1 124 754**	**166 781**	**4 618 183**	**3 326 649**	**1 124 754**	**166 781**	**4 618 183**	**3 326 649**	**1 124 754**	**166 781**	**4 618 183**	**3 326 649**	**1 124 754**	**166 781**	**4 618 183**
Résultat	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2019 – 2022

Entre

L'association La Grande Boutique

Et

Commune de Langonnet

Roi Morvan Communauté

Région Bretagne

Ministère de la Culture
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu la circulaire du Premier ministre, du 1er décembre 2000, relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs conclues entre l'État et les associations,
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Entre d'une part :

La commune de Langonnet, représentée par son Maire, Monsieur Christian DERRIEN, et signataire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2019 ;

Roi Morvan Communauté, représenté par son Président, Monsieur Michel MORVANT, et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 7 mars 2019 ;

La **Région Bretagne**, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, et signataire, agissant en vertu de la délibération n°19_0601_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 25 mars 2019 ;

L'**État (Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)** représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Ci-après désignés, " **les partenaires financeurs** " ou " **les collectivités publiques** "

ET d'autre part :

L'association « La Grande Boutique », représentée par sa présidente Madame Annaïck Morvan, association déclarée au Journal Officiel en date du 1er décembre 1994 ayant son siège social au 3 rue des Milad à Langonnet.

N° de SIRET : 401 221 833 00049
N°s de licences d'entrepreneur de spectacles : I- 1107884 / II -1107885 / III- 1107886

Ci-après désignée " **le bénéficiaire** " ou " **l'association** "

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 1998, La Grande Boutique, centre de création de musiques populaires de Bretagne et du monde, constitue un pôle artistique et culturel en centre Bretagne. Pensée comme une alternative culturelle en milieu rural, elle propose des espaces de travail aux artistes, et garantit une présence artistique sur un territoire éloigné des centres urbains et des équipements culturels.

La Grande Boutique définit son action par le dialogue et la co-construction avec de multiples partenaires, dans le respect des droits culturels des habitants. Elle rayonne sur un bassin de vie, au carrefour des départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor. Par son projet artistique spécialisé sur les musiques populaires de Bretagne et du monde, elle porte haut et fort les expressions de la diversité culturelle.

Elle s'est imposée dans le paysage culturel régional et national comme un lieu d'émergence et de rencontres, moteur d'une innovation artistique dans le champ des musiques dites traditionnelles et du monde, mais aussi du jazz et des musiques actuelles en général. Sa ligne artistique est ouverte aux croisements de la musique avec d'autres disciplines, principalement la danse et l'art contemporain. Elle crée ainsi des espaces de rencontres et de création inédits, expérimentaux, favorisant le décloisonnement des publics.

Depuis sa création, le projet culturel et artistique de la Grande Boutique s'est développé, consolidé, et bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance institutionnelle, professionnelle et publique. En 2017, la Grande Boutique est entrée dans une nouvelle phase de développement, marquée par la transmission de la direction par son fondateur Bertrand Dupont (Ton All Produksion – Innacor) à Perrine Lagrue, et la perspective d'une nouvelle phase de travaux d'aménagement.

Pour leur part :

L'État (Ministère de la Culture) a inscrit dans ses missions fondamentales le soutien au patrimoine, à la création et à la démocratisation culturelle. L'ambition d'une culture partagée le conduit à porter une attention particulière aux territoires ruraux notamment au regard de la convention-cadre entre le Ministère de la Culture et celui de l'alimentation, de l'agriculture, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'État porte une attention particulière au soutien à la diversité artistique et à la prise en compte de l'égalité femme/homme dans les activités artistiques (résidences, programmation) ainsi qu'au sein de la structure.

L'Etat/DRAC Bretagne intervient dans les zones prioritaires et privilégie la Bretagne centrale.

Pour ces raisons, l'État souhaite, grâce à une convention de développement territorial, appuyer le projet artistique et culturel de "La Grande Boutique" qu'il reconnaît en tant que lieu de création et de diffusion pour les musiques traditionnelles innovantes de Bretagne et du monde ; pôle de développement d'une action culturelle de proximité, et notamment en matière d'éducation artistique ; lieu culturel structurant dans le Pays du centre ouest Bretagne.

Ci-après désigné « *L'État* »,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La **Région Bretagne**, dans le cadre de sa politique culturelle s'est fixée pour objectifs de créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires, de favoriser le développement des ressources au service des artistes et des porteurs de projets et de soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.
Dans ce cadre, elle soutient les structures de création et de diffusion qui valorisent la création artistique tout en menant un projet pérenne d'action culturelle et d'éducation artistique, qui favorisent la rencontre des artistes et des populations et qui accompagnent des artistes dans la réalisation de leurs projets.
A ce titre, elle soutient le projet artistique et culturel de l'association La Grande Boutique avec un intérêt particulier pour les points suivants :

- le soutien et l'accompagnement de projets de création de musiques populaires de Bretagne et du Monde (production déléguée, co-production, mise à disposition de locaux, ressource-conseil) ;
- l'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de programmation et le travail de coopération au niveau régional ;
- la programmation musicale itinérante en centre Bretagne ;
- les actions de médiation prenant appui sur la programmation annuelle et résidences.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles… Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc... Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Ci-après désignée « *La Région*»,

La **Commune de Langonnet** a pour objectifs généraux de favoriser l'expression et le développement de toutes les formes de culture (musicale, littéraire, plastique, chorégraphique). Elle souhaite favoriser l'accès et la participation les plus larges du public à l'information et à la création culturelles.

Dans cette perspective, elle reconnaît et apprécie les rencontres organisées à La Grande Boutique entre la population de Langonnet et d'ailleurs et les acteurs de la création contemporaine. Elle est particulièrement attentive au travail d'information et de transmission orienté vers les jeunes générations, et ce en particulier par un rapprochement d'actions avec le centre culturel An Triskell. Elle souligne le rayonnement qu'exerce cette action au-delà de la commune, et est tout particulièrement attachée au partenariat que, conformément à ces objectifs, elle reconduit chaque année avec La Grande Boutique, lors de la Fête de la Musique.

Ci-après désignée « *La commune de Langonnet* »,

Roi Morvan Communauté

Roi Morvan Communauté, dans le cadre de sa stratégie de développement culturel soutient les initiatives locales permettant :

- d'offrir à la population une offre culturelle originale, diversifiée et de qualité ;
- d'offrir aux artistes un lieu pour la réalisation de leur projet ;
- de conserver et d'enrichir le patrimoine culturel local .

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Ainsi, Roi Morvan Communauté porte une attention particulière et affirme son soutien au projet porté par l'association « La Grande Boutique », au rayonnement de ce pôle de ressources artistiques sur le territoire du Pays du Roi Morvan et à son implication en matière d'action culturelle en milieu rural.

Ci-après désigné « *RMCom* »,

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite un appui conjoint, sur la durée, les collectivités publiques ci-dessus mentionnées ont convenu de conclure avec le bénéficiaire une convention pluriannuelle d'objectifs.

Article I - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association " La Grande Boutique" s'engage à réaliser le projet défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe 1 (laquelle fait partie intégrante de la convention) et dont la direction artistique est assurée par Madame Perrine Lagrue.

Le projet artistique 2019-2022 s'articule autour de trois axes principaux :

- le soutien à la création auprès d'équipes artistiques régionales, nationales et internationales ;
- la programmation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle itinérante Le Plancher,scène du Kreiz Breizh et du festival Couleurs du monde
- des actions de médiation culturelle en direction de tous les publics

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2019 – 2020 – 2021 - 2022. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2022.

Au plus tard six mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Un comité de suivi réunissant l'ensemble des partenaires financiers de l'association est mis en place et se réunira au minimum une fois par an pendant toute la durée de la convention.

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Pour l'année 2019, les montants des subventions accordés par les collectivités sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

État (DRAC) : 50.000 € en fonctionnement, 20 000€ dans le cadre du dispositif *Atelier de fabrique artistique* et 10 000€ pour le service éducatif

Région Bretagne :110.000 €

Commune de Langonnet : 2.000 €

Roi Morvan Communauté : 7.000€ fonctionnement, 1500€ pour le festival Couleurs du monde

Pour les années suivantes, un plan de financement prévisionnel est établi à titre indicatif en annexe n° 2 de la présente convention, le montant annuel des subventions étant déterminé, pour les collectivités après le vote des budgets primitifs et pour l'État après le vote de chaque loi de finances et l'adoption des budgets opérationnels de programme par la préfète de la région Bretagne après consultation du comité de l'administration régionale.

Pour chaque exercice budgétaire, l'association La Grande Boutique adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention et à l'État. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations des assemblées délibérantes pour les collectivités territoriales et pour l'État à l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;

Les budgets prévisionnels en annexe n'engagent pas les collectivités territoriales et l'État.

Article IV - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe n°1) ;
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe n°2);
- les modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique (annexe n°3).

Article V - Mention du soutien des partenaires financeurs

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. En tout État de cause, l'association s'engage à produire les documents comptables susvisés au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lesquelles les subventions des partenaires financiers ont été versées.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre aux partenaires financeurs les comptes rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

ARTICLE VII - Contrôle des collectivités publiques

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des collectivités publiques de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet joint en annexe de la présente convention, l'association en informera également les collectivités publiques concernées.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les collectivités ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les partenaires financiers et l'association et précisées comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué au plus tard 6 mois avant son expiration entre les parties signataires. Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- la mise en œuvre du projet artistique et culturel dans toutes ses dimensions (soutien à la création auprès d'équipes artistiques régionales, nationales et internationales, programmation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle itinérante Le Plancher – scène du Kreiz Breizh et du festival Couleurs du monde, actions de médiation…),
- l'État des lieux des actions menées en partenariat avec les acteurs culturels, associatifs, sociaux ou éducatifs du territoire local et régional,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres,
- la structuration de l'emploi

Ce bilan sera composé :

- de celui dressé par l'association La Grande Boutique en auto- évaluation ;
- de celui effectué par chaque collectivité.

Les parties signataires conviennent de confronter ces bilans lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Par ailleurs, l'association s'engage annuellement à adresser aux partenaires financeurs :

avant le 30 novembre de chaque année :

- le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- le programme d'activités de l'année suivante ;

avant le 30 juin de chaque année :

- le bilan général et détaillé de l'activité de l'année écoulée ;
- les bilan financier et compte de résultat détaillés de l'année écoulée certifiés par le commissaire aux comptes ;

ARTICLE IX - Modifications, révisions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires financeurs des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 5 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X – Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article I ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité. L'association sera seule responsable vis à vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque manière que ce soit.
Elle souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques, pour lesquels la responsabilité de la collectivité ne pourra être retenue.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article XI - Règlement des litiges

En cas de difficulté d'interprÉtation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XII – Exécution de la convention

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Payeur régional de Bretagne, le Président de la Communauté de communes du Pays du Roi Morvan et le Trésorier payeur de Gourin, le Maire de Langonnet et le payeur municipal de Langonnet et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à LANGONNET, le……..en 5 exemplaires originaux

La présidente de l'association la Grande Boutique Annaïck MORVAN	Le Maire de « Ville de Langonnet » Christian DERRIEN
Le Président de Roi Morvan Communauté Michel MORVANT	Le Président du Conseil régional de Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE 1 : Projet artistique et culturel de la Grande Boutique 2019-2022

Préambule

1. Un projet artistique en faveur du développement des musiques du monde

1.1 Musiques du monde et transdisciplinarité : innovation, diversité et dialogue interculturel

1.1.1 Les musiques populaires de Bretagne et du monde au cœur du projet
1.1.2 Trans-disciplinarité : danse et art contemporain

1.2 La politique d'accompagnement à la création

1.2.1 Évolution structurelle en 2017 : quelles nouvelles orientations ?
1.2.2 Une nouvelle organisation partenariale autour des créations accompagnées
1.2.3 Les dispositifs d'accompagnement : production déléguée, co-production et mise à disposition de locaux

2. Un projet culturel favorisant un maillage territorial et une présence artistique en milieu rural

2.1 La Grande Boutique et son territoire

2.1.1 La Grande Boutique : un pôle régional reconnu à l'échelle nationale
2.1.2 Itinérance, mutualisation et coopération comme principes fondamentaux pour une action en faveur des droits culturels et de l'Economie Sociale et Solidaire
2.1.3 Un territoire en constante évolution

2.2 Programmation itinérante en centre-Bretagne

2.2.1 Une itinérance qui s'appuie sur un réseau de partenaires culturels
2.2.2 Une programmation au service de la création en Bretagne et ouverte sur le monde
2.2.3 Une programmation en direction des jeunes publics et des familles
2.2.4 Festival Couleurs du monde

2.3 Actions de médiation culturelle

2.3.1 Education artistique et culturelle en direction des publics scolaires
2.3.2 Transmission et formation professionnelle
2.3.3 La culture, une réponse à la lutte contre l'isolement social

3. Vie associative, fonctionnement interne et bâtiment

3.1 Gouvernance et vie associative

3.2 Ressources humaines

3.3 Entretien et rénovation du bâtiment : vers une nouvelle salle de spectacle

4. Projections budgétaires et stratégies de financement

4.1 Rationalisation des dépenses

4.2 Optimisation des recettes

4.2.1 Recettes propres
4.2.2 Subventions publiques
4.2.3 Organismes professionnels et ressources privées

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

PRÉAMBULE

Depuis 1998, La Grande Boutique, centre de création de musiques populaires de Bretagne et du monde, constitue un pôle artistique et culturel en centre Bretagne. Pensée comme une alternative culturelle en milieu rural, elle propose des espaces de travail aux artistes, et garantit une présence artistique sur un territoire éloigné des centres urbains et des équipements culturels.

La Grande Boutique définit son action par le dialogue et la co-construction avec de multiples partenaires, dans le respect des droits culturels des habitants. Elle rayonne sur un bassin de vie, au carrefour des départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor. Par son projet artistique spécialisé sur les musiques populaires de Bretagne et du monde, elle porte haut et fort les expressions de la diversité culturelle.

Elle s'est imposée dans le paysage culturel régional et national comme un lieu d'émergence et de rencontres, moteur d'une innovation artistique dans le champ des musiques dites traditionnelles et du monde, mais aussi du jazz et des musiques actuelles en général. Sa ligne artistique est ouverte aux croisements de la musique avec d'autres disciplines, principalement la danse et l'art contemporain. Elle crée ainsi des espaces de rencontres et de création inédits, expérimentaux, favorisant le décloisonnement des publics.

Aujourd'hui, ses activités s'articulent autour de trois axes principaux :
- le soutien à la création auprès d'équipes artistiques régionales, nationales et internationales
- la programmation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle itinérante Le Plancher scène du kreiz breizh et du festival Couleurs du monde
- des actions de médiation culturelle en direction de tous les publics

Depuis sa création, le projet culturel et artistique de la Grande Boutique s'est développé, consolidé, et bénéficie aujourd'hui d'une reconnaissance institutionnelle, professionnelle et publique. En 2017, la Grande Boutique est entrée dans une nouvelle phase de développement, marquée par la transmission de la direction par son fondateur Bertrand Dupont (Ton All Produksion – Innacor), et la perspective d'une nouvelle phase de travaux d'aménagement.

1. UN PROJET ARTISTIQUE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES MUSIQUES DU MONDE

1.1 Musiques du monde et transdisciplinarité : innovation, diversité et dialogue interculturel

1.1.1 Les musiques populaires de Bretagne et du monde au cœur du projet

Depuis sa création, les musiques dites du monde, incluant celles issues de la tradition bretonne, sont au cœur du projet artistique de La Grande Boutique. L'adjectif « populaire » plutôt que « traditionnel » vient appuyer leur ancrage dans les musiques actuelles ainsi que dans les cultures locales. Pour autant, leur définition fait aujourd'hui l'objet de controverses qui animent de nombreux débats parmi les professionnels, artistes, chercheurs, journalistes...

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

En effet, parce qu'elles sont vivantes et voyageuses, ces musiques échappent aux cadres, aux normes. En cela, elles se distinguent des musiques dites folkloriques, qui donnent à voir des formes artistiques figées dans une culture et une époque, sans porosité avec d'autres courants artistiques ou esthétiques.

Les musiques du monde sont celles qui se réinventent au quotidien, dans un contexte mondialisé où chacun a accès à une infinité de ressources, technologies, influences. Elles témoignent des évolutions culturelles, des syncrétismes, des frontières mouvantes entre profane et sacré, des combats militants... Qu'elles relèvent de la musique savante ou de la tradition orale, elles sont des passerelles entre des patrimoines culturels ancestraux et une création contemporaine ultra-prolifique et audacieuse. Elles sont désormais partie prenante du grand melting-pot des musiques actuelles, au sein duquel elles cultivent leurs spécificités. Elles sont représentées au sein de l'industrie culturelle et sont accueillies sur les plus grandes scènes, mais sont encore très souvent défendues par des structures de production « artisanales » et précaires. Avant tout, elles restent une forme d'expression populaire, qui irriguent les quartiers, les petits lieux de culture, le monde rural... et contribuent ainsi au lien social, au vivre-ensemble, à la transmission, à la diversité.

À notre échelle, nous souhaitons continuer à affirmer notre rôle essentiel dans la création et l'innovation musicale en Bretagne. Nous plaçons au centre de notre action le soutien à la création contemporaine et sa rencontre avec les publics. Nous accompagnons toute l'année de nouvelles écritures, compositions, métissages culturels et esthétiques. Notre ligne artistique se resserre plus spécifiquement sur des projets qui créent un pont entre les musiques traditionnelles et des écritures contemporaines, principalement avec le jazz et les musiques improvisées. En cela, nous devons nous confronter à l'écueil d'une faible médiatisation des artistes et créations que nous accompagnons ou programmons, donc à la difficulté de toucher le grand public.

Au cours des 4 prochaines années, cette ligne artistique, qui traverse tous les axes de travail de la Grande Boutique (soutien à la création, programmation, médiation culturelle), ne connaîtra pas d'évolution notable. La Grande Boutique a construit sa légitimité et son public sur ces orientations. Elle se doit de rester cohérente avec ses principes fondateurs pour ne pas fragiliser son projet, d'autant que ces musiques sont encore bien peu visibles en Bretagne pour le grand public, en dehors des festivals d'été. Elle reste surtout à l'écoute des artistes et de leurs aspirations : en tant que créateurs, ils sont les protagonistes de nouveaux courants artistiques.

1.1.2 Trans-disciplinarité : danse et art contemporain

La Grande Boutique a été créée en 1998 par Bertrand Dupont, producteur, en collaboration avec une artiste chorégraphe et plasticienne, Cécile Borne (Cie Aziliz Dañs). La Grande Boutique porte donc dans son ADN la rencontre entre des artistes de tous horizons géographiques mais aussi de différentes disciplines artistiques, notamment la danse et l'art contemporain, sous-représentés sur le territoire du centre Bretagne. Se créent ici des espaces artistiques inédits, au sein desquels s'expriment simultanément le corps, le son, la matière... l'expérimentation collective et la transdisciplinarité étant au coeur de la démarche créative.

Le temps fort des Endimanchés en décembre est spécialement conçu en ce sens : c'est un carrefour où danseurs, comédiens, musiciens, auteurs... sont invités à investir sous une forme performative une installation plastique.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

A noter aussi notre intérêt pour le lien entre musique et image. Nous collaborons depuis de nombreuses années avec les cinémas du centre Bretagne sur la programmation de ciné-concerts, jeune et tout public.

Au-delà de l'intérêt purement artistique, ces croisements disciplinaires favorisent la mixité et le décloisonnement des publics. Donner de la visibilité à des œuvres chorégraphiques et plastiques sur notre territoire est aussi une manière d'encourager ces pratiques artistiques. Enfin, cela favorise la présence à l'année d'artistes danseurs et plasticiens en centre Bretagne.

D'ici 2022, la présence artistique de la danse et de l'art contemporain se traduira de la manière suivante :
→ conserver dans la programmation le temps fort art contemporain et danse « Les Endimanchés »
→ soutien à 2 créations trans-disciplinaires (réparties sur les 4 années à venir)
→ inviter la danse ou les arts plastiques dans 1 opération d'éducation artistique et culturelle tous les ans

Nous développerons des partenariats avec des structures ressources sur ces disciplines en centre Bretagne et en région : Danse à tous les étages (danse), La Fourmi-e (art contemporain), Ty Films (cinéma). A minima 1 partenariat par an avec chaque organisme.

1.2 La politique d'accompagnement à la création

La Grande Boutique se pense comme un laboratoire : les artistes viennent s'y immerger pour confronter des points de vue, des écritures et cultures musicales, des modes de sonorisation...
Elle s'inscrit dans des processus de création et d'émergence de nouvelles œuvres, pour lesquels elle engage des moyens financiers, techniques ainsi que des compétences (artistiques, administratives, communication, réseaux professionnels).

1.2.1 Évolution structurelle en 2017 : quelles nouvelles orientations ?

La séparation des activités entre l'association et Innacor fin 2017 a impacté en profondeur notre politique de soutien à la création. Innacor, en tant que structure de production et label, remplissait une fonction de production/management pour la majorité des créations soutenues. Cette organisation avait pour avantage de couvrir l'ensemble de la chaîne d'émergence d'une création : production, diffusion en centre Bretagne, élaboration de tournées en région et au-delà, production discographique. La Grande Boutique était alors positionnée comme une structure partenaire (co-productrice ou production déléguée) et n'apportait qu'occasionnellement son soutien à des créations portées par d'autres producteurs.

Le changement de direction en 2017 a conduit l'association a interrogé l'articulation du projet avec la société Innacor. Innacor garde son siège et ses bureaux à La Grande Boutique et poursuit ses activités en toute indépendance. Un accord cadre régulant l'occupation des espaces et l'utilisation du matériel a été rédigé : Innacor peut disposer gratuitement des locaux et du matériel technique pour des résidences liées aux projets artistiques qu'elle produit (demande à faire 1 mois avant l'utilisation, sous réserve de disponibilité des locaux et du matériel). Cet accord-cadre ne prévoit pas la mise à disposition de personnel de la Grande Boutique vers Innacor.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Des collaborations entre Innacor et la Grande Boutique pourront être envisagées à l'avenir et feront l'objet de conventions spécifiques.
- Organisation de concerts à la Grande Boutique : 1 à 2 par an maximum. Dans ce cas Innacor sera producteur de la manifestation.

- Co-productions : un seul projet est en discussion à ce jour (sous réserve) dans le cadre d'Africa 2020 : création avec les grandes voix féminines d'Afrique de l'Est en partenariat avec l'Institut Français d'Addis Abeba en Ethiopie. La Grande Boutique s'engagerait sur un apport en co-production. Et pendant la saison Africa 2020 : un accueil en résidence des artistes, une diffusion dans le cadre de la saison du Plancher et éventuellement, un programme d'actions culturelles.

La Grande Boutique continue de promouvoir les productions Innacor (spectacle vivant et actualité discographique) via un encart dans le programme de saison du Plancher, une rubrique dans la newsletter mensuelle de la Grande Boutique, une mise en valeur des productions discographiques dans la boutique à l'accueil.

Aussi, depuis 2018, la refonte de notre politique de soutien à la création est au cœur de nos préoccupations. Nous nous interrogeons actuellement sur le nombre de créations auquel nous pouvons contribuer et le niveau d'accompagnement (compétences et financements) que nous sommes en capacité de proposer aux équipes artistiques . En cohérence avec une enveloppe budgétaire spécifique que nous souhaitons renforcer (40 000€ en 2022), devons-nous définir un nombre de créations minimum/maximum par an ? Une articulation entre artistes émergents et artistes confirmés, artistes régionaux et nationaux/internationaux ? La Grande Boutique doit-elle être régulièrement à l'initiative d'une création originale, pour laquelle elle imaginerait le « casting » de musicien-nes? Ou doit-elle répondre simplement à la demande du terrain sans carcans autres qu'artistiques et budgétaires ? Et quid de la création jeune public dans le champ des musiques populaires ? Autant de questions qui animeront un groupe de travail consacré à ce sujet en 2019.

Pour les 4 prochaines années, nous avons établi la feuille de route suivante.
La majorité des projets soutenus en co-production ou production déléguée relèvera de la création musicale issue de la tradition musicale de Bretagne, dès lors qu'elles sont l'illustration de métissage culturels et esthétiques (notamment avec le jazz et les musiques improvisées). Soit 3 à 5 créations par an.

Viendront ensuite les musiques du monde au sens large, telles que décrites au point 1.1, portées par des artistes français ou étrangers (1 à 2 créations).

Enfin, nous soutiendrons 1 création pluridisciplinaire (musique, danse, art visuels) tous les 2 ans.

Le chiffrage découle :

- d'une part de l'expérience dont nous bénéficions des années précédentes qui nous donne une idée de la masse de créations que nous sommes en capacité d'accueillir et de soutenir en s'appuyant sur 3 salariées permanentes et sur la capacité d'occupation du lieu
- d'autre part, ne pouvant présager à ce jour de l'envergure des créations soutenues et des moyens humains et financiers qu'elles impliqueront, nous adapterons nos engagements à la fourchette basse ou haute.

Ces volumes indiquent aussi notre volonté de soutenir en priorité les projets portés par des artistes musiciens de Bretagne. Les projets musicaux extérieurs à la région viennent en second plan, l'ouverture aux autres disciplines en 3ème.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Ainsi, 5 à 8 créations bénéficieront annuellement du soutien de la Grande Boutique. Parmi elles, 1 par an sera destinée au jeune public.

1.2.2 Une nouvelle organisation partenariale autour des créations accompagnées

La Grande Boutique doit s'engager dans de nouvelles dynamiques partenariales et s'ouvrir aux structures de production régionales, dont la plupart sont représentées au sein du réseau Bretagne(s) World Sounds. Co-production, recherche de financements et de partenaires, accueil en résidence, programmation dans la saison du Plancher, communication auprès des réseaux de professionnels …. autant de leviers qui favoriseront une première phase de visibilité des créations. La Grande ne pourra s'engager sur l'organisation de tournées, ni sur la production discographique : ces étapes suivant la finalisation d'une création ne relèvent pas de nos missions à ce jour. En outre, il est de notre responsabilité d'accompagner les artistes dans leur structuration professionnelle et le développement de leur projet par une mise en relation avec des producteurs, des tourneurs, des labels...

Son implication dans les réseaux nationaux FAMDT et Zone Franche lui permettront de renforcer ses collaborations avec des acteurs nationaux et ainsi de favoriser la diffusion des créations hors de la région Bretagne.

Les stratégies et objectifs de partenariats 2019 à 2022 sont les suivants :

- développement des collaborations avec des acteurs culturels du centre Bretagne : nous souhaitons créer un collectif d'acteurs professionnels (La Grande Boutique, L'Espace Glenmor – centre culturel, La Fiselerie - festival, Route 164 – structure de production , Cie des Musiques Têtues – collectif d'artistes musiciens) afin d'accompagner 1 à 2 créations d'équipes artistiques centre bretonnes d'ici 2022. Cela passera par une forme d'appel à projet. Les acteurs engagés dans cette coopération apporteront, chacun à leur échelle, moyens financiers, techniques et compétences professionnelles.

- développement des collaborations avec des structures de production centre bretonnes et régionales (cf. collectif BWS). 3 à 5 partenariats par an. La Grande Boutique sera productrice déléguée de la prochaine production du collectif Kreiz Breizh Akademi (#8) en partenariat avec l'association DROM en 2020-21.

- développement des collaborations avec des lieux de diffusion régionaux (réseau Aprèsmai, Amzer Nevez – centre culturel, Le Roudour – centre culturel, Penn Ar Jazz - SMAC, Le Quartz – Scène Nationale de Brest) en s'appuyant sur des dispositifs de mutualisation existants (production mutualisée, Avis de tournée...). 2 à 3 partenariats d'ici 2022.

- développement des collaborations avec des opérateurs nationaux (lieux de diffusion, festivals, centres de créations), adhérents des réseaux nationaux FAMDT et Zone Franche, pour favoriser le rayonnement des créations hors de la région : Le Nouveau Pavillon – centre culturel, Le Chantier – centre de création, Le Silo+ - centre de création, Les Détours de Babel-centre de création/festival, Africolor-festival... 1 à 2 partenariats d'ici 2022.

1.2.3 Les dispositifs d'accompagnement : production déléguée, co-production et mise à disposition de locaux

Dans tous les cas, les projets soutenus ont fait l'objet d'une sélection de la direction. Au delà du champ esthétique, les critères reposent sur des notions d'innovation musicale. Il s'agit de mettre en valeur de nouvelles écritures portées par des instrumentistes et chanteur-ses à la personnalité artistique forte, qui donnent à voir et entendre les nouvelles musiques populaires.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Le niveau d'implication de la Grande Boutique est variable en fonction de l'objet artistique et des besoins des équipes. La Grande Boutique soutient la création sous 3 dispositifs distincts :

- **La production déléguée** : elle lorsque la création est une initiative de la Grande Boutique, ou que l'équipe artistique qui a sollicité notre soutien n'a pas de solution de portage administratif, La Grande Boutique est productrice déléguée de la création. Elle endosse la responsabilité administrative et budgétaire du projet en étant employeuse des équipes artistiques et techniques. Elle met des moyens financiers et techniques au service du projet (accueils en résidence rémunérés), et s'engage à chercher les financements nécessaires à la production du spectacle. Dans ce cas, la Grande Boutique mettra à disposition les espaces de la Grande Boutique à hauteur de 4 semaines maximum (4 x 5 jours). Au-delà de l'aspect financier, la Grande Boutique va investir ses compétences auprès des équipes artistiques : regards extérieurs, conseils en communication, promotion auprès des réseaux de professionnels. La création finalisée fera l'objet d'un pré-achat pour être diffusée dans la saison du Plancher ou pendant le festival.

  Au regard de l'investissement humain et financier que demande ce dispositif, la Grande Boutique soutiendra en production déléguée 1 projet tous les 2 ans. Il s'agira prioritairement de créations portées par des artistes de Bretagne, dans des esthétiques davantage musiques du monde et musiques traditionnelles que jazz et musiques improvisées (en 2020-21 : Kreiz Breizh Akademi #8).

- **La co-production** se traduit par un apport financier + accueil en résidence (mise à disposition des locaux et du matériel). Ce dispositif s'applique aux équipes artistiques accompagnées par une structure de production. Cette dernière est alors responsable de la production du spectacle et garde la maîtrise de la production globale du projet. Le partenariat avec la structure de production et d'autres co-producteurs optimise les conditions de production et de diffusion du projet. Les étapes de répétitions, qu'elles aient lieu à la Grande Boutique ou ailleurs, sont rémunérées via la structure de production. Les accueils en résidence à la Grande Boutique seront limités à 2 semaines (2 x 5 jours). Comme dans le cas de la production déléguée, la Grande Boutique peut solliciter des financements complémentaires auprès des collectivités, de l'Etat (aide à la résidence pour la danse par exemple) et des sociétés civiles et s'engagera pour une ou plusieurs diffusions dans le cadre de la saison du Plancher.

  4 à 6 créations seront soutenues chaque année en co-production :

- **La mise à disposition gratuite des locaux et du matériel** : dans ce cas, la Grande Boutique met gratuitement à disposition des artistes les locaux, le matériel et les hébergement pour des répétitions. Peu importe le stade d'émergence du projet et l'objectif final : recherche, expérimentation, création, sonorisation, répétitions avant reprise sur scène... La Grande Boutique se pose là comme un outil « technique » au service des artistes et des techniciens. Ces accueils font aussi l'objet d'une sélection par la direction artistique de la Grande Boutique. L'équipe salariée de la Grande Boutique peut être sollicitée pour de la ressource-conseil (artistique, administratif...).
  L'absence d'apport en co-production se justifie ici par le fait que ces projets n'ont pas été identifiés comme prioritaires pour des raisons diverses (artistiques, maturité...). Leur offrir des moyens pratiques pour des répétitions reste tout de même une forme de soutien.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Les esthétiques musicales accueillies sont dès lors très ouvertes mais doivent quand même résonner avec notre ligne artistique. Occasionnellement, des équipes artistiques du centre Bretagne, même hors ligne artistique, pourront venir travailler dans nos murs pour des temps très courts : cela se justifie par la proximité géographique entre les artistes et notre équipement, et aussi par des partenariats déjà en place (par exemple : la Quincaille Cie de Poullaouën pour le théâtre).
Le nombre d'équipes artistiques ainsi que les volumes d'accueil annuels sont très variables. Ils ne devront pas représenter plus de 5 à 6 semaines par an, tous projets confondus, afin de conserver des périodes disponibles aux créations soutenues en production déléguée et co-production.

1.2.4 Location des locaux : quand la Grande Boutique devient prestataire...

La Grande Boutique dispose d'une grille tarifaire pour la location de ses locaux, des hébergements, du matériel et du personnel technique. Elle s'applique principalement aux séances d'enregistrement discographique, qui font systématiquement l'objet d'une facturation.

Cette tarification est aussi appliquée sur des séances de répétitions, pour des projets qui ne sont pas inscrits dans les choix de soutien de la Grande Boutique, soit parce que le stade de développement du projet ne le nécessite pas, soit parce que le projet n'a pas été retenu dans les priorités de l'année en cours.

A noter que la Grande Boutique prend en considération les différents niveaux de structuration des équipes artistiques et adapte sa tarification en fonction du stade d'émergence des artistes/du projet et de leur environnement professionnel. Nous avons mis en place début 2018 un tarif réduit pour les équipes artistiques et structures de production les plus fragiles.

Nous constatons en effet une précarité croissante des équipes artistiques et des structures de production. Aussi, nous nous dirigeons de plus en plus vers la mise à disposition gratuite des locaux pour des temps de répétitions. Au-delà du soutien que cela représente pour les artistes, la rencontre dans notre lieu avec les équipes représente une ressource artistique essentielle. L'accueil gracieux des équipes est donc aussi une stratégie pour être en proximité avec les projets artistiques.

Enregistrements : 2 à 3 disques par an, généralement sur des séquences de 5 jours.

Accueils en résidence facturés : 2 à 3 par an, sur des séquences de 5 jours également.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

SOUTIEN À LA CRÉATION / MISE A DISPOSITION DE LOCAUX : CRITÈRES ET GRILLE TARIFAIRE – 2018

	LOCATION Tarif Plein HT	LOCATION Tarif Réduit HT	MISE A DISPOSITION GRATUITE	ACCOMPAGNEMENT / CO-PRODUCTION
Tarif 1 jour	100 €	70 €	0 €	0 €
Jour Suppl.	70 €	50 €	0 €	0 €
Forfait Semaine	**NON**	**200 €**	0 €	0 €
Forfait montage technique	350€ si besoin	350€ si besoin	0 €	0 €
Hébergement	20€ / nuitée / personne	0 €	0 €	0 €
Repas	11 à 13€ / repas / personne	à la charge des artistes	À la charge des artistes ou prise en charge GB	prise en charge GB
Ménage Forfait Semaine	100 €	50 €	0 €	0 €
Adhésion	20€ dû par la structure de prod	5€ / individu ou 20€ / structure de prod	5€ / individu ou 20€ / structure de prod	5€ / individu ou 20€ / structure de prod

CRITERES				
Professionnalisation	Artistes professionnels	Artistes professionnels	Artistes professionnels ou amateurs	Artistes professionnels
Projet artistique	Musiques du monde, jazz, danse, art contemporain, autre si intérêt particulier	Musiques du monde, jazz, danse, art contemporain, autre si intérêt particulier	Musiques du monde, jazz, danse, art contemporain, autre si intérêt particulier	Musiques du monde, jazz, danse, art contemporain, autre si intérêt particulier
Projet	Création, répétitions, enregistrement	Création, répétitions, enregistrement	Création, répétitions	Création
Production	Structure de production solide	Structure de production émergente ou individus	Structure de production émergente ou individus	Structure de production ou individus

Cette tarification est également appliquée pour les accueils de stages ou formations.

2. UN PROJET CULTUREL FAVORISANT UN MAILLAGE TERRITORIAL ET UNE PRÉSENCE ARTISTIQUE EN MILIEU RURAL

2.1 La Grande Boutique et son territoire

2.1.1 La Grande Boutique : un pôle régional reconnu à l'échelle nationale

Le siège de l'association la Grande Boutique est installé à Langonnet, petit village de 2000 habitants au nord du Morbihan. Situé au carrefour des trois départements Morbihan, Côtes d'Armor et du Finistère, Langonnet fait partie de ce bassin de vie communément appelé le centre Bretagne (territoire informel légèrement plus resserré que l'entité administrative Pays Centre Ouest Bretagne), avec Carhaix (29) pour ville-centre.

Nos programmations et actions culturelles se déclinent principalement sur 3 communautés de communes : Roi Morvan Communauté (56), Poher Communauté (29) et Communauté de Communes du Kreiz Breizh (22). Cela dit, nous attirons un public venu de toute la région pour assister à des concerts souvent inédits en Bretagne.

La Grande Boutique, en tant que centre de création pour les musiques populaires, est reconnue comme un pôle régional de référence artistique. Elle est fortement sollicitée par des équipes artistiques régionales. Son expertise artistique et son expérience de terrain l'amènent à être représentée au sein d'instances régionales (Spectacle vivant en Bretagne, Aprèsmai, Bretagne(s) World Sounds, Solima 29, comité d'experts DRAC...). A ce titre, elle s'investit sur des chantiers collaboratifs avec d'autres acteurs culturels, et participe ainsi aux évolutions des politiques culturelles en direction des musiques actuelles.

Au-delà de la Bretagne, la Grande Boutique est reconnue par ses pairs pour son audace artistique et sa spécificité rurale. Comme les autres centres ou pôles de création de musiques traditionnelles en France (non labellisés à ce jour), elle est un bastion d'innovation et d'expérimentation, jouissant d'une grande indépendance artistique. Ainsi, elle partage avec des opérateurs comme Le Chantier (83), Le Nouveau Pavillon (44), Les Détours de

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Babel (38), Africolor (75)... des valeurs et correspondances artistiques, sources de démarches coopératives. À ce titre, elle s'implique fortement dans les réseaux nationaux Zone Franche et Fédération des Associations de Musiques et Danses Traditionnelles (Conseils d'Administration, groupes de travail, jury prix des musiques d'ici, jury bourses de compagnonage ADAMI...). Elle est régulièrement invitée à intervenir sur des tables-rondes aux thématiques diverses : développement culturel en milieu rural, le soutien à la création, la médiatisation des musiques du monde, etc.

2.1.2 Itinérance, mutualisation et coopération comme principes fondamentaux pour une action en faveur des droits culturels et de l'Economie Sociale et Solidaire

Si la Grande Boutique est implantée à Langonnet, son action s'est articulée dès son origine sur un maillage territorial rayonnant à l'échelle du centre Bretagne (kreiz breizh en breton), en prenant en compte les spécificités de ce territoire.

Elle intervient principalement dans les communes de :
Langonnet (56) – Grande Boutique, salle des fêtes, place du bourg, médiathèque, vallée de St Maur
Gourin (56) – cinéma, salle polyvalente
Guéméné sur scorff (56) - cinéma
Kergrist-Moëlou (22) – salle des fêtes
Rostrenen (22) – salle des fêtes, maison de l'enfance
Trémargat (22) – salle des fêtes
Callac (22) - cinéma
Poullaouën (29) – salle des fêtes,
Carhaix (29) – Espace Glenmor, cinéma, maison de l'enfance
Huelgoat (29) – salle de spectacle (ancien cinéma)

Soit une dizaine de communes et 15 à 20 partenaires selon les années.

Le tissu culturel en centre Bretagne est principalement tenu par le milieu associatif, des cinémas en passant par les comités des fêtes et autres associations culturelles plus spécialisées (petite enfance/jeune public, organisation de fest-noz, structures de production et compagnies artistiques). Ensemble, nous construisons la programmation de la saison culturelle itinérante Le Plancher, scène du kreiz breizh, et les actions de médiation culturelle. La mutualisation et la coopération sont donc les règles fondamentales sur lesquelles s'appuie notre projet culturel de territoire.

Que ce soit au travers de notre saison culturelle itinérante ou de la médiation culturelle, l'objectif politique reste le même depuis la naissance du projet : aller au-devant des publics éloignés des centres urbains et des infrastructures culturelles, avec des propositions artistiques de qualité et originales. En cela, nous n'avons pas attendu la loi Notre pour oeuvrer en faveur des droits culturels des habitants, en contribuant à l'accès à l'éducation artistique et la participation de tous à la vie culturelle, dans le respect de la diversité des expressions culturelles. La Grande Boutique est forte d'une expertise artistique et de compétences professionnelles qui légitiment ses actions. C'est aussi un outil de proximité pour les artistes professionnels du centre Bretagne, les encourageant à y résider. Plus généralement, elle participe à l'attractivité du centre Bretagne.

La Grande Boutique se reconnaît aussi dans les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle est membre du Conseil d'Administration du nouveau Pôle ESS en Centre Ouest Bretagne créé en 2018, au sein duquel elle aspire à contribuer au dynamisme économique du territoire, dans un cadre éthique qui résonne avec son projet et ses principes d'actions (mutualisation, transversalité avec d'autres secteurs socio-économiques...).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

2.1.3 Un territoire en constante évolution

Si des initiatives disparaissent (la disparition des Rencontres Internationales de la Clarinette Populaire en 2014 après près de 30 ans « d'activisme » marque encore les esprits), d'autres émergent, notamment de jeunes structures de production comme la Cie des Musiques Têtues ou Route 164 à Rostrenen. Ces musiciens et/ou professionnels originaires du centre Bretagne ont été encouragés, sur l'impulsion de la Grande Boutique et d'autres acteurs culturels, à revendiquer la possibilité de « vivre et travailler au pays » (slogan en COB des 90's). En cela, la Grande Boutique constitue un moteur de développement.

On peut aussi évoquer la création de petits lieux de culture ou cafés-concert, généralement structurés sous un statut associatif, qui participent activement au lien social, au vivre-ensemble, à la convivialité.

La construction ou rénovation de salles de centre bourg est aussi une donnée déterminante : en investissant ces lieux non consacrés, qui appartiennent à la conscience collective d'un village, nous souhaitons favoriser l'accès à la culture pour tous. Mais nous nous heurtons fréquemment à des écueils techniques dans certaines salles des fêtes vieillissantes et non équipées pour le spectacle vivant. L'émergence ou l'amélioration de lieux (privés ou publics) dans les prochaines années nous amènera peut-être vers de nouvelles communes.

Ainsi, l'apparition de nouveaux acteurs sur le territoire débouchera sur de nouveaux partenariats de programmation notamment avec la Cie des Musiques Têtues (1 co-programmation à Rostrenen, dans le cadre de la saison 19-20 est en projet, en partenariat avec la Fiselerie) et Route 164. A nous de bien articuler nos complémentarités pour ne pas essouffler les publics.

Au terme de cette période de 4 ans, nous devrons établir une évaluation de ces nouveaux partenariats, notamment en ce qui concerne la programmation de spectacles sur le territoire. Car si la Grande Boutique a longtemps été un des seuls opérateurs en centre Bretagne à proposer des concerts de musiques du monde toute l'année (en dehors des festivals d'été), ces nouvelles initiatives nous amèneront sans doute à revoir notre canevas de programmation. Si nous envisageons dès la saison 19-20 une légère diminution du nombre de concerts dans un souci d'équilibre budgétaire (cf festival Couleurs du monde), cela pourrait se traduire de manière plus conséquente à l'issue d'une évaluation de ce projet à 4 ans, soit à partir de 2022. La programmation pourrait se resserrer uniquement sur la diffusion des créations soutenues par la Grande Boutique, assortie de quelques concerts de grandes figures internationales, afin de se démarquer des autres acteurs davantage tournés vers l'émergence et les artistes locaux.

2.2 Programmation itinérante en centre Bretagne

2.2.1 Une itinérance qui s'appuie sur un réseau de partenaires culturels

Le projet artistique de la Grande Boutique rayonne à l'année sur le centre-Bretagne via la programmation de spectacles et autres manifestations dans le cadre de la scène mutualisée **Le Plancher, scène du kreiz breizh.** Pour sa mise en œuvre, cette programmation prend la forme d'une saison culturelle itinérante (septembre à juin), co-construite (co-réalisation, co-production) avec des partenaires associatifs, porteurs d'actions culturelles et artistiques sur le territoire centre breton. Cette saison se conclut par le festival Couleurs du monde, le week-end de l'Ascension, à Poullaouën et Langonnet.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Certains sont désormais des partenaires historiques :

– Dañs Tro à Poullaouën (29) : 30 ans d'existence en 2019. Organisateur de la renommée Nuit de la Gavotte, cette association sensibilise un large public aux tradition orale de Poullaouën et de sa région. Elle s'appuie sur la saison du Plancher pour élargir ce propos aux musiques populaires du monde. Ensemble, nous co-organisons Fest ar c'han (la fête du chant) et une autre manifestation (orientée vers le jeune public depuis 2017) soit 2 partenariats par an. Jusqu'en 2018, Dañs Tro apportait une participation financière entre 500 et 2000€ selon les évènements. Dès 2019, l'association va faire face à des problématiques budgétaires liées à des changements de critères au Département du Finistère. Nous souhaitons poursuivre nos collaborations mais les modalités du partenariat devront être revisitées.

– L'Espace Glenmor à Carhaix (29) : c'est le lieu dans lequel nous pouvons présenter les spectacles les plus exigeants en terme de technique. La jauge de 500 places et les conditions techniques sont idéales pour des spectacles d'envergure et figures internationales. Nous co-réalisons les concerts : La Grande Boutique contractualise avec les artistes, l'Espace Glenmor verse un apport financier et met à disposition du concert son équipe et ses moyens techniques. L'Espace Glenmor engage ainsi 4000€ par an répartis sur 2 à 3 manifestations, avec partage des recettes de billetterie au prorata de l'investissement de chacun sur l'évènement.

– La Fiselerie à Rostrenen (22) : organisatrice du festival Fisel en août à Rostrenen, elle est notre partenaire privilégié sur la commune de Kergrist Moëlou (une des salles polyvalentes les plus adaptées au spectacle vivant sur la CCKB). La Fiselerie présente sur son festival une ligne artistique très proche de la nôtre, elle est aussi en charge de la programmation de la scène Gwernig pendant les Vieilles Charrues sur des esthétiques musiques de Bretagne et du monde. Nous co-réalisons 3 à 4 manifestations par an : la Fiselerie participe à hauteur de 500 € pour chacune d'entre elles. En complément de ces concerts tout public, nous souhaitons co-réaliser à partir de 2019 un spectacle supplémentaire en direction du jeune public.

– Maen Gwenn à Kergrist-Moëlou (22): association constituée d'habitants de la commune, elle est particulièrement engagée auprès du jeune public. Elle assure l'interface avec les écoles de la CCKB pour l'organisation des séances scolaires à Kergrist-Moëlou. Sans moyen financier, leur apport repose principalement sur le bénévolat. Elle assure aussi le lien avec la municipalité pour tous les évènements que nous organisons dans la commune, notamment les co-réalisations avec la Fiselerie.

– le Centre d'Animation Pédagogique de Roi Morvan Communauté (56) : l'un des derniers du genre, cet organisme est co-financé par l'Education Nationale, Roi Morvan Communauté et le Département du Morbihan. La coordinatrice est en charge d'une programmation de spectacles et d'actions culturelles dans les écoles publiques maternelles et primaires de la communauté de communes, toutes disciplines confondues. Nous co-réalisons un spectacle par an, La Grande Boutique prenant à sa charge l'organisation d'1 à 2 séances tout public.
D'ici 2022, nous resterons sur 1 programmation par an en partenariat avec le CAP. En sus, nous nous engagerons si possible tous les ans sur un projet d'éducation artistique et culturelle d'envergure variable.

- La Quincaille à Poullaouën (29) : cette compagnie théâtrale (théâtre d'objets, poésie) est installée dans l'ancienne quincaillerie de Poullaouën. Elle y crée ses spectacles et accueille d'autres compagnies théâtrales en résidence. C'est l'unique structure culturelle en centre Bretagne oeuvrant en faveur de la présence théâtrale. Bien que cette discipline soit hors de

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

notre champ artistique, nous partageons une même vision du développement culturel en milieu rural. Pendant près de 10 ans, nous avons été partenaire de la Fête du 1er mai à Poullaouën, dont la Quincaille est à l'initiative (organisation d'un concert en soirée). Ce partenariat s'est interrompu depuis quelques années, La Quincaille ayant réorienté l'objet de la manifestation uniquement sur des petites formes théâtrales. À présent, nous apportons notre soutien aux créations de la Cie dans le cadre du Printemps des poètes : représentations, interventions poétiques, ateliers ludiques autour de la poésie. La Cie réfléchit actuellement à l'organisation d'une nouvelle manifestation destinée au jeune public (festival). La première édition aura lieu au printemps 2020. Nous serons partenaires en prenant à notre charge 1 représentation d'un spectacle musical dans la programmation du festival.

Aussi dans les 4 années à venir, la Grande Boutique initiera de nouvelles collaborations.

En centre Bretagne :

- elle co-réalisera tous les 2 ans une manifestation avec la Cie des Musiques Têtues (22).
- Route 164 (22) nous a fait part de son souhait de s'engager aussi dans la diffusion. Un partenariat est à l'étude pour la saison 19-20.
- la Taverne du Croisty (56) nous sollicite également pour mener des échanges autour de la culture bretonne (concerts, expositions, ateliers).
- la Fourmi-e (22), association tournée vers l'art contemporain (Champ d'expression, In-cité...), est une structure ressource dans le champ des arts visuels. A partir de 2019, nous travaillerons à une programmation partagée à l'occasion du temps fort des Endimanchés : choix de l'artiste invité, ateliers en direction des écoles animés par la Fourmi-e.
- Ty Films : située à Mellionnec (22), cette association dédiée au documentaire a connu un fort développement ces dernières années. Nous souhaitons mutualiser nos compétences pour accompagner la création de ciné-concerts (co-production Le Chemin de l'arc-en-ciel en 2018), diffuser des documentaires musicaux pendant la saison, mettre en réseaux réalisateurs et musiciens pour la création de bandes originales.

Hors du centre Bretagne :

- Danse à tous les étages représente pour nous une structure ressource sur la danse. Depuis 2018, nous avons établi un dialogue fécond : invitation de danseur-ses soutenus par DATLE dans le cadre des Endimanchés en décembre 2018, résidence en milieu scolaire en 2019. Nous avons à cœur de poursuivre ses collaborations sous des formes diverses : programmation, soutien à la création, accueil de stages, actions d'éducation culturelle et artistique.
- Les lieux et festivals sensibilisés aux musiques du monde en Bretagne (Amzer Nevez, Le Roudour, Le Quartz, Penn Ar Jazz, festival de Malguénac...) et plus largement le réseau des lieux de diffusion de musiques actuelles Aprèsmai : autant de partenaires susceptibles de rendre viable des tournées d'artistes internationaux en Bretagne. Nous nous engageons à initier ou intégrer 1 à 2 tournées de ce type à chaque saison.

2.2.2 Une programmation au service de la création en Bretagne et ouverte sur le monde

La programmation du Plancher représente sur l'ensemble de l'année une vingtaine de dates : 2 par mois en moyenne sur 10 mois, et environ 30 équipes artistiques. Ces concerts donnent à entendre des musiciens de divers horizons géographiques et de toutes générations. Les musiques populaires de Bretagne et du monde y sont dominantes. Elles

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

laissent de temps en temps la place à d'autres disciplines (1 à 2 spectacles trans-disciplinaires par saison), soit sous la forme d'évènements comme Les Endimanchés.

A l'image de la saison 2019-2020, la programmation musicale devrait s'articuler de la manière suivante dans les 4 prochaines années :

– une forte visibilité donnée aux musiciens de Bretagne : 60% des spectacles présentés sont portés par artistes bretons. Parmi eux, 90% sont des créations (créées l'année n ou n-1). 50% de ces créations sont accompagnées par la Grande Boutique.

– Le reste de la programmation restera dédiée aux artistes nationaux (20% à 30%) et internationaux (10 à 20%): là encore, nous sommes à l'affût de projets récents, sous le coup d'une actualité (sortie d'album). Pour les projets internationaux, nous ne privilégions aucun pays, aucune région du monde en particulier. Mais les cousinages artistique entre les musiques de Bretagne et les musiques orientales liés à la tradition orale nous emmènent régulièrement sur les routes du Moyen-Orient, des Balkans, de l'Inde... Certaines opportunités comme la saison Africa 2020 (octobre à décembre 2020) nous amèneront à décliner notre programmation autour de cultures musicales spécifiques.

Nous sommes conscients des efforts que nous devons continuer à fournir pour générer des habitudes culturelles sur notre territoire. Choix artistiques, communication, actions culturelles, ouverture associative... constituent autant de leviers sur lesquels nous agirons au cours des prochaines années pour fidéliser de nouveaux publics.
La nouvelle configuration du festival Couleurs du monde (voir 2.2.4) contribue à cette ouverture : cet événement a permis l'élargissement et le renouvellement du bénévolat. Faire ensemble : c'est ce qui fait de la Grande Boutique un véritable projet de démocratisation culturelle, chacun amenant sa pierre à l'édifice. C'est aussi l'une des meilleures façons de faire connaître nos activités localement, le bouche à oreille étant un mode de communication particulièrement efficace.

2.2.3 Une programmation en direction des jeunes publics et des familles

Comme exprimé précédemment, l'éloignement des centres urbains et des équipements culturels est un frein à l'accessibilité du spectacle vivant pour les familles résidant en centre Bretagne. Nous avons à cœur de venir pallier à ce déficit d'offres de proximité pour les enfants et leurs parents, en intégrant dans notre programmation plusieurs rendez-vous jeunes publics.

Spectacles sensoriels pour les tout-petits, concerts ou spectacles pluridisciplinaires pour les plus grands : notre ligne artistique s'ouvre vers le théâtre, le conte... dès lors que le spectacle proposé touche à l'éveil musical et aux cultures du monde. Nous invitons majoritairement des compagnies régionales en allant puiser des ressources artistiques auprès d'opérateurs spécialisés comme Très Tôt Théâtre ou le festival Marmaille.

Nous attachons une grande importance à ne pas nous limiter aux séances scolaires. Nous considérons que vivre un spectacle en famille est une expérience structurante pour les enfants et leurs parents. C'est un instant d'émotion partagé, chacun s'appropriant l'oeuvre à son échelle sensorielle, émotionnelle, intellectuelle. La politique tarifaire est volontairement basse (5€ pour les séances familiales / 3,5€ par élève pour les séances scolaires), de manière à ce que le coût pour une famille soit un frein minimum, sur un territoire où le revenu moyen est faible.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nous travaillons sur des séries (2 à 5 représentations), séances scolaires et séances tout public confondues. En cela, nous nous adaptons aux disparités territoriales. En effet, si Roi Morvan Communauté et Poher Communauté bénéficient de structures dédiées à la sensibilisation culturelle en direction du jeune public (le CAP, l'Espace Glenmor, le CLAJ, l'Ulamir), la CCKB est moins bien pourvue. Nous saluons bien sûr tout le travail de développement culturel mené par l'Ecole de musique, de danse et de théâtre du Kreiz Breizh, au travers d'une programmation hors les murs.
Fin 2018, la Grande Boutique a été à l'initiative d'une concertation réunissant l'EMDTKB, La Fiselerie et Maen Gwenn afin d'harmoniser nos programmations en terme d'esthétiques musicales, de publics ciblés (âge des enfants) et de période. La Fiselerie se joindrait ainsi à nous en programmant un spectacle jeune public par an. Nous réfléchissons à une communication commune envers les écoles et les familles.

Actuellement, nous proposons 3 temps jeune public dans notre programmation :

- décembre : spectacle jeune public à Kergrist-Moëlou en partenariat avec Maen Gwenn (2 à 3 séances scolaires + 1 tout public). Ce même spectacle est ensuite proposé en itinérance dans les communes de Langonnet et Poullaouën (1 séance tout public dans chaque commune)

- janvier : 1 spectacle petite enfance dans la Maison de l'Enfance de Carhaix (2 séances familiales) et dans la Maison de l'Enfance de Rostrenen (réservé aux enfants de la crèche)

- mars/avril : 1 spectacle en partenariat avec le CAP (Roi Morvan Communauté) pour 1 séance scolaire à destination des écoles privées (non incluses dans la mission du CAP) + 1 à 2 séances tout public

Dès 2019, nous envisageons d'augmenter le nombre de séances scolaires en décembre à Kergrist-Moëlou pour répondre à la demande de toutes les écoles. Nous souhaitons également proposer un autre temps jeune public au cours de la saison soit 4 spectacles jeune public par saison.

Notre volonté de soutenir chaque année la création d'un spectacle jeune public rejoint aussi cet objectif de renforcement de notre politique en direction du jeune public.

A ce stade, la Grande Boutique n'est pas identifiée par les acteurs culturels de la région comme un acteur fort sur cet axe de programmation : cette politique volontariste a vocation à nous faire rentrer dans un cercle vertueux de partenariats avec des structures régionales (tournées, créations).

2.2.4 Festival Couleurs du monde

Le festival Couleurs du Monde est une initiative portée par La Grande Boutique, en partenariat avec France Musique / émission Couleurs du Monde / Françoise Degeorges depuis 2010.

Françoise Degeorges est la productrice de cette émission éponyme diffusée tous les samedis de 22h à 23h30 sur l'antenne de France Musique. Ce magazine est l'un des derniers bastions médiatiques pour donner à entendre des musiques et des artistes de tradition orale.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

« *Derrière le mot monde, il y a le mot identité, il y a des gens... et des pratiques musicales ancrées dans de longues traditions.*

Des chants, des musiques et des danses qui accompagnent les moments forts de la vie, incessante répétition de ces gestes qui se transmettent, se transforment pour mieux se perpétuer et se partager aujourd'hui.

Comme l'écrit l'ethnologue Denis Laborde, c'est ainsi que se façonne ***"une culture commune, qu'une langue partagée vit et s'invente et que se construisent, au long des années, des raisons d'être ensemble et de vouloir le rester"***. »

Françoise
Degeorges

Au fil des ans, l'évènement, qui, la 1ère année, portait sur une série de 3 concerts lors d'un week-end, s'est épanoui pour prendre depuis l'édition 2017 la forme d'un véritable festival pendant le week-end de l'Ascension : 3 jours, 5 lieux de représentation sur 2 communes, une douzaine de concerts.

Il s'ouvre avec la Fête du Chant / Fest Ar C'han à Poullaouën (repas chanté, concert, fest-deiz fest-noz) et se poursuit à Langonnet dans des lieux dédiés (La Grande Boutique, salle des fêtes) ou non (médiathèque, ancien cinéma, place du village).

Françoise Degeorges, de même que Bertrand Dupont en tant qu'administrateur missionné par le Conseil d'Administration, interviennent bénévolement au titre de conseillers artistiques : ils sont tous deux forces de propositions artistiques, l'arbitrage final revenant à la direction artistique de la Grande Boutique.

La ligne artistique est fidèle à celle de la Grande Boutique : inviter des artistes qui viennent présenter au grand public des musiques de création ancrées dans les cultures musicales du monde.

Le festival s'articule autour d'une programmation de concerts :
- artistes de Bretagne (40%), hors région (20%) et internationaux (40%)
- artistes émergents (40%) et artistes de forte notoriété (60%)
- sorties de création (50%) et projets confirmés (50%)
- diversité esthétique allant des musiques traditionnelles à des projets très contemporains

Françoise Degeorges et son équipe réalisent interviews, reportages et enregistrements live pendant toute la durée du festival. A partir de cette matière, elle consacre une émission complète diffusée sur les ondes de France Musique dans les semaines qui suivent la manifestation.

Des rencontres professionnelles organisées en partenariat avec des réseaux régionaux (Bretagne(s) World Sounds) et nationaux (FAMDT, Zone Franche) favorisent la venue de programmateurs régionaux spécialisés sur les musiques du monde et le jazz (festival Fisel, Amzer Nevez, festival de Malguénac, Penn Ar Jazz...). Ces rencontres sont un levier pour encourager la diffusion de créations régionales présentées pendant le festival.

L'association s'interroge sur la périodicité et l'envergure du festival, pour l'adapter aux ressources humaines et financières de l'association. En effet, le budget alloué à la

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

programmation (saison + festival) est très dominant dans la structure financière de la Grande Boutique (près de 40% du budget global). Il convient aujourd'hui de le stabiliser.

La manifestation Couleurs du monde constitue une dernière étape de développement qui doit bénéficier d'un budget significatif pour donner à voir et entendre des concerts d'artistes internationaux, dans une ambiance conviviale et festive (aménagement et décoration d'un site extérieur avec une scène). Ce temps fort est essentiel dans le sens où il attire un public qui ne fréquente pas forcément notre saison culturelle :

- d'une part, nous y adossons un plan de communication plus large que pour les concerts de la saison et touchons ainsi d'autres bassins de population
- d'autre part, nous faisons un appel à bénévoles (60 bénévoles mobilisés en 2018). Cela participe à l'élargissement et au renouvellement de notre public car les bénévoles reviennent en tant que spectateurs sur les concerts du Plancher.

Si en 2019 le budget du festival avoisine 40 000 €, pour une programmation revue à la baisse assortie d'efforts drastiques sur les coûts techniques, nous souhaitons le stabiliser à 55 000 € d'ici 2022. Une partie de cette augmentation sera fléchée sur les coûts artistiques, l'autre sera destinée à la communication et à la décoration du site.

Par cette augmentation de budget, l'association souhaite se donner les moyens d'une manifestation culturelle dépassant le potentiel de public local pour rayonner sur un objectif davantage régional. La programmation de « têtes d'affiches », plus coûteuses, est une locomotive pour amener le public vers des découvertes et notamment des créations portées par la Grande Boutique, puisque le festival se veut en être une vitrine tout autant que la saison Le Plancher. Cela implique aussi un effort de communication (affichage plus large et plus visible, achat d'encarts publicitaires), l'aménagement d'un site attractif ainsi que des moyens techniques (son et lumière) pour l'accueil des têtes d'affiches.

Cette augmentation du budget s'appuiera sur des demandes de financement auprès des sociétés civiles ainsi que sur une réduction des coûts sur la saison du Plancher (vigilance sur les prix de cession et réduction minime du nombre de concerts - 1 à 2 concerts en moins dès la saison 19-20). Cette augmentation ne viendra pas grever les budgets sanctuarisés pour la création et à la médiation culturelle.

2.3 Actions de médiation culturelle

La médiation culturelle a pour fonction générale de permettre la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics dans un autre format que la représentation d'un spectacle. Bien qu'elle soit moins bien dotée dans nos budgets que la création et la diffusion (seulement 5% en 2019), elle est un axe de développement essentiel au projet de la Grande Boutique. Les actions mises en oeuvre prennent appui sur nos programmations et résidences. Elles se déclinent tout au long de l'année, en direction essentiellement du jeune public, dans des dispositifs au long cours ou de manière très ponctuelle.
Les musiques du monde sont un formidable terreau pour interroger notre rapport au monde. Nous pensons que les artistes, en partageant une interprétation poétique et distanciée de la société contemporaine, contribuent à l'émancipation des individus, à la pensée critique, dans un contexte menacé par le repli identitaire et la montée des populismes.

2.3.1 Education artistique et culturelle en direction des publics scolaires

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La Grande Boutique est à l'initiative d'interventions artistiques dans des établissements scolaires. Qu'elle soit porteuse du projet ou partenaire, elle joue un rôle de pôle-ressource sur le territoire centre breton. Dans un souci d'équité territoriale, nous intervenons en alternance sur les trois communautés de communes citées plus haut. Au-delà de la rencontre entre les œuvres, les artistes et les élèves, nos actions d'éducation artistique et culturelle impliquent généralement une pratique artistique (chant, instrument, arts plastiques, danse) pouvant aboutir à des créations originales.

Il s'agit aussi d'apporter aux élèves des connaissances sur l'art et la culture en général. Nous orientons prioritairement nos interventions vers les musiques du monde en nous appuyant autant que possible sur la venue d'artistes étrangers. Notre spécialisation esthétique est une entrée appréciée des équipes enseignantes pour aborder des questions d'ordre géo-politiques, historique, social. Nous essayons autant que possible de décliner ses actions avec des artistes internationaux.
Ex : en 2019, la création Moltaka avec le maître gnawa Abdenbi El Moknassi à Trémargat donne lieu à des interventions dans les écoles primaires de Kergrist-Moëlou et Lanrivain (22). Présentation de la culture gnawa : croyances, instruments, rythmes, gastronomie...

La danse contemporaine, qui constitue l'un des volets de notre ligne artistique, est le second champ disciplinaire que nous intégrons aux projets pédagogiques. Danseurs et chorégraphes viennent alors travailler sur des ateliers corporels avec les enfants, autour d'un thème défini avec les équipes enseignantes.
Ex : En 2019, la Cie Le Pôle intervient dans l'école primaire de Guiscriff autour d'une gestuelle de répétition en résonance avec le travail à la chaîne (usine d'agro-alimentaire implantée dans la commune).

A noter qu'en 2019, nous engageons des travaux au 1er étage de notre bâtiment à Langonnet pour aménager une salle d'animation pédagogique. Elle sera plus fonctionnelle que le studio de musique au rez de chaussée, avec du mobilier, un ordinateur à disposition, du matériel de vidéo projection, des dispositifs d'accrochage et d'éclairage pour les arts plastiques. A l'avenir, nous aurons donc plus de facilité à accueillir des groupes de scolaires dans nos locaux.

Les projets d'éducation artistique et culturelle que nous coordonnons se déclinent sous différents formats :

- **résidence d'artistes en milieu scolaire** (financements DRAC, KARTA, Conseils Départementaux): dans ce cas, artistes et élèves entrent, au sein de l'établissement, dans un processus créatif débouchant sur une œuvre collective. Ces résidences viennent aussi nourrir le travail des artistes dans leur démarche de création. Elles se déroulent prioritairement dans les écoles primaires (les plus nombreuses sur le territoire) mais aussi dans des collèges et lycées. Elles représentent un volume horaire allant de 20 à 40h d'interventions échelonnées sur 3 à 4 mois consécutifs.

  À partir de 2019, nous souhaitons réaliser 1 résidence en milieu scolaire tous les 2 ans, en alternance avec 1 autre résidence dans des établissements non scolaires (voir 3.2). Ces projets demandent un temps de préparation conséquent (écriture des objectifs et des contenus, organisation partenariale, coordination, suivi administratif). Au regard de nos ressources humaines, et dans un souci de qualité d'accompagnement, nous ne nous pouvons démultiplier ce type de résidence.

- **ateliers pédagogiques** : il peut s'agir d'interventions ponctuelles destinées à faire découvrir aux élèves l'univers d'un artiste. Elles se déroulent dans les écoles ou à la Grande Boutique. Encore une fois, ce sont prioritairement vers les écoles primaires que se destinent ces interventions. Les petites écoles ont un fonctionnement souple :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

elles peuvent plus facilement adapter leurs emplois du temps que les collèges et lycées. Les artistes interviennent sur une durée de 45 mn à 1h30 selon les contenus de l'atelier : présentation de son parcours, de ses œuvres, petite démonstration artistique. Au cours de ces ateliers, les élèves peuvent être initiés à une pratique artistique (apprentissage d'une chanson, d'une petite chorégraphie, manipulation d'instruments).

Au cours des 4 prochaines années, ces interventions seront proposées aux écoles primaires en complément des programmations jeunes publics, à raison de 3 à 4 par an.
Ex : lors des Endimanchés, les écoles de Langonnet continueront d'être invitées à une visite de l'installation d'art contemporain + atelier en présence du plasticien invité. Nous ferons appel à l'expertise et aux compétences en médiation de la Fourmi-e pour l'animation de ces ateliers.

– **LYRICS :** initiative du Conseil Départemental du Morbihan en partenariat avec l'Echonova, MAPL. La Grande Boutique a été sollicitée fin 2017 pour intégrer le dispositif afin de mieux couvrir le territoire. Notre spécificité musiques du monde apporte une couleur musicale différente de l'Echonova et MAPL, davantage orientées vers les musiques actuelles amplifiées. Chaque structure culturelle invite un artiste anglophone à mener une série d'ateliers dans des collèges pour guider les élèves dans l'écriture d'une chanson en anglais. L'artiste intervient à raison de 20h d'interventions par classe. La Grande Boutique coordonne le dispositif dans 2 collèges du nord ouest du département (rotation entre différents établissements chaque année) : 1 classe par collège (4è ou 3è) soit entre 50 et 60 élèves en tout. L'opération se finalise par l'édition d'un disque réunissant toutes les chansons créées dans les différents établissements, et par une représentation publique au Théâtre Athéna à Auray en fin d'année scolaire. Les objectifs sont : l'expérience de l'écriture poétique en anglais, l'initiation au son lors des enregistrements, une pratique de la scène, la découverte de lieux culturels et du milieu du spectacle en général.
Nous souhaitons pérenniser notre implication dans ce dispositif pour les 4 prochaines années.

– **KREIZY BREIZH** : depuis 6 ans, la Grande Boutique propose aux collégiens ou lycéens du centre-Bretagne de jouer aux apprentis journalistes et d'assurer la couverture médiatique des activités de l'association (plus spécifiquement celles de la saison du Plancher) : travail pédagogique autour de l'écriture journalistique et du photo-reportage. Portraits, critiques de spectacles, interviews, micro-trottoirs... pour la réalisation d'un magazine culturel "papier" dans « les règles de l'art ». En 2016-17, le projet s'est étoffé et diversifié en s'adaptant aux nouveaux canaux de communication, se dotant ainsi d'un volet radiophonique et d'un volet blog. Pour cela, nous travaillons en partenariat avec des professionnels de notre territoire : Radio Kreiz Breizh, l'hebdomadaire Le Poher et le photographe professionnel Eric Legret.
Cette animation pédagogique est menée dans 1 à 2 établissements chaque année, dès la 5è pour les collèges, ou en lycée (général, professionnel, agricole). Là aussi, nous mettons en place une rotation des établissements pour couvrir au mieux notre secteur.
Nous continuerons de porter le Kreizy Breizh les 4 prochaines années (1 classe dans 1 établissement par an).

2.3.2 Transmission et formation professionnelle

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Le centre Bretagne est un ardent vivier de musiciens, notamment traditionnels. La question de la transmission y est prégnante. Qu'elle soit intrinsèquement liée à l'environnement familial, ou qu'elle s'inscrive dans des cadres pédagogiques établis (écoles de musiques, conservatoire, option CHAM en collège), la formation musicale joue un rôle prépondérant en faveur de l'émergence de nouvelles générations de musiciens.

Nous collaborons avec les écoles de musique du Faouët, de Rostrenen et Carhaix. Ce sont généralement les élèves qui se déplacent dans nos locaux, ou sur les lieux des concerts, notamment dans le cadre de **répétitions publiques** : elles sont proposées dans le cadre de concerts ou de résidences de groupes musiques du monde. Les élèves sont invités à assister à un filage ou une balance pour échanger ensuite avec les artistes. Ces rencontres se construisent au fil de la programmation du Plancher, plus particulièrement à l'Espace Glenmor à Carhaix et à la Grande Boutique. Elles ne sont pas assorties d'un atelier de pratique artistique. 3 à 5 répétitions publiques seront proposées chaque année, tout lieu et tout public confondus.

Cela représente en moyenne par an (les 3 écoles confondues) 3 à 5 répétitions publiques.

Avec ces mêmes écoles de musiques, nous travaillons aussi à l'organisation de stages et de master classes, s'inscrivant concrètement dans la pratique artistique. Nous facilitons également l'accès à nos locaux pour des initiatives portées par les équipes pédagogiques.
En chiffre par an :

- 1 à 2 master classes ou stage
- 1 à 2 mises à disposition du lieu (ex en 2018-29 : fest-deiz de toutes les écoles de musiques du territoire pendant les Endimanchés, 1 récital de piano des élèves pour l'école de musique du Faouët)

Nous maintiendrons ce rythme de partenariats pour les 4 prochaines années.

Concernant la formation des artistes professionnels, notre principal partenaire est à ce jour l'association DROM-Kreiz Breizh Akademi. La Grande Boutique est un lieu d'accueil et d'accompagnement tout au long du processus de création de Kreiz Breizh Akademi. DROM sollicite aussi régulièrement les locaux pour l'organisation de stages et masterclasses. Nous avons établi une convention de partenariat régissant une tarification spécifique pour la mise à disposition des locaux.

Par ailleurs, un rapprochement avec le Pont Supérieur (enseignement supérieur de la musique à Rennes et Nantes) est en cours, en lien avec la section « musiques traditionnelles » : il consistera à accueillir en résidence des étudiants au cours de la saison 2019-2020 et se conclura par une programmation dans la saison du Plancher.

Ces 2 partenariats participent à la reconnaissance de l'expertise artistique de la Grande Boutique par les jeunes musiciens et les partenaires institutionnels. Ils favorisent aussi la rencontre avec de nouvelles générations de musiciens susceptibles de venir solliciter la Grande Boutique au terme de leur cursus de formation pour des projets de création.

2.3.3 La culture, une réponse à la lutte contre l'isolement social

Au regard des caractéristiques socio-économiques de notre territoire, nous militons contre l'exclusion culturelle par des actions qui nous amènent à travailler en transversalité avec d'autres secteurs professionnels et notamment ceux du champ social. Les données dont nous disposons pour le Pays Centre Ouest Bretagne indiquent une des plus faible densité de population dans le Grand Ouest (32 hab/km^2). Le chômage (11%) y touche particulièrement les jeunes et les femmes. L'emploi salarié y est instable, précaire, et ne se

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

développe pas. Les revenus sont faibles. L'enclavement géographique et la quasi-absence de transports en commun limitent aussi la mobilité de la population, ce qui est particulièrement prégnant pour les sorties culturelles. Le territoire souffre aussi de sa faible attractivité : la population stagne, les services publics sont mis à mal, les jeunes médecins généralistes ne s'y installent pas... Autant de freins au développement pour ce cœur de la Bretagne. Aujourd'hui, ce sont essentiellement la culture et la qualité de vie liée à l'environnement naturel qui participent à l'attractivité de nouvelles populations.

Champ social :
À ce titre, nous participons à un dispositif novateur initié par le Conseil Départemental du Morbihan : « Les oreilles qui bougent ». L'objectif est de créer des projets culturels partagés entre travailleurs sociaux et équipements culturels en direction de personnes en situation de forte exclusion. Une expérimentation a été menée en 2018. Nous espérons vivement que ce dispositif sera pérennisé : les personnes accompagnées ont réellement pu (re)nouer un rapport à la musique et la culture en général, en rencontrant des musicien-nes lors de répétitions publiques ou en participant à des ateliers en famille. Certaines se sont engagées bénévolement sur le festival Couleurs du monde.

Nous recevons 1 à 2 fois par an les résidents de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Plouray (56) lors des spectacles diffusés à la Grande Boutique.

Nous délivrons des places gratuites à l'association Culture Zatous afin d'en faire bénéficier des personnes à très faibles revenus.

Nous sommes en lien avec des associations de solidarité avec les migrants pour leur faciliter l'accès aux spectacles (gratuité).

Nous ne pouvons à ce jour nous engager sur des actions supplémentaires, faute de moyens humains au sein de notre équipe permanente. Il s'agit surtout de maintenir l'existant et de répondre au mieux aux sollicitations.

Secteur de la santé :
Nous n'avons que très peu exploré le secteur de la santé. En 2020, nous coordonerons une résidence artistique (poésie/musique) à l'hôpital psychiatrique de Plouguernevel (22). Le projet est en cours de construction. Cette première expérience aura vocation à nous ouvrir davantage vers les établissements de santé.

3. VIE ASSOCIATIVE, FONCTIONNEMENT INTERNE ET BÂTIMENT

3.1 Gouvernance et vie associative

La Grande Boutique est une association loi 1901. Le Conseil d'Administration est l'organe garant de la pérennité du projet artistique et culturel. À l'issue de l'Assemblée Générale 2018, voici sa composition :

Annaïck Morvan, Présidente
Yann Gouin, Vice-Président
Bruno Perthuis, Trésorier
Eric Legret, Secrétaire
Claudie Bodin
Anke Hiesterman
Hélène Labarrière

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Sylvie Le Guénnec
Jacky Molard
Jean-René Rouyer
Bertrand Dupont (Innacor)
Yann Le Boulanger (Dañs Tro)
Séverine Valomet (La Quincaille)

L'association doit faire face à des enjeux d'ouverture et de renforcement de la vie associative, afin de garantir le maintien d'une dynamique collective et d'un processus démocratique. C'est en ce sens que nous allons faire évoluer nos organes de gouvernance et notre fonctionnement associatif les 4 prochaines années.

Lors de l'Assemblée Générale en octobre 2018, nous avons procédé à des modifications statutaires facilitant l'intégration de nouveaux adhérents (soit 23 adhérents contre 13 en 2017). Ce sont des personnes morales ou physiques du centre Bretagne, qui souhaitent mettre leurs compétences et leur sensibilité artistique, culturelle, au service du projet associatif. La plupart s'implique bénévolement sur les évènements que nous organisons.

Dès 2019, des groupes de travail thématiques seront créés : ils associeront équipe salariée, administrateurs et adhérents. Ils porteront sur des aspects de fonctionnement ou de développement qui nous paraissent essentiels :

- le bénévolat et les partenariats sur le territoire
- la politique d'accompagnement à la création
- les stratégies de recherche de financements
- le suivi des travaux d'aménagement et de rénovation du bâtiment

3.2 Ressources humaines

L'équipe permanente est constituée de 3 personnes :

- Perrine Lagrue : direction en charge de la définition, de la construction et du pilotage de la politique de développement du projet culturel et artistique – CDI / 1 ETP

- Tiphaine Vanimschoot : chargée de coordination et d'administration - CDI / 1 ETP

- Charline Caillon : chargée de la médiation culturelle, des relations publiques et de la communication – CDI / 1ETP

Ces 3 postes sont pérennisés car ne dépendent plus de dispositifs d'aide spécifiques. Chaque salariée se verra proposer tous les ans un cycle de formation (financements AFDAS). Les formations seront identifiées au regard des compétences nécessaires au bon déroulement des activités et au fonctionnement interne.

La régie technique est assurée par Jean-René Rouyer (intermittent du spectacle) pour un volume de travail horaire annuel en moyenne de 500h (350h sur les spectacles et 150h sur la régie du lieu à Langonnet).

En complément, nous faisons appel à d'autres techniciens intermittents : éclairagistes, ingénieurs du son, vidéastes...

La Grande Boutique s'appuie sur des prestataires pour les aspects comptables et la gestion sociale, mais aussi pour la communication (web, graphisme). Elle attache une importance à

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

solliciter prioritairement des professionnels du centre Bretagne, afin de contribuer au dynamisme économique du territoire.

En fonction de ses besoins et en conscience du rôle qu'elle peut jouer dans la formation de jeunes professionnels du spectacle, l'équipe intègre régulièrement services civiques et stagiaires.

Au regard de l'amplitude des activités de la Grande Boutique, nous souhaitons à moyen terme créer 1 nouvel emploi permanent : 1 assistant(e) de coordination et de production qui permettrait de basculer la fonction de Tiphaine Vanimschoot vers un véritable poste d'administration générale. Ce poste pourrait aussi soulager la chargée de communication et de médiation culturelle dans le suivi logistique des actions de médiation. Cependant, en l'absence de dispositifs d'aide à l'emploi, nous ne pouvons envisager la création de ce poste dans les 4 années à venir. Cela serait évidemment révisé si de nouvelles aides venaient à émerger.

A plus long terme et en vue des perspectives de rénovation de la salle de bal (voir 3.3), un poste permanent de régisseur technique est à l'étude afin d'assurer une coordination technique plus optimale pour l'accueil des groupes, la gestion du matériel, le suivi de l'entretien et des mises aux normes du bâtiment.

3.3 Entretien et rénovation du bâtiment : vers une nouvelle salle de spectacle

La Grande Boutique est actuellement dotée de :

- au RDC, un espace scénique dédié aux résidences, concerts, enregistrements d'environ 120 m2.
- à l'étage, un espace de travail dédié à la danse et l'art contemporain de 160 m2 (ancienne salle de bal).
- un parc de matériel technique (éclairage, son et panneaux phoniques)
- un local technique
- un hall d'accueil / boutique
- des bureaux
- un bar
- une cuisine
- 5 chambres
- un logement privé (en location)

Depuis sa création, elle a connu plusieurs phases de travaux, menées par les précédents propriétaires, fondateurs du lieu. Depuis son acquisition par l'association en 2012, la toiture a été remplacée ainsi que la chaudière. Une partie des huisseries a été rénovée pour une meilleure isolation. Le hall d'accueil et les bureaux ont été aménagés.

Elle doit aujourd'hui faire face à des enjeux de mise aux normes et d'accessibilité. Non vécus comme une contrainte, ils constituent une réelle opportunité de développement. En effet, aux delà de l'aspect règlementaire, il s'agit de :

- améliorer les conditions de travail et de représentation des artistes
- améliorer les conditions d'accueil du public
- favoriser la pérennité du projet en faisant face à l'écueil de la vétusté du bâtiment
- gagner en visibilité sur notre territoire
- mettre ces nouveaux moyens techniques au service des opérateurs culturels du centre Bretagne

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Aussi, au terme d'une étude de faisabilité et de projections avec un cabinet d'architecte, le scénario retenu consiste à réhabiliter la « salle de bal » située au 1er étage afin de la transformer en un lieu de représentation d'une jauge avoisinant 200 personnes. Le studio de musique au RDC restera opérationnel mais uniquement à destination des résidences et des enregistrements (pas d'accueil de public).

La Grande Boutique travaille actuellement au plan de financement de cet investissement. Encore fragilisée par un fond de roulement trop faible et un remboursement de prêt jusqu'en 2024 lié à l'acquisition du bâtiment en 2012 (2000€ par mois), ses capacités en fonds propres sont très faibles. D'ici 2024, elle ne peut pas s'engager sur un tel investissement, même en s'appuyant sur le co-financement de partenaires institutionnels.

Cependant, nous avons défini une stratégie qui consiste à provisionner jusqu'à cette échéance une enveloppe financière annuelle (6 à 7000€) destinée à des travaux d'aménagement et de rénovation ainsi qu'au remplacement de certains éléments de notre parc de matériel vieillissant :

- 2019 : rénovation du salon privé du 1er étage en vue d'une salle d'animation pédagogique
- 2020 : remaniement du plancher dans la salle de concert
- 2021 : mise aux normes de l'électricité dans le bar
- 2022 : en réflexion, un nouvel espace de stockage pour le parc de matériel

Tout au long de ce processus et en fonction des dispositifs existants, La Grande Boutique sollicitera le soutien de ses partenaires institutionnels : Conseil Régional, Département du Morbihan, Pays COB, Roi Morvan Communauté...

L'association réfléchit aussi à des ressources privées (mécénat, crowdfounding...).

4. PROJECTIONS BUDGÉTAIRES ET STRATÉGIES DE FINANCEMENT

4.1 Rationalisation des dépenses

Dans le contexte actuel de restriction financière, nous travaillons à une stabilisation de la masse d'activités portée par la Grande Boutique (50% des dépenses). La prochaine phase de développement est surtout liée aux perspectives de travaux et de rénovation du bâtiment dans les 5/6 années à venir.

Nos dépenses de fonctionnement (50% des dépenses globales), stabilisées autour de 3 salariées permanentes (30% du budget de fonctionnement), ont vocation à augmenter annuellement en adéquation avec l'inflation et les évolutions salariales légales.

Et si nous tentons d'être dans une politique « du moindre coût » sur nombre de postes de dépenses, notamment en s'appuyant sur le bénévolat, nous revendiquons certains choix éthiques induisant parfois des coûts plus élevés, en lien avec des valeurs relevant de l'économie sociale et solidaire.
Ex : recours à une imprimerie locale pour les supports de communication (Roudenn Graphik) et non via des prestataires délocalisés (Printcarrier, Rapidflyer...)

Cela implique une analyse et une stratégie financière visant à optimiser nos recettes de manière générale. Mais, au vu des baisses attendues sur certaines ressources publiques, et

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

dans l'incertitude du maintien d'autres aides (sociétés civiles), la structure économique de la Grande Boutique reste très fragile.

4.2 Optimisation des recettes

4.2.1 Recettes propres (15% des recettes globales)

Elles constituent, en un sens, la faiblesse de notre architecture budgétaire**,** et la plus difficile à faire évoluer :

- Recettes de billetterie : notre tarification basse est un choix fait en conscience de la physionomie socio-économique de notre public de proximité. Elle sera revue légèrement à la hausse sur la saison 2019-2020. Surtout, nous devons poursuivre nos efforts pour attirer les publics dans nos salles, malgré l'écueil d'une programmation axée sur la découverte, l'émergence, et plus généralement sur des musiques très peu médiatisées.

- La location des locaux n'a pas vocation à devenir une manne financière les prochaines années : nous nous devons d'être avant tout un lieu soutenant pour les artistes et la création. La précarité des économies de production nous amène à pratiquer de plus en plus souvent la mise à disposition gratuite des locaux. Seule la facturation liée à des séquences d'enregistrement ne peut être remise en question pour éviter toute forme de concurrence déloyale avec les studios professionnels en Bretagne.

- Quant aux partenariats liés à la programmation, les partenaires (Espace Glenmor, La Fiselerie, Dañs Tro, Cie des musiques têtues, La Quincaille, le CAP...) sont peu enclins à augmenter leur participation. Et si nous voyons émerger de nouvelles initiatives culturelles en centre Bretagne susceptibles d'intégrer la saison culturelle, elles ne seront pas en mesure de peser financièrement dans l'organisation des évènements. Cette problématique est moins prégnante lorsqu'il s'agit de médiation culturelle : construite sur des principes de mutualisation avec d'autres secteurs professionnels (jeunesse, social, santé...), elle peut mobiliser des financements transversaux .

4.2.2 Subventions publiques (78% des recettes globales) :

Si le Conseil Régional et l'Etat ont fait preuve d'un réel volontarisme ces dernières années afin de conforter le projet artistique et culturel, les autres participations des collectivités territoriales (Départements) ont tendance à stagner (Conseil Départemental 35) voire à diminuer (Conseils Départementaux 22 et 29).

Côté Côtes d'Armor, en lien avec la réflexion engagée sur le développement d'une programmation jeune public sur le territoire de la CCKB, nous espérons que le Conseil Départemental appuie notre démarche par une revalorisation de notre subvention dont une partie serait fléchée directement sur la programmation jeune public et l'action culturelle.

En Finistère, nous avons été informés d'une baisse de notre subvention dès 2019 (15 000€ attendus au lieu de 20 000€ en 2018), pour des raisons de changement de mode de calcul et de critères. Nous pouvons solliciter le Département au titre de différents dispositifs liés à la création (aide à la co-production pour des équipes finistériennes) ou à des programmes d'actions culturelles.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

En Morbihan, nous restons prudents quant à une possible augmentation dans les 4 années à venir. Nous sommes encouragés à solliciter les aides aux projets favorisant la mise en œuvre d'actions culturelles (comme Lyrics ou Les oreilles qui bougent). Le Département dispose aussi d'une aide à l'investissement qui viendra potentiellement alléger le poids des investissements prévus sur les étapes de rénovation du bâtiment prévues d'ici 2022.

Par ailleurs, le FONPEPS (Ministère de la Culture) a créé un nouveau dispositif d'aide pour les salles de petite jauge (- de 300 places). Calculé sur une participation aux salaires artistiques liés aux concerts, nous allons expérimenter ce dispositif tout au long de l'année 2019 et seront en mesure d'évaluer son impact au terme de l'année.

Cependant, la prise en compte des musiques du monde par le Ministère de la Culture semble s'affirmer, au regard de la concertation engagée entre les fédérations nationales, les acteurs de terrain et l'Etat en 2018. Nous espérons vivement que cela aboutira à une meilleure reconnaissance des centres de création ou pôles régionaux dédiés à ces esthétiques. Une labellisation ? Cela relèvera des conclusions de la démarche en cours à l'échelle nationale, dont nous ne pouvons présager à ce jour. À notre échelle, nous espérons que le montant de notre subvention allouée par la DRAC Bretagne continuera à progresser modestement au cours des 4 années à venir, au titre de notre action structurante en région Bretagne sur ces esthétiques musicales.

4.2.3 Organismes professionnels et ressources privées (7% des recettes globales) :

Les sociétés civiles SACEM, CNV, ADAMI, SPEDIDAM sont à notre écoute pour soutenir des créations et le festival Couleurs du monde, mais la concurrence est sévère. C'est d'ailleurs la raison invoquée par l'ADAMI qui n'a validé ni en 2017 ni en 2018 notre demande de son soutien au festival Couleurs du monde (l'ADAMI soutient déjà un grand nombre de festivals en Bretagne : elle expose des difficultés à encourager l'émergence de nouveaux évènements en région).
De même pour les aides à la création, tournées... qui subissent aussi un contexte de restructuration des organisations professionnelles (fusion SPEDIDAM / ADAMI) limitant de plus en plus les enveloppes allouées aux programmes d'aides.

Les sociétés civiles restent donc des partenaires incontournables mais leur engagement n'est jamais garanti.

En ce qui concerne les ressources privées : il est de notre responsabilité d'intégrer dès à présent de nouvelles stratégies ouvrant sur du sponsoring, du mécénat.

Direction générale :
Perrine Lagrue

Bureau :
Présidente, Annaïck Morvan
Vice-Président, Yann Gouin
Trésorier, Bruno Perthuis
Secrétaire, Eric Legret

3 rue des Milad
56630 LANGONNET
02 97 23 83 83
contact@lagrandeboutique.fr

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE 2

Plan de financement prévisionnel pluriannuel

BUDGET PREVISIONNEL – LA GRANDE BOUTIQUE – 2019 → 2022

	CHARGES		2 019	2 020	2 021	2 022
STRUCTURE	BATIMENT ET EQUIPEMENT		26000	23000	23000	23000
	Achat de matériel / équipement		2000	2 000	2 000	2 000
	Dotations aux amortissements		17000	15 000	15 000	15 000
	Travaux et réparations		7000	6 000	6 000	6 000
	CHARGES DE FONCTIONNEMENT		42800	43500	43700	43900
	Fluides et énergie		8000	8 200	8 400	8 600
	Petits achats (fournitures admin, divers)		1000	1 000	1 000	1 000
	Assurances		2000	2 000	2 000	2 000
	Prestataires extérieurs		16000	16 000	16 000	16 000
	Communication		1000	1 500	1 500	1 500
	Déplacements personnels permanents		6500	6 500	6 500	6 500
	Missions Réceptions		2800	2 800	2 800	2 800
	Frais postaux et télécommunications		3500	3 500	3 500	3 500
	Adhésions / Abonnements		2000	2 000	2 000	2 000
	CHARGES DE PERSONNEL		97800	98900	102000	103500
	Coût employeur Direction		40500	41 000	42 000	43 000
	Coût employeur Administration / Coordination		30000	30 400	31 500	31 800
	Coût employeur Communication / Act° Culturelles		25300	25 500	26 500	26 700
	Indemnités services civiques		2000	2 000	2 000	2 000
	CHARGES FINANCIERES		8700	5800	5500	3800
	Prêt bancaire bâti et travaux		7700	4 800	4 500	2 800
	Services et frais bancaires		1000	1 000	1 000	1 000
	TAXES		3700	2700	2700	2700
	Taxe foncière		2700	2 700	2 700	2 700
	Impôt sur les sociétés		1000	0	0	0
ACTIVITÉ	CHARGES DE CRÉATION		22500	35 000	40 000	40 000
	CHARGES DIFFUSION PLANCHER		95500	90 000	90 000	90 000
	CHARGES FAC/COULEURS DU MONDE		40000	50 000	55 000	55 000
	CHARGES ACTIONS CULTURELLES		17400	25 000	25 000	25 000
	TOTAL CHARGES		354400	373900	386900	386900

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

BUDGET PREVISIONNEL – LA GRANDE BOUTIQUE – 2019 → 2022

	PRODUITS		2 019	2 020	2 021	2 022
RECETTES PROPRES	**PRODUITS STRUCTURE**		**2550**	**2800**	**2800**	**2800**
	Vente de restauration et hébergement		200	300	300	300
	Ventes diverses (disques)		150	150	150	150
	Loyer appartement		1800	1800	1800	1800
	Locations des locaux		200	300	300	300
	Adhésions / Cotisations CA		200	250	250	250
	PRODUITS DE CRÉATION		**1000**	**9000**	**11000**	**11000**
	Locations des locaux		1000	1000	1000	1000
	Autres recettes sur projet (co-productions, sociétés civiles)			8000	10000	10000
	PRODUITS DIFFUSION PLANCHER / CDM		**45030**	**51000**	**52000**	**52000**
	Billetterie		19000	22000	23000	23000
	Coproductions / Co-réalisations		13230	12000	12000	12000
	Abonnements Saison du Plancher		500	500	500	500
	Encarts programme		1500	1500	1500	1500
	Ventes diverses (bar)		6800	9000	9000	9000
	Autres recettes sur projet		4000	6000	6000	6000
	PRODUITS ACTIONS CULTURELLES		**3365**	**4800**	**4800**	**4800**
	Partenariats actions culturelles		2215	3300	3300	3300
	MAD locaux stages et masterclass		850	1000	1000	1000
	Vente de restauration et hébergement		300	500	500	500
SUBVENTIONS	**SUBVENTIONS PUBLIQUES**		**276455**	**280300**	**290300**	**290300**
	DRAC		86500	89000	94000	94000
		CPO	50000	55 000	60 000	60 000
		Atelier de fabrique artistique	20000	20 000	20 000	20 000
		Actions éducatives	10000	10000	10000	10000
		Aide à la résidence en milieu scolaire	2500	4000	4000	4000
		Aide à la résidence création	4000			
	CONSEIL REGIONAL		110000	110000	115000	115000
		CPO	110000	110000	115000	115000
	CD 56		41855	42800	42800	42800
		CPO	35000	35000	35000	35000
		Lyrics	6855	6 800	6 800	6 800
		aide à l'investissement		1 000	1 000	1 000
	CD 29		15600	16000	16000	16000
			15000	15 000	15 000	15 000
		Aide à la co-prod	600	1 000	1 000	1 000
	CD 22		12000	12000	12000	12000
			12000	12 000	12 000	12 000
	RMCOM		8500	8 500	8 500	8 500
	Mairie de Langonnet		2000	2 000	2 000	2 000
	SOCIETES CIVILES		**24000**	**22000**	**22000**	**22000**
	CANAL CARHAIX		1000	1 000	1 000	1 000
	CNV		11000	11000	11000	11000
		Com7 Aide à la diffusion	11000	11 000	11 000	11 000
	SACEM		12000	10 000	10 000	10 000
	AIDE A L'EMPLOI et Autres Indemnités		**2000**	**2000**	**2000**	**2000**
	Service Civique		2000	2 000	2 000	2 000
AUTRE	**DIVERS**		**0**	**2000**	**2000**	**2000**
	Mécénat, sponsoring			2 000	2 000	2 000
	TOTAL PRODUITS		**354400**	**373900**	**386900**	**386900**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE 3

Modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique

Le versement des subventions interviendra de la manière suivante :

Pour la Commune de Langonnet :

La subvention est votée chaque année, après délibération, par le Conseil Municipal.

Pour Roi Morvan Communauté :

Le montant total annuel des crédits est fixé à 7000 € en fonctionnement et 1500 € pour le festival Couleurs du Monde (les années où il se réalise). Il sera versé chaque année pendant toute la durée de la convention (4 ans). Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la convention validé par le conseil communautaire.

Pour la Région Bretagne :

La Région s'engage à voter le montant de son aide à l'association La Grande Boutique chaque année dans le cadre de cette convention et dans le respect du vote du Budget primitif.
Une convention financière sera établie annuellement avec la structure pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention.

Pour l'État :

Pour chaque exercice budgétaire, une convention administrative sera signée entre l'association et l'État (Ministère de la Culture – DRAC de Bretagne) qui précisera le montant de la subvention, au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE
SUBVENTION ACCORDÉE SUR DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

ANNÉES 2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre
L'ASSOCIATION Antipode MJC
Et
LA VILLE DE RENNES
LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
LE MINISTERE DE LA CULTURE
(Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier, des missions et des charges, relatif au label « *Scène de Musiques actuelles-SMAC* »,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Entre d'une part :

- La Ville de RENNES, représentée par sa Maire, Madame Nathalie APPÉRÉ , et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... en date du 1er avril 2019; désignée sous le terme, « la Ville »
- Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 mars 2019 ; désigné sous le terme « le Département »
- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD son Président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°19_0601_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 25 mars 2019 désignée sous le terme « la Région »
- L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme « l'État ».

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et d'autre part :

L'association Antipode MJC, régie par la loi du 1er juillet 1901, association déclarée au Journal Officiel en date du 21 février 1967, ayant son siège social au 2 rue André Trasbot - 35000 RENNES,
représentée par son Président: Jean-Luc Chalopin dûment mandaté.
N° de SIRET : 777 749 999 500 018 - code APE 9004Z

Ci-après désignée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label Scène de Musiques Actuelles - SMAC

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I

L'Association Antipode MJC se caractérise par une double identité : à la fois MJC et lieu de musiques actuelles labellisé SMAC, elle mène un travail original et structurant en favorisant la création, la diffusion, la diversité artistique, l'émergence, l'ouverture culturelle et la médiation, le décloisonnement des publics et le désenclavement du territoire.

Le projet associatif actuel issu d'un travail conjoint entre les élus associatifs du Conseil d'Administration et l'équipe professionnelle a été formalisé à la suite de deux accompagnements dans le cadre du dispositif DLA en 2009 et 2017. Il est depuis mis en œuvre quotidiennement et sa pertinence est mise à l'épreuve avec efficience. En 2017, un travail d'analyse et une évaluation réflexive ont eu lieu entre le Conseil d'Administration et l'équipe professionnelle. La perspective du Nouvel ANTIPODE d'ici 4 ans, oblige l'association à une mise en perspective de son projet et des conditions de sa réalisation.
Les objectifs restent identiques et le nouvel équipement permettra une réalisation plus confortable, une plus grande adéquation avec les missions conventionnées sur les champs artistiques, culturels et d'animation de proximité. L'association souhaite réaffirmer les valeurs de son projet associatif et amplifier les actions permettant leurs mises en œuvre.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

L'Antipode n'est pas un outil mais un lieu de vie où les valeurs ne sont mises en acte autour de 3 notions :

- → Plus de liberté,
- → Plus de capabilité,
- → Plus de responsabilité.

Ce lieu de vie permet à chacun d'être accueilli et d'être reconnu afin d'avoir la possibilité de construire un parcours émancipateur.
Il ne s'agit pas de proposer une offre culturelle mais bien de tenter avec le soutien des politiques publiques, de nouvelles pratiques pour l'exercice des Droits Culturels.
A cette fin, elle a convenu de porter un projet artistique et culturel dont les caractéristiques sont décrites en annexe et sollicite pour sa mise en œuvre la reconnaissance et le soutien des collectivités publiques.

Pour leur part :

Les collectivités publiques apportent collectivement leur soutien au projet artistique et culturel de l'Association Antipode MJC, au vu des objectifs suivants :

. assurer une présence artistique musicale sur le territoire rennais, départemental et régional ;
. soutenir la création (résidence, coproduction) et la diffusion musicale en particulier émergente dans les différentes esthétiques ;
. accompagner les praticiens amateurs, les artistes professionnels et les acteurs de la filière favorisant le renouvellement et la diversité ;
.
. mener une politique ambitieuse en faveur des personnes en particulier dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle et de l'action culturelle en partenariat avec les structures éducatives, sociales, jeunesse, de santé et de justice ;
. développer des coopérations territoriales renforcées avec l'Association Transmusicales, SMAC et le Jardin Moderne, notamment sur l'action culturelle et l'accompagnement des artistes professionnels et amateurs ;
. insérer le projet dans des réseaux de manière pérenne, et développer le partenariat avec les structures culturelles, à différentes échelles (locales, régionale, nationale, internationale).

Ces objectifs partagés s'inscrivent dans le cadre des politiques déclinées par ces mêmes collectivités, et qui peuvent être précisées de la façon suivante :

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), intervient dans le cadre d'objectifs de politique publique de soutien à la création et à la diffusion, de démocratisation de l'accès à la culture, et d'équité territoriale. Dans ce cadre l'État contribue à la structuration des musiques actuelles par le soutien à des lieux de ce secteur.
L'État accorde son soutien et le label « Scènes de Musiques Actuelles (SMAC) » à des structures professionnelles dont le projet artistique et culturel répond aux critères du cahier des missions et des charges du label avec 3 axes d'interventions majeurs : la création/production/diffusion, l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs et l'action culturelle. Il précise, que les SMAC , dans l'exercice de leurs missions, portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des oeuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, et au respect des objectifs de parité.
En effet, dans le cadre de la double labellisation AFNOR, « Égalité,diversité » et de la feuille de route « Égalité 2018-2022 » définit par l''État-Ministère de la culture, la prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles auxquelles il participe sera renforcée, afin de faire progresser l'égalité femme/homme dans les faits (promouvoir une culture de l'égalité, parvenir à l'égalité professionnelle, lutter contre les violences sexistes et sexuelles).

Le projet artistique et culturel de l'Antipode MJC répond aux critères retenus par l'État pour le label : accompagner, diffuser, promouvoir la création musicale défendue par des artistes professionnels et amateurs, favoriser le développement des pratiques artistiques, l'éducation artistique et culturelle des publics et l'action culturelle notamment dans une prise en compte des droits culturels des populations.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La Région Bretagne s'est fixé pour objectifs dans le cadre de sa pol
- créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et enco
  tants à la vie culturelle,
- favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets
- soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.

Dans ce cadre, elle soutient la structuration et la pérennisation des pôles musiques actuelles qui développent des missions d'accompagnement des artistes et des pratiques amateurs par la mise à disposition de studios de répétition, l'organisation d'actions de formation et la promotion des musiques actuelles comme expression culturelle et artistique à part entière. Ils jouent un rôle majeur dans le domaine de la création mais aussi en matière d'information et de conseil auprès des publics et participent à la diffusion des musiques actuelles en organisant une programmation culturelle régulière, dans leurs locaux ou hors les murs.

A ce titre, la Région Bretagne soutient le projet artistique et culturel de l'association Antipode MJC avec un intérêt particulier pour les points suivants :
- la production déléguée, la co-production de spectacles et l'accueil d'artistes en résidence, telles que définies dans le projet artistique et culturel,
- l'inscription des projets artistiques accompagnés dans les réseaux de programmation au niveau régional par le biais de partenariats avec d'autres lieux de diffusion,
- la mise en œuvre d'actions culturelles accompagnant les résidences
-

En dehors des points définis ci-dessus et soutenus dans le cadre de la présente convention, L'Antipode MJC pourra par ailleurs solliciter le soutien de la Région au titre du dispositif de *soutien à la production mutualisée.* Ce dispositif vise plus particulièrement à soutenir les résidences d'artistes professionnels ou en voie de professionnalisation, dans une logique de mise en réseau avec d'autres lieux de production et de diffusion en région et hors région.
Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles...Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, souhaite conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :
• Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
• Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
• Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
• Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. S'agissant en particulier des scènes de musique, centres culturels et théâtres structurants, l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :
- circulation du public à l'échelle départementale
- capacité à accueillir en résidence, produire ou coproduire, diffuser des compagnies et artistes
- capacité à développer une programmation pluridisciplinaire ou de référence contribuant à la diversité culturelle sur le département
- fonctionnement en réseau à une échelle départementale et supra départementale
- développement de projets de diffusion à une échelle départementale
- capacité à développer des actions et de la médiation culturelles - capacité à développer des projets sur le territoire départemental impliquant des pratiques amateurs

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Considérant l'intérêt que présente le projet de l'Antipode MJC pour le territoire tant par l'inscription artistique et territoriale du projet, que culturelles auprès de toutes les personnes, le Département d'Ille-et-Vilaine décide d'apporter son soutien à l'association.

La Ville de Rennes a fait de longue date le choix de placer la culture au cœur de son projet pour la cité, ancré sur les valeurs de solidarité, d'égalité et de laïcité, ouvert sur le monde, et engagé en faveur de la liberté d'expression et de création. Forte de ses grandes institutions, de la vitalité de son tissu associatif et de sa scène artistique, la Ville de Rennes accompagne la vie culturelle, dans la diversité de ses expressions artistiques et culturelles, en luttant contre les inégalités d'accès à la culture, en défendant les droits culturels des personnes, et en contribuant au rayonnement de la Ville. La Ville de Rennes porte également l'ambition d'une culture ferment de la cohésion sociale et soucieuse de l'égale dignité des cultures.
C'est le sens des engagements qu'elle a pris suite aux États Généraux de la Culture menés en 2015, en veillant à accompagner ce qui fait la singularité du territoire rennais : un écosystème foisonnant d'énergies créatives et d'initiatives, constitué de solidarités et de coopérations entre les artistes, les institutions et les acteurs indépendants et où le nombre et la qualité des partenariats démontrent le désir de faire culture ensemble.
La Ville de Rennes, dans une démarche commune avec Rennes Métropole, affirme sa volonté de relever de façon ambitieuse et concrète les défis du développement durable dans leurs politiques culturelles. Un dispositif d'écoresponsabilité a été créé qui engagent les équipements et les organisateurs d'événements culturels dans une amélioration continue de leurs pratiques. Adapté aux réalités de chacun, le dispositif porte une ambition collective avec un objectif clair de préserver les ressources et la qualité environnementale du territoire, favoriser l'économie circulaire et responsable, et renforcer les solidarités.
L'engagement de la démarche écoresponsable et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par la structure.
Par ailleurs la Ville de Rennes mène une politique volontariste d'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi l'Association veillera à permettre l'égal accès des femmes et des hommes, des filles et des garçons, aux activités et à leur diversité pour apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des femmes.

La Ville a également développé un axe prévention des conduites à risque dans son plan local de santé. L'enjeu est de mettre en place des actions de promotion de la santé et de construire en concertation avec les acteurs culturels des outils susceptibles de permettre d'aborder les enjeux de prévention et de réduction des risques sur les temps festifs et culturels de la Ville. L'Association veillera à proposer des actions de prévention et de réduction des risques à ses publics.

Ainsi la Ville de Rennes, au vu de ses objectifs, apporte son soutien au projet artistique et culturel de l'Association.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association Antipode MJC bénéficiaire titulaire du label *Scène de Musiques Actuelles-SMAC* et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Article 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Association loi 1901, le conseil d'administration est l'organe de gouvernance de l'Antipode MJC. Constitué de 3 collèges : 3 membres de droit, 5 membres associés et une vingtaine de membres élu.e.s par l'assemblée générale des adhérents, ce conseil d'administration est le garant des orientations du projet associatif. La gestion de l'association est désintéressée et à but non lucrative.
Les valeurs fondatrices sont celles de l'éducation populaire que nous pouvons aujourd'hui retrouver au travers des Droits Culturels pour un développement des droits fondamentaux de l'homme tel que définis par la déclaration de Fribourg et inscrits dans l'article 103 de la loi NOTRe **« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »**

L'Antipode MJC devrait connaître dans les toutes prochaines années, une forte mutation due à une nouvelle implantation sur le territoire de la Courrouze, nouveau quartier de Rennes devant accueillir plus de 10.000 personnes. Ces années 2019-2022 ouvrent donc une forte période de transition et d'incertitude. Celle-ci devrait permettre de faire évoluer le fonctionnement de la structure, de son projet artistique et culturel, dans l'Antipode Rennes.

Nouvel équipement aux espaces plus vastes et plus performants, cet équipement voulu et construit par la ville de Rennes offrira de nouvelles perspectives, tant pour l'accueil des artistes (outils de diffusion, de création, de répétition) que des publics (ouverture renforcée par une proximité au métro connectant plus directement l'équipement à la ville et à sa métropole, espaces adaptés aux pratiques…).
Le projet artistique et culturel du projet associatif de l'Antipode MJC est amené à connaître de fortes modifications à l'horizon 2020-2021 liées à la livraison d'un équipement au printemps/été 2020.

Ce nouveau "lieu des possibles", mis à disposition par la ville de Rennes, réunira dans une synergie de projet et de territoire une Scène de Musiques Actuelles (labellisée SMAC depuis 1998, soit une expérience et expertise significative de plus de 20 ans), une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC, depuis 1967), ensemble géré par l'association Antipode MJC Rennes et une Bibliothèque municipale.
Ce nouvel espace permettra d'accueillir de façon satisfaisante publics, artistes et partenaires.
Doté de plusieurs espaces de travail et de diffusion avec :

- une grande salle d'une capacité modulable de 350 places assises à 1000 debout,
- un bar-club pouvant accueillir 200 personnes environ,
- un studio de création de 120 m2
- 3 studios de répétitions
- des espaces d'animation, de pratiques et d'actions éducatives et culturelles.

Pour faciliter la prise en main lors des premières années dans le bâtiment, nous aurons besoin de moyens adaptés pour expérimenter et appréhender les différents espaces.
L'activité de l'Antipode MJC sera fluctuante sur la période 2019-2022 : le projet artistique et culturel s'adaptera au calendrier de livraison du bâtiment.

L'Antipode MJC sera un équipement structurant, en phase avec la diversité des musiques actuelles, sur son territoire et en lien avec les réseaux régionaux et nationaux.
L'Antipode MJC conservera un rôle opérationnel permettant l'expérimentation et l'innovation.
En attendant, il s'agit de poursuivre le projet en cours et de se préparer à ces évolutions, en particulier sur le volet de la structuration des moyens financiers et humains.
N'ayant pas aujourd'hui l'ensemble des réponses sur ces 2 points, nos travaux prévisionnels n'étant pas stabilisés, il ne nous est pas possible de définir clairement les contours et volumes de nos activités.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Dans sa mise en œuvre, l'association a défini les priorités suivantes :

> **L'artiste au cœur du projet**

Le projet de l'Antipode MJC est ainsi développé autour de la présence d'artistes dans le lieu, cette présence revêtant différents types de relations : compagnonnage, résidence, formation, production. L'artiste, qu'il soit dans une démarche de pratique, de création ou de diffusion, est ainsi au cœur du projet musiques actuelles et il enrichit le projet enfance/jeunesse de l'Antipode MJC.
C'est donc bien autour de la notion de "présence artistique" que le projet s'articule : présence visible, palpable, active et opérationnelle, qui permettra d'assumer les missions d'un équipement labellisé scène de musiques actuelles (SMAC) à l'échelle du territoire.
Les ambitions sont multiples et complémentaires : il s'agit de valoriser la création artistique d'aujourd'hui dans le domaine des musiques actuelles, tout en la « désacralisant » par la volonté de rendre visible les processus de création à l'œuvre sur ce lieu de travail qu'est l'Antipode MJC ; il s'agit conjointement de favoriser la proximité de ces artistes avec la population, et faire de l'Antipode MJC un espace vivant, un lieu de partage du « sensible ».
Développer la présence artistique, c'est démultiplier les possibilités d'accueil des artistes : la résidence longue, le filage, la répétition sur scène, le concert. L'équipement doit être identifié comme un espace de "création/diffusion" attractif pour les musiciens locaux, régionaux, nationaux. Il convient donc d'être en mesure de proposer des conditions professionnelles d'accueil capables de répondre aux attentes des groupes et des tourneurs, tout en conservant ce qui fait la singularité de l'Antipode MJC : soutenir la diversité culturelle en prenant le risque de créations non commerciales qui doivent néanmoins trouver leurs publics en étant dans un second temps diffusées par des tourneurs professionnels.
Cette présence affirmée est sans conteste un atout de taille dans le développement d'un projet culturel ambitieux, surtout quand cette présence est associée aux notions de lieu de proximité et de lieu de vie : une présence que l'on retrouve tant dans la diffusion, l'action culturelle, l'accompagnement des pratiques, le soutien à la création que dans les relations avec les publics.

> **Les missions**

De ce fait, les 3 années à venir vont connaître de fortes perturbations :

- En 2019, ralentissement partiel, évalué à environ 20%, du volume d'activité pour mener ces chantiers ainsi que ceux des moyens humains, financiers et des investissements matériels.
Préparation de l'inauguration
- En 2020 : Déménagement et prise en main de l'équipement entraînant un arrêt de l'activité pendant 3 à 6 mois (période estivale incluse).
Inauguration du nouvel Antipode Rennes
- En 2021 : Optimisations et réglages de la nouvelle organisation. Montée en charge de l'activité en fonction des moyens alloués.

L'écosystème dans lequel nous évoluons étant soumis à des variations fortes et rapides (pratiques des publics, esthétiques plus ou moins médiatisées, évolutions des coûts artistiques et de production, concentration des opérateurs, politiques de soutien aux acteurs), il est aujourd'hui difficile de prévoir une architecture stable de notre projet et un modèle économique fiable.
Néanmoins, nous avons élaboré un scénario permettant de nous projeter vers l'avenir et de structurer notre projet.
Parallèlement, durant cette même période, nous allons maintenir notre projet, certes dans des conditions différentes mais poursuivant les mêmes objectifs détaillés dans le projet annexé, à savoir :

1- La diffusion
2- L'accompagnement et la création
3- L'éducation artistique et culturelle
4- L'action territoriale
5- L'accompagnement des pratiques
6- La coopération

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article 3 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

3.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans soit de 2019 à 2022.
La convention prend effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022.

3.2. Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

Article 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe..
Pour chaque exercice budgétaire, l'Antipode adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations de leurs assemblées.
Ainsi, le budget prévisionnel en annexe III n'engage pas les collectivités territoriales.

4.1.

- **L'État** contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 400.000 €**,** équivalent à 5,6 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

4.2.

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 100.000 €, équivalent à 9% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au bénéficiaire par **l'État.** Compte tenu de la réserve de précaution de 3% appliquée au budget de l'État, la subvention est ramenée à 97.000 € (quatre-vingt-dix-sept mille euros).

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 70 000 € (soixante dix mille euros) réparti comme suit :
  * 60 000 € (soixante mille euros) au titre du projet artistique et culturel
  * 10 000 € (dix mille euros) pour le projet « Inouïs » au Printemps de Bourges et les actions de valorisation de la scène musicale régionale
  est accordée au bénéficiaire par la **Région Bretagne.**

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 20.000€ (vingt mille euros) est accordée au bénéficiaire par le **Département d'Ille-et-Vilaine** au titre de sa politique culturelle.
  Une subvention au titre de la politique territoriale pourra être octroyée au titre du Contrat départemental de territoire avec Rennes Métropole (volet 3) selon la configuration de la génération 2017-2021 des contrats départementaux de territoires. Pour information, en 2018, une subvention de 11 340 € a été attribuée à ce titre. En outre, le Département se réserve la possibilité d'examiner des demandes annuelles de soutien sur projet correspondant à ses orientations au titre du Fonds d'accompagnement artistique et territorial.

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant de187.978 € (cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante dix huit euros) est accordée au bénéficiaire par la **Ville de RENNES**.

4.3.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la pr
prévisionnels des contributions financières pour **l'État** (Direction régio
Bretagne) s'élèvent à :

- Pour l'année 2020 : 100.000 euros,
- Pour l'année 2021 : 100.000 euros
- Pour l'année 2022 : 100.000 euros

Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 de **la Région Bretagne** s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'association, assorti d'un budget prévisionnel.
Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes de **l**a Région Bretagne dans le cadre de son Budget Primitif.
Chaque année, une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier de la Région Bretagne et les modalités de la subvention.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** se prononcera sur les montants prévisionnels des contributions financières dans le cadre de l'annualité budgétaire sur le bilan de l'activité annuelle accompagné du budget prévisionnel. Une convention financière établie annuellement avec l'association indiquera le montant et les modalités de la subvention accordée.

4.4.
Les contributions financières des partenaires signataires mentionnés à l'article 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 2, 6 et 7 ;
- Le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes, des collectivités territoriales.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. L'État (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) verse **97.000 euros (quatre-vingt-dix-sept mille euros)** au titre de l'année 2019 et le montant pourrait être réévalué en cas de levée de la réserve de précaution, selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'État.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;

5.3. Pour chaque exercice budgétaire, une convention administrative sera signée entre l'association et l'État (Ministère de la Culture et de la Communication - DRAC Bretagne). Elle précisera le montant de la subvention versée au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours auprès de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine.

5.4. La subvention est imputée sur les crédits du *Programme 131 : - Action 01 :* Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant *Sous-action 23 :* Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant - *Titre : 6 - Catégorie : Fonctionnement*

5.5. La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Antipode MJC :
N° IBAN FR76 1558 9351 1401 4591 1084 321
BIC CMBRFR2BXXX
L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Bretagne / Préfète d'Ille-et-Vilaine, et par délégation le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances département d'Ille-et-Vilaine

5.6. Le règlement de la subvention versée par **la Région Bretagne** au titre de l'année 2019, s'effectuera en deux versements (75 % à la signature de la convention financière annuelle et 25 % après transmission d'un bilan d'activité et d'un bilan financier annuels au dernier trimestre signés par le représentant légal) après examen du dossier annuel de demande de subvention par la commission permanente du Conseil Régional, dans le cadre du respect du principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription au budget des crédits suffisants.

5.7. Le Département d'Ille-et-Vilaine verse sa subvention en une seule fois au titre de l'année après signature des de la présente convention ou des conventions financières annuelles, selon les procédures comptables en vigueur.

5.8. La Ville de RENNES verse à l'association 187.978 € au titre de l'année 2019.

La Ville de Rennes a conclu une convention financière pluriannuelle spécifique pour fixer les modalités de versement des subventions accordées à l'association. Leur montant sera arrêté annuellement par délibération du Conseil Municipal, dans le cadre de la procédure d'élaboration du budget primitif de la Ville.

Article 6 – JUSTIFICATIFS ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

6.1. Justificatifs à fournir

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- Le rapport d'activité ;
- Un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par Antipode MJC dans l'année civile antérieure ;
- Tout autre document mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales ;
- L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des [illegible] et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

6.2. Autres engagements

- Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 7 - SANCTIONS

7.1. En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

7.3. Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi. Il est composé de la direction de la SMAC, des représentants des collectivités partenaires et de l'État et, sur proposition de la direction de la structure, d'une personnalité qualifiée dans le champ des musiques actuelles. Chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention, il examine en particulier :

- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.2. L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

8.3. De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.4. Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et à la Préfète de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non au directeur en lien avec son instance de gouvernance de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET DES PARTENAIRES PUBLICS

9.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de la réalisation des objectifs et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2. L'État et les collectivités territoriales s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. L'État et les collectivités territoriales peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1. Modifications et révisions

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1. La demande de modification de la présente convention est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Résiliation

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV font partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Elles précisent :
- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe I)
- les modalités de l'évaluation et les indicateurs (annexe II)
- le budget global prévisionnel du projet (annexe III)
- les contributions non financières apportées par les collectivités publiques (annexe IV)

ARTICLE 12 – RECOURS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.
Le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la ville de RENNES, le président de Rennes Métropole et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à ……..., le…….. En 5 exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Le Président
de l'Association

Jean-Luc CHALOPIN

de la ville de RENNES

Nathalie APPÉRÉ

Le Président
du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Le Président
du Conseil Régional
de Bretagne

Loïg CHESNAIS GIRARD

La Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

– ANNEXE I –

ANTIPODE
MJC RENNES

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2019-2022

La transition vers l'Antipode Rennes

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

1-Préambule

Association loi 1901, le conseil d'administration est l'organe de gouvernance de l'Antipode MJC. Constitué de 3 collèges : 3 membres de droit, 5 membres associés et une vingtaine de membres élu.e.s par l'assemblée générale des adhérents, ce conseil d'administration est le garant des orientations du projet associatif. La gestion de l'association est désintéressée et à but non lucrative.
Les valeurs fondatrices sont celles de l'éducation populaire que nous pouvons aujourd'hui retrouver au travers des Droits Culturels pour un développement des droits fondamentaux de l'homme tel que définis par la déclaration de Fribourg et inscrits dans l'article 103 de la loi NOTRe **« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »**

L'Antipode MJC devrait connaître dans les toutes prochaines années, une forte mutation due à une nouvelle implantation sur le territoire de la Courrouze, nouveau quartier de Rennes devant accueillir plus de 10.000 personnes. Ces années 2019-2022 ouvrent donc une forte période de transition et d'incertitude. Celle-ci devrait permettre de faire évoluer le fonctionnement de la structure, de son projet artistique et culturel, dans l'Antipode Rennes.

Nouvel équipement aux espaces plus vastes et plus performants, cet équipement voulu et construit par la ville de Rennes offrira de nouvelles perspectives, tant pour l'accueil des artistes (outils de diffusion, de création, de répétition) que des publics (ouverture renforcée par une proximité au métro connectant plus directement l'équipement à la ville et à sa métropole, espaces adaptés aux pratiques…).
Le projet artistique et culturel du projet associatif de l'Antipode MJC est amené à connaître de fortes modifications à l'horizon 2020-2021 liées à la livraison d'un équipement au printemps/été 2020.

Ce nouveau "lieu des possibles", mis à disposition par la ville de Rennes, réunira dans une synergie de projet et de territoire une Scène de Musiques Actuelles (labellisée SMAC depuis 1998, soit une expérience et expertise significative de plus de 20 ans), une Maison des Jeunes et de la Culture (MJC, depuis 1967), ensemble géré par l'association Antipode MJC Rennes et une Bibliothèque municipale.
Ce nouvel espace permettra d'accueillir de façon satisfaisante public, artistes et partenaires.
Doté de plusieurs espaces de travail et de diffusion avec :

- une grande salle d'une capacité modulable de 350 places assises à 1000 debout,
- un bar-club pouvant accueillir 200 personnes environ,
- un studio de création de 120 m2
- 3 studios de répétitions
- des espaces d'animation, de pratiques et d'actions éducatives et culturelles.

Pour faciliter la prise en main lors des premières années dans le bâtiment, nous aurons besoin de moyens adaptés pour expérimenter et appréhender les différents espaces.

L'activité de l'Antipode MJC sera fluctuante sur la période 2019-2022 : le projet artistique et culturel s'adaptera au calendrier de livraison du bâtiment.

L'Antipode MJC sera un équipement structurant, en phase avec la diversité des musiques actuelles, sur son territoire et en lien avec les réseaux régionaux et nationaux.
L'Antipode MJC conservera un rôle opérationnel permettant l'expérimentation et l'innovation.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

En attendant, il s'agit de poursuivre le projet en cours et de se p
particulier sur le volet de la structuration des moyens financiers et
N'ayant pas aujourd'hui l'ensemble des réponses sur ces 2 points, nos travaux prévisionnels n'étant pas stabilisés, il ne nous est pas possible de définir clairement les contours et volumes de nos activités.
Suite au DLA de 2016-17, nous avons engagé 5 chantiers prioritaires en parallèle d'une activité « ordinaire » très dense. Ces chantiers financés par des ressources autres que celles des partenaires publiques sont :

- Le projet
- les ressources humaines
- les évolutions sociales et fiscales
- les outils participatifs et partagés
- la communication

De ce fait, les 3 années à venir vont connaître de fortes perturbations :

-En 2019, ralentissement partiel, évalué à environ 20%, du volume d'activité pour mener ces chantiers ainsi que ceux des moyens humains, financiers et des investissements matériels.
Préparation de l'inauguration
-En 2020 : Déménagement et prise en main de l'équipement entraînant un arrêt de l'activité pendant 3 à 6 mois (période estivale incluse).
Inauguration du nouvel Antipode Rennes
-En 2021 : Optimisations et réglages de la nouvelle organisation. Montée en charge de l'activité en fonction des moyens alloués.
L'écosystème dans lequel nous évoluons étant soumis à des variations fortes et rapides (pratiques des publics, esthétiques plus ou moins médiatisées, évolutions des coûts artistiques et de production, concentration des opérateurs, politiques de soutien aux acteurs), il est aujourd'hui difficile de prévoir une architecture stable de notre projet et un modèle économique fiable.
Néanmoins, nous avons élaboré un scénario permettant de nous projeter vers l'avenir et de structurer notre projet.
Parallèlement, durant cette même période, nous allons maintenir notre projet, certes dans des conditions différentes mais poursuivant les mêmes objectifs, à savoir :

1- La diffusion
2- L'accompagnement et la création
3- L'éducation artistique et culturelle
4- L'action territoriale
5- L'accompagnement des pratiques
6- La coopération

<u>Un projet culturel, artistique et de coopération, singulier</u>

Le projet de l'Antipode MJC est décliné à partir des valeurs du projet associatif.
Ce projet souhaite prendre en compte les pratiques en amateur, la professionnalisation, la découverte de nouveaux talents, la création, l'innovation et la diversité. Cette diversité ou plus exactement ces diversités sont mises en œuvre selon les axes suivant :

- des esthétiques du champ artistique des musiques actuelles
- des publics quelles que soient les générations
- des acteurs : producteurs et co-organisateurs
- des origines tant pour les artistes que pour les publics
- des genres : H/F/LGBT

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Il répond également à des enjeux territoriaux de proximité et r
social, la mixité (culturelle, sociale et générationnelle), le lien a
rayonnement et l'attractivité d'un territoire, la rencontre, la convivialité, l'implication citoyenne.

2- Diffusion

Rappel de quelques chiffres de la saison 2017-18 :

. 23 626 entrées, dont 18 606 entrées payantes,
. 4 769 heures de bénévolat,
. 332 spectateurs en moyenne par concert,
. 171 groupes diffusés,
. 69 dates pour 85 représentations dont 25 hors les murs,
. 35% des groupes programmés sont issus de la métropole rennaise. Plus de 40% sont des projets issus de la région Bretagne, 1/4 de formations françaises, hors Bretagne. Plus de 30% d'artistes internationaux.

Provenances des artistes programmés

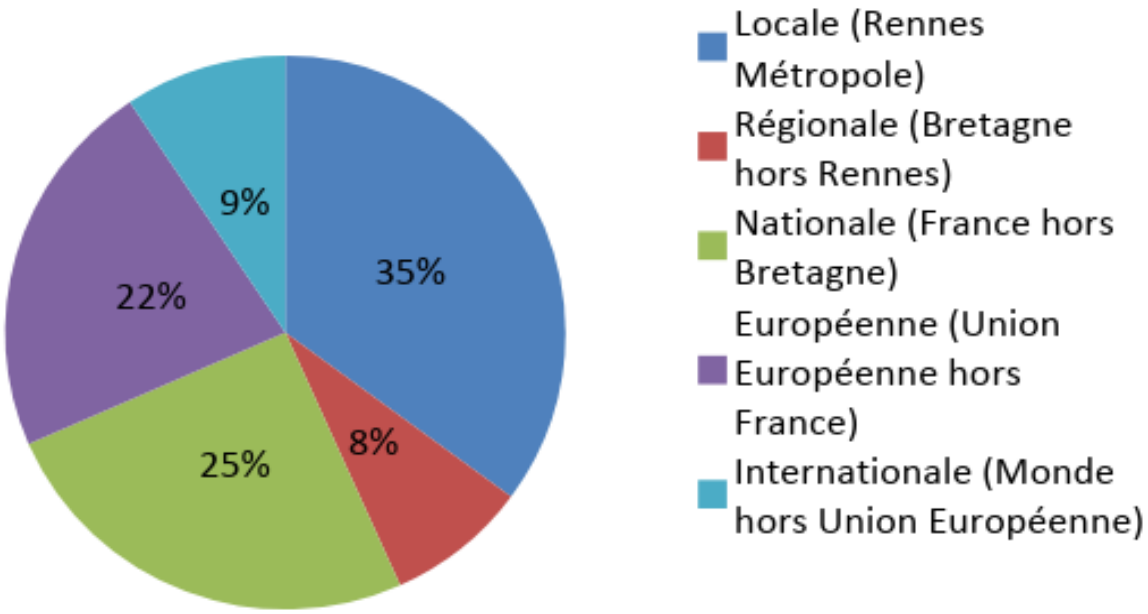

Le graphique ci-dessus reprend les provenances des artistes programmés sur la saison 2017-2018.
Constat d'une stabilité sur 5 saisons, résultat d'une vigilance renouvelée sur le maintien d'une présence d'artistes internationaux, qu'ils soient issues du territoire européen ou non. Le nouvel équipement devrait nous permettre d'arriver à des conditions techniques et d'accueil facilitant et favorisant la venue de ces internationaux.
Ces artistes et producteurs européens « boudent » actuellement le territoire rennais, à l'exception des événements, pour se tourner régulièrement vers Nantes et les autres équipements grand ouest (Nouvelle Vague/Saint-Malo, La Carène/Brest, La Citrouille/Saint Brieuc, Le Cärgo/Caen, Le Chabada/Angers…).
L'Antipode MJC souhaite poursuivre le travail de soutien et relais aux musiciens locaux.

Esthétiques musicales

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

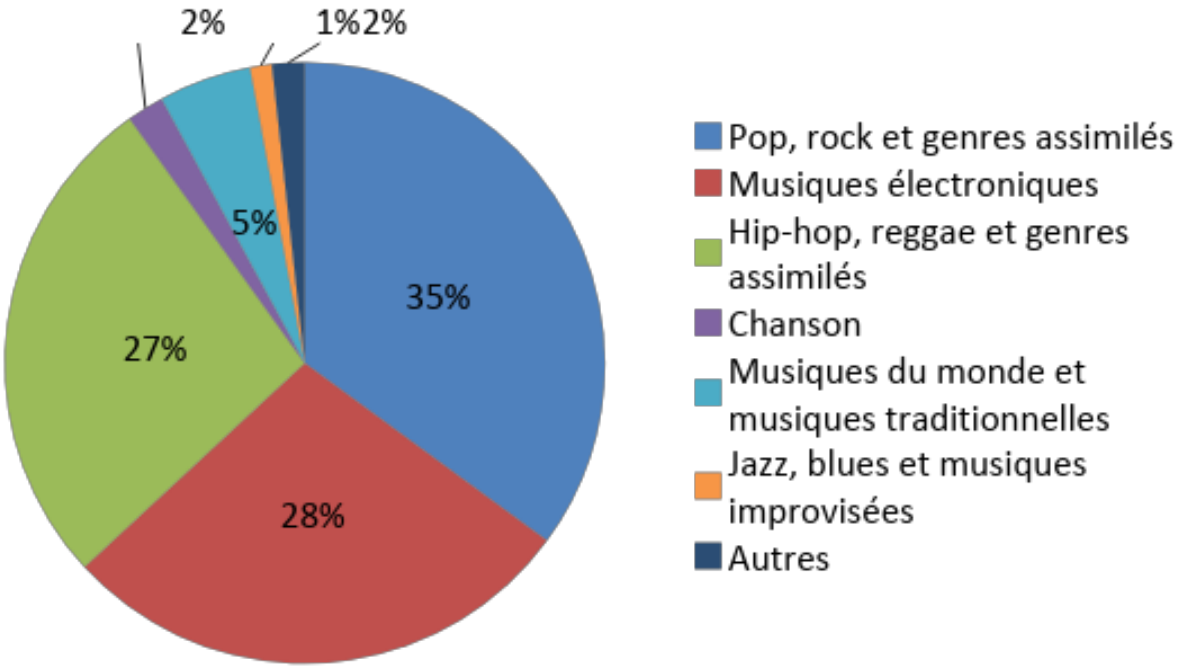

Le graphique ci-dessus reprend les esthétiques musicales présentées sur la saison 2017-2018.
Comme les provenances, constat d'une relative stabilité sur 5 saisons antérieures, avec une variable liée aux tendances musicales qui sont en mouvement permanent, et sur lesquelles nous tentons d'être présents, pour conserver une programmation qui tienne compte des actualités et de la créativité des auteurs/compositeurs. Sur la saison passée, nous constatons une présence en forte progression du hip-hop, qui place les musiques dites « urbaines » (hip-hop et dérivés, musiques électroniques) à plus de 50% de la diffusion.
L'Antipode se donne pour objectifs, outre l'accueil en diffusion des artistes qui font l'actualité de la scène musicale française et internationale, d'œuvrer à un décloisonnement et une expérimentation musicale et artistique. Par ailleurs, l'Antipode soutient les nouveaux projets musicaux et souhaite favoriser l'appropriation et l'expression des pratiques artistiques et culturelles liées aux musiques d'aujourd'hui, ce dans d'excellentes conditions.
L'Antipode souhaite maintenir un projet artistique, reflet de la créativité, des émergences et des nouvelles tendances musicales.
De plus, l'Antipode sera ouvert aux nouveaux champs d'expérimentations artistiques: croisements et innovations entre musiques et autres univers artistiques.

Émergents et têtes d'affiche

Une place importante sera laissée à l'émergence : les premières parties seront toujours attentivement choisies, prenant en compte un territoire et ses dynamiques, le soutien constant aux initiatives et forces créatives.
Le territoire stratégique et les spécificités du nouvel équipement (jauges, espaces de travail, conditions techniques) faciliteront l'accueil des têtes d'affiche. Toutefois, le retard pris sur la décision de disposer d'un tel équipement à Rennes, porte d'entrée de la Bretagne, ne doit pas occulter que les voies de circulation aux échelles locale, régionale, hexagonale et plus largement européenne, se sont organisées sans ce lieu.
Nous aurons besoin de moyens pour inscrire cet équipement et notre projet dans des espaces que nous ne touchons actuellement pas : avec comme ligne de mire, l'envie de replacer Rennes sur la carte de certaines tournées, mais aussi de faire levier pour le territoire breton.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Objectifs :

La programmation artistique de l'Antipode MJC est ainsi guidée p[illegible] diversité, de valoriser les découvertes et d'expérimenter de nouvelles formes, dans le cadre d'une saison qui se déroule sur dix mois, de septembre à juin. La programmation est établie sans aucune exclusivité esthétique : si les styles musicaux les plus éclectiques peuvent ainsi trouver leur place sur la scène de l'Antipode MJC, nous nous attachons au quotidien à ce qu'ils y trouvent également des publics curieux, larges et diversifiés.

Nous restons attentifs au choix des contenus artistiques, en proposant systématiquement deux à trois groupes ou projets sur les plateaux, afin de permettre à un maximum d'artistes de rencontrer un public. Ces artistes viennent parfois faire leur premier concert dans une salle, et nécessitent une attention particulière. Nous sommes systématiquement à l'initiative de la constitution des plateaux que nous proposons. Nous refusons, dans la mesure du possible, les premières parties imposées par les productions, quand elles ne sont pas le fruit d'un échange sur le sens de la soirée que nous souhaitons proposer au public. La construction de la programmation reflète le souhait d'organiser et de structurer les contenus, de poser une narration qui se veut message, production d'une vision du monde.

Parallèlement, nous continuons d'interroger nos actions et collaborations pour rester ouverts et imaginer des nouvelles propositions poétiques et attractives, qui prennent en compte les artistes et les publics, leurs singularités, dans les liens étroits qu'ils tissent avec le lieu, les formats développés, leurs temporalités et périodicités, afin de se garantir que les rencontres et le partage gardent une place centrale.

Ces réflexions nous amènent à proposer régulièrement des temps thématisés. Ces temps s'inscrivent ou pas dans la durée, mais dans les deux cas, ils sont des espaces favorisant une programmation audacieuse et curieuse.

Voici quelques exemples :

Le repérage :

Permettre/assurer un repérage artistique :
-Horizons (repérage artistique porté collectivement)
-Les premières parties

La diversité des formes :

Faciliter la venue des familles, en proposant des temps adapter aux rythmes des semaines, en assurant des possibilités d'accueil des enfants et garder une exigence artistique :
-Instant…Thé (dispositif qui conjugue nos savoir-faire : musique et enfance)
Travailler la dimension événementielle ET continuer d'inventer et d'expérimenter des nouveaux formats.
-Week-End À Rennes
Regroupement de dates en fonction des disponibilités des artistes permettant une communication plus dense et plus pertinente.
-Carte Blanche
Accompagner et permettre à des artistes et structures de partager leurs regards artistiques, dans une logique de soutien à la diversité et de meilleur compréhension des espaces de travail de chacun.

Les nouvelles pratiques :

Valoriser les pratiques artistiques, culturelles et sportives existantes des jeunes, mais également faire découvrir les projets artistiques innovants et donner une place aux jeunes artistes et à leurs créations.
-Urbaines (dispositif initié par l'Antipode et actuellement porté par 7 structures à l'échelle du territoire métropolitain).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

L'ouverture vers l'Europe :
Découvrir le territoire européen, ses artistes et ses pratiques culturelles proposer par saisons ou soirées : un pays ou une ville. Rencontrer nos voisins, faire Europe.
-Belgiëque (saison/focus sur la scène belge)

Aller vers les publics:
Provoquer les conditions de nouvelles interactions entre les publics et les artistes, en transformant des structures de vies et des lieux de passage en espace de rencontres et de diffusion.
-Court Circuit

L'anticipation de nouvelles relations :
Lier des relations avec des producteurs sur des typologies d'artistes, pour anticiper aujourd'hui nos relations dans le futur équipement. Ces hors les murs dans les salles plus grandes de la métropole devaient fortement diminuer avec la prise en main du nouvel outil.
Hors les murs dans l'attente du futur équipement

Le jeune public :
Programmer des spectacles/concerts jeune public, non plus de façon isolé ou dans le cadre des partenariats avec Lillico et l'Armada productions), mais bien en construisant une saison à destination des plus jeunes.
Sentiers buissonniers

Prévisions 2019-20 :
Les années 2019-20 seront des années de transition : entre l'équipement actuel et notre arrivée sur le quartier de La Courrouze, dans un équipement conçu pour accueillir notre activité « musiques actuelles ». Ces années sont imaginées comme des « traits d'union », avec une activité moins dense, qui puisse nous permettre de préparer notre arrivée sur l'Antipode Rennes.
A ce jour, nous ne sommes pas en capacité de prévoir l'activité et son volume, mais nous l'estimons à -20%.

Prévisions 2021-22 :
Dans une logique de montée en charge de l'ensemble de l'activité, l'Antipode Rennes se cale sur les moyennes nationales de dates de diffusion dans les grandes salles de concerts, soit 92 représentations par saison, sont envisagées. La programmation sera diversifiée et proposera un équilibre entre artistes confirmés et émergents, et poursuivra son engagement auprès de la scène locale.
Cette recherche d'éclectisme met en valeur les métissages présents dans les milieux artistiques et sociaux, la diversité favorisant les croisements de publics, de générations, d'origines sociales et culturelles différentes. Par ailleurs, notre volonté de décloisonnement des genres musicaux et de diversification des publics s'accompagne d'un désir d'ouverture sur d'autres formes artistiques afin de créer des passerelles avec la vidéo, le théâtre, la danse, les arts plastiques, la littérature, et les technologies numériques favorisant les croisements entre les disciplines.

Les choix de programmation ont ainsi pour ambition de favoriser la curiosité autour des musiques actuelles, de développer l'esprit d'innovation et de découverte. Notre projet garantira aussi des conditions d'accueil favorables à la dynamique associative rennaise, dans un souci de diversité culturelle et de prise en compte de toutes les esthétiques. Ces co-organisations de concerts associatifs soutenues par la collectivité locale sont un axe important de notre projet. Nous ne pouvons dire si dans les années à venir, notre soutien financier par la prise en charge des 2/3 des coûts de mise en route et d'accueil pourra être maintenu dans des proportions similaires.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Cette période d'expérimentation de nouveaux formats devrait [illegible] modèle économique quant à la diffusion par une activité de 92 dat[illegible]

. 56 productions Antipode :

- 15 Gde salle, debout, jauge à 900
- 16 Gde salle, debout, jauge à 600
- 7 Gde salle, assis, jauge à 330
- 7 Club, payant
- 2 multi espace
- 2 « temps spéciaux » (ex. inauguration Urbaines, lancement de saison), gratuit
- 7 Club, gratuit

. 36 co-productions avec des producteurs privés ou des associations :

- 5 Gde salle, debout (associations),
- 12 Gde salle (producteurs privés)
- 8 Gde salle, nuits,
- 4 Gde salle, assis (associations),
- 7 Club, payant

3- Accompagnement et la création

Rappel de quelques chiffres de la saison 2017-18 :

. 24 projets artistiques en session de travail sur la scène de l'Antipode MJC
. 90 jours de travail scénique, dont…
. 12 résidences professionnelles (sur 48 jours de travail scénique rémunéré)
. 4 créations collectives hors les murs dans le cadre d'actions culturelles

Objectifs :

Le temps consacré par les artistes à la création est un moment privilégié, extrêmement riche, sensible et fragile, durant lequel chaque élément est en interaction et peut avoir des conséquences dans la construction du projet.
Nous appréhendons ce moment avec une attention toute particulière par la mise en place de dispositifs de résidences de créations.
Ces résidences (qui peuvent être des productions, des coproductions, ou des accueils de productions extérieures), liées au processus créatif, sont conçues pour permettre aux musiciens et techniciens de créer dans un environnement adapté, respectant les spécificités liées aux musiques actuelles.

L'Antipode MJC fournit aux artistes un terrain d'expérimentation permettant d'ouvrir le champ des possibles. Pour cela nous provoquons des rencontres inédites entre musiciens, nous privilégions la transversalité artistique, et nous favorisons l'implication de l'artiste dans le quotidien de la structure et dans la transmission des savoirs. Il s'agit également de garantir un réel pluralisme des genres musicaux et des esthétiques. Il faut en effet pouvoir entendre des artistes aux sensibilités différentes, en favorisant l'épanouissement des phénomènes musicaux émergents. C'est dans cet état d'esprit que nous continuerons à œuvrer et à développer cet axe de l'accompagnement artistique dans le nouvel équipement.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

En termes d'accompagnement à la création et d'accueil en résid
sélectionner des projets artistiques. Comme aujourd'hui, ce
croiseront de nombreux paramètres que nous nous fixons :

- l'originalité
- la maturité du projet,
- la pertinence artistique,
- la temporalité (en termes de stratégie de développement : contexte, environnement professionnel, actualités des artistes concernés…),
- l'équilibre de notre programmation (en termes d'éclectisme et d'esthétiques défendues).

Nous évaluons également nos possibilités d'apport au projet artistique en terme de plus-value : moyens techniques, humains…

Par ailleurs, deux objectifs fondamentaux continueront d'irriguer notre projet d'accompagnement artistique à la création :
Les projets accompagnés pourront venir de l'ensemble du territoire hexagonal /européen, mais nous nous fixons une priorité pour le soutien des artistes locaux. Aussi, nous tâcherons de maintenir la répartition de notre accompagnement à 80% d'artistes locaux/régionaux et 20% d'artistes nationaux/internationaux.

Nous continuerons de prêter une oreille attentive à tous les projets artistiques, qu'ils soient confirmés (nouvelle production discographique, nouvelle tournée, retour médiatique…) ou émergents (début de carrière, lancement de projet, première production…). Les proportions seront variables, oscillant entre 2/3 d'artistes émergents pour 1/3 d'artistes confirmés.

Nous envisageons de développer ces activités de résidences de création dans une dynamique de construction de filière et de maillage territorial (Réseaux AprèsMai, Smac) et ainsi consolider leur environnement professionnel. Nous continuerons à travailler en complémentarité avec nos partenaires du secteur (producteurs, tourneurs, éditeurs, équipements…) et chercherons à renforcer le travail de coopération.

C'est là tout l'enjeu du soutien à la création, mission fondamentale irriguant l'ensemble du projet.

L'Antipode MJC se pose donc comme un outil de travail au service des projets de créations musicales en proposant des espaces dédiés et en mettant en place des dispositifs d'aide au développement artistique.

Ces moyens seront complétés par un studio de création dans le futur équipement.
D'une dimension de 126m2, le studio de création sera dédié à la résidence en priorité. Il pourra remplacer la scène de la grande salle pour un travail de plateau uniquement.
Cet espace ultra-connecté sera modulable puisqu'il nous permettra également d'accueillir des formes de création hybride, notamment des projets multimédias utilisant de nouvelles technologies (le studio nodal accolé à cet espace facilitera la circulation des informations numériques). Nous pourrons y présenter des formes innovantes (installations sonores, sculptures multimédias…) puisque le studio pourra également accueillir du public (jusqu'à cent personnes).

Bien entendu, avant de pouvoir l'exploiter dans toutes ses possibilités, nous allons, dans un premier temps, devoir le faire connaître. Il faudra l'inscrire dans les usages réguliers avant de travailler la montée en charge conséquente de ces activités.

Comme aujourd'hui, nous distinguerons trois degrés d'implication de notre structure dans les projets que nous accompagnons. Ces degrés ne seront ni figés, ni même hiérarchisés et seront possiblement perméables.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Premier degré :
Première étape pour des projets en phase de définition ou en développement.
Il s'agit d'établir un premier diagnostic (état du projet, objectifs à atteindre) et d'effectuer un premier travail dans la salle (accueil par un sonorisateur de l'Antipode MJC pour faire des premiers essais en configuration scénique pour mettre en forme le set, retours critiques et échanges avec l'équipe de l'Antipode MJC). Pas de rémunération de l'équipe artistique.

Nous mettrons en œuvre ce premier degré d'accompagnement à travers 3 dispositifs :

- **les « coup d'pouces »,** court travail scénique qui pourra avoir lieu dans le studio de création (studio 5), ou le club, ou la grande salle, en fonction du travail à effectuer
- **le dispositif Horizons** (repérage artistique collectif et mise en visibilité de 6 à 8 projets)
- **les apéro-concerts** : Il s'agit de filages publics marquant la fin d'un travail scénique. Ils sont généralement liés à une actualité discographique (sortie d'album ou d'EP). Ils concernent des projets musicaux locaux et en voie de professionnalisation (semi-professionnels) ou amateurs. Ils sont propices à l'accueil de tout type esthétique musical. Néanmoins, nous tâcherons de mettre l'accent sur les esthétiques les moins présentes dans notre programmation de concert (jazz, world, traditionnel, inclassables…).Ces apéro-concerts auront lieu dans le club et seront plus fréquents qu'aujourd'hui. Si nous en doublons la fréquence, nous en organiseront 6 par an. L'espace scénique du club, dont la capacité d'accueil est de 200 personnes, nous permettra de développer cet aspect du projet en multipliant les petits formats (jauge réduite), comme ces apéros-concerts, mais également des concerts de restitution d'ateliers ou autres performances.

Second degré :
Accompagnement formalisé pour des projets en développement.
Il s'agit d'élaborer un planning de travail pour le développement du projet (création scénique, son, lumière…), en étant attentifs également aux objectifs de structuration (finalité, entourage professionnel…). Nous travaillons à cerner les besoins et les manques en termes technique mais aussi en termes de ressources, de formations et de perfectionnement artistique, pour envisager ou pas, une intervention de l'Antipode MJC sur ces aspects (possibilités d'accompagnement et de conseils professionnels avec un technicien ou un musicien conseil, un scénographe…). Ces projets sont formalisés par une convention passée entre l'Antipode et la structure porteuse du projet.

Ces projets sont généralement insérés dans des dispositifs et concernent tous types de musiciens amateurs comme professionnels (le tremplin « A vous de jouer », les « Inouïs du Printemps de Bourges », la Kreiz Breizh Akademy, les projets individuels des étudiants du Pont Supérieur…). Nous construisons le contenu des accompagnements en partenariat avec les structures porteuses de ces dispositifs.

Le nouvel équipement nous permettra de développer ces accompagnements formalisés en mettant l'accent sur de nouveaux outils techniques et de nouvelles possibilités d'accueils :

- adaptabilité du temps d'accueil pour **un travail de composition et/ou de répétition** (studio de répétition dédié : répétitions longues (studio réservé sur plusieurs jours consécutifs par exemple),
- adaptabilité du temps d'accueil pour **un travail de plateau** (studio de création)
- possibilité d'**enregistrement** témoin et maquettage,
- possibilité de **captation vidéo**, d'un espace plateau adapté à la réalisation de

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

vidéo-clip,
- **travail sur différents types de scène** (le club, la [illegible] systèmes de sonorisation (léger ou lourd)

Les artistes bénéficiant d'un accompagnement formalisé pourront être de toute provenance, mais donnerons la priorité aux projets locaux/régionaux.

Troisième degré :
Résidence professionnelle de création ou de pré-production, en lien avec un producteur.
Il s'agit de conduire une création ou une pré-production, en condition professionnelle, sur la scène de l'Antipode MJC. Ces résidences sont en parties liées à des dispositifs de financements publics (CNV, dispositif de résidence mutualisée en région et sur Rennes métropole…). L'équipe artistique est entièrement rémunérée sur les temps de travail et est impliquée dans des programmes d'actions culturelles que nous élaborons en nous appuyant sur les compétences spécifiques des artistes.
Avec le nouvel Antipode, nous développerons fortement cet axe du projet.
L'Antipode continuera à s'inscrire, au sein des projets artistiques, comme l'un des acteurs d'une stratégie de développement et continuera à se mobiliser au sein des équipes de production (aux côtés du producteur/tourneur, du label, de l'éditeur…) dans l'évolution du projet.

Prévisions 2019-20 :
Nous tâcherons de maintenir l'implication de l'Antipode sur ces trois degrés de soutien à la création. Toutefois, nous accompagnerons moins de projets afin de disposer du temps pour le déménagement et la mise en place des nouvelles fonctionnalités liées au nouvel équipement (studio dédié à la création, nouvelles scènes, nouveaux outils).

Prévisions 2021-22 :
Période de montée en charge de l'accompagnement et du soutien aux projets de créations de musiques actuelles dans leurs diversités.
En développant l'activité de résidences professionnelles, l'Antipode Rennes se positionnera de plus en plus en qualité de producteur ou de coproducteur de spectacles musicaux.

4- Éducation artistique et culturelle - actions culturelles

Rappel de quelques chiffres de la saison 2017-18 :

· 1240 personnes sur 17 concerts hors les murs co-construits avec des partenaires locaux (dispositif « Court-Circuit »)
· 899 personnes accueillies sur les parcours découvertes
· 454 personnes sur 3 séances scolaires
· 43 parcours découverte dont 9 parcours sur le festival Urbaines
· 12 séances petite enfance (0-3 ans) dont 2 crash-test, 4 séances hors-les-murs et 6 représentations in-situ

Objectifs :
Nous inscrivons l'éducation artistique et culturelle (EAC) et l'action territoriale dans une logique d'intégration sociale. Nous les envisageons à ce titre comme des vecteurs d'émancipation et d'interrogation critique, cela à tous les âges de la vie. Les fondements philosophiques et politiques de notre projet associatif définissant les actions culturelles, artistiques et éducatives sont basées sur l'éducation populaire et font référence aux droits culturels de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, inscrite depuis juillet 2015 dans la loi Notre (article 103).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

L'implication de l'artiste au cœur du projet de l'association [illegible] **situ** permettent de développer des actions co-construites avec [illegible] donnent lieu à des interventions diversifiées et parfois innovantes.

Les contenus et objectifs de ces actions relèvent tout à la fois de :

- **Sensibilisation et découverte** (informer, favoriser une première relation, donner des clés de compréhension, fréquentation des œuvres et des artistes),
- **Initiation** (implication, expérimentation, apprentissage des bases, pratique artistique),
- **Immersion** (appropriation, production/création)

Prévisions 2019-20 :

Les actions culturelles, au même titre que l'ensemble de l'activité, seront impactées par les modifications liées à la livraison du nouvel équipement :

- **Un ralentissement du volume** des actions culturelles en 2019 est prévu, conformément à l'évolution des postes et aux chantiers de structuration évoqués en préambule. **En vue du déménagement en 2020 est également prévu un arrêt de l'activité** pendant 3 à 6 mois (période estivale incluse).
- Au vu de ces conditions différentes, **la priorité est donnée aux actions et partenariats en cours et/ou en relation directe avec le territoire de proximité** (quartier Cleunay/Courrouze)

En résonnance avec les mutations à venir, l'éducation artistique et culturelle et l'action culturelle convergent dans la même direction :

Elles représentent des leviers pour accompagner les changements et travailler sur l'appropriation du futur équipement avec les personnes.

Dans cette logique, la dynamique de travail déjà existante entre l'Antipode MJC et les partenaires de proximité a été formalisée dans le cadre d'un projet de jumelage entre l'association et l'école Champion de Cicé pour la période 2018-2020.

La saison 2019-2020 marquera la troisième année du jumelage : les suites du projet mené sur 2018-2019 (cf. paragraphe suivant) seront à définir, cela au regard de nos capacités qui s'annoncent plus restreintes.

Remarque : Pour la deuxième année (année en cours> 2018-2019), le thème du voyage sera revisité avec les enfants et les familles par le biais de la musique à travers plusieurs dimensions : depuis l'imaginaire jusqu'à la notion de "déplacement" (en lien avec les mutations de l'Antipode MJC courant 2020), en passant par l'ouverture sur le monde et l'interculturalité. Le projet a été pensé avec les partenaires pour rayonner à plusieurs niveaux : temps scolaire, temps extra/périscolaire, vie de quartier, écoles de musique/enseignement supérieur.

En parallèle du jumelage, **nous poursuivrons des partenariats en cours en contribuant à certaines actions,** cela dans une moindre mesure et selon nos contraintes :

- **Culture/Justice :** Partenariat des Scènes de Musiques actuelles (SMAC) du Bassin rennais avec le Jardin Moderne et l'ATM (Association Trans Musicales) + l'OSB et la Ligue de l'Enseignement pour les actions en prison
- **Santé/Mutualité Française de Bretagne :** concert de prévention sur les risques auditifs « Peace & Lobe »
- **Action sociale et secteurs éducatifs :** parcours découverte et ateliers (sous

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

forme de parcours modulables, nous continuero
diversifiées de sensibilisation et de pratique, en li
rencontre des artistes et des professionnels, découverte du fonctionnement technique de la salle de concert, initiations etc.).

Prévisions 2021-22 :

En cohérence avec les perspectives 2019-2020, les actions culturelles pour 2021-2022 seront également impactées par la prise en main du nouvel équipement et une activité croissante en particulier en collaboration avec la Bibliothèque :

- **Prolongement du travail d'appropriation par le biais de l'éducation artistique et culturelle et de l'action territoriale** (quartier Cleunay/Courrouze) :
  En continuité avec les perspectives 2019-2020, l'éducation artistique et culturelle et l'action territoriale auront permis un premier travail sur l'appropriation du futur équipement avec les personnes. En accord avec la progression pédagogique imaginée, le projet de jumelage avec l'école Champion de Cicé et les partenaires impliqués arrivera à son terme sur le papier. Néanmoins, il est possible que cette dynamique se poursuive, s'étende à d'autres partenaires et fasse émerger des possibles ou des prolongements contribuant à faire « sens » commun dans ce nouveau lieu et son environnement.
  - **Renforcement de l'action culturelle pour être en phase avec les évolutions.** Une montée en charge de l'activité globale est prévisible sur la période. Selon les moyens alloués, l'action culturelle pourra être renforcée (pour le moment une personne en CDI à temps-plein sur l'AC/EAC). Pour répondre aux demandes en hausse, innover, se renouveler et rester ouverts à de nouveaux partenariats/publics, une stratégie est à développer.

5- Action territoriale

L'action territoriale de l'Antipode MJC est avant tout basée sur les valeurs de coopération et de partage. En premier lieu, elle se concrétise dans l'accord de coopération territoriale mis en œuvre avec l'ATM et le Jardin Moderne (c/f ci-dessous).

Au-delà de cette coopération formalisée, l'Antipode MJC conçoit son projet en interaction avec de nombreux partenaires. Qu'ils soient associations organisatrices de soirées qui nécessitent des temps substantiels en accompagnement ou bien acteurs culturels et festivals, notre association est connue et reconnue pour son ouverture aux autres. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer Garmonbonzia, les collectifs techno, Mythos, les Embellies, l'Opéra, le TNB….
Le lien privilégié depuis de très nombreuses années avec la Bibliothèque sera conforté par des actions culturelles de territoire dans les futurs locaux et hors les murs par un travail continu de construction de projet qui devrait être favoriser par un renforcement de nos moyens humains au service de la proximité.

Cette attention à nos voisins, personnes habitantes du territoire est inscrite dans l'ADN du projet de l'association. Ainsi avec volontarisme mais fortement limité par les moyens disponibles, nous avons prouvé et mené depuis de nombreuses années des actions très diverses car essentiellement construites sur des coopérations et partenariats territoriaux.
Ces actions étant pour la très grande majorité co-construite avec les partenaires tout en dépendant bien souvent d'opportunités ou de faisabilités, il nous est impossible de les nommer ou même de les dénombrer ici.

Par ailleurs, cette période de reconventionnement prévoit un nouvel accord de coopération des 3 lieux musiques actuelles de la ville entre l'Antipode-MJC, l'Association Trans Musicales et le Jardin Moderne, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Suite au « protocole de coopération de la SMAC du bassin renn
2015-2018, les trois structures réaffirment leur volonté de dé
dynamique de coopération fondée sur des valeurs partagées se référant aux principes des droits culturels des personnes et d'une économie solidaire non lucrative.

Tout en maintenant leurs gouvernances et projets respectifs, les trois structures souhaitent accompagner la diversité des pratiques artistiques et culturelles liées aux musiques dites actuelles, et développer une alternative à la concentration des moyens par une coopération visant à :

- renforcer la pertinence des actions et des projets ;
- participer collectivement à la structuration du secteur à l'échelle du bassin rennais ;
- participer à une intervention publique concertée en faveur de la diversité des pratiques et des initiatives en lien avec les musiques actuelles ;
- mutualiser et partager des outils, des informations et des compétences.
  - **Concrètement nous envisageons :**
  - - la poursuite et le développement de Sound From (projet pluriannuel pour les personnes en détention) dans le cadre de la coopération ;
  - - la poursuite de l'accueil de musiciens en partenariat avec des établissements de santé ;
  - - la poursuite des visites pédagogiques dans le cadre de la coopération ;
  - - la poursuite d'actions en partenariat avec des établissements scolaires dans le cadre de la coopération.
  - -la mise en place de résidences mutualisées sur le territoire métropolitain en lien avec Rennes Métropole.
  - La poursuite du dispositif de repérage de groupes émergents « Horizons ».

6- Accompagnement des pratiques amateurs

Rappel de quelques chiffres de la saison 2017-18 :

· 28 groupes à répéter dans les studios de répétition
· 1550 heures de répétition
· 16 h de répétition accompagnés avec un technicien-conseil
· 1 master-class de beatbox (feat.Furax)
· 1 master-class de loop-station (feat.Saro)
· Accueil hebdomadaire d'associations spécialisées : percussions africaines (30 pers) / chants afro-groove (16 personnes)

· 84 participants aux ateliers hebdomadaires de pratiques « amateurs » musicales individuelles ou collectives :
- piano/clavier : 22 participants
- guitare : 32 participants
- éveil/découverte : 20 participants

. Enseignement : interventions musicales, master-class et travail scénique en partenariat avec le Conservatoire Régional de Rennes le Pont Supérieur et Rennes 2 pour les élèves et étudiants.

Objectifs :

L'Antipode entend **promouvoir une vie musicale globale** dans le domaine des musiques actuelles, en faisant coexister la dimension de loisir et les impératifs liés à la profession. **Nous accordons autant de considération aux pratiques amateurs qu'aux musiciens professionnels**. Nous nous positionnons contre toute forme de légitimation exclusivement artistique, et revendiquons la reconnaissance d'une forme de citoyenneté sonore et musicale à chaque étape de la vie d'un individu.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Aussi, nous donnons aux amateurs la possibilité d'une **pratique r[illegible] collective dans un espace évolutif** intégrant aussi bien la dimension de loisir que l'enjeu de la professionnalisation : nous pouvons être pertinents à chaque étape du développement musical dans le cadre d'un **processus cohérent et complet** (apprentissage, répétition, formation, production, diffusion).
Nous resterons sur la même ligne et poursuivrons ces objectifs sur les prochaines années.
Le nouvel Antipode nous permettra d'aller plus loin sur cette dimension de la pratique musicale.
Nous tâcherons de faire du lien entre nos ateliers de pratiques instrumentales et les studios de répétition. Nous développerons la notion de répétition accompagné en offrant aux musiciens la possibilité d'améliorer leur techniques instrumentales et/ou vocales en faisant intervenir des musiciens-conseils, en développant des master-class dédiées avec des musiciens professionnels, ou encore d'optimiser leur son avec l'aide de techniciens conseils.
Nous souhaitons, en partenariat avec le Jardin Moderne, tenter la mutualisation d'outils de réservations et donner plus d'efficacité /visibilité à ces lieux de répétition, mais aussi pour offrir un plus vaste panel d'actions en direction des musiciens amateurs. Dans un souci de complémentarité, nous envisageons par exemple de « spécifier l'utilisation » de nos studios de répétition pour répondre plus largement aux besoins des musiciens :
Nous permettrons dans la mesure du possible, aux musiciens amateurs d'expérimenter la scène et les techniques du spectacle, en exploitant la salle à des fins de **formation technique et artistique**.

Prévisions 2019-20 :
Les années de transition nécessiteront un temps de prise en main du nouvel équipement.
L'idée est de maintenir les ateliers actuels plutôt que d'en réduire le nombre car nous recensons une demande toujours grandissante pour les activités liées à la pratique musicale.

Prévisions 2021-22 :
Avec notre arrivée dans le nouvel équipement, nous renforcerons les pratiques en démultipliant les ateliers musicaux (nous imaginons le doublement du volume actuel qui est de 28h/hebdo pour 80 participants).
Nous intégrerons de nouveaux intervenants et ouvrirons de nouveaux apprentissages musicaux sous forme d'ateliers réguliers, de stages et de master-class (techniques vocales / chorale expérimentale / sound painting / instruments de musique électronique / MAO / traitement électro-acoustique…).
Nous développerons les pratiques collectives en mettant en place de petits ensembles instrumentaux.
Nous pourrions développer les échanges avec les départements musiques actuelles du conservatoire et du Pont Supérieur en facilitant l'accès à notre équipement aux élèves de ces cursus. Nous continuerons à apporter du contenu à leur formation en terme de ressources artistiques (rencontres/échanges/conférences/master-class).

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

– ANNEXE II –

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 8 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANTIPODE MJC - Convention d'objectifs
Annexe – Indicateurs d'évaluation

Attention: ces chiffres sont donnés à titre indicatif, issus d'une projection en l'état actuel de nos informations concernant l'évolution de nos moyens financiers et de la date d'occupation du nouvel équipement.

La responsabilité artistique

Socle de missions	Objectifs		Indicateurs de suivi	Moy 15-18	2019		2020		2021		2022		Total convention
					Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré
Diffusion / création / production	Développer une programmation musicale éclectique Promouvoir les courants émergents et alternatifs	Pop, Rock, Folk,	Nombre de concerts et part en % sur le total des concerts	60-35%	55-35%		50-35%		?		60-35%		
		Musiques electrniques	Nombre de concerts et part en % sur le total des concerts	45-25%	40-25%		30-25%		?		45-25%		
		Jazz/Musiques traditionnelles , du monde, improvisées	Nombre de concerts et part en % sur le total des concerts	12-6%	10-6%		5-6%		?		12-6%		
		Hip-Hop, Reggae et genres assimilés	Nombre de concerts et part en % sur le total des concerts	40-25%	40-25%		30-25%		?		40-25%		
		Total	Nb de groupes/Nb de représentations	170-85	160-75		120-50		?		200-90		
Rayonnement	Ouverture européenne et internationale – Equilibre de la programmation		Nombre de groupes étrangers et % au total des groupes accueillis	50-30%	50-30%		35-20%		?		50-30%		
	Renforcer les partenariats avec d'autres établissements artistiques		Nombre de partenaires de programmation Nombre de co réalisations	30	25		20		?		30		

Responsabilité publique (territoriale et sociale)

Socle de missions	Objectifs	Indicateurs de suivi	Moy 15-18	2019		2020		2021		2022		Total convention	
				Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé
Fréquentation	Augmenter la fréquentation payante	Nombre de spectateurs payants	18 500	15 000		15 000		30 000		40 000		100000	
	Améliorer le taux de remplissage	Taux de places vendues par rapport à la jauge (Nombre de places vendues / jauge offerte en %)	75%	75%		75%		75%		75%			
	Diversifier les publics Etablir une politique tarifaire adaptée et modulaire	Nombre de tarifs proposé	3	3		3		3		3			
Action culturelle et territoriale	Favoriser la créativité des publics Soutenir la vie culturelle locale Prendre en compte les publics éloignés de l'offre	Nombre de manifestations hors les murs (en France) et % sur le total des spectacles	15	12		0		0		0			
		Nombre d'actions « participatives »	17	15		10		10		15			
		Nombre de projets d'éducation artistique et culturelle	3	3		3		3		3			
	Tisser des liens avec les acteurs du territoire	Nombre de structures socio-culturelles partenaires sur l'action culturelle	18	15		10		10		10			

Responsabilité professionnelle

Socle de missions	Objectifs	Indicateurs de suivi		Moy 15-18	2019		2020		2021		2022		Total convention	
					Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé	Objectif chiffré	Réalisé
Accompagnement de projets et des pratiques artistiques	Accompagner la jeune création – Poursuivre la prise de risque artistique	Nombre de groupes émmergents programmés dont 1ère partie		65	65		45		40		60			
		Nombre de jours de répétition		75	75		40		40		90			
	Soutenir la pratique professionnelle	Nombre de résidences création	Montants	8	8		4		4		10			
		nombre de résidences de pré production	Montants	25	25		12		12		30			
	Qualification des pratiques amateurs	Nombre de groupes amateurs accompagnés		26	25		10		10		30			
	Formation de bénévoles	Nombre de bénévoles formés		110	110		50		50		80			

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

BUDGET 2019-2022

	2018-19 prévisionnel	2019-20 prévisionnel	2020-21 prévisionnel	2021-22 prévisionnel	
PRODUITS D'EXPLOITATION					
Recettes d'activité					
706 100 RECETTES BILLETTERIE	103 744	106 300	407 420	411 494	
706 600 CO-ORGANISATIONS CONCERTS	17 083	17 083	61 150	61 150	
706 700 RECETTES DIVERSES	1 203	1 203	1 203	1 203	
706 800 PARTICIPATIONS ACTIVITES	5 346	5 346	5 346	5 346	
707 100 VENTES BOISSONS	82 500	83 325	159 050	160 641	
total	**209 875**	**213 256**	**634 168**	**639 833**	**32%**
Subventions d'exploitation					
CONVENTION PENTAPARTITE					
741 400 VILLE DE RENNES	**291 000**	**307 300**	**377 300**	377 300	
741 100 DRAC	100 000	**120 000**	**150 000**	150 000	
741 200 REGION	60 000	**80 000**	**100 000**	100 000	
741 300 DEPARTEMENT	**28 000**	**32 000**	**40 000**	40 000	
total pentapartite	**479 000**	**539 300**	**667 300**	**667 300**	
AUTRES CONVENTIONS					
741 300 DEPARTEMENT CONTRAT DE TERRITOIRE/RM	11 340	**211 340**	211 340	211 340	
741 110 DRAC sur projet	11 500	11 500	20 000	20 000	
741 150 CONTRAT DE VILLE	23 000	23 000	23 000	23 000	
741210 REGION sur projet	26 000	26 000	26 000	26 000	
741 300 DEPARTEMENT SUR PROJET	6 000	6 000	6 000	6 000	
741 380 RENNES METROPOLE	12 500	12 500	36 000	36 000	
741 400 VILLE DE RENNES postes aidés	3 000	3 030	3 060	3 091	
741 500 VILLE DE RENNES sur projets	17 000	37 000	37 000	17 000	
741700 SOUTIENT SOCIETES CIVILES	38 000	45 000	63 000	63 000	
total autres conventions	**148 340**	**375 370**	**425 400**	**405 431**	
total	**627 340**	**914 670**	**1 092 700**	**1 072 731**	**53%**
Reprises sur prov. et transf. de charges					
789000 REPRISE DE FONDS DEDIES	24 300				
791 100 ASP REMBOURSEMENTS	1 700				
791 300 UNIFORMATION REMBOURSEMENTS	1 250	1 250	1 250	1 250	
total	**27 250**	**1 250**	**1 250**	**1 250**	**0%**
Autres produits					
755 000 PARTENARIATS	4 586	4 586	4 586	4 586	
755 000 COPRODUCTIONS	45 614	45 614	66 700	88 000	
756 000 ADHESIONS	5 873	5 873			
758 000 PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	4 307	4 307	4 307	4 307	
758 200 SPONSORING			15 000	15 000	
total	**60 380**	**60 380**	**90 593**	**111 893**	**6%**
produits d'exploitation	**924 845**	**1 189 556**	**1 818 711**	**1 825 706**	
CHARGES D'EXPLOITATION					
prestations					
604 100 ACHATS DE SPECTACLES	105 018	125 018	432 600	416 926	
604 220 PRESTATIONS TECHNIQUE	1 617	1 633	1 649	1 666	
604 700 PRESTATIONS D'ANIMATIONS	5 831	5 889	5 948	6 008	
total	**112 465**	**132 540**	**440 198**	**424 600**	**21%**
Fournitures					
606 000 FLUIDES	2 154	2 175	4 318	4 361	
606 320 PETIT MATERIEL TECHNIQUE	1 722	1 740	1 757	1 775	
606 380 FOURNITURES D'ENTRETIEN	882	891	1 764	1 782	
606 400 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	571	576	582	588	
606 420 BILLETTERIE BAR/GOBELETS	2 634	2 660	4 050	4 091	
606 520 PETIT EQUIPEMENT REGIE SALLE	2 500	2 525	8 667	8 753	
606 700 FOURNITURES ACTIVITES/EXPOS	3 111	3 142	3 173	3 205	
607 200 ACHATS DE BOISSONS	28 448	28 733	51 306	51 820	
total	**42 022**	**42 442**	**75 617**	**76 374**	**4%**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

	2018-19 prévisionnel	2019-20 prévisionnel	2020-21 prévisionnel	2021-22 prévisionnel	
charges externes					
613 200 LOC SYSTEME SON/MAINTENANCE	28 482	28 767	10 000	10 100	
613 210 SONO/LUMIERE LOC PONCTUELLE	10 231	10 334	10 437	10 541	
615 500 ENTRETIEN & REPARATIONS BATIMENT	3 194	3 226	5 759	5 816	
615 600 MAINTENANCE	1 964	1 984	2 004	2 024	
616 100 PRIMES D'ASSURANCE	2 885	2 913	4 443	4 487	
618 100 DOCUMENTATION GENERALE	2 067	2 088	2 109	2 130	
621 100 PERSONNEL EXTERIEUR	1 673	1 690	1 706	1 724	
622 600 HONORAIRES COMPTABLES	3 025	3 055	3 586	3 622	
623 100 AFFICHAGE & ANNONCES	11 155	11 266	29 746	30 043	
623 600 COM GENERALE PROG	35 664	36 021	66 000	66 660	
623 610 COM GENERALE MJC	1 099	1 110	1 621	1 637	
623 800 DONS ET POURBOIRES	439	443	447	452	
625 110 DEPLACEMENTS LIES A LA STRUCTURE	7 520	7 595	7 671	7 748	
625 120 DEPLACEMENTS LIES A L'ACTIVITE	7 159	7 230	7 303	7 376	
625 710 RECEPTIONS STRUCTURE	5 848	5 907	5 966	6 026	
625 700 CATERING	16 066	16 227	29 575	29 871	
625 710 HEBERGEMENTS	12 002	12 122	45 490	45 945	
626 000 FRAIS POSTAUX	2 329	2 352	2 376	2 400	
626 510 TELECOMS	3 304	3 337	3 370	3 404	
627 000 SERVICES BANCAIRES	2 137	2 158	2 180	2 201	
628 100 COTISATIONS	2 183	2 204	2 226	2 249	
628 200 ACCUEIL PUBLIC	29 964	30 264	88 880	89 769	
628 600 PRESTATIONS INFORMATIQUES	7 227	7 299	7 372	7 446	
628 800 FORMATION DU PERSONNEL	5 467	5 522	3 500	3 535	
total	**203 083**	**205 114**	**343 766**	**347 203**	**17%**
Charges de personnel					
641 100 PERMANENTS	**363 300**	**448 331**	**607 510**	**622 697**	
641 100 CONTRATS CDD	2 415	2 439	2 463	2 488	
641 700 TECHNICIENS	106 351	107 414	169 702	171 399	
641 700 ARTISTES	35 317	35 670	60 000	60 600	
645 900 ŒUVRES SOCIALES	2 539	2 602	3 526	3 615	
647 400 MUTUELLE	1 357	1 371	1 858	1 876	
647 500 MEDECINE DU TRAVAIL	923	946	1 281	1 313	
647 510 PHARMACIE	174	175	177	179	
total	**512 374**	**598 948**	**846 518**	**864 167**	**43%**
Dotations aux amort. et provisions					
681 100 AMORTISSEMENTS	25 000	25 000	232 000	232 000	
681 700 PROVISIONS/RISQUES	3 450	3 750	4 050	4 050	
689 400 FONDS DEDIES consolidation des réserves		144 000			
total	**28 450**	**172 750**	**236 050**	**236 050**	**12%**
Autres charges					
651 600 DROITS D'AUTEURS	15 409	15 563	54 229	54 772	
655 000 COPRODUCTIONS/COREALISATIONS	21 509	21 724	21 941	22 161	
658 000 DIVERS	500	580	500	500	
total	**37 418**	**37 867**	**76 671**	**77 432**	**4%**
Charges d'exploitation	**935 813**	**1 189 661**	**2 018 820**	**2 025 826**	
RESULTAT D'EXPLOITATION	-10 967	-105	-200 109	-200 120	
Produits financiers					
760 000 PRODUITS FINANCIERS	100	100	100	100	
Produits exceptionnels					
777 000 QUOTE PART SUBV INVESTISSEMENT	10 820		200 000	200 000	10%
Total des produits	**935 800**	**1 189 700**	**2 018 800**	**2 025 800**	
Total des charges	**935 800**	**1 189 700**	**2 018 800**	**2 025 800**	
BENEFICE OU PERTE					
Evaluation des contributions volontaires en nature					
Bénévolat	61 740	62 358	82 320	83 144	
Prestations en nature	103 398	104 432	206 795	208 863	
TOTAL	**165 138**	**166 789**	**289 116**	**292 007**	
Total des produits (y compris contributions en na	**1 100 938**	**1 356 489**	**2 307 916**	**2 317 807**	
Total des charges (y compris contributions en na	**1 100 938**	**1 356 489**	**2 307 916**	**2 317 807**	

détails sur les évolutions RH prévues :

DIRECTEUR TECHNIQUE	12 500	25 000	25 625	26 266
1-Sous total postes mutualisés	**12 500**	**25 000**	**25 625**	**26 266**
PÔLE TECHNIQUE			90 400	92 660
PÔLE ADMINISTRATION	12 850	13 171	28 251	28 957
PÔLE COMMUNICATION	9 100	26 278	26 934	27 608
PÔLE DIFFUSION		64 750	96 500	98 913
2-Sous total postes dédiés Antipode	**21 950**	**104 199**	**242 085**	**248 137**
REVALO° EQUIPE (surcroit de travail et de responsabilités)	13 550	13 850	26 850	27 521
3-Sous total revalorisation/pérénisation	**13 550**	**13 850**	**26 850**	**27 521**
(1 +2 +3) TOTAL EVOLUTION (hors GVT)	**48 000**	**143 049**	**294 560**	**301 924**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE IV:
Contributions non financières apportées par les collectivités publiques

La Ville de Rennes contribue à l'organisation des concerts de l'association par la mise à disposition de matériels et d'un réseau d'affichage. A titre indicatif le montant de ce soutien a été valorisé en 2018 à la hauteur de 20 614 €

La Ville de Rennes met également à disposition de l'association des locaux à titre gratuit. La valeur locative annuelle des locaux est à ce jour estimée à 118 673 €.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE
SUBVENTION ACCORDÉE SUR DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT

ANNÉES 2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre
L'ASSOCIATION LE JARDIN MODERNE
Et
LA VILLE DE RENNES
RENNES METROPOLE
LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
LE MINISTERE DE LA CULTURE
(Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne)

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Entre d'une part :

- La Ville de RENNES, représentée par, Madame Nathalie APPÉRÉ, sa Maire et signataire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du 1er avril 2019 ; désignée sous le terme, «la Ville»
- RENNES METROPOLE, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel COUET, habilité à signer la présente par décision n° B 19. en date du 21 mars 2019, ci-après dénommée «la Métropole»

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président et signataire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 mars 2019 ; désigné sous le terme « le Département »
- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD son Président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°. n°19_0601_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 25 mars 2019 désignée sous le terme « la Région »
- L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), représenté par Madame Michèle KIRRY, Préfète de Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme « l'État ».

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et d'autre part :

L'association Le Jardin Moderne, régie par la loi du 1er juillet 1901, association déclarée au Journal Officiel en date du 25 octobre 1997, ayant son siège social au 11 rue du Manoir de Servigné, 35000 RENNES, représentée par son Président M. Louis CARRESE dûment mandaté.
N° de SIRET : 419 541 719 00011 - code APE 94 99 Z.

Ci-après désignée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet associatif initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I

L'Association Le Jardin Moderne est consacrée à l'accompagnement des porteurs de projets artistiques et culturels en lien avec les musiques actuelles, à l'échelle locale et régionale. Elle s'inscrit résolument dans une démarche alternative.

Cet accompagnement est envisagé comme riche, multiforme, et évolutif, à l'image des acteurs des musiques actuelles eux-mêmes. Il s'attache plus à la notion de parcours permettant les rencontres, les expérimentations et les innovations. Il s'agit donc d'accompagner les porteurs de projet(s), qu'ils soient musiciens ou en lien (direct ou indirect, total ou partiel) avec les musiques actuelles, en favorisant leur autonomie et leur émancipation.

La rencontre étant considérée comme un agent indispensable à l'enrichissement des parcours (et par conséquent de chaque individu), il convient de créer les espaces permettant d'accueillir avec autant d'attention les pratiquants dits « de loisir », les amateurs désirant se professionnaliser, les professionnels, les spectateurs et plus largement, les habitants du territoire.

Le projet de l'association se décline en trois axes : politique, économique social et solidaire, artistique et culturel.
Elle sollicite pour sa mise en œuvre la reconnaissance et le soutien des collectivités publiques.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Pour leur part :

Les collectivités publiques apportent collectivement leur soutien au projet de l'Association Le Jardin moderne, au vu des objectifs suivants :

- soutenir la diffusion et la création musicale en particulier émergente en accompagnant les équipes et les structures artistiques locales, dans un souci de renouvellement et de diversité ;
- favoriser les pratiques musicales amateurs et professionnelles;
- développer des formations techniques, juridiques et artistiques tout en accompagnant les musiciens et les acteurs des musiques actuelles via le centre ressource et le cluster;
- mettre en place une relation spécifique et de grande qualité aux personnes, aussi diversifiées que possible, notamment dans le cadre d'une action culturelle et d'une politique tarifaire adaptée ;
- développer des coopérations territoriales renforcées avec en particulier les deux SMAC, l'Association Transmusicales et l'Antipode MJC, notamment sur l'action culturelle et l'accompagnement des artistes professionnels et amateurs ; et assurer le portage administratif et financier de ces projets communs.
- insérer le projet dans des réseaux à des échelles diverses (métropolitaine, régionale, nationale), en mettant en place des relations sur la durée.
-
- Ces objectifs partagés s'inscrivent dans le cadre des politiques déclinées par ces mêmes collectivités, et qui peuvent être précisées de la façon suivante :

Pour leur part :

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne), intervient dans le cadre d'objectifs de politique publique de soutien à la création et à la diffusion, de démocratisation de l'accès à la culture, et d'équité territoriale. Dans ce cadre l'État contribue à la structuration des musiques actuelles par le soutien à des lieux de ce secteur.
Le Jardin Moderne joue un rôle important et structurant, de part l'accompagnement de la pratique amateur et professionnelle qu'il mène, grâce à sa fonction de pôle ressource et ses actions de formation mises en place à l'année et, de part l'accompagnement des associations de musiques actuelles diffusées et des acteurs indépendants de la filière.
L'État soutient également les structures développant leur activité artistique et culturelle dans une démarche de coopération. C'est dans ce cadre qu'il accorde une attention particulière aux actions de coopération mises en œuvre conjointement par Le jardin moderne et les deux SMAC ATM et Antipode MJC. Ces actions de coopération se situent, notamment dans le domaine de l'accompagnement de l'émergence et de l'action culturelle sur le territoire de l'agglomération de Rennes.
Enfin, dans le cadre de la double labellisation AFNOR, « Egalité,diversité » et de la feuille de route « Egalité 2018-2022 » définit par l''Etat-Ministère de la culture, la prise en compte des enjeux de l'égalité dans la conduite des politiques culturelles auxquelles il participe sera renforcée, afin de faire progresser l'égalité femme/homme dans les faits (promouvoir une culture de l'égalité, parvenir à l'égalité professionnelle, parvenir à l'égalité professionnelle, lutter contre les violences sexistes et sexuelles).

La Région Bretagne s'est fixé pour objectifs dans le cadre de sa politique culturelle de :
créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle,
- favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets
- soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.

Dans ce cadre, elle soutient la structuration et la pérennisation des pôles musiques actuelles qui développent des missions d'accompagnement des artistes et des pratiques amateurs par la mise à disposition de studios de répétition, l'organisation d'actions de formation et la promotion des musiques actuelles comme expression culturelle et artistique à part entière. Ils jouent un rôle majeur dans le

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

domaine de la création mais aussi en matière d'information et de conseil auprès des publics et participent à la diffusion des musiques actuelles en organisant une programmation culturelle régulière, dans leurs locaux ou hors les murs.

A ce titre, la Région Bretagne soutient le projet artistique et culturel de l'association Le Jardin Moderne avec un intérêt particulier pour l'accompagnement des musiciens amateurs ou en voie de professionnalisation, le soutien aux artistes professionnels locaux et régionaux, la production d'événements et l'organisation d'actions culturelles sur le territoire.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles… Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

• Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimonial ;
• Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture ;
• Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
• Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental.

S'agissant en particulier des lieux en centres ressources départementaux, l'Assemblée départementale a précisé et retenu en 2017 les critères suivants :

- développer une fonction ressource à l'échelle départementale en direction des professionnels ou des amateurs : documentaire, pratique artistique, formation, programmation

Considérant l'intérêt que présente le projet de l'association Le Jardin Moderne pour le développement culturel de son territoire, tant par l'inscription artistique du lieu, son mode de structuration et de gouvernance, que par l'irrigation territoriale de ses pratiques, de la formation et de l'information autour des musiques actuelles et de la qualité des actions culturelles déployées auprès des personnes, le Département d'Ille-et-Vilaine décide d'apporter son soutien à l'association.

La Ville de Rennes a fait de longue date le choix de placer la culture au cœur de son projet pour la cité, ancré sur les valeurs de solidarité, d'égalité et de laïcité, ouvert sur le monde, et engagé en faveur de la liberté d'expression et de création. Forte de ses grandes institutions, de la vitalité de son tissu associatif et de sa scène artistique, la Ville de Rennes accompagne la vie culturelle, dans la diversité de ses expressions artistiques et culturelles, en luttant contre les inégalités d'accès à la culture, en défendant les droits culturels des personnes, et en contribuant au rayonnement de la Ville. La Ville de Rennes porte également l'ambition d'une culture ferment de la cohésion sociale et soucieuse de l'égale dignité des cultures.
C'est le sens des engagements qu'elle a pris suite aux États Généraux de la Culture menés en 2015, en veillant à accompagner ce qui fait la singularité du territoire rennais : un écosystème foisonnant d'énergies créatives et d'initiatives, constitué de solidarités et de coopérations entre les artistes, les institutions et les acteurs indépendants et où le nombre et la qualité des partenariats démontrent le désir de faire culture ensemble.
La Ville de Rennes, dans une démarche commune avec Rennes Métropole, affirme sa volonté de relever de façon ambitieuse et concrète les défis du développement durable dans leurs politiques culturelles. Un dispositif d'écoresponsabilité a été créé qui engagent les équipements et les

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

organisateurs d'événements culturels dans une amélioration continue de leurs pratiques. Adapté aux réalités de chacun, le dispositif porte une ambition collective avec un objectif clair de préserver les ressources et la qualité environnementale du territoire, favoriser l'économie circulaire et responsable, et renforcer les solidarités.
L'engagement de la démarche écoresponsable et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par la structure.

Par ailleurs la Ville de Rennes mène une politique volontariste d'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi l'Association veillera à permettre l'égal accès des femmes et des hommes, des filles et des garçons, aux activités et à leur diversité pour apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des femmes.

La Ville a également développé un axe prévention des conduites à risque dans son plan local de santé. L'enjeu est de mettre en place des actions de promotion de la santé et de construire en concertation avec les acteurs culturels des outils susceptibles de permettre d'aborder les enjeux de prévention et de réduction des risques sur les temps festifs et culturels de la Ville. L'Association veillera à proposer des actions de prévention et de réduction des risques à ses publics.

Ainsi la Ville de Rennes, au vu de ses objectifs, apporte son soutien au projet artistique et culturel de l'Association.

Rennes Métropole dans le cadre de son projet culturel communautaire, porte une ambition qui s'appuie sur quatre valeurs essentielles, que sont la solidarité, la diversité artistique et culturelle, l'accessibilité et l'innovation, autour de trois axes majeurs :
- Faire territoire
- Construire la destination Rennes Métropole
- Innover dans le soutien aux industries culturelles et créatives

Le premier axe du projet culturel métropolitain a pour objectif de faire de la Métropole, pour ses habitants comme pour ses acteurs, l'espace de projets communs. Il s'agit pour cela de créer les conditions favorisant les liens entre les projets culturels des communes comme de soutenir ce qui peut constituer une ressource artistique et culturelle partagée à l'échelle du territoire métropolitain. Dans chaque cas, les acteurs construisent leurs propositions en lien avec les communes qui bénéficient ainsi de ressources artistiques et culturelles d'excellence, dans une dynamique commune et partagée.

A ce titre, la Métropole soutient le projet de coopération territoriale de l'association portée avec L'Antipode MJC et l'association Transmusicales, avec un intérêt particulier pour les points suivants:
- l'accueil d'artistes en résidence à l'échelle métropolitaine qui favorisent la rencontre des artistes et des populations et accompagnent des artistes professionnels dans la réalisation de leurs projets.
- l'accompagnement des pratiques amateurs au travers du dispositif Horizons
- la mise en œuvre de parcours d'actions culturelles favorisant la découverte et la pratique des musiques actuelles notamment auprès des jeunes

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'association Le Jardin Moderne bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par l'association est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Article 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Dans sa mise en œuvre, l'association a défini les priorités suivantes :

Un projet politique

Objectifs :
• Structuration collective
• Partage & transmission

Axes prioritaires :
• Vie associative & gouvernance
• Coopération

Axes de développement :
• Promouvoir ces thématiques dans les fédérations et les syndicats d'employeurs
• Contribuer à la structuration collective des acteurs au niveau régional
• Ouverture sur l'Europe

Un projet économique social & solidaire

Objectifs :
• Valorisation, soutien & accompagnement des acteurs
• Identification & analyse du secteur à l'échelle locale & régionale

Axes prioritaires :
• Actions de formation
• Information & ressource
• Cluster
• Accessibilité & politique tarifaire
• Politique des ressources humaines
• Restaurant & bar

Axes de développement :
• Un toit pour le cluster
• Formation

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

• Analyse du secteur
• Environnement & développement durable

Un projet artistique & culturel

Objectifs :
• Soutien & valorisation des artistes locaux & régionaux
• Accompagnement & développement des pratiques
• Ouverture sur l'autre

Axes prioritaires :
• Accueil d'événements
• Répétitions & filages
• Actions culturelles
• Productions

Axes de développement :
• Renforcer la production d'événements
• Production & co-production de résidences
• Projet pédagogique

Article 3 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

3.1. Durée
La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans soit de 2019 à 2022.
La convention prend effet dès sa notification et prendra fin le 31 décembre 2022.

3.2. Renouvellement
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

Article 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe. Pour chaque exercice budgétaire, le Jardin Moderne adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations de leurs assemblées.
Ainsi, le budget prévisionnel en annexe III n'engage pas les collectivités territoriales.

4.1.
- **L'État** contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 240.000 €**,** (deux cent quarante mille euros) dont 80 000€ pour les actions de coopération avec ATM et Antipode MJC équivalent à 7 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

4.2.
- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 40.000 €, équivalent à 5% du montant total annuel estimé des coûts éligibles est accordée au bénéficiaire par **l'État.** Compte tenu de la réserve de précaution de 3% appliquée au budget de l'État, la subvention est ramenée à 38.600 € (trente-huit mille six cent euros).
- Une subvention de 20 000€ est accordée pour les actions de coopération mises en œuvre par les 2 SMAC ATM et l'Antipode MJC et le Jardin Moderne.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant prévisionnel de 65 000 € (soixante cinq mille euros) est accordée au bénéficiaire par la **Région Bretagne**.
- Pour l'année 2019, une subvention d'un montant prévisionnel de 20.000 € est accordée au bénéficiaire par le **Département d'Ille-et-Vilaine** au titre de sa politique culturelle.
  Une subvention au titre de la politique territoriale pourra être octroyée au titre du Contrat départemental de territoire avec Rennes Métropole (volet 3) selon la configuration de la génération 2017-2021 des contrats départementaux de territoires. Pour information, en 2018, une subvention de 45 360 € a été attribuée à ce titre. En outre, le Département se réserve la possibilité d'examiner des demandes annuelles de soutien sur projet correspondant à ses orientations au titre du Fonds d'accompagnement artistique et territorial
- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant de 224 017€ (deux-cent vingt quatre mille dix sept euros) est accordée au bénéficiaire par la **Ville de Rennes.**
- Pour l'année 2019**,** une subvention d'un montant de 22.000 € (vingt-deux mille euros) est accordée au bénéficiaire par **RENNES METROPOLE.**

  Par ailleurs La Ville et la Métropole se réservent le droit d'étudier toute demande de subvention exceptionnelle sur projet.
  Pour chaque exercice budgétaire, le Jardin Moderne adressera une demande de subvention aux collectivités publiques signataires de la présente convention. L'engagement des collectivités publiques est soumis aux délibérations de leurs assemblées.
  Ainsi, le budget prévisionnel en annexe III n'engage pas les collectivités territoriales.

4.3.
Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières pour **l'État** (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) s'élèvent à :
- Pour l'année 2020 : 40.000 € et 20 000€ au titre des actions de coopération mises en œuvre par les 2 SMAC ATM et l'Antipode MJC et le Jardin Moderne.
- Pour l'année 2021 : 40.000 € et 20 000€ au titre des actions de coopération mises en œuvre par les 2 SMAC ATM et l'Antipode MJC et le Jardin Moderne.
- Pour l'année 2022 : 40.000 € et 20 000€ au titre des actions de coopération mises en œuvre par les 2 SMAC ATM et l'Antipode MJC et le Jardin Moderne.

Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 **de la Région Bretagne** s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'association, assorti d'un budget prévisionnel.
Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes de la Région Bretagne dans le cadre de son Budget Primitif.
Chaque année, une convention financière sera établie, stipulant le montant du concours financier de la Région Bretagne et les modalités de la subvention.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le **Département d'Ille-et-Vilaine** se prononcera sur les montants prévisionnels des contributions financières dans le cadre de l'annualité budgétaire sur le bilan de l'activité annuelle accompagné du budget prévisionnel. Une convention financière établie annuellement avec l'association indiquera le montant et les modalités de la subvention accordée.

4.4.
Les contributions financières des partenaires signataires mentionnés à l'article 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 2, 6 et 7 ;
- Le vote des crédits, ou la délibération des assemblées délibérantes, des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. **L'État** (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne) verse **38.600 euros** (trente huit mille six cent euros) au titre de l'année 2019 et le montant pourrait être réévalué en cas de levée de la réserve de précaution, et **20 000€** au titre des actions de coopération mises en œuvre par les 2 SMAC ATM et l'Antipode MJC et le Jardin Moderne selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'État.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;

5.3. Pour chaque exercice budgétaire, une convention administrative sera signée entre l'association et l'État (Ministère de la Culture et de la Communication - DRAC Bretagne). Elle précisera le montant de la subvention versée au titre des crédits déconcentrés pour l'année budgétaire en cours auprès de Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine.

5.4. La subvention est imputée sur les crédits du *Programme 131 : - Action 01 :* Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant *Sous-action 23 :* Institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant - *Titre : 6 - Catégorie : Fonctionnement*

5.5. La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Le Jardin Moderne :
N° IBAN FR76 1558 9351 7103 4071 4904 036
BIC CMBRFR2BXXX
L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Bretagne / Préfète d'Ille-et-Vilaine, et par délégation le Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.
Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

5.6. Le règlement de la subvention versée par **la Région Bretagne** au titre de l'année 2019, s'effectuera en deux versements (75 % à la signature de la convention financière annuelle et 25 % après transmission d'un bilan d'activité et d'un bilan financier annuels au dernier trimestre signés par le représentant légal) après examen du dossier annuel de demande de subvention par la commission permanente du Conseil Régional, dans le cadre du respect du principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription au budget des crédits suffisants.

5.7.Le Département d'Ille-et-Vilaine verse sa subvention en une seule fois au titre de l'année après signature de la présente convention ou des conventions financières annuelles, selon les procédures comptables en vigueur.

L'ensemble des subventions est versé dans le cadre du respect du principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription au budget des crédits suffisants. Chaque année, après instruction d'une demande de subvention et du vote de la commission permanente, un avenant financier à la convention initiale sera établi, stipulant le montant du soutien financier du Département d'Ille-et-Vilaine. Le versement de la subvention annuelle interviendra dès signature de cet avenant.

5.8. La Ville de RENNES verse 224.017 € au titre de l'année 2019 selon les modalités suivantes :

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement interviendra par versements mensuels mandatés de telle manière que les fonds puissent être imputés au compte de l'association vers le 15 du mois.
Les premiers versements avant le vote du budget seront calculés sur la base des subventions de l'année précédente et le réajustement se fera sur le versement suivant le vote du budget.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Cette subvention est versée sur le compte ouvert au nom de l'association à la Banque Crédit Mutuel de Bretagne de Rennes Bourg l'Evêque sous le numéro de compte : 03407149040 ; code banque : 15589 ; code guichet : 35171 ; clé RIB : 36.

L'association s'engage à signaler à la Ville de Rennes (Direction des Affaires Financières), tout changement relatif à ses statuts et coordonnées bancaires.
Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier Principal Municipal.
Cette subvention ne pourra être reversée, sauf autorisation expresse de la Ville, à une autre structure bénéficiaire.
Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'Association, assorti d'un budget prévisionnel.
Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes de la Ville de RENNES dans le cadre de son Budget Primitif.

5.9. RENNES METROPOLE verse à l'association «le Jardin Moderne» 22.000 € au titre de l'année 2019 au titre de sa compétence culturelle.

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification de la présente convention.

La dépense correspondante sera imputée au budget principal, chapitre 65, article 65748, fonction 311, mission "culture", programme "réseaux artistiques", action "mettre en réseau les acteurs et les équipements", sous-actions "Projets culturels" (05020203).

Les montants des subventions 2020, 2021 et 2022 s'établiront sur la base d'un bilan annuel fourni par l'Association, assorti d'un budget prévisionnel.
Après instruction, une proposition sera soumise aux instances délibérantes RENNES METROPOLE.

Article 6 – JUSTIFICATIFS ET OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

6.1. Justificatifs à fournir

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes à chacun des partenaires financeurs, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- Le rapport d'activité ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par Le Jardin Moderne dans l'année

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

civile antérieure ;
- Tout autre document mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales ;
- L'association communiquera à chacun des partenaires financeurs, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes ;
- L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

6.2. Autres engagements
- Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics, ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.
- Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

Article 7 - SANCTIONS

7.1. En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide**.**

7.3. Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi. Il est composé de la direction de la structure, des représentants des collectivités partenaires et de l'État et, sur proposition de la direction de la structure, d'une personnalité qualifiée dans le champ des musiques actuelles. Chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention, il examine en particulier :
- La mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- L'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- La réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- Le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

8.2. L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

8.3. De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

8.4. Ces deux documents sont remis aux collectivités territoriales partenaires et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à l'association de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit être notifiée à l'association.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ET DES PARTENAIRES PUBLICS

9.1. Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et de la réalisation des objectifs et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2. L'État et les collectivités territoriales s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. L'État et les collectivités territoriales peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS, RÉVISIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

10.1. Modifications et révisions

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1. La demande de modification de la présente convention est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Résiliation

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Elles précisent :
- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe I)
- le budget global prévisionnel du projet (annexe II)
- les contributions non financières apportées par les collectivités publiques (annexe III)

ARTICLE 12 – RECOURS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.
Le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la ville de Rennes, le président de Rennes Métropole et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à ……., le…….. En **6** exemplaires originaux.

Le Président de l'Association **Louis CARRESE**	**La Maire de la ville de RENNES** **Nathalie APPÉRÉ**
Le Président de Rennes Métropole **Emmanuel COUET**	**Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine** **Jean-Luc CHENUT**
Le Président du Conseil Régional de Bretagne **Loïg CHESNAIS GIRARD**	**La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine** **Michèle KIRRY**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

– ANNEXE I –

LE PROJET

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

NOTE D'INTENTION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU PROJET DU JARDIN MODERNE POUR LA PÉRIODE 2019 – 2022

validé par le Conseil d'Administration le 20/02/2019

Préambule

Cette mise à jour s'inscrit dans le cadre du projet global de l'association validé en assemblée générale en 2012[1].
Celui-ci est essentiellement fondé sur la notion de droits culturels tels qu'énoncés notamment dans la Déclaration de Fribourg[2], et rassemble des personnes ayant une pratique artistique et/ou culturelle, professionnelle ou en amateur, individuelle ou collective, dans le champ des musiques dites actuelles, ou en lien avec ce dernier.
Le présent document précise, développe, et parfois reformule les objectifs et les axes de travail en prenant compte les expériences et les évaluations réalisées depuis 2012, le contexte actuel du local au mondial, et les perspectives d'évolutions de la structure comme de l'environnement global.

Le contexte au début de l'année 2019

Depuis sa création, le Jardin Moderne en tant que lieu et en tant qu'association, a été pensé comme un espace d'accueil de projets locaux. Il est un site de travail ouvert à toutes et tous, sans autre condition que l'acceptation des valeurs portées par l'association. La pratique de la musique, notamment par la répétition, occupe donc logiquement le cœur du projet, autour duquel se développent d'autres activités de création (par la musique enregistrée, le travail scénique…), de formations, d'actions culturelles et de rencontres.
La diffusion de concerts, produits et organisés par l'association, ou coproduits avec des partenaires ou des structures membres, n'est pas dissociée de la pratique. La scène répond ainsi à la forte demande de rencontre avec des spectateurs de la part des artistes et acteurs, amateurs ou professionnels, qui ne trouvent pas toujours de place dans les structures culturelles dont le projet définit en amont un champ esthétique ou un registre précis. Il s'agit aussi de soutenir et d'accompagner les artistes comme les organisateurs, lorsqu'ils souhaitent un appui sur les plans artistique, technique, législatif, logistique ou économique.
En d'autres termes, le Jardin développe des projets de diffusion en les appréhendant dans une dimension pédagogique. La fonction de prescription (comme les choix de programmation) s'inscrit dans une logique de contribution au développement des projets de partenaires ou de membres, et s'efforce de créer ou de renforcer les passerelles et les coopérations entre les initiatives locales et régionales, locales et mondiales, entre différentes esthétiques, différentes disciplines ou différentes cultures.

Ce travail sur la relation entre les personnes est aussi développé au travers d'actions dites d'éducation artistique et culturelle. Ici encore, il est question du partage de projets, de confrontation de visions de la société, exprimées au travers de pratiques artistiques et/ou culturelles, dont le Jardin peut être l'inspirateur ou l'accompagnateur. Dans le premier cas il s'agira d'initier à la création, la pratique musicale, d'expliquer et décoder des fonctionnements, des courants artistiques, des manières de faire. Dans le second, la posture est inversée. L'enjeu est alors d'aller vers l'autre en proposant une

1 http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2016/05/projet_projet-global.pdf
2 https://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

contribution à l'évolution de son projet, ou sa pratique. Dans tous les cas l'intention est d'expérimenter la construction collective.

D'autre part, nous soulignons le rôle joué par l'association dans les processus de coopération à l'échelle locale. Nous disposons de presque quatre années de recul sur les engagements et actions partagés avec l'Association Trans Musicales et l'Antipode MJC. La poursuite et le développement de la démarche sont aujourd'hui actés, ce qui permet de partager l'analyse des enjeux, et de définir des stratégies collectives et concertées. Cela passe par la mise en œuvre d'actions auxquelles peuvent être associés d'autres partenaires, l'objectif étant une contribution plus effective à une structuration durable et partagée du territoire.

Avec la même intention fédératrice imprégnant le Jardin depuis sa fondation, nous restons volontaires pour poursuivre le portage administratif et financier de cette coopération. C'est un paramètre important à prendre en compte dans la réactualisation de notre projet dans la mesure où elle impacte considérablement le fonctionnement de la structure.

Dans la même logique, nous souhaitons aussi maintenir et renforcer la collaboration avec Dooinit et Demozamau, notamment sur le champ des musiques enregistrées, qui a déjà permis la réouverture de deux lieux dédiés dans les quartiers rennais respectifs du Blosne (le Block) et de Maurepas (la Source), ainsi que celle du studio d'enregistrement du Jardin.

Sur le plan économique, il est indispensable de prendre en compte le bilan de la période 2015-2018[3]. En effet l'association affiche des besoins de financements qui n'ont pu être couverts jusqu'à présent. La mise en œuvre du projet comme des actions reste donc soumise à une gestion rigoureuse et un soutien accru, puisque le Jardin démarrera l'année 2019 avec des réserves négatives (donc une trésorerie en tension) et une équipe permanente dont l'effectif est le plus bas de ces dix dernières années.

D'un point de vue politique et sociétal plus large, le constat posé en 2012 reste d'actualité. Mais aujourd'hui, les effets conjugués d'une concentration économique opérée par les plus gros acteurs de l'industrie musicale, d'une concentration institutionnelle, et aussi de réformes néo-libérales, auxquels l'association oppose un modèle solidaire et de coopération, n'ont fait que tendre encore plus clairement vers l'avènement de la compétition entre les personnes, entre les organisations et entre les territoires.

Cela impose de repenser les finalités de l'accompagnement de projets et de travailler à des modes de structuration, voire de professionnalisation dans certains cas, qui ne reposent pas exclusivement sur une « insertion dans le marché », et de toujours savoir questionner les enjeux de liberté et de relation entre les personnes aux travers des pratiques artistiques et culturelles.

Aussi, il est primordial d'intégrer dans nos réflexions, autant que possible et de façon la plus collective qui soit, les transformations du territoire. Nous avons donc à penser l'évolution d'une structure et de son projet dans une interaction avec un environnement complexe et mouvant. Citons notamment le développement de Rennes Métropole et de sa population, l'inauguration programmée du nouvel Antipode qui bougera les lignes dans les usages des artistes, des professionnels et des spectateurs, tout comme les nombreuses initiatives privées ou publiques qui naissent et se développent.

Enfin, pour éviter le piège qui consisterait à imposer un modèle, il convient de toujours rester attentif aux pratiques artistiques des personnes puisqu'elles évoluent au gré des aspirations, des innovations technologiques et médiatiques, et qu'elles s'inscrivent dans un environnement vivant.

3 http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/15-18-bilan-convention.pdf

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

1. Un projet d'économie sociale & solidaire

En tant qu'initiative citoyenne indépendante et de droit privé, le Jardin s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire et affirme sa dimension d'entreprise associative non lucrative, à gouvernance collective et démocratique. Il se reconnaît pleinement dans les valeurs et les analyses posées dans le *Manifeste de l'Ufisc pour une autre économie de l'art et de la culture*[4].

Il convient de rappeler que le fonctionnement et les actions développées par l'association s'appuient sur une économie plurielle associant des principes de marché (recettes d'activités), de redistribution (financements publics) et de réciprocité (forte implication bénévole, mutualisation, partage des ressources et des savoirs). Il s'agit d'un modèle qui correspond à notre volonté de résister à l'injonction de rentabilité immédiate que l'industrie tente d'imposer comme unique règle de développement, tout en entretenant notre capacité à questionner les politiques d'aides publiques, voire en participant à leur élaboration au cours de processus collectifs. On peut citer à cet égard, le Schéma d'Orientation des Lieux de Musiques Actuelles (SOLIMA) de Rennes Métropole en 2015[5], ou les États Généraux de la culture de Rennes[6] la même année.

La dimension solidaire est donc posée comme alternative à la concentration des moyens sur un petit nombre d'artistes et de structures, et participe d'une transformation du principe d'offre artistique descendante élaborée exclusivement entre professionnels, pour une prise en compte et un accompagnement des pratiques, des expérimentations et des innovations, en tant que maillons essentiels de la diversité culturelle.

Cette appréhension s'exerce dans une attention au contexte du territoire, et notamment dans un travail de proximité qui privilégie le travail en réseau et la coopération avec l'ensemble des acteurs territoriaux : collectivités, populations, associations, et structures partageant les mêmes valeurs.

C'est dans cette logique que le Jardin soutien et accompagne le développement de projets émergents ou moins reconnus, travaille à une juste rémunération des personnes, à la relation de réciprocité avec les bénévoles, et cela dans une attention aux enjeux de développement durable et de renforcement démocratique.

1.2. Objectifs

. Valorisation, soutien et accompagnement des acteurs

. Identification et analyse du secteur à l'échelle locale & régionale

1.3. Axes de mise en œuvre

. Actions de formation

Les actions d'insertion et de formation professionnelle s'élaborent avant tout dans la prise en compte de l'engagement culturel et social des personnes. Il s'agit d'une démarche d'éducation et de formation tout au long de la vie, qui touche les enjeux d'insertion, de réorientation et d'évolution professionnelles, mais qui, plus fondamentalement, peut les dépasser pour nourrir le parcours des personnes, par l'acquisition de connaissances, de savoir-faire, par la découverte de nouvelles problématiques, ou la confrontation avec d'autres lectures.

4 http://www.ufisc.org/l-ufisc/manifeste.html

5 http://solimarm.blogspot.com

6 http://www.wiki-rennes.fr/Les_%C3%89tats_g%C3%A9n%C3%A9raux_de_la_culture

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Il est donc question de partager des clés de compréhension, permettant de faire des choix professionnels et personnels éclairés. Ces apprentissages se font au Jardin dans des espaces formels (les actions de formation), autant qu'informel (dans les échanges et par les autres activités de la structure).
Plus particulièrement, dans le cadre de l'Action Territoriale Expérimentale (ATE) en partenariat avec la Région Bretagne, nous nous attachons à construire avec des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge «classique» (d'employeur ou d'organisme paritaire), des parcours adaptés à chaque situation et chaque projet.
Nous veillons aussi à assurer une mixité de profils au sein des sessions de formations afin d'enrichir les échanges et favoriser le développement des réseaux, et à proposer des contenus articulés entre les besoins exprimés, et notre travail de prospection sur des pratiques en constante évolution.

Concrètement nous envisageons :
- de proposer au minimum le même volume de formations (31 sessions pour 24 modules distincts, soit 445 heures en 2017) et de viser au moins le même volume d'heure/stagiaire (2840 en 2017) ;
- de poursuivre le développement et l'alimentation de notre plate-forme pédagogique en ligne ;
- de poursuivre le développement de la dynamique partenariale avec les structures de musiques actuelles bretonnes (notamment pour permettre les stages en entreprise) ;
- de poursuivre la réflexion sur la formation en ligne ;
- de maintenir une attention aux opportunités de partenariats avec le Conservatoire de Rennes et le Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire.

. Information & ressource

La fonction ressource du Jardin est née en même temps que le lieu et demeure aujourd'hui un axe essentiel du projet. Elle a fait l'objet d'une réflexion en 2014, qui a permis de clarifier et de poser de nouvelles bases de développement[7].
La ressource est un outil d'accompagnement répondant aux besoins d'information et d'orientation des acteurs. Cela prend la forme de rendez-vous individuels ou collectifs, de temps d'informations thématiques ouverts à tous, de rencontres, et implique la veille, la collecte, le tri, et la mise à disposition de données, notamment par le biais d'un annuaire en ligne.
D'autres dimensions ont été identifiées mais n'ont pu qu'être partiellement développées, faute de moyens, comme l'enjeu de patrimonialisation, en particulier sur la scène locale, ainsi que l'observation des pratiques à l'échelle de bassin rennais.

Concrètement, nous envisageons de maintenir l'activité et les actions liées.

. Organisation interne & fonctionnement

Nous continuons à travailler la dynamique coopérative au sein de l'équipe (salariés permanents et occasionnels), ainsi que dans la relation entre équipe salariée et bénévoles. Nous continuons d'expérimenter des schémas de décisions plus horizontaux ou collectifs afin de permettre à l'ensemble des personnes de s'impliquer dans la conception comme dans la mise en œuvre.
D'autre part, nous souhaitons continuer à limiter l'écart des revenus au sein de la structure, à durée égale de travail, à un ratio de 2,5, dans la mesure où la valeur d'échange récoltée est avant tout le fruit d'un travail collectif.

Concrètement nous envisageons :
- de maintenir des tarifs accessibles et équitables pour l'ensemble des activités proposées ;

7 http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/12/14-projet-ressource-JM.pdf

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- de poursuivre les expérimentations visant à une gestion et un développement de la dimension collective

. Un lieu collectif

Le Jardin héberge d'autres acteurs artistiques et culturels afin de les soutenir, de favoriser l'interconnaissance, les échanges et les coopérations. Le Jardin a accueilli jusqu'à 20 autres structures lorsqu'il avait en gestion un second site, il en héberge actuellement cinq, et se voit contraint de refuser des demandes régulièrement faute d'espace suffisant.
Dans le cadre d'un projet de réaménagement global du site qui fait l'objet de demandes adressées à la Ville depuis 2008, l'association souhaite étendre sa capacité d'accueil. La dernière mouture de ce projet a été écrite en 2017[8].
Il faut rappeler que, suite à la réflexion collective menée dans le cadre d'un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) qui proposait de franchir une étape dans la relation entre structures, l'association a mis fin à la gestion des locaux « Kennedy » dans le quartier de Villejean en 2017. La Ville en avait confié la gestion au Jardin afin de répondre aux demandes d'acteurs.
Ces travaux ont aussi permis d'identifier le souhait partagé de création d'un groupement d'intérêt d'acteurs artistiques et culturels du bassin rennais, qui vise la mise en action d'une solidarité sur les plans des ressources, de l'emploi et plus généralement en matière économique.

Le site, confié en 1998, a connu de nombreux aménagements réalisés par la Ville et par l'association. Pour autant, le bâtiment comme les extérieurs n'ont jamais bénéficié d'un programme global qui permettrait de répondre à l'ensemble des besoins des musiciens et des acteurs, de renforcer la capacité de l'association à développer des chantiers identifiés par le SOLIMA de Rennes Métropole et les États Généraux de la Culture, tout en s'inscrivant dans une cohérence avec la stratégie urbaine de Rennes Métropole, et notamment le projet Vilaine Aval.

Concrètement nous envisageons :
- de travailler à l'aménagement du site et l'extension du bâtiment ;
- de poursuivre les efforts d'animation de dynamique collective avec les usagers du site.

8 http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/aménagement-JM-2017.pdf

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

2. Un projet artistique et culturel

2.1. Objectifs

. Soutien & valorisation des artistes locaux & régionaux

. Accompagnement & développement des pratiques

. Ouverture sur l'autre

2.2 Axes de mise en œuvre

. Accueil et coproductions d'événements

Nous envisageons de faire évoluer l'accueil d'événements proposés par les associations membres en renforçant notre rôle de coproducteur. Tout en conservant la logique de mise à disposition d'espaces, d'outils et de savoir-faire, nous cherchons ici à améliorer la relation partenariale avec l'initiateur du projet. Nous pensons nous diriger vers un partage plus équitable des coûts et des recettes, et une élaboration plus collective des contenus et des formes.
Sans s'interdire le dépassement du champ des musiques actuelles, nous continuerons de privilégier les propositions de concerts dont les esthétiques et les démarches artistiques sont singulières, et peu ou pas considérées par les médias et producteurs « mainstream », ainsi que les structures locales inscrites dans une économie solidaire.
D'autre part, nous avons aussi à travailler l'enjeu de cohérence avec les autres lieux du territoire susceptibles d'accueillir des manifestations, afin de permettre une meilleure appréhension des possibilités par les acteurs et de déjouer les jeux de concurrence.

Concrètement nous envisageons :
- en fonction des attentes des organisateurs, de maintenir le nombre de jours d'événement de 20 à 30 par an ;
- de développer un système de billetterie dématérialisé indépendant à l'usage des organisateurs ;
- de faire évoluer les outils et les méthodes pour un usage plus collaboratif.

. Productions d'événements

Les événements produits par le Jardin s'inscrivent essentiellement dans un cadre pédagogique ou de valorisation de projets émergents et/ou locaux et régionaux. Ces événements prennent diverses formes comme les concerts à thématique imposée (Les Contrefaçons), les concerts liés aux formations techniques, les rencontres contribuant au développement des projets d'artistes et d'acteurs (JIRAI). Ils reposent aussi sur la participation des adhérents (dont la majorité sont musiciens) qui contribuent aux choix de programmation. Nous souhaitons aussi poursuivre le Spring Rec, qui prend la forme d'un festival associant des micro-éditeurs, centré sur la production discographique indépendante, et donnant à voir tous les aspects du lieu et du fonctionnement de l'association.
Comme pour les coproductions précitées, les événements à l'initiative du Jardin sont largement ouverts aux partenariats et aux collaborations, avec des structures ou des personnes membres comme avec d'autres partenaires. Ce sont des propositions artistiques ou de rencontres sous forme d'échanges et de débats, qui tentent de répondre à des enjeux identifiés par l'équipe et les adhérents, et qui touchent aux pratiques artistiques et culturelles actuelles.
Concrètement nous envisageons :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- en fonction des capacités économiques, de maintenir le nombre de jours d'événement de 10 à 15 par an ;
- en fonction des capacités économiques, de maintenir et développer les événements précités ;
- de poursuivre nos travaux sur la promotion de l'informatique libre.

. Répétitions & filages

La répétition sous toutes ses formes (en studio, sur scène pour une durée plus ou moins longue, enregistrée ou non) est indispensable et concerne tous les pratiquants, qu'ils soient débutants ou expérimentés, dans un cadre amateur ou professionnel. Le principe d'accueil systématique est conservé, et nous souhaitons poursuivre le renforcement de l'accompagnement artistique et technique entamé ces dernières années, y-compris dans le cadre des coopérations mises en place.

Concrètement nous envisageons :
- de maintenir le volume d'ouverture des studios de répétition (ouvert aujourd'hui 6 jours sur 7, pour un volume de 60 heures hebdomadaires, ainsi qu'à titre indicatif, un volume total d'heures de répétition de 8542 heures pour 353 groupes ou artistes différents en 2017) ;
- de travailler leur traitement acoustique ;
- de renforcer le volume d'ouverture du studio d'enregistrement et d'améliorer ses capacités ;
- de poursuivre le développement des projets collaboratifs de détection et d'accompagnement destinés aux artistes locaux émergents (Horizons...) ;
- de développer les résidences d'artistes en partenariat avec d'autres structures du bassin rennais ;
- de développer la coopération sur l'accompagnement par la musique enregistrée avec les associations Dooinit et Démozamau ;

. Actions culturelles

Considérablement développées entre 2015 et 2018, les actions culturelles s'inscrivent désormais sur du long terme et s'appuient largement sur la coopération avec l'ATM et l'Antipode MJC. Collectivement, nous souhaitons les poursuivre et en réexaminer tant les formes que les contenus, pour une meilleure prise en compte des droits culturels des personnes. Cela implique en premier lieu d'inventer des temps de rencontre et de coconstruction avec toutes les parties prenantes pour chaque projet.
Néanmoins, si nous sommes convaincus de la pertinence de ce type de projet et des directions que nous souhaitons prendre, nous soulignons que notre investissement pose aujourd'hui question, dans la mesure où pour la mise en œuvre, le Jardin n'est pas en capacité d'y dédier plus du tiers du temps de travail d'une seule personne. Il faut ajouter qu'il s'agit aussi d'actions sur lesquelles reposent de plus en plus d'attentes des collectivités et de l'État, qui multiplient les appels à projets comportant de nombreuses contraintes (de lieux, de contextes, de types de bénéficiaires, etc.), alors même que nous identifions l'enjeu de l'intégration pleine et entière des actions culturelles dans le projet de la structure.

Concrètement nous envisageons :
- la poursuite et le développement de Sound From (projet pluriannuel pour les personnes en détention) dans le cadre de la coopération ;
- la poursuite de l'accueil de musiciens en partenariat avec des établissements de santé ;
- la poursuite des visites pédagogiques dans le cadre de la coopération ;
- la poursuite d'actions en partenariat avec des établissements scolaires dans le cadre de la coopération.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

3. Axes transversaux

. Partenariats et coopérations

Si la plupart des actions est menée soit en partenariat (c'est-à-dire en association ponctuelle et selon les opportunités), soit en coopération (c'est-à-dire en s'engageant à long terme sur des objectifs communs), c'est avant tout par choix politique de l'association. C'est une manière de faire constitutive du Jardin Moderne puisqu'il est né de la volonté d'acteurs et d'artistes locaux, de partager un outil capable de répondre à des besoins de développement de projets, et assis sur des valeurs de respect des identités culturelles, de solidarité et d'équité.
Ce parti pris est donc aussi une conduite dans les relations avec l'ensemble des partenaires, privilégiant le dialogue et le débat et permettant de confronter les points de vue lorsque c'est nécessaire. C'est encore un moyen pour une prise en compte des problématiques des musiques dites actuelles dans un environnement global, et donc largement ouverte sur les autres disciplines artistiques, les pratiques numériques, les techniques de production et de diffusion, les médias, l'aménagement urbain, et sur d'autres initiatives du champ de l'économie sociale et solidaire...
De façon générale, nous souhaitons privilégier des dynamiques collectives dont nous pensons qu'elles participent d'un développement et d'une structuration du territoire plus durable, d'une plus grande attention aux diversités, et d'une prise en compte plus équitable des personnes.

. Coopérations avec l'Association Trans Musicales et l'Antipode MJC

Suite au « protocole de coopération de la SMAC du bassin rennais » élaboré pour la période 2015-2018, les trois structures ré-affirment leur volonté de développer dans la durée une dynamique de coopération fondée sur des valeurs partagées se référant aux principes des droits culturels des personnes et d'une économie solidaire non lucrative.
Tout en maintenant leurs gouvernances et projets respectifs, les trois structures souhaitent accompagner la diversité des pratiques artistiques et culturelles liées aux musiques dites actuelles, et développer une alternative à la concentration des moyens par une coopération visant à :

- renforcer la pertinence des actions et des projets ;
- participer collectivement à la structuration du secteur à l'échelle du bassin rennais ;
- participer à une intervention publique concertée en faveur de la diversité des pratiques et des initiatives en lien avec les musiques actuelles ;
- mutualiser et partager des outils, des informations et des compétences.

Les axes généraux de cette coopération se déclinent comme suit :

- Relations aux personnes :
L'objectif est de travailler collectivement sur la qualité de la relation aux personnes dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des projets et actions.

- Relations au territoire :
L'objectif est de renforcer l'appréhension des spécificités du territoire dans les projets, par une analyse partagée et par l'élaboration progressive d'une stratégie collective.

- Relations aux artistes amateurs et aux pratiques :
L'objectif est d'identifier et accompagner les pratiques artistiques amateurs ainsi que les acteurs non professionnels, en s'attachant à la notion de parcours.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- Relations aux artistes professionnels :
L'objectif est de renforcer l'accompagnement des projets d'artistes professionnels ou en insertion professionnelle par la mise en place d'outils et de méthodologies communes.

. Participation aux organisations collectives du local à l'Europe

Dans la même logique, il s'agit de partager des réflexions, des enjeux et des expériences à différentes échelles, dans des espaces qui travaillent la notion d'intérêt général, de droits culturels des personnes, et d'économie politique.

Concrètement nous envisageons de poursuivre nos participations à :
- la Fédélima (Fédération des Lieux de Musiques Actuelles) ;
- l'Ufisc (Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles) ;
- le LiveDMA (European Network for Music Venues and Festivals) ;
- RPM (Recherche en Pédagogie Musicale) ;
- AprèsMai (Association des Pôles Régionaux Et des Structures de Musiques Actuelles et Improvisées) ;
- le SMA (Syndicat des Musiques Actuelles).

. Dimension pédagogique

L'accompagnement des artistes et acteurs est revendiqué comme une forme de pédagogie qui s'attache à la diversité des personnes, des identités culturelles, et par conséquent, à la singularité des parcours individuels et collectifs. Nous nous attachons à construire et développer des outils et des méthodes qui répondent aux besoins des personnes, sur le plan artistique, technique, ou sur celui du développement stratégique d'un projet.
L'accompagnement prend la forme d'échanges individuels ou collectifs, de rendez-vous conseils, sur des temps de répétition, d'enregistrement, de travail scénique, de rencontre thématique, d'atelier de pratique instrumentale et d'initiation. Il fait aussi l'objet du centre ressource dont la fonction est de collecter, trier et mettre à disposition les données nécessaires à la définition ou la précision d'un projet, ou encore la constitution d'un réseau de partenaires.
Ces actions d'accompagnement sont logiquement complétées et articulées avec des propositions élaborées dans le cadre de la formation professionnelle.
En d'autres termes, il s'agit pour le Jardin de s'adapter en permanence aux pratiques et non de calquer une vision ou un programme inspiré par l'industrie musicale ou l'institution publique. Pour autant, dès lors que les valeurs et les objectifs se rejoignent, tout type de partenariat et de coopération peut être envisagé dans le domaine de l'apprentissage et de la formation.

. Environnement & développement durable

L'association a adopté, à la mesure de ses moyens, une démarche environnementale depuis de nombreuses années, comme en témoignent les bilans d'activités. Ainsi, un important travail de tri sélectif porte aujourd'hui ses fruits et l'édition des supports de communication papier a été rationalisé. D'autre part, le restaurant utilise, le plus souvent possible, des produits bio de saison, transformés sur place, et le bar a recours à des gobelets réutilisables.
Il existe encore de nombreuses pistes qui permettraient de franchir de nouvelles étapes : les économies d'énergie, la réduction des déchets, l'incitation aux déplacements doux (vélostar, bus tardifs...) par exemple, ou encore un réaménagement des extérieurs plus favorable à la biodiversité. Cependant, une stratégie durable en ce sens doit être soutenue par nos partenaires institutionnels, et notamment la Ville en tant que propriétaire du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

4. Documents de référence

Tous les documents publiés par l'association :
http://www.jardinmoderne.org/projet/

La convention pluriannuelle 2015 – 2018
http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/CPO-2015-2018.pdf

Le bilan de la convention pluriannuelle 2015 – 2018
http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/15-18-bilan-convention.pdf

La fiche de données 2016 du Jardin Moderne, publié par le ministère de la culture
http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/fiche-ministere-2016.pdf

Le bilan du protocole de coopération 2015 - 2018
http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/bilan-coopération-2015-2018.pdf

Les indicateurs quantitatifs 2015 – 2018
http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/indicateurs-2015-2018.pdf

Le projet d'aménagement 2017
http://www.jardinmoderne.org/wp-content/uploads/2018/10/aménagement-JM-2017.pdf

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

5. Budget prévisionnel 2019 - 2022

		2019	2020	2021	2022
CHARGES	Masse salariale Jardin Moderne	458 548 €	473 297 €	482 067 €	498 346 €
	Masse salariale formateurs occasionnels	17 522 €	18 048 €	18 589 €	19 147 €
	Masse salariale intermittents	30 000 €	30 900 €	31 827 €	32 782 €
	Achats de marchandises	39 286 €	40 465 €	41 679 €	42 929 €
	matières premières et approvisionnement	2 000 €	2 060 €	2 122 €	2 185 €
	Sous traitance directe	68 374 €	70 425 €	72 538 €	74 714 €
	Autres achats + charges externes	154 549 €	159 185 €	163 961 €	168 880 €
	Impôts, taxes et versements assimilés	10 772 €	10 772 €	10 772 €	10 772 €
	Autres charges de gestion courante	2 900 €	2 987 €	3 077 €	3 169 €
	Charges financières	250 €	258 €	265 €	273 €
	Dotations aux amortissements	22 963 €	25 963 €	28 963 €	31 963 €
	TOTAL CHARGES	***807 164 €***	***834 360 €***	***855 860 €***	***885 160 €***

PRODUITS	Recettes d'activité	108 661 €	110 000 €	113 000 €	115 000 €
	Recettes bar et restauration	125 000 €	128 000 €	130 000 €	132 000 €
	Adhésions	12 500 €	13 000 €	14 000 €	14 000 €
	Rennes Métropole	22 000 €	30 000 €	35 000 €	50 000 €
	Ville de Rennes	250 000 €	260 000 €	270 000 €	280 000 €
	Région Bretagne	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €
	Département Ille et Vilaine – Volet 1	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
	Département Ille et Vilaine – Volet 3	45 360 €	45 360 €	45 360 €	45 360 €
	DRAC	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
	demandes de financements complémentaires	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
	Subventions pour projets	36 510 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
	Aides sur salaires	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
	Amortissement sub équipement	4 133 €	5 000 €	5 500 €	5 800 €
	TOTAL PRODUITS	***807 164 €***	***834 360 €***	***855 860 €***	***885 160 €***

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE III :
Contributions non financières apportées par les collectivités publiques

La Ville de Rennes contribue à l'organisation des concerts de l'association par la mise à disposition de matériels et d'un réseau d'affichage. A titre indicatif le montant de ce soutien a été valorisé en 2018 à la hauteur de 7 938 €.

La Ville de Rennes met également à disposition de l'association des locaux à titre gratuit. La valeur locative annuelle des locaux est à ce jour estimée à 67 247.80 €.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIAN

2019-2020-2021

Entre la Confédération Kendalc'h

Et la Région Bretagne

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n°19_0601_02 de la Commission permanente du 25 mars 2019 attribuant une subvention à Kendalc'h et autorisant le Président à signer la présente convention.

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par M. Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°19_0601_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du **25 mars 2019**

Ci-après désignée, " **la Région** "

ET d'autre part :

La Confédération Kendalc'h, représentée par sa présidente Madame Rozenn LEROY, association déclarée au Journal Officiel en mai 1950, ayant son siège social 1, rue de Suède – Porte Océane – 56400 AURAY. N° de SIRET : 775 591 134 000 58 - code APE 9499Z

Ci-après désignée " **le bénéficiaire** " ou " **l'association** "

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Préambule

La Confédération Kendalc'h a pour objectif essentiel la promotion et le développement de la culture bretonne. Elle réunit et aide les associations qui pratiquent le chant choral en langue bretonne, la musique et la danse traditionnelle. La Confédération Kendalc'h regroupe 7 fédérations de pays, une dans chacun des cinq départements, une fédération extérieure et une fédération de chant choral de langue bretonne, soit 152 groupes.
Kendalc'h s'emploie à valoriser l'identité artistique et l'activité de ses adhérents et à en souligner le poids économique, social et culturel, tant sur le plan régional que national. A cette fin, elle a convenu de porter un projet dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous et sollicite pour sa mise en œuvre la reconnaissance et le soutien du Conseil Régional.

Pour sa part :

La **Région Bretagne** s'est fixée pour objectifs dans le cadre de sa politique culturelle de créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle, favoriser le développement de ressources au service de la création et des artistes et de soutenir la diversité culturelle et les pratiques artistiques et culturelles des habitants

Dans ce cadre, elle soutient les initiatives et les activités concourant à la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine culturel immatériel. Elle encourage les initiatives en faveur de la diversité culturelle, visant notamment la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel d'un territoire ou d'une population, tel que le définit l'Unesco : *« les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire […] que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine »*.

À ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel de la confédération Kendalc'h avec un intérêt particulier pour : la valorisation et la structuration à l'échelle régionale des associations de pratiquants en musique et danse de Bretagne ; la formation et la transmission de la matière culturelle de Bretagne notamment auprès des plus jeunes, et la mise en œuvre d'une dynamique de création contemporaine en lien avec les danses et musiques de Bretagne.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections... Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article I - Objet de la convention

La confédération Kendalc'h entend asseoir et développer les 50 actions qu'elle mène aujourd'hui autour de trois piliers : **la conservation, la transmission et la création, dont le contenu détaillé figure en annexe 1.**

Elle s'engage pour les années 2019, 2020 et 2021 à apporter une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- **Ancrer la jeunesse comme pilier du projet associatif.** Il convient de pérenniser les nombreuses actions menées sur ce sujet tout en renforçant l'accompagnement des moniteurs pour que montent en puissance exigences pédagogiques et artistiques. L'embauche d'un permanent dédié à l'enseignement de la danse traditionnelle aux jeunes pourrait permettre de faire progresser l'ensemble des groupes, un diplôme d'état en danse traditionnelle renforcerait d'ailleurs sa capacité et sa légitimité. Par ailleurs, un projet expérimental, s'inspirant du succès du modèle basque, va s'implanter en Pays d'Auray (projet Dansomp ar vro) et mettre en synergie danseurs issus des groupes du territoire, jeunes musiciens de l'école de musique traditionnelle et chanteurs de l'ADMAS.

- **Sauvegarder pour transmettre**. Les outils proposés par Kendalc'h sont nombreux et de qualité mais connu du seul microcosme traditionnel. Heritaj, par exemple, doit pouvoir s'ouvrir au plus grand nombre pour sortir de l'entre-soi et mettre notre patrimoine, source de création, à la disposition de tous et plus particulièrement de chorégraphes qui pourraient y puiser leur inspiration.

- **Favoriser la création**. Il s'agit de renforcer les passerelles avec d'autres esthétiques. Sonj 2.0 (associant scènes nationales et chorégraphe professionnel) et Faltazian 2.0 (salle Vasse, Nantes) sont des outils qui doivent permettre d'ouvrir de nouvelles voies et de modifier les perceptions.

- **Bâtir des passerelles pour une culture rayonnante**. Les liens avec les autres acteurs de la culture en Bretagne se sont intensifiées ces dernières années pour considérablement s'accélérer ces derniers mois. Kendalc'h entend être moteur, entre autres, dans le développement d'une offre de formation partagée (Kendalc'h-War'l leur – Sonerion) et dans les perspectives d'une union avec la confédération War'l leur.

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle prend effet dès sa signature par les parties et **prendra fin le 31 décembre 2021**.

Au plus tard trois mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII, après approbation de la commission permanente de la Région.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en oeuvre du projet porté par l'association, la Région s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.
Pour l'année 2019, le montant de la subvention de la Région est de 220 000 euros.

Pour les années suivantes, un **plan de financement prévisionnel est établi en annexe n°2** de la présente convention. Le montant annuel de l'aide sera déterminé après le vote du budget primitif, sur présentation d'un dossier de demande de subvention détaillant le plan d'action de l'année et fera l'objet d'une convention financière fixant les modalités de son versement.

Le budget prévisionnel en annexe n'engage pas la collectivité territoriale.

Article IV - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe n°1) ;
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe n°2);

Article V - Mention du soutien de la Région

Dans un souci de bonne information des citoyens.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » : CULTURE - Réseaux professionnels, associations de pratique en amateur) et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (exemple : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention.
La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, l'association percevant dans l'année, un montant de subvention supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels. Dans ce cas, l'association transmettra à la

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamn
comptables ci-dessus exigés.

L'association **s'engage à fournir à la Région, dans le mois suivant leur approbation** par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et de toute autre modification administrative ou bancaire. L'association devra également transmettre les comptes-rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

Article VII – Contrôle de la Région

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la Région de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet joint en annexe de la présente convention, l'association en informera également la Région.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué au plus tard 3 mois avant son expiration entre les parties signataires. Ce bilan dressé par la Confédération Kendalc'h fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- l'avancée des actions de conservation, de transmission, de création mises en place en réponse aux enjeux identifiés à l'article I

- les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des fonds propres

Les parties signataires échangeront sur ce bilan lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article IX - Modifications, révisions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles I, V et VIII de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X - Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article I ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité. L'association sera seule responsable vis à vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque manière que ce soit.
Elle souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques, pour lesquels la responsabilité de la collectivité ne pourra être retenue.

Article XI - Règlement des litiges.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XII – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le…….. en 2 exemplaires originaux.

Le Président de la Confédération Kendalc'h	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Rozenn LEROY	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE N°1
LE PROJET CULTUREL 2019-2021

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Kendalc'h

BRETAGNE

CONVENTION TRIENNALE
2019 2021

Notre projet associatif

Association loi 1901 soutenue par le Conseil Régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Rappel de la feuille de route 2016-2018

Héritiers et bâtisseurs, voilà ce que nous sommes. Héritiers… d'un long parcours militant puisque, nous venons précisément de fêter le soixante-cinquième anniversaire de notre confédération. Veilleurs et passeurs… nous continuons selon notre devise à transmettre au plus grand nombre les éléments essentiels de notre patrimoine culturel. Transmettre est un devoir, une nécessité. Comment cette culture identitaire aurait-elle pu traverser l'histoire sans cette action militante de Kendalc'h et de l'ensemble du mouvement culturel breton ? Bâtisseurs… car tout au long de son parcours, Kendalc'h n'a cessé de créer, de mettre à disposition de ses groupes de nombreux espaces et outils de formation et de développement.

L'inauguration de notre nouveau siège régional et ce préambule à notre projet pluriannuel sont des occasions de rendre un hommage à nos fondateurs, aux différents présidents et présidentes, aux élus et permanents qui nous ont précédés. Nous avons tous eu des repères, et ils sont nombreux ceux qui nous ont transmis cet « esprit Kendalc'h ». Résolument ancré dans le monde d'aujourd'hui et tourné vers l'avenir, Kendalc'h, grâce à son nouveau centre culturel, dispose aujourd'hui d'un très bel outil : que ce beau symbole de l'audace et de la vitalité de notre mouvement fasse son œuvre et permette de continuer à faire de Kendalc'h une grande confédération bien inscrite dans la modernité, militante et ouverte.

La persévérance guide les actions des personnes en responsabilité à Kendalc'h (bénévoles et permanents). C'est une force qui permet de réaliser des projets et de les mener à leur terme, même lorsque c'est parfois difficile et long, mais la volonté d'aller jusqu'au bout de nos objectifs nous amène à la satisfaction d'un travail abouti. C'est une récompense pour nous tous à Kendalc'h et un élément de motivation pour poursuivre notre chemin.

Nous pouvons nous réjouir de la reconnaissance des collectivités locales à l'égard des projets portés par Kendalc'h : le conseil régional de Bretagne, le conseil départemental du Morbihan et nouvellement la communauté de communes Auray-Quiberon-Terre-Atlantique. Leur soutien nous permet d'asseoir les actions aujourd'hui solidement ancrées et de proposer plusieurs axes de développement pour les trois années à venir :

Faire du nouveau siège un pôle de ressources autour de la culture bretonne

Le nouveau siège de Kendalc'h, inauguré en novembre 2015, nous permet de mettre un outil performant à disposition de nos membres et de meilleures conditions de travail pour nos permanents, qui disposent maintenant de locaux à la hauteur de leurs missions. Ce bâtiment, de près d'un million d'euros, dispose de différents espaces dédiés à l'accueil, à l'administration, au centre de ressources, à une salle d'activité où nous pourrons accueillir conférences, expositions, résidences d'artistes… Ce centre se veut aussi ouvert à tous nos partenaires et aux acteurs locaux œuvrant pour la diffusion et la promotion de la culture bretonne. Une programmation culturelle, en concertation avec les acteurs locaux, contribuera à faire de ce lieu un pôle de ressources pour la Bretagne.

Continuer à faire de la jeunesse une priorité

Lors de notre dernier projet pluri-annuel, nous décidions de donner priorité à la jeunesse. Notre culture ne nous appartient pas, elle appartient à nos enfants. Pour que Kendalc'h participe à la diffusion de la culture de Bretagne, nous entendons pérenniser les actions autour de la famille Pikett' destinées aux écoles, mais aussi aux associations culturelles, aux centres de loisirs… Ce projet continuera à se développer en multipliant le nombre de fiches, le nombre d'articles sur Piketttédia… mais aussi en proposant de nouveaux outils (livre de contes, enregistrements autour des langues de Bretagne, traduction des fiches en langue bretonne…). La mise en place d'un ballet intercommunal permettra de développer la rigueur et la créativité qui font parfois défaut dans nos groupes enfants. A l'instar, de nos amis basques ou d'autres esthétiques de danse, nous espérons pouvoir développer des méthodes pédagogiques et proposer un spectacle de qualité porté par des enfants danseurs, musiciens et chanteurs.

Impulser des expérimentations de création

Kendalc'h poursuivra des expérimentations autour des nouveaux espaces de danse (notamment urbains avec les arts de la rue, en lien avec le centre national des arts de la rue Le Fourneau), de nouvelles approches (groupe de travail autour de Samuel Ouvrard), de la création vestimentaire et identitaire bretonne (concours *Des modes et nous*, soutien à de jeunes créateurs). Une nouvelle conférence dansée Treuzell 2 devra se tenir dans les trois années à venir.

Inventorier et partager le patrimoine dansé et vestimentaire de Bretagne

Parce que Kendalc'h, grâce à son très vaste réseau de personnes ressources, détient des trésors patrimoniaux, nous nous devons, avec méthode, de dresser un inventaire de ces richesses. Les nouvelles technologies nous permettront de rendre accessibles au plus grand nombre des documents écrits, sonores et audiovisuels.

Ce document reprend les objectifs que nous nous sommes fixés de 2016 à 2018. Cette feuille de route rédigée dans le cadre d'une nouvelle convention triennale avec la Région Bretagne peut paraître ambitieuse en ces temps de restrictions budgétaires. Mais nous avons un devoir urgent de transmission aux jeunes générations afin que notre région conserve son identité forte, qui lui permet une remarquable visibilité en cette période de banalisation pour lutter, comme le disait Guillevic, contre « l'effacement dans le partout pareil ».

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Bilan 2016-2018

Nous avons souhaité mettre en regard l'introduction que nous avions rédigée pour l'exercice 2016-2018. Parce qu'il est bon de faire un bilan après les intentions, et qu'il n'est pas mauvais non plus d'inventorier et d'estimer les travaux réalisés afin d'évaluer la tâche que nous devons encore accomplir.

Sans fausse modestie, nous pouvons constater que l'essentiel a été accompli et nous en sommes clairement satisfaits. En effet, il ne suffit pas de faire miroiter des promesses, mais bien de les tenir. A Kendalc'h, nous veillons à respecter nos engagements et donc assumons le travail nécessaire pour y arriver.

Le nouveau pôle

Notre but était de faire du siège un lieu de rencontres et d'échanges, un pôle culturel breton sur le pays d'Auray, mais largement ouvert sur l'extérieur. Globalement les objectifs ont été tenus. Nous avons accueilli des conférences, des artistes en résidence, des associations pour une réunion ou une assemblée générale. Des résidents d'EHPAD et des scolaires se sont déplacés pour des expositions. AQTA tient chaque mois une réunion dans nos locaux. Le bâtiment est très fonctionnel pour ces activités : grande salle accueillante, lumineuse, avec un plancher adapté pour la danse, et le niveau d'équipement est optimal. Le choix de l'implantation semble donc parfaitement justifié et permet un réel rayonnement de la confédération. Adhérents et visiteurs s'y sentent bien et c'est là l'essentiel.

La jeunesse

Ce sont les enfants qui portent notre culture. Cette évidence nous a fait continuer avec enthousiasme nos actions en leur faveur. Des Dañsoù ont été organisés dans les départements, les enfants se sont retrouvés au Bugale Breizh, des stages à destination des adolescents mis en place permettant deux prestations dansées aux parcs des expositions de Quimper et de Saint-Brieuc. Nous avons également continué à proposer des formations pour les encadrants, car il est évident que si l'on doit tendre vers l'excellence en pédagogie, c'est bien auprès de ce public que l'on doit l'appliquer. Chaque groupe a aussi reçu un *« Canepin du mono »*, recueil de fiches pédagogiques à destination des moniteurs.

Les documents pédagogiques à destination de la jeunesse s'étoffent. Le coffret *« La famille Pikett' »* continue son évolution : 111 fiches actuellement. Sa traduction en breton est totalement achevée, celle en gallo commence. Le livre de contes avec fiches pédagogiques s'écoule bien, une réédition en chaque langue a été nécessaire. Enfin, le second volume de Jibidi est disponible. Le tournage a eu lieu fin janvier 2018 à Locoal-Mendon, 450 enfants y ont participé. Un petit journal, Stoupig, est distribué gratuitement à tous les enfants de nos groupes. De même, 11 valises (50 livres chacune) circulent dans les cercles, permettant une attente calme du cours ou une pause paisible.

La création

Ici encore nos objectifs ont été tenus, mais les possibilités de diffusion restent trop limitées...

La création de Samuel Ouvrard, *Zhest*, a été présentée à Faltaziañ. *Soñj*, avec le concours de War'l Leur, a vu le jour à Pont-l'Abbé et Lorient. La collaboration avec Le Fourneau (arts de la rue) se poursuit. *Dark Noz* en est une remarquable illustration, et depuis deux ans les groupes Excellence ont vu cette forme d'expression incluse dans le Championnat de la Saint-Loup, générant un intérêt certain et permettant à de nombreux spectateurs de découvrir un autre aspect de la danse bretonne. Enfin, lors du concours de costumes *Des modes et nous,* une épreuve est consacrée aux créations vestimentaires contemporaines.

Inventorier le patrimoine

Ce fut certainement le projet le plus ambitieux, le plus fou disaient certains, des trois dernières années. Collecter tout ce qui concerne la danse, le costume, et plus largement tout ce qui touche au patrimoine populaire pour bâtir une encyclopédie grâce à la compétence de nombreux chercheurs et à l'aide de structures qui se sont jointes à nous (le Carton Voyageur, Dastum, War'l Leur...). Le but est bien sûr de mettre toutes ces connaissances à disposition de chaque personne intéressée. Le travail avance : fiches terroir, danse, costume, mais aussi collectage de documents audiovisuels qui abondent régulièrement le portail internet Heritaj. C'est un ouvrage colossal, mais nous l'avons dit au début, le travail est plutôt un stimulant à Kendalc'h.

Treuzell 2, co-organisé avec l'Université de Bretagne-Sud de Lorient, a fait salle comble et a permis d'ouvrir des discussions passionnantes sur les pratiques de la danse bretonne aujourd'hui.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Projet associatif de Kendalc'h pour 2019-2021

Kendalc'h, *maison vivante* de la culture bretonne

L'ôté Kendalc'h, eune pllace alante pour la qhulture bertone

Kendalc'h, un ti buhezek evit sevenadur Breizh

Les personnes qui furent à l'origine de Kendalc'h en 1950 souhaitaient fédérer toutes les composantes de la culture bretonne afin d'en assurer la pérennité dans ces années difficiles. Maintenir. Maintenir des valeurs, des connaissances et les partager pour que l'héritage se transmette, pour que la tradition reste, c'est-à-dire évolue harmonieusement dans la société de son temps.

70 ans de collectes et d'études en ont fait la référence pour tout ce qui touche au patrimoine culturel immatériel de Bretagne et, notamment, la danse traditionnelle. Engranger ne sert à rien si l'on n'exploite pas le fruit des recherches, tant en les publiant qu'en les utilisant pour continuer la chaîne créatrice ininterrompue. Ce qui nous oblige à la formation de nos adhérents afin qu'ils maîtrisent le savoir et les techniques, car on ne peut créer à partir de rien : *« être enraciné, c'est pouvoir puiser sa sève dans les limons anciens. »*

Et comme il est aussi vital d'anticiper, deux des volets les plus importants sont l'information pour tous et la transmission, plus particulièrement aux enfants, détenteurs de notre culture... A tous les enfants... C'est pourquoi nous éditons des documents pédagogiques exploitables dans les écoles. Ensuite, et bien ensuite, *« à chacun le temps venu, la découverte ou l'ignorance »*.

Toutes ces réalisations sont portées par les nombreux bénévoles sans qui le mouvement ne serait rien, épaulés par une équipe de salariés efficaces et enthousiastes. Kendalc'h n'est pas une structure autarcique, elle a sa place dans la Cité en y étant force de proposition, en créant du lien social et en y défendant ses valeurs.

Les développements qui suivent présentent notre projet associatif pour les trois prochaines années. Notre action s'inscrit dans la durée, fidèle à son nom, dans la continuité. Aussi, bon nombre d'actions qui ont émergé ces dernières années, par leur rayonnement ou leur importance, nous engagent pour longtemps encore.

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 165 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La garçaille, permieretë de l'ergroupement

Ar yaouankiz, talvoudegezh kentañ hor gevredigezh

Ancrer la *jeunesse* comme pilier du projet associatif

L'une des caractéristiques de la culture bretonne, populaire par nature, a toujours été son côté intergénérationnel. Cela reste vrai dans la pratique d'une majorité d'activités mais les mutations de la société font que la transmission devient parfois aléatoire. Pourtant, si cette chaîne est rompue, notre patrimoine est, à plus ou moins long terme, condamné. Il nous faut donc – et c'est vital – pallier cette insuffisance grandissante en donnant les moyens aux encadrants de nos enfants de transmettre cette matière de Bretagne et de ne pas sombrer dans ce qu'Eugène Guillevic appelle *« le danger de l'effacement dans le partout pareil »*.

Il nous faut donc former au mieux nos moniteurs afin qu'ils soient des passeurs de culture et non de simples animateurs d'activités physiques. Il faut ainsi qu'ils soient très exigeants sur la qualité de leur enseignement mais aussi sur la qualité artistique des prestations proposées. Un spectacle d'enfants n'est pas un spectacle d'adultes au rabais. Une expérimentation sur le pays d'Auray, puisant son inspiration dans les réussites basques, devrait nous permettre de monter le niveau d'exigence pour ensuite, par capillarité, inspirer d'autres acteurs et nourrir d'autres territoires. Dans la même veine, il nous paraît essentiel de guider les moniteurs pour les accompagner, artistiquement et pédagogiquement, et ainsi augmenter la qualité des enseignements. Nos cercles sont déjà, incontestablement, de formidables écoles du vivre-ensemble, il nous faut également les faire devenir de vraies écoles de danse. Sur demande d'Agnès Bretel, inspectrice à la création artistique au Ministère de la culture, la confédération Kendalc'h s'apprête, au niveau national, à intégrer un groupe de travail sur le diplôme d'Etat en danse.

Il nous faut impérativement élargir notre champ d'action en touchant les écoles. Nos nombreux documents pédagogiques (Jibidi, Famille Pikett', livre de contes avec fiches pédagogiques) permettent un complément pour de nombreuses matières : éducation sportive, histoire, français... Mais ne nous leurrons pas, il faudra aller plus loin et influer directement sur les programmes scolaires pour que l'imprégnation soit suffisante afin de permettre un réel choix d'acceptation ou de refus par les enfants de Bretagne. D'autres régions (Pays basque, Corse…) ont réussi cette transmission aux scolaires, pourquoi pas nous ? Car, être bien dans une culture choisie, c'est être ouvert au monde, sensible à la diversité culturelle et tolérant : une part harmonieuse de l'humanité, en somme.

Mettr a garant pour erdoner

Gwareziñ evit treuzkas

Sauvegarder pour *transmettre*

Collecter est chose essentielle, partager le résultat l'est plus encore. Et des chercheurs qui ont travaillé sur la danse, le chant, la musique, le costume... Il y en a eu à Kendalc'h et il y en a toujours ! L'idée de mettre à disposition tous ces matériaux a été à la base du projet *Heritaj*, encyclopédie de la danse, du costume et, plus généralement du patrimoine breton. Comme personne ne peut se targuer d'une connaissance absolue, nous avons sollicité d'autres organismes (Dastum, War'l Leur, le Carton voyageur, le Cornouaille, Sonerion, Tamm Kreiz...) afin de nous aider dans cette tâche et tendre ainsi vers un travail scientifique le plus rigoureux possible. *Heritaj* valorise l'exceptionnel patrimoine de Bretagne et permet à Kendalc'h de se positionner comme conservatoire des danses et vêtements traditionnels. Un *Heritaj* qui ne cesse de nourrir les créations d'aujourd'hui et de demain. Les résultats sont édités sous forme de classeurs de fiches ou mis en ligne sur le site dédié, permettant à chacun de s'informer selon ses besoins.

Mais d'autres outils existent : la médiathèque (plus de 6000 volumes et revues actuellement, les dons et les acquisitions continuent de l'enrichir), la photothèque, la vidéothèque (plus de 1000 heures d'enregistrement), qui permettent aux spécialistes (ou non...) des recherches approfondies sur de multiples sujets.

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 166 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Favoriser la *création*

Parlever la fezerie

Skoazellañ ar grouidigezh vreizhat, en dañs evel en dilhad

Si Kendalc'h apporte beaucoup de soin à sauvegarder les fruits du collectage effectué depuis plus de 70 ans, elle est tout à fait consciente qu'il n'y a pas de tradition sans évolution. Elle veille donc à ce que les cercles, mais aussi des compagnies issues d'autres esthétiques, puissent présenter librement le résultat de leurs recherches chorégraphiques. Elle encourage notamment des expériences novatrices comme lors de Faltaziañ où des structures extérieures viennent présenter des spectacles contemporains influencés par la culture traditionnelle.

Créer, ce n'est pas non plus faire n'importe quoi. Des stages sont donc organisés afin d'ouvrir le champ des possibles et de maîtriser les techniques de la scène pour que progressent les propositions. Les demandes des organisateurs de fêtes et festivals changent aussi, obligeant les cercles à modifier leurs habitudes. Kendalc'h avait anticipé : depuis plus de 10 ans, en lien avec Le Fourneau, en explorant de nouvelles façons d'exploiter le temps du défilé, plus participatif, plus artistique et plus vivant. Cette nouvelle approche, qui offre plus de visibilité et de contact avec le public, participe à améliorer une image faussement « ringarde » de la danse bretonne.

Une création comme Soñj, partagée avec la confédération War'l leur, devrait également permettre de disposer à terme d'une compagnie professionnelle permettant à la Bretagne de rayonner auprès de publics parfois éloignés de nos pratiques. Ce doit être une priorité pour les années à venir, en association avec des chorégraphes contemporains et en étroite collaboration avec des scènes nationales du territoire.

De même, pour le concours de costumes *« Des modes et nous »*, il était évident d'avoir un volet création contemporaine pour valoriser les recherches nombreuses en ce sens. C'est une action qui trouve son prolongement dans l'appui aux jeunes stylistes (création de défilé, aide à la communication, mise en valeur de leurs travaux dans nos locaux par la mise en place d'expositions temporaires...). Pour Kendalc'h, il s'agit bien d'encourager, d'accompagner, mais en aucun cas d'en faire un credo !

Sensibiliser à la *diversité culturelle*

Portë atention es aotes qhultures

Kizidikaat da liesseurted hor sevenadur

« *Enrichissons-nous de nos mutuelles différences* » disait Paul Valéry. Nous y souscrivons, évidemment. La Bretagne, terre de bout du monde, a toujours été ouverte aux influences extérieures, les assimilant, les digérant, pour générer sa culture propre et en nourrir d'autres. A notre époque, dans ce monde, dans cette « *monoculture vers laquelle nous tendons* » (Claude Levy-Strauss), la Bretagne a son rôle à jouer en gardant précieusement ce qui fait sa différence. Sans refus des apports extérieurs, mais sans soumission non plus. Libre de ses choix et respectueuse de ceux des autres. *Tañvomp ar vro* (littéralement Goûtons le pays) doit nous permettre d'expérimenter de nouvelles voies pour faire découvrir nos richesses culturelles en s'enrichissant de la diversité culturelle inhérente à tout territoire. Sans saupoudrage, sans mariage forcé mais bien pour faire sens dans ce qui nous rassemble, ce qui nous invite à faire humanité ensemble.

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 167 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Cor hardi de benvoulance !

An dud a youl-vat : kalon Kendalc'h

Poursuivre la *bénévole attitude*

Pour Kendalc'h, le bénévolat est essentiel. Pour le travail effectué, les idées proposées, mais plus simplement parce que c'est l'essence même de la confédération. Tout le système repose sur l'investissement de ces centaines de personnes qui modestement, chacune selon ses possibilités, donnent de leur temps et de l'énergie afin que perdure cette culture à laquelle nous sommes attachés. Administrateurs, serveurs à une buvette, membres des commissions, jurés, moniteurs enfants, brodeuses pour un groupe... Tous ont un rôle primordial à jouer pour faire fonctionner la confédération. Et si le modèle est ancien, 70 ans bientôt, il marche encore très bien. Car Kendalc'h n'est pas une structure pyramidale dirigée par une équipe de salariés un peu distante des groupes, mais bien une agglomération de bonnes volontés qui prennent plaisir à œuvrer ensemble pour une belle cause. D'aucuns appellent ça du lien social... Mais soyons aussi réalistes : rien ne serait possible non plus sans ladite équipe qui fédère, orchestre et finalise toutes ces bouillonnantes initiatives. D'autres appellent cela de la bonne intelligence…

Des pontiaos pour abouter eune qhulture râyante

Treuzelloù evit ur sevenadur skedus

Bâtir des passerelles pour une *culture rayonnante*

Kendalc'h porte en ses gènes le désir d'un mouvement culturel qui décuple les énergies… Les bâtisseurs de Kendalc'h sont à l'origine de Coop Breizh, Gouelioù Breizh, Kanomp Breizh et les partenariats sont toujours aussi nombreux. Aujourd'hui encore nous ressentons le besoin de croiser les regards, d'entendre les différents points de vue, même si cela bouscule et remet en cause certaines de nos habitudes : c'est là l'ambition et d'ailleurs l'objectif du cycle de conférences *Treuzell*. Son sérieux et sa capacité d'action lui permettent aujourd'hui de pouvoir compter sur le soutien de nombreuses collectivités : région Bretagne, conseils départementaux du Morbihan et des Côtes-d'Armor, pays d'Auray (fonds LEADER), communautés de communes (Vannes, Auray, Saint-Brieuc) et villes (Saint-Brieuc, Vannes). Plus récemment, d'intéressantes relations se sont tissées également avec la DRAC Bretagne, le Ministère de la Culture, la salle Vasse de Nantes, la Kreiz Breizh Akademi... Si seul on avance plus vite, indéniablement, à plusieurs on va plus loin. Kendalc'h prend donc une part active aux travaux du conseil culturel de Bretagne, de Bretagne Culture Diversité, de Gouelioù Breizh, du CIOFF, de Kevre Breizh, de Bagadañs…

De l'avis de certains spécialistes, Kendalc'h est un conservatoire *« unique en Europe »*. Si la qualité de son travail est reconnue par tous ceux qui la connaissent déjà, il nous faut relever le défi de dépasser la barrière de l'entre-soi. Une rencontre récente avec le ministère de la Culture nous invite par exemple à déposer l'encyclopédie *Heritaj* au Centre national de la danse (Pantin) ou au Musée de la danse (Rennes).

Notre volonté de fédérer nous permet notamment d'impliquer dans notre projet associatif, via le projet *Heritaj*, des acteurs incontournables de la culture en Bretagne. Tout récemment, la fédération Sonerion, intéressée par le nouveau schéma de formation de Kendalc'h, se proposait d'en mutualiser plusieurs piliers (culture générale par le biais des MOOC et certaines spécialisations).

Cette volonté d'aller de l'avant pour que rayonne toujours davantage la culture de Bretagne nous amène également à être moteur dans un éventuel rapprochement avec la confédération War'l Leur. L'union de ces forces donnerait naissance à une structure plus forte, disposant de davantage de moyens et donc plus influente. Il s'agirait bien sûr de la mise en place raisonnée d'une nouvelle entité, avec des adaptations progressives afin que nul ne se sente lésé et que chacun trouve la place qui lui convient dans ce nouvel ensemble.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

UN ENGAGEMENT MILITANT

➔ Pour la défense des intérêts de la Bretagne (réunification, pratiques amateurs...)
➔ Pour le développement de la Bretagne (culturel, économique, touristique, emploi, social, éducation, ethnologie, attractivité...)
➔ Pour les langues de Bretagne : breton et gallo
➔ Par la fidélité aux valeurs des créateurs du mouvement
➔ Par des citoyens engagés dans les territoires (institutions, festivals...)

UNE CULTURE EN PHASE AVEC LA SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE

➔ Parce que la tradition est par nature évolutive
➔ Par son adaptation aux mutations sociétales et technologiques
➔ Par la reconnaissance des droits culturels
➔ Pour la défense de la diversité culturelle

UNE PLACE FONDAMENTALE AUX BÉNÉVOLES

➔ Par le conseil d'administration comme garant du projet associatif
➔ Par des porteurs de projet clairement identifiés
➔ Par des personnes-ressources issues des terroirs
➔ Par une synergie et une confiance mutuelle bénévoles/permanents
➔ Par une dynamique intergénérationnelle

UNE ÉTHIQUE ASSOCIATIVE PARTAGÉE PAR TOUS

➔ Transparence
➔ Equité
➔ Echanges et confrontations d'idées, des débats qui peuvent bousculer...
➔ Temps de rencontres et participation des adhérents (individuels et groupes, assises...)

LES TROIS PILIERS DE NOTRE PROJET ASSOCIATIF

CONSERVATION
TRANSMISSION
CRÉATION

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 169 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

érie / talvoudoù / valeurs

UN LIEU DE PRISE DE CONSCIENCE, DE FORMATION, D'ÉDUCATION ET D'INTÉGRATION DES ADHÉRENTS

- En lien avec les acteurs culturels et institutionnels de Bretagne et d'ailleurs
- Pour être au cœur de la vie de la Cité
- En lien social pour faire « humanité ensemble »

UN LARGE DOMAINE D'INTERVENTION

- Pour tous les publics
- Par l'ouverture à tous les aspects du patrimoine breton
- Par la transmission et vulgarisation de la matière bretonne
- Par l'animation de tous les territoires (Bretagne historique) et la valorisation des terroirs en partenariat avec les structures administratives, associatives et économiques

LA JEUNESSE AU CŒUR DU PROJET CULTUREL

- Déclinaison de l'ensemble des actions vers les jeunes
- La jeunesse de nos groupes mais aussi celle éloignée de nos pratiques (scolaires...)

UNE LIBERTÉ DANS LA CRÉATION

- Par l'ouverture aux autres esthétiques
- Par le respect des partis-pris propres à chaque créateur
- Par la revendication du droit à l'expérimentation
- Par le soutien aux talents émergents (stylistes, photographes...)

Kendalc'h

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Schéma stratégique de

Développement durable et rayonnement de la culture bretonne

SAUVEGARDER, TRANSMETTRE ET VALORISER LA CULTURE BRETONNE

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Sauvegarder le patrimoine culturel immatériel	Transmettre et valoriser le patrimoine aux jeunes publics	Revaloriser, réinterpréter la culture bretonne
conserver	transmettre	créer
Journées d'étude Journée recyclage Tradi'Deiz Heritaj Langues de Bretagne	Journée moniteurs Breiziloù Stoupig La Famille Pikett' Bugale Breizh	Breizh a Gan Commission des jeunes Des modes et nous Soñj

ACCOMPAGNER LES ACTEURS CULTURELS

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Favoriser la connaissance et la réflexion	Soutenir l'animation des territoires	Encourager la dynamique et la qualité des créations
conserver	transmettre	créer
Formations MOOC Spécialisations Treuzell 2	Fédérations 22, 29, 35, 44, 56, IDF, Kanomp Breizh Fêtes et festivals de Bretagne Dañsoù départementaux et dañsoù enfants Stages des fédérations Tañvomp ar vro	Meliaj Dañs Excellañs Saint-Loup Faltaziañ Laboratoire de création Des modes et nous Soutien aux jeunes stylistes Arts de la rue Zhest Dañsomp ar vro

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Kendalc'h

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

PARTAGER LES CONNAISSANCES

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Organiser une veille informationnelle — **conserver**

- 3 sites web : Heritaj, Pikett, Kendalc'h
- Keleier, magazine de Kendalc'h
- L'afilonjée, newsletter de Kendalc'h
- Réseaux sociaux

Produire et gérer des outils de diffusion de la culture bretonne — **transmettre**

- Heritaj
- Collections vidéos
- Editions autour du vêtement breton
- Expositions
- Livre de contes
- Concours photographiques
- La Famille Pikett'

Construire la connaissance en réseau — **créer**

- Bibliothèque
- Vidéothèque
- Photothèque
- Expositions virtuelles

TRAVAILLER EN SYNERGIE AVEC LES ACTEURS CULTURELS RÉGIONAUX

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Collaborer aux politiques publiques des partenaires institutionnels

- Région Bretagne
- Départements 56 et 22
- Agglos d'Auray, Vannes, Saint-Brieuc
- Villes de Vannes et Saint-Brieuc
- Conseil culturel de Bretagne
- DRAC et ministère
- Marque Bretagne

Coopérer avec l'ensemble des partenaires culturels

- BCD
- Ofis ar Brezhoneg
- Institut du galo
- CRTB
- Kevre Breizh
- Dastum
- Le carton voyageur
- War'l Leur
- Sonerion
- KB Akademi
- Ti Douar Alre
- Le Fourneau
- Coop Breiz

Renforcer les liens avec le monde festif

- Gouelioù Breizh
- Cornouaille
- Festival Interceltique de Lorient
- Festival de la Saint-Loup
- Kann al Loar
- Bagadañs
- CIOFF
- K-breizh
- Européade

DÉFINITIONS

AQTA : Communauté de communes Auray-Quiberon-Terre Atlantique

CRTB : Comité régional du tourisme de Bretagne

CIOFF : Comité international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels, partenaire officiel de l'Unesco

BCD : Bretagne culture diversité, association régionale en charge de la transmission de la matière de Bretagne

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Notre histoire

1950
Création à Quimper d'une **union de divers mouvements bretons**

1955
Création de deux **diplômes de culture bretonne**

1957
Premier **concours de danse** à Guingamp (Saint-Loup), création de la **Coop Breiz**, aujourd'hui filiale et partenaire de Kendalc'h

1967
Ti Kendalc'h, premier centre culturel breton à Saint-Vincent-sur-Oust

1976
Charte culturelle avec l'Etat français (sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing) dont Yvonnig Gicquel, président de Kendalc'h, fut le principal instigateur.

1982
Création du **Breizh A Gan**, festival de chant chorale de langue bretonne

2007
Création de **Faltaziañ** (trophée de la création ouvert à toutes les esthétiques de danse).

Début de la coopération avec le Fourneau, travail autour des **arts de la rue**

2010
Création de **Tradi'Deiz**, **Breizh Omega** (arts de la rue), **60 ans 60 modes** (livre et expo itinérante), **Breiziloù** (grand bal pour enfants)

2011
Treuzell, conférence dansée.

Kendalc'h reconnue par la **Marque Bretagne**.

2012
Création du magazine **Stoupig**

2013
Lancement de **la famille Pikett'** (projet pédagogique de vulgarisation de la culture bretonne)

2015
Inauguration d'un nouveau centre culturel Kendalc'h à Auray

Création du concours **Des modes et nous**

2016
Médaille de l'Institut Culturel de Bretagne pour le projet « La famille Pikett' »

Début de la création interconfédérale **Soñj**

2017
Concrétisation du projet **Heritaj**, encyclopédie participative de la danse et du costume breton

2018
Conférence **Treuzell 2**

Création de **Meliaj**

2019
Refonte de la formation et lancement des **Mooc**

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 173 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Répartition de nos adhérents en Bretagne

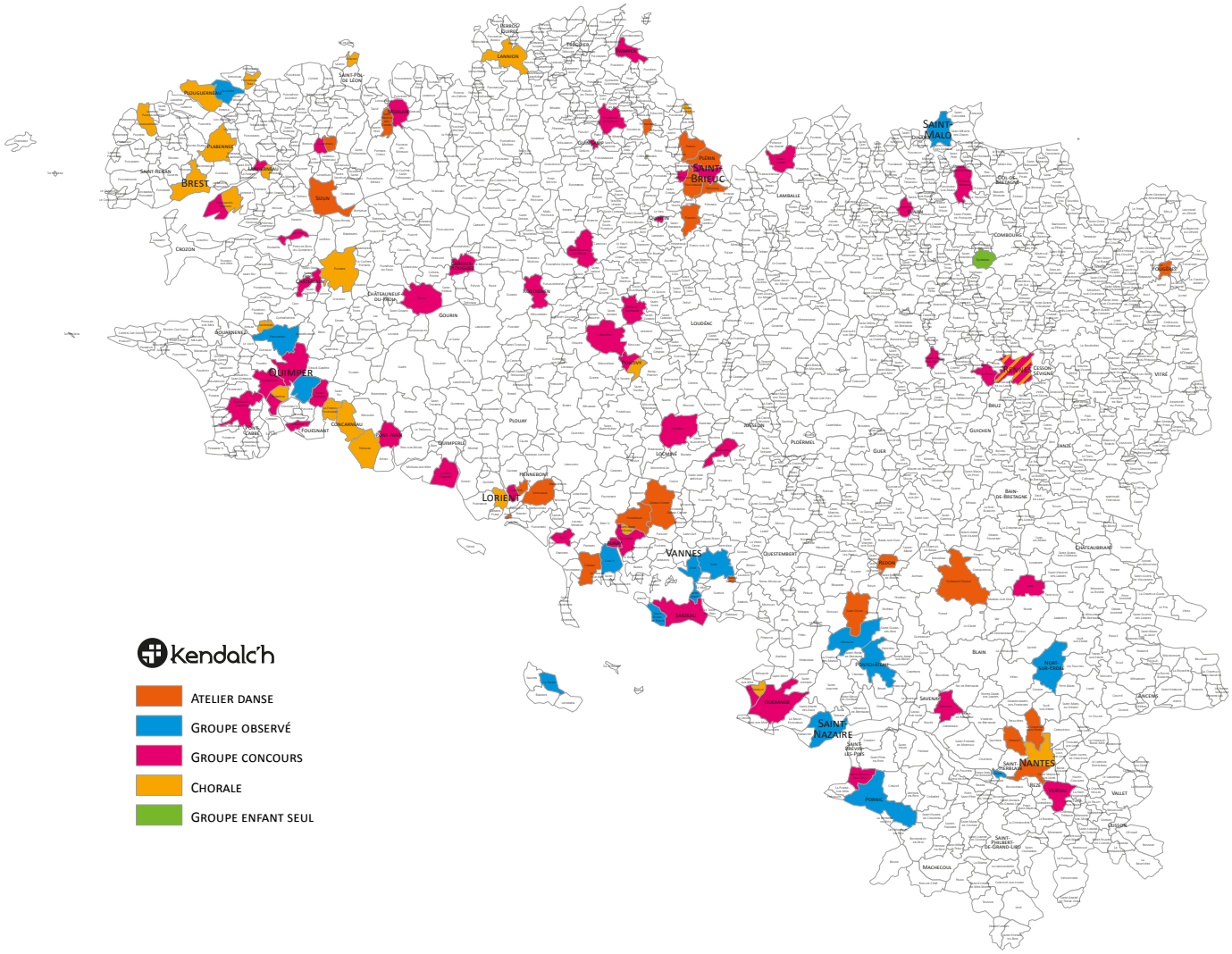

Notre mouvement puise toute son énergie dans le dense réseau associatif tissé en Bretagne et en Ile-de-France. Les groupes adhérents à Kendalc'h sont la raison d'être de notre confédération. Par leur dynamique de territoire, par leur impact intergénérationnel et leur vocation sociale, nos associations sont des acteurs essentiels du bien vivre-ensemble et de la culture de Bretagne. Par leur diversité (cercles celtiques, ateliers de chant choral, groupes enfants, ateliers de danse, ateliers de couture et de broderie…) et leur unité d'objectif (promotion de la culture bretonne), ces 140 associations fédérées sont essentielles à la pérennisation et la diffusion de notre culture.

Kendalc'h peut également se prévaloir d'une précieuse richesse : celle d'une répartition homogène sur l'ensemble de la Bretagne. Hormis la région entre Rennes et Ploërmel, force est de constater que l'ensemble des territoires est couvert.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Organigramme 2019

Adhérents

RÉUNIONS PAR COLLÈGES D'ADHÉRENTS : Assemblée générale, Assises des groupes, Moniteurs enfants, Ateliers danse, Ateliers spectacle, Groupes championnat, Soirée des bénévoles

Permanents

ANIMATION
Morvan Jégou

SECRÉTARIAT, COMPTA
Carole Le Mélinaire

COMMUNICATION
Youena Baron

DIFFUSION
Jonathan Le Guennec

DIRECTION
Mathieu Lamour

PRÉSIDENCE
Rozenn Le Roy

Comités de pilotage

- TRADI'DEIZ
- TREUZELL
- MELIAJ
- SOÑJ

Bureau

VICE-PRÉSIDENCES
Robert Raulo, Yvette Peaudecerf, Mickaël Avril

SECRÉTARIAT
Hélène Danielo
Adj. Christine Le Bris

TRÉSORERIE
Cyrille Hémery
Adj. Anne Kerhoas

Conseil d'administration

PRÉSIDENTS DES FÉDÉRATIONS
Jacqueline Lecaudey-Le Guen, Philippe Imbert, Matthieu Le Bras, Patrick Buessler-Muela, Maïwenn Kervella, Jean-Pierre Thomin

MEMBRES ÉLUS
Gilles Coër, Mathilde Gilet, Romuald Hervé, Frédérick Jégat, Xavier Le Vigouroux, Martial Le Gloanic, Klervi Lintanf, Marina Flageul, Samuel Ouvrard

Porteurs de projet

Vice-présidence vie associative
Yvette Peaudecerf

- **COMMISSION FORMATION** — Yvette Peaudecerf
- **COMMISSION ATELIERS DANSE** — Gilles Coër
- **COMMISSION ATELIERS SPECTACLE** — Patrick Buessler-Muela
- **COMMISSION GROUPES CHAMPIONNAT** — Samuel Ouvrard

Vice-présidence jeunesse et patrimoine
Robert Raulo

- **COMMISSION ENFANTS-ADOS :** Mathilde Gilet
- **COMMISSION COSTUMES :** Romuald Hervé
- **COMMISSION HERITAJ :** Robert Raulo
- **EDITIONS :** Robert Raulo
- **CENTRE DE RESSOURCES**
  Bibliothèque : Hélène Danielo
  Vidéothèque : Xavier Le Vigouroux
  Photothèque : Robert Raulo
  Valises de livres : Françoise Raulo

Vice-présidence événementiel et médiatisation
Mickaël Avril

- **COMMISSION COMMUNICATION** — Mickaël Avril
- **COMMISSION FÊTES ET FESTIVALS** — Rozenn Le Roy
- **PROGRAMMATION CENTRE CULTUREL** — Hélène Danielo
- **DÉCORATION** — Youena Baron
- **DIFFUSION DES PRODUITS CULTURELS** — Jonathan Le Guennec

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nos bénévoles

549

Nombre de bénévoles qui se sont impliqués dans un ou plusieurs projets portés par la confédération Kendalc'h en 2018.

220 + 245

Nombre de bénévoles mobilisés respectivement autour de Tradi'deiz et de Meliaj.

3 527 h

Heures passées par les bénévoles de Kendalc'h en réunions en tout genre (CA, commissions, associations partenaires, conseil culturel…)

1 182 h

Nombre d'heures passées par les bénévoles (personnes-ressources, administrateurs…) autour d'Heritaj, projet pharaonique mais essentiel pour Kendalc'h, et la Bretagne !

15 183 h

Nombre d'heures de bénévolat comptabilisées entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018. C'est l'évaluation du temps de présence sur les événements, en réunions… Ce que nous avons pu décompter avec précision. C'est donc bien là un minimum, la réalité les dépassant bien largement.

159 888 €

Evaluation comptable de cette contribution volontaire. Pour la première fois, ces heures de bénévolat sont valorisées dans le compte de résultat de la confédération.

La bénévole attitude est souvent évoquée par Jean-Michel Le Boulanger lors de ses interventions. En Bretagne, cela reste une réalité bien affirmée, correspondant sûrement à la forte identité de notre région et à l'implication des Bretons pour la défense de leur patrimoine et de leur culture.

Nombre d'associations n'existent que par le bénévolat. D'autres, les plus importantes souvent, ont des salariés mais ne peuvent pour autant se passer des bénévoles. Ceux-ci, paradoxalement, garantissant par leur aide les emplois permanents. Kendalc'h est dans ce cas. Quatre permanents, c'est notoirement insuffisant pour la masse de travail et projets développés par la confédération, malgré leur dévouement, leur implication et leur militantisme. Voilà pourquoi l'appui de tous pour concrétiser ces actions est nécessaire et permet de mener à bien des réalisations reconnues par les collectivités et le grand public.

Des investissements qui prennent des formes très variées :

- Le conseil d'administration, tout d'abord, composé de 24 membres, est l'instance dirigeante de la confédération. Il se réunit environ tous les deux mois.
- Le bureau, issu du conseil d'administration, se réunit pour préparer les réunions de celui-ci et en cas de décision ou de situation à gérer rapidement.
- Les commissions sont des organismes dans lesquels un groupe de personnes gère un aspect précis de l'activité de Kendalc'h. En plus des commissions « historiques », quelques-unes se sont formées récemment : la commission Fêtes et festivals (pour former des présentateurs de spectacles et de défilés), la commission Programmation du centre culturel (pour sélectionner des animations et les coordonner), la commission Décoration (pour donner plus de personnalité à nos événements) et la commission Diffusion des produits culturels (autour des stands et animations que nous proposons dans les festivals).
- Les groupes, qui eux aussi fonctionnent grâce au bénévolat, et dans lesquels nous trouvons les personnes ressources pour la danse, le costume, le chant… C'est dans ces mêmes groupes que seront aussi les personnes qui vont prendre en charge le fonctionnement des journées exceptionnelles mises en place par la confédération.

Le lien entre bénévoles et permanents est très important. Il est en effet essentiel que la préparation faite en amont soit bien présentée aux personnes qui vont faire le travail. Mais il est de même évident que les relations entre les deux entités doivent être bonnes et détendues afin que la confiance règne de part et d'autre. Si notre association obtient les résultats actuels, c'est grâce à la parfaite symbiose qui existe entre les permanents et les nombreux bénévoles. Et cette présence importante et renouvelée est un signe encourageant pour la confédération et les idées qu'elle défend.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nos permanents

Mathieu

- *Ancienneté : 21 janvier 2009*
- *CDI temps plein*
- *Catégorie : cadre*
- *Groupe : G*

Mathieu Lamour

DIRECTEUR

➔ *direction@kendalch.com*

- Organiser et superviser les activités de structure : coordination des activités et réunions de la structure, bon fonctionnement, lien avec la présidence, les administrateurs, fédérations, commissions…
- Manager les forces vives de la structure : équipe salariale (5 salariés), coordination de l'action des bénévoles…
- Gérer les budgets : budget prévisionnel, suivi du budget, demandes de subventions
- Suppléer ou accompagner la présidence dans la représentation de la structure auprès des partenaires : institutionnels, associations culturelles, commerciaux, presse
- Développement des relations avec d'autres structures
- Elaboration du projet associatif et développement de ses actions.

Carole

- *Ancienneté : 1er octobre 2007*
- *CDI temps plein*
- *Catégorie : agent de maîtrise*
- *Groupe : C*

Carole Le Mélinaire

SECRÉTAIRE-COMPTABLE

➔ *confederation@kendalch.com*

- Assurer le secrétariat général : courriers/courriels, accueil, classement, stages, commissions, adhésions…
- Garantir la bonne tenue de la comptabilité de Kendalc'h
- Participer à la gestion et à l'administration générale de la structure
- Assister la direction dans l'organisation et le développement de l'association.

Youena

- *Ancienneté : 1er février 2011*
- *CDI temps plein*
- *Catégorie : agent de maîtrise*
- *Groupe : F*

Youena Baron

CHARGÉE DE COMMUNICATION

➔ *communication@kendalch.com*

- Faire vivre le code de marque Kendalc'h
- Développer les outils de communication internes et externes : sites, magazines, newsletters, réseaux sociaux…
- Développer les relations avec les médias
- Réalisation des supports pédagogiques : infographie sur les projets (Pikett, Heritaj, productions…), expositions et ouvrages
- Assurer la mise en place technique des documents promotionnels (brochures, teasers…)

Komz a ran brezhoneg

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 177 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Jonathan Le Guennec

Chargé de diffusion

➔ ***diffusion@kendalch.com***

- Diffuser des savoir-faire de Kendalc'h : groupes adhérents auprès des fêtes et festivals, spectacles et expositions, produits culturels édités par Kendalc'h (livres, CD, DVD...), gestion des stocks.
- Participer aux temps forts de la vie culturelle bretonne (stands...)
- Développer le projet Heritaj - centre de ressources autour du patrimoine vestimentaire et dansé de Bretagne : fiches d'inventaire, distribution du produit Heritaj (classeur, fiches, CDs...)
- Développer le projet Pikett' : commercialisation du coffret Pikett' et du livre de contes trilingue, site : www.famille-pikett.com

Komz a ran brezhoneg

Jonathan

- *Ancienneté : 6 mars 2017*
- *CDI temps plein*
- *Catégorie : employé*
- *Groupe : B*

Morvan Jégou

Animateur et coordinateur du projet Tañvomp ar vro

➔ ***animation@kendalch.com***

- Médiation à destination des jeunes du territoire (scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires) autour de la matière bretonne, entre enracinement et la diversité culturelle
- Inventaire, mise en réseau et communication autour des outils de découverte de la matière bretonne (Famille Pikett', associations du territoire...)
- Actions de sensibilisation auprès des décideurs du territoire (élus et services des collectivités territoriales, corps enseignant, offices du tourisme...)
- Médiation auprès des nouveaux arrivants (adultes et enfants, à l'année ou estivaux)
- Création de vitrines pour la culture bretonne : expos, enquêtes, radio, veillées...
- Coordination d'un spectacle de jeunes danseurs et musiciens du territoire et animation de séances de travail

Komz a ran brezhoneg

Morvan

- *Ancienneté : 1er février 2019*
- *CDI temps plein*
- *Catégorie : employé*
- *Groupe : B*

Contact

02 97 58 10 50 - confederation@kendalch.com

1 rue de Suède - Porte Océane - 56400 Auray

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi

de 10h à 12h30 et de 14h à 18h

(pas de permanence téléphonique le mardi matin : comptabilité et réunion d'équipe)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nos partenaires

Le Conseil régional de Bretagne

C'est le principal soutien et financeur de la confédération Kendalc'h. L'accompagnement de la Région Bretagne se concrétise par un conventionnement pluriannuel. Le prochain concerne les années 2019-2020-2021-2022. Remercions bien chaleureusement Jean-Michel Le Boulanger (vice-président à la Culture), Kaourintine Hulaud (présidente de la commission culture et sport, conseillère régionale déléguée à la culture bretonne et à la langue gallèse) pour leur bienveillance et l'intérêt qu'ils portent à notre association et à nos activités. Ce soutien se concrétise par des aides financières sur notre fonctionnement et nos projets mais aussi via des appels à projet (Pikett', Heritaj, Tañvomp ar Vro). Remerciements également au personnel des directions du conseil régional.

Nos partenaires institutionnels

Les partenaires de nos événements

Nos partenaires culturels

Les festivals partenaires

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 179 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nouveaux partenariats ou partenariats renforcés

Monde culturel breton

| Sonerion

Jusqu'à ce jour les liens avec la fédération Sonerion étaient somme toute assez ténus. Les choses s'accélèrent puisqu'à sa demande et parce que très intéressée par le schéma de formation imaginé par Kendalc'h, une rencontre est prévue pour envisager la mutualisation de plusieurs parcours de notre formation : socle commun (MOOC) et certaines spécialisations (vie associative, pédagogie notamment).

| War'l Leur

Depuis près de 5 ans, les relations avec la confédération War'l leur sont ponctuelles mais courantes : projet en lien avec Roland Becker, Nuits de la Bretagne et Soñj, espace commun dans le cadre du Cornouaille… En ce début d'année 2019, les deux confédérations se réunissent régulièrement pour envisager des liens plus réguliers et plus pérennes.

| Kreiz Breizh Akademi

Le thème de la prochaine Kreiz Breizh Akademi est la musique à danser. Erik Marchand s'est montré très intéressé par les réalisations de Kendalc'h, tout particulièrement l'encyclopédie Heritaj, et à sa demande nous le rencontrerons très prochainement pour envisager des passerelles.

Institutions publiques

| Collectivités locales du pays de Saint-Brieuc

Dans le cadre de la création de Meliaj, de nouveaux partenariats ont été établis sur le territoire briochin : ville de Saint-Brieuc, Saint-Brieuc Agglo et conseil départemental des Côtes-d'Armor.

| Projet européen (fonds LEADER)

Pour la première fois, Kendalc'h a candidaté à des financements européens et, chose vraisemblablement rare pour une association, a obtenu dès la première audition et à l'unanimité le soutien du Pays d'Auray. L'ambitieux et expérimental projet Tañvomp ar Vro bénéficiera ainsi d'un financement de la Région (appel à projet diversité culturelle), du conseil départemental du Morbihan et d'AQTA.

| Service inventaire du Conseil régional

Le projet Heritaj a permis à Kendalc'h de contribuer activement à l'inventaire participatif orchestré par le service Inventaire de la Région.

| DRAC

En 2018, nous sollicitions Stéphanie Carnet pour intégrer le jury de Dañs Excellañs. L'occasion pour nous de mieux appréhender le fonctionnement de cette direction déconcentrée et pour elle de découvrir la création en danse bretonne. Nous avions promis de nous rencontrer pour poursuivre les échanges et tenter de créer des passerelles entre deux mondes aujourd'hui parallèles. Stéphanie Carnet est donc venue, dans nos locaux à Auray… après une présentation de nos structures et fonctionnements est venu le temps d'imaginer des passerelles (formation, création avec le CCNRB).

| Ministère de la Culture (inspectrice danse et groupe de travail DE)

Le ministère établit en ce début 2019 une étude autour de l'enseignement de la danse auprès des conservatoires classés de la région. C'est Agnès Bretel, inspectrice danse de la Direction générale de la création artistique, qui mène cette étude et il lui a semblé incontournable d'aborder l'enseignement des danses traditionnelles en région par le biais de la confédération Kendalc'h. Des échanges passionnants nous ont permis de confirmer l'exception bretonne en matière de danse traditionnelle (au côté du pays basque) mais aussi d'identifier forces et faiblesses. En fin de journée, Agnès Bretel nous a sollicité pour intégrer, au Ministère, un groupe de travail autour du diplôme d'Etat en danse.

Ouverture à d'autres esthétiques

| Composition de nos jurys

Pour chacune de nos épreuves de création, dans un souci d'ouverture et de remise en question permanente, nous invitons des regards extérieurs à prendre part à nos jurys (compagnies contemporaines de Lorient et de Redon, metteur en scène du conservatoire de la Roche-sur-Yon, professeur de théâtre à Brest, costumière à l'Opéra de Rennes…)

| Salle Vasse (Nantes)

Yvann Alexandre, chorégraphe contemporain et nouveau directeur du Théâtre Vasse, a souhaité nous rencontrer pour accueillir en résidence notre dernière expérimentation Zhest. Cette résidence aura lieu en mars 2020. Nous travaillons également à la mise en place d'une formule de Faltaziañ, non plus à Landerneau mais à Nantes.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Les actions qui se poursuivent

Conserver

Heritaj + portail web

Des modes et nous

Expo et édition costumes

Tradi'Deiz

Breizh a gan

Médiathèque bretonne

Danses de toutes les Bzh

E-giz

Transmettre

Stages costumes

Stages de danse

Journée moniteurs enfants

Spécialisations

Gouest Junior

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Stoupig

Keleier

Jibidi : livret pédagogique

La Famille Pikett'

Livres de contes

Programmation culturelle

K-Breizh

Breiziloù

Treuzell

Créer

Bugale Breizh

Meliaj

Dañs Excellañs

Saint-Loup

Formations jurés

Fêtes et festivals

Arts de la rue

Concours photo

Soutien jeunes stylistes

Créations : Zhest, Soñj...

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Les nouvelles actions

Pour accompagner la transmission...

	OBJECTIF	PRÉVU POUR
	Chemins de la danse A l'occasion des 50 ans de Kendalc'h, en 2010, tous les adultes avaient été mis à l'honneur avec le spectacle *Chemins de la danse*. Fidèle à son ambition de mettre la jeunesse au cœur de son projet culturel, Kendalc'h invitera tous les enfants de ses groupes, potentiellement accompagnés d'enfants des écoles de Quimper, à porter cette création. Ce sont donc 800 enfants, accompagnés d'un orchestre de 12 musiciens et chanteurs, qui prendront part à cette fresque vivante des terroirs de Bretagne.	☐ 2019 ☑ 2020 ☐ 2021
	Défilé – exposition – livre sur les vêtements du quotidien Véritable démarche ethnographique, le concours *Des Modes et Nous* invite chaque année les participants à effectuer des recherches extrêmement poussées sur le vêtement breton. Différents thèmes ont déjà été traités : le mariage (2015), le travail (2016), les pardons (2018) et les artisans (2018). Les prochains thèmes sont déjà fixés : le deuil en 2019 et les enfants en 2020. Sur le même modèle que le travail réalisé autour des vêtements de mariage, un travail est en cours autour des vêtements du quotidien (et par ricochet autour de la vie des gens et des métiers) pour décliner le triptyque suivant : défilé dans le cadre de grands temps forts bretons, exposition itinérante et livre.	☑ 2019 ☑ 2020 ☑ 2021
	Accompagnement des groupes enfants Plus de 1 100 enfants, répartis dans 50 groupes, pratiquent la danse, chaque semaine. Les conditions d'accueil tout comme les compétences des moniteurs pour assumer ce rôle sont parfois très disparates. Si Kendalc'h propose chaque année plusieurs journées de formation qui leur sont tout particulièrement dédiées et met à leur disposition de nombreux outils (Canepin du mono, La famille Pikett'...), pour monter en qualité artistique et en exigence pédagogique, il nous faudra assurément pouvoir proposer un accompagnement plus régulier et in situ. Nous espérons dans les prochains mois, et avec l'aide du conseil régional, pouvoir recruter un professionnel de la transmission de la danse...	☐ 2019 ☑ 2020 ☑ 2021
	Formation sous forme de MOOC La transmission passe par une offre de formation importante, cœur du projet culturel de notre confédération. Comme pour tous les piliers de son action, Kendalc'h, en matière de formation, n'a de cesse de s'adapter aux attentes et enjeux de la société contemporaine, sans jamais renier les valeurs qui guident son action. La refonte de notre offre de formation entend répondre à ces objectifs pour que Kendalc'h continue d'être une référence en matière de transmission de notre culture et d'adaptation à une société en perpétuelle mutation, tant et si bien que la fédération Sonerion a émis le souhait d'intégrer l'architecture imaginée. À partir de 2019-2020, les formations du socle commun, sous forme d'une quarantaine MOOC, seront gratuites et ouvertes à tous.	☑ 2019 ☑ 2020 ☑ 2021

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

OBJECTIF	PRÉVU POUR

Spécialisations

Il s'agit ici de six parcours s'articulant, pour chacun d'eux autour de trois thématiques. Par exemple, pour obtenir une certification costumes, il est nécessaire d'avoir validé le socle commun (MOOC) et le parcours costumes (dans ses trois thématiques). Les six parcours sont : costume, danse traditionnelle, spectacle, vie associative, jeunesse et musique. Chaque thématique est traitée sur un ou deux week-ends, un parcours s'étale donc entre trois et six week-ends répartis sur deux années. Les contenus de ces formations sont pérennes.

☑ 2019
☑ 2020
☑ 2021

Un DE en danse traditionnelle ?

Kendalc'h a été sollicité pour intégrer un groupe de travail autour de cette problématique. Certes, le diplôme d'Etat ne doit en aucun devenir la seule voie pour enseigner la danse bretonne, qui, rappelons-le ici, est par nature populaire et qui doit donc rester accessible au plus grand nombre. La pratique amateur et l'engagement bénévole sont des pépites qu'il nous faut protéger. Pour autant, disposer à l'échelle de la Bretagne de quelques moniteurs diplômés permettrait sans doute, par capillarité, de monter le niveau d'exigence dans les méthodes de transmission et les outils d'analyse.

☑ 2019
☑ 2020
☐ 2021

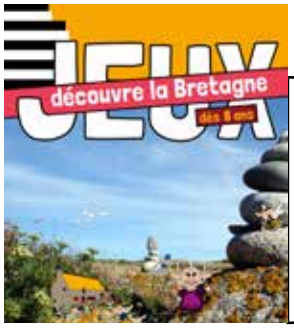

Jeux... découvre la Bretagne

La famille Pikett' s'apprête à souffler ses 6 bougies... et le succès de cet outil dépasse nos espérances initiales : 111 fiches disponibles, 652 coffrets disséminés sur le territoire et qui profitent donc potentiellement à plus de 50 000 enfants. Il nous paraît aujourd'hui intéressant de décliner cet outil sous une forme plus accessible, plus « grand public », pour permettre aux enfants, bretons ou de passage, de se familiariser en s'amusant au patrimoine breton. Plus de 100 jeux ayant tous un lien avec la Bretagne (langues, histoire, patrimoine bâti...) sont ainsi accessibles dès l'âge de 8 ans. En lien avec la maison d'édition Coop Breizh, il est prévu dans un premier temps d'en éditer 3000 exemplaires.

☑ 2019
☐ 2020
☑ 2021

Des modes et nous Kids et Bugale revisité

Toujours et encore, il s'agit là de mettre les enfants au cœur de notre projet. Leur proposer de réfléchir sur les vêtements anciens, de les présenter eux-mêmes, sur scène et devant un jury, les inviter à créer des costumes bretons du XXI^{e}, tels sont les objectifs de ce *Des Modes et Nous Kids* qui aura lieu à Guingamp, comme pour les grands, mais le cadre d'un Bugale Breizh revisité. Rendez-vous est donné le samedi de la Saint-Loup à toute la jeunesse de Kendalc'h avec au programme : animations, défilé, ribambelles de la danse pour les enfants, spectacle et trophée de la dérobée pour les ados… ces derniers pourront même passer l'intégralité du week-end à Guingamp.

☐ 2019
☑ 2020
☐ 2021

Formation des présentateurs

De plus en plus régulièrement, Kendalc'h est sollicité pour présenter les spectacles et défilés dans le cadre des festivals de Bretagne. C'est là un moment propice pour transmettre la richesse de notre patrimoine et valoriser la vitalité de nos pratiques. Pour ce faire, Kendalc'h travaille actuellement avec une douzaine de bénévoles pour constituer une équipe compétente de présentateurs (patrimoines de Bretagne, actualité, exercices pratiques pour créer de l'interaction avec les publics) et éditer un guide du présentateur proposant grands repères historiques, données contemporaines, anecdotes...

☑ 2019
☑ 2020
☑ 2021

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Pour promouvoir la diversité culturelle...

	OBJECTIF	PRÉVU POUR
	Tañvomp ar vro (Goûtons...) Il s'agit de sensibiliser, de vulgariser, de partager un bagage culturel et patrimonial qui permette aux jeunes de mieux appréhender la richesse culturelle de la Bretagne actuelle et d'ainsi en savourer sa diversité. Cet enjeu nous paraît essentiel dans ce monde où le proche peut paraître si lointain et le lointain si proche. Les encadrants qui animent les activités auprès des jeunes se doivent de faire découvrir et comprendre ces particularismes. Le jeune de Camors qui va découvrir la godille, l'Alréen qui part en forêt pour couper de la bourdaine... vont se rendre compte des différences existant entre leurs terroirs comme ils découvriront aussi les originalités d'autres contrées. Ce sera là l'opportunité de provoquer des rencontres pour expliquer, pour s'expliquer. Une soirée galettes turco-bretonne, un concours de chant à danser Bretagne-Afrique… seront l'occasion d'échanges fructueux. Un jeune qui connaît sa culture sera d'autant plus réceptif et tolérant à la culture des autres.	☑ 2019 ☑ 2020 ☑ 2021
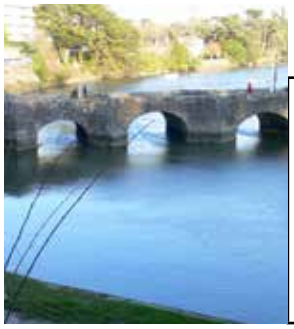	**Laromp ar vro (Racontons...)** Pouvoir connaître sa culture devrait être une évidence. On se resitue ainsi dans son environnement et on acquiert une forme de sérénité et de tolérance permettant le mieux vivre en société. Mais rien n'empêche d'en être fiers et de vouloir le montrer aux autres. Alors comment se rendre visibles et interpeler les gens ? En créant une exposition, en s'invitant à une émission de radio, en éditant un petit recueil concernant le résultat d'une enquête menée auprès des anciens, en organisant une veillée consacrée aux contes, à la pratique de la langue bretonne, aux danses, au chant, en mettant sur pied un après-midi dédié aux jeux traditionnels bretons, en créant un jeu sur un bourg ou sur tout le pays d'Auray... Les idées ne manquent pas et les enfants en auront également.	☑ 2019 ☑ 2020 ☑ 2021
	Festomp ar vro (Fêtons...) L'aboutissement des activités proposées aux enfants sur une année serait cette grande Fête de la culture bretonne et de la diversité culturelle, organisée pour eux et par eux… Seraient concernés tous ceux qui ont suivi une activité. Quel contenu pour un tel événement ? Le matin, des ateliers pourraient être proposés (décoration de la salle, cuisine, danse, chant, musique...) et tout ceci en lien avec l'événement de l'après-midi : un bal breton animé en partie par les enfants, en partie par des musiciens issus de différents groupes locaux. Pour « couper » un peu le bal, les petites jambes fatiguent vite, un concert (Ours du Scorff, Trio EDF, G. Delahaye…) Le bar et le goûter seraient confiés aux enfants eux-mêmes.	☐ 2019 ☑ 2020 ☑ 2021
	Treuzell 3 Après une édition carhaisienne en 2011 puis lorientaise 2018, nous entendons pérenniser ces rendez-vous d'échanges et de débat. Le temps d'une journée, dans des cadres pour nous inhabituels (l'espace Glenmor, l'Université de Bretagne-Sud…), ces conférences nous permettent de prendre de la hauteur par rapport à ce qui fait notre quotidien. Les intervenants sont ainsi invités à porter un regard sans concession et sans langue de bois sur nos pratiques et, par ricochet, sur les défis qu'il nous faut relever. La liberté de parole est d'ailleurs, à chaque édition, soulignée par les regards extérieurs que nous invitons. Des actes permettent de garder trace des débats.	☐ 2019 ☐ 2020 ☑ 2021

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Pour favoriser la création...

OBJECTIF	PRÉVU POUR

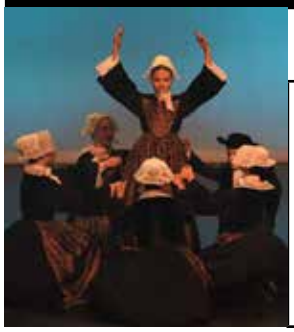

Dañsomp ar vro (Dansons...)

Depuis 2015, nous rencontrons régulièrement nos homologues basques pour échanger sur nos bonnes pratiques réciproques. Si le projet Pikett est envié du côté de Bayonne, nous regardons avec admiration le travail effectué par Claude Irruretagoyena autour des spectacles enfants. Il nous apparaît urgent de mettre en place, en Bretagne, une école expérimentale de ce type qui permettra aux enfants de devenir des ambassadeurs hautement qualitatifs de leur culture et de leur territoire. En mutualisant les énergies autour de danse, de la musique (école de musique traditionnelle) et du chant (ADMAS), nous devrions déboucher sur un spectacle commun pouvant représenter la Bretagne à l'extérieur et servant de moteur à d'autres groupes bretons.

☐ 2019
☑ 2020
☑ 2021

Soñj 2.0

La saison 2017-2018 a vu la concrétisation de la création Soñj : une avant-première au Triskell de Pont-l'Abbé puis la première au Grand Théâtre de Lorient. S'il apparaît que cette première version est adaptée au réseau habituel, un important travail, que nous ne pourrons réaliser seuls est nécessaire pour bâtir des passerelles avec le monde des scènes nationales, il faut le dire aujourd'hui assez « hermétique ». Que Soñj, évènement déjà « historique » par la collaboration avec la confédération War 'l Leur, ouvre aussi la voie à d'enrichissantes passerelles et offre de nouvelles vitrines à notre patrimoine.

☐ 2019
☑ 2020
☑ 2021

Faltaziañ 2.0

Permettre à toutes les esthétiques de danse de s'intéresser au patrimoine breton fait bel et bien partie de nos missions. Le hasard des rencontres nous permet de saisir une belle opportunité d'organiser, les 28 et 29 mars 2020 à Nantes (Théâtre Vasse), un trophée Faltaziañ revisité. Cette nouvelle période de l'année et le tissu urbain et artistique nantais devraient nous permettre d'expérimenter de nouveaux partenariats et de disposer d'une nouvelle vitrine en 44. Agnès Bretel (ministère de la Culture), Yvann Alexandre (compagnie professionnelle de danse contemporaine) et Stéphanie Carnet (DRAC Bretagne) pourraient nous aider à la mise en place de cette nouvelle formule. Des passerelles sont également à inventer avec le CCNRB.

☐ 2019
☑ 2020
☑ 2021

Les arts de la rue pour tous

En 2007, la confédération Kendalc'h et Le Fourneau impulsaient une dynamique autour des arts de la rue grâce au talentueux groupe de Kerfeunteun-Quimper. En 2017, l'épreuve du défilé devenait l'une des épreuves de la finale du Championnat national de danse bretonne à Guingamp. Les progrès des groupes en la matière sont énormes. Chacun, et c'est essentiel, conserve sa personnalité. Pour que le spectacle soit dans la rue et touche le plus grand nombre, nous nous devons aujourd'hui de généraliser cette dynamique. En 2020, il est donc prévu que cette épreuve du défilé entre, pour tous les groupes, dans la moyenne finale. Dès 2019, en lien avec des professionnels des arts de la rue, un stage est d'ailleurs organisé à l'attention de l'ensemble de nos groupes.

☑ 2019
☑ 2020
☑ 2021

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Nouvelle offre de formation

Transmettre est un devoir, une nécessité… Cette transmission passe par une offre de formation importante, cœur du projet culturel de notre confédération. Comme pour tous les piliers de son action, Kendalc'h, en matière de formation, n'a de cesse de s'adapter aux attentes et enjeux de la société contemporaine, sans jamais renier les valeurs qui guident son action. Kendalc'h se veut ainsi être un lieu de prise de conscience, de formation, d'éducation et d'intégration de ses adhérents. La refonte de notre offre de formation entend [illegible] dalc'h [illegible] de transmission de notre culture et d'adaptation à une société en perpétuelle mutation.

Les enjeux

Depuis plusieurs mois, une équipe de travail a mené une réflexion autour des temps de formation proposés par Kendalc'h. Après une phase de diagnostic, des propositions ont émergé pour répondre aux enjeux de :

- **Personnalisation de l'offre** selon les attentes, les niveaux, les parcours… Chacun peut ainsi, selon ses envies, créer son propre cheminement de formation. Tu es actuellement en responsabilité de l'apprentissage des danses du Tradi'Deiz ? La spécialisation « Danse trad' » est faite pour toi… Demain, trésorier de l'association ? Il sera opportun de suivre alors la spécialisation « Vie associative ».

OUVERT À TOUS PUBLICS, ADHÉRENTS ET NON-ADHÉRENTS À KENDALC'H
Animateurs de centre de loisirs • Professeurs des écoles • Chorégraphes • Musiciens • Danseurs • Animateurs de groupes loisirs • Monit
Présidents • Secrétaires • Trésoriers • Administrateurs • Bénévoles en charge de la communication • Responsables costumes • Couturier

FORMATION INITIALE, POTENTIELLEMENT DIPLÔMANTE

SOCLE COMMUN

À partir de 2019-2020, les formations du socle commun, sous forme de MOOC, seront **GRATUITES** et ouvertes à tous, que vous souhaitiez obtenir un diplôme ou que ce soit simplement pour votre culture générale. Afin d'obtenir le diplôme de moniteur de Kendalc'h, il faudra avoir validé :

- le socle commun par un examen sur table qui aura lieu tous les ans
- l'une des spécialisations ci-contre, au choix

SPÉCIALISATIONS

DANSE TRAD'
- **CONTEXTUALISATIONS** - 2 et 3 février 2019 - Auray
- **PÉDAGOGIE ET TRANSMISSION** - 23 et 24 mars 2019 - Mûr
- **TRO'DAÑS** - 11 et 12 janvier 2020 - Auray

MUSIQUE
- **ORCHESTRATION ET GESTION DE L'INSTRUMENTARIUM** - 2 et 3 février 2019 - Auray + 23 et 24 mars 2019 - Mûr
- **MUSIQUE TRADITIONNELLE** - 11 et 12 janvier 2020 - Auray
- **MUSIQUE DANS LE SPECTACLE** - 21 et 22 mars 2020 - Mûr

JEUNESSE
- **PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT** - 23 et 24 mars 2019 - Mûr
- **RÉPERTOIRE** - 25 et 26 janvier 2020 - Auray
- **SPECTACLE POUR ENFANTS** - 21 et 22 mars 2020 - Mûr

SPECTACLE
- **LA RUE ET LE DÉFILÉ** - 23 et 24 mars 2019 - Mûr
- **CHORÉGRAPHIE** - 25 et 26 janvier 2020 - Auray
- **TECHNIQUES DE SCÈNE** - 30 et 31 janvier 2021 - Auray

COSTUME
- **PANORAMA DES COSTUMES** - 21 et 22 mars 2020 - Mûr
- **COLLECTAGE, ANALYSE…** - 30 et 31 janvier 2021 - Auray
- **VALORISATION ET GESTION…** - 20 et 21 mars 2021 - Mûr

VIE ASSO
- **MANAGEMENT ET ANIMATION** - 21 et 22 mars 2020 - Mûr
- **GESTION ET LÉGISLATION** - 30 et 31 janvier 2021 - Auray
- **COMMUNICATION** - 20 et 21 mars 2021 - Mûr

EVALUATION :
28 MARS 2020 -AURAY

EVALUATION :
27 MARS 2021 - AURAY

TARIFS

Les tarifs comprennent les repas, et l'hébergement sur les week-ends de formation.

ADHÉRENTS KENDALC'H

Formations 1 journée : 25€
Formations 1 week-end : 90€
Formations 2 week-ends : 180 €
Week-end pour ados : 60 €

NON-ADHÉRENTS

Tarifs adhérents x 1,5

P.0601 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques ... - Page 187 / 209

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- **Meilleure répartition des formations sur toute l'année.** L'offre de formation ne se concentre plus sur les mois d'octobre et de novembre mais se prolonge jusqu'au mois de mars.
- **Programmation pluriannuelle** pour une meilleure visibilité sur le long terme. Parce que la rareté fait aussi la richesse des propositions, la programmation se veut triennale...
- **Meilleure complémentarité entre les formations** proposées par la confédération et par les fédérations. Ces dernières, au plus près du terrain, ont ainsi vocation à organiser des journées d'étude autour de la danse, des enfants, du costume...
- **Rationalisation de l'offre** en supprimant les doublons, en distinguant formation initiale (MOOC et spécialisations) et formation continue.
- **Formation diplômante** par la [illegible] men de fin de parcours (pour [illegible]), permettant ainsi aux diplômés de conforter leur légitimité dans différents cadres d'intervention : leur propre association, le milieu scolaire...
- **Adaptation aux nouvelles technologies** par le recours au format intuitif et personnalisé des MOOC
- Équilibre entre **intervenants Kendalc'h et regards extérieurs.**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Confédération Kendalc'h
1 rue de Suède - Porte Océane - 56400 Auray
02 97 58 10 50
confederation@kendalch.com
www.kendalch.bzh

Association loi 1901 soutenue par le Conseil Régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE N°2 BUDGETS PREVISIONNELS 2019-2021

	Prévisionnel								
	2019			2020			2021		
	Charges	Produits	Résultats	Charges	Produits	Résultats	Charges	Produits	Résultats
Fonctionnement									
SIEGE KENDALC'H	54 900 €	12 500 €	-42 400 €	52 900 €	13 000 €	-39 900 €	52 900 €	13 500 €	-39 400 €
FONCTIONNEMENT	14 800 €	0 €	-14 800 €	15 000 €	0 €	-15 000 €	15 000 €	0 €	-15 000 €
ASSURANCES	3 300 €	0 €	-3 300 €	3 300 €	0 €	-3 300 €	3 300 €	0 €	-3 300 €
MULTIMEDIA	1 700 €	0 €	-1 700 €	1 900 €	0 €	-1 900 €	1 900 €	0 €	-1 900 €
VEHICULES DE FONCTION	10 000 €	0 €	-10 000 €	10 000 €	0 €	-10 000 €	10 000 €	0 €	-10 000 €
HONORAIRES	11 000 €	0 €	-11 000 €	11 000 €	0 €	-11 000 €	11 000 €	0 €	-11 000 €
RELATIONS PUBLIQUES	1 000 €	0 €	-1 000 €	1 000 €	0 €	-1 000 €	1 000 €	0 €	-1 000 €
SALARIES	201 400 €	54 948 €	-146 452 €	202 000 €	48 000 €	-154 000 €	202 500 €	39 000 €	-163 500 €
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7 200 €	0 €	-7 200 €	8 000 €	0 €	-8 000 €	8 000 €	0 €	-8 000 €
ASSEMBLEE GENERALE / ASSISES	2 900 €	1 500 €	-1 400 €	8 500 €	1 500 €	-7 000 €	3 500 €	1 500 €	-2 000 €
COMMISSIONS	8 400 €	0 €	-8 400 €	10 000 €	0 €	-10 000 €	10 000 €	0 €	-10 000 €
PARTENAIRES	1 800 €	0 €	-1 800 €	2 500 €	0 €	-2 500 €	2 500 €	0 €	-2 500 €
CIOFF	1 400 €	0 €	-1 400 €	1 500 €	0 €	-1 500 €	1 500 €	0 €	-1 500 €
COMMUNICATION	2 700 €	0 €	-2 700 €	4 500 €	0 €	-4 500 €	4 500 €	0 €	-4 500 €
DIVERS	150 €	0 €	-150 €	150 €	0 €	-150 €	150 €	0 €	-150 €
	322 650 €	68 948 €	-253 702 €	332 250 €	62 500 €	-269 750 €	327 750 €	54 000 €	-273 750 €
Actions									
CHAMPIONNAT	102 000 €	70 000 €	-32 000 €	103 500 €	75 000 €	-28 500 €	103 500 €	80 000 €	-23 500 €
EXPERIMENTATIONS SCENIQUES	22 000 €	21 500 €	-500 €	32 500 €	20 000 €	-12 500 €	22 000 €	20 000 €	-2 000 €
JEUNESSE	4 000 €	0 €	-4 000 €	6 000 €	0 €	-6 000 €	6 000 €	0 €	-6 000 €
FORMATION	37 100 €	20 700 €	-16 400 €	30 100 €	20 700 €	-9 400 €	30 100 €	20 700 €	-9 400 €
COSTUMES	1 500 €	0 €	-1 500 €	1 500 €	0 €	0 €	1 500 €	0 €	0 €
CHANT CHORAL	600 €	0 €	-600 €	600 €	0 €	0 €	600 €	0 €	0 €
VIE DU CENTRE	2 000 €	0 €	-2 000 €	2 000 €	0 €	-2 000 €	2 000 €	0 €	-2 000 €
EDITION	5 500 €	0 €	-5 500 €	6 500 €	0 €	-6 500 €	6 500 €	0 €	-6 500 €
TANVOMP AR VRO	62 000 €	62 000 €	0 €	75 000 €	75 000 €	#REF!	72 000 €	72 000 €	#REF!
	236 700 €	174 200 €	-62 500 €	257 700 €	190 700 €	#REF!	244 200 €	192 700 €	#REF!
Financement									
EDITIONS KENDALC'H	10 000 €	16 000 €	13 300 €	8 000 €	12 500 €	12 800 €	8 000 €	12 500 €	12 800 €
STANDS/BOUTIQUE	600 €	0 €	-600 €	600 €	0 €	-600 €	600 €	0 €	-600 €
COTISATIONS	0 €	34 000 €	34 000 €	0 €	34 600 €	34 600 €	0 €	34 600 €	34 600 €
PRESTATIONS FESTIVALS			17 000 €			18 000 €			18 000 €
COPIES VIDEOS	300 €	1 700 €	1 400 €	300 €	1 700 €	1 400 €	300 €	1 700 €	1 400 €
GESTION DES COMMANDES	500 €	500 €		500 €	500 €		500 €	500 €	
SUBVENTIONS (non-affectées à projets spécifiques)	0 €	241 000 €	241 000 €	0 €	256 000 €	256 000 €	0 €	251 000 €	251 000 €
PRODUITS DE PLACEMENT, PARTS SOCIALES		300 €	300 €		300 €	300 €		300 €	300 €
DONS - PRIX		500 €	500 €		500 €	500 €		500 €	500 €
TOTAL	11 400 €	294 000 €	306 900 €	9 400 €	306 100 €	323 000 €	9 400 €	301 100 €	318 000 €
Résultat			**-9 302 €**			**-11 650 €**			**-5 150 €**
Dotations aux amortissements sur immos corporelles	44 000 €		-44 000 €	44 000 €		-44 000 €	44 000 €		-44 000 €
Quote-part subvention bâtiment		11 000 €	11 000 €		11 000 €	11 000 €		11 000 €	11 000 €
Capacité d'autofinancement			23 698 €			21 350 €			27 850 €
Remboursement d'emprunt	13 100 €		-13 100 €	13 100 €		-13 100 €	13 100 €		-13 100 €
Variation de trésorerie			**10 598 €**			**8 250 €**			**14 750 €**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIAN

2019-2020-2021

Entre la Confédération War'l leur

Et la Région Bretagne

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n°19_0601_02 de la Commission permanente du 25 mars 2019 attribuant une subvention à War'l leur et autorisant le Président à signer la présente convention.

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par M. Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son président et signataire, agissant en vertu de la délibération n°19_0601_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du **25 mars 2019**

Ci-après désignée, " **la Région** "

ET d'autre part :

La Confédération War'l leur, représentée par sa présidente Madame Solenn BOENNEC, association déclarée au Journal Officiel en date du 13 mai 1967, ayant son siège social 3 rue des gentilhommes - 29340 RIEC SUR BELON N° de SIRET : 383 652 559 00030 - code APE : 9499Z.

Ci-après désignée " **le bénéficiaire** " ou " **l'association** "

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Préambule

La Confédération War'l Leur développe une action dans le domaine du patrimoine artistique et culturel breton. Elle a pour objectif l'étude, la recherche, la préservation et la diffusion des arts et traditions populaires en Bretagne. Elle œuvre plus particulièrement pour la conservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine dansé et vestimentaire de Bretagne.

Pour sa part :

La Région Bretagne s'est fixée pour objectifs dans le cadre de sa politique culturelle de créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires et encourager la participation des habitants à la vie culturelle, favoriser le développement de ressources au service de la création et des artistes et de soutenir la diversité culturelle et les pratiques artistiques et culturelles des habitants

Dans ce cadre, elle soutient les initiatives et les activités concourant à la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine culturel immatériel. Elle encourage les initiatives en faveur de la diversité culturelle, visant notamment la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel d'un territoire ou d'une population, tel que le définit l'Unesco : *« les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire […] que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine »*.

À ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel de la Confédération War'l leur avec un intérêt particulier pour : la valorisation et la structuration à l'échelle régionale des associations de pratiquants en musique et danse de Bretagne ; la formation et la transmission de la matière culturelle de Bretagne notamment auprès des plus jeunes, et la mise en œuvre d'une dynamique de création contemporaine en lien avec les danses et musiques de Bretagne.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections... Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article I - Objet de la convention

La Confédération War'l Leur entend asseoir et développer les actions qu'elle mène aujourd'hui autour de trois piliers : **la conservation, la transmission et la création, dont le contenu détaillé figure en annexe 1.**

Elle s'engage pour les années 2019, 2020 et 2021 à apporter une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- **La conservation** : insuffler une dynamique dans la conservation du patrimoine culturel breton, et notamment du patrimoine vestimentaire, développer un projet de lieu dédié pour la recherche scientifique et culturelle y afférent, dans un intérêt régional.

- **La transmission** : mettre en place des actions de formation liée à l'ensemble de nos pratiques dansée, chantée, sonnée et vestimentaire, faire de la jeunesse une priorité en menant une réflexion et en développant des actions pour une meilleure transmission de la matière bretonne auprès des jeunes publics.

- **La diffusion** : soutenir la diffusion des créations des groupes adhérents, organiser des événements de valorisation, expérimenter de nouveaux formats de spectacles et d'espaces de pratique, de rencontre avec la danse traditionnelle, insuffler une dynamique créatrice au sein des cercles, éditer différents supports mettant en valeur notre patrimoine.

- **Bâtir des passerelles pour une culture rayonnante**. Les liens avec les autres acteurs de la culture en Bretagne se sont intensifiées ces dernières années pour considérablement s'accélérer ces derniers mois. War'l leur entend participer, entre autres, au développement d'une offre de formation partagée (Kendalc'h—Sonerion - War'l leur) et dans les perspectives d'une union avec la confédération Kendalc'h.

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle prend effet dès sa signature par les parties et **prendra fin le 31 décembre 2021**.

Au plus tard trois mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII, après approbation de la commission permanente de la Région.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en oeuvre du projet porté par l'association, la Région s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.
Pour l'année 2019, le montant de la subvention de la Région est de 210 000 euros.

Pour les années suivantes, un **plan de financement prévisionnel est établi en annexe n°2** de la présente convention. Le montant annuel de l'aide sera déterminé après le vote du budget primitif, sur présentation d'un dossier de demande de subvention détaillant le plan d'action de l'année et fera l'objet d'une convention financière fixant les modalités de son versement.

Le budget prévisionnel en annexe n'engage pas la collectivité territoriale.

Article IV - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe n°1) ;
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe n°2);

Article V - Mention du soutien de la Région

Dans un souci de bonne information des citoyens.ne.s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » : CULTURE - Réseaux professionnels, associations de pratique en amateur) et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le.s justificatif.s (exemple : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention.
La nature de ce.s justificatif.s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, l'association percevant dans l'année, un montant de subvention supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

de la Direction des Journaux Officiels. Dans ce cas, l'associat
rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association **s'engage à fournir à la Région, dans le mois suivant leur approbation** par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et de toute autre modification administrative ou bancaire. L'association devra également transmettre les compte-rendu de ses conseils d'administration et assemblées générales.

Article VII – Contrôle de la Région

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la Région de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet joint en annexe de la présente convention, l'association en informera également la Région.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué au plus tard 3 mois avant son expiration entre les parties signataires. Ce bilan dressé par la confédération War'l Leur fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- l'avancée des actions de conservation, de transmission, de création mises en place en réponse aux enjeux identifiés à l'article I

- les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des fonds propres

Les parties signataires échangeront sur ce bilan lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article IX - Modifications, révisions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles I, V et VIII de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X - Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article I ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité. L'association sera seule responsable vis à vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque manière que ce soit.
Elle souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques, pour lesquels la responsabilité de la collectivité ne pourra être retenue.

Article XI - Règlement des litiges.

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de parvenir à un accord.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XII – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le…….. en 2 exemplaires originaux.

La Présidente de la Confédération War'l Lheur	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Solenn BOENNEC	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE N°1
LE PROJET CULTUREL 2019-2021

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ORIENTATIONS CONFÉDÉRALES 2019 > 2021

Confédération WAR 'L LEUR

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

La confédération War ‘l Leur expose dans ce document sa politique culturelle à quatre ans. Celle-ci se décline en trois grandes parties, correspondant à nos trois missions développées dans notre charte culturelle votée en octobre 2015 et vivement saluée par Jean-Michel Le Boulanger. Ces trois missions sont la conservation, la transmission et la diffusion.

Pour ces 3 missions, nous allons présenter nos points forts et points faibles, les opportunités et les menaces qui les concernent et enfin les orientations que nous souhaitons prendre. // *Matrice SWOT, de l'anglais Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités), Threats (menaces).*

Nous avons à cœur de continuer à développer nos activités, avec toujours plus d’écoute, de rigueur et d’efficacité mais de proposer également des projets ambitieux et moteurs pour la Bretagne. La projection financière annexée évoque en miroir les différents axes de notre projet.

Afin d’affiner cette politique culturelle, nous avons procédé en deux étapes.
Dans un premier temps, nous sommes allés à la rencontre de nos adhérents, dans le cadre des conseils d’administration fédéraux (le 16 mai à Saint-Quay-Portrieux (22), le 2 juin à Orléans par Skype (pour les cercles hors Bretagne), le 11 juin à Quimper (29), le 18 juin à Savenay (44), le 20 juin à Saint-Grégoire (35) et le 26 juin à Melrand (56).
Dans un second temps, nous avons organisé un séminaire de deux jours au Saint (56) rassemblant 22 personnes, administrateurs et salariés.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

I - CONSERVATION

- Nos points forts

- profond respect des traditions
- réseau important de personnes ressources (danse, costumes)
- collectages vestimentaires, de pratiques dansées, d'iconographie ancienne
- formations
- collection textile existante et inventaire réglementaire à jour
- suivi des costumes portés par les cercles via le contrôle continu (visionnage)
- savoir-faire vestimentaires polymorphes
- championnat de danse qui permet un maintien de pratiques dansées, une captation vidéo

- Nos points faibles

- couverture territoriale non exhaustive, notamment en Bretagne intérieure
- faible exploitation des fonds iconographiques et vestimentaires
- absence de personnel dédié
- activité limitée en matière de recherche
- manque de traces écrites et de mise à jour des connaissances
- manque d'implication ou de savoir-faire des cercles en terme de collectage et de conservation

- Opportunités

- projet de Rosporden
- collectage à poursuivre, notamment vers les activités de repassage de coiffes et cols
- décloisonnement des savoirs et diffusion :
réseautage et mobilisation de groupes d'experts
- répertoriage des pièces textiles majeures des particuliers à l'échelle de la Bretagne
- exploitation des connaissances
(dans les cercles, avec les collectionneurs hors cercles)
- mise en œuvre d'une recherche scientifique ethnologique en Bretagne

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- Freins et menaces

  - manque de personnel, d'espace et de moyens
  - perte du savoir et de compétence
  - perte d'intérêt du public

⇛ Conclusion : quelles projections à quatre ans ?

Développement de nouvelles actions :

- projet d'emménagement dans un nouvel espace conservatoire/laboratoire à Rosporden
- mise en place d'un groupe de travail dédié à l'analyse et la recherche en danse partenariat avec la Cinémathèque de Bretagne
- développement des projets du nouveau groupe de travail dédié à l'analyse et la recherche en patrimoine vestimentaire
- poursuite des actions existantes (formation à la conservation textile, formation au collectage dans le cadre de la formation diplômante de moniteurs, captation de danse lors du championnat de Bretagne de danse traditionnelle)

II - TRANSMISSION

- Nos points forts

  - convivialité et bienveillance
  - offre de formations large
  - formation diplômante "monitorat" pour la transmission de la danse traditionnelle
  - réseau de "transmetteurs" important et de qualité
  - transmission désintéressée
  - développement des concours individuels de danse
  - édition / expositions / goodies

- Nos points faibles

  - manque d'outils pédagogiques
  - manque de lien avec les territoires et la population locale
  - manque de lieux et d'occasions de transmission
  - manque de personnes-ressources dans certaines zones géographiques
  - faible lien avec la jeunesse et les écoles
  - absence de médiateur et de production pédagogique

- Opportunités

  - jeunesse des membres de cercles et existence des groupes enfants
  - espace conservatoire/laboratoire de Rosporden
  - virage numérique à saisir
  - création de nouveaux temps de pratique et de transmission,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

en lien avec les fédérations
- développement des répertoires de danse
(notamment avec de nouveaux concours individuels de danse)
- projet “Fête de la Bretagne”

- Freins et menaces

- sur-offre de formations proposées par les fédérations et la confédération
- sur-proposition d’activités // société de consommation
- manque de renouvellement des bénévoles pour la transmission dans les groupes, et des cadres pour la gestion des cercles
- fléchage des projets associatifs des cercles vers la confection de costumes ou la pratique scénique plutôt que vers la transmission (qu'elle soit à destination des danseurs de cercle ou de groupes “loisirs”)
- hiérarchisation des danses transmises
- effectifs fragiles dans les groupes sur certains départements

⇛ **Conclusion :**

- re-questionnement de l’offre de formation et de sa périodicité
- recherche de leviers pour augmenter le niveau d’exigence dans la transmission auprès de la jeunesse
- travail sur des outils pédagogiques
- soutien au développement de nouveaux concours qualificatifs pour le championnat de danse pour renforcer les liens avec les territoires et créer des nouvelles occasions de transmission
- réalisation d’un état des lieux des liens entre les cercles et les écoles de leur territoire
- poursuite des actions existantes (formations de moniteurs, danse, musique, chant, patrimoine vestimentaire, conservation textile, broderie, couture, chorégraphie, arts de la rue)
- questionnement de la fiche de poste du salarié qui remplacera notre actuelle chargée de mission. Faut-il aller vers des compétences pédagogiques ?

III - DIFFUSION

- Nos points forts

- éditions
- capacité à réaliser des projets collectifs ambitieux
- spectacles confédéraux, inter-confédéraux
- multiplicité des propositions artistiques de nos groupes, fondamentalement attachés à deux des piliers de notre culture : costume et danse
- accompagnement de la diffusion des prestations des cercles dans un réseau fidèle d’organisateurs d'événements
- organisations événementielles : expositions, spectacles en salle, de rue...

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

- Nos points faibles

  - visibilité médias, réseaux sociaux
  - manque de diffusion numérique faute de personnel dédié
  - faible communication et événementiel auprès des jeunes publics
  - problème de diffusion de nos créations au niveau national
  - inaccessibilité des scènes nationales
  - image de pratique passéiste

- Opportunités

  - nouveaux supports de communication à créer
  - création de nouveaux événements : Fête de la Bretagne
  - refonte du site Internet
  - soutien aux fédérations : événementiel en local
  - création autour de nouvelles formes d'occupation de l'espace public- éditions danse/costume
  - renouvellement des goodies, vecteur de diffusion et source de financement
  - création Soñj
  - dialogue avec Kendalc'h

- Freins et menaces

  - diminution du nombre de prestations annuelles demandées aux cercles, notamment du fait de la fragilité des comités-organisateurs
  - format vieillissant des fêtes et disparition de certains comités organisateurs
  - augmentation très importante du coût des transports des groupes
  - territoire important et moyens humains (salariés) limités
  - forces humaines inégales en fonction des territoires
  - temps "bénévole" compté
  - deux confédérations sur le même territoire et les mêmes pratiques
  - charge de travail importante (confédé, fédés et cercles) pour le chargé de communication
  - pratique de la danse lors des fest-noz en baisse

- Conclusions

  - refonte de notre site Internet pour améliorer la diffusion de nos groupes
  - expérimentations sur de nouveaux formats de fêtes, de prestations et engagement d'une réflexion avec nos partenaires sur le devenir des fêtes
  - montée en puissance sur l'activité de promotion et de vente de prestations de nos groupes adhérents
  - développement de la création Soñj, nouvelle phase de création en partenariat avec un chorégraphe professionnel
  - création d'un numéro spécial de notre revue "Kazel Ha Kazel" à destination du grand public, des enfants et leurs parents avec explication de ce qu'est la confédération
  - promouvoir de nouvelles formes artistiques issues de nos groupes

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

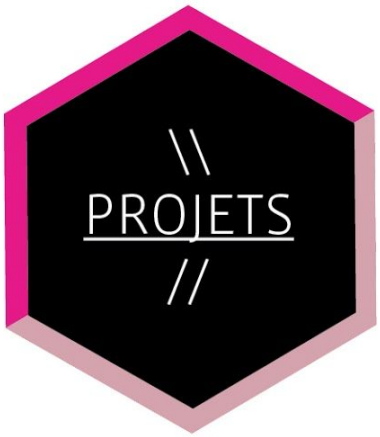

Projets liés à la conservation :

> projet d'emménagement dans un nouvel espace conservatoire/laboratoire à Rosporden

Communauté à l'esprit ouvert, projet de transmission et de partage d'une passion pour une matière bretonne enracinée et évolutive… Le projet associatif de la confédération s'invente et se réinvente. Il est aujourd'hui questionné par une opportunité précise : créant un espace de coworking à la gare, la ville de Rosporden propose à War 'l Leur la mise à disposition d'une grande halle à marchandises (150 m²), pour la mise en oeuvre d'un projet de valorisation de sa collection de 2 700 pièces de costumes.
La confédération a d'abord souhaité vérifier la pertinence du projet par une étude d'opportunité qui a posé, en cascade, une nouvelle volée d'interrogations : War 'l Leur doit-elle gérer un lieu culturel ? Cela correspond-il aux attentes des partenaires de la confédération ? À sa vocation ? Quel devenir pour sa collection de costumes ? Le projet doit-il s'étendre aux collections patrimoniales des cercles ? Rosporden est-il le lieu adéquat ? L'étude et les échanges du conseil d'administration et de l'assemblée générale 2018 ont permis d'y apporter quelques réponses.
La piste d'un musée écartée pour des raisons budgétaires, restent deux hypothèses. Celle d'un lieu de ressources pour les porteurs de projet autour du costume traditionnel : simple plateforme de mise en relation des acteurs ou vraie agence d'ingénierie culturelle ? Celle aussi d'un lieu de création et de transmission autour du textile en Bretagne, un Fab'lab, provisoirement baptisé War 'lab, incubateur où se croiseraient les collections, les savoirs et les savoir-faire, renouvelant les modes de transmission, de création et d'apprentissage.
Cela étant, comment faire vivre deux lieux, Riec-sur-Bélon, où sont installés bureaux et collections, et Rosporden ? Le nécessaire regroupement de l'équipe, des collections et du projet ne semble faire de doute. La ville-hôte accueillerait ainsi tant un équipement novateur que les bureaux de la confédération.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

> mise en place d'un groupe de travail dédié à l'analyse et la recherche en danse partenariat avec la Cinémathèque de Bretagne

Trente ans après sa création, la Cinémathèque de Bretagne est devenue l'un des fonds régionaux les plus importants en France. En 2016, la base de données de la Cinémathèque recense, au travers de ses fiches documentaires 27 639 films. Son fonds est constitué de 28 418 supports films et vidéos, dont 13 846 films amateurs et 13 793 films professionnels. Ce fonds a été constitué grâce à 1 700 déposants.

De nombreuses vidéos mettent en lumière la danse traditionnelle bretonne. War 'l Leur souhaite travailler activement sur ce fonds et vient de constituer une équipe de spécialistes-experts pour analyser ces vidéos.

Ce partenariat va permettre à la fois de répertorier les données mais aussi enrichir la connaissance de la danse, et certainement influer sur la transmission de celle-ci.

Ce travail sera mis en lumière lors d'un week-end annuel de formation qui réunira tous les moniteurs diplômés. Cette formation est baptisée "Master Klas".

> développement des projets du nouveau groupe de travail dédié à l'analyse et la recherche en patrimoine vestimentaire

Des axes de valorisation des collections en lien avec la recherche sur le patrimoine vestimentaire vont être développés sur les quatre années à venir.

L'objectif est de faire reconnaître la confédération comme interlocuteur privilégié sur ces problématiques en Bretagne en créant un réseau d'experts et en se rapprochant d'autres acteurs du patrimoine textile.

Nous avons l'ambition, à moyen terme, de développer en notre sein l'édition autour du costume et imaginer une action fédératrice impliquant nos groupes. Cette édition sera le catalyseur des énergies pour dynamiser la conservation de notre patrimoine vestimentaire.

Projets liés à la transmission :

> un calendrier de formation repensé

Tout en re-questionnant l'adéquation entre nos propositions de formation et la demande émanant de nos groupes, la confédération poursuit son programme de formations, essentielles à la vie des groupes. Pour plus de pragmatisme, la fréquence de certaines formations va être revue pour une programmation triennale.

Aux actions de formation annuelles récurrentes viendront s'ajouter des temps de formation plus spécifiques, permettant ainsi une montée en puissance, dégageant du temps associatif et des budgets.

> la jeunesse, une priorité

Le soutien de la jeunesse reste une priorité : mieux connaître, mieux former, mieux accompagner les groupes enfants reste l'une des missions fondamentales de la confédération. La recherche de leviers pour augmenter le niveau d'exigence dans la transmission auprès de la jeunesse est au cœur de nos préoccupations. Cela va passer par la formation mais également le visionnage.

> le concours individuel, une nouvelle pratique à soutenir

Le soutien au développement de nouveaux concours qualificatifs pour le championnat de danse en individuel peut sembler anecdotique. Pourtant, le renforcement des liens avec les

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

territoires est providentiel aujourd'hui. Il permet un véritabl
danse traditionnelle, relance l'implication de bénévoles sur
sens. Ces concours sont également une nouvelle vitrine, une réelle ouverture territoriale vers le grand public.

Projets liés à la diffusion :

> édition "Les cahiers War 'l Leur"
La confédération poursuit son activité d'édition avec différents projets : un nouveau cahier broderie dédié aux passionnés, un second tome coloriage, manuel grand public s'il en est un, ainsi que le lancement d'une collection de cahiers dédiés aux modes vestimentaires de Bretagne.

> label "Les compagnies War 'l Leur"
Le label "Les compagnies War 'l Leur" est créé par la confédération pour accompagner et promouvoir les créations et animations originales d'inspiration bretonne répondant partiellement aux principes fondateurs des pratiques scéniques de la confédération War 'l Leur (pratique de la danse traditionnelle et/ou port du costume traditionnel et/ou musique traditionnelle). La confédération se positionne ainsi clairement sur un soutien aux pratiques urbaines émergentes, aux expérimentations artistiques hors les murs notamment.
Les associations bénéficiant de ce label pour une proposition artistique sont adhérentes à la confédération.

> expérimentations sur de nouveaux formats de fêtes, de prestations et engagement d'une réflexion avec nos partenaires sur le devenir des fêtes
Le modèle de la fête traditionnelle - défilé, spectacle et triomphe - peine aujourd'hui à se renouveler. Les fêtes et festivals bretons pourraient être aujourd'hui en attente de propositions singulières, toujours ancrées dans la tradition mais aux formats inédits.
La confédération - sous la direction artistique de Karl Blanchet - a mis en place un spectacle de rue réunissant plus de 500 danseurs des 5 départements bretons dans le cadre du cinquantième anniversaire en avril 2017.
L'écho de tous a été unanime. La proposition artistique a été saluée par l'ensemble des organisateurs de fêtes traditionnelles présents et des extraits ont même été programmés l'été suivant au Festival des Filets Bleus à Concarneau par exemple.
Nous croyons qu'il est urgent de se ré-inventer profondément et ce spectacle Trañs Breizh Express va être notre laboratoire pour lancer de nouveaux formats. Outre cet objectif artistique, ce projet permettra également de renforcer les liens humains entre les différents acteurs de notre association.
Au-delà du projet Trañs Breizh Express porté en interne, la confédération souhaite impulser en partenariat avec l'écosystème du milieu breton (grandes confédérations et Gouelioù Breizh représentant les fêtes traditionnelles de Bretagne) une réflexion sur l'avenir de nos fêtes.

> développement de la création Soñj, nouvelle phase de création en partenariat avec chorégraphe professionnel
En partenariat avec la confédération Kendalc'h, le projet Soñj a été mis en place en 2016, présenté l'été 2018. Suite à nos échanges en novembre 2018 à Lorient lors de la rencontre des deux confédérations de danse et du Conseil régional, il est envisagé de travailler à une nouvelle phase de création en partenariat avec un chorégraphe artiste résident d'une scène

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

nationale. Toujours avec la volonté de sublimer notre prati
projet soit développé dans les prochaines années.

> encollages urbains

Mêlant motifs, textiles d'aujourd'hui et photos anciennes, War 'l Leur propose d'aborder la question du patrimoine textile breton traditionnel au travers d'un projet artistique mélangeant art, architecture, culture et mode.

Notre démarche, inédite, propose d'explorer cette question par le biais d'un vecteur de communication ouvert et foisonnant : le *street art*. Depuis plus d'un an, nous expérimentons l'encollage - de manière temporaire ou plus durable - de découpes géantes de photographies anciennes de personnes en costume traditionnel sur des façades de bâtiments.

Ce moyen XXL, de plein air, concentre une foultitude de bienfaits : il créé un évènement artistique et culturel innovant, participe à la dynamisation de la cité et à son embellissement temporaire, promeut l'identité vestimentaire des communes, met en lumière un patrimoine vivant et constitue enfin un attrait culturel voire touristique.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

Les projets présentés ci-dessus sont les axes prioritaires que nous souhaitons valoriser. Bien entendu, à ces différents programmes de développement va s'ajouter l'ensemble de nos actions récurrentes liées à la conservation, la transmission et la diffusion.

S'appuyant sur une association en bonne santé sociale, fédérative et financière, le projet à 4 ans présenté ici propose une vraie montée en puissance de la diffusion de nos pratiques pour une Bretagne rayonnante.

Deux confédérations de cercles celtiques aujourd'hui, cela a-t-il du sens ? Une réunion des deux bureaux confédéraux a eu lieu le 11 janvier 2019. Les valeurs des deux grandes confédérations de danse ont été confrontées et face au constat unanime qu'elles se superposent, le processus de réflexion pour une union se poursuit.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0601_02-DE

ANNEXE N°2 BUDGETS PREVISIONNELS 2019-2

	REALISE		PREVISIONNEL		PREVISIONNEL		PREVISIONNEL			
	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS	CHARGES	PRODUITS
METIERS CONFEDERAUX	2017/2018		2018/2019		2019/2020		2020/2021		2021/2022	
FORMATION DANSE	**35414,16**	**20956,1**	**41200**	**23200**	**41400**	**23300**	**41700**	**23500**	**41700**	**23500**
INTERVENTIONS DES ANIMATEURS CONFEDE	51,26	471,6	500	1500	500	1500	500	1500	500	1500
MONITORAT	11793,4	5087	8500	5000	8500	5000	8500	5000	8500	5000
STAGE MIZ DU DANSE CHANT MUSIQUE BRODERIE	6887,13	4460,9	8800	5900	8800	5900	8800	5900	8800	5900
STAGE TEMPS DANS TRAD	604,8	1338	800	900	800	900	800	900	800	900
STAGE YAOUANK	8356,44	9240	8400	8400	8400	8400	8400	8400	8400	8400
STAGE VISIONNEURS	2770,86		3100		3100		3100		3100	
FORMATION CHOREGRAPHIE	3410,82	1092,6	2000	700	2000	700	2000	700	2000	700
STAGE KID DE FORMATION	1539,45	919,2	2000	500	2200	600	2500	800	2500	800
AUTRES STAGES			3000	1500	3000	1500	3000	1500	3000	1500
STAGES POUR VISIONNEURS		-1319		-1200		-1200		-1200		-1200
FORMATION COSTUMES	**2507,3**	**2641,2**	**4100**	**3200**	**4100**	**3200**	**4100**	**3200**	**4100**	**3200**
STAGE COSTUMES - ECHO DES MOD	1028,42	1192	1100	1300	1100	1300	1100	1300	1100	1300
STAGE COUTURE	1478,88	1005	2000	1900	2000	1900	2000	1900	2000	1900
STAGE CONSERVATION COSTUME		110	1000		1000		1000		1000	
DIFFUSION	**752,06**	**6054**	**57200**	**38115**	**1200**	**7500**	**1200**	**7500**	**1200**	**7500**
LIVRET DES CERCLES	752,06		1200		1200		1200		1200	
10% GESTION PRESTATION DES CERCLES		6054		6000		6000		6000		6000
SPECTACLE CONFEDERAL SONJ			56000	30615						
VENTE PRESTATIONS EXTERIEURS				1500		1500		1500		1500
PUBLICATION	**21029,19**	**19437,05**	**15700**	**18480**	**10900**	**15230**	**15700**	**19730**	**17900**	**21230**
DVD DING, DINGUE, DANS		74		30		30		30		30
DVD KEMENT TU	7955,86	3257,58	6500	3600	6500	3600	6500	3600	6500	3600
DVD SPECTACLE DANS AKADEMI		564,97		500		500		500		500
LIVRET BRODERIE		568,09		400		400		400		400
CAHIER BRODERIE NEUDE		2249,21		2500		2500		2500		2500
CAHIER BRODERIE PERLAGE		1388,48		800		800		800		800
CAHIER BRODERIE POINTS DE BASE									7000	5000
CAHIER COLORIAGE Vol 1			4800	6500		4000		2000		1000
CAHIER COLORIAGE Vol 2							4800	6500		4000
KAZEL	901,74		1200		1200		1200		1200	
LIVRE TEMPS DANS	38,08	6520,02		1000		500		500		500
FICHE DE DANSE		172	200	500	200	500	200	500	200	500
TOTE BAG	789,6	500		200		200		200		200
MUGS	696	251		250						
CALENDRIER 2018	5060	2466,5								
PARTICIPATION BCD TUTO FEST-NOZ	3933,95									
AUTRES (YC FEDE 29)	1653,96	1425,2	3000	2200	3000	2200	3000	2200	3000	2200
MANIFESTATIONS	**24631,4**	**19871,4**	**81561,2**	**61800**	**80861,2**	**61800**	**80861,2**	**61800**	**80861,2**	**61800**
KEMENT TU ST MALO	3975,59	3120	5000	4500	5000	4500	5000	4500	5000	4500
KEMENT TU KEMPER	5745,99	4529,97	5600	4800	5600	4800	5600	4800	5600	4800
KEMENT TU LA BAULE	3577,77	2884,24	3100	3000	3100	3000	3100	3000	3100	3000
KEMENT TU LORIENT	2982,99	3500			2800	3000	2800	3000	2800	3000
KEMENT TU LANDERNEAU			3500	3000						
GOUEL WAR'L LEUR	5895,4	5837,19	5000	5500	5000	5500	5000	5500	5000	5500
MANIFESTATION FEDE DEPARTEMENTAL	1778,84		3000		3000		3000		3000	
NUIT DE LA BRETAGNE	83,99									
FETE DE LA BRETAGNE			53061,2	41000	53061,2	41000	53061,2	41000	53061,2	41000
CHAMPIONNAT BRETAGNE GOURIN	590,83		1800		1800		1800		1800	
AUTRES MANIFESTATIONS			1500		1500		1500		1500	
CONFERENCES/EXPOSITIONS		**350**		**300**		**300**		**300**		**300**
EXPOSITION BUGALEAJ	**2857,75**	**720**	**200**	**600**						
MERCERIE	**62,55**	**-216,76**	**200**	**600**	**200**	**600**	**200**	**600**	**200**	**600**
COSTUMES MEDIATHEQUES	**2179,31**		**9000**							
PROJET SITE WEB			**9000**							
VALORISATION DE L'ESPACE PUBLIC	**794,19**		**1000**	**1400**	**1000**	**1400**	**1000**	**1400**	**1000**	**1400**
LOCATION MATERIEL		**222**		**200**		**200**		**200**		**200**
LOCATION BUREAU		**2000**								
PARTICIPATION BCD		**269,1**		**300**		**300**		**300**		**300**
AUTRES		**1444,96**	**2000**	**450**	**2000**	**450**	**2087,98**	**450**	**2887,98**	**450**
TOTAL METIERS CONFEDERAUX	**90227,91**	**73749,05**	**221161,2**	**148645**	**141661,2**	**114280**	**146849,18**	**118980**	**149849,18**	**120480**
PRODUCTION STOCKEE		5911,79		6500		6500		6500		6500
SUBVENTION EXPLOITATION		210000		210000		210000		210000		210000
SUBVENTION FETE DE LA BRETAGNE				7959,18		7959,18		7959,18		7959,18
SUBVENTION SONJ				17500						
REPRISES SUR AMORTISSEMENT + TRANSFERT DE CHARGES (YC AMZER NEVEZ)		46896		20000		20000		20000		20000
COLLECTES		18185		18620		18620		18620		18620
AUTRES PRODUITS		235,9		200		200		200		200
APPORT FONDS ASSOCIATIF				26737,02		5112,02		12100		20600
TOTAL PRODUITS EXPLOITATION		**354977,74**		**456161,2**		**382671,2**		**394359,18**		**404359,18**
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	64284,88		54490		56000		58000		60000	
IMPOTS ET TAXES	2338,58		2300		2300		2300		2300	
SALAIRES ET TRAITEMENTS	115151,41		125000		127500		130000		133000	
CHARGES SOCIALES	46220,71		48000		50000		52000		54000	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMO	3124,46		3000		3000		3000		3000	
DOTATIONS PROV. SUR STOCK	16441,28		1000		1000		1000		1000	
DOTATIONS PROV DEPART RETRAITE	749,14		1200		1200		1200		1200	
AUTRES CHARGES	55,03		10		10		10		10	
TOTAL CHARGES EXPLOITATION	**338593,4**		**456161,2**		**382671,2**		**394359,18**		**404359,18**	
RESULTAT EXPLOITATION	**16384,34**		**0**		**0**		**0**		**0**	

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

REGION BRETAGNE

19_0602_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0602 – soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre Les Productions Vivement lundi (Opérations n° 18007522 et n° 18005467), le festival Etonnants Voyageurs (Opération n° 19000207), Rhizomes (Opération n° 19000182), la Ligue de l'Enseignement (Opération n° 19001411), Identités Plurielles (Opération n° 19000195).

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021 passée entre la Région Bretagne, la Ville de Rennes, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et l'association Unis Vers 7 Arrivé ;

- d'**APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2020-2021 passée entre la Région Bretagne, la Ville de Saint-Malo, le Centre National du Livre et l'association Etonnants Voyageurs ;

- d'**APPROUVER** le protocole transactionnel avec la société Archimed, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 411 000 € pour le financement des 32 opérations figurant en annexe ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'**APPROUVER** la prorogation d'une opération au bénéfice de la société LES VALSEURS et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant correspondant ;

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 475 375 € pour le financement des 39 opérations figurant en annexe ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Prorogation d'opération
Programme : P.0602 – Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
LES VALSEURS 75019 PARIS	15004742	Réalisation d'un film de fiction courte d'Antoine Janot intitulé 'Les corps électriques'	04/04/2016 16_0602_01	19/04/2016	36	38 000,00	11 400,00	42

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LENDROIT 35000 RENNES	19001341	Participation des éditeurs à 4 événements hors région en 2019 : Déficit Moscou en mars ; Singapore Art Book Fair en juin ; Multiple Art Days à Paris en mai ; Art Book Fair San Francisco en juillet	10 470,00	47,75	5 000,00
POESIE ET PAS DE COTE EDITIONS ISABELLE SAUVAGE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	19000853	Participat° éditeur à 7 événements hors région, 2019 :Festival de la parole, 1-2 juin, Hagetmau; Marché de la poésie, 5-9 juin, Paris; Ile en poésie, 6-7 juil, Béhuard; Typo & poésie, 12-14 juil, Gigondas; Voix de Méditerranée, 20-27 juil, Sète; L'Autre livre, 8-11 nov, Paris; Page, 22-24 nov, Paris	7 632,00	49,79	3 800,00
LES EDITIONS FRANCOISE LIVINEC 29690 HUELGOAT	19001147	Participation des éditeurs à un événement hors région en 2019 : Art Paris Art Fair à Paris (Grand Palais) du 3 au 7 avril	6 150,00	40,65	2 500,00
LES EDITIONS LUNATIQUE 35500 VITRE	19001163	Participation événements hors région (16) : L'Autre Salon, Printps des poètes, 'Humeurs', Salon international Arras, Nau Belles Rencontres, Heureux et lus, Quartier du livre, 'Doppelbruder', 12000 signes, lancemts Cafard hérétique, Place aux nouvelles, 'Mes Deuzéleu', Salon de la revue, L'Autre Livr	3 345,00	49,92	1 670,00
P'TIT LOUIS 35000 RENNES	19000858	Participation des éditeurs à 4 événements hors région : 'Le printemps du livre de Montaigu', 'L'œil et la plume', 'Fête de la BD', 'BD Boom' en 2019	2 659,68	48,87	1 300,00
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	19001443	Edition du programme éditorial 2019, 7 ouvrages (titres provisoires/définitifs) : "Le Pardon du Folgoët", "Le compas et l'hermine", "L'art et l'histoire dans les vitraux de Bretagne", "Motifs de broderie", "La musique bretonne", "Coiffes et costumes des Bretons", "1200 lieux de légendes en Bretagne"	104 557,00	19,12	20 000,00
POESIE ET PAS DE COTE EDITIONS ISABELLE SAUVAGE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	19000171	Programme éditorial 2019 (x11):"Ruine balance" L Rousselet, "une même lunaison" S Queiros, "Des disparitions.." F Garin, "Discontinu.." I B.Howald, "Proëlla" E Rougé, "Pointillés" FL Demorgny, "In/fractus" A Lugrin, "Vieil About" N Courson, "Dit la femme" C Veschambre, "Attendu" LLongSoldier, Arabat	72 390,00	19,89	14 400,00
CRITIC 35000 RENNES	19000210	Demande d'aide au programme éditorial 2019 pour 7 ouvrages : « Les naufragés de Velloa » de R Benassaya, « Tatoo blues » de J Heybrock, « Lasser » de S Miller et P Ward, « Répliques » de E Delporte, « La fureur des siècles» de J Heliot, « Pariziens » de R Casso, « Le phare aux fantômes » de R Iliano	61 101,00	19,99	12 220,00
EDITIONS DU COMMUN 35700 RENNES	19001235	Edition du programme éditorial 2019 (9 ouvrages) : Petit manuel de travail dans l'espace public, La communale, Carvirola, Ouvoir relationnel, L'université aux champs, Sur les traces de Murray Bookchin, Petit manuel pour habiter ensemble, Recueil à Punchlines, Pas de raccourcis	43 710,00	19,99	8 740,00
LES EDITIONS LUNATIQUE 35500 VITRE	18007690	Edition programme éditorial, 15 ouvrages: Qui a peur d'A. Ernaux, Pingouin & la sorcière, Pingouin & la sorcière & la saveur..., Tristan au pays des Mots-Dits, Antonon, Somerland, Classe de mer, Mes Deuzéleu, Humeurs, InQuiétudes, Devaquet, Envol du carton, Poésie..., La Rochelle-Paris, J'ai du mal	27 859,00	19,99	5 570,00

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
ASSOCIATION EDITIONS CALLIGRAMMES 35000 RENNES	19000044	Aide au projet éditorial exceptionnel : Anthologie de la poésie en Bretagne au XXè siècle	9 500,00		
LA PIMPANTE 56800 LOYAT	19001067	Edition du programme éditorial 2019 de 6 ouvrages : Ambre la petite guérisseuse , Un nez et des papilles, Un légume bleu dans le jardin, Le super dessin, La pêche surprise, Le long de la rivière	11 745,28	19,58	2 300,00
FEUGEREUX JEROME CLAUDE JEAN 29780 PLOUHINEC	18006817	Edition du programme éditorial 2019 de 3 ouvrages dont les titres provisoires ou définitifs sont « L'artiste au pied de la lettre » de Jacques Villeglé, « Jean Feugereux... passe à l'orange » de Jean et Jérôme Feugereux, « Jean Feugereux / La Bretagne » de Jean Feugereux et Yves Goulm.	10 372,00	19,95	2 070,00

Total : 83 570,00

Nombre d'opérations : 13

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	19001618	Production d'un album de musique enregistrée de Fleuves #2	Subvention forfaitaire	3 750,00
ASS KLAM RECORDS 56400 PLUNERET	19001403	Production d'un album de musique enregistrée de Trio Bacana, "Transatlantiker"	Subvention forfaitaire	3 680,00
PAKER PROD 29900 CONCARNEAU	19001111	Production d'un album de musique enregistrée de O'Tridal, intitulé "Kileed"	Subvention forfaitaire	3 335,00
RHIZOMES 29100 DOUARNENEZ	19000182	Activités de l'association pour l'année 2019, dont l'organisation du Festival Babel et de 3 résidences d'auteur.es, à Douarnenez (30000 €) + au titre de l'appel à projet Diversité culturelle (5000 €)	Subvention forfaitaire	35 000,00
ASSOC UNIS VERS SEPT ARRIVE 35700 RENNES	19000124	Activités liées à l'organisation du Festival International du court métrage insolite et fantastique 'Court Métrange' en octobre 2019 à Rennes dans le cadre d'un COT 2019-2021	Subvention forfaitaire	14 000,00
COURTS EN BETTON ASSOCIATION 35830 BETTON	19001025	Activités liées à l'organisation du 10ième 'Festival du Film de l'Ouest' (anniversaire) et à l'animation du Réseau des Associations de Production Audiovisuelle et de Cinéma Emergent (R.A.P.A.C.E) pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	10 000,00
LABEL IMAGE 29310 LOCUNOLE	18007674	Activités liées à l'organisation du festival 'Les passeurs de lumière' (de Charlie Hebdo à Royal de Luxe) en 2019	Subvention forfaitaire	3 500,00
MAISON DE LA POESIE 35000 RENNES	19000049	Activités de l'association pour l'année 2019	Subvention forfaitaire	8 000,00
SPELEOGRAPHIES 35000 RENNES	19001654	Fonctionnement de l'association Spéléographies pour l'année 2019 dont l'organisation de la Biennale des écritures à Rennes	Subvention forfaitaire	8 000,00
LE GOELAND MASQUE 29760 PENMARCH	19001482	Organisation du 19ème Festival international des littératures noires et policières, jeunesse et BD, du 8 au 10 juin 2019, à Penmarc'h	Subvention forfaitaire	7 000,00
FESTIVAL BD PERROS GUIREC 22700 PERROS GUIREC	19000203	Organisation du Festival de la BD de Perros-Guirec, les 13 et 14 avril 2019	Subvention forfaitaire	5 000,00
LIGUE DE L ENSEIGNEMENT FEDERATION DES COTES D ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	19001411	Organisation de la "Fête des Mots familiers", itinérance en côtes d'Armor, du 24 avril au 29 mai 2019	Subvention forfaitaire	5 000,00
COMMUNE DE QUESTEMBERT 56231 QUESTEMBERT	19001364	Organisation de la Biennale du Livre jeunesse de Questembert, du 16 au 19 mai 2019	Subvention forfaitaire	4 000,00
POESIE ET PAS DE COTE EDITIONS ISABELLE SAUVAGE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	19001378	Organisation du 'Festival Les Possibles', du 19 au 22 avril 2019, dans les monts d'Arrée	Subvention forfaitaire	3 000,00
AMICALE LAIQUE LOUARGAT 22540 LOUARGAT	19000833	Organisation de la 5è édition du Salon du livre Enfance-jeunesse « 1001 pages », les 18 et 19 mai 2018, à Louargat	Subvention forfaitaire	2 000,00
DANS LE SILLAGE DE LA LIBRAIRIE...LES AMIS DE LA LIBRAIRIE SILLAGE 56270 PLOEMEUR	19000442	Organisation du Salon du Livre 'Voyages' à Ploemeur les 27 et 28 avril 2019.	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION IDENTITES PLURIELLES 35400 SAINT MALO	19000195	Activités de l'association liées à l'organisation des Rencontres littéraires en 2019 à Saint-Malo	Subvention forfaitaire	1 500,00

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
COMITE DE JUMELAGE DE QUIBERON 56170 QUIBERON	19000836	Organisation de la 7e édition de la Fête du Livre du 26 au 28 avril 2019 à Quiberon	Subvention forfa	
QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	19000356	Résidence des auteures Lucie Braud et Laurane Quentric à Quimperlé, deux mois répartis en 4 sessions, d'avril 2019 à mai 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
DAOULAGAD BREIZH 29172 DOUARNENEZ	19000076	Activités de diffusion et d'accompagnement de films en Bretagne pour l'année 2019 dont la coordination du mois du Doc (12.000 €)	Subvention forfaitaire	47 000,00
COMPTOIR DU DOC 35000 RENNES	19001483	Activités de promotion et diffusion du documentaire, rencontres avec les publics pour l'année 2019 dont la coordination du mois du Doc (12.000 €)	Subvention forfaitaire	42 000,00
UNION FRANCAISE FILM POUR ENFANCE ET JEUNESSE BRETAGNE 22046 SAINT BRIEUC Cedex 02	19000616	Activités liées à la coordination régionale 'Passeurs d'images' (20 000 €) et les actions jeune public de l'année 2019	Subvention forfaitaire	28 000,00
TREGOR CINEMA 22560 TREBEURDEN	18007634	Activités de fonctionnement au titre de l'année 2019 dont les résidences d'écriture de scénario de court métrage	Subvention forfaitaire	5 000,00

Total : 249 265,00

Nombre d'opérations : 23

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASSOCIATION COTE OUEST 29200 BREST	17000217	Activités de l'association dont l'organisation du 'Festival européen du Film Court de Brest' pour l'année 2019 dans le cadre d'une convention d'objectifs triennale 2017-2018-2019	Subvention forfaitaire	18_602_03	23/04/18	167 000,00	84 000,00	251 000,00
ASS ETONNANTS VOYAGEURS 35000 RENNES	19000207	Organisation du Festival international du livre et du film « Etonnants Voyageurs », du 8 au 10 juin 2019, à Saint-Malo - 2nd attribution	Subvention forfaitaire	19_602_01	08/02/19	80 000,00	44 000,00	124 000,00
BRETAGNE CULTURE DIVERSITE 56100 LORIENT	18003533	Animation du projet Bretania	Subvention forfaitaire	18_602_05	09/07/18	220 000,00	14 540,00	234 540,00

Total 142 540,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_602_02
1395

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2019 - 2020 - 2021

Entre

L'association Unis Vers 7 Arrivé

et

La Ville de Rennes

Le Département d'Ille-et-Vilaine

La Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
Vu la délibération n° 11-DC-DC//1 du Conseil régional en date des 24 et 25 mai 2011 adoptant les orientations du projet de politique culturelle pour la Bretagne,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations à but non lucratif,

Entre d'une part :

- **L'association « Unis vers 7 arrivé »**, représentée par son Président, Steven Pravong

Ci-après désignée " **le bénéficiaire** " ou " **l'association** "

Et d'autre part :

- La Ville de Rennes représentée par Madame Nathalie Appéré, Maire de Rennes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2019.
  Ci-après désignée " la Ville "

- **Le Département d'Ille-et-Vilaine**, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 25 mars 2019
  Ci-après désigné " le Département "

- **La Région Bretagne**, représentée par son Président, Loig CHESNAIS GIRARD, et signataire, agissant en vertu de la délibération n°19_0602_02 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 25 Mars 2019.
  Ci-après désignée " la Région "

Ci-après désignés collectivement " **les partenaires financeurs** " ou " **les collectivités publiques** "

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Unis vers 7 arrivé s'est donnée pour mission de promouvoir la richesse et les qualités réflexives du cinéma de genre à travers des actions valorisantes, innovantes et accessibles à tous. Elle se consacre principalement à la diffusion, au soutien et à la création du cinéma fantastique, étrange et insolite.

Pour sa part :

La Ville de Rennes a fait de longue date le choix de placer la culture au cœur de son projet pour la cité, ancré sur les valeurs de solidarité, d'égalité et de laïcité, ouvert sur le monde, et engagé en faveur de la liberté d'expression et de création. Forte de ses grandes institutions, de la vitalité de son tissu associatif et de sa scène artistique, la Ville accompagne la vie culturelle, dans la diversité de ses expressions artistiques et culturelles, en luttant contre les inégalités d'accès à la culture, en défendant les droits culturels des personnes, et en contribuant au rayonnement de la Ville. La Ville porte également l'ambition d'une culture ferment de la cohésion sociale et soucieuse de l'égale dignité des cultures.

C'est le sens des engagements qu'elle a pris suite aux États Généraux de la Culture menés en 2015, en veillant à accompagner ce qui fait la singularité du territoire rennais : un écosystème foisonnant

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

d'énergies créatives et d'initiatives, constitué de solidarités et de coopérations entre les artistes, les institutions et les acteurs indépendants et où le nombre et la qualité des partenariats démontrent le désir de faire culture ensemble.

Par ailleurs la Ville mène une politique volontariste d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette ambition est partagée par les acteurs qu'elle soutient, qui l'intègrent dans leur politique d'accès et d'accueil des publics, dans leur offre et leur programmation culturelle, ainsi que dans leur organisation et leurs instances de gouvernance internes.

La Ville développe un axe de prévention des conduites à risque et de promotion de la santé et souhaite aborder les enjeux de prévention et de réduction des risques sur les temps festifs et culturels mis en œuvre sur le territoire, en concertation avec les acteurs culturels. C'est notamment un des objets de la Charte de la Vie Nocturne. L'association veillera à proposer des actions de prévention et de réduction des risques sur les temps festifs à ses publics.

Enfin, la Ville, dans une démarche commune avec Rennes Métropole, affirme sa volonté de relever de façon ambitieuse et concrète les défis du développement durable dans leurs politiques culturelles. Un dispositif d'éco-responsabilité a été créé qui engage les équipements et les organisateurs d'événements culturels dans une amélioration continue de leurs pratiques. Adapté aux réalités de chacun, le dispositif porte une ambition collective avec un objectif clair de préserver les ressources et la qualité environnementale du territoire, favoriser l'économie circulaire et responsable, et renforcer les solidarités.

L'engagement de la démarche éco-responsable et la réalisation effective des actions ou objectifs à atteindre constitueront des critères d'évaluation du projet culturel porté par la structure.

Le Département d'Ille-et-Vilaine, souhaite conformément aux objectifs définis en matière de politique culturelle :

- Accompagner, soutenir, encourager la diversité et le pluralisme culturel, artistique et patrimoniale ;
- Favoriser les initiatives ou projets visant l'accessibilité physique, symbolique et sociale à l'art et à la culture
- Encourager le développement des pratiques, le maillage culturel du territoire ;
- Soutenir les démarches visant à l'expérimentation, l'innovation, la mise en réseau des acteurs.

Il accompagne à ce titre les projets structurants d'action artistique et culturelle sur le territoire départemental. Parmi les axes développés par la structure, le Département privilégie et a décidé d'apporter son soutien à l'ancrage territorial du projet artistique et culturel et à la politique d'éducation artistique et culturelle menée en direction des collégiens.

La Région Bretagne, en adoptant les grands axes de sa politique culturelle, s'est fixé pour objectifs de créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires, de favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets et de soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel. La Région favorise les rencontres entre les projets, les artistes, les œuvres et les habitants. Dans le respect des droits culturels, elle soutient des initiatives novatrices garantissant l'accès au plus grand nombre de nos concitoyens, à une culture ouverte et diversifiée. Elle est attentive au libre respect de l'expression individuelle, au droit pour chacun d'accéder et de participer librement à la vie culturelle sur nos territoires, et à la liberté de développer et de partager des connaissances. A ce titre, la Région reconnaît et soutient le projet artistique et culturel de l'association *Unis Vers 7 Arrivé* pour l'ensemble de ses activités ci-dessous définies.

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections... Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du conseil d'administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les collectivités s'engagent à soutenir financièrement le bénéficiaire pour la réalisation du projet défini ci-dessous, dont le contenu détaillé figure en annexe 1, et dont le portage est assuré par Steven Pravong.

Ce projet pour la période 2019-2021 passe prioritairement par :

- Stabilisation financière de l'association et de ses actions
- Développement du festival à l'international : augmentation de la visibilité de l'événement et la qualité de son accueil, extension de son expertise par la confrontation des formats, et ouverture aux frontières avec une intensification des échanges avec l'étranger
- Développement des projections scolaires et tout public à l'année
- Création d'un pôle accessibilité pour permettre l'accès à la culture pour et par tous

Article 2 – Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2021. Au plus tard dans les 6 mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article 8.

Un suivi sera assuré sur toute la durée de la convention. Il sera effectué conjointement par un représentant de chaque collectivité impliquée et un représentant de l'association.

Article 3 – Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Pour l'année 2019, le montant de la subvention est le suivant :

- **La Région Bretagne** : 14 000 euros au titre du programme 602 " Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique"

- **Le Département d'Ille-et-Vilaine** : 6 000 euros au titre de la politique sectorielle pour le concours « Critique sur court » lancé par le festival Court Métrange à destination des collégiens.

  Une subvention au titre de la politique territoriale pourra être octroyée au titre du Contrat départemental de territoire avec Rennes Métropole (volet 3) selon la configuration de la génération 2017-2021 des contrats départementaux de territoires. Pour 2018, une subvention de 9 000 euros a été attribuée à ce titre.

  En outre, le Département se réserve la possibilité d'examiner des demandes annuelles de soutien sur projet correspondant à ses orientations au titre du fonds d'Accompagnement Artistique et Territorial.

- **La Ville de Rennes** : 15 000 euros pour l'organisation du Festival Court Métrange et pour le fonctionnement global de la structure, sous réserve de l'approbation par le Conseil municipal. Par ailleurs, la Ville pourra être sollicitée pour l'apport d'aides complémentaires en nature (matériels, affichage, réception, …) qu'elle apportera en fonction de ses capacités.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Un budget prévisionnel 2019 est établi à titre indicatif en annexe 2 de la présente convention, le montant annuel des subventions étant déterminé, pour chaque partenaire financeur, après le vote de son budget annuel, selon le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription de crédits suffisants au budget primitif. Le budget prévisionnel en annexe 2 n'engage pas les collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'association s'engage annuellement à adresser aux partenaires financeurs - avant le 31 décembre de chaque année :

- Le budget prévisionnel de l'année suivante ;
- Le programme d'activités de l'association pour l'année à venir ;
- Le bilan général et détaillé de l'activité de l'année écoulée ;
- Un compte rendu financier même provisoire de l'année écoulée ;
- Les bilan financier et compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes des années N-1 avant les 30 juin des années 2019, 2020 et 2021.

Article 4 – Modalités d'exécution et de suivi

- Des annexes à la présente convention précisent :
- Le contenu détaillé du projet visé à l'article 1 (annexe 1) ;
- Le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe 2) ;
- Les modalités de versement spécifiques pour chaque collectivité publique (annexe 3) ;
- Le dispositif de soutien à la communication des festivals de la Villes de Rennes (annexe 4).

Article 5 – Communication

L'association s'engage à faire mention de la participation des partenaires financeurs sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Rennes sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention. Les dispositions liées au soutien spécifique apporté aux festivals seront précisées dans une annexe à la présente convention.

La participation financière du Département doit impérativement faire l'objet d'une communication adaptée mentionnant explicitement la participation du département d'Ille-et-Vilaine et son logo sur tous les supports d'information et de communication (invitation, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, Co-association à l'évènement).

En ce qui concerne la Région, dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, cette dernière a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. L'association s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique «**aides et interventions régionales**» => Cinéma – manifestations et projets de diffusion cinématographique à l'échelle régionale) et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Article 6 – Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir chaque année à la Région, au Département et à la Ville dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie certifiée conforme de son bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

utiles faisant connaître les résultats de son activité (tels que procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée).

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L'association communique à la Région, au Département et à la Ville, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Pour la Ville l'association s'engage à déposer sur l'Espace des demandes de subventions et organisation d'évènements **(http://metropole.rennes.fr/subventions)** l'ensemble des pièces justificatives présentées ci-après :

- Au plus tard un mois après le début de l'exercice comptable, le budget prévisionnel, présenté sous la même forme que le compte de résultat.
- Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, le détail de ces documents et l'annexe. Selon les conditions susmentionnées, ces documents seront accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable, établie conformément aux normes de la profession et du rapport du commissaire aux comptes si le bénéficiaire est tenu d'en désigner un. A défaut ces documents seront certifiés par le Président de l'association. Un document de comptabilité analytique (annexé de la méthode appliquée : clés de répartition...) peut compléter cet envoi.
- Dans un délai de deux mois après l'assemblée générale, le rapport de gestion et le procès-verbal de cette assemblée.

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville se réserve la possibilité de demander tout document de gestion de l'association (comptabilité analytique, déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales…).

A défaut pour l'association de satisfaire aux dispositions du présent article, la Ville serait amenée à suspendre le versement de la subvention.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Elle devra transmettre aux partenaires financeurs les comptes-rendus de ses conseils d'administrations et assemblées générales.

Article 7 – Contrôle des collectivités publiques

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants des partenaires financeurs, de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention et de ses annexes, l'association en informera également les partenaires financeurs.

Article 8 – Bilan de l'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les partenaires financeurs ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les partenaires financeurs et l'association et précisées comme suit :

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué par l'association au plus tard 3 mois avant son expiration. Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- La mise en oeuvre du projet dans toutes ses dimensions (cf. annexe 1),
- L'état des lieux des actions menées en partenariat avec les acteurs culturels, associatifs, institutionnels, syndicaux, sociaux ou éducatifs du territoire local, départemental, régional, national et international,
- Les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de l'association, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres,

Les parties signataires conviennent de confronter ce bilan aux objectifs de chacun lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article 9 – Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région, du Département et de la Ville, des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, ces derniers peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention financière par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 6 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention et de ses annexes, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des partenaires publics ne puissent être engagés.

Article 11 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le payeur régional de Bretagne, le Président du Conseil départemental, le payeur départemental, la Maire de Rennes, le Trésorier principal Municipal, et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à…… en quatre exemplaires originaux, le

Pour l'association, Le représentant légal, XXX	Pour la Ville de Rennes La Maire, Nathalie Appéré

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président, Jean-Luc CHENUT

Pour la Région,
Le Président, Loïg Chesnais Girard

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

L'ASSOCIATION UNIS VERS
& LE FESTIVAL COURT MÉTRANGE

Développement sur 3 ans
2019/2020/2021

ANNEXES 1

PRÉSENTATION DU PROJET DE L'ASSOCIATION

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

SOMMAIRE

- Présentation de l'association ---------- p.1

- Les actions de l'association
  - Le Festival Court Métrange ----------p.1
  - Les activités annexes ----------p.8

- Les axes de développement sur 3 ans : le Festival Court Métrange
  - Le cinéma Gaumont et le «Chapiteau Métrange» ----------p.9
  - Les soirées «Long Métrange» et «Métrange en série» ----------p.10
  - Le Festival à l'international ----------p.11

- Les axes de développement sur 3 ans : les activités annexes
  - «Métrange Nomade» ----------p.13
  - L'accessibilité et la culture pour tous ----------p.14

- La stabilisation financière de l'association et de ses actions ----------p.15
- La fréquentation du Festival Court Métrange ----------p.16

Court Métrange
FESTIVAL INTERNATIONAL DE RENNES

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

L'ASSOCIATION UNIS VERS

Unis Vers Sept Arrivé est une association loi 1901 crée en 1998 dans le but de promouvoir l'action culturelle dans son sens le plus large.

Elle est née du désir de créer de nouvelles formes cinématographiques et faire découvrir de nouveaux talents. Elle se consacre aujourd'hui à la diffusion et à la promotion du cinéma fantastique, étrange et insolite.

Le Fantastique et le cinéma de « genres » plus généralement, sont en effet des formes d'expression qui recourent à une imagerie, une culture et des techniques propres qui en font un langage filmique à part entière. Unis Vers 7 Arrivé propose donc de développer des actions, des animations, des programmations, des rencontres et des évènements qui explorent plus profondément cette expression particulière du cinéma.

Unis Vers 7 Arrivé se positionne comme une association ressource inédite dans le domaine audiovisuel et cinématographique de par la spécificité de son champ d'intervention. A travers le fantastique, l'étrange et l'insolite, l'association diffuse des œuvres et provoque des rencontres et des débats entre les professionnels et le public. Elle promeut donc la richesse d'un genre et ses qualités réflexives par des actions valorisantes, enrichissantes, innovantes et accessibles à tous. L'association s'adresse à tout le monde : le tout public, les publics scolaires, les professionnels, les professionnels en devenir et les personnes en situation de handicap.

LES ACTIONS DE L'ASSOCIATION
Le Festival Court Métrange

En 2003, l'association crée le Festival Court Métrange, festival international de courts métrages fantastiques, étranges et insolites.

Le format court au cinéma peine à bénéficier d'une réelle diffusion et d'une réelle connaissance en tant qu'objet artistique à part entière. Peu diffusé et peut représenté, le court métrage est pourtant un format privilégié de création et un passage obligatoire pour tous les réalisateurs qu'ils soient professionnels ou en devenir.

Force est de constater que le court métrage de l'étrange et du fantastique semble évoluer avec un double « handicap » pour trouver son public. Il obtient généralement une place très modeste dans la programmation des festivals. De plus, quand vient l'heure des récompenses, les jurys officiels ont toutes les difficultés à attribuer un prix à une œuvre appartenant aux genres et préfèrent souvent le destiner à un film plus académique.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Et pourtant, ils existent bien, ces « petits » films étrange délirants, sanglants ou féeriques, maniéristes ou innovateurs. estime qu'ils ont droit à une reconnaissance digne de ce nom. L'événement offre ainsi un espace d'expression et de diffusion à des auteurs qui ont fait le choix, dès leurs débuts, d'une cinématographie différente qui fascine un public important et (paradoxalement) peu considéré.

Le Festival Court Métrange est donc un lieu de diffusion, un lieu pour faire exister le court métrage de « genre », un lieu ressource pour valoriser et rendre ses lettres de noblesse à ces productions qui se battent pour exister. Il est un outil devenu indispensable pour rétablir une certaine catégorie d'œuvres à leur juste valeur artistique et culturelle, mais également un outil de décloisonnement des genres cinématographiques.

Unique membre spécialisé dans le court métrage de la reconnue Fédération Européenne des Festivals de Films Fantastiques (European Fantastic Films Festival) et festival de catégorie 1 au CNC, Court Métrange est un lieu de légitimation pour certains auteurs qui seront les grands réalisateurs de demain. De ce fait il est un acteur inédit et prestigieux pour le court métrage à l'échelle européenne.

En parallèle des projections de films, le Festival s'affaire également à faire dialoguer le cinéma et les autres disciplines de la création afin d'ouvrir et d'enrichir la conception de « l'image fantastique ». Aussi, conférences, expositions, musiques, rencontres et débats accompagnent tous les ans la programmation de Court Métrange.

Le Festival Court Métrange se déroule tous les ans depuis 15 ans au mois d'octobre à Rennes. Partenaire de nombreux lieux et structures (les Champs Libres, la Maison Internationale de Rennes, La Société bretonne de philosophie, etc), il s'est installé en 2018 au cinéma Gaumont place Charles de Gaulle.

Chaque année, une thématique de réflexion et de travail est choisie par l'association pour l'édition du Festival.

Il déploient de nombreuses propositions artistiques et culturelles en cohérence avec ses missions :

-Les projections en salle & la compétition internationale
-Le pôle scolaire
-Les conférences et rencontres
-Les expositions
-L'accessibilité
-Le pôle ressource et création

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Les séances Court Métrange en compétition se déroulent au cinéma Gaumont pendant 9 jours.

Par la fréquentation du public qui fait son succès, la reconnaissance professionnelle qu'il a obtenu, la stature internationale qui est maintenant la sienne et le regard que posent sur lui les médias nationaux, le Festival a remporté en partie son pari : faire reconnaître le statut d'auteur qu'on conteste à des réalisateurs qui sont, à cause de leur passion, trop souvent marginalisés dans la production.

Le comité de sélection du Festival regroupe 8 sélectionneurs chargés de créer la programmation des séances.

Les réalisateurs et producteurs sont invités à proposer leurs films, produits l'année précédente ou l'année en cours, via des réseaux professionnels de diffusion. Le Festival ne programme ainsi que des films en exclusivité ou très peu diffusés en festival afin d'offrir une programmation en «avant-première» à son public et à son jury. La sélection s'ouvre officiellement la 15 janvier et se clôture le 15 juin. Pour environ 2000 court-métrages reçus par an, le comité programme onze séances d'environ 1h dont :

- une séance réservée au cinéma d'animation (complète tous les ans)
- des séances «focus» sur des festivals internationaux partenaires
- une séance «best-of» regroupant le meilleur des sélections précédentes ou une séance axée sur la thématique de l'année.

Tous les réalisateurs programmés sont invités avec leur équipe au Festival Court Métrange. Ils participent à la «rencontre avec les réalisateurs».

Court Métrange s'engage dans l'accessibilité de sa programmation au plus large public. Aussi, la totalité des films de la progammation est sous-titrée en français et en anglais.

Le jury du Festival récompense chaque année quatre films en leur attribuant des prix internationaux. Un prix du public est également attribué sur la séance «carte blanche» et les séances scolaires. Enfin le Festival attribue un prix The Review.

Le Grand Prix Court Métrange

Il récompense la meilleure réalisation entrant dans la compétition internationale. Une dotation en prestations.

La société ARWESTUD offre 50% de remise sur le parc matériel lumière et prise de vue sur le prochain film du réalisateur 50% de remise en post production, sur les travaux de montage, étalonnage et sorties DCP.

La société NOMADE Production offre 50% de remise en post production sur les travaux de montage son et de mixage.

Un trophée Court Métrange, réalisé spécialement par l'artiste Patrice Hubert est également remis à cette occasion.

Le Méliès d'Argent

Il récompense le meilleur court métrage de la compétition européenne (d'une durée inférieure ou égale à 25 min).

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

À ce titre, le film lauréat concourt également pour le Méliès d'Or dont la remise des prix se
de la fédération.

Une création en volume de l'artiste Patrice Hubert accompagne ce prix.

Le Prix France Télévisions

Ce prix est accordé à l'un des courts métrages de la compétition internationale. Le film lauréat est diffusé en exclusivité sur la chaîne France 2 dans le cadre de l'émission *Histoires courtes.*

Les prix du public

Ces prix, décernés par le public, concernent les séances «cartes blanches» offertes à d'autres festivals internationaux.

Le plus jeune public (primaire, collège et lycée) est également invité à désigner son film lauréat dans le cadre des projections scolaires.

Tous les films programmés à Court Métrange et à fortiori récompensés par le jury peuvent bénéficier de points supplémentaires et primordiaux pour les demandes d'aides au programme et d'aide à la production du CNC, le Festival étant un festival de catégorie 1 au Centre National de la Cinématographie (CNC), au même titre que le festival de Cannes.

La Mention spéciale

Une mention spéciale est également proposée au membres du jury.

Le pôle scolaire

Le jeune public est aujourd'hui particulièrement confronté à l'image fantastique. Le cinéma, la bande-dessinée ou encore le jeu vidéo sont des pratiques culturelles courantes qui les exposent à un genre qu'ils affectionnent.

En ce sens, il est primordial pour l'association Unis Vers 7 Arrivé de proposer des pistes de réflexion sur la création de l'image fantastique afin d'inviter le public scolaire à poser un regard critique sur ces univers qu'ils côtoient quotidiennement.

Aussi, notre parcours éducatif et culturel propose à chaque élève d'école élémentaire, collège ou lycée de participer activement aux propositions artistiques du festival.

Un dossier pédagogique est proposé chaque année aux enseignants afin de les aider à prolonger, dans le cadre de leurs pratiques de classe, les réflexions entamées lors du festival

Les séances en salle : interroger le cinéma fantastique

Trois progammes inédits sont élaborés chaque année par un comité de sélection spécialisé constitué de 7 personnes :

- une séance *Primaires*
- une séance *Collèges*
- une séance pour *Lycées*

1409
P.0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire ... - Page 24 / 66

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Tous les films présentés concourent pour un prix scolair[illegible] jurés et attribuent leurs prix. Les prix scolaires font pleinement [illegible] Métrange.

La séance *Primaires* est sous-titrée pour les sourds et malentendants (SME).

Les master classes : faire découvrir les métiers du cinéma

Le cinéma est une création, une oeuvre d'illusions et d'artifices. Quatre master classes originales sont proposées tous les ans aux publics scolaires afin d'initier les élèves aux coulisses de la création cinématographique : les effets spéciaux, les bruitages, les maquillages, etc...

Les expositions : faire découvrir d'autres champs de la création

Des visites guidées des expositions Court Métrange sont également proposées et bénéficient de la participation de médiateurs formés. En complémentarité avec les projections et les master classes, les visites d'expositions permettent aux élèves de poursuivre leur réflexion sur l'image fantastique.

Les concours : devenir acteurs du cinéma fantatsique

The Review
Concour de courts métrages insolites et fantastiques réalisés individuellement ou collectivement, dans le cadre de travaux de classe ou non. Le prix The Review fait partie intégrante du palmarès Court Métrange et s'adresse aux jeunes talents (12-18 ans).

Critique sur court
Critique sur court permet à tous les enseignants de lettres et de langues vivantes d'inviter les élèves à rédiger une critique de film dans la langue enseignée, en s'appuyant principalement sur le travail mené en classe. Les critiques porteront sur un des courts métrages vus lors d'une séance scolaire.
Langues acceptées : français, anglais, espagnol, italien, allemand, breton, arabe, chinois, russe.

Cinétube
Réalisation d'une critique de film à l'image des « youtubers »

Concours en partenariat avec le collège Anne de Bretagne à Rennes et la Maison Internationale de Rennes.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Les conférences & rencont

Tous les ans, au sein du Festival Court Métrange, l'association propose des conférences de professionnels axées sur la thématique de l'année afin de provoquer des rencontres et diversifier les regards sur le cinéma de «genre».

Des master classes tout public sont également organisées afin de permettre aux étudiants rennais mais également aux curieux de découvir, de se familiariser ou de s'initier aux métiers du cinéma.

Enfin, depuis plusieurs années, le Festival travaille en partenariat avec la **Société bretonne de philosophie** à travers les Ateliers populaires de philophie. Au sein de ces ateliers, le public est invité à discuter, travailler et réflechir sur la thématique de Court Métrange. Ils sont animés par le philosophe Kévin Cappelli.

Ces ateliers se poursuivent avec la Rencontre philosophique aux Champs Libres, cette rencontre entre un réalisateur-scénariste et un philosophe permet d'ouvrir les champs disciplinaires et de confronter deux angles d'approche sur une même thématique de réflexion.

Ces conférences et rencontres se font en partenariat avec les Champs Libres, la Maison Internationale de Rennes, l'Espace Ouest France et l'amphithéâtre Donzelot.

Les expositions

Depuis 6 ans, le Festival Court-Métrange développe un parcours d'expositions d'art contemporain, fantastique et visionnaire afin de proposer aux visiteurs une réflexion sur « l'image fantastique ».

Ainsi, l'association Unis Vers 7 Arrivé propose d'élargir le dialogue entre les arts plastiques et le cinéma en offrant aux publics un événement autonome portant sur la même thématique que le Festival.

Les projections de court métrages fantastiques, insolites et étranges, dialoguent alors avec une exposition d'arts plastiques où des artistes contemporains réfléchissent et interrogent le genre du fantastique au sein de leur discipline de création.

Les expositions sont mises en place depuis 3 ans en partenariat avec le Naia Museum de Rochefort en Terre et se déroulent à l'Hôtel Pasteur et à la Maison Internationale de Rennes.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

L'accessiblité

L'accessibilité à la culture et à l'art relève d'une démarche d'accès aux droits fondamentaux et non discriminatoires pour les personnes en situation de handicap.

Le Festival Court Métrange s'inscrit dans cette volonté de rassembler tous les publics autour d'œuvres et de pratiques artistiques en garantissant l'accès pour tous aux projections de films, aux expositions, aux conférences, et en accompagnant des jeunes réalisateurs en situation de handicap dans l'accomplissement de leur projet.

Pour cela, la séance *Primaire* est sous titrée pour les sourds et les malentendants, les conférences, l'inauguration et la remise des prix sont traduits en langue des signes et les expositions bénéficient d'une documentation FALC.

Le pôle ressource et création

Le Festival Court Métrange se positionne depuis sa création en tant que lieu de diffusion mais également de création.

L'association est créatrice de lien entre auteurs et structures de production. Les créateurs en devenir sont très rarement au fait des lignes éditoriales qui président aux choix des sociétés de production.

Grâce à son expérience, au réseau de professionnels que l'association a tissé au fil des années, elle centralise un grand nombre d'informations associées aux structures de production. Les jeunes (et moins jeunes) auteurs peuvent ainsi déléguer le soin de la recherche et de la mise en relation avec des interlocuteurs adaptés à leurs ambitions. De plus les producteurs bretons se tournent vers nous régulièrement pour bénéficier de nos contacts (scénaristes, diffuseurs, etc).

L'association met en place depuis cinq ans le Pich Dating : une rencontre professionnelle entre auteurs et producteurs, permettant de faire émerger des projets de courts métrages fantastiques.

Ce rendez-vous permet à des auteurs de soumettre leur projet à des producteurs. Huit auteurs-réalisateurs ont 15 minutes pour convaincre huit producteurs de leur projet de court métrage fantastique en entretien individuel. Une formation leur est dispensée en amont par Sabine Hogrel, scénariste pour la TV sur des formats courts et pour des séries. Enseignante et formatrice, elle développe actuellement des séries digitales.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

LES ACTIONS DE L'ASSO
Les activités annexes

Unis Vers 7 Arrivé ne se contente pas de projeter des courts métrages dans le cadre du Festival, mais également sur d'autres temps, d'autres lieux et dans d'autres cinémas. Il importe en effet que ces oeuvres qui ne bénéficient que de conditions d'existence restreintes profitent d'un accompagnement qui aille au-delà de l'événement.

Ainsi, parallèlement à son festival, l'association UV7A propose des actions artistiques et culturelles qui se déploient pendant le mois d'octobre :
L'efficacité des actions mises en place par l'association et son festival est ainsi multipliée.

Les projections dans d'autres cinémas
L'association UV7A propose à des cinémas en Ille et Vilaine ses séances scolaires et sa séance des films primés pendant le temps du Festival. En 2018, ces séances ont été projetées au Cinélac de Ploermel et au Beaumanoir à Josselin.

Les soirées en médiathèque
Pendant le mois d'octobre, l'association Unis Vers 7 Arrivé propose des animations et des projections en médiathèque. En effet, les court métrages en compétition pendant le Festival Court Métrange sont proposés dans les médiathèques d'Ille et Vilaine associés à une rencontre/ débat en compagnie d'Hubert Blanchard, scénariste et réalisateur.

L'association propose également les ***Enigmes fantastiques !*** Mises en place dans les médiathèques, ces soirées d'animations offrent une projection de court métrages associée à des énigmes fantastiques permettant aux usagers de découvrir leur médiathèque d'une autre façon. Menées et animées par le comédien Karim Gamec.

Ces initiatives permettent à Unis Vers 7 Arrivé d'investir des territoires parfois éloignés de la culture comme certains quartiers rennais ou des communes de Rennes Métropole.

Le savoir-faire de l'association
UV7A propose un travail de traduction en français et en anglais et la création de fichiers DCP (format de projection) pour tous les films de la programmation du Festival Court Métrange. Régulièrement l'association est sollicitée pour la revente de ces travaux professionnels.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

LES AXES DE DÉVELOPPEME
Le Festival Court Métrange

1- LE CINÉMA GAUMONT ET LE «CHAPITEAU MÉTRANGE»

Augmenter la visibilité de l'événement et la qualité de son accueil

En octobre 2018, le Festival Court Métrange s'installe au cinéma Gaumont place Charles de Gaulle à Rennes.

Ce nouveau lieu et ce partenariat récent offre une nouvelle visibilité au Festival. Le cinéma Gaumont offre des conditions techniques de projection supérieures. La capacité d'accueil de ses salles permet une meilleure prise en charge du public (une moyenne de 1000 personnes par soirée).

En cohérence avec cette nouvelle localisation, le Festival souhaite implanter le « Chapiteau Métrange» place Charles De Gaulle. Lequel chapiteau permettrait d'élargir sa visibilité grâce à un espace d'accueil et de convivialité plus conséquent. Il serait également le lieu de réception de ses invités, de son inauguration officielle et de la remise des prix. Il proposerait, par ailleurs, un service de restauration destiné à ses équipes et aux festivaliers. Une demande a été faite, en ce sens, à la Ville de Rennes et nous espérons qu'elle serait accueillie favorablement.

Le «Chapiteau Métrange» serait un atout significatif pour les festivaliers, les professionnels ainsi que pour les invités européens prestigieux qui nous retrouvent chaque année.

Ce développement certain pour le Festival contribuerait non seulement à sa visibilité et à sa qualité, mais également au rayonnement de nos territoires.

« Le Chapiteau Métrange» semble ainsi être un développement nécessaire et cohérent de nos activités, à l'image de nombreux festivals rennais. De plus, cela nous permettrait également d'être autonomes sur les systèmes de catering et de restauration et ainsi de générer des recettes complémentaires.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

2- LES SOIRÉES «LONG MÉTRANGE» ET «MÉ

Etendre l'expertise du Festival par la confrontation des formats

Depuis l'édition 2018, le Festival a initié une nouvelle démarche, en gestation depuis de nombreuses années (et expérimentées de manière ponctuelle) : faire dialoguer les formats courts et longs métrages. L'inauguration de l'édition 2018 a été marquée par la projection de deux œuvres du cinéaste Dario Argento. Elles étaient présentées en cohérence avec la thématique intitulée : Vertige italien.

Fiers du succès de cette soirée, le Festival souhaite pérenniser cette approche en systématisant la projection de deux films en ouverture du Festival axés sur la thématique de chaque année : la soirée «Long Métrange».

Le Festival ouvre ainsi son champ d'expertise tout en restant au sein de sa spécificité : la promotion et la diffusion du cinéma de « genre ».

Dans la même logique de développement, le Festival envisage dans les prochaines années de créer une soirée « Métrange en série » afin d'aborder le fantastique, l'étrange et l'insolite dans la production de séries audiovisuelles.

A ce titre, l'association Unis vers 7 Arrivé et son Festival Court Métrange ont parrainé et soutenu en 2018 le festival SPOILERS, festival de la série fantastique et de science-fiction qui s'est tenu le 22 et 23 octobre au cinéma le Tambour à Rennes 2. Il est apparu évident que le Festival et son association apportent leur concours et leur expertise à une initiative étudiante qui rejoignait ses préoccupations. La soirée «Métrange en série» serait dans le prolongement et la pérennisation de ce partenariat.

Par le biais de deux soirées inscrites pleinement dans la semaine de programmation du Festival, Court Métrange complète ses propositions artistiques. En effet, la confrontation, le questionnement et l'enrichissement du dialogue entre le format court et le format long mais également entre la production cinématographique et la série, semblent aujourd'hui un angle d'approche indispensable pour le Festival afin de pérenniser son positionnement en tant que lieu privilégié du cinéma de « genre » à Rennes, en Bretagne et à l'international.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

3- LE FESTIVAL À L'INTERNATI

Ouvrir les frontières et intensifier les échanges avec l'étranger

Le Festival Court Métrange est un évènement inscrit et reconnu internationalement. De par sa spécificité et la qualité de ses propositions, il fait aujourd'hui autorité dans le champ du court métrage de «genre».

Unique membre spécialisé dans le court métrage de la reconnue Fédération Européenne des Festivals de Films Fantastiques (European Fantastic Films Festival), Court Métrange travaille en étroite collaboration avec les festivals et les productions cinématographiques à l'échelle européenne.

Sur les 3 prochaines années, le Festival Court Métrange souhaite intensifier ses échanges avec les initiatives européennes et ainsi pérenniser sa place au sein des réseaux professionnels du cinéma international.

Pour cela l'équipe du Festival souhaite se déplacer tous les ans sur les différents festivals de la Fédération Européenne des Festivals de Films Fantastiques et inviter davantage ces derniers à être partie prenante de l'événement rennais.

Les objectifs sont nombreux :

-Mettre en place des partenariats et des programmations communes et nomades entre Court Métrange et les festivals de la Fédération Européenne des Festivals de Films Fantastiques.

-Organiser des déplacements de professionnels entre Rennes et les autres pays producteurs afin d'asseoir la Bretagne comme un territoire incontournable du cinéma.

-Offrir des temps d'échanges pendant le Festival Court Métrange à ces acteurs importants du cinéma européen par le biais de rencontres et conférences avec le public et de rendez-vous avec les professionnels.

-Exporter et ainsi présenter les programmations de Court Métrange à l'étranger afin de faire rayonner à l'international notre spécificité.

-Offrir des «focus» de programmation aux festivals de la Fédération Européenne des Festivals de Films Fantastiques et les faire découvrir aux festivaliers de Court Métrange.

De plus, dans une optique de professionalisation accrue à l'échelle internationale, Unis Vers 7 Arrivé souhaite développer son initiative du «Pitch Dating» en collaborant davantage avec NISI MASA et l'European Short Pitch afin de réfléchir ensemble au développement du fantastique au sein de ce programme.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Un pôle de travail «développement international» est cré[illegible] de l'association afin de développer les actions existantes et de mettre en place de nouvelles initiatives à l'échelle internationale.

Enfin, l'association envisage de devenir adhérente à la Maison Internationale de Rennes afin de s'inscrire pleinement dans une dynamique d'ouverture et de bénéficier des conseils de la structure et des multples associations qui y sont affiliées.

Cet axe de développement à l'international du Festival et de professionnalisation de ses activités à l'échelle européenne est un pan indispensable à l'évolution du Festival Court Métrange et de l'association Unis Vers 7 Arrivé.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

LES AXES DE DÉVELOPPEMEI
Les activités annexes

4- « MÉTRANGE NOMADE »

Faire voyager nos propositions artistiques et nos programmations

Unis Vers 7 Arrivé ne s'arrête pas à la seule projection de courts métrages dans le cadre de son festival. Ce format ne bénéficiant que de conditions d'existence restreintes, il importe que ces œuvres profitent d'un accompagnement qui aille au-delà de l'évènement. C'est pourquoi les séances du Festival Court Métrange ont vocation à se déplacer dans d'autres cinémas, sur d'autres temps et sur d'autres territoires afin de multiplier l'efficacité des actions mises en place par l'association

A l'image du travail fait en médiathèque, l'association souhaite rendre itinérantes, tout au long de l'année, les séances concoctées pour le Festival Court Métrange afin de rendre sa programmation accessible à tous les publics.

Pour cela, les séances thématiques, best-of et la séance des films primés sont proposées aux cinémas de toute la région Bretagne et ce, aussi bien sur le temps du Festival que sur le reste de l'année.

De plus, le pôle de travail « Métrange nomade », aura également un axe majeur spécialisé pour les publics scolaires.

En effet, tous les établissements scolaires du département et de la région n'ont pas la possibilité de se déplacer sur le Festival Court Métrange. L'association Unis Vers 7 Arrivé propose alors de rendre itinérantes ses 3 séances scolaires (élémentaires, collèges et lycées) en partenariat avec le réseau des cinémas bretons.

Ainsi les séances Court Métrange se déplaceront sur les territoires bretons et brétiliens afin d'offrir une programmation artistique à un public scolaire plus large, aussi bien pendant le temps du Festival que tout au long de l'année.

L'ensemble des projections « Métrange nomade » pourra être accompagnée d'un temps de discussion et d'une analyse filmique avec les équipes de l'association.

Les actions que l'association propose s'inscriront ainsi dans le cadre d'un programme annuel et seront conçues pour être transposables et déployées sur l'ensemble du territoire régional. L'association Unis Vers 7 Arrivé développe ses activités tout en demeurant cohérente avec son champ d'expertise. Pour cela elle réinvestit et exporte ses séances de courts métrages afin d'offrir au plus grand nombre sa programmation artistique à travers des projections annuelles et nomades.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

5 - LE PÔLE ACCESSIBILIT

L'accès à la culture pour tous

L'accessibilité à la culture et à l'art relève d'une démarche d'accès aux droits fondamentaux et non discriminatoires pour les personnes en situation de handicap.

L'association Unis Vers 7 Arrivé et le Festival Court Métrange s'inscrivent dans cette volonté de rassembler tous les publics autour du cinéma fantastique, étrange et insolite.

Parmi ses actions en faveur de l'accessibilité, en 2018, l'association a mis en place le projet « Diaoul » : un court métrage fantastique écrit et réalisé en collaboration avec les travailleurs de l'ESAT de Belle Lande - Dol de Bretagne.

L'objectif de ce projet était l'inclusion de personnes en situation de handicap dans l'écriture et la réalisation d'un court métrage fantastique. Elles ont été accompagnées par des professionnels de l'audiovisuel : le réalisateur Éric Valette, une équipe technique bretonne et des comédiens professionnels. Le tournage s'est tenu du 17 au 21 septembre 2018, à Dol de Bretagne. Le film a bénéficié d'une voix off pour les personnes ne sachant pas lire.

Les objectifs fixés ont été atteints : aider chaque personne à accéder à la création, de l'écriture au montage image et son, donner cette distance nécessaire pour comprendre les enjeux de la création et apporter une formation sur les métiers du cinéma avec des professionnels qui prennent le temps d'expliquer chaque choix technique : le cadre, la lumière, le son, la direction d'acteurs, le montage...

La réussite de ce projet fut indéniable, l'association Unis Vers 7 Arrivé souhaite développer les actions et les projets de ce type tout au long de l'année en créant un pôle de travail spécialisé autour l'accès à la culture pour les personnes en situation de handicap.

De nombreuses perspectives de travail avec les ESAT et les IME du département sont envisagées s'articulant systématiquement sur le cinéma fantastique, considéré comme une ouverture artistique mais également un outil de développement personnel.

Ce pôle de travail est en constitution en partenariat avec l'ESAT Dol de Bretagne et l'ADAPEI 35, il sera pris en charge par Hélène Pravong (co-fondatrice de l'association UV7A et du Festival Court Métrange).

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

LA STABILISATTION FINA
L'ASSOCIATION ET DE SES ACTIONS

L'association Unis Vers 7 Arrivé souhaite, par le biais de ces divers axes de développement, générer davantage de fonds propres afin d'asseoir son équilibre finanicer.

1- LE CINÉMA GAUMONT ET LE «CHAPITEAU MÉTRANGE»

Le cinéma Gaumont offre au Festival plus de séances avec une capacité en salle plus importante que les années précédentes, cela permet d'augmenter les recettes de billeterie.

Le «Chapiteau Métrange», de par l'installation d'une restauration et d'un bar autonome permet de générer de nouveaux fonds propres sur le temps du Festival Court Métrange. De plus, le développement de la visibilité et de la qualité de l'accueil permet au Festival d'être plus attractif pour d'éventuels mécènes.

2- LES SOIRÉES «LONG MÉTRANGE» ET «MÉTRANGE EN SÉRIE»

Ces séances supplémentaires au Gaumont, permettent à l'association t'attirer un plus large public et ainsi d'augmenter ses recettes de billeterie.

3- L'INTERNATIONALISATION DU FESTIVAL

En optimisant sa présence et ses échanges avec l'international, le Festival Court Métrange souhaite développer ses partenariats et ainsi rechercher des financements à l'échelle européenne. dont les subventions MEDIA.
Sa visibilité sur l'échiquier international permet également au Festival de développer son image et donc d'être plus attractif pour d'éventuels mécènes.

4- « MÉTRANGE NOMADES »

Exporter nos programmations sur d'autres territoires permet également à l'association de développer ses recettes de billeterie en multipliant les projections tout au long de l'année, aussi bien sur le pôle scolaire que sur les séances tout public.

5 - LE PÔLE ACCESSIBILITÉ

La mise en place par l'association de projets spécifiques pour les personnes en situation de handicap est également une source de développement financier. En effet, ces projets seront entièrement financés par les structures, les institutions et les fondations spécialisées, l'association facturera sur ces budgets son expertise et des frais généraux.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

LA FRÉQUENTATION DU FEST MÉTRANGE

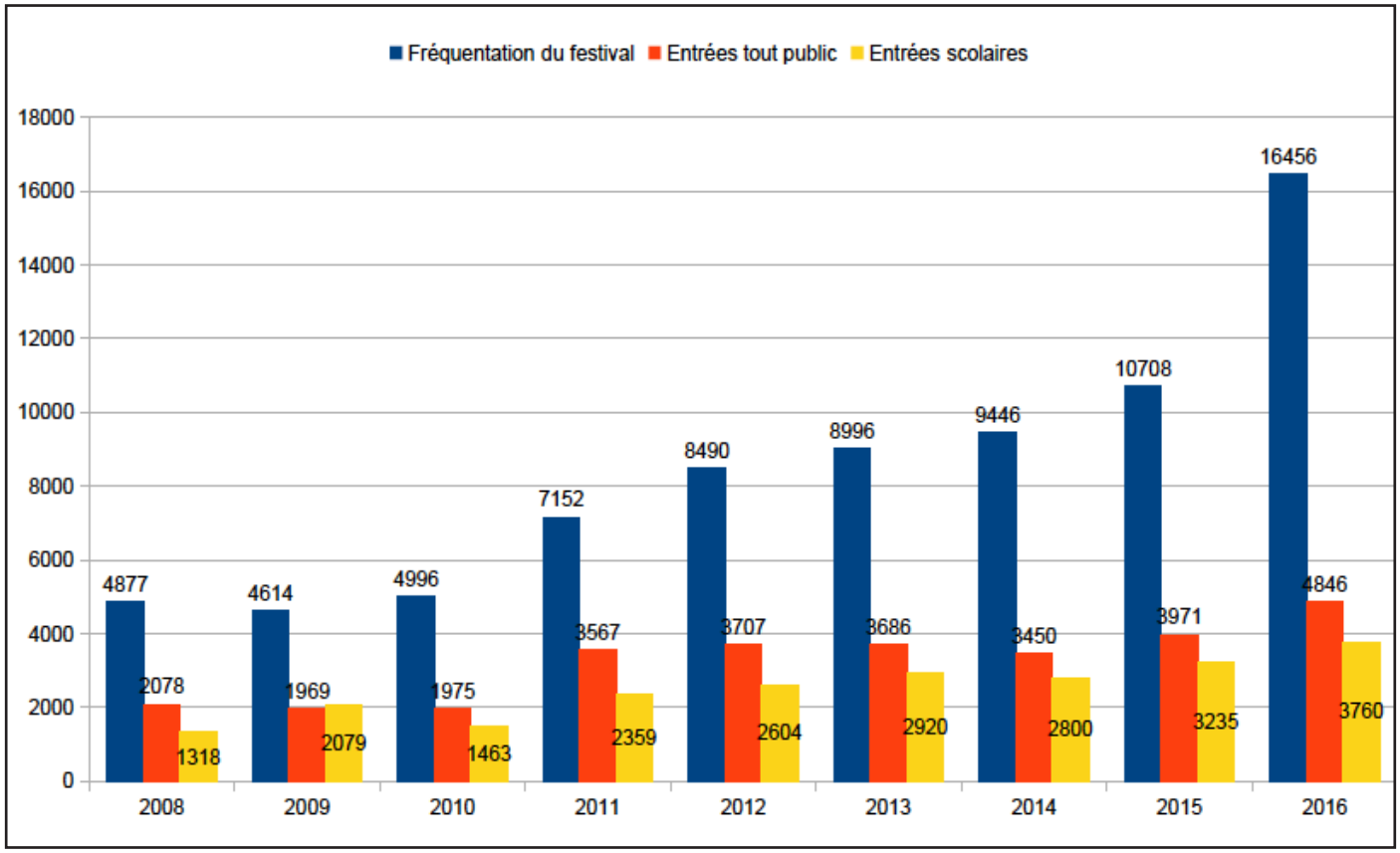

LES CHIFFRES 2018

11 800 personnes ont participé aux évènements en 13 jours

7 400 spectateurs en salle dont 3 063 élèves pour 47 établissements scolaires

63 films internationaux représentant 20 pays pour 2 000 courts métrages reçus

1 488 visiteurs de l'exposition en 10 jours d'ouverture

730 entrées aux conférences

50 invités internationaux (jurés, réalisateurs, artistes, conférenciers, producteurs)

68 partenaires soutenant le festival

75 articles de presseinterviews, émissions de télévisions, émissions de radio...

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

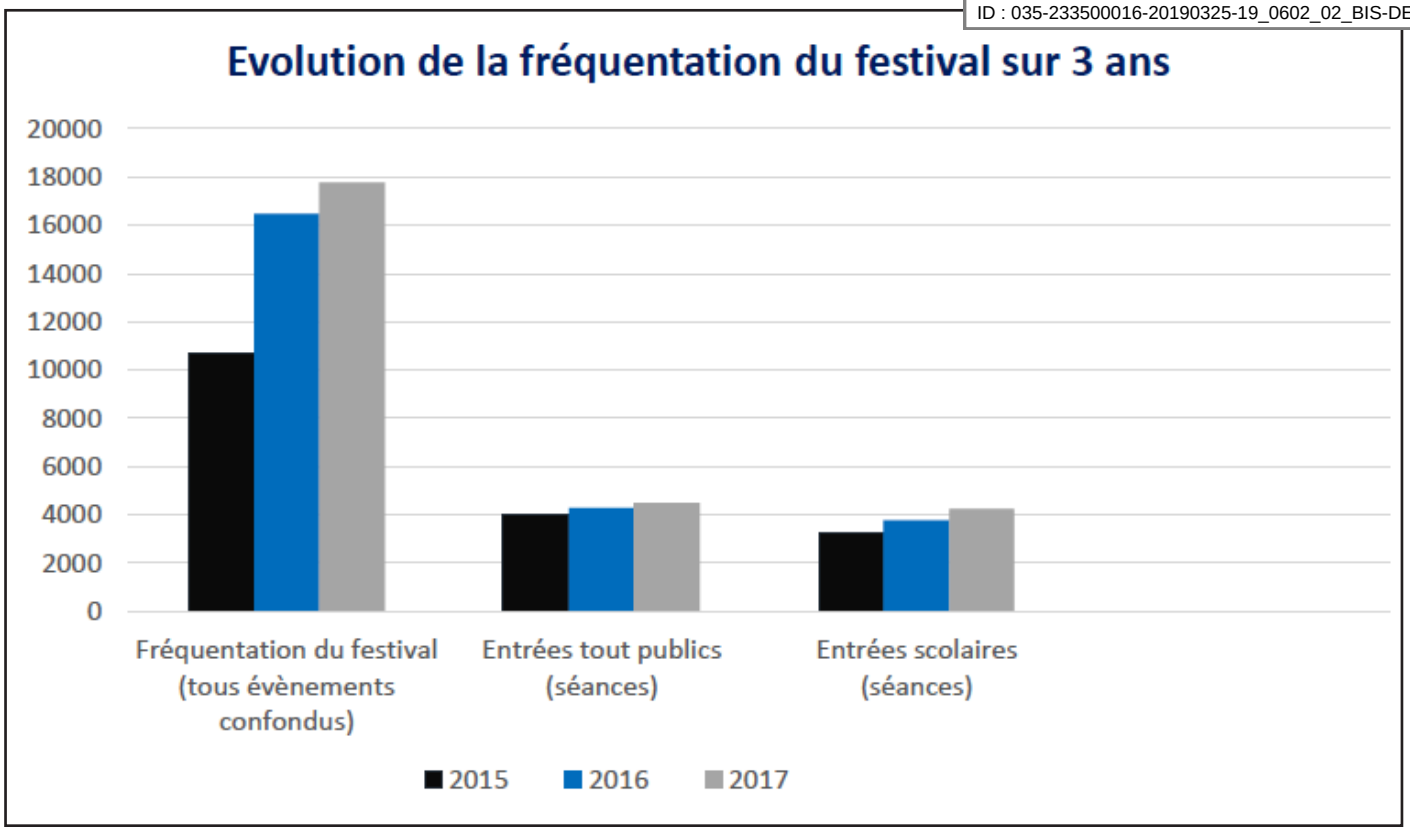

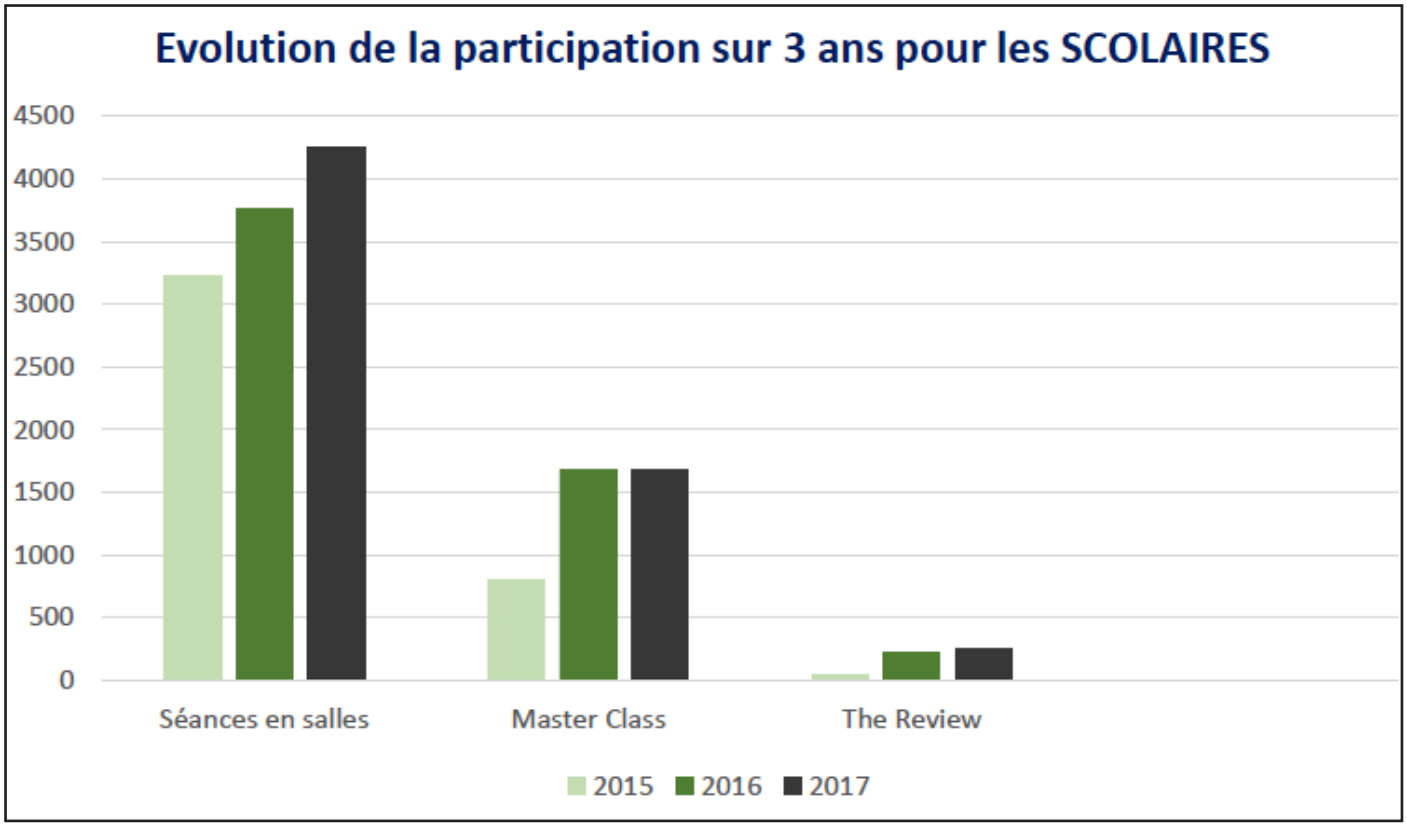

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

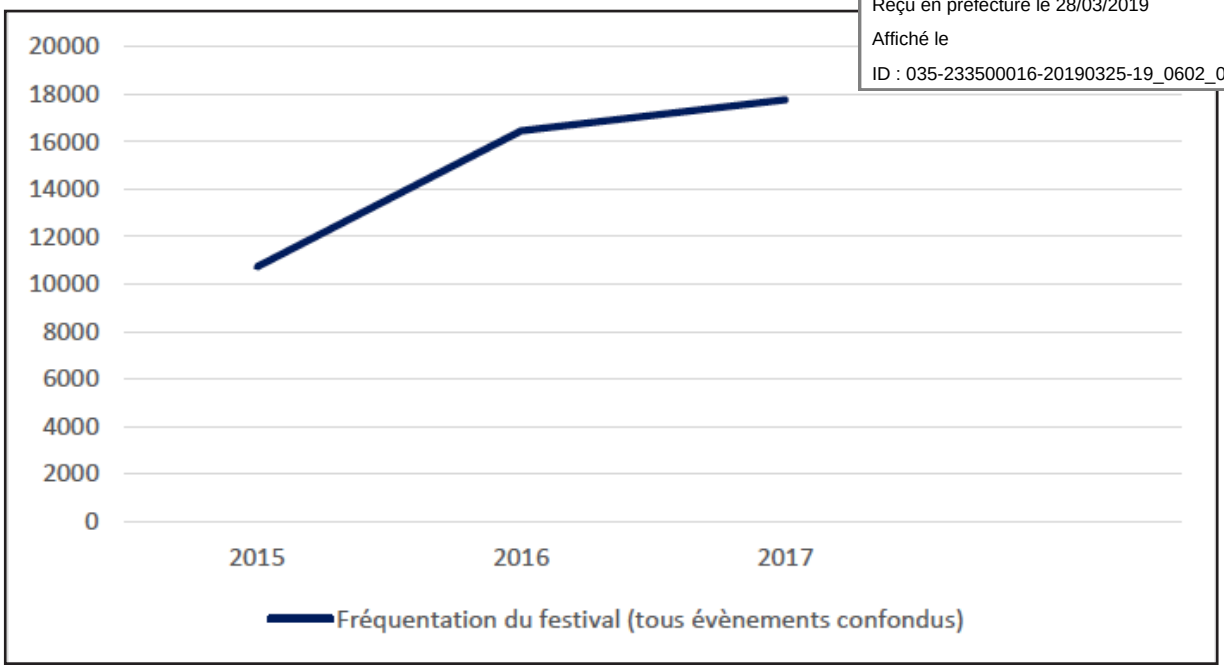

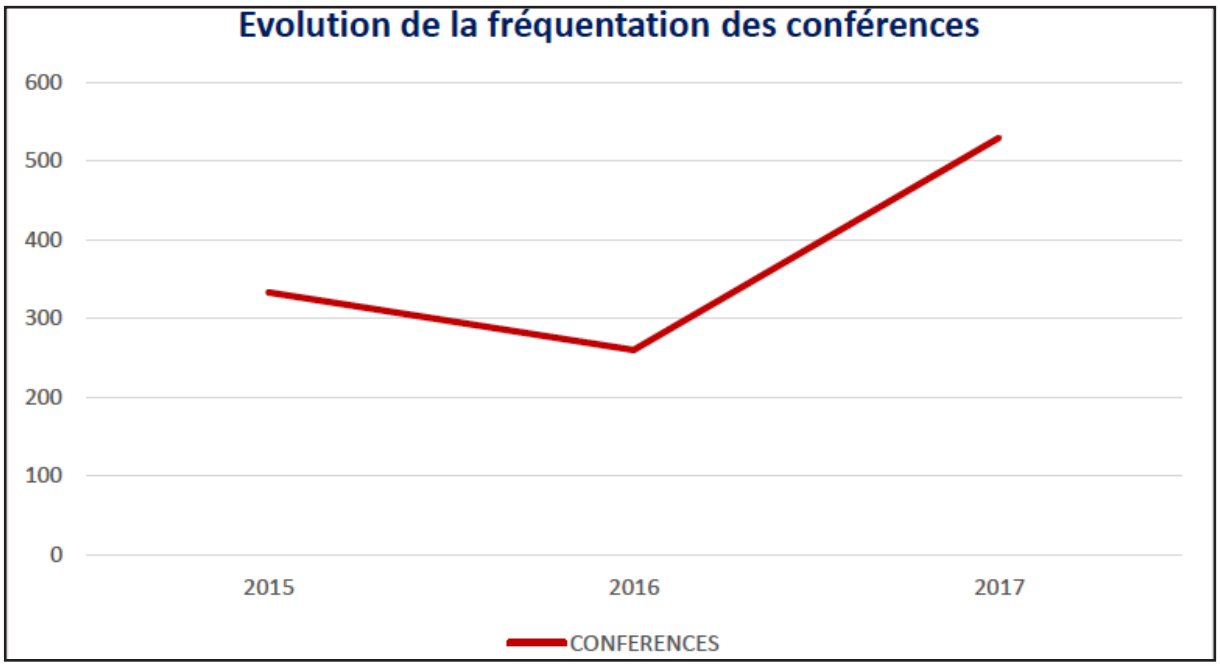

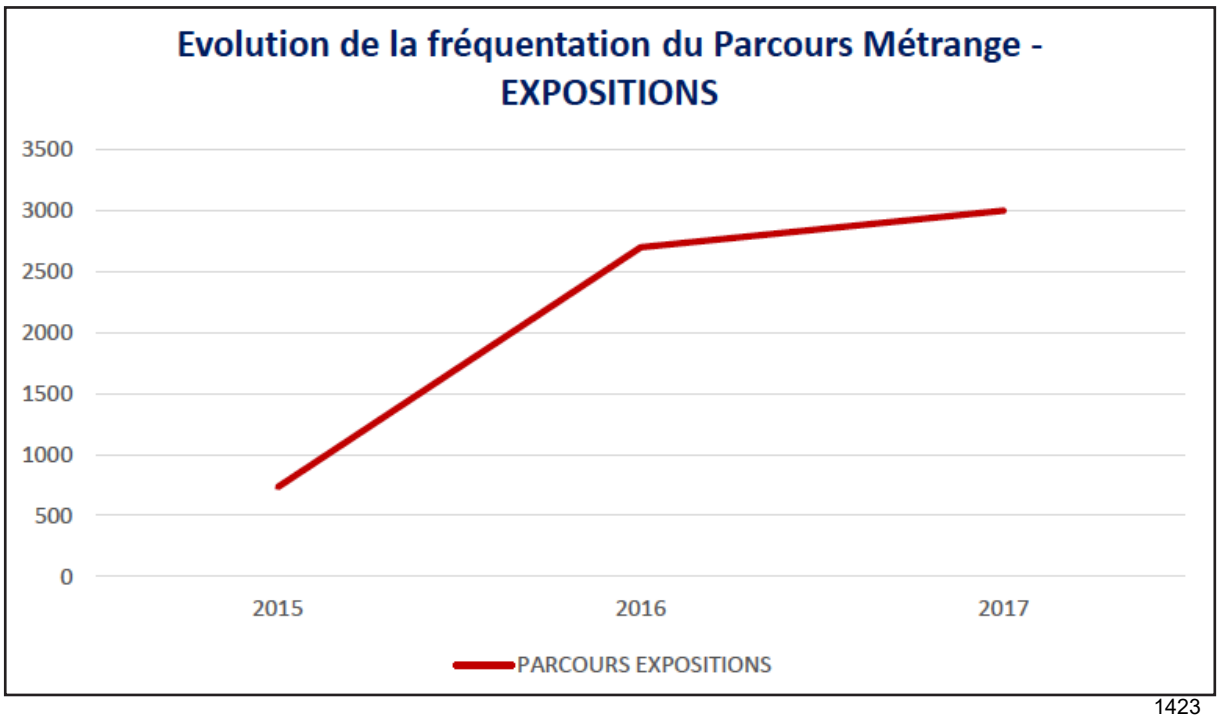

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

L'ASSOCIATION UNIS VERS
& LE FESTIVAL COURT MÉTRANGE

Développement sur 3 ans
2019/2020/2021

ANNEXES 2

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL PLURIANNUEL

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Budget prévisionnel 2019

CHARGES	2019 Actions culturelles	Frais généraux	Total
60 - Achats	**8426**	**2125**	**10551**
Achats d'études et de prestations de services	**7326**	**225**	**7551**
Cotisations et abonnements	926	225	**1151**
Master classes scolaires	1500	0	**1500**
Master class tout public	700	0	**700**
Décoration	400	0	**400**
Expositions	3000	0	**3000**
Animations	800	0	**800**
Achats non stockés de matières et fournitures	**1100**	**1900**	**3000**
Fournitures non stockable (eau,énergie)	150	150	**300**
Fournitures d'entretien et de petit équipement	350	350	**700**
Fournitures administratives	50	1100	**1150**
Fournitures Chapiteau Métrange (gobelets et autres)	500	0	**500**
Autres fournitures	50	300	**350**
61 - Services extérieurs	**42135**	**3680**	**45815**
Sous-traitance générale	**28126**	**0**	**28126**
Graphisme - Studio Kerozen	8200	0	**8200**
Distribition - Clap Service	1670	0	**1670**
Gardiennage chapiteau métrange	1374	0	**1374**
Location films	2400	0	**2400**
Compte Viméo Professionnel	160	0	**160**
Sous titrages SME séance primaire : Le joli mai	530	0	**530**
Interprètes langue des signes	500	0	**500**
Création des trophées -Patrice Hubert	600	0	**600**
Location matériel technique - UHF	110	0	**110**
Location matériel Chapiteau Métrange	350	0	**350**
Location vidéoprojecteur	2200	0	**2200**
Prestation de service ville de Rennes	10032	0	**10032**
Locations mobilières et immobilières	**14009**	**3680**	**17689**
Location bureau Unis Vers 7 Arrivé	0	2200	**2200**
Entretien et réparation	0	80	**80**
Assurance Annuelle	0	650	**650**
Assurances provisoires	259	0	**259**
Documentation	0	0	**0**
Location de salles de cinéma	12750	0	**12750**
Location Salle After métrange	1000	0	**1000**
Salle Séminaire	0	750	**750**
62 - Autres services extérieurs	**38500**	**5965**	**44465**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**8690**	**2100**	**10790**
Cabinet comptable	0	2100	**2100**
Webmaster	3000	0	**3000**
Maintenance informatique	960	0	**960**
Traduction	350	0	**350**
Formatrice pitch dating	180	0	**180**
Inauguration et clôture	4200	0	**4200**
Publicité, publications	**11905**	**0**	**11905**
Presse	2000	0	**2000**
Impressions	8000	0	**8000**
Produits dérivés	955	0	**955**
Signalétique	950	0	**950**
Déplacements, missions	**5430**	**1600**	**7030**
Hébergement invités festival	2680	0	**2680**
Déplacements & transports invités festival	1950	0	**1950**
Déplacements dans l'année	800	1600	**2400**
Réceptions	**12075**	**1300**	**13375**
Rencontres sur le festival	750	0	**750**
Catering invités festival	5800	0	**5800**
Bar Chapiteau Métrange	3025	0	**3025**
Autres frais réception	2500	1300	**3800**
Frais postaux et de télécommunication	**400**	**815**	**1215**
Frais postaux	400	100	**500**
Téléphone & internet	0	715	**715**
Services bancaires, autres	**0**	**150**	**150**
63 - Impôts et taxes	**700**	**500**	**1200**
Taxe foncière	0	500	**500**
Sacem	700	0	**700**
64 – Charges du personnel	**12420**	**30999**	**43419**
Salaire net direction	0	16800	**16800**
Salaire Géraldine Cance net (attachée de presse)	2500	0	**2500**
Salaire net CDD 2 mois (septembre/octobre)	0	2400	**2400**
Charges sociales salariés (Urssaf, Audiens, MGEN)	1861	11799	**13660**
Droits d'auteurs & Agessa	1559	0	**1559**
Assimilé intermittents (TTC)	6500	0	**6500**
65 - Autres charges de Gestion courante	**0**	**158**	**158**
Bug Bulletins	0	158	**158**
66 - Charges financières	**0**	**0**	**0**
67 - charges exceptionnelles	**40**	**0**	**40**
Cadeaux divers	40	0	**40**
68 - Dotations aux amortissements	**0**	**0**	**0**
TOTAL CHARGES	**102221**	**43427**	**145648**
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	**12000**
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	**189000**
TOTAL CHARGES	**114221**	**232427**	**346648**

PRODUITS			
70 Ventes de produits finis, prest. Services	**75770**	**0**	**75770**
Marchandises	1270	0	**1270**
Boutique vente produits dérivés	1270	0	**1270**
Prestations de services	**42500**	**0**	**42500**
Billetterie autres (autres cinémas)	3500	0	**3500**
Billetterie scolaire (Gaumont)	15000	0	**15000**
Billetterie tout public (Gaumont)	24000	0	**24000**
Produits des activités annexes	**32000**	**0**	**32000**
Participations aux master classes scolaires	3300	0	**3300**
Masters classes tout public	1400	0	**1400**
Intervention en milieu scolaire	1900	0	**1900**
Visite Expositions	400	0	**400**
Prestations	500	0	**500**
Bar Chapiteau Métrange	8000	0	**8000**
Animation en médiathèques	4500	0	**4500**
Sponsors (programme)	5000	0	**5000**
Mecenats & partenariats	7000	0	**7000**
74 - Subventions d'exploitation	**54032**	**14000**	**68032**
Subventions	**54032**	**1000**	**55032**
Région Bretagne	14000	0	**14000**
Ville de Rennes	15000	0	**15000**
Département Ille et Vilaine - Politique sectorielle	6000	0	**6000**
Département Ille et Vilaine - Politique territoriale	9000	0	**9000**
Insititut Français (dépalcement internationaux)	0	1000	**1000**
Prestations Ville de Rennes	10032	0	**10032**
Subvention emploi aidés	**0**	**13000**	**13000**
Ville de Rennes	0	8000	**8000**
Pôle emploi (PEC)	0	5000	**5000**
76 - Produits financiers (TVA et CICE) 2018	**2250**	**2596**	**4846**
Adhésions	0	600	**600**
CICE	0	1996	**1996**
Remboursement TVA	2250	0	**2250**
77 - Produits exceptionnels : Intérêts créditeurs	**0**	**0**	**0**
78 - Reprise sur amortis. et provisions	**0**	**-3000**	**-3000**
TOTAL RECETTES	**132052**	**13596**	**145648**
RESULTAT	***29831***	***-29831***	***0***
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	12000
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	189000
TOTAL CHARGES	**144052**	**202596**	**346648**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Budget prévisionnel 2020

CHARGES	2020 Actions culturelles	Frais généraux	Total
60 - Achats	**9326**	**2189**	**11515**
Achats d'études et de prestations de services	**8226**	**225**	**8451**
Cotisations et abonnements	926	225	**1151**
Master classes scolaires	1700	0	**1700**
Master class tout public	700	0	**700**
Décoration	700	0	**700**
Expositions	3300	0	**3300**
Animations	900	0	**900**
Achats non stockés de matières et fournitures	**1100**	**1964**	**3064**
Fournitures non stockable (eau,énergie)	150	150	**300**
Fournitures d'entretien et de petit équipement	350	350	**700**
Fournitures administratives	50	1100	**1150**
Fournitures Chapiteau Métrange (gobelets et autres)	500	0	**500**
Autres fournitures	50	364	**414**
61 - Services extérieurs	**43845**	**3680**	**47525**
Sous-traitance générale	**29326**	**0**	**29326**
Graphisme - Studio Kerozen	8400	0	**8400**
Distribition - Clap Service	1870	0	**1870**
Gardiennage chapiteau métrange	1374	0	**1374**
Location films	2700	0	**2700**
Compte Viméo Professionnel	160	0	**160**
Sous titrages SME séance primaire : Le joli mai	530	0	**530**
Interprètes langue des signes	1000	0	**1000**
Création des trophées -Patrice Hubert	600	0	**600**
Location matériel technique - UHF	110	0	**110**
Location matériel Chapiteau Métrange	350	0	**350**
Location vidéoprojecteur	2200	0	**2200**
Prestation de service ville de Rennes	10032	0	**10032**
Locations mobilières et immobilières	**14519**	**3680**	**18199**
Location bureau Unis Vers 7 Arrivé	0	2200	**2200**
Entretien et réparation	0	80	**80**
Assurance Annuelle	0	650	**650**
Assurances provisoires	259	0	**259**
Documentation	0	0	**0**
Location de salles de cinéma	13260	0	**13260**
Location Salle After métrange	1000	0	**1000**
Salle Séminaire	0	750	**750**
62 - Autres services extérieurs	**40233**	**6465**	**46698**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**9210**	**2200**	**11410**
Cabinet comptable	0	2200	**2200**
Webmaster	3000	0	**3000**
Maintenance informatique	960	0	**960**
Traduction	350	0	**350**
Formatrice pitch dating	400	0	**400**
Inauguration et clôture	4500	0	**4500**
Publicité, publications	**11655**	**0**	**11655**
Presse	2500	0	**2500**
Impressions	8000	0	**8000**
Produits dérivés	955	0	**955**
Signalétique	200	0	**200**
Déplacements, missions	**6793**	**2000**	**8793**
Hébergement invités festival	3130	0	**3130**
Déplacements & transports invités festival	2400	0	**2400**
Déplacements dans l'année	1263	2000	**3263**
Réceptions	**12175**	**1300**	**13475**
Rencontres sur le festival	850	0	**850**
Catering invités festival	5800	0	**5800**
Bar Chapiteau Métrange	3025	0	**3025**
Autres frais réception	2500	1300	**3800**
Frais postaux et de télécommunication	**400**	**815**	**1215**
Frais postaux	400	100	**500**
Téléphone & internet	0	715	**715**
Services bancaires, autres	**0**	**150**	**150**
63 - Impôts et taxes	**700**	**500**	**1200**
Taxe foncière	0	500	**500**
Sacem	700	0	**700**
64 – Charges du personnel	**13720**	**34131**	**47851**
Salaire net direction	0	18000	**18000**
Salaire Géraldine Cance net (attachée de presse)	2500	0	**2500**
Salaire net CDD 1 mois (octobre)	0	1200	**1200**
Salire net CDD 20h - 6mois (mai-octobre)	0	3600	
Charges sociales salariés (Urssaf, Audiens, MGEN)	1861	11331	**13192**
Droits d'auteurs & Agessa	2059	0	**2059**
Assimilé intermittents (TTC)	7300	0	**7300**
65 - Autres charges de Gestion courante	**0**	**258**	**258**
Bug Bulletins	0	258	**258**
66 - Charges financières	**0**	**0**	**0**
67 - charges exceptionnelles	**40**	**0**	**40**
Cadeaux divers	40	0	**40**
68 - Dotations aux amortissements	**0**	**0**	**0**
TOTAL CHARGES	**107864**	**47223**	**155087**
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	**12000**
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	**189000**
TOTAL CHARGES	**119864**	**236223**	**356087**

PRODUITS			
70 Ventes de produits finis, prest. Services	**80209**	**0**	**80209**
Marchandises	1270	0	**1270**
Boutique vente produits dérivés	1270	0	**1270**
Prestations de services	**44200**	**0**	**44200**
Billetterie autres (autres cinémas)	4000	0	**4000**
Billetterie scolaire (Gaumont)	15600	0	**15600**
Billetterie tout public (Gaumont)	24600	0	**24600**
Produits des activités annexes	**34739**	**0**	**34739**
Participations aux master classes scolaires	3500	0	**3500**
Masters classes tout public	1400	0	**1400**
Intervention en milieu scolaire	2000	0	**2000**
Visite Expositions	400	0	**400**
Prestations	560	0	**560**
Bar Chapiteau Métrange	8200	0	**8200**
Animation en médiathèques	4679	0	**4679**
Sponsors (programme)	5000	0	**5000**
Mecenats & partenariat	7000	0	**7000**
Pôle accessibilité	2000	0	**2000**
74 - Subventions d'exploitation	**56032**	**14000**	**70032**
Subventions	**56032**	**1000**	**57032**
Région Bretagne	15000	0	**15000**
Ville de Rennes	16000	0	**16000**
Département Ille et Vilaine - Politique sectorielle	6000	0	**6000**
Département Ille et Vilaine - Politique territoriale	9000	0	**9000**
Institut Français (déplacements internationaux)	0	1000	**1000**
Prestations Ville de Rennes	10032	0	**10032**
Subvention emploi aidés	**0**	**13000**	**13000**
Ville de Rennes	0	8000	**8000**
Pôle emploi (PEC)	0	5000	**5000**
76 - Produits financiers (TVA et CICE) 2018	**2250**	**2596**	**4846**
Adhésions	0	600	**600**
CICE	0	1996	**1996**
Remboursement TVA	2250	0	**2250**
77 - Produits exceptionnels : Intérêts créditeurs	**0**	**0**	**0**
78 - Reprise sur amortis. et provisions	**0**	**0**	**0**
TOTAL RECETTES	**138491**	**16596**	**155087**
RESULTAT	***30627***	***-30627***	***0***
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	12000
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	189000
TOTAL CHARGES	**150491**	**205596**	**356087**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Budget prévisionnel 2021

CHARGES	2021 Actions culturelles	Frais généraux	Total
60 - Achats	**9404**	**1589**	**10993**
Achats d'études et de prestations de services	**8304**	**225**	**8529**
Cotisations et abonnements	1004	225	**1229**
Master classes scolaires	1700	0	**1700**
Master class tout public	700	0	**700**
Décoration	700	0	**700**
Expositions	3300	0	**3300**
Animations	900	0	**900**
Achats non stockés de matières et fournitures	**1100**	**1364**	**2464**
Fournitures non stockable (eau,énergie)	150	150	**300**
Fournitures d'entretien et de petit équipement	350	350	**700**
Fournitures administratives	50	500	**550**
Fournitures Chapiteau Métrange (gobelets et autres)	500	0	**500**
Autres fournitures	50	364	**414**
61 - Services extérieurs	**44695**	**3680**	**48375**
Sous-traitance générale	**29726**	**0**	**29726**
Graphisme - Studio Kerozen	8500	0	**8500**
Distribition - Clap Service	1870	0	**1870**
Gardiennage chapiteau métrange	1374	0	**1374**
Location films	3000	0	**3000**
Compte Viméo Professionnel	160	0	**160**
Sous titrages SME séance primaire : Le joli mai	530	0	**530**
Interprètes langue des signes	1000	0	**1000**
Création des trophées -Patrice Hubert	600	0	**600**
Location matériel technique - UHF	110	0	**110**
Location matériel Chapiteau Métrange	350	0	**350**
Location vidéoprojecteur	2200	0	**2200**
Prestation de service ville de Rennes	10032	0	**10032**
Locations mobilières et immobilières	**14969**	**3680**	**18649**
Location bureau Unis Vers 7 Arrivé	0	2200	**2200**
Entretien et réparation	0	80	**80**
Assurance Annuelle	0	650	**650**
Assurances provisoires	259	0	**259**
Documentation	0	0	**0**
Location de salles de cinéma	13710	0	**13710**
Location Salle After métrange	1000	0	**1000**
Salle Séminaire	0	750	**750**
62 - Autres services extérieurs	**40705**	**6465**	**47170**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**9210**	**2200**	**11410**
Cabinet comptable	0	2200	**2200**
Webmaster	3000	0	**3000**
Maintenance informatique	960	0	**960**
Traduction	350	0	**350**
Formatrice pitch dating	400	0	**400**
Inauguration et clôture	4500	0	**4500**
Publicité, publications	**11655**	**0**	**11655**
Presse	2500	0	**2500**
Impressions	8000	0	**8000**
Produits dérivés	955	0	**955**
Signalétique	200	0	**200**
Déplacements, missions	**7193**	**2000**	**9193**
Hébergement invités festival	3330	0	**3330**
Déplacements & transports invités festival	2600	0	**2600**
Déplacements dans l'année	1263	2000	**3263**
Réceptions	**12247**	**1300**	**13547**
Rencontres sur le festival	922	0	**922**
Catering invités festival	5800	0	**5800**
Bar Chapiteau Métrange	3025	0	**3025**
Autres frais réception	2500	1300	**3800**
Frais postaux et de télécommunication	**400**	**815**	**1215**
Frais postaux	400	100	**500**
Téléphone & internet	0	715	**715**
Services bancaires, autres	**0**	**150**	**150**
63 - Impôts et taxes	**700**	**500**	**1200**
Taxe foncière	0	500	**500**
Sacem	700	0	**700**
64 – Charges du personnel	**13720**	**34131**	**47851**
Salaire net direction	0	18000	**18000**
Salaire Géraldine Cance net (attachée de presse)	2500	0	**2500**
Salaire net CDD 1 mois (octobre)	0	1200	**1200**
Salire net CDD 20h - 6mois (mai-octobre)	0	3600	
Charges sociales salariés (Urssaf, Audiens, MGEN)	1861	11331	**13192**
Droits d'auteurs & Agessa	2059	0	**2059**
Assimilé intermittents (TTC)	7300	0	**7300**
65 - Autres charges de Gestion courante	**0**	**258**	**258**
Bug Bulletins	0	258	**258**
66 - Charges financières	**0**	**0**	**0**
67 - charges exceptionnelles	**40**	**0**	**40**
Cadeaux divers	40	0	**40**
68 - Dotations aux amortissements	**0**	**0**	**0**
TOTAL CHARGES	**109264**	**46623**	**155887**
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	**12000**
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	**189000**
TOTAL CHARGES	**121264**	**235623**	**356887**

PRODUITS			
70 Ventes de produits finis, prest. Services			
Marchandises	1270	0	**1270**
Boutique vente produits dérivés	1270	0	**1270**
Prestations de services	**45700**	**0**	**45700**
Billetterie autres (autres cinémas)	4500	0	**4500**
Billetterie scolaire (Gaumont)	16100	0	**16100**
Billetterie tout public (Gaumont)	25100	0	**25100**
Produits des activités annexes	**36039**	**0**	**36039**
Participations aux master classes scolaires	3700	0	**3700**
Masters classes tout public	1400	0	**1400**
Intervention en milieu scolaire	2000	0	**2000**
Visite Expositions	400	0	**400**
Prestations	560	0	**560**
Bar Chapiteau Métrange	8300	0	**8300**
Animation en médiathèques	4679	0	**4679**
Sponsors	5000	0	**5000**
Mecenats	7000	0	**7000**
Pôle accessibilité	3000	0	**3000**
74 - Subventions d'exploitation	**66032**	**1000**	**67032**
Subventions	**58032**	**1000**	**59032**
Région Bretagne	16000	0	**16000**
Ville de Rennes	17000	0	**17000**
Département Ille et Vilaine - Politique sectorielle	6000	0	**6000**
Département Ille et Vilaine - Politique territoriale	9000	0	**9000**
Institut Français (déplacements internationaux)	0	1000	**1000**
Prestations Ville de Rennes	10032	0	**10032**
Subvention européennes	**8000**	**0**	**8000**
MEDIA	8000	0	**8000**
76 - Produits financiers (TVA et CICE) 2018	**3050**	**2796**	**5846**
Adhésions	0	800	**800**
CICE	0	1996	**1996**
Remboursement TVA	3050	0	**3050**
77 - Produits exceptionnels : Intérêts créditeurs	**0**	**0**	**0**
78 - Reprise sur amortis. et provisions	**0**	**0**	**0**
TOTAL RECETTES	**152091**	**3796**	**155887**
RESULTAT	***42827***	***-42827***	***0***
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	12000
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	189000
TOTAL CHARGES	**164091**	**192796**	**356887**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

L'ASSOCIATION UNIS VERS
& LE FESTIVAL COURT MÉTRANGE

Développement sur 3 ans
2019/2020/2021

ANNEXES 2

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL PLURIANNUEL

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Budget prévisionnel 2019

CHARGES	2019 Actions culturelles	Frais généraux	Total
60 - Achats	**8426**	**2125**	**10551**
Achats d'études et de prestations de services	**7326**	**225**	**7551**
Cotisations et abonnements	926	225	**1151**
Master classes scolaires	1500	0	**1500**
Master class tout public	700	0	**700**
Décoration	400	0	**400**
Expositions	3000	0	**3000**
Animations	800	0	**800**
Achats non stockés de matières et fournitures	**1100**	**1900**	**3000**
Fournitures non stockable (eau,énergie)	150	150	**300**
Fournitures d'entretien et de petit équipement	350	350	**700**
Fournitures administratives	50	1100	**1150**
Fournitures Chapiteau Métrange (gobelets et autres)	500	0	**500**
Autres fournitures	50	300	**350**
61 - Services extérieurs	**42135**	**3680**	**45815**
Sous-traitance générale	**28126**	**0**	**28126**
Graphisme - Studio Kerozen	8200	0	**8200**
Distribition - Clap Service	1670	0	**1670**
Gardiennage chapiteau métrange	1374	0	**1374**
Location films	2400	0	**2400**
Compte Viméo Professionnel	160	0	**160**
Sous titrages SME séance primaire : Le joli mai	530	0	**530**
Interprètes langue des signes	500	0	**500**
Création des trophées -Patrice Hubert	600	0	**600**
Location matériel technique - UHF	110	0	**110**
Location matériel Chapiteau Métrange	350	0	**350**
Location vidéoprojecteur	2200	0	**2200**
Prestation de service ville de Rennes	10032	0	**10032**
Locations mobilières et immobilières	**14009**	**3680**	**17689**
Location bureau Unis Vers 7 Arrivé	0	2200	**2200**
Entretien et réparation	0	80	**80**
Assurance Annuelle	0	650	**650**
Assurances provisoires	259	0	**259**
Documentation	0	0	**0**
Location de salles de cinéma	12750	0	**12750**
Location Salle After métrange	1000	0	**1000**
Salle Séminaire	0	750	**750**
62 - Autres services extérieurs	**38500**	**5965**	**44465**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**8690**	**2100**	**10790**
Cabinet comptable	0	2100	**2100**
Webmaster	3000	0	**3000**
Maintenance informatique	960	0	**960**
Traduction	350	0	**350**
Formatrice pitch dating	180	0	**180**
Inauguration et clôture	4200	0	**4200**
Publicité, publications	**11905**	**0**	**11905**
Presse	2000	0	**2000**
Impressions	8000	0	**8000**
Produits dérivés	955	0	**955**
Signalétique	950	0	**950**
Déplacements, missions	**5430**	**1600**	**7030**
Hébergement invités festival	2680	0	**2680**
Déplacements & transports invités festival	1950	0	**1950**
Déplacements dans l'année	800	1600	**2400**
Réceptions	**12075**	**1300**	**13375**
Rencontres sur le festival	750	0	**750**
Catering invités festival	5800	0	**5800**
Bar Chapiteau Métrange	3025	0	**3025**
Autres frais réception	2500	1300	**3800**
Frais postaux et de télécommunication	**400**	**815**	**1215**
Frais postaux	400	100	**500**
Téléphone & internet	0	715	**715**
Services bancaires, autres	**0**	**150**	**150**
63 - Impôts et taxes	**700**	**500**	**1200**
Taxe foncière	0	500	**500**
Sacem	700	0	**700**
64 – Charges du personnel	**12420**	**30999**	**43419**
Salaire net direction	0	16800	**16800**
Salaire Géraldine Cance net (attachée de presse)	2500	0	**2500**
Salaire net CDD 2 mois (septembre/octobre)	0	2400	**2400**
Charges sociales salariés (Urssaf, Audiens, MGEN)	1861	11799	**13660**
Droits d'auteurs & Agessa	1559	0	**1559**
Assimilé intermittents (TTC)	6500	0	**6500**
65 - Autres charges de Gestion courante	**0**	**158**	**158**
Bug Bulletins	0	158	**158**
66 - Charges financières	**0**	**0**	**0**
67 - charges exceptionnelles	**40**	**0**	**40**
Cadeaux divers	40	0	**40**
68 - Dotations aux amortissements	**0**	**0**	**0**
TOTAL CHARGES	**102221**	**43427**	**145648**
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	**12000**
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	**189000**
TOTAL CHARGES	**114221**	**232427**	**346648**

PRODUITS			
70 Ventes de produits finis, prest. Services	**75770**	**0**	**75770**
Marchandises	1270	0	**1270**
Boutique vente produits dérivés	1270	0	**1270**
Prestations de services	**42500**	**0**	**42500**
Billetterie autres (autres cinémas)	3500	0	**3500**
Billetterie scolaire (Gaumont)	15000	0	**15000**
Billetterie tout public (Gaumont)	24000	0	**24000**
Produits des activités annexes	**32000**	**0**	**32000**
Participations aux master classes scolaires	3300	0	**3300**
Masters classes tout public	1400	0	**1400**
Intervention en milieu scolaire	1900	0	**1900**
Visite Expositions	400	0	**400**
Prestations	500	0	**500**
Bar Chapiteau Métrange	8000	0	**8000**
Animation en médiathèques	4500	0	**4500**
Sponsors (programme)	5000	0	**5000**
Mecenats & partenariats	7000	0	**7000**
74 - Subventions d'exploitation	**54032**	**14000**	**68032**
Subventions	**54032**	**1000**	**55032**
Région Bretagne	14000	0	**14000**
Ville de Rennes	15000	0	**15000**
Département Ille et Vilaine - Politique sectorielle	6000	0	**6000**
Département Ille et Vilaine - Politique territoriale	9000	0	**9000**
Insititut Français (dépalcement internationaux)	0	1000	**1000**
Prestations Ville de Rennes	10032	0	**10032**
Subvention emploi aidés	**0**	**13000**	**13000**
Ville de Rennes	0	8000	**8000**
Pôle emploi (PEC)	0	5000	**5000**
76 - Produits financiers (TVA et CICE) 2018	**2250**	**2596**	**4846**
Adhésions	0	600	**600**
CICE	0	1996	**1996**
Remboursement TVA	2250	0	**2250**
77 - Produits exceptionnels : Intérêts créditeurs	**0**	**0**	**0**
78 - Reprise sur amortis. et provisions	**0**	**-3000**	**-3000**
TOTAL RECETTES	**132052**	**13596**	**145648**
RESULTAT	***29831***	***-29831***	***0***
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	12000
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	189000
TOTAL CHARGES	**144052**	**202596**	**346648**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Budget prévisionnel 2020

CHARGES	2020 Actions culturelles	Frais généraux	Total
60 - Achats	**9326**	**2189**	**11515**
Achats d'études et de prestations de services	**8226**	**225**	**8451**
Cotisations et abonnements	926	225	**1151**
Master classes scolaires	1700	0	**1700**
Master class tout public	700	0	**700**
Décoration	700	0	**700**
Expositions	3300	0	**3300**
Animations	900	0	**900**
Achats non stockés de matières et fournitures	**1100**	**1964**	**3064**
Fournitures non stockable (eau,énergie)	150	150	**300**
Fournitures d'entretien et de petit équipement	350	350	**700**
Fournitures administratives	50	1100	**1150**
Fournitures Chapiteau Métrange (gobelets et autres)	500	0	**500**
Autres fournitures	50	364	**414**
61 - Services extérieurs	**43845**	**3680**	**47525**
Sous-traitance générale	**29326**	**0**	**29326**
Graphisme - Studio Kerozen	8400	0	**8400**
Distribition - Clap Service	1870	0	**1870**
Gardiennage chapiteau métrange	1374	0	**1374**
Location films	2700	0	**2700**
Compte Viméo Professionnel	160	0	**160**
Sous titrages SME séance primaire : Le joli mai	530	0	**530**
Interprètes langue des signes	1000	0	**1000**
Création des trophées -Patrice Hubert	600	0	**600**
Location matériel technique - UHF	110	0	**110**
Location matériel Chapiteau Métrange	350	0	**350**
Location vidéoprojecteur	2200	0	**2200**
Prestation de service ville de Rennes	10032	0	**10032**
Locations mobilières et immobilières	**14519**	**3680**	**18199**
Location bureau Unis Vers 7 Arrivé	0	2200	**2200**
Entretien et réparation	0	80	**80**
Assurance Annuelle	0	650	**650**
Assurances provisoires	259	0	**259**
Documentation	0	0	**0**
Location de salles de cinéma	13260	0	**13260**
Location Salle After métrange	1000	0	**1000**
Salle Séminaire	0	750	**750**
62 - Autres services extérieurs	**40233**	**6465**	**46698**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**9210**	**2200**	**11410**
Cabinet comptable	0	2200	**2200**
Webmaster	3000	0	**3000**
Maintenance informatique	960	0	**960**
Traduction	350	0	**350**
Formatrice pitch dating	400	0	**400**
Inauguration et clôture	4500	0	**4500**
Publicité, publications	**11655**	**0**	**11655**
Presse	2500	0	**2500**
Impressions	8000	0	**8000**
Produits dérivés	955	0	**955**
Signalétique	200	0	**200**
Déplacements, missions	**6793**	**2000**	**8793**
Hébergement invités festival	3130	0	**3130**
Déplacements & transports invités festival	2400	0	**2400**
Déplacements dans l'année	1263	2000	**3263**
Réceptions	**12175**	**1300**	**13475**
Rencontres sur le festival	850	0	**850**
Catering invités festival	5800	0	**5800**
Bar Chapiteau Métrange	3025	0	**3025**
Autres frais réception	2500	1300	**3800**
Frais postaux et de télécommunication	**400**	**815**	**1215**
Frais postaux	400	100	**500**
Téléphone & internet	0	715	**715**
Services bancaires, autres	**0**	**150**	**150**
63 - Impôts et taxes	**700**	**500**	**1200**
Taxe foncière	0	500	**500**
Sacem	700	0	**700**
64 – Charges du personnel	**13720**	**34131**	**47851**
Salaire net direction	0	18000	**18000**
Salaire Géraldine Cance net (attachée de presse)	2500	0	**2500**
Salaire net CDD 1 mois (octobre)	0	1200	**1200**
Salire net CDD 20h - 6mois (mai-octobre)	0	3600	
Charges sociales salariés (Urssaf, Audiens, MGEN)	1861	11331	**13192**
Droits d'auteurs & Agessa	2059	0	**2059**
Assimilé intermittents (TTC)	7300	0	**7300**
65 - Autres charges de Gestion courante	**0**	**258**	**258**
Bug Bulletins	0	258	**258**
66 - Charges financières	**0**	**0**	**0**
67 - charges exceptionnelles	**40**	**0**	**40**
Cadeaux divers	40	0	**40**
68 - Dotations aux amortissements	**0**	**0**	**0**
TOTAL CHARGES	**107864**	**47223**	**155087**
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	**12000**
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	**189000**
TOTAL CHARGES	**119864**	**236223**	**356087**

PRODUITS			
70 Ventes de produits finis, prest. Services	**80209**	**0**	**80209**
Marchandises	1270	0	**1270**
Boutique vente produits dérivés	1270	0	**1270**
Prestations de services	**44200**	**0**	**44200**
Billetterie autres (autres cinémas)	4000	0	**4000**
Billetterie scolaire (Gaumont)	15600	0	**15600**
Billetterie tout public (Gaumont)	24600	0	**24600**
Produits des activités annexes	**34739**	**0**	**34739**
Participations aux master classes scolaires	3500	0	**3500**
Masters classes tout public	1400	0	**1400**
Intervention en milieu scolaire	2000	0	**2000**
Visite Expositions	400	0	**400**
Prestations	560	0	**560**
Bar Chapiteau Métrange	8200	0	**8200**
Animation en médiathèques	4679	0	**4679**
Sponsors (programme)	5000	0	**5000**
Mecenats & partenariat	7000	0	**7000**
Pôle accessibilité	2000	0	**2000**
74 - Subventions d'exploitation	**56032**	**14000**	**70032**
Subventions	**56032**	**1000**	**57032**
Région Bretagne	15000	0	**15000**
Ville de Rennes	16000	0	**16000**
Département Ille et Vilaine - Politique sectorielle	6000	0	**6000**
Département Ille et Vilaine - Politique territoriale	9000	0	**9000**
Institut Français (déplacements internationaux)	0	1000	**1000**
Prestations Ville de Rennes	10032	0	**10032**
Subvention emploi aidés	**0**	**13000**	**13000**
Ville de Rennes	0	8000	**8000**
Pôle emploi (PEC)	0	5000	**5000**
76 - Produits financiers (TVA et CICE) 2018	**2250**	**2596**	**4846**
Adhésions	0	600	**600**
CICE	0	1996	**1996**
Remboursement TVA	2250	0	**2250**
77 - Produits exceptionnels : Intérêts créditeurs	**0**	**0**	**0**
78 - Reprise sur amortis. et provisions	**0**	**0**	**0**
TOTAL RECETTES	**138491**	**16596**	**155087**
RESULTAT	***30627***	***-30627***	***0***
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	12000
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	189000
TOTAL CHARGES	**150491**	**205596**	**356087**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Budget prévisionnel 2021

CHARGES	2021 Actions culturelles	Frais généraux	Total
60 - Achats	**9404**	**1589**	**10993**
Achats d'études et de prestations de services	**8304**	**225**	**8529**
Cotisations et abonnements	1004	225	**1229**
Master classes scolaires	1700	0	**1700**
Master class tout public	700	0	**700**
Décoration	700	0	**700**
Expositions	3300	0	**3300**
Animations	900	0	**900**
Achats non stockés de matières et fournitures	**1100**	**1364**	**2464**
Fournitures non stockable (eau,énergie)	150	150	**300**
Fournitures d'entretien et de petit équipement	350	350	**700**
Fournitures administratives	50	500	**550**
Fournitures Chapiteau Métrange (gobelets et autres)	500	0	**500**
Autres fournitures	50	364	**414**
61 - Services extérieurs	**44695**	**3680**	**48375**
Sous-traitance générale	**29726**	**0**	**29726**
Graphisme - Studio Kerozen	8500	0	**8500**
Distribition - Clap Service	1870	0	**1870**
Gardiennage chapiteau métrange	1374	0	**1374**
Location films	3000	0	**3000**
Compte Viméo Professionnel	160	0	**160**
Sous titrages SME séance primaire : Le joli mai	530	0	**530**
Interprètes langue des signes	1000	0	**1000**
Création des trophées -Patrice Hubert	600	0	**600**
Location matériel technique - UHF	110	0	**110**
Location matériel Chapiteau Métrange	350	0	**350**
Location vidéoprojecteur	2200	0	**2200**
Prestation de service ville de Rennes	10032	0	**10032**
Locations mobilières et immobilières	**14969**	**3680**	**18649**
Location bureau Unis Vers 7 Arrivé	0	2200	**2200**
Entretien et réparation	0	80	**80**
Assurance Annuelle	0	650	**650**
Assurances provisoires	259	0	**259**
Documentation	0	0	**0**
Location de salles de cinéma	13710	0	**13710**
Location Salle After métrange	1000	0	**1000**
Salle Séminaire	0	750	**750**
62 - Autres services extérieurs	**40705**	**6465**	**47170**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**9210**	**2200**	**11410**
Cabinet comptable	0	2200	**2200**
Webmaster	3000	0	**3000**
Maintenance informatique	960	0	**960**
Traduction	350	0	**350**
Formatrice pitch dating	400	0	**400**
Inauguration et clôture	4500	0	**4500**
Publicité, publications	**11655**	**0**	**11655**
Presse	2500	0	**2500**
Impressions	8000	0	**8000**
Produits dérivés	955	0	**955**
Signalétique	200	0	**200**
Déplacements, missions	**7193**	**2000**	**9193**
Hébergement invités festival	3330	0	**3330**
Déplacements & transports invités festival	2600	0	**2600**
Déplacements dans l'année	1263	2000	**3263**
Réceptions	**12247**	**1300**	**13547**
Rencontres sur le festival	922	0	**922**
Catering invités festival	5800	0	**5800**
Bar Chapiteau Métrange	3025	0	**3025**
Autres frais réception	2500	1300	**3800**
Frais postaux et de télécommunication	**400**	**815**	**1215**
Frais postaux	400	100	**500**
Téléphone & internet	0	715	**715**
Services bancaires, autres	**0**	**150**	**150**
63 - Impôts et taxes	**700**	**500**	**1200**
Taxe foncière	0	500	**500**
Sacem	700	0	**700**
64 – Charges du personnel	**13720**	**34131**	**47851**
Salaire net direction	0	18000	**18000**
Salaire Géraldine Cance net (attachée de presse)	2500	0	**2500**
Salaire net CDD 1 mois (octobre)	0	1200	**1200**
Salire net CDD 20h - 6mois (mai-octobre)	0	3600	
Charges sociales salariés (Urssaf, Audiens, MGEN)	1861	11331	**13192**
Droits d'auteurs & Agessa	2059	0	**2059**
Assimilé intermittents (TTC)	7300	0	**7300**
65 - Autres charges de Gestion courante	**0**	**258**	**258**
Bug Bulletins	0	258	**258**
66 - Charges financières	**0**	**0**	**0**
67 - charges exceptionnelles	**40**	**0**	**40**
Cadeaux divers	40	0	**40**
68 - Dotations aux amortissements	**0**	**0**	**0**
TOTAL CHARGES	**109264**	**46623**	**155887**
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	**12000**
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	**189000**
TOTAL CHARGES	**121264**	**235623**	**356887**

PRODUITS			
70 Ventes de produits finis, prest. Services			
Marchandises	1270	0	**1270**
Boutique vente produits dérivés	1270	0	**1270**
Prestations de services	**45700**	**0**	**45700**
Billetterie autres (autres cinémas)	4500	0	**4500**
Billetterie scolaire (Gaumont)	16100	0	**16100**
Billetterie tout public (Gaumont)	25100	0	**25100**
Produits des activités annexes	**36039**	**0**	**36039**
Participations aux master classes scolaires	3700	0	**3700**
Masters classes tout public	1400	0	**1400**
Intervention en milieu scolaire	2000	0	**2000**
Visite Expositions	400	0	**400**
Prestations	560	0	**560**
Bar Chapiteau Métrange	8300	0	**8300**
Animation en médiathèques	4679	0	**4679**
Sponsors	5000	0	**5000**
Mecenats	7000	0	**7000**
Pôle accessibilité	3000	0	**3000**
74 - Subventions d'exploitation	**66032**	**1000**	**67032**
Subventions	**58032**	**1000**	**59032**
Région Bretagne	16000	0	**16000**
Ville de Rennes	17000	0	**17000**
Département Ille et Vilaine - Politique sectorielle	6000	0	**6000**
Département Ille et Vilaine - Politique territoriale	9000	0	**9000**
Institut Français (déplacements internationaux)	0	1000	**1000**
Prestations Ville de Rennes	10032	0	**10032**
Subvention européennes	**8000**	**0**	**8000**
MEDIA	8000	0	**8000**
76 - Produits financiers (TVA et CICE) 2018	**3050**	**2796**	**5846**
Adhésions	0	800	**800**
CICE	0	1996	**1996**
Remboursement TVA	3050	0	**3050**
77 - Produits exceptionnels : Intérêts créditeurs	**0**	**0**	**0**
78 - Reprise sur amortis. et provisions	**0**	**0**	**0**
TOTAL RECETTES	**152091**	**3796**	**155887**
RESULTAT	***42827***	***-42827***	***0***
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	12000	0	12000
*Mise à disposition de personnel bénévoles (45 bénévoles * 420h x 10 euros)*		189000	189000
TOTAL CHARGES	**164091**	**192796**	**356887**

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

ANNEXE 3

Modalités de versements spécifiques pour chaque collectivité publique

■ **Pour la Ville de Rennes**

La subvention annuelle de fonctionnement sera versée en une seule fois après le vote du budget.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert par l'association **Unis Vers 7 Arrivé** auprès de la Banque : 3003
Code Établissement :
Code guichet : 01713
N° compte : 00050048955
Clé : 73

Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le Trésorier principal Municipal.

■ **Pour le Département d'Ille-et-Vilaine**

Le Département s'engage à voter le montant de son aide à l'association "Unis vers 7 arrivé" chaque année dans le cadre de cette convention dans le respect du vote du Budget primitif.
Une convention financière sera établie annuellement avec l'association pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention.
La subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention ou d'un avenant entre la bénéficiaire et le Département selon les procédures comptables en vigueur.

■ **Pour la Région Bretagne**

La Région s'engage à voter le montant de son aide à l'association "Unis vers 7 arrivé" chaque année dans le cadre de cette convention dans le respect du vote du Budget primitif.

Une convention financière sera établie annuellement avec l'association pour fixer avec elle les modalités de versement de cette subvention.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

ANNEXE 4

Dispositif de soutien à la communication des festivals – Modalités du partenariat

La Ville de Rennes subventionne les principaux festivals rennais au titre de leurs dépenses en matière de communication territoriale et extraterritoriale. Elle considère en effet que ceux-ci participent à promouvoir une image attractive de la Ville sur le plan de la culture, de l'innovation et de la créativité.

Pour déterminer le montant de l'aide apportée, des critères d'attribution ont été définis. Ils reposent sur la prise en compte des éléments suivants :
- l'attractivité et le rayonnement du festival (notoriété, fréquentation, usage des nouvelles technologies…),
- les actions de coopération et de mise en réseau menées par le festival (dynamique partenariale, ancrage territorial…),
- le caractère émergent du festival (potentiel de développement, singularité…),
- sa politique à destination des publics (médiation culturelle, publics ciblés…).

Les modalités de mise en œuvre de ces critères et le montant de la subvention allouée seront définis par délibération du Conseil Municipal.

Le versement de la subvention sera assorti de la production d'un plan de communication.
L'association devra fournir à la Direction de la Communication et de l'Information les copies des factures justifiant des dépenses de communication réalisées.

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la présente convention.

Ce soutien financier ne pourra cependant pas être utilisé pour les prestations suivantes :
- cocktails et relations publiques,
- visites et voyages promotionnels.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la participation de la Ville pourra être réduite ou annulée.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL ETONNANTS VOYAGEURS
30ème, 31ème et 32ème éditions (2019 – 2020 – 2021)

Entre

L'Association Etonnants Voyageurs

Et

La Ville de Saint-Malo
Le Conseil Régional de Bretagne
Le Centre National du Livre

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 obligeant l'autorité administrative qui attribue une subvention dépassant le seuil de 23.000 euros à conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,
- Vu les orientations politiques de chacun des partenaires publics justifiant de leur soutien à l'Association au titre la présente convention.

ENTRE :

La Ville de SAINT-MALO, représentée par son Maire, M. Claude RENOULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 7 février 2019,

Ci-après désignée « la Ville de Saint-Malo »

La **Région Bretagne**, représentée par son Président M. Loïg Chesnais-Girard, agissant en vertu de la délibération n°19_0602_02 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 25 mars 2019,

Ci-après désignée « *la Région Bretagne* »

Le **Centre National du Livre (CNL)**, établissement public administratif, dont le siège est situé Hôtel d'Avejan, 53 rue de Verneuil – 75007 Paris, représenté par son Président, Monsieur Vincent MONADÉ, agissant en vertu de la délibération n° …. du Conseil d'administration du CNL en date du 11 mars 2019,

Ci-après désigné « le CNL »

ET :

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

L'ASSOCIATION ÉTONNANTS VOYAGEURS, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 388 060 485 000 58, dont le siège social est situé 24 avenue des Français Libres à RENNES (35000), représentée par son Président, Monsieur Michel LE BRIS dûment habilité (annexe n°2),

Ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Chaque année depuis 1990, l'Association ÉTONNANTS VOYAGEURS organise à Saint-Malo le festival littéraire SAINT-MALO ÉTONNANTS VOYAGEURS durant le weekend de la Pentecôte.

Imaginé et porté par l'écrivain Michel LE BRIS et l'équipe de l'Association, ce festival membre de la World Alliance (réunion des huit principaux évènements culturels internationaux consacrés à la littérature) est aujourd'hui la plus importante manifestation littéraire en Bretagne. Elle bénéficie de la reconnaissance d'auteurs. du monde entier, de celle du secteur de l'édition et du grand public. Le festival a pour vocation originelle d'explorer les littératures du monde et s'attache à développer à travers sa programmation littéraire et cinématographique la mise en dialogue des cultures.

Soutenant cette manifestation depuis sa première édition, la Ville de SAINT-MALO, à laquelle le nom du festival Etonnants Voyageurs est intimement associé, souhaite contribuer à son développement et à son rayonnement. Le festival Etonnants Voyageurs a bénéficié du soutien initial, déterminant et constant de la Ville de Saint-Malo sous forme de subventions, de prises en charges directes et de mises à dispositions de ressources diverses. Ce soutien intervient dans le cadre de conventions triennales d'objectifs et de moyens.

Le festival bénéficie également du soutien constant de partenaires publics parmi lesquels l'Etat, via le CNL (Centre National du Livre) et la Région Bretagne.

La Ville de Saint-Malo, le CNL et la Région Bretagne reconnaissent conjointement l'importance du festival Etonnants Voyageurs porté par un projet et une ambition dont la qualité et la singularité rayonnent très largement. L'évènement véhicule une image très positive du territoire. Il contribue activement à la structuration d'un secteur économique culturel (auteurs, libraires et éditeurs) à l'échelle nationale et il développe enfin des actions culturelles qui s'adressent à un ensemble de publics spécifiques.

La Ville de Saint-Malo, le CNL et la Région Bretagne souhaitent s'associer pour accompagner l'Association dans le cadre d'une convention pluripartite et pluriannuelle, marquant ainsi leur attachement commun à une manifestation qui répond aux objectifs politiques de chacun des partenaires et leur volonté commune d'accompagner son développement dans la durée. L'association est quant à elle invitée à asseoir un modèle économique permettant d'assurer sa pérennisation, son développement et son évolution.

Les objectifs de chacun des partenaires publics s'énoncent ainsi :

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

La **Ville de Saint-Malo**, riche d'une histoire et d'un patrimoine qui lui valent une grande part de sa renommée, doit aussi son rayonnement à des manifestations culturelles dont l'ambition se signale bien au-delà de ses frontières. Le festival « Étonnants Voyageurs » porte, parmi d'autres projets, le témoignage d'une responsabilité assumée consistant à offrir aux artistes, quels que soient leur mode d'expression, la possibilité de participer au partage et au croisement des émotions, des idées, des esthétiques avec des publics diversifiés, à travers des propositions culturelles auxquelles sont attachées des marqueurs de qualité, d'originalité et de singularité. La politique culturelle de la Ville de Saint-Malo renvoie à plusieurs objectifs prioritaires, tous étant traversés par une même préoccupation : réussir à s'adresser aux publics auxquels les offres culturelles ne s'adressent pas spontanément. Le festival Etonnants Voyageurs renvoie plus précisément aux objectifs politiques suivants :

- **Culture pour tous**. L'objectif est de créer les opportunités permettant aux personnes d'accéder à plus d'autonomie, à plus de liberté, à plus de dignité. Les politiques culturelles entendent porter une attention particulière aux personnes et aux groupes les plus vulnérables. Les partenaires culturels qui reçoivent un soutien public consacrent une partie de leurs budgets à des projets d'actions culturelles et à des activités pédagogiques, en lien notamment avec les politiques éducatives, favorisant l'acquisition de capacités et de connaissances culturelles.

- **Culture partout.** L'offre culturelle doit être portée dans toute la ville, par-delà les murs des équipements. Les acteurs culturels sont ainsi invités à aller vers les publics, en particulier les publics dits éloignés ou empêchés.
  Le dispositif « La culture dans tous ses quartiers », qui promeut les rencontres entre les habitants et permet l'accès des citoyens à la vie culturelle, témoigne de l'intérêt porté par la population à cette offre décentralisée, accessible, valorisant les ressources locales et la société civile.

- **Curiosité, découverte.** Tant de Malouins à travers les siècles se sont illustrés par leurs talents dans de nombreuses disciplines. Cet esprit d'aventure humaine, spirituelle, scientifique ou artistique illumine encore abondamment un imaginaire collectif. A l'écart des clichés, il doit aussi servir au quotidien un projet porté par la curiosité, l'envie de chercher, de se confronter, de découvrir et de partager.

La **Région Bretagne**, en adoptant les grands axes de sa politique culturelle en mai 2011, s'est fixée pour objectifs de créer les conditions d'une présence artistique sur les territoires, de favoriser le développement de ressources au service des artistes et des porteurs de projets et de soutenir les pratiques artistiques et culturelles et leur transmission, la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel.

Dans ce cadre, la Région Bretagne accompagne le développement de la chaîne du livre dans un objectif général de promotion de la qualité et de la diversité éditoriale, de sensibilisation des publics au livre et à la lecture, et de prise en compte des mutations de l'économie du livre. Elle souhaite ainsi encourager les manifestations consacrées au livre et à la lecture (salons, rencontres littéraires et festivals) dès lors qu'elles contribuent à la structuration de la chaîne du livre, à la diversification des publics et des partenariats locaux, au partage du savoir et du plaisir de lire. Elle souhaite ainsi favoriser les manifestations à même de témoigner de l'évolution de la création contemporaine et de proposer au public un temps fort de rencontres conviviales avec les auteurs. Elle entend privilégier les projets qui, tout en étant ancrés sur leur territoire et attentifs à ses spécificités, lui proposeront une ouverture au monde via la promotion d'œuvres, de regards, de débats quels que soient le genre et la thématique privilégiés. En fonction des territoires sur lesquels les manifestations littéraires s'inscrivent et des thématiques auxquelles elles sont dédiées, les projets seront soutenus par la Région selon

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

des priorités distinctes : rayonnement régional, national ou international, singularité artistique ou culturelle, présence sur des territoires éloignés d'une offre régulière, structuration de la filière, diversification des publics et des partenariats.

A ce titre, la Région Bretagne soutient le projet artistique et culturel de l'association *Etonnants Voyageurs* avec un intérêt particulier pour les points suivants :

-une programmation engagée témoignant d'une ouverture sur le monde et d'une diversité des genres
- des temps forts de rencontres et de débats entre les auteurs et le public
- une contribution à la structuration du secteur en Région
- un programme d'éducation artistique et culturelle ambitieux

Par ailleurs, la Région Bretagne, soucieuse du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, sera particulièrement attentive à toute initiative permettant de contribuer à cette finalité : organisation de journées thématiques, débats, conférences, expositions, projections, spectacles...Elle encourage également cette dimension dans la mise en œuvre du projet de la structure tant au niveau de sa gouvernance que dans ses actions : composition du Conseil d'Administration, de l'équipe salariée, choix programmatiques, etc. Les données statistiques attestant de cette démarche seront particulièrement appréciées.

Le **Centre National du Livre**

Établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère de la culture (Direction générale des médias et des industries culturelles /Service du livre et de la lecture), il a pour missions de favoriser la création, l'édition, la promotion et la diffusion des livres de qualité à travers des actions de soutien aux divers acteurs de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothèques et organisateurs de manifestations littéraires). Pour ce faire, il attribue des subventions et des prêts, après avis de commissions spécialisées.

Les interventions du CNL répondent à un double objectif culturel et économique : d'ordre culturel, par un soutien à la création littéraire et à la diffusion des œuvres auprès du public, et d'ordre économique, par un soutien à la prise de risque économique qui accompagne les choix, en matière de création et de diffusion culturelle la plus large, des partenaires de la chaîne du livre, et notamment les éditeurs et les libraires.

Pour ce qui concerne les manifestations littéraires, le CNL soutient la réalisation de manifestations d'envergure et de qualité situées sur le territoire français, centrées sur le livre et la lecture, associant des auteurs et des professionnels de la chaîne du livre et s'adressant à un large public. Dans ce cadre, il soutient le festival « Étonnants Voyageurs ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1

L'Association s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité et sans contrepartie directe, à organiser en 2019, 2020 et 2021, à Saint-Malo, les 30ème, 31ème et 32ème éditions du festival de littérature SAINT-MALO ÉTONNANTS VOYAGEURS.

En complément des moyens que l'Association met en œuvre, notamment une structure professionnelle adaptée à son projet, les partenaires publics apportent leurs concours sous forme de subventions voire, pour la Ville de Saint-Malo, d'une subvention, d'une prise en charge directe de dépenses et de prestations en nature.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Le festival se construit chaque année autour de plusieurs grands thèmes. Sous réserve des évolutions et adaptations du format d'un évènement appelé à se renouveler, notamment en 2019 en raison de l'indisponibilité pour travaux du Palais du Grand Large, le festival se décline sous diverses formes : grands débats, journées thématiques, « Café Littéraire », rencontres, lectures, expositions, petits déjeuners et apéros littéraires, salon du livre, festival du film, spectacles, journée professionnelle, festival jeunesse (en partenariat notamment avec le Conseil régional, le conseil départemental et l'Éducation Nationale), rencontres dans les quartiers… Des écrivains invités participent à l'ensemble de ces évènements. Des prix littéraires sont décernés chaque année dans le cadre du festival.

Par ailleurs, la Région sera attentive à ce que l'association contribue à la valorisation de la production éditoriale et à l'évolution de la structuration de l'écosystème du Livre en Bretagne (lien avec les maisons d'édition, visibilité des catalogues et articulation avec la programmation le cas échéant ...).

Le festival se déploie dans plusieurs équipements et espaces mis à disposition gratuitement par la Ville ainsi que dans des lieux directement mobilisés par l'Association.

La présentation détaillée du projet figure en annexe 1.

Article 1.2

L'utilisation par le festival de la marque Étonnants Voyageurs déposée le 5 mars 1990 ne donne pas lieu à rémunération. La marque Etonnants Voyageurs est la propriété de 3 personnes physiques qui en concèdent gracieusement l'exploitation à l'association Etonnants Voyageurs.

Article 1.3

Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour organiser le festival sont les suivants :

- Personnel : les membres de l'association ainsi que les bénévoles et tous les personnels techniques professionnels auxquels l'association pourra faire appel,
- Tous les autres moyens matériels et logistiques mobilisés par l'Association, nécessaires au bon déroulement de la manifestation.
- Les lieux mis à disposition gracieusement par la Ville de Saint Malo,
- Les ressources technique et logistiques de la Ville, dans la limite de ses possibilités.

Article 1.4

L'Association perçoit toutes les recettes du festival générées par la billetterie et la vente de produits annexes.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour les exercices 2019, 2020 et 2021. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et elle prendra fin à après l'accomplissement des dernières formalités liées à l'édition 2021 du festival.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Article 3.1

Compte tenu des moyens matériels et humains définis à l'article 1er de la présente convention, le coût annuel estimé de l'organisation du festival ÉTONNANTS VOYAGEURS s'élève à 1 505 000 € en 2019, 1 408 000 € en 2020 et 1 420 000 € en 2021 compte non tenu des prises en charge directes ou mises à disposition de la part de la Ville de Saint Malo, conformément au budget global prévisionnel figurant à l'annexe n°4. Ce budget prévisionnel pluriannuel indique l'ensemble des sommes affectées à l'organisation et la gestion du festival et la contribution financière de chacun des partenaires financeurs.

Article 3.2

Pour la Ville de Saint-Malo, conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association (annexe n°3), les sommes éligibles à la contribution financière versée par ces partenaires financeurs doivent nécessairement se rattacher aux coûts occasionnés par l'organisation et la gestion du festival. Elles sont :

- liées à l'organisation et la gestion du festival tel que défini dans le préambule et à l'article 1er de la présente convention,
- nécessaires à la réalisation cet évènement,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- dépensées par l'Association,
- identifiables et contrôlables ;

Pour la Région Bretagne, conformément aux dossiers de demande de subvention déposés annuellement par l'Association, les sommes éligibles à la contribution financière régionale doivent se rattacher aux coûts occasionnés par l'organisation et la gestion du festival et de la journée *Lycéens et Apprentis*.

Pour le CNL, les coûts éligibles à la subvention versée par le CNL sont les suivants, le taux de concours étant de 50% au plus :

- l'ensemble des coûts relatifs aux activités littéraires. Sont concernés :
    - les frais de déplacement des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
    - les frais d'hébergement des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
    - les frais de rémunération des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
- les coûts relatifs aux actions d'éducation artistique et culturelle liées à la manifestation.

La subvention est accordée chaque année, après dépôt d'un dossier par l'Association sur le portail numérique des demandes d'aides du CNL et sur décision de son conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Article 3.3

Lors de l'organisation du festival, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel pluriannuel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les charges de personnel ou les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses est réalisée dans le respect du coût total estimé pour l'organisation et la gestion du festival tel que prévu à l'article 3.1. Elle ne doit pas affecter la réalisation de l'événement et ne doit pas être substantielle.

Lors de l'organisation du festival, l'Association peut également procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel pluriannuel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'événement et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Dès lors qu'elles atteignent un niveau significatif, l'Association notifie ces modifications aux partenaires financeurs par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause, avant le 1er mai de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 de la présente convention interviendra après acceptation expresse de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Article 4.1

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, les partenaires financeurs signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais de subventions dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Les montants accordés par les signataires pour le financement du festival sont précisés chaque année dans une convention d'application opérationnelle et financière. Cette convention est établie dans le respect des procédures et échéances liées à l'élaboration du budget annuel de chacun des signataires. Elle est soumise, notamment, aux votes des assemblées plénières de la Région et de la Ville de Saint-Malo et à l'approbation du conseil d'administration du CNL.

Pour 2019, un budget prévisionnel est établi à titre indicatif en annexe de la présente convention.
Pour chaque exercice budgétaire, l'Association Etonnants Voyageurs adressera une demande de subvention aux partenaires financeurs signataires de la présente convention. Leur engagement est soumis aux délibérations de leurs assemblées. Ainsi le budget prévisionnel n'engage pas les partenaires financeurs.

Article 4.2 : Soutien de la Ville de Saint-Malo

Il comprendra :

Au titre de l'année 2019

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

- Une **subvention de fonctionnement** d'un montant de 469 000 €. L'association fait son affaire de l'hébergement des auteurs, de la restauration des bénévoles et de la mobilisation de l'ensemble des ressources nécessaires à l'organisation de cette édition qui ne pourra s'appuyer sur le Palais du Grand Large, fermé pour travaux.

  Sans attendre la conclusion de la présente convention, et afin d'apporter à l'Association la trésorerie nécessaire à la préparation de l'édition 2019 du festival, la Ville de Saint-Malo lui a attribué un acompte d'une valeur de 121 240 € correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au titre de l'exercice 2018. La subvention qui sera votée au titre de l'exercice 2019 sera diminuée de la valeur de cet acompte.

Au titre des années 2020 et 2021

- Une **subvention de fonctionnement** annuelle d'un montant de 361 600 €. L'association fait son affaire de l'hébergement des auteurs et de la restauration des bénévoles.

Par ailleurs, pour l'ensemble des éditions couvertes par la présente convention, la ville assurera :

- Des **prises en charge directes** (« train du livre », locations du Palais du Grand Large (hors 2019) et du Quai Saint-Malo, communication, restauration) pour un montant qui n'excèdera pas les budgets inscrits au titre de l'exercice 2017 (2018 ne pouvant servir de référence en raison de l'impossibilité cette année-là de réserver le « train du livre »), soit 154 500 € en 2019 et 251 500 € en 2020 et 2021.

- Des **prestations en nature** (mise à disposition de ressources techniques et logistiques, de réseaux d'affichage, de décorations florales et de travaux de reprographie) pour un montant valorisé qui n'excèdera pas le budget engagé en 2018, soit 31 974 €.

Article 4.3 : Soutien de la Région Bretagne

Il comprendra :

Une subvention annuelle de 150 000 € portant sur le projet global de l'association et fléchée en particulier sur l'organisation de la manifestation Etonnants Voyageurs, conformément au dispositif régional d'aide aux manifestations littéraires, et sur la journée *Lycéens et Apprentis*

Article 4.4 : Soutien du CNL

Il comprend une subvention dont le montant est déterminé annuellement par son conseil d'administration, dans la limite de 150 000 € et sous réserve de l'inscription des crédits au budget du CNL. Ce soutien porte sur les coûts relatifs aux activités littéraires, prévoyant une rémunération des auteurs, et les coûts relatifs aux actions d'éducation artistique et culturelle liées à la manifestation.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Article 4.5

Les versements des subventions ne sont réalisés que si, cumulativement :

- L'Association respecte l'ensemble des obligations mentionnées à la présente convention et dans les conventions annuelles, sans préjudice de la réalisation d'avenants prévus par l'article 13 ;
- Les partenaires financeurs constatent que le montant de la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'organisation et la gestion du festival, conformément à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les partenaires financeurs versent annuellement la subvention prévue aux articles 4.2 à 4.4 de la présente convention, sous réserve de l'adoption des délibérations par leurs assemblées, selon l'échéancier suivant :

	1er versement	2ème versement	3ème versement	Solde
Ville de Saint-Malo	40 % de 361 600 € en septembre n-1 à titre d'acompte sur la subvention de l'année n et sur présentation d'un bilan complet et détaillé de l'édition qui s'est achevée (fréquentation et billetterie)	35 % en février	15% un mois avant l'édition de l'année n	10% à l'issue du festival de chaque édition concernée
Pour 2019	Acompte décembre 2018 121 240 €	200 000 €	95 000 €	52 760 €
Région Bretagne	100% à la signature de la convention financière portant sur l'aide au festival. Le bilan complet et détaillé de l'édition de l'année n sera évalué en année n+1. Pour 2019 – versement d'une première attribution de 80k€ puis d'une deuxième de 44k€ avec le vote de la convention d'objectifs. 50% à la signature de la convention portant sur l'aide pour la journée Lycéens et Apprentis.	50% sur justification de la réalisation partielle ou totale de l'action.		

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

CNL	100 % à la signature de la convention établie chaque année entre le CNL et le festival Étonnants voyageurs, après approbation du Conseil d'administration du CNL.			

Les versements seront effectués à " Association ÉTONNANTS VOYAGEURS " au compte :

Code établissement :	42559	Code guichet : 00055
Numéro de compte :	41020021859	Clé RIB : 63

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association est tenue de communiquer aux financeurs publics, dès la signature de la présente convention et ensuite à chaque remise de ses bilans d'activités et comptables copie de ses statuts signée par deux membres au moins du bureau, la composition de son bureau et les coordonnées de ses conseils juridiques, comptables et financiers.

L'Association s'engage à faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception aux financeurs publics, au maximum, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions en vigueur :

- Le compte rendu financier, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR: PRMX0609605A) ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité de l'Association pour l'année en cours.
- Un état détaillé de la fréquentation du festival et de la billetterie, comprenant des données sur l'origine géographique des festivaliers.
- Un état récapitulatif des dépenses engagées par le festival ÉTONNANTS VOYAGEURS pour ce projet et notamment le détail de la rémunération des auteurs pour chaque niveau de rémunération précisé dans la grille de tarifs en ligne sur le site du CNL ;
- La liste nominative des auteurs rémunérés après chaque édition du festival, précisant leur montant de rémunération individuel et le nombre de rencontres prévues pour chacun d'entre eux, dans le strict respect de la grille de rémunération établie par le CNL pour l'année en cours.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité dans l'organisation et la gestion du festival. Elle paiera toutes les primes et cotisations attachées à ces polices. En cas de sinistre, l'Association s'engage à informer la Ville par tous moyens dans un délai de 24 heures. L'Association prend en charge l'ensemble de la sécurité du festival et doit se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les établissements recevant du public. Il appartient à l'association de solliciter en temps utile

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

auprès des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du festival. L'Association est obligatoirement représentée lors des visites de sécurité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

Article 8.1 :

En cas de modification des statuts de l'Association, celle-ci communique sans délai aux partenaires financeurs, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **;**
- soit, toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations.

En cas de dissolution de l'Association ou de cessation de son activité, l'Association s'engage à avertir sans délai les partenaires financeurs et leur reversera la part des subventions restantes non utilisées.

Article 8.2 :

L'Association fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire aux partenaires financeurs.

Article 8.3 :

L'Association s'engage à informer les partenaires financeurs de tout changement de personne dans ses instances dirigeantes. A cette occasion, les partenaires financeurs examineront les conditions d'exécution de la présente convention.

Article 8.4 :

ÉTONNANTS VOYAGEURS s'engage à :

- diminuer le nombre d'auteurs invités et rémunérés dans le strict respect de la grille tarifaire du CNL à 180 dès 2019 et pour 2020 et 2021 ;

- valoriser l'action du CNL dans le cadre de toutes les manifestations qu'il organise et auxquelles il participe ;

- faire figurer de manière lisible le logo du CNL sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et créer une page de présentation du CNL sur son site intégrant un lien vers le site du CNL.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans la réalisation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, l'Association doit en informer les partenaires financeurs sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle expose les motifs de faits justifiant la modification de la réalisation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Après examen des motifs de faits et des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants, les partenaires financeurs peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de leurs subventions.

Les partenaires financeurs en informent l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces mesures de sanction s'exercent sans préjudice pour les partenaires financeurs de procéder à la résiliation prévue par l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 10 – BILAN D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET EVALUATION ANNUELLE

Article 10.1 :

L'Association s'engage à fournir chaque année, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, une évaluation des conditions d'organisation et de gestion du festival.

Cette évaluation comprendra notamment :

- Une analyse détaillée portant sur la mise en œuvre du projet tel que présenté à l'article 1.1 de la présente convention ;
- Une analyse détaillée portant sur les moyens matériels et humains mis en œuvre mentionnées à l'article 1.3 de la présente convention : le cas échéant, cette analyse s'attachera à montrer les perspectives d'amélioration et de rationalisation des moyens matériels et humains mis en œuvre ;
- Une analyse économique et financière détaillée du budget total réalisé et affecté à l'organisation et la gestion du festival ; cette analyse inclut notamment :
    - une comparaison avec le budget prévisionnel pluri-annuel prévu à l'annexe n°2 ;
    - les éventuelles adaptations du budget global prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles prévues par l'article 3.4 de la présente convention;
    - les éventuelles adaptations à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel pluri-annuel prévues par l'article 3.4 de la présente convention ;
    - les moyens d'action mis en œuvre pour dégager de nouvelles marges budgétaires
- Une analyse économique et financière détaillée indiquant l'utilisation de la subvention versée par les financeurs publics, son affectation précise dans le fonctionnement du festival et sa proportion par rapport au budget total du festival ;
- Toute observation ou préconisation utiles permettant d'assurer le fonctionnement optimal de l'organisation du festival, tant du point de vue humain, matériel et financier.
- Le bilan des indicateurs listés en annexe 3 de la présente convention. ;

Article 10.2 :

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Si nécessaire, la Ville, qui intervient par le biais d'une subvention et par des prises en charges directes et des prestations valorisées, apporte tout renseignement nécessaire à l'Association pour la réalisation de cette évaluation annuelle.

Cette évaluation annuelle est adressée aux partenaires financeurs par lettre recommandée avec accusé de réception, au maximum dans le délai d'un mois à compter de la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 11.1 :

Sur la base de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention, les partenaires financeurs contrôlent notamment que :

- le festival s'est déroulé dans les conditions décrites dans la présente convention ;
- les moyens matériels et humains mentionnées à l'article 1.3 de la présente convention sont pleinement mis en œuvre, adaptés et proportionnés au festival ;
- les subventions annuelles ont été gérées selon le principe de bonne gestion des deniers publics et qu'en tout état de cause, elles n'excèdent pas le coût du festival ;

A l'issue de ce contrôle, les partenaires financeurs communiquent à l'Association ses observations. Le cas échéant, elle peut inviter l'Association à préciser le contenu de son évaluation annuelle qui doit répondre dans un délai de huit jours.

Article 11.2 :

Dans l'hypothèse où les subventions versées excèderaient le coût du festival, les partenaires financeurs peuvent exiger à tout moment le remboursement de la quote-part excédentaire à concurrence de leurs interventions respectives. Les partenaires financeurs procèdent à cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.3 :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financeurs ou leurs représentants dans le cadre de l'évaluation des conditions d'organisation et de gestion du festival. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée notamment à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu par l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 13 - AVENANT

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les représentants des partenaires financeurs et le Président de l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les Parties s'engagent à se réunir dans le délai de deux mois suivant cette demande afin de mettre au point un avenant.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 14.1 :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, notamment celles résultant du non-respect des articles 1er et 10 de la présente convention, l'autre partie met en demeure la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations.

La partie défaillante dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure pour se conformer à ses obligations. Si à l'expiration de ce délai de deux mois, cette mise en demeure est restée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

La décision de résiliation est notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14.2 :

A l'initiative de l'un des partenaires financeurs, la convention peut également être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Par ailleurs, l'Association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des collectivités publiques ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Sont jointes à la présente convention, ayant valeur contractuelle, les annexes suivantes :

- Annexe n°1 Présentation du projet culturel de l'Association.
- Annexe n°2 Extrait du Procès-verbal de réunion d'Assemblée Générale Ordinaire en date du 21 novembre 2014 renouvelant pour une durée de cinq années, le mandat d'administrateur de Monsieur Michel LE BRIS, le Président, habilité à signer la présente convention ainsi que les statuts de l'Association.
- Annexe n°3 Demande de subvention par l'Association (CERFA n°12156*05).
- *Annexe n°4 Budget prévisionnel pluriannuel mis en œuvre pour l'organisation et la gestion du festival (2019-2020-2021).*
- *Annexe n°5 Chapitre particulier concernant les prises en charges des dépenses d'organisation par la Ville de Saint-Malo.*
- *Annexen°6 Bilan des indicateurs CNL*

Fait en cinq exemplaires originaux (dont un exemplaire pour la trésorerie),
A Saint-Malo, le_____

Pour la **Ville de SAINT-MALO**
Le Maire

Claude RENOULT

Pour **l'Association**
ETONNANTS VOYAGEURS
Le Président

Michel LE BRIS

Pour le **Conseil régional**
De Bretagne
Le Président

Loïg Chesnais-Girard

Pour le **Centre National du Livre**
Le Président

Vincent MONADÉ

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Région Bretagne, dont le siège est situé au 283, avenue du Général Patton - CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7, représentée par M. Loïg CHESNAIS GIRARD, président du Conseil Régional, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 25 Mars 2019

Ci-après dénommée « la Région » d'une part,

ET :

ARCHIMED, S.A. au capital de 1 000 000 €, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 788 722 353, dont le siège social est situé 49 Boulevard de Strasbourg, 59042 LILLE Cedex, représentée par Eric DELOT, Directeur commercial

Ci-après dénommée « la société » d'autre part,

EXPOSE DES FAITS

Avec la création d'une bibliothèque numérique régionale, la collectivité poursuivait les objectifs suivants :

- Fournir des services et des infrastructures mutualisées permettant la sécurisation des données, favorisant leur interopérabilité (technologique, juridique, sémantique) et leur conservation à long terme ;
- Construire un point d'accès unifié aux données, permettant à partir des centres d'intérêt des usagers de repérer et d'accéder simultanément à l'ensemble des contenus culturels pertinents au sein des différentes bases de données impliquées dans le projet. Ce point d'accès pouvant donner lieu à l'élaboration d'un portail d'accès régional mais facilitant avant tout la visibilité des contenus culturels et patrimoniaux de Bretagne à une échelle nationale et internationale ;
- Permettre par des collaborations ciblées la valorisation des données culturelles et patrimoniales numérisées, dans l'ensemble des secteurs d'activité intéressés (tourisme, enseignement, recherche, formation, édition, presse et médias audiovisuels…).

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Cette prestation globale a été confiée à la société Archimed qui a ensuite assumé :

- L'hébergement, depuis le 1er janvier 2015, par des marchés annuels uniques,
- La maintenance depuis le 10 février 2016 par un marché de 4 ans reconductible, annuellement, de manière tacite.

L'hébergement a donc fait l'objet de marchés annuels pour les années 2015, 2016 puis 2017.

En revanche, si la prestation d'hébergement du site s'est bien poursuivie après le 1er janvier 2018, aucun lien contractuel entre la Région Bretagne et la société Archimed n'a été formalisé, faute de diligence de la part des cocontractants, occasionnant par conséquent un préjudice pour le prestataire et un enrichissement sans cause pour la collectivité.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de remédier à cette situation et légitimer le paiement partiel des sommes dues.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Indemnisation

La Région s'engage à verser à la société ARCHIMED la somme de 4 000 € pour solde de tout compte de la prestation d'hébergement du portail Bretania du 1er janvier 2018 au 31 août 2018.

Article 2 : Responsabilité

Sous réserve de l'exécution par la Région de l'article 1, le demandeur déclare n'avoir plus aucune réclamation complémentaire de quelque nature que ce soit.

En conséquence, il renonce purement et simplement et sans réserve à toute action de quelque nature que ce soit au titre des réclamations énoncées dans l'exposé des faits.

De son côté, la Région Bretagne indique n'avoir aucune réclamation à formuler à l'encontre de ces derniers.

Article 3 : Qualification

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et sera revêtu de l'autorité de la chose jugée, conformément aux dispositions des articles 2052 et 2056 dudit code.

Article 4 : Domiciliation bancaire

Le mandatement de la somme susvisée s'effectuera sur le compte bancaire annexé au présent protocole.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0602_02_BIS-DE

Article 5 : Domiciliation des parties

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Rennes, le
En deux exemplaires

La Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

SA ARCHIMED

Éric DELOT

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0603_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 100 000 € pour le financement de l'opération nouvelle figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 410 665,54 € au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé, **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 établi avec la Ville d'Hennebont et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 996 720,35 € pour le financement des 114 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention établie avec l'Union Sportive Concarnoise de Bretagne, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 81 000 euros au financement des opérations présentées dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

- d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé, **d'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 établi avec le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE PONTIVY 56300 PONTIVY	19001608	Aide à la rénovation du complexe de tennis à Pontivy (6 courts extérieurs de tennis et 2 courts extérieurs de paddle) - (Tous travaux, études et honoraires) - Attribution unique - Prise en compte des dépenses à partir du 7 janvier 2019	966 120,00	10,35	100 000,00

Total : 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0603_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
HENNEBONT 56704 HENNEBONT	17006703	Aide à la réalisation d'un centre international de formation, d'entraînement et de compétition de Tennis de Table (tous travaux, terrain, études et honoraires) au titre de l'équipement du CEFCP Garde du Voeu Hennebont - Prise en compte des dépenses à compter du 24 mars 2016 (dernière attribution)	18_0603_04	04/06/18	800 000,00	5 241 996,62	7,83	410 665,54	1 210 665,54

Total : 410 665,54

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FEDERATION DE GOUREN 35000 RENNES	19000951	Aide au titre de la contractualisation avec la Fédération de Gouren pour l'année 2019	Subvention globale	65 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL - SIEGE 35768 SAINT-GREGOIRE	19000928	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Football pour l'année 2019	Subvention globale	48 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE HAND BALL 35040 RENNES CEDEX	19000957	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Handball pour l'année 2019	Subvention globale	41 000,00
CONFEDERATION FALSAB 56920 SAINT-GONNERY	19000922	Aide au titre de la contractualisation avec la Confédération FALSAB pour l'année 2019	Subvention globale	40 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE VOILE 29200 BREST	19001168	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Voile pour l'année 2019	Subvention globale	37 000,00
LIGUE REGIONALE BRETAGNE DE RUGBY 35135 CHANTEPIE	19001156	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne de Rugby pour l'année 2019	Subvention globale	31 000,00
LIGUE DE BRETAGNE SPORT UNIVERSITAIRE 35044 RENNES	19001046	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional du Sport Universitaire pour l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
UGSEL DE BRETAGNE 22205 GUINGAMP CEDEX	19001134	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional UGSEL de Bretagne pour l'année 2019	Subvention globale	30 000,00
COMITE DE BRETAGNE DE CYCLISME 22604 LOUDEAC CEDEX	19001169	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne de Cyclisme pour l'année 2019	Subvention globale	28 000,00
USEP BRETAGNE 56103 LORIENT Cedex	19001144	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional USEP de Bretagne pour l'année 2019	Subvention globale	26 000,00
LIGUE DE BRETAGNE D ATHLETISME 22440 PLOUFRAGAN	19000855	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne d'Athlétisme pour l'année 2019	Subvention globale	25 000,00
LIGUE BRET JUDO JUJITSU ET DISCIPLINES ASSOCIEES 35205 RENNES	19000960	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Judo Jujitsu et Disciplines Associées pour l'année 2019	Subvention globale	21 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE TENNIS DE TABLE 35650 LE RHEU	19001122	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Tennis de Table pour l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE VOLLEY BALL 56300 PONTIVY	19001153	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Volley-Ball pour l'année 2019	Subvention globale	17 500,00
COMITE DE BRETAGNE DE GYMNASTIQUE 35000 RENNES	19000954	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne de Gymnastique pour l'année 2019	Subvention globale	17 000,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE CANOE KAYAK 35000 RENNES	19000868	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional de Bretagne de Canoë Kayak pour l'année 2019	Subvention globale	17 000,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE HANDISPORT 22440 Ploufragan	19000958	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional de Bretagne Handisport pour l'année 2019	Subvention globale	17 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE BADMINTON 35200 RENNES	19000857	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Badminton pour l'année 2019	Subvention globale	16 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE BASKET BALL 35000 RENNES	19000861	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Basket Ball pour l'année 2019	Subvention globale	16 500,00
LIGUE REGIONALE DE NATATION DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	19000989	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne de Natation pour l'année 2019	Subvention globale	16 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE TENNIS 56308 PONTIVY	19001057	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Tennis pour l'année 2019	Subvention globale	16 000,00

Délibération n° : 19_0603_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
COMITE REGIONAL D EQUITATION DE BRETAGNE 56103 LORIENT	19000903	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional d'Equitation de Bretagne pour l'année 2019	Subvention g	
LIGUE DE BRETAGNE DE SURF 29000 QUIMPER	19001054	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Surf pour l'année 2019	Subvention globale	13 000,00
LIGUE DE GOLF DE BRETAGNE 35000 RENNES	19000950	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Golf pour l'année 2019	Subvention globale	13 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE KARATE 56100 LORIENT	19000962	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Karaté pour l'année 2019	Subvention globale	10 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE ROLLER SPORTS 22440 PLOUFRAGRAN	19001022	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Roller Sports pour l'année 2019	Subvention globale	10 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE SPORT ADAPTE 22440 PLOUFRAGAN	19001038	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Sport Adapté pour l'année 2019	Subvention globale	9 500,00
COMITE INTERREGIONAL ESSM BRETAGNE PAYS DE LOIRE 56100 LORIENT	19000914	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité Interrégional Bretagne-Pays de la Loire des Etudes et Sports Sous-Marins pour l'année 2019	Subvention globale	8 000,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL 56300 PONTIVY	19001017	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Pétanque pour l'année 2019	Subvention globale	8 000,00
COMITE REGIONAL UFOLEP BRETAGNE 22440 PLOUFRAGAN	19001129	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité Régional de Bretagne UFOLEP pour l'année 2019	Subvention globale	6 500,00
LIGUE DE BRETAGNE D AVIRON 35660 RENAC	19000856	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne d'Aviron pour l'année 2019	Subvention globale	6 500,00
COMITE DE BRETAGNE BOXE 56670 RIANTEC	19000865	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne de Boxe Anglaise pour l'année 2019	Subvention globale	6 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE PARACHUTISME SPORTIF 56250 MONTERBLANC	19001014	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Parachutisme pour l'année 2019	Subvention globale	6 000,00
COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS BRETAGNE 29480 LE RELECQ KERHUON	19001044	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional du Sport pour tous pour l'année 2019	Subvention globale	5 500,00
ASSOCIATION LIGUE DE BRETAGNE DE TRIATHLON 56240 PLOUAY	19001121	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Triathlon pour l'année 2019	Subvention globale	5 000,00
LIGUE DE BRETAGNE MONTAGNE ET ESCALADE 56450 THEIX-NOYALO	19001003	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Montagne et Escalade pour l'année 2019	Subvention globale	5 000,00
LIGUE REGION BRETAGNE FEDERAT CYCLOTOURI 22600 LOUDEAC	19000884	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Cyclotourisme pour l'année 2019	Subvention globale	5 000,00
COMITE DE BRETAGNE DE LA RANDONNEE PEDESTRE 35510 CESSON SEVIGNE	19001019	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne de Randonnée Pédestre pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE FSGT 29200 BREST	19001167	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
COMITE REGIONAL DE DANSE DE BRETAGNE 22290 PLEHEDEL	19000886	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional de Danse de Bretagne pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
COMITE REGIONAL EDUCATION PHYSIQUE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE BRETAGNE 35000 RENNES	19000901	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire de Bretagne pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
COMITE REGIONAL ESCRIME DE BRETAGNE 35065 RENNES	19001170	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne d'Escrime pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE BILLARD 22000 SAINT BRIEUC	19000862	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Billard pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE TIR 56390 COLPO	19001116	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Tir pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00
LIGUE DE BRETAGNE SAUVETAGE SECOURISME 35780 LA RICHARDAIS	19001027	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Sauvetage Secourisme pour l'année 2019	Subvention globale	4 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
ASSOCIATION LIGUE DE BRETAGNE DE VOL LIBRE 22000 SAINT BRIEUC	19001148	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Vol Libre pour l'année 2019	Subvention g	
BASEBALL ET SOFTBALL CLUB DE RENNES 35700 RENNES	19000860	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Baseball & Softball pour l'année 2019	Subvention globale	3 000,00
FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE LIGUE REGIONALE DE BRETAGNE 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	19000949	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de la Fédération Sportive et Culturelle de France pour l'année 2019	Subvention globale	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE MOTOCYCLISME 35120 DOL DE BRETAGNE	19000963	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Motocyclisme pour l'année 2019	Subvention globale	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE TIR A L ARC 29200 BREST	19001115	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Tir à l'Arc pour l'année 2019	Subvention globale	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE KICK BOXING MUAYTHAI & DA 35000 RENNES	19001171	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Kick Boxing, MuayThaï & Disciplines Associées pour l'année 2019	Subvention globale	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE D HALTEROPHILIE ET MUSCULATION 22490 TREMEREUC	19000956	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional d'Haltérophilie pour l'année 2019	Subvention globale	2 500,00
LIGUE REG BRETAGNE SPORTS GLACE 22170 PLERNEUF	19001050	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne des Sports de Glace pour l'année 2019	Subvention globale	1 800,00
LIGUE DE BRETAGNE FFSTB 35300 FOUGERES	19001126	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Twirling Bâton pour l'année 2019	Subvention globale	1 700,00
COMITE REGIONAL DE VOL EN PLANEUR DE BRETAGNE 35170 BRUZ	19001146	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Vol à Voile pour l'année 2019	Subvention globale	1 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE BOXE FRANCAISE SAVATE DA 35200 RENNES	19000866	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Boxe Française pour l'année 2019	Subvention globale	1 500,00
LIGUE DE BRETAGNE DE HOCKEY SUR GAZON 35200 RENNES	19000959	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Hockey sur Gazon pour l'année 2019	Subvention globale	1 500,00
LIGUE REGIONALE DE BOWLING ET SPORT DE QUILLES DE BRETAGNE 29000 QUIMPER	19000863	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Bowling pour l'année 2019	Subvention globale	1 400,00
LIGUE BRETAGNE SKI NAUTIQUE ET WAKEBOARD 35350 SAINT-MELOIR-DES-ONDES	19001031	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne-Pays de la Loire de Ski Nautique pour l'année 2019	Subvention globale	1 200,00
LIGUE BRETAGNE DE HOCKEY SUR GLACE 35310 MORDELLES	19000996	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Hockey sur Glace pour l'année 2019	Subvention globale	1 000,00
LIGUE CENTRE LOIRE BRETAGNE DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE 35000 RENNES	19001024	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue du Centre Loire de Bretagne de la Fédération Sportive de la Police Nationale pour l'année 2019	Subvention globale	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE COURSE D ORIENTATION 35000 RENNES	19000870	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Course d'Orientation pour l'année 2019	Subvention globale	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE SQUASH 56000 VANNES	19001053	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Squash pour l'année 2019	Subvention globale	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES 35000 RENNES	19001056	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Taekwondo et disciplines associées pour l'année 2019	Subvention globale	1 000,00
LIGUE DE BRETAGNE SPORT EN ENTREPRISE 35000 RENNES	19001052	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de la Fédération Française du Sport en Entreprise pour l'année 2019	Subvention globale	1 000,00
LIGUE OUEST DE LA FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE 35200 RENNES	19000883	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de l'Ouest de la Fédération des Clubs de la Défense pour l'année 2019	Subvention globale	1 000,00
Comité Régional Aéronautique de Bretagne 56400 PLUNERET	19000850	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional d'Aéronautique pour l'année 2019	Subvention globale	800,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
COMITE REGIONAL ASPTT BRETAGNE 35702 RENNES CEDEX 7	19000852	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional ASPTT Bretagne pour l'année 2019	Subvention g	
LIGUE DE BRETAGNE DE FORCE 35690 ACIGNE	19001172	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne de Force pour l'année 2019	Subvention globale	800,00
COM REG BRET FED FRANC PLA ULTR L G MOTO 22860 PLOURIVO	19001138	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne d'U.L.M. pour l'année 2019	Subvention globale	500,00
COMITE REGIONAL DE BRETAGNE DE LA FF DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE 35000 RENNES	19001048	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne des Clubs Alpins et de Montagne pour l'année 2019	Subvention globale	500,00
COMITE REGIONAL DU SPORT EN MILIEU RURAL 29620 PLOUEGAT-GUERAND	19001040	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité de Bretagne du Sport en Milieu Rural pour l'année 2019	Subvention globale	500,00
CTE SPELEOLOGIQUE REG DE L'OUEST 44103 NANTES	19001037	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité Spéléologique régional Bretagne Pays de Loire pour l'année 2019	Subvention globale	500,00
LIGUE FLYING DISC BRETAGNE 35000 RENNES	19001173	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue de Bretagne Flying Disc pour l'année 2019	Subvention globale	500,00
LIGUE REGIONALE DE SKI DE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE 44103 NANTES	19001029	Aide au titre de la contractualisation avec la Ligue régionale de Ski de Bretagne pour l'année 2019	Subvention globale	500,00
COMITE REGIONAL DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE BRETAGNE 35065 RENNES	19001001	Aide au titre de la contractualisation avec le Comité régional des Médaillés de la Jeunesse et des Sports pour l'année 2019	Subvention globale	350,00
POLE FRANCE VOILE DE BREST 29200 BREST	19001145	Aide au fonctionnement du Pôle espoirs de Voile mixte (supports olympiques) à Brest pour la saison sportive 2018-2019	Subvention forfaitaire	11 000,00
POLE ESPOIR VOILE AURAY QUIBERON 29430 LANHOUARNEAU	19001157	Aide au fonctionnement du Pôle espoir de Voile mixte à Auray-Quiberon (kite-surf) pour la saison sportive 2018-2019	Subvention globale	3 500,00
ASSOCIATION LA TOUR D AUVERGNE 35004 RENNES	19000841	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Football masculin de Nationale 3 pour la saison sportive 2018-2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE DE VOILE 29200 BREST	19000843	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2018 de Voile spécialités Raceboard Jeune à Martigues et Promotion Handivalide Minji à Saint-Raphaël	Subvention forfaitaire	1 352,59
LIGUE CENTRE LOIRE BRETAGNE DE LA FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE 35000 RENNES	19000844	Aide aux déplacements pour les Championnats de France 2018 de la ligue Centre Loire Bretagne de la Fédération Sportive de la Police Nationale (5 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 265,77
ALEX COLONGE RACING TEAM 35137 PLEUMELEUC	19001197	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2019 de Motocyclisme spécialité Ultimate Cup (5 manches hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 000,00
REC ROLLER HOCKEY 35000 RENNES	19000845	Aide aux déplacements pour le Championnat de France de Roller Hockey masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2017-2018 (7 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	958,21
CLUB NAUTIQUE PORTSALL KERSAIN 29830 PLOUDALMEZEAU	19000846	Aide au déplacement pour le Championnat de France 2018 de Randonnée spécialité Longe-Côte aux Sables d'Olonne	Subvention forfaitaire	288,42
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	19001217	Aide aux déplacements pour le Championnat de France 2018 de Tennis masculin par équipe Division Nationale 1A (3 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	205,36
UNION SPORTIVE CONCARNOISE 29184 CONCARNEAU	19001552	Aide au club Union Sportive Concarnoise au titre du dispositif 'Club en voie d'accession à l'Elite' pour la saison sportive 2018-2019 (Football masculin - Nationale 1)	Subvention forfaitaire	25 000,00
TENNIS CLUB QUIMPERLE 29300 QUIMPERLE	19001495	Aide au club Tennis Club de Quimperlé au titre du dispositif 'Club en voie d'accession à l'Elite' pour la saison sportive 2018-2019 (Tennis masculin - Division 1)	Subvention forfaitaire	13 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
COMPAGNIE D ARCHERS DE RENNES 35700 RENNES	19001499	Aide au club Compagnie des Archers de Rennes au titre du dispositif 'Club en voie d'accession à l'Elite' pour la saison sportive 2018-2019 (Tir à l'Arc masculin et féminin - Division 1)	Subvention forfa	
TOUR BRETAGNE FEMININ 29720 PLONEOUR LANVERN	19001477	Aide à l'organisation de la 28ème édition de l'épreuve internationale 'Tour de Bretagne Cycliste Féminin' du 5 au 9 juin 2019 sur les quatre départements bretons (classement UCI : Women Elite 2.2)	Subvention forfaitaire	30 000,00
GRAND PRIX DE PLUMELEC ORGANISATION 56420 PLUMELEC	19000827	Aide à l'organisation de la course cycliste 'Le Grand prix de Plumelec' le 1er mai 2019 à Plumelec (classement UCI : 1.1 - manche de la Coupe de France)	Subvention forfaitaire	20 000,00
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	19000823	Aide à l'organisation de la 37ème édition de Rennes sur Roulettes les 25 et 26 mai 2019 à Rennes (étapes de Coupe du Monde de Roller Vitesse et Slalom et étape du circuit National de Roller Freestyle)	Subvention forfaitaire	14 000,00
ASS TROPHEE CENTRE MORBIHAN 56500 LOCMINE	19000822	Aide à l'organisation de la 26ème édition de la course Cycliste 'Trophée Centre Morbihan' les 25 et 26 mai 2019 (classement UCI Elite Junior 2.1 - manche de la Coupe des Nations Juniors)	Subvention forfaitaire	13 000,00
CTE D ORGANISATION DE L ESSOR BRETON 29800 PLOUEDERN	19000816	Aide à l'organisation de la 61ème édition de l'Essor Breton du 5 au 8 mai 2019 de Plouneventer à Plougourvest (classement FFC Elite Nationale)	Subvention forfaitaire	11 500,00
TENNIS CLUB SAINT-BRIEUC 22440 PLOUFRAGAN	19000807	Aide à l'organisation de la 30ème édition du tournoi international de Tennis "Open Harmonie Mutuelle" en 2019 à Saint Brieuc (ATP Challenger)	Subvention forfaitaire	11 000,00
ESB SURF CLUB 29770 AUDIERNE	19001175	Aide à l'organisation d'une étape de la Coupe d'Europe de Surf Junior 'Junior Pro Tour' du 1er au 5 mai 2019 à La Torche	Subvention forfaitaire	10 000,00
CORRIDA DE LANGUEUX 22360 LANGUEUX	19000839	Aide à l'organisation de la 29ème édition de la course pédestre "La Corrida de Langueux" le 15 juin 2019 à Langueux - 10km international (label IAAF international - manche du Challenge Bretagne des Courses hors stade)	Subvention forfaitaire	9 000,00
GRAND PRIX DE PLUMELEC ORGANISATION 56420 PLUMELEC	19000829	Aide à l'organisation de la course cycliste 'La Classique Morbihan' le 31 mai 2019 à Plumelec (classement UCI : International Femmes 1.1)	Subvention forfaitaire	3 000,00
GRAND PRIX DE PLUMELEC ORGANISATION 56420 PLUMELEC	19000830	Aide à l'organisation de la course cycliste 'Le Grand Prix de Plumelec-Morbihan Dames' le 1er juin 2019 à Plumelec (classement UCI : International Femmes 1.1)	Subvention forfaitaire	3 000,00
BOWLING PROMOTION 44110 CHATEAUBRIANT	19000798	Aide à l'organisation de la 10ème édition de la 'Qubica AMF Bowling Promotion Cup' les 24 et 25 septembre 2019 à Dinan	Subvention forfaitaire	2 000,00
CLUB DE LA PETANQUE PERROSIENNE 22700 PERROS-GUIREC	19000840	Aide à l'organisation du 1er concours national de Pétanque 'La Perrosienne' les 22 et 23 juin 2019 à Perros-Guirrec	Subvention forfaitaire	2 000,00
DOUARNENEZ SPORT BILLARD 29100 DOUARNENEZ	19000810	Aide à l'organisation de la Coupe d'Europe 'Classic Teams de Billard' du 29 au 31 mars 2019 à Douarnenez	Subvention forfaitaire	2 000,00
MOTO CLUB DE GLENAC 56200 GLENAC	19000811	Aide à l'organisation du Championnat de France de Motocross MX1 le 31 mars 2019 à Glénac	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION NOROIT CLUB CENTRE DE CHAR A VOILE 35120 CHERRUEIX	19000825	Aide à l'organisation du Championnat de France Jeunes de Char à Voile du 30 mai au 1er juin 2019 à Cherrueix	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASSOCIATION G R S DU PONANT 29200 BREST	19001192	Aide à l'organisation du Championnat de France de Gymnastique Rythmique (Equipes et Ensembles) les 25 et 26 mai 2019 à Brest	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE DES FETES DE JUGON DES LACS 22270 JUGON LES LACS	19000819	Aide à l'organisation de la course cycliste 'Arguenon Vallée Verte' les 11 et 12 mai 2019 à Jugon-les-Lacs (manche de la Coupe de France Juniors)	Subvention forfaitaire	1 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
MORBIHAN ORGANISATIONS CYCLISTES 56 56500 MOREAC	19000801	Aide à l'organisation de la 20ème édition de la course Cycliste 'Circuit du Morbihan -Trophée Jean Floch' en 2019 entre Moréac et Baud (classement FFC : Elite nationale)	Subvention forfa	
OLYMPIC CYCLISTE LOCMINE 56500 LOCMINE	19000802	Aide à l'organisation de la 40ème édition de la course Cycliste 'La Flèche de Locminé' en 2019 à Locminé (classement FFC : Elite nationale)	Subvention forfaitaire	1 000,00
PLO SKATE CLUB 29470 PLOUGASTEL	19001182	Aide à l'organisation de l'Open national de Skateboard les 6 et 7 avril 2019 à Plougastel Daoulas	Subvention forfaitaire	1 000,00
REDON OLYMPIC CYCLISTE 35600 REDON	19000831	Aide à l'organisation de la 60ème édition de la course cycliste 'Redon-Redon' le 14 avril 2019 à Redon (classement FFC : Elite Nationale)	Subvention forfaitaire	1 000,00
TENNIS CLUB TADEN DINAN 22100 TADEN	19001179	Aide à l'organisation de l'Open de Tennis de Guindé du 10 au 27 avril 2019 à Taden (CNGT homme 1*)	Subvention forfaitaire	1 000,00
BADMINTON CLUB KEMPERLE 29300 QUIMPERLE	19001184	Aide à l'organisation de la 18ème édition du Tournoi national de Badminton les 20 et 21 avril 2019 à Quimperlé	Subvention forfaitaire	500,00
CLUB CESSON FORCE ATHLETIQUE 35510 CESSON-SEVIGNE	19001191	Aide à l'organisation du Championnat de France de Force Athlétique par équipe le 22 juin 2019 à Cesson-Sévigné	Subvention forfaitaire	500,00
SAINT JACQUES BADMINTON 35136 ST JACQUES DE LA LANDE	19000815	Aide à l'organisation du 22ème Tournoi national de Badminton les 13 et 14 avril 2019 à Saint-Jacques de la Lande	Subvention forfaitaire	500,00
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	19001186	Aide à l'organisation des finales des Championnats de France Interclubs de Tennis en 2019 à Saint-Malo (45-55 ans femmes et hommes et 65 ans hommes)	Subvention forfaitaire	300,00

Total : 996 720,35

Nombre d'opérations : 114

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CROS BRETAGNE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 35065 RENNES CEDEX	17000221	Aide au fonctionnement et aux activités du CROS au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	18_0603_04	04/06/18	109 000,00	61 000,00	170 000,00
LIGUE REGIONALE DE NATATION DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	18006787	Aide à l'organisation des Championnats de France de Natation Elite du 16 au 21 avril 2019 à Rennes (2ème et dernière attribution)	Subvention forfaitaire	18_0603_08	03/12/18	20 000,00	20 000,00	40 000,00

Total 81 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0603_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du Sport
Service du développement des pratiques sportives

Avenant n° 2 a la Convention pluriannuelle d'investissement au titre des années 2017 à 2023 entre la Région Bretagne et la ville d'Hennebont pour la réalisation d'un centre international de formation, d'entraînement et de compétition de tennis de table

VU la convention pluriannuelle d'investissement régissant les rapports entre la Région Bretagne et la ville d'Hennebont modifiée par l'avenant n° 1, signée le 12 décembre 2017 ;
VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
VU la délibération n° 19_0603_02 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 accordant à la ville d'Hennebont un crédit de 410 665,54 € (dossier n° 17006703 – 3ème et dernière attribution) pour la réalisation d'un centre international de formation, d'entraînement et de compétition de tennis de table à Hennebont au titre de l'équipement du Centre d'Entraînement et de Formation de la Garde du Vœu Hennebont Tennis de Table, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

La mairie d'HENNEBONT,
13 place Maréchal Foch – CS 80130 – 56704 HENNEBONT
Représenté par Monsieur André HARTEREAU, Maire de la ville d'Hennebont, dûment autorisé par la décision de l'assemblée délibérante en date du 27 octobre 2017 ;
Ci-après dénommée « MAIRIE D'HENNEBONT »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1
Les articles 4 et 6 de la convention en date du 12 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4 - Conditions de paiement
Une fois l'acte de vente du terrain et le permis de construire transmis au service instructeur, la subvention sera versée, sur présentation au fur et à mesure, par le maître d'ouvrage, d'un bilan de l'état d'avancement des travaux et d'états récapitulatifs des paiements visés par le payeur.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

	Dépense subventionnable	Taux de participation	Montant max de la subvention régionale
Budget prévisionnel	*5 241 996,62 €*	*23.10 %*	*1 210 665,54 €*
2019	**5 241 996.62 €**	**7,83 %**	***410 665.54 €***
2018 *	3 400 000 ,00 €	11.76 %	400 000.00 €
2017 *	1 700 000,00 €	23.53 %	400 000.00 €
Total	**5 241 996,62 €**	**23.10 %**	**1 210 665,54 €**

**montants 2017 & 2018 déjà votés*

Les paiements dus par la Région seront effectués sur le compte bancaire suivant du maître d'ouvrage :

- Numéro de compte : 30001 488 E5690000000 80
- Nom et adresse de la banque : Banque de France Lorient
- Nom du titulaire du compte : Trésorerie d'Hennebont

ARTICLE 6 - Imputation budgétaire

La subvention accordée au maître d'ouvrage sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, programme n°603, dossier n°17006703.

ARTICLE 2

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Rennes, le

En trois exemplaires originaux

POUR LE MAÎTRE D'OUVRAGE,

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service du développement des pratiques sportives

**CONVENTION FINANCIERE
REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE
LA REGION BRETAGNE
ET
L'UNION SPORTIVE CONCARNOISE
AU TITRE DU SOUTIEN AU CLUB
EN VOIE D'ACCESSION A L'ELITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article L.113-2 du Code du sport,
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° 19_0603_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 attribuant une subvention d'un montant de 25 000 euros à la SAS UNION SPORTIVE CONCARNOISE pour l'aide au titre du dispositif 'Club en voie d'accession à l'Elite' pour la saison sportive 2018-2019 (n° dossier : 19001552) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'UNION SPORTIVE CONCARNOISE,
Société par actions simplifiée (SAS), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro : 830 319 455
dont le siège social est situé : Stade Guy Piriou 13 rue de Kériolet BP 406 29184 CONCARNEAU,
enregistrée sous le numéro SIRET : 830 319 455 000 28
représentée par Monsieur Jacques PIRIOU agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner les missions d'intérêt général (MIG) que le bénéficiaire entend mettre en œuvre conformément à ses statuts, au titre de la saison sportive 2018-2019.

1.2- L'annexe 1 de la présente convention décline le cadre partenarial établi ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGI

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 25 000 euros.

Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la date de signature de la convention, la subvention sera annulée et le montant éventuellement versé par la Région devra lui être restitué.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage vis-à-vis de la Région Bretagne :

- à participer au Championnat de France de National 1 lors de la saison 2018-2019 ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à M. le Président du Conseil régional, **au plus tard le 31 décembre 2019** :
  - une copie de son budget, de son bilan et le compte de résultat du dernier exercice, certifiés conforme par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par le représentant légal ;
  - le compte rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds reçus de la Région pour réaliser l'opération définie à l'article 1 de la présente convention ;
  - le budget réalisé de l'équipe 1ère évoluant en National 1;
- à informer M. le Président du Conseil régional :
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention financière ;
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action ;
- à être seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action ;

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site : bretagne.bzh) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention sera versée intégralement au bénéficiaire par la Région à la signature de la convention par les deux parties.

Le bénéficiaire est tenu de fournir à Monsieur le Président du Conseil régional, dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice en cours, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte : 15589297060249203074030
Banque : CCM CONCARNEAU
Nom du titulaire du compte : SAS UNION SPORTIVE CONCARNOISE

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, programme N°0603, dossier n°: 19001552.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBV

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu financier prévu à l'article 5, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13: EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Rennes, le

POUR LE BENEFICIAIRE,	POUR LA REGION
LA SAS UNION SPORTIVE CONCARNOISE,	Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Jacques PIRIOU	François GRALL

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

ANNEXE 1

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement au club pour la conduite d'actions visant à développer, au titre des missions d'intérêt général :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation,
- la participation de jeunes à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (intervention auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation),
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives, lors de manifestations sportives.

Public(s) concerné(s) : Licencié(e)s du club, licencié(e)s du territoire, public scolaire, grand public, publics handicapés…

Effets attendus : Développement de la discipline et pérennisation du projet du club.

Localisation de l'action du club : Bretagne

Modalités de mise en œuvre : Aide dédiée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à la réalisation des missions d'intérêt général menées par le club.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : public touché, nombre d'actions, temps de mise à dispositions des joueurs sous contrat/du staff technique/du staff médical/des personnels administratifs, temps de travail pour le club…

Critères qualitatifs d'appréciation : cohérence des actions/projet global du club, implication du club dans la mise en œuvre d'un projet de développement de sa discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, développement des secteurs visés (diversité des pratiques et des pratiquants, accueil des publics…), liens établis entre pratique de haut niveau et missions d'intérêt général…

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP…), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités…).

La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par le club, soit sous la forme d'un document particulier présenté au service Sport du Conseil régional de Bretagne, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du Sport
Service du développement des pratiques sportives

Avenant n° 2 a la Convention pluriannuelle d'objectifs au titre des années 2017 à 2020 entre la Région Bretagne et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne

VU la convention de fonctionnement pluriannuelle d'objectifs régissant les rapports entre la Région Bretagne et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne modifiée par l'avenant n°1 et signée le 13 mars 2017 ;
VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
VU la délibération n° 19_0603_02 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 accordant au Comité Régional Olympique et Sportif de Bretagne un crédit de 61 000 € (dossier n° 17000221) pour l'aide au fonctionnement et aux activités du CROS au titre de l'année 2019, dans le cadre d'une mission d'intérêt général pour le développement du sport en Bretagne, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

L'association Comité régional olympique et sportif de Bretagne – CROS Bretagne (loi 1901) domiciliée Maison des sports, 13b avenue de Cucillé, 35065 Rennes cedex, représentée par Madame Jacqueline PALIN, agissant en sa qualité de Présidente,
Ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

Les articles 1, 2, 5 et 6 de la convention en date du 13 mars 2017 sont modifiés comme suit :

Article 1 – Objet de la convention
Le Conseil régional de Bretagne souhaite accompagner le CROS de Bretagne dans son **fonctionnement global annuel**, dont les axes d'intervention et le budget prévisionnel 2019 se trouvent en annexe 1, tout en lui assurant une visibilité financière sur plusieurs années. Cette aide sera forfaitaire et assurée pour une période de 4 années correspondant à une olympiade. La présente convention portera par conséquent sur la période 2017-2020.
Par ailleurs, un certain nombre **d'actions spécifiques**, précises, ponctuelles**,** répondant à des visées de la politique régionale en matière de sport pourra également être soutenu par la Région. Ce soutien se matérialisera par une aide forfaitaire dont le montant sera déterminé chaque année à partir du nombre d'actions spécifiques retenues, de leurs budgets et leurs plans de financement.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et [illegible] Région Bretagne s'engage à accompagner le CROS de Bretagne dans son fonctionnement et dans la conduite d'actions spécifiques d'intérêt régional.
Cependant, afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire ainsi que le choix des actions spécifiques retenues, sans remettre en cause l'engagement juridique liant les deux parties, le montant de la subvention, versée au bénéficiaire pour la réalisation de ces objectifs, sera fixé chaque année dans le cadre d'un avenant.

Article 2 – Engagement de la Région
Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par le bénéficiaire, la Région s'engage à verser, pour l'année 2019 :

- Pour le fonctionnement global : une subvention forfaitaire de 40 000 euros au bénéficiaire (correspondant à 12.91% des dépenses prévisionnelles 2019 – prévisionnel joint en annexe) en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.
- Pour les actions spécifiques retenues d'intérêt régional, dont la liste figure en annexe 2 de la présente convention :
  - une aide de 7 000 euros pour le fonctionnement du CRER (correspondant à 9,63 % des dépenses prévisionnelles du CRER – prévisionnel joint en annexe) ;
  - une aide de 14 000 euros pour assurer la pérennité de l'emploi associatif (2ème année).

L'aide régionale est forfaitaire à 61 000 euros en 2019.

Par ailleurs, les montants prévisionnels de la subvention accordée par la Région au titre des années 2019 et 2020 sont les suivants :

ANNEES	Montants prévisionnels
2017 *	49 000 €
2018 *	62 000 €
2019	61 000 €
2020	56 000 €
TOTAL pour les quatre années	228 000 €

**montants 2017 & 2018 déjà votés*

Chaque année le montant versé par la Région sera précisé dans une convention de mise en œuvre ou un avenant à la présente convention au vu du budget voté par le Conseil régional de Bretagne et qui pourra varier en fonction de l'utilisation de l'année précédente.

Article 5 – Modalités de paiement
Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon les modalités suivantes :

- 75 % du montant total, soit 45 750 euros, sera versé à la signature du présent avenant n°2 comme suit :
  - 30 000 € au titre de la subvention globale ;
  - 15 750 € au titre des actions spécifiques ;

- Le solde de la subvention globale, soit 15 250 euros, sera versé après production par le bénéficiaire au plus tard le 30 juin de l'année n+1 des pièces suivantes :

  - les documents comptables (bilan, comptes de résultat et budget réalisé [parties recettes et parties dépenses]) certifiés conformes par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
  - un bilan d'activités pouvant prendre la forme du rapport d'assemblée générale du CROS ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

- Pour l'action spécifique « CRER » : les fiches-bilans des act réunions 2019 ainsi qu'un bilan financier, en recettes et en dépenses, certifié conforme par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes du CROS ;
- Pour le sport en entreprise :
  * le résultat des actions mises en œuvre et en particulier le nombre de partenariat signé entre les entreprises et les associations sportives grâce au travail mené par le CROS.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire sur le compte suivant :
Banque : 15589 – Agence de 35174
N° de compte : 15589 35174 00135615043 71
Le comptable assignataire est le payeur régional.

Article 6 – Imputation budgétaire
La somme de 61 000 € sera imputée au budget de la Région Bretagne, au chapitre 933, programme 603 (dossier n°17000221).

ARTICLE 2
Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3
Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Rennes, le

Pour l'Association CROS de Bretagne,

La Présidente,
(cachet et signature)

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

CROS BRETAGNE

BUDGET PREVISIONNEL 2019

	Exercice 2019
RECETTES	**309 860,00 €**
Ressources propres	**61 720,00 €**
. Cotisations	37 500,00 €
. Intérêts des livrets	1 220,00 €
. Partenariat (AG2R,CMB,intersport,parc expo,fédérations part.,MAB)	21 000,00 €
. Adhésions Bret'On Mouv	2 000,00 €
Subventions de fonctionnement	**213 500,00 €**
. Subvention du Conseil Régional sports	50 000,00 €
. Subvention du Conseil Régional emploi	14 000,00 €
. Subvention du Conseil Régional sports CRER	7 000,00 €
. Subvention de l'Etat (CNDS)	
. Subvention de l'Etat (FDVA)	10 000,00 €
. Subvention de l'Etat (Aide aux SHN)	28 000,00 €
. Subvention Emploi CNDS	20 000,00 €
. Subvention DREAL	5 000,00 €
. Subvention ADEME	22 000,00 €
. Aide CNOSF projet innovant	50 000,00 €
. CNOSF référent territorial	7 500,00 €
Produits divers	**34 640,00 €**
. Remboursements divers	5 000,00 €
. Reprise de fonds dédiés	25 140,00 €
. OPCA	4 500,00 €
DEPENSES	**309 860,00 €**
Charges externes	**110 090,00 €**
. Petit matériel, accessoires	1 700,00 €
. Eau, électricité, chauffage	2 900,00 €
. Carburant	100,00 €
. Fournitures administratives	400,00 €
. Locations	5 500,00 €
. Entretien et maintenance	3 200,00 €
. Assurances	3 200,00 €
. Documentation, abonnements, promotion	4 500,00 €
. Honoraires formations	7 140,00 €
. Honoraires fonctionnement	2 800,00 €
. Frais actes et de contentieux	100,00 €
. Autres services extérieurs / Prestations de services	40 000,00 €
. Formations élus et salariés	2 500,00 €
. Cadeaux et récompenses	500,00 €
. Réception	7 000,00 €
. Catalogues et imprimés	500,00 €
. Déplacements des bénévoles et salariés	20 000,00 €
. Hôtel restaurant des bénévoles et salariés	3 500,00 €
. Timbres	500,00 €
. Téléphone - fax	1 400,00 €
. Internet	1 500,00 €
. Cotisations	850,00 €
. Service bancaire	300,00 €
Frais de personnel	**165 172,00 €**
. Formation professionnelle	2 100,00 €
. Salaires	116 685,00 €
. Charges sociales	45 965,00 €
. Médecine du travail	422,00 €
Actions Spécifiques	**28 000,00 €**
. Sportifs de Haut Niveau	28 000,00 €
Charges diverses	**4 848,00 €**
. *Charges diverses et exceptionnelles et impôts*	500,00 €
. Indemnités stagiaires (hors charges)	4 348,00 €
Dotation	**1 750,00 €**
. Dotation aux amortissements	1 750,00 €
RESULTAT	**0,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

ANNEXE 2 : Les axes du plan de développement du CROS de Bretagne et

Axe 1 : Sport, territoires et développement des pratiques
Objectif 1 : Représenter le sport breton et participer à la coordination de la politique sportive régionale
Objectif 2 : Soutenir le développement des ligues et comités régionaux
Objectif 3 : Participer au développement des équipements sportifs bretons
Objectif 4 : Accompagner le développement des pratiques sportives pour tous les publics
Objectif 5 : Développer des pratiques sportives responsables (éthique, santé, développement durable)
Objectif 6 : Valoriser et communiquer sur les sports bretons et leurs bénévoles

Axe 2 : Sport de haut niveau
Objectif 1 : Connaître et faire connaître les projets haut niveau des ligues et comités régionaux
Objectif 2 : Porter un projet de développement pour le sport de haut niveau breton
Objectif 3 : Mobiliser des financements nouveaux

Axe 3 : Sport, emploi et formation
Objectif 1 : Accompagner la professionnalisation du mouvement sportif et pérenniser les emplois
Objectif 2 : Soutenir et développer les formations en direction des bénévoles et salariés
Objectif 3 : Inciter et appuyer l'engagement des jeunes dans la vie associative et au-delà préparer les officiels sportifs de demain.

Axe 4 : Sports de nature – animation du CRER sports de nature
Objectif 1 : Centraliser, analyser et informer sur les sports de nature en Bretagne
Objectif 2 : Accompagner le développement des sports de nature dans une démarche transversale et concertée
Objectif 3 : Prendre en compte la sensibilité des milieux naturels dans les projets de développement des sportifs et sensibiliser les porteurs de projets.

Budget prévisionnel 2019
(doc pdf – Annexe 1)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0603_02-DE

ANNEXE 3 : Liste des actions spécifiques retenues pour un du Conseil régional de Bretagne pour l'année 2019

Action 1 : Animation du CRER, centre de ressources régional sur les sports de nature
Descriptif : Accompagnement des organisateurs de manifestations dans une démarche de développement durable (social, économique, environnemental et développement des territoires), accompagnement du réseau des bases sports de nature, coordination d'un pôle sports de nature au salon du tourisme et des loisirs de pleine nature de Vannes, conseils et informations aux acteurs des sports de nature, communication sur les sports de nature
Objectifs : Animer le réseau des acteurs travaillant sur les sports de nature afin de pérenniser et de développer ces pratiques sportives

Budget prévisionnel 2019 : 72 662 euros
Plan de financement :
- CNDS : 10 215 euros
- **Participation CRB : 7 000 euros**

Action 2 : Aide à l'emploi d'une chargée de mission
Missions : Démarche qualité des manifestations sportives (dont sports de nature) et 'Bret' on mouv' (sports en entreprises)

Participation CRB : 14 000 euros

Soit un total de 21 000 euros pour les actions spécifiques en 2019

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0604_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0604_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0604 – Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 376 624,44 € pour le financement des opérations figurant en annexe**.**
-
- de **PROCEDER** au complément d'affectation concernant l'opération figurant en annexe pour un montant de 900,00 € sur le montant d'autorisation de programme disponible.
- **de PROROGER** le délai de réalisation de l'opération figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional.
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0604_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
ILE DE GROIX 56590 GROIX	18005946	PPT/PNP - Chapelle de Locmaria - Restauration de la couverture - Prise en compte des travaux à dater du 01/04/2018	18_0604_08	29/10/18	4 170,54	25 352,70	20,00	900,00	5 070,54

Total : 900,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0604_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0604_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **19_0604_02**
Commission permanente du 25/03/2019
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération
Section d'investissement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN 56006 VANNES	15008077	AAP Héritages littoraux/Conservation – Abri du canot Emile Daniel (IMH) à Etel (56) – Conservation et restauration – Prise en compte des travaux à dater du 01/09/2015	19/11/2015 Délibération n°15_0811_10	17/12/2015	48	80 000,00	0,00	18	66

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

RÉGION BRETAGNE

19_0605_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

25 mars 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le samedi 25 mars 2019, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

– d'APPROUVER les évolutions des modalités d'intervention du programme 605 ainsi que la poursuite des dispositifs : Sites d'exception bretons, projets nautiques intégrés et Destinations touristiques de Bretagne;

- d'APPROUVER le changement de bénéficiaire de l'opération n°19000596 comme indiqué ci-après :

Ancien bénéficiaire/Maître d'ouvrage Objet de l'opération	Nouveau bénéficiaire/Maître d'ouvrage Objet de l'opération
SCI 79 - 29241 LOCQUIREC. Réhabilitation des locaux de l'école de surf de Locquirec	SCI PASCUALES - 29 241 LOCQUIREC Réhabilitation des locaux de l'école de surf de Locquirec

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 4 101 903 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001302	CAPITEN : Atlantic Tour Event	Achat / Prestation	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001303	CAPITEN : Innovation industrielle	Achat / Prestation	10 000,00
COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE 35069 RENNES	19001352	Mise en place du programme d'actions 2019 du CRT	Subvention globale	4 029 900,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001473	Etude de positionnement et conditions de lancement d'un itinéraire de randonnée breton : "Tro Breizh"	Achat / Prestation	30 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001402	Renouvellement des adhésions 2019 à divers organismes (Atout France, OITS, Vélo & Territoires)	Cotisation	13 253,00

Total : 4 093 153,00

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18007058	CAPITEN - Ports de plaisance	Achat / Prestation	18_0605_09	03/12/18	40 000,00	5 000,00	45 000,00

Total 5 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0605_02

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMEN

en faveur des

SITES D'EXCEPTION DE BRETAGNE, AU SERVICE DU PARCOURS DU VISITEUR

CONTEXTE

Le présent dispositif présente à la fois une méthodologie d'élaboration et/ou révision des projets touristiques des sites naturels et culturels et les termes de l'accompagnement financier proposé par la Région Bretagne au travers de sa politique sectorielle tourisme. Il ne s'agit en aucun cas d'un appel à projets ou d'un accompagnement pour la promotion des sites touristiques bretons.

Comme toute destination, la Bretagne se distingue par l'existence de sites touristiques phares, véritables bijoux évocateurs dans l'imaginaire collectif : Mont Saint-Michel, Carnac, Pointe du Raz, Cap Fréhel, baie de Quiberon, les îles... Force est de constater que les conditions d'accueil du public et l'offre touristique (transport, activités, restauration, etc.) ne sont pas aujourd'hui optimales et pourraient être améliorées pour être à la hauteur de « l'idée d'exception » que s'en font les visiteurs.

A cette première liste, déjà relativement dense, s'ajoutent d'autres sites, naturels ou culturels, qui ont un fort potentiel de développement. Ce potentiel est une opportunité pour renouveler l'image et l'offre de la Bretagne, en s'enrichissant de nouveaux services, cohérents avec les valeurs bretonnes et qui surprennent le visiteur.

Fort de ce constat et en concertation avec l'échelon départemental, la Région a expérimenté de mars 2017 à décembre 2018 une nouvelle méthodologie d'élaboration ou révision du projet touristique à l'échelle de 5 sites naturels et culturels bretons. Cette méthodologie a été accompagnée d'un soutien financier pour permettre le lancement des premières actions visant véritablement l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs.

L'objectif de cette expérimentation et du dispositif ci-présent est d'accompagner 15 à 20 sites naturels et culturels bretons à horizon 2021, afin de tendre vers un accueil d'exception des visiteurs.

Les sites concernés par l'expérimentation 2017-2018 ont été les suivants :

- dans le département des Côtes-d'Armor : la Vallée des Saints et le site faisant l'objet de l'Opération Grand Site « Cap d'Erquy – Cap Fréhel » ;

- dans le département d'Ille et Vilaine : la commune de Saint Just ;

- dans le département du Morbihan : le site récemment labellisé Grand Site de France « Dunes Sauvages de Gâvres Quiberon » et Belle Ile en Mer.

- les premières réunions ont eu lieu sur le département du Finistère (pour les sites « presqu'île de Crozon » et « Pointe du Raz en Cap Sizun ») mais sans l'engagement de l'accompagnement financier.

La nouvelle méthode expérimentée lors de ce travail partenarial a fait l'objet d'un bilan évaluatif réalisé avec l'aide du Service de l'évaluation et du contrôle de gestion (SEGEP) de la Région Bretagne. Ce bilan est annexé à cette fiche-dispositif. En résumé, il met en exergue 3 points importants :

- la qualité de la méthode d'élaboration et/ou de révision du projet touristique d'un site, basée sur l'analyse du parcours du visiteur à travers la chaîne de valeur touristique[1] ;

- la nécessité de poursuivre le soutien financier de la part de la Région et l'appui en ingénierie de la part des structures accompagnatrices telles que les comités ou agences départementales de développement touristique ou les structures facilitatrices des Destinations Touristiques[2] ;

1 Concept visant à concevoir la consommation touristique comme une chaîne de maillons interdépendants les uns des autres : information avant, pendant et après séjour, transport vers la destination et sur place, hébergement, restauration, activités. La mise en œuvre de cette chaîne de valeur, majoritairement assemblée par le visiteur, repose sur 6 compétences collectives que les acteurs du tourisme peuvent optimiser et faciliter.

2 Pour rappel, la Bretagne est structurée en 10 Destinations Touristiques, correspondant à des bassins de fréquentation touristique. Depuis 2015, la Région Bretagne soutient l'émergence de leurs stratégies de développement touristique. Les actions de chaque Destinations sont coordonnées par une ou plusieurs « structures facilitatrices » (Pays, EPCI, office de tourisme etc.).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

- le besoin, de la part des sites et des structures accompagnatrices d'une « l'échange d'expériences, la montée en compétence et l'articulation avec le po Bretagne.

OBJECTIFS - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'accompagnement des sites naturels et culturels touristiques bretons vise une meilleure structuration de leur offre au regard des demandes des clientèles cibles, conformément à un positionnement touristique territorial prédéfini et en cohérence avec les valeurs singulières du site. Le projet touristique de chaque site sera accompagné afin qu'il concoure au positionnement de la Destination Touristique concernée.
Par ailleurs, cet accompagnement s'articule avec les autres aides et approches régionales en matière de tourisme (appel à projets des Destinations Touristiques, nautisme, itinérance, Canaux, îles) qui pourront répondre à certains enjeux du projet touristique de chaque site.

BENEFICIAIRES

L'accompagnement en ingénierie est réservé aux maîtres d'ouvrage publics et associatifs, gestionnaires et/ou propriétaire d'un espace naturel ou culturel, et ayant des problématiques de fréquentation touristique.
L'accompagnement financier de la Région Bretagne est destiné **en priorité** aux structures gestionnaires du site, quel que soit leur statut, et **dans un deuxième temps** à des acteurs publics, privés ou associatifs – maîtres d'ouvrages d'une action qui concourraient grandement au positionnement touristique du site.

MODALITES

CONDITIONS GENERALES

Comme précisé en préambule, le présent dispositif d'accompagnement **se traduit à la fois par une méthodologie d'élaboration et/ou révision des projets touristiques des sites naturels et culturels et par les termes de l'accompagnement financier proposé par la Région Bretagne à travers de sa politique sectorielle tourisme. Il ne s'agit en aucun cas d'un appel à projet ou d'un accompagnement pour la promotion des sites touristiques bretons.**

SELECTION DES PROJETS

La sélection des sites se fera par l'échelon régional et par l'échelon départemental, au regard, entre autres, de leurs capacités d'accompagnement financier et en ingénierie. La sélection tiendra également compte de la place des sites dans les stratégies intégrées des Destinations Touristiques concernées.

ELIGIBILITE

Au regard des univers motivationnels identifiés pour la clientèle française et en accord avec les différents référentiels, enjeux et intérêts régionaux et départementaux, les sites naturels et culturels pouvant intégrer le dispositif d'accompagnement devront démontrer les caractéristiques suivantes :

1/ site représentatif du patrimoine naturel et culturel breton (référentiel : portrait identitaire breton et la marque Bretagne-code de marque Bretagne) ;

2/ site à forte notoriété (sites prioritaires) dont les aménagements et les services présents ne sont pas en adéquation avec la fréquentation, la popularité et l'attractivité du site OU sites à fort potentiel de développement (sites secondaires) pour lesquels une fréquentation plus importante et supportable serait envisageable afin de permettre un rayonnement plus significatif. Pour cette dernière catégorie, les sites doivent prouver qu'il y a une augmentation constante du nombre de visiteurs et une demande croissante en services depuis 3 ans (données des compteurs ou des enquêtes de fréquentation à l'appui).

METHODOLOGIE DE L'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL

L'accompagnement vise à réaffirmer la volonté de la Région de favoriser la mise en œuvre de stratégies de développement sur des thématiques et des sites prioritaires afin d'impulser un développement touristique intégré. Ce dispositif d'accompagnement concerne deux types de sites :

- sites ayant déjà fait l'objet d'un accompagnement (les 5 sites de 2017-2018).
- nouveaux sites naturels et culturels qui prennent en compte les critères d'éligibilité et de conditionnalité.

L'accompagnement de la Région est de deux types :

- accompagnement en ingénierie de la part du service tourisme de la Région et du Comité Régional du Tourisme ;
- accompagnement financier des actions (Cf. partie « Montant des aides »).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Sur chaque site faisant l'objet de l'accompagnement, la démarche se déclinera

PHASE 1 – DEFINITION DES VALEURS, DES CLIENTELES CIBLES ET DU POSITIONNEMENT TOURISTIQUE DU SITE
La première phase vise à définir, au sein de l'équipe projet, les valeurs singulières qui font l'identité du site, les clientèles cibles de celui-ci et le positionnement (la promesse) touristique territorial du site.

PHASE 2 - DIAGNOSTIC DES FONCTIONS STRATÉGIQUES TOURISTIQUES
La deuxième phase vise à identifier les points forts et faibles du site d'exception au regard des fonctions stratégiques touristiques et conformément aux cibles de clientèles définies au préalables :

- notoriété, communication autour du site d'exception et commercialisation de l'offre touristique sur le site d'exception et à proximité ;
- organisation spatiale, mobilités (transport) permettant d'accéder au site d'exception et à l'offre touristique sur son périmètre ;
- offres d'hébergement, du site d'exception et à proximité ;
- offre d'alimentation et restauration du site d'exception et à proximité ;
- offre d'activités sur le site d'exception, leur nature et niveau de qualité ;
- interconnexion des maillons de la chaîne de valeur visant à assurer la coordination, la formation des acteurs et la cohérence des actions touristiques qui concernent le site d'exception.

Le diagnostic de ces fonctions doit permettre d'analyser l'expérience – client (visiteur) qui, à terme, se devra d'être exceptionnelle compte tenu de la promesse du site. Il pourra idéalement être complété par des démarches « sur mesure » de design de service, vérifiant le parcours de certains visiteurs type (personas), des ateliers participatifs avec les acteurs et les habitants et toute autre démarche permettant d'analyser au mieux le parcours des visiteurs. L'association des acteurs socio-professionnels à cette phase de diagnostic est extrêmement importante.

PHASE 3 – PLAN D'ACTIONS
La troisième phase consiste à identifier les actions qui permettront d'atteindre un « optimum touristique » pour un accueil d'exception du visiteur. Dans cette phase, plusieurs outils seront mis à disposition afin d'imaginer, construire ou ajuster des actions déjà prévues dans les plans de gestion ou documents d'objectifs des sites d'exception. Ces outils portent à la fois sur la partie « infrastructures » et sur la partie « services ».

Afin de garantir dans le temps la pérennité de la gestion d'exploitation du site, une attention particulière sera accordée au programme d'actions au regard :

- du modèle technique (innovation de forme, d'usage, technologique, etc. spécification projet, singularisation projet au regard de l'identité, approche durable – en phase avec les enjeux Breizh Cop) des actions ;
- du modèle organisationnel (quels partenaires – inclusion dans la chaîne de valeurs) des actions ;
- du modèle économique - phases de « déploiement / lancement » et de « vie / évolution » du projet (positionnement / implication financière de chaque acteur, partenariat public-privé, captation et/ou création de valeur).

PHASE 4 – MOYENS, CALENDRIER DE RÉALISATION ET AMELIORATION CONTINUE
La quatrième phase vise à accompagner les sites d'exception dans l'identification de l'ensemble des outils financiers permettant la mise en œuvre des actions. Une partie des actions identifiées pourra être accompagnée financièrement à travers le dispositif ci-présent. La Région contribuera à étudier les possibilités d'inscription du projet du site d'exception aux autres dispositifs d'aide pouvant concourir à la structuration des services et infrastructures en lien avec l'accueil touristique.
Un dispositif de suivi et d'évaluation de l'accompagnement et de ses retombées sur le site sera défini entre les représentants de chaque site et les acteurs associés.

CAS DES SITES DISPOSANT DÉJÀ D'UN PROGRAMME D'ACTIONS en faveur de l'accueil des visiteurs : si des actions ont déjà été identifiées par le site, il s'agira, à la place de la phase 2, de les confronter au « filtre » des fonctions stratégiques et de les ajuster, si besoin.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

GOUVERNANCE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Pour chaque site bénéficiant d'un soutien financier de la Région Bretagne, une équipe projet ad hoc sera mise en place. Elle sera constituée, a minima :

- du gestionnaire ou propriétaire du site,
- d'une structure facilitatrice de Destination Touristique ou d'une autre structure désignée par celle-ci ;
- du comité ou de l'agence départementale de développement touristique.
- de la Région.

CONDITIONNALITÉS

Les sites d'exception intégrant le dispositif d'accompagnement devront s'engager à inscrire au cœur de leur projet touristique les objectifs suivants :

- être exemplaire sur le plan de l'accueil du visiteur ;
- être ancré dans son territoire en mobilisant des partenariats publics, privés et associatifs ;
- contribuer à la consolidation de l'image de marque du tourisme breton et durable ;
- intégrer l'ensemble de la chaîne de valeur du tourisme ;
- contribuer à la dé-saisonnalité de l'offre touristique du territoire ;
- définir des actions prioritaires faisant l'objet d'un modèle économique pérenne et innovant, doté d'un système d'évaluation et de suivi dans le temps ;
- définir un système d'évaluation et de suivi des actions menées avec le financement de la Région comportant entre autres, l'évaluation de l'expérience – visiteur avant et après la mise en place du programme d'actions (enquête satisfaction, compteurs de la fréquentation touristique, design de service etc.)

Le bénéficiaire de l'aide pourra également être sollicité pour contribuer aux actions régionales visant la diffusion de nouvelles pratiques afin de témoigner ou d'alimenter les dynamiques collectives.

ACTIONS ÉLIGIBLES

Les actions éligibles sont :

- les études de diagnostic (ex. schéma de déplacements, étude scénographique des bâtiments d'accueil etc.), prestations externes visant l'observation des clientèles (enquêtes de satisfaction, de fréquentation etc.) ou l'expérimentation de nouveaux services (ex. navettes électriques, location de vélos, etc.) ;
- études préalables aux travaux et travaux visant l'amélioration de la signalétique, des dispositifs de gestion des flux, l'aménagement de cheminement doux, la rénovation des équipements pivot du site, etc.

MONTANT DES AIDES

Sous réserve du vote annuel des budgets de la Région, l'échelonnement de l'aide régionale en fonctionnement et en investissement, sur les 3 années de l'accompagnement, se présente comme suit :

Montant des aides en **fonctionnement*** par site et par année	Les 5 sites accompagnés en 2017-2018 (phase expérimentale)	Les sites accompagnés en 2019	Les sites accompagnés en 2020	Les sites accompagnés en 2021
2019	Plafond de l'aide fixé à 10 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 20 000 €.	--	--
2020	Plafond de l'aide fixé à 10 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 10 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 20 000 €.	--
2021	--	Plafond de l'aide fixé à 10 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 10 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 20 000 €.

* taux maximum d'intervention régionale fixé à **30% du montant global des dépenses éligibles en fonctionnement**.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Montant des aides en **investissement*** par site et par année	Les 5 sites accompagnés en 2017-2018 (phase expérimentale)	Les sites accompagnés en 2019	Les s accompagnés en 2020	accompagnés en 2021
2019	Plafond de l'aide fixé à 50 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 100 000 €.	--	--
2020	Plafond de l'aide fixé à 50 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 50 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 100 000 €.	--
2021	--	Plafond de l'aide fixé à 50 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 50 000 €.	Plafond de l'aide fixé à 100 000 €.

*taux maximum d'intervention régionale fixé à **70% du montant global des dépenses éligibles en investissement.**

Ainsi, pour l'année 2019, les sites ayant déjà fait l'objet d'un accompagnement (les 5 sites de 2017-2018) pourront bénéficier d'une enveloppe de 60 000 euros (10 000 euros en fonctionnement et 50 000 euros en investissement) ; les nouveaux sites sélectionnés, bénéficieront, quant à eux, d'une enveloppe de 120 000 euros (20 000 euros en fonctionnement et 100 000 euros en investissement).

CALENDRIER

Pour 2019, le dispositif d'accompagnement est ouvert du 27 mars au 1er octobre.

Pour 2020 et 2021 et sous réserve du vote annuel du budget régional, la reconduite de l'accompagnement sera confirmée lors du premier semestre de chaque année.

CONTACTS :
Région Bretagne / Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables - Service du tourisme :

Sabina BADEA - 02 22 93 98 37 - sabina.badea@bretagne.bzh
ou

Régine JAMIN - 02 99 27 12 24 – regine.jamin@bretagne.bzh pour les Destinations touristiques Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps, Côte de Granit rose - Baie de Morlaix, Brest Terres océanes, Quimper Cornouaille, Coeur de Bretagne - Kalon Breizh.

et

Laurence BLANDIN - 02 99 27 12 21 – laurence.blandin@bretagne.bzh pour les Destinations touristiques Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel, Brocéliande, Bretagne sud - Golfe du Morbihan, Bretagne Loire Océan, Rennes et les Portes de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

EXPERIMENTATION 2019

en faveur des

STRUCTURES ET TERRITOIRES NAUTIQUES, POUR LES PROJETS NAUTIQUES INTEGRES

CONTEXTE

Le présent dispositif présente à la fois une méthodologie expérimentale d'élaboration et/ou révision des projets nautiques des structures (centres, clubs, bases, pôles nautiques) et territoires nautiques (sites de pratique, bassins de plaisance) et les termes de l'accompagnement financier proposé par la Région Bretagne au travers de sa politique sectorielle tourisme. Il ne s'agit en aucun cas d'un appel à projets ou d'un accompagnement pour la promotion des structures ou des territoires nautiques bretons.

La Région Bretagne soutient la filière nautique depuis plusieurs années. Cette filière, qui repose sur trois piliers[1] est aujourd'hui en pleine mutation. Par ailleurs, les activités nautiques et la plaisance sont identifiées dans la nouvelle stratégie touristique régionale comme l'un des quatre Univers transversaux pouvant structurer le tourisme de demain (avec l'itinérance, les îles et les Canaux).

Une feuille de route dédiée au nautisme fixe d'ailleurs l'ambition régionale : démocratiser les activités nautiques et la plaisance sur le littoral et à l'intérieur de la Bretagne et faire des structures et des sites nautiques des vecteurs de l'attractivité touristique et territoriale. La démocratisation passe par le développement de la consommation de l'offre existante et/ou par l'adaptation ou la création d'une offre en cohérence avec la demande des clientèles cibles[2], les deux approches devant être doublées d'une promotion adaptée. Enfin, la démocratisation ne peut s'opérer sans un lien fort aux stratégies économiques, d'urbanisme, environnementales, sociales, culturelles et touristiques des territoires, seule véritable garantie de la performance socio-économique de la structure nautique. Plus concrètement encore, concernant l'intégration des enjeux touristiques, il s'agira de prendre en compte les 4 fondamentaux du tourisme breton : chaîne de valeur, identité bretonne, partenariat public-privé et développement durable.

Dans ce contexte, en complément des autres leviers régionaux de soutien à la filière nautique, il est proposé un **accompagnement expérimental** au projet de développement des structures nautiques d'intérêt régional, dans un contexte territorial et touristique multi-enjeux.

L'expérimentation vise à aboutir à l'élaboration d'un dispositif d'accompagnement des structures et territoires nautiques pour la fin de l'année 2019, déployable ensuite à l'ensemble de la Bretagne. **L'objectif de cette expérimentation est d'accompagner 15 à 20 structures et territoires nautiques bretons à horizon 2021, afin de tendre vers des projets nautiques véritablement intégrés dans les territoires et intégrateurs des enjeux touristiques.**

OBJECTIFS - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

L'accompagnement des structures et territoires nautiques bretons vise une meilleure structuration de leur offre au regard des demandes des clientèles cibles, conformément à un positionnement touristique territorial prédéfini et en cohérence avec les valeurs singulières de chaque structure ou territoire. Le projet nautique sera accompagné afin qu'il concourt au positionnement de la Destination touristique mais aussi au positionnement global du territoire en matière de stratégie économique, environnementale, sociale, culturelle, etc.

[1] Les trois piliers sont : 1. Les activités nautiques ; 2. La navigation et les ports de plaisance ; 3. L'industrie, les commerces et les services. Un quatrième pilier, transversal aux trois autres, émerge : l'évènementiel nautique.

[2] Pour rappel, les clientèles cibles pour le développement des activités nautiques en Bretagne sont les visiteurs (essentiellement bretons) de 14 à 25 ans et pour le développement de la plaisance, les plaisanciers non – propriétaires d'un bateau et les visiteurs à terre du port de plaisance.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Par ailleurs, cet accompagnement s'articule avec les autres aides et approche
(Destinations Touristiques, nautisme, itinérance, Canaux, îles) qui pourront rép
nautique.

BENEFICIAIRES

L'expérimentation est ouverte aux :

- communes et groupement de communes, EPCI gestionnaires ou propriétaires de structures ou infrastructures nautiques.
- prestataires nautiques (publics, privés, associatifs) propriétaires ou gestionnaires de structures ou infrastructures nautiques.
- autres acteurs territoriaux ou touristiques dont l'action concourt à l'intégration du projet nautique dans un territoire (acteurs publics, privés, associatifs).

MODALITES

CONDITIONS GENERALES

Comme précisé en préambule, le présent dispositif expérimental se traduit à la fois par une méthodologie expérimentale d'élaboration et/ou révision des projets nautiques des structures (centres, clubs, bases, pôles nautiques) et territoires nautiques (sites de pratique, bassins de plaisance) et par les termes de l'accompagnement financier proposé par la Région Bretagne au travers de sa politique sectorielle tourisme. **Il ne s'agit en aucun cas d'un appel à projet, d'un guichet ouvert à l'année ou bien encore d'un accompagnement pour la promotion des structures ou des territoires nautiques bretons.**

SELECTION DES PROJETS

La sélection des structures ou des territoires nautiques s'appuiera sur les propositions émergeant à l'échelle des Destinations Touristiques, en cohérence avec leurs stratégies intégrées de développement touristique, et se fera en concertation avec l'échelon départemental.

ELIGIBILITE

Au regard des univers motivationnels identifiés pour la clientèle touristique et nautique française et en accord avec les différents référentiels, enjeux et intérêts régionaux et départementaux, les structures ou territoires nautiques pouvant prétendre à intégrer le dispositif d'expérimentation devront démontrer :

- qu'ils sont d'intérêt régional, c'est-à-dire qu'ils sont soit déjà fortement développés soit à fort potentiel de développement (de la fréquentation, notoriété, performance économique, sociale, environnementale, culturelle).
- que la cible régionale des 14-25 ans fait partie des cibles actuelles de la structure nautique.
- que le nautisme figure parmi les axes de développement de la stratégie intégrée de la Destination Touristique dont la structure ou le territoire dépend.

METHODOLOGIE DE L'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL

L'accompagnement vise à réaffirmer la volonté de la Région de favoriser la mise en œuvre de stratégies de développement sur des thématiques et des sites prioritaires afin d'impulser un développement touristique intégré. Sur chaque projet nautique intégré faisant l'objet de l'expérimentation, le fil conducteur de la démarche **sera le parcours client**[3] et le **double objectif de performance socio-économique** pour la structure nautique et de **démocratisation des activités nautiques et de la plaisance** sur le territoire.

L'accompagnement de la Région est de deux types :

- accompagnement en ingénierie de la part du Service tourisme de la Région et du Comité régional du tourisme.
- accompagnement financier des actions.

[3] Le terme client est utilisé ici pour définir dans la même mesure l'usager (d'un site nautique ou d'un port de plaisance), le pratiquant (d'une activité nautique), l'adhérent (d'une structure nautique ou d'une association de plaisanciers), l'habitant ou le visiteur (d'un territoire nautique) etc.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Sur chaque site faisant l'objet de cet accompagnement expérimental, la démarc

PHASE 1 – DIAGNOSTIC DE LA STRUCTURE NAUTIQUE et DU TERRITOIRE CONCERNE

1.1 Portrait de la structure nautique et du territoire dont elle fait partie : vise à définir les traits saillants de la structure nautique et du territoire du point de vue de leur stratégie touristique (valeurs, cibles, positionnements), économique, sociale et environnementale, ainsi que des dynamiques inter-acteurs existantes.

1.2 Analyse du parcours client – il s'agit de confronter les clientèles cibles (communes entre la structure nautique et son territoire) au filtre des 6 fonctions stratégiques touristiques. Ces 6 fonctions sont : notoriété, communication et commercialisation, organisation spatiale et mobilité, hébergement, restauration et alimentation, activités, coordination et inter-maillon.

A la fin de cette première phase, **le business model actuel** de la structure nautique ou du territoire pourra être présenté.

PHASE 2 – PLAN D'ACTIONS

2.1 Elaboration des actions à réaliser par la structure et les autres acteurs : la phase 1 aura permis de faire ressortir des enjeux à la fois pour la structure et le territoire, au regard des clientèles cibles communes et des positionnements touristiques convergents. Afin de faire face à ces enjeux (nouvelle proposition de valeur, de clientèle ou de partenaires), un plan d'actions sera proposé, en identifiant clairement les maîtres d'ouvrages, les moyens nécessaires et le calendrier de réalisation.
La Région Bretagne, à travers le dispositif « projet nautique intégré » pourrait être sollicitée pour apporter son soutien financier à ces actions, quel que soit le maître d'ouvrage envisagé, à partir du moment où son action concourt à répondre aux enjeux identifiés.

Afin de garantir dans le temps la pérennité du projet nautique, une attention particulière sera accordée au programme d'actions au regard :

- du modèle technique (innovation de forme, d'usage, technologique, etc. spécification projet, singularisation projet au regard de l'identité, approche durable – en phase avec les enjeux Breizh Cop) des actions ;
- du modèle organisationnel (quels partenaires – inclusion dans la chaîne de valeurs) des actions ;
- du modèle économique - phases de « déploiement / lancement » et de « vie / évolution » du projet (positionnement / implication financière de chaque acteur, partenariat public privé, captation et/ou création de valeur).

A la fin de cette phase, **le business model souhaité** de la structure nautique ou du territoire pourra être présenté.

2.2 Elaboration d'un plan d'évaluation et amélioration continue : les maîtres d'ouvrages identifiés dans le plan d'actions seront accompagnés pour définir les indicateurs de réalisation et de résultat des actions.

Entre les deux phases, un travail de prospective et benchmark peut être réalisé afin de cerner les enjeux de la filière et le positionnement concurrentiel de la structure et du territoire. Enfin, d'autres outils et techniques pourront être mobilisés au cas par cas (cf. Annexe 1).

GOUVERNANCE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Pour chaque structure ou territoire bénéficiant d'un soutien financier de la Région Bretagne, une équipe projet *ad hoc* sera mise en place. Elle sera constituée a minima :

- du gestionnaire ou propriétaire de la structure nautique,
- d'une structure facilitatrice de la Destination Touristique concernée ou d'une autre structure désignée par celle-ci,
- de Nautisme en Bretagne ou du comité ou de l'agence départementale de développement touristique,
- de la Région.

CONDITIONNALITÉS

Les structures ou territoires nautiques intégrant l'expérimentation devront s'engager à inscrire au cœur de leur projet nautique intégré les objectifs suivants :

- Le pilotage du projet nautique peut être assuré par une structure facilitatrice de Destination Touristique, ou par toute autre structure publique ou associative reconnue par le comité de pilotage de Destination Touristique pour piloter la thématique « nautisme » à l'échelle de la Destination touristique ;
- Au sein de cette structure pilote, un.e référent.e nautique peut être désigné.e pour le projet. Il.elle sera chargé.e de coordonner les acteurs et d'animer le projet ;
- Engagement sur la réalisation de la démarche méthodologique avec les deux phases (diagnostic, plan d'actions) énoncées.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Le bénéficiaire de l'aide pourra également être sollicité pour contribuer aux act
nouvelles pratiques afin de témoigner ou d'alimenter les dynamiques collectives.

ACTIONS ÉLIGIBLES

Un accompagnement en ingénierie correspondant à la phase 1 sera proposé par Nautisme en Bretagne. Cette phase I de diagnostic peut être complétée ou remplacée par un travail similaire d'accompagnement des structures départementales (comités départementaux du tourisme, agences de développement ou d'attractivité, comités départementaux de voile, etc.) ou d'autres types d'acteurs (parcs naturels régionaux, parc naturel marin, etc.).

Dans le cadre d'un partenariat entre la Région et l'association Nautisme en Bretagne, 10 jours d'accompagnement sont mis à disposition par projet nautique intégré en 2019.

En phase 2, les actions éligibles sont, à titre indicatif :

- les études préalables aux travaux et les travaux de construction ou rénovation d'infrastructures dédiées à l'accueil des clientèles nautiques (vestiaire, salle de réunion, hébergement etc.),
- les travaux d'aménagements dédiés à la pratique nautique (quai, pontons, etc.) ou la facilitant (interface site de pratique/ville, circulation douce etc.),
- l'acquisition de matériels nautiques en cohérence avec les clientèles cibles définies.

Toutes ces actions sont éligibles au titre d'une aide en investissement.

A titre indicatif, et sous réserve de l'étude des actions, les actions collectives visant la sensibilisation et la montée en compétence d'un réseau d'acteurs (la structure nautique et les acteurs touristiques ou nautiques locaux, la structure nautique et autres professionnels etc.) et qui contribuent à l'intégration des enjeux touristiques et territoriaux au projet nautique et à l'infusion de bonnes pratiques, pourront être proposées à l'examen d'une aide régionale « Réseaux 2030 » au titre de la politique sectorielle tourisme (crédits de fonctionnement).

MONTANT DES AIDES

En 2019, l'aide régionale est plafonnée à **180 000 euros par projet nautique intégré** et le taux d'aide est de **35% du montant global des dépenses éligibles.** Cette aide pourra être répartie entre les différents maîtres d'ouvrage identifiés.

CALENDRIER

Dépôt des projets pour la phase 1 : avant le 15 mai 2019.
Dépôt des projets pour la phase 2 : avant le 1er octobre 2019.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

ANNEXE 1 : principaux outils méthodologiques d'accompagnement d'un projet nau

Phases	**Phase 1**	**Entre les deux phases**	**Phase 2**	
FIL CONDUCTEUR → LE PARCOURS CLIENT (avant, pendant, après) **DOUBLE OBJECTIF → la performance socio-économique de la structure et la démocratisation des activités nautiques et de la plaisance pour le territoire**				
Portrait de la structure nautique et du territoire	Analyse du parcours client	**Entre les deux phases**	Elaboration des actions à réaliser par la structure et les autres acteurs	2.2 Elaboration d'un plan d'amélioration continue
Mission de modernisation de Nautisme en Bretagne (structure nautique uniquement) Etude ad-hoc Méthode QQOCQP Personas Contexte canvas (valeurs)	Observation sensible Grille diagnostic des fonctions stratégiques touristiques et des stratégies locales. Carte d'empathie « expérience client »	Cartographie de l'environnement (prospective, concurrence, analyse du marché, macroéconomie) Benchmark, prospectives Eductour	Ateliers créatifs Mapping des actions Hyper -segmentation de l'offre (qualification de l'offre par le CRT, espace mer par Nautisme en Bretagne) Business model canevas Cartographie des parties prenantes Brainstorming partenariats Benchmark Atelier de l'innovation de Nautisme en Bretagne Journées techniques des autres partenaires de la Région »	Méthode PDCA (plan, do, check, act) Méthode agile Diagramme de GANTT

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT 2019-2021

en faveur des

10 DESTINATIONS TOURISTIQUES DE BRETAGNE

Le présent dispositif est accompagné, en annexe, de tableaux synthétisant les différentes modalités d'accompagnement proposées

CONTEXTE

L'étude des flux touristiques a permis de définir les contours des 10 Destinations touristiques de Bretagne. Elles correspondent aux bassins de fréquentation et de consommation touristique et s'affranchissent des limites administratives pour replacer le visiteur au cœur du processus de développement. Cette politique constitue par ailleurs le cœur du Contrat qui lie la Bretagne au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE), faisant de notre région l'une des 22 marques promues à l'international par Atout France.

Sous couvert de cette dynamique régionale et d'un premier appel à projets (2016 – 2018), les acteurs publics et privés des Destinations se sont fédérés autour d'actions dites de préfiguration avant de définir collectivement une **stratégie intégrée de développement et de diversification touristique** à cette échelle.

Ces 10 stratégies ont pour communs de faire converger les acteurs publics et privés autour d'un positionnement et de plans d'actions partagés à l'échelle des Destinations. En réponse aux problématiques et enjeux identifiés, elles affirment, sur chacun des périmètres, une trajectoire claire en matière de développement touristique. Intégrant pleinement l'identité et les valeurs propres à chacune des Destinations, ces stratégies singularisent 10 univers touristiques en Bretagne.

Dans la perspective de construire des modèles socio-économiques plus efficients, les stratégies explorent diverses formes d'innovation : d'usage, de service, technologiques, organisationnelles, ainsi que de nouveaux modèles économiques, en s'appuyant pour ce faire sur les 4 fondamentaux du tourisme breton (identité, chaîne de valeurs, partenariat public-privé, développement durable / Breizh Cop). Consolidées à l'échelle régionale, ces stratégies constituent le fond de la stratégie bretonne en matière de tourisme.

La stratégie régionale en faveur du tourisme (votée en février 2018) reconnait les 10 Destinations comme les territoires de projets, maille de référence du développement touristique en Bretagne. Leurs stratégies intégrées constituent en ce sens le point d'entrée privilégié de l'intervention régionale en matière de tourisme.

Outre l'accompagnement sectoriel au titre du tourisme et dans une logique de convergence de son intervention, les stratégies intégrées seront prises en compte par les services du Conseil régional, voire conditionneront des interventions au titre d'autres politiques (aménagement, etc.) pour tout sujet connexe au tourisme.

A travers le présent dispositif, la Région affirme son engagement aux côtés des territoires afin de donner une réalité opérationnelle aux actions de développement inscrites aux plans d'actions des stratégies intégrées de développement touristique et pour favoriser leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

OBJECTIFS - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

4 VOLETS AU SERVICE DE PROJETS INTEGRES

Les aides régionales et approches en matière de tourisme convergent afin de favoriser la mise en œuvre des stratégies intégrées de développement touristique des 10 Destinations bretonnes. A ce titre les différentes aides sectorielles en matière de tourisme (univers transversaux, sites d'exception, etc.) sont désormais orientées de sorte à servir l'intérêt des projets de Destination.

Pour sa part, le présent dispositif vise à accompagner les projets partagés, coordonnés à l'échelle de la Destination et au profit des différents territoires et acteurs la composant.

A travers ses différents volets, le dispositif est pensé de sorte à accompagner les projets sous toutes leurs composantes :

VOLET 1 – INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT

Accompagner l'ingénierie de développement touristique sur les territoires pour la coordination de la stratégie intégrée et la mise en œuvre des projets partagés visant la création de modèles d'investissement et de fonctionnement pérennes, l'innovation de forme, d'usage, de service, etc.

VOLET 2 – DEPLOIEMENT DES ACTIONS PARTAGEES DE LA STRATEGIE INTEGREE ETUDES ET ACTIONS DE FONCTIONNEMENT

Accompagnement des actions de fonctionnement et des études nécessaires au déploiement de la stratégie, à son suivi, son évaluation et à ses éventuelles adaptations au regard des évolutions de contexte.

VOLET 3 – DEPLOIEMENT DES ACTIONS PARTAGEES DE LA STRATEGIE INTEGREE ACTIONS D'INVESTISSEMENT ET ETUDES PREALABLES

Accompagnement à l'investissement pour la mise en œuvre de projets structurants (aménagements, équipements, services, etc.) à l'échelle de la Destination et inscrits au plan d'actions de la Destination.

VOLET 4 – ACCOMPAGNEMENT A LA MONTEE EN COMPETENCE COLLECTIVE AU SERVICE DES PROJETS DE DESTINATION

Accompagnement d'un collectif d'acteurs (public-privé) sur la Destination pour sa sensibilisation et sa montée en compétence autour de projets partagés en vue d'une optimisation des modèles et retombées économiques.

BENEFICIAIRES

Nature des bénéficiaires :

Au titre du VOLET 1 : les EPCI – Pays – Pays touristiques – GIP – GIT – Associations
Au titre des VOLETS 2 – 3 – 4 : tous types de bénéficiaires publics comme privés

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

MODALITES

Conditionnalités générales

Pour bénéficier du soutien régional afférent à ce dispositif, quel qu'en soit le volet, les Destinations doivent au préalable :

- Avoir finalisé leur stratégie intégrée, laquelle doit être a minima validée par le COPIL de la Destination ;
- Avoir déposé leur stratégie intégrée auprès des services de la Région ;
- Avoir eu validation du dépôt de la stratégie au regard du cadre proposé sur la précédente programmation (appel à projet en faveur des Destinations touristiques 2016 - 2018).

Les actions pouvant prétendre à cofinancement régional au titre de ce dispositif devront impérativement remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Etre sous couvert d'une stratégie intégrée de développement touristique déposée et validée par le COPIL de l'une des 10 Destinations touristiques de Bretagne et par la Région ;
- Etre inscrites au plan d'actions de la Destination en question ;
- Faire l'objet d'une fiche action « fermée », c'est à dire **être une action coordonnée à une échelle Destination**.

Conditionnalité et éligibilité des actions selon les volets

VOLET 1 : INGENIERIE DE DEVELOPPEMENT

ELIGIBILITE

Le volet 1 du présent dispositif vise à accompagner l'ingénierie de développement touristique sur les territoires pour la coordination de la stratégie intégrée et la mise en œuvre des projets partagés. En ce sens, deux types de profils sont éligibles à co-financement régional :

1. Ceux dévolus à la coordination de la stratégie intégrée de développement touristique. Les personnels cofinancés à ce titre seront les référents de la stratégie ainsi que des thématiques coordonnées (sites d'exception, itinérance, nautisme, etc.) auprès de la Région. Cette coordination comprend entre autres : l'animation du collectif, le suivi des actions mises en œuvre collectivement à l'échelle de la Destination et de celles des acteurs y concourant, l'évaluation, etc. ;
2. L'ingénierie directement liée au projet de la Destination pour la mise en œuvre d'une fiche « FERMEE » de la stratégie intégrée c'est-à-dire d'une fiche coordonnée à l'échelle de la Destination dont les effets profitent à plusieurs EPCI si ce n'est à l'ensemble de la Destination. Seuls sont éligibles les ETP dévolus au DEVELOPPEMENT qui assureront le portage, la coordination et la mise en œuvre de thématiques et d'actions opérationnelles.

Sont inéligibles :

- L'ingénierie des EPCI pour les missions y compris liées à la stratégie mais dont le périmètre de mise en œuvre est circonscrit à l'unique périmètre de l'EPCI ;
- Les ingénieries liées à la Communication – Promotion – Commercialisation.

CONDITIONNALITE

1. Qu'elle soit fléchée ou non pour bénéficier du cofinancement régional, l'enveloppe ingénierie ne pourra être allouée sans désignation a minima, d'une personne coordinatrice de la Destination qui assurera le lien avec la Région pour toute question relative à cette politique ;
2. Pour l'ingénierie directement liée au projet : les postes ne seront éligibles que s'ils sont rattachés à un projet et donc, à la mise en œuvre opérationnelle d'une fiche actions « FERMEE » de la stratégie intégrée de la Destination pour mettre en œuvre le plan d'actions prévisionnel de la Destination sur l'année à venir.

Pour les deux types de profils, le cofinancement régional sera conditionné au fait que les ETP ciblés travaillent a minima à 50% de leur temps aux projets de la Destination.

EVALUATION

L'ingénierie de coordination sera évaluée au regard du tableau de suivi de la stratégie intégrée tenu par chaque coordinateur de Destination.
L'ingénierie liée au projet sera évaluée au regard des indicateurs directement définis pour les projets accompagnés.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

VOLET 2 : DEPLOIEMENT DES ACTIONS PARTAGEES DE LA STRATEGIE INTEGREE - ETUDES ET ACTIONS DE FONCTIONNEMENT

ELIGIBILITE

Le volet 2 du présent dispositif vise à accompagner les études et actions de fonctionnement nécessaires au déploiement de la stratégie, à son suivi, ainsi qu'à son évaluation permettant de l'adapter au regard des évolutions de contexte.
Les actions éligibles à ce volet doivent relever d'une fiche fermée inscrite dans la stratégie intégrée de la Destination.

Sont inéligibles :

- Les actions de communication des Destinations ou territoires de la Destination ; la participation de la Région aux actions de communication se faisant à travers le financement du CRT ;
- Les études faites en régie : la valorisation de temps passé au sein des structures du territoire sont inéligibles au titre du VOLET 2, l'ingénierie nécessaire à la conduite d'études en interne étant valorisable au titre du VOLET 1.

CONDITIONNALITE DES ETUDES

Pour bénéficier de cofinancements régionaux, les actions / études devront prendre en compte les 4 fondamentaux du tourisme breton : Développement durable (Breizh Cop) – Partenariat public - privé – Chaîne de valeurs – identité / Valeurs

Pour ce faire, et en fonction de la nature et de l'objet des études, **les porteurs seront invités à réfléchir aux points suivants** ou à intégrer ces réflexions au cahier des charges :

- Modèle technique (innovation de forme, d'usage, technologique, etc. spécification projet, singularisation projet au regard de l'identité, approche durable – en phase avec les enjeux Breizh Cop) ;
- Modèle organisationnel (quels partenaires – inclusion dans la chaîne de valeurs) ;
- Modèle économique - phases de « déploiement / lancement » et de « vie / évolution » du projet (positionnement / implication financière de chaque acteur, partenariat public-privé, captation et/ou création de valeur).

Pour bénéficier des cofinancements régionaux, il sera demandé à ce que la sphère des acteurs privés soit systématiquement associée dès la phase d'étude des projets.

VOLET 3 : DEPLOIEMENT DES ACTIONS PARTAGEES DE LA STRATEGIE INTEGREE - ACTIONS D'INVESTISSEMENT ET ETUDES PREALABLES

ELIGIBILITE

Le volet 3 du présent dispositif vise à accompagner l'investissement pour la mise en œuvre de projets structurants (aménagements, équipements, structuration de services, etc.) à l'échelle de la Destination et inscrits au plan d'actions de la stratégie intégrée. En ce sens sont éligibles :

- Les actions en investissement inscrites au titre des FICHES FERMEES dans la stratégie intégrée de la Destination, c'est-à-dire des fiches actions mises en œuvre de manière coordonnée au profit et/ou à l'échelle de l'ensemble de la Destination comprenant :
  - Les études préalables à investissement relevant de ces fiches ;
  - Les investissements induits par ces fiches qu'ils soient au bénéfice d'acteurs publics comme privés ;

A ce titre, il convient de préciser que, dans la mesure où les dispositions sont conformes avec la stratégie déposée, les Destinations ont une totale liberté :

- Pour orienter l'enveloppe vers l'objet (projet) de leur choix. Tous les projets sont éligibles dès lors qu'ils correspondent à une action d'une fiche fermée identifiée dans la stratégie intégrée ;
- Pour orienter et ventiler l'enveloppe vers tous types de bénéficiaires, publics comme privés pour favoriser le déploiement de l'action / projet selon le(s) modèle(s) projeté(s) (modèle technique, organisationnel, économique).

Sont inéligibles au titre de ce dispositif

- Les fiches OUVERTES inscrites dans la stratégie intégrée de la Destination : Fiches actions dont les projets sont mis en œuvre par un EPCI / acteur privé à son échelle mais contribuant à la réalisation du positionnement de la Destination. Pour ces fiches, il pourra être étudié la possibilité de mobiliser d'autres fonds.
- Les actions de communication / promotion

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Sont inéligibles aux aides régionales les actions hors stratégie intégrée de la Destination Bretagne, les projets mis en œuvre par des EPCI qui ne font pas l'objet / ne sont pas rattachables aux fiches actions de la stratégie intégrée de Destination et/ ou qui ne concourent pas à la réalisation de son positionnement

CONDITIONNALITE DES ETUDES PREALABLES A INVESTISSEMENT

Pour bénéficier de cofinancements régionaux, les actions / études devront prendre en compte les 4 fondamentaux du tourisme breton : Développement durable (Breizh Cop) – Partenariat public - privé – Chaîne de valeurs – identité / Valeurs.

Pour ce faire, chaque étude soumise à participation régionale devra intégrer une réflexion sur les points suivants :

- Modèle technique (innovation de forme, d'usage, technologique, etc. spécification projet, singularisation projet au regard de l'identité, approche durable – en phase avec les enjeux Breizh Cop) ;
- Modèle organisationnel (quels partenaires – inclusion dans la chaîne de valeurs) ;
- Modèle économique - phases de « déploiement / lancement » et de « vie / évolution » du projet (positionnement / implication financière de chaque acteur, partenariat public privé, captation et/ou création de valeur).

Pour bénéficier des cofinancements régionaux, il sera demandé à ce que la sphère des acteurs privés soit systématiquement associée dès la phase d'étude des projets.

CONDITIONNALITE POUR L'INVESTISSEMENT

- Pour bénéficier d'une subvention d'investissement au titre de ce dispositif, les projets devront être présentés et leur faisabilité être démontrée, selon le canevas suivant :
  - Modèle technique (innovation de forme, d'usage, technologique, etc. spécification projet, singularisation projet au regard de l'identité, approche durable – en phase avec les enjeux Breizh Cop) ;
  - Modèle organisationnel (quels partenaires – inclusion dans la chaîne de valeurs) ;
  - Modèle économique - phases de déploiement / lancement et de vie / évolution du projet (positionnement / implication financière de chaque acteur, partenariat public privé, captation et/ou création de valeur).
- Pour aboutir à cette présentation d'un business model territorial par projet qui constituera le préalable au dépôt d'une demande d'aide (Cf. processus de sélection et d'attribution des aides), un cadre sera proposé aux acteurs des Destinations et un accompagnement assuré par les services de la Région.
- **Sur cette base, le projet devra impérativement faire la démonstration de l'implication des acteurs privés, aussi bien en phase de déploiement (investissement initial - phase de lancement) que de vie du projet (fonctionnement courant, exploitation, évolution).**

Sur le plan administratif :

- Un projet peut comporter plusieurs bénéficiaires publics et/ou privés ;
- Le plancher d'intervention est de 2 000 € par bénéficiaire pour les actions d'investissement ;
- Les travaux ne doivent pas être faits en régie ;
- La subvention d'investissement allouée au titre de ce dispositif peut compléter une autre aide régionale notamment en matière d'aménagement sous réserve de respecter un taux d'intervention régional maximum de 50 % ;
- Sont prioritairement éligibles les investissements qui ne relèvent pas de l'immobilier d'entreprise, ces derniers faisant l'objet d'autres dispositifs régionaux d'accompagnement (développement économique ; ou aménagement pour porteurs publics et associatifs).

EVALUATION

L'évaluation des actions se fera pour partie au regard des indicateurs liés directement aux projets inscrits par les Destinations dans les fiches de leurs plans d'actions ;

L'évaluation sera complétée par des indicateurs régionaux ayant trait aux 4 fondamentaux du tourisme et notamment, pour ce qui concerne le partenariat public-privé :

- Le taux de mobilisation des acteurs, dont part des acteurs privés ;
- Le taux de participation des privés dans les plans de financement pour les phases de déploiement / lancement et de vie / évolution du projet ;
- Etc.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

VOLET 4 : ACCOMPAGNEMENT A LA MONTEE EN COMPETENCE COLLECTIVE

ELIGIBILITE

Le volet 4 du présent dispositif vise à accompagner les actions de montée en compétence collective à l'échelle de la Destination :

- En faveur d'une sensibilisation et d'une montée en compétence collective autour de projets financés au titre des volets 2 et 3 afin de former les acteurs aux spécificités des marchés et s'assurer d'une capitalisation optimale sur les projets consentis ;
- En faveur d'actions spécifiques inscrites au plan d'actions des stratégies intégrées ;
- Pour parfaire la connaissance de l'offre et favoriser l'effet réseau.

CONDITIONNALITE

Dans une logique transversale et inclusive, les actions de montée en compétence devront être proposées de sorte :

- A s'adresser à tous types d'acteurs publics et privés ;
- A être conduite à une échelle intercommunautaire / multi territoires (non circonscrit au territoire d'un EPCI).

EVALUATION

En matière d'actions collectives et pour leur évaluation, les indicateurs suivants seront observés :

- Le nombre de participants ;
- La nature des participants (privés / publics) ;
- Les avis sur la formation / Mode de validation (Attestation, autre).

Montant des aides

L'enveloppe prévisionnelle allouée à chaque Destination s'élève à **300 000 € par an** et se répartie comme suit :

- **VOLET 1** – ingénierie de développement : Une enveloppe de **70 000 € en fonctionnement – taux d'intervention maximum : 80% ;**
- **VOLET 2** – déploiement des actions partagées de la stratégie intégrée - études et actions de fonctionnement : Une enveloppe de **20 000 € en fonctionnement – taux d'intervention maximum : 30% ;**
- **VOLET 3** – déploiement des actions partagées de la stratégie intégrée - actions d'investissement et études préalables : Une enveloppe de **200 000 € en investissement * – taux d'intervention maximum : 50% ;**
- **VOLET 4** – accompagnement à la montée en compétence collective : Une enveloppe de **10 000 € en fonctionnement – taux d'intervention maximum : 80%.**

(*) Concernant l'enveloppe d'investissement, il convient de préciser que le montant de 200 000 € est donnée à titre indicatif. Ce montant fait état d'une ventilation équitable de l'enveloppe entre toutes les Destinations. Ne faisant aucunement l'objet d'une contractualisation, le montant de l'enveloppe pourra être réévalué en fonction notamment des éléments précisés au point suivant.

Processus de sélection et d'attribution des aides

RETROPLANNING ANNUEL

PHASE 1 / (VOLETS 1 – 2 – 3 – 4) - Expression d'intentions - Jusqu'au 31 mars :

Les Destinations sont invitées à faire part au service tourisme de la Région du listing des projets qu'elles envisagent de mettre en œuvre sur l'année à venir. Ce listing constitue une présentation annuelle du plan d'actions partagé de la Destination faisant état d'un estimatif budgétaire pour chacun des projets (Synthèse des besoins).

Pour ce faire, elles sont invitées à renseigner le formulaire dédié pour faire part de leurs besoins en investissement, en fonctionnement et en ingénierie. Ce formulaire fait état d'un engagement de principe mais ne constitue en rien une demande d'aide. Pour autant, il conditionne l'attribution des subventions dans la mesure où, **sans retour de ce document avant le 31 mars, aucune demande ne pourra être acceptée pour l'année en cours**.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

Faisant notamment part de la répartition de l'enveloppe relative à l'ingénierie de [illegible], devra faire l'objet d'une validation en COPIL de la Destination avant d'être retournée à la Région.

A l'issue du vote de son budget, la Région notifie aux Destinations le montant qui leur est respectivement alloué. Concernant le VOLET 3, si le principe initial est l'équité avec une enveloppe prospective de 200 000 € d'investissement par Destination, la Région se réserve le droit, si certaines Destinations ne font pas remonter leurs besoins au 31 mars, ou si ceux-ci sont inférieurs à 200 000 €, de réorienter les fonds sur une ou plusieurs autres Destinations qui en auraient besoin pour opérationnaliser leurs projets, dans la limite de l'enveloppe globale allouée au présent dispositif et sous réserve qu'elles puissent justifier de leur capacité à assumer la part locale de l'investissement. Cette règle ne s'applique qu'à l'enveloppe d'investissement et ne concerne pas de fait les VOLETS 1,2 et 4.

Du fait du calendrier de validation du présent dispositif, la date limite de dépôt de l'expression d'intentions pour 2019 est fixée au 31 mai.

PHASE 2 / Elaboration du cadre technique préalable à la demande d'aide (VOLETS 2 – 3 – 4)

Après avoir reçu confirmation de l'enveloppe qui leur serait respectivement allouée et en lien avec les services de la Région, les techniciens des Destinations auront à préciser les contours de chacun des projets identifiés en phase 1.

Pour ce faire, un cadre technique préétabli sera diffusé, lequel permettra de renseigner pour chaque projet :

- La présentation de l'ambition et les objectifs recherchés à travers la mise en œuvre de la fiche action ;
- La justification du projet au regard des critères d'éligibilité et de conditionnalité propres à chacun des volets ;
- La ventilation, par projet, des enveloppes consenties entre les différentes parties prenantes (partenaires publics et privés).

Cette phase fera l'objet d'échanges entre le coordinateur de Destination et les services de la Région dans la mesure où elle constitue la phase d'instruction technique du dossier. Cette dernière se veut co-construite pour faciliter le dépôt de(s) demande(s) d'aides ainsi que l'instruction administrative et financière des dossiers.
A ce titre, il est important de préciser que seule la validation de ce cadre technique pourra permettre le dépôt des dossiers de demande d'aides par les différentes partie-prenantes au projet.

PHASE 3 / Demande d'aides (VOLETS 1 – 2 – 3 – 4)

A compter de mars :

- Les structures porteuses d'une ingénierie, ciblée comme étant dédiée (pour toute ou partie de leur temps) à la mise en œuvre et à la coordination de la stratégie intégrée, peuvent chacune faire leur demande d'aide au titre du VOLET 1 du présent dispositif auprès des services de la Région, et ce, selon la ventilation définie et validée par le COPIL au moment de l'expression d'intentions (PHASE 1) ;
- Sous réserve de validation de la deuxième phase par les services de la Région, les différents bénéficiaires mentionnés dans le cadre technique de la phase 2 pourront respectivement faire leur demande de subvention auprès des services de la Région au titre des VOLETS 2 – 3 – 4.

Chaque année, il sera fait mention aux coordinateurs des Destinations et par voie de mail de la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides.

CONTACTS

Région Bretagne / Direction du tourisme, du patrimoine et des voies navigables - Service du tourisme :

Stéphane CEVOZ - 02 22 51 60 26 - stephane.cevoz@bretagne.bzh

Ou

Régine JAMIN - 02 99 27 12 24 – regine.jamin@bretagne.bzh pour les Destinations touristiques Baie de Saint-Brieuc - Paimpol - Les Caps, Côte de Granit rose - Baie de Morlaix, Brest Terres océanes, Quimper Cornouaille, Coeur de Bretagne - Kalon Breizh.

Et

Laurence BLANDIN - 02 99 27 12 21 – laurence.blandin@bretagne.bzh pour les Destinations touristiques Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel, Brocéliande, Bretagne sud - Golfe du Morbihan, Bretagne Loire Océan, Rennes et les Portes de Bretagne.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

UN DISPOSITIF EN 4 VOLETS SERVANT LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES INTEGREES DES DESTINATIONS TOURISTIQUES

VOLET 1
INGENIERIE

70 000 € FONTIONNEMENT

Accompagnement de l'ingénierie nécessaire à la coordination et à la mise en œuvre des projets inscrits dans la stratégie intégrée

VOLET 4
MONTEE EN COMPETENCE

10 000 € FONTIONNEMENT

Accompagnement d'un collectif d'acteurs (public-privé) sur la Destination pour sa sensibilisation et sa montée en compétence autour de projets partagés en vue d'une optimisation des modèles et retombées économiques.

VOLET 3
PROJET

200 000 € INVESTISSEMENT

Accompagnement financier (investissement) des projets, coordonnés à l'échelle de la Destination, inscrits dans les stratégies en privilégiant un modèle économique public - privé

VOLET 2
ETUDES

20 000 € FONTIONNEMENT

Accompagnement des études nécessaires à la mise en œuvre des stratégie

PITCH

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0605_02-DE

DISPOSITIF DESTINATIONS TOURISTIQUES

VOLETS DU DISPOSITIF	ELIGIBILITE / NON ELIGIBILITE	CONDITIONNALITE / ORGANISATION / CRITERE ANALYSE ET EVALUATION	PROCESS D'ATTRIBUTION	MONTANT DES AIDES
VOLET 1 INGENIERIE DEV	ELIGIBLE : Coordinateur de Destination Coordination de la stratégie / Animation du collectif / Suivi / Evaluation / Référents de la stratégie et des thématiques coordonnées auprès de la Région ELIGIBLE : Ingénierie directement liée au projet de Destination Portage / coordination / mise en œuvre d'une fiche « FERMEE » de la stratégie intégrée pour le compte de l'ensemble de la Destination. Seuls sont éligibles les postes en DEVELOPPEMENT NON ELIGIBLE : • Ingénierie des EPCI pour les missions y compris liées à la stratégie mais conduites à l'unique périmètre de l'EPCI • Ingénierie Communication / Promotion	**CONDITIONNALITE** Identification à minima d'un coordinateur de Destination, que le poste soit fléché ou non pour bénéficier des financements régionaux Rattachement de l'ingénierie soumise à cofinancement régional à un(e) (des) projet(s) / fiche(s) actions fermée(s) de la stratégie intégrée de la Destination pour mettre en œuvre le plan d'actions prévisionnel de la Destination sur l'année à venir. Financement des postes uniquement si les ETP ciblés travaillent à minima à 50% de leur temps aux projets de la Destination. **EVALUATION** L'ingénierie de coordination sera évaluée au regard du tableau de suivi de la stratégie intégrée tenu par chaque coordinateur de Destination. L'ingénierie liée au projet, elle sera évaluée au regard des indicateurs liés aux projets accompagnés	**PHASE 1** – (VOLETS 1-2-3-4) **JUSQU'AU 31 MARS : EXPRESSION D'INTENTION** Les Destinations font remonter à la Région, via un formulaire dédié et après validation de la proposition par le COPIL de la Destination : • Le listing des projets qu'elles souhaitent mettre en œuvre sur l'année (plan d'actions annuel) • leurs besoins en ingénierie + investissement + fonctionnement **Sans retour au 31 mars aucune demande d'aide ne pourra être faite sur l'année (31 mai pour 2019)** Suite au vote du budget, la Région notifie aux Destinations le montant qui leur est respectivement alloué. Si le principe initial est de 200 000€ par Destination en investissement, la Région se réserve le droit, si certaines Destinations ne font pas remonter leurs besoins, ou si ceux-ci sont inférieurs à 200 000 €, d'allouer plus à une Destination qui en aurait exprimé le besoin. **PHASE 2** – (VOLETS 2-3-4) **ELABORATION DU CADRE ET INSTRUCTION TECHNIQUE** Après avoir reçu confirmation de l'enveloppe qui leur serait respectivement allouée et en lien avec les services de la Région, les techniciens des Destinations auront pour chacun des projets identifiés en phase 1 à préciser leurs contours. • Ambition / objectifs du projet • Justification au regard des critères d'éligibilité et de conditionnalité • Ventilation de l'enveloppe entre les bénéficiaires publics et privés **Seule la validation de ce cadre technique permettra le dépôt des dossiers de demande d'aides par les partie-prenantes au projet** **PHASE 3** – (VOLETS 1-2-3-4) **DEMANDE D'AIDES** Pour le VOLET 1 : les structures identifiées en phase 1 pour porter l'ingénierie peuvent émettre leur demande conformément à la décision du COPIL Pour les autres VOLET et suite à validation du cadre technique, les différents bénéficiaires identifiés comme partie-prenante au projet peuvent respectivement faire leur demande d'aide auprès des services de la Région.	**€ 70 000 Fonctionnement** Bénéficiaires : EPCI / Pays / GIP / GIT / OTI / Associations Taux : 80% max Modalités de versement : 50% à la signature de la convention 50% en fin de projet (solde)
VOLET 2 ACTIONS PARTAGEES – ETUDE	ELIGIBLE : Etude / actions de fonctionnement Fiche FERMEE inscrite dans la stratégie intégrée de la Destination Etudes et actions de fonctionnement nécessaires au déploiement de la stratégie, à son suivi, ainsi qu'à son évaluation permettant de l'adapter au regard des évolutions du contexte. NON ELIGIBLE : • Actions de communication des Destinations ou territoires de la Destination : participation Région en la matière fléchée CRT • Études faites en interne – valorisation d'ETP des structures locales	**CONDITIONNALITE DES ETUDES** Les porteurs seront invités à réfléchir **(Volet 2)** ou intégrer **(Volet 3)** les points au cahier des charges : • Modèle technique (innovation de forme, d'usage, technologique, etc. spécification projet, singularisation projet au regard de l'identité, approche durable – en phase avec les enjeux Breizh Cop) ; • Modèle organisationnel (quels partenaires – inclusion dans la chaîne de valeurs) ; • Modèle économique - phases de déploiement / lancement et de vie / évolution du projet (positionnement / implication financière de chaque acteur, partenariat public privé, captation et/ou création de valeur). Pour bénéficier des cofinancements régionaux, il sera demandé à ce que la sphère privée soit systématiquement associée dès la phase d'étude des projets.		**€ 20 000 Fonctionnement** Bénéficiaires : EPCI / Pays / GIP / GIT / OTI / Associations Taux : 30% max Modalités de versement : 50% à la signature de la convention 50% en fin de projet (solde)
VOLET 3 ACTIONS PARTAGEES – PROJET	ELIGIBLE : Etudes préalables à investissement ou investissements Fiche FERMEE inscrite dans la stratégie intégrée de la Destination Fiches actions mises en œuvre de manière coordonnée au profit et/ou à l'échelle de l'ensemble de la Destination. Liberté aux acteurs de la Destination d'orienter l'enveloppe vers des bénéficiaires publics et privés pour opérationnaliser le business model territorial projeté NON ELIGIBLE MAIS OUVRANT A D'AUTRES AIDES REGIONALES Fiche OUVERTE inscrite dans la stratégie intégrée de la Destination Fiches actions dont les projets sont mis en œuvre par un EPCI / acteur privé à son échelle mais contribuant à la réalisation du positionnement de la Destination NON ELIGIBLE AUX AIDES REGIONALES Actions hors stratégie intégrée de la Destination Actions ou projets mis en œuvre par des EPCI qui ne font pas l'objet / ne sont pas rattachables aux fiches actions de la stratégie intégrée de Destination NON ELIGIBLE : • Actions de communication des Destinations ou territoires de la Destination : la participation de la Région aux actions de communication se faisant à travers le financement du CRT	**CONDITIONNALITE POUR L'INVESTISSEMENT** **Présentation d'un business model territorial par projet (cadre préalable à une demande d'aide) intégrant :** • Modèle technique (innovation de forme, d'usage, technologique, etc. spécification projet, singularisation projet au regard de l'identité, approche durable – en phase avec les enjeux Breizh Cop) • Modèle organisationnel (quels partenaires – inclusion dans la chaîne de valeurs) • Modèle économique - phases de déploiement / lancement et de vie / évolution du projet (positionnement / implication financière de chaque acteur, partenariat public privé, captation et/ou création de valeur). **Démonstration de l'implication des acteurs privés, aussi bien en phase de déploiement (investissement initial - phase de lancement) que de vie du projet (fonctionnement courant, exploitation, évolution).** Sur le plan administratif : • Un projet peut comporter plusieurs bénéficiaires publics et/ou privés ; • Le plancher d'intervention est de 2000 € par bénéficiaire pour les actions d'investissement ; • Les travaux ne doivent pas être faits en régie ; • Cumul possible de la subvention avec une autre aide régionale : taux régional maximum = 50% ; • Seront prioritairement éligibles les investissements qui ne relèvent pas de l'immobilier d'entreprise. **EVALUATION** Indicateurs liés directement aux projets inscrits dans les fiches actions des stratégies intégrées Indicateurs régionaux au regard des fondamentaux du tourisme		**€ 200 000 INVESTISSEMENT** Bénéficiaires direct : EPCI / Pays / EPCI / Pays / GIP / GIT / OTI / Association Taux : 50% max Modalités de versement **ETUDES PREALABLES**: 50% à la signature de convention 50% en fin de projet (solde) Modalités de versement **INVESTISSEMENT** : 40% à la signature de la convention 40% lorsque 80% des travaux sont réalisés 20% en fin de projet (solde)
VOLET 4 MONTEE EN COMPETENCE	ELIGIBLE : Action collective corrélée à un projet du volet 2 ou 3 et / ou inscrit dans la stratégie intégrée de la Destination Action collective – formation visant la montée en compétence des acteurs sur une thématique donnée en lien avec un projet territorial public privé	**CONDITIONNALITE** Dans une logique transversale et inclusive, les actions de montée en compétence devront être proposées de sorte : • A s'adresser à tous types d'acteurs publics et privés • A être conduite à une échelle intercommunautaire / multi territoires (non circonscrit au territoire d'un EPCI) **EVALUATION** Nombre de participants Nature des participants (privés / publics) Avis sur la formation / Mode de validation (Attestation, autre)		**€ 10 000 Fonctionnement** Bénéficiaires : EPCI / Pays / GIP / GIT / OTI / Associations Taux : 80% max Modalités de versement : 50% à la signature de la convention 50% en fin de projet (solde)

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

REGION BRETAGNE

19_0607_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 0607 - Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre.

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 647 367,11 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'**APPROUVER** les termes de la convention à intervenir entre la Région Bretagne et la Délégation permanente Bretagne Europe en annexe et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à la signer ;

- de **MODIFIER** le dispositif d'accompagnement des acteurs bretons souhaitant développer des projets européens éligibles à la Coopération Territoriale Européenne (INTERREG) / et les Programmes directement gérés par la Commission Européenne – Drap€urope ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
POZNAN ILLE ET VILAINE 61 772 POZNAN	19001475	Programme d'activités de la Maison de la Bretagne à Poznan - Année 2019	62 002,98	30,00	18 600,89
ECOLOGIE ECONOMIE COOPERATION 35000 RENNES	19001268	Projet ROOF : Promotion de l'Union Européenne à travers d'un périple en vélos de jeunes - 17 avril / 15 mai 2019	0,00	17,80	9 966,22
MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	19001245	Partager et promouvoir les meilleures pratiques pédagogiques dans le domaine de l'enseignement d'une langue minoritaire aux adultes - Voyage d'étude au Pays de Galles - Avril 2019	5 336,80	29,98	1 600,00

Total : 30 167,11

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0607_02
1501

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE EUROPE DELEGATION PERMANENTE 1040 BRUXELLES	19001269	Soutien au fonctionnement général de l'association au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	500 000,00
ASS FR CONSEIL COMMUNE EUROP 45000 ORLEANS	19001216	Cotisation 2019	Cotisation	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19001474	Prestations pour la mise en oeuvre des actions visant à renforcer la conscience européenne des citoyen.n.e.s et notamment des jeunes	Achat / Prestation	98 000,00
EPCC SPECTACLE VIVANT EN BRETAGNE 35200 RENNES	19001276	Glaz music : la Bretagne à Adelaïde	Subvention forfaitaire	2 000,00
DELEGATION CATHOLIQUE POUR LA COOPERATIO 75345 PARIS	19001226	Envoi en 2019 - 2020 de 4 volontaires de solidarité internationale (date de prise en compte des dépenses au 01/02/2019)	Subvention forfaitaire	7 200,00

Total : 617 200,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0607_02

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

RÉGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7
Direction des Affaires Européennes et Internationales

Délibération n° 19_0607_02

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION « DELEGATION PERMANENTE BRETAGNE EUROPE » POUR L'ANNÉE 2019

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional**,**

VU la délibération n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

VU la délibération n° 19_0607_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 attribuant une subvention d'un montant de 500 000 € à l'association Délégation Permanente Bretagne Europe pour le soutien au fonctionnement général de l'association au titre de l'année 2019, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

L'association « Délégation Permanente Bretagne Europe », dont le siège social est sis à Région Bretagne – 283, avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7, représentée par sa Présidente, Madame Juliette SOULABAILLE,

Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire ou l'association** »,

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

L'association « DELEGATION PERMANENTE BRETAGNE EUROPE » a pour objet de représenter et de promouvoir les intérêts de la Région Bretagne, des collectivités bretonnes et des acteurs socio-économiques bretons auprès des instances communautaires à Bruxelles. Elle assure un suivi renforcé des dossiers bretons.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Ses missions statutaires portent notamment sur :

- le suivi des dossiers intéressant la Région Bretagne ainsi que les collectivités locales bretonnes et les acteurs régionaux bretons à leur demande,
- l'organisation dans ce cadre de rencontres avec les fonctionnaires européens, de réunions ou de conférences.

Article 1 : Objet de la convention

1.1 - La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'association pour l'année 2019, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de cette dernière(les actions phares figurent en annexe 1 et font partie intégrante de la présente convention) ;
- préciser les matériels qui sont mis à disposition de l'association par la Région ainsi que les services qui sont rendus afin qu'elle réalise ses missions statutaires (cf. annexe 2).

Article 2 : Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'association, est précisé à l'annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 500 000 euros TTC.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

3.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

3.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 4 : Communication

4.1 - Le bénéficiaire communiquera autant que possible sous l'appellation « Maison de la Bretagne │Europe ». Elle utilisera exclusivement une identité visuelle composée autour de cette appellation, par la Région Bretagne, au sein de la Charte graphique de la Région.

Un contrat de licence donnera et encadrera, en application du présent article, les droits d'utilisation donnée par la Région sur l'utilisation de son logotype, protégé par la marque 3387034 déposée à l'INPI ; sur le nom de « Maison de la Bretagne │Europe », sur les créations originales de la Région pour l'identité visuelle de la « Maison de la Bretagne │Europe », de même que pour l'utilisation de la typographie originale créée spécifiquement par Xavier Dupré pour la Région Bretagne et intitulée « Region_Bretagne », employée pour la communication du bénéficiaire.

4.2 - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias et fait apparaître le·la président·e du Conseil régional comme puissance invitante de tous les événements dont elle est à l'origine (exemple : vœux). Il invite systématiquement ce·tte dernier·ère ou son·sa représentant·e à être présent·e et à prendre la parole dans ces événements.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

4.3 – Il s'engage enfin à :

- contribuer à adapter les fiches concernant les programmes sectoriels européens (erasmus, horizon 2020, …) aux demandes de la Région Bretagne ;
- les adresser, pour validation, à la DAEI qui les intégrera dans le site europe.bzh pour une ultime relecture et correction éventuelle de la DIRCI qui assurera leur mise en ligne

Article 5 : Propriété des documents

5.1 - L'association cède à la Région Bretagne, au titre de la présente convention, à titre gracieux, les droits de reproduction et de représentation des documents et rapports transmis par l'association conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle :

• « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte » (cf. article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle) ;

• « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque » (cf. article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle).

L'association cède ainsi à la Région à titre gratuit :

• le droit non exclusif de représentation portant sur lesdits documents, sous réserve d'en mentionner la source, auprès de tous publics, en tous lieux et par tous procédés ;

• le droit non exclusif de reproduction, portant sur lesdits documents, sous réserve d'en mentionner la source, auprès de tous publics, en tous lieux et par tous procédés ;

5. 2 - La Région s'engage à ne procéder à aucune exploitation commerciale de ces documents et rapports.

5.3 - L'association cédera à la Région Bretagne, au titre de la présente convention, à titre gracieux, les photos réalisées par l'association, lors d'événements, journées de travail ou toutes manifestations pouvant intéresser la Région.

L'association devra s'assurer, au préalable et en tant que de besoin, d'avoir toutes les autorisations liées au respect du droit à l'image, conformément aux dispositions du code civil, et elle devra être en mesure de les fournir à la Région, si nécessaire.

Article 6 : Modalités de versement

6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- 75 %, à la notification de la présente convention,

- le solde, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation :

  - d'un compte-rendu intermédiaire d'activités de l'année en cours, signé par le Président de l'association,

  - du bilan définitif d'activités de l'année précédente,

  - d'un état récapitulatif des dépenses et recettes engagées par le bénéficiaire, établi au plus près de la fin de l'exercice budgétaire 2019, soit à partir du 30 septembre 2019.

L'ensemble des rendus comptes et des bilans serviront de support aux réunions de dialogue de gestion avec la Région.

6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire : Délégation Permanente Bretagne Europe,

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Ouvert à : Banque KBC Bank Bruxelles-Schuman

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
KREDBEBB		BE 19 7330 38 1774	12

Article 7 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme n°0607.

Article 8 : Respect du code de la commande publique

L'association étant assujettie au code de la commande publique, elle s'engage à en respecter les dispositions ainsi que les règles de mise en concurrence d'origine communautaire.

Article 9 : Délai de validité et annulation de l'opération

Le bénéficiaire devra fournir toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.
A défaut, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

Article 10 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

10.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

10.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. Le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

10.3- Il est tenu de présenter à la Région, au plus tard le 30 juin 2020, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2019 certifiés conformes par le commissaire aux comptes de l'association, le compte d'emploi annuel d'utilisation des subventions reçues ainsi que le rapport d'activité définitif.

10.4- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement de la subvention.

10.5- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

10.6- Des réunions de dialogue de gestion entre la Région et le Bénéficiaire seront spécifiquement organisées Il sera notamment vérifié au moment de ces réunions que les engagements des parties sont conformes au budget prévisionnel figurant en annexe n°1 de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 30 mois.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 13 : Dénonciation et résiliation de la convention

13.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

13.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

13.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 14 : Modalités de remboursement de la subvention

14.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

14.2 – Lorsque la convention est établie pour un programme d'actions et en cas de réalisation partielle de celui-ci, les actions annulées ou réalisées à moindre coût, pourront être remplacées ou complétées par des actions de même nature, à condition que la Région ait donné son accord au préalable.

Article 15 : Litiges

15.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

15.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 3 exemplaires,

Pour le bénéficiaire (1)

Pour la Région

Le Président du Conseil régional

(1) Nom et qualité du bénéficiaire

et cachet de l'organisme

Date de notification :

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

ANNEXE 1

à la Convention de fonctionnement entre la Région Bretagne et la Délégation Permanente Bretagne Europe pour le suivi renforcé des dossiers bretons auprès des institutions communautaires pour l'année 2019

Actions phares ou nouvelles en 2019

Brexit : Suivi de la période de transition et des accords sur la relation future
Ouverture ou non d'une période de transition entre avril 2019 et décembre 2020 ou 2021, selon les termes finaux de l'accord de retrait

Faire connaître les enjeux bretons au nouveau Parlement et à la nouvelle Commission
Renforcer l'influence de la Délégation auprès du Parlement européen
Préparer et mettre en place un travail de prise de contacts avec les nouveaux parlementaires, français et européens
Faire remonter les priorités bretonne auprès du/ de la futur.e président.e de la Commission
Développement de supports présentant les enjeux bretons et les positions bretonnes

Défendre des intérêts bretons dans la perspectives des politiques post-2020
Promouvoir le positions régionales auprès du Parlement européen et du Conseil

Faire entendre la Coalition européenne des Agrirégions
Coordination de la Coalition depuis Bruxelles
Suivre les stratégies d'amendements, de communication et d'élargissement
Faire circuler de l'information entre la Région et les Régions de la Coalition
Suivre les négociations entre le Parlement et le Conseil

Poursuivre le travail pour inscrire la Bretagne dans les réseaux de transports européens
Poursuite de l'appui de la Délégation pour approfondir les arguments à porter au niveau européen dans le cadre de la révision du RTE-T
Travailler sur la connexion du territoire breton aux réseaux européens en tenant compte des liaisons existantes et potentielles

Renforcer l'implication de la Bretagne dans le domaine de la formation
Les objectifs de l'Union européenne et les politiques régionales en matière de formation convergent. Trois axes de travail principaux en découlent : - Renforcer l'implication de la Région Bretagne dans le réseau EARLALL - Etudier les possibilités d'expérimentation qui pourraient être financées par l'Union Européenne et accéder ou faire accéder les acteurs bretons à des opportunités de projets européens - Accéder ou faire accéder les acteurs bretons à des opportunités de projets européens

Valoriser les politiques maritimes bretonnes
Contribuer à faire connaître et valoriser des projets régionaux concrets

Renforcer l'accompagnement des lycées bretons venant à Bruxelles
Contribuer à la qualité des voyages scolaires organisés à Bruxelles
Contribuer à la sensibilisation des publics scolaires sur les interactions entre leur région et l'Union européenne

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Budget prévisionnel 2019

Personnel	353 387,40 €
Immobilier	124 147,95 €
Mobilier	1 000,00 €
Taxes	16 700,00 €
Achat équipement	800,00 €
Informatique	3 880,00 €
Honoraires (comptabilité, interprétariat,…)	10 040,00 €
Représentation	5 600,00 €
Missions	11 800,00 €
Téléphonie (internet, visio,central téléphonique, abonnements,…)	7 120,00 €
Divers	9 600,00 €
TOTAL	**544 075,35 €**

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

ANNEXE 2

à la Convention de fonctionnement entre la Région Bretagne et la Délégation Permanente Bretagne Europe pour la mise à disposition des matériels et la réalisation de services pour l'année 2019

Article 1 :

La Région met gratuitement à la disposition de l'association les outils et matériels définis à l'annexe 2-1.

Article 2 :

Pour la promotion de la Délégation sous la marque "Maison de la Bretagne / Europe", la Région Bretagne accompagne la Délégation de la manière suivante :

- Plaquette de communication : une plaquette de communication est réalisée par la Région (rédaction, maquette, impression) avec le soutien de la Délégation qui apporte le matériel pour la rédaction des contenus éditoriaux, qui met à disposition l'iconographie nécessaire et qui participe au process de relecture et de rewriting.
- Site internet : la Région réserve un espace sur son portail bretagne.bzh pour la promotion de la Maison de la Bretagne / Europe.
- Signalétique événementielle : la Région met à disposition les outils de signalétique événementielle aux couleurs de la Région et de la Maison de la Bretagne / Europe pour assurer la promotion de deux parties lors d'événements.
- Comptes sur les réseaux sociaux : la Région assiste la Délégation, à sa demande, pour la création de comptes sur les réseaux sociaux aux couleurs de la Maison de la Bretagne / Europe.

La Délégation s'interdit de produire plaquettes de communication, site internet, comptes sur les réseaux sociaux, signalétique événementielle aux couleurs de l'une des deux parties sans l'autorisation de la Région Bretagne.

Article 3 :

Précautions d'usage

L'association s'engage à :

- ce que les matériels mis à sa disposition soient utilisés strictement dans le cadre de son activité ;
- prendre le plus grand soin des moyens qui lui sont remis ;
- prendre toute mesure pour préserver le matériel en tout lieu, ;
- limiter les risques de détérioration, de perte ou encore de vol ;
- faire un usage conforme à leur destination des moyens mis à disposition ;
- respecter strictement les règles énoncées lors de la remise du matériel.

L'association doit notamment veiller à :

- ne pas exposer le matériel à toute source de chaleur ;
- ne mettre pas le matériel en contact avec toute sorte de liquide ou les exposer à une humidité excessive ;

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

- ne pas endommager le matériel ;
- brancher les cordons dans les prises appropriées (munie d'une prise de terre pour les cordons d'alimentation électrique) ;
- ne pas faire fonctionner le matériel, s'il est tombé ou s'il a été endommagé ;
- ne pas faire fonctionner le matériel en présence de produits explosifs ou de vapeurs inflammables ;
- préserver le matériel de tout choc et de toute chute ;ne jamais tenter de réparer le matériel en cas de problème ou d'accéder aux composants internes du matériel ;
- débrancher le matériel en cas d'orage afin prévenir une éventuelle surcharge électrique risquant d'endommager le matériel.

En matière d'entretien, il convient de :

- ne jamais vaporiser directement sur le matériel de produits d'entretien ;
- ne pas utiliser d'alcools, d'aérosols ni produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel.

Réception des matériels mis à disposition

La mise à disposition des matériels intervient après signature du procès-verbal contradictoire constatant la remise et le bon fonctionnement des équipements, dressés en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis à l'utilisateur.

Régime des responsabilités

Les matériels mis à disposition par la Région à l'association ne peuvent entraîner la responsabilité de la Région, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'association ou à un tiers, sauf s'il s'avère que la maintenance décrite ci-après n'a pas été effectuée par la Région.

Dans l'hypothèse où l'association commettrait un délit via le matériel mis à disposition, seule sa responsabilité pourrait être engagée à l'exclusion de celle de la Région.

Les connexions Internet, nécessaires au fonctionnement du matériel sont placées sous la responsabilité entière de l'association et sont à sa charge exclusive. Elles ne peuvent engager la responsabilité de la Région.

Utilisation des moyens mis à disposition

Au vu des éléments précités, l'association s'engage à utiliser le matériel dans le strict cadre de ses activités.

Article 4 :

La maintenance du matériel est assurée par la Région.

L'association s'engage à déclarer à la Région tout dysfonctionnement et incident.

La Région pourra également reprendre de façon temporaire ou définitive l'ensemble du matériel mis à disposition, après en avoir averti l'utilisateur minimum 3 mois avant.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Article 5 :

En cas de perte ou de vol, quelles qu'en soient les circonstances, l'association doit produire à la Région une copie du récépissé du dépôt de plainte fait au commissariat de police ou à la gendarmerie dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent le fait.

Pour les cas de détérioration accidentelle (incendie, inondation, ...) rendant le matériel inutilisable, l'association doit faire une déclaration de sinistre auprès de son assureur et en transmettre une copie à la Région.

L'association doit souscrire les assurances nécessaires contre le vol, l'incendie et bris de machine. La Région se réserve le droit de demander à l'association le paiement d'une somme correspondant au remplacement du matériel dans le cas d'une utilisation non conforme, et ce, indépendamment de l'indemnité perçue ou à percevoir auprès de son assureur.

Article 6 :

Les biens sont mis à disposition le temps que dure la présente convention et les services rendus précités également. A la fin de la convention, le matériel doit impérativement être retourné à la Région par l'utilisateur.

Article 7 :

Règle générale

La restitution des matériels visés à l'annexe 2-1 est constatée par un document établi contradictoirement par la Région, le jour de la restitution du matériel.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des biens mis à disposition, en parfait état de fonctionnement et propres au plus tard à la date de fin de la présente convention.

Pénalités et remplacement des matériels

En cas de non restitution définitive des biens ou d'une partie des biens mis à disposition après mise en demeure, la Région se réserve le droit de demander à l'association le paiement d'une somme correspondant à la valeur comptable de l'équipement à la date de mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

ANNEXE 2-1 : Biens mis à disposition

Mobilier - mise à disposition de la Région Bretagne

Article	description	N° Barcode	Valeur neuve TTC	date mise à disp
Mobilier				
Fauteuil	Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - noir	7202076	1 878,00 €	02/03/2017
Fauteuil	Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - vert	7202077	1 878,00 €	02/03/2017
Fauteuil	Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - rouge	7202078	1 878,00 €	02/03/2017
Fauteuil	Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - bleu	7202079	1 878,00 €	02/03/2017
Fauteuil	Siège des Frères Bouroullec L95 x P93 H 89cm - noir	7202080	1 878,00 €	02/03/2017
Table basse	Table 'Copenhague' Frères Bouroullec Diam 50cm Hauteur 49cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc	7202081	252,00 €	02/03/2017
Table basse	Table 'Copenhague' Frères Bouroullec Diam 50cm Hauteur 49cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc	7202082	252,00 €	02/03/2017
Table	Table 'Copenhague' Frères Bouroullec L140cm x Prof 80cm x Largeur 74cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc	7202083	788,40 €	02/03/2017
Table	Table 'Copenhague' Frères Bouroullec L140cm x Prof 80cm x Largeur 74cm - pied en chêne et plateau en stratifié blanc	7202084	788,40 €	02/03/2017
Porte documents	Porte document à 5 étagères en plastic noir.	pas de barcode		
Porte documents	Porte document à 5 étagères en plastique noir. L77cm x H166cm	pas de barcode		
Pied drapeaux	support en plastique noir pour trois drapeaux en forme de bouquet	pas de barcode		
Drapeau	Drapeaux Français, Breton et européen	pas de barcode		
			11 470,80 €	
Visio				
Polycom group série 310 - Caméra Zoom 4x - 1 micro 360°	Caméra du système VISIO	pas de barcode	2 254,00 €	07/12/2017
Meuble Boxer 1	Le BOXER est un support simple écran pour l'affichage et la visioconférence adapté aux écrans de 32 à 60 pouces à roulette	pas de barcode	679,00 €	07/12/2017
Touch panel Polycom	Ecran tactile pour commander la VISIO	pas de barcode	1 312,00 €	07/12/2017
Alimentation Touch pannel	Cable alimentation de l'écran tactil	pas de barcode	79,00 €	07/12/2017
Barco click share CSE200	Boitier connection - prises data - télévision à l'arriere du meuble	pas de barcode	1 535,00 €	07/12/2017
Ecran Samsung 55 pouces LED 4K	écran de télévision	pas de barcode	713,00 €	07/12/2017
Télécommande	télécommande de la télévision	pas de barcode		
Télécommande	télécommande de la VISIO	pas de barcode		
			6 572,00 €	

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Annexe - Dispositif d'accompagnement des acteurs bretons souhaitant développer des projets européens éligibles à la Coopération Territoriale Européenne (INTERREG) / et les Programmes directement gérés par la Commission Européenne – Drap€urope

Dans le cadre du soutien régional au développement des projets européens en Bretagne, il est proposé la mise en œuvre d'un dispositif technique d'accompagnement dans l'écriture des dossiers de candidatures. Cette proposition réside dans la mise à disposition d'un prestataire, reconnu pour ses compétences et qualités dans ce domaine, auprès des structures bretonnes qui en auraient fait la demande. Ce dispositif sera mis en œuvre pour 12 mois avec une évaluation qualitative et quantitative à l'issue de cette période afin d'envisager sa reconduction en l'état ou d'y apporter des modifications.

Cet accompagnement sera accordé aux structures bretonnes selon les modalités suivantes :

I – Les bénéficiaires :

Le présent règlement d'intervention s'adresse à toutes structures (associations, établissements publics…) susceptibles d'être éligibles aux appels à projets des programmes européens ci-dessous mentionnés :

- Programmes de coopération territoriale européenne (INTERREG) :
- Programmes d'actions communautaires (Life, Créative Europe, Europe pour les citoyens)

Ces structures doivent néanmoins remplir les conditions suivantes :

- Avoir leur siège basé en Région Bretagne ;
- Etre dans une situation financière saine ;
- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales

En est exclu l'accompagnement individuel.

II – Les projets éligibles doivent s'inscrire dans les appels des programmes suivants :

Les demandes de soutien sont éligibles dès lors que le projet au soutien duquel la demande est effectuée s'inscrit dans l'un des programmes suivants (uniquement) :

- Programme INTERREG Europe du Nord Ouest (CTE ENO)
- Programme INTERREG France-Manche Angleterre (CTE FMA)
- Programme LIFE
- Programme « Créative Europe »
- Programme Europe pour les citoyens

III – Modalités de l'aide :

La Région Bretagne a sélectionné plusieurs prestataires au regard de leurs expériences dans les programmes visés.

La Région Bretagne les mobilisera pour des missions auprès du porteur de projet breton sur la base d'un forfait de 3 (pour un porteur – partenaire d'un projet) ou de 5 jours (pour un porteur – chef de file), en fonction du profil et de l'expérience de ce dernier et selon les critères de sélection.

IV – Processus de sélection des demandes

Modalité de sélection du dossier : Les demandes seront instruites et sélectionnées par les services régionaux

Critères de sélection : Les dossiers seront retenus selon les critères objectifs suivants :

- Capacités financières et moyens humains mobilisés pour mener à bien le projet
- Expériences dans le montage ou participation à des projets européens
- Qualité du projet notamment, au regard du processus de sélection imposé par les programmes

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

- Faisabilité du dépôt du dossier au regard des délais impartis par les programmes
- Contribution du projet à l'équilibre entre les territoires bretons
- Non-éligibilité aux Fonds européens Structurels

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Drap€urope

Dispositif régional d'aide à l'écriture pour le montage de projets européens éligibles à la Coopération Territoriale Européenne (INTERREG) / et 3 Programmes parmi ceux directement gérés par la Commission Européenne (LIFE, Europe Créative, Europe pour les citoyens)

Modalités d'intervention

Préambule :

Depuis 2007, la Région Bretagne est éligible à 4 programmes de coopération territoriale européenne, le transfrontalier France Manche Angleterre (FMA), les transnationaux Espace Atlantique et Europe du Nord-Ouest (ENO) et l'interrégional INTERREG EUROPE. Le taux de participation des acteurs bretons au sein de ces programmes est au-dessus de la moyenne nationale (à titre d'exemple : la Région Bretagne est la 1ère région française bénéficiaire de fonds FEDER CTE sur les programmes FMA et Espace Atlantique).

Néanmoins, lors de la consultation publique menée en 2017 auprès des acteurs bretons, un réel besoin d'accompagnement dans le montage de projets européens a été fortement exprimé par les porteurs. Cette demande ne concernait pas uniquement les programmes de la coopération territoriale européenne, mais également les programmes d'actions communautaires tels qu'Europe pour les Citoyens, Life ou Europe créative.

Concrètement, les acteurs bretons rencontrés lors des réunions publiques organisées au sein des départements bretons, en concertation avec leur service « Europe » respectif, ont déploré une certaine complexité dans la procédure de soumission de leur projet et soulevé un manque d'accompagnement sur le territoire. La plupart des programmes européens impose en effet une soumission en anglais des dossiers de candidature, et ceci dans un cadre administratif et réglementaire assez stricts et parfois assez éloignés des exigences traditionnelles que connaissent ces structures. Le dépôt d'un projet européen implique une ingénierie que les structures n'ont pas forcément en leur sein. Ceci s'explique par différentes raisons : parce qu'il s'agit pour elles d'une première démarche européenne / parce que leurs ressources humaines ne leur permettent pas de dédier un ETP pour le montage du projet / parce que l'usage de la langue anglaise n'est pas encore familier….

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

Si les services Europe des départements ou métropoles bretons proposent un soutien dans le montage de projet, il n'en demeure pas moins qu'à l'échelon régional, il n'existe pas à proprement parlé de dispositif d'accompagnement. Or, et à titre de comparaison, d'autres régions et notamment limitrophes à la Bretagne ont mis en place des dispositifs spécifiques à l'accompagnement des porteurs de projets européens.

Par conséquent, la Région Bretagne entend soutenir activement les acteurs bretons pour le montage de projet européen en leur proposant un accompagnement technique dans l'écriture de leur dossier de candidature grâce au dispositif **« *Drap€urope : dispositif régional d'aide à l'écriture d'un projet européen* ».**

La proposition réside dans la mise à disposition d'un prestataire, reconnu pour ses compétences et qualités dans ce domaine, auprès des structures bretonnes qui en auraient fait la demande.

Ce dispositif sera mis en œuvre pour 12 mois avec une évaluation qualitative et quantitative à l'issue de cette période afin d'envisager sa reconduction en l'état ou d'y apporter des modifications.

Le présent marché se base sur une estimation de 12 à 15 demandes d'accompagnement technique de projets à l'échelle de la Région Bretagne. Le budget alloué maximum à ce marché est de 50.000€ TTC.

Mais l'estimation des demandes est aujourd'hui très variable, en raison de la période de fin de programmation européenne et des appels à projet à venir (il n'y a plus d'appels à projet pour les programmes Espace Atlantique et Interreg EUROPE pour la période 2014/2020), au regard du budget dédié à ce nouveau dispositif, à l'expression de besoin émise par les acteurs bretons, mais également eu égard à la situation européenne liée aux conséquences du vote britannique sur le Brexit.

Cette offre est conçue pour répondre à des besoins multiples et spécifiques des porteurs de projets : ciblage par rapport aux objectifs et priorités des programmes européens concernés, aide à l'écriture du dossier (généralement en langue anglaise), vérification de conformité aux obligations réglementaires, dépôt du dossier, etc…

I – Les bénéficiaires :

Le présent règlement d'intervention s'adresse **à toutes structures** : associations, établissements publics... susceptibles d'être éligibles aux appels à projets des programmes européens ci-dessous mentionnés :

- Programmes de coopération territoriale européenne (INTERREG) :
- Programmes d'actions communautaires (Life, Creative Europe, Europe pour les citoyens

Ces structures doivent néanmoins remplir les conditions suivantes :

- Avoir leur siège basé en Région Bretagne ;
- Etre dans une situation financière saine ;
- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

II – Les projets éligibles doivent s'inscrire dans les appels des programmes suivants :

- Programme INTERREG Europe du Nord Ouest (CTE ENO)
- Programme INTERREG France-Manche Angleterre (CTE FMA)
- Programme LIFE
- Programme « Créative Europe »
- Programme Europe pour les citoyens

III – Modalités de l'aide :

La Région Bretagne a sélectionné plusieurs prestataires au regard de leurs expériences dans les programmes visés.

La Région Bretagne les mobilisera pour des missions auprès du porteur de projet breton sur la base d'un forfait de 3 à 5 jours, en fonction du profil et de l'expérience de ce dernier.

La Région Bretagne veillera à ce que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des acteurs du territoire.

IV – Processus de sélection des demandes

1) Modalité de dépôt du dossier :

   Dossier à remettre par voie dématérialisée à l'adresse suivante : daei@bretagne.bzh, avec pour objet « PEUROP / ACCOMPAGNEMENT PROJETS EUROPEENS »

2) Modalité de sélection du dossier :

   Les demandes seront instruites et sélectionnées par les services de la Région Bretagne

3) Critères de sélection :

   Les dossiers seront retenus selon les critères objectifs suivants :

   - Capacités financières et moyens humains mobilisés pour mener à bien le projet
   - Expériences dans le montage ou participation à des projets européens
   - Qualité du projet, notamment au regard des critères de sélection imposés par les programmes
   - Faisabilité du dépôt du dossier au regard des délais impartis par les programmes
   - Projets ne bénéficiant pas de financement de fonds structurels par le programme opérationnel régional breton

Envoyé en préfecture le 27/03/2019
Reçu en préfecture le 27/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_0607_02-DE

V – Processus d'évaluation de la mission

- Questionnaire d'évaluation de la mission réalisée transmis par les services de la Région et à remplir par le bénéficiaire

VI – Pièces justificatives à fournir :

- Formulaire de demande dûment rempli et ses justificatifs, signés et datés (envoi électronique)
- Adresse mail : daei@bretagne.bzh, objet du mail « PEUROP / Dispositif Drap€urope »

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_02 Programme FEAMP 2014-2020..... 1521

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

REGION BRETAGNE

19_1130_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport ;
- d'APPROUVER les modifications sur les opérations déjà votées ;
- d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes des modèles type de convention et d'avenant à la convention et d'AUTORISER le Président à les signer.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

REGION BRETAGNE

Direction des affaires européennes et internationales
Service de coordination transversale plurifonds

Rapport à la Commission permanente du 25 mars 2019

FONDS DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Programme 1130 – Programme opérationnel FEAMP 2014-2020 - Subvention globale

Objet du rapport :

I. Nouvelles propositions

- Modèle type de convention attributive de l'aide FEAMP présenté en CP du 30/10/2017 (04_AD_1130-03 Convention type CP_du 30 octobre 2017) (Modification et déclinaison en 2 versions)
- Modèle type d'avenant à la convention attributive de l'aide FEAMP

II. Attributions sur dispositifs existants

- 5 dossiers au titre de la mesure 31 : Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs
- 3 dossiers au titre de la mesure 32 : Santé Sécurité
- 5 dossiers au titre de la mesure 41.11 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation)
- 1 dossier au titre de la mesure 41.12 : Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation)
- 1 dossier au titre de la mesure 42 : Valeur ajoutée qualité des produits et utilisation des captures non désirées
- 2 dossiers au titre de la mesure 43.1 : Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris
- 10 dossiers au titre de la mesure 48 : Investissements productifs en aquaculture (OT 3 – PME)
- 1 dossier au titre de la mesure 51.1 b, c et d : Augmentation du potentiel des sites aquacoles
- 1 dossier au titre de la mesure 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets
- 2 dossiers au titre de la mesure 68 : Commercialisation, nouveaux marchés et promotion de la qualité et de la valeur ajoutée

III. Changements sur opérations déjà votées

- 1 dossier au titre de la mesure 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

NOUVELLES PROPOSITIONS

MODIFICATION DU MODÈLE TYPE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE FEAMP

Chaque dossier programmé donnera lieu à l'établissement d'une convention entre la Région, organisme intermédiaire, les autres co-financeurs du dossier et le bénéficiaire. Elaborée sur la base d'un modèle national, la convention-type régionale décline ainsi les droits et obligations des différentes parties prenantes, dans le cadre de la réglementation nationale et communautaire relative au FEAMP et aux cofinancements. Les parties à adapter pour chaque dossier sont spécifiées dans le modèle-type.

Le modèle type convention attributive de l'aide FEAMP présenté en CP du 30/10/2017 : (04_AD_1130-03 Convention type CP_DU 30 octobre 2017) est **modifié et décliné en 2 versions** :

- **Version 2.5.01 pour les dossiers déposés avant le 01/10/2018** (les modifications sont indiquées en rouge) Cf. annexe
- **Version 2.5.02 pour les dossiers déposés après le 01/10/2018** (les modifications sont indiquées en bleu) Cf. annexe.

Les 2 versions sont modifiées principalement sur les points suivants :

- coûts simplifiés ;
- recettes générées ;
- intégration de modalités plus souples pour établir le calendrier de paiement.

Les nouvelles versions prennent également en compte le décret 2018-514 du 25 juin 2018 et son arrêté d'application, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement. Ce décret est venu modifier le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 et s'appliquera pour tous les dossiers déposés après le 1er octobre 2018. La convention est donc déclinée en deux versions pour pouvoir être adaptée en fonction de la date de dépôt des dossiers.

MODÈLE TYPE D'AVENANT À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE FEAMP

Le modèle type d'avenant à la convention est présenté pour la première fois, Cf. annexe.

Je vous propose d'approuver les nouveaux modèles type de convention ainsi que le modèle type d'avenant à la convention qui seront signés avec les bénéficiaires dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention globale FEAMP.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

ATTRIBUTIONS SUR DISPOSITIFS EXISTANTS

Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) accompagne la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, la Région a été désignée organisme intermédiaire, au sein d'un Programme National dont l'Autorité de gestion est restée nationale.

Dans ce cadre, les mesures régionalisées visent à soutenir le développement du littoral breton et des entreprises de la filière halieutique et aquacole. La Région assure ainsi la gestion déléguée d'une enveloppe globale de 47 M€, répartis entre la pêche durable, l'aquaculture durable, l'emploi et la cohésion territoriale, la commercialisation et la transformation des produits, et l'assistance technique.

Les aides FEAMP sont présentées pour programmation à la Commission permanente du Conseil régional.

Décisions relatives à la programmation

Le présent rapport soumet à décision de programmation :

- **les aides présentées à l'avis de la CORSPA du 04/02/2019**, soit 30 **dossier(s) pour 1 849 491,65 € de FEAMP ;**
- **1 dossier de la mesure DLAL 62.1.b,** suite à la sélection par le Groupe d'Action Locale pêche et aquaculture concerné**, pour 5 985 € de FEAMP ;**
- **1 dossier modifié pour -11 400 € de FEAMP.**

soit au total 32 dossiers pour 1 844 076,65 € de FEAMP.

Programmation initiale FEAMP

- **MESURE 31 : Aide à la création d'entreprise pour les jeunes pêcheurs**

La mesure vise à assurer la relève générationnelle d'entreprises économiquement performantes, respectueuses de la ressource halieutique et économes en énergie sur des segments de la flotte en équilibre. Cette mesure cible les activités de pêche rentables, compétitives et durables, en favorisant dans chaque segment les projets qui présentent la meilleure efficacité énergétique et la plus grande sélectivité. Le cofinancement apporté soutient l'acquisition du premier navire de pêche d'occasion d'un jeune pêcheur, totale ou partielle dans le cadre d'une copropriété mais avec dossier de demande d'aide individuel.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

- **MESURE 51.1 b, c et d : Augmentation du potentiel des sites aquacoles**

La Mesure 51.1 c et d concerne les actions mises en œuvre par les autorités compétentes à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies afin de répondre à la menace que représentent les risques zoo-sanitaires sur les entreprises aquacoles.

1 dossier de cette mesure 51.1 c et d a reçu l'avis favorable de la CORSPA pour 122 463,00 € de FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	FEAMP
269581	ANSES	Fortior Genetics : plateforme collaborative d'amélioration de la résistance des poissons d'élevage aux maladies (site de Plouzané – 29280)	PLOUZANÉ	04/02/2019	122 463,00 €
				TOTAL	**122 463,00 €**

- **MESURE 62.1.b : Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) - Mise en œuvre, projets**

La mesure DLAL a deux objectifs prioritaires :

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ;
- Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable.

Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

L'aide à la mise en œuvre des stratégies de développement local menée par les acteurs locaux peut être octroyée pour les objectifs suivants :

-apporter une valeur ajoutée, créer des emplois, attirer les jeunes et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-favoriser la diversification des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture ;
-renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local.

1 dossier est présenté dans le tableau ci-après pour attribution d'une aide FEAMP :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

CHANGEMENTS SUR OPÉRATIONS DÉJÀ VOTÉES

- **MESURE 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

1 dossier de la mesure 69 a reçu l'avis favorable de la CORSPA du 04/02/2019 pour une modification du plan de financement ayant été programmé à la CP du 02/07/2018, engendrant une baisse de 11 400 € du montant du FEAMP :

Référence Dossier	Bénéficiaire	Projet	Commune	Date CORSPA	Date CP	FEAMP
167827	SARL ALGUE SERVICE	Augmentation de la capacité de production et amélioration des conditions de travail	ROSCOFF	02/07/2018	24/09/2018	293 490,96 €
				04/02/2019	25/03/2019	282 090,96 €
					Différence	**-11 400,00 €**

*
***

D'un point de vue financier, il revient à l'Agence des Services et de Paiement de procéder aux paiements des aides. Le programme 1130 fait l'objet de mouvements budgétaires a posteriori, sur la base d'états comptables certifiés par l'ASP, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle INTBI431225J du 11 février 2015. Les dossiers présentés en programmation dans le cadre du présent rapport ne font donc l'objet d'aucune affectation budgétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur ces différents dossiers pour les montants liés au FEAMP.

Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

04_AD_1130_02

- **MODÈLE TYPE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE FEAMP**

  Version 2.5.01 pour les dossiers déposés avant le 01/10/2018

- **MODÈLE TYPE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE FEAMP**

  Version 2.5.02 pour les dossiers déposés après le 01/10/2018

- **MODÈLE TYPE AVENANT DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE FEAMP**

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pêches maritimes et de l'aquaculture

Conseil Régional de Bretagne

CONVENTION RELATIVE A l'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DU FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)

Nom du bénéficiaire : .....

N° de dossier OSIRIS : .....

Service instructeur : [Nom Service Instructeur]
Direction de la mer, du développement maritime et du littoral
Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Intitulé de l'opération :	
N° mesure :	Intitulé mesure :
N° sous-mesure :	Intitulé sous-mesure :
Niveau de gestion : Régional	

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après « règlement portant dispositions communes » ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision C (2015) (8863) de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et ses modifications ultérieures;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 201 règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

<u>Pour les investissements matériels et / ou immatériels bénéficiant d'une aide financière de</u>

l'Etat (adapter le visa en fonction) :

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'Etat, pour un projet d'investissement ;

Pour les opérations soumises à la règlementation des aides d'Etat (adapter le visa en fonction) :

Vu le règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Vu le règlement (UE) N° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020, établi sur la base du règlement (UE) n° 1388/2014

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu le régime cadre relatif aux aides xxx, établi sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et enregistré par la Commission sous la référence SA.xxxxxx

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européennes aux aides de minimis.

Vu La demande d'aide du [date_réception_demande_d'aide figurant dans le récépissé] déposée auprès du service instructeur compétent par [nom du demandeur] ;

Vu l'avis de la Commission régionale de sélection pêche aquaculture (CORSPA) / du Comité unique de programmation le [Date_instance] ;

Vu les délibérations des commissions permanentes du [Conseil Régional, Conseil

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

départemental, ...], du [date_délibération];

Pour les opérations cofinancées par l'Etat

Vu l'autorisation d'engagement OSIRIS [n° .....] du [Date engagement].
Sur proposition du Président du Conseil Régional par délégation de l'autorité de gestion,

ENTRE

L'État, représenté par Madame la Préfète de la Région Bretagne, 3 avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 9

Le Président du Conseil régional de Bretagne, 283 avenue du Général Patton CS 21101, 35711 Rennes Cédex 7

et [liste des financeurs pour lesquels la décision peut valoir attribution],

adresse

Ci-après désignés « le(s) financeur(s) »

D'une part,

ET

Nom de famille et nom d'usage, ou raison sociale et nom commercial du bénéficiaire, adresse, code postal et ville, SIREN / SIRET ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de cette convention est de définir les conditions de versement des aides du FEAMP et de [liste_financeurs]. Ces aides sont accordées à :

Nom de famille et nom d'usage du bénéficiaire ou raison sociale et nom commercial : Adresse :

SIRET : Numéro d'inscrit maritime : Numéro d'armateur si existant :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : [Libellé_opération], décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans le présent document et ses annexes qui constituent les pièces contractuelles de la décision d'attribution de l'aide. L'annexe 1 précise le descriptif technique de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique [service instructeur concerné], situé au 283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 Rennes Cédex 7 pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE RÉALIS L'OPERATION ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

La date de commencement de l'opération est le XXXX, date de début d'éligibilité des dépenses

L'opération se termine le XXX, date à laquelle l'objet de l'opération est réalisé et les factures correspondantes acquittées. Cette date constitue la date limite d'éligibilité des dépenses.

Modalités de prolongation

Le bénéficiaire pourra demander la prolongation de l'opération en cas de nécessité dûment justifiée ou des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet une demande de prolongation au service instructeur selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente convention.

Ou pour les opérations soumises au décret 99-1060 - investissements matériels et / ou immatériels bénéficiant d'une aide financière de l'Etat

☐ Lancement de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à déclarer le début d'exécution de l'opération au service instructeur.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention devient caduque.

Ce délai peut exceptionnellement être prorogé pour une période qui ne peut excéder un an.

☐ Achèvement de l'opération

Le bénéficiaire pourra demander la prolongation de l'opération en cas de nécessité dûment justifiée ou des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet une demande de prolongation au service instructeur selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente convention.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le service instructeur liquide la subvention par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention. Le cas échéant, il demande le reversement des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 3 - DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

3.1 Dépenses éligibles de l'opération

Le montant des dépenses éligibles maximum s'élève à [XX] euros [TTC ou HT].

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Les dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ventilées par de la présente convention.

3.2 Règles d'éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles au titre de la présente convention sont les dépenses effectuées et acquittées par le bénéficiaire pendant la période de réalisation fixée à l'article 2.

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen et national s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions règlementaires, et répondant aux critères définis dans le programme opérationnel FEAMP et critères de sélection adoptés en Comité national de suivi du FEAMP.

Ces dépenses ne doivent pas être déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
    - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération o
    - la date et le montant de leur acquittement

Lorsque le service instructeur doit adresser une demande de pièces complémentaires ou conformes au bénéficiaire ce dernier respecte les délais fixés par le service instructeur. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la dépense concernée peut être réputée inéligible.

3.3 Coûts simplifiés

Les dépenses suivantes font l'objet de coûts simplifiés, les pièces justificatives comptables des dépenses concernées ne sont pas requises.

Les frais de personnel, supportés par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci sont éligibles. La prise en compte de ces frais s'effectue grâce à la détermination du coût horaire du salarié affecté à la réalisation de l'opération.

Ce coût horaire se calcule en divisant le coût employeur par 1607h.

Sont pris en compte pour le calcul du coût employeur le salaire brut, incluant les cotisations salariales, (équivalent aux données figurant dans la déclaration annuelle de données sociales) et les cotisations patronales. Les taxes et les charges sociales sur les salaires sont également éligibles, dès lors qu'elles sont définitivement supportées sur la durée de la convention attributive d'aide : taxes sur salaires, cotisations à la médecine du travail, participation financière de l'employeur à la formation continue et 1 % logement.

Le coût horaire ainsi déterminé sera multiplié par le nombre d'heures réellement effectuées par le salarié à la réalisation de l'opération.

Ce calcul doit être justifié et reposer sur des pièces probantes à fournir avec la demande de paiement :
1° Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

a) Pour les personnels affectés, à 100 % de leur temps de travail, à l[illegible] sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de missi[illegible] travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectatio[illegible] du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
b) Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont :

- lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion ;
- lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Pour l'application de l'article 68.2 du règlement général, les douze derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

Les dépenses indirectes (telles que loyer, électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectées au projet) sont prises en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15% des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif n'est à fournir.

Pour les **dépenses d'hébergement, restauration et déplacement avec un véhicule personnel ou professionnel**, le calcul du montant des dépenses s'effectue sur la base du barème de la fonction publique en cours au moment du dépôt de la demande d'aide. Les pièces à fournir sont :

- l'ordre de mission/ordre du jour/programme de l'évènement auquel participe le bénéficiaire mentionnant l'opération
- le compte-rendu ou note équivalente
- la liste des personnes présentes

3.4 Variations de postes de dépenses

Le bénéficiaire s'engage à ce que, au moment de la dernière demande de paiement, l'équilibre général de l'opération approuvé par l'instance de sélection (intitulé instance) soit respecté. Le budget par poste figure à l'annexe II de la présente convention.

En cas de dépassement de poste de dépense, la ligne budgétaire concernée est écrêtée et le paiement se réalise à hauteur du maximum prévu dans la convention.

Si le bénéficiaire souhaite valoriser des variations de postes à budget constant ou inférieur au maximum prévu dans la convention, il lui appartient d'en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 7, en tout état de cause avant la fin de la réalisation de l'opération. Il doit faire la démonstration que les variations de postes n'emportent en rien une modification de l'objet de l'opération et que l'opération n'est pas dénaturée. Cette démonstration est appréciée par le service instructeur et soumise à l'instance de sélection (intitulé instance) lorsque le

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

service instructeur estime que la variation de poste constitue une m
l'opération.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE PUBLIQUE

Au titre de la présente convention et de la mesure [.....] du programme opérationnel FEAMP, la présente convention attribue au bénéficiaire une aide publique totale de xxxx € HT représentant xx% des dépenses totales éligibles de xxxxxxx € HT ou TTC.

Cette aide publique se décompose de la manière suivante :

- Une contribution du FEAMP fixée dans la double limite de YY % du montant total de l'aide HT (ou TTC) et du montant de .....€

- Une contrepartie de l'Etat (BOP 205) fixée dans la double limite de ZZ % du montant total de l'aide HT (ou TTC) et du montant de .....€

- Une contribution de la Région fixée dans la double limite de XX % du montant total de l'aide HT (ou TTC) et du montant de .....€

Si paiement dissocié : pour l'opération concernée par la présente convention, le bénéficiaire doit également recevoir une aide de UNTEL ... pour un taux de WW% du montant total de l'aide et un montant de ... €. Il s'engage à porter la preuve du versement correspondant à son dossier de demande de paiement.

Au total, le bénéficiaire doit donc recevoir pour cette opération un taux maximum d'aide publique de (YY +ZZ+XX+WW)%

Le plan de financement détaillé de l'opération figure en annexe 3 de la présente convention.

Les taux et montants prévisionnels indiqués ne pourront pas être dépassés en paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles).

Modalités de calcul de l'aide du FEAMP et contreparties associées Le

montant prévisionnel de l'aide du FEAMP est établi sous réserve :

- de la réalisation de l'opération dont le détail figure dans l'annexe technique et financière (Annexe 1) ;
- du montant définitif des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées par le bénéficiaire et des cofinancements publics nationaux réellement perçus ;
- de la déduction des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la règlementation en vigueur.

Le taux maximum d'aide publique ne peut être dépassé. Le cas échéant, le montant de l'une ou l'autre des aides attribuées par la présente convention est réduite par le service instructeur afin d'assurer le respect de ce taux maximum d'aide publique.

Dans l'hypothèse où la contribution annuelle FEAMP du programme fait l'objet d'un dégagement par la Commission Européenne en vertu de l'article 136 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, la Région en sa qualité d'organisme intermédiaire du FEAMP pourra soumettre à la (intitulé instance régionale) la réduction de l'aide européenne FEAMP accordée à l'opération, eu égard aux dépenses qui n'auront pas été justifiées par le bénéficiaire conformément au calendrier de demandes de versement de l'aide européenne figurant à l'article 5.3 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Modalités de dépôt des demandes de paiement

Les modalités de versement de l'aide FEAMP et de ses contreparties sont :

Au titre d'acompte(s) et au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement complète, la demande de paiement est adressée au service instructeur et se compose des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de paiement et ses annexes, incluant, au moment du solde, un bilan d'exécution, attestant de la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs via les indicateurs ;

- Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;

- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération

- Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ;

- Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

- Dans le cadre d'une procédure de Commande Publique, le bénéficiaire devra joindre (si non transmis au moment du dépôt du dossier de demande d'aide) les pièces suivantes :

- a) avis d'appel d'offre publié ;

- b) CCAP

- c) CCTP

- d) Analyse des offres ;

- e) Compte rendu de la Commission de choix ;

- f) Lettre d'attribution du marché ;

- g) Acte d'engagement signé.

- concernant les dépenses justifiées sur une base réelle, factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses **et** une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles: *a)* Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français; *b)* Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit; *c)* Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte des charges sociales afférentes aux rémunérations ou toute autre pièce de valeur probante équivalente pour les charges sociales afférentes aux dépenses de personnel; *d)* Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

- concernant les dépenses justifiées sur barème ou coût forfaitaire, la copie des pièces justificatives probantes et toute pièce permettant d'attester de la réalité de l'opération et d'apprécier l'éligibilité des dépenses. La liste des pièces à fournir est précisée à l'article 3.3 et dans la notice accompagnant le formulaire de demande de paiement ;

- les preuves de versement des aides publiques nationales si d'autres aides que celles versées au titre de la présente convention sont attribuées au projet ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

5.2 Les conditions de versement de l'aide (Acomptes et so

L'aide du FEAMP sera versée sous réserve du paiement effectif des
Le versement du FEAMP a systématiquement lieu en même temps (en cas de paiement associé) ou après le versement des aides publiques nationales (en cas de paiement dissocié).

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Ils sont ainsi conditionnés par les conclusions du rapport de contrôle de service fait établi par le service instructeur (certification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs) ;

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant prévu, le montant des aides est calculé par le service instructeur sur la base des dépenses réalisées et justifiées. Le service instructeur vérifie les ressources publiques nationales versées. L'aide FEAMP attribuée par la convention constitue un maximum prévisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des autres aides publiques reçues. En cas de modification, le plan de financement définitif est notifié au bénéficiaire par courrier accompagnant le versement du solde.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

L'aide accordée au titre du FEAMP, de l'Etat et de la Région et [Liste des financeurs pour lesquels cette décision concerne le FEAMP - paiement associé -] est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable.

5.3 Calendrier des demandes de paiement

Le bénéficiaire pourra déposer xxxxx (nb) demandes de paiement (soit …. (nb) demandes d'acompte et une demande de solde).

Pour une opération d'une durée supérieure à une année :
Le bénéficiaire s'engage à déposer ces demandes de paiement d'acompte selon le calendrier suivant :

- **a.** Une demande d'acompte n°1 qui sera déposée au plus tard à la date du jj/mm/aaaa sur la base d'un montant minimum de dépenses présentées de XXX € ;
- **b.** Une demande d'acompte n°2 qui sera déposée au plus tard à la date du jj/mm/aaaa sur la base d'un montant minimum de dépenses présentées de XXX € ;
- **c.** …

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (demande de solde) au plus tard le jj/mm/aaa. (Cette date ne doit pas excéder six mois après la date de fin de l'opération).
Le non respect de ce calendrier peut conduire à la réduction de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.

(pour les opérations relevant du décret 99-1060, la date limite de dépôt de la dernière demande doit être comprise dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution).

Aucune demande de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

ARTICLE 6 - COMPTE BANCAIRE

Le bénéficiaire informe le service instructeur de tout changemen[illegible] lequel doit être versée l'aide, soit par courrier, soit lors des demandes de paiement en utilisant l'encart réservé à cet effet dans le formulaire de demande de paiement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle, financière ou de durée de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Toute demande de prolongation supérieure à six mois fera l'objet d'un examen en (intitulé instance de sélection). En cas d'avis favorable, un avenant à la présente convention sera établi.

Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, en cas de modification substantielle de l'opération, après consultation de (intitulé instance de sélection), établira un avenant à la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer par lettre recommandée immédiatement le service instructeur pour permettre la résiliation de la présente convention. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide déjà perçue.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du service instructeur mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage : [à adapter en fonction de la nature de l'opération]

- ❑ A informer le service instructeur de toutes modifications de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- ❑ A permettre / faciliter l'accès à son exploitation / son entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles (toute autorité mandatée par la DPMA, représentants de la Région, par les corps d'inspection et contrôle nationaux et communautaires) pour l'ensemble des paiements sollicités jusqu'à la clôture du programme par la Commission européenne.
- ❑ A répondre à l'autorité de gestion/à l'organisme intermédiaire, ou tout autre organisme agissant au titre du plan d'évaluation du programme, pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.
- ❑ A ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- ❑ A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur.
- ❑ Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente jusqu'au 14 février 2028 : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles et immatérielles, relevé de temps passé, comptabilité…
- ❑ A renseigner, pour toute demande de paiement et de manière exhaustive, les indicateurs figurant en annexe 1 de la présente convention.
- ❑ A respecter, en fonction de son statut, les dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

- ❑ A prendre toutes les mesures nécessaires afin de préve d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la règlementation en vigueur, soit un système extracomptable par enliassement des pièces justificatives.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par l'autorité de gestion, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires. Il s'engage en outre à conserver les pièces comptables (ou leurs copies s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 14 février 2028.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE 1. Obligations relatives à l'aide du FEAMP

Le bénéficiaire s'engage à l'utilisation de la charte graphique « l'Europe s'engage en France avec le FEAMP » du Kit de communication fourni par le service instructeur pour toute action d'information et de communication menée dans le cadre du projet financé (apposition du logo notamment sur tout document ou support de communication tels que courrier, brochure d'information, diaporama, publications, site web etc.) ;

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union européenne à l'opération. L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

- ✓ Via l'apposition des autocollants, vitrophanie, etc. fournisdans le kit de communication,
- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en lumière le soutien financier apporté par le FEAMP, dans un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment,
- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,

Après achèvement de l'opération : Pour les opérations portant sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire pourra apposer une plaque ou un panneau permanent de taille importante indiquant le nom et le principal objectif de l'opération lorsque le montant total éligible de l'investissement est supérieur à 500 000 euros.

Les obligations en matière de publicité et de communication ainsi que des précisions sur le kit de communication sont disponibles sur la page FEAMP du site europe-en-france.gouv.fr (http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-20142020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP).

Le bénéficiaire pourra également être sollicité par l'organisme intermédiaire pour valoriser son projet dans le cadre d'opérations de communication régionales sur les fonds européens.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

2. Obligations relatives à la part régionale de l'aide

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, le Conseil r
pour rendre visible le soutien qu'il apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites dans le présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le ou les justificatif(s) (photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement. La transmission de ce(s) document(s) constitue, au même titre que les autres pièces du dossier, une condition indispensable au paiement de la part du Conseil régional dans la subvention.

Les obligations de communication applicables et les logos sont téléchargeables sur le site kitdecom.bretagne.bzh.

Pour tous les projets : la mention du soutien de la Région

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien du Conseil régional de Bretagne" et à intégrer le logo de la Région à :

- tout **document officiel / publications** en lien avec le projet subventionné (rapport de stages/ d'études / d'activités, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.)
- tous les **supports de communication** en lien avec l'opération (site web, brochures, newsletter, etc.)
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet
- aux **productions réalisées** grâce à l'aide de la Région (4ème de couverture pour les ouvrages, génériques pour les films, site web, etc).

Le bénéficiaire s'engage à inviter le Président de la Région aux temps forts en lien avec l'opération subventionnée (inauguration, séminaires, opération de lancement, salon, remises de prix, avant-première, etc). Les invitations sont à adresser à presidence@bretagne.bzh.

Pour ces temps forts et pour toute autre action de communication importante en lien avec l'opération, un prêt de signalétique à installer lors de l'événement peut être envisagé. Le bénéficiaire en fait la demande auprès du service instructeur de la Région.

Communication supplémentaire pour les projets d'investissements : l'apposition de supports permanents

Des supports adaptés au type d'investissement (plaques, autocollants, vitrophanie, etc) sont transmis par le Conseil régional. Ces supports sont à apposer de manière permanente et visible sur les équipements subventionnés, dès que possible et au plus tard au moment de la demande de versement du solde de la subvention. Une notice est jointe est au présent acte, visant à préciser les modalités d'apposition du support communiqué par la Région.

Au-delà de 500 000 € d'aides publiques totales et à la demande du bénéficiaire, une publicité personnalisée peut être envisagée. Pour ce faire, le bénéficiaire prend alors contact avec la Direction de la relation aux citoyens du Conseil régional (partenariats@bretagne.bzh). Selon la communication définie, les éventuels supports seront transmis au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard lors de la demande d[illegible] photographie attestant de la publicité réalisée. Ce document const[illegible] autres justificatifs requis pour la demande de versement du solde, une pièce indispensable au paiement de la part régionale de la subvention.

Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où le bénéficiaire aurait déjà réalisé la communication adéquate dans le cadre d'un projet précédent ayant lieu sur le même site ou portant sur le même équipement. Si au cours de la réalisation du projet la communication sur l'aide régionale semble manifestement impossible à mettre en œuvre pour l'opération en question, le bénéficiaire adresse une demande motivée au service instructeur qui étudiera sa demande.

Communication supplémentaire pour les projets d'investissement concernant des travaux de construction, de rénovation immobilière ou d'infrastructures : Une communication pendant la réalisation de l'opération

Pour une opération soumise à autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire, etc), ou ayant reçu une aide de la Région supérieure à 50 000 €HT, le panneau de chantier ou un panneau spécifique, réalisé aux frais du bénéficiaire, sera apposé dans un endroit visible du public. Il indiquera a minima les informations suivantes :

- la mention « avec le soutien du Conseil régional de Bretagne »
- le logo de la Région
- le montant de l'aide régionale accordée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur de son aide une photographie attestant de la publicité réalisée durant les travaux. A la livraison du projet, ce panneau temporaire est remplacé par le support permanent, comme évoqué ci-avant.

La réalisation de cette communication supplémentaire constitue également une pièce indispensable au paiement de la part régionale de la subvention. Des exemptions peuvent également être prévues par le service instructeur, sur demande motivée du bénéficiaire.

ARTICLE 11 - RESILIATION – RECOUVREMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, ou d'irrégularité détectée par un contrôle, le(s) financeur(s) peut(vent) mettre fin à l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire rembourse l'aide si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée par les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- ✓ l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- ✓ un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

- ✓ un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou les conditions de sa mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas de :

- ✓ Refus des contrôles réglementaires ;
- ✓ Fausse déclaration ou fraude manifeste ;

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réception du titre de perception.

ARTICLE 12 - LITIGES

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui, soit :

- ✓ un **recours administratif** auprès de Monsieur le Président du Conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- ✓ un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - ANNEXES

- ✓ **Annexe 1 :** Descriptif technique de l'opération
- ✓ **Annexe 2 :** Les dépenses prévisionnelles de l'opération
- ✓ **Annexe 3 :** les ressources prévisionnelles de l'opération
- ✓ **Annexe 4 (le cas échéant)** : Convention signée entre le bénéficiaire « chef de file » et les partenaires dans le cadre d'une opération collaborative

ARTICLE 14 - EXECUTION

Sans préjudice des dispositions concernant la mise en œuvre de l'opération, la présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties et reste applicable durant une période de 5 ans suivant la date d'achèvement de l'opération.

la Préfète de la Région Bretagne / La Région /, représenté par Monsieur / Madame, le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture / le Préfet XXX, le Président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

La Préfète de la Région Bretagne, / le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Par délégation,

Signature et Cachet :

Bénéficiaire ou son représentant

«REPRESENTANT», agissant en qualité de représentant légal de «NOM_RAISONSOCIALE», ayant qualité pour l'engager juridiquement(à supprimer pour personnes physiques)

Signature et Cachet : le cas échéant

[Prénom_NOM], agissant en qualité de représentant légal de [nom de la structure destinataire de la présente décision], ayant qualité pour l'engager juridiquement

Pour les conventions multi-financeurs : ajouterpavé de signature du co-financeur concerné (Etat ou Région)

Fait à _____ le _____

En [Nombre_Exemplaires_Originaux_par_Financeur_et_un_pour_Bénéficiaire_LETTRES] exemplaires originaux

Pièces jointes :

LE DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE PAIEMENT

LA NOTICE POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT + LE COURRIER DE NOTIFICATION

KITS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (dont modèles de documents au format informatique)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Annexe 1 : Descriptif technique de l'opération

A / Désignation de l'opération

B / Caractéristiques de l'opération

C / Indicateurs de résultat

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Annexe 2 : Dépenses prévisionnelles de l'opération

Extrait du plan de financement présentés en (intitulé inst
regroupant le total des dépenses par postes + parts du poste)

Postes de dépenses	Montant en HT – TTC	Parts du poste (montant du poste / sur le montant total des dépenses)
Dépenses d'investissement et de services	€	%
Dépenses de personnels (rémunération)	€	%
Dépenses indirectes liées à l'opération	€	%
Dépenses de restauration, hébergement, déplacements (barème)	€	%
Dépenses de déplacement (frais réel)	€	%
Contributions en nature (bénévolat)	€	%
Contribution en nature (biens et services)	€	%
TOTAL des dépenses	**€**	%
Recettes générées par l'opération	€	

Annexe 3 : Les ressources de l'opération

Financeurs	Montant de l'aide	Taux de cofinancement *(part du financeur sur le total des aides publiques)*
FEAMP	€	%
ETAT (Bop 205)	€	%
REGION	€	%
Autres financeurs publics * :	€	%
…..	€	%
…..	€	%

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

TOTAL des AIDES PUBLIQUES	€	
AUTRES FINANCEMENTS : Ressources privées / Autofinancement	€	
TOTAL ressources de l'opération	€	

*La présente convention ne valant pas décision d'attribution pour ces financeurs

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pêches maritimes et de l'aquaculture

Conseil Régional de Bretagne

CONVENTION RELATIVE A l'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DU FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)

Nom du bénéficiaire : .....

N° de dossier OSIRIS : .....

Service instructeur : [Nom_Service_Instructeur]
Direction de la mer, du développement maritime et du littoral
Région Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cédex 7

Intitulé de l'opération :	
N° mesure :	Intitulé mesure :
N° sous-mesure :	Intitulé sous-mesure :
Niveau de gestion : Régional	

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après « règlement portant dispositions communes » ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision C (2015)(8863) de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020 ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et ses modifications ultérieures;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 201 règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes e 2020 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

<u>Pour les investissements matériels et / ou immatériels bénéficiant d'une aide financière de l'Etat (adapter le visa en fonction) :</u>

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 aout 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement fonction) :

Pour les opérations soumises à la règlementation des aides d'Etat (adapter le visa en déposée auprès du service instructeur compétent par [nom du demandeur] ;

Vu le règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Vu le règlement (UE) N° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA 42660 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020, établi sur la base du règlement (UE) n° 1388/2014

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu le régime cadre relatif aux aides xxx, établi sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et enregistré par la Commission sous la référence SA.xxxxxx

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européennes aux aides de minimis.

Vu La demande d'aide du [date_réception_demande_d'aide figurant dans le récépissé]

Vu l'avis de la Commission régionale de sélection pêche aquaculture (CORSPA) / du Comité unique de programmation le [Date_instance] ;

Vu les délibérations des commissions permanentes du [Conseil Régional, Conseil départemental, …], du [date_délibération];

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Pour les opérations cofinancées par l'Etat

Vu l'autorisation d'engagement OSIRIS [n° .....] c

Sur proposition du Président du Conseil Régional par délégation de l'autorité de gestion,

ENTRE

L'État, représenté par Madame la Préfète de la Région Bretagne, 3 avenue de la préfecture, 35026 RENNES Cedex 9

Le Président du Conseil régional de Bretagne, 283 avenue du Général Patton CS 21101, 35711 Rennes Cédex 7

et [liste des financeurs pour lesquels la décision peut valoir attribution], adresse

Ci-après désignés «le(s) financeur(s) »

D'une part,

ET

Nom de famille et nom d'usage, ou raison sociale et nom commercial du bénéficiaire, adresse, code postal et ville, SIREN / SIRET ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de cette convention est de définir les conditions de versement des aides du FEAMP et de [liste_financeurs]. Ces aides sont accordées à :

Nom de famille et nom d'usage du bénéficiaire ou raison sociale et nom commercial : Adresse :

SIRET : Numéro d'inscrit maritime : Numéro d'armateur si existant :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : [Libellé_opération], décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans le présent document et ses annexes qui constituent les pièces contractuelles de la décision d'attribution de l'aide. L'annexe 1 précise le descriptif technique de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique [service instructeur concerné], situé au 283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 Rennes Cédex 7 pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPERATION ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

La date de commencement de l'opération est le XXXX, date de début d'éligibilité des dépenses

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

L'opération se termine le XXX, date à laquelle l'objet de l'opératio
correspondantes acquittées. Cette date constitue la date limite d'éli

Modalités de prolongation

Le bénéficiaire pourra demander la prolongation de l'opération en cas de nécessité dûment justifiée ou des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet une demande de prolongation au service instructeur selon les modalités décrites à l'article 7 de la présente convention.

Pour les opérations soumises au décret 2018-514 - investissements matériels et / ou immatériels bénéficiant d'une aide financière de l'Etat

Le bénéficiaire s'engage à déclarer le début d'exécution de l'opération au service instructeur.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention devient caduque.

Ce délai peut exceptionnellement être prorogé pour une période qui ne peut excéder un an.

ARTICLE 3 - DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

3.1 Dépenses éligibles de l'opération

Le montant des dépenses éligibles maximum s'élève à [XX]euros [TTC ou HT].

Les dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ventilées par poste figurent en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Règles d'éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles au titre de la présente convention sont les dépenses effectuées et acquittées par le bénéficiaire pendant la période de réalisation fixée à l'article 2.

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen et national s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions règlementaires, et répondant aux critères définis dans le programme opérationnel FEAMP et critères de sélection adoptés en Comité national de suivi du FEAMP.

Ces dépenses ne doivent pas être déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
    - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération o
    - la date et le montant de leur acquittement

Lorsque le service instructeur doit adresser une demande de pièces complémentaires ou conformes au bénéficiaire ce dernier respecte les délais fixés par le service instructeur. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la dépense concernée peut être réputée inéligible.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

3.3 Coûts simplifiés

Les dépenses suivantes font l'objet de coûts simplifiés, les pièces ju
dépenses concernées ne sont pas requises.

Les frais de personnel, supportés par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci sont éligibles. La prise en compte de ces frais s'effectue grâce à la détermination du coût horaire du salarié affecté à la réalisation de l'opération.

Ce **coût horaire** se calcule en divisant le **coût employeur** par 1607h.

Sont pris en compte pour le calcul du coût employeur le salaire brut, incluant les cotisations salariales, (équivalent aux données figurant dans la déclaration annuelle de données sociales) et les cotisations patronales. Les taxes et les charges sociales sur les salaires sont également éligibles, dès lors qu'elles sont définitivement supportées sur la durée de la convention attributive d'aide : taxes sur salaires, cotisations à la médecine du travail, participation financière de l'employeur à la formation continue et 1 % logement.

Le coût horaire ainsi déterminé sera multiplié par le nombre d'heures réellement effectuées par le salarié à la réalisation de l'opération.

Ce calcul doit être justifié et reposer sur des pièces probantes à fournir avec la demande de paiement :
1° Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :
a) Pour les personnels affectés, à 100 % de leur temps de travail, à l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;
b) Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont :

- lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe, des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion ;
- lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

Pour l'application de l'article 68.2 du règlement général, les douze derniers bulletins de salaire (ou DADS ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût.

Les dépenses indirectes (telles que loyer, électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectées au projet) sont prises en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15% des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif n'est à fournir.

Pour les **dépenses d'hébergement, restauration et déplacement avec un véhicule personnel ou professionnel**, le calcul du montant des dépenses s'effectue sur la base du

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

barème de la fonction publique en cours au moment du dépôt de la d
à fournir sont :

- l'ordre de mission/ordre du jour/programme de l'évènement auquel participe le bénéficiaire mentionnant l'opération
- le compte-rendu ou note équivalente
- la liste des personnes présentes

3.4 Variations de postes de dépenses

Le bénéficiaire s'engage à ce que, au moment de la dernière demande de paiement, l'équilibre général de l'opération approuvé par l'instance de sélection (intitulé instance) soit respecté. Le budget par poste figure à l'annexe II de la présente convention.

En cas de dépassement de poste de dépense, la ligne budgétaire concernée est écrêtée et le paiement se réalise à hauteur du maximum prévu dans la convention.

Si le bénéficiaire souhaite valoriser des variations de postes à budget constant ou inférieur au maximum prévu dans la convention, il lui appartient d'en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 7, en tout état de cause avant la fin de la réalisation de l'opération. Il doit faire la démonstration que les variations de postes n'emportent en rien une modification de l'objet de l'opération et que l'opération n'est pas dénaturée. Cette démonstration est appréciée par le service instructeur et soumise à l'instance de sélection (intitulé instance) lorsque le service instructeur estime que la variation de poste constitue une modification substantielle de l'opération.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE PUBLIQUE

Au titre de la présente convention et de la mesure [.....] du programme opérationnel FEAMP, la présente convention attribue au bénéficiaire une aide publique totale de xxxx € HT représentant xx% des dépenses totales éligibles de xxxxxxx € HT ou TTC.

Cette aide publique se décompose de la manière suivante :

- Une contribution du FEAMP fixée dans la double limite de YY % du montant total de l'aide HT (ou TTC) et du montant de .....€

- Une contrepartie de l'Etat (BOP 205) fixée dans la double limite de ZZ % du montant total de l'aide HT (ou TTC) et du montant de .....€

- Une contribution de la Région fixée dans la double limite de XX % du montant total de l'aide HT (ou TTC) et du montant de .....€

Si paiement dissocié : pour l'opération concernée par la présente convention, le bénéficiaire doit également recevoir une aide de UNTEL ... pour un taux de WW% du montant total de l'aide et un montant de ... €. Il s'engage à porter la preuve du versement correspondant à son dossier de demande de paiement.

Au total, le bénéficiaire doit donc recevoir pour cette opération un taux maximum d'aide publique de (YY +ZZ+XX+WW)%

Le plan de financement détaillé de l'opération figure en annexe 3 de la présente convention.

Les taux et montants prévisionnels indiqués ne pourront pas être dépassés en paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles).

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Modalités de calcul de l'aide du FEAMP et contreparties a

Le montant prévisionnel de l'aide du FEAMP est établi sous réserve

- de la réalisation de l'opération dont le détail figure dans l'annexe technique et financière (Annexe 1) ;
- du montant définitif des dépenses éligibles effectivement réalisées et acquittées par le bénéficiaire et des cofinancements publics nationaux réellement perçus ;
- de la déduction des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la règlementation en vigueur.

Le taux maximum d'aide publique ne peut être dépassé. Le cas échéant, le montant de l'une ou l'autre des aides attribuées par la présente convention est réduite par le service instructeur afin d'assurer le respect de ce taux maximum d'aide publique.

Dans l'hypothèse où la contribution annuelle FEAMP du programme fait l'objet d'un dégagement par la Commission Européenne en vertu de l'article 136 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, la Région en sa qualité d'organisme intermédiaire du FEAMP pourra soumettre à la (intitulé instance régionale) la réduction de l'aide européenne FEAMP accordée à l'opération, eu égard aux dépenses qui n'auront pas été justifiées par le bénéficiaire conformément au calendrier de demandes de versement de l'aide européenne figurant à l'article 5.3 de la présente convention.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE

5.1 Modalités de dépôt des demandes de paiement

Les modalités de versement de l'aide FEAMP et de ses contreparties sont :

Au titre d'acompte(s) et au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement complète, la demande de paiement est adressée au service instructeur et se compose des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de paiement et ses annexes, incluant, au moment du solde, un bilan d'exécution, attestant de la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs via les indicateurs ;

- Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;

- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération

- Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ;

- Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

- Dans le cadre d'une procédure de Commande Publique, le bénéficiaire devra joindre (si non transmis au moment du dépôt du dossier de demande d'aide) les pièces suivantes :

- a) avis d'appel d'offre publié ;

- b) CCAP

- c) CCTP

- d) Analyse des offres ;

- e) Compte rendu de la Commission de choix ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

- f) Lettre d'attribution du marché ;
- g) Acte d'engagement signé.

- concernant les dépenses justifiées sur une base réelle, factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses **et** une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles: *a)* Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français; *b)* Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit; *c)* Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte des charges sociales afférentes aux rémunérations ou toute autre pièce de valeur probante équivalente pour les charges sociales afférentes aux dépenses de personnel; *d)* Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

- concernant les dépenses justifiées sur barème ou coût forfaitaire, la copie des pièces justificatives probantes et toute pièce permettant d'attester de la réalité de l'opération et d'apprécier l'éligibilité des dépenses. La liste des pièces à fournir est précisée à l'article 3.3 et dans la notice accompagnant le formulaire de demande de paiement ;

- les preuves de versement des aides publiques nationales si d'autres aides que celles versées au titre de la présente convention sont attribuées au projet ;

5.2 Les conditions de versement de l'aide (Acomptes et solde)

L'aide du FEAMP sera versée sous réserve du paiement effectif des aides publiques nationales. Le versement du FEAMP a systématiquement lieu en même temps (en cas de paiement associé) ou après le versement des aides publiques nationales (en cas de paiement dissocié).

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Ils sont ainsi conditionnés par les conclusions du rapport de contrôle de service fait établi par le service instructeur (certification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs) ;

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant prévu, le montant des aides est calculé par le service instructeur sur la base des dépenses réalisées et justifiées. Le service instructeur vérifie les ressources publiques nationales versées. L'aide FEAMP attribuée par la convention constitue un maximum prévisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des autres aides publiques reçues. En cas de modification, le plan de financement définitif est notifié au bénéficiaire par courrier accompagnant le versement du solde.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

L'aide accordée au titre du FEAMP, de l'Etat et de la Région et [Liste des financeurs pour lesquels cette décision concerne le FEAMP - paiement associé -] est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable.

5.3 Calendrier des demandes de paiement

Le bénéficiaire pourra déposer xxxxx (nb) demandes de paiement (soit …. (nb) demandes d'acompte et une demande de solde).

Pour une opération d'une durée supérieure à une année :

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Le bénéficiaire s'engage à déposer ces demandes de paiement d'a
suivant :

a. Une demande d'acompte n°1 qui sera déposée au plus tard à la date du jj/mm/aaaa sur la base d'un montant minimum de dépenses présentées de XXX € ;

b. Une demande d'acompte n°2 qui sera déposée au plus tard à la date du jj/mm/aaaa sur la base d'un montant minimum de dépenses présentées de XXX € ;

c. …

Pour les opérations relevant du décret 2018-514, le montant des acomptes versés au fur et à mesure de l'avancement ne doit pas excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les conventions qui excèdent 48 mois.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement (demande de solde) au plus tard le jj/mm/aaa. (Cette date ne doit pas excéder six mois après la date de fin de l'opération).
Le non respect de ce calendrier peut conduire à la réduction de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.

Par ailleurs, pour les opérations relevant du décret n°2018-514, le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération pour faire parvenir au SI une déclaration d'achèvement de l'opération, un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues. A défaut, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - COMPTE BANCAIRE

Le bénéficiaire informe le service instructeur de tout changement de compte bancaire sur lequel doit être versée l'aide, soit par courrier, soit lors des demandes de paiement en utilisant l'encart réservé à cet effet dans le formulaire de demande de paiement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle, financière ou de durée de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Toute demande de prolongation supérieure à six mois fera l'objet d'un examen en (intitulé instance de sélection). En cas d'avis favorable, un avenant à la présente convention sera établi.

Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, en cas de modification substantielle de l'opération, après consultation de (intitulé instance de sélection), établira un avenant à la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer par lettre recommandée immédiatement le service instructeur pour permettre la résiliation de la présente convention. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide déjà perçue.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse du service instructeur mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage : [à adapter en fonction de la nature de l'opération]

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

- A informer le service instructeur de toutes modifications d[illegible] sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- A permettre / faciliter l'accès à son exploitation / son entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles (toute autorité mandatée par la DPMA, représentants de la Région, par les corps d'inspection et contrôle nationaux et communautaires) pour l'ensemble des paiements sollicités jusqu'à la clôture du programme par la Commission européenne.
- A répondre à l'autorité de gestion/à l'organisme intermédiaire, ou tout autre organisme agissant au titre du plan d'évaluation du programme, pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.
- A ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur.
- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente jusqu'au 14 février 2028 : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles et immatérielles, relevé de temps passé, comptabilité…
- A renseigner, pour toute demande de paiement et de manière exhaustive, les indicateurs figurant en annexe 1 de la présente convention.
- A respecter, en fonction de son statut, les dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la règlementation en vigueur, soit un système extracomptable par enliassement des pièces justificatives.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par l'autorité de gestion, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires. Il s'engage en outre à conserver les pièces comptables (ou leurs copies s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 14 février 2028.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE 1. Obligations relatives à l'aide du FEAMP

Le bénéficiaire s'engage à l'utilisation de la charte graphique « l'Europe s'engage en France avec le FEAMP » du Kit de communication fourni par le service instructeur pour toute action d'information et de communication menée dans le cadre du projet financé (apposition du logo notamment sur tout document ou support de communication tels que courrier, brochure d'information, diaporama, publications, site web etc.) ;

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union européenne à l'opération. L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération peut être réalisée de la manière suivante :

✓ Via l'apposition des autocollants, vitrophanie, etc. fournis dans le kit de communication,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

- ✓ Via l'apposition d'une affiche de format minimal A3 mettant en l
  apporté par le FEAMP, dans un lieu aisément visible par le p
  bâtiment,
- ✓ Via, le cas échéant, la publication sur son site web à usage professionnel d'informations succinctes sur l'opération financée,

Après achèvement de l'opération : Pour les opérations portant sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire pourra apposer une plaque ou un panneau permanent de taille importante indiquant le nom et le principal objectif de l'opération lorsque le montant total éligible de l'investissement est supérieur à 500 000 euros.

Les obligations en matière de publicité et de communication ainsi que des précisions sur le kit de communication sont disponibles sur la page FEAMP du site europe-en-france.gouv.fr (http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-20142020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP).

Le bénéficiaire pourra également être sollicité par l'organisme intermédiaire pour valoriser son projet dans le cadre d'opérations de communication régionales sur les fonds européens.

2. Obligations relatives à la part régionale de l'aide

Dans un souci de bonne information des citoyen.ne.s, le Conseil régional a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'il apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites dans le présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le ou les justificatif(s) (photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement. La transmission de ce(s) document(s) constitue, au même titre que les autres pièces du dossier, une condition indispensable au paiement de la part du Conseil régional dans la subvention.

Les obligations de communication applicables et les logos sont téléchargeables sur le site kitdecom.bretagne.bzh.

Pour tous les projets : la mention du soutien de la Région

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien du Conseil régional de Bretagne" et à intégrer le logo de la Région à :

- tout **document officiel / publications** en lien avec le projet subventionné (rapport de stages/ d'études / d'activités, bilan, diaporama d'une formation subventionnée, etc.)
- tous les **supports de communication** en lien avec l'opération (site web, brochures, newsletter, etc.)
- dans les rapports avec les **médias** en lien avec le projet
- aux **productions réalisées** grâce à l'aide de la Région (4ème de couverture pour les ouvrages, génériques pour les films, site web, etc).

Le bénéficiaire s'engage à inviter le Président de la Région aux temps forts en lien avec l'opération subventionnée (inauguration, séminaires, opération de lancement, salon, remises de prix, avant-première, etc). Les invitations sont à adresser à presidence@bretagne.bzh.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Pour ces temps forts et pour toute autre action de communicatio
l'opération, un prêt de signalétique à installer lors de l'événeme
bénéficiaire en fait la demande auprès du service instructeur de la Région.

Communication supplémentaire pour les projets d'investissements : l'apposition de supports permanents

Des supports adaptés au type d'investissement (plaques, autocollants, vitrophanie, etc) sont transmis par le Conseil régional. Ces supports sont à apposer de manière permanente et visible sur les équipements subventionnés, dès que possible et au plus tard au moment de la demande de versement du solde de la subvention. Une notice est jointe est au présent acte, visant à préciser les modalités d'apposition du support communiqué par la Région.

Au-delà de 500 000 € d'aides publiques totales et à la demande du bénéficiaire, une publicité personnalisée peut être envisagée. Pour ce faire, le bénéficiaire prend alors contact avec la Direction de la relation aux citoyens du Conseil régional (partenariats@bretagne.bzh). Selon la communication définie, les éventuels supports seront transmis au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard lors de la demande de versement du solde, une photographie attestant de la publicité réalisée. Ce document constitue, au même titre que les autres justificatifs requis pour la demande de versement du solde, une pièce indispensable au paiement de la part régionale de la subvention.

Cette obligation ne s'applique pas dans le cas où le bénéficiaire aurait déjà réalisé la communication adéquate dans le cadre d'un projet précédent ayant lieu sur le même site ou portant sur le même équipement. Si au cours de la réalisation du projet la communication sur l'aide régionale semble manifestement impossible à mettre en œuvre pour l'opération en question, le bénéficiaire adresse une demande motivée au service instructeur qui étudiera sa demande.

Communication supplémentaire pour les projets d'investissement concernant des travaux de construction, de rénovation immobilière ou d'infrastructures : Une communication pendant la réalisation de l'opération

Pour une opération soumise à autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire, etc), ou ayant reçu une aide de la Région supérieure à 50 000 €HT, le panneau de chantier ou un panneau spécifique, réalisé aux frais du bénéficiaire, sera apposé dans un endroit visible du public. Il indiquera a minima les informations suivantes :

- la mention « avec le soutien du Conseil régional de Bretagne »
- le logo de la Région
- le montant de l'aide régionale accordée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur de son aide une photographie attestant de la publicité réalisée durant les travaux. A la livraison du projet, ce panneau temporaire est remplacé par le support permanent, comme évoqué ci-avant.

La réalisation de cette communication supplémentaire constitue également une pièce indispensable au paiement de la part régionale de la subvention. Des exemptions peuvent également être prévues par le service instructeur, sur demande motivée du bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

ARTICLE 11 - RESILIATION – RECOUVREMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bén[illegible] cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, ou du refus de se soumettre aux contrôles, ou d'irrégularité détectée par un contrôle, le(s) financeur(s) peut(vent) mettre fin à l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire rembourse l'aide si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée par les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- ✓ l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- ✓ un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- ✓ un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas de :

- ✓ Refus des contrôles réglementaires ;
- ✓ Fausse déclaration ou fraude manifeste ;

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réception du titre de perception.

ARTICLE 12 - LITIGES

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui, soit :

- ✓ un **recours administratif** auprès de Monsieur le Président du Conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ;
- ✓ un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - ANNEXES

- ✓ **Annexe 1 :** Descriptif technique de l'opération
- ✓ **Annexe 2 :** Les dépenses prévisionnelles de l'opération
- ✓ **Annexe 3 :** les ressources prévisionnelles de l'opération
- ✓ **Annexe 4 (le cas échéant)** : Convention signée entre le bénéficiaire « chef de file » et les partenaires dans le cadre d'une opération collaborative

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

ARTICLE 14 - EXECUTION

Sans préjudice des dispositions concernant la mise en œuvre d convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties et reste applicable durant une période de 5 ans suivant la date d'achèvement de l'opération.

la Préfète de la Région Bretagne / La Région /, représenté par Monsieur / Madame, le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture / le Préfet XXX, le Président du Conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

La Préfète de la Région Bretagne, / le Président du Conseil régional,

Par délégation,

Signature et Cachet :

Bénéficiaire ou son représentant

«REPRESENTANT», agissant en qualité de représentant légal de «NOM_RAISONSOCIALE», ayant qualité pour l'engager juridiquement(à supprimer pour personnes physiques)

Signature et Cachet : le cas échéant

[*Prénom_NOM*], agissant en qualité de représentant légal de [*nom de la structure destinataire de la présente décision*], ayant qualité pour l'engager juridiquement

Pour les conventions multi-financeurs : ajouter pavé de signature du co-financeur concerné (Etat ou Région)

Fait à _____ le _____

En [*Nombre_Exemplaires_Originaux_par_Financeur_et_un_pour_Bénéficiaire_LETTRES*] exemplaires originaux

Pièces jointes :

LE DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE PAIEMENT

LA NOTICE POUR LA DEMANDE DE PAIEMENT + LE COURRIER DE NOTIFICATION

KITS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (dont modèles de documents au format informatique)

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Annexe 1 : Descriptif technique de l'opération

A / Désignation de l'opération

B / Caractéristiques de l'opération

C / Indicateurs de résultat

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Annexe 2 : Dépenses prévisionnelles de l'opération

Extrait du plan de financement présentés en (intitulé insta
regroupant le total des dépenses par postes + parts du poste)

Postes de dépenses	Montant en HT - TTC	Parts du poste (montant du poste / sur le montant total des dépenses)
Dépenses d'investissement et de services	€	%
Dépenses de personnels (rémunération)	€	%
Dépenses indirectes liées à l'opération	€	%
Dépenses de restauration, hébergement, déplacements (barème)	€	%
Dépenses de déplacement (frais réel)	€	%
Contributions en nature (bénévolat)	€	%
Contribution en nature (biens et services)	€	%
TOTAL des dépenses	**€**	%
Recettes générées par l'opération	€	

Annexe 3 : Les ressources de l'opération

Financeurs	Montant de l'aide	Taux de cofinancement *(part du financeur sur le total des aides publiques)*
FEAMP	€	%
ETAT (Bop 205)	€	%
REGION	€	%
Autres financeurs publics * :	€	%
…..	€	%
…..	€	%
TOTAL des AIDES PUBLIQUES	€	%

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

AUTRES FINANCEMENTS : Ressources privées / Autofinancement	€	
TOTAL ressources de l'opération	€	

*La présente convention ne valant pas décision d'attribution pour ces financeurs

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

et

Région XXX

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A l'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DU FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PECHE (FEAMP)	
Nom du bénéficiaire : «Demandeur» N° de dossier OSIRIS : «N_OSIRIS» **<u>Service instructeur</u> : « XXX »**	
Intitulé de l'opération : «Intitulé_de_lopération»	
N° mesure :	Intitulé mesure :
N° sous-mesure : «code_mesure_FEAMP»	Intitulé sous-mesure :
Niveau de gestion : XXX	

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, ci-après « règlement portant dispositions communes » ;

Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu la décision C (2015)(8863) de la Commission en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2014/2020 ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Pour les investissements matériels et / ou immatériels bénéficiant d'une aide financière de l'Etat (ou Franceagrimer uniquement) (adapter le visa en fonction) :

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 aout 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu La demande d'aide du «date_arrivée_demande_FEAMP» déposée auprès du service instructeur compétent par «Demandeur»;

Vu la délibération n° XXX approuvant la convention attributive d'aide FEAMP ;

Vu l'avis du « instance de sélection/date » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du [Conseil Régional, Conseil départemental, …], du «Date_vote_Région»;

ENTRE

XXX
Ci-après désignés «le(s) financeur(s) »

D'une part,

ET

«Adresse»
N° SIRET : «N_SIRET»

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de de [préciser ici la modification]

En conséquence, [l'article ou les articles *(exemple : article 3 : Délais de réalisation*)] de la convention du XX /XX/XXXX [est remplacé ou sont remplacés] par :

« [reprendre ici la nouvelle rédaction de l'acte prenant en compte la modification] »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_1130_02-DE

Fait à XXX, le

En deux exemplaires originaux

Pour XXX,
Par délégation,
Signature et Cachet :

Le Bénéficiaire ou son représentant :
«Demandeur», agissant en qualité de représentant légal de [nom de la structure destinataire de la présente décision], ayant qualité pour l'engager juridiquement
Signature et Cachet :

Autres dépenses

19_9000_02 et 03	Patrimoine et logistique.....	1567
19_9002_01	Développer le système d'information en appui des politiques.....	1573
19_9003_02	Fonds d'intervention régional.....	1574
19_9020_02	Ressources et expertises : politique d'achat et stratégie numérique	1580

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9000_02_03-DE

REGION BRETAGNE

19_9000_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 9000 – Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'Autoriser le Président du Conseil Régional à accepter la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 185 241.72 € pour les dégâts occasionnés par la tempête Zeus de mars 2017.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9000_02_03-DE

REGION BRETAGNE

19_9000_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 9000 – Patrimoine et logistique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'Attribuer** une subvention d'un montant de 182 727 € à l'association d'Iroise pour le logement et l'entraide et les solidarités (L'AILES).
- **d'Autoriser** le Président du Conseil Régional à signer la convention définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9000_02_03-DE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU CENTRE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE DE KERAMPUILH A CARHAIX PLOUGUER (29)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,

VU la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

VU la délibération n°18_9000_09 du Conseil Régional en date du 29 octobre 2018 approuvant le principe d'une procédure de délégation de service public

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

L'association d'Iroise pour le logement l'emploi et les solidarités (AILES), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 8 rue Michelet à Brest (29200), représentée par son Président dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'AILES »,
N° SIRET 777 499 724 00030

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 29 octobre 2018 de sa commission permanente, le Conseil Régional de Bretagne a retenu le principe d'une gestion déléguée pour la gestion et l'animation du site de Kerampuilh, centre d'hébergement situé sur la commune de Carhaix-Plouguer.

La gestion et l'animation du site sont actuellement assurées par l'Association d'Iroise pour le logement l'entraide et les solidarités (L'AILES) avec laquelle la Région a conventionné annuellement depuis 2011. Compte tenu des délais nécessaires au bon déroulement de la procédure, le contrat de Délégation de Service Public (DSP) ne pourra être effectif avant le 1er septembre 2019.

Afin d'assurer la continuité du service rendu, et dans l'attente de la mise en œuvre de la DSP, il convient de prolonger la relation conventionnelle pour la période transitoire et d'accorder à l'association une

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9000_02_03-DE

subvention pour la gestion et l'animation du centre jusqu'au démarrage de
2019.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel le Région apporte son soutien au fonctionnement et au développement des activités de l'AILES sur le site de Kerampuilh pour la période courant du 1er janvier à l'attribution de la Délégation de service public.

Les activités menées par l'AILES au centre d'hébergement de Kerampuilh doivent répondre à la politique de développement de l'attractivité touristique du centre Bretagne impulsée par la Région. L'association s'engage ainsi à :

- Améliorer l'accessibilité et l'image du site :
- Améliorer les conditions d'accueil :
- Développer et animer des activités culturelles, touristiques et sportives :

Par ailleurs, le soutien financier accordé par la Région, doit permettre le maintien des partenariats locaux avec le tissu associatif local (Vieilles Charrues, Diwan…) et favoriser le développement de nouveaux partenariats.

Article 2 – COÛT DE l'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les moyens affectés et les participations financières des autres partenaires, est précisé à l'annexe n°1 et fait partie intégrante de la présente convention.

Au titre de l'année 2019, l'association a élaboré un budget prévisionnel (année pleine) à hauteur de 745 981€, intégrant une subvention régionale de 274 090€. Considérant que la gestion subventionnée par la présente convention pour l'année 2019 s'effectuera sur 8 mois, pendant la période transitoire précédant l'attribution d'une délégation de service public pour la gestion du site, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 182 727 €, pour la réalisation des 8/12è du budget annuel prévisionnel.
Ce montant sera ajusté au vu du budget réalisé à la clôture de la gestion subventionnée.

Article 3 - DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – DATE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 18 mois.

Article 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération, pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou autre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et dépenses de l'action et ce dans le respect du montant de la subvention régionale indiqué dans l'article 2 de la présente convention ;
- à fournir, en vertu de l'article L 191-4 du CGCT, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- à remettre à Monsieur le Président du Conseil Régional les justificatifs décrits aux articles 6 et 7 ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9000_02_03-DE

- à fournir à la Région une copie, certifiée conforme de son com… dispose ou par son représentant légal, de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à être le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de de l'exécution de l'action.

Article 6 - DELAI DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil Régional :

6.1 **Le compte rendu technique** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1 (taux d'occupation des places d'hébergement, répartition des nuitées…).

6.2 **Le compte rendu financier** présentant les dépenses et les recettes liées à la réalisation de l'action, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par son représentant légal.

6.3 **Le bilan et le compte de résultat de l'exercice n-1**, visé par le Commissaire aux Comptes s'il en dispose, ou par son représentant légal (signature et cachet) dans le délai maximal de 12 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

Article 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un acompte (maximum 80% du montant de la subvention) sera versée après la signature de la présente convention,
- Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 6.1 et 6.2.

Le versement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 10.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire :

Nom du titulaire du compte :

Domiciliation :

Code banque : Code guichet : N° de compte : Clé RIB :

Article 8 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930, programme 9 000 opération N°9000M-2

Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, et des annexes 1 et 2, fera l'objet signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Le bénéficiaire devra prévenir la Région de toute modification de la présente convention à minima un mois avant la survenance de celle-ci.

Article 10 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'action financées dans le cadre de la présente convention.

A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévus à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services

Envoyé en préfecture le 28/03/2019
Reçu en préfecture le 28/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9000_02_03-DE

de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès à
siège de l'organisme.

Article 11 – CLAUSE DE RESILIATION

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'Agence ou de modification profonde dans son objet.

Article 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

Article 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait sien des litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 14 – COMMUNICATION ET DEPOTS DE DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

Article 15 - EXECUTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'association

Le Président

Pour la Région Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9002_01-DE

REGION BRETAGNE

19_9002_01

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 9002- Développer le système d'information

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 23 147.37 € pour le financement des frais de résiliation du lycée Harteloire ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9003_02-DE

REGION BRETAGNE

19_9003_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 9003 – Fonds d'intervention régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 28 000,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 131 409,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9003_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ILE DE GROIX 56590 GROIX	19002301	Acquisition du Cinéma des familles, unique cinéma de l'île	Subvention forfaitaire	15 000,00
THEATRE AR VRO BAGAN 29880 PLOUGUERNEAU	19002298	Acquisition d'un fourgon et d'un camion d'occasion pour la poursuite des activités de programmation de théâtre populaire en langue bretonne	Subvention forfaitaire	5 000,00
BULEON 56420 BULEON	19002299	Extension d'un bâtiment communal	Subvention forfaitaire	8 000,00

Total : 28 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_9003_02
1575

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9003_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 25 mars 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EMGLEV BRO GWENED ENTENTE CULTURELLE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	19002476	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités d'Emglev Bro Gwened, l'Entente Culturelle du Pays de Vannes au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	4 800,00
ASS JAGI PRODUCTIONS 94130 NOGENT SUR MARNE	19002438	Organisation de la soirée en hommage à Louis Guilloux le 21 mars 2019 à la Maison de la Poésie à Paris à l'occasion de l'édition chez Gallimard de son premier roman totalement inédit "l'Indésirable" rédigé en 1923	Subvention forfaitaire	3 000,00
VANNES 56019 VANNES CEDEX	19002477	Organisation de la manifestation "Vannes Photos Festival" du 12 avril au 12 mai 2019 sur le thème de la musique	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASS HISTOIRE ET PATRIMOINE DU PAYS DE DINARD RANCE EMERAUDE 35800 DINARD	19002372	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2019 et organisation d'évènements mémoriels liés au 75ème anniversaire de la Libération du territoire de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude (6 au 15 août 1944)	Subvention forfaitaire	2 500,00
BAGAD RONSED MOR 56550 LOCOAL-MENDON	19002441	Organisation du Trophée Ronsed-Mor les 10 et 11 mai 2019 à Locoal-Mendon, année du 50ème anniversaire de l'association	Subvention forfaitaire	2 500,00
ASS SAINT BRIEUC ENTREPRISES 22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1	19002310	Organisation de la 6ème édition de la "Coupe Florio" du 6 au 8 septembre 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00
CHOEUR DU FESTIVAL DE MUSIQUE SACREE CATHEDRALE DE SAINT MALO 35400 SAINT-MALO	19002382	Organisation de la 48ème édition du Festival de Musique Sacrée à la Cathédrale de Saint Malo (5 concerts et 5 récitals d'orgue entre le 18 juillet et le 18 août 2019)	Subvention forfaitaire	2 000,00
PLOUGASTEL DAOULAS 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	19002331	Organisation de la 11ème édition du festival "Les Feux de l'Humour" du 14 au 18 mai 2019 à Plougastel-Daoulas	Subvention forfaitaire	2 000,00
QUATORZE CENT QUATRE VINGT HUIT 1488 35140 MEZIERES-SUR-COUESNON	19002366	Organisation, du 4 au 7 juillet 2019 au château de la Giraudais à Mézières sur Couesnon, d'un spectacle historique autour de la bataille européenne de Saint Aubin du Cormier du 28 juillet 1488	Subvention forfaitaire	2 000,00
C. A. C. T. U. S 29000 QUIMPER	18007604	Aide aux activités de la saison artistique 2018-2019 pour favoriser l'art contemporain sur Quimper et ses environs (Artistes@home en octobre 2018, Openfiled en mars 2019 à Plogonnec, Artistes au jardin en mai)	Subvention forfaitaire	1 500,00
CLUB DES JEUNES DE QUESSOY 22120 QUESSOY	19002314	Organisation de la 32ème édition du Carnaval de Quessoy les 20 et 21 avril 2019	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASS CULTURE PLANETE 29 29250 SIBIRIL	19002509	Organisation de la 1ère édition du festival "Les Rencontres de Moguériec" du 14 au 16 juin 2019 à Sibiril pour promouvoir la lecture et la littérature	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS LES ATELIERS DES PETITS RIENS 35760 SAINT GREGOIRE	19002414	Soutien à la résidence de création artistique, du 15 février au 15 mars 2019, à bord du navire Le Manguier, ancien remorqueur de rade transformé en navire d'expédition pris dans les glaces sur la côte Ouest du Groenland ("Artistes en Arctique 2019 - 3ème édition)	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS PLIJADUR CANTE NOUZ 56330 PLUVIGNER	19002480	Organisation de la 2ème édition du festival "Breizh au Galo" les 31 mai, 1er et 2 juin 2019 à Pluvigner afin de mettre en valeur la richesse des langues de Bretagne	Subvention forfaitaire	1 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9003_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
ESCALES PHOTOS 56170 ILE DE HOEDIC	19002460	Organisation, en 2019, de la 7ème édition du festival "Escales photos, festival du Mor Braz"	Subvention forfa	
ILE D ARZ 56840 ILE D'ARZ	19002468	Accueil, début août 2019, du théâtre itinérant "Les Tréteaux de France" à l'occasion de son soixantième anniversaire (association créée en 1959 par Jean Danet, iledarais)	Subvention forfaitaire	1 000,00
SOCIETE DES AMIS DE LOUIS GUILLOUX 22015 ST BRIEUC CEDEX 01	19002308	Organisation de la 25ème édition du Prix Louis Guilloux des jeunes, concours de nouvelles (dotation régionale) : remise des prix le 8 juin 2019	Subvention forfaitaire	1 000,00
DOL PAYS D'INITIATIVES 35120 DOL DE BRETAGNE	19002383	Organisation, en 2019, d'expositions photographiques (à l'office de tourisme, chez les commerçants et dans des communes du territoire) et préparation de "Bretagne Terre de photographes" en 2020	Subvention forfaitaire	800,00
LES GIBOULEES 35700 RENNES	19002374	Organisation de la 4ème édition du festival d'art urbain "Les Giboulées" les 16 et 17 mars 2019 à Rennes	Subvention forfaitaire	800,00
GROUPE D ARTISTES ASSOCIATION MALAMEA O FUTUNA 56500 BIGNAN	19002467	Soutien au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2019 afin de financer le projet socio-culturel, éducatif et sportif "Futuna-Breizh" prévu du 27 juin au 22 juillet à Futuna (îles de Wallis et Futuna)	Subvention forfaitaire	500,00
ILE D ARZ 56840 ILE D'ARZ	19002479	Organisation de la 4ème édition du festival de lecture "L'Arz de lire" les 26, 27 et 28 avril 2019 sur l'Ile d'Arz	Subvention forfaitaire	500,00
LES AMIS DE L ABBAYE DE KOAD MALOUEN 22480 KERPERT	19002312	Soutien au fonctionnement et à l'ensemble des activités de restauration et d'animation du site de l'abbaye au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	500,00
MILASONS 22150 SAINT-CARREUC	19002313	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2019 pour promouvoir la musique classique et contemporaine : résidence de l'Ensemble Mélisme(s) et organisation d'un festival	Subvention forfaitaire	500,00
ASS GORSEDD BRETAGNE 29780 PLOUHINEC	19002340	Aide au fonctionnement et aux activités au titre de l'année 2019 : accueil des délégations galloises et corniques lors de la Gorsedd Digor en juillet à Brasparts, déplacements au Pays de Galles en août et en Cornouailles Britanniques en septembre... et 120ème anniversaire de l'association	Subvention forfaitaire	400,00
LABOUR BAB BREIZH-LES LABOS BAB BRET 29200 BREST	19002341	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités de l'association au titre de l'année 2019 pour soutenir les initiatives pour l'éducation à la citoyenneté interculturelle	Subvention forfaitaire	400,00
ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE 35600 REDON	19002351	Organisation de l'évènement "Rêve 2019" du 13 au 15 juin 2019 à Redon : programme européen ayant pour objectif de partager et de mettre en place des outils pour accélérer l'émergence et la réalisation de nouveaux projets coopératifs sur la production et la maîtrise de l'énergie	Subvention forfaitaire	2 500,00
CIF FRANCE ASS DEVELOP ECHANGES INTERNATIONAUX PROFESSIONNELS CHAMP SOCIAL 18400 SAINT FLORENT SUR CHER	19002408	Organisation d'un congrès international de travailleurs sociaux du CIF (Council of International Fellowship) du 1er au 6 juillet 2019 à Saint Malo sur le thème " L'économie de marché et les politiques sociales : quelles nouvelles voies à trouver pour le travail social ?"	Subvention forfaitaire	2 000,00
UNION DELEGUES DEPART EDUCATION NATIONALE I&V 35000 RENNES	19002356	Organisation du congrès national des délégués départementaux de l'Education Nationale du 14 au 17 juin 2019 à Rennes	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASS SOINS EDUCATION JEUNES EPILEPTIQUES TOUL AR C HOAT 29150 CHATEAULIN	19002556	Organisation d'un colloque scientifique "Epilepsies, adolescences et apprentissages" le 3 mai à Brest et d'une journée festive le 9 juin 2019 à Châteaulin pour les 60 ans de l'établissement	Subvention forfaitaire	1 500,00
APEL DE BRETAGNE 22330 LE MENE	19002522	Organisation du 3ème colloque de l'APEL Bretagne le 4 mai 2019 à Ploërmel sur le thème : Le bien-être de nos enfants	Subvention forfaitaire	1 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9003_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
FEDERATION REGIONALE DE L'ECOLE MODERNE GRAND OUEST 49000 ANGERS	19002411	Organisation du 54ème congrès international de l'Institut Coopératif de l'Ecole Moderne - Pédagogie Freinet du 20 au 23 août 2019 au Lycée Le Fresne à Sainte Gemmes sur Loire (49)	Subvention forfa	
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19002321	Organisation du colloque international "La Retirada et l'exil républicain espagnol en Bretagne, 80 ans après (1939-2019). Histoire, mémoire, création" du 1er au 4 avril 2019 à Brest et à Camaret sur Mer	Subvention forfaitaire	750,00
STE DES REGATES DE DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	19002329	Organisation du 20ème Grand Prix Guyader/Sizhun Penn Ar Bed du 3 au 11 mai 2019 à Douarnenez	Subvention forfaitaire	15 000,00
BMX TREGUEUX COTES D ARMOR 22950 TREGUEUX	19002304	Organisation de deux manches de Coupe de France de BMX les 23 et 24 mars 2019 à Trégueux	Subvention forfaitaire	6 000,00
BAIE D ARMOR HANDBALL PLERIN SAINT BRIEUC 22190 PLERIN	19002493	Organisation des finales Proligue Handball les 18 et 19 mai 2019 à Saint Brieuc	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION POUR LE SPORT DE PLEINE NATURE ASPN 56400 BRECH	19002462	Organisation de la 6ème édition du Morbihan Paddle Trophy Ouest-France les 15 et 16 juin 2019 dans le golfe du Morbihan	Subvention forfaitaire	2 500,00
ASSOCIATION LES AMIS DU VELO DU PAYS DE LESNEVEN ET COTES DES LEGENDES 29260 PLOUDANIEL	19002481	Organisation de la 21ème édition de l'épreuve cycliste du Tour du Pays de Lesneven, Côte des Légendes (TPLCL) les 6 et 7 avril 2019	Subvention forfaitaire	2 000,00
GUERLEDAN SPORT NATURE 22570 BON REPOS SUR BLAVET	19002309	Organisation de la Guerlédan Sports Nature, support d'animation trail de Guerlédan, les 8 et 9 juin 2019 à Saint Gelven	Subvention forfaitaire	2 000,00
AMICALE SPORTIVE DE PLOMELIN 29700 PLOMELIN	19002333	Organisation de la 34ème édition du Mondial Pupilles de Plomelin (tournoi international de football U13) du 30 mai au 2 juin 2019	Subvention forfaitaire	1 500,00
UNION SPORTIVE PLOUGONVELINOISE 29217 PLOUGONVELIN	19002334	Organisation de la 37ème édition du Festival d'Armor (tournoi international de football U15-U17) les 8, 9 et 10 juin 2019 à Plougonvelin et dans les communes associées du Pays d'Iroise et de Brest	Subvention forfaitaire	1 300,00
ASSOCIATION DES NAGEURS ET NAGEUSES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON (ANNPC) 29160 CROZON	19001162	Organisation de la 2ème édition du Swimrun de la presqu'île de Crozon	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION GABIERS DU GOELO 22470 PLOUEZEC	19002305	Participation d'un équipage du lycée professionnel maritime de Paimpol à la 32ème édition du Défi des ports de pêche du 4 au 12 mai 2019 à Saint Vaast La Hougue (50)	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION LES AMIS DU VELO 22290 TRESSIGNAUX	19002303	Organisation, le 9 mars 2019, de la course cycliste en ligne "l'Etoile de Tressignaux" (30ème Souvenir Bruno Guillou) sur le territoire de Leff Armor Communauté	Subvention forfaitaire	1 000,00
C UN ESPOIR 56800 PLOERMEL	19002458	Organisation, les 8 et 9 juin 2019, d'un week-end sportif (randonnée gourmande à Taupont et Ploërmel et semi-marathon de Mauron à Taupont) pour récolter des fonds afin de venir en aide aux familles de la région ayant un enfant atteint de cancer	Subvention forfaitaire	1 000,00
EQUIPE CYCLISTE POMPIERS DES COTES D ARMOR 22000 SAINT BRIEUC	19002311	Organisation du Championnat de France VTT des Sapeurs-Pompiers le 14 septembre 2019 à Saint Brieuc	Subvention forfaitaire	1 000,00
ESPOIR DE ST JACUT 56220 SAINT JACUT LES PINS	19002478	Organisation du rassemblement national de jeunes footballeurs U9 et du tournoi régional U11 et U13 le 11 mai 2019 à Saint Jacut les Pins	Subvention forfaitaire	1 000,00
OFFICE DES SPORTS DE LA VILLE DE LORIENT 56100 LORIENT	19002475	Organisation de la 11ème édition de la course pédestre "La Lorientaise" le 6 octobre 2019 pour récolter des fonds pour la recherche contre le cancer du sein	Subvention forfaitaire	1 000,00
STADE PAIMPOLAIS FOOTBALL CLUB 22500 PAIMPOL	19002501	Organisation de la 18ème édition du tournoi Jean-Michel Le Poulard U11/U13G et U15F les 8 et 9 juin 2019 à Paimpol	Subvention forfaitaire	1 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9003_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
VANNES OLYMPIQUE CLUB 56450 THEIX-NOYALO	19002446	Organisation de la 6ème édition de la Gwened Cup (tournoi de football catégorie U12) les 1er et 2 juin 2019 à Vannes	Subvention forfa	
ASS LA RONDE FINISTERIENNE 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN PLAGES	19002330	Organisation de 11 courses cyclistes (6 Seniors/Juniors, 4 Cadets, 1 Monde Agricole) sur 7 communes rurales du Finistère du 5 mai au 18 août 2019	Subvention forfaitaire	900,00
ASS LAMBALLE ATOUT COEUR 22400 LAMBALLE	19002307	Organisation de la cyclosportive "La Cyclo Atout Coeur" le 8 juin 2019 à Lamballe	Subvention forfaitaire	800,00
ASSOCIATION LA TRANSLEONARDE LE MARATHON EN FINISTERE 29890 GOULVEN	19002336	Organisation de la 18ème édition du marathon du Finistère "La Transléonarde" le 23 juin 2019, de Plouescat à Guissény par la côte	Subvention forfaitaire	800,00
ASSOCIATION LES SEMELLES DE VENT 29820 BOHARS	19002326	Organisation de la 28ème édition des courses pédestres de Bohars le 1er mai 2019	Subvention forfaitaire	700,00
COURIR AVEC BRIN DAVOINE 29000 QUIMPER	19002324	Organisation de la 16ème édition des Foulées Brin d'Avoine le 7 avril 2019 à Quimper	Subvention forfaitaire	600,00
ASS LES GARS DU REUN FOOTBALL 29490 GUIPAVAS	19002325	Organisation de la 42ème édition du Challenge du Printemps (tournoi international de football jeunes : 10/11ans) les 27 et 28 avril 2019 à Guipavas	Subvention forfaitaire	500,00
ASSO LES FOULEES DE L ESPOIR 35300 FOUGERES	19002344	Organisation de la 18ème édition des Foulées de l'Espoir le 17 mars 2019 à Fougères afin de venir en aide aux personnes concernées par les maladies orphelines	Subvention forfaitaire	500,00
ASSOCIATION LE CRUGUEL-JOSSELIN 56420 CRUGUEL	19002464	Organisation de la 34ème édition de la course pédestre nature en ligne Le Cruguel-Josselin le 16 juin 2019	Subvention forfaitaire	500,00
LES DERNIERES CARTOUCHES DE CARHAIX 29270 CARHAIX-PLOUGUER	19002339	Organisation de la 8ème édition du Tournoi du Poher (football - catégories U13 et U15) le 24 août 2019 à Carhaix	Subvention forfaitaire	500,00
LES FOULEES EVRANNAISES COURIR POUR UN ENFANT 22630 EVRAN	19002490	Organisation des Foulées évrannaises (Courir pour un enfant) le 19 avril 2019 afin de récolter des fonds pour venir en aide à un enfant malade ou handicapé et à sa famille	Subvention forfaitaire	500,00
OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS 56190 MUZILLAC	19002443	Organisation de la 10ème édition du "Triathlon Damgan-Ambon-Pays de Muzillac" le 12 mai 2019	Subvention forfaitaire	500,00
TRIATHLON CLUB DU PAYS DE MUZILLAC 56190 MUZILLAC	19002470	Organisation de la 2ème édition du triathlon de Pays de Vilaine le 29 septembre 2019 à La Roche Bernard	Subvention forfaitaire	500,00
ENJEUX D ENFANTS GRAND OUEST 35005 RENNES CEDEX	19002368	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités (relation enfant-parent incarcéré) au titre de l'année 2019	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASS POMPIER RAID AVENTURE 92360 MEUDON	19002429	Réalisation d'un film "La Promesse" sur l'ascension du Kilimandjaro par Athur, adolescent breton paraplégique	Subvention forfaitaire	1 500,00
KER ENVOL 56600 LANESTER	19002447	Accueil de la dernière étape du tour de France aérien "Rêves de Gosse" le 8 juin 2019 à Lorient sur la base aéronavale de Lann-Bihoué	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS ANIMATION POUR LES RESIDENTS DOUAR A DEN 22320 CORLAY	19002553	Soutien au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2019 dont l'accueil d'un chien d'accompagnement social à la résidence Magdelaine	Subvention forfaitaire	500,00
COMITE DE LIAISON DU CONCOURS NATIONAL RESISTANCE ET DEPORTATION 56700 BRANDERION	19002444	Organisation de l'édition 2019 du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation dans le département du Morbihan et d'un voyage pour les lauréats sur un lieu de mémoire	Subvention forfaitaire	500,00
HISTOIRE ET PATRIMOINE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE DANS LES COTES D'ARMOR 22580 PLOUHA	19002554	Aide à l'édition d'un ouvrage de photographies "Saint Brieuc de 1939 à 1944" dans une démarche de transmission de l'histoire et de valorisation du patrimoine	Subvention forfaitaire	500,00
KEUR ESKEMM 35000 RENNES	19002346	Soutien au projet "Travail, Amis, Party !" développé par un groupe de jeunes rennais afin de construire des actions publiques jeunesse fondées sur une vision partagée du travail à l'échelle régionale	Subvention forfaitaire	1 000,00

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

REGION BRETAGNE

19_9020_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

25 mars 2019

DELIBERATION

Programme 9020 – Ressources et expertises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 15 mars 2019, s'est réunie le lundi 25 mars 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'**APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achats Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché 2018-11_Cert relatif à l'acquisition de certificats électroniques et d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer ;

- D'**APPROUVER** les termes du règlement Datathon.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché de certificats électroniques N° 2018-011

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Mégalis Bretagne, Syndicat mixte de coopération territoriale

Domicilié, ZAC Les Champs Blancs, 15 rue Claude Chappe - Bât B - 35510 CESSON SEVIGNE

Représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, habilité par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2017 et l'article 4 des statuts du Syndicat mixte.

Ci-après désigné par "Mégalis Bretagne",

D'une part,

ET :

…….. (ci-après désigné l'établissement), représenté par ……. dûment habilité à signer la présente convention, ayant son siège ……

Ci-après désignées ensemble : « les parties ».

Préambule :

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte peut être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

À ce titre, il peut passer des marchés ou des accords-cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et autres organismes éligibles. Lors de l'exécution des marchés ou accords-cadres mis à leur disposition, les membres et les organismes éligibles du Syndicat mixte sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article 26.II de l'ordonnance des marchés publics précitée. Toutefois ils demeurent responsables du respect des dispositions de l'ordonnance pour les opérations dont ils se chargent eux-mêmes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

La centrale d'achat peut procéder à des achats centralisés, sous fo
lesquels les rôles seront affectés comme suit :

- Passation et suivi de l'exécution des accords-cadres assurés par le Syndicat mixte, destinés à ses membres et entités éligibles. Le Syndicat mixte procède à toutes les opérations nécessaires à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions de la règlementation relative aux marchés publics. Il est chargé de son exécution : tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir pendant l'exécution du marché (ex : passation, signature, notification d'avenants de toute nature, …). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.
- Exécution de l'accord-cadre par les membres et entités bénéficiaires identifiés. Ils exécutent l'accord-cadre par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure de leurs besoins, procèdent à la vérification de la bonne exécution des prestations et au règlement associé.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par la centrale d'achats Mégalis Bretagne, tel que défini à l'article 2 de ses statuts.

Ceci arrêté, il est convenu ce qui suit entre les parties :

La présente convention de mise à disposition est établie entre les parties, après la notification de l'accord-cadre 2018-11 et acte de sa mise à disposition au signataire ;

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion à la Centrale d'achats Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché 2018-11_Cert relatif à l'acquisition de certificats électroniques a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion et le fonctionnement à la Centrale
- les modalités de contact de la Centrale par les adhérents
- les modalités de participation des adhérents dans le suivi de l'exécution
- les obligations de chacun des signataires dans les procédures d'exécution du marché, Mégalis Bretagne, étant désigné maître d'ouvrage du marché
- les modalités de passation, d'exécution et de règlement de l'accord-cadre et de ses avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins des adhérents de la Centrale d'achats.

Article 2. Présentation succincte de l'accord-cadre

Le marché relatif à la fourniture de certificats électroniques est conclu à prix unitaires, sous forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande, mono-attributaire. Il est ainsi exécuté au fur et à mesure selon les besoins des adhérents à la Centrale d'achats, suivant les prix unitaires contractuels présentés au bordereau de prix.

Il n'est pas fixé de montant ni minimum ni maximum pour la durée de l'accord-cadre.

Les pièces du marché sont jointes en annexe de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Article 3. Les modalités d'adhésion à la Centrale d'ach

Tous les membres (Conseil régional, Conseil départemental et EPCI de Bretagne) ou des organismes éligibles[1] du Syndicat mixte Mégalis Bretagne peuvent adhérer à la Centrale d'achats.

Ainsi, la signature de la présente convention vaut adhésion à la Centrale d'achats pour le marché 2018-11 relatif à l'acquisition de certificats électronique. Cette adhésion ne comporte ni droit d'entrée ni participation aux frais de gestion. Les frais financiers engagés par Mégalis Bretagne pour le lancement et l'attribution du marché ne font pas l'objet d'une facturation au bénéficiaire de la présente convention.

L'adhérent renvoie complétée et signée la présente convention (le document signé électroniquement ou une copie du document signé manuscrit) via le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de la centrale d'achats. Dans le cas de la copie du document signé manuscrit, l'adhérent enverra à la centrale d'achats l'original.

A réception, la centrale d'achats enverra à l'adhérent les éléments lui permettant de réaliser l'exécution des prestations.

Article 4. Fonctionnement de l'accord-cadre dans le cadre de la Centrale d'achats Mégalis Bretagne

Les missions assurées par le Syndicat Mixte dans le cadre de la Centrale d'achats sont les suivantes :

- Réalisation de toutes les opérations nécessaires à la préparation, à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect de la règlementation relative aux marchés publics et notamment de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-2360 du 25 mars 2016
- Exécution de l'accord-cadre pour tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution du marché (ex. passation, signature, notification d'avenants de toute nature, sous-traitance …). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.

Chacun des adhérents de la centrale d'achat restera libre - pour la passation de chacun de ses marchés et accords-cadres, et appels à projet ou autres procédures de mise en concurrence particulière prévues par des textes spécifiques - de recourir ou non à la centrale d'achat.

Dans le cadre du marché en objet, la Centrale d'achat Mégalis Bretagne a accompli l'ensemble des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Ainsi, après signature de la présente convention, chaque adhérent de la Centrale d'achats pour l'acquisition de certificats électronique est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

[1] Organismes éleigibles tels que les communes, les CCAS, CIAS et les autres établissements publics après étude d'éligibilité.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Toutefois il demeure responsable du respect des dispositions de l'o
juillet 2015 pour les opérations d'exécution du marché public conclues en son nom et dont il se charge lui-même, et en assume les conséquences le cas échéant, à savoir :

- Emission de bons de commandes, signés par la personne habilitée dans chaque structure pour les commandes passées en leur nom et pour leur besoin, et transmission au titulaire du marché suivant les modalités arrêtées aux marchés, et au fur et à mesure de leurs besoins. Ils pourront être émis jusqu'au terme du marché,
- Réception et opérations de vérifications des commandes effectuées par la personne habilitée de chaque entité ayant passé commande,
- les factures afférentes au paiement sont envoyées à chaque acheteur ayant émis un bon de commande, après service fait, suivant les modalités définies au cahier des clauses particulières (CCAP). Ce dernier procède à leur règlement suivant les dispositions arrêtées au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Tout défaut de paiement dans les délais ainsi définis, faisant courir des intérêts moratoires au bénéficie du titulaire du marché, seront dûspar chaque adhérent responsable de ces retards.
- Le versement des avances forfaitaires et leur remboursement, si le titulaire répond aux conditions définies au CCAP pour en bénéficier, sont gérés par chacun des adhérents pour les dépenses qui le concernent.
- L'application de pénalités pour des défaillances du titulaire dans l'exécution de son marché, définies au CCAP et au CCAG, sera réalisée et perçue par l'adhérent concerné.

Le financement des dépenses est assuré par les fonds propres de chaque adhérent identifié de la Centrale d'achat.

Le Titulaire et chaque adhérent sont tenus d'exécuter les prestations prévues à l'accord-cadre, joint en annexe. Ces derniers sont invités à signaler au maitre d'ouvrage, Mégalis Bretagne, toute difficulté qu'ils rencontrent dans l'exécution du marché, dans les plus brefs délais via le formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de la Centrale d'achats.

Article 5. Obligations des parties

Les parties s'obligent mutuellement les unes vis-à-vis des autres et sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente convention.

Les signataires de la présente convention :

- s'engagent à coopérer pleinement avec Mégalis Bretagne à chaque étape de l'exécution du marché.
- se portent garants de la bonne exécution du marché;
- s'engagent à garder confidentielles les informations relatives aux conditions du marché notamment économiques
- se réservent le droit, en cas de désaccord, de rechercher un accord amiable et, s'il ne peut être conclu, d'intenter un recours contre le partenaire qui n'aurait pas respecté ses obligations définies dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Article 6. Prix des prestations

Les prix des prestations sont arrêtés au bordereau des prix unitaires joint à la présente convention. Conformément aux dispositions du CCAP, ces prix sont fermes et définitifs à l'exception d'offres promotionnelles mises en place par le Titulaire révisant à la baisse les prix concernés et pendant la période promotionnelle.

Article 7. Entrée en vigueur – Durée de la convention.

La présente convention d'adhésion pour la mise à disposition du marché court à compter de la notification par la Centrale à l'adhérent et pour la durée du marché d'acquisition de certificats électroniques.

Ainsi, le marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1er janvier 2019. Il pourra âtre reconduit par Mégalis Bretagne, trois fois par période de 12 mois et par décision tacite soit jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Si une décision de non reconduction du marché était prise par la centrale d'achats alors la présente convention prendrait fin à la même date que la fin du marché.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa notification à l'adhérent par la Centrale d'achats.

Elle pourra être prolongée par avenant.

Article 8. Données

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Article 9. Avenants

En cas de changements des conditions définies à la présente convention, des avenants seront établis par le Syndicat mixte.

Tout avenant conclu dans le cadre du marché fera l'objet d'une diffusion aux adhérents ayant signé la présente convention. Ces derniers devront prendre en compte toutes nouvelles conditions d'exécution du marché.

Article 10. Dénonciation et résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à sa participation à la présente convention, avant son échéance, elle en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de sa décision.

Dans cette hypothèse, la résiliation de la présente convention, en ce qui la concerne prendra effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre, ou à toute date postérieure souhaitée par la partie sortante.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

En tout état de cause, il ne peut être mis fin à la présente conventi
complète de l'ensemble des bons de commandes signés et notifiés par l'adhérent au titulaire du marché.

La Convention peut être résiliée par la Centrale d'achats en cas de manquements caractérisés d'un adhérent signataire à ses obligations au titre de la présente Convention.

Article 11. Responsabilités / Assurances

Chaque partie exercera sous sa responsabilité les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions arrêtées dans la présente convention.

Chaque partie fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de ses obligations et souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir ces différents risques.

Article 12. Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Si le litige emporte des conséquences sur la bonne fin exécution de la convention, les parties rechercheront les solutions pour en réduire les effets.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

Article 13. Pièces annexes

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Marché conclu avec la société Dhimyotis

Fait à Cesson Sévigné, le

L'adhérent à la Centrale d'achats pour le marché 2018-11_Cert	Le Président de Mégalis Bretagne, Loïg CHESNAIS GIRARD Pour le Président et par délégation Le Directeur Général Patrick MALFAIT

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Préambule

Le Datathon s'inscrit dans le Programme « Gouvernance des données » du plan de transformation numérique de la Région Bretagne. Les objectifs de la Région Bretagne sont :

- D'asseoir sa politique d'ouverture et de publication des données reçues ou collectées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public ;
- De promouvoir la production de données essentielles et de référentiels de données qui favorisent leur meilleure exploitation ;
- De favoriser l'urbanisation de son système d'information et son interopérabilité ;
- De conduire des expérimentations fondées sur des cas d'usages de données visant à améliorer la qualité des services publics numériques et piloter ses politiques publiques ;
- De favoriser de nouvelles formes de collaboration avec les acteurs privés au bénéfice du service public.

Article 1 – Organisateur

L'entité organisatrice du présent Datathon est la Région Bretagne, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex et représentée par son Président, Loïg Chesnais-Girard.

Article 2 – Objet du Datathon

La Région Bretagne organise un Datathon (ci-après également désigné « l'événement ») les 13 et 14 juin 2019.

L'objectif de cet événement est de développer des produits et services numériques (appli web, logiciels…) utiles à la Région Bretagne à partir de ressources mises à la disposition des participants.

Ces produits et services se basent sur des cas d'usages présentés sur une plateforme dédiée à l'évènement : https://atelier.bretagne.bzh/

Article 3 – Conditions et modalités de participation au Datathon

3.1- Conditions d'inscription au Datathon

Le Datathon est ouvert à toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans minimum. Le Datathon est également ouvert aux personnes morales, lesquelles seront représentées par une personne physique dirigeant ou salarié.

La participation au Datathon est gratuite.

Pour participer à ce challenge, les candidats devront obligatoirement se pré-inscrire sur le site https://atelier.bretagne.bzh/ au plus tard le 15 mai 2019 à minuit.

Les participants devront se présenter au Datathon en équipe de 3 participants minimum à 8 participants maximum.

Chaque équipe devra présenter un pré-projet sur https://atelier.bretagne.bzh/ et les équipes autorisées à participer au Datathon seront sélectionnées sur la base des critères présents dans le cadre défini sur la plateforme et comportant les éléments suivants : organisation et méthodologie,

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

compétences du groupe, expérience sur la réalisation de produit et services similaires, pertinence du projet en lien avec les attendus du cas d'usage et sur la base des critères définis à l'article 7 du présent règlement. Ces éléments seront évalués pour l'ensemble de l'équipe. La Régions Bretagne se réserve le droit de contacter les équipes durant la phase de pré-sélection.

Les équipes sélectionnées à concourir les 13 et 14 juin seront informées par courrier électronique à l'adresse mentionnée dans le formulaire d'inscription.

Les inscriptions sur le site sont ouvertes du 1er avril au 15 mai 2019.

Le nombre maximal de participants au Datathon est fixé à quatre-vingt personnes.

Aucune inscription ne sera prise en compte après l'expiration de la date limite d'inscription.

Les personnes dûment inscrites au Datathon sont ci-après dénommées « le(s) participant(s) ».

Le candidat accepte les conditions d'organisation du présent règlement manuscritement le jour de l'évènement, disponible en ligne sur le site https://atelier.bretagne.bzh/

3.2- Conditions de participation au Datathon

Chaque participant viendra avec son propre matériel, en particulier informatique, et ses logiciels. La Région Bretagne se réserve toutefois le droit de refuser l'accès dans les locaux de tout matériel qui ne serait pas conforme aux installations électriques ou aux normes en vigueur, notamment en termes de risque incendie.

Les membres de l'équipe devront désigner un représentant en charge des relations avec la Région Bretagne et de la présentation du projet réalisé par l'équipe.

Ce représentant sera également désigné comme mandataire habilité à recevoir le prix, à charge pour l'équipe de décider librement de sa répartition entre les membres.

Les participants au Datathon devront réaliser un projet conforme à l'objet du Datathon défini à l'article 2 du présent règlement.

3.3- Régime juridique des projets des participants

Dans un objectif de contribution collective à l'ouverture des données publiques et à l'esprit d'ouverture des codes sources, les participants adopteront des licences libres.

Les licences « Licence ouverte/open Licence » (LO 2.0) ou ODBL seront à utiliser pour la documentation, les supports de présentation etc…

Les codes source produits seront placés sous une licence libres avec obligation de réciprocité (pour consulter la liste des licences et obtenir plus d'information : https://www.data.gouv.fr/fr/licences).

Le choix de ces licences doit permettre :

- Une grande liberté de réutilisation en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation des produits et services, garantissant qu'aucune appropriation commerciale par les réutilisateurs ne soit possible.
- Une licence qui apporte de la sécurité juridique aux producteurs en rendant obligatoire la mention de la paternité.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

- Une opportunité de mutualisation et de partage par la mise en place d'un standard réutilisable, notamment par les collectivités territoriales, et que les réutilisateurs utiliseront le même type de licence.

3.4- Infrastructures techniques et informatiques mises à disposition des participants

La Région Bretagne mettra à la disposition des participants :

- Connexion WIFI;

- Des prises de courant ;

- Marqueurs, post-it, paper-board.

Article 4 – Programme de l'événement

4.1- Généralités:

Le Datathon aura lieu à l'adresse suivante : 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex).

L'événement se déroulera à partir du 13 juin 2019 de 10 heures à minuit et le 14 juin 2019 de 9h à 15h. Le calendrier détaillé de l'évènement sera mis à la disposition des participants sur https://atelier.bretagne.bzh/ 1 mois avant le début de l'évènement.

4.2- Fourniture de repas

Pendant toute la durée du Datathon, plusieurs espaces seront mis à la disposition des participants.

Chaque participant aura la possibilité de recevoir gratuitement trois (3) repas (un pour le déjeuner et pour le dîner du 13/06/2019 et un pour le déjeuner du 14/06/2019).

4.3- Documents et métadonnées mis à disposition des participants

La Région Bretagne fournira aux participants un accès à l'ensemble des jeux de données sélectionnés composés de données et métadonnées de différents formats accessibles sur https://data.bretagne.bzh/ en open ou en close data.

Ces documents seront utilisés par les participants dans le cadre du Datathon pour la réalisation de leur projet.

Article 5 – Présentation des projets à la Région Bretagne

A l'issue du Datathon, les participants ou les représentants d'une équipe de participants disposeront de 10-15 minutes pour présenter leur projet au jury du Datathon sous la forme d'un discours oral avec démonstration du service rendu par la solution proposée et répondant au problème soumis.

Outre la preuve du concept faite au jury, les participants devront remettre au la Région Bretagne une documentation écrite décrivant leur projet, les données utilisées, les technologies mobilisées et les potentialités de développement identifiées.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Article 6 – Sélection du meilleur projet par la Région Bretagne

Le jury du Datathon (ci-après désigné « le jury ») choisira le projet qu'il estimera le plus prometteur pour répondre au besoin identifié dans les cas d'usages afin que la Région Bretagne puisse en faire usage pour ses besoins et que, si elle le souhaite, elle le mette en œuvre ultérieurement.

Le jury est composé de personnels qualifiés de la Région Bretagne et de personnalités extérieures reconnues pour leur expertise en matière technologique, d'innovation ou d'usage de données.

Présidente du jury :

➢ Isabelle Pellerin, Conseillère régionale, Vice-présidente aux lycées

Membres du jury :

➢ Benjamin Buffereau, Région Bretagne, Chef du pôle développement à la Direction des systèmes d'information

➢ Odile Bréhier, Région Bretagne, Cheffe de service mobilités et digital, coordinatrice de la transformation à la Direction des transports et des mobilités

➢ Anne-Marie Kermarrec, Présidente et fondatrice de Mediego, membre du bureau de La French Tech Rennes-Saint-Malo

➢ Boris Mericksay, Université de Rennes 2, Enseignant-chercheur en géographie

➢ Mélissandre Perret, Région Bretagne, Adjointe au directeur des finances et de l'évaluation, déléguée à la transformation de l'administration

➢ Pascal Plantard, Université de Rennes 2, Vice-président Innovation Pédagogique et Numérique

➢ Jacques Priol, consultant, Président et fondateur du cabinet CIVITEO

➢ Estelle Maudet, ingénieur de recherche, représentante de Qwant

Le jury évaluera les produits et services soumis par les participants du Datathon en fonction de différents critères définis, ci-après :

- Pertinence par rapport au besoin identifié et la résolution du problème présenté, la portée et l'impact pour les usagers internes et externes (30 % de la note).
- - Qualité technique : exploitabilité, utilisation des standards, des langages et du choix de l'architecture et intégration au SI (30 % de la note).
- - Ergonomie : utilisabilité et design (25 % de la note).
- - Vie privée (Privacy), green IT, responsabilité sociale et environnementale (15 % de la note).

Le jury établira un classement des produits et services.

Trois lauréats seront désignés et recevront respectivement : 5000 (cinq mille) euros, 3000 (trois mille) euros et 2000 (deux mille) euros. Le premier lauréat du Datathon pourra également être incubé dans l'incubateur de services de la Région Bretagne selon des modalités définies ultérieurement

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Article 7 – Garanties et responsabilités

7.1- Le participant s'engage à fournir, dans son formulaire d'inscription au Datathon, des informations réelles et sérieuses le concernant.

7.2- Le participant est seul responsable de ses matériels et logiciels, dont il conserve la garde, et des éventuels dommages qui pourraient survenir sur ses matériels et logiciels dans le cadre du Datathon.

7.3- Le participant déclare et garantit à la Région Bretagne de disposer de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux créations constitutives du projet qu'il réalise dans le cadre du Datathon et à sa documentation afférente, ou être dûment autorisé à agir au nom et pour le compte du ou des autres titulaire(s) des droits sur ce projet et sur la documentation afférente.

Le participant garantit la Région Bretagne contre tout recours de tiers à cet égard et reconnaît être informé qu'il sera tenu pour seul responsable en cas de violation de la présente obligation de garantie.

7.4- Le participant s'engage à respecter les conditions d'utilisation des documents et des métadonnées mis à sa disposition par la Région Bretagne et sera seul responsable en cas de recours de tiers résultant d'utilisations non-conformes qu'il réaliserait de ces documents ou métadonnées.

7.5- Les participants s'engagent également à respecter les consignes de circulation dans les espaces mis à disposition par la Région Bretagne ainsi que les consignes de sécurité qui leur seront indiquées par les agents de la Région Bretagne pendant toute la durée du Datathon.

7.6- la Région Bretagne se réserve le droit d'écourter, modifier ou annuler le présent Datathon à tout moment, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

7.7- Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La Région Bretagne ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système terminal des participants et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau internet.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

La Région Bretagne ne saurait être tenue pour responsable d'éventuels dysfonctionnements liés au réseau Internet lui-même ou liés à toute intrusion, tentative d'intrusion ou fraude ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du Datathon.

La Région Bretagne ne saurait être déclarée responsable pour toutes erreurs, omissions, interruptions, effacement, perte de toute donnée de ce fait.

La Région Bretagne ne pourrait pas être tenue responsable si les données relatives à l'inscription d'un participant ne leur parvenaient pas pour une quelconque raison ou leur arriveraient illisibles ou impossibles à traiter.

7.8- La Région Bretagne se réserve le droit d'exclure de la participation au présent Datathon toute personne troublant son déroulement.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Article 8 – Autorisation de réutilisation non commerciale de l'image et des interventions des participants

Le participant au Datathon autorise la Région Bretagne à réaliser des photos ainsi que des enregistrements sonores et/ou audiovisuels (ci-après désignés « les enregistrements ») de son image et des interventions orales qu'il pourra réaliser durant l'événement.

Il cède gracieusement à la Région Bretagne, au titre de son droit à l'image et de son droit d'auteur sur ses interventions, le droit de reproduire et de représenter son image et ses interventions par voie de photos et d'enregistrements à des fins non commerciales et conformément à ce qui est défini ci-dessous :

- le droit de reproduire les photos et enregistrements, en intégralité ou par extraits, par tous procédés connus et inconnus à ce jour (notamment par voie graphique, par enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique…) et sur tous supports (notamment sur papier ou tout support graphique, sur CD-Rom, DVD-Rom, disques durs, clés USB...), aux fins d'archivage et de communication au public dans les conditions définies ci-après ;

- le droit de représenter les photos et enregistrements, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de communication au public connus et inconnus à ce jour (notamment via le réseau hertzien, le câble, le satellite, la télécommunication et/ou tout procédé de communication par voie numérique ou électronique) aux fins de diffusions gratuites telles que ci-après définies :

- diffusion dans les enceintes de la Région Bretagne sur tout type d'écrans, tant à destination du public que du personnel de la Région Bretagne, et consultation sur place par le public notamment dans les salles de lecture de la Région Bretagne par le biais de postes individuels de consultation ;

- diffusion en ligne sur le site Internet de la Région Bretagne, et sur tous les portails donnant accès à ces sites, ainsi que sur toutes les plateformes et réseaux sociaux lui étant associés (tels que Flickr, Youtube, Facebook, Twitter, LinkedIn…), avec possibilité de téléchargement par les internautes pour leur strict usage personnel, à des fins de communication sur le Datathon et plus généralement sur les activités de la Région Bretagne ;

- utilisation dans le cadre de la communication interne et externe de la Région Bretagne.

L'autorisation concédée à la Région Bretagne par le participant au titre de son droit d'auteur sur son intervention est cédée, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur telle que prévue par la loi française portant code de la propriété intellectuelle.

L'autorisation concédée à la Région Bretagne par le participant au titre de son droit à l'image est cédée pour le monde entier et sans limitation de durée.

Article 9 – Données à caractère personnel des participants

Les informations recueillies à partir du formulaire d'inscription au Datathon font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la Région Bretagne qui est destiné à leurs services. Ce traitement a pour finalité l'organisation de l'évènement sous forme de « jeu-concours » Datathon uniquement, comprenant la gestion administrative des inscriptions au Datathon, la réalisation de statistiques sur la composition du groupe de participants et l'envoi d'informations pratiques relatives aux inscriptions et au déroulement de l'évènement.

Envoyé en préfecture le 26/03/2019
Reçu en préfecture le 26/03/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190325-19_9020_02-DE

Le responsable du traitement est l'organisateur mentionné à l'article 1. Les données sont conservées à compter de la date d'inscription pour une durée de 6 mois.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement.

Pour toute demande relative à l'exercice de droits sur des données personnelles, il convient de nous contacter à l'adresse suivante : informatique.libertes@bretagne.bzh

Article 10 – Accessibilité du règlement au Datathon

Le présent règlement peut être consulté sur le site https://atelier.bretagne.bzh/ ou pourra être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande, avant la clôture des inscriptions :

- par courriel : transfo.numerique@bretagne.bzh

Le règlement sera également affiché dans les espaces du Datathon mis à disposition par les la Région Bretagne pendant toute la durée de l'événement et un exemplaire en sera remis contre signature à chaque participant à son arrivée à la Région Bretagne.

Article 11 – Acceptation du règlement

La participation à ce Datathon implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

Si au cours du concours, l'auteur ne souhaite finalement plus divulguer son projet ou soumettre son projet à licence libre, sa participation est annulée.

Article 11 bis – Publication du règlement

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent Règlement à tout moment sous la forme d'un avenant publié par annonce en ligne sur le site : https://atelier.bretagne.bzh/

Toute personne refusant la ou les modification(s) intervenue(s) ne pourra participer au Datathon.

Article 12 – Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, fera l'objet de poursuites.

Article 13 – Litiges

En cas de différend concernant le présent règlement, une résolution amiable sera recherchée.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes.

Article 14 – Loi applicable et opposabilité du règlement

Le présent règlement est soumis au droit français.